

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-001-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05-0/01
Page 1/1

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-0/01

Procès-verbaux, Décisions du Président, Désignations, Autres

OBJET : Procès-verbal du Conseil départemental du 9 février 2024

Conformément à l'article L. 3121-13 du code général des collectivités territoriales et au Règlement intérieur du Conseil départemental et de la Commission Permanente, il convient d'adopter le procès-verbal de la séance publique du Conseil départemental du 9 février 2024.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'adopter le procès-verbal de la séance publique du Conseil départemental du 9 février 2024.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-0/01

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 5 avril 2024

Annexe n°14 de délibération n°2024-00701

Accusé de réception en préfecture
07722770001010240405-CD2024-00701-DE
Date de transmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024



Procès-Verbal

Séance publique du Conseil départemental du 9 février 2024

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance publique du vendredi 9 février 2024

-:-

Ordre du jour/État de présences/État des votes

L'an 2023, le 9 février 2024 de 10h00 à 11h50, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le Conseil départemental s'est réuni en l'Hôtel du département sous la présidence de Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental.

ONT ÉTÉ PRÉSENTS :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEOIS – EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI jusqu'au rapport n°4/06
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

ONT ÉTÉ ABSENTS ET ONT DONNÉ POUVOIR :

M. Éric BAREILLE a donné pouvoir à M. Vincent ÉBLÉ, sauf pour le rapport n° 4/06
M. Bernard COZIC a donné pouvoir à Mme Anne GBIORCZYK, sauf pour le rapport n° 4/06
Mme Isoline GARREAU a donné pouvoir à Mme Emma ABREU
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
M. Ugo PEZZETTA a donné pouvoir à Mme Véronique VEAU
Mme Marie-Line PICHERY a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Olivier LAVENKA à compter du rapport n°4/07
M. Jean-Louis THIERIOT a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT

Le quorum étant atteint, le Conseil départemental a, après délibération, adopté les délibérations inscrites à son ordre du jour, de la façon suivante :

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
0/01	Procès-verbal du Conseil départemental du 17 novembre 2023 et du 21 décembre 2023	
	A - Procès-verbal du Conseil départemental du 17 novembre 2023	Adopté à l'unanimité
	B - Procès-verbal du Conseil départemental du 21 décembre 2023	Adopté à l'unanimité
0/02	Décisions prises par le Président du Conseil départemental du 1 ^{er} au 31 décembre 2023	Adopté à l'unanimité
0/03	Décisions prises par le Président du Conseil départemental en matière de marchés publics – Information sur les marchés et avenants notifiés entre le 2 novembre et le 27 décembre 2023	Adopté à l'unanimité
1/01	Contrat Intercommunal de Développement (CID) de la Communauté de communes des Portes Briardes entre Villes et Forêts – contrat cadre et programme d'actions	Adopté à l'unanimité NPPV : 1
1/02	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Varredes – contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation	Adopté à l'unanimité

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
1/03	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Guérard – contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation	Adopté à l'unanimité
1/04	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Pommeuse – Avenant n°1 au contrat et une convention de réalisation	Adopté à l'unanimité
1/05	Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Samoreau – Contrat cadre, programme d'actions et 2 conventions de réalisation	Adopté à l'unanimité NPPV : 1
1/06	Contrats ruraux (CoR)	Adopté à l'unanimité
1/07	Avenants aux Contrats ruraux (CoR) de Chalifert (avenant n° 2) et Noyen-sur-Seine (avenant n° 1)	Adopté à l'unanimité
1/08	Subvention aux usagers de l'autoroute A4 empruntant les péages de Coutevroult et / ou Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux. Convention avec la Sanef	Adopté à la majorité Voix CONTRE : 10
1/09	Transfert des routes nationales (RN) – Nouvelle numérotation des RN 4 et RN 36 transférées dans la voirie départementale	Adopté à l'unanimité
1/10	Conventions entre le Département de Seine-et-Marne et le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique, relatives à l'attribution et au versement de subventions d'investissement et de fonctionnement pour l'année 2024	Adopté à l'unanimité
1/11	Adoption du Schéma départemental d'aménagement et de développement touristique 2024-2028	Adopté à l'unanimité Abstentions : 10
3/01	Relais de la flamme olympique et paralympique - Ajustement de l'appel à manifestation d'intérêt	Adopté à l'unanimité
3/02	Billetterie Jeux Olympiques – Modalités de distribution des billets en faveur des Seine-et-Marnais	Adopté à l'unanimité

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
4/01	Le Schéma départemental de la Protection des Enfants et des Familles 2024-2028	Adopté à la majorité Abstentions : 10
4/02	Convention avec le Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile porté par Défi Autisme dans le cadre de la protection de l'enfance	Adopté à l'unanimité
4/03	Avenant pour la prolongation d'une année des conventions conclues entre le Département et les Centres d'Information et de Coordination – Points Autonomie Territoriaux	Adopté à l'unanimité NPPV : 1
4/04	Adoption d'une nouvelle programmation 2024-2031 des habitats adaptés ou partagés en Seine-et-Marne	Adopté à l'unanimité NPPV : 2
4/05	Plan Départemental d'Insertion et de retour vers l'Emploi (P.D.I.E.) pour la période 2024-2028	Adopté à la majorité Voix CONTRE : 10
4/06	Le Département soutient les mises en situation à l'emploi des personnes en insertion : soutien à l'insertion par l'activité économique et contrats aidés	Adopté à l'unanimité NPPV : 9 Absents : 2
4/07	Avis du Conseil Départemental de Seine-et-Marne sur le projet de révision du Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) 2024 – 2030	Adopté à l'unanimité
5/01	Adoption du projet forestier de territoire de SENART et de la « Forêt d'Exception » de FONTAINEBLEAU	
	A – Signature des nouveaux projets forestiers de territoire. Nouvelle Charte forestière de Sénart 2022-2031	Adopté à l'unanimité
	B - Signature des nouveaux projets forestiers de territoire. Adhésion au nouveau label Forêt d'Exception pour le massif de Fontainebleau	Adopté à l'unanimité
5/02	Espaces Naturels Sensibles (ENS) – Évolution du dispositif « Collège Nature »	Adopté à l'unanimité

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
5/03	Poursuite du partenariat avec l'Office National des Forêts (ONF) concernant les actions de préservation et de valorisation des espaces forestiers, du patrimoine historique, archéologique et culturel en Seine-et-Marne	Adopté à l'unanimité
5/04	ENS - Renouveau de convention de partenariat avec l'association de la réserve de biosphère de fontainebleau et du gâtinais et avenants avec divers partenaires dans les domaines du patrimoine naturel, de la gestion et valorisation des ENS	
	A - Renouveau de la convention	Adopté à l'unanimité NPPV : 1
	B - Avenants aux conventions	Adopté à l'unanimité NPPV : 1
5/05	Création d'un périmètre de préemption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) sur les Communes de Changis-sur-Marne et Jaignes	Adopté à l'unanimité
6/01	Avenant 4 à la convention de délégation de compétence en matière de transport scolaire par IDFM au Département	Adopté à l'unanimité
6/02	Transport à la Demande (TAD) : avenant n°1 à la convention de soutien financier du TAD Orée de la Brie	Adopté à l'unanimité NPPV : 1
7/01	Rapport égalité professionnelle femmes-hommes – bilan du plan d'actions 2020-2023, proposition du plan d'actions 2024-2026	Adopté à l'unanimité
7/02	Personnel départemental : modification, suppression et création d'emplois, mise à jour du tableau des emplois	Adopté à l'unanimité
7/03	Convention de mise à disposition du personnel de l'Etat dans le cadre de la reprise en régie des RN4 et RN36	Adopté à l'unanimité
7/04	Frais de déplacement des personnels départementaux et intervenants extérieurs	Adopté à l'unanimité

N° d'ordre	Intitulé	Sens du Vote
7/05	Convention avec le Centre de gestion de Seine-et-Marne relative à la mission d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail pour l'année 2024	Adopté à l'unanimité
7/06	Renouvellement de la convention conclue avec le Centre de gestion de Seine-et-Marne relative à l'organisation des concours et examens professionnels pour l'année 2024	Adopté à l'unanimité

M. LE PRÉSIDENT. Mes chers collègues, encore une fois, toutes mes excuses si nous commençons avec une demi-heure de retard mais nous avons encore beaucoup de collègues sur la route. Voyant que tous les groupes sont représentés et que le quorum est atteint, je vous propose qu'on commence la séance malgré tout, une séance relativement longue puisqu'on a aussi la Commission permanente dans la foulée. Si vous êtes d'accord, nous allons donc commencer notre séance.

En retard, on a Jean-Louis THIERIOT et Isoline GARREAU qui sont aux obsèques de notre sapeur-pompier de Guignes, mort naturellement lors de sa garde. Les obsèques ont lieu ce matin à 10h15, ils représentent le département.

Simplement pour prévenir : certains micros d'une rangée, je ne sais plus laquelle, ne vont pas marcher donc ne soyez pas surpris, on va vous donner un micro baladeur.

N° 0/01

M. LE PRÉSIDENT. Pour le rapport 0/01, sur le procès-verbal du Conseil départemental du 17 novembre et du 21 décembre 2023 que vous avez dû recevoir, y a-t-il des remarques ? Non ? Très bien, il est donc adopté.

N° 0/02

M. LE PRÉSIDENT. Sur le rapport 0/02, qui sont les décisions prises par le Président du Conseil départemental du 1er au 31 décembre 2023, y a-t-il des remarques ? Non ?

N° 0/03

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport 0/03, qui sont les décisions prises par le président du Conseil départemental en matière de marchés publics et des informations sur les marchés et avenants notifiés entre le 02 novembre et le 27 décembre 2023, y a-t-il des remarques ou objections ? Non ?

N° 1/01

M. Laurent GAUTIER n'a pas pris part au vote en sa qualité de vice-président de la Communauté de communes des Portes Briardes entre villes et forêts et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances.

M. LE PRÉSIDENT. Très bien, nous allons donc passer dans les rapports de la série 1 et je vais donner la parole, pour le Contrat Intercommunal de Développement de la communauté de communes des Portes briardes, à Olivier LAVENKA.

M. LAVENKA. Oui, merci Monsieur le Président. Le site des Portes briardes, entre ville et forêt pour le groupe et le programme d'action, dont l'enveloppe s'élève à plus de 1 500 000 euros, a mené principalement deux actions : le déploiement du réseau cyclable et des liaisons douces sur une intercommunalité qui a déjà fait beaucoup en la matière, et surtout la construction d'un centre aquatique intercommunal qui se situera sur la commune de Tournan.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Olivier, y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Quel était l'avis de la Commission des finances, Pascal ?

M. GOUHOURY. Conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, y a-t-il des votes contre, des abstentions ? Non ?

N° 1/02

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Le point 1/02, Olivier.

M. LAVENKA. La commune de Varennes a perçu 300 000 euros de subventions départementales pour entreprendre trois actions : la création d'un parcours vitalité, l'extension de la mairie et la rénovation de la salle polyvalente.

M. LE PRÉSIDENT. Quel était l'avis de la Commission des finances, Pascal ?

M. GOUHOURY. Conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre, qui s'abstient ?

N° 1/03

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Le point 1/03, toujours avec Olivier.

M. LAVENKA. La commune de Guérard, avec deux actions cette fois-ci : l'agrandissement du restaurant scolaire et les aménagements de voiries et trottoirs.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Olivier. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre, qui s'abstient ? Merci. J'ai oublié de demander à Pascal, excusez-moi.

M. GOUHOURY. Conforme.

N° 1/04

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au point 1/04 pour Pommeuse.

M. LAVENKA. Pour un avenant au Contrat et une Convention de Réalisation, avec la suppression de l'action d'aménagement et de mise aux normes de l'accueil de la mairie, remplacée par une nouvelle action d'aménagement d'une aire de jeux pour une subvention départementale attendue d'un peu plus de 40 000 euros.

M. LE PRÉSIDENT. Quel était l'avis de la Commission des finances, Pascal ?

M. GOUHOURY. Conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Très bien. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre, qui s'abstient ?

N° 1/05

M. Pascal GOUHOURY n'a pas pris part au vote en sa qualité de maire de la Commune de Samoreau et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Le point 1/05.

M. LAVENKA. Pour la commune de Samoreau, avec le contrat cadre du programme d'action et deux Conventions de Réalisation dotés de 300 000 euros pour les requalifications de plusieurs rues, la réfection du pigeonnier et des murs de clôture de la grange aux dîmes de la municipalité.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, quel était l'avis de la Commission des finances, Vincent ?

M. PAUL-PETIT. Avis conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre, qui s'abstient ?

N° 1/06

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Nous passons au point 1/06.

M. LAVENKA. Pour trois contrats ruraux pour les communes de Boissise-la-Bertrand, Saint-Germain-Laxis et Voulx, avec des travaux de voiries respectifs sur les municipalités de Boissise-la-Bertrand et de Saint-Germain-Laxis ainsi que la création d'un accueil périscolaire très attendu à Voulx.

M. LE PRÉSIDENT. Quel était l'avis de la Commission des finances, Vincent ?

M. PAUL-PETIT. Avis conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre, qui s'abstient ?

N° 1/07

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Le point 1/07, sur les avenants.

M. LAVENKA. Les avenants de prolongation pour les communes de Chalifert et Noyen-sur-Seine, respectivement jusqu'au 3 avril et jusqu'au 16 avril 2025.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, quel était l'avis de la Commission des finances, Vincent ?

M. PAUL-PETIT. Avis conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre, qui s'abstient ?

N° 1/08

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Nous passons au point 1/08, Olivier.

M. LAVENKA. C'est une délibération importante, on parle du tronçon sur l'autoroute entre les barrières de péage de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux et Coutevroult. Vous savez que c'est une partie devenue obstacle pour les déplacements au quotidien d'un grand nombre de Seine-et-Marnais qui habitent au nord et au sud de cette autoroute A4 ; il faut bien constater que les discussions avec l'État et son concessionnaire, la Sanef, sont assez difficiles depuis des années. Les deux ont été plutôt passifs sur les demandes des collectivités et sur cette question tout particulièrement. Pour rappel, les automobilistes résidant en Seine-et-Marne qui empruntent ce segment avec l'abonnement « Fréquence + » bénéficient d'une réduction de 40 % si la section est empruntée plus de vingt fois par mois. Petite révolution importante en la matière : le Président a obtenu une remise supplémentaire de 10 %, ce qui porterait le dégrèvement total à 50 %. Je tiens à souligner qu'une expérimentation d'une durée de deux ans et demi permettra d'en tirer un bilan et de déterminer quels ont été les effets Bohr (positifs ou négatifs), les effets d'aubaine éventuels que l'on pourrait avoir (il ne faut pas les négliger le cas échéant). Le bilan précis, à l'issue de cette action de deux ans, sera un premier pied-dans-la-porte et apportera des réponses pour les Seine-et-Marnais qui habitent ce secteur et utilisent cette partie d'autoroute : une problématique de mobilité très importante.

M. LE PRÉSIDENT. Quel était l'avis de la Commission des finances, Mireille ?

Mme. MUNCH. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Bon. Y a-t-il des demandes de parole ? Oui, Vincent.

M. ÉBLÉ. Monsieur le Président, vous nous proposez, par ces délibérations, d'accompagner certains Seine-et-Marnais pour faire face aux coûts d'un péage qu'ils empruntent quotidiennement ou presque. Vous présentez cette mesure comme un moyen de délester les routes départementales du secteur (la partie est de Marne-la-Vallée ainsi que le bassin meldeois). Nous contestons cette proposition et je vais tenter de vous en indiquer les motifs.

La première raison est que vous ne faites, en réalité, baisser le coût des abonnements que très modérément dans la mesure où vous compensez principalement l'augmentation, que beaucoup d'entre nous considèrent comme injuste, des péages par la Sanef et l'ensemble des entreprises privées de gestion autoroutière pour les habitants de cette zone qui sont impactés.

La seconde est que nous ne pensons pas que cette mesure permettra, contrairement à votre objectif affirmé, un report effectif des routes départementales vers l'autoroute : aujourd'hui, les personnes qui empruntent la départementale pour éviter le péage ne changeront pas leurs pratiques pour une réduction de 10 % (le tarif de sortie avant péage de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux étant le coût normal et non-modéré de 2 euros et quelques dizaines de centimes). 10 % de cette somme ne va donc pas changer leurs vies ; ce sont, par ailleurs, des habitués puisque, par définition, ils doivent être titulaires de l'abonnement Sanef de réduction. Or, s'ils ont pris cet abonnement, c'est parce qu'ils pensent utile d'utiliser ce trajet autoroutier pour un usage fréquent ; je ne vois bien que ceux qui échappent au péage reviendraient sur l'autoroute pour une réduction si modique.

Ce que vous proposez, c'est de financer celles et ceux qui prennent l'autoroute quotidiennement, le phénomène sera donc tout à fait important et l'effet Bohr marginal. D'ailleurs, vous n'avez, semble-t-il, pas d'étude sur l'origine et la destination des automobilistes passant par ce péage : il serait intéressant d'en disposer car il faudrait

s'interroger pour savoir s'il existe d'autres alternatives. Ce n'est pas uniquement la voirie départementale ou l'autoroute, il peut y avoir non pas simplement des reports d'itinéraire mais également des reports modaux (c'est-à-dire l'utilisation de transports en commun qui existent). L'agglomération meldeuse et le bassin du Val d'Europe bénéficient de transports possibles, par bus etc., qui fonctionnent très bien. Ces informations seraient effectivement importantes, mais ce n'est pas en baissant le coût du transport en voiture que nous inciterons à ce type de report, qui serait pourtant intéressant à obtenir et à observer.

En tout cas, pour savoir quel sera l'effet de la mesure que vous nous proposez, il faudrait que nous ayons une étude préalable et ultime sur l'origine et la destination, ce dont nous ne disposons pas. C'est donc une mesure de pouvoir d'achat pour celles et ceux qui sont déjà utilisateurs ; dès lors, on peut se demander pourquoi les habitants du secteur ont droit à une prise en charge de leur péage, car des situations comparables de Seine-et-Marnais qui paient l'autoroute quotidiennement existent sur lesquelles nous pourrions tout aussi bien intervenir. Lorsqu'un habitant de Nemours ou de son bassin de vie emprunte la route du sud avant le péage d'Ury pour aller à Paris, il paie également ou il contourne par Fontainebleau et Gâtinais [Val de Loing] pour accéder à l'autoroute au-delà du péage d'Ury : une problématique exactement semblable. Pour nous, il s'agit d'une inégalité de traitement entre les territoires Seine-et-Marnais car ces situations se retrouvent ailleurs. Je crois que nous pensons tous aux problèmes et au manque d'ambition pour les transports collectifs du quotidien ; nous concernant, cette aide est plutôt décidée à l'aveugle, à la lumière d'informations très parcellaires en notre possession. Elle sera seulement un effet d'aubaine pour les utilisateurs de l'autoroute. On nous dit que cela va coûter 300 000 euros ; je serai curieux de savoir quel est le nombre exact d'abonnés à « Fréquence + ». Ces 300 000 euros sont-ils calculés sur la base des bénéficiaires actuels de ce dispositif de la Sanef ? Si c'est le cas, cela démontrerait aisément qu'il ne s'agit que d'un effet d'aubaine puisqu'il ne s'agit d'ores et déjà que d'utilisateurs du réseau autoroutier. Pour nous, le coût réel sera le « sur-abonnement » à ce tronçon du fait de notre baisse de tarifs, qui ne sera sans doute pas considérable.

Nous vous demandons, Monsieur le Président, de retirer cette délibération afin de prendre le temps d'une étude réelle sur les origines et les destinations des automobilistes de ce secteur empruntant le péage ou non et des autres zones concernées par des autoroutes. C'est sur la base d'une telle étude que nous pourrions envisager de soutenir des aides territorialisées. Dans le cas contraire, nous nous opposerons à votre proposition.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, y a-t-il d'autres demandes de parole ? Non ? Bon. Déjà, replaçons tout ceci dans son contexte : comme précisé par Olivier, nous sommes en zone et période expérimentales. Je fais partie de ces élus du territoire du nord du département qui ont combattu, depuis des années et des années, la présence du péage à Coutevroult. Pour quelque raison, la fermeture de ce péage ne se fera jamais ; son déplacement même n'est pas envisageable. Je rappelle que sur les autres autoroutes qui ont été citées par Vincent, nous sommes sur un autre opérateur (APRR) par rapport auquel nous réfléchissons aux mêmes propositions, notamment sur des territoires qui connaissent aujourd'hui des engagements importants. Ce qui nous motive, c'est qu'une majorité de 70 % des Seine-et-Marnaises et Seine-et-Marnais prennent leur voiture pour se rendre sur le lieu de travail, à la gare ou sur les zones de covoiturage. Ce n'est ni par luxe ni par confort, c'est parce qu'ils ne peuvent pas faire autrement. La deuxième observation, notamment des élus de ce secteur (les Pays fertois, de l'Ourcq et Plaines et Monts de France), concerne le nombre grandissant de voitures qui fréquentent leurs communes, pas du tout adaptées pour un tel flux de circulation. Encore une fois, ce que nous faisons là ne remet pas en cause les combats que nous menons individuellement sur les problématiques de transports collectifs, et notamment de ligne express, qui ne sont pas encore assez présentes. Des propositions ont été faites suite à un travail réalisé

par mon collègue, François Durovray (président de l'Essonne), sur des lignes express sur le département ; nous en avons discuté, nous sommes d'accord sur certaines choses et encore en opposition sur d'autres (notamment à cause de propositions qui devraient être présentées par Île-de-France Mobilités). Une fois cela dit, nous nous devons d'être toujours en réflexion et en mouvement pour tenter d'améliorer la problématique de la mobilité dans ce département, la preuve en est encore ce matin. Nous pouvons ne rien faire, ne pas bouger ; c'est un choix. Ce n'est pas le nôtre, pas le mien en particulier : j'ai toujours cette volonté de faire bouger les lignes. Nous verrons bien si cela fonctionne ou pas. Maintenant, il faudrait veiller à ne pas tomber dans la caricature : ces études reposent sur des échanges entre nos services, le président de la Sanef et moi-même. Nous verrons bien. Tout ce que je sais, c'est que les élus du secteur inclus à la discussion (les Pays fertois, Pays de Meaux et Plaines et Monts de France) m'ont confirmé leur volonté d'essayer. Si on ne tente pas, on pourra toujours ergoter sur tous les sujets. L'essentiel est d'avoir notre comptage, de savoir qui prend à la fois Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux et Coutevroult ; ce que nous savons aujourd'hui. Nous verrons comment les choses évoluent, et nous pouvons nous tromper. Je le dirai le premier. C'est le changement qui nous motive, les uns et les autres, pour faire passer cette délibération.

Y a-t-il d'autres demandes de parole ? Non ? Nous allons donc passer au vote : qui est contre, qui s'abstient ? Merci pour les usagers de cette partie du département.

M. LAVENKA. Et pour leur pouvoir d'achat.

M. LE PRÉSIDENT. Bien entendu, Olivier. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 1/09

M. LE PRÉSIDENT. Le point 1/09 : le transfert des routes nationales.

M. LAVENKA. Cette délibération aurait dû être prise plus tôt, mais il s'agit d'acter que les Routes Nationales 4 et 36 se nomment désormais RD 1004 et RD 1036.

M. LE PRÉSIDENT. Quel était l'avis de la Commission des finances, Daisy ?

Mme LUCZAK. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Qui est contre, qui s'abstient ?

N° 1/10

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Nous passons au point 1/10. Je passe la parole à Béatrice RUCHETON sur la convention pour le département.

Mme. RUCHETON. Merci, Président. Comme chaque année, nous présentons les conditions et les modalités de versement des subventions au sein du cas mixte Seine-et-Marne Numérique pour l'année 2024. Le département contribue aux dépenses d'investissement réalisées directement ou indirectement par le syndicat mixte de Seine-et-Marne Numérique, au travers d'une convention d'investissement ainsi que l'aide pour faire face à ses charges courantes, en le subventionnant par l'intermédiaire d'une convention de fonctionnement. Nous avons donc l'autorisation de programme pour une aide apportée de 3 295 000 euros, sachant que nous n'avons plus d'agent mis à disposition par le département auprès de Seine-et-Marne Numérique.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Béatrice. Quel était l'avis de la Commission des finances, Christian ?

M. ROBACHE. Elle est conforme, Monsieur le Président. Si je peux me permettre, je voudrais juste vous remercier pour tous vos messages suite à ma sortie délicate lors de la dernière séance. Merci à tous.

M. LE PRÉSIDENT. Tu nous rassures. Y a-t-il des demandes de parole ? Qui est contre, qui s'abstient ?

N° 1/11

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Nous passons au rapport 1/11. Je demande à Olivier MORIN de nous le présenter.

M. MORIN. Merci, Monsieur le Président. Bonjour à toutes et à tous. En 2022, le Conseil départemental a confié à son agence Seine-et-Marne Attractivité l'élaboration d'un nouveau schéma d'aménagement et de développement touristiques pour la période de 2024 à 2028, tel que prévu par le Code du Tourisme à l'article L132-1. En effet, aucun schéma directeur n'avait pris le relais du précédent couvrant la période entre 2009 et 2013. Ce nouveau document cadre est appelé à répondre aux enjeux d'une filière stratégique pour la croissance de notre territoire et qui connaît actuellement d'importantes mutations. En s'appuyant sur les différents justificatifs cadres élaborés par le département et l'agence Seine-et-Marne Attractivité ces dernières années et sur les obligations du Schéma Régional de Développement du Tourisme et des Loisirs, ce nouveau schéma a été construit en large concertation avec les acteurs du territoire dans le cadre d'une démarche de coconstruction lancée en novembre 2022 à Provins et conclue en novembre 2023 au théâtre de Sénart. Ce travail partenarial aura permis d'identifier les cinq grands défis en matière touristique pour notre territoire en cette période 2024-2028. Il est traduit en un vaste plan d'action, structuré autour de cinq orientations, trente-six objectifs stratégiques et cent dix-neuf actions autour du concept du « nouveau voyage ». Cette expérience touristique, renouvelée et différenciante, s'appuie sur des valeurs d'authenticité, d'expérience, de simplicité, de respect et de proximité. Pour mémoire, quelques éléments (je vous renvoie à la note du rapport et au schéma joint qui sont les extraits les plus importants) : la démarche de coconstruction a impliqué plus de cent trente socioprofessionnels du tourisme, des élus, des services du département, des offices de tourisme, le Comité Régional du Tourisme, les chambres consulaires, etc. ainsi que quatre mille Seine-et-Marnais, qui ont répondu à l'enquête menée par l'agence Seine-et-Marne Attractivité. Cette dernière s'est appuyée sur l'agence CoManaging, retenue après appel d'offres, avec laquelle elle a travaillé pour l'élaboration de la marque de territoire Seine-et-Marne Vivre Ensemble. Le coût de cette réalisation de schéma est évalué à 120 000 euros, à la charge de l'agence Seine-et-Marne Attractivité.

Je voudrais reprendre les éléments inclus dans l'édito de ce schéma, en indiquant que la Seine-et-Marne possède tous les atouts et ressources nécessaires pour répondre à ces nouvelles évolutions du secteur touristique et pour se distinguer, en Île-de-France, comme une destination à part, exemplaire et innovante grâce à ces nouveaux concepts du « nouveau voyage » et du « nouveau comportement » des Franciliens, mais surtout des Seine-et-Marnais pour qu'ils découvrent leur territoire, agissent en touristes et créent de nouvelles façons de voyager à leurs portes. Tout cet enjeu est prévu par ce nouveau schéma pour la période 2024-2028, son Comité de suivi doit se réunir annuellement pour en affiner l'évolution tout au long de cette durée. Rien n'est figé, c'est pourquoi je vous demande d'adopter ce schéma.

M. LE PRÉSIDENT. Merci Olivier. Il n'existe pas d'avis de la Commission des finances ; y a-t-il des demandes de parole ? Oui, Julie Gobert ?

Mme GOBERT. Merci, Monsieur le Président. Chers collègues, il existait une éminente nécessité de renouveler ce schéma et de pouvoir prendre en compte les évolutions du tourisme ; pas seulement suite à la crise du Covid mais plus généralement, suite à de nouvelles volontés et une grande diversité des touristes sur notre territoire. Nous sommes assez étonnés et nous nous sommes demandés, aux dires de monsieur MORIN, si le schéma lié à la délibération en notre possession ne comportait pas que des extraits, puisque nous le trouvons relativement léger. Effectivement, nous avons un ensemble d'éléments stratégiques sans

déclinaison en actions ; à moins qu'il ne s'agisse de la version simplifiée. C'est pourquoi nous nous interrogeons sur un certain nombre de choses.

La première est la définition des touristes et du tourisme. Il s'agit de faire attention : sous le terme « nouveau voyage », qui pourrait convenir à un certain nombre de touristes, nous avons des voyageurs très différents. Nous avons ceux qui vont aller à Disney, qui font des voyages internationaux et européens pour visiter ce site majeur de notre territoire ; et ceux qui se dirigent vers le tourisme vert, avec le cyclotourisme et le déploiement du sport en nature, notamment à Fontainebleau et à d'autres endroits. Ces derniers ont d'autres attentes, ils ont besoin d'autres types de structures pour pouvoir satisfaire pleinement leurs loisirs.

Une autre interrogation concerne l'absence d'itinéraire pensé autour de certaines caractéristiques fortes de notre patrimoine, qu'il soit culturel, industriel (pour certains sites remarquables comme Noisiel, sujet d'un ouvrage passionnant publié par nos services) ou gastronomique (une unique et vague mention de « circuit court » dans le schéma). Il existe également un véritable enjeu de mise en valeur de l'ensemble de la production agricole de notre territoire. Nous sommes donc surpris par ce document, dans lequel les partenaires ne sont pas non plus ciblés en fonction des stratégies mises en œuvre. Existe-t-il donc un autre schéma, plus complet, qui ne nous aurait pas été communiqué ? Cela fait écho à la carte, évoquée quelques séances auparavant, sur laquelle nous avons également un certain nombre de remarques. Désormais, nous avons ce schéma dans lequel nous ne percevons pas l'innovation de la capacité à travailler sur le « nouveau voyage » dans notre département. Nous sommes donc très interrogatifs et nous nous posons la question, à moins qu'il n'existe un autre schéma dont nous n'aurions pas connaissance, de se positionner contre. Merci.

M. LE PRÉSIDENT. Olivier ?

M. MORIN. Ce sont les observations que j'aurais pu faire si je n'avais lu ni le rapport ni l'annexe jointe. C'était probablement indiqué en caractères trop petits et vous avez dû avoir des difficultés à le lire.

Je crois que vos remarques ont été prises en considération tout au long de la démarche de coconstruction, quelque chose qui a rarement été fait. Peut-être n'avez-vous pas participé à un certain nombre d'éléments, mais toutes les personnes qui souhaitaient y participer pouvaient venir faire part de leurs observations. Nous nous sommes donc appuyés sur un questionnaire auquel 4 400 Seine-et-Marnais ont répondu (dont 130 professionnels) et il y a 119 fiches actions. Si vous souhaitez avoir un document, qu'on pourrait et qu'on va sans doute faire par la suite, concernant toutes ces fiches actions, je vous ai précisé que le Comité de suivi se réunirait tous les ans et pourra rajouter des éléments plus précis. Aujourd'hui, tous les objectifs sont là, tous ceux que vous avez décriés sont bien reproduits dans ce document. Vous n'avez qu'à bien regarder : tout ce qui concerne le « *slow tourism* » ; tout ce qui concerne les nouveaux comportements touristiques ; tout cela est repris dans le schéma, je peux vous le garantir, c'est un fichier sur lequel nous avons travaillé pendant près d'un an. C'est donc quelque chose à laquelle on a veillé. Croyez bien que vos préoccupations sont les nôtres également et que nous y répondons dans ce document. Si vous voulez un fichier plus complémentaire, j'ai demandé aux services de l'agence SMA de le préparer ; c'est une liasse qui fera au moins cinq centimètres de haut et vous aurez un document qu'on présentera à une prochaine séance, si le Président est d'accord, pour le distribuer à tout le monde avec les 119 actions prévues. C'est cependant un gros travail d'élaboration à faire, qui a été fait par le cabinet CoManaging et nous-mêmes en collaboration, mais nous souhaitons quelque chose qui vous donne toutes les grandes lignes et de cette nouvelle politique touristique pour cette séance. Tous les détails que vous mentionnez existent dans le schéma que nous avons retenu au cours des différentes commissions, comités techniques, comités de pilotage etc.

M. LE PRÉSIDENT. Julie ?

Mme GOBERT. Oui mais vous comprenez bien que, étant donné que nous sommes des élus et que nous avons besoin de pouvoir prendre des votes éclairés, nous ne pouvons pas nous satisfaire d'avoir un schéma où nous avons uniquement les grandes orientations. Je peux très bien comprendre la réponse qui a été faite et je veux bien avoir complètement confiance sur le fait qu'il y a un travail qui a été très ciblé sur les actions ; mais moi, sur ce document, nous n'avons que de vagues objectifs. Enfin, « vagues » est un peu fort, mais ils ne sont pas déclinés en actions. À un moment donné, nous sommes obligés d'avoir un vote qui soit éclairé par l'intégralité d'un rapport. Ne vous inquiétez pas, on les lira avec attention ; mais nous ne pouvons pas voter sans document complet.

M. LE PRÉSIDENT. Je souhaiterais quand même replacer le contexte : nous sommes dans le cadre d'un schéma. Nous utilisons beaucoup de termes anglo-saxons maintenant, mais la langue française a aussi cette chance de donner des définitions très précises aux mots. En l'occurrence, « schéma » a une définition très précise. Une fois qu'on a dit ça, Marc, vous souhaitiez compléter et dire quelque chose ?

M. BORIOSI. La compétence tourisme est une compétence aujourd'hui partagée. Le Code du tourisme fixe la manière dont la stratégie régionale s'établit. Le département intervient dans un schéma d'orientation sur lequel je vais revenir. Ensuite, les EPCI en charge de l'exercice de la compétence tourisme mettent en œuvre un certain nombre d'actions. Une partie des choses qui sont évoquées là relèvent de la mise en œuvre du schéma dans la manière qu'ont les trois acteurs de la compétence partagée de mettre en œuvre l'articulation entre ce qui est écrit dans le schéma régional et ce que le département se propose d'écrire, dans un schéma d'orientation décliné en objectifs et en 119 actions bien listées dans le document ; qui donnera ensuite lieu à un travail sur les quatre années qui viennent, car elles permettront de mettre en place les actions. M. Morin l'a dit avec le Comité de suivi, qui sera chargé de mettre en place les documents intermédiaires venant clarifier les actions.

Simplement pour dire qu'on est sur le registre de l'orientation et qu'aujourd'hui, la compétence du département au titre du Code du tourisme n'est pas la même qu'à la période 2009-2013 pour cause d'une autre organisation à l'époque. La déclinaison des orientations à travailler, leur apparition et assurer leur coordination au niveau de la compétence partagée relève bien de la compétence du département actuellement. Elle fait partie d'une présentation et d'un débat annuels au niveau de la CTAP pour démontrer la correspondance des schémas. Donc on ne peut pas aller plus loin qu'une orientation à ce stade de notre travail, car le reste dépend de la mise en œuvre de la compétence partagée, les fiches actions détaillées telles que vous l'entendez et telles que nous y travaillerons également. Nous sommes donc dans un rôle bien précis d'orientation départementale. Voilà ce que je pouvais préciser en termes de contexte.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Je voudrais simplement profiter de l'occasion pour remercier Seine-et-Marne Attractivité pour l'étroite collaboration qui existe entre les différents offices de tourisme et les professionnels à travers le département. Lors des dernières Assises du Tourisme à Sénart, j'ai pu voir un monde qui reflétait vraiment toute la marque tourisme de notre territoire et je tenais à le dire.

Puisqu'on en arrive à se dire les choses, je souhaite partager avec vous le fait que nous avons un conseil d'administration de Seine-et-Marne Attractivité, qui se compose de représentants de quasiment tous les secteurs du tourisme et notamment du département. Je peux comprendre les éventuels effets de manche lors des séances publiques, mais quand je regarde

les comptes-rendus de Seine-et-Marne Attractivité et que je vois les absences des élus à ce conseil d'administration, qui est là aussi le cœur de la politique touristique que nous pourrions avoir sur ce territoire, j'aimerais aussi que nous allions bosser dans ces organismes. Voilà.

Oui ? Pourquoi n'est-ce pas correct ? Je n'ai jamais poussé des élus à être dans un conseil d'administration. Si vous avez un travail et que vous ne pouvez pas l'assumer, quelqu'un peut peut-être vous remplacer.

M. MORIN. Les conseils ne sont jamais à 15 heures, ils sont plutôt à 17h30 ou 18 heures et nous allons pouvoir remettre en place la visioconférence, ce qui facilitera peut-être la présence de certains ; mais jusqu'à maintenant, il y a eu une absence assez remarquée.

M. LE PRÉSIDENT. Oui, M. Smaïl DJEBARA ?

M. DJEBARA. Quand Olivier Morin dit qu'il aurait pu partager les observations faites par Julie, comprenez aussi notre position et nos expressions au début. Nous étions plutôt sur un vote hostile ; grâce aux récents éclairages, nous allons plutôt nous abstenir. En ce qui concerne Seine-et-Marne Attractivité, je rappelle qu'il y a une place pour les groupes d'opposition et quinze élus de la majorité ; avec une place supplémentaire pour d'autres groupes, nous pourrions peut-être nous présenter plus nombreux et soutenir Anthony quand il ne peut pas y être. Cette remarque aurait pu s'abstenir.

M. LE PRÉSIDENT. Non, il est bon de rappeler les choses de temps en temps, quand même. On ne va pas ergoter là-dessus, quand je vois les déformations qui sont faites dans la presse par des propos tenus par les uns et les autres, je peux vous dire que ça m'incite parfois, moi aussi, à dire des vérités. Oui, Patrick SEPTIERS ?

M. SEPTIERS. Bien évidemment, nous ne nous sentons pas concernés par cette remarque puisque depuis le début de cette mandature, notre groupe n'est représenté dans aucun des organismes associés ; mais bien évidemment, comme toujours, nous sommes prêts à participer à ces opérations et ainsi, pouvoir représenter le département dans ces différentes manifestations.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. On va passer à l'avis de la Commission des finances, Sandrine.

Mme SOSINSKI. Conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Très bien, donc nous allons passer au vote. Qui est contre ? Donc abstention ? Parfait.

N° 3/01

M. LE PRÉSIDENT. Très bien. Nous allons passer au rapport suivant, le rapport 3/01 sur le relais de la Flamme. Bouchra ?

Mme FENZAR-RIZKI. Oui, merci Monsieur le Président. Bonjour à toutes et à tous. Je vais passer à ce rapport mais rapidement, pour répondre à ce qui vient d'être dit concernant notamment le sport nature : effectivement, M. Morin expliquait les grandes lignes mais sachez qu'en *off*, nous travaillons également énormément sur ces sujets et le sport nature est en train d'être développé, avec des rendez-vous pris avec l'ONF notamment. Il y a donc beaucoup de choses qui se font en parallèle de ce qui vient d'être cité en grandes lignes. Vous aurez effectivement tous les détails lorsque les avancées seront bien significatives.

Le sujet est l'Appel à Manifestation d'Intérêt que nous avons voté il y a quelque temps. Il s'agit d'un ajustement qui sera fait. Je vous en rappelle les contours rapidement : bien que le département soit un acteur incontournable, les communes traversées par ce symbole emblématique des Jeux ont un rôle essentiel pour faire de cette journée mondiale de la Seine-et-Marne la plus belle des fêtes ; je vous rappelle qu'il s'agit du 20 juillet 2024.

Les deux départements soutiendront financièrement les initiatives locales au travers d'un Appel à Manifestation d'Intérêt sur trois thématiques : engager largement la population autour de la Flamme et des valeurs de l'Olympisme, mettre en lumière le territoire traversé par la Flamme et valoriser la place du sport dans la société et dans la vie communale.

L'idée est de rajouter l'étape de Trilport à cet AMI.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Bouchra. Quel était l'avis de la Commission des finances, Sandrine ?

Mme SOSINSKI. Conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Tout ce que je peux voir, notamment dans le cadre des vœux, c'est que les différents élus se mobilisent pour le passage du relais de la Flamme dans leurs territoires. C'est vraiment encourageant pour le succès des Jeux Olympiques sur notre territoire, et notamment de ce passage. Qui est contre ? Abstention ?

N° 3/02

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Nous passons au point 3/02, la billetterie. Bouchra.

Mme FENZAR-RIZKI. Effectivement, le département a acquis 6214 billets en 2023, pour permettre aux Seine-et-Marnais d'assister aux Jeux Olympiques. Le même nombre de billets est également en cours d'acquisition pour les Jeux Paralympiques. Dans ce cadre, il est proposé d'approuver le règlement relatif aux modalités de distribution des billets à destination des Seine-et-Marnais, *via* une plateforme spécifique ouverte pour les inscriptions depuis le 22 janvier jusqu'au 04 mars 2024. Pour rappel, une répartition des billets proportionnelle au nombre d'habitants a été faite à l'échelle cantonale. L'attribution sera aléatoire ; les personnes pouvant s'inscrire devront avoir plus de 13 ans. Les billets achetés en relation avec nos CPJ, nos athlètes : canoë-kayak, gymnastique, escrime, skateboard, équitation, athlétisme et basket-ball 3 × 3. Les personnes s'inscrivant ne peuvent pas choisir, mais elles auront le lieu et la date de la compétition à l'issue du tirage. Un dispositif similaire sera également mis en place pour les agents du département er, ensuite, pour la billetterie paralympique.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Bouchra. Quel était l'avis de la Commission des finances, Daisy ?

Mme LUCZAK. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il d'autres demandes de parole ? Oui, Sara ?

Mme SHORT-FERJULE. Monsieur le Président, chers collègues, notre pays et notre département recevront cet été les Jeux Olympiques et Paralympiques. C'est, bien sûr, un honneur et une grande fierté. Notre collectivité a décidé de s'y engager puissamment, et nous nous en réjouissons. Vous avez ainsi souhaité acheter et offrir des places pour les Jeux aux Seine-et-Marnaises et Seine-et-Marnais. Bien entendu, nous saluons cette initiative qui pourra, nous l'espérons, rapprocher les habitants de notre département de ce grand événement.

Pourtant, cette proposition nous paraît trop générale. Sur les près de 13 000 billets dont nous disposerons entre les Jeux Olympiques et Paralympiques, il nous paraît nécessaire de favoriser les publics relevant du Conseil département. C'est le cas, par exemple, des jeunes, des personnes en situation de handicap accueillies dans des structures, mais encore les personnes âgées dépendantes ou les enfants accueillis en établissements ou en familles d'accueil. Sans l'action du Conseil départemental, ces publics ne pourront pas participer à cet événement. De la même manière, parmi les sports pour lesquels nous avons acheté des places, beaucoup de licenciés ne pourront pas accéder aux épreuves olympiques.

Nous vous proposons de partager ces 13 000 billets en trois tiers : un pour les publics du département, notamment pour les familles d'accueil et les jeunes en situation de handicap ; un pour les licenciés des clubs sportifs affiliés aux associations des disciplines concernées par les achats de places (je sais que c'est déjà en cours pour certaines associations sportives) ; et un dernier tiers pour les Seine-et-Marnaises et Seine-et-Marnais, comme vous le prévoyez. Dans le cas contraire, nous nous abstiendrons sur cette délibération. Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Sara. Je voudrais partager avec vous plusieurs réflexions qui ont lieu, bien entendu, avec Bouchra et nos autres collègues sur cette problématique des billets pendant les Jeux Olympiques. Au départ, ma volonté était d'avoir des billets par canton et des tirages au sort. Aujourd'hui, les méandres de l'obtention des billets, dans le cadre des Jeux Olympiques, sont si compliqués : entre les politiques de certaines fédérations ; entre les aides de l'État, notamment pour les jeunes qui dépendent de la protection sociale, pour

lesquels des billets vont être achetés. Les différents dispositifs rendaient tout cela difficile. Le comité d'organisation des Jeux Olympiques a « refusé » qu'on aille vers un tirage au sort de ces billets. C'est la raison pour laquelle nous vous proposons cette solution aujourd'hui, qui va normalement répondre à un équilibre territorial ; ce que nous voulions avant tout, c'est que tout Seine-et-Marnaise et Seine-et-Marnais, quel que soit son territoire, puisse bénéficier de ces billets. La façon dont cela va être fait (notamment par des algorithmes, bien que je ne sois pas spécialiste) nous montre que ce sera possible.

Maintenant, si vous en êtes d'accord, Sara, je vais aller un peu plus loin. Cette période des Jeux Olympiques est une période qui nous mobilise les uns et les autres. Notre volonté reste d'aller au-delà de ces Jeux Olympiques, c'est pourquoi nous lançons plusieurs opérations. La première, que vous verrez avec le club de handball de Pontault-Combault (où il est pratiqué à très haut niveau) et où il nous a semblé nécessaire d'inclure davantage les jeunes des clubs vers ce sport avec Bouchra ; nous souhaitons le partager davantage.

Nous avons ensuite acheté 200 places pour le club de Cesson, qui viendra au prochain match de Pontault-Combault gratuitement. L'idée est de multiplier ce type d'opérations à travers le département, puisque nous avons la chance d'avoir des clubs qui peuvent être des vitrines. Lorsque ce n'est pas le cas, nous allons plus loin : Bouchra et moi avons rencontré le propriétaire du Paris Basket-Ball Club, qui va avoir son lieu à Porte de la Chapelle (donc proche de chez nous). Nous travaillons en collaboration à une convention à prix réduits pour nos jeunes dépendant de l'ASE, afin qu'ils puissent assister à des matchs de basket-ball. Cela reste dans une géographie de proximité, les déplacements ne seront donc pas aussi importants qu'ils auraient pu l'être pour atteindre d'autres clubs comme Nanterre ou Boulogne. Pour multiplier ce type d'opérations, nous nous appuyons sur le Comité départemental de basket-ball car, là aussi, nous voulons voir s'il ne pourrait pas exister une politique dans tous les clubs de Seine-et-Marne pour nos jeunes de l'ASE. Oui, il y a les Jeux Olympiques et il faut y aller ; mais la réflexion qu'il nous faut pousser et qui nous a alertés avec l'organisation de ces Jeux Olympiques est « ayons maintenant une politique de découverte de sport de haut niveau sur notre territoire ». C'est ce que nous mettons en place avec Bouchra. Voilà ce que je voulais vous dire, en complément de l'observation que vous faites. Sur les trois piliers que vous avez identifiés, nous allons y répondre en-dehors et au-delà des Jeux Olympiques.

Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Ah oui, l'avis de la Commission des finances, Daisy, excuse-moi.

Mme LUCZAK. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Vous votez pour ? Merci pour tout le monde.

N° 4/01

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons aux rapports de la série 4. Je vais donner la parole à Anne GBIORCZYK. Anne ?

Mme GBIORCZYK. Oui, bonjour à tous. Le premier point peut avoir une présentation un petit peu frustrante puisque c'est le résultat d'un long travail autour de la préparation du schéma départemental de la Protection des Enfants et des Familles, pour l'année en cours jusqu'en 2028. En propos liminaires, je partagerai quelques chiffres avec vous.

Nous parlons d'un schéma qui correspond à une dépense d'à peu près 180 millions d'euros, que de plus en plus d'enfants bénéficient malheureusement de mesures de l'ASE (c'est bien qu'ils soient identifiés mais ce n'est pas une tendance sociétale qui va dans le bon sens). Je rappellerai également qu'un enfant sur quatre pris en charge par l'ASE est en situation de handicap.

Ce document stratégique, qui est soumis à votre validation aujourd'hui, a été articulé autour de quatre orientations qui doivent guider notre politique départementale : assurer la qualité de la prise en charge des enfants et des familles, en renforçant notamment les contrôles des faits indésirables graves et en faisant signer aux établissements une charte réciproque d'engagement et de qualité de l'accueil de l'enfant et des fratries (comme évoqué lors de la Commission) ; diversifier et rendre visible l'offre d'accueil et d'accompagnement pour qu'elle soit proposée au plus juste de la situation de l'enfant et de sa famille ; promouvoir le pouvoir d'agir des familles et des proches de l'enfant, avec un travail autour de la parole de ce dernier ; et sécuriser l'autonomie des majeurs sortant du dispositif de l'ASE. Je ne reviendrai pas sur ces 18 ans moins le quart, qui font que des enfants entourés de plusieurs professionnels (parfois des dizaines) se retrouvent très isolés à 18 ans si nous ne préparons pas ces sorties et si nous ne les accompagnons pas vers cette autonomie.

Ces quatre orientations se précisent en 26 objectifs et 43 actions, parmi lesquels quelques exemples sur lesquels j'attire votre attention : le développement d'actions préventives autour de la santé, le développement de la mise en place de parrainages auprès des enfants (c'est une obligation depuis la loi de 2022), la réservation de places dans les foyers de jeunes travailleurs pour que les enfants issus de l'ASE puissent accéder à un logement en semi-autonomie.

Pour conclure, je voulais remercier l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs qui ont travaillé pendant des mois à la rédaction de ce schéma. Voilà, Président.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Anne. Il n'y avait donc pas d'avis de la Commission des finances. Y a-t-il des demandes de parole ? Oui, Julie GOBERT.

Mme GOBERT. Oui, merci Monsieur le Président, chers collègues. De fait, la protection des enfants est souvent évoquée ici puisqu'elle est au cœur de nos compétences. Dans les médias et dans le débat public, elle est cependant souvent restée en arrière-plan. Elle revient au-devant depuis quelques années et heureusement, mais l'on peut s'inquiéter du nombre d'enfants qui sont placés ou qui nécessitent des mesures d'accompagnement. C'est aussi un enjeu sociétal qui montre que certaines violences sont sans doute mieux traitées aujourd'hui. Il s'agit également d'un budget extrêmement important de nos collectivités ; on connaît la difficulté à pouvoir être efficace et à pouvoir permettre un accompagnement de ces enfants, parfois sur le court terme mais souvent sur le long terme, et pouvoir leur permettre une insertion sociale, professionnelle et affective la plus facile possible.

Comme vous, nous comprenons l'enjeu de cette protection et le fait qu'il fallait remettre en place ce schéma (qui, pour le coup, contient des orientations et des actions), ce qui permet de pouvoir rendre tangible l'ensemble des éléments. Évidemment, là encore, nous sommes sur

des publics relativement variés : entre ceux qui sont victimes de violences au sein de leur famille et qui ont besoin de mesures de protection, et les autres enfants qui viennent de l'étranger et ont parfois eu des trajectoires extrêmement compliquées auxquels il a fallu que le département s'adapte *ad hoc*. Ce dernier a souvent fait les frais d'un certain nombre de conflits ouverts et médiatisés entre l'État et les collectivités locales au regard du manque de moyens budgétaires. Nous partageons un ensemble d'éléments qui ont été soulignés par la vice-présidente ; plusieurs points sur lesquels nous aimerions continuer d'accentuer notre regard et l'attention de l'assemblée.

D'une part, sur le suivi des mineurs qui deviennent majeurs avec la systématisation de ces contrats jeunes majeurs, voire les faire durer au-delà des 21 ans (au vu de la proposition de loi étudiée très récemment devant l'Assemblée nationale). Nous ne mettons nos enfants à la porte ni à 18 ans ni même à 21 ans ; ces jeunes ont besoin, si ce n'est du même cadre qu'on leur offre jusqu'à 18 ans, au moins de quelque chose qui puisse être renforcée en termes affectif et d'accompagnement professionnel. On sait que 40 % des SDF de moins de 25 ans sortent de l'ASE alors qu'ils ne représentent que 2 à 3 % de la population. Il existe donc vraiment cet enjeu d'aller beaucoup plus loin et pour nous, pas seulement de faire ce bilan à 17 ans ou avant, mais de pouvoir le faire fonctionner sur le long terme.

Sur le schéma en notre possession, un autre élément nous semble important : il s'agit du travail avec l'Éducation nationale qui existe (on le voit avec les différentes structures), mais qu'il faudrait aussi vraiment éclairer puisque ces enfants sont parfois amenés à changer d'école et que le suivi de l'Éducation nationale n'est pas toujours le meilleur.

Le point sur lequel nous aimerions revenir (déjà souvent fait pour ma part) concerne les contrôles inopinés dans ces structures fermées. On y accueille des personnes qui sont extrêmement vulnérables, et nous aimerions que cela puisse avancer. Oui, c'est intégré dans le schéma mais ce n'est pas encore concrètement décliné sur la procédure à mettre en place pour cela.

L'autre argument sur lequel nous voudrions porter votre attention est la prévention spécialisée (déjà évoquée à la dernière assemblée). Il nous semble urgent de pouvoir redéployer le périmètre d'intervention ; vous avez été interpellé par plusieurs maires qui souhaiteraient aller plus loin avec vous et qui montrent la volonté de pouvoir y travailler fortement, aussi budgétairement. Un enjeu important est à saisir ici.

Le point suivant concerne l'accueil des MNA : vous avez montré une volonté assez ferme de pouvoir leur ouvrir un certain nombre de logements. Une vraie problématique de travail s'est parfois posée avec les territoires et les maires, auxquels vous avez tout de suite répondu mais c'est néanmoins en instance et nous aimerions pouvoir y travailler ; les maires sont également en attente de cela, pour permettre l'hébergement des jeunes et un véritable accompagnement sur l'ensemble de notre territoire.

Par ailleurs, nous nous félicitons d'un ensemble de choses présentes sur le schéma, notamment la bonne prise en compte du handicap des enfants, sur lequel les familles d'accueil et les institutions n'étaient pas forcément bien accompagnées.

Monsieur le Président, chers collègues, nous partageons la philosophie de ce schéma ; dans certains domaines, nous aimerions aller plus loin face à la nécessité de faire avancer et révolutionner l'ASE pour accompagner tous ces jeunes, soit par le biais de la justice soit par le biais de décisions administratives demandant l'aide du département. Nous allons nous abstenir car nous voudrions aller plus loin sur l'ensemble de ces mesures, mais nous nous félicitons d'un certain nombre d'avancées concrètes de ce schéma.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Julie. Anne, tu veux répondre ?

Mme GBIORCZYK. Très rapidement. Le choix qui est fait est celui d'un accompagnement non pas systématique avec la même proposition de sortie du dispositif pour les enfants, mais un accueil à la carte (comme pour nos propres enfants). Si on a le bonheur d'en avoir, on sait qu'à 18 ans, ils ne sont pas tous dans la même situation. Je ne reviendrai pas sur le travail de l'Éducation nationale ; nous avons parlé des contrôles en commission, Julie, c'est donc un sujet déjà sur la table et merci de le rappeler ; concernant la prévention spécialisée, j'espère avoir bientôt l'occasion de vous présenter le nouveau dispositif de travail, puisque vous savez que nous avons reconduit l'accompagnement de soutien aux associations d'un an pour nous laisser le temps de réfléchir sur une véritable remise à plat de cette prévention. C'est tout, Président.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Anne. Je ne vais pas rajouter par rapport à ce qui a été dit, je pense que nous sommes globalement tous d'accord ; mais je voudrais simplement dire que j'ai programmé une réunion sur la problématique du rassemblement des élus des territoires avec les maires concernés, notamment dans votre canton, Julie et Vincent. Je crois qu'il y avait un petit problème d'incompréhension à un moment donné et j'ai pensé qu'il était bon que l'on se voie. La réunion sera programmée et vous participerez, bien entendu, à ces échanges sur la problématique de l'accueil de nos MNA sur certains territoires.

Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 4/02

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au point 4/02, Anne.

Mme GBIORCZYK. Si je peux me permettre, Monsieur le Président, peut-être signaler le très beau reportage qui est passé sur TF1 ce week-end. Je ne pouvais pas m'empêcher de le partager, il valorisait notamment le métier d'une assistante familiale qui accueillait un enfant, dont la maman a accouché sous X, et qui mettait en lumière le merveilleux travail réalisé par une femme et sa famille pour accueillir l'enfant. J'avais plaisir à le rappeler en cette instance.

M. LE PRÉSIDENT. Tu as raison, j'apporterai même une précision : bien sûr qu'elle a mis en lumière le travail considérable de ces assistantes, mais ne pas oublier l'époux qui a aussi joué un rôle important. Ça peut être l'inverse avec l'épouse, car nous avons beaucoup d'assistants familiaux masculins et de plus en plus, d'ailleurs. La réussite passe aussi par l'acceptation du couple et du reste de la famille de la chose.

Mme GOBERT. Absolument. On enchaîne avec le 4/02 : la soumission de la signature d'une convention avec le service d'aide à l'accompagnement à domicile porté par Défi Autisme dans le cadre de la protection de l'enfance. La difficulté réside dans le besoin de nos services d'améliorer leurs compétences pour accompagner les enfants en situation de handicap qui bénéficient d'une mesure de l'ASE. L'objectif de ce partenariat est de bénéficier de l'expertise des structures de Défi Autisme, que nous connaissons bien concernant le handicap, notamment dans le cadre de l'évaluation des informations préoccupantes. Le montant de la participation à Défi Autisme s'élèvera à 100 000 euros en 2024, dont 40 000 dédiés cette évaluation des informations préoccupantes et 60 000 euros pour les interventions directes auprès des enfants placés. Pour mémoire, je rappellerai que c'est Défi Autisme qui gère le LEVADA (une nouvelle unité d'hébergement accueillant des mineurs confiés à l'ASE et atteints de troubles autistiques). Il s'agit d'un établissement sur lequel nous avons de bons retours concernant son fonctionnement et qui répond à un véritable besoin en Seine-et-Marne.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Anne. Quel était l'avis de la Commission des finances, Daisy ?

Mme LUCZAK. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 4/03

Mme Sophie DELOISY n'a pas pris part au vote en sa qualité de membre du conseil d'administration de l'Association Centre 77 et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances.

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au point 4/03, Anne. Je vais demander à Sophie de nous quitter.

Mme GBIORCZYK. Ce rapport est un avenant pour vous proposer la prolongation d'une année des conventions signées avec les associations qui portent les points autonomie territoriaux. Vous savez que ces points constituent des relais de proximité pour la mise en place d'accompagnement pour les personnes âgées ou les personnes en situation de handicap. Ils ont été créés en octobre 2017, il en existe 6 en Seine-et-Marne.

La présente délibération propose de leur attribuer une dotation financière de 1 706 000 euros répartie sur les cinq PAT du territoire, qui sont Fontainebleau ; Lagny ; Meaux ; Melun et Provins.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Anne. Quel est l'avis de la Commission des finances, Sandrine ?

Mme SOSINSKI. Avis conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il d'autres demandes de parole ? Oui, Smaïl.

M. DJEBARA. Oui, Monsieur le Président, chers collègues. Depuis le 1^{er} janvier 2021, les PAT accueillent les personnes âgées et les personnes en situation de handicap qui en ont besoin. Depuis cette date, nous devons conclure des CPOM avec ces prestataires ; deux ans après, en décembre 2022, vous nous aviez déjà proposé une prorogation pour réaliser des négociations.

Vous nous demandez une nouvelle fois de proroger ces conventions d'une année pour prolonger ces négociations, tout en indiquant que vous envisagez un nouveau report prévu afin que le service départemental de l'autonomie intègre ces structures au 1^{er} janvier 2025. Nous avons lieu de croire que ces négociations ne se termineront pas avant cette date ; du moins, le calendrier défile et ce sont des contrats très difficiles à négocier. Monsieur le Président, chers collègues, il existe une difficulté démocratique à proroger ces textes et débats sur les conventions et schémas des CPOM. Nos partenaires en attendent beaucoup et ces prorogations répétées ne renvoient pas de bons signaux. Nous avons besoin de débattre sur ces politiques, et jouer la montre n'est jamais la bonne solution. À l'image de ces prorogations, l'avis que vous nous avez communiqué était hors délais et donc réputé favorable, ou encore le SDRIF-E pour lequel nous aurions dû nous prononcer avant décembre et qui n'est toujours pas inscrit à l'ordre du jour.

C'est un problème auquel nous vous demandons d'être plus attentifs à l'avenir. Dans le cas d'espèce, nous adopterons le rapport afin de ne pas mettre en difficulté les partenaires des PAT. Nous avons tout de même une précision à vous demander sur l'augmentation de 20 % de l'enveloppe mobilisée, qui semble aller au-delà de la simple revalorisation salariale. Voilà.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Anne, tu veux répondre ?

Mme GBIORCZYK. Non ; effectivement, merci de rappeler cette augmentation de plus de 18 %, que j'avais oublié d'évoquer. Elle va dans le sens d'un meilleur accompagnement et d'un renforcement de ces associations qui portent les PAT et dont on sait tous qu'elles sont extrêmement utiles sur nos territoires, en complément des services proposés par les MDS.

M. LE PRÉSIDENT. OK. J'ai déjà demandé l'avis de Sandrine ; tu l'as déjà donné. Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 4/04

M. Denis JULLEMIER n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentant du Département de Seine-et-Marne au sein de 3 Moulins Habitat et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances.

M. Laurent GAUTIER n'a pas pris part au vote en ses qualités de maire de la Commune de Tournan-en-Brie et de président du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Tournan-en-Brie et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances.

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au 4/04, mais avant de passer la parole à Anne.

Mme GBIORCZYK. Il s'agit de vous proposer d'adopter la nouvelle programmation pour huit ans, donc de cette année jusqu'en 2031, de ces habitats partagés ou adaptés en Seine-et-Marne. On les décrit parfois comme étant des habitats permettant de vivre chez soi mais pas seul.

Le rapport qui vous est proposé aujourd'hui présente une programmation de déploiement de ces habitats inclusifs pour les huit prochaines années. À rappeler que plus de trente projets ont été recensés pour la première année de 2022 ; en 2023, douze nouveaux projets ont été identifiés. Je vous communique quelques informations sur ces projets.

Ils sont portés soit par des opérateurs privés, soit par des associations, soit par des collectivités (ce qui nécessite que notre collègue quitte la salle). Ces projets portent soit sur des maisons, soit sur des habitats collectifs et ils sont bien évidemment éligibles à l'AVP (l'Aide à la Vie Partagée). C'est une nouvelle prestation qui vise à financer le projet de vie sociale en journée de ces habitats. La convention tripartite pour cette programmation est signée par la Préfecture, la CNSA et nous-mêmes. Des modèles de convention pour les projets de la programmation, à signer avec les porteurs de projets ainsi que d'avenant (puisque nous pouvons aisément imaginer que nous serons amenés à signer des avenants au fur et à mesure de l'avancée des projets) sont également joints à cette délibération.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Anne. Quel était l'avis de la Commission des finances, Sandrine ?

Mme SOSINSKI. Avis conforme, Monsieur le Président.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 4/05

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au 4/05.

Mme GBIORCZYK. Là, il s'agit du plan départemental d'insertion et de retour vers l'emploi (le PDIE) pour cinq ans, de 2024 à 2028 ; le précédent, de 2018, étant arrivé à son terme au 31 décembre dernier.

Ce plan réunit, évidemment, l'ensemble des principales actions à mettre en œuvre en matière d'insertion sociale et professionnelle. Je rappellerai, par ailleurs, que l'expérimentation du nouveau service public d'insertion et de l'emploi, menée ces derniers mois, a permis une contribution active de l'ensemble des partenaires : je citerai la Préfecture, la CAF, France Travail et Initiative 77. Ce nouveau PDIE a été coconstruit avec l'ensemble de ces partenaires, son objectif est d'impulser une nouvelle ambition en matière d'insertion en axant un travail sur le retour à l'emploi.

Je voulais également lister quelques freins aux problématiques qui sont traitées en priorité par ce dispositif : la mobilité (j'aurai l'occasion d'y revenir tout à l'heure en vous présentant les points de la Commission permanente), la santé mentale, le retour du travail vers les métiers en tension (j'aurais également l'occasion d'en parler tout à l'heure) et l'accès à un mode de garde potentiellement nécessaire pour un retour à l'emploi.

Trois grandes orientations ont été identifiées par l'ensemble de celles et ceux qui ont travaillé sur ce plan : une orientation rapide et adaptée aux bénéficiaires, travailler sur les freins sociaux (je l'ai évoqué) et travailler avec les acteurs économiques. Pour mémoire, nous sommes sur un budget de plus de 20 millions d'euros pour 2024, hors RH et hors RSA, bien sûr.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Anne. Il n'y a pas d'avis de la Commission des finances. Y a-t-il des demandes de parole ? Oui, Julie GOBERT.

Mme GOBERT. Oui Monsieur le Président, chers collègues. Le vote du plan départemental d'insertion est un moment fort pour le Conseil départemental, puisqu'il structure une des politiques majeures de notre assemblée et de notre collectivité. Le voter aujourd'hui a un sens plus particulier encore : depuis 2017 et spécifiquement depuis 2022, le président de la République et ses gouvernements ont choisi de stigmatiser les plus pauvres d'entre nous et de faire basculer des pans entiers de notre population vers la précarité avec différentes « réformes » : c'est le cas de celle de l'assurance chômage, de celle des retraites, de la loi plein emploi et, depuis quelques jours, du transfert des allocataires de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique) vers le RSA qui s'attaque en premier lieu aux seniors qui sont privés d'emploi.

Je veux dire aussi notre stupéfaction vis-à-vis de cette annonce qui a été faite, comme celle de l'Association des Départements de France puisqu'elle a été décidée sans concertation avec les Conseils départementaux et elle représente une dépense évaluée à environ 2 milliards d'euros (soit une dépense supplémentaire de 20 % par rapport aux dépenses constatées du RSA). Cela pose un certain nombre de questions sur l'accompagnement, puisque l'enjeu du RSA est aussi de travailler cet accompagnement. Ce nouveau transfert n'est pas acceptable et il n'est pas compatible avec la situation financière des départements en général et du nôtre en particulier. L'ensemble de ces réformes et de ces annonces part d'une vision de la société claire de la majorité présidentielle : les personnes en insertion ne trouvent pas d'emploi parce qu'elles ne veulent pas travailler ; nous le saurions si c'était le cas.

Bien entendu, nous ne partageons pas cette vision de la société. Je vais d'ailleurs me réjouir que cette vision, qui avait pu être celle du dernier schéma départemental, ait changé dans le présent rapport. Nous saluons ce changement de ton, beaucoup plus mesuré que dans le dernier plan départemental, et qui se traduit par des actions intéressantes, notamment sur la levée des freins et l'accompagnement des allocataires du RSA qui reste un enjeu principal : ce

n'est souvent pas une mauvaise volonté d'aller vers l'emploi mais beaucoup de freins, qu'ils soient sur le logement, la capacité d'accueil des jeunes enfants et autres (comme cités par Anne).

Le nouveau Premier ministre pense, avec le transfert de l'ASS vers le RSA, faire un clin d'œil aux classes moyennes en creusant l'écart entre elles et les personnes en situation de précarité. Au contraire, l'enjeu de ces mêmes classes moyennes est, de fait, d'avoir des revenus en augmentation, de faire face à cette inflation et de réguler un grand nombre de marchés qui profitent à certains mais vraiment pas aux producteurs de matières premières (dont les agriculteurs, dont nous avons beaucoup parlé) et certainement pas aux consommateurs.

Je l'ai dit : un certain nombre de points nous paraissent intéressants dans votre schéma comme l'orientation des publics, si tant est qu'au regard de la charge des AVE nous puissions les alléger un petit peu sur certaines structures (on en a déjà parlé ici), la création d'un accompagnement spécifique aux victimes de violences intrafamiliales (on échange dans la commission spécialisée là-dessus et c'est important) ou la levée des freins périphériques. La méthode a également changé et a été saluée : à votre arrivée, Monsieur le Président, vous avez choisi de lancer des évaluations pour construire un schéma au plus près des besoins et des préoccupations des publics en insertion. Nous regrettons seulement que les publics en question n'aient pas été associés à l'ensemble de ces réflexions.

Néanmoins, je ne vais pas être uniquement positive : nous ne voterons pas favorablement car il reste un point important sur lequel nous ne sommes pas d'accord, sur l'obligation des 15 heures d'activité dont le Premier ministre vient d'annoncer l'élargissement de l'expérimentation à 47 départements fin février et la généralisation du dispositif en 2025. Là aussi, de quelle expérimentation parle-t-on ? Si la décision est prise de généraliser avant même d'avoir évalué les expérimentations menées, la Cour des comptes avait déjà fait cette remarque lors de la généralisation du RSA ; elle ne cesse de la faire au regard des différentes expérimentations qui ne sont jamais évaluées mais qui entraînent des généralisations, quand bien même elles ont des effets extrêmement nocifs pour les publics qu'elles visent. De quelle activité parle-t-on ? Comme nous le verrons dans le prochain rapport, c'est cette majorité qui a supprimé la quasi-totalité des emplois aidés qui permettaient à des femmes et des hommes en insertion de retrouver le chemin de l'activité dans la dignité. Vous semblez, vous aussi, assez embêtés sur cette nouvelle obligation des 15 heures.

Vous proposez d'exclure les publics qui sont déjà bénévoles aujourd'hui dans des structures associatives, et nous en sommes tout à fait d'accord. À l'inverse, vous proposez de faire porter cette obligation sur les associations caritatives principalement, en précisant que des conventions seront signées entre le Conseil départemental et ces mêmes associations. Ça nous pose un certain nombre de questions, puisque cela revient à faire porter par les plus démunis l'accueil des plus fragiles. D'ailleurs, les associations caritatives font souvent très attention à cet entremêlement un peu trop fort entre les publics et ceux qui deviennent bénévoles.

Le dispositif des 15 heures d'activité est mal pensé, pas évalué et va précariser encore davantage les plus pauvres, notamment les familles monoparentales. Nous voterons alors contre ces chemins, comme nous nous opposerons à la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions de la loi qui oblige aux 15 heures d'activité ou à l'augmentation des sanctions envers les allocataires du RSA car il s'agit vraiment d'une double voire d'une triple peine pour des gens qui sont en extrême précarité et qui ont pour seule volonté de s'en sortir. Je vous remercie.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Je pense qu'il y a, là aussi, à la fois du national et du local ; encore une fois, j'entends ce que vous dites. Oui, monsieur GRATACOS ?

M. GRATACOS. Oui Monsieur le Président, chers collègues. Ce n'est pas la première fois que cela arrive, mais Julie a dit l'essentiel de ce que j'avais prévu de dire ; je voudrais quand même revenir sur deux points.

Effectivement, nous saluons nous aussi le changement de ton qui est important, le fait qu'il y ait eu une analyse et une prospective profondes pour faire un point sur la situation et établir ce schéma, dont nous partageons les grandes orientations en global mais nous avons également ce point de blocage sur les 15 heures. Non seulement nous ne sommes pas d'accord, mais en plus, nous trouvons que sa mise en œuvre n'est pas suffisamment bien décrite et expliquée dans ce document ; nous avons donc beaucoup d'inquiétudes par rapport à ça et nous ne voterons pas le schéma en l'état.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Nous allons donc passer au vote. Qui est contre ? Qui s'abstient ? Merci.

N° 4/06

M. Jean-Marc CHANUSSOT, M. Bernard COZIC, Mme Anne GBIORCZYK, Mme Sarah LACROIX, Mme Béatrice RUCHETON, Mme Sandrine SOSINSKI, M. Eric BAREILLE, M. Anthony GRATACOS n'ont pas pris part au vote en raison de leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein d'Initiatives 77 et, en conséquence, sont sorties de la Salle des Séances.

Mme Sophie DELOISY n'a pas pris part au vote en sa qualité de membre du conseil d'administration de la CARED et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances.

M. Patrick SEPTIERS n'a pas pris part au vote en sa qualité de président de la Communauté de communes Moret-Seine-et-Loing et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances.

Mme Sara SHORT-FERJULE n'a pas pris part au vote en sa qualité de directrice de l'association Empreintes et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances.

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au point 4/06, attention car plein de monde va devoir sortir : Jean-Marc CHANUSSOT, Anne GBIORCZYK, Sarah LACROIX, Béatrice RUCHETON, Sandrine SOSINSKI, Éric BAREILLE, Anthony GRATACOS pour Initiative 77. Ensuite, Sarah SHORT-FERJUL pour la direction générale de l'association Empreintes. Ensuite, Sophie DELOISY pour être membre du Centre 77 et Patrick SEPTIERS en tant que membre de Moret Seine & Loing. Je suis désolé, Patrick. Denis ?

M. JULLEMIER. Oui, Monsieur le Président. Responsable de la gestion du RSA et de son dispositif d'accompagnement, le département soutient depuis de nombreuses années les contrats aidés et l'insertion par l'activité économique sous différentes formes, car ils apportent des solutions pertinentes de retour à l'emploi. Cet engagement est inscrit dans la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM), signée entre l'État et le département. La CAOM précise également les objectifs de financement des postes pour les dispositifs Parcours Emploi Compétences (PEC) et les Contrats à Durée Déterminée d'Insertion dans les ateliers et chantiers d'insertion destinés aux allocataires du RSA.

Pour 2024, il vous est proposé de soutenir 260 postes en PEC pour un montant de 1 409 560 euros (ce qui est identique par rapport à 2023) ; 269 postes en CDDI pour un montant de 1 725 399 euros ; et enfin, à verser des aides complémentaires individualisées pour un montant de 2 390 000 euros (soit + 1,3 % soit plus de 30 000 euros). Voilà, Président, vous pouvez délibérer.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Quel est l'avis de la commission des finances, Daisy ?

Mme LUCZAK. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de paroles ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 4/07

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au point 4/07. Toujours Denis, nous allons peut-être attendre que nos collègues partis reviennent.

M. JULLEMIER. C'est un sujet important.

M. LE PRÉSIDENT. Le sujet mérite du public.

M. JULLEMIER. Monsieur le Président, chers collègues. Conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitat, notre département est appelé à se prononcer sur le futur Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (le SRHH) qui fixe, pour une durée de six ans, les grandes orientations et les objectifs en la matière. Ce schéma régional se décline en trois axes : le premier est de développer une offre de logements et d'hébergements répondant à la diversité des besoins en réduisant les déséquilibres territoriaux ; le deuxième est d'améliorer, adapter et requalifier le parc existant et le cadre de vie en évitant les effets d'éviction des ménages modestes ; le troisième est d'améliorer et harmoniser, à l'échelle francilienne, l'accompagnement des ménages vers une solution adéquate d'hébergement ou de logement.

Monsieur le Président, ce schéma régional de l'habitat que nous avons présenté en commission a suscité une question sur l'avis des EPCI invités à s'exprimer par Julie. Nous avons un peu changé notre avis, qui était favorable au départ, pour évoluer vers un avis défavorable à cause d'un certain nombre de réserves.

D'une part, parce qu'il prévoit des hypothèses de production de logements sociaux supérieurs aux objectifs de la loi SRU ; au-delà de remettre en cause l'ordre diversifié et équilibrant entre les parcs public et privé de logements sur notre département, ces hypothèses retirent aux maires tout libre-arbitre en la matière de politique d'urbanisme et perturbent complètement l'aménagement du territoire qu'ils s'efforcent de mettre en œuvre au quotidien.

D'autre part, il ne prend pas en compte la réalité budgétaire de nos bailleurs sociaux et ne prévoit aucun moyens supplémentaires pour développer l'accompagnement des ménages les plus modestes afin de leur assurer une insertion par le logement. Pour rappel, j'ajoute en tant que président de l'Office départemental, nous sommes toujours ponctionnés de 4 000 000 d'euros par an depuis cinq ans pour Habitat 77 par la RLS. C'est d'ailleurs pour cette raison que l'AORIF émettra vraisemblablement également un avis défavorable sur ce schéma régional de l'habitat.

Pour information, la région Île-de-France a aussi rendu un avis défavorable sur deux des trois axes du schéma ; elle demande à l'État de faire évoluer son projet sur un certain nombre de points.

Petite précision par rapport à ce que je vous disais en introduction sur l'interrogation que nous avons eue des EPCI, nous avons eu plusieurs retours : notamment la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine qui a émis un avis favorable avec réserve ; quatre EPCI proposent à leur conseil communautaire de voter un avis favorable avec réserve (Plaines et Monts de France, Pays de l'Ourcq, L'Orée de la Brie et Marne et Gondoire) ; trois EPCI proposeront à leur conseil communautaire de voter un avis défavorable (Roissy Pays de France, Val d'Europe Agglomération et Paris Vallée de la Marne).

Voilà, Monsieur le Président, ce que je voulais présenter sur le schéma régional de l'habitat, qui est assez lourd comme vous l'avez vu, vous avez tout le détail dans votre dossier.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Denis. Il n'y avait pas de demande d'avis de la Commission des finances. Qui veut prendre la parole ? Julie GOBERT.

Mme GOBERT. Oui Monsieur le Président, chers collègues. Effectivement, nous avons posé cette question en commission puisque nous avons eu écho de l'avis qui serait donné par un certain nombre de territoires et je vous remercie d'avoir fait avancer et évoluer votre positionnement. Nous ne partageons pas forcément les mêmes critiques vis-à-vis de ce schéma et j'y reviendrai un tout petit peu après. De fait, ce schéma pose un certain nombre de questions dans la territorialisation des objectifs de logement sur nos territoires ; il était important que le département puisse être au diapason de ces questionnements qui se posent par un certain nombre de collectivités.

Effectivement, ce schéma n'est pas à la hauteur des enjeux : nous sommes en train de traverser une crise du logement, une crise de la construction qu'on ne s'avoue pas, d'une part parce que les aides à la pierre sont tombées ou sont en train de tomber ; également une crise du mal-logement extrêmement forte puisqu'en 2023, selon la Fondation de l'Abbé Pierre, ce sont 4,16 millions de Françaises et de Français qui sont concernés et 330 000 sans domicile fixe.

C'est un schéma qui concerne aussi l'hébergement : nous sommes sans cesse confrontés à des familles dans la rue, on a beau appeler le 115 pour signaler la présence d'enfants, ce n'est plus une modalité de priorisation de logement en urgence de ces familles. Il faut bien le dire, la bombe sociale a explosé. Aujourd'hui, le logement est très représentatif de ce qui est en train de se passer dans notre société.

De notre côté, nous sommes très inquiets des annonces qui sont faites vis-à-vis du détricotage de la loi SRU tout comme de la nomination du ministre qui sera chargé du logement hier et des intentions qu'il aura, parce qu'aujourd'hui nous avons un impératif de pouvoir loger les personnes qui ont des bas revenus ou les classes moyennes qui rencontrent des difficultés très fortes.

Nous nous posons vraiment la question de la capacité de l'État à avoir une stratégie et à la négocier avec les acteurs territoriaux, non seulement en termes de construction mais aussi en termes de réflexion globale sur le mal-logement. Pour nous, il ne faut pas revenir sur la loi SRU mais il faut travailler avec l'ensemble des territoires et ne pas surimposer sur un certain nombre, qui font déjà l'ensemble des efforts sur les enjeux de la construction de demain sur le territoire francilien.

M. LE PRÉSIDENT. Merci. Y a-t-il d'autres demandes de parole ? Non ? Daisy, j'avais demandé tout à l'heure ? Non, il n'y avait pas lieu. Denis ? Non. Qui contre ? Abstention ? Merci.

N° 5/01

M. LE PRÉSIDENT. Nous pouvons passer à la série 5 des rapports. Et je donne la parole à Béatrice. Pour le point précédent, nous sommes contre, tout le monde a bien compris ? On voit qu'on a l'habitude de voter les motions !

Mme RUCHETON. Bien. Le département de Seine-et-Marne est très investi dans le suivi de différents outils de concertation et d'action existant sur les massifs forestiers de son territoire.

En 2023, le programme d'action pour la période 2022-2031, issu de la charte forestière du territoire de Sénart, ainsi que le label « Forêt d'exception » pour une période de cinq ans pour la forêt de Fontainebleau ont été renouvelés.

Il est proposé en conséquence de continuer à participer à ces deux projets du territoire, en approuvant les termes de ces deux démarches.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Béatrice. Quel était l'avis de la Commission des finances, Daisy ?

Mme LUCZAK. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 5/02

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au point 5/02.

Mme RUCHETON. C'est l'évolution de « Collège Nature », pour les Espaces Naturels Sensibles. Je vais citer les grands axes : la prise en charge totale du coût du transport.

Également, la possibilité d'ouvrir à un plus grand nombre de collèges, puisque normalement, 25 collèges pourraient être touchés avec deux classes par collège, soit 50 classes.

Également, la demande de l'ouvrir au niveau des ENS régionaux, qui sont gérés par Île-de-France Nature, et ce partenariat sera concrétisé par la signature d'une convention.

Également, la mise en place d'un trophée d'envergure départementale pour le concours, et notamment un prix avec la possibilité de passer une nuitée, de découvrir la nature et tout ce qui concerne les étoiles et l'observatoire. Bien entendu, les trophées pour la Fête des abeilles et insectes pollinisateurs continueront d'être attribués ainsi qu'un abonnement qui sera remis à chacune des classes participantes.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Béatrice. Quel était l'avis de la commission des finances, Daisy ?

Mme LUCZAK. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 5/03

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au 5/03, Béatrice.

Mme RUCHETON. C'est la poursuite de notre partenariat avec l'Office National des Forêts concernant les actions de préservation et de valorisation des espaces forestiers, du patrimoine historique, archéologique et culturel en Seine-et-Marne.

Chaque année, nous concluons un accord lié aux opérations de fonctionnement avec une subvention de 322 000 euros et également une deuxième subvention d'investissement pour envisager la rénovation du circuit des 25 Bosses et la réhabilitation d'un certain nombre d'aires d'accueil.

M. LE PRÉSIDENT. Merci beaucoup, Béatrice. Quel était l'avis de la Commission des finances, Daisy ?

Mme LUCZAK. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 5/04

Mme Béatrice RUCHETON n'a pas pris part au vote en sa qualité de représentante du Département de Seine-et-Marne au sein de l'Association de la réserve de biosphère du Pays de Fontainebleau et du Gâtinais Français et, en conséquence, est sortie de la Salle des Séances.

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au point 5/04. Par contre, je demanderai à Béatrice de nous quitter et je donne la parole à Jean-Marc.

M. CHANUSSOT. Merci Président, bonjour à toutes et tous. Le département est donc partenaire de la Réserve de biosphère Unesco de Fontainebleau-Gâtinais ; pour ces actions, il est proposé de renouveler la convention de partenariat avec l'association et de préciser le montant de l'aide attribuée pour 2024, soit 72 000 euros.

D'autre part, le département est également partenaire d'associations et organismes intervenant dans le cadre de la préservation du patrimoine naturel de la gestion et valorisation des Espaces Naturels Sensibles départementaux.

Ces différents partenariats ayant fait l'objet de conventions, il convient aujourd'hui de préciser, par voie d'avenant, le montant des aides attribuées pour 2024, pour un total de 65 200 euros, une convention avec le Syndicat intercommunal à vocation unique du chemin des roses pour 31 000 euros et une convention avec le Conservatoire botanique national du Bassin parisien pour 34 200 euros. Voilà.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Jean-Marc. Quel était l'avis de la commission des finances, Daisy ?

Mme LUCZAK. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 5/05

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au 5/05. J'attends le retour de Béatrice pour nous parler de Changis-sur-Marne et Jaignes. Voilà.

Mme RUCHETON. Exactement. Dans le cadre de la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles, il est proposé la création d'un périmètre de préemption. Le projet est situé à Changis-sur-Marne et Jaignes, et porté par Île-de-France Nature, à qui nous transmettrons le droit de préemption.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Béatrice. Quel était l'avis de la Commission des finances, Daisy ?

Mme LUCZAK. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 6/01

M. LE PRÉSIDENT. Le 6/01, et là, je donne la parole à Brice RABASTE. Brice ?

M. RABASTE. Merci Monsieur le Président. La délibération 6/01 concerne un avenant n°4 à la convention de délégation de compétences en matière de transport scolaire entre Île-de-France Mobilités et le département. C'est un ajustement technique qui permet de transférer un poste d'Île-de-France au sein du département pour faciliter la gestion, et notamment le recrutement qui sera, bien sûr, compensé financièrement.

Dans cette délibération, on vous propose également de simplifier la gestion financière, notamment le calcul de la dotation financière versée au département par Île-de-France Mobilités. C'est assez technique mais nécessaire.

M. LE PRÉSIDENT. Merci beaucoup, Brice. Quel était l'avis de la Commission des finances, Sandrine ? Elle n'est pas là. Daisy ?

Mme LUCZAK. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Je profite de ce rapport 6/01 pour vous annoncer deux choses.

La première chose, c'est le départ à la retraite de Pascale Solignac. Je tiens à souligner le travail qu'a fait Pascale durant ces années au sein du département, dans un secteur dont on ne peut pas dire qu'il soit le plus calme. Avec parfois, aussi, cette fâcheuse tendance pour certains de nos usagers et de nos collègues maires de penser que le département était à l'origine de tous les problèmes de transport que l'on pouvait avoir dans ce département ; et souvent, c'était Pascale qui devait répondre. C'était Pascale qui devait, excusez-moi l'expression, prendre les engueulades des uns et des autres. Elle l'a toujours fait avec le sourire, elle l'a toujours fait de façon professionnelle ; donc je voulais vraiment souligner l'investissement qui a été le vôtre, Pascale, au sein d'un département qui, comme tous les autres, a vu ses compétences en matière de transports diminuer. Sur le transport scolaire, notamment : je partage avec vous l'idée que c'est une énorme erreur que ces compétences repartent à l'Île-de-France Mobilités et que les départements ne soient plus là.

Ceci ne veut pas dire qu'on ne va pas garder une direction des transports. C'est la raison pour laquelle, afin de remplacer Pascale, nous accueillons Christophe Bizière qui fait déjà partie de la maison, qui connaît et qui sait donc comment prendre les choses. C'est pourquoi Pascale n'est pas encore partie ; ce sera au mois de mars, nous avons encore quelques semaines devant nous. Il y aura un échange, un « tuilage » comme on dit dans le jargon, entre les deux, car notre volonté est de maintenir une direction des transports qui soit l'interface de nos collègues maires et EPCI, qui puisse apporter sa réflexion auprès des territoires en termes d'ingénierie. Il y avait donc tout lieu de garder une direction, et de fait, nous avons gardé un directeur et pris quelqu'un de compétent avec Christophe, qui connaît le territoire et qui fera du départ de Pascale un événement moins douloureux qu'on n'aurait pu le penser. Voilà. Brice ?

M. RABASTE. Bravo à Pascale, on peut l'applaudir. Et bon courage à Christophe.

M. LE PRÉSIDENT. Donc, qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 6/02

M. Jean LAVIOLETTE n'a pas pris part au vote en sa qualité de président de la Communauté de communes de l'Orée de Brie et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances.

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au point 6/02, mais je vais demander à Jean LAVIOLETTE de partir. Brice ?

M. RABASTE. Le point 6/02 concerne le transport à la demande, avec un avenant n°1 à la convention de soutien financier au transport à la demande au Raie-de-la-Brie. C'est vrai que le département est actif dans ce domaine.

Dans le présent rapport, nous devons vous proposer un avenant à la convention de service pour le prolonger jusqu'au 31 décembre 2027, ce qui correspond à l'échéance de la délégation de compétences d'Île-de-France Mobilités à la Communauté de communes pour la réalisation de ce service. Le département lui octroie un soutien de 70 000 euros.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Brice. Quel était l'avis de la Commission des finances, Daisy ?

Mme LUCZAK. Avis conforme.

M. LE PRÉSIDENT. Très bien. Qui est contre ? Abstention ? Merci pour ce territoire.

N° 7/01

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons aux rapports de la série 7 et je vais donner la parole à Daisy LUCZAK. Daisy ?

Mme LUCZAK. Ce premier rapport concerne le rapport égalité professionnelle femmes-hommes. C'est à la fois le bilan du plan d'action 2021-2023 mais également la proposition du plan d'action 2024-2026. L'origine de ce rapport date de la loi de la transformation de la fonction publique du 06 août 2019 ; pour ceux qui n'étaient pas encore parmi nous, nous avons pris un premier plan en comité technique le 16 octobre 2020 que nous avons adopté le 15 décembre 2020 à l'assemblée départementale.

À noter également que le 1^{er} juillet 2022, nous avons recruté une chargée de mission diversité à temps plein, à la fois pour piloter ce plan d'action égalité femmes-hommes mais aussi sur notre plan handicap. La gouvernance de ce plan d'action a été structurée autour d'un COPIL et d'un COTECH, pour lesquels je tenais à remercier l'ensemble des participants afin que l'on puisse avancer ensemble sur ces différentes instances. Nous avons également des volontaires sur une thématique qui nous rassemble tous. Au cours de deux réunions, nous avons eu 6 COPIL depuis 2021, pour indicateur aujourd'hui : la collectivité compte 3363 femmes et 1405 hommes parmi ses effectifs. Pour ce premier plan d'action, nous avons présenté 4 axes de travail et 23 actions : 44 % se sont concrétisés, 39 % sont en cours de réalisation et 17 % continueront de faire partie du prochain plan.

Pour citer quelques exemples d'actions concrétisées entre 2021 et 2023 : les refontes du RIFSEEP, du CIA et la grille objectivée pour le recrutement ; la rédaction de portraits d'agents sur les différents métiers genrés et l'introduction d'une écriture non-genrée dans la rédaction des offres d'emplois ; le travail sur la marque employeur et attractivité de notre département ainsi que l'évolution de plusieurs prestations, dont la garde d'enfants ; le renforcement de la communication sur le dispositif de signalement, donc tout ce qui est lié aux écarts que l'on pourrait remarquer. Vous avez tous les indicateurs en annexe de ce rapport.

La proposition de ce nouveau plan d'action 2024-2026 est de lancer une nouvelle action de sensibilisation aux violences sexistes, sexuelles et au harcèlement sur le lieu de travail à travers des représentations théâtrales à destination des agents et des managers en poste. Bien sûr, nous prévoyons une poursuite du travail sur les écarts de rémunération ainsi qu'une mise en œuvre de la loi 2023-623 du 19 juillet 2023, qui vise à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique. Je vous invite tous à lire complètement ce rapport, qui est fort intéressant.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Daisy. Y a-t-il des demandes de paroles ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 7/02

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au point 7/02, Daisy.

Mme LUCZAK. Je vous propose la mise à jour du tableau des emplois, à la fois en termes de création concernant 160 emplois occasionnels et un contrat de projet pour le titre de conservateur territorial du patrimoine, chère Véronique, dans le cadre de la gestion de la collection Golstein au sein de la direction des affaires culturelles pour une durée de 3 ans renouvelables une fois.

Également, pour Xavier, un contrat de projet au titre d'agent administratif rédacteur territorial pour « Chronotime » au sein de la DCEJ pour une durée d'un an renouvelable une fois. On aura la modification de 21 emplois permanents, qui permettent d'ajuster le besoin des services mais aussi selon le profil des agents qui sont recrutés et selon les grades retenus. Nous changerons aussi 17 emplois permanents pour permettre la nomination des agents bénéficiant de la promotion interne d'expérimentation pour les situations de handicap que je vous avais présentée en décembre et qui ont obtenu leur arrêté dès le 1^{er} janvier.

M. LE PRÉSIDENT. Merci beaucoup, Daisy. Y a-t-il des demandes de paroles ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 7/03

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au point 7/03, Christian.

M. ROBACHE. Oui, Monsieur le Président. Le 7/03 concerne la convention de mise à disposition du personnel de l'État dans le cadre de la reprise en régie des RN 4 et RN 36, appelées désormais 1004 et 1036. Conformément à la loi 3DS, le département a sollicité le transfert de la compétence relative à l'entretien, à la maintenance, à l'exploitation, à la gestion et à la maîtrise d'ouvrage des RN 1004 et RN 1036 auprès de l'État, acté par les arrêtés de transfert du 05 mai 2023. Cette convention a déjà été passée et pose le cadre de la reprise en régie de ces 2 RN ; il reste simplement à valider la convention relative à la mise à disposition du personnel, puisque ce transfert de compétence induit le transfert du personnel en charge de l'entretien de ces voiries, des locaux et des matériels à partir du 1^{er} avril 2024. Ce rapport précise les modalités de mise à disposition du personnel (environ 34 agents) et l'avis favorable donné par le CST du 29 janvier 2024.

M. LE PRÉSIDENT. Merci beaucoup, Christian. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 7/04

M. LE PRÉSIDENT. Le 7/04, Christian toujours.

M. ROBACHE. Il s'agit des frais de déplacement des personnels départementaux et intervenants extérieurs. Le département a souhaité poursuivre les efforts en faveur du pouvoir d'achat de ses agents ; ce rapport propose de rectifier le montant appliqué pour le remboursement des frais de repas et des nuitées mis en œuvre au 1^{er} janvier 2024. Les frais de repas passent aujourd'hui de 15, 25 euros à 17, 50 euros, en cohérence avec l'augmentation des montants des titres-restaurants. La revalorisation des taux d'hébergement se propose de fixer un taux forfaitaire de 127 euros pour la commune de Paris contre 110 euros précédemment ; 104 euros pour les déplacements en Île-de-France contre 90 euros précédemment ; enfin, 81 euros pour les déplacements en province contre 70 euros précédemment. Le CST a rendu un avis favorable le 29 janvier 2024.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Christian. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 7/05

M. LE PRÉSIDENT. Nous passons au 7/05, Christian.

M. ROBACHE. Il vous est proposé de renouveler la convention avec le CDG 77 concernant la délégation de mission d'inspection de santé et de sécurité au travail pour 2024. La réalisation de la mission d'agents chargés de la fonction d'inspection fixe 4 visites prévues en 2024.

Il vous est également rappelé que les taux horaires de 90 euros pratiqués sont, par ailleurs, refacturés par le CDG 77 (une mission horaire type étant évaluée à 16, 50 heures de travail).

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Christian. Y a-t-il des demandes de parole ? Non ? Qui est contre ? Abstention ? Merci.

N° 7/06**M. LE PRÉSIDENT.** La 7/06, Daisy.

Mme LUCZAK. La 7/06 est un renouvellement de la convention avec le centre de gestion de Seine-et-Marne, relative à l'organisation des concours et examens professionnels pour l'année 2024. C'est une dépense que l'on estime à 17 000 euros environ, ce que l'on a l'habitude de faire chaque année.

M. LE PRÉSIDENT. Merci, Daisy. Y a-t-il des demandes de paroles ? Qui est contre ? Abstention ? Merci. Nous avons fini avec les points de la séance. Je vous demande de faire une petite pause de 5 minutes.

Plusieurs choses : premièrement, je voudrais vous présenter Emmanuel Gagneux qui nous a rejoint. Emmanuel est notre nouveau directeur général des affaires sociales, il remplace Jean-Luc Lods (pour ceux qui l'avaient connu, bien entendu). Emmanuel est un grand professionnel, puisqu'il arrive d'un département voisin où il occupait les mêmes fonctions : le département de l'Oise. Depuis les semaines qu'il est arrivé, j'ai pu mesurer son grand professionnalisme, et surtout son côté innovant, avec une vision qui nous « va bien » avec Anne, Bernard et Denis. Vous dire, encore une fois, que c'est avec grand plaisir qu'on vous accueille, Emmanuel, dans ce beau département. Vous verrez, l'Oise avait des qualités avec quelques faiblesses ; la Seine-et-Marne a beaucoup de qualités et beaucoup moins de faiblesses. Non, je rigole, mais quand on est amoureux, on ne compte pas !

Vous dire aussi, hélas, que nous venons d'apprendre une terrible nouvelle, qui est le décès de Robert Badinter. Encore une fois, Robert Badinter symbolisait, pour moi, ce qu'était un homme d'État. Nous n'avons pas les mêmes opinions, sur bien des sujets ; sur d'autres, en revanche, je le rejoignais bien volontiers. C'est ce qui m'a marqué, moi : Robert Badinter avait écrit un magnifique livre sur sa grand-mère, *Idiss*, et notamment sur la Shoah. Vous dire que, pour moi, toutes les qualités qui étaient les siennes, d'avocat, d'orateur, il les a mis au service d'une très belle cause qui était le devoir de mémoire. C'était vraiment quelqu'un qui, encore une fois, m'avait marqué en tant qu'homme politique : n'oublions tout de même pas qu'il était porteur d'une des lois qui a été déterminante pour notre histoire, qui est l'abolition de la peine de mort, mais pas seulement. C'était une époque où les ministres que nous avions étaient de vrais hommes d'État. Je vous propose de faire une minute de silence, en l'hommage d'un grand homme que nous venons de perdre.

Fin de la séance à 11 heures 50.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-002-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05-0/02
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-0/02

Procès-verbaux, Décisions du Président, Désignations, Autres

Direction Générale des Services
Secrétariat Général aux Assemblées

OBJET : Décisions prises par le Président du Conseil départemental du 1^{er} au 31 janvier 2024.

Conformément au Code Général des Collectivités, le Président du Conseil départemental doit régulièrement rendre compte des décisions qu'il a prises dans le cadre des compétences que le Conseil départemental lui a déléguées.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L. 1618-2, L. 3121-22, L. 3122-5, L. 3211-2, L. 3221-10-1, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la loi n° 2009-526 en date du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit d'allégement des procédures et notamment son article 82-2,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 en date du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation de compétences au Président du Conseil départemental (Actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – FSL),

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/06 en date du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation de compétences au Président du Conseil départemental en matière d'emprunts, de réaménagements de dette, d'instruments de couverture du risque financier et d'instruments de gestion de la trésorerie,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/07 en date du 1^{er} juillet 2021 relative à la délégation de compétences au Président du Conseil départemental en matière de placements,

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05-0/02

Page 2/2

CONSIDERANT que le Conseil départemental doit être tenu informé par un récapitulatif régulier des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations susvisées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

Du récapitulatif des décisions prises par le Président du Conseil départemental du 1^{er} au 31 janvier 2024, tel que joint en annexe à la présente délibération.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-0/02

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Période : du 1er au 31 janvier 2024

DISPOSITIONS GENERALES :

Numéro	Objet
DÉCISION n°2023/188/DGAS/DPMIPS	Signature de la convention relative à a mise à disposition d'une cabine de télémédecine.
DÉCISION n°2023/189/DGAA/DEEA	Demande de permis d'aménager l'Espace Naturel Sensible "Le Marais du Lutin".
DÉCISION n°2023/190/DGAR/DAPAJ	Vente de nouveaux articles au sein des équipements culturels du Département de Seine-et-Marne.
DÉCISION n°2023/191/DGAR/DR	Demande de subvention auprès de la Région Ile-de-France, pour le réaménagement en giratoire de l'intersection entre les RD 228 et RD 12 sur les communes de Coulommès et Vaucourtois.
DÉCISION n°2023/192/DGAE/DAC	Tarification de nouveaux articles mis en vente au sein des boutiques des équipements culturels départementaux.
DÉCISION n°2023/193/DGAE/DAC	Vente d'articles en boutique pour l'ensemble des équipements culturels départementaux.
DÉCISION n°2024/002/DGAR/DMGS	Cession du véhicule Renault Twingo immatriculé AB-016-BE à l'épaviste DUPAS.
DÉCISION n°2024/003/DGAR/DMGS	Don de livres à l'Evêché de Meaux.
DÉCISION n°2024/004/DGAA/DT	Mise à disposition gratuite d'abri-voyageurs.
DÉCISION n°2024/005/DGAR/DAPAJ	Défense des intérêts du Département dans l'instance n°2004250 introduite par Madame S. devant le Tribunal administratif de Melun.
DÉCISION n°2024/006/DGAE/DAD	Convention de mise à disposition de locaux au sein des Archives départementales au profit de l'Orchestre d'Harmonie à Melun.
DÉCISION n°2024/007/DGAA/DT	Mise à disposition gratuite d'abri-voyageurs.

ACTION CONTENTIEUSE :

Numéro	Objet
DÉCISION n°2023/186/DGAS/SJ	Défense du Département dans le litige qui l'oppose à des époux contestant la décision du refus d'agrément en qualité de parents adoptants.
DÉCISION n°2023/187/DGAS/SJ	Défense du Département dans le litige qui l'oppose à une allocataire contestant le bien fondé d'un indu de RSA.
DÉCISION n°2023/190/DGAR/DAPAJ	Décision d'ester en justice - Défense des intérêts du Département dans l'instance n°2205388-8 introduite par la SAD A. devant le Tribunal administratif de Melun.
DÉCISION n°2023/194/DGAR/DAPAJ	Décision d'ester en justice - Défense des intérêts du Département dans l'instance n°2300863 introduite par la société O. devant le Tribunal administratif de Melun
DÉCISION n°2024/001/DGAS/SJ	Dépôt de plainte contre X pour faux, usage de faux et usurpation d'identité (courrier du 10 juillet 2023 falsifié de la MDS de Nemours).

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-003-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05-0/03

Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-0/03

Procès-verbaux, Décisions du Président, Désignations, Autres

Direction Générale des Services
Secrétariat Général aux Assemblées

OBJET : Décisions prises par le Président du Conseil départemental en matière de marchés publics – Information sur les marchés et avenants notifiés entre le 3 janvier et le 23 février 2024

Il est proposé un compte-rendu de l'exercice de la compétence déléguée au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics, conformément aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU la loi n° 2009-526 en date du 12 mai 2009 portant simplification et clarification du droit et d'allègement des procédures et notamment son article 82-2,

VU la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le Conseil départemental doit être tenu informé par un récapitulatif régulier des décisions prises par le Président dans le cadre de ses délégations susvisées,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

du récapitulatif des décisions prises par le Président du Conseil départemental du 3 janvier au 23 février 2024 en matière de marchés publics, tel que joint en annexe à la présente délibération.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-0/03

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Jean-Louis THIÉRIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

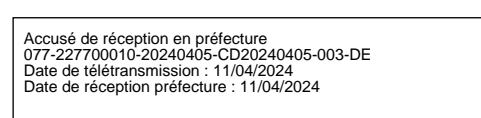


TABLEAU DES MARCHÉS NOTIFIÉS

Direction	Objet du marché	Número de lot	Nom du lot	Date de notification du marché	Nature du marché (services, travaux, fournitures, presta. intellectuelles, maîtrise d'œuvre)	Type de marché (ordinaire = forfaitaire; accord cadre à bons de commande; marché à tranches)	Mode de passation (AO, MAPA, M. négocié, accord-cadre...)	Montant du marché en €HT (à modifier notamment si BC mini, maxi ou ss mini/maxi)	Durée / Nombre et type de reconduction	Nom de l'entreprise	Code postal de l'entreprise	Bureau distributeur de l'entreprise	Date de la CAO
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Mission de coordination en matière de « Système de Sécurité Incendie » (SSI) concernant le remplacement, la mise en conformité ou la réalisation de travaux sur les alarmes incendie dans les collèges et autres sites, Lot 1 secteur Nord	1	Secteur Nord	29/01/2024	Prestations intellectuelles	Accord cadre à bons de commande	AOO	Montant maximum : 75 000 € par an	1 an reconductible 3 fois	PREVSSI INGENIERIE	75008	PARIS	-
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Mission de coordination en matière de « Système de Sécurité Incendie » (SSI) concernant le remplacement, la mise en conformité ou la réalisation de travaux sur les alarmes incendie dans les collèges et autres sites, Lot 2 secteur Sud	2	Secteur Sud	29/01/2024	Prestations intellectuelles	Accord cadre à bons de commande	AOO	Montant maximum : 75 000 € par an	1 an reconductible 3 fois	PREVSSI INGENIERIE	75008	PARIS	-
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Travaux d'entretien et grosses réparations dans les collèges et autres bâtiments départementaux de seine-et-marne - CE7 électricité courants forts-courants faibles - secteur 4 - lot 44	44	Secteur 4	06/02/2024	Travaux	Accord cadre à bons de commande	AOO	Montant minimum : 1 000 € Montant maximum : 10 000 000 € annuel	1 an	LUSS	77580	VILLIERS-SUR-MORIN	-
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Travaux d'entretien et grosses réparations dans les collèges et autres bâtiments départementaux de seine-et-marne - CE8 menuiserie bois-PVC-agencement- secteur 12- lot 52	52	Secteur 12	06/02/2024	Travaux	Accord cadre à bons de commande	AOO	Montant minimum : 1 000 € Montant maximum : 10 000 000 € annuel	1 an	LES ETABLISSEMENTS GIFFARD	94310	ORLY	-
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Travaux d'entretien et grosses réparations dans les collèges et autres bâtiments départementaux de seine-et-marne - CE15 clôture - secteur 9 - lot 85	85	Secteur 9	12/02/2024	Travaux	Accord cadre à bons de commande	AOO	Montant minimum : 1 000 € Montant maximum : 1 500 000 € annuel	1 an	ALUMINIUM FABRICATION DIFFUSION-AFD	36400	LA CHATRE	-
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Travaux d'entretien et grosses réparations dans les collèges et autres bâtiments départementaux de seine-et-marne - CE15 clôture - secteur 10- lot 86	86	Secteur 10	12/02/2024	Travaux	Accord cadre à bons de commande	AOO	Montant minimum : 1 000 € Montant maximum : 1 500 000 € annuel	1 an	ALUMINIUM FABRICATION DIFFUSION-AFD	36400	LA CHATRE	-
Direction des routes	Entretien des espaces végétalisés liés aux routes départementales	1	ARD de Coulommiers	01/02/2024	Fournitures et services	Accord cadre à bons de commande	AOO	Montant minimum : 10 000 € Montant maximum : 300 000 € annuel	1 an reconductible 3 fois par tacite reconduction	CHAMPEROUX	94100	SAINT MAUR DES FOSSES	23/11/2023
Direction des routes	Entretien des espaces végétalisés liés aux routes départementales	2	ARD de Meaux / Villenoy	01/02/2024	Fournitures et services	Accord cadre à bons de commande	AOO	Montant minimum : 10 000 € Montant maximum : 300 000 € annuel	1 an reconductible 3 fois par tacite reconduction	CHAMPEROUX	94100	SAINT MAUR DES FOSSES	23/11/2023
Direction des routes	Entretien des espaces végétalisés liés aux routes départementales	3	ARD de Melun / Vert-Saint-Denis	01/02/2024	Fournitures et services	Accord cadre à bons de commande	AOO	Montant minimum : 10 000 € Montant maximum : 300 000 € annuel	1 an reconductible 3 fois par tacite reconduction	HATRA / FRANCE ENVIRONNEMENT	94370	SUCY EN BRIE	23/11/2023
Direction des routes	Entretien des espaces végétalisés liés aux routes départementales	4	ARD de Moret / Veneux	01/02/2024	Fournitures et services	Accord cadre à bons de commande	AOO	Montant minimum : 10 000 € Montant maximum : 300 000 € annuel	1 an reconductible 3 fois par tacite reconduction	SAMU	78000	VERSAILLES	23/11/2023
Direction des routes	Entretien des espaces végétalisés liés aux routes départementales	5	ARD de Provins	01/02/2024	Fournitures et services	Accord cadre à bons de commande	AOO	Montant minimum : 10 000 € Montant maximum : 300 000 € annuel	1 an reconductible 3 fois par tacite reconduction	SAMU	78000	VERSAILLES	23/11/2023
Direction des routes	Animation, programmation et suivi de chantiers groupés pour la sécurisation des lisières forestières en bord de routes départementales	-	-	05/02/2024	Prestations intellectuelles	Prix unitaires	MAPA	Montant minimum : 0 € Montant maximum : 75 000 €	18 mois	FORESTONS!	92800	PUTEAUX	-
Direction des routes	TZEN 2 - Mission de coordination en matière de Sécurité et protection de la santé	-	-	06/02/2024	Prestations intellectuelles	Accord cadre à bons de commande	MAPA	Sans montant minimum Montant maximum 50 000 €	1 an reconductible 3 fois par tacite reconduction	DEGOUY COORDINATION SANTE SECURITE	77185	LOGNES	-
Direction des ressources humaines	Formations de prévention hygiène et sécurité (PHS) des personnels du Département de Seine-et-Marne	1	Habilitations électriques	11/01/2024	Prestations intellectuelles	Accord cadre à bons de commande	MAPA Services spécifiques	Montant minimum : 0 € Montant maximum : 50 000 €	de la date de notification jusqu'au 31 janvier 2024, tacitement reconductible 3 fois par période de 12 mois	QUALICONSULT EXPLOITATION	78280	GUYANCOURT	07/12/2023
Direction des ressources humaines	Formations de prévention hygiène et sécurité (PHS) des personnels du Département de Seine-et-Marne	3	Formations transport de matières dangereuses (ADR)	11/01/2024	Prestations intellectuelles	Accord cadre à bons de commande	MAPA Services spécifiques	Montant minimum : 0 € Montant maximum : 5 000 €	de la date de notification jusqu'au 31 janvier 2024, tacitement reconductible 3 fois par période de 12 mois	ASS. PREVENTION TRANSPORT HYDROCARBURES (APTH)	92017	NANTERRE	07/12/2023
Direction des ressources humaines	Formations de prévention hygiène et sécurité (PHS) des personnels du Département de Seine-et-Marne	4	Formations gestes et postures	11/01/2024	Prestations intellectuelles	Accord cadre à bons de commande	MAPA Services spécifiques	Montant minimum : 0 € Montant maximum : 15 000 €	de la date de notification jusqu'au 31 janvier 2024, tacitement reconductible 3 fois par période de 12 mois	ERGONALLIANCE	94340	JOINVILLE LE PONT	07/12/2023
Direction des ressources humaines	Formations de prévention hygiène et sécurité (PHS) des personnels du Département de Seine-et-Marne	6	Formations prévention des risques psychosociaux	11/01/2024	Prestations intellectuelles	Accord cadre à bons de commande	MAPA Services spécifiques	Montant minimum : 0 € Montant maximum : 20 000 €	de la date de notification jusqu'au 31 janvier 2024, tacitement reconductible 3 fois par période de 12 mois	ERGONALLIANCE	94340	JOINVILLE LE PONT	07/12/2023
Direction des ressources humaines	Formations de prévention hygiène et sécurité (PHS) des personnels du Département de Seine-et-Marne	7	Formations sauveteur secouriste du travail	11/01/2024	Prestations intellectuelles	Accord cadre à bons de commande	MAPA Services spécifiques	Montant minimum : 0 € Montant maximum : 30 000 €	de la date de notification jusqu'au 31 janvier 2024, tacitement reconductible 3 fois par période de 12 mois	AURA PREV	26290	DONZERE	07/12/2023
Direction des ressources humaines	Formations de prévention hygiène et sécurité (PHS) des personnels du Département de Seine-et-Marne	9	Formations permis de conduire B(E) - C - C(E) zone sud du Département	11/01/2024	Prestations intellectuelles	Accord cadre à bons de commande	MAPA Services spécifiques	Montant minimum : 0 € Montant maximum : 50 000 €	de la date de notification jusqu'au 31 janvier 2024, tacitement reconductible 3 fois par période de 12 mois	FMTL ECOLE DE CONDUITE LA BELLIFONTAINE	77300	FONTAINEBLEAU	07/12/2023
Direction des ressources humaines	Formations de prévention hygiène et sécurité (PHS) des personnels du Département de Seine-et-Marne	10	Formations Autorisation d'intervention à Proximité de Réseaux (AIPR)	11/01/2024	Prestations intellectuelles	Accord cadre à bons de commande	MAPA Services spécifiques	Montant minimum : 0 € Montant maximum : 20 000 €	de la date de notification jusqu'au 31 janvier 2024, tacitement reconductible 3 fois par période de 12 mois	CEPIM	56400	PLOUGOUMELEN	07/12/2023
Direction des ressources humaines	Formations de prévention hygiène et sécurité (PHS) des personnels du Département de Seine-et-Marne	11	Formations hygiène alimentaire	11/01/2024	Prestations intellectuelles	Accord cadre à bons de commande	MAPA Services spécifiques	Montant minimum : 0 € Montant maximum : 40 000 €	de la date de notification jusqu'au 31 janvier 2024, tacitement reconductible 3 fois par période de 12 mois	ISARA	69364	LYON	07/12/2023
Direction des ressources humaines	Formations de prévention hygiène et sécurité (PHS) des personnels du Département de Seine-et-Marne	5	Formations prévention et lutte contre l'incendie	12/01/2024	Prestations intellectuelles	Accord cadre à bons de commande	MAPA Services spécifiques	Montant minimum : 0 € Montant maximum : 10 000 €	de la date de notification jusqu'au 31 janvier 2024, tacitement reconductible 3 fois par période de 12 mois	1ER GEST	95270	BELLOY EN France	07/12/2023
Direction des ressources humaines	Formations de prévention hygiène et sécurité (PHS) des personnels du Département de Seine-et-Marne	2	Certificat d'Aptitude à la Conduite en Sécurité (CACES) et autorisation de conduite	15/01/2024	Prestations intellectuelles	Accord cadre à bons de commande	MAPA Services spécifiques	Montant minimum : 0 € Montant maximum : 70 000 €	de la date de notification jusqu'au 31 janvier 2024, tacitement reconductible 3 fois par période de 12 mois	SECILOG	51100	REIMS	07/12/2023
Direction des ressources humaines	Formations de prévention hygiène et sécurité (PHS) des personnels du Département de Seine-et-Marne	8	Formations permis de conduire B(E) - C - C(E) zone nord du Département	15/01/2024	Prestations intellectuelles	Accord cadre à bons de commande	MAPA Services spécifiques	Montant minimum : 0 € Montant maximum : 30 000 €	de la date de notification jusqu'au 31 janvier 2024, tacitement reconductible 3 fois par période de 12 mois	PROMOTRANS FPC	77100	MEAUX	07/12/2023
Direction des systèmes d'information et du numérique	Hébergement et maintenance de la solution E-Photo et réalisation de prestations complémentaires	-	-	06/02/2024	Services	Accord cadre à bons de commande	Marché sans publicité ni mise en concurrence	Montant minimum total : 0 € Montant maximum total : 150 000 €	4 ans fermes	EINDEN SAS	86000	POITIERS	-
Direction de l'eau, l'environnement et de l'agriculture	Entretien et aménagement des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département de Seine-et-Marne	1	Entretien de la végétation des milieux naturels - Nord Seine-et-Marne	13/02/2024	services	Accord cadre à bons de commande	AOO	Montant minimum : 60 000 € Montant maximum : 200 000 € annuel	1 an reconductible 3 fois	SAS ARBEO	89160	LEZZINES	11/01/2023
Direction de l'eau, l'environnement et de l'agriculture	Entretien et aménagement des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département de Seine-et-Marne	2	Entretien de la végétation des milieux naturels - Sud Seine-et-Marne	13/02/2024	Services	Accord cadre à bons de commande	AOO	Montant minimum : 60 000 € Montant maximum : 200 000 € annuel	1 an reconductible 3 fois	SAS ARBEO	89160	LEZZINES	11/01/2023
Direction de l'eau, l'environnement et de l'agriculture	Entretien et aménagement des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département de Seine-et-Marne	5	Nettoyage de déchets, terrassements et réhabilitation d'espace naturels.	13/02/2024	Services	Accord cadre à bons de commande	AOO	Montant minimum : 20 000 € Montant maximum : 200 000 € annuel	1 an reconductible 3 fois	PIAN ENTREPRISE	77410	CLAYES SOUILLY	11/01/2023
Direction des ressources humaines	Fourniture et livraison de chèques emploi service universel (CESU) destinés aux agents du Département de Seine-et-Marne	1	CESU préfinancés handicap	14/02/2024	Fournitures	Accord cadre à bons de commande	AOO	Montant minimum : 4 000 € Montant maximum : 85 000 €	12 mois à compter du 1er mars 2024 reconductible tacitement 3 fois par période de 12 mois	DOMISERVE	92120	MONTROUGE	25/01/2024

TABLEAU DES MARCHÉS NOTIFIÉS

Direction	Objet du marché	Numéro de lot	Nom du lot	Date de notification du marché	Nature du marché (services, travaux, fournitures, presta. intellectuelles, maîtrise d'œuvre)	Type de marché (ordinaire = forfaitaire; accord cadre à bons de commande; marché à tranches)	Mode de passation (AO, MAPA, M. négocié, accord-cadre...)	Montant du marché en €HT (à modifier notamment si BC mini, maxi ou ss mini/maxi)	Durée / Nombre et type de reconduction	Nom de l'entreprise	Code postal de l'entreprise	Bureau distributeur de l'entreprise	Date de la CAO
Direction des ressources humaines	Fourniture et livraison de chèques emploi service universel (CESU) destinés aux agents du Département de Seine-et-Marne	2	CESU préfinancés garde d'enfants	14/02/2024	Fournitures	Accord cadre à bons de commande	AOO	Montant minimum : 7 500 € Montant maximum : 100 000 €	12 mois à compter du 1er mars 2024 reconductible tacitement 3 fois par période de 12 mois	DOMISERVE	92120	MONTRouGE	25/01/2024
Direction des affaires culturelles	Création artistique et diffusion d'un spectacle estival nocturne au Château de Blandy	-	-	23/02/2024	Services	Marché ordinaire à prix global et forfaitaire	MAPA Services spécifiques	600 000 €	3 ans	HOLYIMAGE	93100	MONTRouIL	07/02/2024

TABLEAU DES AVENANTS NOTIFIÉS

Direction	Objet du marché/lot	Numéro de l'avenant	Objet de l'avenant	Mode de passation du marché	Date de notification de l'avenant	Montant de l'avenant (en €HT)	Titulaire	Date de la CAO
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Fourniture de chaleur calorifique pour les besoins de chauffage et de production d'eau sanitaire du collège « Jean-Baptiste Vermay » à TOURNAN-EN-BRIE	2	Du fait du transfert de compétences du SMAVOM (Syndicat Mixte à Vocation Multiples) vers la commune de Tournan-en-Brie à compter du 01 janvier 2024 et de la disparition des indices B2S et IPTRM - prolongation du délai du marché du 01 janvier au 30 septembre 2024	Sans publicité sans mise en concurrence	03/01/2024	622 851,85 €	AGRONERGY S.A.S.	07/12/2023
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Exploitation et entretien des installations thermiques des bâtiments du Département de Seine-et-Marne Lot n° 2 : Secteur de Meaux	5	Prise en compte, jusqu'à la fin du marché, de l'extension du collège Georges Sand à Mouroux	AOO	08/01/2024	3 007 398,84 €	GESTEN S.A.S.	07/12/2023
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Travaux d'extension et le réaménagement du centre d'exploitation de La Ferté-sous-Jouarre Lot n° 1 : Démolition – gros-oeuvre – charpente – couverture – bardage – menuiseries-extérieures – aménagements intérieurs	1	Prise en compte de travaux complémentaires en plus-value et en moins-value.	MAPA	12/01/2024	670 867,99 €	CANARD BATIMENT	-
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Exploitation et entretien des installations thermiques des bâtiments du Département de Seine-et-Marne Lot n° 1 : Secteur de Melun	4	Prise en compte de la suppression, au 30 juin 2023, du tarif réglementé pour le gaz naturel. L'indice B1 est donc remplacé par l'indice PEG MA. L'avenant a également pour objet la prise en compte de l'application des CEE (certificats d'économie d'énergie) aux contrats d'exploitation comportant une prestation d'approvisionnement en énergie. Enfin, l'avenant prévoit la prise en charge de la maintenance de trois collèges.	AOO	29/01/2024	3 040 549,10 €	DALKIA S.A.	11/01/2024
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Marché de conception-réalisation pour les travaux de confortement structurel du collège "Claude Monet" à Bussy-Saint-Georges	1	Suite à une phase de diagnostic approfondi sur la structure des bâtiments et les installations techniques, des travaux complémentaires et modificatifs sont nécessaires en plomberie, chauffage / climatisation, ventilation, électricité et structure. Par ailleurs, une mission de maîtrise d'oeuvre complémentaire a été demandée pour le traitement des façades. Enfin des travaux en moins-value ont été proposés.	AOO	05/02/2024	6 011 100,69 €	HANNY Co-traitants : SODEBA-GINKO RAMOND BUREAU D'INGENIERIE SOLUTHERM FOUASSIN	25/01/2024
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Mandat de Maîtrise d'Ouvrage pour des travaux de construction, d'extension et de réhabilitation concernant 4 collèges Lot n° 3 : Mandat de maîtrise d'ouvrage concernant la reconstruction de la demi-pension et réhabilitation des locaux libérés du collège « Europe » à Dammarin-en-Goële	1	Prise en compte de prestations complémentaires en plus-value	AOO	05/02/2024	180 600,00 €	ASCISTE INGENIERIE	25/01/2024
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Mission de coordination en matière de Système de Sécurité Incendie dans le cadre de l'opération de restructuration de la demi-pension et de rénovation intérieure du collège "Jean Wiener" à CHAMPS-SUR-MARNE	1	Prise en compte de la mise à jour du Cahier des Charges Fonctionnel (CCF) du Système de Sécurité Incendie (SSI) de l'opération suite à la modification du programme de travaux relatif à la rénovation du collège Jean Wiener	MAPA	21/02/2024	4 720,00 €	BUREAU PREVENSSION	-
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Entretien et maintenance des onduleurs de divers sites départementaux	1	Retrait de la maintenance du site du Musée de Seine et Marne	AOO	22/02/2024	18 278,00 € montant annuel	VERTIV France	-
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Exploitation et entretien des installations thermiques des bâtiments du Département de Seine-et-Marne Lot n° 3 : Secteur de Torcy	3	Le présent avenant a pour objet la prise en compte de prestations en moins-value dues à la reprise du P1 par le Département	AOO	22/02/2024	222 108,57 €	ENGIE ENERGIE SERVICES-ENGIE COFELY SA	-
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Contrat de performance énergétique de services des bâtiments du Département de Seine-et-Marne Lot n° 1 : secteur Sud Seine-et-Marne	4	Le présent avenant a pour objet la prise en compte de prestations en moins-value dues à la reprise du P1 par le Département.	AOO	22/02/2024	4 540 749,80 €	ENGIE ENERGIE SERVICES - ENGIE COFELY SA	-
Direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges	Contrat de performance énergétique de services des bâtiments du Département de Seine-et-Marne Lot n° 3 : secteur Nord-est Seine-et-Marne	4	Le présent avenant a pour objet la prise en compte de prestations en moins-value dues à la reprise du P1 par le Département.	AOO	22/02/2024	3 012 067,87 €	ENGIE ENERGIE SERVICES - ENGIE COFELY SA	-
Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse	Prestation d'assistance à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la refonte de la politique de restauration scolaire du Département de Seine-et-Marne	1	Transfert de contrat (changement de titulaire)	MAPA	11/01/2024	-	EUROPEENNE DE PROMOTION SAS	-
Direction des systèmes d'information et du numérique	Maintenance du logiciel SOLIS, à l'acquisition de licence et à la réalisation de prestations complémentaires	1	Mise en conformité RGPD	MN	16/01/2024	-	ARCHE MC2 SAS	-
Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse	Fourniture et livraison de produits d'entretien, petits et gros matériels d'entretien et articles à usage unique pour les besoins des services du département de Seine-et-Marne et des collèges publics du Département Lot n°1 : Petits matériels de nettoyage et d'entretien et consommables (produits d'entretien et articles à usage unique)	4	Prolongation de la durée de l'accord-cadre jusqu'au 15 octobre 2024 Acter les prix des articles figurant au Bordereau des prix unitaires (BPU) à compter du 19 janvier 2024, tel que joint en annexe	AOO	18/01/2024	-	HERSAND – Delaisy Kargo	-
Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse	Fourniture et livraison de produits d'entretien, petits et gros matériels d'entretien et articles à usage unique pour les besoins des services du département de Seine-et-Marne et des collèges publics du Département : Lot n°2 : Fourniture de gros matériel de nettoyage et d'entretien	2	Prolongation de la durée de l'accord-cadre jusqu'au 15 octobre 2024	AOO	18/01/2024	-	DIC	-
Direction des ressources humaines	Lot n°3 : Emission, livraison et gestion de Titres restaurant destinés aux agents du Conseil Départemental de Seine-et-Marne	3	Transfert	AOO	31/01/2024	-	Titulaire initial : BIMPLI Substitué par : SWILE	-
Direction des moyens généraux et de la sécurité	Gardiennage et surveillance par moyens humains	4	Revalorisation des prix des prestations de 2,4 %, en raison de la revalorisation triennale des salaires de la branche de secteur économique	MAPA Services spécifiques	21/02/2024	Hausse 2,4 %	ISO PROTECTION	-

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-1/01

Commission n°1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Mouroux – Avenant n°1 au contrat et deux conventions de réalisation.

Lors de sa séance du 16 avril 2021, l'Assemblée départementale a approuvé le Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Mouroux, auquel était annexé le programme d'actions établi pour les 3 années du contrat. A ce titre, la Commune souhaite modifier son programme d'actions. Comme le prévoit le règlement du FAC, un avenant est proposé pour prendre en compte ces modifications.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU la délibération n°1/02 du 16 avril 2021, relative au Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Mouroux,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant au contrat cadre du Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Mouroux, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer cet avenant au nom du Département,

Article 3 : Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal »,

Article 4 : d'accorder à la Commune de Mouroux, une subvention de 300 000 € pour le projet de réhabilitation et extension de la Mairie,

Article 5 : d'accorder à la Commune de Mouroux une subvention de 300 000 € pour le projet d'aménagement cyclable depuis la RD 934 en direction de la gare,

Article 6 : d'approuver les projets de convention de réalisation pour ces actions, tels qu'ils figurent en annexe n°2 et n°3 de la présente délibération,

Article 7 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ces conventions au nom du Département,

Article 8 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2023 ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-1/01

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-101-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n°1 à la délibération n°1/01

**AVENANT n° 1 au Fonds d'Aménagement Communal (FAC)
de la Commune de Mouroux du 28 mai 2021**

ENTRE,

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président agissant en exécution de la délibération de la Séance départementale du 5 avril 2024,

- ci-après dénommée « **le Département** »

D'UNE PART

ET,

La Commune de Mouroux, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée municipale du 30 mars 2023,

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'AUTRE PART

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIV

Le FAC de la Commune de Mouroux a été signé le 28 mai 2021. Le montant total de l'enveloppe s'élève à 600 000 € pour les 3 années du contrat. Le programme initial des actions est annexé au contrat cadre.

Conformément à l'article 2.8. du règlement du FAC, la programmation des actions peut être modifiée à tout moment, à enveloppe constante et par voie d'avenant.

La Commune de Mouroux, signataire du contrat, souhaite apporter des modifications au programme d'actions.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de modifier le programme d'actions du FAC de la Commune de Mouroux tel qu'il a été annexé au contrat cadre signé le 28 mai 2021.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS MODIFIEES

L'annexe 1 du contrat cadre de la Commune de Mouroux, relative au programme d'actions, est modifiée et se trouve en annexe 1 du présent avenant.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions du contrat cadre initial non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

Le présent avenant prendra effet à la date de sa signature par les parties contractantes.

SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux

Fait à Mouroux, le

Fait à Melun, le

Pour la Commune,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président

Michel SAINT-MARTIN

Jean-François PARIGI

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n°1 à la délibération n°1/01

Programme d'actions FAC de Mouroux
Avenant n°1 – Modification du programme d'actions

Montant total de l'enveloppe pour 3 ans : **600 000 €**

Les modifications apportées apparaissent en rouge dans le tableau.

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
Création d'une salle polyvalente à dominante sportive	2021-2022	2 014 000 €	
Réhabilitation et extension de la Mairie	2024	1 637 400 €	300 000 €
Aménagement cyclable depuis la RD 934 en direction de la gare	2024	2 449 180 €	300 000 €
TOTAL PROGRAMMATION FAC MOUROUX		4 086 580 €	600 000 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-101-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n°2 à la délibération n°1/01

CONVENTION DE REALISATION

« REHABILITATION ET EXTENSION DE LA MAIRIE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 5 avril 2024,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Mouroux, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2023,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n°2 à la délibération n°1/01

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et la Commune maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Mouroux, adopté en séance du 16 avril 2021, a été signé le 28 mai 2021 et modifié par voie d'avenant proposé au cours de la même séance.

La Commune de Mouroux sollicite le Département pour la réhabilitation et l'extension de la Mairie. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne « **la réhabilitation et extension de la Mairie** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

La Mairie de Mouroux est un bâtiment de caractère, labellisé patrimoine d'intérêt régional depuis novembre 2021. Aujourd'hui, ce bâtiment ne répond pas aux normes d'accessibilité PMR et de sécurité incendie. Par ailleurs, plusieurs services administratifs (services enfance, urbanisme, technique et CCAS) sont délocalisés dans un bâtiment annexe à la Mairie, ce qui rend la communication difficile et la gestion des ressources humaines délicate.

Afin de répondre aux besoins d'accessibilité et de mise aux normes, la Commune de Mouroux souhaite réaliser une extension à l'arrière du bâtiment de la Mairie, en connexion directe avec le bâtiment existant, où sera regroupé l'ensemble des services à la population permettant d'offrir aux habitants un accueil de qualité et accessible à tous. La création d'un ascenseur permettra, par ailleurs, de desservir la salle des mariages et du conseil municipal, située au 1^{er} étage du bâtiment de la mairie.

Les travaux comprendront également la rénovation thermique du bâtiment existant (toiture, combles, huisseries, cave et vide-sanitaire), la rénovation de l'éclairage en LED et le traitement des abords.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Mouroux par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « réhabilitation et extension de la Mairie », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 300 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n°2 à la délibération n°1/01

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge de la Commune
1 637 400 €	650 114 € (Etat – Région)	300 000 €	687 286 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « réhabilitation et extension de la Mairie » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, sur demande du maître d'ouvrage, **une première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n°2 à la délibération n°1/01

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n°2 à la délibération n°1/01

- enquête de satisfaction auprès des usagers et personnels,
- qualité architecturale, paysagère et technique de l'équipement : qualité et provenance des matériaux, isolation et confort thermique, fonctionnalité des aménagements...
- accessibilité de l'équipement.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « réhabilitation et extension de la Mairie » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Mouroux
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Michel SAINT-MARTIN

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-101-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n°3 à la délibération n°1/01

CONVENTION DE REALISATION

« AMENAGEMENT CYCLABLE DEPUIS LA RD 934 EN DIRECTION DE LA GARE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 5 avril 2024,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Mouroux, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 30 mars 2023,

- ci-après dénommée « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n°3 à la délibération n°1/01

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et la Commune maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Mouroux, adopté en séance du 16 avril 2021, a été signé le 28 mai 2021 et modifié par voie d'avenant proposé au cours de la même séance.

La Commune de Mouroux sollicite le Département pour l'aménagement cyclable depuis la RD 934 en direction de la gare. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département, ainsi que les engagements et obligations des parties notamment vis-à-vis de l'entretien des équipements de voirie réalisés sur le domaine public routier départemental.

Cette convention permettra également le versement du Fond de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée (FCTVA) au maître d'ouvrage pour les travaux d'investissement réalisés sur le domaine public routier départemental, conformément à l'article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette opération concerne « **l'aménagement cyclable depuis la RD 934 en direction de la gare** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Le projet consiste en la création d'une liaison cyclable à partir de la RD 934 jusqu'à la gare de Mouroux. Celle-ci empruntera la rue Abel Leblanc (RD44), ainsi que l'avenue de la gare dans un axe nord-sud et la rue Cornu dans le sens inverse.

Actuellement deux ponts, en traversée du grand Morin, permettent de rejoindre la gare. Ces derniers sont étroits et peu sécurisés pour les piétons. Ainsi, la Commune projette l'installation de deux passerelles, accolées parallèlement aux ponts actuels pour améliorer la qualité des déplacements piétonniers et cyclables.

Le projet prévoit également l'enfouissement d'une partie du réseau électrique pour limiter les obstacles et le passage en zone 30.

Le financement du Département interviendra sur les seuls aménagements de voirie nécessaires à la création de la liaison cyclable sur l'axe rue Abel Leblanc et l'avenue de la Gare.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Mouroux par le versement d'une subvention.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n°3 à la délibération n°1/01

Pour l'opération « aménagement cyclable depuis la RD 934 en direction de la gare », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 300 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Participation financière départementale	Coût restant à la charge de la Commune
2 449 180 €	1 376 060 € (Etat - Région)	300 000 €	773 120 €

ARTICLE 3 : MAITRISE D'OUVRAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Réalisation des travaux :

Le Département s'engage à autoriser le maître d'ouvrage à réaliser dans le cadre du présent contrat, les opérations, telles qu'elles ont été techniquement validées, concernant la RD concernée, sous réserve de l'obtention de la permission de voirie correspondante à solliciter auprès de l'Agence Routière Départementale (ARD) concernée.

Cependant, un mois à minima, préalablement à la réalisation de ces opérations, les services du Département, gestionnaires de la voirie départementale, devront en être informés afin qu'une surveillance puisse être effectuée.

Après réception définitive des travaux par la Commune, celle-ci remettra au Département par l'intermédiaire d'un procès-verbal de remise en gestion, les ouvrages concernés, avec la copie des plans de récolement et du dossier d'intervention ultérieur sur l'ouvrage (DIUO).

Le maître d'ouvrage assurera l'entretien des aménagements dans les conditions définies au paragraphe 2 du présent article.

Entretien :

Les modalités d'entretien ultérieur ne sont pas traitées dans la présente convention et font ou feront l'objet de conventions spécifiques entre la Commune et le Département.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « Aménagement cyclable depuis la RD 934 en direction de la gare » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la participation financière départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n°3 à la délibération n°1/01

document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),

- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département, respecter le descriptif du projet présenté au Département.

A ce titre,

- le maître d'ouvrage est informé qu'un contrôle de conformité des travaux réalisés sur le domaine public routier départemental, avec ceux retenus à la présente convention, sera effectué par les services du Département. Toute modification de l'aménagement en phase travaux, liée à une contrainte non identifiée lors de l'élaboration du projet, devra être validée par les services du Département, préalablement à sa mise en œuvre.

Tous les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention, notamment les aménagements spécifiques sur chaussée, devront être conformes aux normes en vigueur ou aux recommandations du Centre d'Etudes et d'expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement et accompagnés de la signalisation réglementaire et obligatoire.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE PARTICIPATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE

Le montant de la participation financière à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, **une première avance** de 30% du montant de la participation financière prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la participation financière.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n°3 à la délibération n°1/01

document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la participation financière versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la participation financière accordée. Le reliquat de la participation financière non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 6 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute participation financière à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

6.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la participation financière.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

6.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une participation financière à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette participation financière. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du maître d'ouvrage.

ARTICLE 7 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- kilométrage de voiries aménagées,
- enquête de satisfaction auprès des usagers et riverains,
- évolution de la sécurité des piétons et cyclistes.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la participation financière apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération. Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 9 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « Aménagement cyclable depuis la RD 934 en direction de la gare » est terminée et que le solde de la participation financière départementale est versé (voir article 5) ou si la présente convention est frappée de caducité.

A l'issue de la présente convention, une nouvelle convention traitant de la poursuite des conditions d'entretien des équipements et aménagements réalisés sur la RD concernée, devra être signée par le Département et le maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la participation financière au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la participation financière est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation ;
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 11.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 13 : RESPONSABILITES POUR TOUT AMENAGEMENT REALISE SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Le maître d'ouvrage est informé que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire, au cas où le Département gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager ou un tiers riverain du domaine public du fait du non-respect par le maître d'ouvrage des obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 14 : MODIFICATION PAR LE DEPARTEMENT DES AMENAGEMENTS ET EQUIPEMENTS REALISES DANS LE CADRE DU PRESENT CONTRAT SUR LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Le Département pourra modifier à son initiative les aménagements et équipements réalisés dès lors que l'aménagement ou les équipements réalisés, la conservation du domaine public départemental ou l'intérêt des usagers le justifieront et ce, sans que le maître d'ouvrage ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Mouroux
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Michel SAINT-MARTIN

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-102-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05 – 1/02
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-1/02

Commission n°1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques Contractuelles et Agriculture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Savigny-le-Temple - Contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation.

Lors de sa séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté un dispositif contractuel à l'échelle des communes de plus de 2 000 habitants, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC). Depuis l'acceptation de sa candidature, le 20 septembre 2023, la Commune de Savigny-le-Temple a œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Savigny-le-Temple et le plan d'actions prévisionnel, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 1 100 000 € Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal »,

Article 4 : d'accorder à la Commune de Savigny-le-Temple, une subvention de 106 900,65 € pour la rénovation de la passerelle de la Grange.

Article 5 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente délibération,

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 7 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2023 ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-1/02

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (1) :

Mme Marie-Line PICHERY

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-102-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/02

FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL

Entre le Département de Seine-et-Marne
et la Commune de Savigny-le-Temple

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 5 avril 2024,

- ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

La Commune de Savigny-le-Temple, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 19 juin 2023,

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part.

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les Communes et les Intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Contrat Intercommunal de Développement a ainsi été créé en 2015, permettant de financer les projets portés par les Intercommunalités, et les Communes de plus de 2 000 habitants sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi élaboré un nouveau dispositif pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Basé sur le projet d'aménagement et de développement, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de Savigny-le-Temple a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 11 octobre 2023.

La Commune de Savigny-le-Temple a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour de 5 axes stratégiques suivants :

- renouveler la ville sur elle-même et limiter l'extension de l'espace urbanisé,
- préserver les espaces agricoles et naturels,

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/02

- s'inscrire dans le projet d'agglomération de Grand-Paris-Sud-Seine-Essonne-Sénart,
- maintenir l'armature multipolaire de Savigny-le-Temple tout en poursuivant le développement d'une centralité urbaine principale autour de la gare,
- répondre aux besoins des habitants actuels et futurs en termes de logements et d'équipements dans le cadre d'une recherche d'équilibre entre actifs et emplois dans le territoire communal.

PLAN D' ACTIONS PREVISIONNEL

La programmation proposée est composée de deux actions sous maîtrise d'ouvrage communale.

Cette programmation, validée par le comité de suivi du FAC, est annexée au présent contrat.

Une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage, pour chaque opération retenue dans le plan d'actions prévisionnel.

Ces conventions interviendront à l'issue d'une phase d'élaboration des projets, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Ces conventions de réalisation constitueront l'acte juridique d'engagement des subventions départementales. Elles détailleront les actions, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du comité de suivi, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS

1.1 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de Savigny-le-Temple à hauteur de 1 100 000 €

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 1 000 000 € attribuée aux communes de plus de 10 000 habitants. La population municipale de Savigny-le-Temple comptant 30 169 habitants (INSEE 2020), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 1 000 000 €

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/02

La Commune de Savigny-le-Temple accueille des quartiers prioritaires dans le cadre de la Politique de la Ville. A ce titre, un bonus de 10% lui est accordé. Ainsi, l'enveloppe du FAC s'élève à 1 100 000 € pour 3 ans.

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DEPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 – CONVENTION DE REALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/02

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

ARTICLE 4 – EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 3^{ème} année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 – DATE D’EFFET ET DUREE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d’Aménagement Communal pour engager au travers d’une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d’actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 – RESILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l’objet d’un avenant approuvé et signé par l’ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d’exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu’à la date de prise d’effet de la résiliation.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s’engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Savigny-le-Temple, le

Fait à Melun, le

Pour la Commune de Savigny-le-Temple
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président

Marie-Line PICHERY

Jean-François PARIGI

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/02**Programme d'actions du FAC
Commune de Savigny-le-Temple**

Enveloppe totale pour 3 ans : 1 100 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
1/ Rénovation de la passerelle de la Grange	2024	502 429,50 €	1 100 000 €
2/ Réhabilitation écologique du groupe scolaire Marc Bloch	2024-2025	2 988 000 €	
TOTAL		3 490 429,50 €	1 100 000 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-102-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/02

CONVENTION DE REALISATION

« RENOVATION DE LA PASSERELLE DE LA GRANGE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 5 avril 2024

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Savigny-le-Temple, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 19 juin 2023,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/02

l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Savigny-le-Temple, a été adopté au cours de la même séance.

La Commune de Savigny-le-Temple sollicite le Département pour la rénovation de la passerelle de la Grange. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **Rénovation de la passerelle de la Grange** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

Construite en 1978 au-dessus de la RD 50, axe qui sera emprunté par le TZen 2, pour relier les quartiers de Plessis-le-Roi et de Plessis-la-Forêt, la passerelle de la Grange est en très mauvais état. Afin de sécuriser la traversée pour les élèves du collège Henri Wallon et par les nombreux cycles, sa réfection est nécessaire.

Les travaux comprendront :

- le sablage et la remise en peinture des parties métalliques,
- la remise en état des joints entre les dalles en béton préfabriqué et le remplacement des lattes en bois,
- la remise en état du dispositif de retenue côté Carré Sénart.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Savigny-le-Temple par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « rénovation de la passerelle de la Grange », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 106 900,65 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/02

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
502 429,50 €	DSIL : 244 800 €	106 900,65 €	150 728,85 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « rénovation de la passerelle de la Grange » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.

A ce titre :

- après l'achèvement des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé par la Direction des Routes.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- évolution de la sécurité des piétons et des cyclistes,
- qualité et provenance des matériaux.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « rénovation de la passerelle de la Grange » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Savigny-le-Temple
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Marie-Line PICHERY

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-103-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05 – 1/03
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-1/03

Commission n°1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Verneuil-l'Étang - Contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation

Lors de sa séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté un dispositif contractuel à l'échelle des communes de plus de 2 000 habitants, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC). Depuis l'acceptation de sa candidature, le 21 septembre 2022, la Commune de Verneuil-l'Étang a œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Verneuil-l'Étang et le plan d'actions prévisionnel, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05 – 1/03
Page 2/2

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 300 000 € Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal ».

Article 4 : d'accorder à la Commune de Verneuil-l'Étang, une subvention de 300 000 € pour la construction d'une salle communale,

Article 5 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente délibération,

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 7 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2023 ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-1/03

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Jean-Louis THIÉRIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-103-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/03

FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL

Entre le Département de Seine-et-Marne
et la Commune de Verneuil-l'Etang

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 5 avril 2024,

- ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

La Commune de Verneuil-l'Etang représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 5 avril 2022

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part.

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les Communes et les Intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Contrat Intercommunal de Développement a ainsi été créé en 2015, permettant de financer les projets portés par les Intercommunalités, et les Communes de plus de 2 000 habitants sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi élaboré un nouveau dispositif pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Basé sur le projet d'aménagement et de développement, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de Verneuil-l'Etang a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 21 septembre 2022.

La Commune de Verneuil-l'Etang a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour de 3 axes stratégiques suivants :

- favoriser le renouvellement urbain pour maintenir à terme la population et le dynamisme économique,
- préserver et améliorer le cadre de vie et le fonctionnement urbain,

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/03

- valoriser le patrimoine paysager et environnemental.

PLAN D' ACTIONS PREVISIONNEL

La programmation proposée est composée d'une action sous maîtrise d'ouvrage communale.

Cette programmation, validée par le comité de suivi du FAC, est annexée au présent contrat.

D'une manière générale, une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage, pour chaque opération retenue dans le plan d'actions prévisionnel.

Ces conventions interviendront à l'issue d'une phase d'élaboration des projets, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Ces conventions de réalisation constitueront l'acte juridique d'engagement des subventions départementales. Elles détailleront les actions, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du comité de suivi, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS

1.1 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de Verneuil-l'Étang à hauteur de 300 000 €

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 300 000 € attribuée aux communes de 2 000 à 4 999 habitants. La population municipale de Verneuil-l'Étang comptant 3 204 habitants (INSEE 2019), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 300 000 €

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DEPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 – CONVENTION DE REALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

ARTICLE 4 – EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 3^{ème} année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 – RESILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/03

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Verneuil-l'Etang, le

Fait à Melun, le

Pour la Commune de Verneuil-l'Etang
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président

Christian CIBIER

Jean-François PARIGI

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/03**Programme d'actions du FAC
Commune de Verneuil-l'Étang**

Enveloppe totale pour 3 ans : 300 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
Construction d'une salle communale	2024	2 513 717,50 €	300 000 €
TOTAL		2 513 717,50 €	300 000 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-103-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/03

CONVENTION DE REALISATION

« CONSTRUCTION D'UNE SALLE COMMUNALE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 5 avril 2024,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Verneuil-l'Étang, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 5 avril 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/03

l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Verneuil-l'Etang, a été adopté au cours de la même séance.

La Commune de Verneuil-l'Etang sollicite le Département pour la construction d'une salle communale. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **construction d'une salle communale** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

L'école élémentaire de la Commune a été agrandie sur le site de l'ancienne salle communale. Il est donc nécessaire d'en construire une nouvelle, qui répondra aux besoins des habitants. Ce nouvel équipement sera construit en lieu et place des anciens bâtiments préfabriqués accueillant des salles de classes.

Le nouveau bâtiment sera construit de manière vertueuse, en bardage bois, avec des matériaux biosourcés et permettra de diminuer les consommations énergétiques de la Commune.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Verneuil-l'Etang par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « construction d'une salle communale », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 300 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
2 513 717,50 €	CAR : 450 000 €	300 000 €	1 763 717,50 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « construction d'une salle communale » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/03

- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- qualité et provenance des matériaux,
- réduction des dépenses énergétiques de la Commune.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc....) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « construction d'une salle communale » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/03

de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Verneuil-l'Etang
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Christian CIBIER

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-104-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05 – 1/04

Page 1/2

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-1/04

Commission n°1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques Contractuelles et Agriculture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Guignes – contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation.

Lors de sa séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté un dispositif contractuel à l'échelle des communes de plus de 2 000 habitants, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC). Depuis l'acceptation de sa candidature, le 16 octobre 2019, la Commune de Guignes a œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Guignes et le plan d'action prévisionnel, tels qu'ils figurent en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'action dans la limite d'une enveloppe globale de 300 000 € Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal »,

Article 4 : d'accorder à la Commune de Guignes une subvention de 300 000 € pour l'opération « Construction d'un gymnase »,

Article 5 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente délibération,

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 7 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'aménagement Communal » ; opération « Fonds d'Aménagement Communal » – DI 2023 ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental de
Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-1/04

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-104-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/04

FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL

Entre le Département de Seine-et-Marne

Et la Commune de Guignes

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 5 avril 2024,

- Ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

La Commune de Guignes représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 20 octobre 2022,

- Ci-après dénommé « **la Commune** »

D'autre part,

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les Communes et les Intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Contrat Intercommunal de Développement a ainsi été créé en 2015, permettant de financer les projets portés par les Intercommunalités, et les Communes de plus de 2 000 habitants sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi élaboré un nouveau dispositif pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Basé sur le projet d'aménagement et de développement, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement des projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

PRESENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de Guignes a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 16 octobre 2019.

La Commune de Guignes a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour des six axes stratégiques suivants :

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/04

- organiser et maîtriser l'accélération du développement urbain,
- développer la mixité fonctionnelle et répondre aux besoins des habitants en matière d'équipements publics,
- maintenir la mixité sociale de l'habitat, à savoir faciliter le renouvellement de la population et éviter un vieillissement trop rapide de la population,
- faciliter la mobilité et améliorer le fonctionnement urbain,
- qualifier et harmoniser les paysages urbains,
- préserver et mettre en valeur les espaces naturels.

PLAN D' ACTIONS PREVISIONNEL

La programmation proposée est composée d'une action sous maîtrise d'ouvrage communale.

Cette programmation, validée par le comité de suivi du FAC, est annexée au présent contrat.

De manière générale, une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage, pour chaque opération retenue dans le plan d'actions prévisionnel.

Ces conventions interviendront à l'issue d'une phase d'élaboration des projets, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Ces conventions de réalisation constitueront l'acte juridique d'engagement des subventions départementales. Elles détailleront les actions, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du comité de suivi, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

ARTICLE 1 – ENGAGEMENT DES CO-CONTRACTANTS

1.1 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de Guignes à hauteur de 300 000 €

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/04

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 300 000 € attribuée aux communes de 2 000 à 4 999 habitants. La population municipale de Guignes comptant 4 334 habitants (INSEE 2020), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 300 000 €

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maison de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le département, au travers de ses élu-e-es et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DEPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 – CONVENTION DE REALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/04

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

ARTICLE 4 – EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 3^{ème} année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 – DATE D’EFFET ET DUREE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d’Aménagement Communal pour engager au travers d’une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d’actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 – RESILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l’objet d’un avenant approuvé et signé par l’ensemble des parties.

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d’exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu’à la date de prise d’effet de la résiliation.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s’engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Guignes, le

Pour la Commune de Guignes,
Le Maire

Manuel MEDEIROS

Fait à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président

Jean-François PARIGI

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/04**Programme d'actions du FAC
Commune de Guignes****Enveloppe totale pour 3 ans : 300 000 €**

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
PROGRAMMATION COMMUNE DE GUIGNES			
Construction d'un Gymnase	2024	2 653 450 €	300 000 €
TOTAL FAC DE GUIGNES		2 653 450 €	300 000 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-104-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/04

CONVENTION DE REALISATION

« CONSTRUCTION D'UN GYMNASE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 5 avril 2024,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Guignes, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 20 octobre 2022,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Équipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/04

l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Guignes, a été adopté au cours de la même séance.

La Commune de Guignes sollicite le Département pour la construction d'un gymnase. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **construction d'un gymnase** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

La ville de Guignes est actuellement dotée d'un gymnase, construit au début des années 1990, ne permettant plus de répondre aux besoins des clubs sportifs et de la population croissante.

La Commune souhaite ainsi se doter d'un second gymnase, qui permettra d'accueillir de nouveaux clubs sportifs, tels que le basketball, le handball, le volleyball et le badminton. Il pourra être utilisé pour les entraînements et compétitions de niveau régional. Il pourra également être utilisé par les écoles et les accueils périscolaires.

Ce nouvel équipement, sera implanté au sein du complexe sportif actuel. Il sera notamment composé d'un city stade, de deux terrains de football et de trois terrains de tennis, et localisé à proximité du gymnase existant. Le bâtiment comprendra les espaces suivants :

- un hall d'accueil,
- une salle multisport répondant aux normes des différentes fédérations, d'une surface évolutive de 44 x 26 m, munie de gradins pouvant accueillir près de 210 personnes,
- des espaces communs accessibles depuis le hall d'accueil (vestiaires, sanitaires),
- des espaces de rangements distincts pour les différentes associations sportives et les scolaires, avec accès direct à la salle omnisport, et depuis l'extérieur pour les livraisons,
- des locaux réservés aux sportifs et personnels : sanitaires, vestiaires, bureau et infirmerie.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Guignes par le versement d'une subvention.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/04

Pour l'opération « construction d'un gymnase », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 300 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
2 653 450 €	Etat : 500 000 € Région : 200 000 €	300 000 €	1 653 450 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « construction d'un gymnase » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.

A ce titre :

- un premier contrôle technique des travaux sera réalisé par la Direction des Sports (réalisation à environ 50 %),
- après l'achèvement des travaux, un contrôle de conformité sera réalisé par la Direction des sports,
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- nombre, type et évolution de public accueilli,
- évolution du nombre de licenciés.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/04

La présente convention expire lorsque l'opération « construction d'un gymnase » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,
- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Guignes,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Manuel MEDEIROS

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-105-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05 – 1/05
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-1/05

Commission n°1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques Contractuelles et Agriculture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Fonds d'Aménagement Communal (FAC) de la Commune de Saint-Mammès - Contrat cadre, programme d'actions et une convention de réalisation.

Lors de sa séance du 14 juin 2019, l'Assemblée départementale a adopté un dispositif contractuel à l'échelle des communes de plus de 2 000 habitants, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC). Depuis l'acceptation de sa candidature, le 11 mai 2021, la Commune de Saint-Mammès a œuvré avec le Département à l'élaboration de son contrat et propose un programme d'actions découlant de son projet de développement.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7 /02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 14 juin 2019, relative à la création d'un dispositif contractuel départemental pour les communes de plus de 2 000 habitants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/01 du 24 septembre 2020, relative à la modification du règlement des CID et des FAC,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de Fonds d'Aménagement Communal de la Commune de Saint-Mammès et le plan d'actions prévisionnel, tel qu'il figure en annexe n°1 de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Département à signer ce contrat au nom du Département,

Article 3 : de soutenir financièrement ce programme d'actions dans la limite d'une enveloppe globale de 300 000 € Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal ».

Article 4 : d'accorder à la Commune de Saint-Mammès, une subvention de 300 000 € pour la construction du bâtiment de restauration scolaire / salles périscolaires et jeunesse,

Article 5 : d'approuver le projet de convention de réalisation pour cette action, tel qu'il figure en annexe n°2 de la présente délibération,

Article 6 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département,

Article 7 : d'imputer la dépense sur l'action « Fonds d'Aménagement Communal » : opération « Fonds d'Aménagement Communal – DI 2023 ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-1/05

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-105-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/05

FONDS D'AMENAGEMENT COMMUNAL

Entre le Département de Seine-et-Marne
et la Commune de Saint-Mammès

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée départementale du 5 avril 2024,

- ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Mammès, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal du 22 janvier 2024,

- ci-après dénommée « **la Commune** »

D'autre part.

Préambule

Le Département de Seine-et-Marne souhaite être un partenaire privilégié pour accompagner les Communes et les Intercommunalités dans la mise en œuvre de leurs projets.

Le Contrat Intercommunal de Développement a ainsi été créé en 2015, permettant de financer les projets portés par les Intercommunalités, et les Communes de plus de 2 000 habitants sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi élaboré un nouveau dispositif pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC).

Basé sur le projet d'aménagement et de développement, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

La mise en place d'instances de concertation, dont le comité de suivi, permettra au Département de suivre la mise en œuvre de ce contrat en lien étroit avec les Communes.

PRÉSENTATION DE LA COMMUNE ET DE SON PROJET DE DEVELOPPEMENT COMMUNAL

La candidature de la Commune de Saint-Mammès a été retenue par le Comité de pilotage des procédures contractuelles du 11 mai 2021.

La Commune de Saint-Mammès a rédigé son projet d'aménagement et de développement présentant les principaux enjeux à relever pour les années à venir. Ce projet s'articule autour de quatre axes stratégiques suivants :

- soutenir le développement de l'offre de santé,
- développer le suivi et le soutien des personnes âgées en difficulté,

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/05

- renforcer l'attrait touristique,
- renforcer le service public autour de l'enfance, la jeunesse et le périscolaire.

PLAN D' ACTIONS PREVISIONNEL

La programmation proposée est composée d'une action sous maîtrise d'ouvrage communale.

Cette programmation, validée par le comité de suivi du FAC, est annexée au présent contrat.

D'une manière générale, une fois le contrat signé, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage, pour chaque opération retenue dans le plan d'actions prévisionnel.

Ces conventions interviendront à l'issue d'une phase d'élaboration des projets, durant laquelle le Département sera étroitement associé et ce, dès la définition du programme.

Ces conventions de réalisation constitueront l'acte juridique d'engagement des subventions départementales. Elles détailleront les actions, le plan de financement, le calendrier de réalisation, le montant et les modalités de versement de la subvention départementale.

En cas de changement dans le programme d'actions, le Département, après avis du comité de suivi, peut décider de le modifier. Il fera l'objet d'un avenant au contrat.

PARTIE 1 – DISPOSITIF CONTRACTUEL

ARTICLE 1 – ENGAGEMENTS DES CO-CONTRACTANTS

1.1 ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement la Commune de Saint-Mammès à hauteur de 300 000 €

La subvention départementale est calculée sur la base d'une enveloppe forfaitaire de 300 000 € attribuée aux communes de 2 000 à 4 999 habitants. La population municipale de Saint-Mammès comptant 3 376 habitants (INSEE 2018), la subvention qui lui est attribuée s'élève donc à 300 000 €

Le montant de la subvention départementale pour chaque projet sera définitivement arrêté dans la convention de réalisation, qui sera proposée en Commission permanente du Conseil départemental, et signée par le Département et le maître d'ouvrage.

1.2 ENGAGEMENTS DU MAITRE D'OUVRAGE

Ce dispositif s'adresse aux communes de plus de 2 000 habitants ne bénéficiant pas d'un contrat départemental en cours, et à un porteur de projet public ou privé de lieux d'exercice collectif de santé (maisons de santé pluridisciplinaire, etc.) dans une zone reconnue déficitaire par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Dans le cadre de l'utilisation des fonds départementaux, les bénéficiaires du présent contrat s'engagent à :

- respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de leur gestion et de leurs champs d'activités,
- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile,
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables,
- associer le Département, au travers de ses élu-e-s et technicien-ne-s, à l'ensemble des actions.

ARTICLE 2 CONDITIONS D'ATTRIBUTION DU FINANCEMENT DEPARTEMENTAL

Pour bénéficier de subventions départementales, les actions d'investissement doivent :

- s'inscrire dans les axes stratégiques de développement du territoire,
- être retenues par le comité de suivi,
- faire l'objet d'une convention de réalisation.

Les conditions propres à chaque opération seront détaillées dans les conventions de réalisation.

ARTICLE 3 – CONVENTION DE REALISATION

Chaque action identifiée et inscrite dans le plan d'actions prévisionnel du contrat cadre fera l'objet d'une convention de réalisation entre le Département et le maître d'ouvrage concerné.

Pour chaque action identifiée, les services départementaux seront associés le plus étroitement possible et ce, dès l'élaboration du programme.

La convention de réalisation sera proposée au maître d'ouvrage par le Département lorsque le projet sera suffisamment abouti (niveau Avant-Projet Détaillé ou Projet).

La convention de réalisation détaillera, pour chaque opération, le plan de financement, le calendrier, le montant de la subvention départementale, ainsi que les conditions à respecter pour le versement de ces subventions.

Les modalités de versement et de restitution de la subvention départementale seront fixées dans chacune des conventions de réalisation.

ARTICLE 4 – EVALUATION ET BILAN

Au plus tard en 3^{ème} année, et après la signature des conventions de réalisation, le FAC fera l'objet d'un bilan global réalisé par le Département, en lien étroit avec la Commune.

En s'appuyant sur les indicateurs figurant dans les conventions de réalisation, il s'agira de mesurer les effets du contrat sur le territoire communal.

Cette phase de bilan qualitatif et quantitatif comprend, *a minima* :

- un bilan global du contrat (taux de consommation de l'enveloppe, répartition par axe stratégique, etc.),
- une évaluation de chacune des actions inscrites dans des conventions de réalisation (coût, nombre de personnes touchées, effets induits, retours sur la mise en œuvre de l'action, etc.).

ARTICLE 5 – COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département, sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans l'aide apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département, de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, pour toute opération cofinancée par le contrat, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc.) avec la mention « action financée par le Département de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication du Département.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, est systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées au contrat (pose de première pierre, inauguration, etc.).

ARTICLE 6 – DATE D'EFFET ET DUREE

Les bénéficiaires disposent de trois ans à compter de la date de signature du Fonds d'Aménagement Communal pour engager au travers d'une convention de réalisation les actions inscrites dans le programme d'actions annexé à ce contrat.

ARTICLE 7 – RESILIATION ET MODIFICATION

Toute modification apportée au présent contrat fera l'objet d'un avenant approuvé et signé par l'ensemble des parties.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/05

Le présent contrat peut être résilié, par chacune des parties, moyennant un préavis de trois mois avant la date anniversaire de sa signature, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant du présent contrat cadre jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties, au présent contrat cadre, s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux

Fait à Saint-Mammès le

Fait à Melun, le

Pour la Commune de Saint-Mammès
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président

Joël SURIER

Jean-François PARIGI

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/05**Programme d'actions du FAC
Commune de Saint-Mammès**

Enveloppe totale pour 3 ans : 300 000 €

Intitulé du projet	Calendrier prévisionnel	Coût estimé HT	Subvention départementale
1/ Construction d'un bâtiment de restauration scolaire / salles périscolaires et jeunesse	2024	2 345 440 €	300 000 €
TOTAL		2 345 440 €	300 000 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-105-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/05

CONVENTION DE REALISATION

« CONSTRUCTION D'UN BATIMENT DE RESTAURATION SCOLAIRE / SALLES PERISCOLAIRES ET JEUNESSE »

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en vertu de la délibération du Conseil départemental en date du 5 avril 2024,

- ci-après dénommé « le Département »,

D'une part,

ET

La Commune de Saint-Mammès, représentée par son Maire, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du 22 janvier 2024,

- ci-après dénommé « le maître d'ouvrage »,

D'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

En 2015, le Département de Seine-et-Marne a créé une politique contractuelle composée du Contrat Intercommunal de Développement (CID) et du Fonds d'Equipement Rural (FER), permettant de financer des projets sur des domaines variés allant de la santé, à l'enseignement, ou encore à l'aménagement d'espaces publics.

Aujourd'hui, le Département entend renforcer davantage son soutien technique et financier au développement des territoires, et notamment aux Communes de plus de 2 000 habitants, et a ainsi adopté, le 14 juin 2019, le Fonds d'Aménagement Communal (FAC) pour ces Communes, destiné à répondre à leurs besoins spécifiques.

Basé sur le projet de développement communal, en lien avec le diagnostic de l'EPCI à fiscalité propre auquel la Commune est rattachée, et fruit d'une concertation très étroite avec le Département, ce contrat va permettre d'accompagner les projets opérationnels au plus près des besoins locaux.

D'une durée de trois ans, il assurera la plus grande réactivité du Département dans l'accompagnement de projets retenus. Un contrat pourra par ailleurs être suivi de la signature d'un nouveau contrat sans année blanche.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/05

Le FAC se compose d'un projet de développement communal et d'un programme d'actions prévisionnel, avec un échéancier de réalisation à 3 ans. Le FAC doit être adopté par l'Assemblée départementale et signé avec la Commune maître d'ouvrage des projets inscrits dans le programme d'actions prévisionnel.

Une fois le contrat signé, et pour chaque projet, des conventions de réalisation seront conclues entre le Département et le maître d'ouvrage.

Le contrat de la Commune de Saint-Mammès, a été adopté au cours de la même séance.

La Commune de Saint-Mammès sollicite le Département pour la construction d'un bâtiment de restauration scolaire / salles périscolaires et jeunesse. La convention de réalisation fixe les modalités de l'aide attribuée à cette opération.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de réalisation a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département.

Cette opération concerne la « **construction d'un bâtiment de restauration scolaire / salles périscolaires et jeunesse** ».

Contexte, enjeux et description détaillée

La Commune de Saint-Mammès compte 200 élèves demi-pensionnaires, dont 70 élèves de maternelles, et ne dispose pas de bâtiment pour la restauration scolaire. Ceux-ci doivent chaque jour se rendre à la salle des fêtes pour y prendre leurs repas, ne permettant pas une utilisation culturelle optimale pour cette salle. De plus, les élèves doivent parcourir plusieurs centaines de mètres et traverser plusieurs rues pour s'y rendre.

Le manque d'espace périscolaire oblige également l'utilisation des salles de classe pour le temps périscolaire.

Ce nouvel équipement permettra à ces enfants d'avoir à proximité un lieu réservé à la restauration, mais aussi d'avoir des salles dédiées au temps périscolaire. Il servira également de lieu d'accueil pour les jeunes de la Commune.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à soutenir financièrement la Commune de Saint-Mammès par le versement d'une subvention.

Pour l'opération « construction d'un bâtiment de restauration scolaire / salles périscolaires et jeunesse », objet de la présente convention, la subvention départementale s'élèvera à 300 000 €.

Le tableau de répartition du financement de l'opération est le suivant :

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/05

Coût de l'opération HT (Travaux + Frais d'honoraires dans la limite de 15 %)	Autres financements publics	Subvention départementale	Coût restant à la charge du maître d'ouvrage
2 345 440 €	CAR : 775 000 € DSIL : 370 000 € CAF : 100 000 €	300 000 €	800 440 €

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage s'engage à ce que l'opération « construction d'un bâtiment de restauration scolaire / salles périscolaires et jeunesse » respecte les éléments suivants :

- les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités.

Le maître d'ouvrage s'engage à :

- accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de la subvention départementale par les services mandatés à cet effet, notamment par l'accès et la transmission des pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile (factures acquittées, état de mandatement, certificat d'achèvement de travaux, rapport de commission de sécurité, ...),
- se conformer aux prescriptions comptables définies par les lois et les règlements qui lui sont applicables,
- ne pas débiter les travaux avant la décision de la Commission permanente du Conseil départemental sauf si une autorisation de démarrage anticipé a été acceptée par le Département,
- respecter le descriptif du projet présenté au Département,
- respecter les avis techniques formulés par les Directions du Département.
- conserver la propriété publique de l'ouvrage pendant une durée de 10 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DE SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés, selon les modalités suivantes :

Versement fractionné

En investissement, une **première avance** de 30% du montant de la subvention prévue pourra être versée, sur présentation des pièces justificatives de l'attribution intégrale des marchés de travaux ou d'études.

Le versement des acomptes pourra se faire dans les conditions suivantes :

- sur demande du maître d'ouvrage, avec présentation d'un justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage,
- sous réserve que l'acompte demandé, cumulé avec les acomptes déjà obtenus, n'excède pas 80% du total de la subvention.

Le solde sera versé sur demande du maître d'ouvrage à la réception des travaux sur présentation des pièces justificatives (procès-verbal de réception des travaux ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération, justificatif de dépenses visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage).

En cas de coût réalisé moins important que le coût initialement prévu dans la convention de réalisation, le montant de la subvention versé correspond à 40 % du montant des dépenses réalisées, dans la limite de la subvention accordée. Le reliquat de la subvention non versé n'est pas réintégré dans l'enveloppe globale du FAC.

ARTICLE 5 : REGLES DE CADUCITE

Les règles de caducité applicables sont celles définies dans le règlement du dispositif.

Toute subvention à l'investissement est soumise à deux règles de caducité.

5.1 En matière de demande de versement d'un premier acompte

La demande de versement relative à une avance ou à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention.

Sauf dérogation expresse de l'assemblée compétente, les opérations n'ayant pas fait l'objet d'une première demande de versement par les bénéficiaires dans le délai imparti sont frappées de caducité. Ces opérations sont gelées dans le système budgétaire et comptable et sont désaffectées formellement au moment de l'adoption du Compte Administratif du Département, auquel est joint un récapitulatif des opérations frappées de caducité.

5.2 En matière de demande de versement du solde

Le bénéficiaire d'une subvention à l'investissement dispose d'un délai maximum de 2 ans, à compter de la date d'émission du mandat relatif à l'avance ou au premier acompte, pour solliciter le solde de cette subvention. A l'expiration du délai, le versement du solde est considéré caduc et est annulé.

Toutefois, avant expiration de ce délai, la Commission permanente du Département peut décider de le proroger sur demande argumentée du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 : EVALUATION - CHAMPS D'EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE REALISATION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation, entre le maître d'ouvrage et le Département, selon les indicateurs suivants :

- qualité et provenance des matériaux,
- utilisation et optimisation des locaux.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION

Au démarrage des travaux, le maître d'ouvrage réalise un panneau d'information pour le compte du Département sur la base de la charte graphique qui sera transmise à cet effet. Le coût de ce panneau est inclus dans la subvention apportée par le Département.

Le Département validera le panneau avant sa pose.

Le Département de son côté, se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage bénéficiaire devra mentionner la participation financière du Département sur tous les supports de communication y afférant (rapports, affiches, plaquettes, articles de presse, mentions sur sites Internet, panneaux de chantier, etc...) avec la mention « action financée par le Conseil départemental de Seine-et-Marne », et l'apposition du logo départemental. Il pourra dans ce cadre prendre contact avec la Direction de la Communication pour fourniture du logo.

Enfin, le Département, par l'intermédiaire de ses élus, sera systématiquement associé lors des actions de communication organisées pour le lancement des opérations intégrées à la convention (pose de première pierre, inauguration, etc...).

ARTICLE 8 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les différentes parties.

La présente convention expire lorsque l'opération « construction d'un bâtiment de restauration scolaire / salles périscolaires et jeunesse » est terminée et que le solde de la subvention départementale est versé (voir article 4) ou si la présente convention est frappée de caducité.

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION ET DE RESTITUTION DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au maître d'ouvrage. Ce dernier s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le maître d'ouvrage pour des activités non conformes à celles qui sont définies dans la présente convention ou si le maître d'ouvrage ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention de réalisation,

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/05

- en cas de résiliation de la présente convention de réalisation selon les cas prévus à l'article 10.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention de réalisation est résiliée à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de mise en demeure de régularisation, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du maître d'ouvrage.

La présente convention de réalisation peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires de la présente convention de réalisation s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, le

Pour la Commune de Saint-Mammès,
Le Maire

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Joël SURIER

Jean-François PARIGI

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-106-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05 – 1/06
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-1/06

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Contrats ruraux (CoR)

Le Département et la Région Ile-de-France ont adopté, en juin et juillet 2022, un nouveau règlement pour les Contrats ruraux.

La dépense subventionnable par contrat est dorénavant plafonnée à 500 000 euros HT pour les communes. Les travaux de voirie, sur routes départementales, hors couche de roulement, peuvent être financés en agglomération.

Onze contrats vous sont donc proposés pour adoption : Chaintreaux, La Chapelle-Gauthier, Citry, Hermé, Lizines, Luisetaines, Mondreville, Sancy-lès-Meaux, La Tombe, Verdelot et Voulangis.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/04 en date du 4 février 2022 adoptant la nouvelle Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Compétences (CTEC) avec la Région-Ile-de-France,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 1/06 du 17 juin 2022 et du Conseil régional d'Ile-de-France n° CR 2022-023 en date du 6 juillet 2022, relatives à l'approbation du règlement du nouveau contrat rural (CoR),

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les Contrats ruraux avec les Communes de Chaintreaux, La Chapelle-Gauthier, Citry, Hermé, Lizines, Luisetaines, Mondreville, Sancy-lès-Meaux, La Tombe, Verdelot et Voulangis, et d'autoriser le Président du Conseil départemental à les signer au nom du Département,

Article 2 :

- d'attribuer une subvention d'un montant de 150 000 € à la Commune de Chaintreaux, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 99 900 € à la Commune de La Chapelle-Gauthier, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 97 186,39 € à la Commune de Citry, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 150 000 € à la Commune de Hermé, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 150 000 € à la Commune de Lizines, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 150 000 € à la Commune de Luisetaines, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 150 000 € à la Commune de Mondreville, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 150 000 € à la Commune de Sancy-lès-Meaux, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 85 200 € à la Commune de La Tombe, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 150 000 € à la Commune de Verdelot, au titre du nouveau contrat rural,
- d'attribuer une subvention d'un montant de 150 000 € à la Commune de Voulangis, au titre du nouveau contrat rural,

Article 3 : d'imputer la dépense d'un montant total de 1 482 286,39 € au titre de l'action « Contrats communaux » - opération « Contrats ruraux 2024 » - « DI-2024 ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-1/06

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-107-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05 – 1/07
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-1/07

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Avenant n° 2 au Contrat rural (CoR) d'Égligny.

La Commune d'Égligny a bénéficié d'un CoR et souhaite, pour terminer les travaux initialement prévus dans son contrat, bénéficier d'un deuxième avenant de prorogation.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, adoptant le Règlement Budgétaire et Financier modifié par délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France n° CR 200-16 en date du 17 novembre 2016, relative à l'approbation du règlement du nouveau Contrat rural (CoR),

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/05 en date du 15 décembre 2016, relative à l'approbation d'une Convention Territoriale d'Exercice Concerté des Compétences (CTEC) relative au dispositif « nouveau Contrat rural » avec la Région-Ile-de-France et au règlement du nouveau Contrat rural,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/02 du 3 avril 2020 relative à l'approbation du Contrat rural présenté par la Commune d'Égligny,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/08 du 23 juin 2023 relative à l'approbation de l'avenant n° 1 au Contrat rural présenté par la Commune d'Égligny,

VU l'avis des Commissions précitées,

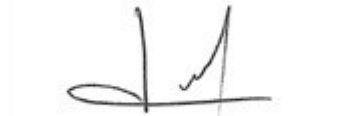
VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la demande de prorogation du Contrat rural de la Commune d'Égigny portant l'échéance de ce contrat au 3 avril 2025,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'avenant n° 2 au Contrat rural (CoR) de la Commune d'Égigny.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-1/07

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-108-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05-1/08
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-1/08

Commission n°1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

Commission n°7 - Finances

Direction Générale Adjointe de l'Education, de l'Attractivité et des Stratégies départementales

OBJET : Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département de Seine-et-Marne et l'agence Seine-et-Marne Attractivité 2024-2027

CANTONS : TOUS CANTONS

RÉSUMÉ : L'agence Seine-et-Marne Attractivité, créée en 2017, dans le cadre de la refonte de la conduite des politiques de développement touristique et d'attractivité territoriale, exerce sous le contrôle du Département, les missions de service public habituellement dévolues aux comités départementaux du tourisme au titre du code du tourisme, la mise en œuvre de la politique de marketing territorial ainsi que des activités commerciales en matière de produits touristiques, d'hébergement et de valorisation des produits du terroir.

Pour ce faire, elle s'appuie sur le schéma stratégique adopté par la Région Ile-de-France, et sur les documents cadres produits par le Département comme le livre blanc *Seine-et-Marne 2030, l'Ile-de-France des possibles* et le schéma départemental d'aménagement et de développement touristique adopté lors de la séance du 9 février dernier.

Afin de fixer les orientations données à l'agence par le Département et de définir les moyens délivrés à Seine-et-Marne Attractivité pour la conduite de ses missions, il est proposé d'adopter une nouvelle convention d'objectifs et de moyens pour la période 2024-2027. Cette nouvelle convention qui s'appuie en grande partie sur la convention précédente 2022-2023 intègre désormais les objectifs fixés dans le nouveau schéma départemental tout en procédant à la mise à jour des différents axes de travail et en fixant la trajectoire budgétaire des concours financiers du Département sur les quatre prochaines années. Pour 2024, la subvention départementale est fixée à 2,8 M€ en intégrant désormais dans une seule attribution le reversement de la taxe de séjour et les subventions pour conduite de projets, soit une trajectoire stable au regard des deux dernières années.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les articles L132-1 à L132-6 du Code du tourisme,

VU la délibération du Conseil départemental N° CD-2017/06/09 en date du 9 juin 2017, approuvant la création de l'EPIC Seine-et-Marne Attractivité, Agence départementale pour l'attractivité et le développement de la Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n° CD-2023/12/21-0/05 B du 21 décembre 2023 relative à la désignation des représentants du Département au sein de divers organismes,

VU la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n° CD-2023/12/21-1/19 du 21 décembre 2023 relative à la modification des statuts de l'EPIC Seine-et-Marne Attractivité,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifié par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne n° 2018/06/25-7/02 du 25 juin 2018 relative au reversement de la taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour par le Département à l'EPIC Seine-et-Marne Attractivité ;

Article 2 : d'approuver le projet de convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2024-2027 entre le Département de Seine-et-Marne et l'EPIC « Seine-et-Marne Attractivité » ;

Article 3 : d'attribuer à Seine-et-Marne Attractivité une subvention annuelle de 2,88 M€ au titre de la présente convention prélevée sur les crédits inscrits sur l'opération « Seine-et-Marne Attractivité » du domaine « attractivité du territoire - promotion du territoire » ;

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cette convention au nom du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-1/08

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (27) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
M. Laurent GAUTIER
Mme Julie GOBERT
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Véronique PASQUIER
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (17) :

Mme Majdoline BOURGEAIS EL ABIDI

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Bernard COZIC

Mme Isoline GARREAU

Mme Anne GBIORCZYK

M. Pascal GOUHOURY

Mme Daisy LUCZAK

M. Olivier MORIN

M. Jean-François PARIGI

M, Vincent PAUL PETIT

M. Brice RABASTE

Mme Béatrice RUCHETON

M. Jean-Louis THIERIOT

M. Xavier VANDERBISE

Mme Véronique VEAU

En leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein de Seine-et-Marne Attractivité

M. Olivier LAVENKA, en sa qualité de membre de Seine-et-Marne Attractivité, au titre des communes touristiques

Etait ABSENT (2) :

Mme Nathalie BEAULNES-SERENI

M. Anthony GRATACOS



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-108-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°1/08

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE
LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ET
L'AGENCE « SEINE-ET-MARNE ATTRACTIVITE » 2024-2027

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental N° CD-2018/09/27 du 27 septembre 2018, ci-après dénommé : « le Département »,

D'une part,

ET

« Seine-et-Marne Attractivité, agence départementale pour l'attractivité et le rayonnement de la Seine-et-Marne », représentée par son président et sa directrice, dont le siège est situé au Quartier Henri IV, Château de Fontainebleau, 77300 Fontainebleau, agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration n°CA-2021/10/01-04 du 1^{er} octobre 2021,

ci-après dénommé : « Seine-et-Marne Attractivité » ou « SMA »,

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE : CADRE REGLEMENTAIRE ET OBJECTIFS STRATEGIQUES

Lors de sa séance du 9 juin 2017, le Département a créé un Etablissement Public Industriel et Commercial dénommé « Seine-et-Marne Attractivité », agence départementale pour l'attractivité et le développement de la Seine-et-Marne. Cet EPIC a repris les activités de deux associations : l'Agence de Développement et de Réservation touristiques de Seine-et-Marne (ADRTSM) et Seine-et-Marne Développement (SMD).

Seine-et-Marne Attractivité a globalement pour mission de mettre en œuvre sur le plan opérationnel la stratégie d'attractivité territoriale définie par le Conseil départemental de Seine-et-Marne. Cette mission s'inscrit dans le cadre du livre blanc *Seine-et-Marne 2030, l'Ile-de-France des possibles*, notamment à travers le déploiement d'outils de promotion du territoire seine-et-marnais visant à y attirer de nouveaux publics et acteurs, et à favoriser le rayonnement national et international du département de Seine-et-Marne.

Pour mener à bien cette mission, l'agence doit centrer ses interventions, à la demande du Département et sous son contrôle, sur les grands objectifs suivants :

- Développer des liens et animer le réseau des acteurs seine-et-marnais dans le domaine du tourisme, des loisirs et des producteurs locaux.
- Entretien et développer le réseau des prescripteurs aux niveaux départemental, régional, national et international (dont Choose Paris Région, Atout France, OT, journalistes, influenceurs, tour operators, agents de voyage, plateformes de commercialisation...).
- Promouvoir l'excellence et les spécificités du territoire départemental dont les produits locaux emblématiques et les savoir-faire artisanaux, industriels ou techniques.
- Développer une politique de marque et d'attachement identitaire au territoire départemental autour de la marque territoriale « *Seine-et-Marne, Vivre en Grand !* ».
- Développer un plan d'actions visant à valoriser, développer et structurer la destination touristique « Seine-et-Marne ».
- Déployer une politique de commercialisation de la destination « Seine-et-Marne » et des produits locaux « *made in Seine-et-Marne* ».
- Assurer l'identification et la promotion de lieux de tournage cinématographiques et télévisés en lien avec le développement de la filière studio de tournage en Seine-et-Marne

- Produire des analyses et des indicateurs sur la base des données touristiques, commerciales et des produits locaux.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention d'objectifs et de moyens pose le cadre stratégique et opérationnel des relations entre le Département et son agence.

Elle vise notamment à préciser les objectifs opérationnels élaborés conjointement avant validation par le Département en lien avec les missions définies dans les statuts et avec la stratégie du Conseil départemental de Seine-et-Marne telle que notamment définie par le Livre Blanc *Seine-et-Marne 2030, l'Île-de-France des possibles* et ses cahiers thématiques ainsi que par le nouveau Schéma départemental d'aménagement et de développement touristique (2024-2028).

La convention a également pour objet de définir les moyens- techniques et financiers nécessaires à la réalisation des objectifs, et mis à disposition par le Département. Sur le volet budgétaire, les éléments seront présentés dans une approche pluriannuelle.

Les objectifs opérationnels sont déclinés en trois domaines d'interventions que lui confie le Département :

- les missions de service public habituellement dévolues aux comités départementaux du tourisme [1]
- la politique de marketing territorial [2]
- les activités commerciales autour des produits touristiques, de l'hébergement et des produits du terroir ou de l'artisanat local [3]

La convention peut faire l'objet d'une révision par le Département, par voie d'avenant, dans le cadre du vote du budget annuel départemental ou à tout autre moment en fonction de l'évolution de la stratégie départementale.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS OPERATIONNELS FIXÉS PAR LE DEPARTEMENT A SON AGENCE

Les objectifs opérationnels fixés par le Département à son agence sont déclinés comme suit :

1. PRISE EN CHARGE DES MISSIONS DE SERVICES PUBLICS HABITUELLEMENT CONDUITES PAR LES COMITES DEPARTEMENTAUX DU TOURISME EN APPLICATION DU CODE DU TOURISME

Seine-et-Marne Attractivité prend en charge les missions de service public habituellement conduites par les comités départementaux du tourisme en application du Code du Tourisme. Elle doit se positionner ainsi comme la pierre angulaire du déploiement du schéma régional de développement touristique et des Loisirs (SRDTL) 2022-2026 et assurer la mise en œuvre et l'animation du schéma départemental d'aménagement et de développement touristique 2024-2028.

1.1 Mettre en œuvre le schéma départemental d'aménagement et de développement touristique 2024-2028

L'Agence est chargée, en lien étroit avec le Conseil départemental de la mise en œuvre de ce document adopté par l'Assemblée départementale du 9 février 2024.

Cinq grands défis structurants et transversaux ont notamment été identifiés pour le territoire départemental dans le cadre de l'élaboration de ce document :

- Se positionner au sein de la Région Île-de-France et répondre aux enjeux des transitions, pour faire destination et s'adapter aux nouvelles problématiques écologiques et sociales.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°1/08

- Optimiser les fondamentaux touristiques, avec de nouveaux aménagements pour améliorer la mobilité, l'accessibilité et la qualité de vie.
- Agir collectivement pour un tourisme de valeur, en plaçant l'hospitalité et la « convivialité » au cœur de nos stratégies pour faire rayonner la destination en France et à l'international.
- Passer de la plus grande à la meilleure destination ludique en continuant d'enrichir l'offre pour offrir aux familles de nombreuses expériences ludiques et immersives toute l'année.
- Construire un tourisme plus équilibré et collectif, en consolidant les offres, en coopérant avec les grands sites attractifs et en accompagnant la ruralité dans sa mise en tourisme.

Cette stratégie touristique s'appuie également sur une nouvelle vision pour le territoire, celle du Nouveau Voyage. Les formes du tourisme évoluent en effet toujours plus vers une recherche d'expérience, de rupture avec le quotidien (slow tourisme, tourisme itinérant...), d'échanges avec l'habitant, de ressourcement intérieur, qui renouent avec ce qu'est fondamentalement le Voyage : une recherche de l'inconnu, de l'autre, un parcours initiatique qui ne se résume ni ne se limite à un simple déplacement.

Ce concept du Nouveau Voyage a pour vocation d'agir comme un leitmotiv auprès des acteurs publics et privés, pour orienter, teinter, inspirer l'offre seine-et-marnaise, démarquer la destination et mieux répondre aux aspirations des visiteurs.

L'ensemble des actions identifiées pour répondre à ces multiples défis ont été structurées en cinq grands axes de travail :

- Aménager : pour se positionner comme un département d'excellence de l'itinérance bleue et verte, en renforçant l'offre de cyclotourisme, de randonnée à pied ou à cheval, en développant les équipements sur et en bord d'eau et en favorisant l'émergence d'offres d'hébergements.
- Structurer l'offre : pour favoriser le développement de filières à fort potentiel – tourisme de bien-être, bleisure, tourisme insolite ou alternatif, tourisme d'aventure, tourisme régénératif (c'est-à-dire un tourisme qui vient bonifier son territoire) – afin de devenir un territoire d'escapades et de séjours de référence pour l'ensemble des départements et régions limitrophes.
- Transformer durablement : pour renforcer la résilience du territoire et s'adapter aux nouveaux enjeux environnementaux, sociaux, climatiques, RH.
- Affirmer, Informer, Rayonner : pour développer le rayonnement de la destination en valorisant le partage d'expériences, le lien avec les habitants et en créant un festival fédérateur autour du marqueur du « Nouveau Voyage ».
- Stimuler le collectif : pour renforcer la coordination des acteurs et développer une culture forte de l'hospitalité.

Le schéma départemental d'aménagement et de développement touristique, dont le document synthétique est annexé à la présente convention, prévoit plusieurs dizaines d'actions à engager sur les prochaines années, de manière progressive et partenariale avec l'ensemble des acteurs du territoire. Il est attendu de l'Agence un calendrier de mise en œuvre de ces actions à la signature de la convention.

***Objectif :** Mettre en œuvre le schéma en délivrant à la signature de la convention un calendrier de mise en œuvre opérationnelle qui servira de matrice pour le suivi de l'animation du schéma.*

***Indicateurs et critères d'évaluation :** livraison du calendrier de mise en œuvre en avril 2024 ; reporting annuel sur la mise en œuvre du schéma départemental dans le cadre du rapport annuel d'activité.*

***Objectif :** Instruire en lien avec les services du conseil départemental les dossiers adressés au Département dans le cadre du Fonds départemental de développement touristique afin d'en mesurer l'impact sur l'offre touristique existante et d'en valider le niveau de pertinence.*

***Indicateurs et critères d'évaluation :** Rapport de l'agence sur les projets soumis à chaque session.*

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°1/08

Objectif : Favoriser l'émergence de projets innovants de développement local présentés dans le cadre du dispositif LEADER pour renforcer l'attractivité des territoires ruraux. Dans ce cadre, l'Agence poursuivra l'animation-gestion du programme LEADER sur les territoires éligibles.

Indicateurs d'évaluation : Production d'un compte-rendu semestriel faisant état des échanges, des opérations ou des projets mis en place.

1.2 Construire une politique d'accueil touristique et accompagner le développement de projets d'hébergements touristique

L'accueil des touristes représente un défi majeur pour le Département de Seine-et-Marne qui appelle par ailleurs une véritable amélioration à l'échelle francilienne comme cela est mis en exergue dans le SRDTL. Une politique d'accueil revêt plusieurs dimensions, associant notamment un volet « infrastructures », un volet « services » et un volet « capital humain ».

Objectif : En matière d'infrastructures, la problématique de la signalétique, notamment en gare est un véritable enjeu. La Seine-et-Marne bénéficie de deux grandes gares, porte d'entrée sur son territoire, que sont la Gare de l'Est pour le nord et l'est du département et la Gare de Lyon pour le sud. Elle bénéficie également de la gare de Marne-la-Vallée-Chessy, véritable hub de transport ferroviaire européen. L'Agence est chargée de développer, en partenariat avec la SNCF et l'ensemble des acteurs utiles, une politique de signalétique et d'informations performante, à la fois de manière permanente mais également temporaire dans ces trois gares, et dans les principales gares relais des parcours ferroviaires. Elle devra également développer l'information à l'intérieur des trains.

Indicateurs d'évaluation : mise en place de campagne de communication en gare pour positionner la destination et mise en place d'informations dans les trains (convention à établir avec la SNCF)

Objectif : La Seine-et-Marne dispose d'une porte d'entrée internationale sur son territoire avec l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle. La plateforme aéroportuaire constitue une vitrine incontournable pour le territoire. L'Agence est ainsi chargée de développer, en partenariat avec ADP et l'ensemble des acteurs utiles, une politique de valorisation de la destination touristique Seine-et-Marne au sein de la plateforme aéroportuaire dans le cadre de la convention liant le Département et ADP.

Indicateurs d'évaluation : mise en place de campagnes de communication à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle pour positionner la destination.

Objectif : L'agence est, par ailleurs, chargée d'expertiser avec les offices de tourisme les dispositifs permettant aux touristes d'accéder à de l'information qualitative sur les sites touristiques et leurs accès et de formuler des préconisations pour améliorer la situation.

Indicateurs d'évaluation : remise d'un rapport avec préconisations dans les 6 mois suivant l'adoption de la convention.

Objectif : En matière de politique de services, bien accueillir, c'est assurer un ensemble de services à disposition des visiteurs dès le premier contact et jusqu'à la fin de leur séjour. Dans cette optique, il est demandé à l'Agence de travailler sur la qualité des hébergements et leur développement, sur la valorisation des sites touristiques dont l'accompagnement à la mise en tourisme des villages de caractère, et de poursuivre le développement des labels.

Indicateurs d'évaluation : reporting sur les actions engagées en matière de qualité des hébergements et sur la valorisation des sites touristiques ; reporting sur le suivi et l'accompagnement des projets d'hébergements touristiques identifiés dans le cadre de l'étude sur le développement des hébergements touristiques menée en 2021 ; compte-rendu annuel sur les labels gérés par l'Agence. Ces éléments figureront annuellement dans le rapport d'activités de l'agence.

Objectif : Le territoire dispose d'un patrimoine rural important et inexploité sur le plan touristique. En lien avec les intercommunalités, et dans le prolongement de l'étude hébergement conduite en partenariat avec la CDC, l'Agence sera chargée de mettre en œuvre un observatoire du foncier à potentiel touristique, par exemple sur le petit patrimoine rural (châteaux, manoirs, anciens sites touristiques...) à réhabiliter ou exploiter et le foncier à potentiel touristique.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°1/08

Indicateurs d'évaluation : mise en œuvre d'un observatoire du foncier touristique.

Objectif : Poursuivre l'organisation de réunions régulières à minima une fois par trimestre avec l'ensemble des représentants des offices de tourisme présents sur le territoire départemental. Cette concertation conduira à la mise en œuvre d'actions mutualisées dont la mise en place d'une veille active sur les bonnes pratiques, les nouvelles tendances et les attentes des clients.

Indicateurs d'évaluation : transmission du compte-rendu trimestriel des réunions et reporting annuel des actions mutualisées dans le cadre du rapport d'activité de l'agence.

Objectif : En matière de développement du capital humain, la qualité de l'accueil passe par la capacité à améliorer les pratiques professionnelles. L'Agence sera donc chargée de mettre en œuvre, en partenariat avec les offices de tourisme, et en lien avec la Mission Enseignement supérieur et Formation Professionnelle du Conseil départemental et les organismes de formation (Chaire Tourisme de l'ESTHUA à Angers, Institut de formation Touristique...), des outils de formation pour les professionnels du tourisme (accueil, maîtrise des langues, compétences informatiques, nouveaux métiers du tourisme avec la CCI).

Indicateurs d'évaluation : propositions formulées par l'agence et actions mises en œuvre (bilan annuel dans le cadre du rapport d'activité).

Objectif : Fédérer les acteurs locaux par des réunions de travail sur des sujets d'actualité ou des thématiques touristiques à développer (ex : club des grands sites, rencontres départementales du tourisme, colloques sur des thématiques de consommation touristique tables rondes sur des sujets d'actualité...).

Indicateurs d'évaluation : organisation annuelle des rencontres départementales du tourisme et à minima un colloque thématique annuel ou deux workshops.

Objectif : Analyser les flux touristiques, la fréquentation et de la demande pour un développement de l'offre adapté et la mise en œuvre de la stratégie de marketing territorial.

Indicateurs d'évaluation : Production d'un bilan saisonnier (saison touristique estivale) et d'un bilan annuel.

1.3 Valoriser et développer le tourisme de proximité

Les seine-et-marnais sont les premiers bénéficiaires de l'offre touristique du territoire. Afin de développer le tourisme de proximité, il est essentiel de leur proposer une offre privilégiée et promotionnelle de produits touristiques pour les encourager à découvrir leur propre territoire.

Objectif : Poursuivre la valorisation du Balad'Pass afin d'augmenter son utilisation sur les sites touristiques seine-et-marnais, en renforçant notamment l'offre promotionnelle et en élargissant le réseau de sites partenaires.

Indicateurs d'évaluation : bilan de l'utilisation du Balad'Pass à l'été 2023 à fournir début 2024 en vue de la mise en place d'une analyse comparative à compter la saison touristique 2024 puis bilan annuel dans le cadre du rapport d'activité.

Objectif : Mener des enquêtes de terrain périodiques pour connaître l'évolution besoins et les attentes de la clientèle locale au moyens notamment de sondages auprès des seine-et-marnais afin d'effectuer des points de comparaison avec les enquêtes menées dans le cadre de l'élaboration du schéma départemental

Indicateurs d'évaluation : bilan des enquêtes menées dès réalisation (minimum 1 enquête tous les deux ans)

1.4 Promouvoir la destination touristique Seine-et-Marne auprès de la clientèle nationale et internationale

Objectif : A l'échelle internationale, l'agence ciblera les marchés jugés comme prioritaires et secondaires en fonction de l'analyse des flux touristiques et des profils des clientèles. Le marché

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°1/08

prioritaire comprend à minima l'Europe du Nord et le Royaume-Uni, mais également le marché national avec un prisme de proximité sur le marché francilien et les départements limitrophes. Le marché secondaire comprend les dessertes aéroportuaires régulières de l'Aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle qui ne relève pas du marché prioritaire.

Indicateurs et critères d'évaluation : actions mises en œuvre en fonction des marchés, reporting annuel dans le cadre du rapport d'activités.

Objectif : Instituer un club des grands sites touristiques de Seine-et-Marne pour assurer une meilleure lisibilité de la destination et engager des actions de communication ou de commercialisation conjointe.

Indicateurs d'évaluation : transmission du compte-rendu des réunions et reporting annuel des actions mutualisées dans le cadre du rapport d'activité de l'agence.

1.5 Accélérer la digitalisation touristique

La digitalisation touristique est fortement présente dans le SRDTL. Plusieurs de ces axes de travail sont en lien avec la mise en place d'une Gestion de la « Relation Client ». Seine-et-Marne Attractivité contribue déjà à la structuration et à la diffusion d'informations digitales par le biais d'Apidae dont elle est référente en Île-de-France. Dans le cadre de l'accélération de la digitalisation, l'Agence doit travailler sur les trois objectifs suivants :

Objectif : Améliorer la prise de décision des clients par la diffusion d'informations digitales. Dans ce cadre, l'Agence doit poursuivre la mobilisation des acteurs sur Apidae et assurer une bonne remontée des informations, des offres et de leur enrichissement. Elle doit par ailleurs veiller à poursuivre le développement de la diffusion sur du multicanal en allant progressivement vers une meilleure gestion de la relation client.

Indicateurs d'évaluation : reporting semestriel des actions conduites dans le cadre d'APIDAE.

Objectif : Améliorer la connaissance client et sa relation au territoire. La question d'une meilleure qualification des clients est un enjeu majeur. A ce titre, l'Agence est chargée d'expérimenter des solutions de connaissances clients digitales.

Indicateurs d'évaluation : bilan annuel des expérimentations conduites, dans le cadre du rapport d'activités.

Objectif : Accompagner et former les acteurs du tourisme sur le digital. Ce volet « formation » faisant partie intégrante du dispositif Apidae, l'Agence doit penser le modèle de professionnalisation des acteurs du tourisme et rénover le réseau des ANT (Animateurs Numériques de Territoires) afin de professionnaliser les acteurs clés du secteur.

Indicateurs d'évaluation : bilan annuel des actions conduites, dans le cadre du rapport d'activités.

2. MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE DE MARKETING TERRITORIAL MULTI-CIBLES EN VUE DE DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE DE LA SEINE-ET-MARNE ET SON POSITIONNEMENT SUR LA SCENE FRANCILIENNE, NATIONALE ET INTERNATIONALE

La stratégie d'attractivité et de marque partagée pour la Seine-et-Marne mise en œuvre par le Département depuis 2019 vise à construire une identité pour le territoire, qui doit permettre au département de trouver sa juste place dans un marché territorial hyper concurrentiel, fortement marché où la marque régionale dispose d'une forte notoriété.

Cette stratégie a connu une première étape importante à travers la conception de la marque de territoire « Seine-et-Marne, Vivre en Grand ! », présentée en juin 2020, dont la mise en œuvre s'est développée ces derniers mois.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°1/08

Plusieurs axes de travail doivent permettre de poursuivre cette stratégie de marketing territorial pour parvenir à construire de manière pérenne cette identité de territoire et accroître la notoriété départementale, nationale voire internationale de la marque « Seine-et-Marne Vivre en Grand ! ».

2.1 Poursuivre et consolider la démarche de marketing territorial

Objectif : L'Agence est chargée de poursuivre l'animation du réseau des ambassadeurs.

Indicateurs d'évaluation : Reporting annuel dans le cadre du rapport d'activités sur le nombre d'ambassadeurs et de partenaires, ainsi que sur les actions engagées.

Objectif : Développer des opérations de sensibilisation et de mobilisation autour de la marque de territoire, permettant de faire connaître la marque et ses valeurs auprès du grand public

Indicateurs d'évaluation : Reporting annuel sur les opérations mises en œuvre, enquêtes de notoriété de la marque.

Objectif : Assurer la gestion et le développement du portail d'attractivité avec l'appui d'une stratégie digitale et d'une stratégie d'influence, en adéquation avec la stratégie de communication départementale.

Indicateurs d'évaluation : reporting trimestriel sur la fréquentation du portail (taux de rebond et nombre de pages vues par visite, temps passé par page, taux de conversion et panier moyen, trafic et référencement...) et reporting annuel dans le cadre du rapport d'activité sur la stratégie de communication

Objectif : Engager des actions afin d'assurer la promotion des lieux pouvant accueillir des tournages cinématographique ou télévisuel avec de développer l'attractivité départementale dans ce domaine en lien avec l'émergence de la filière studio sur Marne-la-Vallée et Coulommiers.

Indicateurs d'évaluation : développement des liens avec Choose Paris Region sur cet item, bilan annuel des actions engagées et des tournages accueillis dans le cadre du rapport d'activité.

Objectif : Valoriser les produits locaux issus des savoir-faire des artisans et producteurs de Seine-et-Marne, notamment la filière des fromages de Brie, les savoir-faire techniques et industriels comme vitrines de l'excellence du territoire, au moyen notamment de campagnes et actions spécifiques dont le soutien à des manifestations qui en assurent la promotion, et de partenariats marketing avec les entreprises du territoire. Cette valorisation devra également être mise en œuvre sur le portail d'attractivité.

Critères d'évaluation : Reporting annuel dans le cadre du rapport d'activités sur les actions de communication et les partenariats engagées avec des producteurs locaux.

2.2 Définir une politique de communication : devenir producteur de contenu

Objectif 25 : L'Agence est chargée de définir, en lien avec la politique de marketing territorial, une ligne éditoriale on et off line (définition du ton, production d'éléments de langage, typologie des supports de diffusion en fonction des cibles et des contenus...) dans le cadre de la définition d'une stratégie de communication articulée avec la Direction de la Communication du Département qui demeure dépositaire du pilotage de la communication institutionnelle et de ses déclinaisons opérationnelles.

Indicateurs d'évaluation : reporting annuel dans le cadre du rapport d'activités sur les actions engagées

2.3 Pilotage de l'e-réputation dans la logique de la construction d'une politique de marque

Objectif : Afin d'améliorer la perception globale de la destination, l'Agence mettra en place un dispositif de web sémantique permettant d'identifier ce que les réseaux sociaux et la presse digitale disent de la Seine-et-Marne.

Indicateurs d'évaluation : reporting de mise en œuvre de l'action (bilan trimestriel).

2.4 Accompagner la politique d'attractivité médicale du Département

La Seine-et-Marne fait partie des départements les moins dotés en France en matière d'offre de soins. Pour répondre à cet enjeu, le Département a lancé un Pacte Santé en 2019 destiné notamment à attirer des professionnels de santé et leur famille sur le territoire en leur proposant des conditions d'exercice et d'installation attractives, en contribuant à leur insertion professionnelle, en investissant dans les territoires isolés et en coordonnant les acteurs de santé et de soins autour de projets communs.

Objectif : Mettre en œuvre, sur prescription de la DGAS et en lien avec la stratégie de lutte contre la désertification médicale, des actions et opérations de promotion du territoire départemental pour attirer de nouveaux professionnels de santé en Seine-et-Marne (étudiants en médecine et professionnels en activité), grâce notamment à la création d'un volet spécifique sur le portail d'attractivité et d'un kit d'installation destiné aux nouveaux arrivants.

Indicateurs d'évaluation : bilan annuel dans le cadre du rapport d'activités sur les actions de promotion mises en œuvre.

3. COMMERCIALISATION DE LA DESTINATION ET DES PRODUITS DU TERROIR ET DE L'ARTISANAT

En tant qu'EPIC, SMA dispose d'un statut permettant d'assurer la commercialisation de prestations de services touristiques. Depuis sa création, l'agence a centré son offre commerciale sur la conception de produits à destination des groupes et de produits à destination des individuels (plateforme de réservation des gîtes de France de Seine-et-Marne, et autres plateformes de commercialisation en ligne.

L'agence doit aujourd'hui étoffer son offre avec une nouvelle stratégie de commercialisation élargissant ces cibles afin de diversifier ses recettes.

3.1 CONCEVOIR DES OFFRES THEMATIQUES CIBLEES ET ADAPTEES A LA DEMANDE TOURISTIQUE

Afin d'assurer une meilleure visibilité de la destination Seine-et-Marne et de dynamiser l'économie touristique locale, l'Agence doit renforcer les actions menées à travers la mise en œuvre d'une place de marché unique et multicanale qui rassemblera et assurera la promotion de l'ensemble des offres de produits et prestations touristiques de la Seine-et-Marne, en développant notamment certains volets complémentaires à l'offre existante.

Objectif : L'Agence est chargée de concevoir, en lien avec les offices de tourisme, des offres thématiques et événementielles de portée nationale (ex. Saint-Valentin, Noël, Festival du Patrimoine, Fête des mères, journées et fêtes nationales...) et locale (Rando des 3 châteaux, Festival Django Reinhardt...), qui seront commercialisées sur la place de marchés du portail d'attractivité.

Indicateurs d'évaluation : reporting annuel dans le cadre du rapport d'activité des offres proposées sur le portail d'attractivité et bilan quantitatif numérique et financier

Objectif : L'Agence est chargée d'apporter sa participation (exposant et/ou partenaire) et son concours financier à des événements à forte notoriété ou de produire des événements permettant de dynamiser la destination touristique.

Indicateurs d'évaluation : reporting annuel dans le cadre du rapport d'activité des concours financiers apportés et des événements produits ou coproduits

Objectif : L'Agence est chargée de concevoir, en lien avec les offices de tourisme, des packages touristiques inter-destinations permettant aux visiteurs de bénéficier de parcours spécifiques et thématiques propres au territoire seine-et-marnais, (ex. route des châteaux, itinéraires cyclables, tourisme fluvial, tourisme équestre, route des fromages, parcs et jardins...), incluant des prestations de transport, de restauration et/ou d'hébergement. L'Agence privilégiera les packages touristiques d'une durée au moins égale à 48h afin de permettre le développement des nuitées en Seine-et-Marne.

Indicateurs d'évaluation : reporting annuel dans le cadre du rapport d'activités des offres proposées sur le portail d'attractivité et bilan quantitatif numérique et financier

3.2 LANCER UNE LIGNE DE PRODUITS « MADE IN SEINE-ET-MARNE »

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°1/08

Le portail d'attractivité doit permettre de lancer une ligne de produits du terroir seine-et-marnais. Cette ligne de produits ambassadeurs doit permettre :

- pour les clients, de constituer un repère de confiance garantissant la localité du produit et sa qualité, tout en lui permettant de soutenir l'économie de son territoire et ses entreprises.
- pour les producteurs, d'intégrer un réseau de confiance autour de la marque, de donner un gage de qualité et d'authenticité à ses produits et ses savoir-faire, et de lui offrir des débouchés

Objectif: Mettre en place une gamme de produits locaux issus des savoir-faire des artisans, commerçants et producteurs seine-et-marnais, au moyen notamment de partenariats avec les entreprises du territoire. Cette ligne de produits, disponibles à l'achat sur la place de marché, pourra être également proposée sous forme de coffrets ou « box » multiproduits

Indicateurs d'évaluation: bilan annuel sur les partenariats engagés ; création de coffrets multi-produits.

ARTICLE 3 : MOYENS FINANCIERS ET TECHNIQUES

3.1 Les moyens financiers alloués par le Département prennent la forme de subventions allouées en fonction des différentes missions confiées à l'Agence et relevant de missions de services publics, et inscrites annuellement au budget départemental:

- a. Financement public et subvention au titre de l'axe 1 : **PRISES EN CHARGE DES MISSIONS DE SERVICES PUBLICS HABITUELLEMENT CONDUITES PAR LES COMITES DEPARTEMENTAUX DU TOURISME EN APPLICATION DU CODE DU TOURISME**

Les missions de services publics habituellement conduites par les comités départementaux du tourisme en application du code du tourisme intégrées aux objectifs de l'Agence sont financées par une subvention plafonnée à 1,6 million d'euros (un million six cent mille euros) qui s'appuie sur la perception par le Département de la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour.

- b. Subvention au titre de l'axe 2 : **MISE EN PLACE D'UNE POLITIQUE DE MARKETING TERRITORIAL MULTI-CIBLES EN VUE DE DEVELOPPER L'ATTRACTIVITE DE LA SEINE-ET-MARNE ET SON POSITIONNEMENT SUR LA SCENE FRANCLISIENNE, NATIONALE ET INTERNATIONALE**

Concernant le marketing territorial, l'agence percevra une subvention départementale, dont la trajectoire budgétaire prévisionnelle est fixée comme suit pour la durée de la convention.

2024	2025	2026	2027
1,28 M€	1,28 M€	1,28 M€	1,28 M€

Le montant global alloué par le Conseil départemental à l'agence Seine-et-Marne Attractivité s'établit à 2,88 M€

Les modalités de versement de la subvention départementale sont arrêtées comme suit :

- 30 % à la signature de la convention par les deux parties sous réserve de la production du rapport d'activité de l'année N-1
- 50% à la fin du 1^{er} semestre de chaque sur production des éléments de bilans trimestriels et semestriels prévus dans la convention et du compte administratif de l'année N-1
- 20% à la fin du mois de novembre sur production des éléments prévisionnels du rapport d'activités de l'année en cours et du bilan financier prévisionnel de l'année en cours

3.2 Les moyens humains mis à disposition

Des agents territoriaux peuvent être mis à disposition par le Département auprès de l'Agence. Leurs salaires sont intégralement pris en charge par Seine-et-Marne Attractivité.

3.3 Les moyens techniques mis à disposition

Des axes de mutualisation sur les services supports seront à privilégier et notamment pour les services suivants :

- Achats et moyens généraux : tant que faire se peut, l'agence aura recours aux marchés publics mis en place par le Département dans le cadre de groupement de commandes. Dans le cadre de cette mutualisation, les achats seront directement payés par l'agence aux fournisseurs ou au Département si la situation l'exige.
- La mise à disposition de locaux et de matériels complémentaires pourra être envisagée et accordée par le Département à SMA dans la mesure du possible et moyennant une formalisation ad hoc.

L'agence continuera d'adhérer à l'UGAP via la convention Grande Couronne capitale.

ARTICLE 4 : MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION

L'Agence s'engage à mettre en place l'ensemble des moyens nécessaires au déploiement de ces actions et donc à l'accomplissement de ces objectifs.

Ses moyens comprennent donc :

- Les ressources humaines nécessaires aux diverses actions
- Les outils techniques nécessaires et notamment liés aux systèmes d'informations
- Le suivi comptable, analytique et réglementaire
- Le suivi et pilotage des projets par un outil dédié
- Le suivi administratif conduisant à la réalisation annuelle d'un rapport d'activité

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature par les parties pour une durée de 5 ans.

Un avenant annuel établi dans le cadre de la préparation du Budget départemental pourra modifier les participations financières du Département en lien avec le plan d'actions annuel.

ARTICLE 6 : CONTROLE ET SUIVI

L'Agence s'engage à accepter et faciliter tout contrôle administratif ou comptable par le Département ou toutes personnes mandatées à cet effet.

L'Agence s'engage ainsi à transmettre au Département tous documents administratifs, financiers et comptables, tous renseignements statistiques jugés utiles. L'Agence transmet, notamment, au Département ses documents budgétaires et comptables (Budget primitif, Compte administratif, ...) ainsi que son rapport d'activités afin de permettre la mise en œuvre des obligations issues de la responsabilité de tutelle du Département.

Afin de s'assurer conjointement du bon déroulement des présents engagements conventionnels, un état annuel évaluatif sera fait chaque année à la fin du mois d'octobre.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°1/08

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Le Département peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postale par le Département.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun le

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Pour « Seine-et-Marne Attractivité »,

Le Président du Conseil départemental

La Directrice de l'agence

Le Président du conseil d'administration

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-108-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

SCHEMA DÉPARTEMENTAL D'AMÉNAGEMENT & DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE SEINE-ET-MARNE 2023 > 2028



Seine *et* Marne,





“ Les grands voyages ont ceci de merveilleux que leur enchantement commence avant le départ même. On ouvre les atlas, on rêve sur les cartes. ”

Joseph Kessel

ÉDITO

Les multiples crises sanitaires, sociales, économiques de ces dernières années ont souligné l'importance de la filière touristique pour notre territoire : avec près d'1/5 des emplois du département, le tourisme est en effet un des piliers économiques de la Seine-et-Marne.

Ces crises répétées ont également accéléré ses mutations : engouement pour le tourisme vert, les mobilités douces et l'itinérance, hybridation des pratiques de loisir et d'affaires, croissance du tourisme de proximité, engagement social et écologique des visiteurs, désir de vivre des expériences authentiques... Et exacerbé ses fragilités : difficultés de recrutement, raréfaction foncière, mise en péril des sites naturels par le réchauffement climatique...

Ces bouleversements nous obligent à repenser la stratégie touristique de la Seine-et-Marne, pour renforcer notre résilience et permettre au tourisme de continuer à être un vecteur de développement territorial, toujours au service de ses habitants.

La définition de ce schéma stratégique a nécessité un travail approfondi que nous avons souhaité aussi collaboratif que possible. Près de 4 000 habitants et plus d'une centaine de professionnels ont contribué activement à l'identification des enjeux et actions à mettre en œuvre.

Parmi les thématiques prioritaires, soulignons notamment :

- **L'hospitalité**, avec la nécessité de renforcer la qualité de l'accueil sous toutes ses formes (lien avec les habitants, diffusion de l'information, développement des services et des infrastructures...).
- **Les transitions écologiques/sociales et le travail sur un tourisme à impact positif**, qui contribue à améliorer socialement, économiquement et environnementalement le territoire : le tourisme régénératif.
- **Le jeu collectif**, avec l'ambition de renforcer les collaborations entre acteurs publics et privés et de développer une nouvelle gouvernance touristique territoriale.
- **Le renouvellement de l'offre** pour s'adapter aux attentes des visiteurs.

Cette stratégie touristique s'appuie enfin sur une nouvelle vision pour notre territoire, celle du « **Nouveau voyage** ». Les formes du tourisme évoluent en effet toujours plus vers une recherche d'expérience, de rupture avec le quotidien (slow tourisme, tourisme itinérant...), d'échanges avec l'habitant, de ressourcement intérieur, qui renouent avec ce qu'est fondamentalement le voyage : **une recherche de l'inconnu, de l'autre, un parcours initiatique qui ne se résume ni ne se limite à un simple déplacement.**

La Seine-et-Marne possède tous les atouts et toutes les ressources nécessaires pour répondre à ces nouvelles évolutions du secteur touristique et pour se distinguer en Île-de-France comme une destination à part, exemplaire et innovante.

Joseph Kessel disait que « *les grands voyages ont ceci de merveilleux que leur enchantement commence avant le départ même. On ouvre les atlas, on rêve sur les cartes.* » **Voilà notre ambition : que la Seine-et-Marne porte l'enchantement dès l'évocation de son nom et emporte le nouveau voyageur au fil de ses pérégrinations.**

Jean-François PARIGI

Président du Département
de Seine-et-Marne

Olivier MORIN

Président de Seine-et-Marne Attractivité
Conseiller départemental délégué à l'attractivité,
au tourisme et au développement

LES CHIFFRES CLÉS DU TOURISME EN **Seine-et-Marne**

> Le tourisme, une filière économique dynamique

94 000
emplois soit 1/5
des emplois du territoire

+2 milliards €
de CA générés par les touristes
qui séjournent en Seine-et-Marne

9%
de l'activité économique
départementale

> Une destination attractive

19,1 millions
d'arrivées de touristes en 2022

40,4 millions
de nuitées touristiques en 2022

De nombreux atouts



50%
du territoire francilien



130 000
hectares de forêts,
couvrant 24% du territoire



4 400 km
de cours d'eau

2

sites classés au patrimoine
mondial de l'Humanité
par l'UNESCO

1ère

destination de
loisirs européenne :
Disneyland Paris

2ème

capacité hôtelière
en France

UN SCHÉMA DÉPARTEMENTAL, POURQUOI, POUR QUI ?

- > **P**our dessiner une nouvelle ambition touristique pour le territoire et inscrire son développement dans une nouvelle ère, en répondant aux attentes et aux évolutions des pratiques et des clientèles.
- > **C**ette nouvelle feuille de route s'adresse à l'ensemble des acteurs touristiques du département, publics comme privés.



UNE DÉMARCHE COLLECTIVE ET PARTAGÉE



- ✓ Une démarche placée sous le signe de la co-construction impliquant plus de 130 socioprofessionnels, les élus et services du Département, les OT, le CRT, les réseaux professionnels... mobilisés lors d'entretiens, ateliers participatifs, comités techniques ou de pilotage
- ✓ Une enquête auprès des Seine-et-Marnais : 4000 répondants
- ✓ Un benchmark auprès de 9 départements
- ✓ Une enquête auprès des acteurs touristiques seine-et-marnais : 100 répondants

MÉTHODOLOGIE ET DATES CLÉS

PHASE 1

> Octobre 2022 à janvier 2023

DIAGNOSTIC - ENJEUX

- 17 novembre : lancement officiel de la démarche avec les acteurs du territoire à Provins
- Fin novembre : enquête à destination des habitants
- 15 décembre : atelier participatif avec les offices de tourisme

PHASE 2

> Janvier à février 2023

STRATÉGIE

- 16-17-18 janvier : ateliers en format world café avec les socioprofessionnels

PHASE 3

> Mars à juin 2023

PLAN D' ACTIONS

- 13 mars et 20 avril : ateliers de travail Département - SMA



FOCUS SUR :

Les points clés de l'enquête auprès des résidents seine-et-marnais

- **Une bonne vision du tourisme** : pour la majorité des Seine-et-Marnais, le département est perçu comme une destination touristique, il y a une bonne acceptabilité sociale du tourisme
- **Des habitants consommateurs des loisirs et des sites touristiques** : les sites patrimoniaux phares sont très pratiqués, ainsi que les parcs de loisirs et les activités type shopping, restaurants
- **Le slow tourisme est plébiscité** : les activités d'itinérance arrivent en 1^{ère} ligne (balades en pleine nature, vélo, randonnée)
- **Un attachement marqué au local**
- **Des habitants ambassadeurs et prescripteurs** : 70 % accueillent des visiteurs à leur domicile et 40 % font une promotion régulière de l'offre touristique
- **Leurs attentes prioritaires** : accroître la promotion et enrichir les offres et les expériences, consolider la qualité de l'offre et développer les mobilités



LES 5 DÉFIS PRIORITAIRES POUR LE TOURISME EN Seine-et-Marne

1 Se positionner au sein de la Région Île-de-France et répondre aux enjeux des transitions

En déclinant une **nouvelle vision du tourisme** et du voyage fondée sur des expériences **durables et vertes**, le territoire ouvre de nouvelles perspectives sociales face aux défis écologiques.



2 Optimiser nos fondamentaux touristiques

Avec de nouveaux **aménagements** pour améliorer la **mobilité**, l'**accessibilité** et la **qualité de vie**, pour devenir une **référence attractive** pour les nouveaux voyageurs.



Nouveau
tourisme en
Seine-et-Marne



5 Construire un tourisme plus équilibré & collectif

En **consolidant les offres**, en **coopérant** avec les grands sites attractifs et en accompagnant la ruralité dans sa mise en tourisme, afin de permettre un meilleur **équilibre** de l'attractivité du territoire.

3 Agir collectivement pour un tourisme de valeur

En plaçant l'**hospitalité** et la **convivialité** au cœur de nos stratégies pour faire rayonner la destination en France et à l'international.

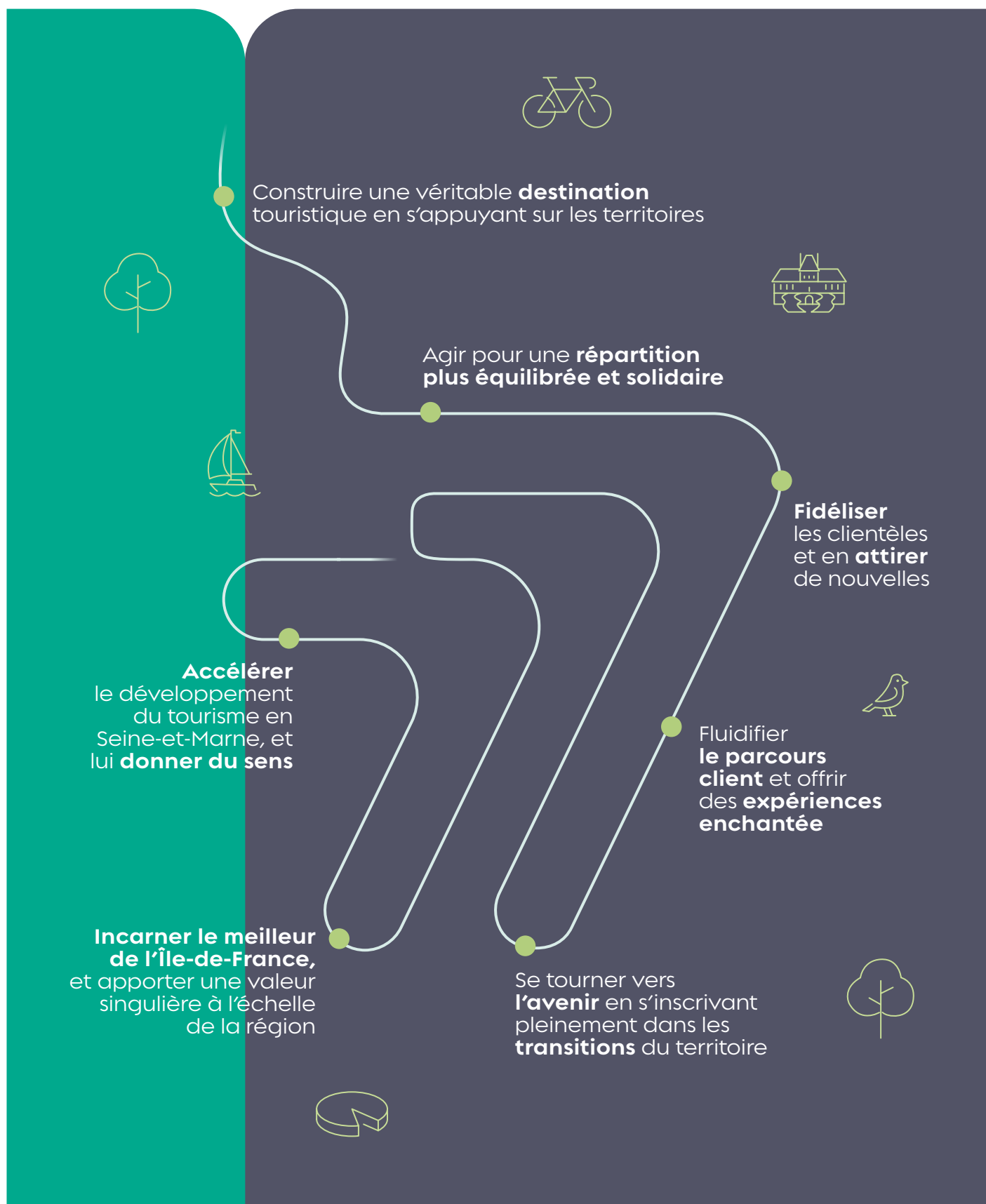


4 Passer de la plus grande à la meilleure destination ludique et familiale

Avec ses nombreux atouts et activités tout public, le territoire continue d'enrichir son offre pour offrir aux familles de nombreuses **expériences créatives et immersives** toute l'année.



RENOUVELER UNE AMBITION POUR LE TOURISME SEINE-ET-MARNAIS...



...ET S'UNIR AUTOUR DU NOUVEAU VOYAGE

Qu'est-ce que le Nouveau voyage ?

Le « **Nouveau voyage** », c'est un concept touristique qui inspire une offre et des expériences touristiques renouvelées en Seine-et-Marne. Il s'appuie sur des valeurs départementales fortes : **authenticité et simplicité, respect, famille et intergénération, proximité et audace.**

C'est un **tourisme engagé** dans les transitions qui place l'hospitalité au cœur de son développement.

Une nouvelle approche coopérative qui fait lien entre :

- durabilité et attractivité
- loisirs et tourisme
- habitants et touristes.

La fin des touristes... le début des voyageurs.

Le **nouveau voyageur** est en recherche d'**expériences et d'authentique**, les rencontres et le partage font partie intégrante de son voyage. Cette quête de sens l'invite à de nouvelles façons de concevoir ses vacances et ses week-ends, et d'aborder le tourisme autour de la proximité, de la découverte des autres et de lui-même.

C'est un **voyageur concerné, curieux, collectif, conscient, communicant**, qui pratique le « **slow travel** » et le **tourisme hybride** (travail et vacances).

Qui sont les nouveaux voyageurs ?

- Les habitants de Seine-et-Marne qui aiment leur territoire et souhaitent **explorer les alentours en vivant de nouvelles expériences.**
- Les **Franciliens et les résidents des départements limitrophes** à la Seine-et-Marne qui souhaitent s'évader par des escapades vertes et authentiques de proximité.
- Les **clientèles nationales et internationales** qui recherchent de nouvelles découvertes nature & culture pour enrichir leur séjour parisien d'agrément ou d'affaires.



LES AXES STRATÉGIQUES

- 01 Aménager
- 02 Structurer l'offre
- 03 Transformer durablement
- 04 Affirmer, informer, rayonner
- 05 Stimuler le collectif

AXE 01

Aménager

pour offrir les conditions propices
à la découverte du territoire

La Seine-et-Marne représente près de la moitié de la surface de l'Île-de-France, 59% de ses terres agricoles, 25% de ses forêts. Traversée par la Seine, la Marne et de multiples cours d'eau, elle abrite également des sites culturels et patrimoniaux aux rayonnements importants, comme Disneyland Paris, les châteaux de Vaux-le-Vicomte, de Fontainebleau ou la cité médiévale de Provins, ces deux derniers étant inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco.

Son attractivité touristique est fortement corrélée à la mise en valeur et à l'accessibilité de ses atouts naturels et culturels, qui peuvent encore davantage répondre au développement du slow tourisme, du tourisme itinérant et du tourisme d'expériences. Il apparaît essentiel de renforcer le tissu et la qualité des infrastructures de mobilité et d'accueil pour se positionner comme un département d'excellence de l'itinérance bleue et verte, favoriser les séjours et valoriser les pépites culturelles ou patrimoniales locales.

AXE 01 Aménager



> Objectif 1

Se positionner comme un département d'excellence de l'itinérance bleue et verte

- **Renforcer la stratégie** de développement cyclotouristique (itinéraires, services, signalétique...) pour conforter le positionnement de la Seine-et-Marne sur le tourisme à vélo.
- **Renforcer l'aménagement** de l'offre sur et en bord d'eau (hébergements flottants, pontons, haltes fluviales...).
- **Élargir l'offre** de randonnée (nouvelles thématiques, services...).
- **Développer l'offre** de randonnée à cheval.

> Objectif 2

Améliorer l'accessibilité

- **Faire émerger** collectivement et localement des solutions, pour répondre aux enjeux du dernier km.
- **Développer les solutions** d'intermodalités : offres vélo-bateau/vélo-train/vélo-bus ...

AXE 01

Aménager



> Objectif 3

Faire des sites touristiques et notamment des portes d'entrée du territoire de véritables points d'accueil des visiteurs

- S'appuyer sur le réseau des gares pour proposer et aménager une offre d'accueil (informations, services...).
- Renforcer l'accueil des visiteurs dans les sites naturels, patrimoniaux, culturels et vernaculaires.
- Accompagner la transition des sites JO 2024 dans leur vocation post-JO.
- Soutenir les collectivités locales dans leurs efforts de montée en gamme de leurs équipements touristiques (requalification, modernisation et investissement) par une offre d'expertise et d'ingénierie.
- Encourager le maillage inter-sites.

> Objectif 4

Accompagner la montée en valeur de l'offre d'hébergements et développer de nouveaux projets

- Mettre en œuvre le schéma départemental des hébergements touristiques : accompagnement des territoires et porteurs de projets (positionnement, offres etc.) par Seine-et-Marne Attractivité.
- Identifier des disponibilités foncières auprès des communes et EPCI, et effectuer les mises en relation avec des investisseurs (par Seine-et-Marne Attractivité).

AXE 02

Structurer l'offre

pour renforcer la fluidité et la qualité
de l'expérience visiteur

Les mutations du secteur touristique et la concurrence entre territoires obligent à de perpétuelles adaptations pour répondre au mieux aux attentes et besoins des visiteurs : désirs d'expériences, d'authenticité, de relation avec le territoire et ses habitants.

La Seine-et-Marne entend ainsi accompagner l'évolution de l'offre existante et favoriser le développement de segments à fort potentiel – tourisme itinérant, tourisme de bien-être, bleisure*, tourisme insolite ou alternatif, tourisme d'aventure, tourisme solidaire – afin de devenir un territoire d'escapades et de séjours de référence pour l'ensemble des départements et régions limitrophes.

*Combiner déplacement professionnel et villégiature

AXE 02

Structurer l'offre



> Objectif 1

Consolider l'attractivité des sites naturels, patrimoniaux et culturels d'exception par une dimension expérientielle

- Développer le réseau des grands sites.
- Encourager la mise en expérience de produits et accompagner la ludification des sites culturels et patrimoniaux.
- Mettre en tourisme de façon maîtrisée les actifs naturels.

> Objectif 2

Encourager le développement d'offres favorisant une meilleure diffusion des flux de visiteurs sur les territoires et dans le temps

- Développer des offres « Nouveau voyage » pour faire connaître des territoires moins connus.
- Créer des offres pour les habitants et les familles avec enfants.
- Sites culturels : développer les programmations, animations et événements...
- Espaces Naturels Sensibles : faciliter l'accueil des clientèles si le contexte le permet.
- Faire évoluer les lieux touristiques vers des fonctions hybrides (Bleisure, tiers-lieux...).
- Inciter les voyageurs à découvrir le territoire par le réseau d'itinérances douces.

AXE 02

Structurer l'offre



> Objectif 3

Développer et structurer
une offre de micro-aventures
et micro-destinations

- L'ensemble des offres sera orienté vers le concept du « Nouveau voyage » (insolites, qualitatives, porte à porte...).

> Objectif 4

Attirer et accompagner
les projets touristiques

- Renforcer l'offre d'ingénierie de Seine-et-Marne Attractivité.
- Accompagner l'émergence d'offres alternatives, insolites, inspirationnelles et « Nouveau voyage ».
- Créer des produits dans une logique de parcours clients optimisés en collaboration avec les territoires intra-départementaux et voisins.

> Objectif 5

Animer des groupes de travail
sur les thématiques à enjeux
(état des lieux, problématiques,
plans d'actions)

- Tourisme itinérant et slow tourisme.
- Tourisme du bien-être (spa, thalasso, alimentation saine...).
- Artisanat et tourisme gastronomique.
- Patrimoine et culture.
- Nouveau tourisme d'affaires (Bleisure).
- Sports et loisirs actifs.
- Tourisme ludique et familial.

AXE 02

Structurer l'offre



> Objectif 6

Soutenir l'excellence des offres par les démarches de labels, marques d'excellence et classements

- **Déployer** les labels Tourisme et handicap, Accueil vélo et Gîtes de France.
- **Développer** le classement Meublé de tourisme et la qualification Chambre d'hôtes référence.
- **Faire connaître** les labels éco-responsables et accompagner les professionnels pour leur obtention.

> Objectif 7

Favoriser les offres touristiques déployant l'accès pour tous aux vacances et aux loisirs

- **Garantir** l'attractivité aux 4 îles de loisirs (particulièrement celle de Vaires-Torcy, post JO) et des bases de loisirs.
- **Encourager** les jeunes seine-et-marnais ne partant pas en vacances à effectuer un séjour de déconnexion en Seine-et-Marne par le biais des relais adaptés.
- **Développer** le tourisme participatif.

AXE 03

Transformer durablement

pour s'adapter aux transitions environnementales et sociales en cours

Les multiples crises rencontrées ces dernières années ont souligné la nécessité de prendre résolument en compte les mutations de nos sociétés : réchauffement climatique qui fragilise nos atouts naturels stratégiques (forêts, cours d'eau...), nouvelles attentes des salariés qui exacerbent les difficultés de recrutement, engagement écologique qui participe de plus en plus aux arbitrages des visiteurs etc.

Le département a pour ambition d'aider les territoires et les professionnels à s'adapter à ces mutations, de valoriser des offres durables, et d'expérimenter des démarches de tourisme régénératif avec des partenaires volontaires.

AXE 03

Transformer durablement

> **Objectif 1**

Sensibiliser, former et accompagner les territoires et professionnels dans leurs transitions (méthodologique, économique, sociale, environnementale, climatique, numérique, RH)

> **Objectif 2**

Sensibiliser et soutenir la conception et le déploiement d'outils permettant aux visiteurs d'adapter des pratiques garantes de la présentation de l'écosystème naturel

- **Mettre en place** des chartes de bonne conduite à destination des visiteurs et intégrer un calculateur d'impact carbone sur le portail de Seine-et-Marne Attractivité.
- **Développer** des offres de tourisme régénératif qui ont un impact positif sur la biodiversité, la vie locale, et les retombées économiques.

> **Objectif 3**

Accompagner la ruralité touristique

- **Aider** les projets touristiques grâce aux programmes Leader (Sud Seine-et-Marne et Terre de Brie).
- **Développer et valoriser** les achats en circuits courts.

AXE 04

Affirmer, informer, rayonner

pour positionner
la Seine-et-Marne comme une
destination incontournable

L'étendue et la grande diversité du territoire de Seine-et-Marne implique une nécessaire coordination des messages et événements pour optimiser les stratégies de communication employées et rendre toujours plus efficaces les discours aux clientèles cibles.

Avec le « **Nouveau Voyage** » comme horizon, cette prise de parole collective, animée par Seine-et-Marne Attractivité, a pour ambition de s'appuyer davantage sur le partage d'expériences, le lien avec les habitants et de renforcer les axes slow, local, durable/tourisme régénératif.

AXE 04

Affirmer, informer, rayonner



AXE 04

Affirmer, informer, rayonner



> Objectif 3

Diversifier les marchés par la conquête et la fidélisation de nouvelles clientèles locales, nationales et internationales

- Poursuivre la conquête des clientèles locales : faire des seine-et-marnais les 1^{ers} « consomm'acteurs » du territoire, et les fidéliser en s'appuyant sur les outils existants (la Balad'Pass77).
- Engager une véritable promotion nationale, notamment à l'occasion de salons axés « nature » ou agritourisme.
- Poursuivre la promotion européenne et internationale collective, en partenariat avec Choose Paris Region.
- Valoriser la Seine-et-Marne auprès de clientèles « non touristiques » captives, dans une logique d'attractivité (exemple : INSEAD - les étudiants étrangers).

> Objectif 4

Valoriser des offres et expériences inspirantes du « Nouveau Voyage »

- Promouvoir des filières et thématiques complémentaires en matière d'expériences : fluvestre, itinérance, agritourisme, bien-être...
- Communiquer sur des offres croisées et immersives pour inciter le voyageur à découvrir le territoire sous toutes ses facettes.

> Objectif 5

Développer une approche marketing clients favorisant le dialogue et la relation de proximité

- Consolider la Gestion de la Relation Clients pour une réelle approche affinitaire et pour proposer aux cibles des expériences correspondant à leurs attentes et besoins, et les fidéliser.
- Déployer des campagnes de marketing ciblées.

AXE 04

Affirmer, informer, rayonner

> **Objectif 6****Digitaliser** l'offre et les expériences touristiques

Faire monter en puissance le site web de la destination Seine-et-Marne, conçu comme le guide du « **Nouveau Voyage** ».

Mobiliser tous les territoires et professionnels sur Apidae, plateforme de gestion collective des données touristiques, afin de mieux qualifier et valoriser les offres et les expériences.

Développer la place de marché touristique et concevoir des pass thématiques et/ou événementiels correspondants aux attentes des clientèles.

Poursuivre la diffusion des offres et expériences sur les réseaux sociaux et l'animation des communautés.

> **Objectif 7****Développer** une politique événementielle forte

Créer un festival fédérateur du « **Nouveau Voyage** » autour des valeurs de l'hospitalité et du tourisme régénératif.

S'appuyer sur les événements attractifs pour diffuser l'offre (exemple : JO 2024).

Créer des réflexes de collaboration entre culture, patrimoine, sport et tourisme pour construire une politique événementielle partagée.

AXE 05

Stimuler le collectif

pour gagner ensemble

Face aux multiples crises, à l'incertitude, et à la concurrence exacerbée entre territoires, la Seine-et-Marne fait le pari du jeu collectif pour faire émerger des solutions nouvelles, favoriser les échanges entre acteurs et renforcer la qualité et la fluidité de l'expérience visiteur.

La mise en œuvre d'une nouvelle gouvernance du schéma touristique départemental et la structuration de moments d'échanges, d'ateliers, de formations, de prospective permettront à toute la filière d'exprimer son engagement et de contribuer à poser l'hospitalité au cœur des valeurs et du savoir-faire de la Seine-et-Marne.

AXE 05 Stimuler le collectif



>

>

.

.

.

.

.

.

.

AXE 05 Stimuler le collectif

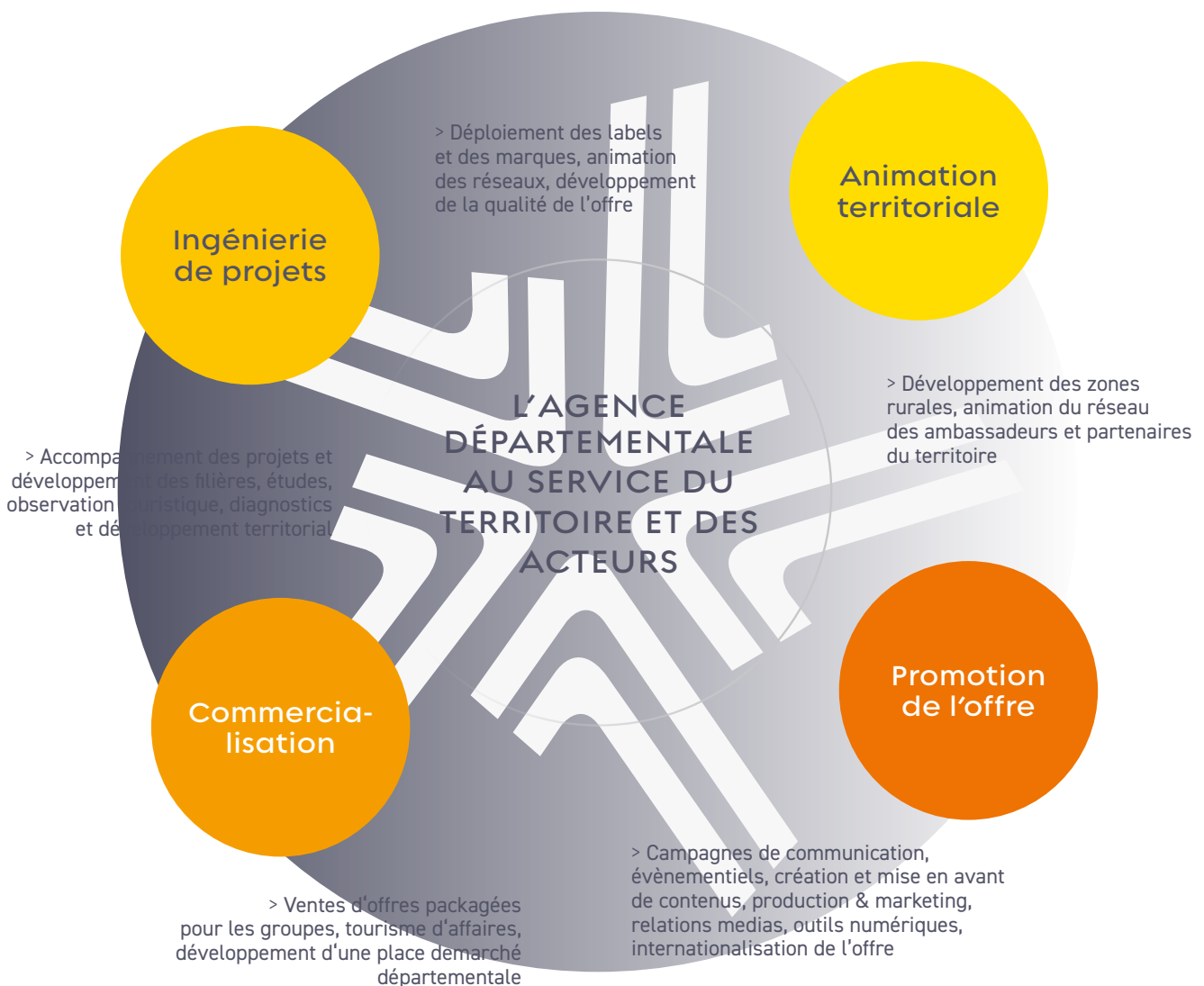


>

>

ZOOM SUR SEINE-ET-MARNE ATTRACTIVITÉ

Bras armé du Département en matière de développement touristique, l'agence est garante de l'évolution et du renouveau du tourisme en Seine-et-Marne.



SEINE-ET-MARNE ATTRACTIVITÉ, UNE VUE À « 360° »



Dotée de fortes compétences acquises, activatrice de tissu économique et social, fédératrice de l'ensemble des acteurs touristiques, l'agence a pour vocation de développer le territoire durablement.

Par ses recherches permanentes, ses analyses, ses études, ses contacts et travaux entretenus avec de nombreux partenaires depuis de longues années, l'agence possède et offre une vue panoramique à « 360° ».

SEINE & MARNE ATTRACTIVITÉ



 Quartier Henri IV, Pl. d'Armes,
77300 Fontainebleau

 01 60 39 60 39

 seineetmarnevivreengrand.fr



Vous souhaitez télécharger ce document,
scannez le QR code suivant !



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05 – 1/09

Commission n°1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

OBJET : Projet hydrogène de Bussy – signature du Protocole d'accord

RÉSUMÉ : Lors de sa commission permanente du 6 avril 2023, le Conseil départemental a voté une délibération approuvant les termes de la convention partenariale du projet hydrogène de Bussy-Saint-Georges et autorisant le Président du Conseil départemental à cette signer cette convention.

Après avoir sélectionné en avril 2023 les deux industriels qui porteront le projet sur sa partie « production » (Lhyfe) et « distribution » (Avia Thévenin & Ducrot), il a été décidé de constituer une SPV (société de projet) pour la partie "production" du projet. Cette SPV prévoit d'accueillir des actionnaires minoritaires constituées par un actionnaire majoritaire (Lhyfe) et de 5 actionnaires minoritaires, à savoir la commune de Bussy-Saint-Georges, le Syndicat des énergies de Seine-et-Marne (SDESM), la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire, la CCI de Seine-et-Marne et le Département de Seine-et-Marne.

Avant signature du futur pacte d'actionnaires de la SPV de production, chaque partie prenante est appelée à signer un protocole d'accord visant à confirmer ou non la décision de chacun de prendre des participations au capital de la SPV et à définir les principaux termes du Pacte d'Actionnaire qui régiront la gouvernance de cette société.

Il est ainsi proposé d'approuver la signature par le Département du Protocole d'accord qui se trouve en annexe de la présente délibération.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L3231-6,

VU la délibération du Conseil municipal de Bussy-Saint-Georges n° 2023.00011 du 2 février 2023, approuvant le projet de protocole partenarial relatif au projet de Hub Hydrogène sur le territoire de la Commune de Bussy-Saint-Georges,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2023/12/21-1/02 du 21 décembre 2023 relative au Budget primitif 2024 : Attractivité du Territoire,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes du protocole d'accord relatif au projet hub hydrogène de Bussy-Saint-Georges et les engagements décrits aux articles 2, 3 et 4 de ce protocole.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ledit protocole, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, au nom du Département.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JF Parigi', is centered on the page.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-1/09

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne


Accusé de réception en préfecture
077-22779040-2024-113-CD20240405-109-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Annexe à la délibération n° 1/09
Confidentiel – Projet Hub Hydrogène à Bussy-Saint-Georges

Le 24 janvier 2024

LHYFE

et

**La Commune de Bussy-Saint-Georges
Le Conseil départemental de Seine-et-Marne
La SEM SDESM ENERGIES
La Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire
La Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne**

PROTOCOLE D'ACCORD

Projet Hub Hydrogène à Bussy-Saint-Georges

Table des matières

Article	Page
1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION.....	5
2. OBJET DE L'ACCORD	6
3. EXCLUSIVITÉ	6
4. DOCUMENTS DE L'OPERATION	7
5. RESPONSABILITES	7
6. DUREE ET RESILIATION.....	8
7. DECLARATIONS ET GARANTIES	9
8. CONFORMITE ET SANCTIONS.....	9
9. CONFIDENTIALITE	10
10. NOTIFICATIONS.....	10
11. GENERAL	11
12. LOI APPLICABLE.....	12
13. RESOLUTION DES DIFFERENDS.....	12

Liste des Annexes

Annexe 1 – Principaux Termes

Annexe 2 – Liste des éléments de la dataroom

Annexe 2 – Conformité et Sanctions

Le présent Protocole d'accord (l' "**Accord**") est conclu le [date] (la « **Date de Signature** »),

ENTRE :

(1) **Lhyfe**, société anonyme à conseil d'administration, ayant son siège social sis au 1 ter mail Pablo Picasso 44000 Nantes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro SIREN 850 415 290, ci-après désignée « **Lhyfe** »,

ET

(2) La **Commune de Bussy-Saint-Georges**, dont le siège est situé Place de la Mairie à Bussy-Saint-Georges (77 600), représentée par M. le Maire Yann Dubosc en cette qualité en exercice audit siège, spécialement habilité à signer tout acte ou document se rapportant à la convention partenariale conclue dans le cadre du projet de création d'une station d'hydrogène approuvée par délibération du Conseil municipal n°2023-29 du 9 mars 2023, ci-après désignée "La Commune" ;

(3) **Le Conseil départemental de Seine-et-Marne**, sis au 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN, immatriculée sous le numéro SIREN 227700010, ci-après désignée « le Département » ;

(4) **SDESM ENERGIES**, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 4 100 000 euros, dont le siège social est situé au 1 rue Claude Bernard – 77000 La Rochette, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le numéro 831 670 872, ci-après désignée « SDESM ENERGIES » ;

(5) **La Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire**, dont le siège est situé au Domaine de Rentilly, 1 rue de l'Étang, 77600 Bussy-Saint-Martin, représentée par son Président en exercice Monsieur Jean-Paul MICHEL, spécialement habilité à signer tout acte ou document se rapportant à la convention partenariale conclue dans le cadre du projet de création d'une station d'hydrogène approuvée par délibération du Conseil Intercommunal n°2023-005 du 6 mars 2023, ci-après désignée "**l'Intercommunalité**"

(6) **La Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne**, représentée par Monsieur Jean-Charles HERRENSCHNIDT, son Président, établissement public dont le siège est situé à SERRIS, 1, avenue Johannes Gutenberg – Serris-CS 70045- 77776 Marne-la-Vallée Cedex 4, immatriculée sous le numéro SIREN 187709183, ci-après désignée "**CCI Seine-et-Marne**",

Les parties visées aux paragraphes (2) à (6) sont dénommées ensemble les « **Entités Publiques** ».

Lhyfe et les Entités Publiques sont ci-après désignées individuellement comme une « **Partie** » et collectivement comme les « **Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

(A) Lhyfe est un développeur et producteur d'hydrogène produit à base d'électrolyse et utilisant de l'électricité provenant d'énergies renouvelables.

(B) Les Entités Publiques se sont regroupés pour mener une consultation pour la création d'un hub mobilité sur la commune de Bussy-Saint-Georges.

- (C) Lhyfe et Avia Thevenin & Ducrot ont été désignés lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par les Entités Publiques le 15 juin 2023 (l'« **AMI** ») au titre duquel (i) Lhyfe envisage de développer, une centrale de production d'hydrogène par électrolyse d'une capacité de 5 MW utilisant l'électricité provenant d'énergies renouvelables sur la ZAC en cours de création de la Rucherie (le « **Projet** ») et Avia Thevenin & Ducrot envisage, via une société de projet dédiée, de développer une station de distribution d'hydrogène située à proximité immédiate sur la ZAC de la Rucherie et alimentée par le Projet.
- (D) Lhyfe a créé le 15 juillet 2022 une société de projet dénommée Lhyfe Production 4, dont le siège social est situé 1 ter Mail Pablo Picasso, 44000 Nantes, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 921 668 208, dédiée au Projet (la « **Société du Projet** »).
- (E) Lors de la phase de réponse à l'AMI, Lhyfe a indiqué être favorable à une prise de participation minoritaire des Entités Publiques au capital de la Société du Projet (l'« **Opération Envisagée** »).
- (F) Dans ces conditions, les Parties se sont rapprochées pour poursuivre leurs échanges et permettre aux Entités Publiques d'accéder aux informations essentielles du Projet qui leur permettront de confirmer ou non leur intérêt et de décider ou non de prendre des participations au capital de la Société du Projet et définir les principaux termes du Pacte d'Actionnaire qui régiront la gouvernance de la Société du Projet C'est l'objet du présent Accord.

[Corps de l'Accord ci-dessous]

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**1. DEFINITIONS ET INTERPRETATION**

1.1. Sauf stipulation contraire expresse, les termes et expressions suivants commençant par une majuscule dans le présent Accord auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

« Accord »	désigne le présent Protocole d'accord.
« Affilié »	désigne toute personne ou entité contrôlant directement ou indirectement une autre personne ou entité, ou contrôlée par elle ou sous un contrôle commun direct ou indirect avec elle. Aux fins des présentes, le terme « contrôle » aura la signification qui lui est donnée à l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les termes « contrôlé » et « contrôle » seront interprétés en conséquence.
« Date de Signature »	désigne la date de signature du présent Accord, mentionné à la première page de cet Accord.
« Lois Applicables »	désigne (i) l'ensemble des conventions internationales, constitutions, statuts, lois, traités, ordonnances, jugements, décrets, injonctions, ordres, règles, règlements, codes, normes ou standards ou (ii) toute règle ou décision législative, judiciaire ou administrative, dans chaque cas, qui est ou sont applicables à une Partie dans toute juridiction.
« Opération Envisagée »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (E) du préambule ci-dessus.
« Pacte d'Actionnaires »	désigne le pacte d'actionnaires à conclure entre les Parties, pour les besoins de la réalisation de l'Opération Envisagée, dont les termes sont décrits en Annexe 1.
« Projet »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule ci-dessus.
« Principaux Termes »	désigne les principaux termes convenus entre les Parties et figurant en Annexe 1 aux présentes.
« Société du Projet »	a le sens qui lui est donné au paragraphe (D) du préambule ci-dessus.

1.2. Dans le présent Accord, la référence à une personne comprend une référence à une personne physique, une personne morale, une association, une organisation, une fondation, une fiducie, un État ou un gouvernement (dans chaque cas, qu'il s'agisse ou non d'une entité juridique formelle).

1.3. Toute référence dans le présent Accord à un considérant, un article ou une annexe, est une référence à un considérant, un article ou une annexe du présent Accord, sauf indication contraire.

1.4. Les titres du présent Accord n'affectent pas son interprétation.

1.5. Dans le présent Accord, toute référence au :

- (i) au singulier inclut le pluriel et vice versa ; et
- (ii) au masculin ou au féminin comprend la référence aux autres genres.

1.6. Toute référence à une loi, un règlement, un code de pratique ou une norme ou plus généralement une « Loi Applicable » comprend la référence à ceux-ci tels qu'amendés, modifiés, étendus ou réadoptés.

2. OBJET DE L'ACCORD

2.1. L'objet de cet Accord est de définir les principales modalités de l'Opération Envisagée.

2.2. Les Entités Publiques confirment leur intérêt dans le Projet et envisagent d'investir dans la Société du Projet et Lhyfe confirme sa volonté de permettre une entrée au capital de la Société du Projet aux Entités Publiques, étant cependant précisé que l'Opération Envisagée, si elle était décidée après avoir pris connaissance des informations essentielles à une telle prise de décision :

- (i) ne pourra pas dépasser [5%] du capital et des droits de vote de la Société du Projet, et
- (ii) s'opérera pas une cession d'actions de la part de Lhyfe au profit de chaque Entité Publique, à la valeur nominale des actions de la Société du Projet, qui correspond à la à la valeur de l'apport entrant dans la composition du capital de la société.

En contrepartie de l'Opération Envisagée, les Entités Publiques s'engagent, dès la signature de l'Accord, à participer à la bonne réalisation et à l'avancement du Projet. Les Entités Publiques apporteront leur soutien au Projet notamment à la réponse au guichet de l'Appel à Projet Ecosystème H2 de l'ADEME et aux autres demandes de subvention.

3. EXCLUSIVITÉ

3.1. À compter de la Date de Signature et jusqu'au 30 juin 2024 (la « **Période d'Exclusivité** »), les Parties conviennent de coopérer exclusivement entre elles en ce qui concerne l'Opération Envisagée (le « **Champ Exclusif** »).

3.2. Pendant toute la Période d'Exclusivité, les Parties s'interdisent d'entrer dans une relation similaire avec toute personne ou entité autre que les Parties, à quelque fin que ce soit, en rapport avec le Champ Exclusif, et notamment chaque Partie s'engage envers l'autre à ne pas, directement ou indirectement :

- (i) solliciter, initier ou encourager la soumission de propositions ou d'offres de la part de tout tiers ;
- (ii) discuter, s'engager ou avoir l'intention de s'engager dans des négociations avec un tiers ; et/ou

- (iii) fournir des informations ou une assistance à un tiers en réponse à une sollicitation, une proposition ou une offre, ou coopérer, assister ou participer à une telle sollicitation, proposition ou offre,

dans chaque cas, en relation avec le Champ Exclusif ou toute autre opération qui empêcherait, totalement ou partiellement, l'opportunité pour les Parties en relation avec le Champ Exclusif.

- 3.3. Chaque Partie s'engage à ce que ses Affiliés respectent également l'obligation d'exclusivité imposée au titre de cet Article 2 et sera responsable vis-à-vis de l'autre Partie de toute violation de cette obligation d'exclusivité par l'un de ses Affiliés.
- 3.4. Chaque Partie s'engage à notifier immédiatement par écrit à l'autre Partie, toute violation de cet Article 2, par elle-même ou par l'un de ses Affiliés].

4. DOCUMENTS DE L'OPERATION

- 4.1. Les Parties conviennent que :

- (i) Dans les 15 jours ouvrés qui suivent la signature de l'Accord, Lhyfe transmettra le Pacte d'Actionnaire basé sur les Principaux Termes.
- (ii) Au plus tard le 30 juin 2024, les Entités Publiques confirmeront, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Lhyfe leur intention, ou non, de participer à l'Opération Envisagée.

- 4.2. Les Parties s'engagent à négocier de bonne foi (sous réserve toutefois de leur intérêt social) la documentation de l'Opération Envisagée et à conclure le Pacte d'Actionnaires au plus tard le 30 septembre 2024 ou toute autre date convenue entre les Parties.

- 4.3. La signature du Pacte d'Actionnaires et la réalisation de l'Opération Envisagée sont soumises (i) à la négociation et à la finalisation des principaux termes et conditions du Pacte d'Actionnaires, satisfaisant pour l'ensemble des Parties, et (ii) à l'approbation de l'Opération Envisagée et des termes et conditions définitifs du Pacte d'Actionnaires par les organes sociaux concernés de chaque Partie.

5. RESPONSABILITES

- 5.1. Les Parties doivent se conformer à toutes les Lois Applicables relatives à leurs activités pendant la durée du présent Accord et s'engagent à indemniser l'autre Partie pour préjudice, dommage, coût, pénalité, amende ou toute autre frais supporté par cette Partie en raison de la violation desdites Lois Applicables par la Partie défaillante.

- 5.2. Chaque Partie indemniserà l'autre Partie de toute réclamation, perte, action, préjudice, dommage, coût, pénalité, amende ou tout autre frais résultant (i) d'une blessure ou d'un décès de son personnel ou (ii) d'une perte ou d'un dommage à ses biens, qu'ils soient détenus en pleine propriété ou loués, quelle qu'en soit la cause, ou (iii) de fraude, faute lourde ou dol de cette Partie dans l'exécution de ses obligations en vertu du présent Accord. Cette stipulation s'étend à leurs Affiliés respectifs, à leurs - et à ceux de leurs Affiliés - administrateurs, dirigeants, employés, consultants, représentants, agents, contractants et sous-traitants.

- 5.3. Chacune Partie reste responsable dans les conditions du droit commun des dommages que son personnel ou ses préposés, pourrait causer à tout tiers à l'occasion de l'exécution du présent Accord.

- 5.4. Sauf en cas de violation de l'Article 3 et de l'Article 9 du présent Accord, les Parties ne seront pas responsables vis-à-vis de l'autre Partie pour tout dommage indirect tel que, mais sans s'y limiter, toute perte de chance, perte d'opportunité, perte de revenus anticipés, de quelque manière ou forme que ce soit, découlant de l'exécution ou de l'inexécution du présent Accord.
- 5.5. La responsabilité des Entités Publiques ne pourra pas être recherchée en cas de refus des organes délibérants de chaque Entité Publique de participer à l'Opération Envisagée, la bonne foi dans le déroulement des négociations ne pouvant être utilement invoquée.

6. DUREE ET RESILIATION

- 6.1. Le présent Accord entrera en vigueur à la Date de Signature et prendra fin automatiquement (sous réserve d'une résiliation anticipée conformément à l'Article 6.2) à la première des éventualités suivantes, sauf accord écrit contraire des Parties :
- (i) les Parties conviennent par écrit qu'elles ne souhaitent pas poursuivre le Projet et l'Opération Envisagée ;
 - (ii) Une Entité Publique ne souhaite pas participer à l'Opération Envisagée auquel cas la résiliation s'appliquera uniquement à l'Entité Publique ne souhaitant pas participer.
 - (iii) la signature du Pacte d'Actionnaires par les Parties conformément à l'Article 4 ; et
 - (iv) Le 30 septembre 2024.
- 6.2. Chacune des Parties pourra, par notification écrite à l'autre Partie, résilier immédiatement le présent Accord, si :
- (i) l'autre Partie (la « **Partie Défaillante** ») manque à l'une de ses obligations essentielles au titre du présent Accord et, dans le cas d'une défaillance à laquelle il est possible de remédier, il n'y est pas remédié dans un délai de vingt (20) jours calendaires suivant la date de mise en demeure ; ou
 - (ii) la Partie Défaillante est en cessation de paiement ou une procédure collective est ouverte contre elle.
- 6.3. L'expiration ou la résiliation du présent Accord en vertu des Articles 6.1 ou 6.2, pour quelque raison que ce soit, aura pour effet de :
- (i) sous réserve des dispositions du présent Article, libérer les Parties de toute obligation d'exécution ultérieure du présent Accord ;
 - (ii) être sans préjudice de tous les droits ou responsabilités qui auront été accumulés avant la date d'expiration ou de résiliation du présent Accord ; et
 - (iii) ne pas affecter l'entrée en vigueur ou le maintien en vigueur de toute stipulation du présent Accord qui est expressément ou implicitement destinée à entrer en vigueur ou à rester en vigueur au moment où après cette expiration ou résiliation, en ce compris les Articles 9,10, 12et13, qui survivront à l'expiration ou à la résiliation du présent Accord et resteront pleinement en vigueur.

7. DECLARATIONS ET GARANTIES

7.1. Chacune des Parties déclare et garantit à l'autre Partie que :

- (i) **(Statut)**. Il est dûment constitué et immatriculé et existe valablement en vertu des lois de la juridiction de son immatriculation (et, le cas échéant, en vertu de ces lois, il n'est pas en situation de faillite) ;
- (ii) **(Pouvoir)**. Il a le pouvoir (a) de signer le présent Accord et tout autre document relatif au présent Accord auquel il est parti, et (b) d'exécuter ses obligations en vertu du présent Accord et de tout autre document relatif au présent Accord auquel il est parti, et a pris toutes les mesures nécessaires pour autoriser cette signature et cette exécution ;
- (iii) **(Absence de violation ou de conflit)**. La signature et l'exécution visées à l'Article 7.1(ii) ne violent pas ou n'entrent pas en conflit avec une Loi Applicable, une disposition de ses documents constitutionnels, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal ou d'une autre agence gouvernementale qui lui est applicable ou qui applicable à l'un de ses actifs ou une restriction contractuelle le liant ou l'affectant ou affectant l'un de ses actifs ;
- (iv) **(Autorisations)**. Toutes ses licences, autorisations, certifications, enregistrements, permis ou autres consentements ou approbations nationaux, régionaux ou locaux auprès de toute autorité gouvernementale ou de toute autre personne requis par toute Loi Applicable ou qui sont autrement nécessaires à l'exécution de cet Accord, ont été obtenus et sont en pleine force et effet ou seront obtenus quand requis par la Loi Applicable ;
- (v) **(Portée des obligations)**. Ses obligations en vertu du présent Accord constituent ses obligations conformes aux Lois Applicables, valides et contraignantes, exécutables conformément à leurs conditions respectives, sous réserve des lois applicables en matière de procédure collective ou de lois similaires affectant les droits des créanciers en général ;
- (vi) **(Absence de litige)**. Aucun litige, contentieux, arbitrage ou poursuite administrative ou devant une cour, un tribunal, un organisme gouvernemental, une agence, un fonctionnaire ou un arbitre n'est en cours ou, à sa connaissance, risque de se produire contre elle ou l'un de ses Affiliés qui, s'il est déterminé de manière défavorable, entraînerait un changement significatif défavorable dans sa situation financière ou dans sa capacité à exécuter ses obligations en vertu du présent Accord, ou qui est susceptible d'affecter la légalité, la validité ou le caractère exécutoire du présent Accord à son égard ;
- (vii) **(Conformité)**. Il s'est toujours conformé, se conforme, et continuera de se conformer, à toutes les Lois Applicables à tous égards importants.

8. CONFORMITE ET SANCTIONS

8.1. Chaque Partie déclare, garantit et prend les engagements, respectivement des déclarations, des garanties et des engagement mentionnés au paragraphe 1 de l'Annexe 2.

8.2. Chaque Partie s'engage à respecter les engagements mentionnés aux paragraphes 2 et 3 de l'Annexe 2.

- 8.3. Toute fausse déclaration au titre de l'Article 8.1 ou toute violation d'un engagement au titre de l'Article 8.2 sera considérée comme un défaut d'exécution d'une obligation essentielle au titre du présent Accord, au sens de l'Article 6.2(i).

9. CONFIDENTIALITE

- 9.1 Les Parties ont conclu un accord de confidentialité en date du [date] (l' « **Accord de Confidentialité** »). Les termes et conditions de l'Accord de Confidentialité s'appliqueront *mutatis mutandis* au présent Accord.

- 9.1. Nonobstant l'expiration ou la résiliation anticipée du présent Accord, les obligations de confidentialité, de non-divulgence et de restriction d'utilisation des informations confidentielles mentionnées dans l'Accord de Confidentialité, survivront et resteront en vigueur pendant une période de cinq (5) ans à compter de l'expiration ou de la résiliation anticipée du présent Accord.

10. NOTIFICATIONS

- 10.1. Toute notification, demande, mise en demeure ou autre type de communication au titre du présent Accord (une « **Notification** ») devra être :

- (i) rédigée en français ;
- (ii) remise en main propre, par courrier électronique, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par coursier reconnu au niveau international.

- 10.2. Toute Notification à une Entité Publique devra être envoyée à l'adresse suivante, ou à toute autre personne ou adresse que l'Entité Publique pourra notifier par écrit à Lhyfe :

[Contrepartie]

[•]

E-mail : [•]

A l'attention : [•]

- 10.3. Toute Notification à Lhyfe devra être envoyée à l'adresse suivante, ou à toute autre personne ou adresse que Lhyfe pourra notifier par écrit à chaque Entité Publique :

Lhyfe SA

1 ter Mail Pablo Picasso, 44000 Nantes, France

E-mail : vincent.duverne@lhyfe.com / charline.dossantos@lhyfe.com

A l'attention : Vincent Duverne et Charline Dos Santos

- 10.4. Toute Notification prend effet dès sa réception et est réputé avoir été reçu :

- (i) à l'heure inscrite sur l'accusé de réception, en cas de courrier recommandé avec accusé de réception ;
- (ii) au moment de la livraison, s'il s'agit d'une remise en main propre ou par coursier ; ou
- (iii) au moment de l'envoi, s'il s'agit d'un courrier électronique, étant entendu que la réception n'aura pas lieu si l'expéditeur reçoit un message automatisé indiquant que le courrier électronique n'a pas été remis au destinataire.

10.5. Une Notification qui est reçue ou réputé avoir été reçue après 17 heures un jour donné, ou un samedi, dimanche ou jour férié au lieu de réception, est réputé avoir été reçu à 9 heures le jour suivant, autre qu'un samedi, dimanche ou jour férié au lieu de réception.

10.6. Aux fins de la présente clause, toute référence à l'heure s'entend de l'heure locale du lieu de réception. Aux fins des notifications par courrier électronique, le lieu de réception est le lieu dans lequel la Partie à laquelle la Notification est envoyée a son adresse postale au titre du présent Accord.

11. GENERAL

11.1. Chacune des Parties supportera, pour ce qui la concerne, tous les coûts et dépenses (i) qu'elle a engagés pour la rédaction et la négociation du présent Accord ou (ii) qu'elle pourrait engager pour l'exécution du présent Accord.

11.2. Les Parties agissent en qualité d'entreprises indépendantes, et rien au titre du présent Accord ne saurait être considéré comme constituant, créant, donnant effet à ou reconnaissant de quelque manière que ce soit une coentreprise, une société, une union temporaire, un consortium ou une entité commerciale formelle de quelque nature que ce soit.

11.3. Le fait pour l'une quelconque des Parties de ne pas se prévaloir d'un droit en vertu du présent Accord ne serait être considéré comme une renonciation de la part de cette Partie à l'exercer, et aucun exercice partiel d'un droit ne saurait empêcher l'exercice ultérieur de tout autre droit au titre du présent Accord.

11.4. Si, à tout moment, une stipulation du présent Accord est ou devient illégale, invalide ou inapplicable à quelque égard que ce soit en vertu d'une loi ou d'un jugement quelconque, ni la légalité, la validité ou l'applicabilité des autres stipulations du présent Accord ne saurait être affectée ou compromise, de quelque façon que ce soit.

11.5. Le présent Accord et l'Accord de Confidentialité constituent l'intégralité des accords entre les Parties et remplacent toutes les communications ou accords antérieurs, oraux ou écrits, concernant l'objet des présentes.

11.6. Aucune des Parties n'est autorisée à faire d'annonce ou de déclaration publique au titre du présent Accord sans l'approbation écrite préalable de l'autre Partie.

11.7. Toute modification du présent Accord ne peut intervenir que par écrit entre les Parties.

11.8. Le présent Accord ne peut être cédé, en tout ou en partie, par l'une ou l'autre des Parties sans le consentement écrit préalable de l'autre Partie, qui ne peut être refusé sans juste motif. Par exception, Lhyfe aura le droit de céder, en tout ou en partie, le présent Accord à l'un de ses Affiliés.

- 11.9. Chacune des Parties reconnaît et accepte que les dispositions de l'article 1195 du Code civil relatives à l'imprévision ne lui sont pas applicables en ce qui concerne ses obligations au titre du présent Accord et qu'elle ne pourra formuler aucune demande au titre dudit article 1195 du Code civil.
- 11.10. Il est expressément convenu que, par dérogation aux règles de preuve prévues par le Code civil et plus particulièrement par l'article 1375 dudit Code civil, l'établissement d'un original pour chaque Partie ne sera pas exigé comme preuve des engagements pris par les Parties en vertu des présentes. Les Parties reconnaissent et conviennent que (i) le présent Accord sera signé par signature électronique via la plateforme DocuSign conformément aux articles 1367 et suivants du Code civil et (ii) la transmission électronique du présent Accord ainsi signé constituera la preuve, entre les Parties, de l'existence, de l'origine, de la réception et de l'intégrité dudit Accord. En conséquence de ce qui précède, les Parties reconnaissent et conviennent que le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par la dernière des Parties.

12. LOI APPLICABLE

- 12.1. Le présent Accord est régi et interprété conformément aux lois françaises, sans tenir compte des dispositions relatives aux conflits de lois.

13. RESOLUTION DES DIFFERENDS

- 13.1. Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend qui pourrait survenir dans le cadre ou à l'occasion du présent Accord, par des discussions et des consultations directes entre elles, afin de parvenir à une solution mutuellement acceptable. Tout différend sera initialement réglé par les représentants légaux de chacune des Parties.
- 13.2. En l'absence de règlement amiable dans un délai de trente (30) jours calendaires ou en cas d'urgence, tout litige, controverse ou réclamation résultant de ou lié au présent Accord, ou à son interprétation, sa violation, sa résiliation ou sa validité, sera exclusivement et définitivement réglé par les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel de Paris (France).
- 13.3. Les Parties conviennent que la violation du présent Accord peut causer à la Partie non défaillante des dommages irréparables pour lesquels le recouvrement de dommages-intérêts serait un remède inadéquat, et que, dans le cas d'une violation réelle, probable ou imminente du présent Accord par une Partie, l'autre Partie sera en droit de demander des mesures conservatoires, des mesures expéditives, des mesures injonctives, ainsi que toute mesure disponible en droit.

[Page de signature sur la page suivante]



Confidentiel – Projet Hub Hydrogène à Bussy-Saint-Georges

[PAGE DE SIGNATURE]

Pour [Lhyfe]

Par :

.....
dûment autorisé en qualité de [●]

Pour [CONTREPARTIE]

Par :

.....
dûment autorisé en qualité de [●]



ANNEXE 1 - **PRINCIPAUX TERMES**

ANNEXE 2 CONFORMITE ET SANCTIONS

1. Chaque Partie déclare et garantit, pour ce qui la concerne et pour ce qui concerne ses Personnes Associées et ses Personnes Liées, qu'elle :
 - (i) est pleinement conforme et a toujours été pleinement conforme aux Lois de Conformité ;
 - (ii) ne se livre pas et ne s'est jamais livrée, directement ou indirectement, à des Pratiques Interdites, qu'elles impliquent des particuliers (soit de manière convenue ou laissant entendre qu'elle se livrera ou pourrait dans le futur se livrer à de telles Pratiques Interdites), de quelque manière que ce soit, et a pris des mesures raisonnables pour empêcher ses Personnes Associées et ses Personnes Liées de se livrer à des Pratiques Interdites ;
 - (iii) ne fait pas et n'a jamais fait l'objet d'une procédure judiciaire et n'est pas en situation susceptible de conduire à une procédure judiciaire relativement à des Pratiques Interdites ;
 - (iv) n'est pas et n'a jamais été en violation d'une Sanction ni ne fait l'objet d'une quelconque Sanction et n'est pas située, organisée ou immatriculée dans un pays ou un territoire qui est, ou dont le gouvernement est, soumis à une Sanction interdisant d'une manière générale les transactions avec ce pays, territoire ou gouvernement ;
 - (v) a mis en place et maintient en vigueur des politiques et des procédures destinées à assurer sa conformité, celle de ses Personnes Associées et Personnes Liées, aux Lois de Conformité.

2. Chaque Partie convient que, en tout temps, elle s'oblige, tant pour elle-même que pour ses Personnes Associées et ses Personnes Liées, à :
 - (i) ne pas enfreindre, et ne pas mettre l'autre Partie ou l'une de ses Personnes Associées ou Personnes Liées en position d'infraction avec les Lois de Conformité ;
 - (ii) ne pas se livrer, directement ou indirectement, à une Pratique Interdite, qu'elle implique des particuliers (soit de manière convenue ou laissant entendre qu'elle se livrera ou pourrait dans le futur se livrer à une Pratique Interdite), et ne prendre aucune mesure qui aurait pour conséquence qu'une Partie se livre à une Pratique Interdite, et à informer par écrit l'autre Partie dans les trois (3) jours ouvrables chaque fois qu'elle a connaissance d'une telle pratique ;
 - (iii) relativement aux Personnes Associées et aux Personnes Liées agissant pour le compte de cette Partie dans le cadre de la commercialisation ou la vente, la négociation de contrats, l'obtention de licences, de permis ou d'autres autorisations, ou de toute action bénéficiant à cette Partie ou à ses sous-traitants :
 - a) donner instruction à ces parties de ne pas se livrer, directement ou indirectement, ni d'accepter de participer, directement ou indirectement, à une Pratique Interdite,

qu'elle implique des particuliers (soit de manière convenue ou laissant entendre qu'elle se livrera ou pourrait dans le futur se livrer à une Pratique Interdite) ;

- b) ne pas utiliser ces parties comme intermédiaire pour une Pratique Interdite ;
- c) ne recruter ces parties que dans la mesure où cela est approprié pour la conduite régulière de ses affaires ; et
- d) ne pas payer ces parties davantage qu'une rémunération appropriée pour leurs services légitimes ;
- e) ne pas prendre part à une activité ou adopter une conduite qui a, aura ou pourrait avoir pour conséquence une violation des Lois de Conformité ou des Sanctions, ni faire l'objet de Sanctions, ni être située, organisée ou immatriculée dans un pays ou un territoire qui est, ou dont le gouvernement est, soumis à une Sanction interdisant d'une manière générale les transactions avec ce pays, territoire ou gouvernement ;
- f) ne pas être liée à un Agent Public et ne pas l'employer, n'avoir recours à ou utiliser ses services ;

3. Chaque Partie devra notifier par écrit à l'autre Partie :

- (i) immédiatement en cas (i) de fausse déclaration en vertu du paragraphe 1 de la présente Annexe ou (ii) de violation ou de soupçon de violation de ses obligations en vertu du paragraphe 2 de la présente Annexe ; et
- (ii) dans les cinq (5) jours ouvrables en cas de suspicion ou d'allégation de Pratique Interdite concernant cette Partie ou l'une de ses Personnes Associées ou de ses Personnes Liées qui est divulguée au public.

Pour les besoins de la présente Annexe :

.

Lois de Conformité désigne toutes les lois ou réglementations applicables en matière de lutte contre la corruption, le blanchiment d'argent, le trafic d'influence et le financement du terrorisme, qui comprennent a minima les lois ou réglementations suivantes, ainsi que leurs versions modifiées successives :

- (a) la Convention des Nations Unies contre la Corruption adoptée le 31 octobre 2003 (dite la « Convention de Mérida ») ;
- (b) la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales du 17 décembre 1997 (la « Convention de l'OCDE ») ;

- (c) la Convention de l'UE établie sur la base de l'Article K.3 (2) (c) du traité sur l'Union européenne relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne en date du 26 mai 1997 ;
- (d) le Foreign Corrupt Practices Act de 1977 des Etats-Unis d'Amérique, tel que modifié par les Foreign Corrupt Practices Act Amendments de 1988 et de 1998 (le « FCPA ») ;
- (e) le UK Bribery Act de 2010 ;
- (f) la loi française N° 2007-1598 du 13 novembre 2007 relative à la lutte contre la corruption (codifiée dans le Code pénal) et la loi française N° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (la « Loi Sapin II ») ;
- (g) toute autre loi applicable (en ce compris : (i) toute loi, ordonnance, règle ou règlement ; (ii) toute décision d'une cour, d'un tribunal ou de tout autre organe judiciaire ; et (iii) toute règle, règlement, directive ou instruction d'un organisme public, ou toute autre exigence administrative) qui interdit l'octroi de tout cadeau, paiement ou autre avantage à toute personne ou à tout dirigeant, employé, agent ou conseiller de cette personne ; et/ou qui plus généralement est équivalente aux lois, conventions et actes susmentionnés.

Personnes Associées désigne, relativement à une Partie, ses Affiliés, et ses - ainsi que ceux de ses Affiliés - employés, directeurs, partenaires, dirigeants, agents ou représentants.

Personnes Liées désigne, relativement à une Partie, ses contractants, sous-traitants, consultants ou conseils, qui, directement ou indirectement, fournissent ou ont fourni des services pour et/ou au nom de cette Partie, pour que cette Partie soit en mesure d'exécuter ses obligations en vertu du présent Accord.

Pratiques Interdites désigne tout acte, omission, activité, conduite ou pratique, qui est interdit et/ou sanctionné par une Loi de Conformité.

Sanctions désigne toute sanction ou mesure restrictive d'ordre économique, financier ou commercial, ou toute autre sanction équivalente, administrée, imposée, appliquée ou notifiée publiquement par l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain, les États-Unis d'Amérique, le Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Union européenne, la République française et/ou le Royaume-Uni ou toute autre autorité compétente pour prononcer des sanctions au sein de ces entités et juridictions applicables à une Partie ou au Projet.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-111-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05 – 1/11
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-1/11

Commission n°1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Prise de participation de la SEM Aménagement 77 dans la SCCV Campus Industry IV Fontenay-Trésigny.

La Société d'Economie Mixte (SEM) Aménagement 77, dont le Département est actionnaire, entend développer son activité en s'associant avec des partenaires privés autour de projets immobiliers en cohérence avec les orientations de son plan d'évolution stratégique 2022-2026. Aménagement 77 souhaite aujourd'hui constituer une Société Civile de Construction Vente (SCCV) dédiée à la réalisation d'un projet d'offre immobilière à destination des artisans et PME/PMI du territoire de la Communauté de Commune du Val Briard. Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, l'accord préalable du Département est nécessaire à la prise de participation d'Aménagement 77 dans le capital de cette société commerciale.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, et notamment dans son article L.1524-5 alinéa 14,

VU le Code du Commerce,

VU, les articles L211-1 et suivants et R.211-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH),

VU la délibération du Conseil général n°1/11 du 13 février 2015 relative à la modification des statuts de la SEM Aménagement 77,

VU la décision du Conseil d'administration de la SEM Aménagement 77 en date du 15 novembre 2023,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la prise de participation de la SEM Aménagement 77 à hauteur de 30% dans le capital de la SCCV Campus Industry IV Fontenay-Trésigny,

Article 2 : d'autoriser ses représentants au Conseil d'administration de la SEM Aménagement 77 à voter en faveur de cette prise de participation.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-1/11

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-111-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Statuts de société civile de construction-vente

CAMPUS INDUSTRY IV – FONTENAY TRESIGNY

Société civile de construction-vente

Au capital de 1 000 euros

Siège social : 3 IMPASSE DES METIERS – 77090 COLLEGIEN

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignés :

- La Société NEWSCA, Société Anonyme au capital de 10 000€, dont le siège est à 3, impasse des métiers 77090 COLLEGIEN immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Meaux sous le numéro 879 793 348,

Représentée par Monsieur Olivier POLO en sa qualité de gérant de Société SCSGPOP.

- La Société AMENAGEMENT 77, Société d'Economie Mixte au capital de 6.378.128 euros, dont le siège social est à 10, rue Dajot, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de MELUN sous le numéro 304 099 732,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur François CORRE,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile constituée en vue de la vente d'immeubles qui sera régie par :

- les articles L. 211-1 à L. 211-4 et R. 211-1 à R. 211-6 du Code de la construction et de l'habitation,
- les dispositions des articles 1832 et suivants du Code civil et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ;
- les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'acquisition d'un terrain à bâtir sis à FONTENAY TRESIGNY, parcelle B2 de la ZAC du PARC BRIARD DE FREGY-BERTEAUX, figurant au cadastre de ladite commune, section ZB, sous le numéro 40, ainsi que tous immeubles et droits susceptibles de constituer des accessoires ou annexes dudit terrain
- L'aménagement et la construction sur ce terrain, d'un parc d'activité dans la ZAC du PARC BRIARD DE FREGY-BERTEAUX
- La vente de l'immeuble ou des immeubles construits à tous tiers, sous quelque forme que ce soit, en

totalité ou par fractions

- L'obtention de toutes ouvertures de crédit, prêts et constitution des garanties y relatives
- Et généralement toutes opérations quelconques, mobilières, immobilières ou financières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation, dès lors qu'elles conservent un caractère civil et ne sont pas contraires aux dispositions des articles L. 211-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

En vertu des dispositions de l'article L. 211-1 dudit code, les immeubles construits ne peuvent être attribués, en tout ou en partie, en jouissance ou en propriété, aux associés, en contrepartie de leurs apports, ceci à peine de nullité de l'attribution.

En complément de cet objet social, il a été décidé de doter la Société de la raison d'être suivante : [~12450~]

[~12798~] sera tenu de s'assurer que cette raison d'être est respectée et assurer le suivi de l'exécution de cette mission. Il rendra compte, au moins une fois par an aux associés, lors de l'approbation des comptes de l'exercice de l'exécution et de l'avancement de cette mission.

Les indicateurs suivants permettant le suivi de la raison d'être seront mis en place : [~12799~]

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : SCCV CAMPUS INDUSTRY IV – FONTENAY TRESIGNY.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile de construction vente suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 3 IMPASSE DES METIERS – 77090 COLLEGIEN.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Apports en numéraire

Il est apporté en numéraire à la société par :

- SA NEWSCA	700	Euros
- SAEM AMENAGEMENT 77	300	Euros

Soit au total, la somme de 1 000 Euros, laquelle somme a été déposée entre les mains de SA NEWSCA, désigné comme gérant de la Société, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

Le solde de ce compte sera viré, après immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, à un compte ouvert au nom de la Société, sur simple justification de l'immatriculation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à Mille Euros (1 000 Euros).

Il est divisé en 1 000 parts de 1 Euro chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit :

- SA NEWSCA	700	parts
- SAEM AMENAGEMENT 77	300	parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 1 000 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts

nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession et transmission des parts sociales".

Les parts non souscrites à titre irréductible pourront être souscrites à titre réductible par les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Les parts nouvelles non souscrites par les associés, tant à titre irréductible que réductible, pourront l'être par des tiers, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article précité. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Lors de la décision collective d'augmentation du capital, les associés peuvent déléguer à la gérance le soin de fixer les modalités de réalisation de l'opération. Ils peuvent renoncer, en totalité ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Des certificats représentatifs de leurs parts peuvent être remis aux associés. Ils doivent être intitulés "certificats représentatifs de parts" et très lisiblement barrés de la mention "non négociable". Ils sont établis au nom de chaque associé pour le total des parts détenues par lui.

L'article R. 211-1 du Code de la construction et de l'habitation dispose :

"Il est tenu au siège social des sociétés civiles régies par le livre II, titre 1er, chapitre 1er du présent code (1ère partie) un registre, coté et paraphé par un représentant légal de la société en fonction à la date de l'ouverture dudit registre contenant les noms, prénoms et domicile des associés d'origine, personnes physiques, et, s'il s'agit de personnes morales, leur raison sociale et l'adresse de leur siège social, ainsi que la quote-part des droits sociaux dont chacun est titulaire. Sur ce registre sont également mentionnés, lors de chaque transfert de droits sociaux, les noms, prénoms et domicile, ou s'il y a lieu, la raison sociale et l'adresse du siège social des nouveaux titulaires desdits droits ainsi que la date de l'opération.

La demande d'un créancier social désirent connaître le nom et le domicile réel ou élu de chaque associé est

valablement faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la société".

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

1 - Droits aux bénéfices

Chaque part sociale confère à son représentant un droit égal, d'après le nombre de parts existantes, dans le bénéfice de la société et dans l'actif social, sous réserve des dispositions de l'article L.211-1, dernier alinéa, du Code de la construction et de l'habitation.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatives ci-après.

3 - Obligation de satisfaire aux appels de fonds.

Les associés sont tenus de satisfaire aux appels de fonds nécessaires à l'accomplissement de l'objet social dans les conditions et sous peine des sanctions relatives ci-après.

4 - Obligation de répondre du passif à l'égard des tiers.

Comme il est énoncé à l'article L. 211-2 du Code de la construction et de l'habitation :

" Les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à la société et restée infructueuse. A cet effet, le représentant légal de la société est tenu de communiquer à tout créancier social qui en fera la demande le nom et le domicile, réel ou élu, de chacun des associés.

Les associés ne peuvent être poursuivis à raison des obligations résultant des articles 1642-1 et 1646-1 du code civil, reproduits aux articles L. 261-5 et L. 261-6 du présent code, qu'après mise en demeure restée infructueuse adressée à la société si le vice n'a pas été réparé, ou adressée soit à la société, soit à la compagnie d'assurance qui garantit la responsabilité de celle-ci, si le créancier n'a pas été indemnisé".

5 - Transmission des droits et obligations des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports et les sommes acquittées au titre des appels de fonds, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Elle est également rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous. Toutefois, seront dispensées d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans 30 jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans 15 jours suivant la tenue de l'Assemblée.

La gérance, préalablement à un refus d'agrément doit, par lettre recommandée, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions tant des articles 1862 et 1863 du Code civil que des présentes stipulations, ceci dans un délai de 8 jours à compter de la notification du projet de cession à la Société.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai 60 jours à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Mention de la cession sera portée sur le registre de la société visé ci-dessus.

2 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

2-1. Dissolution d'une personne morale associé

La dissolution volontaire d'une personne morale, membre de la Société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé et elle reste tenue de ses engagements.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions prévues pour le gage de meubles corporels conformément aux dispositions des articles 1866, 2355, 2334 à 2350 du Code civil.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté,

la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La notification prévue au troisième alinéa ainsi que le quatrième alinéa qui précèdent ne sont pas applicables au nantissement réalisé en vertu d'un pacte commissaire convenu dans les conditions de l'article 2348 du Code civil.

TITRE V. - REALISATION DE L'OPERATION DE CONSTRUCTION

ARTICLE 16 - MODALITÉS DE FINANCEMENT

L'ensemble des dépenses entraînées par l'opération de construction seront financées au moyen :

- des apports en numéraire servant à former le capital social ;
- et des appels de fonds auxquels les associés seront tenus de souscrire, conformément à leur % de détention du capital,
- des emprunts contractés par la société et qui seront jugés utiles par la gérance pour la réalisation de l'objet social.

ARTICLE 17 - APPELS DE FONDS

Conformément à l'article L. 211-3 du Code de la construction et de l'habitation, les associés sont tenus de satisfaire aux appels de fonds nécessaires à l'accomplissement de l'objet social, en proportion de leurs droits sociaux, pour autant que ces appels de fonds sont indispensables à l'exécution de contrats de vente à terme ou en l'état futur d'achèvement déjà conclus ou à l'achèvement de programmes dont la réalisation, déjà commencée, n'est pas susceptible de division.

Les sommes versées à ce titre par les associés seront inscrites à un compte de passif ouvert à cet effet, en qualité d'apports non capitalisés.

ARTICLE 18 - DEFAILLANCE D'UN ASSOCIÉ

Conformément à l'article L. 211-3 du Code de la construction et de l'habitation, si un associé n'a pas satisfait à ses obligations, ses droits pourront, un mois après mise en demeure restée infructueuse, être mis en vente publique à la requête des représentants de la société par une décision de l'assemblée générale fixant la mise à prix.

Sur première convocation l'assemblée générale se prononce à la majorité des deux tiers du capital social et, sur deuxième convocation, à la majorité des deux tiers des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés.

Toutefois, nonobstant toute disposition contraire des statuts, les parts détenues par les associés à l'encontre desquels la mise en vente est à l'ordre du jour de l'assemblée ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités requises.

La vente a lieu pour le compte de l'associé défaillant et à ses risques.

Les sommes provenant de la vente sont affectées par privilège au paiement des dettes de l'associé défaillant envers la société. Ce privilège l'emporte sur toutes les sûretés réelles conventionnelles grevant les droits sociaux du défaillant.

Si des nantissements ont été constitués sur les parts vendues en application du présent article, le droit de rétention des créanciers nantis n'est opposable ni à la société ni à l'adjudicataire des droits sociaux.

L'article R. 211-3 de ce même code dispose que :

"Si un associé n'a pas satisfait aux appels de fonds prévus à l'alinéa 1er de l'article L. 211-3, l'assemblée générale est valablement convoquée, après mise en demeure adressée à l'associé défaillant par un acte extrajudiciaire, par le représentant légal de la société ou, en cas d'inaction de celui-ci, par tout associé."

L'article R. 211-4 dudit code précise que :

"La mise en vente des parts de l'associé défaillant ne peut avoir lieu en application de l'article R. 211-3 qu'après notification à tous les associés, y compris l'associé défaillant, de la date, de l'heure et du lieu de la vente publique. La notification indique le montant de la mise à prix. Elle est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social."

L'article R. 211-5 dudit code dispose que :

"Jusqu'à la vente des parts de l'associé défaillant conformément aux articles précédents, les autres associés sont tenus de répondre aux appels de fonds faits à cet associé, en son lieu et place, au prorata de leurs droits sociaux."

TITRE VI. - GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 19 - GÉRANCE

1 - La Société est administrée par un gérant personne physique ou personne morale, désignée pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés.

La fonction de gérant ne sera pas rémunérée.

Le gérant déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Le premier gérant est nommé par décision des associés à la signature des statuts pour une durée indéterminée.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci aux autres gérants ou, à défaut d'autre gérant, à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois avant la fin de l'exercice en cours, sa décision prenant effet à la fin dudit exercice. Dans cette dernière hypothèse, le gérant doit procéder, avant l'expiration du préavis, à la convocation d'une assemblée générale ayant pour ordre du jour, outre l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Le démissionnaire s'expose néanmoins à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la Société.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes entrant dans l'objet social que demande l'intérêt social.

Le gérant a notamment les pouvoirs suivants, dont l'énumération n'est pas limitative, mais purement énonciative :

1° Il administre les biens de la société et la représente vis-à-vis des tiers et de toutes administrations dans toutes les circonstances et pour tous règlements quelconques ;

2° Il fait ou fait faire toute étude pour la définition du programme de construction, fait dresser tous plans et devis, établit tous plans financiers et de financement, effectue toutes demandes auprès de toutes administrations et tous établissements de crédits ;

3° Il établit ou fait établir tout projet d'état descriptif de division, de règlement de copropriété ;

4° Il soumet sans retard à l'assemblée générale toutes les questions qui sont de sa compétence ; spécialement avant le commencement des travaux, il soumet à l'assemblée générale extraordinaire le programme de construction ;

5° Il exécute toutes les décisions de l'assemblée générale, signe tous les actes et accomplit toutes les formalités qui en sont la conséquence ;

6° Il réalise, moyennant le prix et sous les charges et conditions qu'il juge convenable, l'acquisition du terrain nécessaire à l'édification de l'immeuble social ;

7° Il décide aussi, avec tous autres qu'il appartiendra, la création de toutes voies, espaces et services communs, établit tous cahiers des charges, consent, accepte et résilie tous contrats, baux ou locations pour la durée et aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables, acquiert et cède toutes mitoyennetés, consent et accepte toutes conventions de servitudes actives ou passives, tous contrats de cours communes et autres conventions de voisinage ;

8° Il fixe, émet et fait souscrire tous les appels de fonds nécessités par la construction ;

9° Il consulte les associés à l'occasion d'un projet de cession de parts dans les cas prévus aux statuts et engage toutes les procédures de mise en vente forcée des parts d'un associé ;

10° Il contracte tous emprunts pour l'édification de l'immeuble social, sous quelque forme que ce soit et prend tous engagement comme conséquence de tous crédits d'aval ou promesse d'aval, le tout sans limitation de sommes ;

11° Il contracte toutes assurances contre tous risques, signe toutes polices, règle tous sinistres, encaisse toutes indemnités ;

12° Il fait ouvrir à la société dans toutes banques ou établissements de crédit, ainsi qu'auprès des administrations des chèques postaux, tous comptes de dépôts, tous comptes courants, et crée tous chèques, ordres de virements et effets quelconques pour le fonctionnement de ces comptes ;

13° Il encaisse toutes sommes dues à la société et paie toutes celles qu'elle peut devoir ; il débat, règle et arrête tous comptes avec tous créanciers et débiteurs, donne ou retire toutes quittances et décharges ;

14° Il signe et accepte tous billets, traites, endos et effets de commerce ;

15° Il consent tous acquiescements et désistements de tous privilèges, hypothèques, ou autres droits, ainsi

que toutes antériorités et subrogations et toutes mainlevées d'inscriptions, saisies, oppositions et empêchements, le tout avant ou après paiement ;

16° Il représente la société en justice et exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, produit à tous ordres et contributions, comme à toutes faillites, redressements ou liquidations judiciaires, accepte tous règlements, reçoit tous dividendes ou collations ;

17° Il fait ou autorise tous traités, transactions et compromis ayant pour objet la vente de l'immeuble construit, sous quelque forme que ce soit, en totalité ou par fractions ;

18° Il arrête les états de situations, les inventaires, les comptes, il statue sur toutes propositions à soumettre à l'assemblée générale des associés, arrête l'ordre du jour et fait les convocations ;

19° Enfin, il statue d'une façon générale sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la société.

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - Nature - Majorité

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

De plus, relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire l'adoption du programme de construction ainsi que les décisions de mise en vente des parts sociales des associés qui ne répondraient pas aux appels de fonds comme relaté ci-après.

Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée (ou : de l'exercice écoulé) comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions extraordinaires ne pourront être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quarts au moins du capital social.

En application des dispositions de l'article L. 211-3 du Code de la construction et de l'habitation la décision de l'assemblée autorisant la gérance à poursuivre la vente forcée des droits sociaux de l'associé qui ne répondrait pas aux appels de fonds doit être prise, sur deuxième convocation, par une majorité des trois quarts des droits sociaux dont les titulaires sont présents ou représentés.

Les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité des voix attachées aux parts créées par la société.

2 – Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède. Il peut y être représenté par un autre associé, par son conjoint, ou par toute autre personne de son choix.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les procès-verbaux peuvent être établis sous forme électronique ; dans ce cas, ils sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2025.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la Société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, sont, selon la décision de l'assemblée générale, supportées par chaque associé à proportion de ses droits dans le capital ou imputées sur le compte "report à nouveau" créditeur puis sur les réserves, le solde, s'il y a lieu, étant inscrit au compte "report à nouveau" pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs et/ou directement pris en charge par les associés dans la proportion de leurs droits sociaux

TITRE VII. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 28 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Il ne pourra être attribué aux associés, en propriété ou en jouissance, les fractions divisées ou indivises des immeubles construits par la société.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

La clôture de la liquidation ne peut intervenir avant l'expiration des délais des garanties visées aux articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-3 du Code civil et, le cas échéant, avant jugement définitif des actions engagées par les acquéreurs sur le fondement desdits articles, sauf application des dispositions de l'article 1844-8, alinéa 4, du Code civil.

TITRE VIII. - DIVERS

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 30 - PUBLICITÉ – POUVOIRS - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

Les soussignés donnent mandat à la SA NEWSCA à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements d'acquisition du terrain le temps que la société en formation engage l'activité sociale.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à la SA NEWSCA et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à
Le

Signatures

SA NEWSCA
Représentée par Société SCSGPOP
Monsieur Olivier POLO gérant.

SAEM AMENAGEMENT 77
Représentée par Monsieur François CORRE
Directeur Général

Projet

ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret 78-704 du 3 juillet 1978, le présent état a été établi préalablement à la signature des statuts et sera annexé auxdits statuts. La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-111-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024



EXTRAIT PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 15 novembre 2023 (216^{ème} séance)

Le 15 novembre 2023, le Conseil d'Administration d'AMENAGEMENT 77 s'est tenu en présentiel et distanciel, pour sa 216^{ème} séance, sur convocation du Président de la Société.

	Représentants	Présents
<i>Département de Seine-et-Marne</i>	Monsieur DUBOSC Yann	x
	Monsieur DJEBARA Smail	x
	Monsieur COZIC Bernard	Excusé
	Monsieur JULLEMIER Denis	Excusé
	Monsieur PAUL-PETIT Vincent	Excusé
	Monsieur CERRI Thierry	Excusé
	Monsieur VANDERBISE Xavier	Excusé
<i>CA Paris - Vallée de la Marne</i>	Monsieur BOUCHART François	x
	Monsieur EUDE Gérard	X visio
<i>CA Marne et Gondoire Commune de Melun</i>	Monsieur LEROY Pascal	x
	Monsieur RAVAUDET Gilles	
<i>Caisse des Dépôts et Consignations</i>	Monsieur BULLOT Paul-Henri	X visio
	Madame HAMEAU Catherine	x
<i>CCI Seine et marne</i>	Monsieur VITTE Pierre	x
	Monsieur CORRE François	x
<i>Directeur Général d'Aménagement 77</i>		

ORGANISMES	Personnes qualifiées	Présents
<i>TERRALIA Commissaire aux comptes titulaire Aménagement 77</i>	Monsieur CORUBLE Daniel	x visio
	Madame BENNIS Lamyaa	Excusée
	Monsieur FREITAS Eric	x
	Madame MENDES Maryline	x
	Madame BENKO Lydie	x
	Madame KELCHE Cécile	x
	Madame LEMAIRE Kim	x
<i>SCET - Censeur</i>	Madame OBLIGIS Emmanuelle	Excusée

Le quorum étant atteint, la séance peut se tenir.



➤ Point n° 8 de l'ordre du jour

Lancement du processus de création d'une nouvelle filiale SCCV dédiée à la réalisation d'un parc d'activités sur le lot B2 de la ZAC de Fontenay-Trésigny (en co-promotion avec la société SAS Newsca)

Les pièces du dossier sont révoquées en séance.

Les missions d'Aménagement 77 au sein de la co-promotion porteraient essentiellement dans le pilotage du chantier immobilier et d'apporter un soutien sur les autres composantes de missions dévolues à Newsca (administration de la filiale commune, gestion financière, pilotage de la conception, commercialisation des lots). Les honoraires de la SEM seraient d'environ 35/40% des honoraires des promoteurs (soit environ 150 K€ HT).

La participation d'Aménagement 77 au capital de la SCCV correspondrait à une mise maximale sur fonds propres de 500 K€, soit entre 20 et 35% (maximum) du capital de la SCCV. La marge globale attendue serait d'environ 1 M€, soit entre 200 et 350 K€ pour la SEM.

Le Conseil d'Administration valide cette opportunité et autorise la direction générale de la SEM à solliciter les collectivités actionnaires en vue d'autoriser la création d'une filiale SCCV dans laquelle Aménagement 77 serait coactionnaire.



Le Président remercie les Administrateurs de leur présence et, personne ne demandant plus la parole, lève la séance.

Le Président

Un Administrateur

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-112-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05 – 1/12
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-1/12

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Modalités d'accompagnement du Parc Naturel Régional (PNR) du Gâtinais français.

Le présent rapport a pour objet d'exposer les nouvelles modalités d'accompagnement financier du Département de Seine-et-Marne en faveur du PNR du Gâtinais français. La convention cadre 2024-2026 et la convention annuelle de financement pour l'année 2024 vous sont soumis pour approbation.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les décrets 2011-465 du 27 avril 2011 et 211-654 du 10 juin 2011 portant renouvellement de classement du Parc Naturel Régional du Gâtinais français,

VU la délibération du Conseil général n°1/10 du 25 juin 2010 relative à l'approbation du projet de charte du Parc Naturel Régional du Gâtinais français et l'adhésion du Département au Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional du Gâtinais français,

VU la délibération du Conseil régional n° CR 2024-024 du 31 janvier 2024 relative à l'adoption d'un nouveau contrat de Parc 2024-2026 en faveur du Parc Naturel Régional du Gâtinais français,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention cadre 2024-2026 en faveur du Parc Naturel Régional du Gâtinais français, telle qu'elle figure en annexe 1 à la présente délibération,

Article 2 : d'approuver la convention annuelle 2024 en faveur du Parc Naturel Régional du Gâtinais français, et son programme d'actions, telle qu'elle figure en annexe 2 à la présente délibération,

Article 3 : d'attribuer au Parc Naturel Régional du Gâtinais français une subvention de 143 000 € pour son programme d'actions 2024. Ce montant sera prélevé sur l'action « Contrats intercommunaux » - opération « Aide au Parc Naturel Régional du Gâtinais français – DI 2024 ».

Article 4 : d'attribuer au Parc Naturel Régional du Gâtinais français une subvention de 50 000 € pour son programme d'actions 2024. Ce montant sera prélevé sur l'action « Contrats intercommunaux » - opération « Fonctionnement Parcs Naturels Régionaux – AE 2024 ».

Article 5 : d'autoriser le Président à signer ces conventions au nom du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-1/12

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-112-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/12

CONVENTION CADRE 2024-2026

EN FAVEUR DU PARC NATUREL REGIONAL DU GÂTINAIS FRANÇAIS

Entre

Le **Département de Seine-et-Marne** représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI, autorisé par délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 5 avril 2024,
ci-après dénommé « le Département de Seine-et-Marne »

d'une part,

Et

Le **Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Gâtinais français (SMAG PNRGF)**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, autorisé par délibération du Comité syndical du 12 décembre 2023,
ci-après dénommé « le Parc » ou « le bénéficiaire »

d'autre part.

PREAMBULE

Après avoir rappelé que :

La Région a validé, en Commission permanente du 24 janvier 2018, des contrats de Parc, établis entre la Région, l'État et les Parcs. Dans ce cadre, la Région a repris à sa charge le financement de la totalité des frais de structure des Parcs, ainsi que la majeure partie des financements des programmes d'actions.

Le Département de Seine-et-Marne a souhaité également accompagner le Parc au regard de son intérêt en matière de cohésion et de créativité territoriale, d'innovations sociales et environnementales, d'expérimentation et de diffusion des bonnes pratiques.

Le Département a validé, en Assemblée départementale du 27 septembre 2018 et du 16 avril 2021, les orientations et les modalités de ce partenariat avec le PNR du Gâtinais français de 2018 à 2020, puis de 2021 à 2023.

La présente convention cadre, établie entre le Département et le PNRGf, précise la poursuite des modalités de ce partenariat pour la période 2024 - 2026. Elle fixe notamment le montant de l'engagement financier du Département en investissement sur cette période, et le montant de l'engagement annuel en fonctionnement. Les programmes d'actions du Parc s'inscrivent dans le cadre des thématiques ciblées par le Département de Seine-et-Marne (définies à l'article 3 de la présente convention).

Des conventions annuelles établies entre le Département et le Parc fixent chaque année le montant de l'engagement financier en investissement et en fonctionnement, ainsi que la liste des actions accompagnées par le Département.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/12

Il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION CADRE

La présente convention cadre a pour objet, d'une part, de fixer les engagements des partenaires et les modalités de suivi du présent partenariat, et d'autre part, de définir les engagements financiers et les modalités d'accompagnement du Département de Seine-et-Marne en faveur du Parc pour la période 2024-2026.

Un programme d'opérations spécifique au Département est prévu chaque année, et sera détaillé dans des conventions annuelles.

ARTICLE 2 – SUIVI DE LA CONVENTION CADRE

Le suivi de l'exécution du partenariat en faveur du Parc se fera au sein d'un Comité de pilotage départemental, dont le secrétariat sera assuré par le Département. Il sera composé :

- des élus du Conseil départemental de Seine-et-Marne qui sont membres de la Commission aménagement,
- des élus désignés pour représenter le Conseil départemental au sein du Comité syndical du Parc,
- des conseillers départementaux territorialement concernés,
- des présidents des EPCI compris dans le périmètre du Parc, ou de leur représentant.

Le Président du Parc, ou son représentant, pourra être convié ponctuellement afin de pouvoir éclairer les membres du Comité de pilotage sur un point précis.

Ce Comité de pilotage se réunira au moins une fois par an, pour évaluer quantitativement et qualitativement l'état d'avancement du présent partenariat, faire le bilan des actions mises en œuvre par le Parc et inscrites aux conventions annuelles d'accompagnement du programme d'actions du PNRGF, et pour définir la liste des actions qui seront accompagnées l'année suivante par le Département.

Un Comité technique, composé des services des structures représentées au sein du Comité de pilotage, se réunira en amont du Comité de pilotage, afin de le préparer, et, de façon complémentaire, autant de fois que nécessaire, pour faire le point sur la mise en œuvre des conventions annuelles, tant sur les aspects opérationnels et techniques, qu'administratifs et financiers.

ARTICLE 3 – CONTENU DES PROGRAMMES D' ACTIONS ACCOMPAGNÉS

Le Département prévoit d'accompagner la mise en œuvre des programmes d'actions annuels du Parc, en investissement et en fonctionnement, à hauteur de contributions maximales spécifiées dans l'article 5 de la présente convention cadre.

L'accompagnement financier du Département portera sur cinq thématiques ciblées, prioritaires pour le Département, notamment :

- Protection et valorisation du patrimoine culturel ;
- Développement touristique ;
- Maîtrise de l'énergie et développement des énergies renouvelables locales ;
- Développement des filières locales de biomatériaux (chanvre, bois) ;
- Urbanisme durable et renouvellement de l'habitat.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/12

La liste des opérations accompagnées par le Département et s'inscrivant dans ces thématiques ciblées, ainsi que la répartition de la contribution départementale entre ces différentes actions, sera précisée dans des conventions annuelles signées par le Parc et le Département.

Un montant maximum de subvention (en investissement et en fonctionnement) sera spécifié pour chaque action, toute fongibilité de subventions entre des actions n'étant pas autorisée.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU PARC

Le Parc s'engage à déployer les moyens nécessaires à la mise en œuvre de sa Charte, et à :

1 • Mener avec le Département une concertation étroite pour toute décision de nature budgétaire ou statutaire. En particulier, le Parc informera le Département de tout projet de modifications concernant les statuts du Parc.

2 • Mener des actions en cohérence avec les politiques départementales.

3 • Fournir chaque année un programme d'opérations détaillé, mentionnant notamment les autres subventions publiques demandées ou attribuées pour chaque action, ainsi que les fiches actions détaillées correspondantes. Il fera également connaître les projets qu'il conduit en dehors du programme d'actions soutenu financièrement par le Département.

4 • Fournir au Département tous les éléments nécessaires au suivi technique et financier du partenariat entre le Parc et le Département.

5 • Respecter le descriptif du projet présenté au Département et les avis techniques formulés par les services départementaux.

6 • Fournir au Département, en fin d'année, un bilan de la mise en œuvre du partenariat régi par la présente convention cadre, comprenant des éléments techniques et budgétaires d'évaluation et de suivi de chaque action. Un bilan détaillé de la mise en œuvre du partenariat 2024-2026 sera également fourni en fin de période de validité de la présente convention cadre.

7 • Mentionner le soutien financier du Département pour toutes les actions de communication liées aux actions accompagnées sur la période 2024-2026, afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action du Département.

8 • Convier le Département aux manifestations liées aux actions accompagnées sur la période 2024-2026.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Le Département s'engage, sur le territoire du Parc, à ce que ses actions soient en cohérence avec les objectifs de la Charte. Dans ce cadre, il s'engage à informer le Parc des actions qu'il mène sur ce territoire.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/12

Financement des programmes d'actions annuels en investissement

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à accompagner financièrement la mise en œuvre d'opérations d'investissement, inscrites aux programmes d'actions annuels du Parc, sur la période 2024-2026, selon les thématiques prioritaires définies à l'article 3.

Le Département apporte une contribution maximale de 143 000 € par an sur 3 ans, soit 429 000 € sur la période 2024-2026.

Financement des programmes d'actions annuels en fonctionnement

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à accompagner financièrement la mise en œuvre d'opérations de fonctionnement, inscrites aux programmes d'actions annuels du Parc, sur la période 2024-2026, selon les thématiques prioritaires définies à l'article 3.

Le montant de la contribution du Département aux programmes d'actions annuels en investissement et en fonctionnement sera fixé chaque année dans une convention annuelle, en fonction des arbitrages opérés par le Comité de pilotage départemental sur le choix des actions accompagnées.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES DE LA CONVENTION CADRE

Le versement des subventions accordées pour la mise en œuvre des programmes d'actions annuels est conditionné par la mise à disposition, chaque année, des crédits correspondants par le Département de Seine-et-Marne.

Les subventions sont mandatées selon les conditions prévues par le règlement des modalités financières entre le Département de Seine-et-Marne et le Parc, rappelées dans l'annexe à la présente convention cadre, et conformément au Règlement budgétaire et financier du Département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de son adoption par le Département et couvre la période allant du 5 avril 2024 au 31 décembre 2026. Elle sera considérée comme close lorsque les subventions accordées par le Département au Parc au titre des opérations des programmes d'actions 2024, 2025 et 2026, objets de conventions annuelles, auront été soldés ou rendus caducs (cf. annexe : règlement des modalités financières).

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CADRE

Toute modification de la présente convention cadre est réalisée par voie d'avenant signé par l'ensemble des parties, préalablement approuvé par le Comité de pilotage départemental, et adopté, selon la règle du parallélisme des formes, notamment par l'Assemblée délibérante du Département et le Comité syndical du Parc.

ARTICLE 9 – RESILIATION

Le Département peut prononcer la résiliation de la présente convention cadre pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai qui ne peut être inférieur à 3 mois, à partir de la notification au bénéficiaire (le Parc) et aux autres partenaires de la décision par courrier envoyé en courrier recommandé avec avis de réception postal.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/12

La Département peut en outre prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide. Dans ce cas, il est adressé au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai fixé. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la décision de résiliation est adressée au bénéficiaire. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Les cas de résiliation pour faute ou pour motif d'intérêt général peuvent être invoqués dans les mêmes conditions par le Parc.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire.

ARTICLE 10 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention cadre s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 11 - PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont les suivantes :

- La présente convention cadre 2024-2026,
- L'annexe : règlement des modalités financières entre le Département de Seine-et-Marne et le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Gâtinais français (SMAG PNRGF).

Fait à Melun, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Syndicat Mixte d'Aménagement et de
Gestion du Parc Naturel Régional du Gâtinais
français,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Jean-Jacques BOUSSAINGAULT

Jean-François PARIGI

ANNEXE A LA CONVENTION CADRE**REGLEMENT DES MODALITES FINANCIERES ENTRE
LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET
LE SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DU PARC NATUREL
REGIONAL DU GATINAIS FRANÇAIS (SMAG PNRGF)
POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES PROGRAMMES D' ACTIONS ANNUELS****Modalités de versement des subventions d'investissement et de fonctionnement**

La subvention sera versée sous forme d'acomptes :

- sur demande du PNR, appuyée d'un état de mandatement des dépenses en investissement HT ou des dépenses en fonctionnement TTC réalisées par le maître d'ouvrage de l'action. Ce document précisera notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Il devra également être visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage, et être conforme aux pièces à fournir dans le cadre de la dématérialisation des PJ comptables mise en œuvre par le Département,
- sous réserve que les acomptes demandés n'excèdent pas 80% du total de la subvention,
- sur présentation du relevé de décision du Conseil syndical concernant l'individualisation des participations des différents financeurs.

Le montant de ces acomptes sera calculé sur la base du montant des travaux réalisés (réalisé/estimé).

Le solde sera versé :

- sur demande du PNR, appuyée d'un état de mandatement des dernières dépenses en investissement HT ou des dépenses en fonctionnement TTC réalisées par le maître d'ouvrage de l'action. Ce document aura les mêmes caractéristiques que celui évoqué ci-dessus,
- sur présentation d'une pièce justificative de fin de travaux (procès-verbal de réception des travaux, ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération).

Fongibilité des subventions au sein du programme d'actions

La fongibilité des subventions attribuées par le Département de Seine-et-Marne au SMAG PNRGF dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'actions annuels n'est pas acceptée.

Délais de caducité des subventions

Pour les subventions d'investissement :

A partir de la date du vote par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente de la convention relative à l'année N, le Parc disposera de 24 mois pour réaliser les actions relatives à cette convention, et présenter les demandes de versements (acomptes éventuels et solde) de subventions.

Si à la fin des 24 mois l'action en objet n'est pas terminée, l'aide du Département sera versée en fonction de l'avancement de cette action.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 1 à la délibération n°1/12

Pour les subventions de fonctionnement :

A partir de la date du vote par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente de la convention annuelle relative à l'année N, le Parc aura jusqu'au 30 novembre de l'année N+1 pour réaliser les actions relatives à cette convention, et présenter les demandes de versements (acomptes éventuels et solde) de subventions.

Si après le 30 novembre de l'année N+1, les actions ne sont pas engagées, elles sont abandonnées et la subvention est déclarée caduque. Pour les actions non terminées, l'aide du Département sera versée en fonction de l'avancement de ces actions.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-112-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/12

CONVENTION DE FINANCEMENT 2024
EN FAVEUR DU PARC NATUREL REGIONAL DU GÂTINAIS FRANÇAIS
RELATIVE AU PROGRAMME D' ACTIONS 2024

Entre

Le **Département de Seine-et-Marne** représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI, autorisé par délibération du Conseil départemental en date du 5 avril 2024, ci-après dénommé « le Département de Seine-et-Marne »

d'une part,

Et

Le **Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional du Gâtinais français (SMAG PNRGF)**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques BOUSSAINGAULT, autorisé par délibération du Comité syndical du 12 décembre 2023,

ci-après dénommé « le Parc » ou « le bénéficiaire »

d'autre part.

PREAMBULE

Après avoir rappelé que :

La Région a validé, en Commission permanente du 24 janvier 2018, des contrats de Parc, établis entre la Région, l'Etat et les Parcs. Dans ce cadre, la Région a repris à sa charge le financement de la totalité des frais de structure des Parcs, ainsi que la majeure partie des financements des programmes d'actions.

Le Département de Seine-et-Marne a souhaité également accompagner le Parc au regard de son intérêt en matière de cohésion et de créativité territoriale, d'innovations sociales et environnementales, d'expérimentation et de diffusion des bonnes pratiques.

Le Département a validé, en Assemblée départementale du 27 septembre 2018 et du 16 avril 2021, les orientations et les modalités de ce partenariat avec le PNR du Gâtinais français de 2018 à 2020, puis de 2021 à 2023.

La présente convention cadre, établie entre le Département et le PNRGf, précise la poursuite des modalités de ce partenariat pour la période 2024 - 2026. Elle fixe notamment le montant de l'engagement financier du Département en investissement sur cette période, et le montant de l'engagement annuel en fonctionnement. Les programmes d'actions du Parc s'inscrivent dans le cadre des thématiques ciblées par le Département de Seine-et-Marne (définies à l'article 3 de la présente convention).

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/12

Des conventions annuelles établies entre le Département et le Parc fixent chaque année le montant de l'engagement financier en investissement et en fonctionnement, ainsi que la liste des actions accompagnées par le Département.

Il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les engagements du Département de Seine-et-Marne pour le financement du programme d'actions 2024 du Parc, ainsi que les engagements de ce dernier, dans le cadre de la mise en œuvre de la Charte constitutive du Parc, selon le programme d'actions 2024 spécifique au Département de Seine-et-Marne (annexe).

Les modalités de versement et de validité de la participation financière du Département de Seine-et-Marne aux différentes actions issues des mesures composant ce programme d'actions sont précisées aux articles 5 et 6 de la présente convention annuelle.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU PARC

Le Parc s'engage à déployer les moyens nécessaires à la mise en œuvre de sa Charte et à :

- 1 •** Mener avec le Département une concertation étroite pour toute décision de nature budgétaire ou statutaire. En particulier, le Parc informera le Département de tout projet de modifications concernant les statuts du Parc.
- 2 •** Informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exécution de la présente convention.
- 3 •** Respecter le descriptif du projet présenté au Département et les avis techniques formulés par les services départementaux.
- 4 •** Fournir au Département tous les éléments nécessaires au suivi technique et budgétaire du partenariat entre le Parc et le Département.
- 5 •** Fournir au Département, en fin d'année, un bilan annuel des crédits consommés au cours de l'année écoulée (compte administratif et compte de gestion), ainsi qu'un rapport d'activités indiquant les opérations réalisées et leur niveau d'avancement.
- 6 •** Faciliter le contrôle, par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
- 7 •** Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans à compter de l'expiration de la présente convention.
- 8 •** Mentionner le soutien financier du Département pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention, afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action du Département.
- 9 •** Convier le Département aux manifestations liées à ce programme d'actions.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement le Parc pour la réalisation des objectifs définis à l'article 1 à hauteur :

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/12

- d'un montant de 143 000 € en investissement,
- d'un montant de 50 000 € en fonctionnement.

Cet engagement se traduira par le versement de subventions pour la réalisation des différentes actions retenues au titre du programme d'actions 2024, présentées en annexe.

ARTICLE 4 – SUIVI DE LA CONVENTION

Le suivi de l'exécution de la présente convention se fera au sein du Comité de pilotage départemental institué, afin de suivre la mise en œuvre globale de la convention cadre 2024-2026.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention sera versée sous forme d'acomptes :

- sur demande du PNR, appuyée d'un état de mandatement des dépenses en investissement HT ou des dépenses en fonctionnement TTC réalisées par le maître d'ouvrage de l'action. Ce document précisera notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Il devra également être visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage, et être conforme aux pièces à fournir dans le cadre de la dématérialisation des PJ comptables mise en œuvre par le Département,
- sous réserve que les acomptes demandés n'excèdent pas 80% du total de la subvention,
- sur présentation du relevé de décision du Conseil syndical concernant l'individualisation des participations des différents financeurs.

Le montant de ces acomptes sera calculé sur la base du montant des travaux réalisés.

Le solde sera versé :

- sur demande du PNR, appuyée d'un état de mandatement des dernières dépenses en investissement HT ou des dépenses en fonctionnement TTC réalisées par le maître d'ouvrage de l'action. Ce document aura les mêmes caractéristiques que celui évoqué ci-dessus,
- sur présentation d'une pièce justificative de fin de travaux (procès-verbal de réception des travaux, ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération).

Le comptable assignataire pour le Département de Seine-et-Marne est le Payeur Départemental de Seine-et-Marne.

Les subventions sont mandatées selon les conditions prévues par le Règlement des modalités financières entre le Département de Seine-et-Marne et le Parc, annexé à la convention cadre.

ARTICLE 6 – REGLES DE CADUCITE ET DE FONGIBILITE

Pour les subventions d'investissement :

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/12

A partir de la date du vote par l'Assemblée départementale ou par la Commission permanente de la convention relative à l'année N, le Parc disposera de 24 mois pour réaliser les actions relatives à cette convention, et présenter les demandes de versements (acomptes éventuels et solde) de subventions.

Si à la fin des 24 mois l'action en objet n'est pas terminée, l'aide du Département sera versée en fonction de l'avancement de cette action.

Pour les subventions de fonctionnement :

A partir de la date du vote par l'Assemblée départementale de la convention relative à l'année 2024, le Parc aura jusqu'au 30 novembre 2025 pour réaliser les actions issues du programme d'actions annuel et présenter les demandes de versements (acomptes éventuels et solde) de subventions.

Si après le 30 novembre 2025, les actions ne sont pas engagées, elles sont abandonnées et la subvention est déclarée caduque. Pour les actions non terminées, l'aide du Département sera versée en fonction de l'avancement de ces actions.

La fongibilité des subventions attribuées par le Département de Seine-et-Marne au SMAG PNRGF dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'actions annuels n'est pas autorisée.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention est réalisée par voie d'avenant signé par les parties, préalablement approuvé par l'instance délibérante du Département de Seine-et-Marne et du Comité syndical du SMAG PNRGF.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Lorsque la présente convention aura été signée par les parties, elle sera réputée avoir pris effet à compter de la date de son approbation par l'Assemblée départementale. Elle sera considérée comme close lorsque les montants inscrits à l'annexe pour la réalisation des opérations du programme d'actions 2024 auront été soldés ou rendus caducs.

ARTICLE 9 – EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS 2024

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation des opérations inscrites au programme d'actions 2024 sera réalisée, en concertation entre le PNR et le Département.

ARTICLE 10 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour des activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention,
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 11 de la présente convention.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/12

ARTICLE 11 – RESILIATION

Le Département peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois, à partir de la notification au Parc de la décision par courrier envoyé en courrier recommandé avec avis de réception postal.

Le Département peut en outre, prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide. Dans ce cas, il est adressé au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai de 2 mois. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la décision de résiliation est adressée au bénéficiaire. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Les cas de résiliation pour faute ou pour motif d'intérêt général peuvent être invoqués dans les mêmes conditions par le Parc.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire.

ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 13 - PIECES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont les suivantes :

- la présente convention,
- l'annexe : tableau du programme d'actions 2024 spécifique au Département de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Syndicat Mixte d'Aménagement et de
Gestion du Parc Naturel Régional du Gâtinais
français,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Jean-Jacques BOUSSAINGAULT

Jean-François PARIGI

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération n°1/12

ANNEXE A LA CONVENTION

**TABLEAU DU PROGRAMME D' ACTIONS POUR L' ANNEE 2024 SPECIFIQUE AU
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Actions proposées au CD 77	Descriptif des orientations	Subvention en investissement	Subvention en fonctionnement
<p>Orientation 3 : Améliorer la qualité de vie, les déplacements et participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner les collectivités dans leur politique de maîtrise de l'énergie (travaux de rénovation énergétique, utilisation de matériaux biosourcés, remplacement des éclairages publics économes). • Accompagner les acteurs privés pour une meilleure maîtrise de l'énergie (travaux de rénovation de logements utilisant des matériaux biosourcés et/ou installations utilisant les énergies renouvelables). 	103 000 €	
<p>Orientation 4 : Préserver et valoriser les ressources culturelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Restaurer les éléments du patrimoine bâti, mobilier ainsi que les sources historiques non protégées du territoire. 	40 000 €	
<p>Orientation 7 : Accueillir et accompagner les entreprises dans une démarche de développement durable</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Maintenir le poste au sein du Parc sur une nouvelle mission « alimentation et circuits courts » pour : <ul style="list-style-type: none"> - animer les réseaux d'acteurs, les filières agricoles et alimentaires du Parc ; - accompagner l'agriculture locale, l'alimentation et les circuits courts (déploiement et renouvellement de la marque Valeurs Parc, cultures PPAM, promotion et diffusion de l'ouvrage de recettes « Saveurs du Gâtinais », etc.). • Accompagner l'organisation d'évènements à destination des artisans d'Art, la production de supports de communication et les projets portés par la filière locale. 		50 000 €
<p>TOTAL SUBVENTIONS 2024</p>		143 000 €	50 000 €

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-1/13

Commission n° 1 – Aménagement du Territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration (SMEP) du Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morin - Approbation de la convention de financement 2024.

Le présent rapport a pour objet d'approuver la convention de financement 2024 et d'adopter une subvention de 50 000 € pour le fonctionnement du Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration (SMEP) du Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morin.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil régional n°2017-184 du 23 novembre 2017 relative au soutien du projet de création du Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morin et à l'accompagnement des actions du Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention annuelle 2024 en faveur du Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration du Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morin, et ses actions en fonctionnement, telles qu'elles figurent en annexe à la présente délibération,

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05-1/13

Page 2/2

Article 2 : d'attribuer au Syndicat Mixte d'Etudes et de Préfiguration du Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morin une subvention de 50 000 € pour ses actions 2024 en fonctionnement.

Ce montant sera prélevé sur l'action « Contrats intercommunaux » - opération « Fonctionnement Parcs Naturels Régionaux – AE-2024 ».

Article 3 : d'autoriser le Président à signer cette convention au nom du Département,



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-1/13

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-113-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°1/13

CONVENTION DE FINANCEMENT 2024

EN FAVEUR DU SYNDICAT MIXTE D'ÉTUDES ET DE PRÉFIGURATION DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA BRIE ET DES DEUX MORIN

RELATIVE AU PROGRAMME D'ACTION DE FONCTIONNEMENT 2024

Entre

Le **Département de Seine-et-Marne** représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI, autorisé par délibération du Conseil départemental en date du 5 avril 2024,

ci-après dénommé « le Département de Seine-et-Marne »,

d'une part,

Et

Le **Syndicat mixte d'études et de préfiguration du Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morin**, représenté par son Président, Monsieur Franck RIESTER, autorisé par délibération du Comité syndical du 5 février 2024,

ci-après dénommé « le SMEP »,

d'autre part.

PRÉAMBULE

En septembre 2020, la Région Ile-de-France a validé de nouveaux contrats de Parc 2020-2023, établis entre la Région, l'Etat, les Parcs, et les Parcs en projet. Ainsi, la Région a confirmé sa volonté de créer le Parc Naturel Régional de la Brie et des deux Morin.

De ce cadre, au regard de l'intérêt des Parcs en matière de cohésion et de créativité territoriale, d'innovations sociales et environnementales, d'expérimentation et de diffusion des bonnes pratiques, le Département de Seine-et-Marne souhaite soutenir la création de ce Parc, à travers un accompagnement du SMEP, sous forme d'un programme d'actions annuel en fonctionnement.

Il est convenu de ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les engagements du Département de Seine-et-Marne pour le financement du programme d'action 2024 du SMEP, ainsi que les engagements de ce dernier, selon le programme d'action 2024 spécifique au Département de Seine-et-Marne (annexe).

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°1/13

Les modalités de versement de la participation financière du Département de Seine-et-Marne à l'action, issue de ce programme d'action, sont précisées aux articles 5 et suivants de la présente convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU SMEP

Le SMEP s'engage à :

- 1 • Mener avec le Département une concertation étroite pour toute décision de nature budgétaire ou statutaire. En particulier, le SMEP informera le Département de tout projet de modifications concernant les statuts du SMEP.
- 2 • Informer le Département des autres subventions publiques demandées ou attribuées pour le même objet en cours d'exécution de la présente convention.
- 3 • Respecter le descriptif du projet présenté au Département et les avis techniques formulés par les services départementaux.
- 4 • Fournir au Département tous les éléments nécessaires au suivi technique et budgétaire du partenariat entre le SMEP et le Département.
- 5 • Fournir au Département, en fin d'année, un bilan annuel des crédits consommés au cours de l'année écoulée (compte administratif et compte de gestion), ainsi qu'un rapport d'activités indiquant les opérations réalisées et leur niveau d'avancement.
- 6 • Faciliter le contrôle, par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, de la réalisation de l'action et de l'emploi des fonds, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi qu'à toutes pièces justificatives.
- 7 • Conserver l'ensemble des pièces justificatives de l'emploi des fonds pendant 10 ans à compter de l'expiration de la présente convention.
- 8 • Mentionner le soutien financier du Département pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention, afin de participer à la notoriété et à la lisibilité de l'action du Département.
- 9 • Convier le Département aux manifestations liées à cette action.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Le Département de Seine-et-Marne s'engage à soutenir financièrement le SMEP à hauteur d'un montant maximum de 50 000 € en fonctionnement.

Cet engagement se traduira par le versement d'une subvention pour la réalisation des actions retenues au titre du programme d'action 2024, présenté en annexe.

ARTICLE 4 – SUIVI DE LA CONVENTION

Le suivi de l'exécution de la présente convention se fera au sein du Comité de pilotage départemental annuel, dont le secrétariat sera assuré par le Département. Il sera composé :

- des élus du Conseil départemental de Seine-et-Marne qui sont membres de la Commission aménagement,

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°1/13

- des élus désignés pour représenter le Conseil départemental au sein du Bureau syndical du SMEP,
- des conseillers départementaux territorialement concernés,
- des Présidents des EPCI compris dans le périmètre du Parc, ou de leur représentant.

Le Comité de pilotage suivra la mise en œuvre de la convention et assurera la préparation de la suivante programmation annuelle.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

La subvention sera versée sous forme d'acomptes :

- sur demande du SMEP, appuyée d'un état de mandatement des dépenses TTC réalisées par le maître d'ouvrage de l'action. Ce document précisera notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées. Il devra également être visé par le Comptable public dont dépend le maître d'ouvrage, et être conforme aux pièces à fournir dans le cadre de la dématérialisation des PJ comptables mise en œuvre par le Département,
- sous réserve que les acomptes demandés représentent au moins 20 % du total de la subvention et que ceux-ci cumulés avec les acomptes déjà obtenus, n'excèdent pas 80% du total de la subvention,
- sur présentation du relevé de décision du Conseil syndical concernant l'individualisation des participations des différents financeurs.

Le montant de ces acomptes sera calculé sur la base du montant des opérations réalisées.

Le solde sera versé :

- sur demande du SMEP, appuyée d'un état de mandatement des dernières dépenses TTC réalisées par le maître d'ouvrage de l'action. Ce document aura les mêmes caractéristiques que celui évoqué ci-dessus,
- sur présentation d'une pièce justificative de fin d'opération (procès-verbal de réception des travaux, ou tout autre document justifiant la pleine réalisation de l'opération).

Le comptable assignataire pour le Département de Seine-et-Marne est le Payeur Départemental de Seine-et-Marne.

ARTICLE 6 – RÈGLES DE CADUCITÉ ET DE FONGILITÉ

A partir de la date du vote par l'Assemblée départementale de la présente convention bilatérale relative à l'année 2024, le SMEP aura jusqu'au 30 novembre 2025 pour voter l'action issue du programme d'action en Comité syndical du SMEP, réaliser cette action et présenter les demandes de versements (acomptes éventuels et solde) de la subvention.

Si après le 30 novembre 2025, l'action en fonctionnement n'est pas engagée, elle est abandonnée et la subvention est déclarée caduque. Pour l'action non terminée, l'aide du Département sera versée en fonction de l'avancement de cette action.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°1/13

La fongibilité des subventions attribuées par le Département de Seine-et-Marne au SMEP dans le cadre de la mise en œuvre des programmes d'action annuels n'est pas possible.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention est réalisée par voie d'avenant signé par les deux parties, préalablement approuvé par l'instance délibérante du Département de Seine-et-Marne et par le Comité syndical du SMEP.

ARTICLE 8 – DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

Lorsque la présente convention aura été signée par les parties, elle sera réputée avoir pris effet à compter de la date de son approbation par l'Assemblée départementale. Elle sera considérée comme close lorsque le montant inscrit à l'annexe pour la réalisation de l'opération du programme d'action 2024 aura été soldé ou rendu caduc.

ARTICLE 9 – ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION

A l'issue de la période de contractualisation, une évaluation de l'opération sera réalisée, en concertation entre le SMEP et le Département.

ARTICLE 10 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

Le Département peut prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général, cette résiliation prenant effet au terme d'un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois, à partir de la notification au SMEP de la décision par courrier envoyé en courrier recommandé avec avis de réception postal.

Le Département peut en outre, prononcer la résiliation en cas d'inexécution d'une ou plusieurs de ses obligations par le bénéficiaire de l'aide. Dans ce cas, il est adressé au bénéficiaire une mise en demeure de remplir les obligations inexécutées dans un délai de 2 mois. Si, au terme de ce délai, les obligations mentionnées dans la mise en demeure restent en tout ou partie inexécutées, la décision de résiliation est adressée au bénéficiaire. Cette décision prend effet à la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception notifiant la décision, sauf s'il en est disposé autrement par cette décision.

Les cas de résiliation pour faute ou pour motif d'intérêt général peuvent être invoqués dans les mêmes conditions par le SMEP.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°1/13

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêté définitif des comptes et, s'il y a lieu, à reversement, total ou partiel, de la subvention. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire.

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

ARTICLE 13 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont les suivantes :

- la présente convention,
- l'annexe : tableau du programme d'action 2024 spécifique au Département de Seine-et-Marne.

Fait à Melun, le

En 2 exemplaires originaux

Pour le Syndicat Mixte d'Études et de
Préfiguration du Parc naturel régional de la
Brie et des deux Morin,
Le Président

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Franck RIESTER

Jean-François PARIGI

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°1/13**ANNEXE A LA CONVENTION****TABLEAU DU PROGRAMME D' ACTIONS POUR L' ANNÉE 2024
SPÉCIFIQUE AU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Actions retenues par le Département	Objectifs	Subvention en fonctionnement
Action 1 : Etablissement d'une coupe géologique (partenariat avec le Bureau de Recherches Géologiques et Ministères en charge du programme de recherche de l'Orgeval).	<ul style="list-style-type: none"> • Connaître la circulation des eaux souterraines. • Déterminer s'il existe une communication entre l'aquifère de Brie et l'aquifère de Champigny. 	20 000 €
Action 2 : Elaboration d'une photothèque illustrant la Charte (prestataire).	<ul style="list-style-type: none"> • Clarifier les enjeux émanant de la consolidation du diagnostic de territoire. 	2 500 €
Action 3 : Définition de la structuration des réseaux de professionnels (prestation complémentaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie).	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier toutes les entreprises et professionnels qui s'inscrivent dans un raisonnement de développement durable. • S'appuyer sur les retours d'expérience et les carnets d'adresse. 	5 500 €
Action 4 : Construction d'un réseau d'entreprises (partenariat avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat).	<ul style="list-style-type: none"> • Valoriser des savoir-faire locaux et artisanaux. 	5 000 €
Action 5 : Prestation d'une archéogéographe portant sur les filières économiques.	<ul style="list-style-type: none"> • Identifier toutes les pratiques économiques en vue de la renaissance de certaines filières agricoles (élevage, fromage cidrerie, arboriculture,...). 	7 000 €
Action 6 : Mise en forme graphique de la Charte (prestataire).	<ul style="list-style-type: none"> • Obtenir un document pédagogique (qualité paysager et dispositions d'urbanisme). • Permettre une bonne transposition des documents communaux et supracommunaux. 	10 000 €
TOTAL SUBVENTION 2024		50 000 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-114-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05 – 1/14
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-1/14

Commission n°1 – Aménagement du territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Mise à disposition des services du Département (Direction des Routes) au profit du Syndicat mixte 'Seine-et-Marne Numérique' dans le cadre des études et travaux de génie civil liés au déploiement de la fibre optique. Proposition d'une nouvelle convention avec le Syndicat pour la période 2024-2026.

Le Département de Seine-et-Marne met à disposition du Syndicat mixte "Seine-et-Marne Numérique" les services de sa Direction des Routes pour qu'ils assurent des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les études et travaux de génie civil dans le cadre du déploiement de la fibre optique jusque chez l'habitant (Fiber to the Home - FttH). La convention entre le Département et le Syndicat définit les modalités de cette mise à disposition prévue par l'article L.5721-9 du Code général des collectivités territoriales.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 1/01 en date du 30 septembre 2011 portant création du syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique »,

VU l'arrêté préfectoral n°DRCL-BCCCL 2012 n°144 du 26 décembre 2012 portant création du Syndicat mixte « Seine-et-Marne numérique » à compter du 1er janvier 2013,

VU le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), adopté par délibération n° 1/01 du Conseil général en date du 17 décembre 2010 et révisé par délibération du Conseil départemental en date du 18 novembre 2016,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n°1/03 et n°7/01 en date du 21 décembre 2023 relatives au vote du budget du Département,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver les termes de la convention, dont le projet figure en annexe de la présente délibération, à intervenir avec le Syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique », pour la mise à disposition des services du Département (Direction des Routes) au profit du Syndicat pour assurer des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les études et travaux de génie civil dans le cadre du déploiement de la fibre optique FttH (Fiber To The Home),

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, au nom du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-1/14

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-114-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Conseil départemental du 05 avril 2024
Annexe à la délibération n°1/14

CONVENTION

de mise à disposition des services de la Direction des Routes du Département de Seine-et-Marne, au profit du Syndicat Mixte « SEINE-ET-MARNE NUMERIQUE » pour les années 2024 à 2026

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental du 5 avril 2024, ci-après dénommé « le Département »,

ET

LE SYNDICAT MIXTE « SEINE-ET-MARNE NUMERIQUE », représenté par son Président, Monsieur Olivier LAVENKA, autorisé à la signature de la présente convention en vertu de la délibération du Conseil syndical du, ci-après dénommé « le Syndicat ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV

Afin de mettre en œuvre une nouvelle étape visant à réduire la fracture numérique, le Département poursuit la politique d'aménagement numérique de son territoire par le déploiement de nouvelles infrastructures permettant d'apporter le Haut Débit puis le Très Haut Débit à tous les Seine-et-Marnais. Pour ce faire, il est à l'initiative de la création le 1^{er} janvier 2013 du Syndicat mixte « Seine-et-Marne Numérique », en charge du déploiement des réseaux Haut et Très Haut Débit, tels que définis dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) adopté le 17 décembre 2010 et révisé le 18 novembre 2016 par l'Assemblée départementale.

Le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) prévoit notamment :

- le développement de la fibre jusqu'à l'abonné « FttH » (Fiber to the Home),
- la réalisation d'opérations de montée en débit sur le réseau cuivre (mise en place de Points de raccordement mutualisés – Montée en débit PRM-MED),
- une modernisation du réseau radio existant.

Le Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique exerce la compétence « aménagement numérique du territoire » portant sur la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques.

Le Syndicat exerce également une activité complémentaire en appui à l'utilisation des infrastructures des réseaux publics de communications électroniques déployés, baptisée activité « services numériques » qui comprend l'ensemble des activités liées à :

- la sécurité numérique : les activités liées à la sécurité numérique sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant de se prémunir des cyberattaques par la mise en place notamment d'une cybersécurité de type audits, e-learning, accompagnement à la mise en place de solutions et par l'hébergement dans des data centers sécurisés des données des membres ;
- aux objets connectés : les activités liées aux objets connectés sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant l'ingénierie et le déploiement de toute nouvelle infrastructure de réseau de communications électroniques (par exemple bas débit et/ou basse consommation) permettant d'interconnecter des capteurs.

Le Syndicat peut également, à titre complémentaire, réaliser des études, des analyses prospectives quant à l'évolution des besoins des adhérents et mettre en œuvre des actions de mutualisation dans le cadre des compétences qui sont les siennes.

Ses membres pour la mise en œuvre de la politique d'aménagement numérique sont la Région Ile-de-France, le Département de Seine-et-Marne et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui y adhèrent.

Dans le cadre de ses activités, le Syndicat déploie un réseau FttH qui s'appuiera dans la mesure du possible sur des infrastructures souterraines et/ou aériennes existantes en domaine public, permettant l'optimisation des investissements à réaliser, et suivra en partie les routes départementales. Le déploiement FttH prévoit que dans le courant de l'année 2024, le raccordement de 99% des foyers seine-et-marnais en zone RIP (Réseau d'Initiative Publique), soit effectif.

Afin de mettre en œuvre le déploiement FttH, le Syndicat a choisi, par le biais d'un contrat de délégation de service public, de confier d'une part la réalisation de l'infrastructure de réseau dénommé commercialement « sem@fibre77 » à un délégataire COVAGE pour la partie concessive et d'autre part de conserver sous sa propre maîtrise d'ouvrage une partie du réseau. Le contrat de DSP a été notifié le 22 janvier 2015. Dans le cadre du contrat, la création de la société délégataire Seine-et-Marne THD SAS a été réalisée. Cette délégation de service public a pour objet la conception, l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques à très haut débit FttH. Cette délégation de service public, dont le modèle est affermo-concessif, court jusqu'au 21 janvier 2040.

Le contrat de délégation de service public prévoit les trois missions suivantes :

- Mission 1 : elle concerne la couverture FttH/FttO¹ de la zone d'intervention publique (hors ZTD² et zones AMII³) pour 99% des prises (volume estimé à plus de 260 000 prises en croissance de 1% par an), dans un délai de 15 ans. Elle est elle-même composée de 2 volets :
 - o *Un volet n°1 dit concessif, réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du délégataire qui l'exploite et le commercialise ;*
 - o *Un volet n°2 dit affermé, réalisé sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat et remis ensuite en affermage au délégataire pour son exploitation et sa commercialisation ;*
- Mission 2 : elle concerne la couverture FttH/FttO de zones d'initiative privée en cas de carence constatée. Il s'agit d'une mission conditionnelle.
- Mission 3 : elle prévoit la reprise en exploitation par le délégataire de près de 9 000 prises raccordables existantes et plus de 2 000 prises raccordées, réalisées à titre de déploiements pilotes dans le cadre de la délégation de service public pour la mise en œuvre du réseau Sem@for77. Cette mission a d'ores et déjà été mise en œuvre fin 2015.

Pour assurer la réalisation de la complétude du 100% FttH, le Syndicat a attribué un nouveau marché public de conception-réalisation pour la réalisation de parties de boucles locales optiques, notifié le 22 décembre 2023 au groupement momentané d'entreprises RESONANCE – SOBECA.

Ce marché porte, d'une part, pour la réalisation d'une PARTIE n°1, pour le déploiement de 1 955 prises, dites « isolées » (mission 1, volet n°1 et n°2), et, d'autre part, pour la réalisation d'une PARTIE n°2 (mission 1, volet n°2), pour le déploiement d'environ 1 500 prises non raccordables à ce jour et du fait de contraintes techniques durant la phase de déploiement initiale.

¹ FttH/FttO: Fiber to the Home, fibre jusqu'à la maison, Fiber to the Office, fibre jusqu'au bureau.

² ZTD : Zone Très Dense

³ AMII : Appel à Manifestation d'Intention d'Investissement institué par le gouvernement français en 2010 qui permet aux opérateurs privés de réaliser des déploiements sous leur propre maîtrise d'ouvrage.

Le périmètre objet du marché public susmentionné constitue le périmètre de la présente convention.

Le Syndicat et le Département, notamment en raison de la qualité d'adhérent de ce dernier, se sont accordés sur la nécessité de mettre en œuvre dans les meilleurs délais le schéma directeur précité ainsi que la programmation FttH. C'est la raison pour laquelle il a été convenu pour la première mise à disposition des services du Département (Direction des Routes - DR) au profit du Syndicat pour assurer des missions d'assistance pour la vérification des études et travaux d'infrastructure de génie civil dans le cadre du déploiement FttH sur technologie fibre optique, conformément à l'article L.5721-9 du Code général des collectivités territoriales et à la jurisprudence communautaire.

Les missions assurées par les services du Département (DR) et les conditions financières s'y rattachant, ont fait l'objet d'une deuxième convention signée le 13 mars 2020.

Aussi le Syndicat et le Département s'accordent sur la nécessité de continuer cette collaboration. C'est la raison pour laquelle il est convenu une nouvelle mise à disposition des services du Département (Direction des Routes - DR) au profit du Syndicat pour assurer des missions d'assistance pour la vérification des études de faisabilité et des travaux d'infrastructure de génie civil dans le cadre du déploiement FttH sur technologie fibre optique, conformément à l'article L.5721-9 du Code général des collectivités territoriales et à la jurisprudence communautaire.

Il convient donc de fixer les missions qu'assureront les services du Département (DR) et les conditions financières s'y rattachant, via la présente convention.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir le contenu des missions d'assistance exercées par le Département au profit du Syndicat, pour les études et travaux d'infrastructure de génie civil dans le cadre du déploiement de la fibre optique FttH, et les modalités financières afférentes.

ARTICLE 2 – MISSIONS D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE CONFIEES AU DEPARTEMENT

Article 2.1 – Définition des missions

L'assistance à maîtrise d'ouvrage consiste en :

Mission 1.1 : La coordination entre le Syndicat et la Direction des Routes / Agences routières départementales et Service Patrimoine,

Mission 1.2 :

- La participation aux réunions de suivi et notamment celles du marché public de conception-réalisation relative au déploiement de boucles locales optiques ;

Mission 1.3 : Le contrôle de l'organisation des réunions en mairie et la participation à ces réunions en vue de :

- identifier l'existence de fourreaux appartenant aux communes, et les projets d'enfouissement de réseaux aériens.

Mission 1.4 :

- la vérification des études d'exécution sur la construction de Génie Civil, notamment :
- la participation aux visites terrain préalables, avec les gestionnaires de voirie et les gestionnaires ou concessionnaires de réseau, afin de définir les travaux à réaliser ;
- l'organisation et la participation à des réunions d'étude ou aux visites de chantiers nécessaires à la coordination et à la planification des chantiers de Génie Civil sur tout le territoire du Syndicat ;

- la vérification des livrables des études d'exécution de Génie Civil ;
- la vérification des autorisations administratives nécessaires à l'exécution des travaux.

Pendant les travaux de Génie Civil :

- la participation aux réunions de chantier nécessaires à la coordination et à la planification des chantiers de Génie Civil sur tout le territoire du Syndicat ;
- le contrôle extérieur (contrôle qualité) de l'exécution des travaux de Génie Civil ;
- la réalisation de visites de sécurité inopinées et programmées.

L'assistance à la réception des travaux de Génie Civil et la vérification DPR (Dossier Préalable à la Recette) du réseau sur le terrain et DOE (Dossiers d'Ouvrage Exécuté) :

- La vérification du DPR et plans de récolement ;
- L'assistance à la réception des travaux de Génie Civil sur site réalisés par le Titulaire du marché travaux pour la construction des BLO, en présence du Syndicat et en présence du gestionnaire de voirie concerné, notamment sur les tests de mandrinage et d'étanchéité ;
- La vérification du DOE.

Article 2.2 – Moyens associés

Les agents de la DR disposeront de tous les matériels nécessaires à l'exercice de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage décrite dans le présent article. L'ensemble du matériel nécessaire à l'exécution de la mission, dont les véhicules, est fourni par le Département.

Le Syndicat Seine-et-Marne Numérique mettra à disposition les outils informatiques nécessaires à la bonne exécution du projet en particulier les outils de type Systèmes d'informations géographiques : sem@carte77 et les outils de suivi de gestion de projet et documentaire : sem@ged77.

Le Syndicat dispensera aux services de la DR les formations nécessaires à l'utilisation des outils précités et interviendra en support tout au long du cycle du projet.

ARTICLE 3 – CONDITIONS FINANCIERES

Chaque montant correspondant à la mise à disposition de la DR est appelé par le Département sur la base des sommes unitairement indiquées à l'annexe à la présente convention, dénommée « **montant prévisionnel des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage** ».

Les travaux issus du marché public de conception-réalisation sont divisés par « année de programmation » : le Syndicat Seine-et-Marne Numérique phase ainsi les travaux, divisés par année d'exécution.

Un bilan des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage sera réalisé au titre de chaque année de programmation de travaux.

Ce bilan sera effectué au cours du 1^{er} semestre de l'année suivant le dernier déploiement réalisé de chaque année de programmation de travaux.

Ce bilan permet d'arrêter le montant définitif des missions réalisées au cours de l'année selon les modalités déterminées en annexe. Les sommes ainsi arrêtées font l'objet d'un titre de recette de remboursement par le Département à l'encontre du Syndicat mixte Seine-et-Marne Numérique.

Ce montant n'est pas assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Le montant prévisionnel des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage par année est détaillé en annexe de la présente convention.

ARTICLE 4 – CALENDRIER D'APPLICATION, DATE D'EFFET ET INTERRUPTION DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition est prononcée à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention et prend fin à l'issue de l'« année de programmation de travaux 2026 », c'est-à-dire lorsque les dernières études de cette « année de programmation » sont validées et que les derniers travaux sont réceptionnés.

Elle peut prendre fin à tout moment, sur demande du Département ou du Syndicat, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de trois mois. Si la participation financière due par le Syndicat au Département ne peut pas être calculée sur une année entière, un prorata correspondant à la période pendant laquelle les missions seront réalisées, sera alors appliqué.

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties. Elle s'achève après la réception définitive des travaux et le versement complet de la somme due par Seine-et-Marne Numérique au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 – REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 7 – GOUVERNANCE ET SUIVI DE LA CONVENTION

Le suivi de la présente convention sera réalisé en réunion de suivi du marché travaux, régulièrement, *a minima* une fois par an, pour le bon suivi opérationnel de l'exécution de la convention.

Il est à noter qu'un premier comité de suivi est organisé dans le mois suivant la signature de la convention par les deux parties. Les spécifications et modalités techniques d'application des prestations objets de la présente convention seront précisées lors de ce premier comité de suivi.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord, les Parties peuvent décider de résilier la présente convention.

Pour des motifs d'intérêt général, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect des obligations contractuelles qui incombent à l'une des Parties, les autres Parties pourront résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception après une mise en demeure restée infructueuse pendant trois mois.

Dans tous les autres cas, chacune des Parties pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avant la notification du marché de travaux.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les Parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 – PIECES ANNEXES

- Montant prévisionnel des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage par année de programmation ;
- Listes des poches des programmations 2023-2026, réalisées sur les années civiles 2024 à 2026 et mentionnant pour chacune d'entre elle, la commune concernée pour le déploiement des prises à réaliser.
- Cartes de programmation des poches des réalisations 2024 à 2026.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Melun,
Le

Pour le Département de Seine-et-Marne

**Pour le Syndicat mixte
« Seine-et-Marne Numérique »**

**Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI**

**Le Président du Syndicat
Olivier LAVENKA**

Mise à disposition des services de la Direction des Routes du Département de Seine-et-Marne, au profit du Syndicat Mixte « SEINE-ET-MARNE NUMERIQUE »
Montant estimatif des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage

Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage		Forfait	Unité	Quantité	Prix unitaire	Hypothèse	Programmation 2023-2024	Programmation 2025	Programmation 2026
Nombre de ZA SRO en affermage par année de programmation Partie n°1		-	-	-	-	-	141	86	91
Nombre de ZA SRO en affermage par année de programmation Partie n°2								1	2
1.1	La coordination entre le Syndicat et la Direction des Routes	Annuel	jour	2,50	331,00 €	2,5 jours / an	1 655,00 €	827,50 €	827,50 €
1.2	La participation aux réunions de suivi dont celles notamment liées au déploiement en affermage réalisé par le Syndicat	Annuel	jour	3,50	331,00 €	1 réunion de 2h par mois soit 24h-soit 3,5 jours/an	2 317,00 €	1 158,50 €	1 158,50 €
1.3	Le contrôle de l'organisation des réunions en mairie et la participation à ces réunions en vue de : o les projets de construction ; o identifier l'existence de fourreaux appartenant aux communes, et les projets d'enfouissement de réseaux aériens.	Par SRO	jour/SRO	0,50	331,00 €	1/2 J organisation et participation à la réunion pour la moitié des SRO	11 667,75 €	7 116,50 €	7 530,25 €
1.4	① La vérification des études d'exécution sur la construction de Génie Civil, notamment : o la participation aux visites terrain préalables, avec les gestionnaires de voirie et les gestionnaires ou concessionnaires de réseau, afin de définir les travaux à réaliser ; o l'organisation et la participation à des réunions d'étude ou aux visites de chantiers nécessaires à la coordination et à la planification des chantiers de Génie Civil sur tout le territoire du Syndicat ; o la vérification des livrables des études d'exécution de Génie Civil ; o la vérification des autorisations administratives nécessaires à l'exécution des travaux. ② Pendant les travaux de Génie Civil : o la participation aux réunions de chantier nécessaires à la coordination et à la planification des chantiers de Génie Civil sur tout le territoire du Syndicat ; o le contrôle extérieur (contrôle qualité) de l'exécution des travaux de Génie Civil ; o la réalisation de visites de sécurité inopinées et programmées. ③ L'assistance à la réception des travaux de Génie Civil et la vérification des DPR et DOE (Dossiers d'Ouvrage Exécuté) : o La vérification du DPR et plans de récolement ; o L'assistance à la réception des travaux de Génie Civil sur site réalisés par le Titulaire du marché travaux pour la construction des BLO, en présence du Syndicat et en présence du gestionnaire de voirie concerné, notamment sur les tests de mandrinage et d'étanchéité ; o La vérification du DOE.	Par SRO	jour/SRO	4,00	185,00 €	1 jour pendant 4 semaines pour 75% des SRO de la partie 1 + 1 jour pendant 4 semaines pour les SRO de la partie n°2 avec GC	78 255 €	48 470,00 €	51 985,00 €
FD1	Défraiement déplacements et indemnités kilométriques sur les travaux de construction d'infrastructure de génie civil réalisée en affermage par le Syndicat	Annuel	km/SRO	500,00	0,30 €	500 km/SRO (5 A/R 50km aller)	21 150,00 €	12 900,00 €	13 650,00 €
Total des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage						260 668,50 €	115 044,75 €	70 472,50 €	75 151,25 €
						260 668,50 €	115 044,75 €	70 472,50 €	75 151,25 €

Liste des poches des programmations 2023-2026, réalisées sur les années civiles 2024 à 2026 - Partie 1

N° de ligne	Année programmation	Année prévue de réalisation	Réf. ZASRO	Communes	Nombre de prises totales raccordables de la ZASRO en année N
1	2023	2024	8	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	8
2	2023	2024	8	BEAUCHERY-SAINT-MARTIN	3
3	2023	2024	8	VILLIERS-SAINT-GEORGES	5
4	2023	2024	9	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	5
5	2023	2024	9	COURCHAMP	2
6	2023	2024	9	VOULTON	3
7	2023	2024	122	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
8	2023	2024	122	ETREPILLY	2
9	2023	2024	124	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
10	2023	2024	124	ISLES-LES-MELDEUSES	2
11	2023	2024	125	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	3
12	2023	2024	125	ARMENTIERES-EN-BRIE	3
13	2023	2024	128	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	4
14	2023	2024	128	CONGIS-SUR-THEROUANNE	4
15	2023	2024	129	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
16	2023	2024	129	ETREPILLY	1
17	2023	2024	131	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	3
18	2023	2024	131	MONTCEAUX-LES-PROVINS	2
19	2023	2024	131	RUPEREUX	1
20	2023	2024	192	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	18
21	2023	2024	192	LA HAUTE-MAISON	14
22	2023	2024	192	SANCY	4
23	2023	2024	193	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	11
24	2023	2024	193	BOULEURS	11
25	2023	2024	235	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
26	2023	2024	235	BRIE-COMTE-ROBERT	2
27	2023	2024	386	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
28	2023	2024	386	SAINT-BRICE	2
29	2023	2024	387	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
30	2023	2024	387	PROVINS	1
31	2023	2024	388	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	3
32	2023	2024	388	ROUILLY	3
33	2023	2024	424	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
34	2023	2024	424	SAINT-SAUVEUR-SUR-ECOLE	2
35	2023	2024	497	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	5
36	2023	2024	497	CHARTRETTES	5
37	2023	2024	499	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	7
38	2023	2024	499	BOIS-LE-ROI	7
39	2023	2024	567	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
40	2023	2024	567	SAINT-SOUPPLETS	2
41	2023	2024	569	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
42	2023	2024	569	MONTHYON	2
43	2023	2024	571	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
44	2023	2024	571	FORFRY	2
45	2023	2024	584	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	3
46	2023	2024	584	POMMEUSE	1
47	2023	2024	584	SAINT-AUGUSTIN	2

Liste des poches des programmations 2023-2026, réalisées sur les années civiles 2024 à 2026 - Partie 1

N° de ligne	Année programmation	Année prévue de réalisation	Réf. ZASRO	Communes	Nombre de prises totales raccordables de la ZASRO en année N
48	2023	2024	588	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
49	2023	2024	588	LA CELLE-SUR-MORIN	1
50	2023	2024	588	MAISONCELLES-EN-BRIE	1
51	2023	2024	589	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
52	2023	2024	589	GIREMOUTIERS	2
53	2023	2024	590	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
54	2023	2024	590	GUERARD	1
55	2023	2024	593	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	13
56	2023	2024	593	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX	10
57	2023	2024	593	TIGEAUX	3
58	2023	2024	601	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	7
59	2023	2024	601	LECELLE	2
60	2023	2024	601	SAINT-BRICE	1
61	2023	2024	601	SOURDUN	1
62	2023	2024	601	VOULTON	3
63	2023	2024	604	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
64	2023	2024	604	LONGUEVILLE	2
65	2023	2024	606	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	6
66	2023	2024	606	SAINT-LOUP-DE-NAUD	6
67	2023	2024	609	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	6
68	2023	2024	609	SOURDUN	6
69	2023	2024	612	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
70	2023	2024	612	CHALAUTRE-LA-PETITE	1
71	2023	2024	612	SOISY-BOUY	1
72	2023	2024	614	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	7
73	2023	2024	614	MELZ-SUR-SEINE	7
74	2023	2024	615	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	3
75	2023	2024	615	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	3
76	2023	2024	618	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
77	2023	2024	618	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	1
78	2023	2024	668	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
79	2023	2024	668	LIMOGES-FOURCHES	2
80	2023	2024	710	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
81	2023	2024	710	BANNOST-VILLEGAGNON	1
82	2023	2024	711	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	6
83	2023	2024	711	CHENOISE-CUCHARMOY	1
84	2023	2024	711	JOUY-LE-CHATEL	5
85	2023	2024	712	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
86	2023	2024	712	JOUY-LE-CHATEL	2
87	2023	2024	714	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
88	2023	2024	714	BETON-BAZOUCHES	1
89	2023	2024	714	CHAMPCENEST	1
90	2023	2024	730	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
91	2023	2024	730	CHARTRETTES	1
92	2023	2024	732	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
93	2023	2024	732	MAINCY	1
94	2023	2024	736	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2

Liste des poches des programmations 2023-2026, réalisées sur les années civiles 2024 à 2026 - Partie 1

N° de ligne	Année programmation	Année prévue de réalisation	Réf. ZASRO	Communes	Nombre de prises totales raccordables de la ZASRO en année N
95	2023	2024	736	FLEURY-EN-BIERE	1
96	2023	2024	736	SAINT-MARTIN-EN-BIERE	1
97	2023	2024	738	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
98	2023	2024	738	SAINT-MARTIN-EN-BIERE	2
99	2023	2024	739	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
100	2023	2024	739	BARBIZON	1
101	2023	2024	741	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	15
102	2023	2024	741	CHAILLY-EN-BIERE	15
103	2023	2024	761	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
104	2023	2024	761	SAINT-GERMAIN-LAXIS	1
105	2023	2024	825	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	4
106	2023	2024	825	VILLENEUVE-LE-COMTE	4
107	2023	2024	841	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	8
108	2023	2024	841	VILLENEUVE-LE-COMTE	8
109	2023	2024	863	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	4
110	2023	2024	863	BOUTIGNY	4
111	2023	2024	864	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	9
112	2023	2024	864	VILLEMAREUIL	9
113	2023	2024	877	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
114	2023	2024	877	MAISON-ROUGE	1
115	2023	2024	898	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	5
116	2023	2024	898	ACHERES-LA-FORET	5
117	2023	2024	1019	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
118	2023	2024	1019	CESSON	1
119	2023	2024	1022A	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
120	2023	2024	1022A	CESSON	1
121	2023	2024	1023A	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
122	2023	2024	1023A	REAU	2
123	2023	2024	233A	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	6
124	2023	2024	233A	BRIE-COMTE-ROBERT	5
125	2023	2024	233A	SERVON	1
126	2023	2024	395A	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	28
127	2023	2024	395A	CHENOISE-CUCHARMOY	11
128	2023	2024	395A	MORTERY	6
129	2023	2024	395A	SAINT-HILLIERS	11
130	2023	2024	591A	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	7
131	2023	2024	591A	GUERARD	7
132	2023	2024	591B	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	4
133	2023	2024	591B	GUERARD	4
134	2023	2024	592B	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
135	2023	2024	592B	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX	1
136	2023	2024	594A	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
137	2023	2024	594A	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	2
138	2023	2024	709B	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	5
139	2023	2024	709B	VILLENEUVE-SAINT-DENIS	5
140	2023	2024	971A	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
141	2023	2024	971A	MAINCY	1

Liste des poches des programmations 2023-2026, réalisées sur les années civiles 2024 à 2026 - Partie 1

N° de ligne	Année programmation	Année prévue de réalisation	Réf. ZASRO	Communes	Nombre de prises totales raccordables de la ZASRO en année N
142	2024	2024	28	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
143	2024	2024	28	VIMPELLES	1
144	2024	2024	31	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	11
145	2024	2024	31	CHATRES	6
146	2024	2024	31	LA HOUSSAYE-EN-BRIE	5
147	2024	2024	45	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	20
148	2024	2024	45	LA CROIX-EN-BRIE	19
149	2024	2024	45	PECY	1
150	2024	2024	46	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	5
151	2024	2024	46	ECHOUBOULAINS	5
152	2024	2024	48	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	3
153	2024	2024	48	LA MADELEINE-SUR-LOING	1
154	2024	2024	48	SOUPPES-SUR-LOING	2
155	2024	2024	55	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
156	2024	2024	55	NANTEAU-SUR-LUNAIN	1
157	2024	2024	123	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	4
158	2024	2024	123	JAIGNES	2
159	2024	2024	123	MARY-SUR-MARNE	1
160	2024	2024	123	TANCROU	1
161	2024	2024	137	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	8
162	2024	2024	137	POMPONNE	8
163	2024	2024	203	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	5
164	2024	2024	203	LARCHANT	5
165	2024	2024	228	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	8
166	2024	2024	228	CHATILLON-LA-BORDE	1
167	2024	2024	228	LE CHATELET-EN-BRIE	7
168	2024	2024	398	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
169	2024	2024	398	NOISY-SUR-ECOLE	1
170	2024	2024	400	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	3
171	2024	2024	400	NOISY-SUR-ECOLE	3
172	2024	2024	500	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	14
173	2024	2024	500	POLIGNY	10
174	2024	2024	500	TREUZY-LEVELAY	4
175	2024	2024	524	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	4
176	2024	2024	524	NEMOURS	4
177	2024	2024	525	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	4
178	2024	2024	525	DARVAULT	2
179	2024	2024	525	NEMOURS	2
180	2024	2024	571	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	5
181	2024	2024	571	OISSERY	5
182	2024	2024	574	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
183	2024	2024	574	CUISY	1
184	2024	2024	585	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	28
185	2024	2024	585	BEAUTHEIL-SAINTS	18
186	2024	2024	585	MAUPERTHUIS	9
187	2024	2024	585	TOUQUIN	1
188	2024	2024	613	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2

Liste des poches des programmations 2023-2026, réalisées sur les années civiles 2024 à 2026 - Partie 1

N° de ligne	Année programmation	Année prévue de réalisation	Réf. ZASRO	Communes	Nombre de prises totales raccordables de la ZASRO en année N
189	2024	2024	613	GOUAIX	2
190	2024	2024	660	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
191	2024	2024	660	MAROLLES-EN-BRIE	1
192	2024	2024	666	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	30
193	2024	2024	666	AMILLIS	1
194	2024	2024	666	BEAUTHEIL-SAINTS	29
195	2024	2024	695	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	3
196	2024	2024	695	MONTIGNY-LENCOUP	3
197	2024	2024	696	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	9
198	2024	2024	696	CHATENAY-SUR-SEINE	2
199	2024	2024	696	EGLIGNY	7
200	2024	2024	700	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
201	2024	2024	700	VIMPELLES	2
202	2024	2024	712	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	11
203	2024	2024	712	VAUDOY-EN-BRIE	11
204	2024	2024	716	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	30
205	2024	2024	716	AMILLIS	11
206	2024	2024	716	CHEVRU	2
207	2024	2024	716	DAGNY	15
208	2024	2024	716	VAUDOY-EN-BRIE	2
209	2024	2024	718	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	4
210	2024	2024	718	PECY	4
211	2024	2024	725	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	3
212	2024	2024	725	MARLES-EN-BRIE	3
213	2024	2024	728	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	16
214	2024	2024	728	BEAUTHEIL-SAINTS	7
215	2024	2024	728	TOUQUIN	9
216	2024	2024	729	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	12
217	2024	2024	729	TOUQUIN	12
218	2024	2024	734	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	13
219	2024	2024	734	PAMFOU	13
220	2024	2024	735	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	31
221	2024	2024	735	ECHOUBOULAINS	16
222	2024	2024	735	MACHAULT	8
223	2024	2024	735	VALENCE-EN-BRIE	7
224	2024	2024	737	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
225	2024	2024	737	NOISY-SUR-ECOLE	2
226	2024	2024	753	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	8
227	2024	2024	753	VERNEUIL-L'ETANG	8
228	2024	2024	754	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
229	2024	2024	754	VERNEUIL-L'ETANG	2
230	2024	2024	755	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
231	2024	2024	755	CHATRES	2
232	2024	2024	756	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	24
233	2024	2024	756	FONTENAY-TRESIGNY	24
234	2024	2024	793	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
235	2024	2024	793	DARVAULT	2

Liste des poches des programmations 2023-2026, réalisées sur les années civiles 2024 à 2026 - Partie 1

N° de ligne	Année programmation	Année prévue de réalisation	Réf. ZASRO	Communes	Nombre de prises totales raccordables de la ZASRO en année N
236	2024	2024	794	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
237	2024	2024	794	LA GENEVRAYE	2
238	2024	2024	795	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	9
239	2024	2024	795	DARVAULT	9
240	2024	2024	796	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	14
241	2024	2024	796	LA GENEVRAYE	4
242	2024	2024	796	NONVILLE	8
243	2024	2024	796	VILLEMER	2
244	2024	2024	797	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	13
245	2024	2024	797	NANTEAU-SUR-LUNAIN	9
246	2024	2024	797	TREUZY-LEVELAY	4
247	2024	2024	801	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	22
248	2024	2024	801	NEMOURS	2
249	2024	2024	801	POLIGNY	16
250	2024	2024	801	SOUPPES-SUR-LOING	4
251	2024	2024	802	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
252	2024	2024	802	SOUPPES-SUR-LOING	1
253	2024	2024	803	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	6
254	2024	2024	803	SOUPPES-SUR-LOING	6
255	2024	2024	805	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	4
256	2024	2024	805	SOUPPES-SUR-LOING	4
257	2024	2024	806	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	3
258	2024	2024	806	CHARMENTRAY	3
259	2024	2024	807	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	7
260	2024	2024	807	SOUPPES-SUR-LOING	7
261	2024	2024	842	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	3
262	2024	2024	842	VILLEMER	3
263	2024	2024	843	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	8
264	2024	2024	843	LA GENEVRAYE	8
265	2024	2024	846	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	7
266	2024	2024	846	LA GENEVRAYE	7
267	2024	2024	861	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	5
268	2024	2024	861	JAIGNES	5
269	2024	2024	876	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	26
270	2024	2024	876	RAMPILLON	26
271	2024	2024	877	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	9
272	2024	2024	877	LA CROIX-EN-BRIE	4
273	2024	2024	877	VANVILLE	5
274	2024	2024	883	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	6
275	2024	2024	883	VERDELOT	6
276	2024	2024	887	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	3
277	2024	2024	887	BUTHIERS	2
278	2024	2024	887	RUMONT	1
279	2024	2024	890	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	9
280	2024	2024	890	BOULAN COURT	4
281	2024	2024	890	BUTHIERS	5
282	2024	2024	893	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	17

Liste des poches des programmations 2023-2026, réalisées sur les années civiles 2024 à 2026 - Partie 1

N° de ligne	Année programmation	Année prévue de réalisation	Réf. ZASRO	Communes	Nombre de prises totales raccordables de la ZASRO en année N
283	2024	2024	893	LARCHANT	17
284	2024	2024	904	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	7
285	2024	2024	904	CHOISY-EN-BRIE	7
286	2024	2024	905	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
287	2024	2024	905	JOUY-SUR-MORIN	2
288	2024	2024	910	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
289	2024	2024	910	VOULX	1
290	2024	2024	914	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
291	2024	2024	914	VILLEMER	1
292	2024	2024	918	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
293	2024	2024	918	CROUY-SUR-OURCQ	1
294	2024	2024	919	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	8
295	2024	2024	919	VENDREST	8
296	2024	2024	951	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
297	2024	2024	951	VILLENAUXE-LA-PETITE	2
298	2024	2024	952	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	27
299	2024	2024	952	GRISY-SUR-SEINE	2
300	2024	2024	952	JAULNES	6
301	2024	2024	952	NOYEN-SUR-SEINE	9
302	2024	2024	952	VILLENAUXE-LA-PETITE	7
303	2024	2024	952	VILLIERS-SUR-SEINE	3
304	2024	2024	302A	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	3
305	2024	2024	302A	LIZY-SUR-OURCQ	3
306	2024	2024	302B	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
307	2024	2024	302B	LIZY-SUR-OURCQ	1
308	2024	2024	575A	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	8
309	2024	2024	575A	CHARNY	2
310	2024	2024	575A	VILLEROY	6
311	2024	2024	575B	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	5
312	2024	2024	575B	CHARNY	5
313	2024	2024	579B	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	6
314	2024	2024	579B	OISSERY	6
315	2024	2024	694B	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	3
316	2024	2024	694B	MONTIGNY-LENCOUP	3
317	2024	2024	723A	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	8
318	2024	2024	723A	FONTENAY-TRESIGNY	8
319	2024	2024	723B	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
320	2024	2024	723B	MARLES-EN-BRIE	2
321	2024	2024	724A	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	3
322	2024	2024	724A	FONTENAY-TRESIGNY	3
323	2024	2024	786A	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
324	2024	2024	786A	LA MADELEINE-SUR-LOING	1
325	2024	2024	844A	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
326	2024	2024	844A	MONTIGNY-SUR-LOING	1
327	2024	2024	844B	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
328	2024	2024	844B	MONTIGNY-SUR-LOING	1
329	2024	2024	911A	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	7

Liste des poches des programmations 2023-2026, réalisées sur les années civiles 2024 à 2026 - Partie 1

N° de ligne	Année programmation	Année prévue de réalisation	Réf. ZASRO	Communes	Nombre de prises totales raccordables de la ZASRO en année N
330	2024	2024	911A	VOULX	7
331	2025	2025	6	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	10
332	2025	2025	6	PERTHES	10
333	2025	2025	7	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
334	2025	2025	7	PERTHES	1
335	2025	2025	31	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	7
336	2025	2025	31	TOURNAN-EN-BRIE	7
337	2025	2025	38	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	5
338	2025	2025	38	TOURNAN-EN-BRIE	5
339	2025	2025	44	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	19
340	2025	2025	44	CLOS-FONTAINE	5
341	2025	2025	44	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	13
342	2025	2025	44	QUIERS	1
343	2025	2025	55	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	6
344	2025	2025	55	LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX	1
345	2025	2025	55	PALEY	5
346	2025	2025	122	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	3
347	2025	2025	122	PUISIEUX	3
348	2025	2025	174	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
349	2025	2025	174	MESSY	2
350	2025	2025	200	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
351	2025	2025	200	PRESLES-EN-BRIE	1
352	2025	2025	316	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	8
353	2025	2025	316	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	7
354	2025	2025	316	MORMANT	1
355	2025	2025	317	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	15
356	2025	2025	317	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	7
357	2025	2025	317	MORMANT	8
358	2025	2025	318	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
359	2025	2025	318	MORMANT	2
360	2025	2025	324	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
361	2025	2025	324	JOUARRE	2
362	2025	2025	333	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
363	2025	2025	333	CLAYE-SOUILLY	1
364	2025	2025	337	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	7
365	2025	2025	337	CLAYE-SOUILLY	7
366	2025	2025	339	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	5
367	2025	2025	339	CLAYE-SOUILLY	5
368	2025	2025	378	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	11
369	2025	2025	378	AULNOY	3
370	2025	2025	378	JOUARRE	8
371	2025	2025	379	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	7
372	2025	2025	379	MOUROUX	7
373	2025	2025	400	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	12
374	2025	2025	400	LE VAUDOUE	8
375	2025	2025	400	TOUSSON	4
376	2025	2025	500	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2

Liste des poches des programmations 2023-2026, réalisées sur les années civiles 2024 à 2026 - Partie 1

N° de ligne	Année programmation	Année prévue de réalisation	Réf. ZASRO	Communes	Nombre de prises totales raccordables de la ZASRO en année N
377	2025	2025	500	CHARENTREUX	2
378	2025	2025	571	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	9
379	2025	2025	571	DOUY-LA-RAMEE	2
380	2025	2025	571	PUISIEUX	7
381	2025	2025	572	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	3
382	2025	2025	572	MONTGE-EN-GOELE	3
383	2025	2025	573	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
384	2025	2025	573	MONTGE-EN-GOELE	2
385	2025	2025	583	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
386	2025	2025	583	FAREMOUTIERS	1
387	2025	2025	664	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	17
388	2025	2025	664	DOUE	14
389	2025	2025	664	SAINT-GERMAIN-SOUS-DOUE	3
390	2025	2025	693	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	4
391	2025	2025	693	CESSOY-EN-MONTOIS	1
392	2025	2025	693	MEIGNEUX	1
393	2025	2025	693	SOGNOLLES-EN-MONTOIS	2
394	2025	2025	719	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	6
395	2025	2025	719	GASTINS	6
396	2025	2025	720	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	4
397	2025	2025	720	COURPALAY	4
398	2025	2025	721	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	20
399	2025	2025	721	BERNAY-VILBERT	20
400	2025	2025	732	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	9
401	2025	2025	732	FOUJU	1
402	2025	2025	732	MOISENAY	8
403	2025	2025	735	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	6
404	2025	2025	735	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	6
405	2025	2025	748	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	14
406	2025	2025	748	HERICY	14
407	2025	2025	753	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	10
408	2025	2025	753	CHAUMES-EN-BRIE	10
409	2025	2025	755	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	8
410	2025	2025	755	CHAUMES-EN-BRIE	8
411	2025	2025	756	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	4
412	2025	2025	756	CHAUMES-EN-BRIE	4
413	2025	2025	760	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
414	2025	2025	760	CHAMPEAUX	1
415	2025	2025	761	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
416	2025	2025	761	FOUJU	1
417	2025	2025	763	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	17
418	2025	2025	763	BREAU	12
419	2025	2025	763	MORMANT	3
420	2025	2025	763	SAINT-MERY	2
421	2025	2025	764	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	4
422	2025	2025	764	CHAMPEAUX	3
423	2025	2025	764	SAINT-MERY	1

Liste des poches des programmations 2023-2026, réalisées sur les années civiles 2024 à 2026 - Partie 1

N° de ligne	Année programmation	Année prévue de réalisation	Réf. ZASRO	Communes	Nombre de prises totales raccordables de la ZASRO en année N
424	2025	2025	765	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	18
425	2025	2025	765	BLANDY	17
426	2025	2025	765	CHAMPEAUX	1
427	2025	2025	787	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	5
428	2025	2025	787	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	5
429	2025	2025	790	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	4
430	2025	2025	790	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	4
431	2025	2025	793	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
432	2025	2025	793	GREZ-SUR-LOING	2
433	2025	2025	794	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	7
434	2025	2025	794	GREZ-SUR-LOING	7
435	2025	2025	798	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	12
436	2025	2025	798	MONTENILS	1
437	2025	2025	798	MONTOLIVET	11
438	2025	2025	801	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	3
439	2025	2025	801	BAGNEAUX-SUR-LOING	3
440	2025	2025	882	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
441	2025	2025	882	BELLOT	1
442	2025	2025	892	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	6
443	2025	2025	892	AMPONVILLE	3
444	2025	2025	892	BOISSY-AUX-CAILLES	3
445	2025	2025	894	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
446	2025	2025	894	GREZ-SUR-LOING	1
447	2025	2025	897	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	3
448	2025	2025	897	URY	3
449	2025	2025	907	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	4
450	2025	2025	907	SAINT-SIMEON	4
451	2025	2025	912	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
452	2025	2025	912	LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX	1
453	2025	2025	916	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
454	2025	2025	916	MAY-EN-MULTIEN	2
455	2025	2025	920	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	21
456	2025	2025	920	COULOMBS-EN-VALOIS	13
457	2025	2025	920	DHUISY	3
458	2025	2025	920	GERMIGNY-SOUS-COULOMBS	5
459	2025	2025	925	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	16
460	2025	2025	925	BASSEVELLE	16
461	2025	2025	927	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
462	2025	2025	927	DHUISY	2
463	2025	2025	947	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	4
464	2025	2025	947	BEAUMONT-DU-GATINAIS	4
465	2025	2025	963	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	5
466	2025	2025	963	EGREVILLE	5
467	2025	2025	965	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	5
468	2025	2025	965	EGREVILLE	5
469	2025	2025	967	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	7
470	2025	2025	967	CHARENTREAUX	4

Liste des poches des programmations 2023-2026, réalisées sur les années civiles 2024 à 2026 - Partie 1

N° de ligne	Année programmation	Année prévue de réalisation	Réf. ZASRO	Communes	Nombre de prises totales raccordables de la ZASRO en année N
471	2025	2025	967	EGREVILLE	3
472	2025	2025	980	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	14
473	2025	2025	980	BALLOY	6
474	2025	2025	980	GRAVON	2
475	2025	2025	980	LA TOMBE	6
476	2025	2025	984	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
477	2025	2025	984	OTHIS	2
478	2025	2025	991	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	6
479	2025	2025	991	SAINT-MARD	6
480	2025	2025	997	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
481	2025	2025	997	JOUARRE	2
482	2025	2025	1030	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
483	2025	2025	1030	ROUVRES	2
484	2025	2025	172A	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	9
485	2025	2025	172A	MESSY	9
486	2025	2025	172B	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	9
487	2025	2025	172B	MESSY	2
488	2025	2025	172B	SAINT-MESMES	7
489	2025	2025	175A	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	7
490	2025	2025	175A	COMPANS	5
491	2025	2025	175A	THIEUX	2
492	2025	2025	175B	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
493	2025	2025	175B	THIEUX	1
494	2025	2025	336B	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
495	2025	2025	336B	CLAYE-SOUILLY	1
496	2025	2025	35B	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	17
497	2025	2025	35B	TOURNAN-EN-BRIE	17
498	2025	2025	54A	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
499	2025	2025	54A	LORREZ-LE-BOCAGE-PREAUX	2
500	2025	2025	592A	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	3
501	2025	2025	592A	MORTCERF	3
502	2025	2025	592B	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	4
503	2025	2025	592B	MORTCERF	4
504	2025	2025	694A	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	15
505	2025	2025	694A	GURCY-LE-CHATEL	15
506	2025	2025	749A	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	3
507	2025	2025	749A	HERICY	3
508	2025	2025	766B	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
509	2025	2025	766B	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	1
510	2025	2025	766C	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	5
511	2025	2025	766C	AUBEPIERRE-OZOUER-LE-REPOS	4
512	2025	2025	766C	QUIERS	1
513	2025	2025	768A	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
514	2025	2025	768A	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	2
515	2025	2025	768B	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	3
516	2025	2025	768B	VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE	3
517	2025	2025	786A	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1

Liste des poches des programmations 2023-2026, réalisées sur les années civiles 2024 à 2026 - Partie 1

N° de ligne	Année programmation	Année prévue de réalisation	Réf. ZASRO	Communes	Nombre de prises totales raccordables de la ZASRO en année N
518	2025	2025	786A	SAINT-PIERRE-LES-NEMOURS	1
519	2025	2025	813B	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	12
520	2025	2025	813B	JABLINES	12
521	2025	2025	911B	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	17
522	2025	2025	911B	BLENNES	17
523	2025	2025	915A	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	8
524	2025	2025	915A	FLAGY	8
525	2025	2025	915B	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	11
526	2025	2025	915B	DORMELLES	11
527	2025	2025	930B	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	7
528	2025	2025	930B	MERY-SUR-MARNE	3
529	2025	2025	930B	SAACY-SUR-MARNE	4
530	2026	2026	2	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	5
531	2026	2026	2	MORET-LOING-ET-ORVANNE	5
532	2026	2026	3	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
533	2026	2026	3	MORET-LOING-ET-ORVANNE	2
534	2026	2026	15	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	5
535	2026	2026	15	LONGPERRIER	5
536	2026	2026	17	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
537	2026	2026	17	VILLENEUVE-SOUS-DAMMARTIN	2
538	2026	2026	46	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	17
539	2026	2026	46	FONTAINS	1
540	2026	2026	46	FONTENAILLES	1
541	2026	2026	46	LA CHAPELLE-RABLAIS	15
542	2026	2026	50	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
543	2026	2026	50	CHATEAU-LANDON	1
544	2026	2026	51	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
545	2026	2026	51	CHATEAU-LANDON	1
546	2026	2026	151	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	3
547	2026	2026	151	DAMMARTIN-EN-GOELE	3
548	2026	2026	176	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	4
549	2026	2026	176	ANNET-SUR-MARNE	4
550	2026	2026	177	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
551	2026	2026	177	ANNET-SUR-MARNE	2
552	2026	2026	178	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	3
553	2026	2026	178	FRESNES-SUR-MARNE	3
554	2026	2026	200	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
555	2026	2026	200	GRETZ-ARMAINVILLIERS	2
556	2026	2026	326	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	3
557	2026	2026	326	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	3
558	2026	2026	330	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	12
559	2026	2026	330	CHAMIGNY	12
560	2026	2026	331	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
561	2026	2026	331	SAMMERON	1
562	2026	2026	510	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	6
563	2026	2026	510	CHATEAU-LANDON	6
564	2026	2026	614	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2

Liste des poches des programmations 2023-2026, réalisées sur les années civiles 2024 à 2026 - Partie 1

N° de ligne	Année programmation	Année prévue de réalisation	Réf. ZASRO	Communes	Nombre de prises totales raccordables de la ZASRO en année N
565	2026	2026	614	HERME	2
566	2026	2026	637	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
567	2026	2026	637	FERRIERES-EN-BRIE	1
568	2026	2026	645	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	4
569	2026	2026	645	JOSSIGNY	4
570	2026	2026	660	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	5
571	2026	2026	660	CHAILLY-EN-BRIE	5
572	2026	2026	662	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	4
573	2026	2026	662	BOISSY-LE-CHATEL	4
574	2026	2026	663	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	4
575	2026	2026	663	BOISSY-LE-CHATEL	1
576	2026	2026	663	CHAILLY-EN-BRIE	3
577	2026	2026	687	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
578	2026	2026	687	GRISY-SUISNES	1
579	2026	2026	690	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	4
580	2026	2026	690	SOIGNOLLES-EN-BRIE	4
581	2026	2026	691	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	8
582	2026	2026	691	SOIGNOLLES-EN-BRIE	3
583	2026	2026	691	SOLERS	5
584	2026	2026	700	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	12
585	2026	2026	700	BAZOCHE-S-LES-BRAY	11
586	2026	2026	700	MONTIGNY-LE-GUESDIER	1
587	2026	2026	717	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	18
588	2026	2026	717	VOINSLES	18
589	2026	2026	719	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	5
590	2026	2026	719	LA CHAPELLE-IGER	3
591	2026	2026	719	VOINSLES	2
592	2026	2026	721	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	6
593	2026	2026	721	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	6
594	2026	2026	726	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	16
595	2026	2026	726	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	15
596	2026	2026	726	PEZARCHES	1
597	2026	2026	727	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	7
598	2026	2026	727	LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX	5
599	2026	2026	727	PEZARCHES	2
600	2026	2026	731	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	18
601	2026	2026	731	SIVRY-COURTRY	18
602	2026	2026	737	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	3
603	2026	2026	737	ARBONNE-LA-FORET	3
604	2026	2026	743	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	4
605	2026	2026	743	SAMOREAU	4
606	2026	2026	744	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
607	2026	2026	744	SAMOREAU	2
608	2026	2026	758	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	11
609	2026	2026	758	YEBLES	11
610	2026	2026	761	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	6
611	2026	2026	761	CHAMPDEUIL	1

Liste des poches des programmations 2023-2026, réalisées sur les années civiles 2024 à 2026 - Partie 1

N° de ligne	Année programmation	Année prévue de réalisation	Réf. ZASRO	Communes	Nombre de prises totales raccordables de la ZASRO en année N
612	2026	2026	761	CRISENOY	5
613	2026	2026	762	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	11
614	2026	2026	762	FONTENAILLES	1
615	2026	2026	762	LA CHAPELLE-GAUTHIER	10
616	2026	2026	763	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	7
617	2026	2026	763	BOMBON	7
618	2026	2026	776	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	11
619	2026	2026	776	MORET-LOING-ET-ORVANNE	11
620	2026	2026	779	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	3
621	2026	2026	779	MORET-LOING-ET-ORVANNE	3
622	2026	2026	799	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	6
623	2026	2026	799	SAINT-BARTHELEMY	6
624	2026	2026	800	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
625	2026	2026	800	LA CHAPELLE-MOUTILS	1
626	2026	2026	845	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	9
627	2026	2026	845	MORET-LOING-ET-ORVANNE	2
628	2026	2026	845	VILLECERF	7
629	2026	2026	846	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
630	2026	2026	846	MORET-LOING-ET-ORVANNE	2
631	2026	2026	861	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
632	2026	2026	861	CHANGIS-SUR-MARNE	2
633	2026	2026	862	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
634	2026	2026	862	SAINT-JEAN-LES-DEUX-JUMEAUX	1
635	2026	2026	874	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	12
636	2026	2026	874	FONTENAILLES	6
637	2026	2026	874	SAINT-OUEN-EN-BRIE	6
638	2026	2026	875	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	7
639	2026	2026	875	FONTENAILLES	5
640	2026	2026	875	NANGIS	2
641	2026	2026	887	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	3
642	2026	2026	887	FROMONT	2
643	2026	2026	887	GARENTREVILLE	1
644	2026	2026	891	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	11
645	2026	2026	891	NANTEAU-SUR-ESSONNE	11
646	2026	2026	894	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	6
647	2026	2026	894	VILLIERS-SOUS-GREZ	6
648	2026	2026	895	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	5
649	2026	2026	895	RECLOSES	5
650	2026	2026	910	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
651	2026	2026	910	DIANT	2
652	2026	2026	913	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
653	2026	2026	913	THOURY-FEROTTES	1
654	2026	2026	923	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	4
655	2026	2026	923	SAINT-OUEN-SUR-MORIN	4
656	2026	2026	926	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
657	2026	2026	926	CITRY	2
658	2026	2026	927	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	13

Liste des poches des programmations 2023-2026, réalisées sur les années civiles 2024 à 2026 - Partie 1

N° de ligne	Année programmation	Année prévue de réalisation	Réf. ZASRO	Communes	Nombre de prises totales raccordables de la ZASRO en année N
659	2026	2026	927	CHAMIGNY	2
660	2026	2026	927	SAINTE-AULDE	11
661	2026	2026	946	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	4
662	2026	2026	946	BOUGLIGNY	1
663	2026	2026	946	MONDREVILLE	3
664	2026	2026	948	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	9
665	2026	2026	948	ARVILLE	5
666	2026	2026	948	GIRONVILLE	3
667	2026	2026	948	ICHY	1
668	2026	2026	951	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	10
669	2026	2026	951	BABY	1
670	2026	2026	951	FONTAINE-FOURCHES	8
671	2026	2026	951	VILLUIS	1
672	2026	2026	966	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	32
673	2026	2026	966	BRANSLES	32
674	2026	2026	993	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
675	2026	2026	993	JUILLY	2
676	2026	2026	996	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	7
677	2026	2026	996	USSY-SUR-MARNE	7
678	2026	2026	1007	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	12
679	2026	2026	1007	LE PIN	9
680	2026	2026	1007	VILLEVAUDE	3
681	2026	2026	1014	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	9
682	2026	2026	1014	FEROLLES-ATTILLY	9
683	2026	2026	1018	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
684	2026	2026	1018	BOURRON-MARLOTTE	1
685	2026	2026	1000B	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
686	2026	2026	1000B	SAINT-CYR-SUR-MORIN	2
687	2026	2026	1008A	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	5
688	2026	2026	1008A	VILLEVAUDE	5
689	2026	2026	1008B	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	3
690	2026	2026	1008B	VILLEVAUDE	3
691	2026	2026	1011B	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
692	2026	2026	1011B	LESIGNY	1
693	2026	2026	1013A	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	3
694	2026	2026	1013A	LESIGNY	3
695	2026	2026	54A	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
696	2026	2026	54A	VILLEBEON	1
697	2026	2026	684B	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	7
698	2026	2026	684B	EVRY-GREGY-SUR-YERRE	7
699	2026	2026	688A	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
700	2026	2026	688A	GRISY-SUISNES	1
701	2026	2026	688B	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	9
702	2026	2026	688B	EVRY-GREGY-SUR-YERRE	2
703	2026	2026	688B	GRISY-SUISNES	7
704	2026	2026	689B	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	5
705	2026	2026	689B	GRISY-SUISNES	5

Liste des poches des programmations 2023-2026, réalisées sur les années civiles 2024 à 2026 - Partie 1

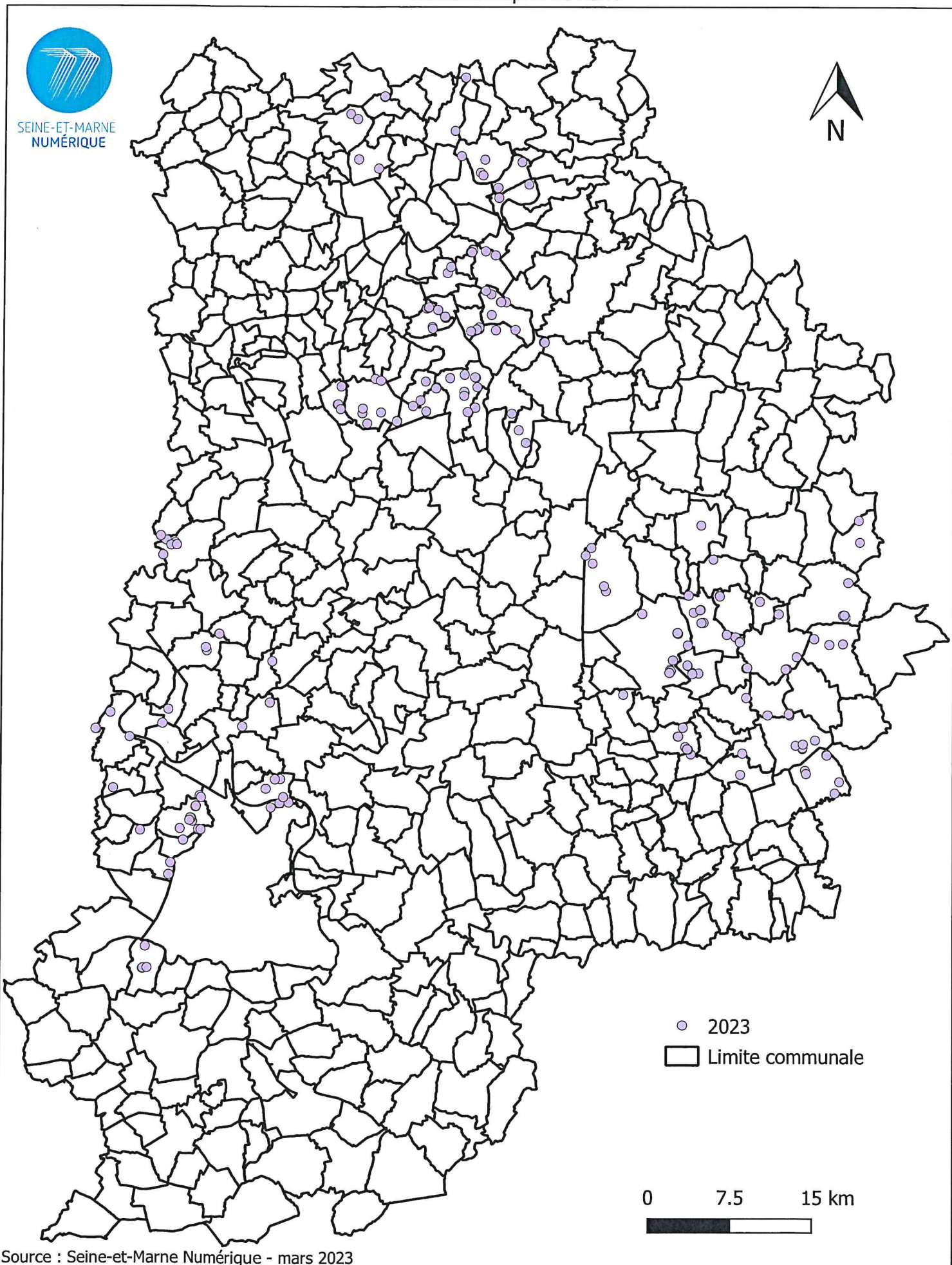
N° de ligne	Année programmation	Année prévue de réalisation	Réf. ZASRO	Communes	Nombre de prises totales raccordables de la ZASRO en année N
706	2026	2026	694B	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	33
707	2026	2026	694B	COUTENCON	2
708	2026	2026	694B	FONTAINS	20
709	2026	2026	694B	NANGIS	2
710	2026	2026	694B	VILLENEUVE-LES-BORDES	9
711	2026	2026	701A	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
712	2026	2026	701A	GRETZ-ARMAINVILLIERS	1
713	2026	2026	702B	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	3
714	2026	2026	702B	GRETZ-ARMAINVILLIERS	3
715	2026	2026	709A	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	10
716	2026	2026	709A	FAVIERES	10
717	2026	2026	709B	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
718	2026	2026	709B	FAVIERES	1
719	2026	2026	749A	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
720	2026	2026	749A	FERICY	1
721	2026	2026	759A	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
722	2026	2026	759A	COURQUETAINE	1
723	2026	2026	759B	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	3
724	2026	2026	759B	YEBLES	3
725	2026	2026	766A	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	1
726	2026	2026	766A	COURTOMER	1
727	2026	2026	777A	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	9
728	2026	2026	777A	MORET-LOING-ET-ORVANNE	9
729	2026	2026	786B	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
730	2026	2026	786B	FAY-LES-NEMOURS	2
731	2026	2026	902A	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	5
732	2026	2026	902A	SAINT-DENIS-LES-REBAIS	5
733	2026	2026	911B	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
734	2026	2026	911B	VAUX-SUR-LUNAIN	2
735	2026	2026	994B	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	2
736	2026	2026	994B	NANTOUILLET	2

Liste des poches des programmations 2023-2026, réalisées sur les années civiles 2024 à 2026 - Partie 2

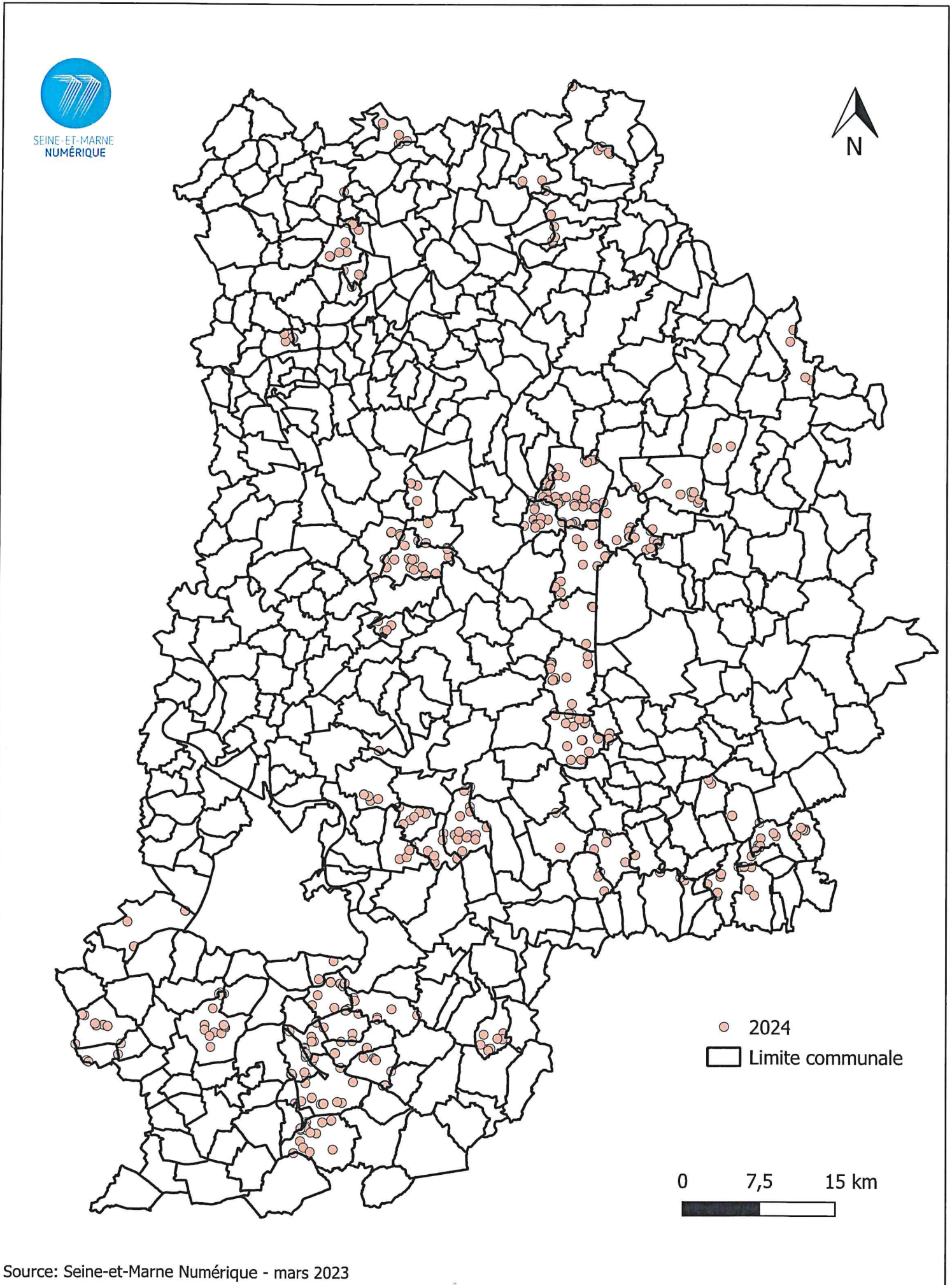
N° de ligne	Année programmation	Année prévue de réalisation	Réf. ZASRO	Communes	Nombre de prises totales raccordables de la ZASRO en année N
1	2025	2025	29	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	64
2	2025	2025	29	DONNEMARIE DONTILLY	64
3	2026	2026	922	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	18
4	2026	2026	922	BOITRON	9
5	2026	2026	922	ORLY SUR MORIN	9
6	2026	2026	924	RESEAU DE DISTRIBUTION DE LA ZASRO	108
7	2026	2026	924	SAINT CYR SUR MORIN	108

Représentation cartographique du nombre de sites à rendre raccordables en 2023 sur le périmètre de la partie 1

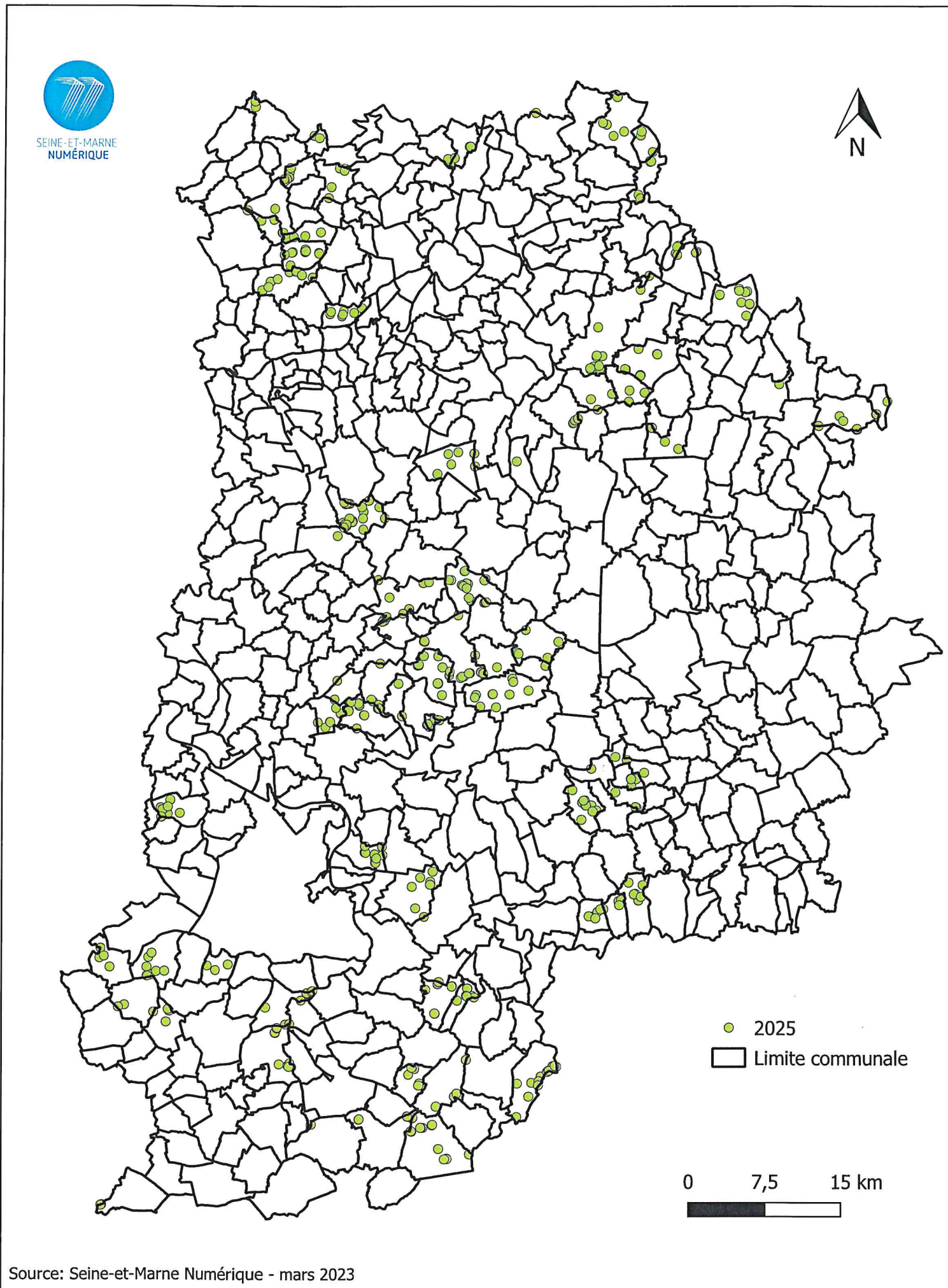
Réalisation prévue 2024



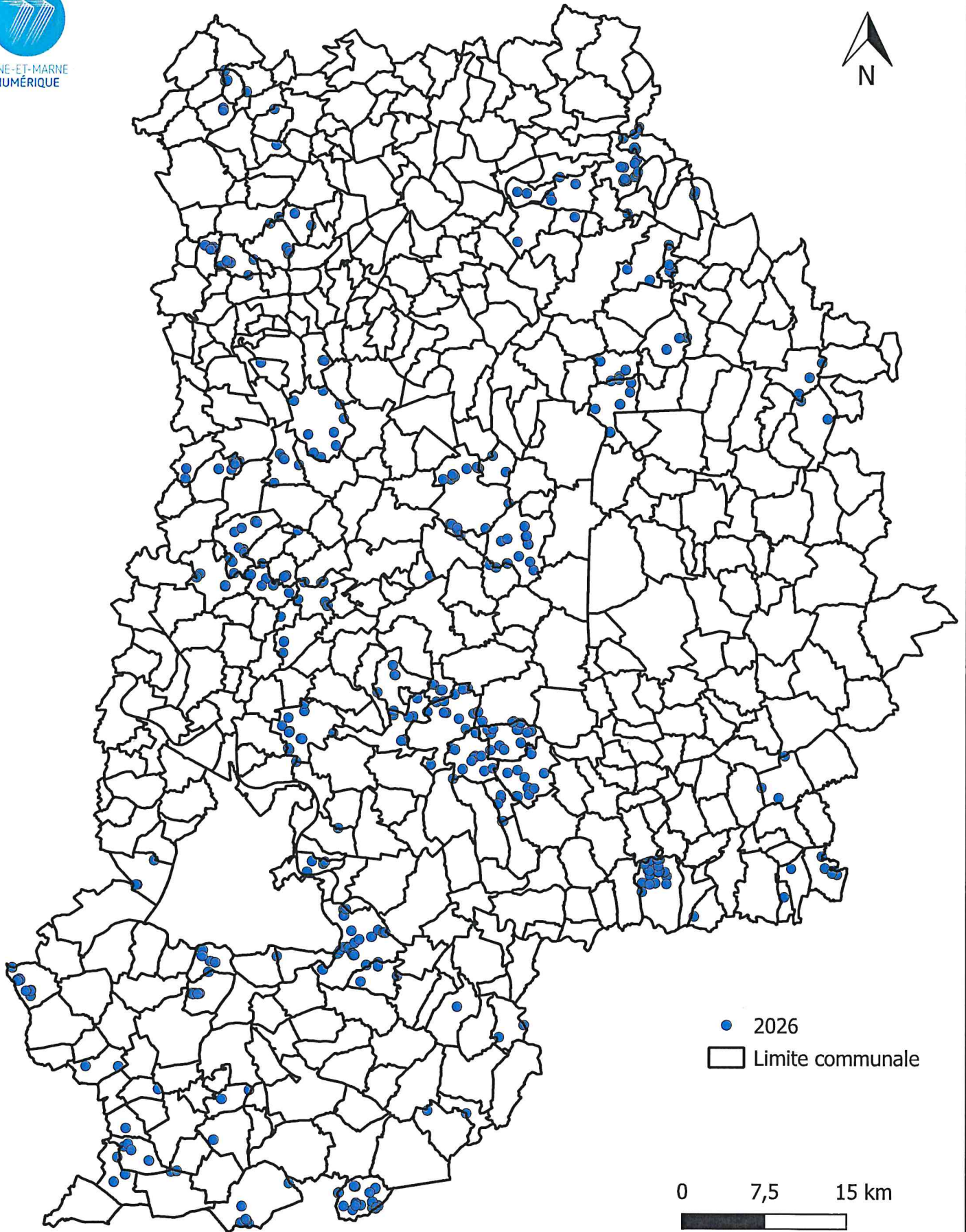
Représentation cartographique du nombre de sites à rendre raccordables en 2024 sur le périmètre de la partie 1



Représentation cartographique du nombre de sites à rendre raccordables en 2025 sur le périmètre de la partie 1

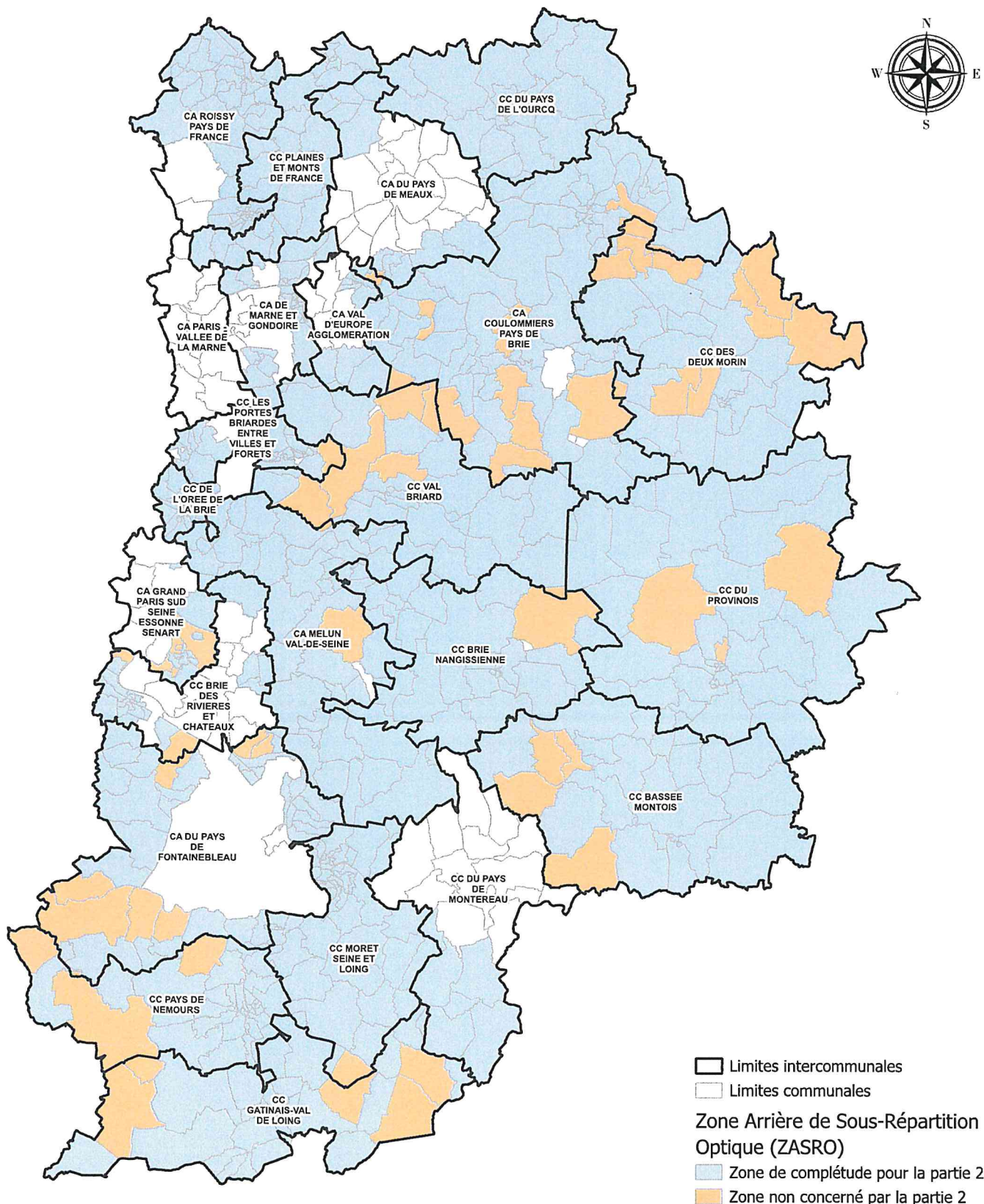


Représentation cartographique du nombre de sites à rendre raccordables en 2026 sur le périmètre de la partie 1





Périmètre d'intervention sur les zones arrières de sous répartition optique - Partie 2



0 5 10 km

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-115-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05 – 1/15

Page 1 / 2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-1/15

Commission n°1 – Aménagement du territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Affectation d'une fraction de la redevance communale des mines sur le pétrole aux communes recensant jusqu'à 2 000 habitants inclus, pour l'entretien de leur voirie. Programme 2024.

Le code général des impôts prévoit que le régime de répartition d'une partie de la 2ème moitié de la redevance sur les hydrocarbures, perçue au profit des Communes, soit établi par le Conseil départemental. Chaque année, cette part de la redevance des mines est affectée par notre Assemblée, au programme départemental d'aide aux Communes recensant jusqu'à 2000 habitants inclus pour l'entretien de leur voirie. En 2024, 309 Communes s'avèrent éligibles à ce programme, pour un montant de 593 274 €

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général des impôts,

VU la délibération n°4/09 du Conseil général en date du 29 janvier 1993, modifiée par délibération n°4/01 du 20 décembre 1996, n°4/06 du 29 janvier 2001, n°3/08 du 29 juin 2007, et n°3/04 du 28 avril 2017, relative à la mise en place de l'aide aux communes recensant jusqu'à 2 000 habitants inclus pour l'entretien de leur voirie.

VU l'avis des Commissions précitées,


VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'affecter au programme 2024 d'aide aux Communes recensant jusqu'à 2 000 habitants inclus pour l'entretien de leur voirie, une somme de 593 274 € provenant de la fraction de la redevance communale des mines sur le pétrole, qui doit être répartie par le Conseil départemental.

Article 2 : d'approuver le programme 2024 d'aide aux Communes recensant jusqu'à 2 000 habitants inclus pour l'entretien de leur voirie, tel qu'il est annexé à la présente délibération.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-1/15

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (43) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (3) :

Mme Isoline GARREAU en sa qualité de maire de la commune de Diant

Mme Daisy LUCZAK en sa qualité de maire de la commune de Courquetaine

M. Jean-Louis THIERIOT en sa qualité de conseiller municipal de la commune de Beauvoir

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Programme 2024 d'aide aux Communes pour l'entretien de leur voirie

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-115-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Conseil départementale du 05 avril 2024
Annexe à la délibération n°1/15

CANTON	COMMUNE	POPULATION (DGF)	LVC (en mètres)	PF4T	EF	CODE INSEE	Subvention
CLAYE-SOUILLY	BARCY	368	5 320	215 063	0,836632	77023	1 597 €
	CHARMENTRAY	302	5 000	183 968	1,168054	77094	2 237 €
	CUISY	469	8 590	261 210	1,146041	77150	3 049 €
	FORFRY	244	2 900	181 373	0,776192	77193	782 €
	GESVRES LE CHAPITRE	148	4 050	84 117	0,841398	77205	2 285 €
	ISLES LES VILLENNOY	1181	7 511	914 055	1,191229	77232	745 €
	IVERNY	606	3 660	280 533	1,035235	77233	866 €
	PENCHARD	1357	6 843	769 515	1,008785	77358	575 €
	PLESSIS AUX BOIS (LE)	260	2 530	140 810	1,028589	77364	963 €
	PLESSIS L'EVEQUE (LE)	291	5 107	151 348	0,856280	77366	2 090 €
	PRECY SUR MARNE	803	3 814	591 158	1,184392	77376	555 €
	SAINT MESMES	614	6 800	473 173	1,383891	77427	1 680 €
	VILLEROY	709	4 341	449 776	1,067987	77515	755 €
Sous-total :							18 179 €
COULOMMIERS	AMILLIS	861	14 860	513 370	0,853482	77002	1 660 €
	AULNOY	393	12 745	270 377	0,882658	77013	3 418 €
	BELLOT	823	17 457	434 206	1,142266	77030	3 146 €
	BOITRON	365	3 996	200 915	1,085693	77043	1 469 €
	CELLE SUR MORIN (LA)	1288	12 484	678 541	1,192814	77063	1 447 €
	CHAILLY EN BRIE	1668	25 272	921 800	1,088910	77070	1 355 €
	CHAPELLE MOUTILS (LA)	466	20 000	306 262	0,790248	77093	3 664 €
	CHARTRONGES	308	6 507	170 561	0,897576	77097	2 651 €
	CHAUFFRY	1062	12 435	528 846	0,998351	77106	1 532 €
	CHEVRU	1101	13 291	533 493	1,365879	77113	2 374 €
	CHOISY EN BRIE	1359	22 365	874 080	0,984365	77116	1 315 €
	DAGNY	282	4 664	180 257	1,055931	77151	1 923 €
	DOUE	1140	18 567	612 379	1,035280	77162	1 860 €
	GIREMOUTIERS	187	2 324	107 299	0,951441	77206	953 €
	HAUTEFEUILLE	264	8 084	174 915	1,080032	77224	3 807 €
	HONDEVILLIERS	273	4 448	151 395	1,014947	77228	2 008 €
	LESCHEROLLES	467	12 300	291 924	0,999423	77247	3 424 €
	LEUDON EN BRIE	169	3 825	98 305	0,868629	77250	1 958 €
	MAISONCELLES EN BRIE	978	13 235	686 122	1,134665	77270	1 635 €
	MAROLLES EN BRIE	440	12 845	263 897	1,001294	77278	3 903 €
	MAUPERTHUIS	485	7 530	252 196	1,339840	77281	3 123 €
	MEILLERAY	524	9 711	271 559	1,224387	77287	3 480 €
	MONTDAUPHIN	258	12 370	143 522	0,895520	77303	5 816 €
	MONTENILS	30	2 700	39 707	0,395923	77304	812 €
	MONTOLIVET	257	12 396	183 295	0,901744	77314	4 795 €
	ORLY SUR MORIN	695	9 369	367 527	1,125409	77345	2 251 €
	PEZARCHES	400	6 676	276 733	1,073617	77360	2 127 €
	SABLONNIERES	778	15 796	408 624	1,278443	77398	3 590 €
	SAINT AUGUSTIN	1879	25 544	1 022 700	1,153117	77400	1 256 €
	SAINT BARTHELEMY	350	13 203	209 765	0,935476	77402	4 650 €
	SAINT DENIS LES REBAIS	1055	19 360	580 020	0,937210	77406	1 822 €
	SAINT GERMAIN SOUS DOUE	583	5 981	263 836	1,089762	77411	1 807 €
	SAINT LEGER	260	7 595	146 738	0,778722	77417	3 181 €
SAINT MARS VIEUX MAISONS	277	7 736	196 157	0,969277	77421	3 059 €	
SAINT MARTIN DES CHAMPS	682	11 683	438 419	0,990492	77423	2 091 €	
SAINT OUEN SUR MORIN	552	4 740	290 897	1,058143	77429	1 257 €	
SAINT REMY DE LA VANNE	1027	13 128	732 873	0,967899	77432	1 218 €	
SAINT SIMEON	937	15 504	550 695	1,009087	77436	1 934 €	
TOUQUIN	1265	13 417	741 001	1,049379	77469	1 218 €	
TRETOIRE (LA)	526	10 068	265 696	1,005843	77472	2 993 €	
VERDELOT	752	38 578	615 829	0,834546	77492	2 491 €	
VILLENEUVE SUR BELLOT	1208	14 102	614 425	1,075206	77512	1 548 €	
Sous-total :							102 021 €
FONTAINEBLEAU	AMPONVILLE	381	9 580	347 333	0,960902	77003	2 281 €
	ARBONNE LA FORET	1039	40 681	821 259	0,862444	77006	1 764 €
	BOISSY AUX CAILLES	323	13 746	293 488	0,787777	77041	3 045 €
	BOULANCOURT	397	10 121	334 533	0,948325	77046	2 465 €
	BURCY	173	4 700	150 472	1,146958	77056	2 094 €
BUTHIERS	824	14 000	784 322	0,902033	77060	1 198 €	

Programme 2024 d'aide aux Communes pour l'entretien de leur voirie

CELY EN BIÈRE	1289	14 100	1 155 860	0,965127	77065	764 €	
FLEURY EN BIÈRE	720	21 000	681 768	0,959015	77185	2 032 €	
FROMONT	260	3 901	214 788	1,053931	77198	1 285 €	
NANTEAU SUR ESSONNE	482	12 310	476 900	0,792608	77328	1 699 €	
RECLOSES	711	11 363	671 533	0,899056	77386	1 221 €	
RUMONT	147	4 307	162 071	0,912680	77395	1 421 €	
SAINT GERMAIN SUR ECOLE	395	4 534	298 487	0,995746	77412	1 165 €	
SAINT MARTIN EN BIÈRE	788	12 349	750 394	0,913595	77425	1 166 €	
SAINT SAUVEUR SUR ECOLE	1164	15 568	1 030 913	1,037341	77435	1 057 €	
TOUSSON	370	5 250	388 682	0,749601	77471	832 €	
VAUDOUE (LE)	870	13 648	899 497	0,854105	77485	938 €	
VILLIERS SOUS GREZ	756	13 200	736 176	0,957218	77520	1 344 €	
Sous-total :						27 771 €	
FONTENAY-TRESIGNY	BERNAY VILBERT	981	22 920	640 787	0,979656	77031	2 069 €
	CHAPELLE IGER (LA)	191	5 500	123 948	0,947619	77087	2 827 €
	CHAPELLES BOURBON (LES)	501	4 355	307 086	1,090762	77091	1 145 €
	COURPALAY	1306	10 445	793 633	1,244464	77135	1 160 €
	COURQUETAINE	199	6 973	142 423	0,861121	77136	3 152 €
	CREVECOEUR EN BRIE	449	10 305	258 179	0,980280	77144	3 187 €
	DAMMARTIN SUR TIGEAUX	1192	7 769	744 071	1,368130	77154	1 086 €
	LIMOGES FOURCHES	571	5 130	733 390	0,974574	77252	552 €
	LISSY	317	5 305	250 002	1,197626	77253	1 902 €
	LIVERDY EN BRIE	1324	6 989	841 378	1,008182	77254	559 €
	LUMIGNY NESLES ORMEAUX	1564	25 104	975 269	1,291513	77264	1 734 €
	MORTCERF	1461	12 040	883 937	1,208026	77318	1 084 €
	NEUFMOUTIERS EN BRIE	1210	29 851	631 807	1,149524	77336	2 630 €
	OZOUEUR LE VOULGIS	1992	11 171	1 183 151	1,191543	77352	650 €
	PECY	866	13 120	722 789	0,968084	77357	1 326 €
	PLESSIS FEU AUSSOUX (LE)	638	4 640	395 020	1,108212	77365	979 €
	SOLERS	1246	7 090	801 072	1,175125	77457	749 €
	VAUDOY EN BRIE	917	28 380	804 391	1,007194	77486	2 017 €
	VOINSLES	612	20 550	428 697	1,143050	77527	3 927 €
Sous-total :						32 735 €	
LA FERTE-SOUS-JOUARRE	BASSEVELLE	401	15 064	205 654	1,058173	77024	5 738 €
	BUSSIÈRES	544	5 651	216 298	0,989106	77057	1 778 €
	CHAMIGNY	1436	13 800	696 213	1,289761	77078	1 593 €
	CHANGIS SUR MARNE	1404	6 980	685 759	1,191885	77084	780 €
	CITRY SUR MARNE	1006	6 215	374 141	1,245174	77117	1 323 €
	COCHEREL	642	5 570	350 292	1,120116	77120	1 355 €
	COULOMBS EN VALOIS	589	12 115	869 722	0,876095	77129	963 €
	CROUY SUR OURCQ	1869	17 000	1 323 695	1,137244	77148	796 €
	DHUISY	329	8 668	249 408	0,902705	77157	2 652 €
	DOUY LA RAMEE	393	10 200	227 718	1,205809	77163	4 290 €
	ETREPILLY	837	7 183	552 324	1,141499	77173	1 182 €
	FUBLAINES	1420	8 550	794 851	1,135449	77199	804 €
	GERMIGNY L'EVEQUE	1374	14 000	1 022 054	0,964095	77203	819 €
	GERMIGNY SOUS COULOMBS	215	14 000	476 057	0,913294	77204	1 669 €
	JAIGNES	329	6 275	261 961	1,192989	77235	2 238 €
	LUZANCY	1169	5 069	572 473	1,225847	77265	714 €
	MARCILLY	453	4 000	313 595	0,974477	77274	919 €
	MAY EN MULTIEN	948	12 922	636 950	0,976073	77283	1 423 €
	MERY SUR MARNE	770	5 108	359 853	1,072121	77290	1 051 €
	MONTCEAUX LES MEAUX	619	5 240	439 928	1,136884	77300	1 080 €
	NANTEUIL SUR MARNE	450	4 673	203 525	1,217406	77331	1 909 €
	OCQUERRE	443	20 500	488 232	0,750877	77343	2 268 €
	PIERRELEVEE	479	5 000	244 181	0,991256	77361	1 489 €
	PLESSIS PLACY (LE)	286	5 778	181 278	0,909494	77367	2 231 €
	PUISIEUX	329	8 600	216 411	0,833955	77380	2 769 €
	REUIL EN BRIE	853	9 675	440 562	1,279767	77388	2 163 €
	SAACY SUR MARNE	1943	11 509	987 567	1,226637	77397	805 €
	SAINT JEAN LES DEUX JUMEAUX	1319	18 853	789 560	1,276348	77415	1 889 €
	SAINTE AULDE	721	15 000	388 686	1,292476	77401	3 736 €
	SAMMERON	1163	9 672	605 415	1,231340	77440	1 393 €
	SIGNY SIGNETS	596	14 809	298 309	1,128161	77451	4 142 €
	TANCROU	348	9 860	246 481	1,202082	77460	3 875 €
	TROCZY EN MULTIEN	237	3 595	169 322	1,124777	77476	1 449 €
	USSY SUR MARNE	1116	5 305	712 720	1,162073	77478	619 €
	VENDREST	713	20 630	501 542	1,011204	77490	2 862 €
	VINCY MANOEUVRE	281	6 800	156 269	1,279414	77526	3 892 €
Sous-total :						70 658 €	
LAGNY-SUR-MARNE	CONCHES SUR GONDOIRE	1788	12 406	1 529 172	1,129206	77124	569 €
	LESCHES	793	4 740	576 409	1,235386	77248	784 €

Programme 2024 d'aide aux Communes pour l'entretien de leur voirie

					Sous-total :		1 353 €
MELUN	SAINTE GERMAIN LAXIS	783	7 748	565 960	0,826319	77410	864 €
					Sous-total :		864 €
MITRY-MORY	MARCHEMORET	602	5 167	319 933	1,445901	77273	1 741 €
	MONTGE EN GOELE	756	4 627	527 868	1,108436	77308	736 €
	NANTOUILLET	297	7 360	289 343	1,230825	77332	2 427 €
	VINANTES	383	3 771	366 870	0,837942	77525	647 €
					Sous-total :		5 551 €
MONTEREAU-FAULT-YONNE	BARBEY	159	4 766	119 181	0,877735	77021	2 221 €
	BROSSE MONTCEAUX (LA)	755	15 450	565 750	1,052789	77054	2 185 €
	COURCELLES EN BASSEE	206	4 956	199 316	0,877985	77133	1 562 €
	ESMANS	915	14 253	851 291	0,873223	77172	1 037 €
	FORGES	442	11 415	469 988	0,848503	77194	1 749 €
	LAVAL EN BRIE	424	9 018	317 838	0,944936	77245	2 296 €
	MISY SUR YONNE	1051	7 333	656 347	1,155913	77293	968 €
	SALINS	1196	10 416	712 783	0,858062	77439	793 €
	VILLE SAINT JACQUES	866	6 950	601 494	1,198889	77516	1 113 €
	VILLECERF	764	10 100	603 959	1,127481	77501	1 565 €
					Sous-total :		15 489 €
NANGIS	ANDREZEL	301	4 100	215 551	1,032895	77004	1 382 €
	ARGENTIERES	370	2 444	214 402	1,115352	77007	712 €
	AUBEPIERRE OZOUER LE REPOS	954	26 000	1 127 364	0,980540	77010	1 302 €
	BEAUVOIR	195	2 540	119 679	0,943323	77029	1 005 €
	BLANDY LES TOURS	812	6 985	613 055	0,869332	77034	761 €
	BOMBON	975	12 000	642 807	1,397194	77044	2 062 €
	CHAMPEAUX	828	5 217	640 596	1,257747	77082	813 €
	CHAPELLE GAUTHIER (LA)	1443	14 140	814 009	1,720663	77086	2 125 €
	CHAPELLE RABLAIS (LA)	947	6 562	515 293	1,166943	77089	1 097 €
	CHATEAUBLEAU	376	2 559	179 915	1,087549	77098	841 €
	CHATILLON LA BORDE	226	6 751	167 675	0,889641	77103	2 756 €
	CLOS FONTAINE	253	6 800	191 882	1,087231	77119	2 896 €
	COURTOMER	583	4 205	429 726	1,345773	77138	995 €
	CRISENOY	635	6 500	438 457	1,017624	77145	1 229 €
	CROIX EN BRIE (LA)	682	16 332	486 639	1,017113	77147	2 572 €
	ECHOUBOULAINS	584	7 500	382 956	1,131303	77164	1 845 €
	ECRENNES (LES)	611	8 570	418 989	1,142385	77165	1 968 €
	FERICY	656	7 030	405 495	1,203925	77179	1 703 €
	FONTAINE LE PORT	1067	9 726	953 162	0,922766	77188	688 €
	FONTAINS	273	7 340	201 490	1,205640	77190	3 292 €
	FONTENAILLES	1091	10 480	686 574	1,347019	77191	1 584 €
	FOUJU	597	6 880	527 192	1,231764	77195	1 375 €
	GASTINS	711	10 361	461 458	1,129888	77201	2 069 €
	GRANDPUITS BAILLY CARROIS	1034	23 544	1 582 416	0,834994	77211	668 €
	MACHAULT	809	8 244	531 215	1,198384	77266	1 513 €
	MOISENAY	1411	13 811	1 050 251	0,900737	77295	707 €
	PAMFOU	1129	7 005	674 050	1,039871	77354	758 €
	QUIERS	672	8 231	979 720	0,828968	77381	556 €
	RAMPILLON	852	19 521	513 342	1,217342	77383	3 172 €
	SAINTE JUST EN BRIE	265	4 694	166 305	0,945854	77416	1 899 €
	SAINTE MERY	351	8 705	411 581	0,985543	77426	1 757 €
	SAINTE OUEEN EN BRIE	850	5 842	459 767	1,098942	77428	1 023 €
	SIVRY COUNTRY	1164	11 015	1 153 943	1,092534	77453	775 €
	VALENCE EN BRIE	1071	4 200	555 863	1,300575	77480	652 €
	VANVILLE	192	2 960	126 730	1,190623	77481	1 365 €
	VIEUX CHAMPAGNE	198	6 484	135 916	0,988322	77496	3 296 €
	YEBLES	956	6 718	708 051	1,011532	77534	731 €
					Sous-total :		55 944 €
NEMOURS	ARVILLE	136	6 472	234 639	0,980082	77009	1 495 €
	AUFFERVILLE	509	7 623	375 495	0,997567	77011	1 720 €
	BEAUMONT DU GATINAIS	1268	10 317	706 803	1,118277	77027	1 102 €
	BLENNES	610	20 057	375 474	1,038301	77035	3 890 €
	BOUGLIGNY	753	11 767	438 105	0,889219	77045	1 764 €
	BRANSLES	589	17 538	351 108	0,954013	77050	3 454 €
	CHARENTREAUX	887	28 000	580 096	0,845779	77071	2 155 €
	CHATENOY	162	2 330	123 672	0,955024	77102	825 €
	CHENOU	330	10 761	232 001	0,903055	77110	3 484 €
	CHEVRY EN SEREINE	576	18 000	335 821	0,960577	77115	3 698 €
	DARVAULT	964	10 910	901 224	0,941130	77156	857 €
	DIANT	226	12 824	92 538	0,988786	77158	8 772 €
	DORMELLES	887	23 000	691 993	1,280016	77161	2 841 €
	FAY LES NEMOURS	520	4 256	481 662	0,881508	77178	606 €
	FLAGY	646	12 340	413 995	1,136372	77184	2 735 €

Programme 2024 d'aide aux Communes pour l'entretien de leur voirie

GARENTREVILLE	128	2 895	106 570	1,076070	77200	1 242 €	
GENEVRAIE (LA)	845	8 150	686 986	0,886690	77202	816 €	
GIRONVILLE	163	12 300	176 869	0,871340	77207	4 201 €	
GREZ SUR LOING	1522	20 534	1 278 452	1,503368	77216	1 532 €	
ICHY	165	6 140	120 268	1,021283	77230	3 317 €	
LARCHANT	816	16 870	793 242	0,821585	77244	1 203 €	
LORREZ LE BOCAGE PREAUX	1292	17 310	931 281	1,110353	77261	1 303 €	
MADELEINE SUR LOING (LA)	370	10 005	220 621	0,756699	77267	2 820 €	
MAISONCELLES EN GATINAIS	145	2 231	96 796	0,979787	77271	925 €	
MONDREVILLE	354	12 500	317 533	0,955222	77297	3 132 €	
MONTMACHOUX	274	4 677	158 798	0,900364	77313	1 887 €	
NANTEAU SUR LUNAIN	727	10 681	563 412	0,900330	77329	1 357 €	
NOISY RUDIGNON	614	6 426	316 548	1,009547	77338	1 564 €	
NONVILLE	635	8 395	498 805	0,999908	77340	1 417 €	
OBSONVILLE	111	6 500	103 678	0,919255	77342	3 220 €	
ORMESSON	245	3 200	171 848	0,963937	77348	1 104 €	
PALEY	502	14 000	464 672	1,077795	77353	2 678 €	
POLIGNY	825	12 311	634 888	0,970354	77370	1 447 €	
REMAUVILLE	494	9 550	379 685	0,902169	77387	1 934 €	
THOURY FERROTRES	672	13 467	446 073	0,950982	77465	2 222 €	
TREUZY LEVELAY	438	4 400	392 732	0,829731	77473	730 €	
VAUX SUR LUNAIN	265	4 000	158 539	0,804531	77489	1 405 €	
VILLEBEON	511	14 800	299 923	1,101793	77500	4 211 €	
VILLEMARECHAL	1187	21 640	861 651	0,956391	77504	1 360 €	
VILLEMER	822	16 000	600 764	0,987049	77506	1 904 €	
VOULX	1714	12 212	1 093 902	1,217605	77531	849 €	
					Sous-total :	89 178 €	
OZOIR-LA-FERRIERE	FAVIERES EN BRIE	1209	11 200	779 654	1,387787	77177	1 503 €
	FEROLLES ATTILLY	1296	10 888	1 270 491	0,964153	77180	568 €
					Sous-total :	2 071 €	
PROVINS	AUGERS EN BRIE	307	5 350	198 957	1,120472	77012	2 220 €
	BABY	109	2 996	65 081	0,842614	77015	1 671 €
	BALLOY	366	7 300	290 964	0,911042	77019	1 941 €
	BANNOST VILLEGAGNON	694	11 000	505 862	1,008605	77020	1 785 €
	BAZOCHE LES BRAY	930	18 395	513 055	1,022874	77025	2 349 €
	BEAUCHERY SAINT MARTIN	382	8 778	300 176	0,935229	77026	2 344 €
	BETON BAZOCHE	974	11 205	532 552	1,238758	77032	1 945 €
	BEZALLES	240	3 313	111 575	1,165175	77033	1 814 €
	BOISDON	142	1 806	78 860	1,134997	77036	827 €
	CERNEUX	330	11 206	273 666	0,870795	77066	3 012 €
	CESSOY EN MONTOIS	235	4 250	157 094	1,123632	77068	1 935 €
	CHALAUTRE LA GRANDE	725	16 000	398 166	0,950211	77072	2 677 €
	CHALAUTRE LA PETITE	587	11 138	402 526	1,175349	77073	2 716 €
	CHALMAISON	820	9 095	517 215	1,078816	77076	1 496 €
	CHAMPCENEST	213	4 328	135 569	1,023158	77080	2 070 €
	CHAPELLE SAINT SULPICE (LA)	251	3 405	124 434	0,819529	77090	1 368 €
	CHATENAY SUR SEINE	1092	11 510	549 627	1,151899	77101	1 662 €
	CHENOISE-CUCHARMOY	1718	30 309	965 062	0,855674	77109	968 €
	COURCHAMP	167	4 350	127 734	0,919514	77134	1 932 €
	COURTACON	258	11 841	159 525	0,699460	77137	4 190 €
	COUTENCON	290	2 450	158 568	1,189267	77140	934 €
	EGLIGNY	334	11 673	201 671	0,915452	77167	4 259 €
	EVERLY	622	6 750	290 565	1,260208	77174	2 215 €
	FONTAINE FOURCHES	605	6 430	424 750	0,894959	77187	1 093 €
	FRETOY LE MOUTIER	177	4 980	118 979	1,133088	77197	2 796 €
	GRAVON	207	5 500	155 572	0,735398	77212	1 984 €
	GRISY SUR SEINE	138	3 580	98 535	1,089414	77218	1 882 €
	GURCY LE CHATEL	598	8 170	344 237	0,996833	77223	1 903 €
	HERME	958	5 395	450 354	0,976612	77227	762 €
	JAILNES	389	9 505	238 503	0,994557	77236	3 266 €
	JOUY LE CHATEL	1555	18 790	1 049 665	1,170299	77239	1 204 €
	JUTIGNY	553	9 663	276 476	1,133411	77242	3 117 €
	LECHELLE	620	15 276	393 306	0,874348	77246	2 531 €
	LIZINES	197	10 960	101 519	0,877397	77256	6 628 €
	LONGUEVILLE	1814	10 803	1 316 783	1,238172	77260	653 €
	LOUAN VILLEGRAIS FONTAINE	559	19 000	413 071	0,771970	77262	2 522 €
	LUISETAINES	248	3 000	122 955	1,093440	77263	1 416 €
	MAISON ROUGE EN BRIE	879	4 300	510 701	1,096978	77272	642 €
	MARETS (LES)	162	2 200	94 397	0,867207	77275	892 €
	MEIGNEUX	248	4 930	134 377	1,133025	77286	2 692 €
	MELZ SUR SEINE	375	7 281	240 058	1,097356	77289	2 696 €
	MONS EN MONTOIS	479	8 652	275 261	1,036999	77298	2 666 €

Programme 2024 d'aide aux Communes pour l'entretien de leur voirie

MONTCEAUX LES PROVINS	335	7 413	253 354	0,903482	77301	2 221 €	
MONTIGNY LE GUESDIER	321	4 365	165 246	0,840423	77310	1 553 €	
MONTIGNY LENCOUPE	1461	16 765	702 253	1,046756	77311	1 340 €	
MORTERY	146	8 416	134 149	0,616975	77319	3 008 €	
MOUSSEAUX LES BRAY	679	9 365	476 376	0,970079	77321	1 557 €	
MOUY SUR SEINE	385	6 500	348 029	0,788350	77325	1 252 €	
NOYEN SUR SEINE	453	5 682	248 766	0,927467	77341	1 634 €	
ORMES SUR VOULZIE (LES)	899	10 952	616 374	0,914349	77347	1 198 €	
PAROY	172	1 628	94 911	1,061337	77355	628 €	
PASSY SUR SEINE	57	3 441	55 280	0,829132	77356	1 646 €	
POIGNY	527	8 000	910 199	0,881666	77368	624 €	
ROUILLY	510	6 900	295 420	0,942266	77391	1 767 €	
SAINT BRICE	829	7 737	706 950	0,964653	77403	844 €	
SAINT HILLIERS	514	12 750	321 965	0,950066	77414	3 022 €	
SAINT LOUP DE NAUD	900	12 399	556 038	1,086642	77418	1 810 €	
SAINT MARTIN DU BOSCHET	298	6 053	178 482	0,845606	77424	2 243 €	
SAINT SAUVEUR LES BRAY	452	5 000	246 565	0,885288	77434	1 341 €	
SAINTE COLOMBE	1869	17 692	1 125 211	1,247352	77404	1 065 €	
SANCY LES PROVINS	350	10 969	213 183	0,900724	77444	3 779 €	
SAVINS	638	9 436	332 281	1,323494	77446	2 995 €	
SOGNOLLES EN MONTOIS	394	7 848	202 132	1,428066	77454	4 121 €	
SOISY BOUY	856	11 780	502 020	1,190923	77456	2 151 €	
THENISY	320	5 713	164 588	1,177746	77461	2 892 €	
TOMBE (LA)	225	2 058	149 835	0,990356	77467	649 €	
VILLENAUXE LA PETITE	454	11 800	300 971	0,902294	77507	2 918 €	
VILLENEUVE LES BORDES	640	8 000	354 946	0,963459	77509	1 704 €	
VILLIERS SAINT GEORGES	1213	23 625	722 105	1,007580	77519	1 755 €	
VILLIERS SUR SEINE	324	4 927	203 976	1,047138	77522	1 866 €	
VILLUIS	274	9 100	186 014	1,026171	77523	3 951 €	
VIMPELLES	551	6 860	407 079	0,866853	77524	1 207 €	
VOULTON	325	17 262	251 707	0,769630	77530	4 083 €	
VULAINES LES PROVINS	68	3 716	85 064	0,582781	77532	1 176 €	
Sous-total :						153 675 €	
SERRIS	BOUTIGNY	861	8 830	610 196	0,866605	77049	942 €
	COULOMMES	523	4 620	280 522	1,511577	77130	1 771 €
	COUTEVROULT	1219	5 782	709 592	1,354307	77141	795 €
	HAUTE MAISON (LA)	336	12 773	165 963	0,904400	77225	5 262 €
	SAINT FIACRE	430	2 585	248 218	1,045231	77408	647 €
	SANCY LES MEAUX	403	4 860	204 788	1,141608	77443	1 931 €
	TIGEAUX	389	7 000	245 389	1,250319	77466	2 824 €
	VAUCOURTOIS	296	4 120	158 615	0,935388	77484	1 640 €
	VILLEMAREUIL	387	3 183	229 113	1,088990	77505	970 €
	VOULANGIS	1556	11 920	834 662	1,150580	77529	1 003 €
Sous-total :						17 785 €	
Total :						593 274 €	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-116-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05-1/16
Page 1/1

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-1/16

Commission n°1 – Aménagement du territoire, Tourisme, Routes, Politiques contractuelles et Agriculture

OBJET : Abrogation de la délibération n° 1/08 du Conseil départemental du 9 février 2024, relative à la Subvention aux usagers de l'autoroute A4 empruntant les péages de Coutevroult et / ou Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux - Convention avec le groupe SANEF.

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne souhaitant délester les routes départementales du secteur de Marne-la-Vallée et du bassin mellois et améliorer ainsi la sécurité sur son réseau, en encourageant le report de trafic sur l'autoroute A4, a approuvé lors de sa séance du 9 février 2024, la mise en place d'un dispositif expérimental permettant de subventionner à hauteur de 10 %, le coût des péages de Coutevroult et de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux sur l'autoroute A4, pour les usagers résidant en Seine-et-Marne, disposant de l'abonnement « Fréquence + » et entrant ou sortant aux accès autoroutiers situés entre le péage de Coutevroult et Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux, et remplissant les conditions de 20 passages minimum par péage par mois. Ce dispositif a été réfléchi en complément de l'offre Fréquence + qui était alors de 40 %. Au vu du taux qui s'élève dorénavant à 30 %, il est proposé que le Conseil départemental abroge ce dispositif considérant que les conditions ayant conduit à son approbation ne sont plus remplies.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L243-1,


VU le Code de la voirie routière,

VU la délibération du Conseil départemental n°1/08 en date du 9 février 2024, relative à la subvention aux usagers de l'autoroute A4 empruntant les péages de Coutevroult et / ou Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux : Convention avec le groupe SANEF.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

d'abroger la délibération du Conseil départemental n°1/08 du 9 février 2024, relative à la subvention aux usagers de l'autoroute A4 empruntant les péages de Coutevroult et / ou Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux. Convention avec le groupe SANEF.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-1/16

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-201-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05 – 2/01
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-2/01

Commission n°2 – Education et Culture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Approbation de programme de rénovation du collège Fernand Gregh à Champagne-sur-Seine.

Le collège Fernand Gregh présente une consommation d'énergie importante et nécessite une amélioration de son efficacité énergétique dans le cadre des objectifs du « décret tertiaire », pour le bâtiment principal du collège, la demi-pension et les logements de fonction. La rénovation d'ensemble des locaux du bâtiment principal est également nécessaire. La restructuration partielle du bâtiment principal permettra de le mettre aux normes d'accessibilité, de résorber des problématiques fonctionnelles et d'augmenter sa capacité à 750 élèves en enseignement général.

Il convient au préalable du lancement de la consultation pour la désignation du maître d'œuvre, d'approuver le programme technique de l'opération et d'arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle totale de l'opération à 24 720 000 €TTC dont 17 220 000 €TTC pour les travaux.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le livre IV du Code de la Commande Publique, relatif aux marchés publics liés à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le programme technique joint en annexe à la présente délibération concernant le projet de rénovation du collège Fernand Gregh à Champagne-sur-Seine.

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05 – **2/01**
Page 2/2

Article 2 : d'arrêter l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération à un montant de 24 720 000 €TTC.

Article 3 : d'arrêter à un montant de 3 823,20 €TTC l'indemnité accordée à chaque candidat qui aura remis une maquette et à un montant de 70 000 €TTC l'indemnité pour les pièces écrites et graphiques remises dans le cadre du concours de maîtrise d'œuvre.

Article 4 : de prélever les crédits nécessaires pour les indemnités du concours de maîtrise d'œuvre et pour les honoraires du maître d'œuvre qui sera retenu à l'issue de ce concours, sur les crédits ouverts au budget départemental sur l'action « Constructions extensions réhabilitations » de l'opération « Réhabilitation partielle du collège F. Gregh à Champagne-sur-Seine ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-2/01

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
DIRECTION DE L'ARCHITECTURE, DES
BÂTIMENTS ET DES COLLÈGES
HÔTEL DU DÉPARTEMENT – CS 50377
77010 MELUN CEDEX – Tél : 01.64.14.73.31

Rénovation du collège Fernand Gregh à Champagne-sur-Seine

DOSSIER TECHNIQUE

TOME 1 : PROGRAMME FONCTIONNEL

Rénovation du collège F. Gregh à Champagne-sur-Seine – Tome 1

SOMMAIRE

PREAMBULE	5
PRESENTATION DE L'OPERATION	7
RAPPELS DES DONNEES	9
OBJECTIFS DE L'OPERATION	9
PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT EXISTANT.	10
PRESENTATION DU COLLEGE FUTUR	15
PROGRAMME DES BESOINS FONCTIONNELS.....	23
RECOMMANDATIONS GENERALES.....	25
RECAPITULATIF DES SURFACES UTILES TYPE 750	27
DETAIL DES SURFACES UTILES	28
DESCRIPTION DES UNITES FONCTIONNELLES.....	33
POLE DE DIRECTION ET DE GESTION	33
LOCAUX ENSEIGNANTS	35
LOCAUX SOCIO-EDUCATIFS ET VIE SCOLAIRE.....	36
ENSEIGNEMENT GENERAL	38
POLE U.L.I.S.....	39
POLE ARTISTIQUE	39
POLE SCIENCES	41
POLE DE POLYTECHNOLOGIE	43
SALLE MULTIMEDIA	44
DEMI-PENSION	45
LOCAUX DE MAINTENANCE.....	46
CIRCULATIONS	47
LOCAUX DIVERS	48
LOCAUX TECHNIQUES.....	51
LOGEMENTS DE FONCTION	51
ESPACES EXTERIEURS	52
PROGRAMME DES BESOINS TECHNIQUES – PRESCRIPTIONS	
TECHNIQUES GENERALES	53
TRAITEMENT DES CIRCULATIONS	55
SECURITE DU SITE	55
SECURITE DANS L'ETABLISSEMENT	55
RISQUES MAJEURS - ESPACES DE CONFINEMENT	55
DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA SECURITE ET LA SURETE PUBLIQUE.....	56
AUTRES PRECONISATIONS DE CONCEPTION.....	57
ÉQUIPEMENTS SPECIFIQUES.....	57
ENTRETIEN ULTERIEUR DES OUVRAGES.....	57
CABLAGE INFORMATIQUE	57
ACCESSIBILITE HANDICAPES	57

Rénovation du collège F. Gregh à Champagne-sur-Seine – Tome 1

PREAMBULE

Le dossier technique regroupe tous les éléments nécessaires à la réalisation d'un projet architectural. Ce cahier des charges est essentiel pour comprendre les exigences techniques, architecturales, fonctionnelles du nouveau collège. Chaque construction est à considérer comme un cas particulier.

Le présent document, réalisé par les services départementaux est issu de la concertation avec toutes les personnes concernées par ce projet : élus, principal de l'établissement, etc....

Le dossier technique comprend quatre tomes :

- Tome 1 : Le programme technique détaillé exprimant les Besoins et les Contraintes Techniques et Environnementales.
- Tome 3 : Le programme Technique et Environnemental, et ses annexes.
- Tome 4 : Les Schémas Fonctionnels.
- Et des Documents Annexes.

Tous les documents joints ou mentionnés au présent programme sont contractuels.

Le montant prévisionnel des travaux est de 14 350 000 € H.T, valeur novembre 2023, compris les bâtiments provisoires nécessaires au phasage des travaux.

Rénovation du collège F. Gregh à Champagne-sur-Seine – Tome 1

Rénovation du collège F. Gregh à Champagne-sur-Seine – Tome 1

PRESENTATION DE L'OPERATION

Rénovation du collège F. Gregh à Champagne-sur-Seine – Tome 1

Rappels des données

Le collège Fernand Gregh de Champagne-sur-Seine a été construit en 1974. Il comporte un bâtiment externat qui est le bâtiment principal du site, un bâtiment SEGPA, une demi-pension et un bâtiment de 5 logements.

Sa capacité théorique est de 700 élèves à la suite des réaffectations de locaux liées à des évolutions pédagogiques. Le collège comporte également une S.E.G.P.A. de 2 champs (Habitat et Hygiène-Alimentation-Services) d'une capacité de 96 élèves. La demi-pension, qui produit ses propres repas, est de type IV donc apte à servir de 450 à 649 rationnaires, le midi, 4 jours par semaine.

Le collège présente une consommation importante d'énergie. Une rénovation énergétique de 2 bâtiments du site permettra donc de diminuer fortement les consommations en les divisant au minimum par 3, afin de s'inscrire dans les obligations du « décret tertiaire » qui oblige à une diminution de la consommation énergétique sur la globalité des bâtiments du Département de 60% à l'horizon 2050.

Objectifs de l'opération

Afin de diminuer la consommation énergétique du site, et dans le cadre du « décret tertiaire », l'opération consiste en la rénovation énergétique du bâtiment « externat » avec traitement de l'enveloppe (façade, toiture-terrasse, fenêtres,...) via une isolation thermique par l'extérieur, le remplacement des menuiseries extérieures et la mise en place d'une ventilation mécanique double-flux. La généralisation des éclairages par des LED sera à réaliser dans le bâtiment principal et celui de la demi-pension. L'objectif est de diminuer la consommation énergétique tous usages de plus de 70%.

L'opération comporte aussi une augmentation de capacité du collège à 750 élèves en enseignement général au lieu de 700, en portant à 19 le nombre de salles d'enseignement banalisé et en réduisant le nombre de salles de demi-groupe. Une restructuration de certains locaux est prévue pour pallier des problématiques de fonctionnalité.

Le site sera mis aux normes d'accessibilité handicapés, hors bâtiment S.E.G.P.A. déjà accessible et bâtiment logements.

Une rénovation d'ensemble des locaux du bâtiment principal (sols, murs, plafonds, éclairage) et de la demi-pension (peintures, plafonds, éclairage) seront réalisés.

Des renforts structurels seront à réaliser pour donner la surcharge d'exploitation adaptée aux planchers existants, en particulier dans les circulations courantes et la cour située au-dessus du « Palais des Rencontres ».

Enfin, des blocs sanitaires élèves seront créés pour compléter les blocs existants en nombre insuffisant, et des locaux pour les vélos seront créés à destination des élèves, du personnel et des logements pour satisfaire aux obligations règlementaires.

L'opération comportera nécessairement un phasage des travaux, impliquant la mise en place de bâtiments provisoires dans une des deux cours du collège, avec pour objectif de transférer « un pour un » chaque local existant dans les bâtiments provisoires. Ces locaux

Rénovation du collège F. Gregh à Champagne-sur-Seine – Tome 1

provisaires seront accessibles aux personnes handicapées (avec un ascenseur et un sanitaire d'appoint adapté par étage) et permettront de libérer des zones suffisamment importantes dans le bâtiment afin d'y réaliser les travaux tout en limitant les nuisances et en assurant un isolement des flux entre la zone en travaux et la zone en activité.

Le phasage sera optimisé pour limiter le coût de location des bâtiments provisoires, tout en permettant de libérer des zones suffisamment grandes pour limiter le nombre de phases.

Présentation de l'établissement existant.

Le collège de Champagne-sur-Seine fait partie d'un ensemble immobilier construit en 1974, qui comporte :

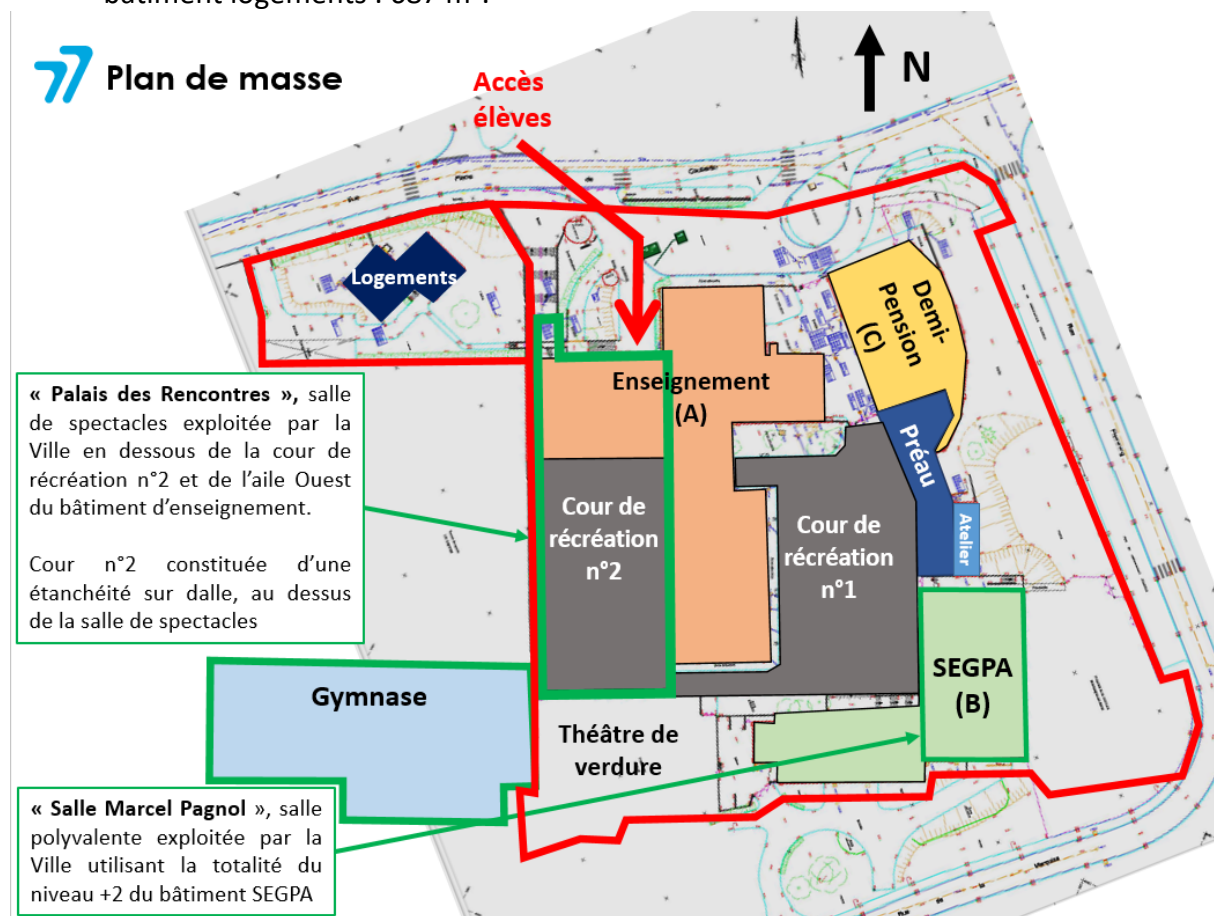
- **le collège proprement dit**, comportant 5 bâtiments :
 - **Le bâtiment A « enseignement externat »** comporte les salles de classes et les locaux de l'administration du collège. Il est composé de 4 ailes en croix, sur 4 niveaux, avec un sous-sol accessible, et des ailes à RDC (aile Est), à R+1 (ailes Nord et Sud) et une aile à R+2 (aile Ouest)
 - **Le bâtiment B « S.E.G.P.A. »**, rénové en 2012, comporte des ateliers et des classes pour la section d'enseignement général et professionnel adapté. C'est un bâtiment à R+2 sans sous-sol, mais avec caniveaux techniques. La totalité des locaux du niveau +2 (salle Marcel Pagnol et locaux connexes) sont utilisés exclusivement par la Ville.
 - **Le bâtiment C « demi-pension »**, construit à la fin des années 1990 comporte la cuisine de production et la salle de restauration scolaire.
 - **Le bâtiment « Atelier de l'agent de maintenance »**.
 - **Le bâtiment logements** comportant 5 appartements F4.
- **D'autres bâtiments et locaux**, exploités par la ville de Champagne-sur-Seine et qui ont leurs propres sources d'énergie, leurs propres moyens de chauffage et leurs propres accès, ne partageant avec le collège que des mitoyennetés :
 - **Le Palais des Rencontres** se situe sous l'aile Ouest du collège et sous une des 2 cours de récréation, il est construit en-dessous et à côté du sous-sol du collège. Le niveau d'accès public est 6,17m en dessous du niveau de référence du RDC du collège. Un niveau de locaux en mezzanine, de coursives et de vides sur les salles de spectacles est situé à côté du sous-sol du collège. La dalle au-dessus de ce niveau supporte la totalité d'une des cours de récréation et supporte également le rez-de-chaussée de l'aile Ouest du collège,
 - **La salle Marcel Pagnol** constitue la totalité du 2^{ème} étage du bâtiment S.E.G.P.A.,
 - **Le gymnase** est partiellement mitoyen du palais des rencontres.

Les bâtiments du collège, hors salle Marcel Pagnol, représentent un total d'environ 9 358m² de surface de plancher réparti de la façon suivante :

- bâtiment A : 5 405 m²,
- bâtiment B (hors étage de la salle Marcel Pagnol) : 2 049 m²

Rénovation du collège F. Gregh à Champagne-sur-Seine – Tome 1

- bâtiment C : 1 137 m²
- bâtiment atelier : environ 80 m²
- bâtiment logements : 687 m².



Le collège hors logements et hors étage de la salle Marcel Pagnol représente 8 671m² de surface de plancher, valeur prise en compte pour les ratios de consommation énergétique. Le site ne comporte pas de parking privatif pour les enseignants, mais dispose de places publiques en nombre suffisant au pourtour du site.

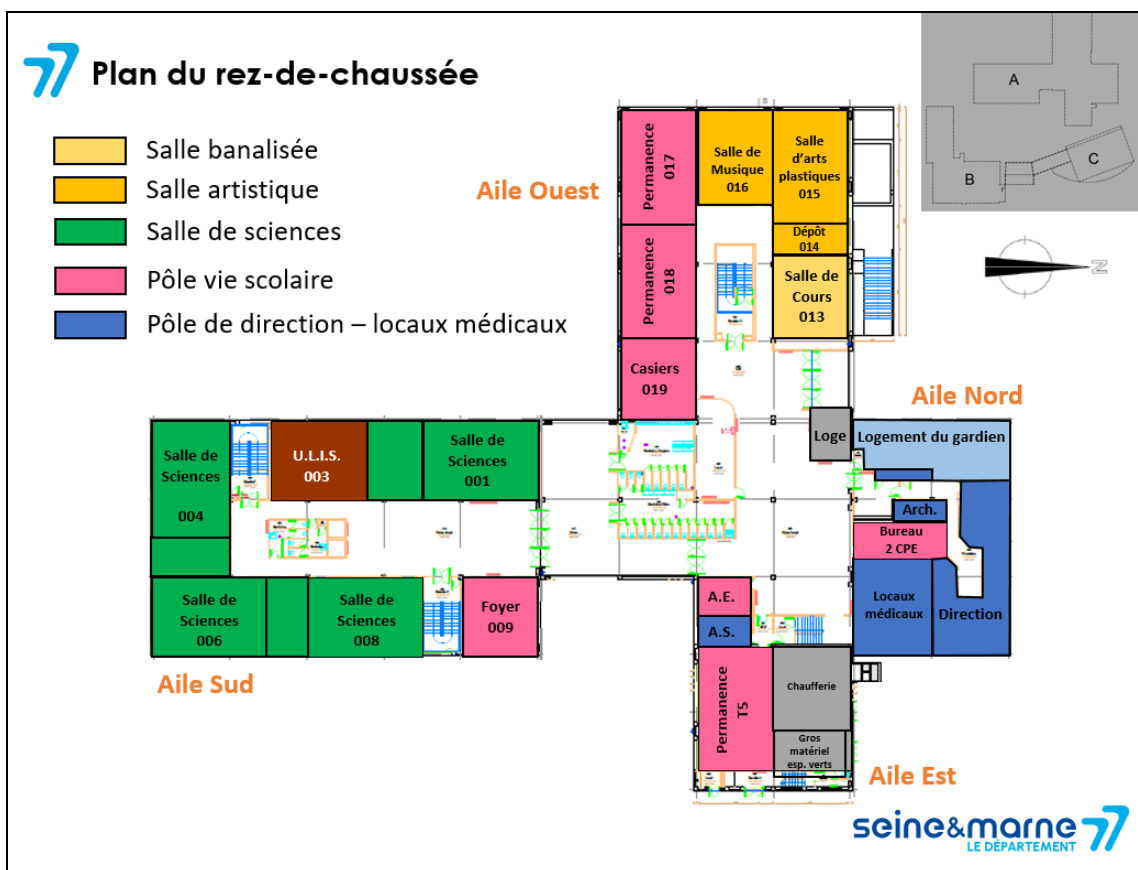
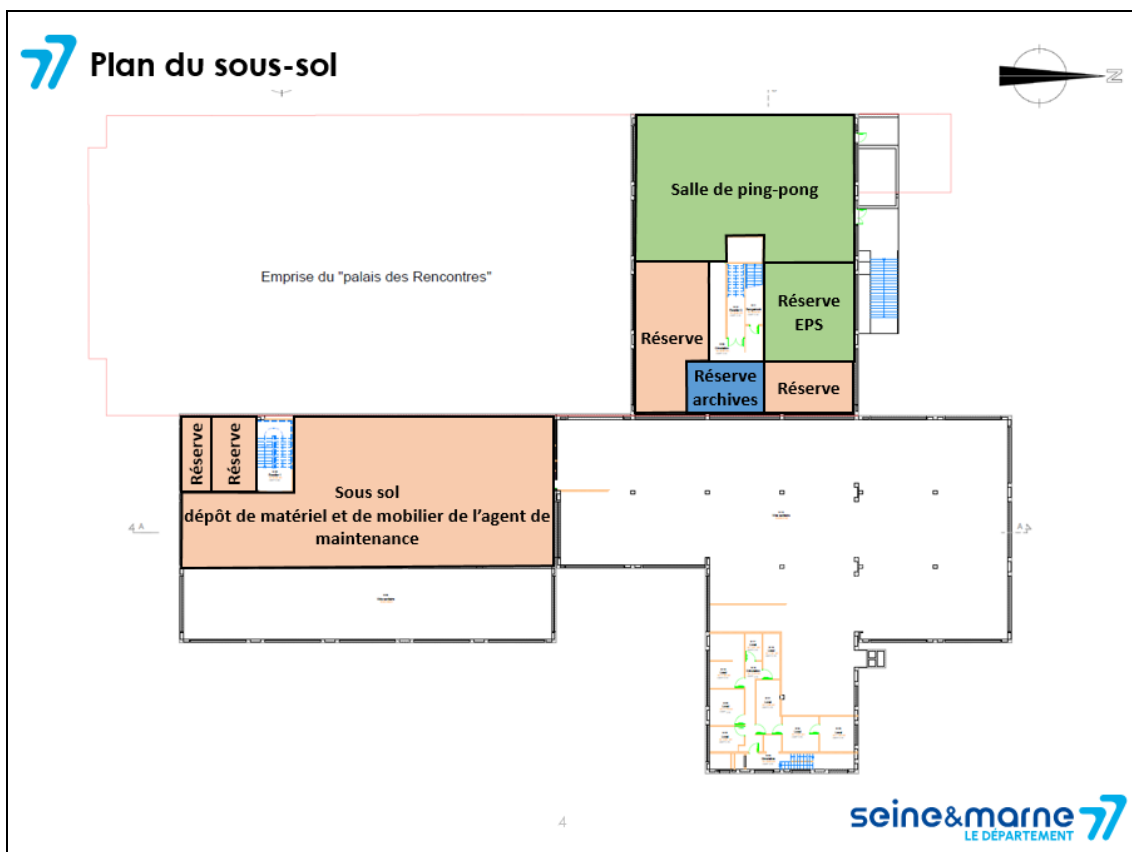
Le site a fait l'objet d'une transformation significative dans les années 1990 : la demi-pension était située dans l'aile Est du collège, les réserves au sous-sol, la cuisine de production au RDC et la salle de restauration au 1^{er} étage de cette aile.

Depuis la mise en service du bâtiment C « demi-pension », la zone des magasins en sous-sol de l'aile Est du bâtiment A est désaffectée et inaccessible, de même que l'escalier en bout d'aile Est. Une grande salle de classe « T5 » a été créée au RDC, ainsi qu'une réserve mixte de technologie et de matériel horticole pour l'entretien des espaces verts du site, ainsi que deux salles de polytechnologie qui ont été implantées au 1^{er} étage.

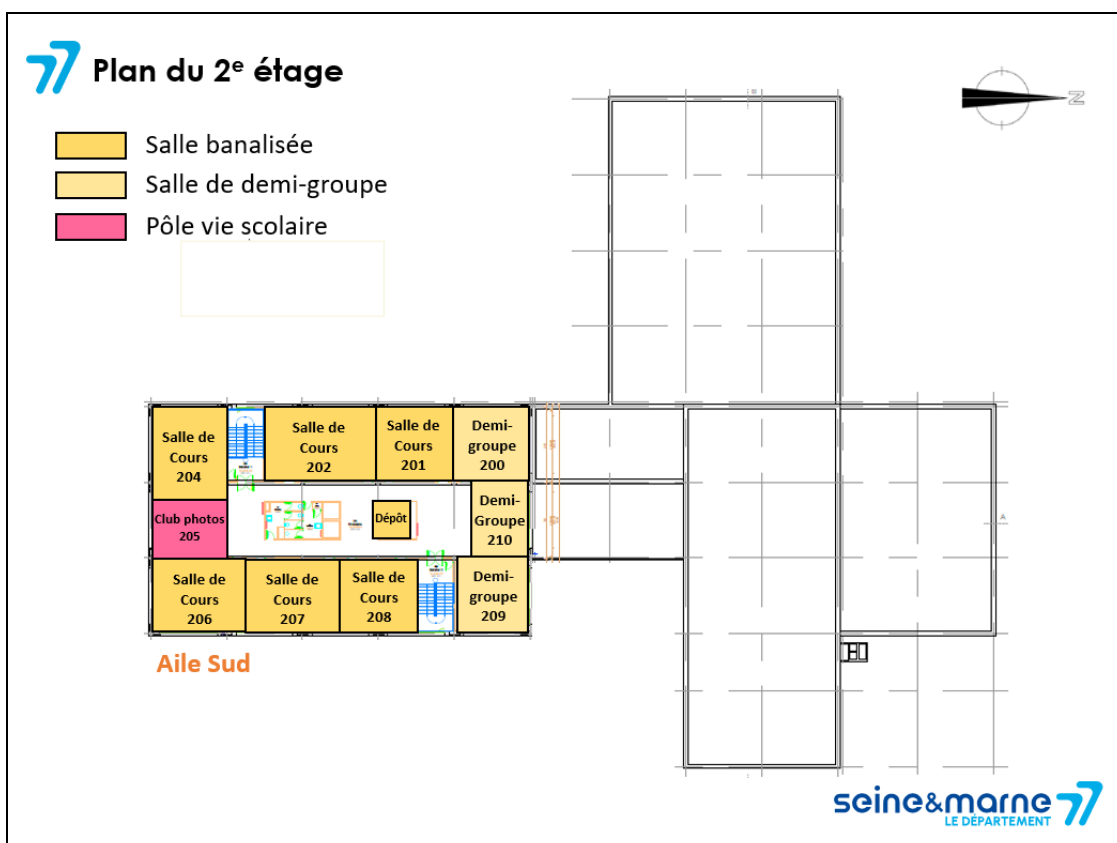
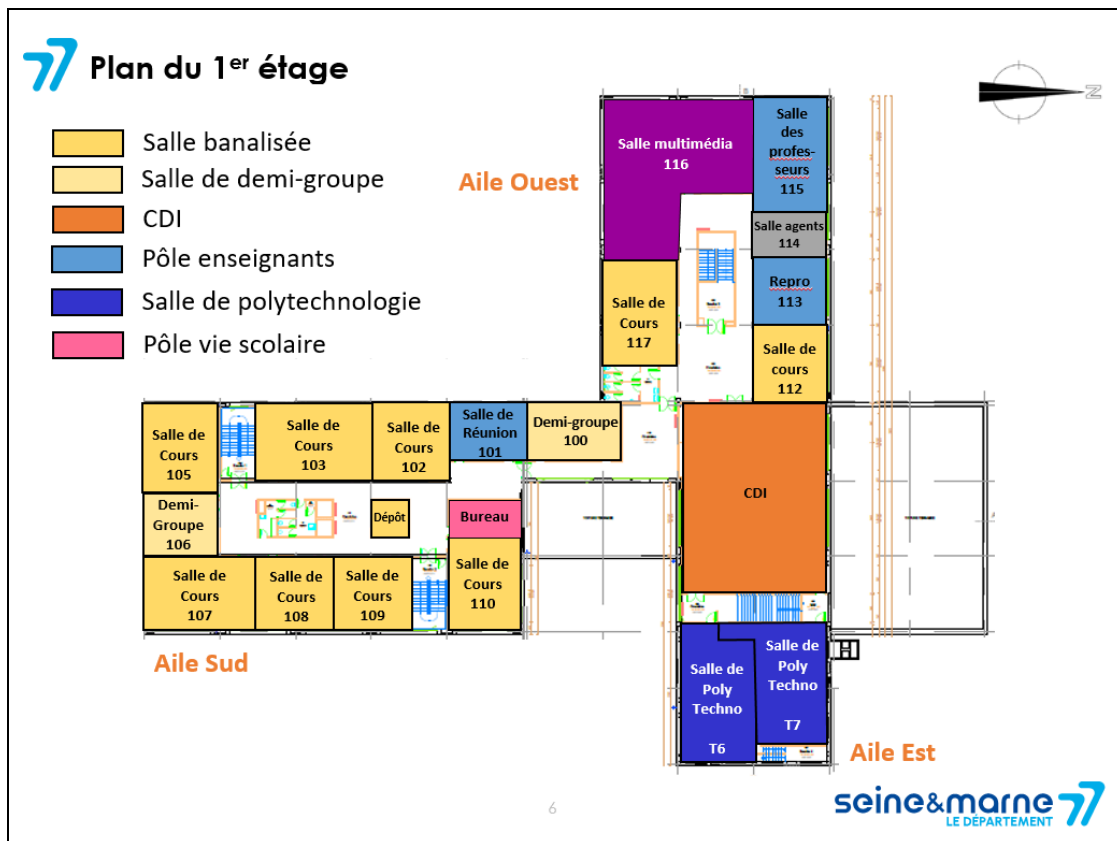
Les fonctionnalités de cette zone sont perfectibles, en particulier le circuit d'évacuation du 1^{er} étage qui est à revoir car le deuxième dégagement transite via le C.D.I. Par ailleurs, la hauteur de plenum de faux-plafond des salles de technologie et du C.D.I. est très importante. Un matelas de laine roche est posé sur les dalles de faux-plafonds, le plenum de faux-plafonds aboutit directement à la toiture « sheds » sans isolation thermique ou étanchéité à l'air.

Rénovation du collège F. Gregh à Champagne-sur-Seine – Tome 1

La fonctionnalité actuelle du site est la suivante :



Rénovation du collège F. Gregh à Champagne-sur-Seine – Tome 1



Des demandes fonctionnelles et des besoins de mise en conformité ont été identifiés, ils nécessiteront un recloisonnement important des locaux :

- Pôle de direction de taille insuffisante, des locaux sont à remanier et il manque une salle de réunion ainsi qu’une salle des parents. Il est possible d’agrandir le pôle en

transférant le logement du gardien dans un appartement existant du bâtiment logements.

- Zone vie scolaire à revoir pour réaffecter le bureau actuel des deux CPE qui est borgne, et créer deux bureaux indépendants pour les CPE ainsi qu'une salle de confiance.
- Locaux pour le ménage et le rangement du matériel de ménage manquants. Par exemple, la nettoyeuse autotractée est stockée dans la réserve des salles artistiques
- Vestiaires pour le personnel de ménage à créer comportant chacun un WC et une douche
- Blocs sanitaires de l'espace enseignants non conforme aux normes handicapés
- Salles de travail des enseignants à créer
- Accès au C.D.I. et aux salles de polytechnologie à rationaliser
- La réserve de polytechnologie située à l'étage en dessous du pôle polytechnologie doit être à proximité des salles. Actuellement, la réserve de polytechnologie est un étage en dessous de ces salles et sert également pour remiser la tondeuse autotractée dédiée à l'entretien des espaces verts.
- Trois petites salles d'enseignement, inférieures à 48 m², sont à fusionner pour créer 2 salles d'enseignement général de taille adaptée.

Le besoin de créer un escalier dans l'aile Ouest (locaux enseignants) est identifié selon la réglementation sur la sécurité incendie car des locaux sont trop éloignés du débouché de l'escalier existant au centre de cette aile. Cet escalier existant sera donc à combler et à replacer de façon adaptée.

Dans le bâtiment B, aucune intervention n'est à prévoir en dehors du remplacement du S.S.I. (commun avec le bâtiment A) et les reprises qui en découlent.

Dans le bâtiment C, les vestiaires sont exigus et sont à agrandir. L'accès aux combles techniques s'effectue par une trappe dans le plafond dans le bureau du chef de cuisine, ce qui donne un accès malaisé au mainteneur. Un accès plus facile sera à créer pour faciliter le contrôle des installations et l'amenée des pièces de rechange.

Le nombre de sanitaires globaux étant insuffisant, un bloc sanitaires garçons et un bloc filles seront à créer dans une des deux cours de récréation.

Il y a très peu de stationnement de vélos sur le site, et le décret de juin 2022 impose la réalisation de locaux d'une capacité de 10% des élèves accueillis, du personnel simultanément présent et de 2 emplacements vélos par logement de fonction.

Focus sur la consommation énergétique :

- La totalité du collège, hors logements, présente une consommation réelle d'énergie moyenne constatée en remontant sur les 15 dernières années de 1 000 MWh de gaz (chauffage et cuisson) et de 250 MWh d'électricité, rapporté à la surface de 8 671m² de surface de plancher, soit une consommation de 145 kWh_{EF}/m²_{SDP}/an.
- Les logements consomment en globalité 7 000m³ de gaz/an soit 70 000 kWh/an, soit un ratio de consommation de 101.9 kWh/m²/SDP/an, sachant que certains logements sont vacants selon les années.

Présentation du collège futur

Le programme prévoit les actions suivantes :

- **Création de 2 blocs sanitaires élèves, séparés filles – garçons, accessibles depuis une des cours de récréation.** Ils comporteront chacun 10 WC et 4 lave-mains. Ils comporteront des galeries techniques pour leur entretien, un local ménage sera créé à l'interface de ces 2 blocs.
- **Création d'abris sécurisés pour les vélos**, conformément à la réglementation, un premier d'une capacité de 80 vélos pour les élèves, un second d'une capacité de 16 vélos pour le personnel, tous deux positionnés dans la courette entre les bâtiments A et C, et un troisième d'une capacité de 10 vélos pour les logements.
- **Aménagements pour la mise en accessibilité handicapés** des bâtiments A et C :
 - Création d'un ascenseur 8 personnes / 600 kg dans l'aile Sud desservant l'ensemble des niveaux, y compris le sous-sol.
 - Création d'un WC accessible aux handicapés à chaque étage, par exemple dans le noyau central de l'aile Sud.
 - Remplacement des portes extérieures qui n'offrent pas un passage de 0.90m par vantail de service.
 - Marquage des escaliers avec contraste visuel.
 - Traitement des seuils d'accès aux bâtiments.
- **Retrait des matériaux contenant de l'amiante et du plomb dans le bâtiment A.**
- **Travaux d'amélioration de l'efficacité énergétique du bâtiment A :**
 - Isolation thermique par l'extérieur par la pose d'un bardage résistant aux dégradations liées à l'activité du site, en particulier pour le rez-de-chaussée,
 - Isolation thermique des toitures, suppression des verrières et des hublots en toiture, réfection des toiture-terrasse pour les rendre gravillonnées ou végétalisées et équipées le cas échéant d'une production électrique par panneaux photovoltaïque selon la réglementation, pose de garde-corps fixes,
 - Création d'un puits de lumière destiné à éclairer naturellement le pôle médical, en remplacement des châssis vitrés éclairant 2 locaux de ce pôle en second jour depuis le bureau des CPE, lui-même éclairé par une verrière,
 - Remplacement des fenêtres, qui ont la particularité d'être constituées de 2 rangées distinctes, une au tableau dans la maçonnerie, l'autre dans l'épaisseur du doublage intérieur
 - Installation d'une VMC double-flux couvrant l'ensemble des locaux, création d'une VMC pour les locaux humides ou à pollution spécifique, création d'édicules en terrasses pour y placer les centrales de ventilation
 - Remplacement des radiateurs pour faire du chauffage basse-température,
 - Travaux d'amélioration du confort d'été, pour aboutir à un maximum de 30h d'inconfort, par an et par local, où la température opérative dépasserait 28°C : pose de protections solaires fixes ou orientables sur toutes les façades le nécessitant, retrait des contre-cloisons intérieures sur les murs de façades,
 - Dépose des toitures « sheds » au-dessus de l'aile Est du bâtiment et du C.D.I., pour créer une toiture-terrasse sur plancher béton, accessible uniquement aux interventions de maintenance,

- Fermeture du préau couvert entre l'aile Sud et le reste du bâtiment A desservant les 2 cours de récréation, par des portes en acier vitrées robustes adaptées à un passage intensif, afin que cet espace devienne un espace thermique tampon entre l'extérieur et les locaux chauffés.

Le concepteur proposera le meilleur compromis fonctionnel (sur un critère de facilité de surveillance des flux, de surveillance des sanitaires, de facilité de passage, de fréquence des accès, et de distance des escaliers par rapport aux issues donnant sur l'extérieur) parmi plusieurs possibilités. La zone tampon peut être :

- de taille réduite pour laisser les blocs sanitaires à l'extérieur ;
- de dimensions intermédiaires, en déplaçant l'accès du bloc sanitaires garçons via l'actuel WC PMR qui serait refait en réduisant le local serveur (ou à la place du local ménage qui serait lui-même déplacé en réduisant le local serveur) ;
- de larges dimensions en englobant l'accès aux 2 blocs sanitaires.

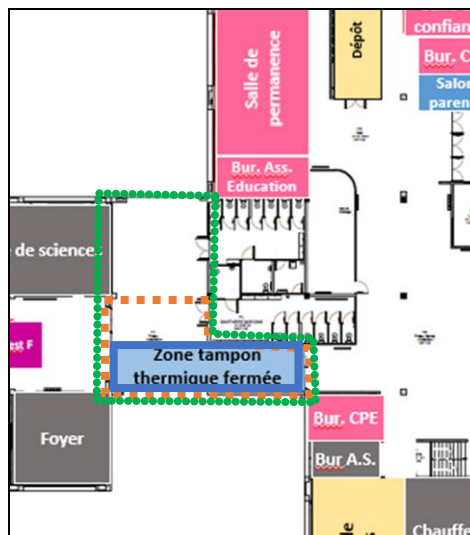


Illustration de 3 contours possibles de la « zone tampon thermique » (pointillés orange – vert – bleu) selon le cas où aucun, ou un seul, ou les 2 accès aux sanitaires y soient englobés

- Création d'une zone thermique tampon à l'entrée principale du bâtiment A, en ajoutant des portes vitrées en acier en amont de l'entrée principale. Le contrôle d'accès sera transféré sur les portes, côté extérieur, en prévoyant un auvent pour protéger les élèves des intempéries.
- **Travaux de sécurité incendie :**
 - Déplacement de l'escalier de l'aile d'enseignement artistique (aile Ouest) pour régler la problématique des distances en cul-de-sac. Cet escalier créé aura des volées séparées au RDC pour desservir la salle de ping-pong en sous-sol.
 - Démolition-reconstruction de l'escalier désaffecté de l'aile Est (actuelle aile de polytechnologie) afin d'avoir une seconde issue (largeur de passage de 140 cm) sans avoir à passer par le C.D.I. En cas de besoin, l'actuelle réserve de polytechnologie pourra être réduite pour n'y stocker que le matériel horticole et la tondeuse.
 - Création d'une issue au RDC, donnant sur l'extérieur pour l'aile Sud du bâtiment A (aile sciences) afin que les 2 escaliers soient chacun à 20 mètres d'une issue, par la suppression d'un des 3 locaux collection laverie à transformer en circulation et en dépôt, la réduction de taille de la salle de

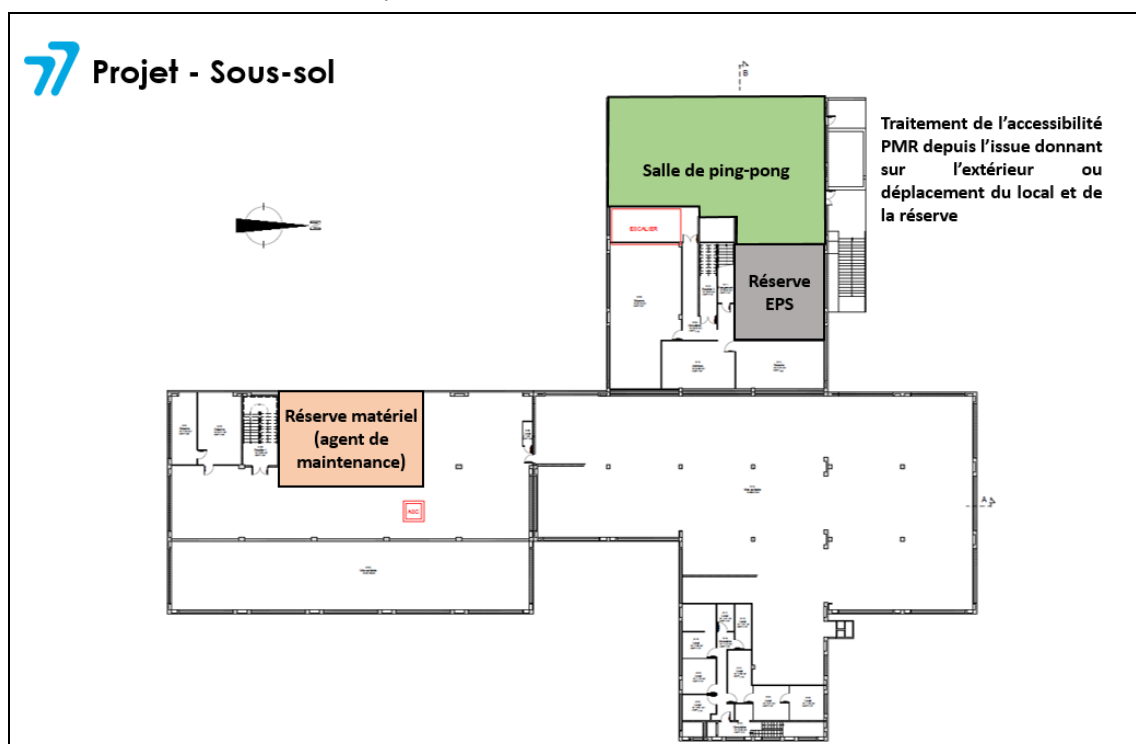
collection laverie située entre la salle de sciences 1 et la salle U.L.I.S., afin d'agrandir la salle U.L.I.S. et la transformer en salle de sciences avec le mobilier adapté, et renommer la salle de sciences isolée en salle U.L.I.S.

- Remplacer le S.S.I. de catégorie A qui couvre les bâtiments A-B, supprimer si possible la détection automatique d'incendie en plenum de faux-plafonds sous la toiture shed pour mettre idéalement un S.S.I. avec équipement d'alarme de type 2b,
- Déplacement des armoires divisionnaires électriques situées à chaque étage dans les 2 cages d'escalier de l'aile Sud pour les sortir du volume des cages d'escalier.
- Suppression des réseaux de gaz inutilisés alimentant les salles de sciences et le logement du gardien.
- Condamnation de la réserve située sous la volée de l'escalier en face du bureau de l'assistante sociale.
- Mise en conformité des locaux de l'établissement pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article GN8 du règlement de sécurité). Il sera prévu un recoupement avec parois coupe-feu de degré 1/2h, de façade à façade, pour un transfert horizontal d'une zone à l'autre à chaque étage, et des espaces d'attente sécurisés (E.A.S.) qui seront implantés au niveau des paliers de cages d'escalier ou dans les circulations, dans une zone visible de l'extérieur. Ils seront équipés d'un interphone relié à la loge. Un marquage adapté sera prévu.
- Rationalisation des locaux de stockage au sous-sol : création d'une réserve de matériel-mobilier de 50m² dédiée à l'agent de maintenance, préservation de la salle de ping-pong et la réserve E.P.S. accessibles aux élèves, et condamnation des accès à tous les autres locaux sauf pour l'entretien (accès aux vannes, tés de dégorgement, accès au vide sanitaire, ...). Comblement des espaces vides sous les volées d'escalier.
- **Restructuration de certains locaux pour améliorer la fonctionnalité et augmenter la capacité à 750 élèves hors SEGPA :**
 - Agrandissement du pôle direction par suppression du logement gardien, création d'une seconde issue vers l'extérieur pour supprimer le cul-de-sac.
 - Le cas échéant, division en deux locaux du local serveur existant pour créer une réserve papeterie si elle n'est pas réalisable dans le pôle de Direction. Rebouchage des ouvertures du local serveur donnant sur le hall.
 - Création de locaux de vie scolaire (2 bureaux CPE, salle de confiance) dans l'aile d'enseignement artistique.
 - Réaménagement des salles de permanence du fait de la création de l'escalier et du bureau CPE. La salle de permanence principale est visée à 90m² dans la mesure où elle peut être élargie sur le couloir en supprimant la cage d'escalier existante. A défaut, elle sera à implanter judicieusement, sans trop diminuer sa surface utile par rapport à la surface visée.
 - D'une façon souhaitable, permutation de la salle de musique avec la salle de permanence « mixte » pour minimiser la gêne que pourrait poser la salle de musique vis-à-vis d'autres locaux. Le concepteur pourra conserver la salle de musique à son emplacement originel s'il réalise un traitement acoustique pour éviter la gêne aux locaux mitoyens.

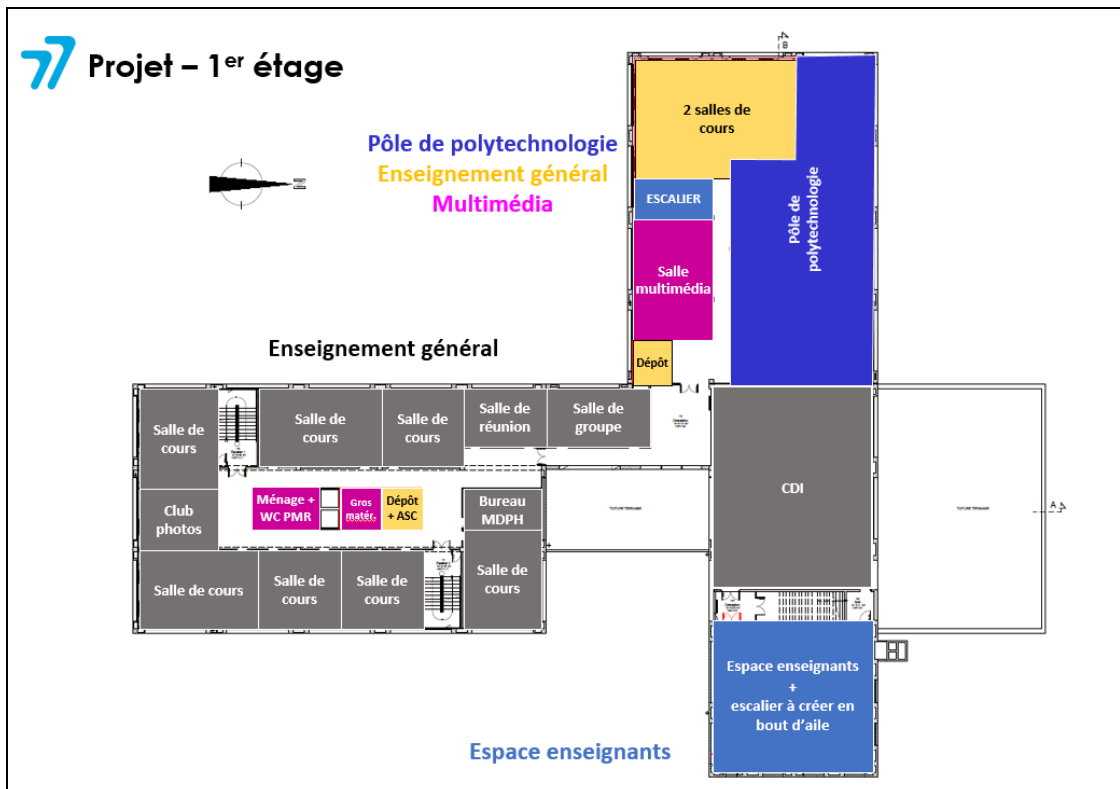
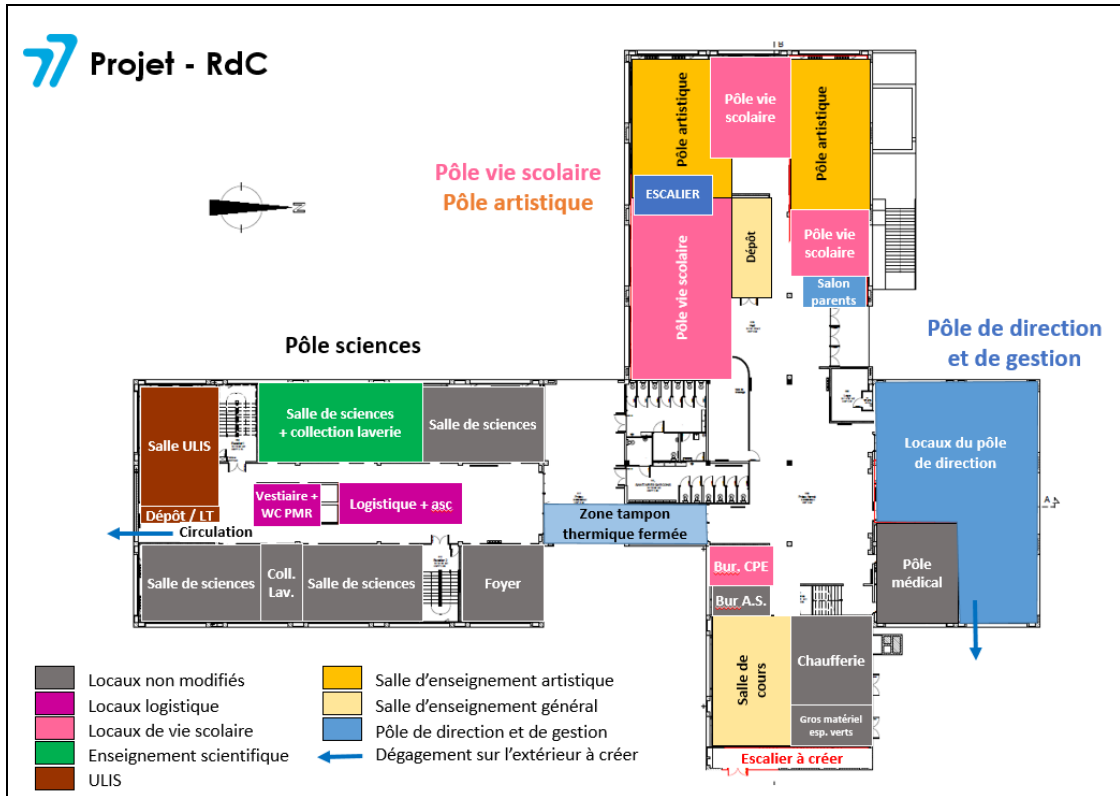
Rénovation du collège F. Gregh à Champagne-sur-Seine – Tome 1

- Création de locaux du personnel de ménage dans le noyau central de l'aile Sud : au RDC une réserve produits, un vestiaire hommes et un vestiaire femmes comportant chacun un WC et une douche, et à chaque étage un local gros matériel et un local ménage.
- Elargissement au 1^{er} étage du passage du hall vers l'aile Sud par la suppression de l'actuel bloc sanitaire, qui sera remplacé par une réserve de dimensions réduites, afin de faciliter l'orientation dans le bâtiment.
- Division de la salle multimédia actuelle pour faire 2 classes et création d'une salle multimédia indépendante.
- Regroupement des salles de groupe 200-209-210 au 2^{ème} étage pour créer 2 salles de classes de 55m² chacune et un dépôt dans la surface résiduelle.
- Création de l'espace « enseignants » comportant la salle des professeurs, 4 salles de travail minimum et les sanitaires associés au 1^{er} étage de l'aile Est.
- Création de 2 salles de polytechnologie et d'une réserve associée à la place de l'actuel espace enseignants au 1^{er} étage de l'aile Ouest.
- Traitement de l'accessibilité handicapés de la salle de ping-pong : sachant qu'il y a le vide sanitaire de l'aile Nord entre l'ascenseur créé (aile Sud) et la salle de ping-pong (aile Est), le concepteur proposera une solution optimisée, soit par un réaménagement du cheminement extérieur à cette salle depuis le parvis avec des pentes adaptées et une modification de la clôture, soit par des modifications intérieures maîtrisées, par exemple le déplacement de la salle.
- Création d'un local à déchets dans un bâtiment extérieur près de l'entrée logistique de la demi-pension et accessible depuis la cour entre les bâtiments A et C, sachant que les containers sont actuellement stockés à l'extérieur dans une cour technique à proximité de l'entrée livraisons de la demi-pension.

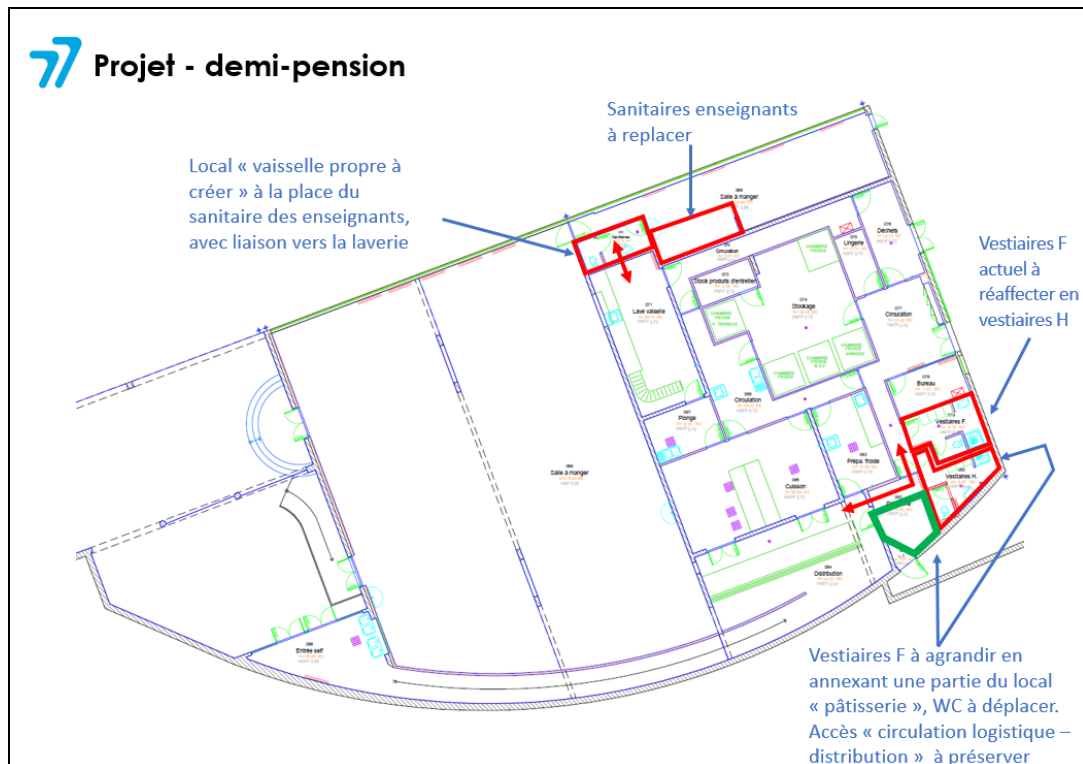
En illustration, à titre indicatif, la fonctionnalité de principe du bâtiment A, issue de l'étude de faisabilité retenue, sera la suivante :



Rénovation du collège F. Gregh à Champagne-sur-Seine – Tome 1



- **Modifications des locaux de préparation du bâtiment C « demi-pension » :**



- Agrandissement du vestiaire hommes (3 personnes) et du vestiaire femmes (7 personnes) en prenant sur le local « pâtisserie ». Le circuit court destiné à approvisionner la ligne de self depuis les chambres froides via l'ex-local pâtisserie devra être préservé.
- Création du local « vaisselle propre » à implanter à la place du sanitaire de la salle de restaurant des professeurs, en prévoyant une porte de communication avec la laverie. Le sanitaire sera à recréer à l'intérieur de la salle de restaurant des enseignants.
- Le traitement acoustique de la salle de restaurant des professeurs sera à reconstituer après travaux.
- Création d'un local ménage dans la salle de restaurant élèves.
- Création d'un escalier technique extérieur au bâtiment et d'une ouverture pour l'accès aux combles afin de faciliter l'entretien des centrales de ventilation.
- **Travaux d'efficacité énergétique du bâtiment C :**
 - Remplacement de la verrière au-dessus de la ligne de self par des puits de lumière, pour améliorer le confort d'été tout en maintenant un éclairage naturel en second jour.
 - Isolation thermique de la toiture.
 - Le cas échéant, remplacement des menuiseries extérieures si le concepteur justifie que cette solution est économiquement viable avec un temps de retour sur investissement acceptable, sachant que cela ne soit une exigence du programme.
- **Réfection des logements :** remplacement de l'isolation thermique par l'extérieur des façades et des terrasses, remplacement des fenêtres, comblement des allèges de fenêtres inopportunes (notamment dans les salles de bains), installation d'une ventilation mécanique simple flux à la place de la ventilation à tirage naturel, réfection

des revêtements de sols et des peintures, remise en état de la cuisine (équipement à prévoir : meuble-évier) et des salles de bains.

- **Réfection de la cour de récréation n°1 dans une optique de « désimperméabilisation ».** Puisque la cour devra être remise en état après le retrait des bâtiments provisoires nécessaire à l'exécution des travaux objet du programme et à l'amélioration de la gestion des eaux pluviales, la maîtrise d'œuvre réaménagera cette cour dans l'optique de réduire l'effet d'îlot de chaleur local. Les aménagements devront faciliter l'infiltration sur place des eaux pluviales et renforcer la vocation de détente de cet espace, avec notamment la mise en place de bancs, d'arbres de haute tige, de zones plantées ou en pelouse, de zones en matériaux perméables, de traitement de zones différenciées par tranche d'âge ou par activité. Le concepteur devra néanmoins veiller à ce que la surveillance de cette cour reste facile sans nécessiter la présence de plus de 2 surveillants, et choisir des matériaux adaptés pour qu'ils soient pérennes et évitent de salir l'accès aux bâtiments.

- **Réfection de la cour de récréation n°2 - terrasse du Palais des Rencontres :** un renforcement de l'isolation thermique sur dalle est demandé, avec un matériau résistant au poinçonnement et aux écarts thermiques hiver/été.

Des ouvrages de protection au vent et des aménagements devront être prévus pour la rendre moins austère.

- **Amélioration de la gestion des eaux pluviales du site :**

- Dispositions générales : il sera prévu la mise en place d'ouvrages de rétention ou d'infiltration pour limiter le débit de rejet des eaux pluviales en cas de pluie d'orage selon la réglementation et les préconisations actuelles de l'exploitant. Il sera prévu la mise en place d'ouvrages d'infiltration sous le niveau des réseaux d'assainissement existants afin que ceux-ci ne servent qu'en cas de trop-plein pour la pluie vingtennale. Les ouvrages à créer seront des bassins d'infiltration préfabriqués au niveau des logements et de la cour au Sud des ateliers de S.E.G.P.A., et sous la cour de récréation n°1. Si la zone infiltrante est répartie en plusieurs parties, chacune devra être reliée aux autres afin de répartir l'eau sur ces différentes zones.
- Cour de récréation n°2 : La gestion des eaux pluviales de cette cour devra être améliorée. Actuellement, elle est en dévers vers l'Ouest. Les eaux pluviales de la cour se déversent vers les terrains de sport en contrebas et les descentes d'eaux pluviales provenant de la toiture du collège se déversent directement dans la cour, ce qui la rend impraticable dès les premières gelées car elle est exposée au vent.

L'objectif est de collecter les eaux pluviales de cette cour et de la toiture du bâtiment A, pour les emmener vers les ouvrages de régulation qui seront situés sous la cour n°1, et ainsi résoudre les problématiques de givre précoce dans la cour.

La pente d'écoulement des eaux en dévers devra être inversée, pour amener les eaux vers les blocs sanitaires élèves existants, et des ouvrages devront être créés pour recueillir l'ensemble des eaux provenant des descentes d'eaux pluviales des toitures pour les rejeter également dans les ouvrages de régulation à créer sous la cour de récréation n°1.

PROGRAMME DES BESOINS FONCTIONNELS

Rénovation du collège F. Gregh à Champagne-sur-Seine – Tome 1

Recommandations générales

L'établissement d'une capacité de 750 élèves tient compte des souhaits formulés par les membres de la commission de programmation et de la direction du collège.

Différents axes serviront de fil conducteur à la réflexion qu'auront à mener les équipes de concepteurs :

- ✓ **Articuler les différentes fonctions autour d'un "centre de Vie"**, à la fois structure de liaison entre les différents pôles, lieux de rencontre et d'échange, en relation avec un espace extérieur d'accueil, créer une véritable esplanade intégrée à l'établissement et aux espaces récréatifs du Collège.
- ✓ **Créer des groupes de locaux à vocation cohérente**, c'est-à-dire des pôles ayant un mode de fonctionnement similaire ou complémentaire afin de faciliter l'appropriation de l'espace. Il conviendra notamment de créer des pôles pédagogiques eux-mêmes regroupés en pôles fonctionnels organisés autour d'espaces de circulation bien traités et personnalisés (couleur, éléments de décoration etc...), la facilité d'appropriation étant l'un des facteurs du respect des lieux.
- ✓ **Distinguer nettement les salles à vocation scolaire des locaux de détente** (locaux socio-éducatif notamment) tant dans les localisations que dans leur conception afin, en particulier, de limiter les nuisances phoniques. Le collège se doit d'être à la fois un lieu d'enseignement et un lieu de vie sociale dont la dimension éducative dépasse la simple fonction d'enseignement.
- ✓ **Obtenir une organisation claire** en aménageant des points de repère ayant un rôle structurant et propre à faciliter la lisibilité de l'espace et par conséquent la vie à l'intérieur de l'établissement.
- ✓ **Soigner la qualité de l'espace**, condition essentielle au respect des lieux. Cette recherche portera aussi bien sur la qualité générale de l'établissement en termes de confort (confort thermique, acoustique, visuel), que sur les matériaux mis en œuvre qui devront allier performances techniques, aptitude au vieillissement et facilité d'entretien. Les matériaux et produits de construction devront également être sains, favoriser la qualité de l'air intérieur et ne pas nécessiter de produits d'entretien nocifs.
- ✓ **Se prémunir contre le vandalisme** (graffitis, etc...) en particulier pour les façades se trouvant à proximité des lieux accessibles au public par un vernis anti-graffitis appliqué sur la totalité du rez-de-chaussée.
- ✓ **Se prémunir contre les effractions** : le pôle de direction et de gestion, le pôle technologie, le centre de documentation et d'information, la demi-pension comporteront des portes d'accès renforcées et seront équipées de tout dispositif (alarme, protection physique...) permettant de limiter les risques d'intrusion.

Rénovation du collège F. Gregh à Champagne-sur-Seine – Tome 1

Récapitulatif des surfaces utiles type 750

DESIGNATION DES LOCAUX	Programme	
	Sous-total Restructuration	Sous-total Rénovation
I. ACCUEIL	0 m ²	470 m ²
II. PÔLE DE DIRECTION ET DE GESTION	213 m ²	36 m ²
III. LOCAUX ENSEIGNANTS	112 m ²	0 m ²
IV. LOCAUX MEDICAUX ET SOCIAUX	0 m ²	92 m ²
V. LOCAUX SOCIO-EDUCATIFS VIE SCOLAIRE	215 m ²	84 m ²
VI. ENSEIGNEMENT GENERAL	303 m ²	846 m ²
VII. CLASSE ULIS	60 m ²	0 m ²
VIII. PÔLE ARTISTIQUE	160 m ²	0 m ²
IX. PÔLE SCIENCES	98 m ²	341 m ²
X. PÔLE POLYTECHNOLOGIE	230 m ²	0 m ²
XI. SALLE MULTIMEDIA	75 m ²	0 m ²
XII. CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION	0 m ²	249 m ²
XIV. DEMI-PENSION	43 m ²	615 m ²
XV. LOCAUX DE MAINTENANCE	123 m ²	0 m ²
XVI. CIRCULATIONS	0 m ²	732 m ²
XVII. LOCAUX DIVERS	116 m ²	103 m ²
SURFACE TOTALE PROGRAMME	1747 m²	3570 m²
XVIII. LOCAUX TECHNIQUES	65 m ²	48 m ²
XIX. ESPACES EXTERIEURS	1907 m ²	320 m ²
DESIGNATION DES LOCAUX	Sous-total Restructuration	Sous-total Rénovation
XX. LOGEMENTS DE FONCTION	22 m ²	482 m ²

Rénovation du collège F. Gregh à Champagne-sur-Seine – Tome 1

Détail des surfaces utiles

DESIGNATION DES LOCAUX	NOMBRE	SURFACE UNITAIRE	SURFACE TOTALE	SOUS TOTAUX	Sous-total Restructuration	Sous-total Rénovation
I. ACCUEIL						
Hall d'accueil	1	328 m ²	328 m ²			328 m ²
Préau couvert	1	128 m ²	128 m ²			128 m ²
Loge du gardien	1	15 m ²	15 m ²			15 m ²
				470 m²	0 m²	470 m²
II. PÔLE DE DIRECTION ET DE GESTION						
Espace accueil	1	8 m ²	8 m ²		8 m ²	
Salon des parents	1	15 m ²	15 m ²		15 m ²	
Bureau du Principal	1	20 m ²	20 m ²		20 m ²	
Bureau du Principal Adjoint	1	15 m ²	15 m ²		15 m ²	
Secrétariat de direction	1	18 m ²	18 m ²		18 m ²	
Bureau du Gestionnaire	1	20 m ²	20 m ²		20 m ²	
Secrétariat du gestionnaire	1	18 m ²	18 m ²		18 m ²	
Salle de réunion	1	50 m ²	50 m ²		50 m ²	
Salle de réunion au 1er étage	1	36 m ²	36 m ²			36 m ²
Local archives	1	25 m ²	25 m ²		25 m ²	
Local duplication	1	8 m ²	8 m ²		8 m ²	
Local stockage fourniture	1	6 m ²	6 m ²		6 m ²	
Sanitaires	2	5 m ²	10 m ²		10 m ²	
				249 m²	213 m²	36 m²
III. LOCAUX ENSEIGNANTS						
Salle de réunion professeurs	1	70 m ²	70 m ²		70 m ²	
Salle de travail professeurs	4	8 m ²	32 m ²		32 m ²	
Sanitaires professeurs	2	5 m ²	10 m ²		10 m ²	
				112 m²	112 m²	0 m²
IV. LOCAUX MEDICAUX ET SOCIAUX						
Salle d'attente	1	12 m ²	12 m ²			12 m ²
Bureau du médecin et de l'infirmière	1	12 m ²	12 m ²			12 m ²
Bureau assistante sociale	1	13 m ²	13 m ²			13 m ²
Bureau MDPH	1	24 m ²	24 m ²			24 m ²
Salle de soins	1	21 m ²	21 m ²			21 m ²
Salle de repos	1	8 m ²	8 m ²			8 m ²
Sanitaires	1	3 m ²	3 m ²			3 m ²
				92 m²	0 m²	92 m²
V. LOCAUX SOCIO-EDUCATIFS						
VIE SCOLAIRE						
Salle de permanence	1	90 m ²	90 m ²		90 m ²	
Salle de permanence mixte	1	55 m ²	55 m ²		55 m ²	
Foyer des élèves	1	47 m ²	47 m ²			47 m ²
Salle de confiance	1	20 m ²	20 m ²		20 m ²	
Club photos	1	37 m ²	37 m ²			37 m ²
Bureau du Conseiller d'Education	2	15 m ²	30 m ²		30 m ²	
Bureau des assistants d'éducation	1	20 m ²	20 m ²		20 m ²	
				299 m²	215 m²	84 m²

Rénovation du collège F. Gregh à Champagne-sur-Seine – Tome 1

DESIGNATION DES LOCAUX	NOMBRE	SURFACE UNITAIRE	SURFACE TOTALE	SOUS TOTAUX	Sous-total Restructuration	Sous-total Rénovation				
VI. ENSEIGNEMENT GENERAL										
Salles de cours	13	58 m ²	759 m ²		275 m ²	759 m ²				
Salles de cours restructurées	5	55 m ²	275 m ²			12 m ²	83 m ²			
Salles de groupe	2	41 m ²	83 m ²				16 m ²	5 m ²		
Dépôt RdC	1	5 m ²	5 m ²					1149 m ²		
Dépôts salle de cours	1	12 m ²	12 m ²						303 m ²	846 m ²
Dépôts salle de cours	2	8 m ²	16 m ²							
				1149 m²	303 m²	846 m²				
VII. CLASSE ULIS										
Salle banalisée	1	60 m ²	60 m ²		60 m ²	0 m ²				
				60 m²	60 m²	0 m²				
VIII. PÔLE ARTISTIQUE										
Arts Plastiques	1	70 m ²	70 m ²		70 m ²					
Dépôt	1	10 m ²	10 m ²		10 m ²					
Musique	1	70 m ²	70 m ²		70 m ²					
Dépôt	1	10 m ²	10 m ²		10 m ²					
				160 m²	160 m²	0 m²				
IX. PÔLE SCIENCES										
Sciences expérimentales	4	73 m ²	292 m ²			292 m ²				
Sciences expérimentales	1	73 m ²	73 m ²		73 m ²					
Collections - laverie	1	24 m ²	24 m ²		24 m ²					
Collections - laverie	2	24 m ²	49 m ²			49 m ²				
				438 m²	98 m²	341 m²				
X. PÔLE POLYTECHNOLOGIE										
Salle de polytechnologie	2	100 m ²	200 m ²		200 m ²					
Réserve	1	30 m ²	30 m ²		30 m ²					
				230 m²	230 m²	0 m²				
XI. SALLE MULTIMEDIA										
Salle multimédia	1	75 m ²	75 m ²		75 m ²					
				75 m²	75 m²	0 m²				
XII. CENTRE DE DOCUMENTATION ET D'INFORMATION										
Bibliothèque - Salle de lecture	1	211 m ²	211 m ²			211 m ²				
Documentation						0 m ²				
Salle de travail	1		non prévu							
Bureau du Conseiller d'Orientation	1	15 m ²	15 m ²			15 m ²				
Dépôt	2	11 m ²	23 m ²			23 m ²				
				249 m²	0 m²	249 m²				

Rénovation du collège F. Gregh à Champagne-sur-Seine – Tome 1

DESIGNATION DES LOCAUX	NOMBRE	SURFACE UNITAIRE	SURFACE TOTALE	SOUS TOTAUX	Sous-total Restructuration	Sous-total Rénovation
XIV. DEMI-PENSION						
LOCAUX DE STOCKAGE						
Réception des denrées	1	21 m ²	21 m ²			21 m ²
Stockage neutre	1	39 m ²	39 m ²			39 m ²
Produits d'entretien	1	4 m ²	4 m ²			4 m ²
Emplacement des chambres froides	1	pm				
				65 m²	0 m²	65 m²
LOCAUX DE PREPARATION						
Préparation froide	1	13 m ²	13 m ²			13 m ²
Préparation chaude	1	37 m ²	37 m ²			37 m ²
Plonge batterie	1	8 m ²	8 m ²			8 m ²
				58 m²	0 m²	58 m²
LAVERIE / DECHETS						
Laverie	1	26 m ²	26 m ²			26 m ²
Local vaisselles propres	1	8 m ²	8 m ²		8 m ²	
Local déchets	1	10 m ²	10 m ²			10 m ²
				44 m²	8 m²	36 m²
ATTENTE / DISTRIBUTION						
Espace distribution libre service	1	44 m ²	44 m ²			44 m ²
Espace d'attente	1	40 m ²	40 m ²			40 m ²
				84 m²	0 m²	84 m²
SALLES A MANGER						
Salle à manger élèves	1	320 m ²	320 m ²			320 m ²
Salle à manger des commenceaux	1	45 m ²	45 m ²			45 m ²
Local ménage	1	4 m ²	4 m ²		4 m ²	
				368 m²	4 m²	364 m²
LOCAUX DU PERSONNEL						
Vestiaires du personnel (hommes)	1	11 m ²	11 m ²		11 m ²	
Vestiaires du personnel (femmes)	1	12 m ²	12 m ²		12 m ²	
Circulation "circuit court"	1	3 m ²	3 m ²		3 m ²	
Bureau du chef	1	7 m ²	7 m ²			7 m ²
Lingerie	1	5 m ²	5 m ²		5 m ²	
				38 m²	31 m²	7 m²
SOUS TOTAL DEMI-PENSION				658 m²	43 m²	615 m²

Rénovation du collège F. Gregh à Champagne-sur-Seine – Tome 1

DESIGNATION DES LOCAUX	NOMBRE	SURFACE UNITAIRE	SURFACE TOTALE	SOUS TOTAUX	Sous-total Restructuration	Sous-total Rénovation
XV. LOCAUX DE MAINTENANCE						
Atelier de l'adjoint technique	1	80 m²	existant non rénové			
Réserve - Dépôt	1	50 m²	50 m²		50 m²	
Local tri déchets	1	50 m²	50 m²		50 m²	
Vestiaires agents de nettoyage (hommes)	1	11 m²	11 m²		11 m²	
Vestiaires agents de nettoyage (femmes)	1	12 m²	12 m²		12 m²	
				123 m²	123 m²	0 m²
XVI. CIRCULATIONS						
Circulation (environ 25 % de la surface résultante des paragraphes I à XV)		732 m²		732 m²		732 m²
					0 m²	732 m²
XVII. LOCAUX DIVERS						
Sanitaires (bloc principal garçons)	1	34 m²	34 m²			34 m²
Sanitaires (bloc principal filles)	1	39 m²	39 m²			39 m²
Galerie technique des blocs sanitaires principaux	1	25 m²	25 m²			25 m²
Local ménage des blocs sanitaires principaux	1	6 m²	6 m²			6 m²
Sanitaire handicapés	3	5 m²	15 m²		15 m²	
Local pour gros matériel	3	15 m²	45 m²		45 m²	
Local de stockage des produits d'entretien	1	10 m²	10 m²		10 m²	
Local ménage	3	6 m²	18 m²		18 m²	
Local matériel horticole	1	8 m²	8 m²		8 m²	
Garage pour véhicule de service	1	20 m²	20 m²		20 m²	
				219 m²	116 m²	103 m²
SURFACE TOTALE PROGRAMME				5317 m²	1747 m²	3570 m²
XVIII. LOCAUX TECHNIQUES						
Chaufferie	1	48 m²	48 m²			48 m²
Local transformateur / local TGBT	1	10 m²	bâtiment dédié hors opération			bâtiment dédié hors opération
Locaux CTA	1	50 m²	50 m²		50 m²	
Local serveurs	1	15 m²	15 m²		15 m²	
				113 m²	65 m²	48 m²
XIX. ESPACES EXTERIEURS						
Parvis privatif	1		aucune prestation			
Garage à vélos élèves (capacité en vélos : 10% des élèves arrondi à 80 emplacements)	80	2,2 m²	176 m²		176 m²	
Cour de récréation n°1	1	1696 m²	1696 m²		1696 m²	
Cour de récréation n°2 au dessus du Palais des Rencontres	1	1369 m²	1369 m²			
Préau	1	320 m²	320 m²			320 m²
Stationnement des véhicules du personnel	60	25 m²	sans objet, existe à l'extérieur du site			
Garage à vélos pour le personnel : 16 emplacements	16	2,2 m²	35 m²		35 m²	
Cour fermée entre bâtiments A et C	1	345 m²	345 m²			
Cour de service	1		parvis non fermé et partagé			
				3942 m²	1907 m²	320 m²

Rénovation du collège F. Gregh à Champagne-sur-Seine – Tome 1

DESIGNATION DES LOCAUX	NOMBRE	SURFACE UNITAIRE	SURFACE TOTALE	SOUS TOTAUX	Sous-total Restructuration	Sous-total Rénovation
XX. LOGEMENTS DE FONCTION						
Appartement 1 RdC	1	96 m ²	96 m ²			96 m ²
Appartement 2 RdC	1	87 m ²	87 m ²			87 m ²
Appartement 3 - 1er étage	1	106 m ²	106 m ²			106 m ²
Appartement 4 - 1er étage	1	87 m ²	87 m ²			87 m ²
Appartement 5 - 2ème étage	1	106 m ²	106 m ²			106 m ²
Local vélos - 10 emplacements	10	2,2 m ²	22 m ²		22 m ²	
Garages	5	15 m ²	esistant non modifié			
				504 m²	22 m²	482 m²

Description des unités fonctionnelles

POLE DE DIRECTION ET DE GESTION

Pôle de Direction et de Gestion

Agrandi en prenant sur l'actuel logement du gardien, le pôle de direction sera aisément accessible et repérable tant pour les élèves, les parents que les autres visiteurs. Il sera intégré à la vie de l'établissement tout en restant une entité indépendante protégée des mouvements et des bruits du collège afin d'y travailler dans de bonnes conditions.

De plus, il faudra limiter les risques d'intrusion dans ces locaux.

Compte-tenu de la configuration du site, il est préférable que la salle de réunion soit implantée vers l'entrée et que les autres bureaux soient en aval.

Espace d'accueil

Cet espace permet aux élèves, aux parents et aux personnes extérieures au collège d'attendre pour se rendre dans un des bureaux. Il sera aménagé au sein du pôle.

Salon des parents

Ce local doit permettre aux enseignants de recevoir les parents d'élèves en toute sécurité. Il sera donc muni de cloisonnements vitrés sur la circulation interne de l'administration.

Les parties vitrées seront munies de stores ou de rideaux afin d'assurer une certaine confidentialité.

Ce local se décompose en deux zones de rencontre entre parents et professeurs, séparées entre elles par une cloison et une porte d'intercommunication.

Chaque zone comporte un espace entretien (1 table et 3 chaises) et une zone de jeux équipée d'une chaise basse et d'une petite table pour qu'un enfant en bas âge puisse jouer ou dessiner pendant l'entretien. Le mobilier est à la charge du collège.

Chaque zone comportera une issue vers l'espace accueil.

Ce local pourra être implanté dans le hall à proximité de la vie scolaire

Bureau du principal

Ce bureau est à la fois un lieu de travail et un lieu de réunion. Il sera conçu en deux zones. L'aménagement de la zone de réunion devra permettre l'organisation de petites réunions en comité restreint.

Il sera en liaison directe avec le secrétariat et à proximité du bureau du principal adjoint.

Afin d'assurer une certaine confidentialité, les parties vitrées seront munies de stores ou de rideaux.

Bureau du principal adjoint

Ce bureau est un lieu de travail, il permettra également d'accueillir deux à trois personnes.

Secrétariat de direction

Il est en relation directe avec le bureau du principal et de son adjoint, à proximité immédiate du local duplication et des locaux de stockage fourniture, ainsi que de l'espace accueil pour la gestion des visiteurs. Il comportera 2 postes de travail.

Bureau du gestionnaire

Ce bureau, conçu comme un espace de travail, est un lieu où l'intendant gère la gestion financière et l'organisation matérielle de l'établissement.

Il sera localisé à proximité du bureau du Principal afin de mieux identifier l'équipe de Direction.

Il comportera un coffre-fort fixé au sol.

Secrétariat du gestionnaire

Il sera en relation directe avec le bureau du gestionnaire. Il est prévu pour deux postes de travail.

Salle de réunion

Cette salle, située à proximité immédiate des bureaux administratifs permet au personnel de l'établissement de se réunir. Elle doit permettre la tenue des conseils de classes.

Locaux divers administration

Les locaux tels que le local archives, le local de duplication, le local de stockage des fournitures doivent être en positionnés pour être facilement accessibles depuis les bureaux. Leur forme permettra l'installation aisée de meubles de rangement et d'étagères.

Sanitaires

Les sanitaires seront divisés en deux blocs, hommes et femmes, accessibles aux personnes en situation de handicap.

LOCAUX ENSEIGNANTS

Les locaux réservés aux enseignants devront posséder des relations privilégiées avec le C.D.I. et le pôle de Direction et de Gestion. Ils devront être facilement accessibles depuis le hall par les visiteurs. L'implantation demandée est au 1^{er} étage de l'aile Est.

Salle de réunion professeurs

Cette salle est à la fois un espace de réunion et un espace de détente pour les professeurs, elle sera divisée en deux espaces par du mobilier modulable. Cet espace doit être chaleureux et convivial. Les professeurs pourront échanger, se détendre, recevoir leur courrier....

Elle comprendra un point d'eau où les professeurs pourront se préparer des boissons.

De grands espaces d'affichage devront être prévus.

Un accès sur une terrasse serait apprécié.

Elle sera adaptée pour un effectif maximal d'environ 45 personnes.

Salle de travail des professeurs

Ces petites salles sont destinées au travail individuel ou en équipe des professeurs.

Elles seront à proximité de la salle de réunion des professeurs, et seront au calme et directement accessibles depuis une circulation.

Elles pourront servir occasionnellement à recevoir les parents d'élèves en rendez-vous si les locaux destinés à cet effet sont occupés.

Sanitaires professeurs

Les sanitaires seront divisés en deux blocs, hommes et femmes, et accessibles aux personnes en situation de handicap.

LOCAUX SOCIO-EDUCATIFS ET VIE SCOLAIRE

Les locaux socio-éducatifs et les locaux Vie Scolaire constitueront un pôle unique. Tous les locaux de ces deux entités seront regroupés les uns à côté des autres.

Les premiers sont destinés aux élèves, afin de leur offrir un espace d'accueil au sein du collège en dehors des horaires de classes ou lors de l'absence d'un professeur. La position de ce pôle devra permettre une fréquentation autonome par les élèves (et les parents d'élèves pour la salle de réunion des parents).

Les seconds accueillent les bureaux pour le personnel du collège.

Ils seront tous installés au rez-de-chaussée et bénéficieront d'une connexion aux différents réseaux de l'établissement.

Salle de permanence

La salle de permanence est une salle de travail, destinée aux élèves, afin de les accueillir quand ils n'ont pas de cours.

Elle sera de forme rectangulaire et de géométrie simple, favorisant l'accueil des activités qui y seront pratiquées. Il conviendra de supprimer tout obstacle visuel (poteau, poutre...). L'aménagement des tables en îlots doit être possible pour l'accompagnement éducatif par exemple.

Elle sera divisible en deux grâce à une cloison amovible et connectée aux différents réseaux de l'établissement.

Elle devra posséder un accès direct sur la cour de récréation ainsi que sur une circulation interne. Au moins un des bureaux des surveillants lui sera contigu. Elle sera située à proximité des bureaux vie scolaire. Une salle de permanence mixte (pouvant servir de classe banalisée) sera également à proximité ou idéalement contigüe à la salle de permanence.

Foyer des élèves

Cette salle permet aux élèves de se réunir sous une surveillance légère. Elle offre un cadre à leur vie associative. Elle doit permettre d'accueillir des élèves en situation d'autonomie. Différents types d'activités pourront y être pratiquées (ex : ateliers divers, babyfoot, ping-pong, échecs, jeux de société...).

Elle sera en relation directe avec la cour de récréation, facilement surveillable et éloignée des lieux calmes de l'établissement. Elle bénéficiera d'un éclairage naturel.

Le foyer existant n'est pas prévu d'être modifié.

Salle de confiance

Dans le cadre du plan départemental anti-harcèlement scolaire, une salle de confiance sera mise en place dans l'établissement.

Conçue pour environ 10 personnes, cette salle permet d'échanger individuellement ou collectivement, en réunissant en face à face un collégien et un professionnel de santé ou en organisant des débats et des groupes de parole avec 5 à 6 collégiens en présence d'un parrain collégien, parrain adulte, professionnel, association, ancien élève...

Les sujets sont variés et parfois sensibles comme par exemple le harcèlement, la sexualité, l'hygiène intime, ou encore l'actualité, l'orientation scolaire, la découverte des métiers, d'activités sportives ou extra-scolaires.

Cette salle permettra donc d'accueillir les élèves dans un lieu neutre où ils pourront s'exprimer entre pairs sur les difficultés qu'ils rencontrent. C'est un lieu intimiste cocooning coloré et positif à l'ambiance plutôt feutrée dans laquelle il y a plusieurs espaces : un espace commun pour des animations en petits groupes, un espace détente/documentation et une petite alcôve fermée dédiée aux échanges confidentiels.

Cette salle peut être utilisée en autonomie par les enfants, une proximité avec des locaux adultes est donc souhaitée afin de faciliter la surveillance.

Bureau du Conseiller d'éducation

A proximité directe du pôle socio-éducatif et tout particulièrement des surveillants. Il aura un accès direct à partir du hall pour tous les élèves et leurs parents.

Ce lieu d'accueil des élèves et de leurs parents devra permettre la confidentialité des échanges et bénéficiera d'un éclairage naturel.

Bureau des Assistants d'éducation

Ce bureau est destiné aux surveillants qui assistent le Conseiller d'éducation. Localisé au cœur de la vie scolaire, il sera en liaison directe avec la salle de permanence, à proximité des locaux élèves et parents ainsi que des espaces extérieurs. Le bureau doit être placé pour assurer une surveillance maximale de ces espaces : cour de récréation et préau.

Il sera proche du bureau du Conseiller d'éducation et bénéficiera d'un éclairage naturel.

Le système d'audio-diffusion sera adapté ou remplacé afin que des annonces soient audibles depuis les espaces communs.

ENSEIGNEMENT GENERAL

Ce pôle est constitué de salles de cours et de dépôt.

Chaque salle sera dimensionnée pour un effectif de 30 élèves et un enseignant.

Sauf cas particulier explicitement décrit dans le présent programme, ou difficulté technique majeure, l'aménagement des salles de classe d'enseignement général, artistique, scientifique, technologique, U.L.I.S. et S.E.G.P.A. sera fait de sorte à ce que la lumière naturelle arrive de la gauche.

Salles d'enseignement général

Ces salles sont conçues pour accueillir les cours d'enseignement général : français, mathématiques, langues, histoire et géographie... Leur capacité d'accueil est de 30 élèves.

La forme des salles sera simple, à tendance rectangulaire (plus longues que large), afin d'assurer une bonne visibilité par les élèves depuis toutes les places.

Elles doivent permettre l'utilisation de supports audio-visuels (projection, écoute) et graphiques (dessins, cartes, plans).

Elles bénéficieront d'un large éclairage naturel, d'une protection solaire efficace et d'une bonne isolation thermique et phonique.

Il sera prévu des allèges hautes quand la visibilité à l'extérieur peut être perturbante depuis la classe (arrêt de bus, entrée du collège, cour de récréation, terrain de sport...). Il faudra privilégier les vues sur les espaces naturels.

Dépôts des salles de classe

Les dépôts devront obligatoirement ouvrir sur une circulation et pourront être accessibles à partir des salles de classes contiguës. Ils pourront être aveugles.

Ils pourront éventuellement servir de local de rechargement pour des ordinateurs portables.

Chaque dépôt sera considéré comme un local à risques moyens au sens de la réglementation incendie.

POLE U.L.I.S.

Les unités localisées pour l'inclusion scolaire (U.L.I.S.) permettent l'accueil d'un petit groupe d'élèves présentant le même type de handicap qui peut être des troubles des fonctions cognitives ou mentales, des troubles envahissants du développement, des troubles de la fonction auditive, des troubles de la fonction visuelle ou des troubles multiples associés.

Les U.L.I.S. accueillent des élèves dont le handicap ne permet pas d'envisager une scolarisation individuelle continue dans une classe ordinaire mais qui peuvent bénéficier d'une scolarisation adaptée. Les U.L.I.S. sont un dispositif permettant la mise en œuvre des projets personnalisés de scolarisation (P.P.S.).

La conception de ce pôle et son implantation dans le bâtiment doivent permettre un fonctionnement aussi ouvert que possible sur les autres classes de l'établissement et une certaine modularité.

Obligatoirement situé au rez-de-chaussée, il devra être situé à proximité des locaux de la Vie-scolaire.

POLE ARTISTIQUE

Le pôle artistique devra être homogène et sera équipé de tout dispositif permettant de limiter les risques d'intrusion.

Chaque salle sera dimensionnée pour un effectif de 30 élèves et un enseignant.

Au vu de la configuration des locaux, les réserves pourront ne pas être contiguës aux salles, mais elles devront avoir un accès aisé depuis ces salles.

Salle d'arts plastiques

Cette salle est conçue pour la pratique des arts plastiques et des cours théoriques. Elle doit permettre les cours au tableau, les projections et les multiples activités intégrant les pratiques diverses d'expression artistique. Elle sera orientée de préférence au Nord, de sorte qu'elle reçoive un éclairage naturel compatible avec les activités qui y sont pratiquées.

La salle d'arts plastiques sera de préférence en liaison directe avec un local dépôt.

Elle sera équipée d'un point d'eau.

Local dépôt de la salle d'arts plastiques

Ce local permet le rangement de tout le matériel nécessaire aux cours d'arts plastiques et des travaux des élèves en cours de réalisation. Il pourra être aveugle. Il devra être contigu à chaque salle d'arts pastique.

Salle de musique

La salle de musique est destinée aux cours collectifs d'éducation musicale, pratique et théorique. Cette salle bénéficiera d'une ambiance particulière, (qualité de l'espace, de la lumière, des matériaux et de l'acoustique) qui aidera à la motivation des élèves.

Le traitement acoustique sera particulier, afin de pouvoir pratiquer dans les meilleures conditions, l'écoute ainsi que l'initiation vocale et instrumentale.

Son positionnement devra tenir compte des autres salles d'enseignements. Le dépôt pourra servir de « tampon phonique » par rapport aux locaux situés à proximité.

Une isolation phonique adaptée par rapport aux locaux contigus et à la circulation devra être prévue pour que les instruments ne soient pas audibles depuis ces locaux.

En aucun cas, elle ne devra être contiguë à une salle d'enseignement.

Local dépôt de la salle de musique

Le dépôt, si possible attenant à la salle de musique, servira à stocker le matériel nécessaire à la pratique musicale. Il pourra être aveugle et devra être contigu à chaque salle de musique. Chaque dépôt sera considéré comme un local à risques moyens et non à risques importants au sens de la réglementation incendie.

POLE SCIENCES

Salles de sciences expérimentales

Les salles de sciences expérimentales sont conçues pour accueillir l'enseignement des cours et des travaux pratiques en sciences physiques, chimie, biologie et géologie. Elles permettent aux élèves d'effectuer, soit des travaux écrits ou dessinés, soit des manipulations ou des expériences.

La capacité d'accueil des salles est de 30 élèves et un enseignant.

Ces salles de sciences, associées deux à deux, ouvriront directement sur les locaux de collection-laverie.

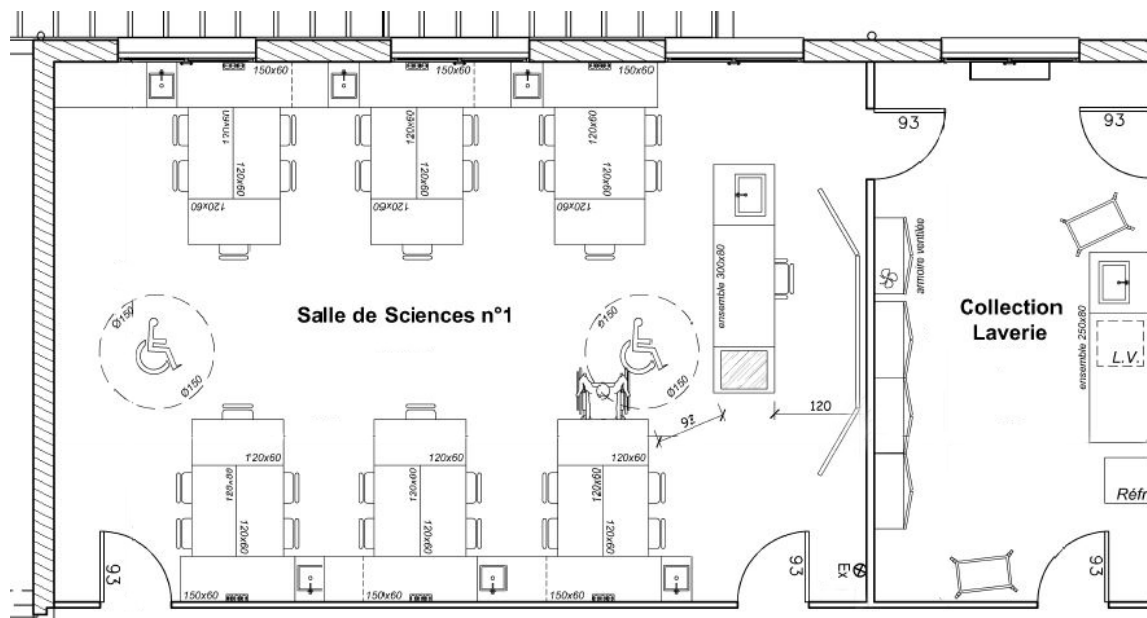
Les proportions de ces salles seront définies pour que puissent être installés des paillasse élèves fixes avec point d'eau répartis au pourtour de la salle et des tables mobiles, en stratifié compact. En fonction de l'activité pratiquée, l'enseignant pourra positionner les tables :

- Soit en rang face du tableau
- Soit regroupées pour former 6 îlots de travail permettant l'accueil de 5 élèves par îlot, à proximité du point d'eau et des paillasse latérales

Chaque îlot est constitué d'une paillasse sèche fixe avec rangements, d'une paillasse humide fixe et de tables à roulettes déplaçables et modulables en stratifié compact.

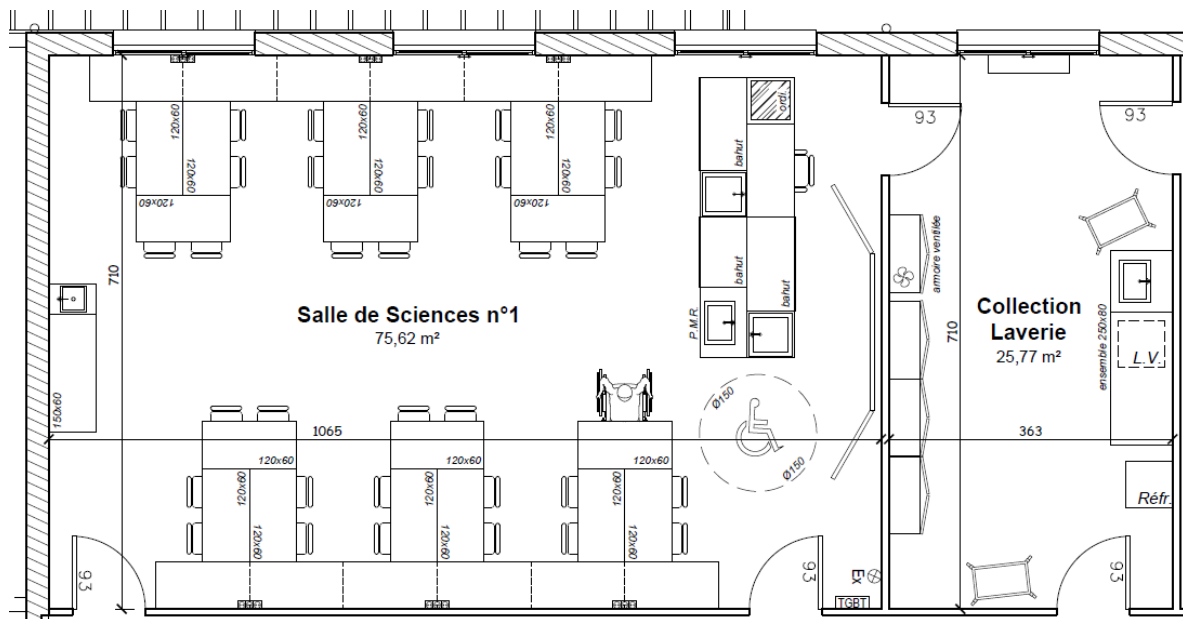
Une paillasse humide pour l'enseignant sera prévue avec des arrivées d'électricité et d'eau sur cuvette, ainsi que les organes de coupures permettant de couper l'alimentation en eau des paillasse élèves.

Le schéma suivant indique le principe d'aménagement par défaut de la salle :



Le concepteur pourra, en fonction des contraintes du site, et pour se rapprocher des aménagements des autres salles non modifiées, retenir un aménagement variant où il n'y a qu'une paillasse humide élèves en fond de salle et des paillasse sèches latérales, selon le schéma de principe suivant :

Rénovation du collège F. Gregh à Champagne-sur-Seine – Tome 1



Le mobilier intégré et son équipement (robinets, prises, ...) devront être particulièrement robustes.

Collections - laverie

Les salles de collection-laverie sont exclusivement réservées au personnel enseignant et au personnel technique, pour la préparation des cours et des expériences, le rangement des collections, le stockage et le nettoyage du matériel.

La salle de collection comporte deux zones. Une zone de rangement des matériels et des produits et une zone de préparation et de nettoyage. Dans la zone de rangement, il faut prévoir une armoire ventilée par l'extérieur pour le stockage des produits chimiques autorisés.

Ces locaux seront considérés comme des locaux à risques au sens de la réglementation incendie et seront équipés de tout dispositif permettant de limiter les risques d'intrusion.

POLE DE POLYTECHNOLOGIE

Le pôle de polytechnologie bénéficiera d'une proximité (éventuellement verticale) avec le pôle sciences. Sa position est imposée au 1^{er} étage de l'aile Sud.

Salles de polytechnologie

De forme rectangulaire simple, les salles de polytechnologie accueillent des activités sur trois domaines techniques, qui se décomposent en trois zones :

- Information : activités liées aux échanges, aux transmissions et aux recherches documentaires et communications.
- Etudes : conception de la zone équipée de tables et de postes informatiques.
- Production : zone liée à la préparation et à la gestion de la production (table et ordinateur).

Les salles doivent permettre l'aménagement d'îlot de travail permettant l'accueil de 5 à 6 élèves à la fois (6 îlots de 5 élèves ou à défaut 5 îlots de 6 élèves). Tous les élèves doivent pouvoir être assis en face au professeur qui anime soit une synthèse, soit une mise en situation. Ces groupes sont aussi amenés à se déplacer (pour observation, démontage, mise en forme). En conséquence, il est recommandé de concevoir les plans de travail pour que les élèves puissent glisser leurs tabourets dessous, afin de libérer l'espace pendant les périodes de travaux pratiques.

La disposition de l'îlot doit rester identique quelle que soit l'activité proposée. Cependant les îlots n'ont pas obligatoirement tous la même forme car les supports didactiques peuvent être différents (ex : vélos, skate).

Les salles de polytechnologie devront être accessibles depuis la circulation principale.

Il conviendra de prévoir un lieu d'installation du matériel commun dans les salles de classe pour perceuse, thermoplieuse, etc... (environ 3 à 4m²) et un plan de travail pour le matériel informatique (environ 1 à 2m²), et la possibilité de brancher une imprimante 3D.

Il faudra 2 ordinateurs par îlots (soit 12 ordinateurs pour les élèves)

Ces salles comporteront des portes d'accès renforcées et équipées de tout dispositif (alarme, protection physique...) permettant de limiter les risques d'intrusion. La réserve bénéficiera des mêmes protections.

Chaque salle sera dimensionnée pour un effectif de 30 élèves et un enseignant.

Réserve

Ce local permet le stockage et la maintenance du matériel. La réserve doit bénéficier de lumière naturelle, en second jour a minima, car elle servira de local de préparation aux professeurs de technologie. Elle pourra accueillir un bureau pour l'enseignant avec son poste informatique. Un point d'eau est nécessaire pour le nettoyage du matériel.

Il sera considéré comme un local à risques moyens au sens de la réglementation incendie.

SALLE MULTIMEDIA

Sa forme simple devra favoriser la disposition des ordinateurs afin que les élèves travaillent dans les meilleures conditions possibles.

Cette salle sera placée en fonction du projet, soit à proximité du C.D.I. ou du pôle de polytechnologie.

Elle sera équipée de 31 postes informatiques, à raison d'un par élève et un pour le professeur, et de tout dispositif permettant de limiter les risques d'intrusion.

DEMI-PENSION

Les interventions se borneront à créer un local vaisselles propres en prenant sur l'actuel WC des enseignants qui sera connecté à la circulation de la cuisine, recréer un WC des enseignants et agrandir un vestiaires du personnel en prenant sur l'ex-local pâtisserie. Une liaison traversant ce local sera à préserver entre les chambres froides et la ligne de self.

Laverie

Local vaisselle propre

Ce local permet le stockage de la vaisselle propre, il est localisé à proximité de la laverie et de la ligne de self, afin de pouvoir réapprovisionner celle-ci pendant les plages de service avec la vaisselle venant d'être lavée.

Salles à manger

Salle à manger des commenceaux

La salle à manger du personnel enseignant et administratif du collège sera séparée visuellement et phoniquement de celle des élèves et aura un accès facile à partir du self-service. Dans cette opération, sa taille sera réduite et le sanitaire rattaché sera recloisonné. Elle pourra ainsi accueillir 12 convives et la surface prise servira à recréer un sanitaire handicapés et le local de vaisselle propre communiquant avec la laverie.

Local ménage

Un local ménage suffisamment large pour comporter un vidoir et 2 chariots ménage servira pour le nettoyage des salles de restauration en fin de service. Il sera équipé d'un siphon de sol et d'un vide-seau. Il sera à positionner dans la salle de restauration.

Locaux du personnel de restauration

Vestiaires

La position des vestiaires en tant que sas d'entrée en zone propre n'est pas imposée. Ils permettent au personnel de passer de la tenue de ville à la tenue propre. Ils sont dimensionnés pour y placer des armoires casiers à 2 compartiments par personne.

L'actuel vestiaire femmes deviendra un vestiaire hommes d'une capacité de 3 personnes et le vestiaire hommes existant sera agrandi en prenant une partie du local « pâtisserie » pour devenir un vestiaire femmes d'une capacité de 7 personnes.

Les vestiaires seront placés pour accéder facilement à la laverie et aux locaux de préparation.

Circulations - Circuits courts

Les circulations devront être conçues pour respecter la « marche en avant » des circuits de produits et de déchets.

Des circuits courts seront à prévoir pour permettre les flux suivants, sans passer par des zones de préparation :

- entre les chambres froides et le self, afin d'approvisionner facilement la ligne de self en fruits et yaourts. Ainsi, une circulation sera à créer en supprimant le local « pâtisserie » et en agrandissant le ou les vestiaires.

LOCAUX DE MAINTENANCE***Réserve dépôt***

La réserve dépôt sert à stocker le matériel et le mobilier inutilisés ou en attente de réparation, ainsi que du bois, des vitres, des peintures et matériels de jardinage.

Ce dépôt bénéficiera d'un accès livraison ou devra être accessible depuis la cour de service de la demi-pension.

Il disposera d'une ventilation adaptée, comportera une armoire ventilée autonome pour les produits dangereux (solvants, acides, ...) ainsi qu'un bac de rétention pour les effluents.

Local poubelles

Ce local regroupe les containers poubelles (ordures ménagères, tri sélectif). Il doit être situé relativement proche des zones de production de déchets, et à proximité de la zone où les containers seront déposés en vue du ramassage. Le cheminement entre ces emplacements devra être carrossable.

Il devra être suffisamment distant des logements de fonction afin d'éviter tout désagrément ou nuisance.

Il devra disposer d'un point d'eau et d'un siphon de sol pour laver les containers. Un accès direct sur l'extérieur est requis.

Vestiaires des agents

Il sera prévu un vestiaire hommes et un vestiaire femmes pour les agents de maintenance (nettoyage et ouvrier professionnel). Chaque bloc vestiaire sera équipé d'un lavabo, d'un WC et d'une douche.

Ces douches seront également accessibles au reste du personnel du collège, par exemple professeurs d'EPS, personnel venant en vélo...

CIRCULATIONS

Circulations intérieures

Elles doivent être conçues de manière à limiter les déplacements et les rendre agréables, tout en permettant une surveillance aisée.

D'une manière générale, les circulations seront horizontales et dépourvues d'emmarchements ou de rampes.

Leur configuration les rendra fonctionnelles, adaptées aux flux des élèves et facilement surveillable. Elles ne devront pas comporter d'obstacles ni de poteaux isolés susceptibles de créer des recoins difficilement surveillable ou des problématiques d'accessibilité handicapés.

Idéalement, les hauteurs minimales seront de 2,80m pour les circulations, 2,50m (ou 2,60m idéalement pour le vidéoprojecteur) dans les salles de classe et dans le C.D.I.

Ces hauteurs idéales devront forcément être adaptées à la baisse en fonction des contraintes du site pour réaliser le réseau de ventilation, sachant que la hauteur libre sous dalle (sous face des caissons préfabriqués supportant le plancher haut) n'est que de 2,86m. Ainsi le concepteur prévoira des gaines plates pour limiter la hauteur de ces réseaux futurs et implantera les faux-plafonds le plus haut possible, au moins à 2,50m, dans chaque local. Il limitera le nombre de soffites dans les circulations (acceptables en fond de salle ou en façade dans les classes), et maîtrisera la hauteur de passage en dessous de ces soffites, qui ne devra en aucun cas être inférieure à 2,40m.

Les circulations offriront aussi des espaces chaleureux, apaisants et de nature à favoriser l'attente. Il faudra privilégier l'éclairage naturel.

Ascenseur

Le bâtiment devra être équipé d'un ascenseur 8 personnes / 600 kg desservant l'ensemble des niveaux accessibles au public.

L'ascenseur sera également utilisé pour monter l'auto laveuse, qui a comme largeur et profondeur 0,78m x 1,15m et pèse 220 kg.

Ainsi, la cabine devra avoir des dimensions compatibles, la porte palière aura une largeur de passage d'au moins 0,90m.

Son accès sera réservé aux seuls élèves ou personnes qui ont en leur possession la clé ou le badge autorisant l'appel de l'ascenseur à chaque palier.

LOCAUX DIVERS***Sanitaires des élèves*****Sanitaires principaux :**

Il est demandé au minimum 2 WC pour 40 élèves, en considérant que les élèves sont répartis à part égale entre garçons et filles. Les lavabos seront équipés d'un robinet pour 50 élèves. Sachant qu'une cour de récréation sert pour les élèves de 6^{ème} et de 5^{ème} et que l'autre sert pour les élèves de 4^{ème} et de 3^{ème}, à défaut d'avoir des bloc sanitaires centralisés qui comportent tous les équipements requis, il est demandé que chaque cour puisse disposer de la moitié des équipements requis.

Une des deux cours, celle au-dessus du Palais des Rencontres, utilisera les 2 blocs sanitaires existants non modifiés.

Deux nouveaux blocs sanitaires devront être créés pour l'autre cour et devront comporter :

- pour le bloc sanitaires garçons : 10 WC (dont 1 PMR), et 4 robinets lave-mains,
- pour le bloc sanitaires filles : 10 WC (dont 1 PMR) et 4 robinets lave-mains.

Les sanitaires devront être conçus de manière à faciliter la surveillance tout en conservant l'intimité des élèves.

Les deux blocs filles et garçons ne devront pas être contiguës pour éviter les bousculades, les regards, etc... Cependant, leur dissociation doit être limitée afin de faciliter leur surveillance. Les portes d'accès et certaines cloisons seront vitrées en partie haute afin de faciliter cet objectif de surveillance, sans toutefois porter atteinte à l'intimité des élèves.

Ils seront accessibles aux personnes à mobilité réduite.

Ces locaux subissent beaucoup de dégradations par les élèves en raison de la difficulté de leur surveillance. Ainsi, une attention particulière sera à porter à la robustesse des équipements et à la conception des ouvrages afin de limiter les conséquences des dégradations.

Ainsi, il y aura un minimum de réseaux et de canalisation visibles et aucun équipement de réglage ne devra être accessible hormis les robinetteries nécessaires aux élèves.

Galerie technique des blocs sanitaires principaux :

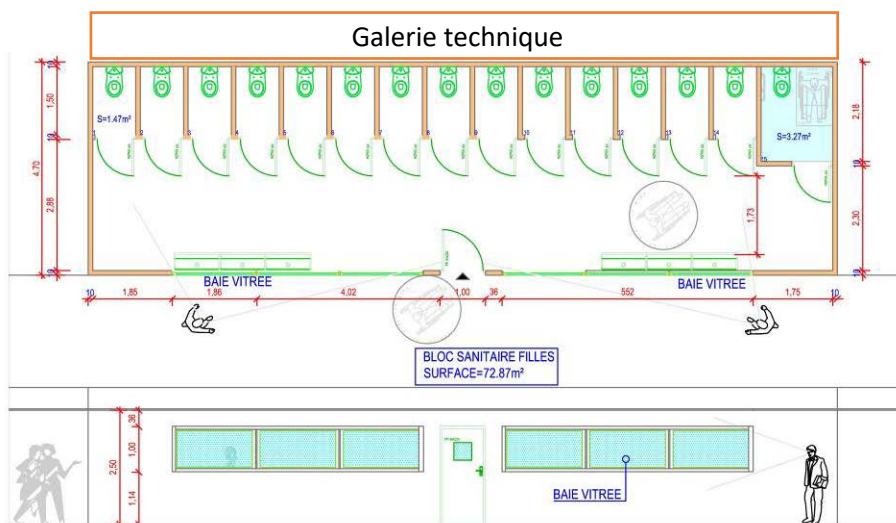
Il sera prévu une galerie technique de plain-pied pour les sanitaires principaux afin d'assurer un entretien plus facile et de regrouper tous les organes.

Ces couloirs techniques visitables permettront d'accéder à la totalité des réservoirs de chasse d'eau et aux alimentations des urinoirs.

Ils auront une largeur minimale de 80cm et donneront accès aux canalisations, aux organes de coupure, aux tés de dégorgement et aux alimentations de tous les appareils sanitaires (hors auges lave-mains).

Rénovation du collège F. Gregh à Champagne-sur-Seine – Tome 1

Exemple indicatif d'aménagement, avec un nombre de cabines à adapter en fonction de la demande du programme :



Local ménage des blocs sanitaires principaux :

Un espace de stockage sera créé pour entreposer le matériel de ménage (raclettes, balais brosses, produit désinfectant, lavettes, 2 ou 3 consommables d'avance dont le papier toilette)

Ce local sera à l'interface des 2 sanitaires avec un accès direct à chacun d'entre eux.

Chaque réserve sera équipée d'un poste de lavage et de désinfection pour l'entretien des blocs sanitaires.

Sanitaires secondaires :

A chaque niveau en complément des blocs du RDC, il y aura un WC mixte pour handicapés comportant un lavabo.

Local gros matériel de ménage

Ce local est dédié au remisage du gros matériel de nettoyage (monobrosse, 2 laveuses autoportées, ...) et de ses consommables. Il dispose d'un point d'eau (froide et chaude). Il sera situé dans une position relativement centrale à chaque étage du bâtiment d'enseignement.

Local de stockage des produits d'entretien

Le local de stockage centralisé des produits d'entretien et des consommables livrés (papier toilette, ...) sera équipé d'une ventilation adaptée et le personnel du collège pourra y ajouter des rayonnages fixes et une armoire ventilée autonome pour les produits dangereux. Il sera situé au rez-de-chaussée et mitoyen au local gros matériel

Locaux ménage

Ces locaux comportent le chariot ménage et les bidons entamés des produits d'entretien. Ils sont répartis dans les différents bâtiments et sur les différents étages de façon judicieuse afin de limiter le déplacement du personnel. Ils disposent d'un point d'eau (froide et chaude)

et d'un vidoir. Leur nombre sera défini en fonction du projet, avec dans le bâtiment d'enseignement, un minimum de 2 locaux par étage.

Local matériel horticole

Ce local devra facilement être accessible depuis l'extérieur et si possible à proximité des espaces verts à entretenir.

Il disposera d'une ventilation adaptée, comportera un bac de rétention pour les effluents, vu qu'il y sera stocké le carburant pour le matériel de jardinage à moteur thermique (taille haies, débroussailleuse, ...).

Garage pour véhicule de service

Le véhicule utilitaire léger du collège sera stationné dans un garage ou un box isolé, de préférence à proximité de la cour logistique. Pour cette opération, il pourra s'agir d'un simple carport de conception robuste. Il sera équipé d'une borne de recharge pour véhicule électrique.

Actuellement, le véhicule est stationné à l'extérieur devant la chaufferie, à proximité du garage devenu la réserve de matériel horticole - réserve polytechnologie.

LOCAUX TECHNIQUES

Chaufferie

Elle communiquera directement avec la cour logistique, et aura un accès suffisamment large, par portes à 2 vantaux pour réaliser l'entretien courant des installations ou le remplacement d'ensembles non démontables.

Locaux CTA

Les centrales de traitement d'air (C.T.A.) pourront être placées soit en toiture, soit dans un édicule technique, ou encore réparties dans les étages. Dans ce dernier cas, une isolation acoustique sera à prévoir pour éviter les nuisances vers les locaux et les circulations mitoyennes.

Ces locaux devront être facilement accessibles aux équipes de maintenance, et l'activité du collège ne devra pas être perturbée par l'entretien des installations.

Local serveurs et répartiteur général informatique

Ce local comporte l'ensemble des armoires qui contiennent les équipements actifs informatiques et les panneaux de brassage. Il comporte également les serveurs informatiques du site. Il est situé dans une zone relativement centrale afin de limiter les longueurs de câbles.

Le local aura une surface suffisante pour :

- Mettre en place de 4 à 5 baies 19" accolées, d'une hauteur de 47u, de dimensions largeur x profondeur de 800 mm x 1 000mm.
- Laisser une largeur de passage de 80cm au pourtour des 2 baies
- Laisser une largeur de passage de 120cm au niveau de la façade avant des baies

Il sera équipé d'une table de travail pour l'informaticien intervenant sur le serveur.

Ce local sera obligatoirement équipé d'une climatisation mono-split à condensation par air, pour que la température ne dépasse pas 21°C quelque soient les conditions extérieures.

L'unité extérieure sera à planter préférentiellement en terrasse.

Ses fonctionnalités sont décrites dans l'annexe au Tome 3 du programme « *programme pour le câblage informatique et téléphonique des collèges de Seine-et-Marne* ».

LOGEMENTS DE FONCTION

Emplacement vélos pour les logements de fonction

Selon la réglementation en vigueur, il convient de prévoir 2 emplacements vélo couverts et sécurisés pour chaque logement. Une prise de courant sera à prévoir au pied de chaque emplacement, raccordée sur l'alimentation électrique du logement dont elle dépend.

ESPACES EXTERIEURS

La clôture, d'une hauteur minimum de 2 m, sera de conception robuste.

Garage à vélos des élèves

Le garage à vélos sera traité sous forme d'abri couvert et fermé, situé à l'intérieur de l'enceinte du collège, intégré à l'architecture et très proche de l'entrée. Il sera directement visible depuis la loge. Il sera fermé par une ventouse électrique commandée depuis la loge du gardien.

Sa surface devra être adaptée au besoin.

Il sera équipé de tous les équipements fixes nécessaires pour attacher les vélos.

Il comportera également un rack de 3 mètres linéaires, fixé au sol ou mural, destiné au stationnement d'au moins 12 trottinettes.

Cour de récréation

Pour mémoire, le site dispose de 2 cours de récréation, l'une étant la couverture du « Palais des rencontres » qui devra rendre plus agréable, et l'autre entre le collège et la SEGPA, qui devra être aménagée et partiellement végétalisée pour limiter l'effet de chaleur urbain.

Les espaces de récréation devront être facilement surveillable tout en laissant aux enfants un sentiment de liberté. A cet effet ils pourront comporter des zones différenciées. La surface de la cour sera plane et de forme géométrique régulière.

La cour sera équipée de bancs à destination des élèves. Ils devront être fixes et robustes.

L'accès à la cour depuis l'extérieur se fera soit par l'intermédiaire du hall de distribution soit directement. Si l'accès est direct, un portail devra être mis en place entre le sas de décompression et la cour.

Stationnement des vélos du personnel

Selon la réglementation en vigueur, il convient de prévoir un local fermé avec des racks à vélos en nombre suffisant comportant un nombre d'emplacements égal à 15% du personnel, arrondi à 16 emplacements.

Cour de service

Le collège dispose actuellement d'une petite cour de service qui pourrait être agrandie dans le cadre de l'opération.

La cour de service sera aisément accessible depuis le domaine public par les camions de livraison type semi-remorque de 19 tonnes, qui devront, en outre, pouvoir y manœuvrer aisément.

Le rayon de giration minimal sera de 8 mètres.

Le portail de l'accès de service sera équipé d'une ventouse électrique et d'un interphone relié et commandé depuis la loge et le bureau du chef cuisinier.

*PROGRAMME DES BESOINS TECHNIQUES –
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GENERALES*

Rénovation du collège F. Gregh à Champagne-sur-Seine – Tome 1

Traitement des circulations

Une attention particulière sera apportée à leur configuration afin qu'aucune salle ne se trouve isolée. Les parois verticales seront obligatoirement carrelées jusqu'à une hauteur de 1,70 m minimum, tout comme les circulations verticales (escaliers), afin de limiter les dégradations dues aux frottements répétés des cartables et aux traces de chaussures, notamment aux endroits où les élèves se regroupent pour attendre le début des cours. **On adoptera les matériaux durs, anti-graffitis, très résistants aux chocs.**

Le revêtement de sol sera impérativement du carrelage.

La hauteur des gardes corps sera de 1,60 m au minimum. Une présentation précise des mesures mises en œuvre pour lutter contre les chutes d'objets ou tout autre risque devra être proposée. Cette hauteur pourra être surélevée si les lisses intermédiaires permettent un franchissement aisé du garde-corps.

Sécurité du site

SECURITE DANS L'ETABLISSEMENT

D'une manière générale toutes dispositions seront prises pour faciliter la surveillance de l'établissement notamment **en évitant les angles morts ou les recoins de nature à favoriser les rassemblements hors de vue.** Les portails et portes d'entrée aux bâtiments donnant sur l'extérieur seront équipés d'interphones-vidéo reliés à la loge pour l'accès des visiteurs.

Un système de vidéo-surveillance permettra au gardien de vérifier les accès du site et au parking des enseignants s'ils ne sont pas directement visibles depuis la loge. Un cahier des charges spécifique décrit les fonctionnalités attendues du système.

RISQUES MAJEURS - ESPACES DE CONFINEMENT

Risques majeurs

En complément, des éventuels risques majeurs naturels et technologiques inhérents à la localisation du projet, et aux risques d'intrusion en vue d'attentat, la prévention des risques de tempêtes et d'exposition à des matières dangereuses (lors d'accident de transport routier) devra être traitée.

Espaces de confinement

Parmi les locaux prévus pour le projet, certains devront avoir la fonction d'espaces de confinement devront être créés, permettant une bonne étanchéité à l'air. Il peut s'agir d'un ensemble de classes ou de lieux de regroupement, contigus les uns des autres. Ils devront être faciles d'accès, et leur localisation devra être pertinente au regard des risques encourus (à l'étage en cas d'inondation, vitres non exposées aux vents dominants en cas de tempêtes).

Chaque espace de confinement devra comporter :

- Des points d'eau et des sanitaires
- Un local de stockage pour les réserves d'eau et de matériel utilisables pendant la durée de confinement. Le cas échéant, les dépôts attenants aux salles de cours banalisées pourront avoir cet usage.

Toutes les ouvertures de cette zone devront être protégées par des volets roulants. La ventilation sera obligatoirement mécanique. Par ailleurs, la zone devra disposer d'un moyen de communication avec l'extérieur.

Moyens d'alerte

Un mode interne d'alerte d'accident majeur (différent de celui de l'alarme incendie) sera mis en place. Il utilisera les hauts parleurs et micros du système de sonorisation du site qui sert aux annonces générales parlées et aux sonneries de fin de cours. Il permettra de différencier la nature de l'incident par des sonneries distinctes et permettra de diffuser des annonces parlées pour expliciter la situation et la conduite à tenir. Des boutons de déclenchement / d'arrêt et des micros devront être localisés dans la loge du gardien, dans les locaux de l'administration, par exemple dans le bureau du Principal, et dans la restauration scolaire au niveau de la ligne de self. Le système devra opérationnel pendant 2 heures en cas de coupure d'alimentation électrique.

DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A LA SECURITE ET LA SURETE PUBLIQUE

Pour rendre possible le confinement en cas d'intrusion malveillante (attentat, ...), le concepteur veillera à ce qu'on ne puisse pas voir depuis les circulations s'il y a de la présence humaine dans les locaux. Ainsi, les châssis vitrés ou oculus entre la circulation et les locaux sont à éviter, sauf s'ils sont équipés d'occultations qui peuvent être rapidement déployées en une manipulation très simple.

Afin de multiplier les issues possibles en cas de crise, des accès vers les terrasses pour une évacuation temporaire seront à prévoir.

Les prises d'air neuf seront orientées pour ne pas être accessibles depuis la rue ni être à hauteur d'homme.

Le local à poubelles devra être éloigné des accès et des fenêtres du bâtiment principal, afin de limiter les risques de propagation d'incendie ayant ce local pour origine.

Les grilles de ventilation haute ou basse des locaux qui en sont équipés (chaufferie par exemple) seront doublées par un grillage à mailles serrées destiné à éviter la projection intentionnelle d'objets pouvant occasionner des sinistres.

L'installation des boîtes aux lettres, de la vitrine d'affichage ne doivent pas faciliter l'escalade de la clôture en présentant des parties saillantes côté rue.

Les escaliers ou les échelles à crinolines, permettant l'accès aux équipements techniques situés en hauteur, devront être conçus pour qu'ils ne soient utilisables que par le personnel habilité, et non par les élèves ou des personnes de l'extérieur.

D'une manière générale, il est demandé d'éviter des éclairages en second jour des salles de classes depuis les circulations, afin qu'un assaillant ne puisse pas voir si la salle est occupée ou inoccupée.

Autres préconisations de conception

ÉQUIPEMENTS SPECIFIQUES

Toutes les salles (enseignement, réunion, salle polyvalente, salle de permanence...) seront impérativement de forme simple, rectangulaire, adaptée à la fois pour les cours et la projection.

Il conviendra en particulier de supprimer tout obstacle visuel (poteau, angle...) et de leur donner une géométrie la plus régulière possible, favorisant l'installation du mobilier nécessaire à l'accueil des effectifs pour lesquels elles sont prévues.

Elles seront dotées des équipements électriques suffisants à un bon fonctionnement, notamment pour permettre d'effectuer des projections depuis le fond. Elles seront toutes équipées d'un tableau triptyque (fourni par le Maître d'Ouvrage).

ENTRETIEN ULTERIEUR DES OUVRAGES

Les concepteurs devront, dès la phase esquisse, tenir compte dans leur projet de l'entretien et de la maintenance ultérieurs des ouvrages. A ce titre, le projet devra respecter la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

Les concepteurs devront notamment préciser les dispositions prises pour :

- Le nettoyage des vitrages en élévation et en toiture.
- Les accès en toiture et les moyens de protection mis en œuvre. (La conception initiale des garde-corps est à intégrer le plus tôt possible dans l'architecture du bâtiment).
- L'entretien et la maintenance des lanterneaux, verrière et châssis de toiture.
- L'entretien des locaux (hall, salle de restauration...) de grande hauteur.
- La maintenance des dispositifs élévateurs, et des différents éléments techniques.

CABLAGE INFORMATIQUE

D'une manière générale, tous les bureaux, salles de réunion, locaux techniques, salles de classes et divers locaux accessibles au public sont équipées de prises reliées aux réseaux informatiques filaires du site, pour la mise en place de tableau numériques interactifs, et de postes informatiques. Un cahier des charges spécifique fixe les contraintes techniques.

Les types de prises terminales sont indiqués dans les fiches techniques par local.

Par défaut, les salles existantes sont considérées comme déjà équipées, donc aucune prestation n'est demandée. Seules les salles restructurées seront à équiper en conséquence

ACCESSIBILITE HANDICAPES

Le projet devra prendre en compte l'accueil des personnes handicapées, tous handicaps confondus (visuel, auditif, mobilité, troubles psychiques, etc...) conformément à la réglementation en vigueur.

Les installations devront leur permettre de participer aux activités qui s'y déroulent, dans les mêmes conditions et en même temps que les personnes valides.

La conception des volumes et de la signalisation devra permettre un accès facile et un repérage aisé.

Le projet ne devra pas faire l'objet de dérogation sur la réglementation handicapés.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-202-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05 – 2/02
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 05 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-2/02

Commission n°2 – Education et Culture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Convention de partenariat relative aux modalités d'exercice des compétences respectives du Département et des collèges publics de Seine-et-Marne.

Dans le cadre des dispositions de l'article L. 421-23 du Code de l'éducation, « une convention passée entre l'établissement et le conseil départemental précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives ». La dernière convention ayant été adoptée en 2012, le conseil départemental et ses partenaires ont souhaité procéder à son actualisation.

Elaboré dans le cadre d'une concertation avec les équipes de direction des collèges, ce projet de nouvelle convention a pour objectif de devenir l'outil d'un partenariat constructif avec les équipes éducatives. Il doit permettre d'acter les principes régissant les relations quotidiennes du Département avec les collèges publics. Chaque Conseil d'administration sera appelé à adopter cette convention.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment son article L.421.3,

VU la Loi n°2022-217 du 21 février 2022 différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification dite 3DS,

VU le Décret n°2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement,

VU la délibération n° 7/04 du 15 décembre 2022 relative au règlement intérieur général du temps de travail et des absences et règlements spécifiques,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de convention joint en annexe à la présente délibération, relative aux modalités d'exercice des compétences respectives du Département et des collèges publics de Seine-et-Marne

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, une convention relative aux modalités d'exercice des compétences respectives du Département de Seine-et-Marne avec chacun des collèges publics de Seine-et-Marne.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-2/02

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-202-DE
Date de réception en préfecture : 11/04/2024
Département de Seine-et-Marne

CONVENTION CADRE 2024



**CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX MODALITES
D'EXERCICE**

**DES COMPETENCES RESPECTIVES DU DEPARTEMENT DE
SEINE-ET-MARNE**

ET DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT

En application de l'article L. 421-23 du Code de l'Éducation

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, domicilié à l'Hôtel du Département, 12 rue des Saints Pères 77000 Melun, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la décision du Conseil départemental en date du 5 avril 2024, ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

-L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT, dénommé « collège.... », domicilié à « adresse » « commune », représenté par Monsieur/Madame le Principal/la Principale, autorisé(e) à signer la présente convention en vertu de la décision du conseil d'administration en date du

après dénommé « l'Etablissement »,

D'AUTRE PART,

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	2
SECTION I : GESTION DES BATIMENTS ET DES LOCAUX.....	7
1. L'ENTRETIEN DES COLLEGES.....	7
2. L'USAGE DES LOCAUX.....	15
SECTION II: LES MOYENS ALLOUES PAR LE DEPARTEMENT.....	16
1. LES MOYENS HUMAINS.....	16
2. LES MOYENS FINANCIERS.....	21
SECTION III: LA RESTAURATION SCOLAIRE	24
1. LES ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT.....	25
2. LE ROLE DES SECRETAIRES GENERAUX DE COLLEGE	25
SECTION IV : L'OFFRE EDUCATIVE DU DEPARTEMENT	26
1. LE PARCOURS COLLEGIEN.....	26
2. LES DISPOSITIFS EDUCATIFS ET PEDAGOGIQUES SPECIFIQUES.....	27
3. L'OFFRE EDUCATIVE NUMERIQUE.....	28
SECTION V : LA GESTION DES EQUIPEMENTS NUMERIQUES	30
1. MISE A DISPOSITION D'UN RESEAU/EQUIPEMENTS A VOCATION PEDAGOGIQUE.....	30
2. CYCLE DE VIE DES MATERIELS PEDAGOGIQUES.....	31
3. ACCES AU SERVICE INFORMATIQUE DU DEPARTEMENT.....	31
SECTION VI : DISPOSITIONS DIVERSES	31
1. DUREE	31
2. REGLEMENT DES LITIGES	32
SECTION VII : LISTE DES ANNEXES.....	33

Département de Seine-et-Marne

CONVENTION CADRE 2024

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**PREAMBULE**

La présente convention, conclue avec les collèges publics instaure la construction du partenariat dans lequel s'inscrivent au quotidien les relations du Département de Seine-et-Marne avec les collèges publics du territoire.

Au travers de cette convention, le Département et l'Etablissement définissent les conditions d'exercice de leurs compétences respectives, ainsi que les modalités de mise en œuvre de leur partenariat, en vue d'assurer conjointement le bon fonctionnement de l'Etablissement et de favoriser ainsi la qualité de vie au collège pour les élèves et les membres de la communauté éducative.

Le partenariat ainsi formalisé, construit autour d'objectifs partagés, s'inscrit dans la perspective d'ancrer la réussite au collège comme pilier de la construction d'un projet de vie pour les jeunes seine-et-marnais.

L'article L.421-23 du code de l'éducation prévoit expressément qu'une convention passée entre l'Etablissement et, selon le cas, le Département ou le Conseil régional, précise les modalités d'exercice de leurs compétences respectives.

Par la présente convention, le Département et l'Etablissement souhaitent préciser les modalités de mise en œuvre des relations qui les unissent, et les conditions d'exercice de leurs compétences et missions respectives.

L'ensemble des dispositions présentées ci-après sont celles en vigueur à la date de signature de la présente convention.

L'article L.213-2 du code de l'éducation en sa version en vigueur, prévoit que le Département a la charge de l'entretien des bâtiments des Etablissements.

L'article L.216-1 du code de l'éducation prévoit que le Département mène des politiques volontaristes et facultatives en faveur des collégiens, notamment des actions éducatives, sportives et culturelles pendant le temps scolaire et hors temps scolaire.

La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République attribue aux Départements la responsabilité de la maintenance des équipements informatiques des collèges. Cette responsabilité est formalisée dans l'article L. 213-2 du code de l'éducation.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, prévoit que la compétence en matière de restauration scolaire est, depuis 2005, confiée aux collectivités territoriales. Aux termes de l'article L. 213-2 du code de l'Éducation, le Département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont il a la charge. Cette gestion des missions de restauration était, au sein du département de Seine-et-Marne, déléguée aux

Département de Seine-et-Marne

CONVENTION CADRE 2024

Etablissements publics local d'enseignement, qui veillaient alors au respect des normes et réglementations stipulés précédemment, autant sur un plan d'équilibre nutritionnel, l'entretien général et technique, le recrutement et la formation et le suivi des agents en charge de la restauration. La présente convention entérine la reprise en gestion directe des missions de restauration, par le Département.

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification dite 3DS, confère une autorité fonctionnelle au Département pour communiquer directement avec le secrétaire général de collège tout en informant le chef d'Etablissement. Exercée par la collectivité territoriale, cette autorité respecte l'autonomie de l'Etablissement, du conseil d'administration, du chef d'Etablissement, ainsi que les compétences du secrétaire général de collège. Le Département définit des objectifs et transmet des orientations. La présente convention prévoit que l'autorité fonctionnelle à l'égard des secrétaires généraux de collège concerne spécifiquement les missions liées à la restauration scolaire et à la gestion des ressources humaines mises à disposition de l'Etablissement par le Département. L'objectif global est d'assurer une collaboration efficace tout en respectant les rôles et responsabilités de chacun au sein de l'Etablissement.

Département de Seine-et-Marne

CONVENTION CADRE 2024

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**SECTION I : GESTION DES BATIMENTS ET DES LOCAUX**

Le Département a la charge des collèges et à ce titre, il en assure :

- La construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat.
- L'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique du collège dont il a la charge à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves. Cette responsabilité réglementaire du Département ne remet pas en cause le principe d'autonomie pédagogique et éducative de l'Etablissement.

1-L'entretien des collèges**1.1-Entretien technique**

Le Département est propriétaire des locaux. La Direction de l'architecture des Bâtiments et des Collèges a en charge l'entretien technique batimentaire du collège. Cet entretien vise à garantir la sécurité et la pérennité des bâtiments et des ouvrages.

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage des gros travaux et des missions pouvant être assimilés aux travaux relevant du propriétaire des locaux, par référence à l'article 6 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Dans le cadre des moyens humains, matériels et financiers qui lui sont alloués par le Département, l'Établissement organise un service d'entretien et de maintenance, relevant des compétences et prérogatives dites « de l'occupant », par référence au décret n° 87-712 du 26 août 1987 pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°86-290 du 23 décembre 1986.

A titre d'exemple concret, le guide des réparations locatives figure en ANNEXE 4.

L'objectif est d'entretenir et de préserver la qualité du patrimoine mobilier et immobilier du collège en développant les actions préventives afin de réduire, autant que faire se peut, les actions curatives.

Entretien et maintenance des bâtiments :

L'Etablissement :

Contribue à maintenir la qualité d'usage des équipements, la sécurité des occupants et le respect de l'environnement.

Définit l'ensemble des actions de nature à assurer la viabilité des constructions, la continuité et la qualité du service rendu à la communauté scolaire.

Département de Seine-et-Marne

CONVENTION CADRE 2024

Planifie les cycles de maintenance de l'entretien préventif périodique et systématique et s'assure au titre de l'entretien correctif et/ou curatif des actions de dépannage et/ou de réparation.

Met en place et assure le suivi des contrats de maintenance suivants, notamment :

- Entretien des installations de traitement de l'eau.
- Nettoyage des bacs à graisses et à féculés.
- Vidange du séparateur à hydrocarbures du parking.
- Entretien des installations de détection et d'alarme anti-intrusions (1).
- Entretien des installations téléphoniques.
- Entretien des toitures (terrasses, couvertures, chéneaux, descentes) qui ne pourrait pas être réalisé par l'agent d'entretien technique (AET).

Souscrit le cas échéant d'autres contrats d'entretien pour répondre à des besoins spécifiques de l'Etablissement.

Dans le cadre de la réglementation, l'Etablissement :

Met en place et assure le suivi des contrats de maintenance réglementés, notamment :

- Entretien des installations de chauffage, de ventilation, de climatisation (2)
- Entretien des disconnecteurs sur réseaux d'eau
- Entretien des installations de détection et d'alarme incendie et des asservissements qu'elle pilote (désenfumage, volets et clapets coupe-feu) (3)
- Entretien des ascenseurs, monte-charge et élévateurs de personnes (3)
- Entretien des bouches et poteaux d'incendie privés
- Vérification des extincteurs et des moyens de secours (3)
- Entretien des portes et portails automatiques (3)
- Entretien des conduits d'évacuation des buées et graisses
- Entretien des appareils de cuisson et frigorifiques

(1) Ce contrat est mis en place et suivi par le Département dans 10 Etablissements, et sera généralisé à l'ensemble des Etablissements au 1^{er} janvier 2025.

(2) Ce contrat de chauffage est mis en place et suivi par le Département dans 55 collèges dans le cadre des marchés CPE-MTI.

(3) Les contrats sur les équipements de sécurité incendie seront suivis par le Département à partir de 2025

Une généralisation progressive à l'ensemble des collèges est prévue selon le principe suivant : au 01/01/2025, 10 collèges supplémentaires seront pris en charge par le marché CPE2 ; à l'été 2027, les 55 Etablissements actuels resteront pris en charge dans un nouveau marché ; et les Etablissements restants seront pris en charge en 3 étapes (2029-2030-2031). Le chauffage au gaz de l'ensemble des logements de fonction fera l'objet d'un contrat qui sera mis en place et suivi en juin 2025.

Département de Seine-et-Marne

CONVENTION CADRE 2024

Dans le cadre de la réglementation, des vérifications périodiques sont réalisées par des prestataires extérieurs, bureaux de contrôle ou entreprises spécialisées. La répartition est la suivante :

Le Département met en place et assure le suivi des contrats de contrôle obligatoires de vérification périodique réalisés par des prestataires extérieurs, bureaux de contrôle ou entreprises spécialisées, tels que :

- Vérification des installations électriques
- Vérification des installations de désenfumage
- Vérification de la sécurité incendie - moyens de secours
- Vérification de la sécurité incendie – triennale SSI
- Vérification du paratonnerre
- Vérification quinquennale des ascenseurs
- Vérifications des portes et portails
- Vérification des équipements sportifs

L'Établissement met en place la traçabilité règlementaire sur l'éclairage de sécurité et sur les contrôles par « technicien compétent » relevant des contrats de maintenance dont il a la charge.

L'Établissement assure la bonne tenue du registre de sécurité contre les risques d'incendie et de panique conformément aux obligations de l'arrêté du 25/06/1980.

L'Établissement assure la mise en place et la tenue du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Le Département envisage la conclusion et la gestion des contrats d'entretien dont la souscription est obligatoire, notamment en ce qui concerne la sécurité des personnes et des biens, à son nom et sur son budget à compter du 1er janvier 2025. Dans cette attente, l'Établissement continue de souscrire ces contrats. Il sera informé de la date précise de la mise en application de ce dispositif.

Le Département prend également en charge l'acquisition des fluides, hors eau et réseau de chauffage urbain : électricité, gaz, fioul, sur son budget propre.

Par ailleurs, dans le cadre des Contrats de Performance Energétique, le prestataire du Département prendra en charge le chauffage, la climatisation et la ventilation, l'éclairage, la climatisation des locaux abritant des serveurs informatiques et les hottes de cuisine, sauf dégraissage à la charge de l'Établissement. Un marché groupé à venir prendra en charge directement les installations des logements de fonction, avec adhésion obligatoire. A contrario, l'entretien des chambres froides reste intégré au contrat du cuisiniste de l'Établissement et le nettoyage des bouches de ventilation reste à la charge des Établissements (par l'AET ou par contrat spécifique) et des occupants pour les logements.

Le relevé des compteurs de fluides est réalisé mensuellement puis adressé annuellement aux services de la direction de l'architecture des bâtiments et des collèges, afin de permettre à ces derniers d'être alertés des besoins des Établissements dans le cadre de leur procédure de construction budgétaire, et d'accompagner plus efficacement l'Établissement dans la gestion technique de certains équipements complexes. Cela leur permet également d'assurer le suivi des contrats de performance énergétique et les prévisions d'achat de fluides.

Dans le cadre du suivi de la Qualité de l'air intérieur, le département procède aux analyses de qualité de l'air. L'Établissement informera les services de la direction de l'architecture des

Département de Seine-et-Marne

CONVENTION CADRE 2024

bâtiments et des collèges des changements de mobiliers, travaux de peinture, petits aménagements qui seraient de nature à avoir une incidence sur les mesures des paramètres de qualité de l'air intérieur.

1.1.1-AET

L'Établissement veille à faire assurer par les agents de maintenance, conformément au guide de maintenance en ANNEXE 2 et en ANNEXE 3, les travaux d'entretien et de maintenance, courants pouvant être assimilés aux travaux relevant de l'occupant des locaux, par référence au décret n° 87-712 du 26 août 1987 pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°86-290 du 23 décembre 1986.

Dans le cadre du plan de formation du Département, les agents d'entretien techniques exerçant les missions d'entretien technique sont appelés à suivre un cycle de formation sur les travaux de maintenance courante et certaines formations spécifiques (incendie, sécurité, électricité).

1.1.2-Programmation des travaux

Les modalités de réalisation des travaux du Département (localisation et nature des travaux, planification et organisation du chantier, accès, sécurité) font l'objet d'un accord commun d'intervention entre le représentant du Département, l'Etablissement et les entreprises.

Travaux Programmés (TP)

Il s'agit de travaux importants, nécessitant dans la plupart des cas une intervention longue durant les vacances scolaires. L'Etablissement dépose ses demandes de travaux envisagés pour l'année n+1 sur la plateforme Gima au 1er trimestre de l'année n, durant la période de campagne de recensement des vœux budgétaires.

Ces vœux sont ensuite hiérarchisés par les services de la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges puis font l'objet d'un arbitrage par les élus. L'Etablissement reçoit la notification des travaux retenus au 1er trimestre n+1.

Les travaux sont ensuite réalisés selon la programmation budgétaire et technique établie.

Imprévisibles et urgents (IU)

L'Établissement organise et assure une surveillance attentive de l'état des locaux, des installations et du matériel. Il rend compte au Département des anomalies et dysfonctionnements qu'il est amené à constater.

Le signalement de ces anomalies ou de ces dysfonctionnements se fait par la plateforme Gima. Les demandes sont prises en charge dans les meilleurs délais par le chargé d'opérations du secteur ou par son remplaçant, sauf pour les demandes d'interventions liées aux CPE-MTI qui doivent être adressées par email.

En cas de demande urgente, il est conseillé de contacter téléphoniquement le chargé d'opérations en parallèle de la demande sur la plateforme Gima. Cette dernière reste obligatoire et indispensable car elle permet une traçabilité des interventions sur les bâtiments, et le déroulement des commandes de travaux.

Département de Seine-et-Marne

CONVENTION CADRE 2024

Dispositif d'autonomie

Le dispositif d'autonomie est une enveloppe de l'ordre de 25 000 euros HT à l'heure actuelle, qui permet la réalisation de petits travaux simples et sans impact capacitaire ou réglementaire, par l'Etablissement et sous sa maîtrise d'ouvrage.

Il s'agit de travaux d'embellissement, d'amélioration du confort ou de pérennisation des locaux. Sont exclus : les travaux liés à la sécurité incendie, les travaux liés à la sécurité des biens et des personnes, ainsi que les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

L'attribution du dispositif doit être demandée au titre des travaux programmés, durant la campagne de recensement des vœux budgétaires par la plateforme Gima. Elle doit obligatoirement être accompagnée d'une description précise du projet.

L'ensemble des projets déposés fait l'objet d'une instruction par les services et d'une hiérarchisation pour l'attribution du dispositif selon le même déroulé que les travaux programmés. L'attribution du dispositif d'autonomie n'est donc pas automatique.

L'enveloppe est soumise à la signature d'une convention basée sur des devis des travaux. Les travaux ne peuvent débuter qu'après la notification de cette convention.

Le déroulé de la procédure et les règles d'application de ce dispositif sont précisés en ANNEXE 1.

Subvention pour travaux

Il s'agit d'une aide dont le montant est défini annuellement pour des petits travaux d'entretien et d'embellissement relevant des travaux dits de l'occupant.

Les Etablissements livrés depuis moins d'un an, ou bénéficiant d'une grosse opération en cours ou livrée depuis moins d'un an, ne sont pas éligibles.

Chaque campagne dure 12 mois à réception de la notification. Le montant attribué correspond aux factures présentées et mandatées, dans la limite du plafond défini et pour les travaux éligibles à cette subvention que l'on retrouve en ANNEXE 5. Les documents doivent être adressés par la plateforme CapDemat.

Travaux à l'initiative de l'Etablissement sur ses fonds propres

Tout projet de travaux à l'initiative de l'Etablissement doit faire l'objet d'une information au Conseil d'Administration de l'Etablissement, puis recevoir l'aval du Département. Une fiche de demande d'autorisation d'aménagements réalisés par l'Etablissement (hormis les travaux d'entretien courant et général) est à compléter par celui-ci.

Tout projet de changement d'affectation des locaux doit faire l'objet d'une information au Conseil d'Administration de l'Etablissement, puis recevoir l'aval du Département. L'ANNEXE 4 peut être également utilisée à cette fin.

Département de Seine-et-Marne

CONVENTION CADRE 2024

Travaux dans les logements de fonction

Les services du Département, direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges effectuent les états des lieux de sortie et dans certains cas d'entrée de tous les logements de fonction dont l'occupant, actuel ou futur, bénéficie d'une concession de logement par NAS.

Les états des lieux des logements, concédés par convention d'occupation précaire, sont réalisés par le collègue, selon le modèle d'état des lieux établi par le Département.

Sortant	Entrant	Etat des lieux
NAS	NAS	Réalisation par les services du département d'un état des lieux de sortie valant état des lieux d'entrée sauf en cas de rénovation complète du logement après la sortie NAS, dans ce cas un état des lieux d'entrée est réalisée.
NAS	Pas d'occupation	Réalisation par les services du département d'un état des lieux de sortie.
NAS	COP	Réalisation par les services du département d'un état des lieux de sortie valant pour le département état des lieux d'entrée sauf en cas de rénovation complète du logement après la sortie NAS, dans ce cas un état des lieux d'entrée pour la COP est réalisée.
COP	NAS	Réalisation par les services du département d'un état des lieux d'entrée.
	COP	Réalisation des états des lieux de sortie et entrée à la charge du collègue.
COP	Pas d'occupation	Réalisation des états des lieux de sortie à la charge du collègue.
Pas d'occupation	NAS	Réalisation par les services du département d'un état des lieux d'entrée.
Pas d'occupation	COP	Réalisation des états des lieux d'entrée à la charge du collègue.

Département de Seine-et-Marne

CONVENTION CADRE 2024

Les états des lieux s'effectuent dans un logement vide sans aucun meuble avec la présence du locataire sortant. Un nettoyage minutieux et approfondi sera établi par le locataire sortant. Aucune exception ne sera autorisée.

Cet état des lieux sert de base à la définition des travaux de remise. Il ne s'agit pas d'embellissement du logement, mais uniquement d'une remise en état lorsque l'élément est dégradé.

En fonction du statut des dernières personnes ayant occupés le logement, les travaux de remise en état sont soit à la charge du département soit à la charge du collège sur la base des redevances perçus par ce dernier.

Statut de la personne Sortante	Statut de la personne Entrante	Travaux de remise en état
NAS	NAS	Département
NAS	COP	Département
COP	NAS	Collège
COP	COP	Collège

Si des travaux de remise en état du logement libéré ou une nouvelle attribution du logement sont prévus pour l'année scolaire suivante, la date de libération du logement sera déterminée en accord avec l'Etablissement public local d'enseignement et le Département. Elle est fixée au 31 août selon les règles en vigueur. Elle pourra néanmoins être réduite au 31 juillet de l'année scolaire en cours au plus tard ou reprendre en septembre, dans la mesure du possible, pour permettre certains travaux de remise en état qui nécessitent que le logement soit inoccupé durant quelques semaines.

Les occupants des logements de fonction (NAS, COP) doivent effectuer les réparations à caractère locatif telles que définies par le décret n° 87-712 du 26 août 1987, en application de l'article 7 relatif aux obligations du locataire de la loi n° 86- 1290 du 23 décembre 1986.

Les travaux de modernisation, d'embellissement ou de grosses réparations dans les logements ou les parties communes peuvent être pris en charge par le Département dans le cadre de la procédure des vœux budgétaires, au même titre que les travaux programmés.

1.1.3-Règles d'accès

Le Chef d'Etablissement ou son représentant, assisté du secrétaire général de collège, est le garant de l'accès aux locaux de l'Etablissement des personnels, équipes, mandataires et partenaires du Département.

L'Etablissement garantit les conditions d'accès aux bâtiments pendant et en dehors de ses heures d'ouverture. En particulier, il prend toutes dispositions nécessaires pour permettre aux personnes déléguées par le Département (agents de la collectivité, entreprises mandatées par lui...) de pénétrer dans les locaux pendant les périodes de fermeture et durant les congés scolaires, cela afin de permettre les travaux, toute vérification ou toute intervention nécessaire à l'entretien, à la sécurité et à la préservation des locaux et des équipements.

Département de Seine-et-Marne

CONVENTION CADRE 2024

Le Département informe l'Établissement de sa venue ou des personnes déléguées par lui dans un délai raisonnable.

Pour les travaux courants, le Département établit des plans de prévention génériques. Pour les interventions spécifiques, il est fait appel à un coordinateur Sécurité et Protection de la Santé.

Afin de permettre une permanence des interventions de la Direction de l'Architecture, des Bâtiments et des Collèges, notamment en cas d'urgence signalée par un tiers (inondation, incendie, effraction), le Chef d'Établissement transmet au Président du Conseil Départemental le tableau des permanences établi par l'équipe de direction du collège (liste nominative et coordonnées téléphoniques des personnels de l'Education nationale susceptibles d'être joints en cas de besoin, y compris en période de vacances scolaires). Il précise également où peuvent être retirés les clés et codes d'accès en cas de besoin.

1.1.4-Rôle des chargés d'opérations

Les chargés d'opérations de la Direction de l'Architecture, des Bâtiments et des Collèges sont les interlocuteurs privilégiés du Chef d'Établissement pour ce qui concerne les travaux bâtimentaires. Ils assurent la réalisation des interventions imprévisibles et urgentes, ainsi que des travaux programmés avec les entreprises attributaires des marchés publics.

A ce titre, ils participent à la recherche de l'accord commun pour la réalisation des travaux et le mettent en œuvre. Ils apportent également leurs conseils pour la préparation des vœux budgétaires ou la réalisation de la maintenance incombant aux Établissements.

1.1.5-Astreinte

La direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges organise un service d'astreinte permettant aux personnels de permanence du collège de joindre à tout moment un cadre référent du Département en cas d'urgence en dehors des heures d'ouverture (18h-8h du lundi au jeudi, 17h-8h le vendredi, tout le week-end) des services départementaux.

Il est précisé que les agents du Département et les entreprises mandatées par lui doivent obligatoirement être accompagnés sur site en cas de déclenchement de cette procédure d'astreinte.

1.2-Gestion des sinistres : assurances

Le Département souscrit les polices d'assurances correspondant aux responsabilités qui sont les siennes en tant que propriétaire des locaux. Dans ce cadre, le service juridique et assurances (SJA) de la direction de l'achat, du patrimoine et des affaires juridiques instruit les dossiers de sinistre et procède aux réparations en lien avec la direction de l'architecture, des bâtiments et des collèges. Suivant les conditions prévues au contrat d'assurances, notamment en termes de franchise, le SJA déclare et gère directement les sinistres auprès des assureurs concernés et perçoit les indemnités correspondantes. Le SJA peut également effectuer un recours contre un tiers lorsqu'il est identifié et percevoir le remboursement correspondant.

L'Établissement déclare dans les plus brefs délais au Département tout incident ou accident susceptible d'engager la responsabilité du Département ou de faire intervenir une assurance souscrite par le Département : déclaration d'un sinistre en ligne sur l'ENT77. Après instruction du dossier, le SJA effectue une demande de travaux sur GIMA. Dans ce cas, l'Établissement ne doit pas effectuer de demande GIMA.

Département de Seine-et-Marne

CONVENTION CADRE 2024

L'Établissement souscrit les polices d'assurances correspondant aux responsabilités qui sont les siennes en tant qu'occupant des locaux.

2-L'usage des locaux

2.1-Mise à disposition des locaux et équipements des Etablissements

Les articles du Code général de la propriété des personnes publiques disposent que toute occupation ou utilisation du domaine public doit être justifiée par une autorisation expresse de la personne publique propriétaire et ne peut être que temporaire.

2.1.1-Mise à disposition durant le temps scolaire

L'utilisation des locaux durant le temps scolaire relève de la responsabilité du Chef d'Etablissement, qui doit veiller au respect de la réglementation en vigueur. Selon l'article R 421-10 du Code de l'éducation, il doit notamment être garant du bon déroulement des enseignements et s'assurer de la sécurité des personnes et des biens.

2.1.2-Mise à disposition en dehors du temps scolaire

Conformément aux dispositions des articles L. 212-15, L. 213.2.2 du Code de l'éducation, le Président du Conseil Départemental peut autoriser l'utilisation de locaux et d'équipements scolaires des collèges, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

La mise à disposition des locaux des Etablissements pour des événements privés (baptêmes, mariages, anniversaires), que ce soit pour des personnels de l'Etablissement ou extérieurs, n'est pas autorisée.

Une circulaire départementale (ANNEXE 6), mise à jour et transmise chaque année aux Etablissements, fixe les modalités de mise en œuvre de la mise à disposition de locaux, les Etablissements devront s'y référer.

2.2-La gestion des logements de fonction

Le Département, en sa qualité de propriétaire des bâtiments, assure l'attribution des logements aux personnels de l'Etat et départementaux exerçant certaines fonctions au sein de ces EPLE.

À ce titre, une circulaire départementale (ANNEXE 7), mise à jour et transmise chaque année aux Etablissements, fixe les conditions d'attribution en rappelant la réglementation applicable et en délivrant ses consignes aux Etablissements. Elle rappelle également les conditions réglementaires liées aux concessions et conventions d'occupation précaire (COP), et énonce la procédure à suivre chaque année scolaire.

Les bénéficiaires doivent utiliser les lieux paisiblement en se conformant au règlement intérieur d'occupation détaillé dans les arrêtés individuels de NAS ou de COP qui sont signés. Ces locaux

Département de Seine-et-Marne

CONVENTION CADRE 2024

ne pourront être utilisés qu'à usage exclusif d'habitation pour l'occupant, son conjoint et les personnes qui relèvent du même foyer fiscal.

SECTION II : LES MOYENS ALLOUES PAR LE DEPARTEMENT

Les moyens alloués à l'établissement font l'objet d'un échange annuel lors d'un dialogue de gestion organisé par le Département, piloté par le chargé de territoire du secteur.

1-Les moyens humains

Les agents départementaux des collèges sont chargés des travaux nécessaires au fonctionnement des services matériels des Etablissements d'enseignement. Leur domaine d'intervention englobe principalement la restauration, l'hébergement, la maintenance mobilière et immobilière, l'accueil, l'hygiène, ainsi que l'entretien des espaces verts.

L'autorité sur les agents départementaux des collèges est partagée entre le Département et l'Etablissement, chacun ayant des responsabilités spécifiques. Le Département détient l'autorité hiérarchique, ce qui signifie qu'il fixe des objectifs, définit des orientations et supervise l'organisation générale de leur service. En parallèle, l'Etablissement exerce une autorité fonctionnelle, lui permettant de superviser directement les agents dans des missions spécifiques liées au fonctionnement interne de l'Etablissement. Cette autorité fonctionnelle offre une gestion plus souple et adaptée aux besoins particuliers de l'Etablissement, tout en respectant les directives établies par le Département. Par l'exercice de cette compétence, en application de l'autorité fonctionnelle que lui a conféré la loi, le Département s'adresse directement au secrétaire général de collège tout en informant le chef d'Etablissement.

1.1-Gestion des agents départementaux des collèges

Le Département définit la politique en matière de ressources humaines, couvrant des aspects tels que le recrutement, la rémunération, le temps de travail, les droits aux congés, l'affectation, les remplacements, la formation, l'information, la mobilité, l'évaluation et l'évolution de carrière. Cette politique est communiquée aux Etablissements.

De plus, le Département établit les conditions d'exercice des activités, incluant les fiches métiers, le règlement intérieur du temps de travail applicable à tous les agents départementaux des collèges (titulaires, contractuels de droit public ou de droit privé), les sujétions liées à l'attribution d'un logement de fonction, l'exercice du droit syndical, les conditions de travail et la prévention des risques. Ces conditions sont également communiquées aux Etablissements.

En raison de l'activité des collèges basée sur le calendrier scolaire établi annuellement par le ministère de l'Éducation nationale, le temps de travail des agents départementaux des collèges est annualisé et organisé par cycle, au regard des fonctions exercées et des besoins des Etablissements. Les obligations relatives au temps de travail sont définies pour l'année scolaire, couvrant la période du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1, en fonction des périodes de présence ou de congé des élèves. Le Département utilise conjointement avec les Etablissements un outil de gestion du temps de travail.

Engagement du Département :

Département de Seine-et-Marne

CONVENTION CADRE 2024

Pour la gestion de la carrière et les conditions de travail des agents départementaux des collèges, le Département :

- Assure la gestion statutaire du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux des Etablissements d'enseignement ;
- Assure la formation dans le cadre du plan de formation arrêté par le Département ;
- Assure la médecine préventive et professionnelle ;
- Assure une dotation vestimentaire annuelle des agents ;
- Garantit le droit syndical ;
- Accompagne les assistants de prévention, référents sur site en matière de prévention ;

Pour le suivi administratif, le recrutement et le remplacement des agents départementaux :

- Le Département définit pour chaque collège, en fonction de sa superficie, du nombre de collégiens accueillis, et de l'état des locaux, les moyens humains à affecter. Le Département met également en place les démarches liées au recrutement, à la mobilité, les reclassements, les mutations en portant une attention particulière aux préconisations médicales des agents déjà en poste dans les Etablissements.
- L'établissement participe aux procédures de recrutement des agents départementaux qui lui sont attribuées, sauf dans des situations particulières. Les candidats soumettent directement leurs candidatures via l'outil de gestion ressources humaines dédié, accessible sur le site du Département. Après analyse, les candidatures sont transmises à l'Etablissement. Le secrétaire général de collège réalise des entretiens avec les candidats et fournit un retour écrit au Département sur chaque candidature. Ce dernier communique par écrit avec chacun des candidats retenus, rédige le courrier de recrutement ainsi qu'une simulation de salaire, et informe le secrétaire général de collège de l'acceptation du candidat.

Concernant le recrutement d'agents en contrat aidé, tels que les contrats uniques d'insertion (CUI), le secrétaire général de collège reçoit les candidats sélectionnés par le prescripteur. Après la sélection, il informe le Département du candidat retenu et complète, en collaboration avec le prescripteur, les documents de recrutement.

- Le Département procède aux remplacements des personnels absents en fonction des situations rencontrées par les Etablissements et à la disponibilité des renforts sollicités via les différents dispositifs existants.
- Il exerce la responsabilité disciplinaire en ayant consulté au préalable l'Etablissement. Le chef d'Etablissement, en application de l'autorité fonctionnelle qu'il exerce sur les agents départementaux des collèges fait connaître au Département par un rapport circonstancié tout manquement à leurs obligations professionnelles. Dans le cadre d'une procédure disciplinaire le chef d'Etablissement et le secrétaire général de collège sont invités à participer à l'entretien contradictoire organisé par le Département.
- Le Département instruit les fiches de signalement établies par les agents départementaux ou l'Etablissement suite à une agression ou un harcèlement de toute nature : agression verbale, physique, moral, sexuel.

Pour les informations nécessaires à la gestion des agents départementaux des collèges, le Département :

- Elabore les fiches-métiers et les met à disposition de l'Etablissement pour la réalisation des fiches de poste ;
- Informe en amont l'Etablissement des convocations du Département auxquelles les agents départementaux doivent répondre (formation, visites médicales) ;
- Assure l'information départementale qui doit être portée à la connaissance des agents ;
- Met à disposition de l'Etablissement l'ensemble des informations relatives à la gestion des ressources humaines, via le site dédié mis à disposition par le Département.

1.2-Le rôle des secrétaires généraux de collèges

Le secrétaire général de collège de l'Etablissement joue un rôle essentiel dans le management des agents départementaux des collèges. C'est pourquoi, pour cette compétence en application de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS, le Département exercera une autorité fonctionnelle sur le secrétaire général en s'adressant directement à lui tout en assurant l'information du chef d'établissement.

En tant que responsable fonctionnel des agents départementaux des collèges, le secrétaire général de collège, valide quotidiennement les demandes d'absences dans l'outil de gestion du temps de travail mis à disposition des agents départementaux des collèges par le Département. Chaque agent accède à son planning, badge quotidiennement et soumet ses demandes d'absence, assurant une communication en temps réel avec le Département pour les besoins de remplacement.

Il veille au respect des heures de travail, organise les plannings, répartit les tâches et définit les jours de permanence pendant les vacances en fonction du temps de travail des agents. Ces informations sont transmises au Département pour la préparation de l'année scolaire suivante, notamment pour les temps de formation pendant les périodes non scolaires.

Le secrétaire général de collège s'appuie sur le règlement intérieur du temps de travail, et les fiches métiers du Département pour organiser le travail des agents dans le respect de leurs droits et obligations.

Dans ce cadre, le secrétaire général de collège:

S'assure du respect et de l'organisation du temps de travail des agents départementaux des collèges :

- Elabore les plannings de travail des agents départementaux des collèges en respectant le règlement du temps de travail qui leur est propre et les soumet au Département pour validation. ;
- Gère le temps de présence et les autorisations d'absences, en fonction de la continuité du service public, via l'outil de gestion dédié ;

Département de Seine-et-Marne

CONVENTION CADRE 2024

- Gère les prises de poste et de l'ordonnancement des activités en fonction du rythme scolaire et des conditions d'occupation des locaux ;
- Assure le renvoi des badgeuses défectueuses au prestataire selon la procédure définie par le Département ;
- Facilite la participation des agents départementaux aux actions de formation que le Département met en œuvre à leur intention dans le cadre du plan de formation ;
- Veille au respect de l'exercice du droit syndical des agents départementaux des collèges, communique au Département la liste des agents grévistes de l'Etablissement avant la mi-journée ;

S'assure du respect des conditions de travail :

- Veille au respect des conditions d'hygiène et de sécurité au travail.
- Veille au respect des contraintes de caractère médical formulées par la médecine professionnelle auxquelles peut être soumis un agent dans l'exercice de sa mission.
- Veille à favoriser et à soutenir une représentation des agents départementaux des collèges aux Conseils d'administration et/ou aux comités d'hygiène et de sécurité du collège.

Participe à l'évaluation des agents départementaux des collèges :

- Chaque année, le secrétaire général de collège évalue le travail des agents départementaux des collèges selon les procédures en vigueur au sein du Département. L'entretien annuel d'évaluation (EAE), rendu obligatoire par les décrets 2014-1526 du 16 décembre 2014 et 2015-0912 du 29 décembre 2015 constitue un moment privilégié entre l'agent et l'équipe de direction du collège. Il permet de faire le bilan des compétences et des résultats par rapport aux objectifs fixés lors du dernier entretien individuel, tout en valorisant le travail de l'agent et ses relations professionnelles avec sa hiérarchie. Les informations recueillies doivent être saisies dans un logiciel dédié, respectant les dates de la campagne d'évaluation fixées par le Département ;
- Le secrétaire général de collège propose un montant annuel de Complément indemnitaire annuel (CIA) pour chacun des agents départementaux en fonction de l'enveloppe allouée à l'Etablissement, pour arbitrage du Département ;
- Le secrétaire général de collège réalise les évaluations nécessaires pour la titularisation, la reconduction des contrats, l'avancement, et les procédures disciplinaires. Il transmet ces rapports au Département, qui prend les décisions statutaires en la matière. Pour les agents en période de stage, il effectue des évaluations à 5 et 8 mois, et soumet les documents au Département dans les délais spécifiés. Le Département peut proposer certains dossiers à la Commission Administrative Paritaire (CAP) en cas de demande de fin de stage ou de prorogation. De plus, il réalise l'évaluation des agents en contrat aidé (CUI) au cours de leur contrat, et les documents correspondants sont complétés et retournés au Département.

Transmet les informations nécessaires et participe au suivi des remplacements dans les collèges :

Département de Seine-et-Marne

CONVENTION CADRE 2024

- Apprécie la manière de servir des agents départementaux ayant exercé une mission de remplacement dans l'Etablissement ;
- Evalue le service réalisé par les agents intervenant dans des missions de suppléances (intérimaires, associations intermédiaires) via l'outil de gestion de suivi des absences au plus tard chaque fin de semaine ;
- Respecte scrupuleusement le temps de travail défini par le Département pour l'intervention des agents de suppléances (intérimaires, associations intermédiaires).

Transmet des informations nécessaires et participe au suivi administratif des agents départementaux des collèges :

- Veille au respect des dates de transmission de tous les documents liés à la gestion des agents des collèges afin de permettre au Département d'engager les procédures dans les délais requis pour chacune des situations concernées. Les difficultés rencontrées dans la gestion des agents font l'objet d'un travail collaboratif entre les services du Département et ceux de l'Etablissement ;
- Assure le relais d'information entre le Département et les agents départementaux des collèges, assure l'accès à l'ordinateur affecté au collègue pour leur permettre de disposer du même niveau d'information que les autres personnels départementaux.

Le secrétaire général de collège informe systématiquement le Département, sans délai, de toute situation concernant les agents susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice des compétences du Département et sur le bon fonctionnement de l'Etablissement.

En cas de difficultés avec un agent départemental des collèges, le secrétaire général de collège informe le Département en contactant le chargé de territoire de son secteur, supérieur hiérarchique direct des agents départementaux des collèges. Ces problèmes, liés au non-respect des consignes ou au savoir-être de l'agent, sont remontés au Département par le secrétaire général de collège sous forme d'écrits factuels, qui seront ensuite consignés dans le dossier de l'agent.

Selon la difficulté rencontrée, des acteurs internes au Département peuvent être sollicités pour accompagner le secrétaire général de collège et/ou l'agent dans la résolution du problème : conseiller en évolution professionnelle (médiation, enquête administrative, accompagnement à la mobilité, médecine de prévention, assistante sociale).

En cas de conflit impliquant un agent départemental des collèges ou entre collègues, l'intervention d'une tierce personne médiatrice peut aider à renouer le dialogue afin de trouver une solution acceptable pour les deux parties. Des médiations peuvent être mises en place sur demande de la hiérarchie, avec l'accord des agents concernés, qui doivent être impliqués dans la démarche afin d'en assurer le succès.

Dès lors que les faits relèvent de violences, de violences sexuelles, d'agissements sexistes, de suspicion de harcèlement moral ou de discrimination au travail, après information de la ligne hiérarchique (sous réserve que celle-ci ne soit pas impliquée), l'agent établit une fiche de signalement.

1.3- Le rôle des chargés de territoire

Département de Seine-et-Marne

CONVENTION CADRE 2024

Le chargé de territoire, au sein de la Direction des collèges, de l'éducation et de la jeunesse assure l'autorité hiérarchique sur les agents départementaux des collèges, il prend en compte les spécificités des Etablissements et favorise une approche transversale.

En réduisant la distance entre les agents départementaux des collèges et leur autorité hiérarchique, il contribue à résoudre les tensions au sein des équipes. Il travaille en étroite collaboration avec les équipes de direction des Etablissements.

Son rôle vise également à identifier, anticiper et résoudre les éventuelles situations de tension au sein des équipes. Cette démarche s'appuie sur l'organisation régulière de réunions de service avec les agents départementaux des collèges, il participe également activement aux campagnes EAE, CIA et avancement de grade.

Dans le cadre de l'évaluation statutaire, le chargé de territoire accorde une attention particulière au suivi des agents en situation de stagiairisation ou faisant l'objet d'une procédure disciplinaire. Ce suivi vise à garantir la titularisation des agents démontrant compétence et motivation, tout en assurant la professionnalisation du métier en sanctionnant les manquements professionnels.

2-Les moyens financiers

Le Département détermine sa participation aux dépenses de fonctionnement de l'Etablissement publics dans le cadre de ses compétences obligatoires. Cette dotation assure le financement des dépenses nécessaires à leur bon fonctionnement. Elle contribue à la qualité de vie et d'enseignement des collégiens Seine-et-Marnais et améliore le cadre de travail des personnels.

La Dotation Globale de Fonctionnement des Collèges (DGFC) répond à des nécessités fixées par la loi : elle permet d'assurer le fonctionnement de l'Etablissement. En application du principe d'autonomie de gestion des Etablissements et du caractère globalisé des crédits alloués, ce sont les conseils d'administration des Etablissements qui répartissent la dotation entre les différents postes de dépenses. Cependant, ils sont tenus d'adopter un budget sincère et d'assumer leurs dépenses incontournables.

Le Département adresse chaque année à l'Établissement, en même temps que la notification de la DGFC, une notice d'orientation budgétaire pour l'élaboration de son budget.

2.1- Financements réalisés avec la DGFC

La DGFC se compose de deux parties distinctes :

- Une part « patrimoine » qui permet d'assurer le financement des dépenses structurelles de fonctionnement des Etablissements afin d'améliorer la prise en charge des dépenses d'entretien et de maintenir le patrimoine matériel des Etablissements.
- Une part « élève » calculée en fonction du nombre d'élèves ou des sections particulières qui sont installées dans les Etablissements avec la prise en compte d'une dotation « sociale » par élève, calculée selon l'indice de position sociale (IPS) et d'une dotation « ruralité » par élève, calculée selon l'indice d'éloignement (IE) établi par le Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse

Département de Seine-et-Marne

CONVENTION CADRE 2024

au bénéfice de tous les Etablissements afin de mieux prendre en charge les spécificités géographiques et sociales des Etablissements.

Pour rappel, la DGFC n'ouvre pas droit à financer les dépenses suivantes :

- Pour la pédagogie : les voyages scolaires (notamment la part accompagnateur) et l'achat de manuels scolaires ;
- Les dépenses d'investissement.

Dans le cadre de la reprise en régie de la restauration par le Département, la DGFC permet le financement de dépenses liées au fonctionnement du service de restauration scolaire toujours à la charge des Etablissements, à savoir :

- l'approvisionnement en pain ;
- la maintenance et l'entretien des équipements de restauration.

Cas particuliers :

Pour les Etablissements chauffés avec une énergie dont la fourniture n'est pas mutualisée à l'échelle du Département, et par équité avec les Etablissements dont les dépenses de chauffage sont directement assurées par le Département, celui-ci s'engage à financer l'intégralité des dépenses de chauffage. Ces dépenses, non incluses dans le calcul de la DGFC, font l'objet d'une « ressource affectée » pour l'Etablissement.

À ce titre l'Etablissement doit justifier ses engagements contractuels en produisant un relevé des dépenses effectuées certifié par l'agent comptable. Les subventions versées par le Département pourront être ajustées, si besoin, au cours de l'année.

2.2-Règles d'attribution des crédits complémentaires

La DGFC peut être abondée en cours d'année par l'octroi de dotations complémentaires de fonctionnement, destinées à assurer le financement de charges nouvelles non prises en compte lors du vote du budget par le conseil d'administration.

La demande de dotation complémentaire de fonctionnement formulée par l'Etablissement, concerne strictement des dépenses exceptionnelles ou imprévues ne pouvant être financées sur le budget de l'Etablissement. Il convient de motiver cette demande par une circonstance imprévisible lors de l'élaboration du budget initial. Une analyse détaillée de la situation financière de l'Etablissement sera effectuée au vu des justificatifs fournis.

Les Etablissements devront se référer à la circulaire annuelle départementale transmise chaque année par le Département afin de formuler leurs demandes selon les modalités définies.

2.3- Le fonds commun des collèges

Lors du calcul de la DGFC, le Département prend en compte la situation financière de chaque Etablissement via l'analyse de leur autonomie financière.

L'autonomie financière de l'Etablissement est calculée sur la base des fonds de roulement (FDR) établis lors du dernier compte financier transmis à la collectivité desquels sont soustraits les cautions et provisions, les stocks et créances de plus d'un an ou litigieuses qui viennent fragiliser

Département de Seine-et-Marne

CONVENTION CADRE 2024

la santé financière de l'Etablissement. Cette autonomie financière est rapportée aux dépenses annuelles de l'Etablissement relevant de la DGFC (à l'exclusion des virements internes, des bourses et aides sociales) afin d'être convertie en durée (jours de fonctionnement). C'est à partir de ce dernier indicateur que la collectivité apprécie la santé financière de l'Etablissement.

Sur cette base, la DGFC versée à l'Etablissement dont l'autonomie financière est élevée, est ajustée, nécessitant que l'Etablissement prélève sur ses fonds pour financer leurs dépenses courantes au niveau du besoin de fonctionnement calculé pour l'année. Néanmoins, la part « élève » constitue un seuil plancher en dessous duquel le montant de la DGFC versé ne peut être inférieur.

Les montants des DGFC non versés à l'Etablissement alimentent un Fonds commun des collèges (FCC) qui a vocation à intervenir dans le cadre de projets d'investissement dans le domaine pédagogique au sein des EPLE. Les modalités de fonctionnement du FCC sont détaillées dans le règlement du Fonds commun des collèges publics joint à la convention (ANNEXE 9).

2.4-La gestion des équipements

Le Département construit, rénove et équipe les EPLE.

Tout EPLE faisant l'objet d'une opération de travaux d'envergure, lancée par la Direction de l'Architecture, des Bâtiments et des Collèges (construction, reconstruction, extension-réhabilitation, rénovation de SEGPA, rénovation et/ou extension de la demi-pension), bénéficie d'une enveloppe dite de « premier équipement ». Il s'agit d'une procédure pluriannuelle, répartie sur une durée de 3 ans.

Il est nécessaire qu'un personnel de direction soit présent pour la réception des commandes importantes (type livraison de matériels pour un collège neuf).

Les Etablissements peuvent, dans certains cas, bénéficier d'une dotation exceptionnelle appelée « opération de renouvellement ». Il s'agit d'opérations d'équipement en matériels et mobiliers à destination des Etablissements bénéficiant de travaux d'entretien par la Direction de l'Architecture, des Bâtiments et des Collèges, mais qui n'entrent pas dans le cadre d'une procédure de « premier équipement ».

Par ailleurs, le Département a mis en place une procédure annuelle d'attribution de matériel et de mobilier, et organise chaque année une « campagne de complément » (ANNEXE 8). Cette campagne à destination de l'Etablissement vise à permettre à ce dernier de compléter ou de renouveler son équipement (à l'exception de ceux bénéficiant d'une dotation de premier équipement ou dont l'enveloppe de premier équipement a été clôturée depuis moins de trois ans).

SECTION III : LA RESTAURATION SCOLAIRE

L'objectif du Département en matière de restauration est de fournir un service public qui s'appuie sur des axes forts :

Département de Seine-et-Marne

CONVENTION CADRE 2024

- Fournir des repas équilibrés et de bonne qualité, adaptés aux besoins (garantie d'un montant minimum de denrées dans l'assiette),
- Lutter contre la précarité alimentaire en offrant un service accessible à tous,
- Renforcer les circuits courts pour valoriser les productions,
- Renforcer les actions en matière de denrées bio pour une meilleure qualité dans l'assiette,
- Mener des actions de manière à réduire le gaspillage alimentaire,

Pour ce faire, le Département de Seine-et-Marne et la Région Ile-de-France ont constitué une Société Publique Locale afin d'assurer la gestion de la plateforme Approv'halles, qui vise à offrir une restauration scolaire de qualité à tous les demi-pensionnaires ainsi qu'à l'ensemble de ses usagers, en mettant en avant les produits du territoire francilien et notamment seine-et-marnais.

Approv'halles agit en tant que fournisseur exclusif des services de restauration scolaire, au travers de la collecte, la transformation, le conditionnement de la volaille, les fruits et légumes, ainsi que les produits laitiers, à l'exception de la crèmerie ; et pour le reste des denrées Approv'halles agit en tant que centrale d'achat du Département.

Par conséquent, le Département centralise la gestion des services de restauration des collèges publics de son territoire. Dans cette perspective, une régie de restauration est instaurée, ayant pour mission de valider l'inscription des élèves, de suivre les fréquentations des services de restauration et de facturer les familles par le biais d'un système d'information dédié.

Par ailleurs, la gestion de la restauration s'inscrit dans la conformité des principes établis par la loi du 30 octobre 2018 portant sur l'agriculture et l'alimentation, dite loi «Egalim», elle-même complétée par la loi du 22 août 2021 portant sur le climat, dite loi « Climat et résilience ». Ces principes prévoient un ensemble de mesures concernant la restauration collective publique. Les principaux points incluent la promotion de l'alimentation durable (50% de produits de qualité et durables dont 20% de produits bio), l'encouragement de l'utilisation de produits locaux et de saison, la garantie de l'équilibre nutritionnel des repas, la lutte contre le gaspillage alimentaire, et la sensibilisation des élèves aux enjeux liés à l'alimentation.

Les règles applicables à la gestion de la restauration scolaire font l'objet d'un échange annuel lors d'un dialogue de gestion organisé par le Département, piloté par le chargé de territoire du secteur.

1-Engagements du Département

Dans ce cadre, le Département pour l'ensemble des collèges :

- Élabore les tarifs de restauration chaque année, lesquels sont déterminés pour l'ensemble de l'année scolaire. Ces tarifs sont votés par délibération du Conseil départemental avant d'être transmis aux Etablissements.
- Propose aux familles des forfaits 1, 2, 3 et 4 jours
- Décide de la fermeture du service de restauration sur avis du chef d'Etablissement

Le tarif de référence est fixé par :

- Une grille tarifaire sociale unique applicable aux élèves demi-pensionnaires ;

Département de Seine-et-Marne

CONVENTION CADRE 2024

- Une grille tarifaire basée sur l'indice applicable aux commensaux ;
- Un tarif extérieur applicable à tout autre usager.

Pour les collèges dont le service de restauration est géré par le Département, celui-ci :

- Met à disposition de l'Etablissement les systèmes d'informations nécessaires à l'inscription des élèves, à la passation des commandes ;
- Met à disposition le matériel et le réseau nécessaire aux fonctionnements des systèmes d'information et à la gestion des flux des usagers ;
- Met à disposition et assure la maintenance des équipements permettant l'accès au self
- Prend en charge le paiement des denrées ;
- Prend en charge les dépenses relatives aux produits d'entretien, aux contrats de maintenance liés à la restauration, ainsi que l'achat du pain par le biais d'une subvention affectée ;
- Prend en charge la facturation et le recouvrement des familles ;
- Met à disposition des secrétaires généraux de collège le relevé des impayés.

Dans les collèges dont le service de restauration n'est pas géré par le Département, celui-ci en confie la gestion à l'Etablissement.

2-Rôle des secrétaires généraux de collège

Le secrétaire général de collège joue un rôle essentiel dans la bonne marche du service de restauration. C'est pourquoi, pour cette compétence, dans les collèges dont le service de restauration est géré par le Département, en application de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS », le Département exercera une autorité fonctionnelle sur le secrétaire général en s'adressant directement à lui tout en assurant l'information du chef d'Etablissement.

Le secrétaire général de collège :

- Inscrit les élèves demi-pensionnaires sur le portail d'inscription en ligne via un import de la base SIECLE (logiciel de l'Éducation nationale). En complément, il renseigne manuellement tous les champs nécessaires à la validation du dossier d'inscription, qui ne sont pas inclus dans l'import du logiciel siècle.
- Inscrit les commensaux ;
- Délivre les badges d'accès au self ;
- Supervise le bon fonctionnement du service de restauration ;
- Saisit manuellement, en amont des événements et avant le 5 de chaque mois, les sorties scolaires, voyages scolaires et stages en entreprise qui donnent droit à une déduction de repas ;
- Saisit manuellement, avant le 5 de chaque mois, les exclusions et les fermetures du service de restauration qui donnent droit à une déduction de repas ;
- Accompagne les familles en difficulté et fait appel aux fonds sociaux, si nécessaire, en se basant sur le statut socio-économique des familles ainsi que sur les éléments transmis par le Département;
- Achète les produits d'entretien et le pain ;
- Souscrit les contrats de maintenance liés à la restauration ;

Département de Seine-et-Marne

CONVENTION CADRE 2024

- Achète le petit matériel de production, le petit équipement électromécanique et la vaisselle.

SECTION IV : L'OFFRE EDUCATIVE DU DEPARTEMENT

L'offre éducative du Département fait l'objet d'un échange annuel lors d'un dialogue de gestion organisé par le Département, piloté par le chargé de territoire du secteur.

1-Le parcours collégien

La réussite éducative de tous les collégiens Seine-et-Marnais est une priorité pour le Département.

Un hackathon, organisé en 2019, avec l'ensemble des acteurs concernés, a conduit à une refonte de la politique éducative et à la création du Parcours collégien.

Toutes les directions du Département qui mènent des actions à destination des collégiens s'inscrivent dans ce parcours. Les objectifs du parcours collégien sont d'accompagner les enseignants et les collégiens sur le temps scolaire, de proposer des actions clés en mains afin d'encourager les initiatives locales, de mettre à la disposition des Etablissements des outils pédagogiques et de faire connaître les atouts et les richesses du territoire.

Département de Seine-et-Marne

CONVENTION CADRE 2024

Le Parcours collégien se décline en 4 axes :

- Le collégien de demain : ouverture sur le monde professionnel

Cet axe est tourné vers les dispositifs permettant d'accompagner les collégiens dans la construction de leur parcours scolaire et la construction de leur projet professionnel. En effet, les années collèges sont la période où les jeunes sont confrontés pour la première fois aux questions de l'orientation. Les actions proposées permettent de découvrir le monde professionnel en s'appuyant notamment sur l'ENT.

- Le collégien citoyen : ouverture sur son environnement

Ce deuxième axe vise à permettre aux collégiens de découvrir leur environnement immédiat et de s'ouvrir au monde. Les différents dispositifs aident à développer les initiatives et l'engagement, la citoyenneté sous toutes ses formes, d'expérimenter la démocratie, de connaître le territoire et de développer le sens critique.

- Le collégien épanoui, à l'aise dans son corps

Les actions proposées dans l'axe 3 contribuent d'une part, à développer des espaces évolutifs et multifonctions qui s'intègrent pour certains dans les nouvelles démarches pédagogiques liées au numérique et d'autre part, de promouvoir la pratique sportive et l'éducation à la santé sous toutes ses formes.

- Une offre accessible à tous pour tous les territoires

Le Département de Seine-et-Marne étant très étendu, ce dernier axe a pour enjeu de développer une offre de proximité, les différents acteurs du parcours collégien s'invitent dans les collèges, avec une ouverture culturelle s'appuyant sur les équipements départementaux. Il s'agit également de développer de nouvelles opportunités en particulier grâce au numérique.

Un référent est identifié pour chaque action, téléphone ou adresse mail et peut apporter des éléments complémentaires si nécessaire.

Chaque année le parcours collégien est mis à jour. Il est transmis avant les vacances d'été en version papier à l'ensemble des enseignants et mis à disposition des équipes éducatives sur l'ENT en version numérique.

Lorsqu'une nouvelle action est proposée dans le courant l'année scolaire, une information sous l'intitulé « quoi de neuf dans le parcours collégien » est transmise à tous collèges via la messagerie académique et l'ENT.

2-Les dispositifs éducatifs et pédagogiques spécifiques

Le Département de Seine-et-Marne a déployé des politiques de lutte contre le harcèlement et d'inclusion des élèves handicapés.

La lutte contre le harcèlement

Depuis 2021, le Département mène une politique de lutte contre le harcèlement scolaire. Dans ce cadre un plan départemental a été mis en place en collaboration avec le ministère de l'Éducation nationale au travers de plusieurs dispositifs tels que l'aménagement de salles de confiance, le recrutement de services civiques, la production d'un film nommé « derrière les maux » mis à disposition des collèges, la création d'un prix départemental de lutte contre le harcèlement ainsi que le déploiement de médiateurs pour le climat scolaire dans les Établissements. La sensibilisation de toute une classe d'âge au harcèlement et au cyber harcèlement s'inscrit également dans cette démarche globale.

L'inclusion des élèves handicapés

Près de 5 000 élèves du second degré (collège et lycée) sont en situation de handicap à la rentrée 2023. Devant ce constat, le Département de Seine-et-Marne s'engage aux côtés du ministère de l'Éducation nationale pour améliorer l'accueil des élèves handicapés dans les collèges.

Un engagement qui se traduit, lorsque cela est possible, par le déploiement d'UEE (Unité d'enseignement externalisée) et d'ULIS (Unité localisée pour l'inclusion scolaire) dans les collèges en fonction des besoins identifiés par l'Éducation nationale, l'Agence régionale de santé et en lien avec les établissements médico-sociaux.

3-L'offre éducative numérique

L'ENT prépare les élèves à la citoyenneté numérique. Sa vocation est d'offrir aux collégiens l'accès à des ressources éducatives nouvelles tout en leur permettant d'acquérir la maîtrise de l'outil informatique, dans un environnement sécurisé où ils vont construire progressivement un comportement responsable face aux risques potentiels que peut présenter l'usage d'internet. Il est aussi, aujourd'hui, un vecteur essentiel de la communication avec les parents.

L'ENT est un ensemble intégré de services numériques choisis et mis à disposition de tous les acteurs de la communauté éducative, dans un cadre de confiance défini par le schéma directeur des ENT (SDET).

A ce jour, un ENT représente un outil indispensable à la mise en œuvre, par les Établissements scolaires de leur mission de service public.

Plus précisément, l'ENT a pour objet :

- De saisir et de mettre à disposition de tous les membres de la communauté éducative, des contenus et des services éducatifs et pédagogiques, des informations

Département de Seine-et-Marne

CONVENTION CADRE 2024

administratives, relatives à la vie scolaire, aux enseignements et au fonctionnement de l'Etablissement ;

- De permettre des échanges et des collaborations entre Etablissements.
- De permettre, dans le respect de la loi du 6 janvier 1978 un accès à des tiers.

Il constitue un point d'entrée unifié permettant à l'utilisateur d'accéder, selon son profil et son niveau d'habilitation aux services et contenus numériques offerts. Ce faisant, un ENT à vocation à héberger un grand nombre de données à caractère personnel au sens de la réglementation informatique et libertés.

Le Département propose la mise à disposition de la communauté éducative (personnels, enseignants, élèves, parents, personnels départementaux) une plateforme ENT fonctionnelle, et en assure la gestion et la maintenance. L'ENT77 est la plateforme de services des collèges. Elle est administrée par le service du numérique éducatif pour le Département de la Seine-et-Marne. À ce titre, le Département utilise les canaux de communication disponibles pour transmettre des informations relatives au secteur éducatif (appel à projet, évènements).

Accès aux ressources numériques (manuels, ressources disciplinaires et non disciplinaires)

Le Département met à disposition des collèges des ressources numériques, notamment les services suivants : services et fonctionnalités de l'ENT, plateformes stage 3ème, plateforme de découverte des métiers ou parcours Collégien, expérimentations ou déploiement généralisé de service en ligne.

Les collèges bénéficient des ressources numériques mises à disposition par l'Etat et l'académie. L'accès des ressources numériques se fait prioritairement au travers du secrétaire général de collège d'accès aux ressources numériques (GAR) pour être en conformité avec le règlement général sur la protection des données (RGPD).

Engagements du Département

Le Département a la responsabilité du suivi du marché, de son exécution et veille à son renouvellement pour assurer la continuité du service.

Le Département assure l'assistance des plateformes de service à l'exception des logiciels métiers de l'académie. Toute demande d'assistance est accessible via l'ENT. Il assure le pilotage du projet, notamment sous ses aspects contractuels.

Le Département s'engage à mettre à disposition des usagers le médiacentre du GAR depuis l'ENT.

Il alerte les utilisateurs des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui seraient notifiés, dans les plus brefs délais. Il assure la formation à l'utilisation de la plateforme des utilisateurs relevant de son champ de compétence. Il apporte son assistance, dans la mesure du possible, aux utilisateurs, dans le respect des obligations de chacun.

Le Département veille auprès de l'éditeur de l'ENT, à ce que les mentions d'information obligatoires soient bien apposées en pied de page des écrans d'accueil et de connexion pour être visibles même si l'utilisateur n'est pas encore connecté.

Engagements de l'Etablissement

L'Etablissement organise le déploiement de l'ENT. Il assure la gestion de l'annuaire et des droits des utilisateurs de l'ENT.

Département de Seine-et-Marne

CONVENTION CADRE 2024

Il sensibilise les utilisateurs des ENT aux mesures élémentaires de sécurité telles que la non-divulgence de leurs identifiants de connexion à leur compte ENT et contrôle le respect des bonnes pratiques. Il met en place l'assistance de 1er niveau des utilisateurs avec le concours des services d'appui des autorités académiques.

L'Etablissement alerte le Département des incidents éventuels liés à l'ENT, qui lui sont notifiés, dans les plus brefs délais.

SECTION V : GESTION DES EQUIPEMENTS NUMERIQUES

L'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont à la charge du département.

Le Département de Seine-et-Marne est engagé avec ses partenaires pour offrir les meilleures conditions et outils d'apprentissage à tous les collégiens de Seine-et-Marne.

Dans ce cadre, le Département met à disposition de l'Etablissement un réseau informatique, un accès Internet et des équipements informatiques et numériques. La maintenance du réseau administratif est du ressort des services académiques. La maintenance du réseau dit "pédagogique", à destination des enseignants et des élèves est assurée par le Département.

1-Mise à disposition réseau/équipements à vocation pédagogique

L'accès au réseau, à Internet et aux équipements informatiques se fait de manière nominative. La gestion des comptes est réalisée par les équipes du Département, après fourniture des annuaires par le collège. Tout accès à Internet est tracé et les traces d'accès sont conservées pour une durée d'un an conformément à la législation.

Le Département a mis en place un dispositif de filtrage différencié (adultes, élèves) avec différentes catégories de sites autorisés et interdits. Le chef d'Etablissement peut demander au Département la modification des règles de filtrage.

En complément des comptes pour les personnels, enseignants, élèves, le Département met à disposition de l'Etablissement des comptes invités permettant à des intervenants extérieurs l'utilisation du service informatique. Le collège s'engage à tenir un registre de l'utilisation de ces comptes qui permette de remonter à l'utilisateur en cas d'usage abusif des moyens informatiques. Ces comptes ne sont pas à destination des élèves car c'est le filtrage adulte qui est appliqué.

Le Département met aussi à disposition du collège un wifi "Invité" dont le filtrage est allégé et disponible de manière nominative et uniquement aux adultes. Il permet aux personnels, enseignants ou invités de connecter un terminal (ordinateur, téléphone, tablette) au wifi et de bénéficier d'un accès Internet.

Département de Seine-et-Marne

CONVENTION CADRE 2024

Afin de garantir un bon fonctionnement de l'accès Internet le Département a mis en place des outils de mesure de la bande passante consommée et en fonction des usages, peut augmenter la bande passante disponible pour le collège.

Pour garantir la bonne utilisation de l'ensemble de ces accès et de ces équipements, l'Etablissement s'engage à intégrer à son règlement intérieur une charte informatique, intégrant la description des traitements effectués par le Département.

Le Département met à disposition de l'Etablissement des ordinateurs et des vidéoprojecteurs interactifs en fonction du plan d'équipement départemental. Les salles sont toutes équipées de vidéoprojecteurs interactifs et d'un ordinateur enseignant. Les salles multimédias, technologies ou CDI sont équipées d'un nombre d'ordinateurs correspondant au programme. L'Etablissement doit faciliter l'intervention des techniciens, notamment par la mise à disposition des chariots d'ordinateurs portables ou d'accès aux salles.

Concernant les achats sur fonds propres, le Département pourra les mettre sur le réseau mais n'en assurera la maintenance que si les modèles achetés correspondent aux modèles fournis par le Département.

Concernant les tablettes ou autres terminaux particuliers, le Département n'en assure pas la maintenance, il facilite simplement l'accès au réseau de l'Etablissement.

2-Cycle de vie des matériels pédagogiques

Afin de garantir le bon fonctionnement du système d'information et sa sécurisation, le Département renouvelle les équipements fournis selon des critères définis (année d'achat, caractéristiques techniques...). Le renouvellement de l'ensemble des équipements du programme d'équipements (PC, PC portables des chariots et Vidéoprojecteurs interactifs) est organisé par le Département, en concertation avec le collège.

Les équipements remplacés feront l'objet d'une collecte et d'un recyclage par un prestataire du Département. Ces équipements ne doivent pas rester sur le réseau de l'Etablissement.

Les matériels achetés sur fonds propres, acquis sur les dotations ou par un autre biais ne seront pas remplacés par le Département, charge au collège de les renouveler.

3-Accès au service informatique du département

Le Département met à disposition du collège un accès à différentes applications de son système d'information, à travers un portail.

L'accès à ce portail doit se faire avec des identifiants fournis par le Département. L'accès n'est autorisé que depuis des terminaux mis à disposition par le Département pour les personnels administratifs et pour les agents départementaux des collèges à partir du réseau pédagogique.

SECTION VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Département de Seine-et-Marne

CONVENTION CADRE 2024

1-Durée

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans et prendra effet au 1^{er} septembre 2024.

Toute modification de la présente convention, fait l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés sans que ceux-ci ne conduisent à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

2-Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, le Département et l'Etablissement s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable. En cas d'échec de conciliation, le différend sera porté devant le tribunal administratif de Melun.

Le

Le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour l'Etablissement

Le Président du Conseil Départemental

Le Chef d'Etablissement

SECTION VII : LISTE DES ANNEXES

Département de Seine-et-Marne

CONVENTION CADRE 2024

Annexe n°1 : Règlement d'intervention du dispositif permettant d'attribuer une enveloppe financière aux collèges volontaires

Annexe n°2 : Guide de maintenance

Annexe n°3 : Guide de maintenance et vérifications périodiques obligatoires

Annexe n°4 : Guide des réparations locatives

Annexe n°5 : Liste des travaux entrants dans le cadre de la subvention pour travaux dans les collèges

Annexe n°6 : Circulaire n°09/2023 relative à la mise à disposition des locaux dans les collèges

Annexe n°7 : Circulaire n°10/2023 relative aux conditions d'attribution et d'occupation des logements des collèges départementaux

Annexe n° 8 : Circulaire n°07/2023 relative au programme de « complément d'équipement »

Annexe n° 9 : Règlement du fonds communs des collèges publics

Conseil départemental du 14 juin 2019
Annexe n° 1 à la délibération n° 5/01

Règlement d'intervention du dispositif permettant d'attribuer une enveloppe financière aux collègues volontaires

Ce règlement précise les conditions dans lesquelles le Département attribue aux locaux d'enseignement (E.P.L.E), un budget affecté à la réalisation de travaux

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20190614-lmc100000019109-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 18/06/2019

Réception Préfet : 18/06/2019

Publication RAAD : 18/06/2019

1. Objet du budget d'autonomie

Comme tous les établissements publics, les E.P.L.E ont la personnalité morale et disposent d'une autonomie administrative et financière qui organise leur fonctionnement.

S'appuyant sur ce principe d'autonomie des établissements dans la gestion ainsi que sur les compétences des départements dévolues par la loi, le Département de Seine et Marne propose de doter les collègues, pour ceux qui seront éligibles, d'un budget d'autonomie afin qu'ils puissent réaliser des travaux dans leurs établissements. Il s'agit ainsi de permettre le soutien de leurs initiatives.

2. Etablissements éligibles

Les établissements ne seront éligibles à ce dispositif qu'après instruction et validation par les services départementaux du projet et des devis soumis par les pétitionnaires.

Le versement de cette enveloppe aux établissements est subordonné à la signature d'une convention entre l'établissement bénéficiaire et la collectivité.

3. Modalités d'octroi et d'utilisation de l'enveloppe financière

3.1. Montant de l'enveloppe financière

Il ne pourra pas s'agir de travaux de grande ampleur c'est pourquoi le montant de l'enveloppe devra rester de l'ordre de 25 000 € HT.

3.2. Dépenses éligibles

Tous les travaux ne pourront pas être réalisés avec ce nouvel outil, ainsi sont exclus du périmètre de ce nouveau dispositif, les travaux liés à la sécurité incendie mais aussi à la sécurité des biens et des personnes ainsi que tous les travaux pouvant mettre en péril la structure des bâtiments.

Par conséquent, cette enveloppe sera notamment consacrée à réaliser des travaux d'embellissement, des travaux d'amélioration du confort ou encore des travaux de pérennisation des locaux. A ce titre ces travaux pourront être imputés en fonctionnement et/ou en investissement selon leur nature.

3.3 Le processus à suivre pour bénéficier de ce dispositif

Au moment de la campagne de recensement des travaux, chaque collège peut adresser au Département via GIMA une demande de travaux pour son établissement. Il pourra alors opter soit pour une demande de travaux dite « classique » c'est-à-dire suivie par le Département soit faire une demande de travaux via le nouveau dispositif de délégation de crédits. Dans ce cas, elle devra être accompagnée au minimum d'un descriptif précis des travaux et d'un devis si l'E.P.L.E en a déjà fait réaliser un.

Toutes les demandes sont ensuite instruites par les services départementaux qui priorisent, acceptent ou refusent le dossier.

Les pièces suivantes sont nécessaires à l'instruction du dossier :

- Fiche descriptive des travaux
- Devis des travaux
- Attestation de non perception d'aides extérieures

Le Département se réserve le droit de proposer à l'E.P.L.E de changer de dispositif en fonction du type de travaux demandés et ainsi de passer d'un dispositif dits « classique » au nouveau dispositif ou inversement.

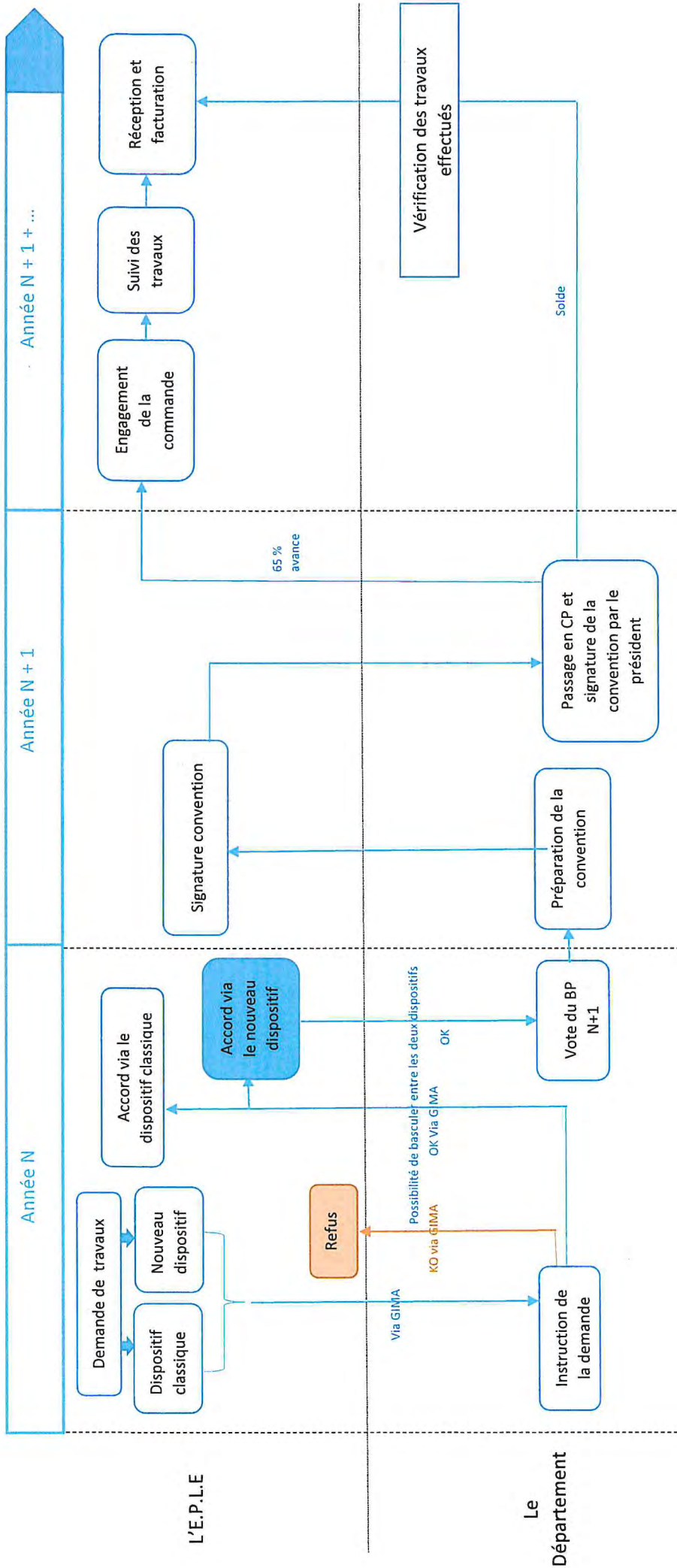
Si le Département et l'E.P.L.E s'accordent pour utiliser le nouveau dispositif de délégation de crédits, les travaux seront inscrits puis votés au Budget, et la signature d'une convention par les parties permettra de définir les droits et obligations de chacune de parties.

Si dans le cadre de l'instruction du dossier des difficultés pour la réalisation des travaux sont décelées ou révèlent un risque pour les usagers alors le Département se réserve le droit de proposer une alternative technique pour y remédier.

Une fois les travaux réceptionnés par le collège, et avant le paiement pour solde, le Département vérifiera la conformité des travaux à la convention.

Le collège devra transmettre au Département une facture acquittée pour attester de la fin des travaux.

L'ensemble du processus suivra le synoptique suivant :



L'E.P.L.E

Le Département

3.4 Modalités de versement de l'enveloppe financière

Après délibération de la commission permanente, approbation, signature et notification de la convention, le bénéficiaire pourra demander une avance de 65 % de la somme allouée sur présentation d'un devis ou de tout document comportant notamment le nom de l'entreprise et la nature exacte des prestations à réaliser et leurs localisations. Cet état récapitulatif est daté et signé par le représentant légal du bénéficiaire et revêtu du nom et de la qualité du signataire, et le cas échéant, du cachet de l'organisme.

Le solde de l'enveloppe sera versé sur demande du bénéficiaire à la réception des travaux sur présentation d'un état récapitulatif. Ce justificatif devra comporter le montant acquitté et devra être visé par le comptable du bénéficiaire.

3.5. Révision du montant de l'enveloppe financière

Si la dépense réelle engagée par le bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le montant de l'enveloppe allouée pour la réalisation de ces travaux sera réévalué en conséquence. L'excédent sera alors reversé au Département, au prorata de la dépense réalisée, effectivement justifiée.

Ainsi par exemple, si les travaux n'ont pas été exécutés dans leur totalité alors l'enveloppe attribuée peut être révisée en proportion du niveau d'exécution constaté.

Il en est de même si l'E.P.L.E a reçu des aides d'autres organismes ou si les travaux se sont avérés moins coûteux.

De plus le Département se réserve le droit d'exiger la restitution de tout ou partie de l'enveloppe versée au regard de la qualité des actions réalisées.

Avant toute demande de restitution de tout ou partie de l'enveloppe, le bénéficiaire est invité à présenter ses observations écrites sur les conditions d'exécution du projet et, le cas échéant et à sa demande, ses observations orales dans un délai de quinze jours.

Si en cours de chantier, des travaux supplémentaires étaient nécessaires ou si le montant des travaux était supérieur au montant indiqué dans la convention compte tenu d'aléas techniques survenus sur le chantier, ce surcoût pourra être pris en compte dans la limite de 5 % du montant du devis indiqué dans la convention. Au-delà il sera à la charge de l'E.P.L.E.

4. Les obligations du bénéficiaire

4.1. Obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire s'engage à :

- Utiliser l'enveloppe conformément à l'affectation définie à l'article 1 de la présente convention.
- Informer le Département des autres participations financières attribuées en cours d'exécution de la présente convention et relatives à l'objet de cette dernière.
- Informer le Département par écrit, documents à l'appui, de toutes difficultés liées à sa situation financière susceptible de perturber la bonne exécution de ses engagements découlant de la présente convention.
- Informer les services du Département du lancement et de l'achèvement des travaux et de tout événement particulier survenu au cours de leur exécution.
- Conserver pendant dix ans les documents comptables et les pièces justificatives.
- Faciliter tout contrôle par le Département, ou par toute personne habilitée à cet effet, sur pièces ou sur place, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ainsi qu'à toutes pièces justificatives.

4.2. Obligations en matière de communication

Le Département se réserve le droit de communiquer sur l'opération.

Le bénéficiaire est tenu d'informer le Conseil d'Administration de son établissement du fonctionnement du dispositif en précisant que ces travaux sont réalisés sous la responsabilité de l'E.P.L.E mais financés par le Département.

4.3. Obligations techniques du bénéficiaire et responsabilités

En cours d'exécution des travaux, la responsabilité de la bonne gestion et l'exécution des prestations du chantier reposent exclusivement sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est le seul interlocuteur de l'entreprise qui réalisera les travaux. Il est seul responsable du suivi des travaux et des règles de sécurité liées au chantier, de la conformité des travaux à la présente convention, du suivi juridique et financier et de la réception des travaux.

Les E.P.L.E s'assurent du respect des règles en vigueur régissant les marchés publics et notamment des grands principes de la commande publique que sont la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Le bénéficiaire veillera à ce que l'entreprise qui réalisera les travaux soit couverte par une garantie responsabilité civile.

4.4. Obligations en matière de certificats d'économie d'énergie

Si les travaux sont éligibles aux Certificats d'Economie d'Energie (C.E.E), seul le Département pourra les valoriser. L'entreprise effectuant les travaux et le collègue ne sont pas autorisés à le faire. De plus le collègue devra fournir au Département tous les documents nécessaires à cette valorisation.

Maintenance et
vérifications périodiques obligatoires

	N°	LOT	PRESTATIONS	PRESTATAIRE	PERIODICITE	SUIVI PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT (COLLEGES UNIQUEMENT)	SUIVI PAR LE DEPARTEMENT (DABO)
				OA : organisme agréé TC : technicien compétent			
Vérification périodique obligatoires	401	Electricité courants forts	Installations électriques (collège et logements), paratonnerres	Organisme agréé	1 an		X
	402	Electricité courants forts	Thermographie Infrarouge des armoires électriques	Organisme agréé	2 ans		X
	403	Electricité courants forts	Eclairage de sécurité	TC	1 an	X	
	404	Gaz	Installations fixes de gaz (toutes installations, cuisine et chaufferie mais hors équipements terminaux)	Organisme agréé	1 an		X
	405	Installations de chauffage	Chaufferie : production de chaleur	Organisme agréé	1 an		X
	406	Appareils de cuisson	Appareils de cuisson et de remise en température	TC	1 an	X	
	407	Désenfumage	Installations de désenfumage	TC	1 an	X (jusque 2024 inclus)	X Prise en charge de 10 collèges (expérimentation) Déploiement à tous les collèges en 2025
	408	Electricité courants faibles	SSI de catégorie A ou B	Organisme agréé	3 ans	X (jusque 2024 inclus)	
	409	Ascenseurs	Ascenseurs, pour vérifications RVRE et CTSAE, tous les 5 ans chacune	Organisme agréé	5 ans	X (jusque 2024 inclus) sauf CTSAE pris en charge par le Département	
	410	Portes automatiques	Portes automatiques et portails	TC	1 an	X (jusque 2024 inclus)	
	411	Défense Incendie	Poteaux ou bouche d'incendie <u>privatifs</u>	TC	1 an	X (jusque 2024 inclus)	
	412	Equipements sportifs	Buts de football, handball, volley, paniers de basket fixes ou rétractables	TC	1 an		X

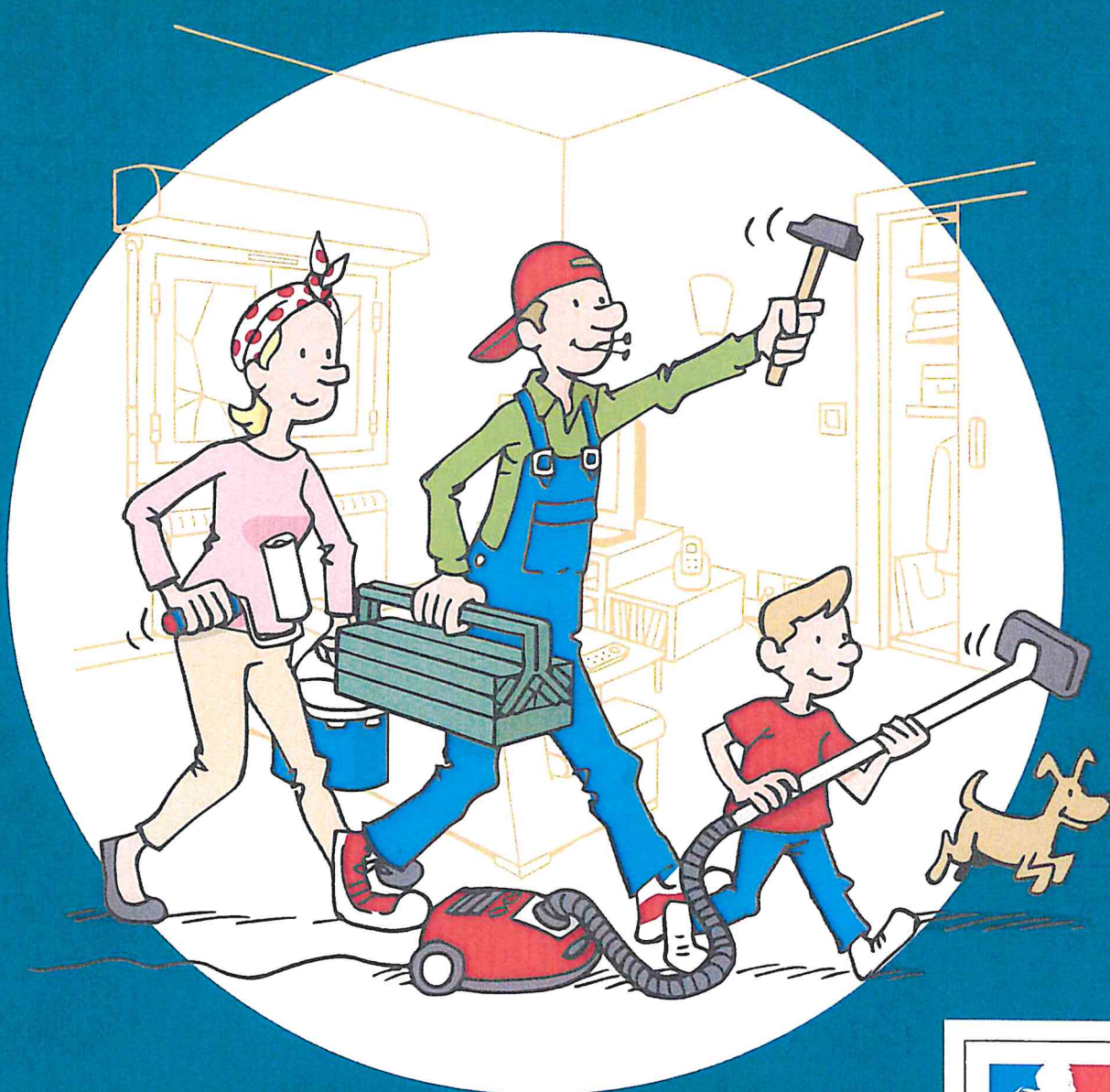
N°	LOT	PRESTATIONS	PRESTATAIRE	PERIODICITE	SUIVI PAR LE CHEF D'ETABLISSEMENT (COLLEGES UNIQUEMENT)	SUIVI PAR LE DEPARTEMENT (DABO)
			DA : organisme agréé TC : technicien compétent			
501	Désenfumage	Entretien du désenfumage naturel des cages d'escaliers (exutoires) et du désenfumage mécanique			X (jusque 2024 inclus)	X Prise en charge de 10 collèges expérimentation Déploiement à tous les collèges en 2025
502	Chauffage ventilation climatisation (collège)	Entretien de : - Installation de production de chaleur, de distribution de chaleur, - Installation de production centralisée d'eau chaude sanitaire, - Conduits de fumées (ramonage) - Centrales de traitement d'air (CTA) : filtres et réseaux aérauliques - Bouches de ventilation - Electrovanes gaz (cuisine) - Adoucisseurs (sauf ceux du matériel de cuisine) - Climatiseur locaux poubelles et local serveurs			X	Prise en charge progressive par le Département : - 25 collèges à partir du 1/1/2025 - 55 collèges actuellement en CPE-MTI à partir de 9/2027 les autres collèges progressivement entre 2029 et 2031
503	Chauffage ventilation (logements de fonction)	Entretien des chaudières			X (jusque ml-2025)	X Prise en charge à partir de Juin 2025
504	Hottes de cuisson	Dégraissage des hottes			X	
505	Chambres froides	Entretien des chambres froides			X	
506	Portes automatiques	Entretien des portes automatiques et portails motorisés et vérification périodique			X (jusque 2024 inclus)	X Prise en charge de 10 collèges expérimentation Déploiement à tous les collèges en 2025
507	Entretien Eclairage	Eclairage normal des locaux, relampage			-	Prise en charge progressive par le Département : - 25 collèges à partir du 1/1/2025 - 55 collèges actuellement en CPE-MTI à partir de 9/2027
508	Entretien Eclairage de sécurité	Entretien des blocs autonomes d'éclairage de sécurité			X	X
509	Entretien Ascenseurs	Entretien des ascenseurs et monte-charges (visite toutes les 6 semaines)			X (jusque 2024 inclus)	Prise en charge de 10 collèges expérimentation Déploiement à tous les collèges en 2025
510	Système de sécurité incendie	Entretien du SSI (collège) et asservissements au SSI : portes coupe-feu, portes DAS, trappes, désenfumage mécanique, volets coupe-feu			X (jusque 2024 inclus)	X Prise en charge de 10 collèges expérimentation Déploiement à tous les collèges en 2025
511	Système de sécurité incendie	Entretien de détecteurs incendie dans les logements			X	X
512	Extincteurs	Entretien des extincteurs			X (jusque 2024 inclus)	Prise en charge de 10 collèges expérimentation Déploiement à tous les collèges en 2025
513	Récupération d'eaux de pluie	Récupération d'eau de pluie pour les blocs sanitaires et l'arrosage			X	
514	Contrôle d'accès	Contrôle d'accès			X	
515	Vidéoprotection	Entretien Vidéoprotection				X X (non obligatoire)
516	Alarme anti-intrusion	Entretien Alarme anti-intrusion			X (jusque 2024 inclus) (non obligatoire)	Prise en charge de 10 collèges expérimentation Déploiement à tous les collèges en 2025 X
517	Alarmes techniques	Entretien Alarmes techniques			X (jusque 2024 inclus)	Prise en charge de 10 collèges expérimentation Déploiement à tous les collèges en 2025 X (non obligatoire)
518	Distribution de l'heure	Distribution de l'heure			X (jusque 2024 inclus) (non obligatoire)	Prise en charge de 10 collèges expérimentation Déploiement à tous les collèges en 2025
519	Alarme anti-agression	Alarme anti-agression			Non obligatoire	
520	Espaces verts	Espaces verts			X	X (tonte annuelle d'été uniquement)
521	Assainissement	Vidange des séparateurs à féculs, à graisse (cuisine) et à hydrocarbures (parking)			X	
522	Postes haute tension	Postes haute tension				X

Maintenance par prestataire ou agent de maintenance

Maintenance
et
réparation

Votre habitat

Qui répare, qui entretient ?



Guide illustré
des réparations locatives
Commission nationale de concertation



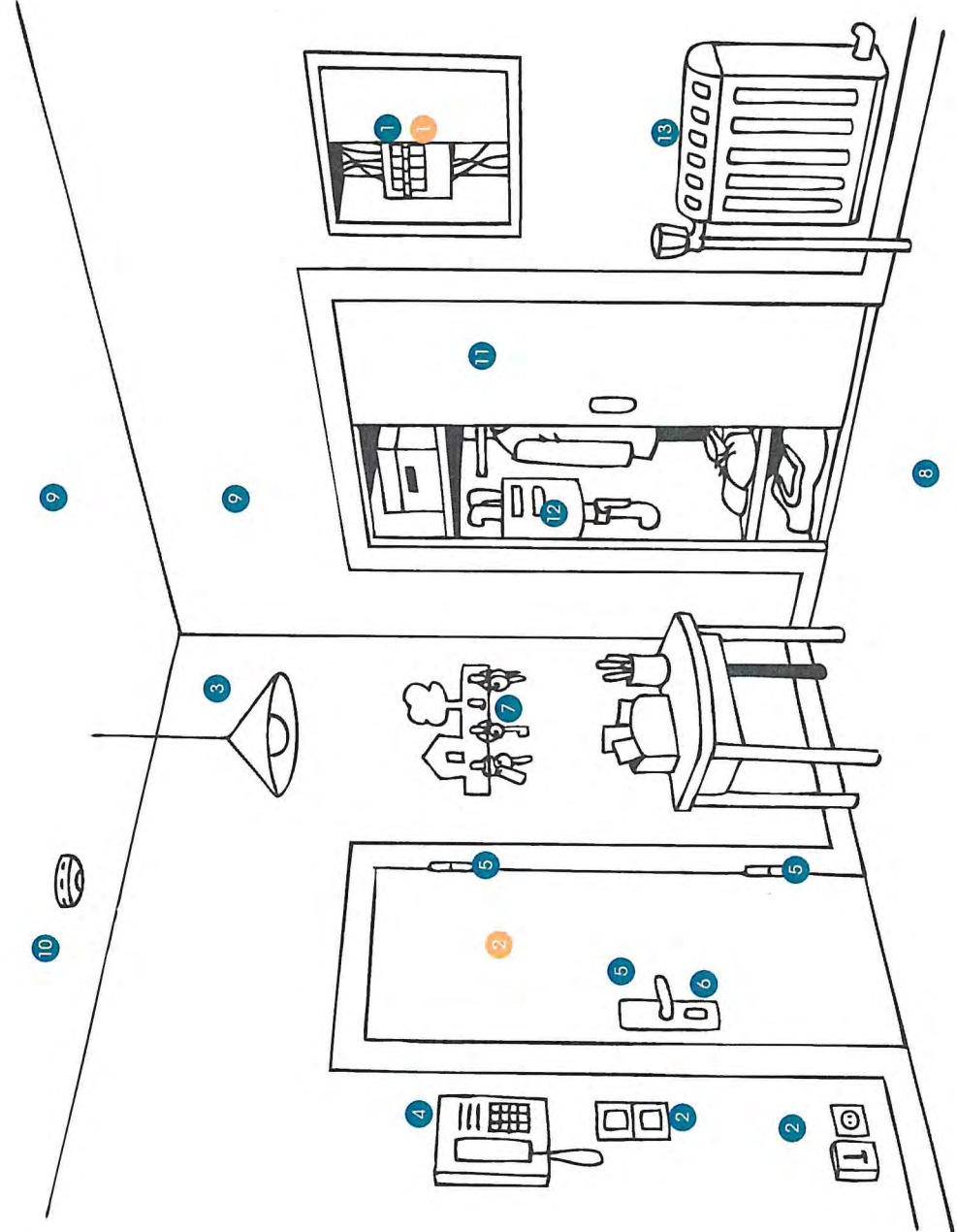
MINISTÈRE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

L'entrée

Qui répare ? Qui entretient ?

Locataire

- 1** **Tableau électrique**
remplacement coupe circuits et fusibles
- 2** **Interrupteurs, prises électriques et téléphoniques**
entretien et remplacement si détériorés
- 3** **Douilles, ampoules**
entretien et remplacement
- 4** **Interphone**
en cas de détérioration, remplacement boîtier et combiné
- 5** **Portes**
• graissage des gonds, paumelles et charnières
• poignée : entretien, remplacement
- 6** **Serrures, canons**
graissage et remplacement de petites pièces
- 7** **Clés et badges**
remplacement
- 8** **Sol**
entretien et pose de raccords parquet, dalles, linoléum, moquette
- 9** **Plafond - murs**
• maintien en état de propreté
• menus raccords de peinture, tapisseries
• rebouchage des trous



- 10** **Détecteur de fumée**
Entretien et remplacement (vérification du fonctionnement, dépoussiérage, remplacement des piles...)
- 11** **Placards**
• remplacement des tablettes et tasseaux
• remplacement des boutons et poignées
• graissage
- 12** **Compteur d'eau individuel**
entretien
- 13** **Radiateurs**
entretien

Propriétaire

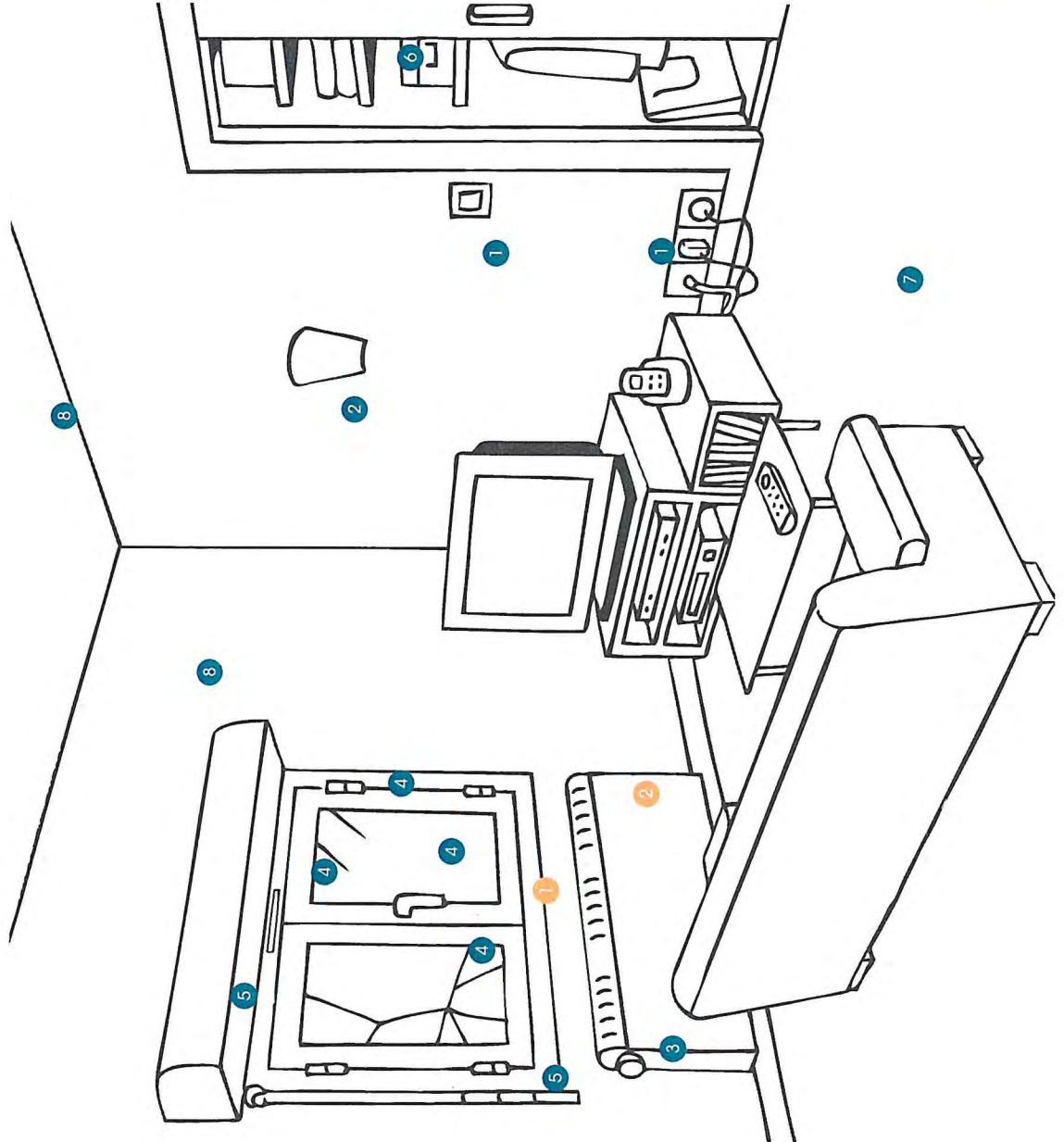
- 1** **Tableau électrique**
remplacement
- 2** **Porte d'entrée**
remplacement, sauf en cas de dégradations

Les pièces à vivre

Qui répare ? Qui entretient ?

Locataire

- 1 Interrupteurs, prises électriques et téléphoniques, prise TV**
entretien et remplacement si déteriorés
- 2 Douilles, ampoules**
entretien et remplacement
- 3 Radiateurs**
• entretien
- 4 Fenêtres**
• entretien poignée
• graissage gonds, paumelles et charnières
• grille d'entrée d'air : nettoyage
• remplacement des vitres cassées, joints et mastics vétustes
- 5 Volets et stores**
• graissage et entretien courant
• entretien du mécanisme de commande
- 6 Placards**
• remplacement des tablettes et tasseaux
• remplacement des boutons et poignées
• graissage
- 7 Sol**
• entretien et pose de raccords parquet, dalles, linoléum, moquette



8 Plafond - murs

- maintien en état de propreté
- menus raccords de peinture et tapisseries
- rebouchage de trous

Propriétaire

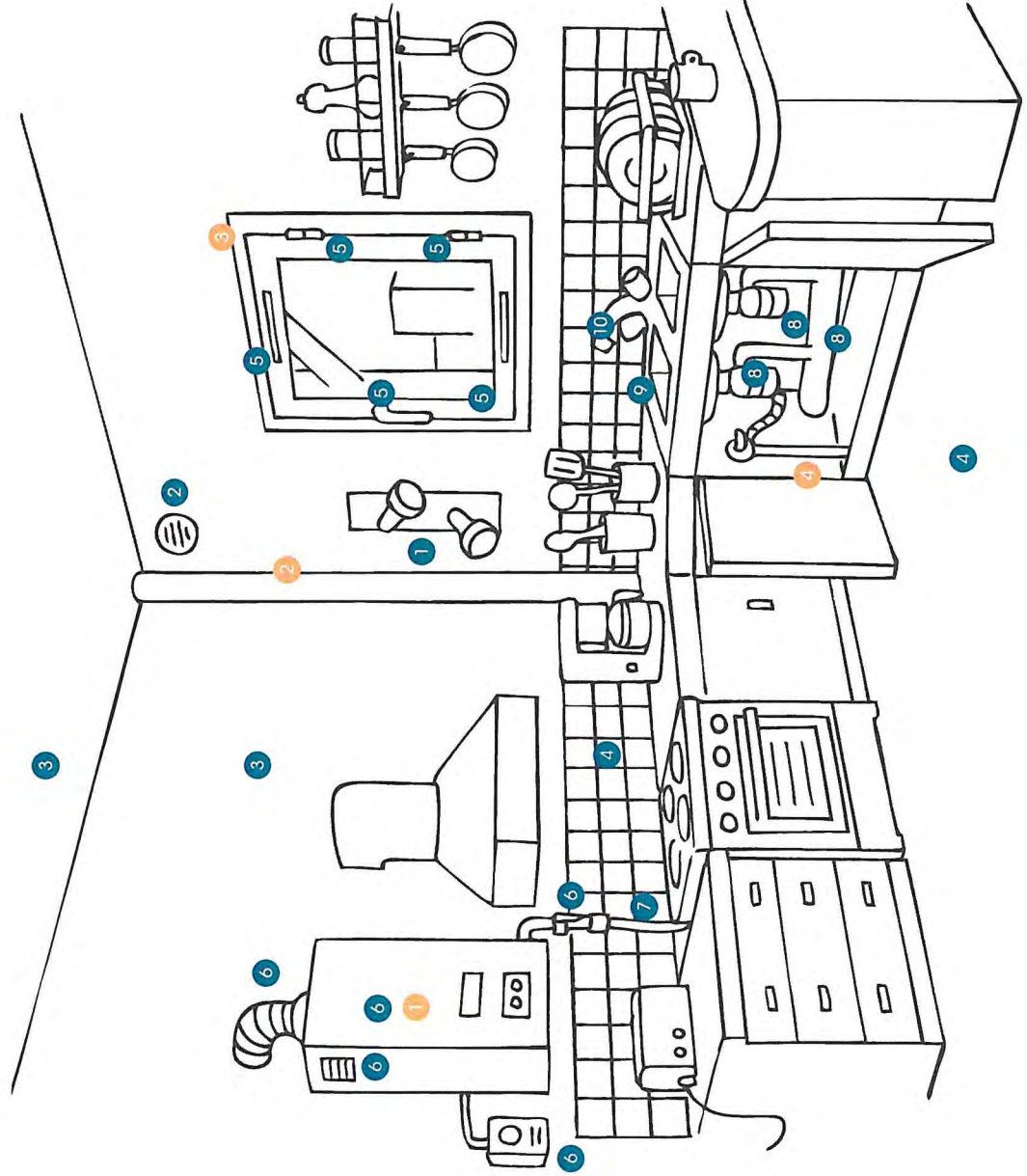
- 1 Fenêtres**
remplacement
- 2 Radiateurs**
remplacement

La cuisine

Qui répare ? Qui entretient ?

Locataire

- 1 Douilles, ampoules**
entretien et remplacement
- 2 Grilles de ventilation et VMC**
• nettoyage
• interdiction de boucher
- 3 Plafond - murs**
• menus raccords de peinture, tapisseries
• rebouchage de trous
- 4 Sol et faïence**
• entretien et pose de raccords
• parquet, dalles, linoléum, moquette
- 5 Fenêtres**
• entretien poignée
• graissage gonds, paumelles et charnières
• grille d'entrée d'air : nettoyage
• remplacement des vitres cassées, joints et mastics vétustes
- 6 Chaudière**
• nettoyage grille
• remplacement tétine gaz
• thermostat d'ambiance
• ramonage conduit
• entretien annuel par un professionnel
- 7 Gaz**
• remplacement flexible
• entretien courant des robinets, siphons et ouverture d'aération



- 8 Évacuation/arrivée d'eau**
• débouchage évacuations sous évier
• entretien et débouchage siphons
• remplacement joints et colliers

9 Évier

- remplacement joints silicone
- nettoyage dépôts de calcaire

10 Robinetterie

- remplacement de joints, clapets et presse-étoupe

Propriétaire

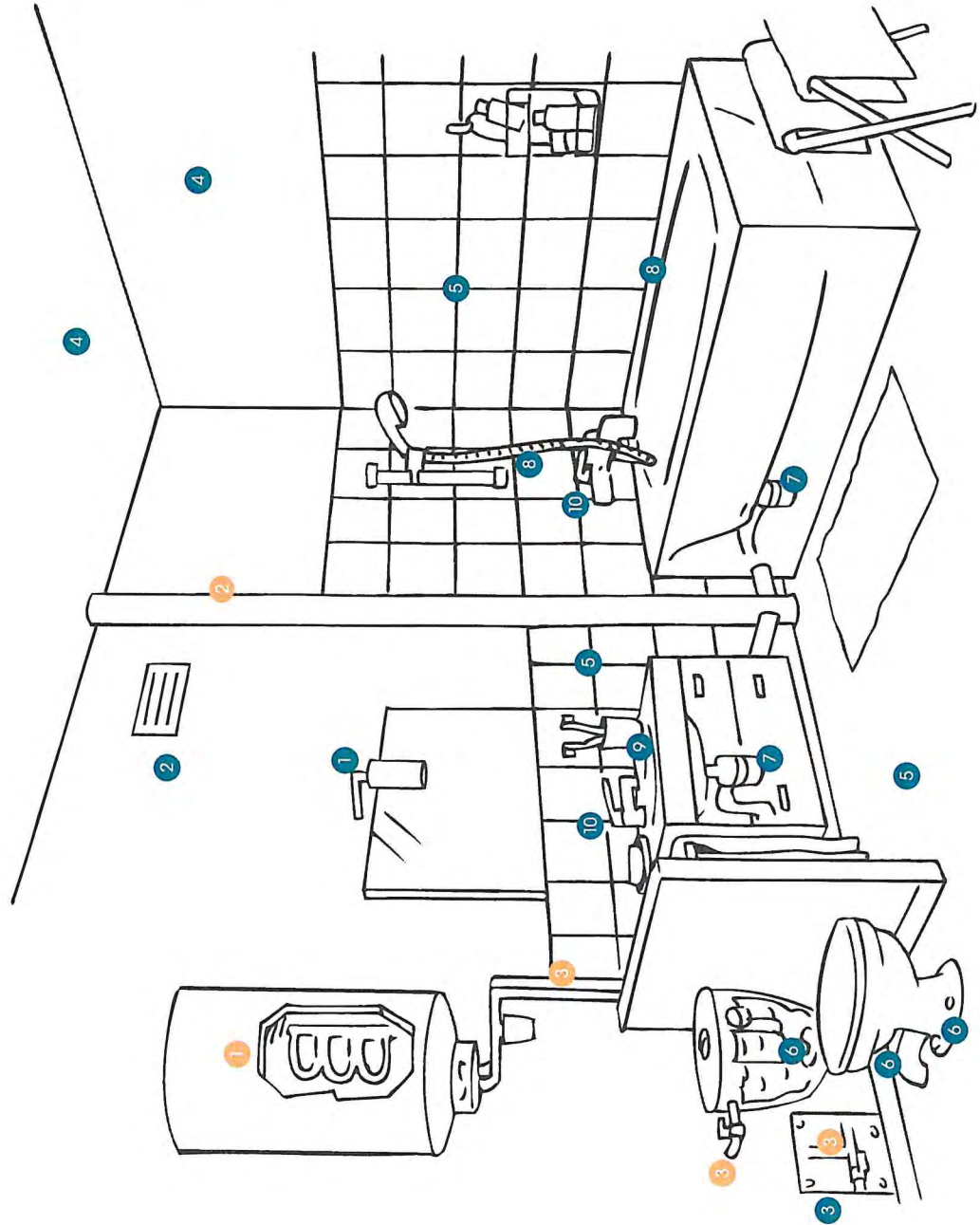
- 1 Chaudière**
remplacement
- 2 Colonne d'eau usée**
remplacement
- 3 Fenêtres**
remplacement
- 4 Conduit d'alimentation d'eau**
remplacement

Les sanitaires

Qui répare ? Qui entretient ?

Locataire

- 1** Appliques, douilles et ampoules
réparation et remplacement
- 2** Grilles de ventilation et VMC
• nettoyage
• débouchage
- 3** Porte de la gaine technique
• nettoyage
- 4** Plafond - murs
• menus raccords de peinture,
tapisseries
• rebouchage de trous
- 5** Sol et faïence
entretien et pose de raccords
parquet, dalles, linoléum,
moquette
- 6** WC
• remplacement joints pipe,
joints et colliers
• remplacement fixations sol
• débouchage évacuations
- 7** Évacuations d'eau
• débouchage siphons, évacua-
tions baignoire, douche et
lavabo jusqu'à la colonne
• remplacement joints et colliers
- 8** Douche et baignoire
• remplacement tuyaux flexible
• remplacement joints silicone



- 9** Lavabo
• remplacement joints silicone
• nettoyages dépôts calcaire

- 10** Robinetterie
remplacement de joints,
clapets et presse-étoupe

Propriétaire

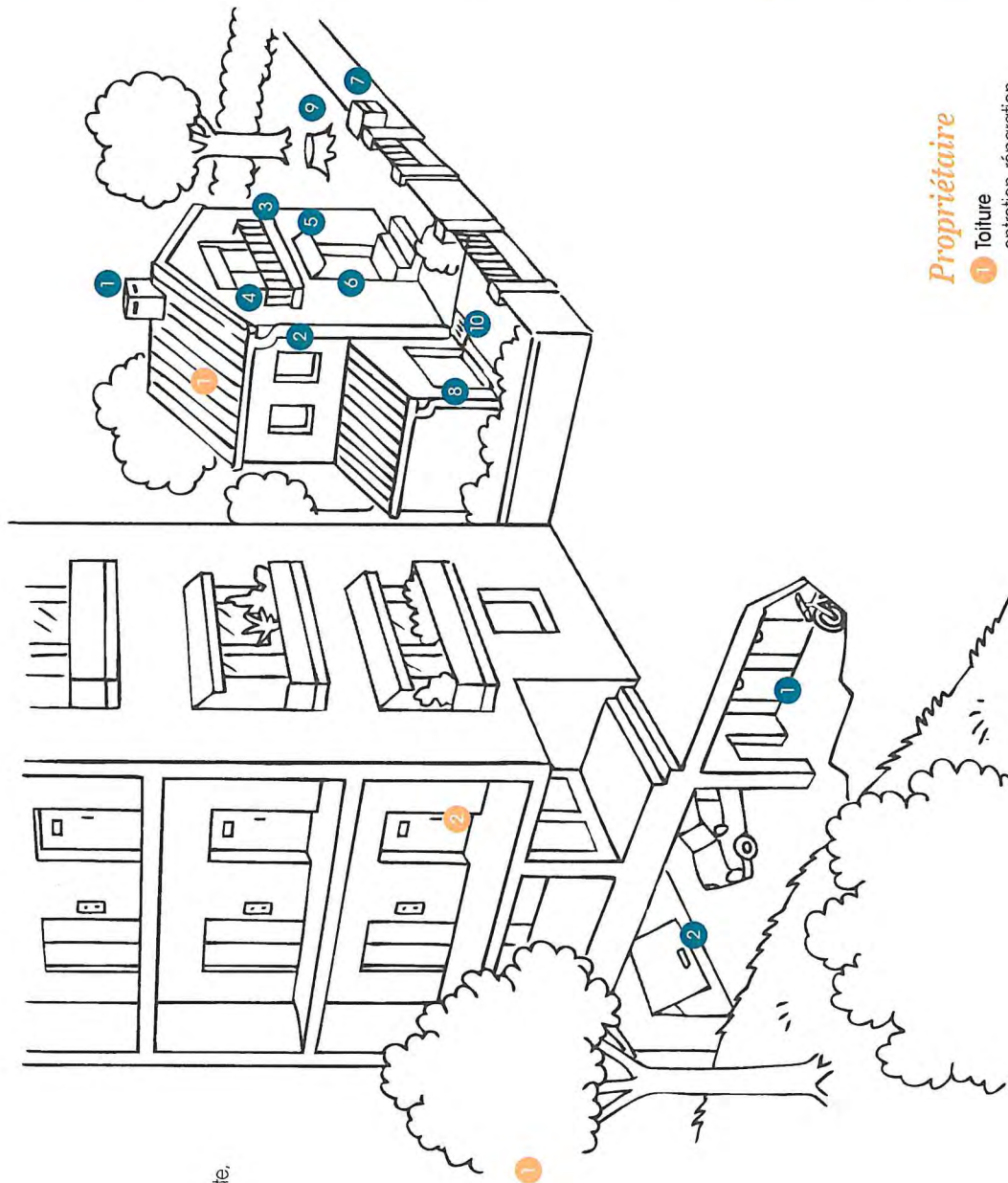
- 1** Ballon électrique
• remplacement
• détartrage
- 2** Colonne d'eau usée
remplacement
- 3** Conduit d'alimentation d'eau
remplacement

À l'extérieur du logement

Qui répare ? Qui entretient ?

Immeuble collectif Locataire

- 1 **Cave**
entretien de la porte
- 2 **Box**
entretien poignée, chaînette, ressorts



Propriétaire

- 1 **Arbres**
élagage
- 2 **Porte palière**
remplacement
sauf dégradations

Maison individuelle Locataire

- 1 **Cheminée**
ramonage
- 2 **Gouttières, chéneaux**
descentes eaux pluviales
 - débouchage, nettoyage et entretien de la grille d'évacuation des eaux pluviales
- 3 **Balcon**
débouchage évacuation
- 4 **Volets et grilles**
 - entretien et remplacement lames
 - graissage gonds, paumelles et charnières
- 5 **Auvent**
entretien, nettoyage
- 6 **Porte d'entrée**
 - graissage gonds, paumelles et charnières
 - poignée : entretien, remplacement
 - serrures, canons : graissage et remplacement petites pièces
 - clés et badges : remplacement
- 7 **Boîte aux lettres**
 - entretien porillons
 - remplacement serrures et gonds
 - remplacement clés
- 8 **Porte garage**
 - entretien peinture
 - remplacement poignée, chaînette, ressorts,...
- 9 **Fosse septique**
vidange, entretien
- 10 **Compteurs d'eau**
 - entretien
 - protection contre le gel

Propriétaire

- 1 **Toiture**
entretien, réparation

À l'extérieur du logement

Qui répare ? Qui entretient ?

Façade

Locataire

- 1 **Balcon**
débouchage évacuation
- 2 **Volets et grilles**
 - entretien
 - remplacement lames
 - graissage des gonds, paumelles et charnières
- 3 **Boîte aux lettres**
 - entretien portillons
 - remplacement serrures et gonds
 - remplacement clés

Propriétaire

- 1 **Batterie de boîtes aux lettres**
remplacement
- 2 **Canalisations**
réparations

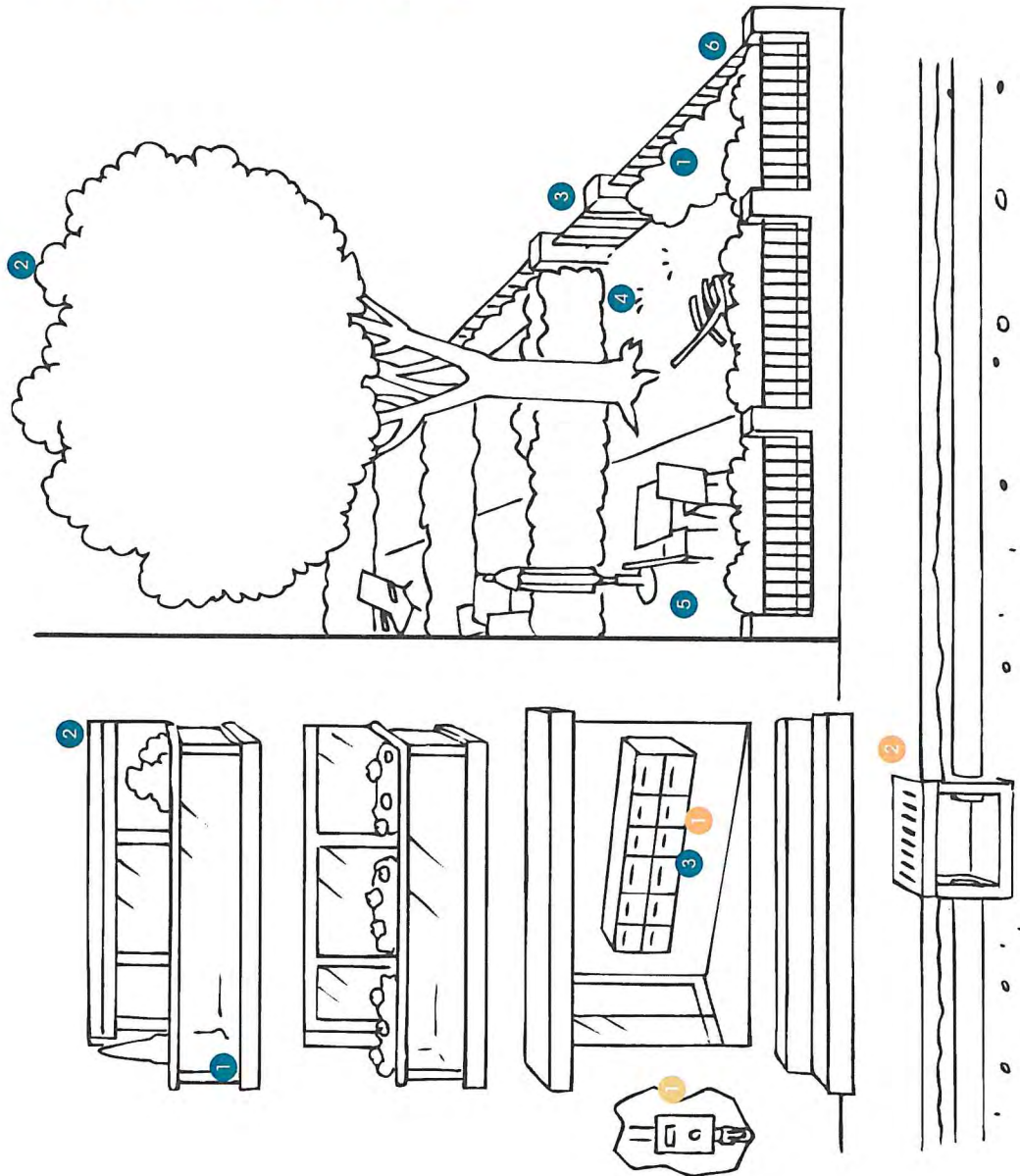
Contrat d'entretien (si pas de contrat : locataire)

- 1 **Compteurs d'eau et fluides**
entretien

Jardin privatif

Locataire

- 1 **Haies, arbustes**
entretien, taille et remplacement
- 2 **Arbres**
taille, élagage et échenillage
- 3 **Porfillon**
réparation
- 4 **Pelouse**
entretien, tonte
- 5 **Terrasse**
entretien, démaussage
- 6 **Grille**
 - nettoyage et graissage
 - remplacement, notamment boulons, clavettes, targettes



Décret

relatif aux réparations locatives

Version consolidée au 23 juin 2016

Décret n°87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives.

Article 1

Sont des réparations locatives les travaux d'entretien courant, et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif.

Ont notamment le caractère de réparations locatives les réparations énumérées en annexe au présent décret.

Article 1 bis

Le présent décret est applicable en Polynésie française pour la mise en œuvre des dispositions du d de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Article 2

Le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des Sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXES

Liste de réparations ayant le caractère de réparations locatives.

Article Annexe

I. - Parties extérieures dont le locataire a l'usage exclusif

a) Jardins privatifs

Entretien courant, notamment des allées, pelouses, massifs, bassins et piscines.

Taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes.

Remplacement des arbustes ; réparation et remplacement des installations mobiles d'arrosage.

b) Auvents, terrasses et marquises

Enlèvement de la mousse et des autres végétaux.

c) Descentes d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières

Dégorgement des conduits.

II. - Ouvertures intérieures et extérieures.

a) Sections ouvrantes telles que portes et fenêtres

Graissage des gonds, paumelles et charnières.

Menues réparations des boutons et poignées de portes, des gonds, crémones et espagnolettes ; remplacement notamment de boulons, clavettes et targettes.

b) Vitrages

Réfection des mastics.

Remplacement des vitres détériorées.

c) Dispositifs d'occultation de la lumière tels que stores et jalousies

Graissage.

Remplacement notamment de cordes, poulies ou de quelques lames.

d) Serrures et verrous de sécurité

Graissage.

Remplacement de petites pièces ainsi que des clés égarées ou détériorées.

e) Grilles

Nettoyage et graissage.

Remplacement notamment de boulons, clavettes, targettes.

III. - Parties intérieures

a) Plafonds, murs intérieurs et cloisons

Maintien en état de propreté.

Menus raccords de peintures et tapisseries.

Remise en place ou remplacement de quelques éléments des matériaux de revêtement tels que faïence, mosaïque, matière plastique.

Rebouchage des trous rendu assimilable à une réparation par le nombre, la dimension et l'emplacement de ceux-ci.

b) Parquets, moquettes et autres revêtements de sol

Encaustiquage et entretien courant de la vitrification.

Remplacement de quelques lames de parquets et remise en état, pose de raccords de moquettes et autres revêtements de sol, notamment en cas de taches et de trous.

c) Placards et menuiseries telles que plinthes, baguettes et moulures :

Remplacement des tablettes et tasseaux de placard et réparation de leur dispositif de fermeture.

Fixation de raccords et remplacement de pointes de menuiseries.

IV. - Installations de plomberie**a) Canalisations d'eau**

Dégorgement.

Remplacement notamment de joints et de colliers.

b) Canalisations de gaz

Entretien courant des robinets, siphons et ouvertures d'aération.

Remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement.

c) Fosses septiques, puisards et fosses d'aisance

Vidange.

d) Chauffage, production d'eau chaude et robinetterie

Remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz.

Rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries.

Remplacement des joints, clapets et presse-étoupe des robinets.

Remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.

e) Éviers et appareils sanitaires :

Nettoyage des dépôts de calcaire, remplacement des tuyaux flexibles de douches.

V. - Équipements d'installations d'électricité

Remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe-circuit et fusibles, des ampoules, tubes luminescents.

Réparation ou remplacement des baguettes ou gaines de protection.

VI. - Autres équipements mentionnés au contrat de location

a) Entretien courant et menues réparations des appareils tels que réfrigérateurs, machines à laver le linge et la vaisselle, sèche-linge, hottes aspirantes,

adoucisseurs, capteurs solaires, pompes à chaleur, appareils de conditionnement d'air, antennes individuelles de radiodiffusion et de télévision, meubles scellés, cheminées, glaces et miroirs.

b) Menues réparations nécessitées par la dépose des bourrelets**c) Graissage et remplacement des joints des vidoirs****d) Ramonage des conduits d'évacuation des fumées et des gaz et conduits de ventilation**

Par le Premier ministre :

JACQUES CHIRAC

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,

ÉDOUARD BALLADUR

Le garde des Sceaux, ministre de la justice,

ALBIN CHALANDON

Contrats d'entretien

- Afin de vous aider dans l'obligation d'entretien, votre bailleur peut conclure certains contrats d'entretien avec des entreprises dont le coût est répercuté sur vos charges.
- Ces contrats garantissent un entretien régulier et le dépannage des matériels concernés.

Détecteurs de fumée : articles R129-8 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Chaudière : Article R 441-4-1 et suivants du code de l'environnement.

Questions sur les réparations locatives ?

S'adresser aux :

- associations de locataires ;
- ADIL ;
- bailleurs.

Le logement doit être loué décent et en bon état d'usage et de réparation. Les équipements mentionnés au bail doivent être en bon état.

Le **propriétaire** doit entretenir les locaux en état de servir et effectuer toutes les réparations autres que celles qui incombent au locataire, ainsi que celles qui sont dues à la vétusté, à un vice de construction ou à un cas de force majeure (cf. art. 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989).

Le **locataire** doit effectuer les menues réparations et les réparations d'entretien courant et participer aux charges (cf. art. 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989).

Le présent guide a été élaboré par la Commission Nationale de Concertation (loi du 23.12.1986 : art 41) qui regroupe notamment les représentants des organisations représentatives du secteur locatif au plan national de bailleurs, de locataires et de gestionnaires. Il vise à illustrer les éléments les plus fréquemment détériorés, il n'a pas vocation à dresser une liste exhaustive des réparations locatives.

Ministère de la Cohésion des territoires

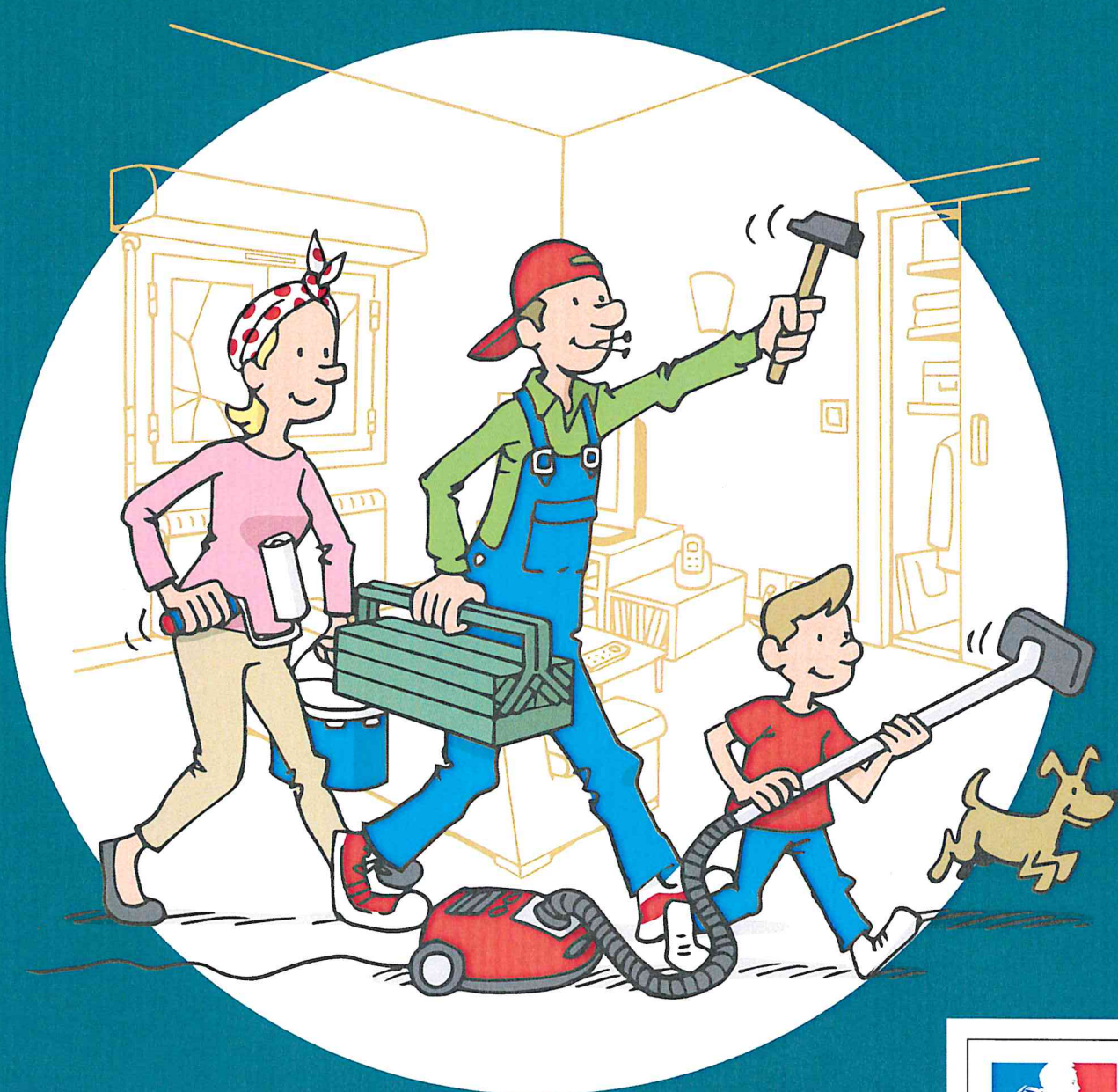
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme
et des Paysages
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

www.cohesion-territoires.gouv.fr



Votre habitat

Qui répare, qui entretient ?



Guide illustré
des réparations locatives
Commission nationale de concertation



L'entrée

Qui répare ? Qui entretient ?

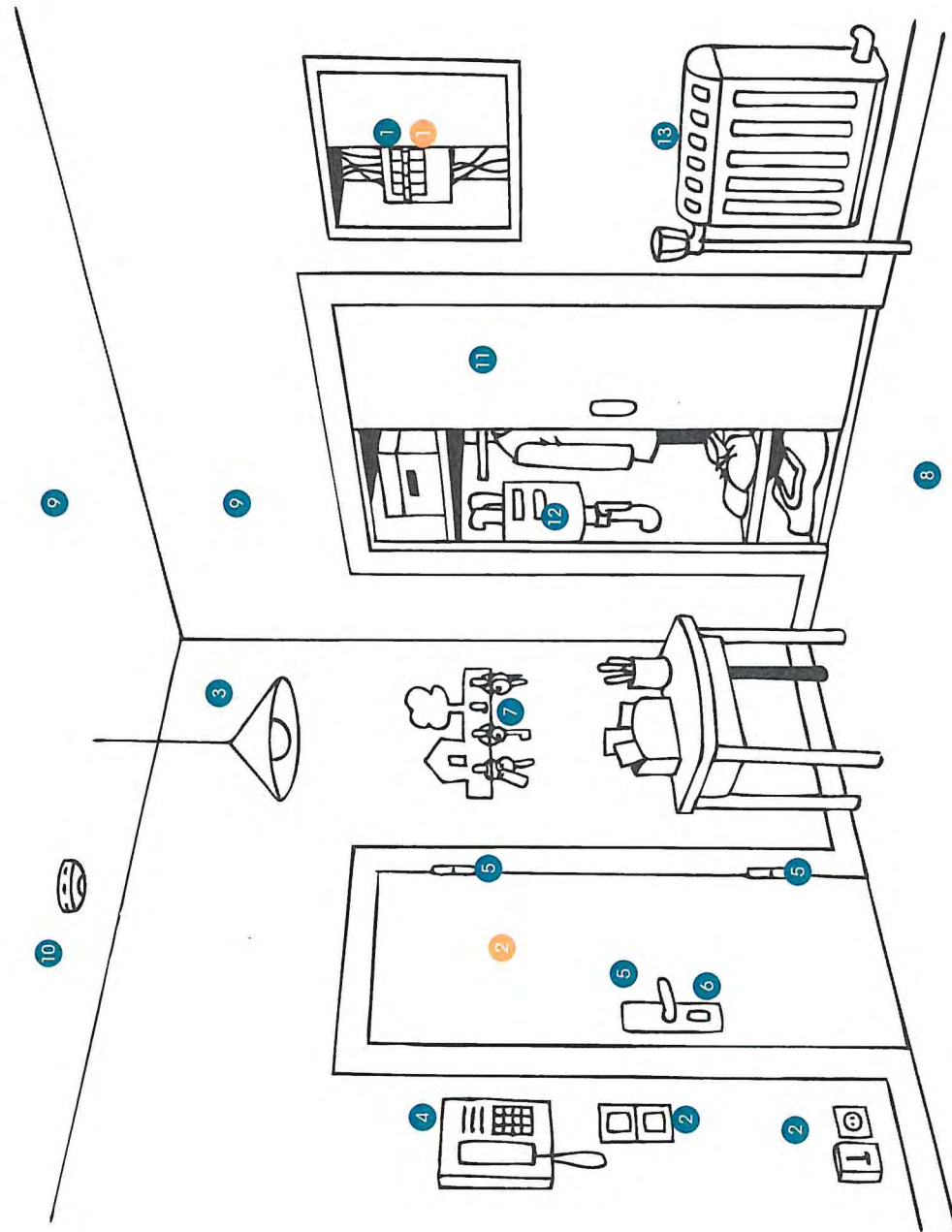
Locataire

- 1** **Tableau électrique**
remplacement coupe circuits et fusibles
- 2** **Interrupteurs, prises électriques et téléphoniques**
entretien et remplacement si défectueux
- 3** **Douilles, ampoules**
entretien et remplacement
- 4** **Interphone**
en cas de détérioration, remplacement boîtier et combiné
- 5** **Portes**
 - graissage des gonds, paumelles et charnières
 - poignée : entretien, remplacement
- 6** **Serrures, canons**
graissage et remplacement de petites pièces
- 7** **Clés et badges**
remplacement
- 8** **Sol**
entretien et pose de raccords parquet, dalles, linoléum, moquette
- 9** **Plafond - murs**
 - maintien en état de propreté
 - menus raccords de peinture, tapisseries
 - rebouchage des trous

- 10** **Détecteur de fumée**
Entretien et remplacement (vérification du fonctionnement, dépoussiérage, remplacement des piles...)
- 11** **Placards**
 - remplacement des tablettes et tasseaux
 - remplacement des boutons et poignées
 - graissage
- 12** **Compteur d'eau individuel**
entretien
- 13** **Radiateurs**
entretien

Propriétaire

- 1** **Tableau électrique**
remplacement
- 2** **Porte d'entrée**
remplacement, sauf en cas de dégradations

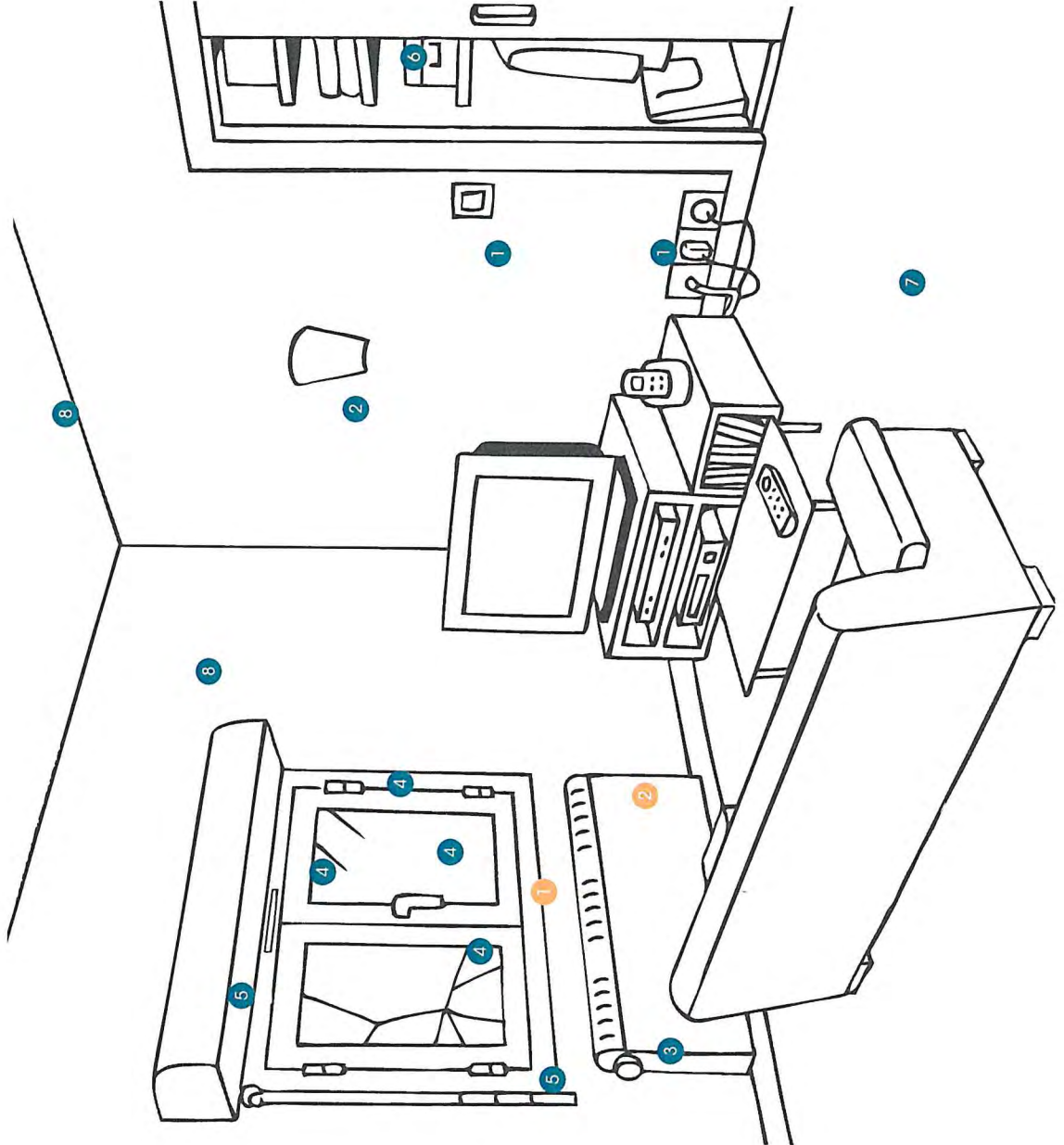


Les pièces à vivre

Qui répare ? Qui entretient ?

Locataire

- 1 Interrupteurs, prises électriques et téléphoniques, prise TV**
entretien et remplacement si détériorés
- 2 Douilles, ampoules**
entretien et remplacement
- 3 Radiateurs**
• entretien
- 4 Fenêtres**
• entretien poignée
• graissage gonds, poignées et charnières
• grille d'entrée d'air : nettoyage
• remplacement des vitres cassées, joints et mastics vétustes
- 5 Volets et stores**
• graissage et entretien courant
• entretien du mécanisme de commande
- 6 Placards**
• remplacement des tablettes et tasseaux
• remplacement des boutons et poignées
• graissage
- 7 Sol**
• entretien et pose de raccords parquet, dalles, linoléum, moquette



8 Plafond - murs

- maintien en état de propreté
- menus raccords de peinture et tapisseries
- rebouchage de trous

Propriétaire

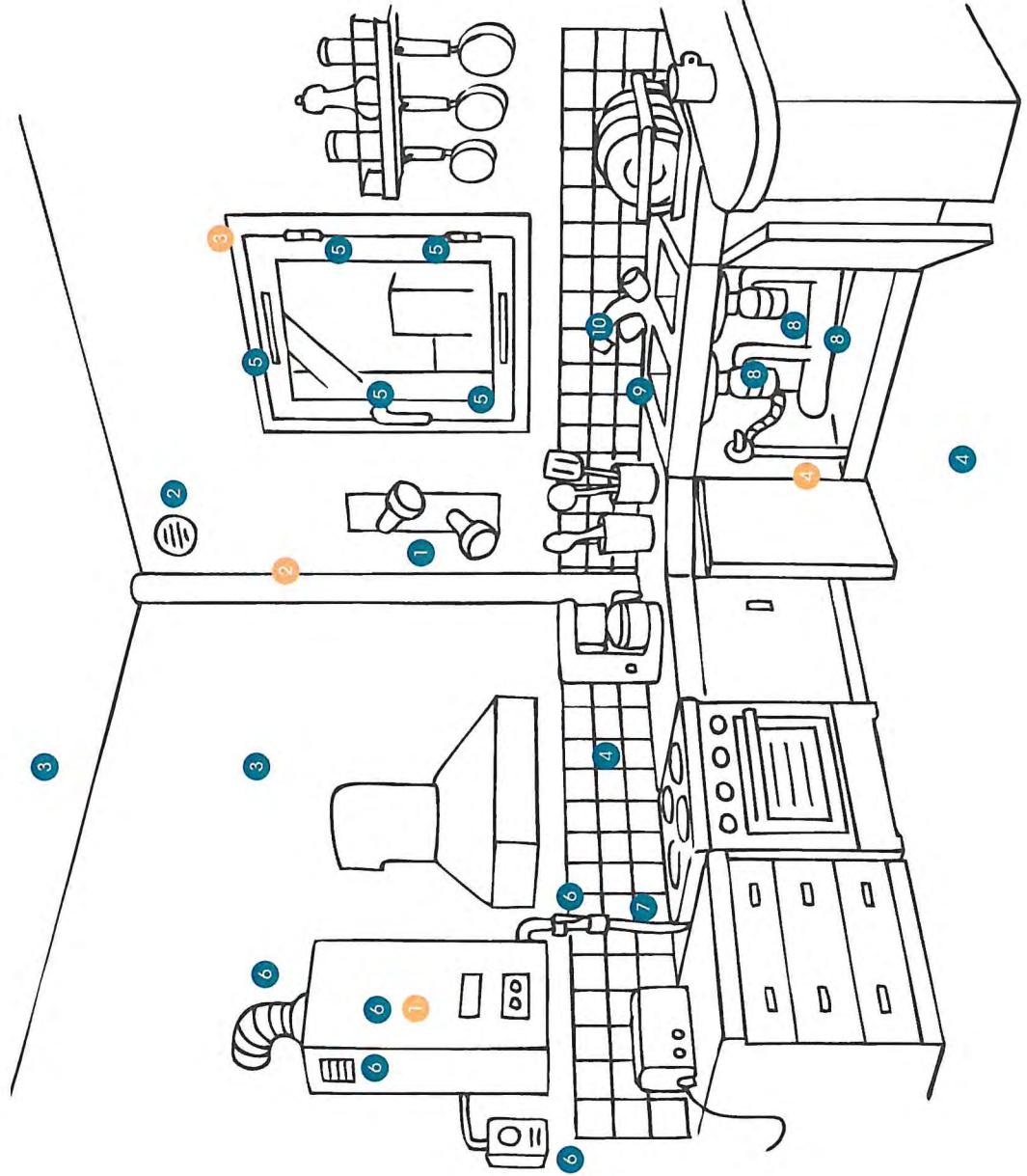
- 1 Fenêtres**
remplacement
- 2 Radiateurs**
remplacement

La cuisine

Qui répare ? Qui entretient ?

Locataire

- 1 Douilles, ampoules**
entretien et remplacement
- 2 Grilles de ventilation et VMC**
• nettoyage
• interdiction de boucher
- 3 Plafond - murs**
• menus raccords de peinture, tapisseries
• rebouchage de trous
- 4 Sol et faïence**
• entretien et pose de raccords
• parquet, dalles, linoléum, moquette
- 5 Fenêtres**
• entretien poignée
• graissage gonds, pannelles et charnières
• grille d'entrée d'air : nettoyage
• remplacement des vitres cassées, joints et mastics vétustes
- 6 Chaudière**
• nettoyage grille
• remplacement téline gaz
• thermostat d'ambiance
• ramonage conduit
• entretien annuel par un professionnel
- 7 Gaz**
• remplacement flexible
• entretien courant des robinets, siphons et ouverture d'aération



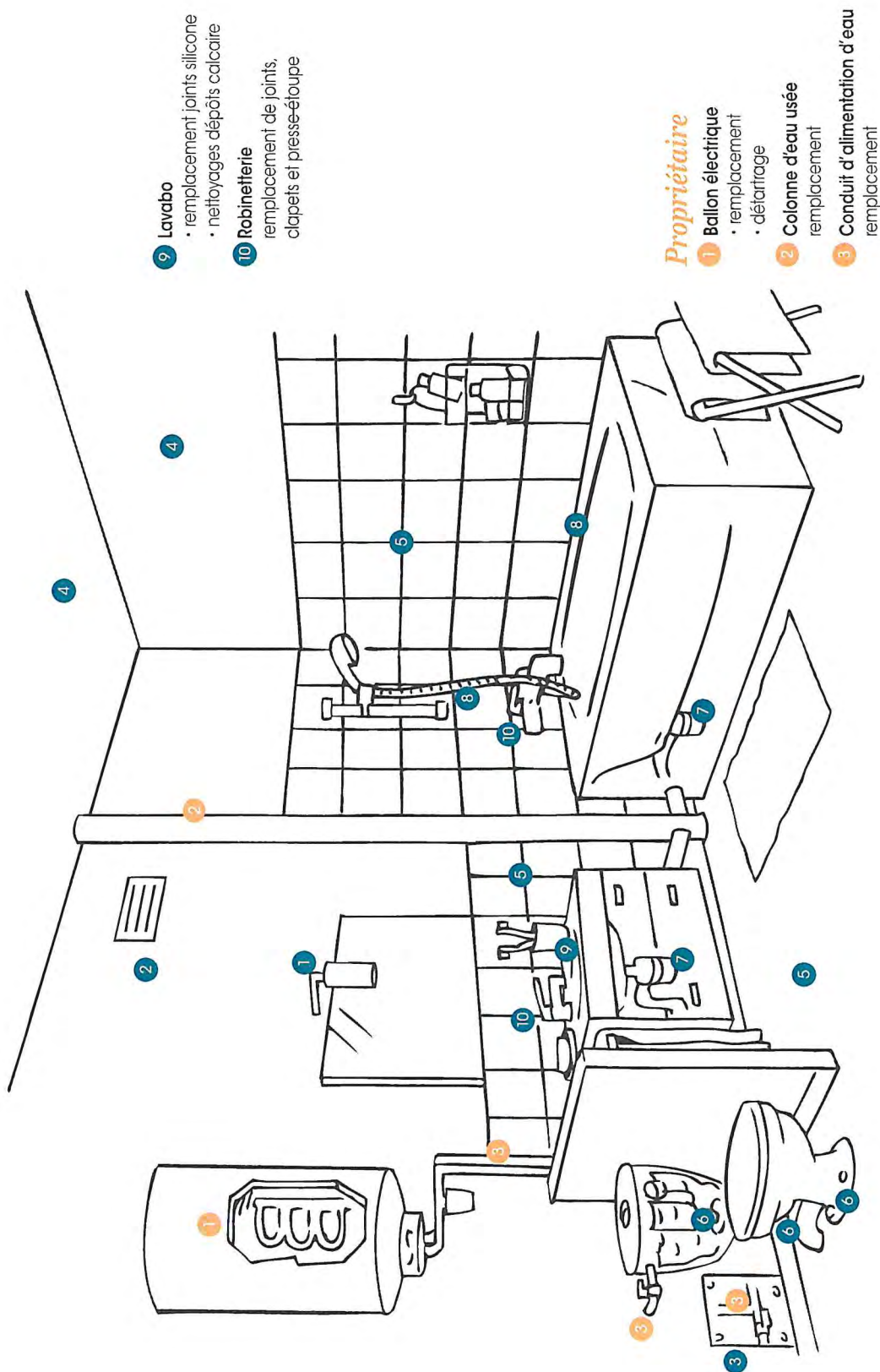
- 8 Évacuation / arrivée d'eau**
• débouchage évacuations sous évier
• entretien et débouchage siphons
• remplacement joints et colliers
- 9 Évier**
• remplacement joints silicone
• nettoyage dépôts de calcaire
- 10 Robinetterie**
remplacement de joints, clapets et presse-étoupe

Propriétaire

- 1 Chaudière**
remplacement
- 2 Colonne d'eau usée**
remplacement
- 3 Fenêtres**
remplacement
- 4 Conduit d'alimentation d'eau**
remplacement

Les sanitaires

Qui répare ? Qui entretient ?



Locataire

- 1 **Appliches, douilles et ampoules**
réparation et remplacement
- 2 **Grilles de ventilation et VMC**
 - nettoyage
 - débouchage
- 3 **Porte de la gaine technique**
 - nettoyage
- 4 **Plafond – murs**
 - menus raccords de peinture, tapisseries
 - rebouchage de trous
- 5 **Sol et faïence**
entretien et pose de raccords
parquet, dalles, linoléum,
moquette
- 6 **WC**
 - remplacement joints pipe, joints et colliers
 - remplacement fixations sol
 - débouchage évacuations
- 7 **Évacuations d'eau**
 - débouchage siphons, évacuations baignoire, douche et lavabo jusqu'à la colonne
 - remplacement joints et colliers
- 8 **Douche et baignoire**
 - remplacement tuyaux flexible
 - remplacement joints silicone

9 **Lavabo**

- remplacement joints silicone
- nettoyages dépôts calcaire

10 **Robinetterie**

- remplacement de joints, clapets et presse-étoupe

Propriétaire

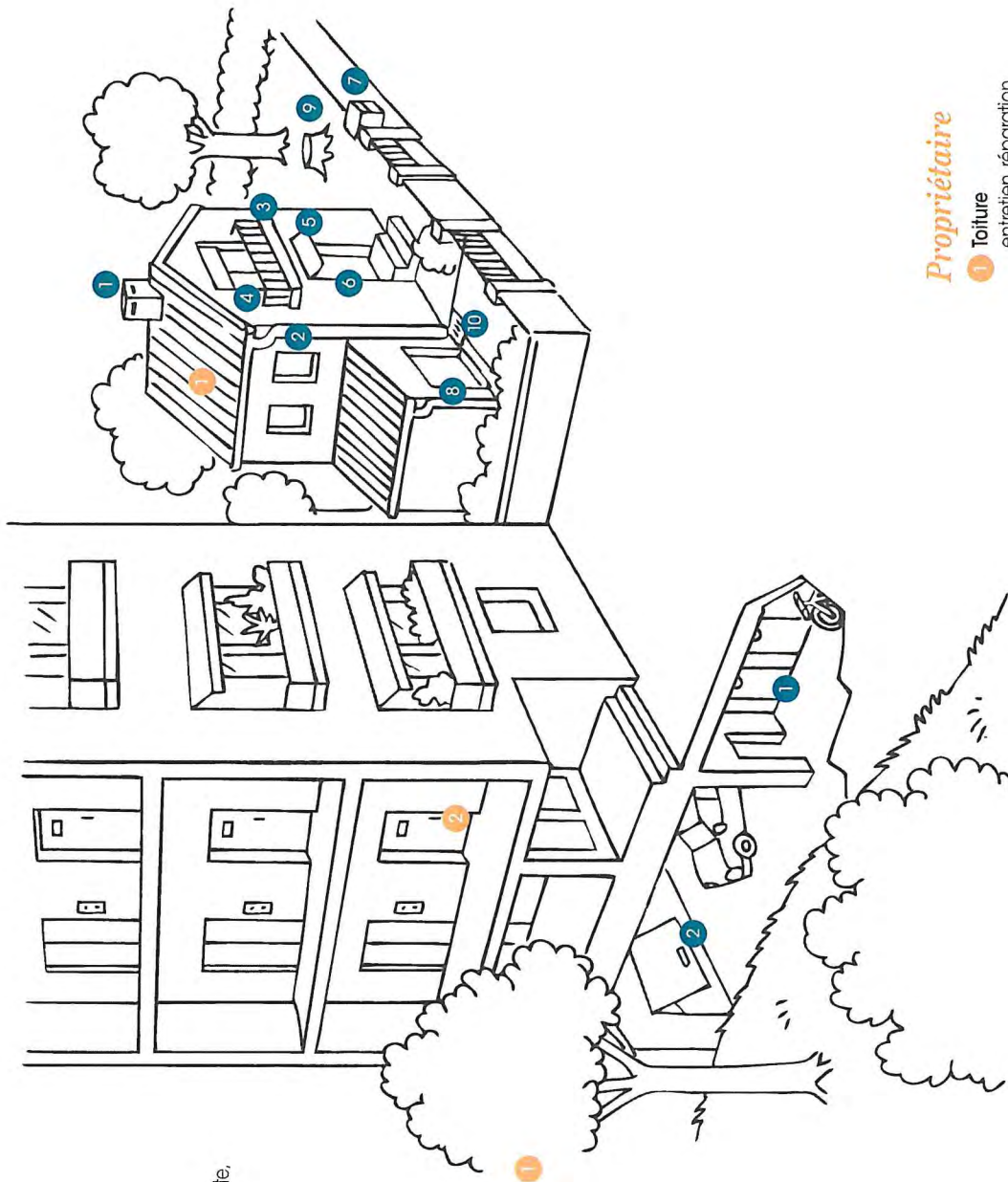
- 1 **Ballon électrique**
 - remplacement
 - détartrage
- 2 **Colonne d'eau usée**
remplacement
- 3 **Conduit d'alimentation d'eau**
remplacement

À l'extérieur du logement

Qui répare ? Qui entretient ?

Immeuble collectif Locataire

- 1 Cave
entretien de la porte
- 2 Box
entretien poignée, chaînette, ressorts



Propriétaire

- 1 Arbres
élagage
- 2 Porte palière
remplacement
sauf dégradations

Maison individuelle Locataire

- 1 Cheminée
ramonage
- 2 Gouttières, chéneaux
descentes eaux pluviales
• débouchage, nettoyage et entretien de
la grille d'évacuation des eaux pluviales
- 3 Balcon
débouchage évacuation
- 4 Volets et grilles
• entretien et remplacement lames
• graissage gonds, paumelles et charnières
- 5 Auvent
entretien, nettoyage
- 6 Porte d'entrée
• graissage gonds, paumelles et charnières
• poignée : entretien, remplacement
• serrures, canons : graissage et
remplacement petites pièces
• clés et badges : remplacement
- 7 Boîte aux lettres
• entretien portillons
• remplacement serrures et gonds
• remplacement clés
- 8 Porte garage
• entretien peinture
• remplacement poignée,
chaînette, ressorts,...
- 9 Fosse septique
vidange, entretien
- 10 Compteurs d'eau
• entretien
• protection contre le gel

Propriétaire

- 1 Toiture
entretien, réparation

À l'extérieur du logement

Qui répare ? Qui entretient ?

Façade

Locataire

- 1 **Balcon**
débouchage évacuation
- 2 **Volets et grilles**
 - entretien
 - remplacement lames
 - graissage des gonds, paumelles et charnières
- 3 **Boîte aux lettres**
 - entretien portillons
 - remplacement serrures et gonds
 - remplacement clés

Propriétaire

- 1 **Batterie de boîtes aux lettres**
remplacement
- 2 **Canalisations**
réparations

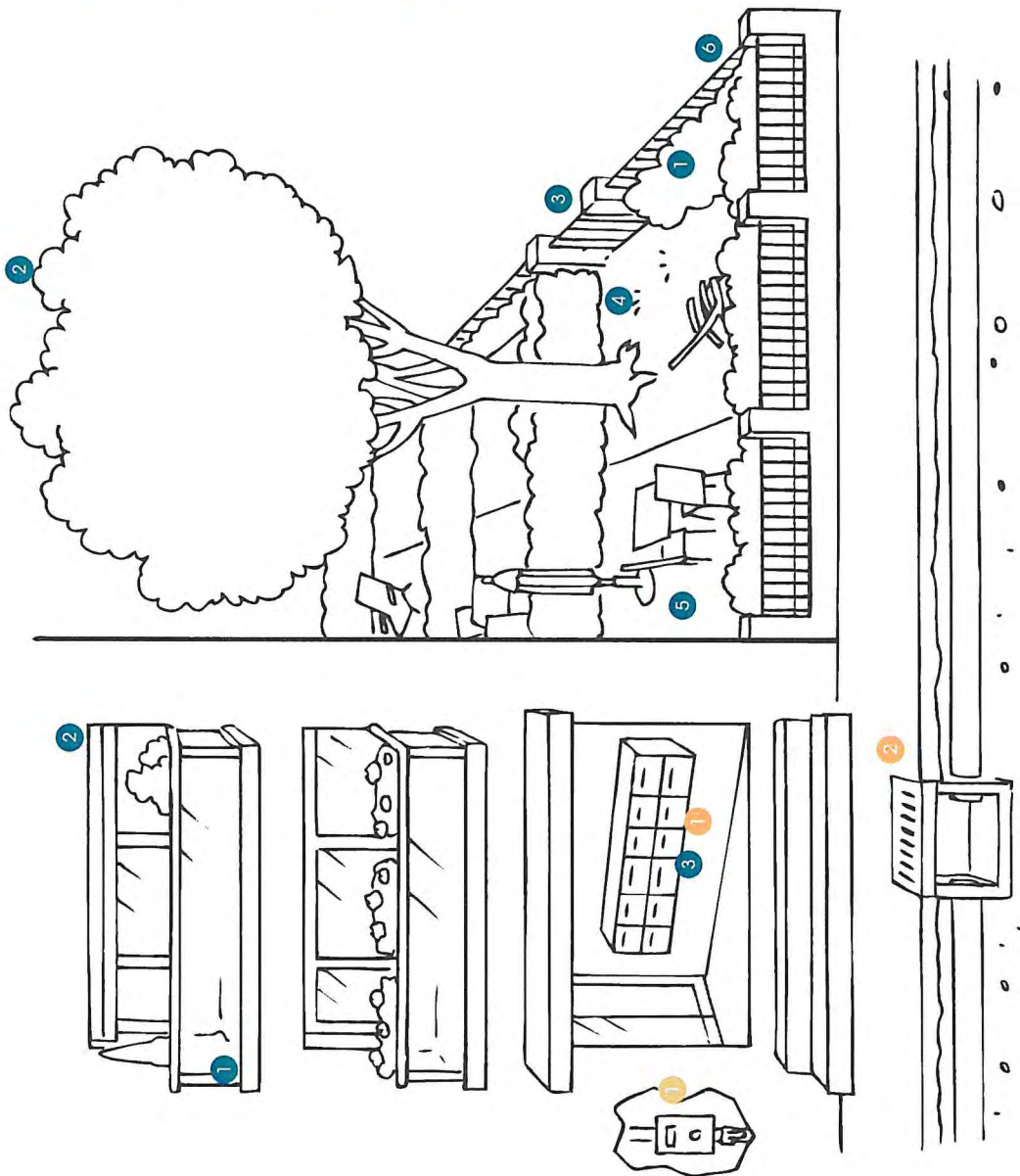
Contrat d'entretien (si pas de contrat : locataire)

- 1 **Compteurs d'eau et fluides**
entretien

Jardin privatif

Locataire

- 1 **Haies, arbustes**
entretien, taille et remplacement
- 2 **Arbres**
taille, élagage et échenillage
- 3 **Portillon**
réparation
- 4 **Pelouse**
entretien, fonte
- 5 **Terrasse**
entretien, démoussage
- 6 **Grille**
 - nettoyage et graissage
 - remplacement, notamment boulons, clavettes, targettes



Décret

relatif aux réparations locatives

Version consolidée au 23 juin 2016

Décret n°87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article 7 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives.

Article 1

Sont des réparations locatives les travaux d'entretien courant, et de menues réparations, y compris les remplacements d'éléments assimilables auxdites réparations, consécutifs à l'usage normal des locaux et équipements à usage privatif.

Ont notamment le caractère de réparations locatives les réparations énumérées en annexe au présent décret.

Article 1 bis

Le présent décret est applicable en Polynésie française pour la mise en œuvre des dispositions du d de l'article 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Article 2

Le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le garde des Sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXES

Liste de réparations ayant le caractère de réparations locatives.

Article Annexe

I. - Parties extérieures dont le locataire a l'usage exclusif

a) Jardins privatifs

Entretien courant, notamment des allées, pelouses, massifs, bassins et piscines.

Taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes.

Remplacement des arbustes ; réparation et remplacement des installations mobiles d'arrosage.

b) Auvents, terrasses et marquises

Enlèvement de la mousse et des autres végétaux.

c) Descentes d'eaux pluviales, chéneaux et gouttières

Dégorgement des conduits.

II. - Ouvertures intérieures et extérieures.

a) Sections ouvrantes telles que portes et fenêtres

Graissage des gonds, paumelles et charnières.

Menues réparations des boutons et poignées de portes, des gonds, crémones et espagnolettes ; remplacement notamment de boulons, clavettes et targettes.

b) Vitrages

Réfection des mastics.

Remplacement des vitres détériorées.

c) Dispositifs d'occultation de la lumière tels que stores et jalousies

Graissage.

Remplacement notamment de cordes, poulies ou de quelques lames.

d) Serrures et verrous de sécurité

Graissage.

Remplacement de petites pièces ainsi que des clés égarées ou détériorées.

e) Grilles

Nettoyage et graissage.

Remplacement notamment de boulons, clavettes, targettes.

III. - Parties intérieures

a) Plafonds, murs intérieurs et cloisons

Maintien en état de propreté.

Menus raccords de peintures et tapisseries.

Remise en place ou remplacement de quelques éléments des matériaux de revêtement tels que faïence, mosaïque, matière plastique.

Rebouchage des trous rendu assimilable à une réparation par le nombre, la dimension et l'emplacement de ceux-ci.

b) Parquets, moquettes et autres revêtements de sol

Encaustiquage et entretien courant de la vitrification.

Remplacement de quelques lames de parquets et remise en état, pose de raccords de moquettes et autres revêtements de sol, notamment en cas de taches et de trous.

c) Placards et menuiseries telles que plinthes, baguettes et moulures :

Remplacement des tablettes et tasseaux de placard et réparation de leur dispositif de fermeture.

Fixation de raccords et remplacement de pointes de menuiseries.

IV. - Installations de plomberie**a) Canalisations d'eau**

Dégorgement.

Remplacement notamment de joints et de colliers.

b) Canalisations de gaz

Entretien courant des robinets, siphons et ouvertures d'aération.

Remplacement périodique des tuyaux souples de raccordement.

c) Fosses septiques, puisards et fosses d'aisance

Vidange.

d) Chauffage, production d'eau chaude et robinetterie

Remplacement des bilames, pistons, membranes, boîtes à eau, allumage piézo-électrique, clapets et joints des appareils à gaz.

Rinçage et nettoyage des corps de chauffe et tuyauteries.

Remplacement des joints, clapets et presse-étoupe des robinets.

Remplacement des joints, flotteurs et joints cloches des chasses d'eau.

e) Éviers et appareils sanitaires :

Nettoyage des dépôts de calcaire, remplacement des tuyaux flexibles de douches.

V. - Équipements d'installations d'électricité

Remplacement des interrupteurs, prises de courant, coupe-circuit et fusibles, des ampoules, tubes lumineux.

Réparation ou remplacement des baguettes ou gaines de protection.

VI. - Autres équipements mentionnés au contrat de location

a) Entretien courant et menues réparations des appareils tels que réfrigérateurs, machines à laver le linge et la vaisselle, sèche-linge, hottes aspirantes,

adoucisseurs, capteurs solaires, pompes à chaleur, appareils de conditionnement d'air, antennes individuelles de radiodiffusion et de télévision, meubles scellés, cheminées, glaces et miroirs.

b) Menues réparations nécessitées par la dépose des bourrelets**c) Graissage et remplacement des joints des vidoirs****d) Ramonage des conduits d'évacuation des fumées et des gaz et conduits de ventilation**

Par le Premier ministre :

JACQUES CHIRAC

Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports,

PIERRE MÉHAIGNERIE

Le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation,

ÉDOUARD BALLADUR

Le garde des Sceaux, ministre de la justice,

ALBIN CHALANDON

Contrats d'entretien

- Afin de vous aider dans l'obligation d'entretien, votre bailleur peut conclure certains contrats d'entretien avec des entreprises dont le coût est répercuté sur vos charges.
- Ces contrats garantissent un entretien régulier et le dépannage des matériels concernés.

Détecteurs de fumée : articles R129-8 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Chaudière : Article R 441-4-1 et suivants du code de l'environnement.

Questions sur les réparations locatives ?

S'adresser aux :

- associations de locataires ;
- ADIL ;
- bailleurs.

Le logement doit être loué décent et en bon état d'usage et de réparation. Les équipements mentionnés au bail doivent être en bon état.

Le **propriétaire** doit entretenir les locaux en état de servir et effectuer toutes les réparations autres que celles qui incombent au locataire, ainsi que celles qui sont dues à la vétusté, à un vice de construction ou à un cas de force majeure (cf. art. 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989).

Le **locataire** doit effectuer les menues réparations et les réparations d'entretien courant et participer aux charges (cf. art. 7 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989).

Le présent guide a été élaboré par la Commission Nationale de Concertation (loi du 23.12.1986 : art 41) qui regroupe notamment les représentants des organisations représentatives du secteur locatif au plan national de bailleurs, de locataires et de gestionnaires. Il vise à illustrer les éléments les plus fréquemment détériorés, il n'a pas vocation à dresser une liste exhaustive des réparations locatives.

Ministère de la Cohésion des territoires

Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme
et des Paysages
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

www.cohesion-territoires.gouv.fr



LISTE DES TRAVAUX ENTRANTS DANS LE CADRE DE LA SUBVENTION POUR TRAVAUX DANS LES COLLEGES

- **PARTIES INTERIEURES**
 - Travaux de peinture
 - Travaux de revêtement muraux (faïence, carrelage)
 - Travaux de revêtement de sol
 - Travaux de faux plafond (fait par des entreprises spécialisées)
 - Travaux de rénovation divers
 - Remplacement des canons de serrures

- **TRAVAUX D'ELECTRICITE** *(réalisés par des entreprises qualifiées)*
 - Mise en place de prises de courants supplémentaires
 - Extension d'alarme anti-intrusion
 - Remplacement ou amélioration des installations téléphoniques

- **TRAVAUX DE PLOMBERIE** *(réalisés par des entreprises qualifiées)*
 - Rénovation de sanitaires (WC, douches...)
 - Remplacement d'éléments sanitaires (robinets, chasse d'eaux...)
 - Mise en place de cuve de récupération des eaux pluviales enterrée

- **OUVERTURES**
 - Mise en place de volets roulants de rideaux d'occultation
 - Travaux de menuiserie

- **PARTIES EXTERIEURES**
 - Remplacement de clôture, de portillon, de portail
 - Entretien des pelouses et massifs
 - Taille, élagage, échenillage des arbustes
 - Terrasses extérieures : enlèvement de la mousse et des autres végétaux.

Ainsi que tous les travaux liés à de l'entretien courant de votre établissement.

Les projets ou aménagements particuliers devront être soumis préalablement à la DABC.
Par ailleurs, l'achat d'outillage n'entre pas dans le cadre de cette subvention.

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE
L'ÉDUCATION, DE L'ATTRACTIVITÉ ET DES
STRATÉGIES DÉPARTEMENTALES
DIRECTION DES COLLEGES, DE L'ÉDUCATION
ET DE LA JEUNESSE**

Melun, le

Service de gestion administrative et financière
des collèges
convention-EPLE@departement77.fr
Nos réf. : DGAE/DCEJ/SGAFC

La Directrice

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

Circulaire n° 09/2023

OBJET : Mise à disposition des locaux et équipements des collèges – Rappel de la réglementation et de la procédure applicables

PREAMBULE

En vertu des dispositions des articles L. 213-2 et L. 213-3 du Code de l'éducation, le Département est propriétaire des locaux des collèges publics de son territoire ou en assume les droits et obligations. Durant le temps scolaire, ces locaux sont dédiés exclusivement à l'enseignement et à l'ensemble des activités éducatives, péri-éducatives et culturelles qui s'y rapportent.

En dehors du temps scolaire, les locaux et équipements peuvent faire l'objet d'une utilisation par des tiers. Cette possibilité d'utilisation hors temps scolaire est toutefois juridiquement encadrée et ne peut se faire sans accord préalable du Département, sauf pour les activités pédagogiques ou liées à la vie éducative du collège qui relèvent de la responsabilité du Chef d'établissement.

Dans la perspective de la rentrée scolaire 2023/2024, le Département souhaite rappeler les conditions réglementaires ainsi que la procédure à suivre dans un souci de bonne information des établissements, et d'une utilisation conforme des locaux dont il est propriétaire.

REGLEMENTATION APPLICABLE EN VIGUEUR

Les textes en vigueur relatifs à l'utilisation du domaine public et à la mise à disposition des locaux en dehors du temps scolaire sont les suivants :

- le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 à -3, L. 2125-1 à -4,
- le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 212-15, L. 213-2, L. 213-2-2, L. 213-3, L. 216-1, R. 421-10 et D. 111-14.

I. CADRE JURIDIQUE DE LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES

A. DISPOSITIONS GENERALES

Les articles susvisés du Code général de la propriété des personnes publiques disposent que toute occupation ou utilisation du domaine public doit être justifiée par une autorisation expresse de la personne publique propriétaire et ne peut être que temporaire.

B. DISPOSITIONS RELATIVES A LA MISE A DISPOSITION DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS DES COLLEGES

1. Définition et conditions de la mise à disposition

a) Mise à disposition durant le temps scolaire

L'utilisation des locaux durant le temps scolaire relève de la responsabilité du Chef d'établissement, qui doit veiller au respect de la réglementation en vigueur. Selon l'article R 421-10 du Code de l'éducation, il doit notamment être garant du bon déroulement des enseignements et s'assurer de la sécurité des personnes et des biens.

b) Mise à disposition en dehors du temps scolaire

Conformément aux dispositions des articles L. 212-15, L. 213-2-2 du Code de l'éducation, le Président du Conseil Départemental peut autoriser l'utilisation de locaux et d'équipements scolaires des collèges, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue, par :

- des organismes de formation pour les besoins de la formation initiale et continue,
- des associations pour les besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques culturelles et artistiques,
- le maire de la commune d'implantation pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif.

Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

L'article D. 111-14 du même code prévoit également la possibilité de mettre à disposition des représentants des parents d'élèves un local de l'établissement scolaire, de manière temporaire ou permanente, notamment pour l'organisation de réunions, pendant ou en dehors du temps scolaire.

La mise à disposition des locaux des collèges pour des événements privés (baptêmes, mariages, anniversaires), que ce soit pour des personnels de l'établissement ou extérieurs, n'est pas autorisée.

2. Modalités de mise en œuvre de la mise à disposition

a) Mise à disposition des locaux durant le temps scolaire

Le Chef d'établissement doit respecter les modalités règlementaires à mettre en œuvre en fonction de l'utilisation souhaitée.

b) Mise à disposition des locaux en dehors du temps scolaire

Dans le respect notamment des articles L. 212-15, L. 213-2-2 du Code de l'éducation, l'autorisation de mise à disposition hors temps scolaire est subordonnée à la passation d'une convention entre le Département, l'établissement et l'organisme bénéficiaire.

Toutefois, certaines utilisations détaillées dans le tableau ci-dessous sont dégagées de l'obligation de passation d'une convention mais peuvent toutefois nécessiter l'accord préalable du Département.

c) Tableau récapitulatif

Vous trouverez ci-dessous un tableau récapitulatif et des exemples d'activités qui relèvent ou non d'une convention.

TYPES D'UTILISATION / CONDITIONS	BENEFICIAIRES / ACTIVITES	PASSATION D'UNE CONVENTION	
		OUI	NON
<u>Utilisation des locaux pendant ou en-dehors du temps scolaire</u>	<p>Activités pédagogiques ou liées à la vie éducative du collège</p> <p>Liste d'exemples non exhaustive :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Représentants de parents d'élèves : réunions... - Amicales de personnels de collège (enseignants) - Accueil des élèves et de leurs familles : loto... - Préparation de rentrée des CM2 en 6^e 		<p>X</p> <p>Relève de la responsabilité du Chef d'établissement</p> <p>Information préalable au Département pour l'utilisation en-dehors du temps scolaire</p> <p>Utilisation des équipements de restauration interdite</p> <p>Pas de modification du bâti</p>
<p><u>Utilisation des locaux hors temps scolaire</u></p> <p>Activités devant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service - respecter les principes de neutralité et de laïcité. <p>(Articles L. 212-15, L. 213-2-2 du Code de l'éducation cités ci-dessus)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Organismes de formation (GRETA...) - Commune d'implantation : activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif (cérémonies, expositions, élections...) - Associations : activités liées aux besoins de l'éducation populaire, de la vie citoyenne et des pratiques culturelles ... 	X	
	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil Départemental : activités éducatives, sportives et culturelles, réunions, formations, exercice des missions conférées en matières de construction, d'entretien et d'équipement des collèges... 		<p>X</p> <p>Information préalable au collège</p>

3. Contenu de la convention de mise à disposition

La convention de mise à disposition doit inclure a minima les éléments suivants :

- Obligations incombant à chacune des parties, notamment les obligations pesant sur le bénéficiaire en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.
- Conditions financières de l'utilisation des locaux et équipements.

Selon l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le principe est que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance. Le montant de cette redevance est fixé par délibération du Conseil départemental au regard des avantages de toute nature procurés par l'occupation.

Toutefois, sont exonérées du paiement d'une telle redevance :

- les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, conformément à ce même article,
- les activités liées à l'exercice d'une mission d'intérêt général lorsque celles-ci ne génèrent aucun bénéfice pour le bénéficiaire (absence de contrepartie), conformément au principe retenu par le Département.

Le modèle type fournit en annexe 1 de la présente circulaire inclut les mentions indispensables et doit être nécessairement utilisé comme support de base.

II. PROCEDURE A SUIVRE DANS LE CADRE DES CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX DES COLLEGES

A. TRANSMISSION DES DEMANDES

L'établissement doit s'assurer du respect des conditions légales énoncées ci-dessus à l'article I, et de la capacité d'accueil des locaux. Il doit ensuite compléter la convention type figurant en annexe 1 de la présente circulaire, étant précisé que les spécificités éventuelles seront intégrées ultérieurement au fur et à mesure des échanges, et solliciter le Département selon les modalités énoncées ci-après.

Les nouvelles demandes de convention doivent être transmises au Service de gestion administrative et financière des collèges au maximum **UN MOIS avant la date d'utilisation des locaux**, via l'adresse générique convention-EPLE@departement77.fr.

Elles devront être accompagnées des documents suivants :

- **La ou les convention(s) de mise à disposition originales dûment remplies** sur la base du modèle type fournit en annexe 1 de la présente circulaire,
- **La ou les délibération(s) du Conseil d'Administration**,
- **Les attestations d'assurance nécessaires de l'organisme bénéficiaire de la mise à disposition**.

B. DECISION DU DEPARTEMENT

Le Département dispose d'une liberté d'appréciation quant aux demandes de mise à disposition formulées, qui seront étudiées au regard de la réglementation et de leur opportunité en terme notamment de sécurité. Elles devront respecter le formalisme énoncé ci-dessus et comprendre les pièces indispensables à leur traitement.

Si les conditions sont remplies, la mise à disposition sera autorisée et la convention contresignée par le Département. Deux exemplaires de cette convention seront ensuite transmis au collège pour conservation (collège et bénéficiaire).

La convention ne sera effective qu'après signature du Département, à la date expressément stipulée par celle-ci. Elle constitue un préalable indispensable à l'utilisation des locaux concernés.

Mise à disposition des documents et contact :

L'ensemble des documents relatifs à la mise à disposition de locaux des collèges hors temps scolaire est disponible sur le site Espace Collèges (<http://colleges.seine-et-marne.fr>), rubriques « Entretien et équipement », puis « Mise à disposition de locaux au sein des collèges ».

Pour toute question, je vous invite à contacter le Service de gestion administrative et financière des collèges à l'adresse générique suivante : convention-EPLE@departement77.fr

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Isabelle COUSSIEU
Directrice





ANNEXE CIRCULAIRE N° 09/2023

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX
AU SEIN DU COLLEGE.....
AU PROFIT DE.....**

Vu le Code de l'éducation, et notamment son article L 213-2-2,

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, domicilié à l'Hôtel du Département 77010 MELUN Cedex

Représenté par **Jean-François PARIGI**, Président du Conseil départemental, agissant en exécution d'une décision en date du

Ci-après dénommé "le Département",

Le collège, domicilié

Représenté par, Chef d'Etablissement, agissant en exécution d'une délibération du conseil d'administration en date du

Ci-après dénommé « le collège »,

D'UNE PART,

ET

.....

Domicilié(e)

Représenté(e) par

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

PREAMBULE :

.....
.....
.....

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition hors temps scolaire, par le Département, des locaux visés à l'article 2 de la présente convention au profit de, pour les activités suivantes..... ,

ARTICLE 2 - DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux mis à disposition de l'occupant au titre de la présente convention sont la propriété du Département.

2.1 – Locaux mis à disposition :

2.2 – Equipements mis à disposition :

2.3 – Capacité d'accueil des locaux (nombre de personnes) :

2.4 – Nombre de personnes accueillies :

ADULTES :

ENFANTS :

Age :

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'OCCUPATION

Périodes d'occupation :

L'occupant occupera les lieux désignés à l'article précédent de la manière suivante (jours et horaires) :

.....
.....

L'occupant pourra notifier au Département une proposition de modification des périodes d'occupation et horaires ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours avant leur entrée en vigueur. Cette proposition sera réputée acceptée par le Département à défaut de réponse dans les 15 jours suivant sa réception.

L'occupant s'engage à utiliser les locaux conformément à sa demande et à ne pas faire occuper les locaux en tout ou partie par un autre bénéficiaire.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de la réglementation en vigueur, de l'ordre public, de l'hygiène et des règles de sécurité.

Entretien des locaux :

A l'issue de chaque utilisation, l'occupant s'assurera que les locaux mis à disposition sont nettoyés et rangés.

Dans le cas où des travaux s'avèreraient nécessaires dans les locaux, il devra en supporter les désagréments éventuels sans pouvoir en discuter l'urgence ni prétendre à une indemnité quelconque.

La décision d'engager ou non les travaux appartient exclusivement au Département.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS FINANCIERES

L'occupant paie/ne paie pas* de redevance d'occupation : *à préciser

.....
.....

L'occupant verse une participation financière au collège pour les dépenses de fonctionnement liées à son occupation des locaux : eau, électricité, chauffage.

L'occupant s'engage à indemniser le collège pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel mis à disposition.

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

5.1 – Obligation du collège :

.....
.....

5.2 - Obligation de l'occupant :

1) Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité apposées dans les locaux, ainsi que des consignes particulières données par le Principal du collège, compte tenu de la nature des activités envisagées. Il s'engage à les appliquer ;
- avoir procédé avec le Principal du collège à une visite de l'établissement, et plus particulièrement des locaux et voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir constaté avec le Principal du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2) Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- à en assurer le gardiennage, ainsi que celui des voies d'accès ;
- à contrôler les entrées et sorties des participants aux activités considérées ;
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants ;
- à assurer l'encadrement des activités au moyen d'un dirigeant responsable ;
- à signaler sans délai les défauts susceptibles de causer des accidents.

3) Remise des clés à l'occupant :

OUI NON

4) Mise sous alarme par l'occupant :

OUI NON

5) Communication du code de l'alarme à l'occupant :

OUI NON

A l'issue de la mise à disposition des locaux, la fermeture des locaux, ainsi que la mise sous alarme seront assurées par : (nom/fonction).

ARTICLE 6 - ASSURANCE ET RESPONSABILITE

L'occupant s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition au titre des risques locatifs liés à son activité. Il produira, sur demande du Département, une attestation d'assurance « Dommage aux biens » correspondant aux locaux, en cours de validité, ainsi qu'une attestation d'assurance « Responsabilité civile ».

L'occupant assumera l'entière responsabilité des dommages (corporels ou matériels) et nuisances éventuels découlant de ses activités sur les lieux concernés par la présente convention.

ARTICLE 7 - LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée à tout moment, par voie d'avenant, sous réserve de l'accord réciproque des parties.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une des parties, à tout moment moyennant un préavis de 15 jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prendra effet à compter du, pour une durée de / s'achèvera le

Fait à Melun, le __ / __ / 20__

<p>Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental</p> <p>Par déléation,</p>	<p>Pour</p> <p>.....</p>
<p>Pour le collègue, Le Chef d'établissement :</p> <p>M ou Mme</p>	



Melun, le 25 SEP. 2023.

**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE
L'ÉDUCATION, DE L'ATTRACTIVITÉ ET DES
STRATÉGIES DÉPARTEMENTALES**
DIRECTION DES COLLEGES, DE L'ÉDUCATION
ET DE LA JEUNESSE

Service de gestion administrative et financière
des collèges
Logement-de-Fonction-EPLE@departement77.fr
Nos réf. : DGAE/DCEJ/SGAFC

La Directrice

à

Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement

Circulaire n° 10/2023

OBJET : Concessions et conventions d'occupation précaire des logements des collèges départementaux – Rappel des conditions d'attribution et d'occupation, nouvelles propositions à transmettre

PREAMBULE

Le Département, en sa qualité de propriétaire des bâtiments des collèges, assure l'attribution des logements aux personnels de l'Etat et départementaux exerçant certaines fonctions au sein de ces établissements.

A ce titre, une première circulaire est venue clarifier en juin 2020 les conditions d'attribution en rappelant la réglementation applicable et en délivrant ses consignes aux collèges, lesquels ont proposé dans ce cadre toutes les attributions par fonction des logements par nécessité absolue de service (NAS).

La présente circulaire n° 10/2023, a pour objectif de rappeler les conditions réglementaires liées aux concessions et conventions d'occupation précaire, et d'énoncer la procédure à suivre pour l'année scolaire 2023-2024.

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE EN VIGUEUR

Les textes en vigueur posant les principes d'attribution des logements des collèges sont les suivants :

- le Code général de la propriété des personnes publiques,
- l'article 21 de la Loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale,
- les articles R. 216-4 et suivants, R. 421-10, R. 421-68, L. 421-23, D. 911-32 et D. 911-34 du Code de l'éducation,
- le Décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Education nationale,
- le Décret n°2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat,



- la délibération départementale n°5/01 du 29 avril 2011 relative à l'attribution des logements de fonction des collègues aux Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

I. RAPPEL DES CONDITIONS REGLEMENTAIRES

A. CADRE JURIDIQUE DES CONCESSIONS ET CONVENTIONS D'OCCUPATION PRECAIRE

Les logements des collègues peuvent être concédés par nécessité absolue de service en raison des fonctions exercées, ou faire l'objet d'une convention d'occupation précaire lorsque tous les besoins résultant de cette nécessité ont été satisfaits.

REGIME D'OCCUPATION	CONDITIONS	BENEFICIAIRES
<p>CONCESSION PAR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE (NAS)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité, sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate - conditions financières : <ul style="list-style-type: none"> * gratuité du logement nu * gratuité des prestations accessoires (eau, électricité, gaz, chauffage) dans la limite de la franchise fixée annuellement par le Département * remboursement par l'occupant au profit du collègue des charges locatives dépassant cette franchise - durée limitée à celle des fonctions au titre desquelles le bénéficiaire a obtenu la concession (fin de la concession à la date où l'occupant cesse ces fonctions au sein du collègue) 	<p>Catégories d'emploi limitativement énumérées par la réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>Personnels de l'Etat</u> : <ul style="list-style-type: none"> * dans la limite du nombre légalement autorisé pour ces personnels selon la catégorie de l'établissement, calculé annuellement en fonction des effectifs * obligation statutaire de résider sur le lieu d'affectation pour les personnels de direction (incluant les gestionnaires) * si dérogation à l'obligation de loger, l'agent concerné s'engage : <ul style="list-style-type: none"> ✓ à ne pas solliciter le logement avant le terme de la dérogation ✓ à assumer les obligations de service liées à sa fonction (astreintes...) * présence indispensable d'au moins un cadre de l'Education nationale logé par NAS dans chaque établissement pour la bonne marche du service - <u>Personnels territoriaux techniciens, ouvriers et de service exerçant dans un EPLE</u> (délibération départementale du 29 avril 2011) : <ul style="list-style-type: none"> * agents d'accueil * agents d'entretien technique * chefs de cuisine



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE (COP)	<ul style="list-style-type: none"> - concerne un logement vacant, une fois les besoins en NAS satisfaits (logement non affecté à une fonction ou vacant du fait de la dérogation à l'obligation de loger du bénéficiaire de droit) et après obtention de l'accord préalable du Département - conditions financières : <ul style="list-style-type: none"> * paiement d'une redevance, établie sur la base de l'avis des domaines incluant un abattement pour précarité * paiement des charges locatives - durée limitée à une année scolaire 	<ul style="list-style-type: none"> - Strictement réservée selon la réglementation <u>aux personnels de l'Etat et accordée dans le respect des principes énoncés à l'article II. B. ci-dessous</u> - Soumise à l'accord préalable du Département en sa qualité de propriétaire
---	--	---

B. OBLIGATIONS DES OCCUPANTS ET DES ETABLISSEMENTS

Les occupants doivent jouir des logements paisiblement, en bon père de famille et dans le respect des obligations fixées dans les arrêtés et conventions qui seront établis.

Conformément à la réglementation, les redevances et charges sont perçues par l'établissement qui doit utiliser ces sommes pour financer les travaux d'entretien, de maintenance et de réparation courante des logements.

En cas d'occupation sans titre, et quel que soit le régime d'occupation initial ayant pris fin (NAS ou COP), l'application de la redevance majorée prévue à l'article R. 2124-74 du Code général de la propriété des personnes publiques relève de l'établissement (établissement du titre et recouvrement).

II. RAPPEL DES MODALITES D'ATTRIBUTION DES CONCESSIONS ET CONVENTIONS D'OCCUPATION PRECAIRE

A. PRINCIPES APPLICABLES POUR L'ATTRIBUTION DES CONCESSIONS PAR NAS

Les principes arrêtés par le Département visent avant tout à respecter les obligations réglementaires et à garantir les droits des personnels dont le logement sur place est indispensable au bon fonctionnement de l'établissement.

L'objectif est également de préserver un équilibre de répartition entre les personnels de l'Etat et les personnels territoriaux, décliné en fonction du nombre de logements propres à chaque établissement.



Ainsi, conformément aux dispositions réglementaires et délibératives ainsi qu'aux consignes départementales, l'ordre de priorité d'attribution des logements par NAS est le suivant :

ORDRES DE PRIORITE	AGENTS DE L'ETAT	AGENTS DEPARTEMENTAUX
PRIORITE 1	Principal Gestionnaire	Agent d'accueil
PRIORITE 2	Principal adjoint Directeur de SEGPA CPE si internat	Agent technique Chef de cuisine

Précisions concernant les agents départementaux :

- l'attribution des logements par NAS aux agents départementaux se fait dans la limite du nombre de logements existants dans le collège concerné, et sous réserve du respect des conditions d'attribution des logements aux fonctionnaires de l'État en poste dans ces établissements,
- en dehors de la fonction d'accueil, toujours prioritaire afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement, le choix de privilégier l'un ou l'autre emploi doit être apprécié en fonction des impératifs de service propres à chaque établissement, sur proposition argumentée du Conseil d'Administration,
- le Département souhaite, lorsque le nombre de logements le permet, réserver 2 logements par NAS pour les personnels territoriaux (dont 1 nécessairement pour la fonction d'agent d'accueil).

Précisions concernant la cohérence entre les attributions et les occupations :

- l'attribution est liée à une fonction,
- un logement ne peut être attribué à une fonction par NAS et être occupé pour une autre fonction par NAS (exemple : un logement fléché pour le Principal qui déroge lui reste réservé et ne peut être occupé pour une autre fonction ouvrant droit à un logement par NAS comme celle de Principal-adjoint),
- un logement libre du fait d'une dérogation à loger de son bénéficiaire théorique ne peut faire l'objet que d'une COP.

B. PRINCIPES APPLICABLES POUR L'OCTROI D'UNE COP

Lorsque tous les besoins résultant de la nécessité de service ont été satisfaits, des COP peuvent être octroyées exclusivement à des personnels de l'Etat.



Toutefois, le Département étant propriétaire des bâtiments dont il doit garantir la sécurité, les conventions ne peuvent être conclues qu'avec des personnels de l'Education Nationale, occupant nécessairement des fonctions dans l'établissement concerné ou dans un autre collège du Département situé à proximité immédiate. Les colocations sont autorisées lorsque la taille du logement le permet.

Le Département de Seine-et-Marne maintient sa volonté d'encourager les propositions de COP à destination des jeunes enseignants exerçant au sein des collèges de son territoire.

III. PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES CONCESSIONS ET CONVENTIONS D'OCCUPATION PRECAIRE

Au regard de la réglementation et de la politique départementale, la procédure d'attribution et le calendrier à suivre sont les suivants :

A. PROPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1) Propositions d'attribution des concessions par NAS

Deux cas de figure peuvent se présenter :

- si aucune modification n'est souhaitée, les dernières attributions par fonction votées restent valables. Aucune démarche particulière n'est ainsi à effectuer, sauf à aviser le Département en cas de changement d'occupant comme rappelé à l'article III. C. ci-dessous.

- si une modification des attributions par fonction est souhaitée, il convient de présenter en CA les propositions d'attributions et de suivre la procédure énoncée au 3) ci-dessous.

Dans ce cas, les établissements doivent en premier lieu s'assurer du respect des principes énoncés à l'article II. A et contacter le Service de gestion administrative et financière des collèges afin d'obtenir un accord préalable avant toute installation via l'adresse générique suivante : Logement-de-Fonction-EPLE@departement77.fr.

En cas de non-respect des conditions précitées (non transmission des documents obligatoires notamment), le Département ne pourra valider les attributions et occupations des logements qui s'avèreront irrégulières. Ainsi, les occupants des logements concernés seront considérés comme sans titre et encourront les mesures légales coercitives (expulsion notamment).

Il est précisé que l'attribution constitue le fléchage d'un logement en NAS pour une fonction spécifique y ouvrant droit (ex : Principal). Si le bénéficiaire détient une dérogation à l'obligation de loger sur place, le logement devient vacant pour l'année scolaire concernée.

Les logements libres de toute attribution (indéterminés) sont les logements en surplus qui ne sont pas réservés à une fonction et peuvent être occupés uniquement via une COP.

2) Propositions relatives aux COP (nouvelles ou à renouveler)

Il est rappelé que seuls les logements vacants (dérogation NAS) ou libres (indéterminés) peuvent faire l'objet d'une COP.



Pour les logements qu'ils souhaitent proposer en COP, les établissements doivent en premier lieu s'assurer du respect des principes énoncés à l'article II. B et contacter par écrit le Service de gestion administrative et financière des collèges afin d'obtenir un accord préalable avant toute installation, prioritairement via l'adresse générique suivante : Logement-de-Fonction-EPLE@departement77.fr.

Ils doivent ensuite déterminer les montants des redevances à appliquer, obligatoirement sur la base de la valeur locative estimée par France Domaine (cf annexe n°4), qui constitue la base juridique de l'évaluation de la redevance que les collèges et le Département se doivent de suivre.

Si l'avis remis par ce service est encore valable (validité de 5 ans à compter de sa date d'émission), il convient de réviser le montant de la redevance par application de l'IRL (cf modèles de COP figurant en annexes 5 et 6).

Si l'avis de France Domaine n'est plus valable, il convient d'effectuer une nouvelle demande d'estimation locative auprès de ce service.

Les propositions de COP doivent être par la suite présentées en CA, la délibération de cette instance devant inclure précisément les noms et fonctions (incluant le lieu d'exercice) des occupants, ainsi que les conditions financières.

Pour rappel, les COP ont une durée limitée à une année scolaire.

3) Transmission des propositions au Département

Les propositions (NAS et COP) devront être transmises **le plus tôt possible et pour le 23 octobre 2023 au plus tard.**

Elles devront comprendre obligatoirement les pièces listées à l'annexe n°1 de la présente circulaire. Le Département ne pourra pas statuer sur les propositions d'attributions par NAS et les propositions de COP en l'absence de ces pièces indispensables.

B. DECISION DU DEPARTEMENT

Le Département dispose d'une liberté d'appréciation quant à la pertinence des propositions transmises (NAS et COP), **celles-ci devront respecter la réglementation applicable ainsi que les consignes départementales énoncées.**

Il vous est rappelé ici la nécessité de contacter le Service de gestion administrative et financière des collèges avant toute installation, prioritairement via l'adresse générique suivante : Logement-de-Fonction-EPLE@departement77.fr.

Après étude des propositions, et échanges au besoin avec les établissements, le Conseil départemental statuera par délibérations, par application desquelles le Président du Conseil départemental établira les décisions individuelles d'attribution (arrêtés nominatifs) ainsi que les COP.

C. SUIVI

L'annexe n°3 à la présente circulaire, relative à l'état d'occupation des logements, doit être obligatoirement transmise par tous les établissements dans les mêmes délais, même en l'absence de changement d'attribution ou de demande de COP.



Pour les logements faisant l'objet d'une attribution par NAS, il est rappelé que le Service de gestion administrative et financière des collèges doit être informé par le collège de tout changement d'occupant en cours d'année ou aux rentrées scolaires, ce dès connaissance de ce changement, afin que de nouveaux arrêtés soient établis.

De même concernant les COP, le service doit être avisé du départ anticipé d'un bénéficiaire dans le respect des délais de préavis énoncés par la convention d'occupation (à l'initiative du bénéficiaire ou sur demande du collège).

Les procès-verbaux d'installation et de libération (annexes n°7 et n°8) doivent de ce fait être transmis au service au fur et à mesure des changements d'occupation, via l'adresse générique Logement-de-Fonction-EPLE@departement77.fr.

IMPORTANT :

Dans le cadre des nouvelles modalités de déclarations fiscales en ligne, effectuées annuellement par le Département, de nouveaux besoins incompressibles et indispensables sont réclamés par les services fiscaux, concernant les occupants des logements de fonction. Ils ont été intégrés aux différentes annexes de la présente circulaire et concerne les données suivantes :

- **Nom d'usage avec précision du nom de naissance le cas échéant,**
- **Prénom**
- **Date de naissance**
- **Lieu de naissance à savoir la commune avec précision le cas échéant soit des arrondissements, soit du pays.**

La déclaration porte également sur la **date d'entrée dans les lieux** ainsi que sur la **date de sortie le cas échéant**.

Pour éviter toute déclaration erronée ou incohérente avec de précédente déclarations et eu égard au nouveau format de des déclarations, il est indispensable d'avoir une connaissance exacte de l'occupation du logement à la date du **1^{er} janvier 2024**.

Mise à disposition des documents et contact :

L'ensemble des documents relatifs aux logements de fonction des collèges est disponible sur le site Espace Collèges (<http://colleges.seine-et-marne.fr>), rubriques « Entretien et équipement », puis « Logements de fonction ».

Pour toute question, je vous invite à contacter le service compétent à l'adresse générique suivante : Logement-de-Fonction-EPLE@departement77.fr

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Isabelle COUSSIEU
Directrice

ANNEXE 1 CIRCULAIRE N°10/2023
LISTE DES PIÈCES A FOURNIR

Les pièces listées ci-dessous sont à transmettre avant le 23 octobre 2023. A défaut, le Département ne pourra statuer sur les propositions d'attributions par NAS et les propositions de COP.

Pour les nouvelles propositions d'attributions ou de COP, il convient de contacter au plus tôt et avant toute installation le Service de gestion administrative et financière des collèges via l'adresse générique Logement-de-Fonction-EPLE@departement77.fr.

DOCUMENTS SOLLICITES
Dans tous les cas, pour tous les établissements :
Tableau d'état d'occupation des logements de fonction dûment complété des données connues à la date de transmission (annexe n°3)*
Attestation sur l'honneur du Chef d'établissement de la réception des attestations d'assurance habitation et contrats d'entretien obligatoires pour le chauffage individuel au gaz au nom de chaque occupant (NAS et COP)
Pour les nouvelles propositions d'attribution par NAS :
Proposition du Conseil d'Administration relative aux attributions de logements (Délibération du CA)
Proposition d'attribution des logements par fonction par NAS et récapitulatif des logements indéterminés (annexe n°2)*
Pour les propositions de COP (nouvelles ou à renouveler) :
Proposition du Conseil d'Administration relative aux COP (Délibération du CA)
Copie de l'autorisation de dérogation à l'obligation de loger délivrée par le Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale (pour les logements attribués par NAS à une fonction)
Convention d'Occupation Précaire dûment remplie et signée (annexe n°5 ou n°6)*
Avis du Service des Evaluations Domaniales valable 5 ans à compter de sa date d'émission (annexe n°4)*
Pour tout changement d'occupation (NAS et COP) :
Procès-verbal d'installation dans un logement de fonction (annexe n°7)*
Procès-verbal de libération d'un logement de fonction (annexe n°8)*

*Les documents sont téléchargeables sur le site Espace Collège (<http://colleges.seine-et-marne>), rubrique « entretien et équipement », puis « logement »

ANNEXE 2 CIRCULAIRE N°10/2023

**PROPOSITION D'ATTRIBUTION DES LOGEMENTS PAR FONCTION NAS
ET RECAPITULATIF DES LOGEMENTS INDETERMINES**

Désignation du collège

- NOM :

- COMMUNE :

PROPOSITION D'ATTRIBUTION PAR FONCTION NAS				
Référence du logement	N° Invariant du logement	Type de logement	Surface en m²	Attribution du logement par fonction
Ex : RDC D 1er ETAGE G	Ex : 123456789R	Ex : F4	Ex : 85 m²	Ex : NAS Principal
NOMBRE TOTAL DE LOGEMENTS NAS				

RECAPITULATIF DES LOGEMENTS INDETERMINES			
Référence du logement	N° Invariant du logement	Type de logement	Surface en m²
Ex : RDC D 1er ETAGE G	Ex : 123456789R	Ex : Studio	Ex : 30 m²
NOMBRE TOTAL DE LOGEMENTS INDETERMINES			

Avis du CA :	Date du CA :
<input type="checkbox"/> favorable	
<input type="checkbox"/> défavorable	
Signature du Chef d'établissement :	Date :



INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nombre d'élèves (hors SEGPA) :

Nombre de demi-pensionnaires :

Nombre d'élèves de SEGPA :

Nombre d'élèves internes :

Nombre de logements de fonction :

Liste de tous les logements attribués par NAS et indéterminés

Référence du logement	N° Invariant du logement	Adresse du logement	Pavillon / Appartement	Type de logement	Surface en m²	Jardin	Garage	Parking intérieur / extérieur	Cave	Chauffage	Attribution par NAS	Dérogation	Titre d'occupation (NAS / COP / VACANT)	Identité de l'occupant (si vacant, en précisant la raison, comme la recherche de locataire, la réalisation de travaux)	Date de naissance	Lieu de naissance (commune, arrondissement ou pays)	Fonction de l'occupant *	Nombre de personnes vivant dans le logement	Date de début de l'occupation impérative (COP)	Date de fin de l'occupation impérative (COP)	
Ex : RDC G 1er étage D	Ex : 123456789R		<input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> A	Ex : F4	Ex : 85 m²	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Park. Int. <input type="checkbox"/> Park. Ext.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> G <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> GEO <input type="checkbox"/> Fuel	Ex : Principal	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	Ex : COP	- Nom d'usage suivi du nom de naissance - Prénom	JJMM/AAAA	commune + arrondissement ou pays	Ex : Enseignant au sein du collège		JJMM/AAAA	JJMM/AAAA	
			<input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> A			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Park. Int. <input type="checkbox"/> Park. Ext.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> G <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> GEO <input type="checkbox"/> Fuel		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non									
			<input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> A			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Park. Int. <input type="checkbox"/> Park. Ext.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> G <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> GEO <input type="checkbox"/> Fuel		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non									
			<input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> A			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Park. Int. <input type="checkbox"/> Park. Ext.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> G <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> GEO <input type="checkbox"/> Fuel		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non									
			<input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> A			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Park. Int. <input type="checkbox"/> Park. Ext.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> G <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> GEO <input type="checkbox"/> Fuel		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non									
			<input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> A			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Park. Int. <input type="checkbox"/> Park. Ext.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> G <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> GEO <input type="checkbox"/> Fuel		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non									
			<input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> A			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Park. Int. <input type="checkbox"/> Park. Ext.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> G <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> GEO <input type="checkbox"/> Fuel		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non									
			<input type="checkbox"/> P <input type="checkbox"/> A			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Park. Int. <input type="checkbox"/> Park. Ext.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> G <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> GEO <input type="checkbox"/> Fuel		<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non									

signature

date

Nom:

Fonction:

* Rappel : le personnel logé doit nécessairement exercer au sein de l'établissement ou dans un autre collège du Département situé à proximité immédiate

**ANNEXE 4 CIRCULAIRE N°10/2023****EVALUATION DE FRANCE DOMAINE**

Les demandes d'évaluation sur la valeur locative des logements attribués par convention d'occupation précaire doivent être transmises rapidement à France Domaine.

Les coordonnées de ce service sont les suivantes :

Direction départementale des finances publiques
France Domaine - Service des évaluations
Cité Administrative de Melun
20, quai Hippolyte Rossignol
77010 Melun Cedex
Tél. : 01.64.41.32.21
Fax : 01.64.41.32.49
Mail : ddfip77.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

En accord avec le service des évaluations de France Domaine, les avis formulés sont désormais valables pour une durée de 5 ans à compter de leur date d'émission.

Toutefois, les informations suivantes doivent figurer sur l'avis :

« Après accord du 29/11/2012 entre le Service local du domaine et deux représentants de la Direction de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Formation du Conseil général, il est convenu que :

- Le présent avis du domaine demeurera valable pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature. Durant cette période, l'actualisation du loyer s'effectuera selon l'IRL de référence sans intervention du service du domaine ;

- Toutefois une nouvelle estimation devrait être effectuée si, dans ce délai de 5 ans, des éléments nouveaux (survenance de gros travaux de rénovation par exemple) venaient à être portés à la connaissance du service local du domaine ;

- L'indice à choisir est normalement le dernier indice connu à la date de prise d'effet du bail initial (c'est-à-dire date à laquelle le locataire peut juridiquement commencer à occuper les lieux), date qui détermine celle à laquelle doit devenir effective la révision du loyer, en principe au bout d'un an dans le cadre de droit commun (l'indice choisi au départ, lors de la conclusion d'un bail, doit normalement figurer explicitement dans ledit bail). »

Il convient de consulter le site de l'INSEE pour connaître les indices de référence des loyers.



Annexe 5 circulaire N° 10/2023
Convention d'Occupation Précaire (COP)
Année Scolaire 2023/2024

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
D'UN LOGEMENT DE FONCTION

La présente convention d'occupation précaire est conclue :

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental agissant en exécution de la décision du Conseil départemental en date du,
ci-après dénommé "le Département",

D'UNE PART,

Le collègue, représenté par son Chef d'établissement,, agissant en exécution de la décision du Conseil d'Administration du,
ci-après dénommé « le collègue »,

ET

M ou Mme..... occupant(e) du logement,
ci-après dénommé « l'occupant »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA CONVENTION**

Aux termes de l'article R. 216-15 du Code de l'éducation, relatif aux concessions de logements accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements publics locaux d'enseignement, les logements de fonction des collèges demeurés vacants peuvent faire l'objet d'une Convention d'Occupation Précaire (COP).

Le collègue disposant d'un logement vacant qu'il souhaite proposer en COP, il convient de définir les conditions d'occupation du logement avec le bénéficiaire concerné et le Département en sa qualité de propriétaire des bâtiments.

ARTICLE 2: DESIGNATION DE L'OCCUPANT

Le Département ne reconnaît qu'un seul titulaire du contrat d'occupation, à savoir le signataire de la convention.

a. Ce logement est accordé par convention d'occupation précaire à :

Monsieur Mme

Nom d'usage :Nom de naissance :

Prénom : Date de naissance : ___ / ___ / _____

Commune de naissance (*précisez l'arrondissement*) :

Pays de naissance :

Fonction :

Lieu d'exercice des fonctions :

b. Liste des personnes ayant-droits du titulaire de la convention (composition du foyer fiscal) :

NOM	Prénom	Lien de parenté

ARTICLE 3: DESIGNATION DU LOGEMENT

Le cas échéant, logement attribué par NAS à la fonction de :

Principal Adjoint-gestionnaire Autre, précisez :

Adresse.....

Type F Surface en m².....

Caractéristiques du logement (cocher les cases correspondantes):

Il s'agit d'un : appartement pavillon

Comprenant :

Nombre de chambres :

entrée cuisine séjour salle de bain WC

jardin cave garage autre

parking extérieur parking intérieur

Chauffage : gaz électrique fioul

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

L'occupant prend le logement dans l'état dans lequel il se trouve au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger aucune réparation.

Un état des lieux est dressé contradictoirement entre le collègue et l'occupant avant son entrée dans le logement. L'occupant doit rendre le logement dans un état équivalent à celui dans lequel il l'aura reçu et tel qu'il aura été constaté dans l'état des lieux d'entrée.

Un état des lieux de sortie est également dressé par le collègue lors de la restitution des clés. Si celui-ci fait apparaître que le logement doit faire l'objet d'une remise en état du fait d'un usage anormal, cette remise en état sera à la charge de l'occupant.

Toutefois, et conformément aux dispositions de l'article 1731 du Code civil, si aucun état des lieux n'a été dressé à l'entrée de l'occupant dans le logement, celui-ci est présumé avoir reçu le logement en bon état de réparations locatives et doit le rendre tel quel, sauf s'il apporte la preuve contraire.

ARTICLE 5 : DUREE

Cette convention d'occupation précaire est accordée pour une année scolaire maximum, à compter du (jour/mois/année) **et prendra fin de plein droit le** (jour/mois/année).

Cependant, si des travaux s'avèrent nécessaires en prévision notamment d'une nouvelle attribution du logement prévue pour l'année scolaire suivante, la date de libération du logement sera alors déterminée en accord avec l'EPLÉ et le Conseil départemental, et sera fixée au 31 juillet au plus tard. L'occupant en sera avisé par courrier recommandé avec accusé de réception émanant du collège, dès accord de ce dernier et du Département sur la date de libération.

Cette convention revêt un caractère précaire et révocable. Au terme normal ou anticipé de celle-ci (cf article 10 Résiliation), l'occupant ne peut se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux.

Ainsi, lorsque la concession prend fin pour quelque cause que ce soit, **l'occupant doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti sous peine de mise en œuvre des mesures suivantes (article R. 2124-74 du Code général de la propriété des personnes publiques) :**

- application d'une redevance majorée mise en œuvre par l'établissement (établissement du titre et recouvrement),
- mise en œuvre d'une procédure d'expulsion par le Département.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION

Le bénéficiaire de la convention sera tenu de s'acquitter du versement de la redevance d'occupation et des charges locatives auprès du collège. Il s'acquittera également des taxes dues au titre de son occupation du logement.

a) Redevance

Cette convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance mensuelle établie selon les modalités suivantes.

1. Base de calcul de la redevance

- Estimation de France Domaine :

La redevance est calculée obligatoirement sur la base de la valeur locative estimée par France Domaine. En accord avec ce service, les estimations délivrées sont désormais valables 5 ans à compter de leur date d'émission.

- Révision :

Durant cette période de validité quinquennale, les montants des valeurs locatives doivent obligatoirement être réévalués chaque année par le collège, en application de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE, selon la formule de calcul suivante :

$$\text{Nouvelle redevance} = R \times I_0 / I-1$$

Dans laquelle :

R = Montant de la redevance hors charges en cours

I₀ = Valeur de l'IRL correspondant au 2^e trimestre de l'année en cours (parution à la mi-juillet 2023)

I-1 = IRL du même trimestre de l'année précédente

2. Montant de la redevance

Valeur estimative annuelle fixée par France Domaine en date du ___ / ___ / 20___ :
.....€

Montant de la redevance annuelle après abattement de 15 % appliqué en raison de la précarité de l'occupation :€

Montant de la redevance mensuelle de l'année scolaire précédente :€

Montant de la redevance mensuelle après application de l'IRL pour l'année scolaire en cours :€

Cette redevance mensuelle est payable à terme échu à la Caisse de l'Agent Comptable du collège dans les cinq derniers jours du mois.

En cas de retard de paiement, les intérêts au taux légal courront de plein droit au profit du collège, conformément à l'article L 313-2 du Code monétaire et financier et au décret d'application en vigueur fixant le taux d'intérêt légal semestriel applicable, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

b) Charges d'occupation

L'occupant est redevable des charges locatives résultant de l'occupation du logement de fonction (électricité, eau, chauffage, gaz).

Il doit verser à ce titre une **provision mensuelle, fixée par le collège, de :€**

Cette provision mensuelle sera versée à la Caisse de l'agent comptable du collège dans les cinq derniers jours du mois, la régularisation intervenant en fin d'année civile ou au moment du départ de l'occupant.

En cas de retard de paiement, les intérêts au taux légal courront de plein droit au profit du collège, conformément à l'article L 313-2 du Code monétaire et financier et au décret d'application en vigueur fixant le taux d'intérêt légal semestriel applicable, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 7 : IMPOTS ET TAXES

L'occupant est soumis au paiement de toute taxe et impôt mis à sa charge par l'administration fiscale. Ainsi, il est tenu de payer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) afférente au logement qu'il occupe.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'UTILISATION

Le bénéficiaire jouira des lieux paisiblement en se conformant au règlement intérieur d'occupation détaillé à l'article 10 ci-dessous et ne pourra les utiliser qu'à usage exclusif d'habitation pour lui-même, son conjoint et des personnes qui relèvent du même foyer fiscal.

Eu égard à son caractère personnel, la présente autorisation d'occupation ne pourra faire l'objet de cession, de vente, de prêt ou de sous location.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN ET REPARATIONS

a) Droit de visite et réparations urgentes

L'occupant doit laisser visiter le logement, à l'initiative du Département et ce pendant toute la durée de la concession, afin de s'assurer de l'état du logement.

L'occupant souffrira que le Département fasse effectuer les réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la présente autorisation, et ce malgré les inconvénients qu'elles lui causent.

Dans les deux cas, en cas d'empêchement, l'occupant devra justifier par tout moyen la cause de son absence. A défaut, le Département sera en droit de recourir aux mesures nécessaires afin d'accéder au logement et y opérer les constatations ou travaux requis.

b) Réparations locatives

L'occupant assume les réparations locatives du logement conformément aux dispositions du décret n° 87-712 du 26 août 1987 en fixant la liste. Les réparations dues par le propriétaire relèvent du Département.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR D'OCCUPATION

a) Souscription des assurances et contrat d'entretien

L'occupant a l'obligation de souscrire une assurance multirisques habitation ainsi qu'une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie solvable. Les attestations doivent être fournies dès la remise des clefs par le Chef d'établissement, puis chaque année au mois de janvier.

L'occupant doit également souscrire un contrat d'entretien annuel dans le cas où le logement est équipé d'un chauffage individuel au gaz.

b) Entretien des logements et des parties communes

L'occupant entretiendra son logement en bon état de réparations locatives, comme explicité ci-dessus.

Les agents départementaux des collèges n'ont pas à intervenir pour effectuer des réparations ou des travaux dans les logements, qu'il s'agisse des parties communes ou privatives.

L'entretien ménager des parties communes relève de l'ensemble des personnels logés.

La Direction de l'Architecture, des Bâtiments et des Collèges du Département intervient dans les logements et les parties communes des logements, au titre des travaux relevant du propriétaire.

c) Respect de la vie privée et de la vie collective

Vie privée : Les occupants des logements et les membres de leurs familles doivent se conformer au respect de la vie privée des occupants. Aucune information concernant la vie privée des occupants ne peut être diffusée dans le collège ou à l'extérieur. En cas de non-respect de cette règle, des poursuites judiciaires peuvent être engagées.

Vie collective :

Nuisances :

Afin de respecter la vie en collectivité, les nuisances sonores, notamment le tapage nocturne, sont à proscrire.

Tenue vestimentaire :

Les logements étant situés dans l'enceinte du collège, une tenue vestimentaire correcte est exigée, en particulier pendant la présence du public.

Animaux domestiques :

Les chiens doivent être tenus en laisse et les déjections canines ramassées. Même tenus en laisse, ils ne peuvent circuler dans les espaces couverts et non couverts du collège. Ils sont sous la responsabilité de leur propriétaire et ne doivent en aucun cas gêner le fonctionnement du collège.

Le propriétaire d'un chien "susceptible d'être dangereux" (1ère ou 2e catégorie) est tenu de respecter la réglementation en vigueur pour ce type d'animaux. Ces derniers doivent notamment être tenus en laisse et muselés.

Toute détention d'un nouvel animal de compagnie devra être signalée au Chef d'établissement.

Les élevages d'animaux à destination commerciale sont interdits au sein des logements de fonction.

d) Parties communes et espace du Collège

Les parties communes des logements (paliers, hall d'entrée, rez-de-chaussée du bâtiment administratif) ne doivent pas être encombrées d'objets personnels.

Aucun espace du collège ne peut être utilisé par les occupants à d'autres fins que professionnelles. Les enfants des personnels ne peuvent utiliser les espaces du collège, notamment la cour et les abords des parkings, pendant la période d'ouverture du collège au public.

Lorsque le collège est fermé au public, les enfants sont placés sous la responsabilité et la surveillance de leurs responsables légaux.

e) Sécurité des accès

Les portes d'accès aux logements (porte du bâtiment des logements et du bâtiment administratif) doivent être maintenues fermées pour des raisons de sécurité.

Le code d'accès du portail ne doit pas être divulgué.

Le portail d'accès au collège doit toujours être bien fermé après le passage des occupants.

f) Stationnement des véhicules

Les véhicules des personnels logés doivent être garés sur les emplacements prévus à cet effet (parking intérieur, parking extérieur, box fermé...).

Les épaves doivent être enlevées et les réparations (vidange, etc...) sont interdites sur le parking du collège.

g) Collecte des déchets et tri sélectif

Les ordures ménagères doivent être collectées dans des sacs fermés et déposées dans les conteneurs prévus à cet effet, en respectant la procédure du tri sélectif.

h) Activité commerciale

Aucun occupant des logements ne peut effectuer une activité commerciale dans l'enceinte des logements de fonction.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Le bénéficiaire pourra résilier à tout moment la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois.

La convention prend fin :

- si le bénéficiaire ne respecte pas les lois et règlements en vigueur ou l'une quelconque des dispositions de la présente convention, notamment ses obligations financières,
- lorsque le bénéficiaire ne jouit pas des locaux paisiblement sur proposition de l'autorité académique ou de l'autorité en tenant lieu.

La convention d'occupation précaire prend fin également en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement. Dans l'hypothèse, l'occupant en sera informé au moins trois mois à l'avance.

La résiliation à l'initiative du Département, pour ou sans faute de l'occupant, ne pourra donner lieu à aucun versement d'indemnités au bénéficiaire par le Département.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : LITIGES

Toute difficulté relative à la présente convention devra, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait à :

Le : ___ / ___ / 20__

<p>L'occupant (e) :</p> <p>M ou Mme.....</p>	<p>Pour le collège, Le Chef d'établissement :</p> <p>M ou Mme.....</p>	<p>Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental</p> <p>Par délégation,</p>
---	---	---



Annexe 6 circulaire N° 10/ 2023
Convention d'Occupation Précaire - colocation
(COP)
Année Scolaire 2023/2024

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE
D'UN LOGEMENT DE FONCTION
EN COLOCATION

La présente convention d'occupation précaire est conclue :

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental agissant en exécution de la décision du Conseil départemental en date du

ci-après dénommé "le Département",

D'UNE PART,

Le collègue, représenté par son Chef d'établissement,, agissant en exécution de la décision du Conseil d'Administration du

ci-après dénommé « le collègue »,

ET

M ou Mme..... occupant(e) du logement, et
M ou Mme..... occupant(e) du logement

à compléter en fonction du nombre d'occupant

ci-après dénommé « les occupants »

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU LOGEMENT

Aux termes de l'article R. 216-15 du Code de l'éducation, relatif aux concessions de logements accordées aux personnels de l'Etat dans les Etablissements publics locaux d'enseignement, les logements de fonction des collèges demeurés vacants peuvent faire l'objet d'une Convention d'Occupation Précaire (COP).

Le collègue disposant d'un logement vacant qu'il souhaite proposer en COP, il convient de définir les conditions d'occupation du logement avec les bénéficiaires concernés et le Département en sa qualité de propriétaire des bâtiments.

ARTICLE 2: DESIGNATION DES OCCUPANTS

Ce logement est accordé par convention d'occupation précaire à :

Monsieur Mme

Nom d'usage :Nom de naissance :

Prénom : Date de naissance : ___ / ___ / _____

Commune de naissance (*précisez l'arrondissement*) :

Pays de naissance :

Fonction :

Lieu d'exercice des fonctions :

ET

Monsieur Mme

Nom d'usage :Nom de naissance :

Prénom : Date de naissance : ___ / ___ / _____

Commune de naissance (*précisez l'arrondissement*) :

Pays de naissance :

Fonction :

Lieu d'exercice des fonctions :

à compléter en fonction du nombre d'occupant

Liste des personnes ayant-droits du titulaire de la convention (composition du foyer fiscal) :

NOM	Prénom	Lien de parenté

ARTICLE 3: DESIGNATION DU LOGEMENT

Le cas échéant, logement attribué par NAS à la fonction de :

Principal Adjoint-gestionnaire Autre, précisez :

Adresse.....

Type F Surface en m².....

Caractéristiques du logement (cocher les cases correspondantes):

Il s'agit d'un : appartement pavillon

Comprenant :

Nombre de chambres :

entrée cuisine séjour salle de bain WC

jardin cave garage autre

parking extérieur parking intérieur

Chauffage : gaz électrique fioul

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Chaque occupant prend le logement dans l'état dans lequel il se trouve au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger aucune réparation.

Un état des lieux est dressé contradictoirement entre le collègue et les occupants avant leur entrée dans le logement. Ceux-ci doivent rendre le logement dans un état équivalent à celui dans lequel ils l'ont reçu et tel qu'il aura été constaté dans l'état des lieux d'entrée.

Un état des lieux de sortie est également dressé par le collège lors de la restitution des clés. Si celui-ci fait apparaître que le logement doit faire l'objet d'une remise en état du fait d'un usage anormal, cette remise en état sera à la charge de chaque occupant.

Toutefois, et conformément aux dispositions de l'article 1731 du Code civil, si aucun état des lieux n'a été dressé à l'entrée des occupants dans le logement, ceux-ci sont présumés avoir reçu le logement en bon état de réparations locatives et doivent le rendre tel quel, sauf s'ils apportent la preuve contraire.

ARTICLE 5 : DUREE

Cette convention d'occupation précaire est accordée pour une année scolaire maximum, à compter du (jour/mois/année) **et prendra fin de plein droit le** (jour/mois/année).

Cependant, si des travaux s'avèrent nécessaires en prévision notamment d'une nouvelle attribution du logement prévue pour l'année scolaire suivante, la date de libération du logement sera alors déterminée en accord avec l'EPLÉ et le Conseil départemental, et sera fixée au 31 juillet au plus tard. Les occupants en seront avisés par courrier recommandé avec accusé de réception émanant du collège, dès accord de ce dernier et du Département sur la date de libération.

Cette convention revêt un caractère précaire et révocable. Au terme normal ou anticipé de celle-ci (cf article 11 Résiliation), les occupants ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux.

Ainsi, lorsque la concession prend fin pour quelque cause que ce soit, **les occupants doivent quitter les lieux dans le délai qui leur est imparti sous peine de mise en œuvre des mesures suivantes (article R. 2124-74 du Code général de la propriété des personnes publiques) :**

- **application d'une redevance majorée mise en œuvre par l'établissement (établissement du titre et recouvrement),**
- **mise en œuvre d'une procédure d'expulsion par le Département.**

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES D'OCCUPATION

Les bénéficiaires de la convention seront tenus de s'acquitter du versement de la redevance d'occupation et des charges locatives auprès du collège. Ils s'acquitteront également des taxes dues au titre de leur occupation du logement.

a) Redevance

Cette convention est consentie moyennant le paiement d'une redevance mensuelle établie selon les modalités suivantes.

1. Base de calcul de la redevance

- Estimation de France Domaine :

La redevance est calculée obligatoirement sur la base de la valeur locative estimée par France Domaine. En accord avec ce service, les estimations délivrées sont désormais valables 5 ans à compter de leur date d'émission.

- Révision :

Durant cette période de validité quinquennale, les montants des valeurs locatives doivent obligatoirement être réévalués chaque année par le collège, en application de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE, selon la formule de calcul suivante :

$$\text{Nouvelle redevance} = R \times I0 / I-1$$

Dans laquelle :

R = Montant de la redevance hors charges en cours

I0 = Valeur de l'IRL correspondant au 2e trimestre de l'année en cours (parution à la mi-juillet 2023)

I-1 = IRL du même trimestre de l'année précédente

2. Montant de la redevance

Valeur estimative annuelle fixée par France Domaine en date du __ __ / __ __ / 20__ __ :
.....€

Montant de la redevance annuelle après abattement de 15 % appliqué en raison de la précarité de l'occupation :€

Montant de la redevance mensuelle de l'année scolaire précédente :€

Soit une redevance mensuelle fixée à :€ par occupant

**Montant de la redevance mensuelle après application de l'IRL pour l'année scolaire en cours :
.....€**

**Répartition au nombre de titulaire de la convention, soit une redevance mensuelle fixée à :
.....€ par occupant**

Cette redevance mensuelle est payable à terme échu à la Caisse de l'Agent Comptable du collège dans les cinq derniers jours du mois.

En cas de retard de paiement, les intérêts au taux légal courront de plein droit au profit du collège, conformément à l'article L 313-2 du Code monétaire et financier et au décret d'application en vigueur fixant le taux d'intérêt légal semestriel applicable, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

b) Charges d'occupation

Chaque occupant est redevable des charges locatives résultant de l'occupation du logement de fonction (électricité, eau, chauffage, gaz).

Il doit verser à ce titre une **provision mensuelle, fixée par le collège, de :€**

**Répartition au nombre de titulaire de la convention, soit une provision mensuelle fixée à :
.....€ par occupant**

Cette provision mensuelle sera versée à la Caisse de l'agent comptable du collège dans les cinq derniers jours du mois, la régularisation intervenant en fin d'année civile ou au moment du départ des occupants.

En cas de retard de paiement, les intérêts au taux légal courront de plein droit au profit du collège, conformément à l'article L 313-2 du Code monétaire et financier et au décret d'application en vigueur fixant le taux d'intérêt légal semestriel applicable, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

c) Départ anticipé

En cas de départ anticipé avant terme de l'un des occupants, chaque occupant ne s'engage à hauteur que de sa propre dette, et donc des montants individuels spécifiés ci-dessus.

ARTICLE 7 : IMPOTS ET TAXES

Chaque occupant est soumis au paiement de toute taxe et impôt mis à sa charge par l'administration fiscale. Ainsi, il est tenu de payer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) afférente au logement qu'il occupe.

ARTICLE 8 : CONDITIONS D'UTILISATION

Les occupants jouiront des lieux paisiblement en se conformant au règlement intérieur d'occupation détaillé à l'article 10 ci-dessous et ne pourront les utiliser qu'à usage exclusif d'habitation pour eux-mêmes, leur conjoint et les personnes qui relèvent du même foyer fiscal.

Eu égard à son caractère personnel, la présente autorisation d'occupation ne pourra faire l'objet de cession, de vente, de prêt ou de sous location.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN ET REPARATIONS**a) Droit de visite et réparations urgentes**

Les occupants doivent laisser visiter le logement, à l'initiative du Département et ce pendant toute la durée de la concession, afin de s'assurer de l'état du logement.

Ils souffriront que le Département fasse effectuer les réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la présente autorisation, et ce malgré les inconvénients qu'elles leur causent.

Dans les deux cas, en cas d'empêchement, les occupants devront justifier par tout moyen la cause de leur absence. A défaut, le Département sera en droit de recourir aux mesures nécessaires afin d'accéder au logement et y opérer les constatations ou travaux requis.

b) Réparations locatives

Les occupants assument les réparations locatives du logement conformément aux dispositions du décret n° 87-712 du 26 août 1987 en fixant la liste. Les réparations dues par le propriétaire relèvent du Département.

ARTICLE 10 : REGLEMENT INTERIEUR D'OCCUPATION**a) Souscription des assurances et contrat d'entretien**

Chaque occupant a l'obligation de souscrire une assurance multirisques habitation ainsi qu'une assurance responsabilité civile auprès d'une compagnie solvable. Les attestations doivent être fournies dès la remise des clefs par le Chef d'établissement, puis chaque année au mois de janvier.

Un contrat d'entretien annuel doit être également souscrit dans le cas où le logement est équipé d'un chauffage individuel au gaz.

b) Entretien des logements et des parties communes

Les occupants entretiendront leur logement en bon état de réparations locatives, comme explicité ci-dessus.

Les agents départementaux des collèges n'ont pas à intervenir pour effectuer des réparations ou des travaux dans les logements, qu'il s'agisse des parties communes ou privatives.

L'entretien ménager des parties communes relève de l'ensemble des personnels logés.

La Direction de l'Architecture, des Bâtiments et des Collèges du Département de Seine-et-Marne intervient dans les logements et les parties communes des logements, au titre des travaux relevant du propriétaire.

c) Respect de la vie privée et de la vie collective

Vie privée : Les occupants des logements et les membres de leurs familles doivent se conformer au respect de la vie privée des occupants. Aucune information concernant la vie privée des occupants ne peut être diffusée dans le collège ou à l'extérieur. En cas de non-respect de cette règle, des poursuites judiciaires peuvent être engagées.

Vie collective :

Nuisances :

Afin de respecter la vie en collectivité, les nuisances sonores, notamment le tapage nocturne, sont à proscrire.

Tenue vestimentaire :

Les logements étant situés dans l'enceinte du collège, une tenue vestimentaire correcte est exigée, en particulier pendant la présence du public.

Animaux domestiques :

Les chiens doivent être tenus en laisse et les déjections canines ramassées. Même tenus en laisse, ils ne peuvent circuler dans les espaces couverts et non couverts du collège. Ils sont sous la responsabilité de leur propriétaire et ne doivent en aucun cas gêner le fonctionnement du collège.

Le propriétaire d'un chien "susceptible d'être dangereux" (1ère ou 2e catégorie) est tenu de respecter la réglementation en vigueur pour ce type d'animaux. Ces derniers doivent notamment être tenus en laisse et muselés.

Toute détention d'un nouvel animal de compagnie devra être signalée au Chef d'établissement.

Les élevages d'animaux à destination commerciale sont interdits au sein des logements de fonction.

d) Parties communes et espace du Collège

Les parties communes des logements (paliers, hall d'entrée, rez-de-chaussée du bâtiment administratif) ne doivent pas être encombrées d'objets personnels.

Aucun espace du collège ne peut être utilisé par les occupants à d'autres fins que professionnelles. Les enfants des personnels ne peuvent utiliser les espaces du collège, notamment la cour et les abords des parkings, pendant la période d'ouverture du collège au public.

Lorsque le collège est fermé au public, les enfants sont placés sous la responsabilité et la surveillance de leurs responsables légaux.

e) Sécurité des accès

Les portes d'accès aux logements (porte du bâtiment des logements et du bâtiment administratif) doivent être maintenues fermées pour des raisons de sécurité.

Le code d'accès du portail ne doit pas être divulgué.

Le portail d'accès au collège doit toujours être bien fermé après le passage des occupants.

f) Stationnement des véhicules

Les véhicules des personnels logés doivent être garés sur les emplacements prévus à cet effet (parking intérieur, parking extérieur, box fermé...).

Les épaves doivent être enlevées et les réparations (vidange, etc...) sont interdites sur le parking du collège.

g) Collecte des déchets et tri sélectif

Les ordures ménagères doivent être collectées dans des sacs fermés et déposées dans les conteneurs prévus à cet effet, en respectant la procédure du tri sélectif.

h) Activité commerciale

Aucun occupant des logements ne peut effectuer une activité commerciale dans l'enceinte des logements de fonction.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Chaque occupant pourra résilier à tout moment la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois.

La convention prend fin pour le bénéficiaire concerné :

- si celui-ci ne respecte pas les lois et règlements en vigueur ou l'une quelconque des dispositions de la présente convention, notamment ses obligations financières,
- lorsque celui-ci ne jouit pas des locaux paisiblement sur proposition de l'autorité académique ou de l'autorité en tenant lieu.

La convention d'occupation précaire prend fin également pour tous les occupants en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement. Dans l'hypothèse, les occupants en sera informés au moins trois mois à l'avance.

La résiliation à l'initiative du Département, pour ou sans faute d'un occupant, ne pourra donner lieu à aucun versement d'indemnités à l'occupant concerné par le Département.

Quelle que soit la cause de la résiliation, la présente convention restera valable pour le ou les autres occupants du logement jusqu'au terme normal de celle-ci.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13 : LITIGES

Toute difficulté relative à la présente convention devra, préalablement à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait à :

Le : ___ / ___ / 20__

<p>L'occupant 1 :</p> <p>M ou Mme.....</p> <p>L'occupant 2 :</p> <p>M ou Mme.....</p> <p>à compléter en fonction du nombre d'occupant</p>	<p>Pour le collège, Le Chef d'établissement :</p> <p>M ou Mme.....</p>	<p>Pour le Département de Seine-et-Marne, Le Président du Conseil départemental</p> <p>Par délégation,</p>
---	--	--



ANNEXE 7 CIRCULAIRE N° 10/2023
PROCES-VERBAL D'INSTALLATION DANS UN LOGEMENT DE FONCTION

OCCUPANT(E) :

NOM D'USAGE : **NOM DE NAISSANCE :**

PRENOM : **DATE DE NAISSANCE :**

COMMUNE DE NAISSANCE (*précisez l'arrondissement*) :

PAYS DE NAISSANCE :

FONCTION :

COLLEGE :

TYPE DE LOGEMENT :

- F1 F2 F3 F4 F5 F6

TYPE DE CONCESSION :

Nécessité absolue de service

Convention d'occupation précaire

DATE D'ENTREE DANS LE LOGEMENT : ___ / ___ / _____

***SIGNATURE DE
L'OCCUPANT(E)***

***CACHET DE
L'ETABLISSEMENT***



ANNEXE 8 CIRCULAIRE N° 10/2023
PROCES-VERBAL DE LIBERATION D'UN LOGEMENT DE FONCTION

OCCUPANT(E) :

NOM D'USAGE : **NOM DE NAISSANCE**

PRENOM : **DATE DE NAISSANCE :**

COMMUNE DE NAISSANCE (*précisez l'arrondissement*) :

PAYS DE NAISSANCE :

FONCTION :

COLLEGE :

TYPE DE LOGEMENT :

- F1 F2 F3 F4 F5 F6

TYPE DE CONCESSION :

Nécessité absolue de service

Convention d'occupation précaire

DATE DE LIBERATION DU LOGEMENT : ___ / ___ / 20___

***SIGNATURE DE
L'OCCUPANT(E)***

***CACHET DE
L'ETABLISSEMENT***

Ce document est à retourner dans les plus brefs délais au Service de gestion administrative et financière des collèges par courriel à l'adresse générique suivante : Logement-de-Fonction-EPLE@departement77.fr.



DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE
DE L'ÉDUCATION, DE L'ATTRACTIVITÉ ET DES
STRATÉGIES DÉPARTEMENTALES
DIRECTION DES COLLEGES
DE L'ÉDUCATION ET DE LA JEUNESSE

Melun, le 20 Mars 2023

Dossier suivi par Richard THIEBAUT
equipement-EPLE@departement77.fr

La Directrice des collèges, de
l'éducation et de la jeunesse

à

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissement

CIRCULAIRE N° 07/2023

OBJET : Procédure de passation des commandes dans le cadre du programme de « complément d'équipement » au titre de l'année 2023

I. PRESENTATION DU DISPOSITIF

Conformément aux dispositions de l'article L.213-2 du Code de l'éducation, le Département prend en charge l'équipement des collèges publics. A ce titre, comme chaque année, le Département met en place un programme de complément d'équipement à destination des collèges publics de Seine-et-Marne.

Le programme de complément d'équipement permet aux établissements, de renouveler, de compléter ou de remplacer leurs mobiliers et matériels devenus obsolètes.

II. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le montant de la dotation annuelle dans le cadre du programme de complément d'équipement, s'élève pour l'année 2023 à 4 000 € TTC.

Cette dotation est attribuée à tous les établissements dès lors qu'ils ne bénéficient pas dans le cadre de travaux de construction ou de réhabilitation d'une dotation de « 1^{er} équipement » en cours ou clôturée depuis moins de 3 ans.

Les acquisitions faites dans le cadre de ce programme sont des dépenses d'investissement, il convient donc d'en exclure tous les consommables. Sont également exclus de la dotation les équipements suivants :

- le matériel pédagogique à l'exception des becs électriques et microscopes ;
- le matériel de cuisine ;
- le matériel de téléphonie,
- le matériel d'ordre médical ;
- les matériaux nécessaires aux travaux d'entretien qui restent à la charge de l'établissement (rideaux, peinture...).

III. PROCEDURE

Etape 1 :

Demander des devis auprès des fournisseurs titulaires d'un marché du Département dont la liste est jointe en annexe 1 (un devis par fournisseur).

Nous vous rappelons que pour un besoin spécifique non couvert par les marchés publics du Département de Seine-et-Marne, il est impératif de prendre contact, par mail uniquement, avec le service de gestion administrative et financière des collèges à l'adresse générique : equipement-EPLE@departement77.fr.

Il vous sera ensuite indiqué si votre demande est recevable. Dans l'attente vous ne devez pas faire de demande de devis auprès de la société UGAP.

Etape 2 :

Remplir le tableau récapitulatif des besoins (annexe 2) et l'envoyer avec les devis au service de gestion administrative et financière des collèges uniquement par mail.

Seuls les dossiers reçus complets pourront être traités.

Après la validation du dossier par le service de gestion administrative et financière des collèges, une copie des commandes passées pour votre établissement vous sera transmise par mail.

Etape 3 :

A réception des articles par l'établissement, faire parvenir par mail, à l'adresse générique equipement-EPLE@departement77.fr, les bons de livraison signés notifiant la date de réception. La transmission de ce document est indispensable au paiement des factures.

IV. CAS PARTICULIER : Equipements informatiques

Pour les PC, un catalogue spécifique, validé par la Direction des Systèmes d'Information et du Numérique, est établi pour répondre aux besoins de l'administration des collèges. Vous le trouverez ci-joint.

IMPORTANT : Seuls les matériels référencés à ce catalogue pourront être commandés.

V. DELAI DE TRANSMISSION

Au titre de l'année 2023, vos propositions d'utilisation de cette dotation, tableau récapitulatif et devis, sont à transmettre **au plus tard le vendredi 14 avril 2023**, à l'adresse mail générique : equipement-EPLE@departement77.fr.

Isabelle COUSSIEU
Directrice



ANNEXE 18 FORMULAIRE DE DEMANDE DE DOTATION COMPLÉMENTAIRE - 2023

CADRE RESERVE AU SERVICE INSTRUCTEUR DE LA DIRECTION DES COLLEGES, DE L'ÉDUCATION ET DE LA JEUNESSE

NE RIEN INSCRIRE DANS CETTE SECTION

DATE DE RÉCEPTION : Cliquez ici pour entrer une date.

INSTRUCTEUR : Choisissez un élément.

IDENTIFICATION DU COLLEGE

CODE UAI : Cliquez ici pour taper le code UAI.

DENOMINATION : Choisissez un élément.

COMMUNE : Choisissez un élément.

PERSONNE A CONTACTER POUR CETTE DEMANDE DE CREDITS COMPLEMENTAIRES

MADAME

MONSIEUR

NOM : Cliquez ici pour entrer du texte.

PRENOM : Cliquez ici pour entrer du texte.

FONCTION : Choisissez un élément.

N° DE LIGNE DIRECTE : Cliquez ici pour entrer le numéro.

CARACTERISTIQUES DE LA DEMANDE

VIABILISATION : Choisissez un élément.

MONTANT : Tapez montant ici.

NETTOYAGE DES VITRES INACCESSIBLES

MONTANT : Tapez montant ici.

TAXE POUR L'ENLEVEMENT DES DECHETS

MONTANT : Tapez montant ici.

ENTRETIEN GENERALE DE L'ETABLISSEMENT

MONTANT : Tapez montant ici.

DEPENSES IMPREVISIBLES : Cliquez ici pour entrer du texte.

MONTANT : Tapez montant ici.

MONTANT TOTAL DE LA DEMANDE : Tapez le montant total demandé.

DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA DEMANDE DE CREDITS COMPLEMENTAIRES :

PIECES A FOURNIR

- FORMULAIRE DEMATERIALISE DE DEMANDE DE CREDITS COMPLEMENTAIRES - FORMULAIRE WORD A COMPLETER INFORMATIQUEMENT ET AE RETOURNER TEL QUEL AU DEPARTEMENT POUR NE PAS DESACTIVER LE PARAMETRAGE DU FICHIER
- ANALYSE FINANCIERE DU FONDS DE ROULEMENT
- SITUATION DES DEPENSES ET DES RECETTES ENGAGEES PAR SERVICE, DOMAINE, ACTIVITE ET COMPTE, ETABLIE A LA DATE DE LA DEMANDE DE DOTATION COMPLEMENTAIRE
- DEVIS OU FACTURES ACQUITTEES
- CONTRATS D'ENTRETIEN CONCERNES PAR LA DEMANDE DE DOTATION COMPLEMENTAIRE
- AUTRES (PRECISEZ) : Cliquez ici pour entrer du texte.

FAIT A : Choisissez un élément.

LE : Cliquez ici pour entrer une date.

✚ NE PAS SIGNER LE FICHIER POUR NE PAS DESACTIVER LE PARAMETRAGE DU FORMULAIRE
✚ UNE FOIS TOUTES LES RUBRIQUES RENSEIGNEES, VEUILLEZ RENVOYER LE FICHIER PAR MAIL TEL QU'IL VOUS A ETE TRANSMIS, SANS L'IMPRIMER, NI LE SCANNER.

VEUILLEZ TRANSMETTRE VOTRE DEMANDE DE CREDITS COMPLEMENTAIRES PAR MAIL A : finances-EPL@departement77.fr



REGLEMENT DU FONDS COMMUN DES COLLEGES PUBLICS

ARTICLE 1 : OBJET

Un Fonds Commun des Collèges publics, dont les collèges sont les bénéficiaires exclusifs, est créé au budget départemental en dépenses d'investissement.

ARTICLE 2 : CONSTITUTION DU FONDS COMMUN DES COLLEGES

Les modalités de calcul de la DGFC tiennent compte de la situation financière de chaque établissement à partir des fonds de roulement inscrit à leur compte financier.

La situation financière des collèges est analysée par le biais d'un indicateur appelé «autonomie financière» ; cette autonomie financière est rapportée aux dépenses annuelles de l'établissement relevant de la DGFC, afin d'être convertie en jours de fonctionnement.

C'est à partir de ce dernier indicateur que la collectivité apprécie la santé financière de chaque établissement; le niveau optimal d'autonomie se situant entre 60 et 90 jours ;

Les collèges disposant d'une autonomie financière supérieure à 90 jours, voient leur dotation réduite du montant du dépassement.

La part écartée des dotations alimente le fonds commun.

ARTICLE 3 : UTILISATION DU FONDS COMMUN DES COLLEGES

Le fonds commun des collèges a vocation à intervenir dans le cadre de projets d'investissement dans le domaine pédagogique.

Ces interventions peuvent se faire sous forme de subvention affectée au collège, ou sous forme de dépenses directement assumées par le Département et mutualisées au profit de l'ensemble des collèges.

Les actions prises en charge par le fonds commun des collèges ne doivent pas être déjà couvertes par un dispositif existant.

ARTICLE 4 : CRITERES D'ELIGIBILITE

Les domaines d'intervention sont :

- Les aménagements intérieurs ou extérieurs d'espaces d'enseignement favorisant l'innovation pédagogique, en dehors des aménagements relevant de la compétence de la collectivité sur les bâtiments ;
- Dans le cadre de projets visant à répondre à un besoin particulier comme l'accueil d'élèves handicapés ou la présence d'une classe sport, l'acquisition de bien matériel ou immatériel spécifique dont, le cas échéant, les dépenses de maintenance pourront être assurées par le collège ;
- L'acquisition de logiciels ou solutions informatiques à vocation scolaire, éducative ou pédagogique.

La demande est adressée au Département par écrit sur la base d'un dossier formalisé unique.

ARTICLE 5 : COMMISSION DE SELECTION DES PROJETS

Dans un premier temps les projets sont examinés par un collège technique formé de membres des équipes de direction des collèges et de membres de l'administration départementale.

Dans un second temps une commission présidée par les vice-présidents en charge des collèges et de l'action éducative sélectionnera les projets retenus dans le cadre du fonds commun des collèges.

ARTICLE 6 : SUBVENTION

Le plafond de l'aide accordée par subvention aux collèges par le fonds commun des collèges est fixé à **5 000 €**.

Les aides sont accordées une fois par an selon un calendrier permettant une notification de celles-ci en amont de l'année scolaire.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-203-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05 – 2/03
Page 1 sur 3

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-2/03

Commission n° 2 - Education et Culture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Tarifs de la restauration scolaire 2024-2025.

RÉSUMÉ : Le Département a compétence pour assurer la restauration dans les collèges publics dont il a la charge et pour déterminer les tarifs pratiqués tant pour les collégiens que pour les commensaux. Ce rapport a pour objet de fixer l'ensemble des tarifs des bénéficiaires de la restauration scolaire pour l'année scolaire 2024-2025.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment l'article L. 421-23 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement et l'article R. 531-52 relatif aux tarifs de la restauration scolaire,

VU la décision du Conseil général n° 7/01 en date du 11 octobre 1985, instituant un Fonds Commun des Services d'Hébergement (F.C.S.H) pour les collèges publics,

VU la décision du Conseil général n° 7/01 en date du 31 janvier 2003, relative à la réforme des critères d'attribution des subventions accordées au titre du Fonds Commun des Services d'Hébergement (F.C.S.H).

VU la délibération du Conseil général n° 6/09 du 16 décembre 2005, relative au transfert de la gestion du FDRPI aux collectivités locales,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 23 juin 2023, relative à la tarification de la restauration scolaire,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif du Département pour l'année 2024 : Politique départementale en faveur de bâtiments et vie des collèges,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/02 en date du 21 décembre 2023 relative au budget annexe 2024 : Politique départementale en faveur de la restauration scolaire des collèges

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'appliquer le tarif « plafond » de la grille tarifaire unique aux familles qui à l'inscription de l'élève demi-pensionnaire n'ont pas fourni les documents conformes à la justification de leur QF dans les délais et aux familles qui résident hors du département de Seine-et-Marne.

Article 2 : d'appliquer le tarif « plancher » de la grille tarifaire unique aux assistants familiaux, employés par le Département de Seine-et-Marne et résidant en Seine-et-Marne pour les collégiens placés ou accueillis dans leur foyer.

Article 3 : d'adopter et de mettre en œuvre, à la rentrée 2024 la grille tarifaire pour les élèves internes scolarisés à l'internat du collège Alfred SISLEY à MORET LOING ET ORVANNE, telle que figurant en annexe à la présente délibération.

Article 4 : d'appliquer un taux de +2,54% sur les tarifs 2024-2025 de la grille tarifaire unique applicable aux commensaux soit :

• Pour les agents exerçant leurs fonctions au sein du collège (à titre permanent ou temporaire) :

- indice inférieur ou égal à 3642,89 €
- Indice compris entre 365 et 4304,45 €
- Indice supérieur à 4305,55 €

Article 5 : d'adopter un tarif unique « extérieur » de 6,50 € pouvant être ramené à 5.50€ dans le cas d'une mise à disposition de personnel par l'établissement d'origine, pour les usagers des restaurants scolaires des collèges, définis ci-dessous :

- a) Les élèves dits « externes », non-inscrits à un forfait, déjeunant à titre exceptionnel à la restauration scolaire en raison d'un motif impérieux, sous réserve de l'accord du Chef d'établissement.
- b) Les élèves et les adultes dits « hébergés » accueillis à la restauration scolaire dans le cadre d'une convention signée entre l'établissement d'origine (ou sa collectivité de rattachement), l'établissement d'accueil et le Département.
- c) Les « hôtes de passage » comprenant les personnels de l'Education nationale ou du Département prenant leur repas exceptionnellement au collège en raison de leur activité professionnelle, les parents d'élèves de l'établissement et les personnes extérieures au collège invitées par le Chef d'établissement ou par les autorités académiques ou par le Département avec l'accord du Chef d'établissement, dans le cadre d'activités pédagogiques liées à la vie de l'établissement.

Article 6 : de maintenir uniquement pour les établissements n'entrant pas dans le dispositif de la régie départementale de restauration :

- a) A 10 % le taux de prélèvement du fonds départemental de rémunération des personnels de restauration et d'internat (FDRPI).
- b) A 1,25 % le taux de prélèvement du Fonds Commun des Services d'Hébergement (FCSH).

Ces taux sont appliqués sur les participations de tous les usagers, constatées au compte financier de l'établissement public local d'enseignement.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-2/03

Adopté à la majorité

Ont voté POUR (36) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEGIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (2) :

M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
Mme Nathalie MOINE

Se sont ABSTENUS (8) :

M. Éric BAREILLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Julie GOBERT
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Marie-Line PICHERY
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Virginie THOBOR

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-204-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05 – 2/04
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-2/04

Commission Education et Culture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Convention de partenariat avec la caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne pour la rentrée 2024.

Dans le cadre de la mise en place de la tarification sociale unique, adoptée par le Département lors de la séance de juin 2023 et applicable à l'ensemble des collèges publics, il est proposé à l'Assemblée départementale de faire évoluer la convention de partenariat avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne nécessaire à la mise en œuvre de cette politique pour la rentrée 2024. Dans ce cadre, il est proposé d'établir une convention de partenariat avec les collèges et les tiers intervenant dans ces cadres précis.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment l'article L. 421-23 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement et l'article R. 531-52 relatif aux tarifs de la restauration scolaire,

VU le Code de l'éducation, notamment l'article L 533-1 permettant aux collectivités territoriales l'attribution d'aides sociales,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 23 juin 2023, relative à la tarification de la restauration scolaire,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/02 en date du 21 décembre 2023 relative à la création d'un budget annexe pour la gestion de la régie départementale de restauration,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne relative à la l'aide à la restauration scolaire des collégiens conformément à l'annexe de la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer cette convention au nom du Département.

Article 3 : d'autoriser le versement à la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne de la participation financière prévue à l'article 4 de la convention, conformément à l'annexe de la présente délibération.

Article 4 : d'imputer cette dépense sur l'action « Dépenses et recettes de fonctionnement Budget Annexe BA Resto Scol » opération « Dépense de gestion ».

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-2/04

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-204-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n° 2/04

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET LA CAISSE D'ALLOCATION FAMILIALES DE SEINE-ET-MARNE RELATIVE A LA TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DES COLLEGES PUBLICS AU QUOTIENT FAMILIAL

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,

Représenté par le Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération du Conseil départemental n° 2/04 en date du 5 avril 2024, domicilié 77010 MELUN Cedex

ci-après dénommé « **le Département** »

D'une part

ET

LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE SEINE-ET-MARNE

représentée par son directeur, Pedro RODRIGUES, dûment habilitée, domiciliée, 30 rue Rosa Bonheur 77000 MELUN,

ci-après dénommée « **la C.A.F.** »,

D'autre part,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération n° CD 2023/06/23-2/03 du 23 juin 2023, le Département a voté la réforme du système de tarification de la restauration scolaire des collèges publics avec l'instauration d'une grille tarifaire commune à l'ensemble des établissements scolaires dont il a la charge. Cette grille tarifaire est déclinée en quatorze tranches de quotients familiaux.

La mise en œuvre de cette réforme tarifaire n'est qu'un des volets de la refonte générale de la politique départementale de restauration scolaire dont les objectifs sont les suivants :

- Garantir l'équité d'accès de l'ensemble des collégiens au service public de restauration scolaire,
- Améliorer la qualité nutritionnelle de l'alimentation proposée aux collégiens,
- Valoriser l'agriculture locale,
- Inscrire la politique de restauration scolaire du Département dans les enjeux de l'alimentation dite durable.

Cette politique tarifaire sera déployée à compter de la rentrée scolaire 2024 dans l'ensemble des collèges offrant un service de restauration scolaire.

Dans ce cadre, le Département souhaite poursuivre son partenariat avec la Caisse d'allocations familiales, institution de référence, qui contribue à l'information des familles allocataires de leur quotient familial selon les critères retenus par le Département.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de cette convention est de fixer le cadre de ce partenariat qui a pour objectif une simplification administrative des démarches et l'optimisation de l'information des familles seine-et-marnaises, ayant un enfant collégien, concernant leur quotient familial. Cela va permettre à ces familles de faire valoir leurs droits auprès des collèges publics du département de Seine-et-Marne, lors de l'inscription de leurs enfants à la restauration scolaire.

La présente convention fixe les termes de ce partenariat.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DE LA C.A.F

2.1. Contenu des engagements et obligations de la C.A.F

2.1.1. La C.A.F. s'engage à adresser, au mois d'avril précédant la rentrée scolaire ciblée, à toutes les familles seine-et-marnaises allocataires ayant des enfants âgés de 11 à 16 ans, un courrier comprenant les informations utiles à l'inscription de leur (s) enfant (s) au service public de restauration scolaire.

Le courrier dit « attestation de restauration » comprenant :

- Une lettre du Président du Conseil départemental,
- Une attestation de la C.A.F relative à la restauration scolaire par enfant, précisant le quotient familial et le tarif applicables selon les modalités de calcul du Conseil Départemental.

L'ensemble de ces éléments font préalablement l'objet d'échanges et de validation par les parties.

La C.A.F. s'engage à informer le Département de la date d'envoi de ce courrier aux familles.

Pour les familles allocataires qui n'auraient pas été destinataires de cet envoi, d'autres moyens d'accès à l'information sont mis à leur disposition par la C.A.F, tels que :

- la connexion sur le site internet Caf.fr rubrique « mon compte » afin d'obtenir une attestation quotient familial C.A.F, en saisissant le numéro d'allocataire de l'un des parents de l'élève,
- les applications sur Smartphone permettant de récupérer une attestation dématérialisée,
- la récupération d'une attestation quotient familial Caf via les bornes Caf implantées sur certains des départements.

2.1.2. Contenu de l'attestation de restauration

L'attestation de restauration complétée, par la CAF, par enfant portera les indications suivantes :

- le nom, le prénom, la date de naissance de l'enfant,
- le nom, le prénom du représentant légal de l'enfant,
- le quotient familial C.A.F. de la famille du mois de **janvier** et le tarif/jour associé selon la grille départementale des tarifs en vigueur,
- le numéro du coupon, correspondant au numéro d'ordre du bénéficiaire.
- Le numéro d'allocataire

La notice départementale d'informations précise :

- les modalités de présentation du document au collège public fréquenté par l'élève,
- les conditions d'actualisation le cas échéant du quotient familial via la connexion sur le site internet Caf.fr rubrique « mon compte »,
- les modalités de recours et réclamations possibles si l'attestation reçue ne reflétait pas la situation réelle de la famille : celle-ci devra s'adresser exclusivement au collège public où l'élève est affecté et non directement à la C.A.F.

2.2. Dispositions matérielles

2.2.1 La C.A.F. s'engage à concevoir les requêtes et effectue les traitements informatiques qui permettront de disposer des éléments énoncés à l'article 2.1.

2.2.2 Les enveloppes sont fournies par le Département.

2.2.3 La courrier du Conseil départemental où figurent l'attestation de restauration par enfant ainsi que la notice départementale sont fournis, imprimés et complétés par la C.A.F. selon un modèle fourni par le Conseil départemental.

2.2.4 La C.A.F. met sous pli le courrier et les documents par enfant.

2.2.5 La C.A.F. affranchit et poste les courriers.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

3.1. Contenu des engagements et obligations du Département

3.1.1. Le Département s'engage à fournir à la C.A.F., selon les spécifications techniques fournies par celle-ci, les documents nécessaires à l'opération et notamment le courrier aux familles et le mode d'emploi, au plus tard le 10 mars.

Préalablement le Département s'engage à fournir à la C.A.F. des échantillons test de ces documents afin que l'ensemble de ces documents répondent aux procédures techniques de la C.A.F.

3.1.2. Le Département s'engage à répondre aux observations ou réclamations qui pourraient provenir d'une mauvaise interprétation des documents par les familles. Le Département met en place un dispositif de prise en charge des appels téléphoniques des familles concernées et s'engage à ne renvoyer aucune de celles-ci vers la C.A.F.

3.1.3. Le Département s'engage à recueillir le consentement des familles pour l'utilisation des données contenues dans l'attestation et à assurer la traçabilité de ce consentement pendant une durée de six mois.

A cet effet, il sera positionné une case à cocher obligatoire, dans le formulaire d'inscription en ligne, l'autorisant à utiliser les données non-nominatives transmises par la C.A.F. aux fins du traitement automatisé de la demande. Cette autorisation sera conservée par le Département et transmise sur demande de la C.A.F., par lot, par échantillon ou unitairement. Le Département facilitera toutes les mesures de vérifications ou d'audit que la C.A.F. ou la C.N.A.F souhaiteraient diligenter dans le strict cadre de ce projet.

Au regard du caractère confidentiel des données, le consentement libre et éclairé des familles doit être recherché pour leur utilisation. Le Département s'engage à faire figurer dans son système d'information la mention suivante : « J'autorise le Département de Seine-et-Marne à utiliser le numéro de coupon ainsi que mon quotient familial afin de vérifier leur validité lors du traitement automatisé de ma demande ».

3.1.4. Le Département s'engage à détruire les courriers retournés au Département suite à une non distribution postale ou par les familles.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

4.1. Dispositions financières

4.1.1 La C.A.F. prend en charge les coûts des traitements suivants :

- L'extraction des données,
- Les tris et rapprochements de documents.

4.1.2 La C.A.F. fait l'avance des dépenses suivantes :

- L'impression du courrier signé par le Président du Conseil départemental,
- La pré-impression de l'attestation de restauration et du mode d'emploi par enfant,
- L'impression des champs manquants sur l'attestation de restauration,
- La mise sous pli,
- L'affranchissement des courriers,
- Des frais de gestion et coordination du projet.

4.1.3 Ces frais sont estimés à la date de la signature de la présente convention à 32 500 € La C.A.F s'engage à faire parvenir au Département un devis relatifs aux frais estimés. Ce montant sera réactualisé compte tenu des frais réellement engagés, à l'issue de la réalisation de l'opération.

4.2. Modalités de remboursement

Une facture détaillée par poste de dépenses (frais d'impression, mise sous pli, affranchissement...) devra être transmise au Département de Seine-et-Marne, Direction des Collèges de l'Education et de la Jeunesse, 12 rue des Saints Pères 77 010 MELUN et déposée dans Chorus, dans un délai de 3 mois après l'envoi du courrier aux familles.

Le Département s'engage à régler les frais engagés par la C.A.F. (article 4.1.2) dans un délai maximum de 30 jours à réception de la facture.

ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de la signature par les parties pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant soumis à l'approbation des parties.

ARTICLE 7 : REGLEMENT DES LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

Fait à Melun, le
en deux exemplaires originaux

Pour la Caisse d'Allocations Familiales de Seine-et-Marne Le Directeur, Pedro RODRIGUES	Pour le Département de Seine-et-Marne Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne Jean-François PARIGI
--	---

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-205-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05 – 2/05
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05 –2/05

Commission n°2 – Education et Culture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Règlement départemental de la restauration scolaire des collèges publics de Seine-et-Marne – 2024.

L'article L213-2 du Code de l'éducation précise que « le Département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont il a la charge ».

Le Département de Seine-et-Marne souhaite offrir aux collégiens, ainsi qu'aux autres usagers des établissements, une restauration scolaire de qualité.

A partir de la rentrée 2024, le Département reprend en régie la gestion de la restauration de 119 collèges publics de son territoire. A cette fin, il est proposé de fixer le règlement départemental de la demi-pension, qui définit les conditions générales et les modalités d'organisation fonctionnelle et financière des services de restauration scolaire en régie des collèges publics de Seine-et-Marne, ainsi que le règlement des collèges publics hors régie.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment les articles L213-2, L213-2-1 et L213-2-2, relatifs à la compétence des collectivités,

VU le Code de l'éducation, notamment l'article R531-52, relatif aux tarifs de la restauration pour les élèves de l'enseignement public,

VU le décret n° 2011-1227 en date du 30 septembre 2011, relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,

VU le Bulletin Officiel de l'Education Nationale n° 34 du 18 septembre 2003 concernant la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivités des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé,

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05 – 2/05
Page 2/2

VU la délibération du Conseil départemental n°5/08 du 15 juin 2018, approuvant la modification du règlement départemental du service de restauration scolaires des collèges publics de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 23 juin 2023, concernant la tarification de la restauration scolaire dans les collèges publics,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 5 avril 2024, concernant les tarifs de la restauration scolaire 2024-2025,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver le nouveau règlement départemental du service de restauration scolaire des collèges publics de Seine-et-Marne, dont le service de restauration sera géré par le Département, tel qu'il figure en annexe 1 à la présente délibération, applicable à compter de la rentrée scolaire 2024-2025.

Article 2 : D'approuver le nouveau règlement départemental du service de restauration scolaire des collèges publics de Seine-et-Marne, dont le service de restauration est géré par un collège sur délégation du Département, tel qu'il figure en annexe 2 à la présente délibération, applicable à compter de la rentrée scolaire 2024-2025

Article 3 : D'abroger le règlement départemental du service de restauration scolaire des collèges publics de Seine-et-Marne voté le 15 juin 2018.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-2/05

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-205-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

1



Commission départementale du 05/04/2024
Annexe 1 à la délibération n° 2/05

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL
DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE
DES COLLEGES PUBLICS
DE SEINE-ET-MARNE
(Régie)**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 2 – LES USAGERS DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

2.1 LES ÉLÈVES

2.2 LES ADULTES

2.2.1 LES COMMENSAUX

2.2.2 LES ADULTES HÉBERGÉS

2.2.3 LES HÔTES DE PASSAGE

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT ET ACCÈS

3.1 PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

3.1.1 Périodes d'ouverture et présence des élèves

3.1.2 Menus

3.1.3 Hygiène

3.1.4 Règles et discipline

3.2 PRINCIPES D'ACCÈS

3.2.1 Capacité d'accueil

3.2.2 Accueil spécifique

3.2.3 Modalités d'accès

ARTICLE 4 – HÉBERGEMENT DES COLLÉGIENS

4.1 MODALITÉS D'INSCRIPTION

4.1.1 Inscription

4.1.2. Calendrier de la demi-pension

4.1.3 Changement de régime

4.2 MODALITÉS FINANCIÈRES

4.2.1 Tarifs des repas

4.2.2 Les forfaits

4.2.3 Facturation, régularisations et paiement

ARTICLE 5 – HÉBERGEMENT DES COMMENSAUX, DES HÉBERGÉS ET DES HÔTES DE PASSAGE

5.1 LES COMMENSAUX

5.2 LES HÔTES DE PASSAGE

5.3 LES HÉBERGÉS

PRÉAMBULE

L'article L213-2 du code de l'Education dispose que « le Département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont il a la charge ».

La loi du 30 octobre 2018 portant sur l'agriculture et l'alimentation, dite loi «Egalim», complétée par la loi du 22 août 2021 portant sur le climat, dite loi « Climat et résilience », prévoit un ensemble de mesures concernant la restauration collective publique. Les principaux points incluent la promotion de l'alimentation durable (50% de produits de qualité et durables dont 20% de produits bio), l'encouragement de l'utilisation de produits locaux et de saison, la garantie de l'équilibre nutritionnel des repas, la lutte contre le gaspillage alimentaire, et la sensibilisation des élèves aux enjeux liés à l'alimentation.

Le Département de Seine-et-Marne souhaite offrir aux collégiens, ainsi qu'aux autres usagers des établissements, une restauration scolaire de qualité. Ce service constitue un service public facultatif des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

La plateforme d'approvisionnement « Approv'halles », fondée par le département de seine et marne et la région Ile-de-France, doit permettre d'offrir à tous les demi-pensionnaires, ainsi qu'à l'ensemble de ses usagers, une restauration scolaire de qualité, respectueuse des principes précédemment mentionnés, en promouvant les produits du terroir seine-et-marnais et francilien.

L'engagement du Département est de fournir un service public en gestion directe qui s'appuie sur des axes forts :

- Fournir des repas équilibrés, de bonne qualité et adaptés aux besoins (garantie d'un montant minimum de denrées dans l'assiette),
- Lutter contre la précarité alimentaire en offrant un service accessible à tous et un moment de convivialité,
- Renforcer les circuits courts pour valoriser les productions,
- Renforcer les actions en matière de denrées bio pour une meilleure qualité dans l'assiette,
- Mener des actions de manière à réduire le gaspillage alimentaire
- Diversifier des sources de protéines
- Informer les convives

Le présent règlement définit les conditions générales et les modalités d'organisation fonctionnelle et financière du service de restauration scolaire des collèges publics de Seine-et-Marne.

ARTICLE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1 Le service de restauration scolaire est un service public facultatif destiné à assurer la restauration des élèves des collèges publics pour le déjeuner et lorsque le collège est doté d'un internat, le petit-déjeuner et le dîner.

1.2 Ce service public répond aux principes de continuité, d'égalité d'accès, de neutralité et de laïcité. Par conséquent, des demandes particulières, fondées sur des motifs religieux ou philosophiques, ne peuvent justifier une adaptation du service public.

1.3 Le règlement départemental de la restauration scolaire s'applique à l'ensemble des collèges publics dont la restauration est gérée par le Département. Ce document cadre peut, le cas échéant, être précisé ou complété par des dispositions particulières propres à chaque établissement votées par le Conseil d'administration, dès lors que ces dispositions ne sont pas contraires au règlement départemental.

1.4 Tout usager du service de restauration scolaire, à l'exception des hôtes de passage, doit prendre connaissance du règlement départemental.

1.5 Toute infraction aux règles de bonne tenue et de discipline générale commise par les usagers de la demi-pension sera passible de sanctions ou punitions en application du règlement intérieur de l'établissement.

1.6 L'ensemble des tarifs de la restauration scolaire est fixé annuellement par délibération du Conseil départemental.

ARTICLE 2 – LES USAGERS DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Sont admis à fréquenter le service de restauration scolaire des collèges, par ordre de priorité :

2.1 LES ÉLÈVES

- Régulièrement inscrits dans l'établissement en qualité d'internes ou de demi-pensionnaires ;
- Externes, à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord du Chef d'établissement, en raison de contraintes liées à l'emploi du temps ou de circonstances familiales imprévues ;
- « Hébergés » : ont ce statut les élèves d'autres établissements accueillis dans le cadre d'une convention signée entre l'établissement d'origine (ou sa collectivité de rattachement), l'établissement d'accueil et le Département ;

2.2 LES ADULTES

2.2.1 Les commensaux

- Personnels de l'Etat ou du Département, titulaires, stagiaires ou contractuels affectés dans l'établissement à temps plein ou partiel, à titre temporaire ou permanent ;
- Personnels de l'Etat ou du Département non affectés au collège mais qui interviennent dans l'établissement dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

2.2.2 Les adultes hébergés

- Personnels d'autres établissements accueillis dans le cadre d'une convention signée entre l'établissement d'origine (ou sa collectivité de rattachement), l'établissement d'accueil et le Département.

2.2.3 Les hôtes de passage

- Personnels de l'Education nationale ou du Département prenant leur repas exceptionnellement au collège en raison de leur activité professionnelle ;
- Parents d'élèves de l'établissement ;
- Les personnes extérieures au collège peuvent être invitées par le Chef d'établissement, les autorités académiques ou le Département, avec l'accord du Chef d'établissement, dans le cadre d'activités pédagogiques liées à la vie de l'établissement.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT ET ACCÈS

3.1 PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

3.1.1 Périodes d'ouverture et présence des élèves

Le service de restauration fonctionne durant la période de présence **des élèves** les lundis, mardis, jeudis et vendredis et en fonction du calendrier scolaire. Les ouvertures du service en dehors de ces périodes sont soumises à l'autorisation préalable du Département.

Le service de la restauration scolaire fonctionne donc du premier jour de la rentrée scolaire des élèves jusqu'au dernier jour ouvré de l'année scolaire.

La présence aux repas est obligatoire pour les demi-pensionnaires et les internes.

3.1.2 Menus

Le chef de cuisine élabore les menus du service de restauration en respectant le plan alimentaire départemental saisonnier. Il prend l'avis du Service de gestion et du chef d'établissement. Les menus sont conçus en conformité avec la réglementation en vigueur, comprenant des plats à quatre ou cinq composantes, tout en respectant les apports nutritionnels, y compris le pain. Le chef d'établissement peut créer une commission des menus au sein de son établissement afin de ressentir les besoins des élèves

3.1.3 Hygiène

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité alimentaire, il est interdit d'introduire des aliments ou des boissons, extérieurs au service de restauration, dans les zones de production, de transformation et de distribution des denrées. En conséquence, les prestations liées aux PAI seront conservées dans des matériels réfrigérés dédiés et mis à disposition des enfants en dehors de ces zones. De même, il n'est pas autorisé de sortir du réfectoire avec des aliments.

3.1.4 Règles et discipline

Pour les usagers, les règles de discipline établies au sein du service de restauration scolaire sont celles fixées dans le règlement intérieur du collège.

Les usagers du service de restauration scolaire doivent respecter les personnels de la restauration scolaire et également prendre soin du matériel mis à leur disposition. Le badge d'accès et les plateaux seront facturés aux familles ou aux intéressés majeurs par le Conseil Départemental, au tarif de 5 euros. Toute autre détérioration sera facturée par l'Etablissement.

Tout manquement aux règles du service de restauration scolaire par un usager, peut entraîner la mise en œuvre de l'une des sanctions ou punitions prévues dans le règlement intérieur du collège.

3.2 PRINCIPES D'ACCÈS

3.2.1 Capacité d'accueil

La priorité d'accueil dans le restaurant scolaire doit être donnée aux élèves de l'établissement. Si la capacité d'accueil le permet, le service peut accueillir les commensaux, les hébergés et les hôtes de passage.

La capacité d'accueil du service de restauration scolaire s'apprécie en fonction des règles d'hygiène et de sécurité, de la capacité de production, des moyens en personnel, du mode de distribution, du nombre de places assises, du taux de rotation et de la gestion de l'accès. Un établissement confronté à un problème de fonctionnement du service de restauration pour des raisons de capacité d'accueil devra en informer le service du Département en charge de la restauration scolaire. Le Département est seul habilité à prendre la décision de restreindre l'accès au service de la restauration scolaire.

3.2.2 Accueil spécifique

Enfants présentant un handicap :

Le service de restauration accueille les élèves présentant un handicap dans le respect des préconisations établies dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation.

Enfants atteints de trouble de santé :

Le Chef d'établissement et le Département ne peuvent pas être tenus responsables d'un incident dans l'hypothèse où l'allergie ou l'intolérance alimentaire n'ont pas été déclarées au préalable ou que l'enfant n'a pas suivi le protocole défini selon les modalités ci-dessous.

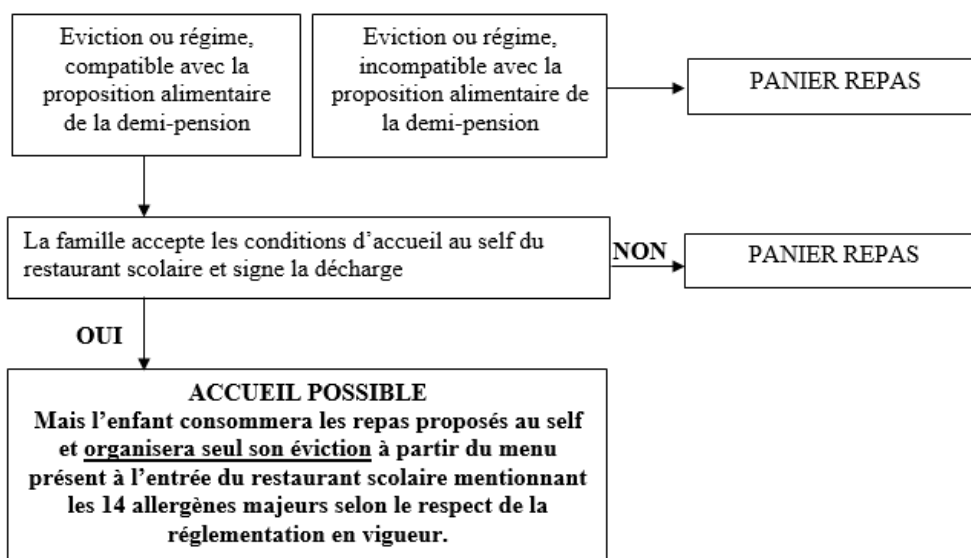
Le Département s'appuie sur les textes en vigueur pour affirmer son choix d'accueillir au restaurant scolaire tous les enfants sans exception souffrant d'allergie(s) alimentaire(s), d'intolérance(s) alimentaire(s) ou nécessitant un régime particulier dans l'objectif de favoriser leur intégration au même titre que tous les autres collégiens.

Les demandes des familles concernant le recours à un projet d'accueil individualisé (PAI) en matière de restauration doivent se faire, auprès du Chef d'établissement et du personnel médical scolaire, par écrit accompagnées d'un certificat médical sous pli confidentiel précisant la nature des évictions alimentaires ou les régimes préconisés.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) est un document formalisé qui organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'enfant, les modalités particulières

d'accueil. Lors de la mise en place de ce PAI, sont étudiées de manière partenariale, dans l'intérêt de l'enfant, les modalités d'accueil au restaurant scolaire.

Dans le cadre d'un PAI alimentaire, l'établissement devra se référer aux modalités d'accueil, ci-dessous défini par le Département :



En l'absence de PAI ou dans l'attente de sa signature par l'ensemble des parties concernées par son application, l'élève peut temporairement ne pas être admis au service de restauration.

Le PAI est lié à la pathologie ou trouble constaté pendant l'année scolaire. Il peut donc être établi pour une période allant de quelques jours à une année scolaire.

Il peut être reconduit d'une année sur l'autre. Dans ce cas, la famille doit effectuer une demande de renouvellement auprès du chef d'établissement.

3.2.3 Modalités d'accès

L'accès des usagers à la demi-pension se fait à l'aide d'une carte personnalisée.

- La carte magnétique est valable pour toute la scolarité de l'élève. La carte étant aussi un moyen de contrôle de présence à la demi-pension, il appartient à l'établissement de définir les conditions d'accès d'un élève qui a oublié sa carte. Dans tous les cas, le repas pris doit être enregistré. En cas de dysfonctionnement, la carte est remplacée gracieusement.
- En cas de perte ou de vol, l'élève doit immédiatement informer les services de l'intendance pour éviter toute utilisation frauduleuse. Les cartes perdues ou détériorées, en dehors d'une usure normale, sont facturées aux familles par le Département Cf. Article 3.1.4.
- Pour les élèves ayant oublié leur badge, le collège pourra déclencher le plateau de l'élève à l'aide de la tablette, afin que le repas puisse être pris en compte.

ARTICLE 4 – HÉBERGEMENT DES COLLÉGIENS

4.1 MODALITÉS D'INSCRIPTION

4.1.1 Inscription

L'inscription au restaurant scolaire est effectuée par le responsable légal de l'élève, par écrit, au même moment que l'inscription au sein de l'établissement. Elle ne devient définitive qu'après avoir fourni tous les renseignements demandés par le Département et pris connaissance du règlement départemental. L'inscription est valable pour l'année scolaire et peut être actualisée par trimestre, selon les modalités définies à l'article 4.1.2.

Dans le cadre de la reprise en régie des services de restauration scolaire, une partie des données saisies dans la base SIECLE lors de l'inscription de votre enfant au sein de votre établissement seront réutilisées

dans le cadre de son inscription à la restauration scolaire. Ces données sont destinées exclusivement aux secrétaires généraux des collèges ainsi qu'aux agents habilités du Département de Seine et Marne. Elles seront conservées jusqu'à 3 ans après le départ de l'élève du collège.

Pour toute demande d'exercice de vos droits, merci de vous adresser au Délégué à la protection des données : dpd@departement77.fr

Aucun élève ne pourra être refusé à ce service en raison de son état de santé ou pour tout autre motif (art. 3.2.).

Toute réinscription suppose que le paiement des frais de pension antérieurement dus, soit acquitté.

4.1.2 Calendrier de la demi-pension

Le calendrier de la demi-pension se décompose comme suit :

Trimestres	Période
1 ^{er} trimestre	De la rentrée de septembre aux vacances de Noël
2 ^{ème} trimestre	De la rentrée de janvier au 31 mars
3 ^{ème} trimestre	Du 01 avril aux vacances d'été

4.1.3 Changement de régime

Un changement de statut (externe/demi-pensionnaire/interne) ou de forfait d'un élève en cours d'année scolaire peut avoir lieu à la fin de chaque trimestre, moyennant un préavis de 2 semaines avant le début du trimestre suivant, sauf dans des cas de force majeure dûment justifiés auprès du Chef d'établissement (pour raison médicale, changement de domicile, etc.). La décision est prise par le Chef d'établissement, qui évalue les motifs invoqués à la lumière de la demande et des justificatifs.

4.2 MODALITÉS FINANCIÈRES

4.2.1 Tarifs des repas

L'ensemble des tarifs de la demi-pension est fixé annuellement par délibération du Conseil départemental. Les tarifs sont fixés pour l'année scolaire :

- Une grille tarifaire sociale unique fixe pour les élèves demi-pensionnaires les tarifs de référence au repas ;
- Une grille tarifaire en fonction de l'indice s'applique aux commensaux ;
- Un tarif extérieur s'applique à tout autre usager.

La grille tarifaire, adressée par le Département, sera présentée au Conseil d'administration pour information.

4.2.2 Les forfaits pour les élèves demi-pensionnaires

Le régime de facturation des demi-pensionnaires est forfaitaire.

En fonction des règles de fonctionnement propres à chaque établissement, il peut être proposé aux familles des forfaits de 1, 2, 3 ou 4 jours.

Dans le cas d'une inscription de 1, 2 ou 3 jours par semaine, les jours de la semaine pendant lesquels l'élève fréquente le service de restauration sont déterminés lors du dépôt de la demande d'inscription.

Ce choix ne pourra être modifié que pendant les 3 semaines suivant la rentrée scolaire après la mise en place des emplois du temps définitifs.

Le montant forfaitaire dû à l'année est fixé en fonction du calendrier scolaire, du forfait choisi, et du tarif de référence au repas. Il se décline en forfait mensuel.

4.2.3 Facturation, régularisations et paiement

Facturation

Pour les élèves internes ou demi-pensionnaires, le forfait annuel, défini à l'article 4.2.2, est réparti sur 10 mois et payable à la fin de chaque mois.

Les régularisations sur facturation sont accordées dans les cas ci-dessous :

1. En cas d'absence prolongée, une déduction du tarif de référence au repas sera appliquée pour chaque jour d'absence correspondant à un jour d'inscription à partir du 8^{ème} jour calendaire suivant le 1^{er} jour d'absence (Exemple : maladie).
2. Pour les jours d'absence liés à une exclusion, une période de stage, une sortie pédagogique ou un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, les repas seront déduits.
3. En cas de fermeture du service de restauration décidée par le Département pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel, catastrophe naturelle, période d'examen...).

Les différents types de régularisations accordées alimentent sur la facture une ligne libellée « repas déduits ». Le montant des remises ne pourra pas être supérieur au forfait mensuel.

Pour tous les repas pris en dehors des jours choisis au forfait, le tarif « extérieurs » s'applique, ces repas consommés alimentent sur la facture une ligne libellée « repas supplémentaires ».

Paiement

Les factures sont payables dès réception auprès du comptable du département.

Le paiement s'effectue par prélèvement automatique selon les coordonnées IBAN fournies lors de l'inscription.

Toutefois, dans le cas où cette modalité de paiement ne serait pas possible, la facture détaille les autres modes de paiement à disposition.

ARTICLE 5 – HÉBERGEMENT DES COMMENSAUX, DES HÉBERGÉS ET DES HÔTES DE PASSAGE

5.1 LES COMMENSAUX

L'inscription des commensaux au service de restauration se fait auprès du service de gestion du collège, sous réserve de l'article 3.2.1. Le Service de Gestion du collège détermine le tarif applicable sur présentation d'un document justifiant l'indice de rémunération du commensal. En l'absence de présentation d'un tel document, le tarif maximum est appliqué. La grille tarifaire, adressée par le Département, sera présentée au Conseil d'administration pour information.

Tout commensal, s'étant acquitté des formalités décrites ci-dessus, a accès à la zone de restauration (ligne de self et réfectoire) et se voit attribuer un badge.

Un prépaiement par carte bancaire sur l'application MyturboSelf est requis avant tout accès au self. Un défaut d'alimentation du compte bloquera l'accès au self.

5.2 LES HÔTES DE PASSAGE

Pour les hôtes de passage, personnels de l'Education nationale ou du Département prenant leur repas exceptionnellement au collège en raison de leur activité professionnelle, les parents d'élèves et les personnes extérieures au collège invitées, les repas consommés seront facturés par le Département au collège, au tarif « extérieur » voté par le Département.

Pour les personnes invitées par le chef d'établissement, la dépense correspondant au coût des repas est imputée sur les dépenses de réception du budget du collège.

5.3 LES HÉBERGÉS

Les élèves et les adultes dits « hébergés » sont accueillis à la restauration scolaire dans le cadre d'une convention signée entre l'établissement, le Département et le représentant de la structure hébergée, les modalités de règlement des prestations se font conformément à cette convention.

Le présent règlement est consultable sur le site internet du Département

seine-et-marne.fr

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-205-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024



Commission départementale du 05/04/2024
Annexe n° 2 à la délibération n° 2/05

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL
DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE
DES COLLEGES PUBLICS
DE SEINE-ET-MARNE
(Hors Régie)**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE 2 – LES USAGERS DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

2.1 LES ÉLÈVES

2.2 LES ADULTES

2.2.1 LES COMMENSAUX

2.2.2 LES ADULTES HÉBERGES

2.2.3 LES HÔTES DE PASSAGE

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT ET ACCÈS

3.1 PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

3.1.1 Périodes d'ouverture et présence des élèves

3.1.2 Menus

3.1.3 Hygiène

3.1.4 Règles et discipline

3.2 PRINCIPES D'ACCÈS

3.2.1 Capacité d'accueil

3.2.2 Accueil spécifique

3.2.3 Modalités d'accès

ARTICLE 4 – HÉBERGEMENT DES COLLÉGIENS

4.1 MODALITÉS D'INSCRIPTION

4.1.1 Inscription

4.1.2. Calendrier de la demi-pension

4.1.3 Changement de régime

4.2 MODALITÉS FINANCIÈRES

4.2.1 Tarifs des repas

4.2.2 Les forfaits

4.2.3 Facturation et paiement

4.2.4 Remise d'ordres

ARTICLE 5 – HÉBERGEMENT DES COMMENSAUX, DES HÉBERGÉS ET DES HÔTES DE PASSAGE

5.1 LES COMMENSAUX

5.2 LES HÔTES DE PASSAGE

5.3 LES HÉBERGÉS

PRÉAMBULE

L'article L213-2 du code de l'Education dispose que « le Département assure l'accueil, la restauration, l'hébergement ainsi que l'entretien général et technique, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance des élèves, dans les collèges dont il a la charge ».

La loi du 30 octobre 2018 portant sur l'agriculture et l'alimentation, dite loi «*Egalim*», complétée par la loi du 22 août 2021 portant sur le climat, dite loi « Climat et résilience », prévoit un ensemble de mesures concernant la restauration collective publique. Les principaux points incluent la promotion de l'alimentation durable (50% de produits de qualité et durables dont 20% de produits bio), l'encouragement de l'utilisation de produits locaux et de saison, la garantie de l'équilibre nutritionnel des repas, la lutte contre le gaspillage alimentaire, et la sensibilisation des élèves aux enjeux liés à l'alimentation.

Le Département de Seine-et-Marne souhaite offrir aux collégiens, ainsi qu'aux autres usagers des établissements, une restauration scolaire de qualité. Ce service constitue un service public facultatif des établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

La plateforme d'approvisionnement « *Approvhalles* », fondée par le département de seine et marne et la région Ile-de-France, doit permettre d'offrir à tous les demi-pensionnaires, ainsi qu'à l'ensemble de ses usagers, une restauration scolaire de qualité, respectueuses des principes précédemment mentionnés, en promouvant les produits du terroir seine-et-marnais et francilien.

L'engagement du Département est de fournir un service public en gestion directe qui s'appuie sur des axes forts :

- Fournir des repas équilibrés, de bonne qualité et adaptés aux besoins (garantie d'un montant minimum de denrées dans l'assiette),
- Lutter contre la précarité alimentaire en offrant un service accessible à tous et un moment de convivialité,
- Renforcer les circuits courts pour valoriser les productions,
- Renforcer les actions en matière de denrées bio pour une meilleure qualité dans l'assiette,
- Mener des actions de manière à réduire le gaspillage alimentaire
- Diversifier les sources de protéine
- Informer les convives

Le présent règlement définit les conditions générales et les modalités d'organisation fonctionnelle et financière du service de restauration scolaire des collèges publics de Seine-et-Marne.

ARTICLE 1 – PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1 Le service de restauration scolaire est un service public facultatif destiné à assurer la restauration des élèves des collèges publics pour le déjeuner et lorsque le collège est doté d'un internat, le petit-déjeuner et le dîner.

1.2 Ce service public répond aux principes de continuité, d'égalité d'accès, de neutralité et de laïcité. Par conséquent, des demandes particulières, fondées sur des motifs religieux ou philosophiques, ne peuvent justifier une adaptation du service public.

1.3 Le règlement départemental de la restauration scolaire s'applique à l'ensemble des collèges publics dont la restauration est gérée par le Département. Ce document cadre peut, le cas échéant, être précisé ou complété par des dispositions particulières propres à chaque établissement votées par le Conseil d'administration, dès lors que ces dispositions ne sont pas contraires au règlement départemental.

- 1.4 Tout usager du service de restauration scolaire, à l'exception des hôtes de passage, doit prendre connaissance du règlement départemental.
- 1.5 Toute infraction aux règles de bonne tenue et de discipline générale commise par les usagers de la demi-pension sera passible de sanctions ou punitions en application du règlement intérieur de l'établissement.
- 1.6 L'ensemble des tarifs de la restauration scolaire est fixé annuellement par délibération du Conseil départemental.

ARTICLE 2 – LES USAGERS DU SERVICE DE RESTAURATION SCOLAIRE

Sont admis à fréquenter le service de restauration scolaire des collèges, par ordre de priorité :

2.1 LES ÉLÈVES

- Régulièrement inscrits dans l'établissement en qualité d'internes ou de demi-pensionnaires ;
- Externes, à titre exceptionnel et sous réserve de l'accord du Chef d'établissement, en raison de contraintes liées à l'emploi du temps ou de circonstances familiales imprévues ;
- « Hébergés » : ont ce statut les élèves d'autres établissements accueillis dans le cadre d'une convention signée entre l'établissement d'origine (ou sa collectivité de rattachement), l'établissement d'accueil et le Département ;

2.2 LES ADULTES

2.2.1 Les commensaux

- Personnels de l'Etat ou du Département, titulaires, stagiaires ou contractuels affectés dans l'établissement à temps plein ou partiel, à titre temporaire ou permanent ;
- Personnels de l'Etat ou du Département non affectés au collège mais qui interviennent dans l'établissement dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

2.2.2 Les adultes hébergés

- Personnels d'autres établissements accueillis dans le cadre d'une convention signée entre l'établissement d'origine (ou sa collectivité de rattachement), l'établissement d'accueil et le Département.

2.2.3 Les hôtes de passage

- Personnels de l'Education nationale ou du Département prenant leur repas exceptionnellement au collège en raison de leur activité professionnelle ;
- Parents d'élèves de l'établissement ;
- Les personnes extérieures au collège peuvent être invitées par le Chef d'établissement, les autorités académiques ou le Département, avec l'accord du Chef d'établissement, dans le cadre d'activités pédagogiques liées à la vie de l'établissement.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT ET ACCÈS

3.1 PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

3.1.1 Périodes d'ouverture et présence des élèves

Le service de restauration fonctionne durant la période de présence **des élèves** les lundis, mardis, jeudis et vendredis et en fonction du calendrier scolaire. Les ouvertures du service en dehors de ces périodes sont soumises à l'autorisation préalable du Département.

Le service de la restauration scolaire fonctionne donc du premier jour de la rentrée scolaire des élèves jusqu'au dernier jour ouvré de l'année scolaire.

La présence aux repas est obligatoire pour les demi-pensionnaires et les internes.

3.1.2 Menus

Le chef de cuisine élabore les menus du service de restauration en respectant le plan alimentaire départemental saisonnier. Il prend l'avis du service de gestion et du Chef d'Etablissement. La Commission des menus peut également donner son avis le cas échéant. Les menus sont conçus en conformité avec la réglementation en vigueur, comprenant des plats à quatre ou cinq composantes, tout en respectant les apports nutritionnels, y compris le pain.

3.1.3 Hygiène

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité alimentaire, il est interdit d'introduire des aliments ou des boissons, extérieurs au service de restauration, dans les zones de production, de transformation et de distribution des denrées. En conséquence, les prestations liées aux PAI seront conservées dans des matériels réfrigérés dédiés et mis à disposition des enfants en dehors de ces zones. De même, il n'est pas autorisé de sortir du réfectoire avec des aliments.

3.1.4 Règles et discipline

Pour les usagers, les règles de discipline établies au sein du service de restauration scolaire sont celles fixées dans le règlement intérieur du collège.

Les usagers du service de restauration scolaire doivent respecter les personnels de la restauration scolaire et également prendre soin du matériel mis à leur disposition. Le badge d'accès sera facturé aux familles ou aux intéressés majeurs par le département, au tarif de 5 €. Toute autre détérioration sera facturée par l'Etablissement.

Tout manquement aux règles du service de restauration scolaire par un usager, peut entraîner la mise en œuvre de l'une des sanctions ou punitions prévues dans le règlement intérieur du collège.

3.2 PRINCIPES D'ACCÈS

3.2.1 Capacité d'accueil

La priorité d'accueil dans le restaurant scolaire doit être donnée aux élèves de l'établissement. Si la capacité d'accueil le permet, le service peut accueillir les commensaux, les hébergés et les hôtes de passage.

La capacité d'accueil du service de restauration scolaire s'apprécie en fonction des règles d'hygiène et de sécurité, de la capacité de production, des moyens en personnel, du mode de distribution, du nombre de places assises, du taux de rotation et de la gestion de l'accès. Un établissement confronté à un problème de fonctionnement du service de restauration pour des raisons de capacité d'accueil devra en informer le service du Département en charge de la restauration scolaire. Le Département est seul habilité à prendre la décision de restreindre l'accès au service de la restauration scolaire.

3.2.2 Accueil spécifique

Enfants présentant un handicap :

Le service de restauration accueille les élèves présentant un handicap dans le respect des préconisations établies dans le cadre du projet personnalisé de scolarisation.

Enfants atteints de trouble de santé :

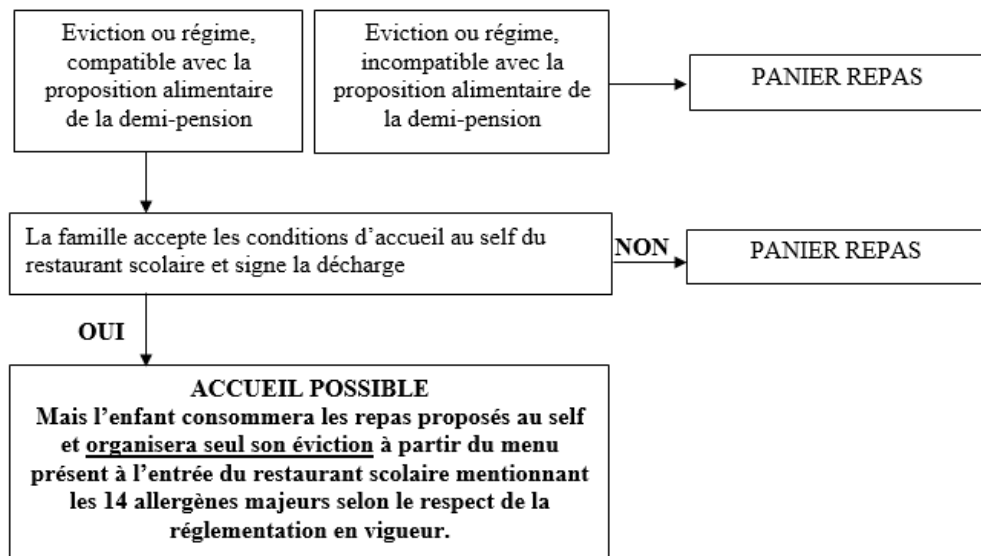
Le Chef d'établissement et le Département ne peuvent pas être tenus responsables d'un incident dans l'hypothèse où l'allergie ou l'intolérance alimentaire n'ont pas été déclarées au préalable ou que l'enfant n'a pas suivi le protocole défini selon les modalités ci-dessous.

Le Département s'appuie sur les textes en vigueur pour affirmer son choix d'accueillir au restaurant scolaire tous les enfants sans exception souffrant d'allergie(s) alimentaire(s), d'intolérance(s) alimentaire(s) ou nécessitant un régime particulier dans l'objectif de favoriser leur intégration au même titre que tous les autres collégiens.

Les demandes des familles concernant le recours à un projet d'accueil individualisé (PAI) en matière de restauration doivent se faire, auprès du Chef d'établissement et du personnel médical scolaire, par écrit accompagnées d'un certificat médical sous pli confidentiel précisant la nature des évictions alimentaires ou les régimes préconisés.

Le projet d'accueil individualisé (PAI) est un document formalisé qui organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'enfant, les modalités particulières d'accueil. Lors de la mise en place de ce PAI, sont étudiées de manière partenariale, dans l'intérêt de l'enfant, les modalités d'accueil au restaurant scolaire.

Dans le cadre d'un PAI alimentaire, l'établissement devra se référer aux modalités d'accueil, défini par le département ci-dessous :



En l'absence de PAI ou dans l'attente de sa signature par l'ensemble des parties concernées par son application, l'élève peut temporairement ne pas être admis au service de restauration.

Le PAI est lié à la pathologie ou trouble constaté pendant l'année scolaire. Il peut donc être établi pour une période allant de quelques jours à une année scolaire.

Il peut être reconduit d'une année sur l'autre. Dans ce cas, la famille doit effectuer une demande de renouvellement auprès du chef d'établissement.

3.2.3 Modalités d'accès

L'accès des usagers à la demi-pension se fait à l'aide d'une carte personnalisée.

- La carte magnétique est valable pour toute la scolarité de l'élève. La carte étant aussi un moyen de contrôle de présence à la demi-pension, il appartient à l'établissement de définir les conditions d'accès d'un élève qui a oublié sa carte. Dans tous les cas, le repas pris doit être enregistré. En cas de dysfonctionnement, la carte est remplacée gracieusement.
- En cas de perte ou de vol, l'élève doit immédiatement informer les services de l'intendance pour éviter toute utilisation frauduleuse. Les cartes perdues ou détériorées, en dehors d'une usure normale, sont facturées aux familles par le collège Cf. Article 3.1.4
- La carte étant aussi un moyen de contrôle de présence à la demi-pension, il appartient à l'établissement de définir les conditions d'accès d'un élève qui a oublié sa carte. Dans tous les cas, le repas pris doit être enregistré et facturé.

ARTICLE 4 – HÉBERGEMENT DES COLLÉGIENS

4.1 MODALITÉS D'INSCRIPTION

4.1.1 Inscription

L'inscription au restaurant scolaire est effectuée par le responsable légal de l'élève, par écrit, au même moment que l'inscription au sein de l'établissement. Elle ne devient définitive qu'après avoir fourni tous les renseignements demandés par le Département et pris connaissance du règlement départemental. L'inscription est valable pour l'année scolaire et peut être actualisée par trimestre, selon les modalités définies à l'article 4.1.2.

Dans le cadre de la reprise en régie des services de restauration scolaire, une partie des données saisies dans la base SIECLE lors de l'inscription de votre enfant au sein de votre établissement seront réutilisées dans le cadre de son inscription à la restauration scolaire. Ces données sont destinées exclusivement aux secrétaires généraux des collèges ainsi qu'aux agents habilités du Département de Seine et Marne. Elles seront conservées jusqu'à 3 ans après le départ de l'élève du collège.

Pour toute demande d'exercice de vos droits, merci de vous adresser au Délégué à la protection des données : dpd@departement77.fr

Aucun élève ne pourra être refusé à ce service en raison de son état de santé ou pour tout autre motif (art. 3.2.).

Toute réinscription suppose que le paiement des frais de pension antérieurement dus, soit acquitté.

4.1.2 Calendrier de la demi-pension

Le calendrier de la demi-pension se décompose comme suit :

Trimestres	Période
1 ^{er} trimestre	De la rentrée de septembre aux vacances de Noël
2 ^{ème} trimestre	De la rentrée de janvier au 31 mars
3 ^{ème} trimestre	Du 01 avril aux vacances d'été

4.1.3 Changement de régime

Un changement de statut (externe/demi-pensionnaire/interne) ou de forfait d'un élève en cours d'année scolaire peut avoir lieu à la fin de chaque trimestre, moyennant un préavis de 2 semaines avant le début du trimestre suivant, sauf dans des cas de force majeure dûment justifiés auprès du Chef

d'établissement (raisons médicales, changement de domicile, etc.). La décision est prise par le Chef d'établissement, qui évalue les motifs invoqués à la lumière de la demande et des justificatifs.

4.2 MODALITÉS FINANCIÈRES

4.2.1 Tarifs des repas

L'ensemble des tarifs de la demi-pension est fixé annuellement par délibération du Conseil départemental. Les tarifs sont fixés pour l'année scolaire.

- Une grille tarifaire sociale unique fixe pour les élèves demi-pensionnaires les tarifs de référence aux repas ;
- Une grille tarifaire en fonction de l'indice s'applique aux commensaux ;
- Un tarif extérieur s'applique à tout autre usager.

La grille tarifaire, adressée par le Département, sera présentée au Conseil d'administration pour information

4.2.2 Les forfaits pour les élèves demi-pensionnaires

Le régime de facturation des demi-pensionnaires est forfaitaire.

En fonction des règles de fonctionnement propres à chaque établissement, il peut être proposé aux familles des forfaits de 1, 2, 3 ou 4 jours.

Dans le cas d'une inscription de 1, 2 ou 3 jours par semaine, les jours de la semaine pendant lesquels l'élève fréquente le service de restauration sont déterminés lors du dépôt de la demande d'inscription.

4.2.3 Facturation et paiement

Pour les élèves demi-pensionnaires, le forfait annuel, défini à l'article 4.2.1, est payable trimestriellement d'avance (terme à échoir). Les factures sont payables 15 jours au plus tard après réception selon les modes de paiements validés par l'agent comptable de l'établissement ; soit par virement, prélèvement, chèque bancaire, paiement en ligne ou en espèces. Tout trimestre commencé est dû dans son intégralité, sauf application des remises d'ordres (voir article 4.2.4)

Pour les élèves externes fréquentant le service de restauration à titre exceptionnel (réf article 2.1), le paiement s'effectue à la prestation : seuls les repas effectivement consommés sont facturés au tarif « extérieur » défini par le Département.

En accord avec l'agent comptable de l'établissement, des délais de paiement ou un paiement fractionné, pourront être éventuellement accordés sur demande du représentant légal, dans le cadre du trimestre considéré.

4.2.4 Remises d'ordre

La remise d'ordre est une remise sur le montant des frais qui peut être accordée à un élève quittant l'établissement ou étant momentanément absent. Elle s'applique dans les cas suivants :

1. En cas d'absence prolongée dûment justifiée (maladie...), la remise est appliquée au montant du forfait à partir du 8ème jour calendaire suivant le 1er jour d'absence correspondant à un jour d'inscription.
2. En cas d'absence liée à une exclusion, une période de stage, une sortie pédagogique ou un voyage scolaire organisé par l'établissement pendant le temps scolaire, la remise s'applique dès le 1er jour d'absence correspondant à un jour d'inscription.
3. En cas de fermeture du service de restauration pour cas de force majeure (épidémie, grève du personnel, catastrophe naturelle, période d'examen...) sur décision du Chef d'établissement après information préalable faite par ce dernier auprès du Département.

ARTICLE 5 – HÉBERGEMENT DES COMMENSAUX, DES HÉBERGÉS ET DES HÔTES DE PASSAGE

5.1 LES COMMENSAUX

L'inscription des commensaux au service de restauration se fait auprès du service de gestion du collège, sous réserve de l'article 3.2.1. Le service de gestion des collèges détermine le tarif applicable sur présentation d'un document justifiant l'indice de rémunération du commensal. En l'absence de présentation d'un tel document, le tarif maximum est appliqué. La grille tarifaire, adressée par le Département, sera présentée au Conseil d'administration pour information.

Tout commensal, s'étant acquitté des formalités décrites ci-dessus, dispose d'un accès à la zone de restauration (ligne de self et réfectoire).

Etant accueillis sous le régime du paiement à la prestation, il est demandé aux commensaux de commander leur repas au moins 1 semaine à l'avance, afin que le service de la restauration puisse s'organiser dans de bonnes conditions. Les repas sont payés auprès du gestionnaire à l'avance.

5.2 LES HÔTES DE PASSAGE

Pour les hôtes de passage, personnels de l'Education nationale ou du Département prenant leur repas exceptionnellement au collège en raison de leur activité professionnelle, les parents d'élèves et les personnes extérieures au collège invitées, elles doivent s'acquitter du règlement de leur repas auprès du gestionnaire des collèges, selon le tarif prévu par la catégorie « extérieurs », voté par le Département.

Pour les personnes invitées par le chef d'établissement, la dépense correspondant au coût des repas est imputée sur les dépenses de réception du budget du collège.

5.3 LES HÉBERGÉS

Les élèves et les adultes dits « hébergés » sont accueillis à la restauration scolaire dans le cadre d'une convention signée, les modalités de règlement des prestations se font conformément à cette convention.

Le présent règlement est consultable sur le site internet du Département

seine-et-marne.fr

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-206-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05 – 2/06
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-2/06

Commission Education et Culture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Convention type de partenariat d'accueil en restauration scolaire pour les collèges de Seine-et-Marne.

RÉSUMÉ : Le Département assure en application des dispositions de l'article L. 213-2 du Code de l'éducation, la restauration scolaire dans les établissements dont il a la charge. Dans le cadre de la refonte globale de la politique départementale de restauration scolaire, adoptée lors de la séance du 23 juin 2023, le Département de Seine-et-Marne met en place, à la rentrée 2024, une régie départementale de restauration ainsi qu'une nouvelle tarification. Toutefois certains établissements bénéficient d'un mode de restauration spécifique de par le contexte particulier de leur situation géographique et/ou de leur mode de fonctionnement. Dans ce cadre, il est proposé d'établir une convention type de partenariat d'accueil.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment l'article L. 421-23 relatif à l'organisation et au fonctionnement des établissements publics locaux d'enseignement et l'article R. 531-52 relatif aux tarifs de la restauration scolaire,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/03 en date du 05 avril 2024, relative à la tarification de la restauration scolaire 2024-2025,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,


Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver une convention « type » relative aux modalités de partenariat du service de restauration scolaire entre le Département de Seine-et-Marne, un établissement accueillant ou accueilli et sa collectivité de rattachement telle qu'annexée à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05 – **2/06**
Page 2/2

Article 2 : d'autoriser le Président de signer les conventions qui seront élaborées sur la base du modèle type.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-2/06

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-206-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

**CONVENTION DE RESTAURATION SCOLAIRE « TYPE »
ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, UN
ETABLISSEMENT ACCUEILLI OU ACCUEILLANT ET SA
COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT**

ENTRE :

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n° 2/06 du Conseil départemental en date du 5 avril 2024,

Ci-après dénommé « Le Département »,

LE COLLEGE, situé àreprésenté par Madame/Monsieur, Principal(e) agissant en exécution de la délibération du Conseil d'Administration en date du,

Ci-après dénommé « L'établissement d'accueil », ou « l'établissement accueilli »

D'UNE PART

ET

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT (ET/OU L'ETABLISSEMENT ACCUEILLI/ACCUEILLANT), représentée par Madame/Monsieur..... agissant en exécution de la délibération de ladite collectivité de rattachement en date du,

Ci-après dénommée « L'établissement accueilli », ou « l'établissement d'accueil »,

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Rappel du cadre réglementaire :

Les lois de décentralisation de 1982-1983 puis de 2004 ont transféré aux Départements une compétence en matière d'enseignement du second degré.

A ce titre, le Département assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement des collèges situés sur son territoire.

Le Département assure aussi, en application des dispositions de l'article L. 213-2 du Code de l'éducation, la restauration scolaire dans les établissements dont il a la charge.

Les parties nommées ci-dessus sont amenées à établir une convention, notamment dans les cas suivants :

- CAS N°1 : Besoin d'accueil au sein du service de restauration d'un collège public.
- CAS N°2 : Elaboration des repas et/ou accueil dans le cadre d'une mutualisation de locaux. (Propriété partagée des locaux ...)
- CAS N°3 : En l'absence de service restauration au sein d'un collège public.

Il convient d'expliquer ici succinctement, selon le cas concerné, les raisons pour lesquelles les parties ont établi une convention.

IL A ETE ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, selon le cas exposé ci-dessus à détailler, de convenir des conditions pratiques et financières d'accès au restaurant scolaire pour les élèves et leurs accompagnateurs.

Article 2 : FONCTIONNEMENT DE LA DEMI-PENSION

2-1 Engagements de l'établissement d'accueil

2-1-1 Etendue de la prise en charge

Ce chapitre doit formaliser :

- Le nombre d'élèves rationnaires accueillis à la demi-pension (en prenant en compte la capacité totale d'accueil de la restauration scolaire).
- L'engagement à fournir et servir les repas de midi aux élèves rationnaires accueillis ainsi qu'aux adultes accompagnateurs, selon une périodicité à préciser. (le lundi, mardi, jeudi et vendredi en période scolaire...).
- Les dates d'ouverture et de fermeture du service de restauration, ainsi que son règlement intérieur auquel l'établissement accueilli se conformera.

Si pour des causes fortuites (grèves, etc...), l'établissement d'accueil ne pouvait fournir les repas aux élèves, celui-ci s'engage à prévenir l'établissement accueilli dans les meilleurs délais.

Les élèves de l'établissement accueilli faisant l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI) alimentaire peuvent déjeuner dans la salle de restaurant, sauf contre-indication médicale. Ils devront apporter quotidiennement leur panier repas et disposeront d'un four à micro-ondes pour le réchauffage.

Les conditions de conservation, de transport et de réchauffage des paniers repas sont sous la responsabilité de l'établissement accueilli dont le personnel accompagnateur assure seul la surveillance de ses élèves.

En l'absence de PAI ou dans l'attente de sa signature par l'ensemble des parties concernées par son application, l'élève peut temporairement ne pas être admis au service de restauration du collège.

2-1-2 : Horaires de restauration

Les enfants concernés arriveront à (horaire) pour en repartir à (horaire) au plus tard.

2-1-3 : Confection et distribution des repas

L'établissement d'accueil assure, sous sa responsabilité, la préparation et la confection des repas des élèves rationnaires de l'établissement accueilli, dans le respect de la réglementation en vigueur fixant les conditions d'hygiène, de sécurité et de qualité nutritionnelle applicables aux établissements de restauration collective à caractère social.

Les menus sont élaborés par l'établissement d'accueil pour l'ensemble des rationnaires sans distinction. Ils peuvent être présentés en commission Menus si celle-ci existe. Ils sont communiqués à l'établissement accueilli (délai à définir en fonction des cas).

Les menus sont susceptibles de varier en fonction des livraisons ou autres problèmes pouvant intervenir, sans que cela ne soit contestable.

Selon les recommandations en vigueur, les grammages servis aux rationnaires de l'établissement accueilli seront adaptés. Les menus comprennent des plats à quatre ou cinq composantes, tout en respectant les apports nutritionnels, y compris le pain.

Les pique-niques ne seront pas fournis par l'établissement d'accueil à l'établissement accueilli dans le cadre de sorties scolaires ou de tout autre évènement.

2-2 : Engagements de l'établissement accueilli

2-2-1 : Fréquentation du service de restauration

Les élèves rationnaires et les adultes accompagnateurs de l'établissement accueilli au service de restauration doivent se conformer au Règlement de la restauration scolaire de l'établissement d'accueil. (Règlement intérieur, règlement départemental de la restauration scolaire...).

Avant le 15 de chaque mois, l'établissement accueilli communique à l'établissement d'accueil, par mail, le nombre de repas adultes et enfants prévus pour le mois suivant.

Toutefois un ajustement du nombre de repas à produire peut être envisagé selon des modalités à définir entre les parties.

En cas de sorties planifiées susceptibles de modifier les effectifs prévus ou si pour des causes diverses (journées pédagogiques...) des élèves rationnaires de l'établissement accueilli ne devaient pas déjeuner, celui-ci s'engage à prévenir l'établissement d'accueil, au moins deux semaines à l'avance par écrit.

Tout repas commandé par l'établissement accueilli est dû. Les absences seront donc facturées sauf dans le cas d'absences exceptionnelles planifiées, pour lesquelles l'établissement d'accueil aura été prévenu au moins deux semaines à l'avance par écrit.

Pour les élèves faisant l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI) alimentaire, l'organisme accueilli est responsable des conditions de conservation, de transport et de réchauffage des paniers repas fournis quotidiennement par les familles et assure seule la surveillance de ces élèves.

A la fin du repas, les accompagnateurs s'assurent que les élèves rationnaires de l'établissement accueilli débarrassent leurs plateaux conformément aux règles établies par l'établissement d'accueil.

2-2-2 : Responsabilités

L'établissement accueilli assume la responsabilité pleine et entière des élèves rationnaires et de leurs accompagnateurs, en quelque domaine que ce soit, de leur départ des locaux d'origine jusqu'à leur retour accompli dans lesdits locaux.

L'établissement accueilli reste le seul interlocuteur des parents des élèves qui relèvent de sa responsabilité.

L'établissement accueilli a en charge la surveillance de ses élèves rationnaires et affecte donc le nombre de personnes nécessaires à celle-ci.

Il appartient à l'établissement accueilli de garantir à l'établissement d'accueil et à la collectivité de rattachement, de tous dommages subis ou causés par un de ses élèves de ou un accompagnateur, y compris les atteintes entre enfants ou les atteintes commises par un personnel placé

sous l'autorité du représentant de l'établissement accueilli sans préjudice des recours dont celui-ci disposerait à l'égard de l'auteur du dommage.

Article 3 : LES LOCAUX, TRAVAUX ET EQUIPEMENTS

3-1 Description des locaux

Agencement des locaux de la demi-pension mis à disposition et modalités d'utilisation

3-2 : Principe

La collectivité de rattachement en sa qualité de propriétaire et de maître d'ouvrage, assure l'exécution aux plans administratif, technique et comptable des travaux et des acquisitions d'équipements nécessaires au bon fonctionnement de la demi-pension de l'établissement d'accueil dans son ensemble, quel que soit l'usage destiné aux locaux.

3-3 : Répartition des charges concernant les travaux et les équipements

La collectivité de rattachement de l'établissement d'accueil supporte les dépenses relatives aux travaux de tous types et aux équipements dans les locaux utilisés par ce dernier. Elle prend également à sa charge les grosses réparations relevant du propriétaire nécessaires au bon fonctionnement de la demi-pension dans son ensemble, quel que soit l'usage destiné aux locaux.

Dans le cas d'une mutualisation de locaux avec la collectivité de rattachement de l'établissement accueilli, tels que décrits à l'article 3-1, celle-ci supporte en totalité les dépenses relatives :

- aux travaux d'entretien courant et menues réparations consécutifs à l'usage normal des locaux, conformément au Décret n°87-712 du 26 août 1987 en fixant la liste,
- aux travaux de tous types rendus nécessaires du fait d'une utilisation anormale ou excessive des locaux,
- aux équipements.

Concernant les locaux réservés à la préparation des repas, les deux collectivités de rattachement prennent en charge conjointement les dépenses, selon la clé de répartition définie à l'article 5.

Les modalités financières relatives à la prise en charge des dépenses par l'établissement accueilli sont détaillées à l'article 5 ci-après.

3-4 : Programmation des travaux et acquisitions d'équipements

A l'exercice N-1, les deux collectivités de rattachement établissent d'un commun accord le programme prévisionnel chiffré des études, travaux et équipements qui seront réalisés à l'Année N.

Seront également intégrés à cette programmation les travaux imprévisibles et urgents qui auront été réalisés au cours de l'exercice N-1.

Le programme fait apparaître les études, travaux et équipements :

- d'une part dont le coût est supporté entièrement par l'une ou l'autre des collectivités de rattachement,
- d'autre part, celles dont le coût est supporté conjointement.

Le programme prévisionnel annuel fait apparaître des coûts d'investissement hors taxes.

3-5 : Arrêt du programme prévisionnel annuel de travaux et d'équipements

Le programme prévisionnel annuel de travaux et d'équipements ainsi que la répartition des charges définie à l'article 3-3 ci-dessus sont communiquées, au plus tard pour le 30 avril de l'exercice N-1. Ils ne deviennent définitifs qu'après approbation des assemblées délibérantes des deux collectivités.

3-6: Responsabilité

La collectivité propriétaire, assure l'entière responsabilité des dommages de toute nature qui peuvent survenir du fait des bâtiments ou des travaux effectués sous sa maîtrise d'ouvrage.

Article 4 : AFFECTATION DE PERSONNEL

Au regard des différents cas évoqués en préambule, du personnel pourra être mis à disposition pour la confection et la distribution des repas, l'entretien des locaux et la plonge.

Ces personnels interviennent sous l'autorité fonctionnelle du chef de cuisine.

Il convient d'expliquer ici succinctement, selon le cas concerné, les modalités de cette mise à disposition de personnel

Article 5 : MODALITÉS FINANCIÈRES

5-1 Tarification des repas

a) Cas où un collège du Département accueille :

Le tarif appliqué pour les usagers est celui fixé par le Département en application de la délibération annuelle portant fixation des tarifs de restauration dans les collèges publics du Département de Seine-et-Marne (tarif « extérieur »). Ce tarif comprend la participation aux charges de fonctionnement à savoir la fourniture des denrées alimentaires, l'eau, les produits d'entretien et les consommables.

Ce tarif est révisé chaque année par le Conseil départemental qui en informe l'établissement accueilli et le collège.

b) Cas où un collège du Département est accueilli :

Le tarif applicable aux collégiens et aux commensaux est celui fixé annuellement par la collectivité de rattachement de l'établissement d'accueil. Pourra être détaillé en fonction des situations
Ce tarif pourra être révisé annuellement par délibération avant chaque année scolaire.

5-2 Facturation et modalités de paiement des repas

a) Cas où le collège qui accueille a intégré la Régie départementale de restauration scolaire :

Le Département présentera, chaque mois à l'organisme accueilli un mémoire des sommes dues au titre des repas commandés, selon les dispositions de l'article 2-2-1. La totalité de ces sommes sont payables au comptable du Département.

b) Cas où le collège qui accueille n'a pas intégré la Régie départementale de restauration scolaire :

Le collège présentera selon une périodicité à définir (mensuelle ou trimestrielle) un mémoire des sommes dues au titre des repas commandés (élèves et commensaux) selon les dispositions de l'article 2-2-1. L'établissement accueilli s'engage à régler la totalité des sommes dues à l'agent comptable du Collège dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire des sommes dues.

c) Cas où un collège du Département est accueilli

L'établissement d'accueil présentera selon une périodicité à définir (mensuelle ou trimestrielle) un mémoire des sommes dues au titre des repas commandés (élèves et commensaux) selon les dispositions de l'article 2-2-1. L'établissement accueilli s'engage à régler la totalité des sommes dues à l'agent comptable de l'établissement d'accueil dans un délai de 30 jours à compter de la réception du mémoire des sommes dues.

En cas de contestation du mémoire par l'établissement accueilli, ce dernier doit en aviser l'établissement d'accueil par écrit dans un délai d'un mois à compter de la réception du mémoire. A défaut, le mémoire est réputé accepté.

5-3 Participation au titre des dépenses d'investissement

Clé de répartition

Conformément à l'article 3 ci-dessus, la participation financière (P) de l'établissement accueilli versée au Département est établie, pour les dépenses conjointes, selon la clé de répartition suivante :

Quote-part de l'établissement accueilli (A) :

Nombre de repas préparés pour les élèves et commensaux de l'établissement accueilli en année scolaire N / Nombre total de repas préparés en année scolaire N (élèves et commensaux par l'établissement d'accueil)

Puis, elle est calculée selon la formule suivante :

$$(P) = (A) \times \text{dépenses réelles engagées par le Département en année scolaire N}$$

Cette participation est arrêtée conjointement dans le cadre du programme prévisionnel annuel de travaux et d'équipements, conformément à l'article 3.

Modalités de paiement

Cette participation fait l'objet d'un mémoire des sommes dues qui est présenté par le Département à la collectivité de rattachement de l'établissement accueilli, au terme de l'année scolaire N, et doit comprendre les éléments suivants :

- Un récapitulatif détaillé annuel arrêtant le montant des dépenses engagées en investissement par le Département sur l'année scolaire N,
- Le montant de chaque participation demandée, calculée sur un montant hors taxes.

La collectivité de rattachement de l'établissement accueilli doit régler cette participation au Département dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'intégralité des éléments susmentionnés.

Article 6 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur établi par l'établissement d'accueil définit le fonctionnement précis du service de la demi-pension et s'applique à toutes les personnes qui fréquentent ce service.

Ce règlement permettra notamment au chef d'établissement qui accueille de s'assurer du respect des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de paniques. L'ensemble des usagers des locaux de la demi-pension devra respecter les consignes de sécurité et participer aux exercices de sécurité établis et organisés par l'établissement d'accueil.

Article 7 : ASSURANCES

Les parties déclarent, chacune pour ce qui les concerne, être titulaires d'une assurance garantissant les risques inhérents à leurs obligations respectives.

Article 8 : DATE D'EFFET-DURÉE

La présente convention prend effet à compter du xx/xx/20xx. Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable trois fois par tacite reconduction.

Article 9 : RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de la résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

Article 10 : MODIFICATION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, sauf celles concernant les tarifs, étant entendu qu'ils sont fixés par délibération de la collectivité de rattachement de l'établissement d'accueil.

Article 11 : REGLEMENT DES LITIGES

Il est convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable

Fait en trois exemplaires originaux àle

Pour la collectivité de rattachement
Le Président/ le maire ...

Pour l'établissement accueillant
Le représentant

Pour l'établissement accueilli ou la collectivité de rattachement
Le représentant

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-207-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05-2/07
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-2/07

Commission n°2 – Education et Culture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Revalorisation du forfait des prestations accessoires accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service dans les collèges publics pour l'année 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 216-12 du Code de l'Education, le Département accorde aux occupants des logements de fonction des collèges, logés pour nécessité absolue de service, des prestations accessoires. Il s'agit d'un forfait correspondant à la prise en charge par la collectivité des consommations de fluides (eau, électricité, gaz) des agents logés. Afin de prendre en compte l'augmentation du coût des énergies sur l'année 2023, il est proposé de revaloriser le barème pour toutes les catégories de personnels logés dans les EPLE déjà voté en décembre 2023.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment son article R. 216-12,

VU la délibération n°CD-2018/12/20-5/04 portant sur les coûts unitaires du gaz et de l'électricité à prendre en compte pour l'établissement des charges des logements de fonction des collèges,

VU la délibération n°CD-2023/12/21-2/15 portant sur le forfait des prestations accessoires accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service dans les collèges publics pour l'année 2023,

VU l'avis des commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger la délibération n°CD-2018/12/20-5/04 portant sur les coûts unitaires du gaz et de l'électricité à prendre en compte pour l'établissement des charges des logements de fonction des collègues.

Article 2 : d'annuler la délibération n°CD-2023/12/21-2/15 portant sur le forfait des prestations accessoires accordées aux personnels logés par nécessité absolue de service dans les collèges publics pour l'année 2023.

Article 3 : d'approuver le forfait revalorisé pour l'année 2023, des prestations accessoires pour l'ensemble des personnels logés par nécessité absolue de service dans les collèges publics du Département de Seine-et-Marne comme suit :

	Logement avec chauffage collectif	Logement sans chauffage collectif
	2023	2023
Pour toutes les catégories de personnel logé en nécessité absolue de service	3 249 €	4 330 €

Article 4 : de décider qu'en cas de dépassement du montant du forfait par l'occupant, celui-ci remboursera les sommes dues au collègue, ce dernier reversera au Département la part correspondante aux dépenses de gaz et d'électricité.

Article 5 : de réviser chaque année le forfait des prestations accessoires pour les personnels logés par nécessité de service dans les collèges de Seine-et-Marne en fonction des données de la DGFIP.

Article 6 : d'arrêter la part de l'eau dans le forfait à 10%, celle de l'électricité à 30% et celle du gaz à 60%.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-2/07

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-208-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05 – 2/08
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-2/08

Commission n°2 – Education et Culture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Dotation documentaire des CDI des nouveaux collèges publics du Département de Seine-et-Marne

Le Département attribue une dotation de 5 000 € à l'ouverture de chaque nouveau collège en vue d'acquérir des ouvrages, selon une liste proposée par l'établissement. Il est apparu que cette dotation n'était pas suffisante pour couvrir le fonds documentaire initial d'un CDI qui est d'environ 1000 titres.

Après un travail mené avec le Rectorat de l'académie de Créteil, il est proposé de créer une subvention spécifique d'investissement affectée à l'acquisition d'ouvrages répondant à la constitution du fonds documentaire d'un CDI, pour un montant de 15 000 €. Cette subvention sera versée à tous les nouveaux collèges publics de Seine-et-Marne.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'éducation, notamment l'article L 213-2,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 du 29 juin 2012 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/01 en date du 21 décembre 2023, relative à l'adoption du budget primitif 2024 : Politique départementale en faveur de Bâtiments et vie des collèges,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/04 en date du 21 décembre 2023, relative à l'adoption du « Fonds commun des collèges publics-Règlement »,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer à tous les nouveaux collèges publics de Seine-et-Marne créés à partir de l'année 2023 une subvention d'investissement de 15 000 €, destinée à répondre aux besoins de ces établissements dans la constitution du fonds documentaire du CDI.

Article 2 : d'allouer une subvention, pour la constitution du fonds documentaire du CDI, aux collèges publics ayant ouverts en septembre 2023 :

- 11 310 € au collège Marie-Amélie LE FUR à COUBERT, ce dernier ayant déjà bénéficié d'un achat d'ouvrage pour un montant de 3 690 €
- 15 000 € au collège Marthe GAUTIER à CHARNY.

Article 3 : de prélever les crédits pour un montant de 26 310 € sur l'action «Participation aux budgets des EPLE », opération « Fonds commun – Projets collèges - Subvention » 2024.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-2/08

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (42) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Nathalie MOINE
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (4) :

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Daisy LUCZAK

En leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein du conseil d'administration du collège Marie-Amélie Le Fur de Coubert

M. Olivier MORIN

Mme Véronique PASQUIER

En leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein du conseil d'administration du collège Marthe Gautier de Charny

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/04/05-2/09

Commission n°2 – Education et Culture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Adoption d'une nouvelle Charte de politique documentaire.

La Charte de politique documentaire est le document de référence de la politique de développement des collections de la Médiathèque départementale, régissant les principes de sélection, d'acquisition et de régulation. La Charte actuellement en vigueur datant de 2012, il est proposé d'en adopter une nouvelle qui s'inscrit dans le cadre des orientations nouvelles du Schéma départemental de développement de la lecture publique.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°6/04 en date du 13 avril 2012, relative à l'adoption de la charte documentaire de la Médiathèque départementale,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/07 en date du 24 novembre 2017, relative à la modification de la charte documentaire de la Médiathèque départementale,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/01 en date du 26 juin 2020, relative au nouveau Schéma départemental de développement de la lecture publique,

VU la délibération du Conseil départemental n°2/12 en date du 16 décembre 2021, relative à la modification des bénéficiaires de dons d'ouvrages supprimés des collections de la Médiathèque départementale, modification des bénéficiaires de dons,

VU la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées, |

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger la délibération du Conseil général n°6/04 en date du 13 avril 2012, relative à l'adoption de la charte documentaire de la Médiathèque départementale.

Article 2 : d'abroger les délibérations du Conseil départemental modifiant la charte documentaire de la Médiathèque votée en avril 2012 suivantes :

- n°6/07 en date du 24 novembre 2017, relative à la modification des bénéficiaires de dons d'ouvrages supprimés des collections de la Médiathèque départementale,
- n°2/12 en date du 16 décembre 2021, relative à la modification des bénéficiaires de dons d'ouvrages supprimés des collections de la Médiathèque départementale.

Article 3 : d'approuver le projet de la nouvelle charte documentaire de la Médiathèque départementale en annexe de la présente délibération. |



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-2/09

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-209-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

**Annexe à la délibération n° CD 2024-04-05-2/09
Conseil départemental du 5 avril 2024**

Charte de politique documentaire

Médiathèque départementale de Seine-et-Marne

Annexe à la délibération n° CD 2024-04-05-2/09
Conseil départemental du 5 avril 2024

Préambule.....	3
I - La Médiathèque départementale de Seine-et-Marne.....	4
II - Principes généraux de la politique documentaire.....	4
1. Le cadre juridique de développement des collections.....	4
2. Les enjeux d'une politique documentaire.....	5
3. Les publics.....	6
III - Orientations pour le développement des collections.....	6
1. Des collections thématiques en soutien de la création contemporaine.....	6
2. Des ressources en prises avec les enjeux de la société.....	7
3. Une offre numérique innovante et accessible.....	8
IV - La constitution des collections.....	9
1. Les critères de choix.....	9
2. Les critères d'exclusion.....	9
3. Les critères de désherbage (retrait des collections).....	10
V - Les demandes de lecteurs.....	11
VI - Les dons.....	11
VII - Les fournisseurs.....	11
VIII - Les responsabilités.....	11

**Annexe à la délibération n° CD 2024-04-05-2/09
Conseil départemental du 5 avril 2024**

Préambule

La présente charte a pour objet de définir la politique documentaire de la Médiathèque départementale. Validé par les élus du Conseil départemental de Seine-et-Marne, ce texte est destiné à informer publics et partenaires et à constituer le cadre de référence en matière de développement et de gestion des collections.

Ainsi, elle précise les orientations de politique documentaire adoptées par le Conseil départemental dans le cadre du Schéma départemental de développement de la lecture publique 2020-2025, à savoir :

- Proposer des collections diversifiées, s'adressant aux publics les plus larges ;
- Développer des fonds en lien avec la création contemporaine ;
- Développer une démarche prospective en matière de politique documentaire pour s'adapter aux besoins des Seine-et-Marnais (élargissement des fonds à de nouveaux supports et de nouveaux domaines, savoirs, savoir-faire) ;
- Répondre aux besoins des personnes en situation de handicap, des usagers souffrant de troubles spécifiques du langage et des apprentissages (fonds « DYS »), des publics éloignés de la lecture, empêchés ou en situation de fragilité linguistique (fonds Facile à Lire, fonds Français Langue Etrangère, fonds pour allophones) ;
- Rechercher la complémentarité entre les documents physiques et numériques.

La charte sera réactualisée en fonction de l'évolution des connaissances, des mutations des moyens de diffusion du savoir, de la politique nationale en matière de lecture publique, des priorités du Conseil départemental en matière de politique culturelle et du développement du réseau de lecture publique dans le département de Seine-et-Marne.

Les résultats des évaluations de la politique documentaire seront également pris en compte, un réajustement constant de l'offre documentaire de la Médiathèque départementale à son environnement étant indispensable.

Ce texte d'orientation générale est complété par des documents techniques, internes au service et pluriannuels, qui précisent les modalités de développement de l'ensemble des collections (Plan de développement des collections) ainsi que les règles d'acquisition et de régulation établies pour chacun des domaines de la connaissance (Protocoles de sélection).

Enfin, la rédaction de cette charte répond à l'obligation faite aux collectivités territoriales dans la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique :

Article 7 : L'article L. 310-6 du code du patrimoine est ainsi rétabli :

Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou du groupement et qu'elles actualisent régulièrement.

**Annexe à la délibération n° CD 2024-04-05-2/09
Conseil départemental du 5 avril 2024**

I - La Médiathèque départementale de Seine-et-Marne

La Médiathèque départementale est le service de lecture publique du Département de Seine-et-Marne. Elle intervient sur tout le territoire à travers les missions suivantes :

- **ingénierie** : accompagnement technique des élus, des professionnels et des bénévoles de plus de 200 médiathèques (programmation, aménagement, projet d'établissement, informatique, collections, subventions, veille professionnelle, expérimentation de nouveaux services) ;
- **formation** initiale des médiathécaires, formation continue des acteurs de la lecture publique et des acteurs éducatifs et sociaux ;
- **développement culturel et médiation** (contribution à l'éveil culturel du jeune enfant à travers l'opération Premières Pages, développement de parcours de médiation et d'éducation artistique et culturelle auprès des collégiens en lien avec les professeurs-documentalistes des CDI) ;
- **développement documentaire** (avec un axe renforcé sur la création contemporaine).

Le Conseil départemental a adopté son schéma départemental de développement de la lecture publique le 26 juin 2020.

À travers ce schéma, la Médiathèque départementale s'engage pour contribuer à une plus grande équité d'accès aux médiathèques sur le territoire seine-et-marnais et pour favoriser l'essor de médiathèques inclusives et ouvertes à tous les publics, tout en poursuivant et en renforçant son rôle d'expertise auprès des territoires.

II - Principes généraux de la politique documentaire

Le développement des collections de la Médiathèque départementale participe de la politique de lecture publique du Conseil départemental de Seine-et-Marne, détaillée dans son schéma de développement de la lecture publique, et prend en compte les enjeux de notre société en perpétuelle évolution.

1. Le cadre juridique du développement des collections

La loi du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique édicte des principes très clairs en matière de développement des collections :

« Art. L. 310-1 A. -Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements ont pour missions de garantir l'égal accès de tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs ainsi que de favoriser le développement de la lecture. A ce titre, elles :

Annexe à la délibération n° CD 2024-04-05-2/09
Conseil départemental du 5 avril 2024

« 1° Constituent, conservent et communiquent des collections de documents et d'objets, définies à l'article L. 310-3, sous forme physique ou numérique ;

« 2° Conçoivent et mettent en œuvre des services, des activités et des outils associés à leurs missions ou à leurs collections. Elles en facilitent l'accès aux personnes en situation de handicap. Elles contribuent à la réduction de l'illettrisme et de l'illectronisme. Par leur action de médiation, elles garantissent la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

« Art. L. 310-3.-Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont constituées de livres et des autres documents et objets nécessaires à l'accomplissement de leurs missions, tels que des documents sonores et audiovisuels. »

« Art. L. 310-4.-Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont pluralistes et diversifiées. Elles représentent, chacune à son niveau ou dans sa spécialité, la multiplicité des connaissances, des courants d'idées et d'opinions et des productions éditoriales. Elles doivent être exemptes de toutes formes de censure idéologique, politique ou religieuse ou de pressions commerciales. Elles sont rendues accessibles à tout public, sur place ou à distance. »

« Art. L. 310-5.-Les collections des bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements qui relèvent du domaine privé mobilier de la personne publique propriétaire sont régulièrement renouvelées et actualisées. »

La loi précise également le rôle des bibliothèques départementales : « *Proposer des collections et des services aux bibliothèques des collectivités territoriales.* »

2. Les enjeux d'une politique documentaire

✓ **Donner** un égal accès pour tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche, aux savoirs et aux loisirs grâce à une sélection de ressources tant physiques que numériques. Par conséquent, la Médiathèque départementale développe des fonds de référence intégrés dans l'ensemble des domaines et des fonds thématiques transversaux ;

✓ **Favoriser** le développement de la lecture en proposant des collections adaptées à chacun, en facilitant l'accès aux personnes en situation de handicap, et en contribuant à la réduction de l'illettrisme ;

✓ **Garantir** la participation et la diversification des publics et l'exercice de leurs droits culturels ;

✓ **Participer** à la réduction de la fracture numérique par la mise à disposition d'une offre de ressources en ligne ;

✓ **Permettre** à chacun de se former tout au long de la vie grâce à des collections pluralistes et une offre d'auto-formation ;

**Annexe à la délibération n° CD 2024-04-05-2/09
Conseil départemental du 5 avril 2024**

✓ **Promouvoir** les objectifs de développement durable relatifs à l'inclusion, la réduction des inégalités et l'écologie.

3. Les publics

Les collections de la Médiathèque départementale s'adressent à tous sans distinction d'âge, de sexe et d'origine sociale et culturelle, tout en privilégiant les publics cibles du Conseil départemental et les professionnels qui les accompagnent (personnels salariés ou bénévoles de la lecture publique et autres acteurs du livre et de la lecture).

La Médiathèque départementale sélectionne des collections adaptées aux besoins des publics spécifiques, tant en termes de niveaux d'accessibilité, que de centres d'intérêt.

III - Orientations pour le développement des collections

La Médiathèque départementale propose des collections diversifiées, s'adressant au public le plus large.

S'appuyant sur l'expertise des médiathécaires départementaux, elle développe des axes forts pour ses collections.

1. Des collections thématiques en soutien de la création contemporaine

La Médiathèque départementale développe des collections thématiques qui ont vocation à constituer des fonds de référence pour les acteurs du livre, et à être développées en lien avec les collections des bibliothèques du réseau afin d'aboutir à une répartition équilibrée et complémentaire des ressources dans les territoires.

Les collections thématiques en soutien à la création contemporaine de la Médiathèque départementale sont les suivantes :

- La littérature contemporaine (poésie, théâtre, romans, BD, albums)
- Les livres singuliers pour la jeunesse
- Le film documentaire
- Les musiques d'aujourd'hui

La mise en valeur des collections, qu'elle soit physique ou numérique, par l'intermédiaire de sélections, critiques d'ouvrages, articles... se concentre sur ces collections thématiques, axes forts du fonds de la Médiathèque départementale. Cette valorisation s'appuie sur une offre de formations dédiée.

Le développement culturel, axé sur la création contemporaine, est un autre levier de valorisation. La Médiathèque départementale contribue en effet à la mise en place d'actions partenariales

**Annexe à la délibération n° CD 2024-04-05-2/09
Conseil départemental du 5 avril 2024**

favorisant la rencontre avec des œuvres contemporaines et leurs auteurs à travers des dispositifs qui s'appuient sur ses collections thématiques.

Enfin cette valorisation s'affirme par la proposition d'espaces interactifs et innovants de médiation.

2. Des ressources en prise avec les enjeux de la société

Les orientations du Schéma départemental de développement de la lecture publique sont développées dans les collections :

- Des ressources documentaires dédiées à l'inclusion des publics empêchés, aux personnes en situation de handicap, aux publics éloignés de la lecture, en situation de fragilité linguistique ou d'illettrisme :
 - L'offre de lecture « Facile à lire » s'adresse à tous les publics adultes en difficulté avec l'écrit et en fragilité linguistique. La sélection réalisée par les médiathécaires, sur des critères d'accessibilité et de lisibilité, dans la production éditoriale courante, s'inscrit dans une démarche de prévention de l'illettrisme. Les collections s'accompagnent d'outils de médiation (malles, expositions...);
 - Le fonds « Lire Autrement » est destiné aux publics en situation de handicap. Les personnes empêchées de lire du fait d'un handicap (visuel, auditif, moteur, cognitif, psychique, mental) sont nombreuses. Pourtant, on estime que seulement 2% d'entre elles bénéficient d'un accès à des lectures adaptées. Le développement d'un fonds dédié à la Médiathèque départementale doit permettre d'étendre la proposition de ressources adaptées sur le territoire seine-et-marnais. Ce fonds est constitué de supports divers et ouvert aux évolutions techniques. Son déploiement s'accompagne d'offres de formations, de médiation, d'actions culturelles, ainsi que de partenariats avec des acteurs du handicap. Il s'inscrit dans l'esprit de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
 - Les collections « Langues du Monde » et « Français Langue Etrangère » sont renforcées. Considérées comme les seuls lieux à accueillir tous les publics librement et sans condition, les bibliothèques jouent un rôle important dans l'intégration des personnes migrantes et réfugiées en France et se doivent de leur proposer des ressources, ainsi qu'aux professionnels qui les accompagnent.
- Des collections qui viennent éclairer une société marquée par les innovations scientifiques et technologiques :

L'accès à la culture scientifique est un élément essentiel de démocratisation du savoir et permet au citoyen de mieux comprendre le monde dans lequel il vit. Les bibliothèques se

**Annexe à la délibération n° CD 2024-04-05-2/09
Conseil départemental du 5 avril 2024**

situent ainsi comme des lieux privilégiés de vulgarisation, de médiation et d'échanges autour de l'éducation scientifique.

Pour ce faire, la Médiathèque départementale promeut deux axes forts : *L'actualité au filtre des sciences humaines* et *L'actualité au filtre des sciences et techniques*. Ces collections sont valorisées par de nombreuses actions et formations de médiation scientifique. Elles sont complétées par des fonds dédiés, qui permettent d'aborder l'Education aux Médias et à l'Information et s'inscrivent ainsi dans un enjeu fort de déconstruction de la désinformation.

- Des fonds qui s'adaptent aux nouveaux usages :

Les pratiques et les besoins des publics sont en évolution permanente et les bibliothèques en sont le reflet.

La Médiathèque départementale affirme son rôle de laboratoire de l'innovation en expérimentant le développement de collections ayant vocation à répondre aux besoins de la population. Elle peut ainsi prospecter et proposer des ressources diverses (instruments, jeux, objets scientifiques, outils, etc.), en complémentarité des supports déjà en place et en lien avec ses missions. Elle engage en parallèle une réflexion autour des nouveaux services et modes d'échanges en bibliothèque.

- Des collections en appui à la citoyenneté et au développement de l'esprit critique :

Lieux d'échanges, de partage des savoirs et de lien social, les médiathèques sont traversées par les grands débats qui agitent la société. La Médiathèque départementale, en veille sur ces questions, propose des ressources permettant la sensibilisation aux enjeux citoyens (intégration, réduction des inégalités, égalité femmes/hommes, droits culturels). Elle est ouverte aux différents courants de pensées et en permet la mise en perspective.

- Des ressources dédiées au développement durable :

- L'engagement de la Médiathèque départementale dans le domaine du développement durable s'appuie entre autres sur les objectifs de développement durable (ODD) adoptée par l'ONU (avec une attention particulière portée aux thématiques environnementales, tels que la lutte contre les changements climatiques, les villes et communautés durables ou la consommation responsable) et le mouvement national des « bibliothèques vertes » porté notamment par l'Association des Bibliothécaires de France. Ses différents projets s'accompagnent du développement et de la valorisation d'un fonds documentaire sur l'écologie et l'environnement.

3. Une offre numérique innovante et accessible

La Médiathèque départementale s'attache à développer une offre de ressources numériques complémentaire d'une offre de ressources physiques. Ces ressources en ligne sont accessibles à toute personne seine-et-marnaise inscrite dans une bibliothèque publique du département.

Annexe à la délibération n° CD 2024-04-05-2/09 Conseil départemental du 5 avril 2024

Les ressources numériques complètent et diversifient l'offre documentaire dans certains domaines : cinéma (VOD) avec un axe fort autour du cinéma indépendant et du cinéma documentaire, e-books (dont une offre dédiée aux publics dys et des livres en format adapté), auto-formation.

Afin de lutter contre l'illectronisme, la Médiathèque départementale accompagne ces ressources de formations, d'actions de médiation et d'outils de communication (focus numériques sur le site, valorisation physique sous forme de cubes, etc.). Elle favorise ainsi leur accès au plus grand nombre.

La Médiathèque départementale est en veille sur cette offre mouvante et évolutive : elle évalue l'utilisation des ressources numériques et fait évoluer son offre en conséquence, en associant les médiathèques du département utilisatrices du service. Elle porte une attention particulière aux offres adaptées aux personnes en situation de handicap.

IV - La constitution des collections

1. Les critères de choix

Les bibliothécaires ont pour mission de :

- veiller à la pluridisciplinarité de la collection, l'équilibre entre les disciplines et les thématiques, l'équilibre dans la répartition des niveaux d'accessibilité, l'actualité des documents proposés par discipline ;
- développer des collections qui portent une attention particulière à l'édition indépendante et à la création contemporaine ;
- proposer des collections à jour et exactes.

2. Les critères d'exclusion

Seront exclus de la collection les documents suivants :

- les ouvrages contrevenants aux lois relatives aux droits de l'homme et aux libertés d'expression :
 - la loi n° 72-546 du 1er juillet 1972 qui sanctionne la provocation « à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une race ou une religion déterminée » ;
 - la loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 qui sanctionne le délit de « négationnisme », c'est-à-dire la contestation des génocides ou crimes contre l'humanité.
- les documents de simple propagande sans contenu documentaire réel ;
- Les ouvrages de désinformation et de manipulation de l'information ;
- les documents émanant de sectes, ouvrages de sorcellerie, manuels pratiques pour l'usage de la drogue ou la mise en œuvre du suicide ;
- les documents à caractère pornographique (qui doit être distinguée de l'érotisme) ;

Annexe à la délibération n° CD 2024-04-05-2/09
Conseil départemental du 5 avril 2024

- les ouvrages susceptibles d'être remplacés par des ressources en ligne plus pertinentes, ne serait-ce que pour leur actualisation régulière ;
- les documents témoignages, à moins qu'ils aient une portée plus large et qu'il soit possible d'acquérir des ouvrages de synthèse en parallèle sur le même sujet permettant une mise en perspective du propos tenu par le témoin.

3. Les critères de retrait des collections

Comme le précise la loi, les collections des bibliothèques des collectivités territoriales doivent être régulièrement renouvelées et actualisées, ce qui est indispensable pour maintenir la qualité physique et intellectuelle du fonds.

Le retrait des collections s'opère selon les règles suivantes :

- ✓ Typologie des documents à désélectionner :
 - les documents obsolètes : on peut les définir en les qualifiant de périmés ou contenant des informations inexactes, dépassées ou devenues fausses (en particulier dans les domaines scientifique, technique, économique, informatique, médical). Certains documents pourront néanmoins être conservés pour leur caractère historique, utile à la formation ;
 - les documents redondants, de par leur sujet ou le nombre d'exemplaires conservés ;
 - les documents physiquement en mauvais état ;
 - les documents inadaptés au public visé, comme par exemple des ouvrages très spécialisés sur la pratique d'un métier.
- ✓ Destination des documents désélectionnés :
 - délocalisation (réparation, changement de cote) ;
 - retrait de la collection (pilon, don) avec rachat ou non, en fonction de l'intérêt du document.
- ✓ Outils utilisés
 - la liste informatique par ancienneté des documents et la liste des documents sans prêt sur une période définie par domaine donnent un ensemble de documents candidats au retrait des rayons et pour lesquels il faudra, le cas échéant, justifier de manière argumentée pour leur maintien dans la collection ;
 - le listing par discipline qui indique titre par titre, cote par cote, l'année d'édition, le nombre de prêts et la date du dernier prêt ;
 - les ouvrages de référence de la discipline, les protocoles définissant les critères d'acquisition et la liste des livres disponibles ;
 - la méthode IOUPI¹ pour l'analyse des documents ;

¹ IOUPI est un acronyme aide-mémoire, qui résume les 5 critères d'élimination d'un ouvrage :

- Incorrect, fausse information
- Ordinaire, superficiel, médiocre
- Usé, détérioré, laid
- Périmé
- Inadéquat, ne correspond pas au fonds

**Annexe à la délibération n° CD 2024-04-05-2/09
Conseil départemental du 5 avril 2024**

- le croisement de 3 critères (usage, date d'édition, état physique et intellectuel du document)

V - Les demandes de lecteurs

Les demandes de lecteurs sont prises en compte dans la mesure où elles sont en accord avec le développement des collections et de la politique documentaire de la Médiathèque départementale, telle qu'elle est définie dans la présente charte. Elles font l'objet d'une procédure d'acquisition et d'un budget clairement définis.

VI - Les dons

La Médiathèque départementale peut être amenée à faire des dons à tout type de structures (institutions, associations, collectivités, etc.) à but non-lucratif lorsqu'elle estime que certains documents peuvent avoir une seconde vie. Les bénéficiaires sont sélectionnés par la Médiathèque départementale en fonction de la qualité de leurs actions en matière de développement de la lecture. La Médiathèque départementale peut également être amenée à faire des dons à des sociétés à but lucratif, à condition qu'une partie de leurs ventes soit reversée au profit d'associations qui œuvrent en faveur de la culture pour tous et contre l'illettrisme.

Les dons à la Médiathèque départementale ne sont acceptés que dans la mesure où ils correspondent à la politique documentaire édictée dans la présente charte et qu'ils ne sont pas redondants par rapport aux collections existantes.

VII - Les fournisseurs

Les achats sont soumis au régime des marchés publics européens. Les fournisseurs sont donc sélectionnés en fonction de critères qualitatifs et financiers, tels que prévus par la loi (article 30-9° du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux seuils des marchés publics).

VIII - Les responsabilités

Le développement des collections est effectué par une équipe de médiathécaires, chacun responsable d'un domaine documentaire différent, sous la responsabilité du responsable du développement documentaire et du sous-directeur.rice de la lecture publique.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-2/10

Commission n°2 – Education - Culture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration

OBJET : Dispositif exceptionnel de 2024 pour la commémoration du 80ème anniversaire de la Libération de la Seine-et-Marne.

Dans le prolongement des opérations militaires engagées le 6 juin 1944 avec le Débarquement de Normandie, le territoire de la Seine-et-Marne a progressivement été libéré du 20 au 29 août 1944. Ainsi, l'année 2024 marquera le 80ème anniversaire de la libération du territoire départemental ; le Conseil départemental souhaite s'engager activement dans cette commémoration au travers notamment d'un hommage départemental à François de Tesson qui fut député de Meaux de 1928 à 1942 et président du Conseil départemental de Seine-et-Marne de 1937 à 1942, mort en déportation à Buchenwald (Allemagne) en avril 1944, de l'édition d'un livret historique sur la libération de la Seine-et-Marne et les figures locales de la Résistance et avec l'adoption d'un dispositif singulier de soutien financier à destination des associations, communes ou intercommunalités qui souhaitent s'engager dans cette commémoration. Ainsi, s'agissant de ce dernier volet, la présente délibération vient préciser les critères de l'aide départementale exceptionnelle qui pourra être attribuée ; cette aide financière s'inscrira dans le cadre du dispositif existant portant sur l'aide aux associations d'anciens combattants et pour le devoir de mémoire adopté lors de la séance du 6 avril 2023.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 2/12 en date du 6 avril 2023, relative aux critères d'attribution des subventions aux structures œuvrant dans le domaine de la mémoire, de l'entraide et des Anciens Combattants,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au Règlement budgétaire et financier, modifié par la délibération du Conseil général n° 7/01 en date du 26 avril 2013,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'ouvrir un volet exceptionnel lié au dispositif de soutiens aux associations d'anciens combattants et au devoir de mémoire voté le 6 avril 2023, pour apporter un soutien financier aux associations, communes et intercommunalités qui souhaitent s'investir dans la commémoration du 80ème anniversaire de la Libération de la Seine-et-Marne,

Article 2 : d'ouvrir ce nouveau dispositif seulement pour l'année 2024, entre le 6 avril et le 31 août.

Article 3 : chaque association, commune ou intercommunalité souhaitant s'engager dans la commémoration du 80ème anniversaire de la libération peut déposer un unique dossier de demande de subvention. L'aide départementale est plafonnée à 50% de la dépense réalisée dans la limite de :

- 1 000 € pour les territoires de moins de 2 000 habitants,
- 2 000 € pour les territoires compris entre 2.000 et 10.000 habitants,
- 3 000 € pour les territoires compris entre 10.001 et 20.000 habitants,
- 5 000 € pour les territoires compris entre 20.001 et 50.000 habitants,
- 10 000 € pour les territoires de plus de 50.000 habitants.

Article 4 : les crédits seront prélevés sur l'action « Développement culturel » opération « Anciens combattants »



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-2/10

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-211-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05 – 2/11

Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 5 avril 2024

DELIBÉRATION N° CD-2024/04/05 – 2/11

Commission n°2 – Éducation et Culture

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration Générale

OBJET : Convention de réalisation 2024 entre le Département de Seine-et-Marne et l'Association Act'Art.

Dans le cadre des orientations relatives à la politique culturelle, et pour contribuer à une meilleure lisibilité de l'action territoriale, le Département renforce les synergies entre sa direction des affaires culturelles et l'association Act'Art – Action Artistique en Seine-et-Marne.

Pour ce faire, depuis 2022, un travail transverse a permis un partenariat qui s'est formalisé au travers d'une convention cadre pluriannuelle définissant les objectifs et les moyens permettant une programmation culturelle ambitieuse et pour tous, sur une durée de trois ans.

En parallèle de cette convention cadre 2022-2024, il est proposé chaque année, une convention de réalisation fixant les modalités de versement de la subvention départementale et la programmation culturelle de l'année en cours.

C'est sur cette dernière que je vous propose de vous prononcer au titre de l'année 2024.

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental N° 2/01 en date du 4 février 2022, 2/06 du 17 juin 2022 et 2/02 du 17 février 2023, adoptant les conventions de partenariat entre le Département et l'Association Act'Art,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/05 en date du 21 décembre 2023 adoptant le budget primitif 2024,

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05 – 2/11
Page 2/2

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

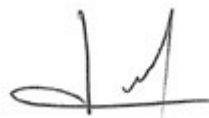
VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de verser à l'association « Act'Art », au titre de l'exercice 2024, la subvention de fonctionnement d'un montant de 950 000 € Les crédits correspondants seront prélevés sur le programme « Opérateurs », opération « Act'Art (DF24) », ouverte au budget primitif 2024.

Article 2 : d'approuver le projet de convention de réalisation 2024 entre le Département et l'association Act'Art, tel qu'annexé à la présente délibération, et d'autoriser le Président à la signer pour le compte du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-2/11

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (41) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (4) :

M. Olivier MORIN

Mme Cindy MOUSSI LE GUILLOU

Mme Béatrice RUCHETON

Mme Véronique VEAU

En leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein de l'association Act'Art

Etait ABSENT (1) :

M. Anthony GRATACOS



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-211-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°2/11

CONVENTION DE RÉALISATION 2024
ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ASSOCIATION ACT'ART

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental n°2/11 en date du 5 avril 2024,
Domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 - 77010 MELUN CEDEX
Ci-après dénommé « Le Département »,

D'UNE PART,

ET

L'ASSOCIATION « ACT'ART - ACTION ARTISTIQUE EN SEINE-ET-MARNE »

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
N° SIRET : 328 971 346 000 15 code APE : 9001Z
N° de licence : PLATESV-R-2021-012511 ET PLATESV-R-2021-012512
Dont le siège social est à MELUN (Seine-et-Marne), Hôtel du Département
et le siège administratif est à MELUN (Seine-et-Marne), 49, avenue Thiers – Tour Galliéni
Représentée par son Président Olivier MORIN dûment autorisé à signer la présente,
Ci-après dénommée « Act' Art »,

D'AUTRE PART,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Ancrée sur les territoires de Seine-et-Marne depuis 23 ans, nourrie d'une solide expérience acquise dans l'action de terrain et les partenariats avec les acteurs locaux, forte d'une expertise reconnue dans les domaines du spectacle vivant et des arts visuels, l'association Act'art doit faire face aujourd'hui à des défis d'ordre territorial et sociétal dont la prise en compte est l'objet d'une convention cadre pluriannuelle - 2022-2024 - d'objectifs et de moyens signée entre l'association et le Département de Seine-et-Marne.

Adossée à cette convention cadre, la présente convention de réalisation annuelle définit le programme des actions développées par Act'art en 2024 et détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à cette association par l'attribution d'une subvention destinée à la réalisation du projet.

Cette convention cadre décline les missions d'Act'art autour des enjeux et objectifs suivants :

1. Rééquilibrage territorial de l'offre artistique et culturelle.
2. Soutien aux pratiques artistiques des seine-et-marnais.
3. Mise en réseau des acteurs locaux autour d'un projet collectif local.
4. Promotion de l'itinérance de l'offre artistique au service des seine-et-marnais.

Pour répondre point par point à ces objectifs, en 2024, Act'art travaillera sur :

1. La répartition des projets sur l'ensemble du département, en donnant priorité aux territoires ruraux et leurs habitants et en créant une dynamique dans la complémentarité rural/urbain.
2. La mise en œuvre de résidences d'action culturelle co-élaborées avec les territoires à l'échelle des EPCI ou du département - sur des thématiques du spectacle vivant (danse, cirque, musique, création numérique, théâtre...)
3. La complémentarité des compétences et des moyens avec les structures et les territoires, ainsi que la transversalité des objectifs avec les services du Département. Act'art élabore et construit des projets dans

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°2/11

le cadre de partenariats actifs et impliquants. En 2024, ces collaborations seront établies avec les services du Département, les structures culturelles professionnelles et les acteurs locaux parmi lesquels :

- a. en lien avec la DGAE, la Sous-Direction Développement et Accompagnement Culturel des Territoires (SDACT) de la DAC en matière d'aménagement culturel des territoires par la participation notamment aux comités de pilotage mensuels de la DAC, lieux de réflexion collaborative, de construction partagée et de prospective sur les réalisations à engager dans les territoires ruraux ;
 - b. en lien avec les services du Département de Seine-et-Marne, relevant de la culture (avec la Médiathèque Départementale, la formation des bibliothécaires lors de journées rencontre...) ou éventuels autres;
 - c. les opérateurs et scènes du département, parmi lesquels, sans que cette liste soit exhaustive, le Théâtre-Sénart/Scène nationale, le Théâtre de Chelles, l'Envolée – scène de la Communauté de communes du Val Briard, le Théâtre Luxembourg à Meaux, la Sucrerie à Coulommiers, le Théâtre de Fontainebleau..., pour la diffusion et l'action culturelle conjointe ;
 - d. le Rectorat et le Centre National du Cinéma, dans le cadre de Collège au Cinéma
 - e. le Collectif Scènes 77 incluant le Pôle Handicap ;
 - f. le Réseau des musiques actuelles en Ile-de-France (RIF), dans le cadre du SOLIMA Sud Seine-et-Marne ;
 - g. la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne – CCI 77 – pour la promotion des entreprises seine-et-marnaises inédites et singulières– convention Act'art/CCI signée en octobre 2022
4. L'implantation de projets artistiques dans des établissements médicaux et sociaux à destination des publics empêchés. Act'art élabore et construit des projets dans le cadre de partenariats actifs et impliquants :
- a. la fondation Cognacq-Jay à l'hôpital Forcilles, dans le cadre de « Culture et Santé » soutenu par la DRAC et l'ARS Ile-de-France ; et la Maison de l'Enfance « Pressoirs du Roy »
 - b. la fondation A. Glasberg au Centre d'Orientation Social COS-CRPF de Nanteau/lunain, Melun et Torcy
 - c. des concerts en partenariat avec le festival francilien « Ouvertures » en direction de structures sociales et de publics éloignés, précaires (8 MDS, Maison de l'enfance, hôpital Forcilles)
5. L'organisation des Journées Rencontres, destinées aux élus, aux professionnels et responsables associatifs, sur des thématiques en lien avec les projets de la structure.
6. Pour faciliter un accès homogène de la culture sur l'ensemble du département, Act'art veille à assurer la mobilité de ses outils et des dispositifs mis en place – notamment la Micro Folie itinérante ou les résidences d'action culturelle – et de ses personnels ; veille également à répartir les événements qu'elle organise sur l'ensemble du département.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de soutien financier apporté par le Département à l'association Act'art pour la mise en œuvre du projet développé au titre de l'année 2024.

ARTICLE 2 : PROJET DE L'ASSOCIATION

Le projet d'activités développé en 2024 par Act'Art s'articule autour de :

- Présences d'artistes sur les territoires ruraux par les résidences d'action culturelle notamment.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°2/11

- Diffusion et création de spectacles.
- Mise en œuvre d'un programme culturel itinérant (Micro-folie, diffusion, résidence artistique...).
- Accompagnement de Collège au Cinéma et mise en œuvre d'un programme d'actions culturelles et de formation aux enseignants.
- Actions culturelles et artistiques dans le champ social.
- Actions culturelles et artistiques dans les entreprises seine-et-marnaises.
- Accompagnement des acteurs et des territoires.

1 – Résidences d'action culturelle sur les territoires ruraux et urbains

Cette action est financée par le Département à hauteur de 190 000 €

Enjeux : renforcer la cohésion sociale, le lien social, l'éducation artistique

Objectif opérationnel : rééquilibrer l'offre artistique et culturelle sur le territoire, soutenir les pratiques artistiques des seine-et-marnais

Public touché : familial, intergénérationnel, pratiques amateurs

Les **résidences d'action culturelle** sont mises en œuvre en partenariat étroit avec les EPCI - Communautés de communes et Communautés d'agglomération. Leur programme est élaboré sur la base des outils, équipements et initiatives identifiés lors d'un état des lieux préalable.

Deux Communautés de communes, une Communauté d'agglomération sont d'ores et déjà engagées. Deux Communautés de communes sont en phase d'élaboration.

- La Communauté de communes de la Brie Nangissienne accueillera une compagnie en cours de sélection pour une résidence autour du spectacle vivant intégrant l'usage des outils numériques.
- La Communauté de communes du Pays de l'Ourcq accueillera une compagnie en cours de sélection pour une résidence sur les arts urbains et le numérique (arts de la rue, visuels, danse, ...).
- La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine accueillera une compagnie en cours de sélection pour une résidence autour du spectacle vivant : cirque, art de la rue et danse.
Cette résidence irriguera notamment les communes rurales de Limoges-Fourches, Montereau-sur-le Jard, Voisenon, St Germain-Laxis, Seine-Port, Boissise-la-Bertrand et Villiers en Bières...
- Une résidence sera déployée avec un groupement de communes rurales de la Communauté de communes du Pays de Montereau ; en cours d'élaboration.
- Une résidence sera déployée avec un groupement de communes rurales de la Communauté d'agglomération de Coulommiers-Pays-de-Brie ; en cours d'élaboration.

Ces résidences s'inscrivent dans le cadre du dispositif « artistes en territoires » du Ministère de la Culture.

Par ailleurs, la seconde édition de **Tant qu'on Danse**, s'est déroulée du 04 au 18 février 2024, rendez-vous consacré à la danse à l'échelle du département, bâti sur une coproduction d'Act'art avec les diffuseurs de Seine-et-Marne en capacité technique d'accueillir les spectacles de grandes formes de compagnies de danse professionnelles.

Ce rendez-vous a pour but de dispenser sur l'ensemble du département, notamment dans les zones rurales, les enseignements de danseurs de haut niveau rarement rencontrés sur le terrain de la pédagogie, sous forme de masterclass et stages, d'ateliers de découverte, d'initiation. Dans un mouvement coopératif rural/urbain, la finalité vise à accompagner les participants des territoires ruraux dans la découverte des spectacles présentés sur des grandes scènes seine-et-marnaises et à faciliter leurs déplacements. Il a aussi pour objectif de faire réseau avec d'autres structures culturelles « rurales » plus petites que les 3 théâtres partenaires actuels afin qu'elles s'associent à hauteur de leurs moyens.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°2/11

En 2024, *Tant qu'on danse* est co-produit par Act'art, la Communauté de communes du Val Briard / l'Envolée, le Théâtre-Sénart Scène nationale et le Théâtre Luxembourg de Meaux, avec le soutien exceptionnel du Centre Culturel de Taïwan à Paris.

Ecoles de danse partenaires (8) : à Meaux, Melun, Lieusaint, Magny-le-Hongre, Chessy, Coulommiers et Rebais. Le lycée de Vaux-le-Pénil accueille également un atelier de la compagnie *B. Dance* proposé à 2 classes de l'établissement.

Publics concernés : tous publics pour les ateliers, danseurs de niveau avancé et semi-professionnel pour les masterclass et le stage.

Les compagnies invitées sont la compagnie Taïwanaise *B Dance*, à l'occasion de sa tournée en France, la compagnie *La Calebasse* et la compagnie *Par Terre* accueillies par l'Envolée/Val Briard.

2 – Diffusion et création de spectacles

Cette action est financée par le Département à hauteur de 130 000 €

Enjeux : rééquilibrer l'offre artistique sur le territoire

Objectif opérationnel : donner à voir la création artistique contemporaine professionnelle et de proximité sur les territoires.

Public touché : tout public

Act'art continue, en 2024, de renforcer la diffusion de spectacles dans les domaines du théâtre, de la musique et de la danse.

- Diffusion des **compagnies lauréates du Plateau du Collectif Scènes 77**
 - **Théâtre** - Compagnie Le Compost / Le Syndrome de Pan / Plateau du Collectif Scènes 77 - Diffusion sur la Communauté de communes des 2 Morin
2 représentations tout public + 2 représentations pour les scolaires ; accompagnées d'actions culturelles en direction des scolaires et des espaces loisirs.
- Action culturelle et diffusion du spectacle *Elles, comme liberté*, Compagnie Mademoiselle F (Théâtre).
1 représentation tout public + 1 représentation pour les scolaires ; accompagnées d'actions culturelles en bibliothèque.
- **Décentralisation du Festival Ouvertures - Musique**
En partenariat avec la région Ile-de-France, et pour la quatrième année, Act'art diffuse des concerts issus de la programmation du Festival francilien Ouvertures, dédié à la musique baroque, classique et médiévale. Axé délibérément par Act'art en direction de structures sociales et de publics éloignés, précaires (8 MDS, Maison de l'enfance, hôpital Forcilles), l'adresse à ces publics est spécifique à la Seine-et-Marne dans la diffusion du festival. Il se déroulera en juin 2024.
- **Compagnie Barbes 35 – Théâtre**
Programmation du spectacle « Nos Films » dans le cadre de Collège au Cinéma, au sein des établissements scolaires, complémentaire des interventions et permettant aux participants une approche du cinéma par le spectacle vivant.

3 – Jeunes spectateurs

Cette action est financée par le Département à hauteur de 70 000 € principalement affecté à l'opération "Collège au cinéma" pour 65 000 €

Enjeux : soutenir les pratiques artistiques des jeunes seine-et-marnais et découvrir de nouvelles expressions

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°2/11

Objectif opérationnel : sensibiliser à l'expression artistique, éducation à l'image, approcher des pratiques artistiques numériques

Public touché : des adolescents aux jeunes adultes, scolarisés et non scolarisés

L'ensemble des activités d'Act'art est jalonné d'ateliers de pratiques artistiques et de diffusion à destination des jeunes. De la petite enfance à l'adolescence, scolarisés ou non scolarisés, en temps scolaire comme hors temps scolaires. Ces ateliers sont déclinés sur les pratiques de la danse, du théâtre, du cirque, du numérique, du cinéma (*Tant qu'On Danse*, résidences artistiques, CAC, structures sociales...).

Act'art poursuit par ailleurs sa mission de coordination de *Collège au Cinéma*, en lien avec la Direction des Affaires culturelles du Département. Dans le cadre du Plan Académique de Formation, Act'art contribue à la conception et à la mise en œuvre de la session de formation des enseignants impliqués dans le dispositif.

Act'art organise et finance les interventions de professionnels du cinéma dans les classes : ateliers techniques de découverte et d'analyse des films – mise en scène, scénarios, techniques de montage...

Enfin Act'art met en œuvre (depuis 2022) *Movie Movie*, ateliers visant à approcher le cinéma par l'émotionnel. Ce projet s'articule autour des spectacles *Nos films* écrits et interprétés par les comédiens de la Compagnie Barbès 35. Les ateliers *Movie Movie* proposent aux élèves de ressentir et raconter « leur » film sous forme de micro-récits.

4 – Projets artistiques en itinérance

Cette action est financée par le Département à hauteur de 40 000 €

Enjeux : soutenir les pratiques artistiques des seine-et-marnais, promouvoir l'itinérance et l'accès à la culture

Objectif opérationnel : sensibiliser le public aux différentes formes artistiques et faire lien entre pratiques artistiques et spectacle vivant

Public touché : tout public

En 2024, Act'Art poursuit sa mission d'accès à la culture à destination et au plus près des habitants, par des projets artistiques itinérants en ruralité.

Act'Art en fête ne sera pas reconduit, au profit d'une diffusion sur l'ensemble du territoire et en lien avec les projets de l'association – résidences, actions culturelles, *Tant qu'on danse*, *Micro-folie* - en partenariat avec les EPCI, les structures culturelles et celles du champ social, dans des lieux de vie – tiers-lieux, réseaux économiques (producteurs locaux, agricoles...) -, des espaces hors les murs...

Cette démarche favorisant la proximité d'accès des Seine-et-Marnais à la création contemporaine, renforcera le lien entre actions culturelles et découverte de la création artistique pour les publics mobilisés dans les dispositifs existants et plus largement les habitants résidant sur les territoires partenaires.

5 – Accompagnement des acteurs et des territoires

Cette action est financée par le Département à hauteur de 50 000 €

Enjeux : mettre en réseau des acteurs autour d'une problématique commune et de projets collectifs locaux, en lien avec les projets développés

Objectif opérationnel : favoriser la réflexion collective sur les sujets artistiques, de société, de relations humaines, sur les modalités de mise en œuvre des projets, les publics, l'aménagement du territoire, l'environnement professionnel.

Public touché : élus, professionnels, responsables associatifs

Act'art poursuit son action dans l'accompagnement et la sensibilisation des acteurs locaux - élus, professionnels de la culture, dirigeants du secteur associatif - pour favoriser la réflexion, partager des expériences et encourager l'émergence et la concrétisation de projets territoriaux dans les domaines du spectacle vivant et des arts visuels.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°2/11

4 Journées rencontres au programme de 2024, sur les thèmes suivants :

1. Les réseaux numériques et la co-création et les projets participatifs (arts-sciences ; numériques) avec la jeunesse : mars 2024
2. Journée en co-réalisation avec la Médiathèque départementale en direction des personnels des bibliothèques : en cours d'élaboration.
3. Culture et ruralité, dans le prolongement de la 3^{ème} Rencontre Nationale des Départements pour la Culture : en cours d'élaboration.

6 – Social et solidaire

Cette action est financée par le Département à hauteur de 100 000 €

Enjeux : encourager les pratiques artistiques auprès des publics relevant du champ social.

Objectif opérationnel : favoriser l'expression individuelle et collective, retrouver l'estime de soi, la confiance, participant à la reconstruction personnelle et la reconnexion sociale.

Public touché : publics fragilisés, en situation d'exclusion sociale et économique, bénéficiaires du RSA, en situation de grande précarité ou en situation de handicap, publics malades.

COS de Nanteau-sur-Lunain

Depuis 2018, Act'art entretient un partenariat avec le Centre d'Orientation Social COS-CRPF, qui accueille des adultes en reconversion professionnelle, contribuant en 2023 à recevoir le label « Culture et santé ».

Projet en cours d'élaboration pour l'année 2024.

Hôpital Forcilles – Fondation Cognacq-Jay

Soutenu et financé par la DRAC et l'ARS Ile-de-France, dans le cadre du dispositif « Culture et santé », le projet sera reconduit pour une troisième année.

Ateliers artistiques proposés par le Collectif *l'Emoi Sonneur*, à destination des patients et des professionnels de santé de l'établissement, en partenariat avec l'Entre Deux, scène de Lésigny, de septembre 2024 à février 2025.

Maison de l'Enfance “Pressoirs du Roy” – Fondation Cognacq-Jay

Projet intergénérationnel autour du numérique, le dispositif mobilisera les jeunes adolescents hébergés en internat ou semi-autonomes (50 jeunes de 8 à 21 ans) et les personnes âgées de la Maison des cultures de Thomery.

Élaboré en 2023 et intégrant la Micro-folie, le projet sera déployé au printemps 2024.

Reconduction de la diffusion des concerts du Festival Ouverture

En direction de structures sociales et de publics éloignés, précaires (8 MDS, Maison de l'enfance, hôpital Forcilles). L'adresse à ces publics est spécifique à la Seine-et-Marne dans la diffusion du festival.

7 – Art et culture en entreprises

Enjeux : renforcer l'identité territoriale par la valorisation de la singularité des entreprises seine-et-marnaises

Objectif opérationnel : favoriser l'expression individuelle et collective dans l'univers professionnel. Contribuer à la cohésion d'équipe, mettre en avant le tissu économique singulier de la Seine-et-Marne.

Public touché : salariés et leurs familles, artisans, chefs d'entreprises

Factorie :

Le projet pourrait être mis en place sous réserve d'un financement intégral par la Région d'Ile-de-France.

Il sera construit en partenariat avec la Chambre de Commerce et d'Industrie de Seine-et-Marne, dans le cadre de la reconduction en 2022 d'une convention de partenariat initialement signée en septembre 2020, avec le soutien du CESER de la région Ile-de-France.

Combinant écriture et performance théâtrale, les artistes s'immergent dans le quotidien d'une entreprise partenaire pour questionner son personnel sur une thématique propre à l'établissement (son identité, sa production, sa matière première...), ou au contraire en abordant un imaginaire, une utopie.

C'est l'occasion de présenter une création artistique in-situ à l'adresse des salariés et leurs familles.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°2/11

Mis en œuvre avec succès en 2023 dans une première entreprise du département – STIL à Vaux-le-Pénit - avec la compagnie *La Main du Fakir*, le projet sera redéployé en 2024.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION :

Act'Art recherchera des partenariats publics et privés susceptibles de compléter l'aide apportée par le Département de Seine-et-Marne.

Obligations comptables et législatives

Act'Art s'engage à :

- Respecter les dispositions législatives et réglementaires relatives à ses responsabilités en qualité d'employeur ;
- Accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses ;
- Se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et les règlements ;
- Utiliser les subventions attribuées au titre de la présente convention pour atteindre les objectifs énoncés dans son projet 2024 ;
- Mettre en place une comptabilité analytique par projet et transmettre au Département, à l'appui de toute demande de subvention consentie au titre de l'exécution de la présente convention, un programme d'actions prévisionnelles assorti d'un budget prévisionnel justifiant les besoins des financements émis ;
- Transmettre en temps utiles au Département, les documents suivants faisant apparaître clairement l'ensemble des subventions, participations, aides diverses demandées et obtenues, qu'elles soient publiques ou privées, chiffrables ou valorisées :
 - Le bilan et le compte de résultats certifiés dans les conditions légales et approuvés par l'Assemblée générale, du dernier exercice connu. La certification sera établie par le Commissaire aux Comptes,
 - Le rapport annuel des activités s'y rapportant,
 - Le programme prévisionnel des activités avec le budget prévisionnel y afférent.

Communication :

Act'Art s'engage à faire apparaître la mention de l'aide apportée par le Département dans toutes les actions de communication et publications liées à l'objet de la présente convention de la manière suivante :

- Dans les courriers et actions presse, mention obligatoire « Act'Art est subventionnée par le Département de Seine-et-Marne ».
- Sur tous les autres supports y compris les supports dématérialisés : apposition systématique du logo du Département associé au logo d'Act Art conformément à la charte graphique en vigueur.

Un exemplaire de chaque support devra être communiqué au Département.

ARTICLE 4 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT :

4.1 Montant de la subvention pour l'exercice 2024 :

Le Département s'engage à soutenir financièrement Act'Art pour la réalisation de son projet en lui attribuant une subvention d'un montant de 950 000 € soit 370 000 € au titre du fonctionnement général de l'association et 580 000 € au titre des projets listés à l'article 2.

4.2 Versement de la subvention :

Le versement de la subvention 2024 en faveur d'Act'Art s'effectuera en trois versements comme suit :

- Un acompte de 50 % sera versé à la signature de la présente convention, soit 475 000 €
- Un acompte de 30 % sera versé en juin 2024, soit 285 000 €

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°2/11

- Le solde correspondant à 20 % sera versé fin novembre 2024, soit 190 000 € à réception du pré-bilan annuel d'activité.

4.3 Mise à disposition de moyens :

Le Département met à disposition d'Act'Art les moyens suivants :

- Une surface utile de 287,50 m² située dans l'immeuble dit « Centre d'affaires Thiers Galliéni » comprenant :
 - Bâtiment B
 - 4^{ème} étage : un ensemble de bureaux représentant une surface totale d'environ 287,50 m²
 - 2^{ème} Sous-sol bâtiment B
 - 5 places de parking,
 - 1 local de réserve.
- Le nettoyage des locaux mis à disposition
- Les charges attachées à l'utilisation des locaux – chauffage, eau, électricité.

Ces biens sont mis à disposition gratuitement. Aucune charge d'occupation ou de jouissance de quelque nature que ce soit ne sera réclamée par le Département à Act'Art.

Cette mise à disposition des locaux fait l'objet d'une convention spécifique entre le Département et Act'Art et sera valorisée annuellement par Act'Art dans ses comptes.

Valeur des dépenses prises directement en charge par le Département en 2023 :

- Nettoyage locaux et vitrerie : 5 471,21 € (valeur fin 2023)
- Location des locaux : 73 343 € répartis en 46 000 € (estimation de la valeur locative annuelle) et 27 343 € au titre des charges (eau, électricité, chauffage).

Coût total : 78 814,21 €

« Collège au Cinéma »

Le Département prend directement en charge les frais de transports et d'achat de billetterie dont bénéficient les collégiens qui participent au dispositif « Collège au Cinéma » coordonné et mis en œuvre par Act'Art.

ARTICLE 5 - ÉVALUATION ET CONTRÔLE :

Les parties conviennent de se rencontrer à mi-parcours pour un bilan intermédiaire et au début du dernier trimestre de l'année civile en cours.

Ces rencontres porteront notamment sur la conformité des résultats au projet que s'est fixé Act'Art et qui a été défini par elle (article 1 de la présente convention), sur l'impact des actions et interventions.

Au terme de la convention, Act'Art remettra, dans un délai de 3 mois maximum, un bilan d'activité couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle éventuellement sur place pourra être réalisé par l'administration en vue d'en vérifier l'exactitude.

ARTICLE 6 - DURÉE DE LA CONVENTION – DATE D'EFFET – RENOUELEMENT :

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2024.

Les parties conviennent de se rencontrer au cours du dernier trimestre d'exécution de la présente convention pour déterminer les conditions de mise en œuvre – objectifs et moyens – des conventions cadre et de réalisation de l'année 2025.

ARTICLE 7 – MODIFICATION :

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION :

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties pour une cause dûment justifiée à tout moment moyennant un préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°2/11

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES :

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Pour Act'Art,
Le Président,

Pour le Département de Seine-et-Marne,
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-212-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05 – 2/12
Page 1 sur 2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-2/12

Commission n°2 – Éducation et Culture

OBJET : Convention Pluriannuelle d'Objectifs de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « La Ferme du Buisson » pour la période 2024/2027

Le présent rapport propose d'approuver la Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) 2024-2027 de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) « La Ferme du Buisson » (convention cadre). La CPO fixe les objectifs pour quatre années susceptibles d'évaluation, qui marquent de manière concrète les orientations de la Scène nationale, du Centre d'art contemporain d'intérêt national et du cinéma. Le présent rapport a pour objet, d'une part, de présenter les axes du projet proposé par la Direction de la Ferme du Buisson et approuvés par le Conseil d'administration de l'EPCC le 20 décembre 2023 et, d'autre part, d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention cadre entre l'Etat, l'Agglomération, le Département et l'EPCC.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, modifiée par la délibération n° 7/01 en date du 26 avril 2013, relative au Règlement Budgétaire et Financier,

VU la délibération du Conseil départemental n° 2/06 en date du 21 décembre 2023, adoptant le budget primitif pour l'exercice 2024,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

d'approuver le projet de Convention Pluriannuelle d'Objectifs (CPO) 2024-2027 (convention cadre) entre l'État, la communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne ; le Département de Seine-et-Marne et

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05 – 2/12
Page 2 sur 2

l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) « La Ferme du Buisson) tel que joint en annexe de la présente délibération et d'autoriser le Président à signer au nom du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-2/12

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-212-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024



CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS

2024-2027

CONVENTION CADRE

Entre d'une part,

Le ministère de la Culture, représenté par le Préfet de la région Île-de-France, Préfet de Paris, Monsieur Marc GUILLAUME, désigné sous le terme « **l'État** »,

La Communauté d'agglomération de Paris-Vallée de la Marne représentée par son Président, Monsieur Guillaume LELAY-FELZINE, désigné sous le terme « **l'Agglomération** »,

Le Conseil départemental de la Seine-et-Marne représenté par son Président, Monsieur Jean-François PARIGI, désigné sous le terme « **le Département** »,

ci-après désignés ensemble sous le terme « les partenaires publics »

et d'autre part, L'EPCC La Ferme du Buisson dont le siège est situé Allée de la Ferme – 77186 Noisiel, n° de SIRET 752 136 523 000 12, représenté par Madame Nicole Verteneuille, présidente du Conseil d'Administration, et dirigé par Madame Marion Fouilland-Bousquet dûment mandatée,

et ci-après désigné « le bénéficiaire »

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles ;

VU le décret n° 2017-926 du 9 mai 2017 relatif à la transmission de données relatives aux spectacles organisés par les entrepreneurs du spectacle vivant ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 4111- 1 et suivants ainsi que R411-3 et suivants ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de la Culture ;

VU les missions que l'EPCC s'est donné au travers de ses statuts ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le décret n° 2015-641 du 8 juin 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions d'attribution et aux modalités de présentation des demandes d'aides déconcentrées au spectacle vivant ;

VU la circulaire du 4 mai 2016 relative aux modalités d'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant ;

VU les orientations de politique culturelle de l'Agglomération Paris-Vallée de la Marne et du Département de Seine-et-Marne ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques, et l'arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatives au label « Scènes nationales » et au label « Centre d'art contemporain d'intérêt national » ;

VU le décret n°2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2018 pris en application du décret n° 2017-1049 du 10 mai 2017 relatif à la participation d'amateurs à des représentations d'une œuvre de l'esprit dans un cadre lucratif ;

VU la circulaire du 8 juin 2016 relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences et en application du dispositif « Résidence d'artiste associé » qui en découle ;

VU la circulaire n°2013-073 du 3 mai 2013 relative au parcours d'éducation artistique et co-signée par les ministères de la Culture et de l'Éducation nationale ;

VU la circulaire du 10 mai 2017 relative au développement d'une politique ambitieuse en matière d'éducation artistique et culturelle, dans tous les temps de la vie des enfants et des adolescents ;

VU le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels dans le secteur du spectacle vivant conditionnant le versement des contributions au respect de ces engagements ;

VU l'arrêté du 22 janvier 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au contrôle des plafonds concernant la limite d'un nombre annuel de représentations par amateur intervenant à titre individuel ;

VU la convention de mise à disposition des locaux entre la Communauté d'Agglomération de Paris - Vallée de la Marne et l'EPCC La Ferme du Buisson 2024-2027 ;

VU le projet artistique et culturel 2024-2027 présenté par Marion Fouilland-Bousquet en sa qualité de directrice de l'EPCC La Ferme du Buisson ;

VU le vote sur le texte de convention pluriannuelle d'objectifs proposé par la directrice en conseil d'administration le 20 décembre 2023 ;

Considérant que le bénéficiaire est titulaire du label « Scène nationale » et du label « Centre d'art contemporain d'intérêt national » ;

Considérant le projet artistique et culturel, initié et conçu par le bénéficiaire, conforme à son objet statutaire, joint à la présente convention ;

Considérant que les labels « Scène nationale » et « Centre d'art contemporain d'intérêt national » sont attribués à un établissement artistique et culturel de référence nationale exerçant des missions de diffusion artistique pluridisciplinaire, d'appui à la création contemporaine ainsi que d'action culturelle ;

Considérant que son attribution reconnaît l'engagement d'une structure à apporter durablement une égalité d'accès du plus grand nombre à une offre artistique pluridisciplinaire sur un territoire élargi aux bassins de vie les plus éloignés des centres-villes ;

Considérant qu'une structure labellisée « Scène nationale » et « Centre d'art contemporain d'intérêt national » s'inscrit dans les réseaux de diffusion et de production nationaux, voire européens et internationaux au sein desquels elle coopère afin d'assurer un soutien aux artistes, à leur circulation et à celle de leurs œuvres ;

Considérant que les scènes nationales et les centres d'art contemporain constituent un réseau national de référence ;

Dans l'exercice de leurs missions, elles portent une attention particulière à la diversité, notamment au travers des œuvres présentées, des artistes accompagnés et des publics, au respect des objectifs de parité ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels, de l'équité territoriale pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle ;

Considérant que les scènes nationales disposent d'une liberté de programmation artistique et culturelle, notamment par la gestion autonome d'un budget identifié ;

Considérant que les scènes nationales mettent en œuvre un programme d'actions et de médiations culturelles notamment vis-à-vis des jeunes et dans le champ de l'action sociale ;

Considérant que les scènes nationales disposent d'une direction unique, de moyens humains affectés à la mise en œuvre du projet artistique et culturel, et de locaux et d'équipements adaptés à leurs missions ;

Considérant, en conformité avec la Loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, le fait que l'État, en partenariat avec les collectivités territoriales, confirme sa volonté de soutenir les lieux de production et de diffusion du spectacle vivant comme les scènes nationales ;

Considérant l'engagement de la Ferme du Buisson en matière de développement durable et de transition écologique pour proposer des événements adaptés aux enjeux des territoires dans lesquels il se produit ;

Il est conclu une convention d'objectifs dont l'exécution est confiée à La Ferme du Buisson et à Madame Marion Fouilland-Bousquet, sa directrice à partir de son projet artistique et culturel.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

- de réaliser le projet artistique et culturel établi pour 2024-2027 ;
- de confirmer les engagements réciproques de l'État, du Département, de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne ;
- de préciser les objectifs prioritaires poursuivis sur la période 2024-2027 (4 ans) et les conditions techniques, administratives et financières de mise en œuvre.

Par la présente convention, la Ferme du Buisson s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet artistique et culturel porté par sa directrice, et qui s'appuie sur la singularité de la situation de la structure.

Les partenaires soutiennent la mise en œuvre de son projet dans le respect des objectifs fixés, pendant la durée de la convention, sous réserve des dispositions prévues aux articles 4 et 5.

Les partenaires n'attendent aucune contrepartie directe de leurs contributions et subvention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de quatre années (2024 à 2027).

ARTICLE 3 – ANNEXES DE LA CONVENTION

Le Projet artistique et culturel 2024-2027 et ses quatre annexes font partie intégrante de la présente convention :

Pièces jointes :

- CPO 2024-2027 projet artistique, culturel et d'établissement
- Annexes
 - 1 : Convention d'occupation temporaire du domaine public entre la CAPVM et l'EPCC
 - 2 : Projection budgétaire 2024-2027
 - 3 : Tableau synthétique des objectifs et des indicateurs
 - 4 : Projet quadriennal du Centre d'art contemporain d'intérêt national

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

4.1 Le coût total du projet sur la durée de la convention est évalué à **22 066 239 €** conformément aux budgets prévisionnels en annexe II :

Année 2024 : 5 549 629€
Année 2025 : 5 458 328€
Année 2026 : 5 505 777€
Année 2027 : 5 552 505€

4.2 Lors de la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de ses budgets prévisionnels à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES PARTENAIRES PUBLICS

Au titre du règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, les partenaires contribuent financièrement au projet visé à l'article 1^{er} de la présente convention.

5.1 Pour l'État :

Pour toute la durée de la convention et sous réserve de la disponibilité des crédits, l'État contribue financièrement, pour un montant annuel de **1 260 500 €** (un million deux cent soixante mille cinq cents euros).

Une convention pluriannuelle spécifique portant sur la période 2024-2027 sera conclue entre l'État et l'Etablissement. Cette convention fixera le montant de la contribution attribuée ainsi que l'ensemble des modalités de versement de cette contribution.

5.2 Pour le Département :

Pour toute la durée de la convention et sous réserve de la disponibilité des crédits, le Conseil départemental apporte une contribution annuelle de **300 000 €** (trois cent mille euros) et une subvention annuelle de **150 000€** (cent cinquante mille euros).

Une convention annuelle spécifique sera conclue à chaque exercice entre le Conseil départemental et l'Etablissement. Cette convention spécifique fixera le montant de la contribution et de la subvention attribuées ainsi que l'ensemble des modalités de versement qui seront votées et notifiées par le Département.

5.3 Pour la Communauté d'Agglomération :

Pour toute la durée de la convention et sous réserve de la disponibilité des crédits, la Communauté d'Agglomération apporte une contribution annuelle de **1 904 647 €** (un million neuf cent quatre mille six cent quarante-sept euros) à laquelle s'ajoute la mise à disposition des locaux et espaces extérieurs tels que définis dans l'annexe 1 de la CPO.

Une convention annuelle spécifique sera conclue à chaque exercice entre la Communauté d'Agglomération et l'Etablissement. Cette convention spécifique fixera le montant de la contribution attribuée ainsi que l'ensemble des modalités de versement de la contribution qui sera votée et notifiée par la Communauté d'Agglomération.

5.4 Par ailleurs, le bénéficiaire entend s'efforcer d'obtenir des financements complémentaires pour la réalisation de son projet de même qu'il fera en sorte de maîtriser les coûts afférents à l'activité de l'Etablissement.

5.5 Au-delà des contributions des partenaires signataires de la présente convention, les partenariats de programmation, le mécénat, les fonds spécifiques dédiés à l'action culturelle, font aussi partie de la recherche d'un modèle économique équilibré.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Sous réserve des dispositions de l'article 5 et conformément aux dispositions particulières à chacun d'eux, les partenaires signataires de la convention confirment chaque année les sommes qu'ils versent.

6.1 Pour l'État :

Pour chaque année budgétaire, le bénéficiaire adressera une demande de contribution à l'État. Le bénéficiaire bénéficie d'une convention financière pluriannuelle bilatérale. Les conditions de versement de la contribution financière de l'État y sont précisées.

6.2 Pour le Département :

Le Département versera ses contributions financières selon les modalités suivantes :

Sous réserve du respect par l'Établissement de ses obligations, la contribution sera créditée au compte de l'Établissement selon les procédures détaillées dans la convention annuelle spécifique conclue entre le Département et le bénéficiaire.

6.3 Pour la Communauté d'Agglomération :

La Communauté d'Agglomération versera ses contributions financières selon les modalités suivantes :

Sous réserve du respect par l'Établissement de ses obligations, la contribution sera créditée au compte de l'Établissement selon les procédures détaillées dans la convention annuelle spécifique conclue entre la Communauté d'Agglomération et le bénéficiaire.

ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir à l'ensemble des partenaires signataires de la présente convention, au plus tard, dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments définis d'un commun accord entre les partenaires publics et le bénéficiaire. Il s'appuiera sur la grille d'indicateurs établie en annexe. Ces documents sont signés par la Présidente du Conseil d'Administration ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité, approuvé par la Directrice.

ARTICLE 8 – AUTRES ENGAGEMENTS

8.1. Le bénéficiaire informe sans délai les partenaires publics de toute modification de son identification et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

8.2. En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe les partenaires publics sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.3. Le bénéficiaire s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle des partenaires publics sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

8.4. Le bénéficiaire déclare ne pas être bénéficiaire d'aide illégale et incompatible soumise à obligation de remboursement en vertu d'une décision de la Commission européenne.

8.5 Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les 5 engagements prévus dans le plan de lutte contre les violences et le harcèlement sexistes et sexuels (VHSS) proposé par le ministère de la Culture aux professionnels du secteur culturel.

ARTICLE 9 – SANCTIONS

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par le bénéficiaire sans l'accord écrit des partenaires publics, ceux-ci peuvent ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la contribution ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire.

9.2. Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 peut entraîner la suppression des aides. Tout refus de communication des comptes peut entraîner également la suppression des aides.

9.3. Les partenaires publics informent le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie électronique avec accusé de réception.

ARTICLE 10 – ÉVALUATION ET SUIVI

10.1 L'évaluation porte sur la réalisation du projet artistique et culturel et sur sa conformité au regard du cahier des missions et des charges du label « Scène nationale ». Les partenaires publics procèdent à une évaluation de la réalisation du projet auquel ils ont apporté leur concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif. Les indicateurs, inscrits au titre de la présente convention, définis par les parties, contribuent au suivi annuel puis à l'évaluation finale de la réalisation de la convention. Les indicateurs ne sont qu'une partie de l'évaluation qui fait toute sa place à l'analyse de la qualité et de tous les aspects de l'impact des activités du bénéficiaire.

10.2 De préférence un an avant l'expiration de la présente convention, et au plus tard six mois, la direction de la structure présente aux partenaires publics une auto-évaluation de la mise en œuvre du projet artistique et culturel sur la base du cahier des charges. Celle-ci prend la forme d'un bilan d'ensemble argumenté sur le plan qualitatif et quantitatif des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE

11.1 Pendant l'exécution de la présente convention et à son terme, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires publics. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'aide.

11.2 Les partenaires publics contrôlent annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'action. Les partenaires publics peuvent exiger le remboursement de la partie de la contribution supérieure au total annuel des coûts éligibles du programme d'action ou la déduire du montant de la nouvelle contribution en cas de renouvellement.

ARTICLE 12 – CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 10 et aux contrôles de l'article 11.

ARTICLE 13 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les partenaires publics et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en 4 exemplaires le _____ à _____

Pour le bénéficiaire,
La Présidente
Nicole Verteneuille

La Directrice
Marion Fouilland-Bousquet

Pour L'État,

Pour le Département,

Pour l'Agglomération
Le Président
Guillaume Lelay-Felzine

ANNEXES



SCÈNE
NATIONALE

CINÉMA

CENTRE D'ART
CONTEMPORAIN

Convention Pluriannuelle d'Objectifs

2024 - 2027

SOMMAIRE

MÉTHODOLOGIE _____ page 6

PRÉAMBULE _____ page 8

1. L'ARTISTIQUE _____ page 9

1.1 Revendiquer l'identité de la Ferme du Buisson et ses valeurs : dessiner une ligne éditoriale singulière, en prise avec les enjeux de société, à partir de la synergie des 3 labels

1.1.1 Élaborer une ligne artistique, reflet de la création contemporaine. Assumer des choix par rapport au passé : continuités et ruptures. S'emparer de la dimension curieuse et audacieuse qui caractérise la Ferme du Buisson

1.1.2 Éditorialiser le nouveau projet de la Ferme du Buisson, affirmer la dimension nourricière et inclure les valeurs et enjeux de société majeurs : inclusion, diversité, parité, lutte contre les discriminations

1.1.3 Impulser une nouvelle synergie entre les 3 disciplines et les 3 labels

1.1.4 Penser un projet artistique qui prend en compte le territoire d'implantation et les publics dans leur diversité

1.2 "Mieux produire..." : s'affirmer en tant que lieu de création, permettre davantage d'accompagnement à la création et à l'expérimentation, dans un souci de qualité

1.2.1 Mieux produire en coopération avec les réseaux professionnels

1.2.2 Structurer un accompagnement ajusté aux besoins des artistes associés

1.2.3 Accroître les moyens attribués en soutien à des équipes artistiques en création

1.2.4 S'engager pour la qualité de l'accueil des artistes et en particulier pour l'accueil des compagnies en résidence

1.3 "Mieux diffuser..." : composer avec responsabilité et audace des saisons pluridisciplinaires, reflet de la création contemporaine

1.3.1 Bâtir des saisons équilibrées

1.3.2 Identifier un nombre de titres raisonnable et cohérent chaque saison, renoncer à la surprogrammation au profit d'une diffusion plus qualitative

1.3.3 Se préoccuper de la cohérence des tournées nationales et internationales dans lesquelles nous nous inscrivons

2. LES PUBLICS _____ page 24

2.1 Gagner un public nombreux et diversifié

2.1.1 Augmenter la fréquentation

2.1.2 Diversifier les publics

2.1.3 Équilibrer la fréquentation des individuels et des publics de groupe

2.2 Adapter le projet d'éducation artistique et culturelle au nouveau projet de la Ferme du Buisson

2.2.1 Construire des cultures partagées, oeuvrer à l'émancipation des personnes et permettre une meilleure appropriation du territoire et de ses équipements

2.2.2 Respecter un équilibre entre les projets à destination des publics scolaires et non scolaires (champs social, handicap, individuels...)

2.3 Être acteurs de la cohésion sociale et affirmer les droits culturels en luttant contre les freins symboliques, financiers, physiques, géographiques qui empêchent l'accès à la Ferme du Buisson et à sa programmation

2.3.1 Être dans le soin et l'attention dans le rapport aux publics

2.3.2 Penser une politique tarifaire au plus juste des réalités du territoire et de l'équilibre financier de la Ferme du Buisson

2.3.3 Favoriser la participation du public aux projets de la Ferme du Buisson

3. LE POSITIONNEMENT ET LE RAYONNEMENT page 35

3.1 Faire exister la dimension de coopération propre au statut d'EPCC

3.1.1 Garantir la qualité de la relation avec les partenaires institutionnels lors des Conseils d'Administration et tout au long des saisons

3.1.2 S'engager pour la coopération "Faire territoire"

3.2 Habiter le lieu et en faire un lieu de rencontre, développer le sens de l'accueil et de l'hospitalité

3.2.1 Réfléchir aux usages, aux flux, à la manière dont le lieu est perçu de l'extérieur

3.2.2 Développer l'attractivité au niveau local, en revendiquant un lieu ouvert et accueillant

3.2.3 Améliorer les relations équipe/artistes à travers un espace convivial

3.2.4 Développer la dimension touristique, créer de l'attractivité au-delà du local

3.2.5 Faire de la Ferme du Buisson un nouveau territoire

3.2.6 Définir un nouveau cadre pour le gardiennage du site à compter de juillet 2025

3.3 Faire rayonner la Ferme du Buisson à partir de rendez-vous emblématiques et des valeurs fondamentales

3.3.1 Partager les valeurs du nouveau projet qui tiennent compte des enjeux de société majeurs

3.3.2 Faire exister les rendez-vous emblématiques

3.3.3 Faire collectif en s'inscrivant dans les réseaux des structures culturelles locales

3.4 Réaffirmer la place de la Ferme du Buisson dans les réseaux professionnels et événements, du local à l'international

3.4.1 Développer les partenariats locaux, participer aux enjeux et événements du territoire

3.4.2 S'impliquer dans les réseaux professionnels spectacle vivant / cinéma / art contemporain

3.4.3 Participer aux événements à fort rayonnement national

3.4.4 Intégrer des réseaux internationaux

4. LES MOYENS page 45

4.1 Structurer une équipe opérationnelle pour mettre en œuvre le projet dans l'esprit de la responsabilité sociétale et s'engager dans le dialogue social

4.1.1 Structurer et organiser le travail de l'équipe dans le respect de l'ensemble des obligations légales relatives aux Ressources Humaines, entretenir un dialogue social apaisé et enrichissant

4.1.2 S'engager dans le dialogue social et consolider la démarche RSO

4.1.3 Créer les conditions du partage avec l'équipe autour du projet, tendre vers une appropriation du projet par l'équipe

4.1.4 Agir pour la professionnalisation

4.2 Garantir l'équilibre budgétaire, faire évoluer le modèle économique et les pratiques administratives, dans le respect du cadre légal

4.2.1 Faire évoluer les pratiques administratives et comptables, dans le respect du cadre légal

4.2.2 Permettre le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)

4.2.3 Rechercher des financements nouveaux, publics et privés, augmenter et diversifier les ressources propres

4.2.4 Maîtriser les coûts

4.3 Transformer le lieu au regard du projet culturel et des enjeux patrimoniaux, architecturaux et écologiques

4.3.1 Confier une mission de Schéma directeur d'aménagement de la Ferme du Buisson à une équipe d'architectes programmistes

4.3.2 Orchestrer les interventions techniques et financières des partenaires institutionnels pour permettre la réalisation d'un projet d'excellence

4.3.3 Assurer le renouvellement et la modernisation des équipements

4.3.4 Engager la transition écologique

CONCLUSION

page 55

ANNEXES

Annexe 1

Convention d'occupation temporaire du domaine public entre la CA PVM et l'EPCC

Annexe 2

Projections budgétaires 2024-2027

Annexe 3

Tableau synthétique des objectifs et indicateurs de la CPO 2024-2027

Annexe 4

Projet quadriennal du Centre d'Art Contemporain d'Intérêt National 2024-2027

MÉTHODOLOGIE

Cette Convention Pluriannuelle d'Objectifs pour la période 2024-2027 est le résultat d'une démarche collaborative avec l'ensemble des parties prenantes de la Ferme du Buisson, notamment les membres de l'équipe permanente et les partenaires publics. Elle a fait l'objet d'un travail régulier avec l'équipe de direction de la Ferme du Buisson, ainsi qu'un séminaire avec l'ensemble des salarié·es, lequel·les ont contribué à son élaboration lors d'ateliers et de réunions de service.

Prenant appui sur le projet de candidature de Marion Fouilland-Bousquet, cette convention vient décliner axes stratégiques et objectifs sur une période de quatre ans, organisés autour de quatre volets : l'artistique, les publics, le positionnement et le rayonnement, les moyens. Ces volets étaient ceux identifiés dans la note d'orientation établie en 2022, au moment du recrutement de la nouvelle direction de la Ferme du Buisson. Il nous a semblé naturel de les retenir dans le cadre de cette CPO.

Au-delà de la déclinaison de ces objectifs, généraux et spécifiques, cette CPO a pour vocation de faire émerger le sens du nouveau projet, fondé sur les missions des labels nationaux mais aussi sur l'action collective apte à faire émerger des zones à partager et des transformations, du fait des responsabilités sociétales et environnementales qui nous incombent aujourd'hui. L'ensemble des actions envisagées dans cette convention vise à converger vers cette nouvelle ambition pour la Ferme du Buisson. Au-delà de sa nature réglementaire, cette convention a aussi pour vocation de servir de feuille de route pour le travail de l'équipe dans les quatre années à venir.

Tous les objectifs sont donc ici mentionnés et explicités ; ils sont positionnés dans une organisation globale. Ils renvoient à des actions concrètes qui seront mises en œuvre pendant la durée de la convention, à savoir entre 2024 et 2027.

Certains objectifs sont d'ores et déjà quantifiés : autrement dit, il est possible dès aujourd'hui d'en fixer la cible, annuellement ou à l'échéance de la convention. D'autres objectifs sont volontairement laissés ouverts : ils feront l'objet d'une mise en perspective réévaluée chaque saison. Cette souplesse permet de ne pas figer dès à présent le cadre de travail. Au contraire, elle permet de placer l'action des équipes dans une démarche itérative et dynamique, fondée sur une appropriation progressive des objectifs et des résultats attendus.

Enfin, les actions envisagées pour atteindre les objectifs sont accompagnées d'indicateurs d'évaluation. Chaque année, la Ferme du Buisson élaborera un état des lieux des résultats atteints pour chaque objectif, formant un rapport d'étape de la présente convention. Ces résultats pourront être aussi bien quantitatifs que qualitatifs. Il sera privilégié une approche mixte, qui ne se limitera pas à des données quantitatives mais qui intégrera aussi des critères d'évaluation qualitatifs, sous formes d'entretiens avec les parties prenantes, verbatims, reportages photo, sonores, vidéo...

PRÉAMBULE

Afin d'éclairer la teneur de la présente CPO, il n'est pas inutile de rappeler certains éléments de contexte.

Le 14 novembre 2022, Marion Fouilland-Bousquet prend ses fonctions de directrice de la Ferme du Buisson, à la suite de Vincent Eches, directeur depuis 2011 et entré dans la structure dès 1998 (en tant que directeur administratif puis directeur adjoint).

Le 17 novembre 2022, une enquête de la DGFIP est ouverte pour suspicion pour fraude de l'agent comptable.

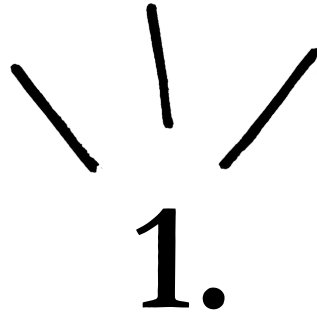
En juillet 2023, Philippe Fourchon, directeur adjoint depuis 2011, quitte la Ferme du Buisson.

En 2023, se succèdent trois agents comptables et trois directeur-ices administratives et financières différents.

Dans cet état de confusion, l'exercice 2023 devient une année de transition et de nécessaire clarification avec, en amont de la CPO, la mise en place de phases d'audit et d'appréhension du contexte. Cette étape aboutira en décembre 2023 par la présentation au Conseil d'Administration des résultats des audits menés. Il conviendra dès lors de prendre acte de la situation structurelle et financière de la Ferme du Buisson, ainsi que de l'impact financier de la remise aux normes. C'est ce constat, établi collectivement, qui permettra de mener le débat d'orientation budgétaire pour 2024.

L'année 2024 deviendra dès lors une phase de remise aux normes (administratives, financières, organisationnelles), permise par la prise de fonctions de la nouvelle directrice administrative et financière (DAF), Marie Debuysscher, dès le début de l'exercice.

Le déploiement du projet se déroulera véritablement sur la période 2025-2027.



1.

L'ARTISTIQUE

La Ferme du Buisson est un outil à la fois singulier et puissant. Réunissant trois labels (scène nationale, centre d'art contemporain d'intérêt national et cinéma art & essai), cet équipement unique en son genre bénéficie de nombreux atouts pour pouvoir se déployer dans une démarche vertueuse à l'égard des artistes autant que des publics : mieux produire, mieux diffuser.

L'enjeu de cette première CPO sera de redéfinir et d'assumer une nouvelle ligne éditoriale, reflet de la création contemporaine et en prise avec les enjeux de société, à partir de la synergie des trois labels. C'est cette identité renouvelée qui dessinera les contours d'un projet artistique audacieux, soucieux de son territoire d'implantation et des publics dans leur diversité.

1.1 Revendiquer l'identité de la Ferme du Buisson et ses valeurs : Dessiner une ligne éditoriale singulière, en prise avec les enjeux de société, à partir de la synergie des trois labels

Il semble indispensable, à l'aune de cette nouvelle CPO, de travailler à la valorisation de l'identité du lieu. Sans rompre avec son histoire - au contraire, en s'appuyant sur son passé industriel et l'héritage des précédentes directions artistiques -, nous aurons à cœur de revendiquer une ligne éditoriale forte, singulière et audacieuse, marquée par la richesse du site architectural et la complémentarité des trois labels.

1.1.1 Élaborer une ligne artistique, reflet de la création contemporaine. Assumer des choix par rapport au passé : continuités et ruptures. S'emparer de la dimension curieuse et audacieuse qui caractérise la Ferme du Buisson

Les actions :

- *Tourner la page de l'identité bande dessinée ;*
- *Assumer certaines orientations de programmation de spectacles : plus de grands formats en salle, moins de programmation dans les petites salles de la Ferme du Buisson et hors les murs ;*
- *Assumer certaines tendances : moins de cirque, plus de théâtre et de danse, plus de musiques actuelles ;*
- *Poursuivre des temps forts qui sont inscrits dans les habitudes du public du territoire, avec évolutions et aménagements.*

Les saisons artistiques - composées des spectacles, des expositions et du programme de cinéma - resteront la pierre angulaire du projet. Elles n'en constitueront pas l'exclusive car enrichies par de nombreuses activités complémentaires, notamment les actions d'éducation artistique et culturelle telles que le prévoit la présente convention. Mais ce sont bien les saisons qui façonneront la ligne éditoriale du lieu.

Dans le respect de ce qui a forgé l'esprit et l'exigence de la Ferme, nous assumerons néanmoins des choix de programmation novateurs, portant à la fois des marques de continuités et de ruptures :

- Nous souhaitons délibérément investir pleinement le Théâtre : sa capacité d'accueil de 600 personnes et son très bon rapport scène-salle sont de véritables atouts. Une décision en adéquation avec l'engagement pris par la Communauté d'agglomération de rénover le Théâtre qui montrait des signes d'usure après les années de double exploitation spectacle et cinéma (changement des gradateurs en 2023 ; changement des fauteuils et renouvellement du cintre en 2024).

Il nous semble essentiel d'accroître, au sein de la programmation, la place des grandes formes au Théâtre, d'abord parce qu'elles représentent souvent pour les publics des moments fédérateurs et enthousiasmants, ensuite car les jauges importantes nous permettront d'œuvrer à l'élargissement des publics, enfin parce que les grands plateaux rassemblent des équipes artistiques étendues ; les accueillir, c'est soutenir des projets d'envergure. En lien avec les autres structures du territoire avec qui elle poursuivra un travail de coopération et de complémentarité, la Ferme du Buisson jouera donc de sa spécificité, à savoir accueillir de grandes œuvres, nécessitant des capacités techniques et financières, qu'elle seule peut mobiliser sur le territoire. Ces œuvres ont vocation à s'adresser à l'ensemble des publics de l'agglomération, du département et des départements limitrophes (Seine-Saint-Denis et Val de Marne).

Le travail de précision budgétaire qui sera mené en 2024 permettra alors de préciser le nombre de grandes formes (en théâtre, danse et cirque) qui pourront être programmées lors des saisons 24/25, 25/26 et 26/27.

La densité de la grille de programmation de films au cinéma devra également être examinée au regard de la réalité budgétaire de l'EPCC.

- Nous limiterons le nombre de formes plus réduites, que ce soit dans les petites salles de la Ferme comme « hors les murs ». Cette précaution n'empêchera pas de préserver pour ces plus petites formes une place de choix dans le projet comme on peut le remarquer en 23-24 avec des pièces comme *Les Arbres*, *Elles disent* et *Nulle part est un endroit* de Nach.

Les autres salles de la Ferme du Buisson continueront donc d'être exploitées : La Halle est fréquemment utilisée pour sa jauge à 240 assis très adaptée à des formes plus intimistes ou pour sa jauge à 800 debout idéal pour les concerts de musiques actuelles (même si le chauffage, l'absence de loges et de sanitaires sont problématiques).

Le Caravansérail est un lieu très précieux pour tous les festivals et événements festifs et participatifs (comme la présentation de saison ou *Le Diversorium* en septembre 2024).

Le Grenier, le Studio et l'Abreuvoir sont quant à eux davantage dédiés aux résidences, à l'EAC.

Parallèlement, la Ferme du Buisson continuera d'entretenir un dialogue régulier avec les autres structures de l'agglomération afin de permettre des coopérations de programmation et veiller à la complémentarité des offres avec les scènes voisines de Lognes, Torcy, Chelles, Pontault-Combault, Roissy-en-Brie...

Le spectacle d'ouverture de saison en septembre, circulant dans une douzaine de lieux de l'agglomération sera maintenu et plusieurs projets nomades seront proposés par saison.

- Le choix de rééquilibrer les disciplines au sein de la programmation de spectacles avait été envisagé depuis la candidature de Marion Fouilland-Bousquet.

Le départ de Vincent Eches pour la Cité de la Bande dessinée d'Angoulême, avait induit en 2022 la fin de l'identité bande dessinée à la Ferme du Buisson. Ainsi il n'y a pas eu d'édition 2023 du festival PULP et la nouvelle ligne éditoriale Théâtre et Cinéma a pris corps dès la gestation de la saison 23-24.

La perspective de réduire légèrement la place du cirque au bénéfice de grands formats de théâtre et de danse contemporaine avait également été posée dans les bases du projet de candidature.

A compter de 23-24, nous renforçons les propositions de théâtre (y compris ThéâtreCinéma) à hauteur d'environ 30% de la programmation.

Nous consolidons également la place de la danse contemporaine (régionale, nationale et internationale), à l'adresse du tout public comme du jeune public, pour environ 25% de la programmation.

Le cirque occupe désormais environ 15% de la programmation.

La place importante pour les musiques – environ 30% de la programmation – s'explique par la poursuite du festival Tout'Ouïe et par le développement des musiques actuelles. Sur ce dernier champ, nous agissons en complémentarité, et occasionnellement en coopération, avec les acteurs proches et importants du secteur, en particulier File 7 à Magny-le-Hongre et les Cuizines à Chelles (par exemple en 2024 pour l'accueil du rappeur Demi portion et la création de la première partie par la jeune scène rap locale).

- La couleur Théâtre et Cinéma deviendra l'une des marques de fabrique de la Ferme du Buisson, dont le festival ThéâtreCinéma, à partir d'avril 2024, sera l'illustration la plus repérable.

- Les autres temps forts seront maintenus mais connaîtront des aménagements, conformes au nouveau projet.

Si loin, si proche - Festival des cinémas du Cambodge, Laos & Vietnam - sera conforté et peut-être augmenté de propositions de spectacle vivant et arts visuels.

Le festival Tout'Ouïe sera maintenu sur le site de la Ferme du Buisson : réduit en nombre de propositions différentes mais l'esprit et l'incroyable « Village curieux » continueront d'enthousiasmer les familles.

- Le Centre d'art contemporain poursuivra son travail d'accompagnement des carrières des artistes visuels au travers d'exposition monographiques d'artistes français et internationaux tout en affirmant au travers de grandes expositions collectives des lignes de travail touchant aux préoccupations de l'époque comme l'accompagnement et la professionnalisation des carrières émergentes, la diversité culturelle ou les pratiques collaboratives en art. Il s'attachera à travailler l'histoire du site et de son territoire au travers de son programme de résidences, invitant artistes et chercheurs à s'emparer de l'histoire industrielle de Noisiel. Enfin, il réaffirmera son attachement à la performance au travers de journées publiques organisées dans le cadre des expositions.

1.1.2 Éditorialiser le nouveau projet de la Ferme du Buisson, affirmer la dimension nourricière et inclure les valeurs et enjeux de société majeurs : inclusion, diversité, parité, lutte contre les discriminations

Les actions :

- *Choisir des œuvres qui rendent compte ou interrogent les sujets sociétaux majeurs ;*
- *Organiser des temps de débats publics et d'échanges autour de ces œuvres ;*
- *Faire dialoguer les œuvres de références (répertoire) avec le contemporain.*

Nous veillerons à revendiquer l'esprit fondateur de la Ferme du Buisson : la Ferme cultive l'art et le partage comme hier elle alimentait les forces ouvrières de la Cité Menier. Autrement dit, nous affirmerons sa dimension nourricière à travers les œuvres programmées, lesquelles feront naître une émulation collective : soit qu'elles traitent de sujets sociétaux, soit qu'elles appellent le débat, soit encore qu'elles portent des valeurs telles que l'inclusion ou la lutte contre les discriminations.

La Ferme du Buisson contribuera à nourrir les citoyen·nes en matière d'art et de culture et elle participera aussi à créer du lien et à faire société, notamment par l'entremise du Centre d'art contemporain et du nouveau projet de son directeur artistique Thomas Conchou axé sur les question de commande artistique citoyenne, de co-création et de pratiques collaboratives en art. Fort de méthodologies éprouvées telle que celle des Nouveaux commanditaires, il s'agira de mobiliser citoyen·nes et artistes autour de projets de collaboration, en contexte social.

Chaque saison, plusieurs projets (spectacles, expositions, films) sont accompagnés de dispositifs de séances et représentations « augmentées » par l'organisation de rencontres et de débats visant à prolonger la découverte de l'œuvre d'une réflexion collective. Ces temps d'échanges peuvent donner l'opportunité d'impliquer des partenaires locaux (associations, partenaires du champ social...).

Par exemple, lors de la saison 23-24 : un débat et une exposition au cinéma sur le film *Un jour ça ira* de Stanislas & Édouard Zambeaux, avec l'association Empreintes; une rencontre avec le réalisateur Dominique Marchais sur son film *La Rivière* qui alerte sur la destruction de cet écosystème... Et aussi : des présentations et signatures de livres, des résonances avec la Médiathèque, des rencontres sous les marronniers, des repas partagés, des ateliers culinaires, des fêtes, etc.

Pour le Cinéma, le travail de restauration et de ressortie de films marquants de l'histoire mené par des distributeurs spécialisés permet régulièrement de mettre en dialogue des œuvres de référence avec le cinéma contemporain.

1.1.3 Impulser une nouvelle synergie entre les 3 disciplines et les 3 labels

Les actions :

- *Créer un nouveau temps fort ThéâtreCinéma à partir de 2024, le faire évoluer au vu de l'expérience des premières éditions ;*

- *Développer et faire rayonner le festival Si loin, si proche : inclure des programmations spectacles vivant et arts visuels dans ce festival de cinéma ;*
- *Valoriser des expositions du Centre d'art contemporain dont la thématique est au cœur du projet de la Ferme du Buisson ;*
- *Bâtir d'autres projets transversaux.*

Nous jouerons de la pluridisciplinarité et des passerelles entre les trois labels : d'abord parce que c'est la raison d'être de la Ferme du Buisson (elle a été conçue ainsi, voulue plurielle par les partenaires publics), ensuite car ces dialogues disciplinaires sont des opportunités pour élargir et croiser les publics, enfin parce qu'il existe autour de ces hybridations des projets artistiquement passionnants.

La principale innovation dans ce domaine sera la création en avril 2024 du festival ThéâtreCinéma.

Ce festival sera construit chaque année avec la touche personnelle et les réseaux d'une marraine ou d'un parrain, en complicité avec les membres des collectifs associés et avec des partenaires à rayonnement national tels que : Arte, Télérama ou MK2 (sous réserve). Il est pensé comme un lieu de rencontre pour toutes et tous, des comédien·nes reconnu·es aux professionnel·les du théâtre et du cinéma, en passant par les étudiant·es, les cinéphiles et les spectateur·ices de tous âges.

Il réunira :

- des rendez-vous ouverts au public : des créations de pièces par des gens de cinéma ; des projections exceptionnelles de films empreints de théâtre, des débats, des fabrications de podcast en live ;
- des master class métiers, pour un partage avec les jeunes générations en formation ou entrant dans les métiers ;
- des rencontres professionnelles...

Les participants pressentis pour la première édition de 2024 sont : Ludivine Sagnier, Judith Davis, Mathieu Amalric, Alain Cavalier, Ladj Ly, Mohamed el Khatib, Pierre Maillat, Caroline Guiela N'Guyen, Elodie Demey...

Les partenariats avec les écoles envisagés sont : la classe préparatoire aux études supérieures du conservatoire à rayonnement départemental de Noisiel (CPES), Kourtrajme, l'École du TNS (Théâtre National de Strasbourg), le Cours Florent, le Conservatoire national d'art dramatique, l'Académie de la Comédie française, la CinéFabrique...

Au-delà de ce temps emblématique de notre projet, nous porterons une attention soutenue à la multiplication des dialogues disciplinaires. Au travers de l'éducation artistique et culturelle tout d'abord : la Ferme du Buisson et ses équipes de relation aux publics s'engagent à une répartition tournante entre les disciplines du cinéma, des arts vivants et des arts visuels. En 2023, pour exemple, le projet Charivari en coopération avec la Ville de Lognes a été confié à l'artiste plasticien Michel Jocaille.

Portés par une volonté transverse entre les disciplines, les trois directions artistiques de la Ferme du Buisson réfléchissent désormais en croisements et en additions. Ainsi, des événements croisés sont mis en œuvre lorsque des artistes naviguent entre plusieurs champs disciplinaires. Par exemple : projection au cinéma d'un documentaire sur le travail de Thomas Hirschhorn, croisement dans la programmation de performance entre le projet Afropolis /

Terrapolis de Qudus Onikeku et des artistes programmés au Centre d'art en 2025, rencontre au cinéma avec Jeanne Balibar alors en résidence pour la création d'un concert, sortie de résidence avec Jefferson Lembeye qui fabrique un ciné-concert...

1.1.4 Penser un projet artistique qui prend en compte le territoire d'implantation et les publics dans leur diversité

Les actions :

- *Mettre en place des projets (programmation et actions territoriales) qui s'inscrivent sur le territoire ;*
- *Veiller à programmer des œuvres qui s'adressent à la diversité des publics.*

Si l'action de la Ferme du Buisson auprès des publics s'organisera autour de nombreux dispositifs de médiation et d'éducation artistique et culturelle (développés dans la deuxième partie de la présente convention), cette rencontre avec les spectateur·ices passera avant tout par l'adéquation entre la programmation et les aspirations du territoire. Le projet artistique n'est pas écrit pour répondre à la demande des citoyen·nes mais il est pensé à partir de la nature, de la sociologie et de la diversité du territoire.

C'est pourquoi nous veillons à organiser des projets qui font écho au territoire.

C'est le cas, bien sûr avec Si loin, si proche – festival de cinéma du Cambodge, Laos et Vietnam - en lien avec la très forte densité de population issue d'Asie du Sud-est sur les communes de Lognes, Torcy et Noisiel notamment.

Ou, de manière plus ponctuelle, en avril 2024, avec la programmation du spectacle *La Chanson [reboot]* de la metteuse en scène Tiphaine Raffier (qui a grandi à Marne-la-Vallée) dont l'histoire se déroule dans le Centre commercial de Val d'Europe.

Notre attention à l'égard du territoire nous invite à nous rendre disponibles aux sollicitations de nos partenaires locaux ou institutionnels, par exemple dans l'aide à l'implantation d'un collectif d'artistes à Noisiel à la demande d'EpaMarne et de M2CA, ou bien en collaboration avec Action Logement dans le cadre de l'occupation artistique d'une loge dans un complexe de logement social de Noisy-le-Grand. Le Centre d'art se donne pour objectif d'agir en direction du territoire par la commande artistique citoyenne et son implication dans la Société des Nouveaux commanditaires qui promeut cette méthodologie. En 2023, le Centre d'art contemporain initie un premier projet confié à Gabriel Fontana, qui consiste en un tournoi sportif inclusif réalisé avec des partenaires éducatifs du territoire, à la demande d'une association de personnels éducatifs Franciliens. Des repérages sont en cours dans le village de Doue, en Seine-et-Marne, et une rencontre avec des habitant·es souhaitant passer commande d'une œuvre à un artiste dans le but de lutter contre la désertification et dynamiser leur centre-ville.

De la même façon, la programmation devra porter une variété telle qu'elle saura s'adresser à la diversité des publics : familles, publics jeunes...

1.2 "Mieux produire..." : s'affirmer en tant que lieu de création, permettre davantage d'accompagnement à la création et à l'expérimentation, dans un souci de qualité

La Ferme du Buisson a toujours été - depuis qu'elle s'est transformée en « centre d'art et de culture » en 1985 puis lors de ses labellisations (Scène nationale en 1990 / Centre d'art contemporain en 1991 et CACIN en 2020 / Cinéma art & essai en 1991) - un lieu dédié à la fois à la diffusion et à la production. Le soutien à la création contemporaine fait partie de son ADN. Au cours de la présente CPO, il s'agira d'affirmer plus encore le positionnement de la Ferme en tant que laboratoire de création, avec la volonté de "mieux produire" : c'est-à-dire de mieux accompagner les artistes, en coopération avec les réseaux professionnels, dans leur travail d'expérimentation, de recherche et de création.

1.2.1 Mieux produire en coopération avec les réseaux professionnels

Les actions :

- *Participer activement à des réseaux de programmation de spectacle vivant, produire ensemble;*
- *Participer activement à des réseaux d'art contemporain, produire ensemble ;*
- *Participer activement aux réseaux des cinémas art et essai, soutenir des trajectoires de cinéastes et la vie de films.*

Mieux produire, c'est avant tout travailler avec les autres, en réseau, dans une démarche d'intelligence collective. La coopération sera la clé pour réussir à mieux produire, dans un contexte budgétaire contraint. C'est pourquoi nous participerons le plus activement possible aux divers réseaux référents pour les trois labels : spectacle vivant, art contemporain, cinéma. Cette qualité du travail en réseau nous permettra de :

- Défendre les projets que nous soutenons afin de les renforcer et leur donner une visibilité auprès des partenaires professionnels ;
- Convaincre les professionnels de venir découvrir à la Ferme du Buisson le travail des artistes soutenus ;
- Être à l'écoute des dynamiques des autres ;
- Adhérer à certains projets et démarches défendus par d'autres partenaires et se nourrir de leurs expériences.

Par exemple : Marion Fouilland-Bousquet, ex membre du CA de l'ASN, est aujourd'hui membre du « Grac est », réseau de programmateur·ices français·es et européen·es ; Dominique Toulat est président de l'Acrif (Association des Cinémas de recherche d'Île-de-France) ; Lucie Marrel (responsable de production) a été membre du réseau des experts Danse de la DRAC ; Elise Besnard (directrice de la communication) est membre du TNMLab. Le Centre d'art est membre des réseaux DCA, TRAM et de la Société des Nouveaux commanditaires. Selon leurs spécificités, certain·es salarié·es participent à divers autres réseaux : en spectacle vivant (ASN, ACCN, ACDN, ONDA), en art contemporain (DCA, Tram, Bla!, Société des Nouveaux Commanditaires) et en cinéma (commissions du CNC, GNCR, CESER). Le Centre d'art contemporain s'engage dans une relation partenariale forte et au long court avec Triangle - Astérides à Marseille, centre d'art contemporain d'intérêt national avec lequel il partage des objectifs et des méthodologies, permettant de co-produire des projets en région Sud et en région Île-de-France régulièrement (expositions itinérantes, performances, programmations).

1.2.2 Structurer un accompagnement ajusté aux besoins des artistes associé·es

Les actions :

- *Écrire un plan de travail sur 3 ans.*
- *Assurer un soutien administratif, juridique et logistique.*

Jusqu'à l'arrivée de Marion Fouilland-Bousquet, la Ferme du Buisson ne travaillait pas en association avec des artistes de spectacle vivant ; il s'agit d'une nouveauté dont le succès est déjà avéré (dès octobre 2023, les spectacles des artistes associé·es ont été plébiscités par le public, les échanges entre les artistes et les spectateur·rices se sont révélés passionnants et les perspectives de créations pour 2024 et 2025 s'avèrent enthousiasmantes).

Les équipes associées sont accompagnées par la Ferme du Buisson pendant 3 ans et sont au nombre de 3 : le chorégraphe Qudus Onikeku, le collectif L'Avantage du doute et l'équipe du Live Magazine. Ce format permet de privilégier la qualité des accompagnements. C'est pourquoi, au-delà des nombreuses résidences qui ont lieu par ailleurs à la Ferme, nous accorderons prioritairement la plus grande attention aux artistes associés.

Si toute l'équipe s'investira dans cette voie (aussi bien le service technique que l'équipe des publics), le service de production sera en première ligne et assurera un encadrement spécifique et de qualité, toujours motivé par les besoins des artistes. Être là où ils nous attendent : par la mise en place d'outils, par un soutien administratif, par une plus grande disponibilité et un apport logistique... Cela passera par la mise en place de permanences d'accueil, la mise à disposition d'espaces de travail mais surtout une attention accrue aux besoins spécifiques de chaque équipe, une implication affirmée pour défendre les projets dans les réseaux professionnels.

Pour les trois années à venir, les principales activités des artistes associés se définiront ainsi :

Qudus Onikeku :

23-24 : reprise du spectacle *Re:incarnation* et résidence de création pour *Afropolis / Terrapolis*
24-25 : résidences et création du projet *Afropolis / Terrapolis* réunissant un collectif de danseurs, chercheurs, étudiants + dimension participative pour la préparation et la réalisation en juin 2025.

+ Coopération internationale avec Q.Dance Center à Lagos (Nigéria) et l'Université de Floride (USA) le festival TransAmériques de Montréal où *Terrapolis* sera créé en mai 2025.

Le programme pour 25-26 sera établi au cours de la saison 24-25.

L'Avantage du doute :

23-24 : reprise du spectacle *Encore plus partout tout le temps*.

Résidences et création en juin de la pièce *After show*.

Co-construction de la première édition de ThéâtreCinéma.

Accompagnement de la naissance du deuxième long métrage de Judith Davis.

24-25 : reprise du spectacle *After show*

Développement du projet de débats et podcast "*Action ! Pourquoi faire ?*".

Mise en place de projet d'éducation artistique et culturelle sur le territoire.

Le programme pour 25-26 sera établi au cours de la saison 24-25.

Live Magazine :

23-24 : un Live magazine de rentrée et un Live magazine du Cinéma

Démarrage du projet de LiveMag académie, programme d'éducation aux médias à destination des collégiens.

Résidences de création du solo *Ceci n'est pas une religion* de Élodie Emery.

Co-construction de la première édition de ThéâtreCinéma.

24-25 : un Live magazine des enfants

Création de *Ceci n'est pas une religion* de Élodie Emery

Suite du projet de LiveMag Académie, programme d'éducation aux médias pour des collégiens.

Le programme pour 25-26 sera établi au cours de la saison 24-25.

1.2.3 Accroître les moyens attribués en soutien à des équipes artistiques en création

Les actions :

- *Augmenter les soutiens en coproduction ;*
- *Assumer de faire moins de résidences mais d'en accroître la qualité de l'accompagnement, notamment financier (évolution de la PAC, aide de la Région Île-de-France pour la Permanence Artistique et Culturelle) ;*
- *Dédier des moyens de production en mettant à disposition l'équipement et le personnel ;*
- *Aider les artistes à mieux diffuser leur travail. Dédier du temps pour promouvoir le travail des artistes en résidence auprès des professionnels ;*
- *Accompagner les professionnels du champ culturel dans leur parcours de formation et de formation continue.*

Accompagner les artistes, c'est aussi être au rendez-vous de leurs besoins, en numéraires ou en industrie. C'est pourquoi nous veillerons chaque année à sanctuariser (autant que possible) des moyens en coproduction.

Nous espérons pouvoir apporter une coproduction annuelle de 15 K€ à chacune des trois équipes associées sur leurs projets de création ou de recherche mais nous statuerons sur ce montant de coproduction annuel à l'issue du travail d'élaboration budgétaire prévu en 2024. Les collectifs associés bénéficient en outre d'une priorité d'accès au dispositif de résidence.

En accord avec les évolutions souhaitées par la Région Île-de-France, la permanence artistique et culturelle (PAC pluriannuelle) passera par des résidences moins nombreuses mais mieux financées, qu'elles concernent les artistes associés ou les autres équipes en résidence.

Le projet de PAC a été structuré autour d'une vingtaine de résidences de durées pouvant aller d'une semaine à un mois environ, avec la possibilité que plusieurs résidences se déroulent simultanément.

Nous distinguons trois types de résidences :

Les résidences d'action territoriale (4 à 5 par saison) : Ces résidences permettent de créer un projet artistique autour ou grâce à la présence territoriale. Cette typologie de résidences

propose d'accueillir des compagnies dont les projets peuvent avoir un lien direct avec le territoire, soit parce que durant la résidence elles sont amenées à circuler dans le territoire, soit parce que leur travail pendant la résidence nécessite l'implication de personnes du territoire. Elles ambitionnent d'aller à la rencontre de nouveaux publics éloignés de la pratique de spectateur en ciblant si possible des quartiers spécifiques comme les quartiers politique de la ville ou des zones plus éloignées géographiquement de la Ferme du Buisson (zone de rénovation urbaine, communes rurales).

Exemples de résidences d'action territoriale 2024 :

- Qudus Onikeku en résidence autour de son projet *Afropolis-Terrapolis* ;
- L'équipe de Live magazine en résidence autour du projet d'éducation aux médias *Livemag académie* ;
- La compagnie Hors Surface avec le projet *Trampoville*.

Les résidences de création (5 à 6 par saison) : Grâce aux multiples plateaux de la Ferme du Buisson, ce dispositif permet de soutenir des projets en cours de création que nous envisageons de programmer les saisons à venir. Cet accueil fera dans certains cas l'objet d'un apport en numéraire au-delà de ce véritable apport en industrie.

Exemples de résidences de création 2024 :

- Le collectif L'Avantage du doute pour la création *Aftershow* dont la première aura lieu le 12 juin 2024 à la Ferme du Buisson ;
- Julien Gosselin et sa compagnie « Si vous pouviez lécher mon cœur » pour leur prochaine création *Etoile distante* que nous envisageons de programmer en avril 2025 ;
- Élodie Emery pour son seul en scène du réel intitulé *Ceci n'est pas une religion* qui fera l'objet d'une programmation à la Ferme du Buisson à l'automne 2024 ;
- Julie Benegmos pour sa création *Projet Mortel* que nous accueillerons en 24-25
- Jeanne Added pour son nouveau projet concert ce qui donnera également lieu à une programmation en 24-25.

Les résidences d'essai (7 à 9 par saison) : Il s'agit ici d'accueillir des compagnies un peu moins installées professionnellement, pour qui une résidence à la Ferme du Buisson, même sans engagement en programmation, représente un véritable soutien. Il peut également s'agir de résidences de travail pour des compagnies plus installées, dans un travail de recherche.

Exemples de résidences d'essai 2024 :

- *L'unimaginaire* de la compagnie Tournicotti
- *Trois petits cochons* de Marion Pellissier
- *Life without death* de Jefferson Lembeye
- *Fake* d'Emilie Lafarge

Les artistes et collectifs associé·es constituent le socle de la PAC. Ils sont accueillis pour des résidences de création, ils participent activement à la politique d'éducation artistique et culturelle, en co-construction avec l'équipe des relations avec les publics, dans un lien fort avec le territoire et ses habitant·es.

Dans le cadre de la PAC, la Ferme du Buisson veillera, comme pour l'ensemble de la programmation, au respect de l'égalité femme/homme et de la diversité. Elle sera attentive à la présence d'équipes franciliennes. Elle participera au soutien d'artistes en exil.

Enfin, au-delà des moyens, la Ferme du Buisson entend se positionner aux côtés des artistes pour les aider à progresser dans leur parcours de diffusion et de professionnalisation. Cela passera par :

- L'intervention de l'équipe pour promouvoir le travail des artistes en résidence auprès des réseaux professionnels ;
- La mise à disposition d'outils pour structurer le travail de diffusion des compagnies (fichiers, méthodologie, mailings...) ;
- L'accueil de stages et formations à destination des professionnels du champ culturel.

Des « sorties de résidences » sont également organisées. Si ces moments particuliers, où les équipes artistiques « ouvrent les portes des répétitions », sont nécessaires pour la production, ils offrent aussi parfois l'occasion d'accueillir des personnes qui souhaitent découvrir les processus de travail et la réalité des étapes d'une création.

Pour le Cinéma, il s'agira d'appliquer l'ingénierie et l'expérience acquises par la Ferme du Buisson dans le champ du spectacle vivant en l'adaptant à la création cinématographique qui répond à d'autres temporalités, économies et besoins. Ainsi sur les années 2024 et 2025, la Ferme du Buisson est le partenaire culturel de la résidence à la Villa Albertine du cinéaste Davy Chou (*Diamond Island, Retour à Séoul...*) dont nous accompagnerons l'écriture et la préparation du prochain long métrage. De même, un suivi se fera avec le cinéaste Martin Jauvat (*Grand Paris*) lors de la réalisation et de la post-production du son deuxième long métrage. Ces accompagnements et soutiens à la production donneront lieu à des temps de rencontres avec les publics.

1.2.4 S'engager pour la qualité de l'accueil des artistes et en particulier pour l'accueil des compagnies en résidence

Les actions :

- *Développer un partenariat avec un hôtel de qualité et de proximité, à travers une convention (pluri)annuelle ;*
- *Proposer une cuisine saine, équilibrée, faite maison et adaptée aux besoins des équipes accueillies ;*
- *Mettre à disposition des loges accueillantes et confortables, proposer un catering RSO, un livret d'accueil, des sanitaires à proximité des salles de spectacles...*
- *Mettre à disposition des équipes artistiques un parc de vélos pour leurs déplacements sur le territoire.*

Le soutien à la production passe également par le soin que l'on accorde à l'accueil des artistes. L'hospitalité et la qualité de l'accueil constitueront des fondamentaux du nouveau projet. C'est pourquoi nous attacherons la plus grande importance à la façon dont les équipes artistiques seront reçues à la Ferme du Buisson, et en particulier les équipes en résidence. Nous serons collectivement vigilants aussi bien à la politique d'accueil globale qu'au sens du détail. La qualité de l'hospitalité passe par une relation individualisée et minutieuse. De plus, cette démarche devra rejoindre celle de la RSO (Responsabilité Sociétale des Organisations) dans laquelle nous nous sommes d'ores et déjà engagés : qualité de la restauration (choix des produits, circuit court, cuisine faite maison), mise à disposition de bicyclettes pour les artistes, loges confortables, négociations avec le parc hôtelier...

1.3 "Mieux diffuser..." : Composer avec responsabilité et audace des saisons pluridisciplinaires, reflet de la création contemporaine

La diffusion continuera d'occuper une place centrale, prioritaire, dans le projet de la Ferme du Buisson. Chaque saison comptera environ une quarantaine de titres de spectacle vivant, 4 expositions d'art contemporain en moyenne et près de 230 longs métrages projetés au cinéma. Parce qu'elle donne le rythme des saisons et représente le dialogue le plus immédiat avec les publics, la programmation se doit d'être équilibrée, porteuse d'une harmonieuse pluridisciplinarité. Elle doit aussi être représentative de la création contemporaine, telle qu'elle existe sur la scène française et européenne, voire internationale. Elle doit enfin porter la marque de l'innovation, présenter des formes singulières, audacieuses ; amener les publics à découvrir de nouvelles esthétiques et des artistes jusque-là inconnus, s'aventurer sur les chemins de la création, inattendus et surprenants.

1.3.1 Bâtir des saisons équilibrées

Les actions :

- *S'adresser à tous les publics, tout au long des parcours de vie ;*
- *Veiller aux équilibres régionaux / nationaux / internationaux ;*
- *Respecter la parité (aussi bien pour le spectacle vivant que pour l'art contemporain et le cinéma) ;*
- *Refléter la diversité sociale, générationnelle et culturelle (artistes émergents, en milieu de carrière, confirmés) ;*
- *Veiller à la pluralité des formes (textes contemporains/répertoire, cinéma documentaire/d'animation/hors film, nouvelles productions/œuvres existantes/issues de collections publiques) ;*
- *Proposer une programmation étendue et ouverte à des activités ludiques, un cinéma amplifié (village curieux, zone à partager, jeux vidéos, opéras, quizz, pop culture, salon des bonus...).*

La programmation suivra chaque saison un cadre rigoureux, permettant de veiller à respecter certains fondamentaux : la parité entre les créatrices et les créateurs pour le spectacle et l'art contemporain et y tendre pour le cinéma, la programmation d'artistes de la région (au moins 5 chaque saison) et de projets internationaux (au moins 5 chaque saison), la diversité générationnelle et culturelle des artistes invités (comptage des typologies d'artistes).

Parallèlement, par une approche plus intuitive et une vigilance partagée avec l'équipe, nous veillerons à programmer une diversité de formes au sein des trois labels :

- Pour le spectacle vivant : le répertoire et les textes contemporains, les repères chorégraphiques classiques et néoclassiques aux côtés des danses urbaines, la musique classique, contemporaine, actuelle, du monde...
- Pour le cinéma : la fiction, le documentaire, l'animation, le hors film (manifestations culturelles ou sportives faisant l'objet d'une projection publique sur grand écran)...
- Pour l'art contemporain : les nouvelles productions, les œuvres existantes, les œuvres issues de collections publiques...

Enfin, à raison de 3 ou 4 propositions par an, la programmation devra s'ouvrir à d'autres formes, innovantes, telles qu'on ne les attend pas forcément aujourd'hui au sein d'une scène nationale mais qui ont de formidables vertus de mobilisation de publics élargis. Par exemple : des activités ludiques, un repas partagé, un "after" Dj Set, un cinéma amplifié, des jeux vidéos, des rendez-vous de pop culture au salon des bonus...

1.3.2 Identifier un nombre de titres raisonnable et cohérent chaque saison, renoncer à la sur-programmation au profit d'une diffusion plus qualitative

Les actions :

- *Analyser et définir les volumes et rythmes de programmation dans les trois disciplines ;*
- *Examiner les possibilités de programmer en séries ;*
- *Jouer de la coopération territoriale pour garantir une offre riche, diversifiée et complémentaire sur le territoire.*

Mieux diffuser, c'est accepter de ne pas tout diffuser, faire des choix, construire des rythmes cohérents et pertinents. Nous mènerons donc, sur toute la durée de la présente CPO, une analyse critique continue afin de réajuster les volumes de programmation au fur et à mesure.

Même si nous sommes convaincu·es que mieux diffuser, c'est aussi programmer les pièces plus longtemps afin de mener une action de fond auprès des publics et permettre aux œuvres de grandir, nous adopterons une attitude de prudence budgétaire. Dans un premier temps, et face à l'incertitude concernant les moyens, nous privilégierons un remplissage optimal des salles dans le but de garantir le meilleur taux possible de couverture des frais artistiques par les recettes de billetterie. Autrement dit, nous ne nous risquerons pas aux séries tant que demeureront des fragilités financières. En revanche, notre engagement pour défendre les pièces programmées sera total : nous nous mobiliserons pour élargir les publics et donner une chance au travail de médiation et au bouche-à-oreille ; nous monterons des partenariats spécifiques, créerons des passerelles, fidéliserons des spectateurs-relais...

Parallèlement, tel que nous le menons aujourd'hui, nous poursuivrons le travail de concertation permanent avec les autres acteurs du territoire pour veiller, collectivement, à garantir aux publics une offre cohérente et diversifiée, aussi bien en spectacle vivant, qu'en art contemporain et en cinéma.

1.3.3 Se préoccuper de la cohérence des tournées nationales et internationales dans lesquelles nous nous inscrivons

Les actions :

- *Conditionner nos programmations au fait de s'inscrire dans des partenariats et dans des tournées cohérentes (COOPROG, ONDA...).*

Pour des raisons économiques évidentes mais aussi pour contribuer à une diffusion plus responsable, nous nous devons d'œuvrer collectivement pour une plus grande cohérence des tournées, nationales et internationales. Plusieurs outils sont aujourd'hui à notre disposition pour y parvenir. La Ferme du Buisson s'inscrira clairement dans les tournées coordonnées

par l'Office National de Diffusion Artistique (ONDA). Elle sera aussi proactive dans le réseau COOPROG qui vise à centraliser les propositions de tournées, alimentées par les programmeurs eux-mêmes.

L'équipe de la Ferme du Buisson sera également en contact permanent avec les collaborateurs des lieux de diffusion voisins afin de nourrir un dialogue territorial vertueux et régulier.

A contrario, nous nous engagerons à renoncer à des propositions qui ne feraient pas l'objet de tournée ou généreraient des coûts financiers ou écologiques démesurés.

A titre d'exemple, au sein du cercle des scènes nationales d'Île-de-France, nous accueillons, en 24-25, deux pièces d'envergure : *Marius* de Joël Pommerat et *Exit above* d'Anne Teresa De Keersmaeker.



2.

**LES
PUBLICS**

La question des publics sera bien entendue corrélative de celle de l'activité de création. La Ferme du Buisson doit marcher sur ses deux jambes et porter une attention conjointe aux artistes et aux publics qui viennent se confronter à leurs œuvres. De la même façon que nous poursuivrons une stratégie rigoureuse dans la mise en place du projet artistique, nous développerons, pendant toute la durée de la CPO, un programme d'actions destiné à travailler en profondeur le rapport aux publics, selon quatre orientations principales :

- Poursuivre l'élargissement, c'est-à-dire accroître la fréquentation ;
 - Travailler la diversification, c'est-à-dire ouvrir la Ferme du Buisson à de nouveaux publics ;
 - Placer les artistes au cœur de la relation aux publics, et notamment dans le projet d'éducation artistique et culturelle ;
 - Agir pour la cohésion sociale, c'est-à-dire inclure dans le projet les personnes les plus éloignées de la culture.
-

2.1 Gagner un public nombreux et diversifié

Élargir et diversifier les publics, cela semble aujourd'hui déterminant pour permettre à la Ferme du Buisson de passer un nouveau cap dans son rapport au territoire : partager le projet avec le plus grand nombre et la plus grande diversité de personnes. Aussi bien l'équipement que le projet de la Ferme disposent d'atouts considérables dont il y a lieu de faire usage, beaucoup plus largement. Le potentiel de développement reste important.

D'autant plus qu'augmenter la fréquentation, c'est aussi accroître les capacités de billetterie, et donc élargir la base de recettes propres et alimenter le projet artistique. Cette dynamique positive est loin d'être négligeable dans le déploiement du nouveau projet.

2.1.1 Augmenter la fréquentation

Les actions :

- *Développer le travail d'analyse des données de billetterie : évolution des outils d'analyse, renforcement des outils de prévision, évolution des missions du responsable de la billetterie.*
- *Affirmer le travail conjoint des services Billetterie - Relations avec les publics – Communication : évaluation qualitative, analyse et évaluation des actions de développement de la fréquentation et des recettes, améliorations de l'outil de vente en ligne...*

En parallèle d'une approche en profondeur et dans la durée (par la médiation et l'EAC), nous travaillerons à une augmentation quantitative de la fréquentation.

Concernant l'activité spectacle vivant, l'ambition n'est pas tant d'accroître la jauge offerte - nous envisageons de maintenir la programmation à un niveau raisonnable - mais bien d'augmenter le pourcentage de remplissage effectif dans les salles. Pour cela, nous mettrons en place un certain nombre d'outils (tableaux d'analyse des données de billetterie, logiciel de

vente en ligne, outils de marketing et web marketing...) et d'actions (points d'étape réguliers avec la direction, impulsion d'une dynamique collaborative et pro-active entre les services Billetterie, Communication et Relations avec les publics).

De la même façon, nous ajusterons chaque année, au bénéfice de l'expérience, le nombre de représentations de chaque spectacle pour atteindre un taux de fréquentation optimal.

Concernant les expositions, le Centre d'art contemporain connaît déjà une impulsion positive suite à l'arrivée de Thomas Conchou et à une couverture presse favorable des expositions présentées. Les annonces sur site participent d'une importante circulation des publics à l'intérieur de l'établissement et fidélisent également les publics "buissonniers". La mobilisation de nouveaux partenaires presse, notamment dans des formes novatrices (podcasts, réseaux sociaux) permettra de renforcer cette programmation, ainsi qu'une stratégie territoriale adaptée au public des arts visuels.

Le Cinéma de la Ferme du Buisson est dans un secteur très concurrentiel : nombreuses salles privées ou indépendantes à proximité mais aussi développement accru par la crise Covid des autres modes de consommation de films : SVàD, plateformes... L'accroissement de sa fréquentation s'appuiera notamment sur sa ligne de programmation singulière, la présentation en sortie nationale de films attendus et très repérés, les événements, les nombreuses rencontres avec les artistes, le déploiement d'actions de communication, de médiation et le développement d'une politique tarifaire adaptée (carnet de places cinéma, Pass Culture...).

2.1.2 Diversifier les publics

Les actions :

- *Concevoir une communication qui parle à toutes et tous : supports de communication, vidéos, réseaux sociaux qui incarnent la Ferme du Buisson et valorisent la vitalité d'un lieu qui s'adresse à tous ;*
- *S'adresser aux publics du territoire de l'agglomération Paris-Vallée de la Marne, du département de Seine-et-Marne et des départements de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne très proches.*

Plus grand département d'Île-de-France, la Seine-et-Marne est un territoire dans lequel deux enjeux seront à combiner. Il s'agira à la fois de continuer à œuvrer au plus près des populations dans l'agglomération Paris-Vallée de la Marne mais également de s'adresser à l'ensemble des habitant·es du département.

Dans ce territoire en grande partie rural, des projets seront développés pour toucher les habitants des zones blanches. Le travail avec les établissements scolaires accueillant des jeunes des communes rurales sera un axe que nous continuerons à travailler.

Sur une proposition de la DRAC, la Ferme du Buisson entame un projet de compagnonnage avec la Communauté de communes des Deux Morin. Les relations que nous souhaitons construire et étoffer avec cette collectivité permettront de développer l'offre culturelle pour les habitant·es de ce territoire.

Au-delà de ces deux exemples, dans un dialogue constant avec le département, nous nous attacherons à développer des actions permettant d'élargir notre action sur l'ensemble de la Seine-et-Marne.

- S'adresser au 15-30 ans en impulsant des projets susceptibles de les passionner ;
- S'adresser aux familles à travers l'identification de projets "A voir en famille" ;
- Poursuivre et développer le *projet Sortir !* à destination des publics en situation de précarité économique et sociale.

La diversification des publics est au cœur des préoccupations du secteur culturel. Comment s'adresser à tous ? Comment tendre la main aux personnes éloignées du champ culturel et artistique, que ce soit pour des raisons économiques, sociales ou culturelles ? Comment s'adresser à la jeunesse, qu'elle puisse s'approprier la Ferme du Buisson comme un espace qui lui soit familier et chaleureux ?

Pour atteindre cette ambition, et en parallèle, là encore, d'un travail de fond mené par les équipes de médiation, nous actionnerons des outils qui puissent faire progresser la diversification des publics :

- Envisager la communication afin qu'elle soit accessible par le plus grand nombre, en faisant notamment appel aux outils des nouvelles générations ;
- Veiller à diffuser l'information sur l'ensemble du territoire et agir aux plus près des habitant·es : participer aux forums des associations et aux fêtes de quartier ;
- Programmer un « spectacle de rentrée » gratuit en septembre dans les 12 communes de l'agglomération ;
- Proposer des projets construits avec et pour les jeunes de 15 à 30 ans, y compris en dehors du cadre scolaire et universitaire.

Le public jeune sera un fort axe de développement du public. La Ferme du Buisson a construit et continuera de consolider les relations avec le monde étudiant et en particulier avec la cité Descartes (située à un arrêt de RER) et la classe préparatoire aux études supérieures du conservatoire à rayonnement départemental de Noisiel (CPES). Les projets seront construits autant avec les instances pédagogiques qu'avec les étudiants eux-mêmes.

A titre d'exemple nous continuerons d'accueillir des festivals organisés par des associations étudiantes (les 48h du court métrage, Cinéko) et d'accompagner des projets tuteurés (c'est dans ce cadre que des étudiants de l'IMAC avaient créé un mapping sur la façade du cinéma pour le festival *Si loin, si proche*). Dans la continuité de cette impulsion, nous renforcerons notre travail d'accompagnement des étudiants vers le monde professionnel. Des rencontres professionnelles et des masterclass pour les publics étudiants seront mis en place (notamment lors du festival *ThéâtreCinéma*).

Le lien avec la cité Descartes et en particulier l'École des ponts - Paris Tech trouvera également à se déployer au travers du projet "Agis dans ton lieu" (projet lauréat AMI France 2030).

Les trois Nuits du Cinéma par saison sont des temps de fortes mobilisations de publics 15/30 ans. Elles seront poursuivies, notamment sur des thèmes qui touchent fortement cette tranche d'âge (animation japonaise, cinéma fantastique...). Parmi les exemples de programmation pensé pour les jeunes, la première Nuit du cinéma Japanimation (octobre 2023) a déclenché un engouement extraordinaire : 100% de remplissage de la salle de 240 places et 100 personnes sur liste d'attente.

Côté Centre d'art contemporain, un format d'exposition récurrente accueillant de jeunes artistes à la sortie d'école (*Les Sillons*) permettra également de toucher un public jeune et s'inscrira dans une démarche de professionnalisation des carrières émergentes.

- Identifier une programmation "À voir en famille" et communiquer largement sur ce dispositif

Au-delà d'une programmation pensée pour les familles, la volonté de croisement intergénérationnel dans les salles sera poursuivie avec des initiatives comme l'ouverture des séances scolaires aux publics des EHPAD ou la poursuite de propositions sur les vacances scolaires (à l'image des ateliers du Centre d'art contemporain), occasion de sortie des grands-parents avec leurs petits-enfants.

- Poursuivre et développer le *projet Sortir !* à destination des publics en situation de précarité économique et sociale.

Le *projet Sortir !* s'attache à construire, avec les acteurs du champ social, des partenariats permettant à des personnes en situation de précarité économique et sociale d'accéder aux propositions de la Ferme du Buisson. L'enjeu sera de renforcer les liens avec les partenaires pour augmenter la fréquentation de ces publics dans tous les champs artistiques présents à la Ferme du Buisson. Pour cela, les temps d'échanges et de présence dans les structures seront renforcés et des actions de médiations (rencontre avec les artistes et ateliers) seront développées.

Nous avons entendu et souhaitons intégrer de manière constructive les remarques d'élus ou de conseillers des trois partenaires institutionnels (Agglomération, Département, DRAC) concernant « une vision assez verticale du rapport au public », « une volonté d'ouverture pas assez affirmée », « une visibilité insuffisante » ou « une communication trop codée ». Nous proposons d'ouvrir un espace de dialogue sur ces sujets, ainsi qu'un espace de réflexion plus approfondi sur la question de la participation citoyenne, au sein du comité de suivi de la CPO au cours de ces quatre années.

2.1.3 Équilibrer la fréquentation des individuels et des publics de groupe

Les actions :

- *Ajuster notre capacité d'accueil des groupes scolaires ;*
- *Favoriser la circulation du public entre les trois disciplines.*

De nombreuses actions seront poursuivies ou mises en place afin de favoriser la circulation des publics sur le site en incluant les trois disciplines de la Ferme du Buisson mais aussi la Médiathèque :

- annonce en salle de cinéma pour inciter à la fréquentation du Centre d'art ;
- passerelles tarifaires entre les propositions de différentes disciplines ;
- promotion de la programmation de l'EPCC à la Médiathèque et réciproquement ;
- parcours pluridisciplinaires pour les groupes (journée à la Ferme incluant projection cinéma et visite d'exposition par exemple)...

- Accompagner les publics de groupes vers une fréquentation en autonomie.

Ce dernier objectif vise principalement à développer le public individuel afin d'en accroître le taux de présence dans les salles, aux côtés des groupes. Le travail fructueux de l'équipe des Relations avec les publics a généré une importante fréquentation des groupes, notamment scolaires. Il n'est pas question de revenir sur cette dynamique. En revanche, il semble indispensable de travailler la question de la fréquentation individuelle, et cela à travers plusieurs dispositifs :

- En accompagnant les publics de groupes vers une fréquentation autonome. Les publics les plus jeunes sont souvent de très bons ambassadeurs de la programmation auprès de leurs familles, les rencontres avec les lycéens lors d'ateliers menés dans le cadre scolaire sont une très bonne occasion pour les attirer vers des événements de la programmation qu'ils peuvent découvrir en autonomie.
- En développant la communication et le marketing auprès de l'ensemble des fichiers.
- En contingentant les salles afin de garantir un équilibre entre les publics individuels et publics de groupe.

2.2 Adapter le projet d'éducation artistique et culturelle au nouveau projet de la Ferme du Buisson

Volet essentiel des missions d'une Scène nationale, d'un Cinéma art & essai et d'un Centre d'art contemporain, l'éducation artistique et culturelle (EAC) occupe une place importante à la Ferme du Buisson et depuis de nombreuses années. Cela passe par un vaste panel d'actions à destination de différents publics (champ scolaire et universitaire, champ social, champ associatif...). Nous poursuivons la plupart de ces actions. Notre attention se portera néanmoins sur plusieurs aspects :

- L'inscription de ces actions au cœur du nouveau projet, autrement dit nous arbitrerons et réorienterons certaines actions pour qu'elles soient plus cohérentes avec les nouvelles lignes du projet ;
- L'implication totale, sur ces actions, des artistes associés, des artistes en résidence ou accueillis dans la programmation ;
- La recherche de transversalité de ces actions au sein des équipes de la Ferme. Si le service de médiation et de relations avec les publics reste bien sûr en première ligne, il semble intéressant d'impliquer aussi les équipes techniques, de production, de communication...
- La construction d'une politique d'utilisation du dispositif Pass Culture sera un des enjeux du travail avec les établissements scolaires pour ces prochaines années.

La Ferme du Buisson s'attachera à profiter de l'opportunité de financement des actions que permet le Pass Culture, tout en garantissant une utilisation pertinente artistiquement et pédagogiquement. Pour ce faire, elle continuera d'entretenir un dialogue constant avec les instances académiques et pédagogiques. À titre d'exemple, le Pass Culture permettra d'amplifier certains projets (en augmentant le nombre de sorties ou d'heures d'atelier), d'accroître notre action autour de projets construits avec des établissements scolaires (en ajoutant de nouvelles actions complémentaires comme une représentation en établissement scolaire liée au projet). Le Pass Culture permettra aussi de toucher de nouveaux

établissements pour des sorties, à la marge nous pourrons avec certains d'entre eux mettre en place des ateliers d'initiation ponctuels. La Ferme du Buisson sera vigilante à ce que le dialogue avec les professeurs et établissements scolaires reste la première porte d'entrée afin de ne pas basculer dans une relation de "prestataire" mais de continuer à œuvrer à construire des relations de partenariat. Le Pass Culture est dorénavant et déjà également un outil de développement du public jeune dans sa composante individuelle.

2.2.1 Construire des cultures partagées, œuvrer à l'émancipation des personnes et permettre une meilleure appropriation du territoire et de ses équipements

Les actions :

- *Mettre en œuvre des projets d'EAC garantissant le respect des trois piliers de l'EAC:*

La rencontre, avec des œuvres, des lieux, des professionnels. Autrement dit, toute action d'EAC devra intégrer la mise en relation des publics concernés avec un spectacle, un film, une œuvre, des artistes.

La pratique artistique : toute action intégrera un moment de pratique, animé par un·e professionnel·le.

L'acquisition de connaissances : toute action devra apporter aux participant·es un savoir ou une expérience sensible.

- *Construire des projets permettant une meilleure appropriation de la Ferme du Buisson ;*
- *Dédier une salle à la jeunesse et aux ateliers ;*
- *Co-construire les projets avec les encadrant·es (professeurs, travailleurs sociaux...) qui les portent au sein de leurs structures afin d'être au plus près des besoins de ceux-ci ;*
- *Former les encadrant·es de groupes dans l'apprentissage du suivi de projets EAC ;*
- *Faire intervenir les artistes de la programmation auprès des publics ;*
- *Réaffirmer l'importance du projet "Les Beaux Quartiers" à destination des habitants et habitantes des quartiers politique de la Ville.*

Les projets portés par la Ferme du Buisson contribuent à répondre à l'enjeu essentiel de construire le vivre ensemble.

La création d'espace de rencontre, d'échange et de pratique artistique partagée permettra de créer des espaces de commun. Partager un moment, une émotion, une aventure artistique permet de se rencontrer, de se rapprocher.

Les temps de pratique artistique sont aussi un puissant levier d'émancipation permettant à chacun de trouver sa place, de se sentir légitime au sein du groupe, des institutions culturelles, de la société.

La Ferme du Buisson veillera à rappeler, dans le cadre de l'EAC, sa ligne éditoriale, sa raison d'être, afin que les publics concernés puissent inscrire l'action qu'ils traversent dans un projet plus global. Des actions seront mises en place en co-construction avec les partenaires pour favoriser l'appropriation du lieu par des publics élargis et de nouveaux partenaires (visites du site, accueil de réunion ou repas, organisés par des associations partenaires...). Les actions d'EAC pourront ainsi devenir vectrices d'appropriation de la Ferme par des publics élargis et de nouveaux partenaires.

De même, la formation des encadrant·es sera au cœur de notre politique d'EAC. La sensibilisation aux œuvres passe fortement par les encadrant·es (professeurs, travailleurs sociaux...). Nous veillerons à ce qu'ils disposent d'outils pertinents pour être des relais actifs (accompagnement par l'équipe dans la rédaction des dossiers et dans le suivi des actions, mise à disposition de dossiers pédagogiques, accueil de formation sur le site...).

Enfin, nous réaffirmerons l'importance du projet « Les Beaux Quartiers » à destination des habitant·es des Quartiers Politique de la Ville. Fort du bilan positif des deux premières années de ce projet devenu structurant pour la Ferme du Buisson et le territoire, nous sommes résolus à poursuivre notre engagement dans le cadre du futur Contrat de Ville (2024-2030). À ce titre, nous identifions avec les acteurs locaux les enjeux de notre mission culturelle à l'égard des QPV et partageons nos intentions avec les instances des Préfectures de Seine-et-Marne et d'Île-de-France, en lien avec l'Agglomération. Nous souhaitons engager à court et moyen termes des actions concrètes sur les thématiques transversales de la Politique de la Ville, telles que l'impact de la culture sur les valeurs républicaines et la citoyenneté, la lutte contre toutes les discriminations, l'égalité Femme-Homme, le rayonnement culturel... Autrement dit : comment, par la culture, « faire cité » sur l'ensemble de notre territoire.

Ces ambitions feront l'objet d'un plan d'action précis, élaboré dès 2024. L'accueil d'une nouvelle personne au poste d'adulte relais, dédié au projet « Les Beaux Quartiers » à compter d'octobre 2023, y contribuera activement.

2.2.2 Respecter un équilibre entre les projets à destination des publics scolaires et non scolaires (champs social, handicap, individuels...)

Les actions :

- *S'engager dans la défense et le portage de projets à destination des publics prioritaires.*

De même que nous envisagerons une fréquentation diversifiée des propositions artistiques de la Ferme, nous souhaitons que l'EAC soit équitablement destinée à des publics variés. Notamment, dans l'esprit de la responsabilité sociétale de la Ferme du Buisson, nous serons particulièrement attentifs à proposer des projets aux publics relevant du champ social et aux personnes en situation de handicap. L'art peut assurément leur offrir des espaces d'émancipation et d'autonomisation, leur apporter une ouverture au monde et aux autres capable de les transporter, les aider à surmonter les difficultés.

Citons par exemple un projet d'atelier théâtre mené avec des jeunes suivis par la mission locale et qui leur a permis de reprendre confiance en eux, de gagner en assurance dans la prise de parole en public, et de casser les spirales de dépréciation dans lesquelles ils étaient enfermés ou encore le projet *Carmen Opéra déplacé* qui a permis à des personnes isolées de nouer des liens avec d'autres habitant·es de leurs quartiers à l'occasion de la participation à une création collective.

2.3 Être acteurs de la cohésion sociale et affirmer les droits culturels en luttant contre les freins symboliques, financiers, physiques, géographiques qui empêchent l'accès à la Ferme du Buisson et à sa programmation

Le nouveau projet de la Ferme du Buisson portera une attention soutenue aux droits culturels, autrement dit "les droits des personnes à participer à la vie culturelle, à vivre et exprimer leur culture et leurs références, dans le respect des autres droits humains fondamentaux". Dans ce but, elle œuvrera à lever les freins qui, encore aujourd'hui, empêchent certaines personnes d'accéder à la Scène nationale, au Cinéma ou au Centre d'art. Elle développera également des projets participatifs (ou œuvres relationnelles) offrant la possibilité aux publics de contribuer eux-mêmes au projet culturel.

2.3.1 Être dans le soin et l'attention dans le rapport aux publics

Les actions :

- *Adapter nos façons d'accueillir chacun·e : adapter notre discours, orienter les personnes en fonction de leurs préférences, leurs besoins, être attentifs aux besoins spécifiques de certaines personnes (jeunes enfants, seniors, personnes en situation de handicap...) temps d'échange en interne, transmission de compétences... ;*
- *Concevoir des médiations adaptées aux différents publics ;*
- *Agir pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap ;*
- *Former l'équipe en interne et en externe sur l'accueil des publics à besoins spécifiques.*

Inclure, c'est accueillir, c'est attacher le plus grand soin à la façon dont on accueille les autres. L'équipe de la Ferme du Buisson continuera de se former, dans les prochaines années pour continuer à "apprendre à accueillir" les publics, de tous horizons, quelle que soit leur réalité sociale ou leur origine. Savoir notamment accueillir des personnes en situation de handicap s'appréhende avec préparation et professionnalisme. Nous continuerons de développer différents outils permettant une relation individualisée et adaptée aux différents publics, des outils de médiation (matériautheque, des vignettes sonores, des parcours adaptés aux personnes en situation de handicap) aussi bien que des aménagements spécifiques pour la réception des spectacles (spectacles en Langue des signes française ou traduits en LSF - Langue des signes française, audiodescriptions...) et des films (séances hebdomadaires avec sous titrage sourds et malentendants...).

A titre d'exemple, les dispositifs Ciné senior (projection cinéma à l'intention des personnes âgées sur un temps spécifique), souffleurs d'images et le *projet Sortir !* seront poursuivis. Nous effectuerons un suivi du nombre de recours à ce type de dispositifs adaptés par saison, nous en analyserons la fréquentation et les retours qualitatifs.

2.3.2 Penser une politique tarifaire au plus juste des réalités du territoire et de l'équilibre financier de la Ferme du Buisson

Les actions :

- *Déployer la refonte de la politique tarifaire mise en place en 2023.*

Dès avril 2023, pour remédier à l'imperfection de la politique tarifaire, une importante étude a été menée par le service des publics en lien avec la consultante Valérie Rouvet. Les objectifs en étaient les suivants :

- Augmenter les ressources propres ;
- Rester accessible en tenant compte de la diversité des publics ;
- Tenir compte de la diversité des pratiques des spectateur·rices ;
- Maintenir un système de fidélisation permettant d'assurer un remplissage avant le démarrage de saison ;
- Conserver la simplicité et la lisibilité de la grille tarifaire ;
- Valoriser les avantages donnés aux spectateur·rices fidèles.

De cette étude est née une nouvelle grille tarifaire, visant à augmenter raisonnablement les pleins tarifs tout en maintenant une politique d'accessibilité et de fidélisation dynamique. Cette grille a été appliquée dès la saison 23-24. Il s'agira de la déployer tout au long de la CPO et d'y apporter d'éventuels correctifs mineurs sur la base de l'analyse régulière des états de billetterie.

2.3.3 Favoriser la participation du public aux projets de la Ferme du Buisson

Les actions :

- *Mettre en place ou poursuivre des projets participatifs : créations participatives, comités de programmation, projets co-construits avec des structures ou des habitant·es du territoire ;*
- *Affirmer l'importance de la Zone à Partager (ZAP) comme espace de réflexion et d'expérimentation autour de la médiation (plan de communication, temps dédié à ce projet au sein de l'équipe...);*
- *Valoriser les créations produites lors des projets menés par la Ferme du Buisson auprès des publics (restitutions, articles dans le blog, campagnes photos, vidéos...).*

Les projets participatifs jouent un véritable rôle d'activateur de la relation avec les habitant·es, notamment lorsque ceux-ci fréquentent peu ou pas la Ferme du Buisson. Ces démarches, qu'elles s'inscrivent dans un temps long ou sur une action plus impromptue, permettent de nouvelles modalités de relations déhiérarchisées entre les artistes et la société civile. Elles sont le ferment d'une sorte d'acupuncture culturelle, mettant en place subtilement des situations de mixité sociale, des rapports d'égalité, chacun occupant une autre place que celle qui lui est d'habitude assignée dans la société. Lorsque ces œuvres relationnelles sont situées en espace public, elles permettent également un changement de perception des lieux investis, particulièrement profitables aux quartiers dépréciés ou isolés.

C'est pourquoi nous aurons à cœur de développer chaque année plusieurs projets participatifs. Ils pourront prendre des formes diverses : créations participatives, comités de programmation, projets co-construits avec des structures ou des habitant·es du territoire... Ces actions feront l'objet d'une valorisation auprès du grand public, des partenaires et de la presse : restitutions, articles dans le blog, campagnes photos, vidéos...

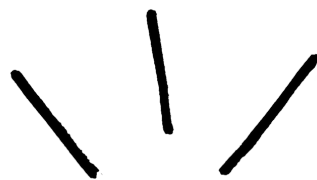
Citons quelques exemples de projets participatifs : Après les véritables succès des projets *Battle des battle* avec Anne Nguyen en 22-23 et *Let's move* avec Sylvain Groud - Ballets du Nord en 23-24, nous préparons le projet *Afropolis / Terrapolis* avec Qudus Onikeku pour 24-25.

Au-delà des projets participatifs proposés par les artistes, les habitant·es du territoire sont amené·es à être acteur·ices et programmateur·ices du projet même de la Ferme du Buisson.

Citons ici plusieurs exemples :

- Les ciné-séniors : un groupe de séniors programme chaque mois un film pour une séance spéciale en après-midi. Un temps de discussion est organisé pendant lequel le choix du film est débattu.
- Les étudiant·es sont également force de proposition ; la Ferme du Buisson continuera d'accueillir dans sa programmation le festival des 48h du court-métrage entièrement programmé par les étudiant·es.
- L'After de Mai en scène (événement festif qui suit le temps de restitution des options théâtre) est, chaque année, organisé directement par les lycéens et les lycéennes.
- Le festival de cinéma *Si loin, si proche*, construit depuis son origine avec une association du territoire, est également un exemple de la façon dont les habitant·es sont partie prenante de la programmation.

Dans cette perspective d'inclusion, nous affirmerons l'importance de la Zone à Partager (ZAP) comme espace de réflexion et d'expérimentation autour de la médiation. Nous la valoriserons à travers divers dispositifs : plan de communication, temps dédié à ce projet au sein de l'équipe.



3.

**POSITIONNEMENT
&
RAYONNEMENT**

Si la Ferme du Buisson est depuis de nombreuses années repérée dans les différents réseaux artistiques et louée pour la qualité de son action, nous aurons pour responsabilité d'accroître son positionnement et son rayonnement. Agir du local à l'international. Renforcer la place de la Ferme sur son territoire d'existence en redonnant du sens à ses partenariats, à son ouverture et son attractivité touristique. Faire rayonner la Ferme dans un paysage national, européen et international en activant les réseaux et développer de nouvelles collaborations avec des structures étrangères.

3.1 Faire exister la dimension de coopération propre au statut d'EPCC

Le statut d'EPCC est un atout en soi. Au-delà de sa forme juridique, nous ferons vivre la notion coopérative et partenariale, inhérente à ce statut. Nous en ferons une force. Nous cultiverons la richesse du dialogue avec les partenaires institutionnels tout au long de l'année, en partageant les enjeux, les défis, les réussites mais aussi les difficultés et les préoccupations financières.

3.1.1 Garantir la qualité de la relation avec les partenaires institutionnels lors des Conseils d'Administration et tout au long des saisons

Les actions :

- *Développer des rendez-vous de concertation avec les partenaires en dehors des temps institutionnels.*

Nous mettrons en place un certain nombre de rendez-vous nouveaux avec les partenaires institutionnels, en dehors des instances habituelles, aussi bien dans un cadre formel (comités de pilotage, pré-CA...) qu'à travers des invitations plus informelles permettant aussi de partager le cœur du projet : rencontres avec l'équipe, soirées de première lors des créations, discussions avec les artistes associés, visites, déplacements...

À compter de 2024, le CACIN se dotera d'un comité de suivi rassemblant l'ensemble de ses partenaires, en conformité avec les missions du label. Cette instance consultative se réunira une fois par an et veille à la conformité des actions menées par la structure avec les missions et obligations du label.

3.1.2 S'engager pour la coopération "Faire territoire"

Les actions :

- *Prendre part aux événements du territoire.*

"Faire territoire", c'est placer la démarche partenariale au centre de nos missions et en faire un axe transversal. C'est pourquoi nous chercherons, dans la plupart de nos actions, à

développer la dimension collaborative. Celle-ci est d'ailleurs constitutive de la Ferme du Buisson, construite autour de l'interconnexion des trois labels.

Nous nous impliquerons dans les événements qui mobilisent le territoire, avec néanmoins un nécessaire souci de priorisation. Nous nous investirons pleinement dans certains événements majeurs comme les JOP Paris 2024 et de manière plus modeste mais néanmoins déterminantes dans certains autres à l'échelle locale comme l'Oxytrail ou le Salon départemental de l'Artisanat.

En faisant le choix de prendre part à une sélection d'événements dans les domaines sportifs, touristiques ou économiques, la Ferme du Buisson vient dire sa volonté de contribuer à la dynamique territoriale, en coopération avec l'Agglomération et le Département.

3.2 Habiter le lieu et en faire un lieu de rencontre, développer le sens de l'accueil et de l'hospitalité

L'attractivité de la Ferme du Buisson sur son territoire d'implantation passera par sa capacité à s'affirmer plus encore comme un lieu de vie : devenir un véritable espace de rencontre, hospitalier, ouvert, accueillant. C'est dans cet esprit que nous poursuivrons l'objectif d'identifier la Ferme en tant que *nouveau territoire*, notamment à travers un projet d'urbanisme culturel, en lien avec l'Appel à Manifestations d'intérêts du PIA4 (Pôle territorial d'industries culturelles et créatives). Cet objectif ambitieux constituera l'un des fils rouges structurants de la présente CPO ; il mobilisera les équipes dans la perspective d'obtenir la validation définitive du projet et les financements correspondants.

Par ailleurs, nous développerons la dimension patrimoniale de la Ferme du Buisson. À l'heure où se prépare la (ré)ouverture de la Chocolaterie Menier aux habitant·es, le site industriel exceptionnel de la Ferme mérite d'être mis en valeur.

Les espaces extérieurs et de plein-air de la Ferme du Buisson sont aussi un atout et un possible terrain de jeux - au sens propre comme au sens figuré. Ainsi, sur le temps de l'été, des rendez-vous sont portés par l'équipe du Cinéma sur la prairie qui lui fait face, devant le Caravansérail : mise à disposition de jeux (ping-pong, Molkky...), tables de pique-nique, projections en entrée libre de courts métrages à la nuit tombée...

3.2.1 Réfléchir aux usages, aux flux, à la manière dont le lieu est perçu de l'extérieur

Les actions :

- *Élaborer un schéma directeur d'aménagement de la Ferme du Buisson.*

Dès le projet de candidature de la nouvelle direction, l'importance de la dimension architecturale de la Ferme du Buisson au sein du projet artistique, culturel et d'établissement a été mise en avant. Or, la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne, propriétaire du bâtiment et premier financeur de l'EPCC, a exprimé sa volonté de voir évoluer le site : que la Ferme du Buisson puisse devenir le centre (voire le centre-ville) de ce territoire, qu'elle puisse davantage fonctionner comme une place publique, avec davantage d'hybridation, qu'on puisse s'y retrouver à tout moment, pour prendre un verre, y compris si on ne va pas au spectacle ou dans les salles de cinéma ou d'exposition...

En janvier 2023, lors d'une visite du site, l'architecte du ministère de la Culture a préconisé un schéma directeur pour articuler les problématiques architecturales avec les usages du lieu. Grâce à un co-financement de la DRAC et de l'EPCC, une mission a été confiée à l'équipe d'architectes-programmistes « Café programmation », pour un schéma directeur pour une réhabilitation architecturale, paysagère et technique. Une première Note d'intention est élaborée par « Café programmation » en novembre 2023.

La suite de cette démarche consistera à élaborer un document qui reflètera la ligne adoptée par le Conseil d'Administration quant à sa volonté de transformation du site. Il présentera une planification possible, harmonisant les programmes et les échéances des collectivités locales et de l'État pour les années à venir ; il servira aussi à « aller chercher » des financements spécifiques complémentaires (publics et privés).

Il convient de noter que le projet *Agis dans ton lieu* - Pôle territorial d'Industries culturelles et créative, s'il était lauréat en phase « Appel à projet » (en 2024), pourrait financer (à partir de 2025) une partie des travaux qui seraient envisagés.

3.2.2 Développer l'attractivité au niveau local, en revendiquant un lieu ouvert et accueillant

Les actions :

- *Améliorer les relations entre les différents usagers de la Ferme du Buisson : Relais du Buisson, Médiathèque, EPCC ;*
- *Aménager le site, transformer les espaces en fonction des usages correspondant au nouveau projet : buvette-restauration légère, jardin partagé, animaux, ruches, aires de jeux pour enfants, espace de co-working, sanitaires, wifi...*

Des usages naissent les transformations... Sans attendre la réalisation de travaux importants, nous ferons preuve d'imagination et d'audace pour faire de la Ferme du Buisson un lieu toujours plus ouvert, accueillant, harmonieux et éco responsable.

Le bar-restaurant constitue souvent le cœur battant d'un Théâtre, là où peuvent naître les rencontres, les dialogues entre artistes et publics, les moments de fraternité et de fête qui transforment une soirée de spectacle en un moment magique, à jamais inscrit dans des mémoires de spectateur·ices.

Dans cet esprit, nous envisageons des moments de partage culinaires aux beaux jours en extérieur, comme il est d'usage lors de la fête qui suit la présentation de saison et comme nous le prévoyons pour La Ferme Olympique. Un « pique-nique du vivant » par le Chef nomade Emmanuel Perrotin ou des « ateliers de fabrication de barbecues » sont envisagés pour la saison 24-25.

Au-delà de l'inconnue concernant de possibles travaux au niveau du bar dans le hall du Théâtre, un autre chantier de réflexion doit être mené. Il concerne l'activité de bar et de restauration (pour les artistes comme pour le public). À ce jour, « La Cuisine de Zohra » gère l'ensemble. Zohra Fellague (épouse de Hamid Fellague, gardien principal) vit sur le site de la Ferme du Buisson et fabrique les repas à son domicile. L'échéance du départ à la retraite de Hamid Fellague en 2025 nous oblige à reconsidérer les questions de gardiennage mais aussi de cuisine. Une réflexion doit être menée en 2024 pour envisager la suite.

Enfin, conscients des difficultés des publics à se repérer dans les lieux, à s'y sentir invités au quotidien en toute liberté, nous pensons que certains espaces devraient être transformés, en lien avec les usages appelés par le nouveau projet. Grâce à son architecture et son histoire, la Ferme du Buisson dispose des clés pour devenir un lieu ouvert, le cœur battant de la ville, à condition de penser un projet global autour de l'accueil des publics, habitant·es et même visiteur·ices, des artistes, du personnel, qui s'y rencontrent, englobant à travers cette notion, celles aussi d'hospitalité, de convivialité, de collaboration, d'inclusivité que nous développons. Ces projets seront inscrits dans le schéma d'aménagement.

3.2.3 Améliorer les relations équipe/artistes à travers un espace convivial

Les actions :

- *Organiser des temps d'échange conviviaux.*
- *Aménager un espace de restauration et de repos commun équipe-artistes.*
- *Envisager la création de logements dans des espaces vacants.*

Pour nourrir le travail des salarié·es de la Ferme et sans cesse en réanimer le sens, nous aménagerons toutes les occasions de rencontres possibles entre équipes et artistes : repas partagés, cafés d'accueil... Nous serions favorables à la création d'un espace de restauration et de repos commun, inscrit au schéma directeur d'aménagement.

Enfin, nous étudierons la possibilité de créer des logements au sein même de la Ferme : pour héberger les artistes d'une part et pour un logement de fonction supplémentaire le cas échéant. Le schéma directeur comprendra un projet de transformation des espaces vacants que sont les Écuries en logements pour les équipes artistiques, sous réserve de trouver les financements nécessaires.

3.2.4 Développer la dimension touristique, créer de l'attractivité au-delà du local

Les actions :

- *Redonner à la Ferme du Buisson sa dimension de ferme nourricière, notamment par un partenariat avec LinkCity Chocolaterie Menier ;*
- *S'engager davantage dans le partenariat avec l'Office de tourisme de l'Agglomération Paris - Vallée de la Marne (participation au Coex de l'Office de tourisme) ;*
- *Favoriser les tournages de cinéma et les défilés de mode à la Ferme du Buisson.*

La Ferme du Buisson a fort à gagner à s'inscrire dans une démarche touristique pour accroître son attractivité. Or, son histoire industrielle et sa dimension nourricière sont des marqueurs d'identité très puissants. Nous nous appuyerons sur ces éléments pour développer l'attrait touristique du lieu. Notamment, grâce à notre partenariat déjà actif avec LinkCity-Chocolaterie Menier.

Par ailleurs, nous développerons nos échanges avec l'Office de tourisme de l'Agglomération, en participant au Coex et en construisant une offre commune à l'échelle du territoire : offre tourisme et culture / offre randonnée et culture.

Dans le cadre de ses missions, l'Office de tourisme gère également l'attractivité des tournages sur le territoire de Paris - Vallée de la Marne. A ce titre, l'Office de tourisme participe au salon des tournages, coordonne le travail avec les douze villes de l'agglomération, échange, diffuse des informations (en lien avec Film Paris Région et des repéreurs) et anime un observatoire sur ce secteur économique, initié en 2023. La Ferme du Buisson entend se mobiliser pour cette démarche. Aussi, nous participerons activement au PROTOUR dont le but est d'inviter une trentaine de repéreurs du cinéma afin de leurs faire découvrir des lieux du territoire, dont la Ferme du Buisson.

Dans le même esprit, la Ferme du Buisson pourrait occasionnellement accueillir l'organisation de défilés de mode ou de présentation de produits, qui pourrait se traduire par l'accueil des marques regroupés sous le label WEDRESSFAIR comme Veja ou Patagonia.

Outre leurs vertus en termes de rayonnement de la Ferme du Buisson, ces activités pourraient générer de nouvelles ressources, directement imputables au projet artistique.

3.2.5 Faire de la Ferme du Buisson un nouveau territoire

Les actions :

- *Monter un projet d'urbanisme culturel « Agis dans ton lieu » : Pôle territorial d'industries culturelles et créatives / PIA4 – France 2030.*

Il s'agit de l'un des grands chantiers de la présente CPO : aboutir l'Appel à Manifestations d'intérêts du quatrième Programme d'investissements d'avenir. Nous avons déposé en mars 2023 l'ambitieux projet *Agis dans ton lieu* visant à faire de la Ferme un Pôle territorial à Haute Qualité Culturelle et Créative. Sont engagés dans la candidature les principaux représentants de la filière de l'urbanisme culturel que se propose de structurer puis de développer le Pôle : des acteurs de la culture et de la création : La Ferme du Buisson (chef de file), le festival des arts dans l'espace public Par Has'Art, des artistes en résidence sur le territoire, des acteurs de l'aménagement et de la construction (EPAMarne, Linkcity - groupe Bouygues, École des Ponts Paristech), des collectivités locales (Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne CAPVM, Département de Seine-et-Marne CD77). Étant officiellement lauréats (selon le communiqué de presse ministériel en date du 26 octobre 2023), nous pouvons désormais lancer le projet qui courra jusqu'en 2028.

Ses fondements : Faisant le constat que l'écologie, l'art et l'urbanisme sont aujourd'hui majoritairement organisés, enseignés et administrés en silos, notre projet œuvre pour une approche post-disciplinaire afin de permettre à l'urbanisme, à l'architecture et à l'art, dans une démarche mutualiste, d'être à la hauteur des défis écologiques.

Le détail du projet fait l'objet d'une annexe spécifique à la présente convention.

3.2.6 Définir un nouveau cadre pour le gardiennage du site à compter de juillet 2025

Les actions :

- *Mener une étude sur les questions de gardiennage afin de pouvoir prendre des mesures en amont de la date limite de juillet 2025.*

La question du gardiennage est au cœur des enjeux d'hospitalité, d'ouverture et de sécurisation du lieu. Le gardien principal (salarié de la Communauté d'Agglomération) fera valoir ses droits à la retraite en juillet 2025. Il est nécessaire d'engager une réflexion dès 2024 pour envisager l'avenir du gardiennage à la Ferme du Buisson.

3.3 Faire rayonner la Ferme du Buisson à partir de rendez-vous emblématiques et des valeurs fondamentales

Le projet restera le fer de lance du rayonnement de la Ferme du Buisson. C'est pourquoi, à travers les propositions artistiques constitutives du projet, nous veillerons à transmettre l'identité, les valeurs et les fondamentaux de la Ferme. Les rendez-vous emblématiques, les festivals Si loin, si proche et ThéâtreCinéma, grandiront peu à peu en volume et en impact. Nous mettrons en place les stratégies de communication et de presse nécessaires pour garantir cette montée en puissance.

3.3.1 Partager les valeurs du nouveau projet qui tiennent compte des enjeux de société majeurs

Les actions :

- *Traduire et rendre visible la nouvelle page de l'histoire de la Ferme du Buisson dans la communication grand public et institutionnelle.*

Chaque année, le plan de communication intégrera un volet sur le partage des valeurs. Ce travail s'appréhendera sur la durée. La construction d'une nouvelle image prend du temps, nous nous l'accorderons. Mais nous serons attentifs à véhiculer le plus largement ce qui fonde l'identité renouvelée de la Ferme :

- à travers l'édito de la brochure,
- par un onglet spécifique destiné à présenter le projet sur le site internet,
- dans les prises de paroles en présence des médias,
- dans les différentes instances de gouvernance, afin que les valeurs soient aussi appréhendées et véhiculées par les partenaires publics.

3.3.2 Faire exister les rendez-vous emblématiques

Les actions :

- *Festival ThéâtreCinéma / Festival Si loin, si proche / les expositions du Centre d'art contemporain : retombées presse, statistiques web, fréquentation, témoignages...*

Les rendez-vous emblématiques et les expositions du Centre d'art feront l'objet d'un développement progressif sur la durée de la présente convention. Ce sont ces temps forts qui garantiront la plus grande visibilité de la Ferme du Buisson.

- Nous travaillerons avec l'agence de presse Plan Bey, reconnue comme l'une des plus aguerries à l'échelle nationale, afin d'assurer une présence régulière de la Ferme dans les différents médias nationaux. Les festivals seront systématiquement traités par Plan Bey.
- Nous créerons des outils de communication spécifiques, modernes et inclusifs afin de véhiculer, à travers les temps forts, une image renouvelée de la Ferme.

3.3.3 Faire collectif en s'inscrivant dans les réseaux des structures culturelles locales

Les actions :

- *Co-animer un réseau de programmeur·rices de l'Agglomération PVM.*

Par ailleurs, nous travaillerons en complicité et en complémentarité avec les autres acteurs culturels du territoire. Pour ce faire, nous co-animons un réseau de programmeur·rices de l'agglomération.

3.4 Réaffirmer la place de la Ferme du Buisson dans les réseaux professionnels et événements, du local à l'international

Pour asseoir le positionnement et le rayonnement de la Ferme du Buisson, celle-ci jouera de tous les réseaux. Plusieurs collaborations, aussi bien locales que nationales ou internationales, sont déjà en cours. Nous les poursuivrons mais nous en développerons d'autres, à toutes les échelles.

3.4.1 Développer les partenariats locaux, participer aux enjeux et événements du territoire

Les actions :

- *Participer à des événements à l'échelle de l'agglomération.*
- *Participer à des événements à l'échelle du département.*
- *Impliquer les élus locaux dans le projet.*

À l'échelle de l'agglomération, la Ferme du Buisson s'impliquera dans les événements suivants : Temps fort tourisme, festival Par Has'Art !, fête des communes à l'instar des Transversales à Lognes, Forum des associations, Braderie des Médiathèques, Voisins de scènes, Printemps du Jazz.

À l'échelle du département, la Ferme du Buisson prend déjà part aux travaux du Collectif Scènes 77 via le pôle Art et Handicap et propose de rejoindre, à compter de 2024, le pôle soutien à la création et à la diffusion (compagnonnage artistique, coproduction, organisation de plateaux).

Nous poursuivrons un partenariat particulier avec la seconde scène nationale du Département, Théâtre-Sénart, sur des choix de programmations conjoints ou croisés (« à découvrir à la Ferme » / « à découvrir au Théâtre-Sénart ») ; sur des soutiens à la création et à la diffusion conjugués (attention particulière portée aux artistes associés d'un établissement et de l'autre) mais aussi pour des échanges d'expériences et de (bonnes) pratiques professionnels.

Avec le Majestic à Montereau, nous échangeons en particulier sur nos pratiques et projets de résidences en musiques actuelles, fort de nos expériences récentes (Camelia Jordana et IAM à Montereau / Jeanne Balibar et Jeanne Added à la Ferme du Buisson).

3.4.2 S'impliquer dans les réseaux professionnels spectacle vivant / cinéma / art contemporain

Les actions :

- *Participer activement aux différents réseaux professionnels.*

La Ferme du Buisson participera aux différents réseaux professionnels des trois labels : en spectacle vivant (ASN, SNIF, GRAC EST, réseau des programmeurs de l'ONDA...), en art contemporain (Tram, DCA, Bla!, Société des Nouveaux Commanditaires...) et en cinéma (ACRIF, commissions CNC, GNCR, CESER...).

3.4.3 Participer aux événements à fort rayonnement national

Les actions :

- *S'impliquer pour les JOP 2024 ;*
- *Participer à France 2030 - PIA4 (Programme d'investissements d'avenir) ;*
- *Collaborer dans le cadre des Saisons culturelles avec l'institut Français ;*
- *Participer à des événements réguliers ou annuels comme les Journées européennes du patrimoine, le Printemps du Cinéma, le Mois du film documentaire, la Fête du cinéma d'animation...*

La participation de la Ferme du Buisson aux Olympiades culturelles dans le cadre des JOP 2024 sera une première démonstration de la capacité de la Ferme du Buisson à investir des événements à fort rayonnement national. Pour rappel, entre juin et septembre 2024, la Ferme du Buisson se mettra au diapason des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024. En devenant village culturel, elle accompagnera l'effervescence des 50 derniers jours avant l'ouverture des Jeux. Sur le modèle des "Fans Zones", la "Art Zone" de la Ferme du Buisson se présentera comme un lieu de rendez-vous ouvert à toutes et tous, où chacun·e pourra voir un film, découvrir une exposition, assister à un concert ou un spectacle, faire la fête, partager un verre entre amis et célébrer à sa manière, mais ensemble, les valeurs de l'olympisme (*Envol* - Cie Hors Surface, concert du rappeur Demi Portion, partenariat avec le festival Par Has'ART, Ciné sous les étoiles, *Que ma joie demeure* - Clara Hédoïn, Musique de chambre, *Block party* - Herbby Jean-Jacques, Nuit du cinéma Sport, projection de la Cérémonie d'ouverture des JOP, Karaoké ARTE, Diversorium).

À la veille de 2024, à l'heure où la question de l'héritage des JOP se pose, nous sommes convaincus que ce projet – La Ferme Olympique – aura des répercussions constructives.

Premièrement, il permettra une meilleure cohésion territoriale. En initiant ou en consolidant à cette occasion les collaborations avec des partenaires œuvrant sur le territoire dans le champ du sport, il impulsera une dynamique qui permettra l'éclosion de projets générant des croisements de publics. Outre les projets mis en place dans le cadre de La Ferme Olympique, on pourra également s'appuyer sur des collaborations déjà menées au cours des années précédentes : liens avec la course emblématique l'Oxytrail, le festival « La danse est un sport de combat », les démonstrations de Viet Voa Dao avec les clubs de Noisiel et de Lognes à l'occasion de la première édition du festival *Si loin, si proche...*

Ensuite, sur les question d'accessibilité et d'inclusion, on sait que Londres 2012 avait permis un grand bond dans la visibilité du handicap qui s'est répercutés dans les théâtres et dans les lieux d'expositions. La Ferme du Buisson entend continuer son action pour l'accessibilité de tous les publics d'une part et créer des projets qui favorisent des liens entre sport, pratiques corporelles et questions de société (égalité homme/femme, genre, handicap) d'autre part. A ce titre, le projet « En jeu » mené par l'artiste Gabriel Fontana dans le cadre de la Ferme Olympique pourrait trouver des échos au sein du projet « Agis dans ton lieu » et notamment à l'endroit de l'ancienne chocolaterie réhabilitée par Linkcity qui a exprimé son souhait de réinventer les terrains de sport dans l'espace public.

3.4.4 Intégrer des réseaux internationaux

Les actions :

- *Intégrer des labels européens.*
- *S'appuyer sur les artistes associés pour intégrer de nouveaux réseaux.*

Nous intégrerons de nouveaux labels internationaux :

- soit au titre de la Ferme du Buisson elle-même, avec le label européen pour le cinéma Europa Cinéma
- soit en lien avec les artistes associés (qui bénéficient du savoir-faire et du rayonnement de la Ferme du Buisson, mais dont la Ferme bénéficie aussi de la renommée et des réseaux internationaux). Par exemple : Associated Partner Yderst (Europe Creative) grâce à notre association avec le Live magazine, Maison des mondes africains et des diasporas grâce à notre association avec Qudus Onikeku.



4.

LES MOYENS

La dernière partie de cette convention est consacrée aux moyens humains et financiers que nécessite la mise en œuvre du projet. Son ambition dépendra non seulement des moyens que nous serons collectivement capables de réunir pour donner un nouveau souffle à l'action de la Ferme du Buisson, mais cette réussite sera aussi permise par notre capacité d'invention, nos recherches de ressources nouvelles, l'intelligence collective qui nous permettra de conduire l'établissement vers l'équilibre budgétaire et la transition écologique. Autrement dit, le déploiement du projet dépendra de notre aptitude collective à mener une gestion à la fois rigoureuse et structurée, tout autant que dynamique et responsable.

Pour rappel, la structure a subi des baisses de financements publics au cours de l'ancienne direction. Aujourd'hui, si la Communauté d'Agglomération et le Département de la Seine-et-Marne entendent maintenir le volume de leurs contributions, le contexte inflationniste engendre une compression sévère du disponible pour l'artistique. Un soutien accru de l'État dans le cadre des mesures nouvelles du budget 2024 serait particulièrement précieux pour consolider le projet artistique. Parallèlement, des dispositifs sont dès à présent engagés par l'équipe de la Ferme du Buisson pour accroître les ressources propres, mais dont les résultats seront graduels et limités.

Plusieurs éléments doivent aussi être pris en considération. De 2020 à 2023, la structure a pu bénéficier des aides Covid et de leurs retombées sur plusieurs exercices ; cette réalité cesse totalement à partir de 2024. De la même façon, des jeux de reports de charges et d'acomptes de cession d'un exercice à l'autre ont été réalisés pendant plusieurs années ; ces pratiques n'ont plus lieu d'être.

Une légère réduction du volume d'activité a été engagée pour faire face aux contraintes budgétaires, mais il ne semble pas opportun de prolonger cette baisse en-deçà de 40 spectacles et 2 expositions par an (comme le prévoit la présente convention). C'est dans ce contexte que, en parallèle d'une consolidation des aides publiques, il nous semble indispensable de pouvoir analyser aujourd'hui la cohérence entre la masse salariale de l'établissement et son niveau d'activité et d'envisager un éventuel rééquilibrage si besoin était.

4.1 Structurer une équipe opérationnelle pour mettre en œuvre le projet dans l'esprit de la responsabilité sociétale et s'engager dans le dialogue social

Au-delà de son modèle économique, l'EPCC poursuivra la stabilisation de sa structure et de sa politique de ressources humaines, en lien avec son ambition de responsabilité sociétale. Un chantier important sera mené pour rénover l'organigramme, préciser les fonctions de chacun·e et retravailler les fiches de postes. Cette démarche se fondera sur l'audit RH réalisé par Les Ateliers du Lien en 2023 dont la vocation est d'identifier les points de force et de fragilité de l'organisation de la Ferme du Buisson, en tenant compte de son passé et notamment de la longévité de l'équipe de direction antérieure (le précédent directeur ayant fait partie de l'équipe de direction pendant 25 ans). Parallèlement, la direction de la Ferme du Buisson veillera à maintenir un dialogue social fructueux et une qualité de vie au travail optimale, corollaires indispensables pour garantir l'implication de l'équipe sur le projet. Enfin, la Ferme du Buisson entend assumer pleinement sa responsabilité sociétale, notamment en agissant autant que possible sur la professionnalisation du secteur.

4.1.1 Structurer et organiser le travail de l'équipe dans le respect de l'ensemble des obligations légales relatives aux Ressources Humaines, entretenir un dialogue social apaisé et enrichissant

Les actions :

- *Revoir l'organigramme actuel et en devenir ;*
- *Engager une GPEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences), anticiper les mouvements de personnel, faire évoluer les critères de recrutement pour une plus grande diversité ;*
Porter une attention et anticipation accrue à l'élaboration du plan de formation annuel ;
- *Réviser l'accord d'entreprise et l'aménagement du temps de travail ;*
- *Réduire les risques au travail (DUERP, budget alloué à la réduction des risques, mises à jour...) ;*
- *Améliorer l'ensemble des prestations de services : restauration, ménage, sécurité incendie, sécurité, gardiennage (évaluation qualitative du service rendu).*

En termes de ressources humaines, nous poursuivons une restructuration de l'organigramme, entamée dès 2023.

Suite au départ du directeur adjoint et de la responsable administrative ont été créé un poste de DAF et un poste de Responsable du développement (dont la mission est de rechercher des ressources propres nouvelles).

Le service technique devra également connaître un important travail de restructuration pour prévenir les fragilités identifiées lors de l'audit RH : clarification des missions confiées au directeur technique et au directeur technique adjoint, établissement de délégations de pouvoir précises, formation de l'encadrement aux techniques managériales, optimisation des missions des régisseurs et progression vers une plus grande polyvalence.

De manière globale, nous mènerons un travail généralisé de révision des fiches de postes, ainsi qu'une programmation rigoureuse des entretiens individuels et professionnels de l'ensemble de l'équipe. Ce travail de fond nous permettra d'engager une GPEC (Gestion

prévisionnelle des emplois et des compétences) plus juste et pertinente ; il nous permettra également d'établir un Plan annuel de formation en meilleure adéquation avec les besoins des salariés.

Parallèlement au travail sur l'organigramme, nous engagerons plusieurs chantiers RH pendant la période de la présente CPO : remise à plat et révision de l'accord d'entreprise et d'aménagement du temps de travail, processus régulier d'amélioration des prestations de service.

Enfin, après réception et concertation avec le CSE de l'Audit RH, nous lancerons rapidement une enquête sur les Risques Psycho-sociaux (RPS).

4.1.2 S'engager dans le dialogue social et consolider la démarche RSO

Les actions :

- *Garantir la fréquence des instances de dialogue entre la direction et le CSE ;*
- *Assurer un dialogue régulier sur la question des salaires et des carrières (NAO) ;*
- *Consolider la démarche RSO de la Ferme du Buisson en définissant les responsabilités de chacun·e : évolution des fiches de postes, formation des équipes en fonction des thématiques et des responsabilités (création d'un groupe de travail sur la RSO).*

Nous souhaitons un dialogue social respectueux et performant, de même que nous nous engageons à un haut niveau de qualité et d'écoute. Nous veillerons à garantir la fréquence des instances de dialogue social et à organiser un processus de NAO constructif. La question des salaires et des carrières fera l'objet d'un échange régulier.

Enfin, nous consoliderons la démarche RSO en l'inscrivant dans les missions de chaque collaborateur·trice. Elle sera mentionnée dans toutes les fiches de poste et fera l'objet d'actions spécifiques et individualisées. Elle sera également inscrite au Plan de formation afin de sensibiliser et former les salarié·es à sa mise en œuvre.

A la fin du mandat précédent, les salariés comme la direction s'étaient engagés dans la structuration de la démarche RSO de l'ensemble de la Ferme du Buisson. Cela a donné lieu à une formation avec Thierry Leonardi, spécialiste de la RSO dans le domaine culturel. Dans la poursuite de cette démarche un plan d'action a été formalisé autour de quatre axes prioritaires :

- Gouvernance : améliorer son fonctionnement en suivant des principes de dialogue et de transparence de son action ;
- Santé et sécurité des parties prenantes : garantir la santé et la sécurité de ses salarié·es, collaborateur·ices et publics,
- Environnement : renforcer sa pratique de réemploi, d'éco-conception et de mise en œuvre des normes environnementales en vigueur, pour elle-même et ses prestataires,
- Dignité des personnes : défendre, pour toutes et tous, le droit à la dignité des personnes.

L'objectif en 2024 sera de redynamiser le groupe RSO notamment à travers la nomination d'un nouveau référent RSO au sein de l'équipe de direction et une plus grande attention sur les compétences RSO des candidats lors des recrutements (par exemple : compétence RGPD pour le nouveau responsable de billetterie ; compétence en transition écologique pour le Régisseur/Responsable bâtiment).

De manière plus générale, nous souhaitons que cette démarche prenne davantage corps dans l'activité régulière de la Ferme du Buisson : "agir dans son lieu", c'est avant tout en prendre soin et prendre soin de ses parties prenantes. Pour ce faire et en fonction des plans de formation existants, l'objectif sera de faire évoluer les compétences de l'ensemble des salariés de la Ferme, soit par des formations, soit des modules de sensibilisation en interne. Au-delà de la question de la formation et de la mise en œuvre du plan d'action, la Ferme du Buisson souhaite également accompagner le mouvement global à l'œuvre dans le champ culturel pour davantage de responsabilité des organisations, notamment environnementales. La politique RSO de la Ferme du Buisson vise à articuler finement ses différentes composantes afin d'engager un mouvement collectif, autant en interne qu'à l'externe. Nous nous appuyons sur la nature-même de l'EPCC qui bénéficie, en tant qu'organisme à but non lucratif culturel, par son modèle d'activité et par sa culture d'entreprise, de fondations statutaires et de ressources/rerelations humaines solides permettant de développer une politique RSO répondant aux enjeux du contexte actuel.

4.1.3 Créer les conditions du partage avec l'équipe autour du projet, tendre vers une appropriation du projet par l'équipe

Les actions :

- *Organiser des temps et des outils de partage spécifiques sur les nouvelles valeurs du lieu avec les différentes parties prenantes. Tendre vers une appropriation du projet par l'équipe, les partenaires, les élus ;*
- *Faire perdurer et évoluer la ZAP (Zone à Partager).*

L'appropriation du projet par l'équipe, les partenaires et les élus fera l'objet d'actions spécifiques : séminaires Ferme du Buisson (3 par an), réunions interservices (1 par mois), réunions thématiques, rendez-vous réguliers avec les partenaires...

Parallèlement la Zone à Partager, espace au cœur du Centre d'art contemporain destiné à réinventer la rencontre avec les œuvres, est régulièrement ré-interrogée avec les parties prenantes. Cette réflexion, qui sera poursuivie, visera à remobiliser les énergies, en interne, autour de ce lieu structurant.

4.1.4 Agir pour la professionnalisation

Les actions :

- *Former et accompagner chaque année des personnes en voie de professionnalisation (stages, apprentissages, alternances, Parcours Emploi Compétence...).*

La Ferme du Buisson, en tant qu'équipement culturel structurant du territoire et employeur important, doit pouvoir jouer un rôle pour la professionnalisation du secteur. Toutes les initiatives permettant d'œuvrer dans ce sens seront encouragées et les différents services mobilisés. Comme c'est déjà le cas, l'accueil de stagiaires et d'apprenti-es sera poursuivi, avec néanmoins un souci de priorisation afin de privilégier la qualité de l'accompagnement plutôt que la quantité de personnes touchées.

4.2 Garantir l'équilibre budgétaire, faire évoluer le modèle économique et les pratiques administratives, dans le respect du cadre légal

Comme évoqué en introduction de cette quatrième partie, nous veillerons à mettre en œuvre pour la Ferme du Buisson une gestion à la fois maîtrisée et dynamique. Dans le respect du cadre légal, nous nous efforcerons de déployer l'ensemble des initiatives qui nous permettront de rendre plus rigoureuse la gestion de l'établissement, tout en lui conférant des perspectives de développement.

4.2.1 Faire évoluer les pratiques administratives et comptables, dans le respect du cadre légal

Les actions :

- *Mettre en application, sur la durée du mandat et selon un ordre de priorités défini, les recommandations de l'audit sur les process administratifs des Ateliers du lien.*
- *Mettre en application les recommandations comptables de l'audit de la DDFIP77.*

Afin de faire évoluer les pratiques administratives, nous engagerons sur la durée de la convention un profond processus d'amélioration des procédures internes de gestion.

L'audit des Ateliers du lien préconise de nombreux points d'amélioration qui seront mis en œuvre progressivement :

- Une formalisation plus rigoureuse des délégations budgétaires aux chefs de services, associées à des procédures de suivi et de contrôle plus précises ;
- La revue et l'amélioration des droits associés aux délégations en termes d'engagement de dépenses et de validation comptable pour favoriser le double contrôle ;
- Une meilleure application des procédures concernant la commande publique
Sur ce point, une formation des cadres, responsables de service, sera engagée ;
- Une démarche de régularisation et d'apurement des comptes de tiers ;
- La revue des régies d'avance et la création de régies de recettes distinctes pour le Cinéma et le Spectacle et la nomination de nouveaux régisseurs ;
- L'amélioration de la méthode de travail concernant la clôture des comptes afin de limiter le montant des écritures de provisions et de charges à payer en fin d'exercice, pour une meilleure visibilité de la réalité financière et un respect du principe de sincérité des comptes ;
- La mise en place d'un inventaire physique des immobilisations.

Un calendrier de travail pour engager ces changements, ainsi que les préconisations issues de l'audit de la DDFIP sera établi par la Directrice Administrative et Financière au cours du 1er trimestre 2024.

4.2.2 Permettre le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)

Les actions :

- *Passer de 2 à 3 Conseils d'Administration par an pour permettre le DOB ;*
- *Envisager avec les partenaires institutionnels les perspectives d'évolution des contributions dans un contexte d'inflation.*

Comme cela se pratique dans les collectivités, nous souhaitons soumettre la Ferme du Buisson au Débat d'Orientation Budgétaire, en adéquation avec son statut d'EPCC. Le DOB ne sera autre que la discussion tenue régulièrement avec les partenaires publics en Conseil d'administration. Il portera sur les grandes lignes du budget de l'exercice en cours et se matérialisera par une délibération. Considéré comme la première étape formelle du cycle budgétaire, il permettra une préparation saine et concertée du budget.

4.2.3 Rechercher des financements nouveaux, publics et privés, augmenter et diversifier les ressources propres

Les actions :

- *Créer un poste de Responsable du développement ;*
- *Porter une vigilance accrue aux recettes de billetterie, évaluer la nouvelle politique tarifaire ;*
- *Développer une stratégie de mécénat ;*
- *Élaborer une stratégie de MAD (Mises à Disposition) du site à titre onéreux ;*
- *Identifier des appels à projets publics et privés. Engager des candidatures à des appels à projet en cohérence avec le projet global de la scène nationale.*

Le développement des recettes représente un enjeu fort pour la Ferme du Buisson et demeurera l'une de nos principales préoccupations. C'est pourquoi nous avons lancé dès 2023 la création d'un poste de Responsable du développement. Dans la dynamique impulsée par ce recrutement, nous poursuivrons plusieurs actions pour accroître les ressources propres :

- Organisation d'une stratégie des mises à disposition à titre onéreux, locations de salles, événements privés... ;
- Développement de la billetterie et du mécénat ;
- Réponse à divers appels à projets.

Structuration des locations et mises à disposition d'espaces

La mise à disposition d'espace fait partie du répertoire d'actions de la Ferme du Buisson depuis ses débuts, généralement auprès de partenaires du territoire en lien avec l'activité de l'EPCC et répondant à d'autres objectifs que financiers. En écho à la stratégie d'accroissement des ressources propres de l'établissement, la structuration des mises à disposition propose d'apporter davantage de lisibilité à l'offre de la Ferme du Buisson et de structurer les processus internes.

Une fois ces deux aspects traités, l'objectif à court/moyen terme est de relever le taux de marge des mises à disposition d'espaces (notamment par une hausse des tarifs et une facturation des prestations liées à l'EPCC - frais technique - englobant la valorisation du travail des équipes en interne). Dans un second temps, l'objectif sera de monter en puissance favorisant une fréquence d'événements moindres et/ou stables mais avec davantage de plus-values financières et un plus grand rayonnement pour la Ferme du Buisson (par exemple : type défilé de mode). Il faut noter que les mises à disposition et leur valorisation constituent un levier essentiel pour le développement d'une politique de mécénat.

Développement d'une stratégie de mécénat au projet et territoriale

À l'image des locations et privatisation d'espace, la Ferme du Buisson a recours de manière ponctuelle au mécénat - notamment de Dalkia - sans que celui-ci soit formalisé en interne.

Dans le prolongement de la stratégie de développement, la stratégie de mécénat de la Ferme du Buisson s'appuiera sur les atouts de l'EPCC - des actions artistiques et culturelles structurées depuis plusieurs années, - et la force de son nouveau projet : le collectif. Pour ce faire, l'organisation administrative et les outils de communication/marketing, nécessitent d'être repensés à l'aune de ces nouvelles possibilités. Sur du court/moyen terme, l'objectif sera de travailler à trouver des mécènes sur les projets structurés de la Ferme du Buisson - tels que la ZAP, Les Beaux Quartiers ou encore le Festival *Si loin, si proche* - dans l'objectif de rapidement toucher de grands mécènes à rayonnement national. En parallèle, un travail de réseau sera effectué sur le territoire de la Seine-et-Marne avec pour objectif de constituer un cercle des mécènes de la Ferme du Buisson. Ce cercle des mécènes aura une double fonction : 1) assurer un afflux plus ou moins constant de ressources propres à l'EPCC sur plusieurs années ; 2) créer une communauté de prescripteurs venant renforcer les publics de la Ferme du Buisson. A moyen/long terme, l'objectif est d'assurer un flux financier constant grâce à des mécènes fidélisés (autant par les projets que par le collectif) de l'ordre de 8 à 10% du budget de l'établissement.

Participation à des appels à projets structurants

A l'image de la candidature déposée à l'appel à manifestation d'intérêt du PIA 4 déposé début 2023, la stratégie développement de la Ferme du Buisson aura pour objectif de cibler davantage d'appels de fonds publics comme privés avec pour objectif d'apporter des financements complémentaires aux projets structurant du nouveau projet de la Ferme du Buisson. Cela comprend notamment la transition écologique de son bâtiment, le projet d'investissement pour la modification des usages de la Ferme du Buisson. A l'heure actuelle aucun objectif chiffré ne peut être établi.

4.2.4 Maîtriser les coûts

Les actions :

- *Maîtriser les coûts de la structure (Ordre de Marche) : mise en concurrence des fournisseurs, marchés publics...*
- *Maîtriser les coûts de fonctionnement pour assurer le Disponible pour Activité.*

La Ferme du Buisson poursuivra l'objectif de veiller à une gestion rigoureuse par une recherche constante d'économie et de sobriété : regagner en efficacité, optimiser, se recentrer sur une activité maîtrisée... Elle tentera de contenir l'augmentation des charges de fonctionnement par une sobriété optimale dans les dépenses et les usages.

- Systématiser les bonnes pratiques pour mettre en place une évolution des modes de consommation. Cela se traduira notamment par un temps consacré plus important à des démarches de négociation pour tous les contrats de prestataires, les achats de fonctionnement et d'intendance.

- Poursuivre en ressources humaines une démarche d'anticipation et de suivi du temps de travail afin de continuer à maîtriser les heures supplémentaires, dans une juste adéquation entre les moyens humains et les besoins du projet.
- Programmer en concertation avec les réseaux nationaux et européens pour permettre de partager les charges de transport des équipes et des décors. La mutualisation des coûts sera bénéfique à la fois économiquement et pour le développement d'une circulation plus durable des compagnies.

4.3 Transformer le lieu au regard du projet culturel et des enjeux patrimoniaux, architecturaux et écologiques

Parallèlement à l'ensemble des actions visant à assurer la viabilité financière et humaine de la structure, il sera de notre responsabilité de veiller à l'entretien et au développement de l'outil : transformer progressivement la Ferme du Buisson en un équipement d'excellence, moderne et conforme aux impératifs de transition écologique.

4.3.1 Confier une mission de Schéma directeur d'aménagement de la Ferme du Buisson à une équipe d'architectes programmistes

Les actions :

- *Création d'un Comité technique de suivi du Schéma directeur d'aménagement.*

Comme nous l'avons dit plus haut, l'élaboration d'un Schéma directeur d'aménagement permettra de mettre en place une démarche rigoureuse et concertée de l'évolution architecturale et urbanistique du site. Un comité technique permettra de réaliser un suivi régulier de l'avancement des réflexions.

Quelques repères calendaires :

- Juin 2023 : appel à candidatures pour une équipe d'architectes programmistes
- Septembre 2023 : désignation de l'équipe d'architectes programmistes
- Novembre 2023 : rendu d'une Note d'intention pour la mission programmatique
- Début 2024 : création du comité technique
- De janvier à septembre 2024 : élaboration par le comité technique du projet de Schéma directeur d'aménagement
- Septembre 2024 : validation du Schéma en CA
- Janvier 2025 : début des opérations selon le phasage prévu par le Schéma.

Remarque :

Datée de novembre 2023, la Note d'intention élaborée par l'agence d'architectes programmistes apporte un regard périphérique sur le site. Il prend en compte les spécificités et contextes du lieu : son histoire ouvrière au XIX^e siècle, sa transformation en 1985 par l'architecte Bernard Huet, la présence de l'œuvre de Sol LeWitt dans le hall du Théâtre. Tous ces éléments sont constitutifs de ce qu'est la Ferme du buisson aujourd'hui, en regard aussi aux obligations légales, au droit de la propriété intellectuelle. Toutes ces dimensions sont appréhendées dans l'analyse du cabinet d'architecture. Celle-ci, au-delà de l'état des lieux, avance des préconisations pour résoudre un certain nombre de dysfonctionnements :

prioritairement l'accueil mais aussi, l'accessibilité du Centre d'art, le nombre de salles de diffusion, le manque d'hébergements des artistes, l'ampleur prise par le stockage, ...

4.3.2 Orchestrer les interventions techniques et financières des partenaires institutionnels pour permettre la réalisation d'un projet d'excellence

Les actions :

- *Mobiliser des fonds spécifiques pour la transition écologique des bâtiments.*

En parallèle des travaux du comité technique, l'équipe administrative de la Ferme du Buisson, en lien avec les partenaires institutionnels et dans le cadre du DOB, recherchera tous les fonds disponibles pour financer l'investissement et la transition écologique des bâtiments : Fonds Verts, Contrat de Plan État-Région (CPER), appels à projets Alternatives Vertes (PIA4) ; subventions d'investissements de la Région Île-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

4.3.3 Assurer le renouvellement et la modernisation des équipements

Les actions :

- *Élaborer un Plan Pluriannuel d'investissements.*

En parallèle des travaux liés au Schéma directeur d'aménagement, la directrice administrative et financière et le directeur technique auront pour mission d'élaborer dès 2024 un Plan Pluriannuel d'investissements pour la période 2024-2027. Ce plan aura pour ambition de renouveler et moderniser les équipements techniques, en adéquation avec les impératifs de la transition écologique.

4.3.4 Engager la transition écologique

Les actions :

- *Garantir les moyens pour la réussite de l'ambition écologique.*
- *Mettre en place un plan de transition (diagnostic énergétique des bâtiments, calcul de l'empreinte carbone...).*
- *Développer les pratiques d'un bureau écoresponsable : consommation d'énergie, tri des déchets, poids du serveur, mobilités douces...*

En premier lieu, un diagnostic énergétique doit être mené. Le principe en est posé en 2023 avec l'Agglomération Paris-Vallée de la Marne. En 2023 le travail est engagé avec le Pôle fluide / énergie aux services techniques / bâtiments de la CA PVM pour la définition d'une mission d'AMO - Assistance à Maîtrise d'Ouvrage - environnementale complémentaire à la mission des architectes-programmistes. Les éléments de missions à solliciter auprès du BET (Bureau d'étude thermique) fluides - environnement qui sera choisi sont :

- des réunions de travail pour évaluer les enjeux / contraintes environnementales du projet, le niveau d'ambition d'environnementale (réglementation, certification, labellisation) que nous pourrions obtenir sans altérer les enjeux fonctionnels et acoustiques du projet.
- la mise en forme d'une feuille de route reprenant les points clefs de la démarche environnementale qui pourrait être menée dans le cadre du projet : travail sur

l'enveloppe (isolation, menuiseries extérieures, matériaux, ...), sur les systèmes techniques (production / émission d'énergie / d'eau), sur les espaces extérieurs (gestion du végétal, eau, ...);

- l'évaluation en chiffrage des lots techniques associés des actions de requalification à mener sur le site à court, moyen et long terme sur la Ferme du Buisson.

Les pratiques d'un bureau écoresponsable incombent à l'EPCC et consistent par exemple à appliquer et afficher une politique de consommation responsable (tri, bouteilles d'eau, filière alimentaire, emballage) concernant tous les champs de l'activité pour développer de bonnes pratiques auprès des prestataires et usagers. La Ferme du Buisson intégrera à sa démarche d'hospitalité cette politique volontariste dans le but de consommer autrement, avec des produits frais et locaux. De même, le service communication portera la plus grande vigilance sur les papiers et encres utilisés.

Dans la même démarche, l'EPCC développera une politique d'achats plus respectueuse de l'environnement : produits labellisés, limitation des livraisons par le biais de groupements de commandes, vérification des origines et lieux de fabrications des produits.

Il proposera des modes de transport alternatifs, aux artistes comme aux salarié-es, tels que le covoiturage, les transports en commun par des forums ou applis de partage d'information afin d'en faciliter l'usage. Et il partagera l'ensemble de ces pratiques avec tous les partenaires et parties prenantes de la Ferme du Buisson pour accueillir d'éventuelles nouvelles idées.

CONCLUSION

La première CPO d'un nouveau projet, c'est la promesse d'un travail protéiforme et audacieux, au service d'une ambition culturelle et artistique pour le territoire. Avec 13 objectifs structurants et 44 sous-objectifs, cette convention témoigne de l'aspiration élevée avec laquelle nous abordons les missions de la Ferme du Buisson pour les quatre années à venir.

Ensemble, nous ferons de notre mieux pour y parvenir, atteindre les objectifs, réajuster le projet en tenant compte du contexte et des imprévus sans jamais perdre de vue notre raison d'être : agir collectivement au service des artistes et des publics.

Nous souhaitons profiter de l'élaboration de cette convention, dans un contexte budgétaire contraint, pour encourager plus que jamais au partage du projet et de ses valeurs. Nous n'opposons en aucun cas les enjeux de développement des publics et ceux de production et de création. Au contraire, nous les entrelaçons pour faire œuvre commune.

Avec cette CPO, nous nous engageons à défendre la qualité et la singularité du projet de la Ferme du Buisson. Nous veillerons à l'utilisation vertueuse et raisonnée des contributions publiques au service projet, du territoire et de ses habitants.



Convention

Pluriannuelle d'Objectifs

2024 - 2027



LES

ANNEXES



Annexe 1



Convention d'occupation temporaire du domaine public entre la CA PVM et l'EPCC



**- FERME DU BUISSON A NOISIEL -
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
PUBLIC**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, en son Hôtel d'Agglomération, sis 5 Cours de l'Arche Guédon à Torcy (77207 Marne la Vallée cedex 1), créée au 1^{er} janvier 2016 par arrêté préfectoral 2015/DRCL/BCCCL/99 en date du 27 Novembre 2015 portant fusion des Communautés d'Agglomération de « Marne-et- Chantereine », « Marne-la-Vallée – Val Maubuée » et « Brie Francilienne ».

Représentée par Monsieur Guillaume LE LAY-FELZINE, son Président, fonction à laquelle il a été élu aux termes d'une délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération dénommée « Paris-Vallée de la Marne » en date du 6 juillet 2020.

Ci-après dénommée « **la CAPVM** » ou « **Le propriétaire** »

d'une part,

Et

L'Etablissement Public de Coopération Culturelle de la Ferme du Buisson dont le siège social est à Noisiel Cedex (77437), Allée de la Ferme, créé par arrêté préfectoral du 19 mars 2012.

Représenté par sa Présidente, Madame Nicole VERTENEUILLE, en vertu du vote la nommant lors du Conseil d'Administration du 27 novembre 2020.

Ci-après désigné « **l'EPCC** » ou « **L'occupant** »

d'autre part.

Il a été préalablement exposé :

La CAPVM est propriétaire d'un équipement intercommunal sis à Noisiel, cadastré AE 245, dénommé « la Ferme du Buisson ».

La CAPVM met à disposition certains locaux et espaces de la Ferme du Buisson à l'EPCC de la Ferme du Buisson voir plan annexe 1.

Cet établissement est régi par les articles L.1431-1 et suivants et R.1431-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. En application de l'article 5 de la loi du 7 juillet 2016 relative à la création, à l'architecture et au patrimoine et de son décret d'application n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans le domaine du spectacle vivant et des arts plastiques, l'établissement dispose des labels du ministère de la culture : « Scène nationale », « Centre d'art contemporain d'intérêt national » et « Cinéma Art & essai ». L'EPCC mène les missions de service public suivantes :

- organiser la diffusion et la confrontation des formes artistiques dans les domaines du spectacle vivant, des arts plastiques et du cinéma, en privilégiant la création contemporaine et en s'affirmant comme lieu structurant au niveau local, départemental et régional.
- s'affirmer comme un lieu de production artistique de référence nationale, dans l'un ou l'autre domaine de la culture contemporaine, assurant à la scène un rayonnement français européen et international.
- participer dans son aire d'implantation à une action d'éducation artistique et de développement culturel favorisant de nouveaux comportements à l'égard de la création artistique avec une visée de démocratisation culturelle.

Pour ce faire, l'EPCC dispose des équipements, des moyens financiers et humains adaptés et nécessaires à la réalisation de ses missions.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper les espaces définis à l'article 2 de la présente convention, conformément aux articles L2122-1 et suivants et R 2121-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques.

Toute autre utilisation, que celle définie dans la présente convention, devra faire l'objet d'une autorisation expresse de la CAPVM par voie d'avenant.

ARTICLE 2 – DESIGNATION

La **CAPVM** met à disposition de **L'EPCC** les locaux suivants, situés 1 allée de la ferme à Noisiel, cadastrés sous la référence AE n°245 :

- Le grenier
- L'aile ouest – Foyer du personnel « La piscine »

- L'aile est – Administration et accueil
- Le centre d'art
- Le théâtre et son hall
- Le cinéma
- La halle
- Le studio
- Le caravensérail
- Le porche
- L'abreuvoir
- Les écuries
- Les espaces extérieurs

L'ensemble des espaces mis à disposition est repris en annexe 1.

ARTICLE 3 – NATURE DE L'AUTORISATION

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation privative du domaine public. Elle est régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques. La présente convention est délivrée à titre précaire et ne confère aucun droit au maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

Conformément aux règles régissant la domanialité publique, et en vertu de la révocabilité des autorisations sur le domaine public, dans l'hypothèse où le propriétaire aurait à recouvrer en totalité l'usage de cette partie de son domaine public, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par l'occupant dans les conditions prescrites à l'article 10 de la présente convention.

De plus, cette convention est conclue pour un usage exclusif de l'occupant et est délivrée à titre personnel et n'est pas transmissible à des tiers.

ARTICLE 4 – DESTINATION DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

L'Occupant devra maintenir en bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté les surfaces occupées, objet de la présente convention.

L'Occupant s'engage à communiquer au Propriétaire tout problème ou dysfonctionnement qu'il pourrait rencontrer.

Les toitures et façades sont classés au titre des Monuments Historiques, et soumis aux avis des Architectes des Bâtiments de France.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX

L'EPCC connaissant les biens mis à disposition, aucun état des lieux ne sera réalisé et accepte les locaux dans l'état où ils se trouvent au jour de leur entrée en jouissance.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter de sa signature, renouvelable par voie d'avenant et sur demande expresse formulée par l'Occupant au moins trois mois avant le terme contractuel de la convention, selon les mêmes conditions tarifaires (en lien avec la convention pluriannuelle d'objectifs.)

ARTICLE 7 – MODALITES D'EXPLOITATION

L'Occupant a l'obligation d'informer sans délai le propriétaire de tout fait, même s'il n'en résulte aucun dommage, de nature à préjudicier le domaine public mis à sa disposition.

L'EPCC s'engage à jouir des locaux dans le respect des règles de sécurité, en particulier les règles en matière d'Etablissement Recevant du Public qui relèvent de la responsabilité des occupants, et à assurer leur bon fonctionnement notamment en maintenant une activité régulière.

L'occupant ne devra rien faire qui puisse nuire à la tranquillité ou à la jouissance paisible des autres occupants ou des voisins des locaux, tant en raison de son activité qu'à l'occasion des livraisons ou des allées et venues du personnel employé.

L'EPCC devra entretenir les lieux loués, pendant toute la durée de la convention, en bon état de réparation et d'entretien et supportera toutes les réparations d'entretien courant qui pourraient être nécessaires, exception faite des grosses réparations visées à l'article 606 du Code Civil et de celles prévues en annexe 3 qui resteront de la responsabilité de la CAPVM.

L'occupant devra laisser le propriétaire, ou toutes personnes qu'il délèguera, pénétrer dans les lieux loués, toutes les fois que bon lui semblera, en ayant préalablement pris rendez-vous, pour juger de leur état et aussi pour assurer l'entretien périodique de toutes les installations. L'EPCC s'engage à se conformer à toutes les dispositions légales et réglementaires, instructions et consignes régissant les Etablissements Recevant du Public, à suivre les instructions et directives de la Préfecture et de toute autre autorité compétente en matière de sécurité et d'accessibilité, notamment les formations obligatoires de son personnel dans le domaine.

Il est tenu de les respecter et de les faire respecter par les occupants.

Il est tenu de déclarer toute activité et utilisation exceptionnelle des locaux auprès de l'autorité compétente.

Pour ce faire, la Directrice de l'EPCC, ou une personne qu'elle aura désignée, veillera à la bonne tenue des registres de sécurité et sera l'interlocuteur de la CAPVM pour les questions inhérentes à la sécurité dans les Etablissements Recevant du Public.

L'EPCC veillera également au respect de toutes les prescriptions en matière d'hygiène sanitaire, notamment lors d'une éventuelle introduction d'animaux, autres que de compagnie, dans l'enceinte de la Ferme du Buisson.

La CAPVM se réserve le droit de mandater toute personne afin de contrôler le niveau d'hygiène des locaux mis à disposition.

En cas de dysfonctionnements liés à l'hygiène ou à la sécurité, l'EPCC devra avertir laCAPVM dans les plus brefs délais.

La CAPVM ne pourra être tenue responsable des vols, dégradations, dommages subis suite à un incendie ou à une explosion et de tout autre cause résultant d'un agissement ou d'une décision incompatible avec les prescriptions de sécurité et d'hygiène.

La CAPVM a l'obligation de fournir à l'OCCUPANT des locaux conformes aux normes en vigueur en particulier dans les domaines des règles régissant les Etablissements Recevant du Public, de la mise en accessibilité et de la sécurité incendie. Toutefois, en cas de défaillance de la CAPVM dans la réalisation des travaux, l'EPCC pourra se substituer à la CAPVM et se faire rembourser des dépenses engagées.

L'EPCC veillera également à ne rien stocker dans les locaux techniques existants (risques incendies et sécuritaires, en plus des contraintes de maintenance des équipements techniques situés dans ces derniers).

En cas de changement de règles nécessitant des travaux de mise aux normes, la CAPVM conviendra d'une date d'intervention avec l'EPCC programmera lesdits travaux en adéquation avec le calendrier des manifestations prévues.

Toutefois, en cas d'extrême urgence pour la sécurité des usagers et du personnel, laCAPVM se réserve le droit d'intervenir à tout moment.

- **Modalités relatives au travaux**

En cas de travaux, l'occupant devra réaliser une demande écrite auprès du propriétaire. Les demandes d'autorisation de travaux en abords de monuments historiques et dans les sites patrimoniaux remarquables sont soumises dans leur grande majorité à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France (ABF) qui « s'assure du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant. » (article L.632-2 du code du patrimoine).

Chaque année une visite des biens sera organisée ainsi que deux réunions par an avec l'EPCC afin de dresser un bilan des interventions à réaliser. Une première après vote du budget pour l'année en cours, et une autre concernant les travaux à inscrire dans la programmation pluriannuelle d'investissements Ces réunions feront l'objet d'un compte-rendu validé par les parties (format tableaux de bord).

Le 1er juin de chaque année l'EPCC devra exposer ses besoins en travaux à la CAPVM. La demande sera ensuite examinée, et les travaux pourront être réalisés sous réserve du vote des crédits correspondants, de la disponibilité du site, des priorisations étudiées et des validations obtenues, notamment si nécessaire des Architectes des Bâtiments de France. L'ensemble des propositions d'investissement seront soumises à l'arbitrage de l'exécutif pour leur inscription éventuelle dans la programmation pluriannuelle d'investissements.

L'EPCC s'engage à ne procéder à aucune démolition, construction, modification, ni aucun aménagement, changement de cloisonnement ou percement d'ouverture des locaux mis à

disposition sans avoir préalablement sollicité l'autorisation écrite de la CAPVM, qui se réserve le droit de refuser.

Tous les ajouts, embellissements ou améliorations que l'EPCC auraient réalisé, à ses frais et avec l'accord de la CAPVM, resteront au propriétaire, sauf accord écrit contraire, à l'expiration de la présente convention sans que l'occupant ne puisse demander une quelconque indemnité.

- **Evènements et manifestations**

L'EPCC disposera du droit d'organiser et de facturer par le biais d'une convention pour des tiers des prestations dans les locaux et espaces extérieurs mis à disposition, dans le respect de la réalisation de son projet d'établissement et sa convention pluriannuelle d'objectif.

Pour les espaces extérieurs non mis à disposition, l'EPCC formulera une demande d'autorisation (manifestations ou autres) sous format planning ou demande écrite spécifique à la CAPVM.

Un planning prévisionnel annuel sera convenu entre les deux parties au plus tard le 15 décembre de l'année précédente.

De plus, toutes les manifestations n'étant pas à l'initiative de l'EPCC et ne présentant pas un caractère artistique ou culturel (politique, religieux, etc.) devront faire l'objet d'une autorisation de la CAPVM.

Par ailleurs, il est convenu que la CAPVM pourra utiliser le Théâtre trois journées consécutives pendant le mois de janvier pour la cérémonie des vœux aux personnalités. Les dates seront convenues avec l'EPCC avant le 31 juillet de l'année précédente.

La CAPVM pourra, en outre, disposer de la jouissance pleine et entière des espaces (Théâtre et autres locaux, espaces extérieurs) pour une durée de 12 jours maximum par an.

Afin de ne pas créer de confusion entre les évènements organisés par la CAPVM et l'EPCC, ces dates ne pourront être utilisées pour des spectacles ou représentations à caractère professionnel (hormis des manifestations caritatives). Elles seront fixées d'un commun accord entre les parties et feront l'objet d'un délai de prévenance de 8 semaines.

L'EPCC facturera à la CAPVM les frais de personnel et de fonctionnement excédant les moyens matériels et humains de l'EPCC décrits en annexe 2.

- **Evacuation des encombrants**

L'EPCC pourra solliciter les services de la CAPVM pour obtenir des prestations d'évacuation d'encombrants et prêt de barrières.

Les déchets concernés ne seront pas de type ménager ni d'éléments d'ameublement, ces éléments étant soit ramassés par le syndicat d'ordures soit faire l'objet d'un marché spécifique.

L'EPCC devra trier les déchets mis dans les bennes :

- Bois
- Plastique
- Papier/carton
- Métaux
- Fraction minérale (Gravats, briques, céramique, pierre)
- Plâtre
- Verre

En cas de défaut de tri, les services de la CAPVM s'autorise de refuser l'enlèvement de la benne tant que le tri ne sera pas réalisé.

Pour rappel, aucun déchets type peinture, solvant, amiante...(de type dangereux) ne seront acceptés.

- **Stockage**

Toutes les demandes d'aménagement de lieux de stockage dans des locaux qui ne le sont pas actuellement, devront faire l'objet d'une demande écrite à la CAPVM, qui se réserve le droit de refuser. Ce changement de destination est soumis à des études techniques spécifiques (notamment isolement coupe-feu, étude de portance du plancher pour vérification des capacités de charges) en plus des autorisations d'urbanisme à obtenir. L'ensemble des frais d'étude sera alors supporté par l'EPCC.

L'EPCC prendra à sa charge les investissements mobiliers ainsi que l'entretien et les vérifications règlementaires, excepté ce qui est listé en annexe 3.

ARTICLE 8 – REDEVANCE D'OCCUPATION

L'occupation est consentie à titre gratuit, conformément à l'article L 2125 -1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

La valeur locative ayant été estimée à 529.000 € par un avis de la direction des finances publiques, l'avantage en nature que représente la gratuité de la mise à disposition devra faire l'objet d'une information appropriée dans les documents budgétaires de l'EPCC. Ceci ne préjuge en rien d'une réévaluation de la valeur locative à date de la présente convention. Le cas échéant, la valeur locative sera ré-évaluée et modifiée par un avenant à la présente convention. Les documents budgétaires de l'EPCC seront modifiés en conséquence.

Le montant de l'avantage en nature fera l'objet d'une indexation annuelle calculée sur la base de l'indice INSEE du coût de la construction. L'indice à prendre en compte sera celui du 2^{ème} trimestre de l'année en cours et l'indice de référence est celui du 2^{ème} trimestre 2023, à savoir 2123.

ARTICLE 9 – CHARGES DE FONCTIONNEMENT

L'EPCC prend directement en charge ses abonnements et ses consommations en fluides (eau, électricité, gaz...) ainsi que le nettoyage des locaux mis à disposition hormis ce qui est prévu en annexe 3.

La Médiathèque de la Ferme du Buisson, le logement du gardien et le restaurant Le Relais du Buisson étant reliés aux réseaux des fluides de la Ferme du Buisson, l'EPCC refacturera à la CAPVM, qui est seule en relation contractuelle avec ces tiers, les consommations d'eau, d'électricité et d'énergie pour le chauffage en adéquation avec les relevés contradictoires des sous-compteurs installés en détaillant par bénéficiaire. Ces relevés sont organisés par

l'EPCC en présence d'un membre de la CAPVM , du restaurateur , et des personnes que cette dernière jugera opportun d'inviter (gardien, ...).

La refacturation de l'EPCC à la CAPVM sera réalisée annuellement, sur la base des consommations issues des relevés contradictoires.

Le coût associé est obtenu en prenant en compte l'ensemble des coûts liés au volume d'énergie consommé (tous les coûts liés à l'énergie et/ou au volume, y compris les taxes et contributions diverses (CSPE, CTA, TICFE, etc...), tels qu'apparaissant dans les factures de fourniture, de transport, et de distribution...).

La CAPVM (via la DSI) fournit le raccordement à la fibre optique et les services (téléphonie, accès internet via pare-feu et le matériel (switchs, serveurs bureautiques, équipements personnels (postes téléphoniques etc.)).

ARTICLE 10 : IMPOTS ET TAXES

Les impôts et taxes concernant l'activité de l'Occupant sont à la charge exclusive de l'Occupant.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

L'Occupant est le seul responsable de tous les dommages directs ou indirects, quelle que soit leur nature, affectant son domaine public, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par des choses qu'il a sous sa garde, et ce que le dommage soit subi par le Propriétaire ou par des tiers.

La CAPVM fournit à l'Occupant un service de gardiennage qui gère l'intérieur du site dont les espaces mis à disposition à l'EPCC pour l'exercice de ses activités.

L'EPCC s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie notoirement solvable, un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile et les risques locatifs liés à l'usage des locaux. L'occupant est tenu de remettre à la CAPVM, chaque année ou à première demande, une copie de son attestation d'assurance pour occupation du domaine public.

La CAPVM assurera la totalité des locaux en tant que propriétaire contre les risques incendie, explosion, tempête, ouragan, cyclone, dégâts des eaux, dommages électriques, grêle, vol, vandalisme, attentat, bris de glace, recours des voisins et des tiers.

ARTICLE 12 – RESILIATION

- **Résiliation pour motif d'intérêt général :**

En raison des règles de domanialité publique, notamment à l'article L 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose du caractère précaire et révocable de l'autorisation d'occupation, la **CAPVM** peut mettre fin à la mise à disposition à tout moment moyennant un préavis de dix-huit mois si un motif d'intérêt général le justifie et ce, sans que

l'occupant ne puisse demander une quelconque indemnité.

- **Résiliation pour faute de l'Occupant**

En cas de manquement par l'Occupant à une des obligations énoncées dans la présente convention et après une mise en demeure faite par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 6 mois, la mise à disposition pourra également être résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte.

- **Résiliation de plein droit**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de

- dissolution de l'**EPCC**,
- De cessation définitive de l'exercice de l'activité prévue dans les locaux mis à disposition
- De retrait des autorisations administratives nécessaires à l'exercice de l'activité de l'EPCC

Les parties pourront aussi mettre fin à la mise à disposition pour tout autre motif par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de 18 mois.

ARTICLE 13 – FIN NORMALE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin de plein droit à l'arrivée de son terme prévu par l'article 6 de la convention.

ARTICLE 14 – RESTITUTION DES LOCAUX

A l'expiration de la présente convention ou en cas de résiliation, l'EPCC est tenu de rendre les locaux dans un bon état d'usage sans quoi, il pourra être tenu de remettre en état, à ses frais, et de procéder au renouvellement des matériels mis à disposition.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile aux lieux figurant en tête des présentes.

ARTICLE 16 – REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés relatives à l'exécution ou à l'interprétation des présentes devront, d'abord, faire l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas d'échec d'un règlement amiable, le Tribunal Administratif de Melun sera compétent pour connaître du litige.

Fait en 3 exemplaires, à Torcy, le

Pour la Communauté d'Agglomération
Paris-Vallée de la Marne
Le Président

Guillaume LE LAY-FELZINE

Pour l'EPCC

La Présidente

Nicole VERTENEUILLE

Annexe 2



Projections budgétaires 2024-2027

PROJECTION BUDGETAIRE

PRODUITS		2023	2024	2025	2026	2027	
RESSOURCES PROPRES	Billetterie Spectacle et Cinéma	400 941 €	410 000 €	7%	425 000 €	440 000 €	440 000 €
	Location d'espaces, mise à disposition	32 887 €	60 000 €		80 000 €	90 000 €	90 000 €
	Coréalizations, productions déléguées, partenariats	164 627 €	130 000 €	2%	160 000 €	160 000 €	160 000 €
	Partenariats, mécénats	9 000 €	35 000 €		70 000 €	90 000 €	90 000 €
	Mission AMI France 2030	30 000 €	45 000 €				
	Produits des activités annexes	128 589 €	140 000 €	3%	150 000 €	160 000 €	170 000 €
TOTAL DES RESSOURCES PROPRES		766 044 €	820 000 €	15%	885 000 €	940 000 €	950 000 €
CONTRIBUTIONS DES PARTENAIRES PUBLICS ET SUBVENTIONS	<i>Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne</i>	1 904 647 €	1 904 647 €	34%	1 904 647 €	1 904 647 €	1 904 647 €
	<i>DRAC IDF - Scène Nationale</i>	1 150 500 €	1 150 500 €	21%	1 150 500 €	1 150 500 €	1 150 500 €
	<i>DRAC IDF - Centre d'Art</i>	110 000 €	110 000 €	2%	110 000 €	110 000 €	110 000 €
	<i>DRAC IDF - résidence Centre d'Art</i>	25 000 €	15 000 €		15 000 €	15 000 €	15 000 €
	<i>DRAC IDF - EAC</i>	12 444 €	12 066 €		12 500 €	12 500 €	12 500 €
	<i>DRAC IDF - Itinérance théâtre</i>	20 000 €	20 000 €		20 000 €	20 000 €	20 000 €
	<i>DRAC - Coût énergie (demande en cours)</i>	9 000 €	20 000 €		20 000 €	20 000 €	20 000 €
	<i>DRAC Mieux Produire, Mieux diffuser (demande en cours)</i>		30 000 €		30 000 €	30 000 €	30 000 €
	<i>CNC Centre National du Cinéma</i>	39 510 €	39 500 €		39 500 €	39 500 €	39 500 €
	<i>Conseil Départemental 77 - Contribution</i>	300 000 €	300 000 €	5%	300 000 €	300 000 €	300 000 €
	<i>Conseil Départemental 77 - Subvention</i>	150 000 €	150 000 €	3%	150 000 €	150 000 €	150 000 €
	<i>Conseil Départemental 77 - Collège au cinéma</i>	2 400 €	4 754 €		5 350 €	5 350 €	5 350 €
	<i>Région IDF PAC</i>	100 000 €	100 000 €	2%	100 000 €	100 000 €	100 000 €
	<i>Région IDF CDC</i>	59 000 €	57 000 €		60 000 €	60 000 €	60 000 €
	<i>Région IDF CREAC</i>	31 900 €	19 400 €		25 000 €	25 000 €	25 000 €
	<i>Ville de Lognes</i>	13 000 €	6 000 €		10 000 €	10 000 €	10 000 €
	<i>Préfecture Région Ile-de-France - Beaux quartiers</i>	50 000 €	50 000 €		50 000 €	50 000 €	50 000 €
	<i>Préfecture Dept Seine-et-Marne - Beaux quartiers</i>	110 000 €	110 000 €	2%	110 000 €	110 000 €	110 000 €
	<i>Autres subventions EPA Marne, Europa Cinema</i>	49 319 €	73 500 €		70 000 €	70 000 €	70 000 €
	<i>Aides à l'emploi</i>	37 344 €	35 312 €		25 000 €	25 000 €	25 000 €
Subventions spécifiques :							
<i>Région FoRTE</i>		40 000 €					
<i>Ferme Olympique : DRAC, Région, Département</i>	37 832 €	105 668 €	2%				
<i>Autres subventions affectées à l'activité attendues</i>	24 026 €	23 500 €		60 000 €	60 000 €	60 000 €	
TOTAL SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS		4 292 632 €	4 447 853 €	80%	4 267 497 €	4 247 497 €	4 247 497 €
AUTRES PRODUITS	Quote part Subvention investissement	167 750 €	76 776 €	1%	75 000 €	75 000 €	75 000 €
	Produits exceptionnels et régularisations comptables	54 829 €		0%			
	Reprise de provisions	48 632 €					
	Affectation du Résultat 2022	105 000 €					
Soumis à rééquilibrage Débat d'Orientation Budgétaire			205 000 €	4%	230 831 €	243 280 €	280 008 €
TOTAL AUTRES PRODUITS		376 211 €	281 776 €	5%	305 831 €	318 280 €	355 008 €
TOTAL PRODUITS		5 434 887 €	5 549 629 €	100%	5 458 328 €	5 505 777 €	5 552 505 €

CHARGES		2023	2024	2025	2026	2027	
FONCTIONNEMENT	Fluides (eau, gaz, EDF, fioul chauffage)	289 950 €	298 772 €	5%	304 747 €	310 842 €	317 059 €
	Petit matériel et fournitures diverses	74 491 €	79 800 €		80 000 €	81 600 €	83 232 €
	Entretiens et réparations, maintenance matériel	95 663 €	105 800 €	2%	107 916 €	110 074 €	112 276 €
	Missions d'études, conseils, audits	197 244 €	62 760 €		64 015 €	65 296 €	66 601 €
	Frais de gardiennage et de nettoyage	85 600 €	90 000 €	2%	90 900 €	91 809 €	92 727 €
	Honoraires et administratifs	35 400 €	30 800 €		31 416 €	32 044 €	32 685 €
	Frais de communication	161 000 €	170 300 €	3%	173 706 €	177 180 €	180 724 €
	Missions et frais de représentation	20 400 €	21 000 €		21 420 €	21 848 €	22 285 €
	Frais d'affranchissement	25 872 €	26 000 €		26 520 €	27 050 €	27 591 €
	Serv. bancaires, cotis. diverses et autres services	18 000 €	23 000 €		23 460 €	23 929 €	24 408 €
	Rémunération personnel administratif permanent	1 585 788 €	1 543 558 €	28%	1 558 775 €	1 572 378 €	1 586 118 €
	Rémunération personnel administratif non permanent	201 213 €	216 763 €	4%	215 000 €	215 000 €	215 000 €
	Rémunération personnel technique permanent	711 698 €	732 716 €	13%	740 043 €	747 444 €	754 918 €
	Rémunération personnel technique non permanent	342 368 €	398 673 €	7%	370 000 €	370 000 €	370 000 €
	Provisions congés payés et RTT	22 895 €	37 219 €	1%	37 963 €	38 723 €	39 497 €
	TOTAL MASSE SALARIALE	2 863 962 €	2 928 929 €	53%	2 921 781 €	2 943 545 €	2 965 533 €
	Charges except. sur opération de gestion, provisions	15 000 €	15 000 €		15 000 €	15 000 €	15 000 €
	Dotations aux amortissements	145 638 €	126 947 €		129 486 €	132 076 €	134 717 €
	Dotations aux provisions retraites	34 900 €	30 000 €		30 000 €	30 000 €	30 000 €
	TOTAL CHARGES FONCTIONNEMENT	4 133 428 €	4 060 140 €	73%	4 020 368 €	4 062 294 €	4 104 839 €
SAISON SPECTACLES	Achats spectacles, frais accessoires	681 007 €	783 678 €	14%	780 000 €	780 000 €	780 000 €
	Frais de communication	34 200 €	60 700 €		40 000 €	40 400 €	40 804 €
	Frais mise à disposition	22 172 €	30 000 €		25 000 €	25 000 €	25 000 €
	Transport (public, matériel, personnel)	3 000 €	4 000 €		4 080 €	4 162 €	4 245 €
	Rémunération personnel artistique	16 922 €	2 800 €		2 856 €	2 913 €	2 971 €
	Droits d'auteur et Droits voisins	46 632 €	46 459 €		50 000 €	50 000 €	50 000 €
TOTAL CHARGES SPECTACLES	803 933 €	927 637 €	17%	901 936 €	902 475 €	903 020 €	
SOUTIEN A LA CREATION SPECTACLES	Coproduction, production déléguée, rémunération des équipes artistiques	56 310 €	65 685 €		70 000 €	70 000 €	70 000 €
TOTAL CHARGES SOUTIEN A LA CREATION	56 310 €	65 685 €	1%	70 000 €	70 000 €	70 000 €	
EDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE	Achats prestations et frais accessoires	100 106 €	100 517 €		102 527 €	104 578 €	106 669 €
	Frais de communication	2 000 €	2 000 €		2 040 €	2 081 €	2 122 €
	Matériel technique, SIAP, Ménage		7 000 €		7 200 €	7 400 €	7 400 €
	Droits d'auteur et Droits voisins	2 845 €					
TOTAL CHARGES EDUCATION ARTISTIQUE	104 951 €	109 517 €	2%	111 767 €	114 059 €	116 192 €	
CINEMA	Location films	91 808 €	94 200 €		94 000 €	95 000 €	95 000 €
	Frais transports hébergements	8 949 €	9 400 €		9 494 €	9 589 €	9 685 €
	Frais de diffusion, Sous traitance et locations	16 568 €	23 300 €		24 500 €	24 800 €	25 000 €
	Entretiens et réparations, maintenance matériel	14 600 €	13 000 €		13 130 €	13 261 €	13 394 €
	Frais de communication	12 200 €	18 200 €		18 382 €	18 566 €	18 751 €
	Transport (public, matériel, personnel)	3 400 €	3 900 €		3 939 €	3 978 €	4 018 €
	Taxe spéciale additionnelle	23 799 €	24 066 €		24 307 €	24 550 €	24 795 €
	Droits d'auteur et Droits voisins	5 932 €	6 000 €		6 000 €	6 200 €	6 300 €
TOTAL CHARGES CINEMA	177 256 €	192 066 €	3%	193 752 €	195 944 €	196 944 €	
CENTRE D'ART	Achats œuvres et actions spécifiques	70 171 €	75 325 €		65 000 €	65 000 €	65 000 €
	Frais transports hébergements	9 548 €	15 680 €		15 837 €	15 995 €	16 155 €
	Exploitation	5 630 €	7 740 €		7 817 €	7 896 €	7 975 €
	Honoraires artistiques et administratifs	11 100 €	8 290 €		8 373 €	8 457 €	8 541 €
	Frais de communication	16 300 €	15 800 €		15 958 €	16 118 €	16 279 €
	Missions et frais de représentation		2 000 €		2 020 €	2 040 €	2 061 €
	Droits d'auteur et Droits voisins	46 247 €	69 749 €		45 500 €	45 500 €	45 500 €
TOTAL CHARGES CENTRE D'ART	158 996 €	194 584 €	4%	160 505 €	161 005 €	161 510 €	
TOTAL CHARGES	5 434 874 €	5 549 629 €	100%	5 458 328 €	5 505 777 €	5 552 505 €	
RESULTAT	0 €	0 €		0 €	0 €	0 €	

Annexe 3



Tableau synthétique des objectifs et indicateurs de la CPO

Convention pluriannuelle d'objectifs 2024/2027 - Tableau des objectifs et des indicateurs
La Ferme du Buisson
le 21 novembre 2023

4 volets (cf Note d'orientation)	Axes stratégiques - Objectifs généraux	Objectifs spécifiques	Actions	Indicateurs ou mesures de l'avancée des actions	Réalisé	Indicateurs	Indicateurs	Indicateurs	Indicateurs	
					2023 <i>en cours</i>	2024	2025	2026	2027	
1. ARTISTIQUE	1.1 Revendiquer l'identité de la Ferme du buisson et ses valeurs : Dessiner une ligne éditoriale singulière, en prise avec les enjeux de société, à partir de la synergie des 3 labels	1.1.1 Elaborer une ligne artistique-reflet de la création contemporaine. Assumer des choix par rapport au passé : continuités et ruptures. S'emparer de la dimension curieuse et audacieuse qui caractérise la Ferme du Buisson	Batir 5 saisons ambitieuses	5 brochures des 5 saisons : 23-24 ; 24-25 ; 25-26 ; 26-27 et 27-28	1/5					
			Tourner la page de l'identité "Bande dessinée"		réalisé					
			Assumer certaines orientations de programmation de spectacle : plus de grands formats en salle Théâtre ; moins de programmation dans les petites salles de la FdB et hors les murs	Ratio programmation dans les différentes salles de la FdB	46 spectacles					
				Ratio programmation hors les murs	20 spect. au Théâtre (43%) 24 spect. dans autres salles (52%) 2 spect. en HLM (4%)					
			Assumer certaines tendances : moins de cirque ; plus de théâtre et de danse ; plus de musiques actuelles	Ratio Théâtre / Musiques / Danse / Cirque	11 spectacles de Théâtre (24%) 19 spectacles de Musiques (41%) 8 spectacles de Danse (17%) 8 spectacles de Cirque (17%)					
		Poursuivre des temps forts qui sont inscrits dans les habitudes du public du territoire, avec évolutions et aménagements	Poursuite de la "tournée de rentrée" et de "Tout ouïe" avec évolution des contenus et proportions	réalisé						
		1.1.2 Editorialiser le nouveau projet de la Ferme du Buisson, affirmer la dimension nourricière et inclure les valeurs et enjeux de société majeurs : inclusion, diversité, parité, lutte contre les discriminations	Choisir des oeuvres qui rendent compte ou interrogent ces sujets sociétaux	Nombre d'oeuvres	Spectacles : 20/46 Au centre d'art : 16/27 travaux présentés (exposition ou performance)					
			Faire dialoguer les oeuvres de références (répertoire) avec le contemporain	Cycles dédiés à une thématique au cinéma. Oeuvres mise en regards avec la jeune création au centre d'art, ...	Au Cinéma : 3 Nuits du Cinéma , 10 cycles, 7 Séances du projectionniste au Centre d'art : exposition <i>Quotidien Communs</i>					
			Organiser des temps de débats publics et d'échanges autour de ces oeuvres	Nombre de rencontres /débats	Au Cinéma : 18 rencontres et débats, au centre d'art : 2 journées publiques (6 performances, trois conversations publiques, 1 banquet), en spectacle : 4 Questions qui fâchent, 22 rencontres avec des groupes, des bords plateaux					
		1.1.3 Impulser une nouvelle synergie entre les 3 disciplines et les 3 labels	Créer un nouveau temps fort Théâtre Cinéma à partir de 2024, le faire évoluer au vue de l'expérience des premières éditions	Analyse et évaluation de la première édition de avril 2024	x					
			Développer et faire rayonner le festival Si loin si proche : Inclure des programmations de spectacle vivant et arts visuels dans ce festival de cinéma	Analyse et évaluation de l'édition de janvier 2024	Bilan édition SLSP 2023 : 18 programmes, 33 séances, 3 808 entrées, 22 artistes invités, 11 films traduits par le festival, 2 expositions, 1 table ronde, 3 ateliers...					
				Nombre de spectacles vivants dans ce festival de cinéma	x					
			Valoriser des expositions du Centre d'art contemporain dont la thématique est au coeur du projet de la FDB	Énumérer les réalisations :	Exposition <i>Quotidien communs</i> sur le thème des pratiques collaboratives : octobre 2023 - janvier 2024					
		Bâtir d'autres projets transversaux	Enumérer les projets transversaux	Cinéma/Centre d'art : Projection du documentaire "Jours tranquilles au musée précaire Albinet" de Coraly Suard sur un projet de l'artiste Thomas Hirschhorn Cinéma/spectacle : 2 ciné-concerts Art contemporain/spectacle : Sillons Fest						
			Nombre de parcours pluridisciplinaires pour les groupes scolaires ou non scolaires	à remplir au 1er trimestre 2024						
1.1.4 Penser un projet artistique qui prend en compte le territoire d'implantation et les publics dans leur diversité	Mettre en place des projets (programmation et actions artistiques) qui s'inscrivent sur le territoire	Etude de pertinence de la programmation par rapport aux publics et leurs diversité	à remplir au 1er trimestre 2024							
	Veiller à programmer des oeuvres qui s'adressent à la diversité du public									

Convention pluriannuelle d'objectifs 2024/2027 - Tableau des objectifs et des indicateurs
La Ferme du Buisson
le 21 novembre 2023

4 volets (cf Note d'orientation)	Axes stratégiques - Objectifs généraux	Objectifs spécifiques	Actions	Indicateurs ou mesures de l'avancée des actions	Réalisé	Indicateurs	Indicateurs	Indicateurs	Indicateurs	
					2023 <i>en cours</i>	2024	2025	2026	2027	
1. ARTISTIQUE	1.2 "Mieux produire..." : S'affirmer en tant que lieu de création : permettre davantage d'accompagnement à la création et à l'expérimentation, dans un souci de qualité	1.2.1 Mieux produire en coopération avec les réseaux professionnels	Participer activement à des réseaux de programmation de spectacle vivant, produire ensemble	Corréalisations issues de ces échanges en réseau spectacle vivant	Sonny troupe (Printemps du Jazz) Les Fauves (Agglo+Théâtre de Chelles)					
			Participer activement à des réseaux d'art contemporain, produire ensemble	Nombre de coproductions issues de ces échanges en réseau art contemporain	Au centre d'art : une co-production avec le Magasin, à Grenoble sur l'exposition <i>Les Sillons</i> et une restauration d'œuvre en collaboration avec Le Consortium à Dijon					
			Participer activement aux réseaux des cinéma art et essai, soutenir des trajectoires de cinéastes et la vie de films	Nombre de cinéastes et de films accompagnés	23 films avec le GNCR, 30 films avec l'ACRIF, 7 rencontres avec l'ACRIF...					
		1.2.2 Structurer un accompagnement ajusté aux besoins des artistes associés	Ecrire un plan de travail sur 3 ans	Nombre de conventions d'artistes associés signées	3 contrats de coproduction 3 contrats de cession 9 conventions de résidence 1 collectif d'artistes en résidence au Centre d'art					
				Niveau d'avancement des conventions	réalisées					
			Assurer un soutien administratif, juridique et logistique	Questionnaire annuel auprès des artistes associés pour recueillir leur appréciation qualitative de l'association ; verbatimes des artistes	à remplir au 1er trimestre 2024					
				Nombre d'heures de l'équipe de production dédiées aux permanences	minimum 150h					
		1.2.3 Accroître les moyens attribués en soutien à des équipes artistiques en création	Augmenter les soutiens en coproduction	Nombre de coproductions : Spectacle / Art contemporain / Cinéma	4 pour le spectacle					
				Montant annuel du soutien à la création (somme des apports en coproduction)	spectacle : 58 800€ Centre d'art : 73 714€					
			Assumer de faire moins de résidences mais d'en accroître la qualité de l'accompagnement, notamment financier Evolution de la PAC (aide de la Région Ile-de-France pour la Permanence Artistique et Culturelle)	Montant des dépenses liés aux résidences	Spectacle : 14 500€, Centre d'art : 15 000€					
				Nombre de jour d'occupation des espaces en résidence	spectacle : 162 jours Centre d'art : 84 jours					
				Nombre de résidences d'action territoriale	spectacle : 4					
				Nombre de résidences de création	spectacle : 10					
			Nombre de résidences d'essai	spectacle : 16						
		Dédier des moyens de production en mettant à disposition l'équipement et le personnel	Nombre d'heures de l'équipe permanente dédiées aux résidences	200h						
		1.2.4 S'engager pour la qualité de l'accueil des artistes et en particulier pour l'accueil des compagnies en résidence	Aider les artistes à mieux diffuser leur travail. Dédier du temps pour promouvoir le travail des artistes en résidence auprès des professionnels	Nombre de contacts professionnels mis en place pour les artistes en résidence ; Retours qualitatifs des artistes accueillis (questionnaires, entretiens)	à remplir au 1er trimestre 2024					
			Accompagner les professionnels du champs culturel dans leur parcours de formation et de formation continue (DB)	Nombre de séminaire et d'évènements en lien avec les réseaux professionnels, les formations aux formateurs (ecoles au cinéma, médiateurs ...)	Cinéma : Master Développement Culturel Territorial, 2 formations départementales pour Ecole & Cinéma et Collège au cinéma Centre d'art : Médiateurs de la Société des Nouveaux commanditaires Médiateurs de l'association BLA ! autres : formation INSPE Créteil					
		1.2.4 S'engager pour la qualité de l'accueil des artistes et en particulier pour l'accueil des compagnies en résidence	Développer un partenariat avec un hôtel de qualité et de proximité, à travers une convention (pluri)annuelle	Niveau de réalisation de la convention de partenariat avec cet hôtel	signée pour 18 mois					
			Proposer une cuisine saine, équilibrée, faite maison et adaptée aux besoins des équipes accueillies	Nombre de repas faits maison servis	2576 repas pris au catering "La Cuisine de Zohra"					
			Mettre à disposition des loges accueillantes et confortables : catering RSO, livret d'accueil, sanitaires à proximité des salles de spectacles...	Liste et nombre de réalisations	Loges propres et accueillantes Livret d'accueil transmis Catering proposé à + 10 pers					
			Mettre à disposition des équipes artistiques un parc de vélos pour leurs déplacements sur le territoire	Nombre de prêts de vélos	1 vélo électrique mis à disposition					

Convention pluriannuelle d'objectifs 2024/2027 - Tableau des objectifs et des indicateurs
La Ferme du Buisson
 le 21 novembre 2023

4 volets (cf Note d'orientation)	Axes stratégiques - Objectifs généraux	Objectifs spécifiques	Actions	Indicateurs ou mesures de l'avancée des actions	Réalisé	Indicateurs	Indicateurs	Indicateurs	Indicateurs	
					2023 <i>en cours</i>	2024	2025	2026	2027	
1. ARTISTIQUE	1.3 "Mieux diffuser..." : Composer avec responsabilité et audace, des saisons pluridisciplinaires reflet de la création contemporaine	1.3.1 Batir des saisons équilibrées	S'adresser à tous les publics : tout au long des parcours de vie	Rapports d'activités analytiques annuels Ratio programmation jeunesse / famille / scolaires/ séniors...	à remplir au 1er trimestre 2024 6 spectacles Jeunesse (13%) 19 spectacles Famille (41%) 11 spectacles Scolaires (24%)					
			Veiller aux équilibres régionaux / nationaux / internationaux	Ratio de programmation d'artistes régionaux / nationaux / internationaux Label europa cinéma	20 compagnies Régionales (43%) 18 compagnies nationales (39%) 8 compagnies internationales (17%) Label europa cinéma					
			Respecter la parité	Ratio H/F spectacle vivant Ratio H/F et non binaire art contemporain Ratio H/F cinéma	F 23/46 (50%) 58% F, 33% H, 8% NB 25% F					
			Refléter la diversité sociale, générationnelle et culturelle	Diversité : indicateurs qualitatifs Ratio Artistes émergents / milieu de carrière / confirmé	x 46 équipes/Artistes du spectacle : 7 équipes Emergentes (15%) 11 artistes Milieu de carrière (24%) 28 artistes Confirmés (61%) Centre d'art : 78% / 5% / 17%					
			Veiller à la pluralité des formes	Nombre de de formes de Théâtre / Musiques / Danse / Cirque / Art contemporain / Cinéma Ratio textes contemporains / répertoire Ratio cinéma documentaire / cinéma animation / Hors film Ratio nouvelles productions / œuvre existantes / issues des collections publiques	336 formes sur les 3 disciplines : 15 propositions Théâtre 19 propositions Musiques 8 propositions Danse 8 propositions Cirque 6 propositions Art Contemporain 280 propositions Cinéma 9 textes contemporains 3 oeuvres du répertoire 11% documentaire / 24% animation / 2% hors film Centre d'art : 41% œuvres existantes 47% nouvelles production 11% emprunts collections publiques					
			Proposer une programmation étendue et ouverte à des activités ludiques, un cinéma amplifié (Village curieux, ZAP, jeux vidéos, opéras, quizz, pop culture, salon des bonus...)	Nombre de projets spécifiques et ludiques	Festival Tout'Ouïe : 7 animations Cinéma : 10 (quizz, opéras, jeux...) + propositions du Salon des Bonus Centre d'art : 33 ateliers programmés ainsi qu'une invitation à un collectif d'artistes et une invitation aux super-buissonniers (ZAP)					
			1.3.2 Identifier un nombre de titres raisonnable et cohérent chaque saison. Renoncer à la surprogrammation au profit d'une diffusion plus qualitative	Analyser et définir les volumes et rythmes de programmation dans les 3 disciplines Examiner les possibilités de programmer en séries	Rapports d'activité analytiques annuels Etude de faisabilité sur les séries	à remplir au 1er trimestre 2024 en cours				
			1.3.3 Se préoccuper de la cohérence des tournées nationales et internationales dans lesquelles nous nous inscrivons	Conditionner nos programmations au fait de s'inscrire dans des partenariats et dans des tournées cohérentes (COOPROG, ONDA...)	Nombre et taux de projets inscrits dans une cohérence de partenariat et de tournée régionale ou nationale	en spectacle : 7/50 (14%)				

Convention pluriannuelle d'objectifs 2024/2027 - Tableau des objectifs et des indicateurs

La Ferme du Buisson

le 21 novembre 2023

4 volets (cf Note d'orientation)	Axes stratégiques - Objectifs généraux	Objectifs spécifiques	Actions	Indicateurs ou mesures de l'avancée des actions	Réalisé	Indicateurs					
					2023 <i>en cours</i>	2024	2025	2026	2027		
2. PUBLIC	2.1 Gagner un public nombreux et diversifié	2.1.1 Augmenter la fréquentation	Développer le travail d'analyse des données de billetterie	Evolution des outils d'analyse	à remplir au 1er trimestre 2024						
				Renforcement des outils de prévision	à remplir au 1er trimestre 2024						
				Evolution des missions du responsable de la billetterie	à remplir au 1er trimestre 2024						
				Évaluation qualitative de cette démarche	à remplir au 1er trimestre 2024						
				Affirmer le travail conjoint des services Billetterie - Relations avec les publics - Communication	Analyse et évaluation des actions de développement de la fréquentation et des recettes (nouvelle politique tarifaire, partenariats, actions de communication, revendeurs...)	à remplir au 1er trimestre 2024					
					Mesure des améliorations de l'outil de vente en ligne	à remplir au 1er trimestre 2024					
				% de remplissage effectif des salles	à remplir au 1er trimestre 2024						
			2.1.2 Diversifier les publics	Concevoir une communication qui parle à toutes et tous : supports de communication, vidéo, réseaux sociaux qui incarnent la Ferme du buisson et valorisent la vitalité d'un lieu qui s'adresse à tous	Liste des supports de communication, plan de diffusion, retour publics sur les outils de communication	1 brochure / 11 mensuels cinéma / programme de salle pour chaque spectacle / 16 flyers et dépliants événements / 20 teasers...					
				S'adresser aux publics du territoire	Répartition géographique des publics dans les différentes disciplines	à remplir au 1er trimestre 2024					
				S'adresser aux 15-30 ans en impulsant des projets susceptibles de les passionner	Nombre de jeunes parmi les publics	à remplir au 1er trimestre 2024					
				S'adresser aux familles à travers l'identification de projets "À voir en famille"	Nombre d'enfants parmi les publics	à remplir au 1er trimestre 2024					
			2.1.3 Equilibrer la fréquentation des inviduels et des publics de groupe	Poursuivre et développer le projet Sortir ! à destination des publics en situation de précarité financière	Nombre de spectateurs venus dans le cadre du projet Sortir !	à remplir au 1er trimestre 2024					
		Ajuster notre capacité d'accueil des groupes scolaires		Nombre et % de scolaires accueillis	à remplir au 1er trimestre 2024						
		Favoriser la circulation du public entre les trois disciplines		Évaluation des publics ayant navigué d'une activité à l'autre	à remplir au 1er trimestre 2024						
		2.2 Adapter le projet d'éducation artistique et culturelle au nouveau projet de la Ferme du Buisson	2.2.1 Construire des cultures partagées, oeuvrer à l'émancipation des personnes et permettre une meilleure appropriation du territoire et de ses équipements	Accompagner les publics de groupes vers une fréquentation en autonomie	Nombre de visiteurs venus en groupe et revenus à titre individuel	à remplir au 1er trimestre 2024					
				Mettre en oeuvre des projets d'EAC garantissant le respect des trois piliers de L'EAC : la rencontre (avec des œuvres, des lieux, des professionnels), la pratique artistique, l'acquisition de connaissances	Recueillir chaque saison des témoignages des participants des projets EAC autour de ces 3 objectifs	à remplir au 1er trimestre 2024					
					Construire des projets permettant une meilleure appropriation de la Ferme du Buisson	Collecte d'expériences ou de témoignages d'appropriation du lieu	à remplir au 1er trimestre 2024				
					Mise en place d'une salle dédiée à la jeunesse et aux ateliers	Nombre de mise à disposition de cet espace pour l'accueil de projets pour la jeunesse et d'ateliers	à remplir au 1er trimestre 2024				
					Co-construire les projets avec les encadrants (professeurs, travailleurs sociaux...) qui les portent au sein de leurs structures afin d'être au plus prêt des besoins de ceux ci	Retour des encadrants de groupes	à remplir au 1er trimestre 2024				
					Former les encadrants de groupes dans l'apprentissage du suivi de projet d'EAC	Nombre d'actions de formation menées chaque année	à remplir au 1er trimestre 2024				
			2.2.2 Respecter un équilibre entre les projets à destination des publics scolaires et non scolaires (champs social, handicap, individuels..)	Faire intervenir les artistes de la programmation auprès des publics	Liste des artistes intervenants auprès des publics	à remplir au 1er trimestre 2024					
					Retour des bénéficiaires et des structures partenaires	à remplir au 1er trimestre 2024					
					Réaffirmer l'importance du projet "Les Beaux quartiers" à destination des habitants des quartiers politique de la ville	Accueil d'un poste d'adulte relais dédié au projet	à remplir au 1er trimestre 2024				
						Participation au travail préparatoire des nouveaux Contrats de ville 2024 - 2030	à remplir au 1er trimestre 2024				
		2.3 Être acteurs de la cohésion sociale et affirmer les droits culturels en luttant contre les freins symboliques, financiers, physiques, géographiques qui empêchent l'accès à la Ferme du Buisson et à sa programmation	2.3.1 Être dans le soin et l'attention dans le rapport aux publics	Adapter nos façons d'accueillir chacun-e	Evaluation qualitative de l'accueil (retour des publics, adaptations mises en oeuvre, nombre de temps d'échange en interne sur cette question, transmission des compétences en interne)	à remplir au 1er trimestre 2024					
				Concevoir des médiations adaptées aux différents publics	Liste des médiations conçues	à remplir au 1er trimestre 2024					
				Agir pour l'accessibilité des personnes en situation de handicap	Liste et nombre d'actions mises en place à destination des personnes en situation de handicap	à remplir au 1er trimestre 2024					
				Former l'équipe en interne et en externe sur l'accueil des publics à besoins spécifiques	Nombre d'heures destinées à la formation de l'équipe	à remplir au 1er trimestre 2024					
			2.3.2 Penser une politique tarifaire au plus juste des réalités du territoire et de l'équilibre financier de la Ferme du Buisson	Déployer la refonte de la politique tarifaire mise en place en 2023	Nombre de places vendues dans le cadre du projet sortir ou au tarif minima sociaux	à remplir au 1er trimestre 2024					
				Mettre en place ou poursuivre des projets participatifs : création participative, comité de programmation, projets co-construits avec des structures ou habitants du territoire...	Nombre de projets participatifs mis en oeuvre chaque année, nombre de projet co-construits avec des structures ou habitants de territoires; verbatims des participants	Cinéma : 12 projets (Ciné Séniors, Festival Cinékourt, 48h du court métrage...)					
	2.3.3 Favoriser la participation du public aux projets de la Ferme du Buisson		Affirmer l'importance de la Zone à Partager (ZAP) comme espace de réflexion et d'expérimentation autour de la médiation	Plan de communication dédié à la ZAP et temps de l'équipe dédié à ce projet	2 articles dans la presse locale (La Marne, Le Parisien)						
			Valoriser les créations produite lors des projets menés par la Ferme du Buisson auprès des publics	Nombre de restitutions présentées chaque année	à remplir au 1er trimestre 2024						
				Nombre d'articles de blog / campagnes photos / videos	à remplir au 1er trimestre 2024						

Convention pluriannuelle d'objectifs 2024/2027 - Tableau des objectifs et des indicateurs

La Ferme du Buisson

le 21 novembre 2023

4 volets (cf Note d'orientation)	Axes stratégiques - Objectifs généraux	Objectifs spécifiques	Actions	Indicateurs ou mesures de l'avancée des actions	Réalisé	Indicateurs	Indicateurs	Indicateurs	Indicateurs	
					2023 <i>en cours</i>	2024	2025	2026	2027	
3. POSITIONNEMENT RAYONNEMENT	3.1 Faire exister la dimension de coopération propre au statut d'EPCC	3.1.1 Garantir la qualité de la relation avec les partenaires institutionnels lors des Conseils d'Administration et tout au long des saisons	Développer les RDV de concertation avec les partenaires en dehors des temps institutionnels	Nombre de (réunions), Comités de pilotage, pré CA, CA	5 Conseils d'Administration 2 comités de pilotage CPO	3 CA				
		3.1.2 S'engager pour la coopération, "faire territoire"	Prendre part aux événements du territoire	Nombre d'échanges et nombre d'actions de visibilité dans les communications	à remplir au 1er trimestre 2024					
	3.2 Habiter le lieu et en faire un lieu de rencontre. Développer le sens de l'accueil, de l'hospitalité	3.2.1 Réfléchir aux usages, aux flux, à la manière dont le lieu est perçu de l'extérieur	Elaborer un schéma directeur d'aménagement de la Ferme du Buisson	Degré d'avancement du schéma directeur, en pourcentage	Note d'intention pour un pré-schéma directeur. Avancement du schéma directeur 25 %					
				Améliorer les relations entre les différents usagers de la FDB : Relais du Buisson, Médiathèque, EPCC	Liste des nouveaux projets communs, nouvelles actions communes Nombre de réunions annuelles	x 1ere réunion à venir				
		3.2.2 Développer l'attractivité au niveau local, en revendiquant un lieu ouvert et accueillant	Aménager le site, transformer les espaces en fonction des usages correspondant au nouveau projet : buvette-restauration légère, jardin partagé / animaux / ruches / aires de jeux pour enfants / espace de co-working / sanitaires / wifi...	Schéma directeur d'aménagement	x					
				Etude de faisabilités pour chaque axe	x					
		3.2.3 Améliorer les relations équipe/artistes à travers un espace convivial	Organiser des temps d'échange conviviaux Aménager un espace de restauration et de repos commun équipe-artistes	Nombre de "Welcome café", repas partagés	2 Welcome Café 4 repas partagés artistes associés					
				Schéma directeur d'aménagement	x					
		3.2.4 Développer la dimension touristique, créer de l'attractivité au delà du local	Redonner à la FDB sa dimension de Ferme nourricière, notamment par un Partenariat avec LinkCity Chocolaterie Menier S'engager davantage dans le partenariat avec l'Office de tourisme de l'Agglomération PVM	Liste des actions liées au partenariat, avis google	x					
				Etude de faisabilité	x					
	3.2.5 Faire de la Ferme du Buisson un nouveau territoire	Favoriser les tournages de cinéma et les défilés de mode à la Ferme du buisson	Effets de la participation au Coex de l'Office du Tourisme PVM	x						
			Monter un projet d'urbanisme culturel « Agis dans ton lieu » : Pôle territorial d'industries culturelles et créatives / PIA4 – France 2030	AMI PIA4 - Pôle territorial d'Industries culturelles et créatives	Lauréat de l'AMI / dotation de 70KE					
	3.2.6 Définir un nouveau cadre pour le gardiennage du site à compter de juillet 2025	Mener une étude sur la question du gardiennage	Mesures prise en amont du 1er juillet 2025	x						
	3.3 Faire rayonner la Ferme du buisson à partir de rendez-vous emblématiques et des valeurs fondamentales de la Ferme du Buisson	3.3.1 Partager les valeurs du nouveau projet qui tiennent compte des enjeux de société majeurs	Traduire et rendre visible la nouvelle page de l'histoire de la Ferme du Buisson dans la communication grand public et institutionnelle	Liste des documents mettant en valeur la nouvelle ligne éditoriale du lieu	Pages froides du site Internet Ferme du Buisson - scène nationale - centre d'art - cinéma / édito de la brochure 23/24					
				Semaine Théâtre Cinéma / Festival Si loin si proche / les expositions du Centre d'art contemporain : retombées presse, statistiques web, fréquentation, témoignages...	Retombées presse / statistiques web / fréquentation / témoignages	cf revue de presse Quotidien Communs (en cours)				
				Co-animer un réseau de programmeurs. ices de l'Agglomération PVM	Nombre de réunions	4 réunions avec les Directions des Passerelles, du Théâtre de Chelles et des Cuizines				
	3.3.3 Faire collectif en s'inscrivant dans les réseaux des structures culturelles locales	Intégrer le réseau Collectif Scènes 77	A compter de 2024	à remplir au 1er trimestre 2024						
			3.4.1 Développer les partenariats locaux, Participer aux enjeux et événements du territoire	Événements à échelle de l'Agglomération	Lister les événements : Temps fort tourisme, festival Par Has'Art ! , Oxytrail, fête des communes à l'instar des Transversales à Lognes, Forum des associations, Braderie des Médiathèques, Voisins de scènes, Printemps du Jazz	Oxytrail / Transversales / Forums des asso / Braderie des Médiathèques / Voisins de scène / Printemps du Jazz	JOP 24			
	Événements à échelle du Département	Lister les événements : Collectif Scènes 77, partenariat avec Théâtre Sénart et avec le Majectic à Montereau			Echanges avec Directions de Théâtre Sénart et Majectic Montereau					
		Nombre de temps d'échanges conviviaux, de visite des espaces destinés aux élus			3					
	3.4.2 S'impliquer dans les réseaux professionnels spectacle vivant / cinéma / art contemporain	Participer activement aux différents réseaux pro	Liste des réseaux professionnels du spectacle vivant auxquels la FdB participe : Syndéac / ASN / SNIF / GRAC EST / réseau programmeurs ONDA	Syndéac / ASN / SNIF / GRAC EST / réseau programmeurs ONDA						
			Liste des réseaux auxquels la FDB participe en art contemporain : Tram, DCA, Bla!, Société des Nouveaux Commanditaires	Tram, DCA, Bla!, Société des Nouveaux Commanditaires						
	3.4.3 Participer aux évènements à fort rayonnement national	JOP 2024	Liste des actions liées aux JOP 2024	Dossiers de demande de subvention Construction d'une progra. spécifique						
			France 2030 - PIA4 (Programmes d'Investissement d'Avenir)	Niveau de réalisation du projet	Préfiguration du projet en cours					
	3.4.4 Intégrer des réseaux internationaux	Saisons culturelles	Liste des saisons culturelles auxquelles participe la FDB	x						
			Événements réguliers / annuels	Lister les événements : Journées européennes du patrimoine, printemps du cinéma...	x					
	3.4.4 Intégrer des réseaux internationaux	Intégrer des labels européens	Liste et nombre de labels : Europa cinéma	Europa cinéma						
			Par le biais des artistes associés	Liste et nombre de réseaux intégrés par la FDB : "Associated Partner" Yderst (Europe Creative)	"Associated Partner" Yderst					
		Maison des mondes africains et des diasporas	x							

Convention pluriannuelle d'objectifs 2024/2027 - Tableau des objectifs et des indicateurs La Ferme du Buisson le 21 novembre 2023

4 volets (cf Note d'orientation)	Axes stratégiques - Objectifs généraux	Objectifs spécifiques	Actions	Indicateurs ou mesures de l'avancée des actions	Réalisé	Indicateurs	Indicateurs	Indicateurs	Indicateurs	
					2023 <i>en cours</i>	2024	2025	2026	2027	
4. MOYENS	4.1 Structurer une équipe opérationnelle pour mettre en oeuvre le projet dans l'esprit de la responsabilité sociétale et s'engager dans le dialogue social	4.1.1 Structurer et organiser le travail de l'équipe dans le respect de l'ensemble des obligations légales relatives aux Ressources Humaines, entretenir un dialogue social apaisé et enrichissant	Revoir l'organigramme actuel et en devenir	Création d'un poste de DAF (direction administrative et financière) à compter de janvier 2024	Arrivée de Marie Debuyscher en décembre 2023					
				Date de révision de l'organigramme	au CA de juin 2023					
				Date de révision des fiches de postes	x					
				Programme d'entretiens individuels et professionnels de l'ensemble de l'équipe	réalisé entre mai et septembre					
				Engager une GPEC (Gestion Prévisionnelle des Emplois et des compétences), anticiper les mouvements de personnel. Faire évoluer les critères de recrutement pour une plus grande diversité.	Niveau d'avancement de la GPEC	à remplir au 1er trimestre 2024				
					État annuel des mouvements de l'équipe	à remplir au 1er trimestre 2024				
					Liste des actions mises en place pour les anticiper	à remplir au 1er trimestre 2024				
					Porter une attention et anticipation accrue à l'élaboration du plan de formation annuel	Plan de travail / nombre de réunions sur le volet formation	à remplir au 1er trimestre 2024			
					Réviser l'accord d'entreprise et l'aménagement du temps de travail	Niveau d'avancement de l'action	à remplir au 1er trimestre 2024			
					Réduire les risques au travail	DUERP, fréquence des mises à jour, budget alloué à la réduction des risques	à remplir au 1er trimestre 2024			
				Améliorer l'ensemble des prestations de services	Evaluation qualitative restauration / nouveau marché public restauration	à remplir au 1er trimestre 2024				
					Evaluation qualitative ménage / nouveau marché public ménage	à remplir au 1er trimestre 2024				
					Evaluation du service rendu / nouveau marché public Sécurité et Sécurité incendie	à remplir au 1er trimestre 2024				
					Etude spécifique sur les fonctions de gardiennage	à remplir au 1er trimestre 2024				
				4.1.2 S'engager dans le dialogue social et consolider la démarche RSO	Garantir la fréquence des instances de dialogue entre la direction et le CSE	Nombre de réunions CSE - direction	à remplir au 1er trimestre 2024			
					Assurer un dialogue régulier sur la question des salaires et des carrières	Nombre de réunions liées à la NAO	à remplir au 1er trimestre 2024			
					Consolider la démarche RSO de la Ferme du Buisson en définissant les responsabilités de chacun-e : Evolution des fiches de poste / formation des équipes en fonction des thématiques et des responsabilités	Niveau d'achèvement de l'action	à remplir au 1er trimestre 2024			
				4.1.3 Créer les conditions du partage autour du projet, tendre vers une appropriation du projet par l'équipe	Organiser des temps et outils de partage spécifiques sur les nouvelles valeurs du lieu avec les différentes parties prenantes. Tendre vers une appropriation du projet par l'équipe, les partenaires, les élus.	Nombre de séminaires FDB / réunions interservice / séminaire par services / réunions thématiques ou régulières avec les partenaires	à remplir au 1er trimestre 2024			
						Nombre et liste des outils digitaux et collaboratifs mis en place	à remplir au 1er trimestre 2024			
					Faire perdurer et évoluer la Zap (Zone à partager)	Fréquence des réunions	à remplir au 1er trimestre 2024			
					Inventer d'autres méthodes de collaboration innovantes	Nombre et liste de méthodes mises en place	à remplir au 1er trimestre 2024			
				4.1.4 Agir pour la professionnalisation	Former et accompagner chaque année des personnes en voie de professionnalisation	Nombre de conventions de stages, apprentissages, alternance, Parcours Emploi Compétence (PEC)	à remplir au 1er trimestre 2024			

Convention pluriannuelle d'objectifs 2024/2027 - Tableau des objectifs et des indicateurs
La Ferme du Buisson
le 21 novembre 2023

4 volets (cf Note d'orientation)	Axes stratégiques - Objectifs généraux	Objectifs spécifiques	Actions	Indicateurs ou mesures de l'avancée des actions	Réalisé	Indicateurs	Indicateurs	Indicateurs	Indicateurs	
					2023 <i>en cours</i>	2024	2025	2026	2027	
4. MOYENS	4.2 Garantir l'équilibre budgétaire. Faire évoluer le modèle économique et les pratiques administratives, dans le respect du cadre légal	4.2.1 Faire évoluer les pratiques administratives et comptables, dans le respect du cadre légal	Mettre en application les recommandations de l'audit sur les process administratifs des Ateliers du lien	Formalisation des délégations budgétaires, Renforcement du contrôle, Respect de la commande publique, Revue des régies d'avance, Création des régies de recettes distinctes pour le Cinéma et le Spectacle, Limitation des écritures de provisions, Mise en place d'un inventaire des immobilisations.	à remplir au 1er trimestre 2024					
			Mettre en application les recommandations comptables de l'audit de la DDFIP77							
		4.2.2 Permettre le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)	Passer de 2 à 3 Conseils d'administration par an pour permettre le DOB	Suivi de la réalisation du DOB à compter de 2024	à remplir au 1er trimestre 2024					
			Envisager avec les partenaires institutionnels les perspectives d'évolution des contributions dans un contexte d'inflation	Taux d'évolution des aides publiques	à remplir au 1er trimestre 2024					
		4.2.3 Rechercher des financements nouveaux, publics et privés. Augmenter et diversifier les ressources propres	Créer un poste de Responsable du développement	Prise de poste à compter de octobre 2023	Recrutement effectué					
				Ratio Taux de ressources propres	Prévisions sur 2023 - MAD : 37k€ - Mecenat partenarait 19k€ (Linkcity/Dalkia) - AAP : 75k€ 2,62%					
			Porter une vigilance accrue aux recettes de billetterie, évaluation de la nouvelle politique tarifaire	Analyse des montants annuels de recettes de billetterie	à remplir au 1er trimestre 2024					
			Développer une stratégie de mécénat	Analyse des montants annuels d'apports en mécénat	Estimation 23 : 19k (+47,4% par rapport à 22)					
		4.2.4 Maîtriser les coûts	Elaborer une stratégie de MAD (Mise à disposition) du site à titre onéreux	Analyse des montants annuels des recettes de MAD	Estimation 23 : 37k€ (+38% par rapport à 22)					
				Identifier des appels à projets publics et privés. Engager des candidatures à des appels à projet en cohérence avec le projet	Analyse des montants annuels des produits d'appels à projets	Estimation 23 : 2023 : 75k€				
	4.3 Transformer le lieu au regard du projet culturel et des enjeux patrimoniaux, architecturaux et écologiques	4.3.1 Confier une mission de "Schéma Directeur d'aménagement de la Ferme du Buisson" à une équipe d'architectes programmistes	Maîtriser les coûts de la structure (Ordre de marche) : Mise en concurrence des fournisseurs, marchés publics...	Taux d'évolution des coûts de structure	à remplir au 1er trimestre 2024					
			Maîtriser les coûts de fonctionnement pour assurer le "Disponible pour l'Activité"	Niveau du "Disponible pour l'activité" ou "Disponible pour l'artistique"	à remplir au 1er trimestre 2024					
		4.3.2 Orchestrer les interventions techniques et financières des partenaires institutionnels pour permettre la réalisation d'un projet d'excellence	Creation d'un Comité technique de suivi du Schéma directeur d'aménagement	Ratio du recours à l'intermittence	à remplir au 1er trimestre 2024					
				Niveau d'avancement de l'action	Note d'intention réalisée, présentée à la CAPVM. Présentation au MC et chiffrage en cours					
		4.3.3 Assurer le renouvellement et la modernisation des équipements	Mobiliser des fonds spécifiques pour la transition écologique des bâtiments : "Fonds Vert", appel à projets "Alternatives vertes" (PIA4)	Niveau des fonds obtenus	n.a					
				Niveau d'avancement de l'action	En cours					
		4.3.4 Engager la transition écologique	Elaborer un Plan pluriannuel d'investissements	Garantir les moyens pour la réussite de l'ambition écologique	Temps de travail de l'équipe dédié pour la transition écologique	3 réunions sur 23, groupe de travail et démarche globale à réactiver				
				Plan de transition	% de mise en oeuvre du plan d'action	Plan d'action à reprendre pour identifier indicateurs et taux de progression				
Développer les pratiques d'un bureau écoresponsable	Diagnostic énergétique des bâtiments		n.a							
	Calcul de l'empreinte Carbone		n.a							
		consommation d'énergie / tri des déchets / poids du serveur / mobilité douce	à remplir au 1er trimestre 2024							

Annexe 4



Projet quadriennal du Centre d'Art Contemporain d'Intérêt National 2024-2027



2024 - 2027

La Ferme du Buisson

Centre d'art contemporain d'intérêt national



Programme artistique, culturel, territorial et citoyen

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS	p.3
1. ACTION ARTISTIQUE	p.4-7
1.A EXPOSITIONS	
1.B ÉVÈNEMENTS & INTERDISCIPLINARITÉ	
1.C RECHERCHE & PROJET ÉDITORIAL	
2. ACTION CULTURELLE, TERRITORIALE ET CITOYENNE	p.8-11
2.A ÉDUCATION & TRANSMISSION	
2.B ACCUEIL & MÉDIATION	
2.C PRÉSENCE TERRITORIALE	
3. PROFESSIONNALISATION ET RÉSIDENCES	p.11-13
3.A LES SILLONS	
3.B PROGRAMME DE RÉSIDENCES	
3.C COMPAGNONNAGE AVEC IN.PLANO	
À PROPOS	p.14

AVANT-PROPOS

Le présent programme a pour objet de définir les lignes directrices devant présider, pour la durée de la CPO 2024 - 2027, à la programmation artistique, culturelle, territoriale et citoyenne du Centre d'art contemporain de la Ferme du Buisson. Les intentions qui s'y expriment se veulent ouvertes à des opportunités inattendues, à des rencontres artistiques, des propositions de collaborations, et ne sont en aucun cas figées. Elles constituent des points d'attention reflétant le projet de direction présenté au printemps 2022 dans la candidature de Thomas Conchou à la direction artistique du Centre d'art contemporain.

Enjeux et points d'attention

Le Centre d'art contemporain de la Ferme du Buisson célèbre en 2021 ses trente années d'existence dans un silence relatif, dû à la pandémie de Covid-19 et à la longue vacance de direction suite au départ de Julie Pellegrin à l'automne 2020. Deux ans plus tard, le Centre d'art a retrouvé ses publics et présente une fréquentation dynamique. Il s'est doté d'un projet artistique ambitieux dont les premières lignes ont été tracées en 2023, et a amorcé une transformation de ses espaces pour en faire, plus qu'un lieu d'exposition, un lieu d'accueil des publics et de fabrique de l'art.

Espacées de quelques mois, les arrivées successives de Thomas Conchou à la direction artistique du Centre d'art contemporain, puis de Marion Fouilland-Bousquet à la direction de la Ferme du Buisson engagent l'établissement dans un renouvellement global de son projet, prenant pour lignes de force l'interdisciplinarité, l'hospitalité et la volonté nourricière d'une institution culturelle inscrite dans son temps.

L'obtention du label CACIN en 2020 est venu distinguer l'engagement singulier du Centre d'art contemporain de la Ferme du Buisson qui a marqué l'histoire des expositions françaises avec des propositions audacieuses au service des artistes et des publics. Il s'est notamment illustré en présentant des artistes français et internationaux à des moments clés de leurs carrières, ou en organisant des expositions collectives abordant les considérations de l'époque et ses urgences. Il conviendra durant les quatre prochaines années de poursuivre ce travail rigoureux et de faire rayonner le Centre d'art contemporain sur son territoire, en France et à l'international. Une première nécessité est de réaffirmer le Centre d'art comme un espace où l'art se montre, s'expérimente, se transmet mais surtout où il se fait : une montée en puissance du programme de résidences se dessine afin d'agir en direction des artistes et des professionnels des arts visuels dans nos murs et au-delà.

Il conviendra également de s'engager, en prenant acte des leçons de la pandémie, dans un renouvellement de notre conception de l'action artistique, culturelle et citoyenne, notamment dans notre approche des publics mais aussi dans le déploiement d'une capacité d'action hors des murs du Centre d'art. Agir directement au contact des habitant·es de la Seine-et-Marne et de l'Île-de-France, notamment en passant par la mise en œuvre de l'action Nouveaux commanditaires dont un premier projet se tiendra en 2024.

Enfin, le Centre d'art contemporain de la Ferme du Buisson mettra au cœur de ses activités ses missions transversales : celles de la professionnalisation des artistes et acteurs de la culture, de la mise en œuvre d'objectifs de diversité et de parité, et de ses missions d'expérimentation et de recherche. Ce projet entend se déployer durant les quatre années à venir et au-delà, agir à la fois en continuité et en transformation, et enfin participer pleinement à la vie de son établissement.

I. ACTION ARTISTIQUE

I. ACTION ARTISTIQUE IA. EXPOSITIONS

Une mission de soutien à la création

Acteurs incontournables du soutien à la création artistique dans les arts visuels, les Centres d'art sont engagés dans une profonde réflexion sur les conditions d'accueil et de rémunération des artistes et collaborateurs. Le Centre d'art contemporain de la Ferme du Buisson s'engage à respecter la grille de rémunération publiée par DCA (association de développement des Centres d'art) et, quand cela est possible, à dépasser ses objectifs minimums. Pour ce qui est des interventions prévues dans la convention collective des entreprises artistiques et culturelles (conférences, etc), l'établissement de la Ferme du Buisson applique bien entendu ses recommandations et ce de manière uniforme au travers des trois entités artistiques que sont la scène nationale, le cinéma et le Centre d'art contemporain.

Rythmes et saisons d'expositions

En 2023, le Centre d'art contemporain de la Ferme du Buisson opère selon un rythme de deux expositions annuelles. Ce choix, initialement contraint par son budget artistique ainsi que la complexité et le volume de ses espaces, s'inscrit désormais dans une volonté assumée de contraction de la programmation. Celle-ci permet de s'inscrire dans une production maîtrisée et vertueuse, d'améliorer les conditions de rémunération pour les artistes et collaborateurs, et d'autoriser un temps d'exploitation des expositions de quatre mois minimum - une durée qui semble en accord avec les spécificités géographiques d'un établissement culturel de grande couronne et les rythmes de travail de l'équipe.

Ce rythme est néanmoins à nuancer, avec deux modalités d'exploitation des demi-saisons du Centre d'art : dans le cas des expositions collectives, tout l'espace est investi pour un projet d'exposition. Dans le cas d'une demi-saison monographique, une exposition personnelle est confiée à un ou une artiste qui investit le rez-de-chaussée du Centre d'art. Les espaces en étage, eux, présentent d'un côté une petite exposition personnelle dite "project space" avec des œuvres (vidéo ou installation) jamais vues en France; de l'autre côté, des œuvres issues des collections du territoire qui résonnent avec les deux autres propositions artistiques. Ce projet intitulé "la Chambre à écho" débute en 2024 avec un partenariat avec le FRAC Île-de-France.

Programme 24 - 27

Il convient d'indiquer ici que le Centre d'art contemporain, au diapason de la scène nationale, évolue selon un calendrier "saisonnier", qui va de septembre à juillet. Ainsi, la présentation en annuités calendaires ne facilite pas la lecture d'une programmation pensée en saisons, et demi-saisons.

En 2024, le Centre d'art contemporain présente deux grandes expositions monographiques (Justin Fitzpatrick et Aline Bouvy), deux petites expositions "project space" (Mary Reid Kelley & Patrick Kelley puis Gaby Sahhar), et deux itérations de la Chambre à échos (collaboration avec le FRAC Île-de-France pour la première, volonté d'approcher le MAC VAL pour la seconde).

I. ACTION ARTISTIQUE

En 2025, une grande exposition collective rassemblant plus d'une dizaine d'artistes français et internationaux intitulée "Tactical Specters" (spectres tactiques) qui reçoit le soutien du label Viva Villa et une aide financière de 20k€. Elle sera suivie d'une exposition monographique de l'artiste réunionnais Brandon Gercara, d'une exposition "project space" de l'artiste indonésienne Natasha Tontey, et d'une nouvelle collaboration pour le projet de Chambre à échos.

En 2026, la deuxième manifestation "Les Sillons" accueillera une dizaine de jeunes artistes pour ce programme de professionnalisation et de soutien à la création de l'émergence prenant la forme d'une exposition collective et d'un festival de performance. Elle sera suivie d'une exposition de restitution du programme de recherche éditoriale "The Master's Clock", initié en 2024, qui devrait se poursuivre pendant un an, en questionnant les temporalités du Centre d'art. Cet événement se pense comme une exposition collective évolutive, encapsulant plusieurs expositions en une, et des événements qui, durant un an, suivront des calendriers alternatifs (calendrier lunaire, révolutionnaire, hégirien, hébraïque, païen, etc..).

En 2027, la moitié de l'année sera occupée par la poursuite des expositions du programme "The Master's Clock", qui sera suivi par un retour du format "monographique" avec une grande exposition personnelle, une exposition "project space", et une nouvelle itération de la Chambre à échos.

Engager des co-productions nationales et internationales

En s'appuyant sur la grande richesse du réseau national des Centres d'art, il s'agira d'engager des co-productions nationales et internationales afin de permettre à des artistes en milieu de carrière de bénéficier des moyens cumulatifs de plusieurs institutions. Déjà engagés dans une relation collaborative forte, les centres d'art de Triangle-Astérides à Marseille et de la Ferme du Buisson initient une première collaboration en 2024 avec l'exposition "Le prix du ticket" d'Aline Bouvy. Inaugurée en février à Marseille, elle voyagera ensuite à la Ferme du Buisson en octobre et permettra ainsi à un large public de se familiariser au travail singulier d'une artiste largement reconnue en Belgique et en Europe mais encore peu exposée en France.

I. ACTION ARTISTIQUE

I. ACTION ARTISTIQUE **IB. ÉVÈNEMENTS & INTERDISCIPLINARITÉ**

Les journées publiques du Centre d'art

Dans un souci d'efficacité et de lisibilité à l'intérieur de la grille événementielle dense de la Ferme du Buisson, le choix est fait depuis 2023 de rassembler les activités événementielles du Centre d'art dans des journées publiques qui condensent ses propositions de performances, discussions publiques, projections, banquets, conférences sur le temps d'une journée ou d'un week-end. Cette orientation des activités de programmation permet une meilleure anticipation et un positionnement agile des événements du Centre d'art en dehors des festivals et autres exploitations de la scène nationale et du cinéma, permettant de ne pas organiser de concurrence événementielle au sein de l'établissement.

Pour la première exposition des "Sillons" (programme de professionnalisation et d'accompagnement pour les artistes émergents), une journée de performances a été organisée à l'été 2023. Pour l'exposition collective "Quotidien Communs", une projection documentaire est organisée au cinéma, suivie d'une journée de discussions publiques et d'un banquet.

Collaborations interdisciplinaires

Engagé dans un grand chantier de partage des lignes de programmation et d'ambition interdisciplinaire, toute l'équipe de la Ferme du Buisson s'attache à faire surgir des convergences entre les arts vivants, le cinéma et les arts visuels. Ce mouvement devrait s'amplifier au cours des prochaines années, avec une volonté forte de partager nos espaces respectifs. En 2023, une première collaboration est mise en œuvre avec le cinéma de la Ferme du Buisson pour la projection d'un documentaire sur le travail de l'artiste Thomas Hirschhorn, dans le cadre de l'exposition "Quotidien Communs".

Présence dans les grands projets d'établissement

Le Centre d'art s'inscrit pleinement dans les grands projets d'établissements impulsé par sa direction. En 2024, le Centre d'art programme à la scène dans le cadre du programme interdisciplinaire "La Ferme Olympique" et présente le Diversorium : une soirée de cabaret pour les personnes en situation de handicap, présentant des artistes et performeurs handi. Il contribue également aux échanges et à la réflexion au long court sur le futur de l'établissement, à travers notamment sa candidature au PIA4 (programme d'investissement d'avenir France 2030), et à la mise en route d'un chantier de schéma directeur architectural.

I. ACTION ARTISTIQUE

I. ACTION ARTISTIQUE **IC. RECHERCHE & PROJET ÉDITORIAL**

Une recherche-en-forme

Les missions d'expérimentation, de recherche et de prospection qui sont celles des Centres d'art labellisés doivent être considérée au prisme de leur engagement dans le soutien à la création. L'accompagnement à la production que met en œuvre le Centre d'art contemporain de la Ferme du Buisson en étroite collaboration avec les autres services de l'établissement participe déjà d'un travail de recherche aux côtés des artistes. Avec elles et eux, nous trouvons des prestataires, des matériaux, nous développons des concepts, les introduisons aux interlocuteurs que nous avons identifiés. Notre présence durant tout le processus de production d'une œuvre fait montre d'un engagement dans la recherche des formes et des méthodologies de l'art.

Plateforme éditoriale digitalisée

Pour poursuivre son engagement dans la recherche théorique sur l'art, le Centre d'art contemporain se dote d'une plateforme digitale de publications de textes commandés à des artistes, des commissaires d'exposition, des chercheurs, des poètes, etc. Ce site internet, développé pour une lecture mobile et agréable, sera nourri de contenus disponibles librement qui feront, au bout de quelques années, l'objet d'une publication papier. De 2024 à 2027, la plateforme éditoriale digitalisée du Centre d'art s'intéresse à la question du temps et de l'expérience transformatrice des confinements générés par la pandémie de Covid-19. Alors que les rythmes et les temporalités qui rythmaient nos quotidiens ont été suspendus, leur caractère construit s'imposait à nous pour nous rappeler que la temporalité est une perception qui se fabrique.

Ainsi, pour ce temps long de recherche de quatre ans, la plateforme s'intitule "The Master's Clock" (l'Horloge du Maître, reprenant la citation célèbre d'Audre Lorde sur les outils du maître) et viendra nourrir une réflexion plus large sur les rythmes et les usages du Centre d'art. Elle permettra d'agrèger autour d'elle des contributions mais aussi des cycles de conférences, pourquoi pas un symposium, et se donne pour objectif la publication d'un ouvrage dit "reader", soit une compilation des contributions amassées durant ses quatre années d'activité. Ce projet s'inscrit dans la continuité de l'ambitieuse activité éditoriale impulsée par Julie Pellegrin, tout en souhaitant modérer le rythme de publications et se donner le temps du "temps long", précisément. Pour 2024 et 2025, ce programme de recherche fait l'objet d'un partenariat avec le Musée d'Art et d'Histoire de Genève.

Recherche territoriale et histoire de Noisiel

Enfin, la recherche patrimoniale et territoriale autour de l'héritage noiséen sera un des objectifs du programme de résidences du Centre d'art, en étroite collaboration avec les services du patrimoine de la Ville, des archives départementales et des collections régionales et nationales mettant en valeur l'histoire industrielle, ouvrière et coloniale du territoire.

II. ACTION CULTURELLE, TERRITORIALE ET CITOYENNE

II. ACTION CULTURELLE, TERRITORIALE ET CITOYENNE **IIA. ÉDUCATION, TRANSMISSION**

Relations aux publics, scolaires et groupes

Il convient ici de rappeler l'immense travail réalisé par le service des relations aux publics de la Ferme du Buisson. Chaque année, l'équipe des relations avec les publics mène un important travail de sensibilisation et d'ateliers auprès des publics du champ scolaire et associatif qui l'amène à intervenir dans de nombreux établissements. En 2022, la Ferme du Buisson a touché 6 040 personnes (dont 58% de scolaires) à travers 1 422 heures d'intervention. Il s'agit également de : 5 options artistiques en lycées, 2 ateliers artistiques théâtre, 20 classes à projet artistiques, 4 projets éducatifs, 1 jumelage pluridisciplinaire, 1 CREAC et trois dispositifs d'éducation à l'image. Des projets spécifiques sont déployés à destination de la jeunesse, des habitants du territoire et des publics du champ social. La Ferme du Buisson est également dotée d'un programme de facilitation d'accès aux propositions artistiques pour les personnes en situation de handicap nommé "La Ferme accessible" et en développement depuis 2019.

Au Centre d'art, sur une fréquentation annuelle d'environ 8000 visiteurs, 30% concernent des scolaires (chiffres 2022). Nous estimons, toujours en 2022, un total de 466 actions à destination des publics (visites de groupes, ateliers, médiations et visites) ayant touché 2619 bénéficiaires, pour 323 heures d'activité.

Les objectifs de développement des publics entendent bien entendu conforter ses chiffres, mais aussi continuer d'œuvrer à la porosité des publics entre le spectacle vivant, le cinéma et le Centre d'art. Les annonces mises en place de manière systématiques depuis la sortie du Covid semblent porter leurs fruits en 2023 avec une forte circulation des habitués.

Les arts visuels dans les actions d'EAC

Les actions d'éducation artistique et culturelle de l'établissement sont proposées aux partenaires selon un principe de rotation entre les disciplines. Ainsi, après une pause due à l'absence de direction artistique et donc d'interlocuteur pouvant être force de proposition quant aux artistes à solliciter, le service des publics et le Centre d'art tissent des collaborations étroites sur le territoire avec notamment en 2023/2024 le projet Charivari, en partenariat avec la Ville de Lognes et l'IEN confié au plasticien Michel Jocaille, mais également avec le projet "En Jeu" de Gabriel Fontana développé avec trois établissements collèges et lycées de Seine-et-Marne. Il conviendra de continuer à renforcer ce lien et de choisir des collaborations qui s'inscrivent aussi dans l'action citoyenne du Centre d'art.

Ateliers

Conçus en regard des expositions en cours, les ateliers animés par les équipes de médiation permettent aux enfants et à leurs parents de découvrir l'art contemporain en famille. Ils se déroulent pendant les vacances scolaires et rencontrent un franc succès, ils se déclinent ainsi : les ateliers parents-enfants, les ateliers ados et les visites contées. En moyenne, il s'agit de plus de trente ateliers chaque année.

II. ACTION CULTURELLE, TERRITORIALE ET CITOYENNE

II. ACTION CULTURELLE, TERRITORIALE ET CITOYENNE **IIB. ACCUEIL, MÉDIATION**

Réfection des espaces d'accueil

Afin de réorienter le Centre d'art vers les publics et la pratique, qu'elle soit artistique, culturelle ou de médiation, deux grands chantiers ont été menés en 2023 : la transformation de l'espace d'accueil grâce à une aide exceptionnelle de la DRAC Île-de-France. Dans le cadre de l'exposition "Les Sillons", deux jeunes artistes opérant sous le nom collectif de Clueless (Saloméja Jacquet et Clara Stengels) ont repensé entièrement cet espace d'accueil, des bureaux au coin canapé.

Pour l'ouverture de la deuxième exposition de 2023 intitulée "Quotidien Communs" qui s'intéresse aux pratiques artistiques collaborative et citoyennes, l'espace de médiation du Centre d'art s'est installé en continuité de cet accueil suite à un chantier participatif avec les équipes de l'établissement et nos régisseurs. Le Centre d'art aborde donc l'année 2024 avec des équipements renouvelés pour repenser sa relation aux publics.

La Zone à Partager : un lieu repère à la Ferme du Buisson

Depuis 2018, le Centre d'art contemporain développe un projet de médiation en autonomie, la Zone à partager (ZAP), qui vise à repenser radicalement les relations entre les œuvres, les artistes, les publics et l'équipe, et qui s'est progressivement enrichie de rencontres et d'outils. Inauguré en 2021 au cœur du Centre d'art, ce lieu convivial vise à replacer le public au centre des usages par la pratique et l'expérimentation. Avec la volonté de faire de cet espace un endroit où chacun a l'opportunité de s'exprimer et de découvrir l'art contemporain à travers des approches sensorielles et créatives, la ZAP met à disposition en libre accès, outils de création artistique et ressources documentaires pour accompagner tous les usagers du Centre d'art, public individuel comme groupes, équipe ou artistes exposés.

La pérennisation de l'espace en fait un point de repère pour le public et un lieu d'archives des médiations passées. Les publics se sont appropriés la ZAP au fur et à mesure des expositions et ont fait évoluer les usages de ce lieu par leurs pratiques personnelles. En 2022, la Zone à Partager s'est équipée d'outils de création (massicot, presse, imprimante Riso) qui permettent aux publics d'expérimenter des pratiques avec des outils professionnels. En 2023, elle a réalisé son premier chantier collaboratif pour son déménagement. En 2024, elle continuera de se transformer et de penser les liens entre pratiques artistiques et médiation.

Super-Buissonniers

Depuis l'hiver 2022, des rendez-vous mensuels ont été proposés à l'ensemble des Buissonniers et Buissonnières pour découvrir l'envers du décor de la Ferme du Buisson (rencontre avec des artistes, visites des cabines de projection du cinéma, découverte des ruches...). Ces rendez-vous ont rassemblé en moyenne 15 personnes intéressées par la vie de l'établissement. Le Centre d'art et la ZAP accueillent régulièrement les super-buissonniers pour des moments conviviaux ou de réflexion sur les activités à développer pour le futur.

II. ACTION CULTURELLE, TERRITORIALE ET CITOYENNE

II. ACTION CULTURELLE, TERRITORIALE ET CITOYENNE **IIC. PRÉSENCE TERRITORIALE**

Développement de l'action Nouveaux commanditaires

Le Centre d'art contemporain de la Ferme du Buisson s'engage dans le développement de l'action Nouveaux commanditaires : un programme de commandes artistiques citoyennes initié par la Fondation de France au début des années 90, ayant produit plus de 500 projets artistiques et essaimé dans cinq pays d'Europe (Belgique, Allemagne, Suisse, Italie, Espagne). En allant au contact de groupes d'individus et de leurs considérations citoyennes, l'action Nouveaux commanditaires permet à chacun de prendre l'initiative d'un projet artistique qui porte une problématique sociétale : visibiliser une cause, faire mémoire, rassembler et partager, etc.

En 2023, le Centre d'art contemporain de la Ferme du Buisson rejoint la Société des Nouveaux commanditaires et initie une première commande avec l'association Queer Education qui promeut l'inclusion et la diversité dans les structures d'enseignement franciliennes. Les membres de l'association passent commande d'un tournoi collaboratif, intitulé "En Jeu", à développer sur le territoire de la Seine-et-Marne. L'artiste sollicité, Gabriel Fontana, reçoit le soutien de la bourse FORTE de la Région Île-de-France pour mener à bien ce projet.

Pour les prochaines années, le Centre d'art s'engage dans une montée en puissance de son action territoriale, notamment au travers de l'action Nouveaux commanditaires. Une rencontre avec les habitants du village de Doue (77) est prévue en 2024 afin d'initier une commande artistique qui participe de la revitalisation de la commune.

Un Centre d'art ouvert aux sollicitations du territoire

Dans la mesure de ses moyens, le Centre d'art ambitionne de se rendre disponible aux sollicitations territoriales et de démontrer qu'une institution culturelle peut et sait agir en dehors de ses murs. En 2023, une demande de conseil de l'EpaMarne et de son bailleur immobilier M2CA fait intervenir l'expertise du Centre d'art pour proposer une exploitation culturelle d'un bâtiment noiséen sur la période 2024/26. De la même manière, le Centre d'art a été sollicité par le bailleur Action Logement pour occuper un LCR (local commun résidentiel) des espaces d'Abraxas, à Noisy-le-Grand et y imaginer une programmation à partir de l'année 2024.

Inscription dans le réseau des institutions culturelles de Seine et Marne

Le Centre d'art coordonne des rendez-vous réguliers avec ses homologues du Centre photographique d'Île-de-France à Pontault-Combault, des Églises à Chelles et de l'Envolée du Val Briard. Ces rencontres informelles ont vocation à se perpétuer dans le futur et à permettre d'initier des collaborations territoriales.

III. PROFESSIONNALISATION ET RÉSIDENCES

III. PROFESSIONNALISATION ET RÉSIDENCES

IIIA. LES SILLONS

Programme phare de professionnalisation et d'accompagnement de l'émergence

Organisé autour d'une exposition collective, de rendez-vous de structuration relatifs aux enjeux administratifs et statutaires des métiers des arts et d'une journée publique de performances, "Les Sillons" vise également à accompagner la production de nouvelles œuvres. Ce dispositif récurrent ambitionne de mettre les moyens du lieu au service de la visibilité et du renforcement des pratiques artistiques émergentes en privilégiant une approche interdisciplinaire entre arts visuels, design, graphisme et recherche. Pour sa première itération en 2023, le premier épisode des "Sillons" présentait les travaux de treize artistes résidant en France et à l'international. Issus de formations et de territoires différents, les artistes de cette première édition dessinaient un faisceau de pratiques en écho à la diversité de la création contemporaine.

Format biennal et partenaires

Pensé sur un format biennal bien connu du secteur artistique, "Les Sillons" ambitionnent d'accompagner une promotion de jeunes artistes sur le long terme. En amont et durant le projet d'exposition, grâce à un partenariat établi avec la Maison des Artistes qui dispense aux artistes des formations gratuites sur les enjeux statutaires, administratifs et financiers des artistes-auteurs. Sur le long court, l'idée est de parvenir à rassembler des partenaires financiers (la Fondation de France a été approchée) pour continuer d'accompagner les promotions d'artistes sur l'année suivant l'exposition, en abondant au budget de futures productions et en organisant des rencontres professionnelles.

III. PROFESSIONNALISATION ET RÉSIDENCES

III. PROFESSIONNALISATION ET RÉSIDENCES

IIIB. PROGRAMME DE RÉSIDENCES

Nouvel espace et renforcement des résidences

Suite au déménagement de la Zone à Partager, l'espace précédemment occupé est transformé en atelier pour accueillir les résidents directement dans le Centre d'art et leur offrir un espace de travail en proximité des équipes et du public. Le budget artistique du Centre d'art ne permettant pas pour l'instant le développement de résidences en propre, les partenaires et tutelles seront régulièrement sollicités pour la mise en œuvre de programmes de résidence avec un objectif de deux résidences par année : une résidence individuelle (un artiste ou duo d'artistes) axée recherche, et une résidence de collectif d'artistes sur un projet de recherche-crédation.

En fin de résidence, une période d'ouverture de l'atelier au public peut être envisagée selon les rythmes des expositions. En 2023, le Collectif OK (Marianne Dupain, Paul Lepetit, Mathilde Sevaux, Amalia Vargas) ouvre son atelier à l'occasion de la journée publique du Centre d'art du 16 décembre, et ce jusqu'à la fin de l'exposition en janvier 2024.

Focus collectifs / recherche territoriale

Le Centre d'art contemporain de la Ferme du Buisson s'engage, au diapason du projet d'établissement et de la scène nationale, pour l'accueil de collectifs d'artistes. Récemment reconnus comme des acteurs à part entière du secteur artistique, les collectifs d'artistes, et les pratiques collectives en général nécessitent d'être accompagnées par les institutions artistiques avec des dispositifs adaptés. La complexité du nombre permettant de trop rares - mais nécessaires - moment de travail collectif en présentiel, le Centre d'art s'engage à offrir des résidences à des collectifs qui ont cruellement besoin de disposer de temps, d'espaces de travail et de rémunération pour créer.

En 2023, une résidence-test est mise en œuvre grâce au soutien de la DRAC Île-de-France avec le Collectif OK rassemblant quatre artistes diplômés de l'école de Caen-Cherbourg qui, depuis plusieurs années, privilégient une production artistique à huit mains. Résidant dans des villes différentes et plusieurs pays, il leur est compliqué de trouver des plages communes de travail et de résidence. Le Centre d'art s'est engagé à leur offrir deux mois de résidence pour vivre l'expérience de la Ferme du Buisson ensemble.

Accueil sur site et international

Voulue par Marion Fouilland-Bousquet dès son projet de direction pour l'établissement de la Ferme du Buisson, la question de l'accueil sur site est également primordiale pour le Centre d'art contemporain, et lui permettrait d'ouvrir ses résidences à des artistes internationaux. Cette ambition fera partie des longs chantiers de la CPO 2024-2027.

III. PROFESSIONNALISATION ET RÉSIDENCES

III. PROFESSIONNALISATION ET RÉSIDENCES

IIIC. COMPAGNONNAGE AVEC IN.PLANO

Mise en relation du collectif IN.PLANO avec le territoire

En 2023, une demande de conseil de l'EpaMarne et de son bailleur immobilier M2CA a fait intervenir l'expertise du Centre d'art pour proposer une exploitation culturelle d'un bâtiment noiséen sur la période 2024/26. Nous avons mis nos interlocuteurs de l'agglomération Paris-Vallée de la Marne en lien avec le collectif d'artistes IN.PLANO et préparons désormais leur implantation sur le territoire noiséen.

IN.PLANO est un atelier de production géré par des artistes et un espace d'exposition alternatif. Sous forme d'association à but non lucratif, IN.PLANO a pour mission de mutualiser un lieu et des outils de production en créant des espaces individuels et partagés dans lesquels les artistes membres et invités d'in.plano peuvent travailler. Par le passé, les membres de l'association ont été moteurs de projets ancrés dans le tissu social et culturel de l'Île-Saint-Denis où leur atelier était implanté jusqu'en 2022. De 2017 à 2022, IN.PLANO a proposé plus de 70 expositions collectives.

L'intérêt d'un collectif artistique à Noisiel

En s'engageant pour le dynamisme de son territoire et dans un accompagnement à l'urbanisme transitoire, le Centre d'art veut apporter la richesse des initiatives d'art visuel franciliennes à Noisiel. La Ferme du Buisson collabore chaque année avec un vaste vivier d'artistes et de créateurs : avoir un atelier collectif en proximité immédiate de notre établissement promet des synergies et collaborations multiples.

Calendrier commun et déambulations

Dès leur installation effective et la mise en route de leur programmation culturelle, il sera proposé au collectif IN.PLANO d'exploiter certains temps d'exposition en miroir au Centre d'art afin de mutualiser nos journées de vernissage et de propose des déambulations créatives sur le territoire de Noisiel.

À PROPOS

LE CENTRE D'ART CONTEMPORAIN DE LA FERME DU BUISSON, C'EST :

L'équipe

Thomas Conchou, directeur artistique
Céline Bertin, adjointe au directeur en charge de la production et de l'administration
Terah Noll, chargée de médiation
Ainsi que toutes les équipes des services transversaux de la Ferme du Buisson.

Pour une saison :

- * 2 à 3 expositions
- * 2 grandes journées publiques
- * ≈10 événements
- * ≈30 ateliers en famille
- * ≈25 artistes accueillis
- * ≈15 intervenants invités à nourrir le projet
- * ≈20 œuvres (co)produites
- * plus de 8000 visiteurs

Partenaires et réseaux

Le Centre d'art contemporain de la Ferme du Buisson bénéficie du soutien de la DRAC Île-de-France - Ministère de la Culture et de la Communication, de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne, du Conseil départemental de Seine-et-Marne et du Conseil régional d'Île-de-France. Il est membre des réseaux Tram (art contemporain en Île-de-France), d.c.a. (association française de développement des centres d'art), BLA! (association nationale des professionnel·le·s de la médiation en art contemporain) ainsi que de la Société des Nouveaux commanditaires.

Comité de suivi

La labellisation du Centre d'art en janvier 2020 par Julie Pellegrin, alors directrice artistique, n'a pas entraîné la constitution d'un comité de suivi comme prévu dans le cadre du label CACIN. En effet, Julie Pellegrin a quitté la ferme à l'automne 2020. La simultanéité de son départ et de la pandémie de Covid-19 ont entraîné une longue période de vacance qui ne s'est résolue qu'en juillet 2022 avec l'arrivée de Thomas Conchou.

Plusieurs professionnels ont été approchés pour participer à un futur comité de suivi qui sera mis en place en 2024, tels que :

- Céline Poulin, directrice du FRAC Île-de-France
- Claire Migraine, responsable des études à l'ésam Caen/Cherbourg et directrice artistique de la plateforme Thankyouforcoming
- Victorine Grataloup, directrice du centre d'art de Triangle-Astérides à Marseille

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-213-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05 – 2/13
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-2/13

Commission n°2 – Éducation et Culture

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Convention pluriannuelle multipartite entre l'Association File 7- Val d'Europe, l'Etat, le Département de Seine-et-Marne et la Communauté d'Agglomération du Val d'Europe pour la période 2024-2026

La Scène de Musiques ACtuelles (SMAC) gérée par L' Association « File 7 _Val d'Europe» a pour principal objet de mettre en œuvre le projet artistique et culturel de l'équipement intercommunal centré sur les musiques actuelles en favorisant la diffusion et la création musicale ainsi que l'action culturelle. L' Association bénéficie notamment d'un accompagnement technique et financier de différents partenaires institutionnels. Afin de rendre plus visibles les actions menées par « File 7 » et souligner la complémentarité et le soutien de chacune des parties au profit du projet artistique et culturel de la SMAC, il est proposé à l'Assemblée départementale d'approuver un projet de convention pluriannuelle multipartite permettant de réunir au sein d'un document unique les partenaires financiers de l' Association.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

d'approuver le projet de Convention pluriannuelle multipartite File 7 2024-2026 entre l'État, la Communauté d'agglomération Val d'Europe, le Département de Seine-et-Marne et l'Association « File 7_Val d'Europe » tel que joint en annexe de la présente délibération et d'autoriser le Président à signer au nom du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-2/13

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-213-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n° 2/13

1/3

CONVENTION PLURIANNUELLE MULTIPARTITE FILE 7**ENTRE****L'ETAT, MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION - DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES D'ILE-DE-FRANCE**

Représenté par le Préfet de Région, Préfet de Paris,
Ci-après désigné par « l'Etat »,

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental n°2/13 en date du 5 avril 2024

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77010 MELUN CEDEX

Ci-après désigné par « Le Département »,

ET**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU VAL D'EUROPE**

Représenté par le Président de la Communauté d'Agglomération,
Domicilié au Château de Chessy, rue du Château - BP 40 77700 CHESSY
Ci-après désignée par « Val d'Europe Agglomération »

ET**L'ASSOCIATION FILE7-VAL D'EUROPE,**

Représentée par ses co-présidents,
Domiciliée 4 rue des Labours 77700 Magny-le-Hongre
Ci-après désignée par « L'Association File7-Val d'Europe »

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :**PREAMBULE :**

Considérant la politique culturelle de Val d'Europe Agglomération en faveur du développement des musiques actuelles, du soutien à la dynamisation de la vie locale, au lien aux habitants, aux forces vives du territoire, ainsi qu'aux événements participant à son rayonnement ;

Considérant la politique culturelle du Département de Seine-et-Marne en faveur d'un soutien au développement culturel de ses territoires, à travers la création, le repérage et la permanence artistique, aux projets innovants et structurants au service d'une grande proximité en direction de publics variés, en particulier les plus fragiles (empêchés et éloignés), ainsi qu'aux actions favorisant la construction de partenariats et de réseaux ;

Considérant la politique de l'Etat en faveur du développement de la création et de la diffusion des pratiques musicales professionnelles et amateurs, du soutien aux artistes émergents et locaux, du travail culturel qualitatif de proximité avec les populations, du repérage, de la médiation, de la transmission et de l'exigence artistique, se traduisant notamment par la politique des labels, dont font partie les Scènes de musiques actuelles (SMAC) ;

Considérant que le projet ci-après présenté par le bénéficiaire participe de ces politiques, à travers un engagement à la fois artistique, culturel, professionnel, territorial et citoyen, Val d'Europe Agglomération, le Département de Seine-et-Marne, l'Etat et l'Association File7-Val d'Europe décident de s'associer dans un partenariat contractuel pour la période 2024-2026 dans les termes ci-dessous.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention définit les objectifs partagés et rappelle les moyens mis à disposition par chacune des parties pour les atteindre dans le cadre de cet accord. Elle fixe les modalités de collaboration et d'échange au cours des 3 années du partenariat. D'autres partenaires territoriaux pourront éventuellement être associés à cette démarche.

L'inscription de Val d'Europe Agglomération, du Département de Seine-et-Marne et de l'État dans cet accord-cadre témoignent de leur volonté de mettre en avant à la fois la complémentarité et la coopération du soutien apporté aux grandes orientations du projet File7 :

- Etre un espace culturel de référence, à la fois outil de création, de diffusion et d'action culturelle, défendant le pluralisme des musiques d'aujourd'hui et le développement de la scène locale ;
- Etre un élément de dynamisation du territoire, associant la population et les acteurs locaux, se fondant sur des logiques d'échange, de transmission et de mobilisation des usagers, dans le respect de leurs droits culturels ;
- Etre un lieu populaire, levier de rencontre, de partage et de découverte, au service de relations privilégiées avec des publics variés ;
- Etre un modèle culturel innovant de proximité, capable d'insérer l'art dans la vie de la cité, par son esprit créatif et expérimental, son caractère ludique et convivial ;
- Etre un instrument de coopération, d'échange de bonnes pratiques et de mise en réseau à plusieurs échelles, souhaitant participer à la construction de nouveaux comportements collectifs ;
- Etre un laboratoire inclusif, responsable et solidaire, porteur d'une démarche globale de "bien-vivre" ensemble.

ARTICLE 2 : OBJECTIFS

La définition des objectifs n'est pas un énoncé précis et exhaustif des actions à mettre en place. Elle donne les priorités concernant le projet File7, du point de vue du territoire, des publics, des artistes et des thématiques d'intervention.

La mise en œuvre des droits culturels sous-tend l'ensemble des objectifs principaux fixés ci-dessous, qui sont les suivants :

- Objectif 1 : l'ancrage territorial (proximité, équité, vitalité)
- Objectif 2 : le soutien à la création et aux pratiques musicales dans toute leur diversité (artistes amateurs, émergents et professionnels)
- Objectif 3 : le soutien aux actions permettant de mettre en partage la matière musicale sous différentes formes (dans, hors, entre les murs)
- Objectif 4 : la coopération et le développement de partenariats (interconnaissance, entraide, co-construction)
- Objectif 5 : l'innovation sociale et culturelle (post-équipement, nouvelles expériences, contrat de résonance)
- Objectif 6 : la priorité donnée à la jeunesse (établissements scolaires, écoles de musique, services jeunesse, etc., et tous les jeunes au sens large, qu'ils soient musiciens, spectateurs ou bénévoles)
- Objectif 7 : l'ouverture aux publics dits éloignés (pour motifs géographique, social ou économique) et empêchés (du fait d'un handicap ou d'une impossibilité à se déplacer – personnes hospitalisées, détenues, etc.)

ARTICLE 3 – AXES STRATEGIQUES

Les axes stratégiques seront déclinés dans des conventions annuelles bilatérales, au sein desquelles seront précisés les moyens financiers alloués par les institutions signataires de la présente pour des actions s'inscrivant dans les objectifs de l'article 2.

ARTICLE 4 – DUREE ET EXECUTION DE LA CONVENTION

Le présent contrat lie les partenaires pour une durée de 3 années (2024-2026). Il débute à compter de la date de signature figurant ci-dessous.

ARTICLE 5 – PILOTAGE ET ÉVALUATION

Pendant la durée de la présente convention, un comité de suivi, présidé par les co-présidents de l'Association File 7_Val d'Europe, réunira les représentants de l'Etat, du Département et de Val d'Europe Agglomération au moins une fois par an afin d'échanger sur autour du développement des projets en lien avec les axes stratégiques et les objectifs définis dans la présente convention.

A l'issue de la convention, un bilan mesurant les impacts de l'activité de l'Association sur les publics cibles prioritairement fléchés par le Département sera effectué en vue de nouvelles perspectives et d'un éventuel renouvellement.

ARTICLE 6 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les parties. Les avenants ultérieurs font partie du contrat et sont soumis à l'ensemble des dispositions qui le régissent.

ARTICLE 7 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations résultant du présent contrat, celui-ci peut être résilié par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation entraîne le reversement partiel ou total des sommes perçues.

Fait à Magny-le-Hongre en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Etat

Le Préfet de Région

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Le Président du Conseil départemental

Pour Val d'Europe Agglomération

Le Président

Pour l'Association File 7 Val d'Europe

Les co-présidents

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-214-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05 –2/14
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-2/14

Commission n° 2 – Education et Culture

OBJET : Changement de dénomination de la commune de Montcourt-Fromonville

CANTONS : Tous les cantons

Au cours de sa séance du 12 décembre 2023, le conseil municipal de la commune de Montcourt-Fromonville a émis le vœu d'engager les démarches nécessaires en vue de modifier l'orthographe de la commune en « Moncourt-Fromonville » (suppression du t à la première syllabe).

Conformément à l'avis donné par la direction des Archives départementales, s'appuyant sur différentes sources historiques et documentaires, il est proposé de restituer l'usage attesté jusqu'au début du XX^e siècle et de faire évoluer la dénomination de la commune de « Montcourt-Fromonville » en « Moncourt-Fromonville ».

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, particulièrement à l'article L. 2111-1,

VU la délibération du conseil municipal de Montcourt-Fromonville du 12 décembre 2023,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

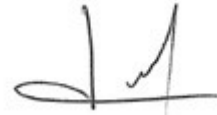
VU l'avis du directeur des Archives départementales,

VU l'avis de la Commission précitée,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

d'émettre un avis favorable au changement de dénomination de la commune de la commune de Montcourt-Fromonville en « Moncourt-Fromonville » (suppression du t à la première syllabe) et d'autoriser le Président à signer au nom du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-2/14

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-301-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05 - **3/01**
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-3/01

Commission n°3 – Jeunesse et Sports

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Direction Générale Adjointe de l'Éducation, de l'Attractivité et des Stratégies départementales
Direction des Sports

OBJET : Dispositif de soutien aux équipes de haut niveau

RESUME : Le présent rapport propose une évolution du dispositif de soutien aux associations ayant des équipes de sports collectifs, de sports individuels avec pratique par équipe, handisports et sport adapté, évoluant au niveau national, au regard des contraintes actuelles des différents championnats et de la volonté de prendre en considération l'impact des déplacements, mais aussi d'apprécier la fréquentation des spectateurs et la dynamique sportive territoriale.

Un traitement particulier est également proposé pour la seule équipe professionnelle de sport collectif seine-et-marnaise, à savoir l'équipe fanion du Pontault-Combault Handball, évoluant en Proligue.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 3/01 A en date du 15 décembre 2022, relative à l'évolution du dispositif de soutien au haut niveau sportif,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative à l'approbation du Budget départemental pour l'exercice 2024,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de rapporter la délibération n° CD 2022/12/15 – 3/01 A, relative à l'évolution du dispositif de soutien au haut niveau sportif.

Article 2 : d'approuver le dispositif départemental modifié en faveur du sport de haut niveau seine-et-marnais, tel que présenté en annexe de la présente délibération.

Article 3 : que les crédits nécessaires au financement de ces subventions seront prélevés dans la limite de ceux ouverts chaque année au budget départemental, au titre de l'action « Soutien au sport de haut niveau », opération « Contrats d'objectifs de haut niveau » du domaine « Activités sportives ». |



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-3/01

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER a donné pouvoir à Mme Céline NETTHAVONGS
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-301-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n° 3/01

DISPOSITIF DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN EN FAVEUR DU SPORT DE HAUT NIVEAU SEINE-ET-MARNAIS

Les critères suivants sont applicables dans la limite des dotations budgétaires allouées :

A/ Les bourses individuelles de haut niveau (sports individuels et collectifs) :

1/. Sportifs classés sur les listes ministérielles de haut niveau

L'objectif est de créer du lien avec les sportifs de haut niveau en versant une bourse individuelle alors que précédemment, le contrat était signé avec les comités départementaux quand ils avaient au moins 3 athlètes classés.

Cette aide directe s'adresse aux athlètes classés sur les listes ministérielles de haut niveau licenciés en Seine-et-Marne pour la saison sportive en cours. Ils devront justifier de leur suivi médical longitudinal à jour, fournir un bilan sportif et répondre aux éventuelles sollicitations du Département au regard de leur calendrier sportif. Ils s'engageront également à valoriser l'image du Département.

L'aide ci-dessous prendra la forme d'un contrat :

- Elite : 3 000 €maximum
- Senior : 2 000 €maximum
- Relève : 1 500 €maximum
- Collectifs nationaux : 1 250 €maximum
- Espoir : 1 000 €maximum

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties.

2/. Entrée en « pôle espoir »

Lors de leur première année d'entrée en « pôle espoir », une aide départementale pourra être attribuée aux athlètes licenciés en Seine-et-Marne. La demande devra comporter un budget prévisionnel. Une étude personnalisée sera effectuée pour chaque demande. L'aide départementale ne pourra être supérieure à 50 % du coût total de l'année (frais d'hébergement + déplacements (domicile ↔ pôle) + restauration), plafonnée à 2 000 €

L'aide ci-dessus prendra la forme d'un contrat et sera versée à l'issue de l'attribution de la subvention départementale.

B/ Les compétitions de référence

Les bénéficiaires sont les athlètes de haut niveau sélectionnables pour les jeux olympiques et paralympiques et/ou médaillés lors d'une compétition de référence dans leur discipline, c'est-à-dire les compétitions officielles figurant au calendrier des fédérations sportives internationales qui conduisent à l'établissement d'un classement mondial de référence. Il s'agit des jeux olympiques et paralympiques, des championnats du Monde, et des championnats d'Europe (*Source : Ministère en charge des sports*).

■ Pour l'aide au titre des jeux olympiques et paralympiques, les bénéficiaires devront être licenciés en Seine-et-Marne, sauf si la discipline n'est pas présente à haut niveau sur le territoire départemental. Ils devront alors attester de leur résidence en Seine-et-Marne.

Les médailles individuelles et par équipe sont prises en compte dans le cadre des jeux olympiques et paralympiques.

Il est proposé la mise en place de contrats entre le Département et les athlètes sur la base de forfaits détaillés ci-dessous :

- Athlètes sélectionnables aux jeux olympiques et paralympiques : 2 000 €maximum
- Médaille aux jeux olympiques et paralympiques :
 - Or : 2 000 €maximum
 - Argent : 1 500 €maximum
 - Bronze : 1 300 €maximum

L'aide sera versée à l'issue de l'attribution de la subvention départementale.

■ Pour l'aide au titre des athlètes médaillés lors des championnats du Monde et/ou d'Europe, les bénéficiaires devront être licenciés en Seine-et-Marne et pratiquer un sport individuel dans la catégorie « séniors ».

Seules sont prises en compte les médailles individuelles.

Il est également proposé la mise en place de contrats entre le Département et les athlètes sur la base de forfaits détaillés ci-dessous :

- Médaille aux Championnats du Monde :
 - Or : 1 500 €maximum
 - Argent : 1 300 €maximum
 - Bronze : 1 000 €maximum
- Médaille aux Championnats d'Europe :
 - Or : 1 300 €maximum
 - Argent : 1 100 €maximum
 - Bronze : 900 €maximum

L'aide sera versée à l'issue de l'attribution de la subvention départementale.

C/ Les contrats d'objectifs de haut niveau

1/Bénéficiaires-critères :

- Comités sportifs départementaux ayant une ou des sélections départementales jeunes évoluant à un niveau interrégional ou national et/ou proposant un suivi des athlètes « potentiels » susceptibles d'intégrer les listes ministérielles de haut niveau.
- Associations sportives seine-et-marnaises de sports collectifs ayant une ou des équipes inscrites en championnat de France « jeunes ».
- Associations sportives seine-et-marnaises de sports collectifs ayant une ou des équipes inscrites en championnat de France « séniors ».

- Associations sportives seine-et-marnaises de sports individuels ayant une ou des équipes inscrites au plus haut niveau du championnat de France.

Seules les disciplines reconnues de haut niveau (*Source : Ministère en charge des sports*) peuvent bénéficier d'un contrat d'objectif.

2/ Modalités de soutien

Le soutien départemental en faveur du sport de haut niveau seine-et-marnais, pour l'ensemble des bénéficiaires ci-avant, fait l'objet de la signature d'un contrat d'objectif annuel pour la durée de la saison sportive en cours (exemple : subvention année N pour la saison N-1/N), qui précise les obligations des bénéficiaires.

3/ Calcul de la subvention

- **Comités sportifs départementaux** :
 - o Sélections départementales « jeunes » : aide d'un montant maximum de 5 000 € représentant 50 % au maximum des frais engagés. Une étude au cas par cas sera effectuée, et permettra de moduler l'aide départementale.

L'aide sera versée en une fois à l'issue du bilan de la sélection.

- o Suivi des athlètes « potentiel » moins de 23 ans : aide d'un montant maximum de 500 € par athlète « potentiel » moins de 23 ans proposé par chaque comité départemental. Le nombre de « potentiel » pourra être compris entre 5 et 15 athlètes maximum et ne pourra dépasser le nombre total de sportifs licenciés en Seine-et-Marne inscrits sur les listes ministérielles de haut niveau dans la discipline sportive considérée. Un même athlète ne pourra être proposé en qualité d'athlète « potentiel » que durant 2 années maximum. Au cas où des athlètes « potentiels » intégreraient les listes ministérielles de haut niveau, un bonus de 1 000 € par athlète sera octroyé au comité départemental en année N+1.

L'aide sera versée à l'issue de l'attribution de la subvention départementale.

- **Associations sportives de sports collectifs** disposant d'une ou plusieurs équipes « jeunes » évoluant au niveau national (U15, U17, U19).
 - o Un forfait déplacement : calculé en fonction du nombre de poules composant la division d'évolution de l'équipe.

Nombre de poules de la division d'évolution	Montant maximum
1 poule	15 000 €maximum
2 poules	12 000 €maximum
4 poules	10 000 €maximum
6 poules	9 000 €maximum
8 poules	8 000 €maximum
12 poules	7 000 €maximum
16 poules	6 000 €maximum
18 poules	5 000 €maximum

- o Attribution d'une aide complémentaire d'un montant maximum de 960 € suite à l'évaluation du contrat lié à la saison sportive année N-1/N.

Attention, cas particulier des associations disposant d'une ou plusieurs équipes « jeunes » évoluant en championnat interrégional et participant à une seconde phase nationale, après qualification, ces équipes sont amenées à se déplacer régulièrement hors du territoire francilien sur la seconde partie de la saison sportive (janvier à mai de l'année N). Le soutien départemental pour ces équipes jeunes issues du championnat interrégional correspondra à la moitié des montants ci-dessus concernant les équipes « jeunes » évoluant au niveau national, et suivant le nombre de poules.

Le mandatement sera effectué en une seule fois dans le mois qui suit la signature du contrat par les parties

- **Associations sportives de sports collectifs, de sports individuels avec pratique par équipe, handisports et sport adapté de sports collectifs** disposant d'une (ou plusieurs) **équipe(s) sénior(s)** évoluant au **niveau élite**
- **Associations sportives de sports collectifs, handisports et sport adapté de sports collectifs** disposant d'une (ou plusieurs) **équipe(s) sénior(s)** évoluant au **niveau élite -1**

Pour les équipes « séniors » de sports collectifs, de sports individuels avec pratique par équipe, handisports et sport adapté de sports collectifs évoluant au plus haut niveau national du championnat de France (division élite), ou au second niveau le plus élevé du championnat de France (division élite -1) pour les équipes « séniors » de sports collectifs, handisports et sport adapté de sports collectifs.

▫ Un socle fixe

- basé sur l'indice DAHN (Difficulté d'Accès au Haut Niveau) pour les **équipes de sports collectifs** : calculé en fonction du nombre de licenciés au niveau national, du nombre de joueurs composant une équipe et du cumul du nombre d'équipes comprises de la plus haute division nationale à la division d'évolution de l'équipe.

Indice DAHN	Groupe	Montant maximum Équipes de 5 joueurs et moins	Montant maximum Équipes de 6 joueurs et plus
> 1 500	0	12 800 €	24 000 €
500 < > 1 499	1	9 600 €	11 200 €
300 < > 499	2	8 000 €	9 600 €
150 < > 299	3	7 200 €	8 000 €
60 < > 149	4	5 600 €	6 400 €
< 60	5	4 800 €	5 600 €

- basé sur le nombre de déplacements pour les **équipes de sports individuels**

Socle nombre de déplacement	
> 6 journées	3 200 €
4 / 6 journées	2 400 €
2 / 3 journées	1 600 €
1 journée	800 €

- pour les **équipes handisports et sport adapté de sports collectifs** évoluant en **élite** : 32 000 €
- basé sur le nombre de poules pour les **équipes handisports et sport adapté de sports collectifs** évoluant en **élite -1**

Nombre de poules de la division d'évolution	Montant maximum
1 poule	14 400 €maximum
2 poules	12 000 €maximum
4 poules	9 600 €maximum
6 poules	7 200 €maximum

▫ Des bonus complémentaires variables :

- une bonification qualité du spectacle sportif et/ou fréquentation spectateurs, pouvant s'établir de 0 à 15 % du montant socle,
- un bonus coûts des déplacements, pouvant s'établir de 0 à 30% du montant socle,
- une bonification dynamique sportive et territoriale, pouvant s'établir de 0 à 25 % du montant socle.

CAS SPÉCIFIQUE : Les équipes « séniors » professionnelles de sports collectifs :

Il est proposé un traitement particulier pour les équipes « séniors » professionnelles de sports collectifs, telle que l'équipe fanion masculine du club Pontault-Combault Handball (PCHB), évoluant en championnat de France professionnel « Proligue » (élite -1), sachant qu'il s'agit aujourd'hui de la seule équipe professionnelle de sports collectifs du département.

Le montant de la subvention pour ces équipes professionnelles sera proposé après étude des dossiers de demande de subvention et en tenant compte du budget du club, des modalités du partenariat à construire avec le Département et de la discipline concernée. Elle donnera lieu à l'établissement d'une convention spécifique qui sera votée distinctement en Commission Permanente ou en Conseil Départemental en fonction du montant qui sera attribué.

Nouveau principe concernant les descentes de divisions :

A l'issue du Championnat, si une ou plusieurs équipes « séniors » de sports collectifs, de sports individuels, handisport et sport adapté, évoluant au plus haut niveau national du championnat de France (division élite), ou au second niveau le plus élevé du championnat de France (division élite -1), sont rétrogradées dans d'autres divisions nationales (autres que élite et élite -1), alors le Département pourra proposer à l'association de maintenir la subvention antérieure de l'équipe pendant une saison, à condition que le club confirme sa volonté de retrouver le niveau supérieure dès la saison suivante et justifie de l'ensemble des moyens mis en place à cet effet.

- **Associations sportives de sports collectifs** disposant d'une (ou plusieurs) **équipe(s) sénior(s)** évoluant au **niveau national (hors élite ou élite – 1)**

Pour les équipes « séniors » de sports collectifs évoluant au niveau national (hors élite et élite – 1)

▫ Un socle fixe

- basé sur l'indice DAHN (Difficulté d'Accès au Haut Niveau) pour les **équipes de sports collectifs** : calculé en fonction du nombre de licenciés au niveau national, du nombre de joueurs composant une équipe et du cumul du nombre d'équipes comprises de la plus haute division nationale à la division d'évolution de l'équipe.

Indice DAHN	Groupe	Montant maximum Équipes de 5 joueurs et moins	Montant maximum Équipes de 6 joueurs et plus
> 1 500	0	12 800 €	24 000 €
500 < > 1 499	1	9 600 €	11 200 €
300 < > 499	2	8 000 €	9 600 €
150 < > 299	3	7 200 €	8 000 €
60 < > 149	4	5 600 €	6 400 €
< 60	5	4 800 €	5 600 €

▫ Des bonus complémentaires variables :

- un bonus complémentaire lié aux coûts des déplacements, pouvant s'établir de 0 à 40% du montant socle,
- une bonification dynamique sportive et territoriale, pouvant s'établir de 0 à 25 % du montant socle.

Nouveau principe concernant les descentes de divisions :

A l'issue du Championnat, si une ou plusieurs équipes « séniors » de sports collectifs, de sports individuels, handisport et sport adapté, évoluant en championnat de France, sont rétrogradées en championnat régional, alors le Département pourra proposer à l'association de maintenir la subvention antérieure de l'équipe pendant 1 saison, à condition que le club confirme sa volonté de retrouver le niveau national dès la saison suivante et justifie de l'ensemble des moyens mis en place à cet effet.

Le montant de la subvention intégrera l'impact des déplacements et l'impact de la fréquentation des rencontres permettant l'activation d'un ou deux bonus supplémentaires.

Le troisième bonus pourra être activé au regard de la discipline en elle-même et de son impact global territorial (par exemple : escrime, équitation, athlétisme, handisport et sport adapté, handball...) incluant l'appréciation de la manière où les clubs répondent aux objectifs de la politique sportive départementale et la mobilisation de partenaires privés.

D/ Défis sportifs

● Défis exploits sportifs « séniors » :

Les bénéficiaires sont les associations et les athlètes licenciés en Seine-et-Marne réalisant des exploits sportifs, ponctuels, et **après qualification**.

Le bénéficiaire doit avoir recherché et obtenu d'autres partenariats (clubs ou fédérations, collectivités...). L'aide du Département ne pouvant à elle seule soutenir le projet et devant venir en complément d'autres aides.

L'aide du Département ne peut excéder 50% du budget prévisionnel du projet, plafonnée à 3 000 € et modulée en fonction du contenu du projet et de son coût (durée, coût matériel spécifique du sport concerné, coût des déplacements, de l'assistance technique et médicale éventuelle...).

L'aide sera versée à l'issue de l'attribution de la subvention départementale.

- Défis avenir « jeunes » :

Les bénéficiaires sont les athlètes « jeunes » (cadets et juniors) qualifiés en individuel pour les Championnats d'Europe et/ou les Championnats du Monde.

Le bénéficiaire doit avoir recherché et obtenu d'autres partenariats (clubs ou fédérations, collectivités...). L'aide du Département ne pouvant à elle seule soutenir le projet et devant venir en complément d'autres aides.

Un forfait d'un montant de 300 € sera attribué à ces athlètes « jeunes ». L'aide sera versée à l'issue de l'attribution de la subvention départementale.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-4/01

Commission n° 4 – Solidarités

OBJET : Schéma Départemental de l'Autonomie 2024-2028

La loi fait obligation au Département d'élaborer un schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale, tout en lui reconnaissant, par là-même, la qualité de chef de file en la matière. C'est dans ce cadre que l'Assemblée Départementale a adopté le schéma des Solidarités 2019-2024 et que sont formalisés plusieurs schémas sectoriels déclinant l'action et l'organisation sociale et médico-sociale, dont celui de l'autonomie.

Après une première édition en 2015, le deuxième schéma départemental de l'autonomie du Département de Seine-et-Marne couvrira les années 2024 à 2028 avec trois orientations et dix-sept objectifs précisés en annexe à la délibération.

Ce schéma départemental se concentre sur des priorités qui reprennent les attentes des personnes directement concernées par la perte d'autonomie. Comme le Schéma des Solidarités dont il reprend la philosophie, il s'agit d'un document vivant et fondateur pour jalonner les cinq années à venir.

Ce schéma concerne une très large part des Seine-et-Marnais. Le vieillissement des populations mais aussi l'accompagnement quotidien de la perte d'autonomie de proches au sein des familles tout comme le handicap sont au cœur des parcours de vie de très nombreuses personnes.

Ainsi, 20% de salariés sont aidants, pour leur couple, pour un enfant ou un ascendant. Autre indicateur : la perte d'autonomie expertisée à domicile est plus prononcée en 2021 qu'elle ne l'était en 2015 : 2 335 bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (soit 20%) sont classés comme très dépendants (GIR 1 et 2) contre 1 862 en 2015.

Dans un contexte local et national en forte et perpétuelle mutation qui confirme l'importance du domicile comme lieu de vie, ce schéma se concentre sur des principes et des objectifs qui seront ensuite à décliner avec les partenaires et les représentants des professionnels et des familles. Il ne comporte pas de programmation calendaire car les dispositifs d'appels régionaux à manifestation d'intérêt (AMI) ou d'appels à projets sont de plus en plus non programmés et viennent s'ajouter aux démarches pluriannuelles des autorités en charge de l'offre médico-sociale.

Document synthétique, le schéma de l'autonomie 2024-2028 a bénéficié de plus de 200 contributions de personnes (morales ou physiques) dans le cadre d'entretiens et de réunions de travail. Pour garder une forte capacité de réactivité et d'adaptation face à un environnement en perpétuelle évolution, le choix a été fait de ne pas inclure de fiches-actions au schéma de l'autonomie. Mais il porte en lui les valeurs et les objectifs que le Département entend mettre en œuvre pendant les cinq prochaines années.

Ces objectifs sont regroupés autour de trois orientations :

1/ « Pour être inclus dans la cité » : il s'agit de contribuer à l'inclusion des personnes âgées et en situation de handicap dans la vie sociale. C'est aussi garantir l'égalité des chances et l'épanouissement individuel, touchant des aspects variés tels que l'accès aux droits, à la santé, à la vie sociale, la mobilité, la scolarité et l'emploi.

2/ « Tant que je peux rester chez moi » : le Département met en lumière le désir prédominant des personnes en perte d'autonomie de demeurer à domicile aussi longtemps que possible. Le schéma fait une place particulière aux aidants qui ont un rôle essentiel mais font face à des risques tels que l'épuisement et l'isolement.

3/ « Quand je ne peux plus rester chez moi » : le Département veut proposer une offre d'hébergement adaptée sous des formes variées. Il s'agit de disposer sur le territoire d'établissements et de solutions intermédiaires qui soient chaleureux, personnalisés, respectueux de l'intimité des résidents et ouverts sur l'extérieur, dans une perspective de continuité des soins et d'accompagnement adapté, s'appuyant sur une coordination efficace des acteurs.

Le financement des actions correspondant aux engagements nouveaux ou reconduits du Département se fera par le biais du cycle budgétaire départemental et en saisissant les opportunités de cofinancement, que ce soit auprès de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, l'Agence Régionale de Santé, le Conseil régional d'Ile-de-France, les fonds contractuels de l'Etat ou les fonds européens.

La réalisation des objectifs inscrits au présent schéma mobilisera les professionnels du Département (notamment aux Maisons Départementales des Solidarités), les partenaires tels que le Groupement d'Intérêt Public de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, l'Agence Régionale de Santé, les caisses de retraite, le réseau des Points Autonomie Territoriaux, les services de l'Etat (citons la Justice et l'Education Nationale), les opérateurs du maintien à domicile comme ceux de la vie en établissement, les accueillants familiaux agréés par le Département sans oublier les usagers, leurs familles et les associations représentatives.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L312-4 et suivants,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) et notamment ses articles 94 et suivants,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 portant Adaptation de la société au vieillissement;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la délibération du Conseil départemental n° CD 2019/06/14-4/01 en date du 14 juin 2019, relative à l'adoption du Schéma des solidarités 2019-2024,

VU l'avis rendu par le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie de Seine-et-Marne en date du 8 janvier 2024, relatif au Schéma de l'Autonomie 2024-2028 de la Seine-et-Marne,

VU l'avis rendu par la Commission Consultative des Politiques Publiques Médico-Sociales du 6 mars 2024 relatif au Schéma de l'Autonomie 2024-2028 de la Seine-et-Marne,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'adopter le schéma de l'autonomie 2024-2028, tel que joint en annexe de la présente délibération



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-4/01

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (36) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (10) :

M. Éric BAREILLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Julie GOBERT
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Marie-Line PICHERY
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Virginie THOBOR
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
Mme Nathalie MOINE

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-401-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Annexe à la délibération n°4/01
Conseil départemental du 5 avril 2024



SCHEMA DEPARTEMENTAL DE L'AUTONOMIE DE SEINE-ET-MARNE

2024 – 2028

Annexe à la délibération n°4/01
Conseil départemental du 5 avril 2024

EDITO

Ce schéma de l'autonomie 2024-2028 est avant tout une histoire collective, celle des Seine-et-Marnais, agents du Département, partenaires associatifs et institutionnels qui y ont été associés. Je les en remercie chaleureusement. Durant plusieurs jours, plus de 200 personnes au total se sont réunies dans le cadre d'entretiens et de réunions de travail avec le Conseil départemental. Des données démographiques et médico-sociales nous ont éclairé sur la prospective, sur demain.

C'est donc la responsabilité de tous les acteurs du territoire qui est engagée autour de cette feuille de route car le Département, chef de file de l'action sociale et médico-sociale, ne peut relever seul les défis qui s'annoncent.

Sans chercher l'exhaustivité, ce schéma départemental se concentre ainsi sur des priorités qui reprennent la parole des personnes directement concernées par la perte d'autonomie. Comme le schéma des solidarités dont il reprend la philosophie, il s'agit d'un document vivant, robuste pour jalonner les cinq années à venir. Vous y retrouverez aussi nos valeurs de proximité, d'adaptabilité, de sécurité et d'équilibre territorial.

Pour ma part, je suis touché par la grandeur des engagements individuels et familiaux. Je souhaite qu'après l'abnégation, la pugnacité, et les renoncements, succède le temps de l'efficacité, de l'inclusion naturelle et de la simplicité. Plusieurs de nos actions contenues dans ce schéma sont résolument tournées vers les proches, les aidants et les pair-aidants.

L'ambition de ce schéma est de tenir compte d'un contexte local et national en forte et perpétuelle mutation qui confirme l'importance du domicile comme lieu de vie.

Ce schéma osera l'expérimentation, s'appuiera sur des initiatives locales notamment pour le développement de formes d'habitats en complémentarité des établissements médico-sociaux. Ce schéma repose aussi sur le pouvoir d'agir des personnes, en partenariat étroit avec tous les acteurs du champ de l'autonomie.

Ce schéma, qui n'est pas qu'un document relié, est avant tout un guide pour passer des moments clés de la vie et assurer « le fil de l'âge » le plus paisible possible.

Jean-François PARIGI

SOMMAIRE

EDITO.....	2
SOMMAIRE	3
INTRODUCTION	5
➤ Un contexte réglementaire en évolution	5
➤ La méthodologie d'élaboration du schéma de l'autonomie 2024-2028.....	7
PARTIE 1 : Diagnostic de l'offre et des attentes des personnes âgées et personnes en situation de handicap	8
➤ Analyse socio-démographique	8
➤ Analyse des profils des publics concernés	10
➤ Pour être inclus dans la cité	11
➤ Pour que je puisse rester chez moi	13
➤ Quand je ne peux plus rester chez moi	15
PARTIE 2 : Le plan d'actions pour la période 2024-2028	17
➤ Orientation 1 : Pour être inclus dans la cité.....	17
Objectif 1 : Améliorer l'articulation et la lisibilité des dispositifs d'accès aux droits et à l'information pour les personnes âgées et /ou en situation de handicap	18
Objectif 2 : Renforcer l'accès à la santé et la qualité de la santé des personnes âgées et /ou en situation de handicap	19
Objectif 3 : Sensibiliser la population, les structures d'accueil de droit commun, les services publics, le milieu hospitalier à la prise en charge des publics en perte d'autonomie	20
Objectif 4 : Favoriser la participation et l'accès à la vie sociale, aux sports et aux loisirs pour les personnes âgées et /ou en situation de handicap	21
Objectif 5 : Faciliter la mobilité courte distance et les mobilités douces des personnes âgées et /ou en situation de handicap	22
Objectif 6 : Accompagner le passage à l'âge adulte afin d'éviter les ruptures de parcours	22
Objectif 7 : Faciliter l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap	23
Objectif 8 : Soutenir et faire connaître la pair-aidance.....	23
➤ Orientation 2 : Tant que je peux rester chez moi.....	25
Objectif 1 : Prévenir précocement la perte d'autonomie	25
Objectif 2 : Rendre attractifs les métiers du domicile et du médico-social	26
Objectif 3 : Améliorer et territorialiser la prise en charge de la perte d'autonomie à domicile... ..	27
Objectif 4 : Mieux définir la place des proches aidants et l'expression des usagers dans l'accompagnement au domicile	27
Objectif 5 : Favoriser le recours et l'utilisation des accueils et solutions temporaires ainsi que des plateformes de répit.....	28
➤ Orientation 3 : Quand je ne peux plus rester chez moi	29

Annexe à la délibération n°4/01
Conseil départemental du 5 avril 2024

Objectif 1 : Adapter et territorialiser l'offre d'ESMS à l'évolution des besoins des personnes âgées..... 30

Objectif 2 : Poursuivre le déploiement de l'offre d'habitat en ESMS ou en plateforme pour les personnes en situation de handicap 31

Objectif 3 : Développer les solutions d'hébergement dans une logique de parcours résidentiel 32

Objectif 4 : Accompagner le vieillissement des personnes en situation de handicap 33

ANNEXES..... 34

INTRODUCTION

➤ Un contexte réglementaire en évolution

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne s'est engagé dans l'élaboration du schéma de l'autonomie des personnes âgées et des personnes en situation de handicap pour la période 2024-2028. Dans la continuité du précédent, ce nouveau schéma a pour ambition de :

- **Réaffirmer le Département** dans **son rôle de chef de file** en matière médico-sociale et comme tel, garant du projet de vie des personnes rendues vulnérables ;
- Rendre **efficace la proximité** par le biais des dispositifs allant vers les populations ;
- Garantir **l'équilibre et moderniser l'offre** domiciliaire et institutionnelle sur le territoire ;
- Assurer **l'égal accès** des Seine-et-Marnais **aux services et aux établissements**, tant sur le plan géographique que financier.

Les réflexions que ces travaux ont suscitées s'inscrivent dans un mouvement de restructuration du secteur médico-social, qui se transforme au fur et à mesure de l'évolution des besoins des personnes et des plans nationaux.

Ce schéma de l'autonomie définit pour les cinq ans à venir les orientations pour répondre de la façon la plus adaptée et pertinente aux besoins des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Il s'agit de leur offrir un réel choix de vie dans ce nouvel environnement législatif et dans le déploiement de nouvelles modalités d'accompagnement et de prise en charge visant l'inclusion des personnes.

Il devra permettre d'assurer l'organisation territoriale et l'accessibilité de l'offre de services de proximité destinée aux personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie et à leurs proches aidants.

Les travaux s'inscrivent dans un contexte en pleine mutation sur le plan réglementaire qui implique d'importantes restructurations, en tenant compte des textes ci-dessous :

Loi NOTRE 7 août 2015	Elle réaffirme le rôle de chef de file du Conseil départemental en matière de solidarité , incluant le pilotage des politiques d'autonomie .
Loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement 28 décembre 2015	La loi ASV demeure structurante pour le secteur : réforme de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) , la réforme de la tarification , la mise en place de la conférence des financeurs et la création du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA).
De la réponse accompagnée pour tous à la stratégie nationale d'évolution de l'offre Loi Santé du 26 janvier 2016	Le plan d'action ministériel « ambition transformation 2019-2022 » détaille 26 objectifs à atteindre pour faire évoluer l'offre médico-sociale vers une offre plus inclusive .
Rapport Libault Mars 2019	Le rapport Libault fait état de grandes orientations et de 175 propositions visant à passer d'une gestion de la dépendance à un véritable soutien à l'autonomie .
Rapport El KHOMRI Octobre 2019	La mission El Khomri sur l'attractivité des métiers du grand âge et de l'autonomie qui encourage le développement d'une nouvelle offre de services, attractive pour les professionnels et correspondant aux besoins des usagers .

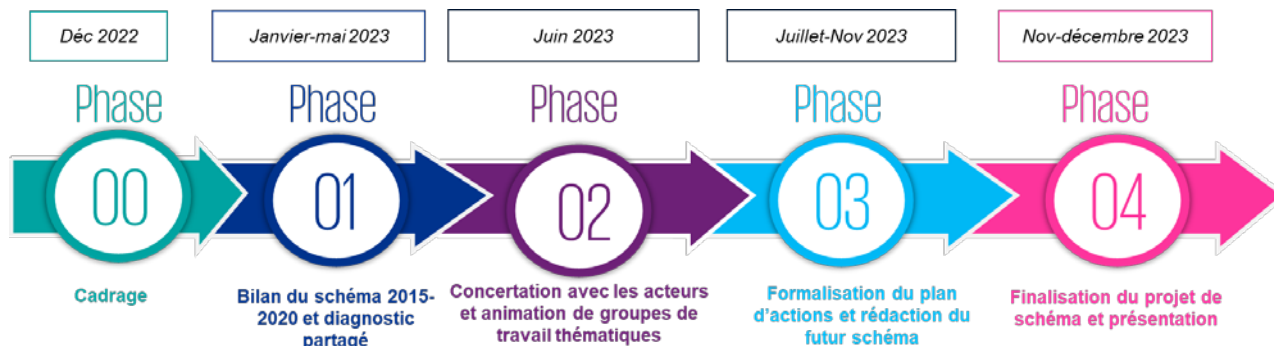
Annexe à la délibération n°4/01
Conseil départemental du 5 avril 2024

<p align="center">Les communautés 360 Ordonnance du 23 Mars 2020</p>	<p>L'ordonnance du 23 mars 2020 prévoit la mise en place de Communautés 360 : des équipes mobilisées, composées des acteurs de l'accompagnement du département réunis en « communautés 360 » sous pilotage de la MDPH</p>
<p align="center">Le Ségur de la Santé Juillet 2020</p>	<p>Le Ségur de la Santé permet les revalorisations salariales et l'investissement dans les EHPAD.</p>
<p align="center">Création de la branche autonomie 7 août 2020</p>	<p>Afin de faire face aux dépenses croissantes liées à la perte d'autonomie des personnes âgées, le gouvernement a proposé la création d'une 5ème branche dédiée à l'autonomie au sein du Régime général de la Sécurité sociale, dont la gestion serait confiée à la CNSA.</p>
<p align="center">Accords « Laforcade » et agrément de l'avenant 43 de la Branche de l'Aide à Domicile Fév. – Mai 2021 & Juillet 2021</p>	<p>Les accords « Laforcade » complètent le Ségur de la Santé en permettant une revalorisation salariale étendue aux métiers du champ de l'autonomie. Les accords excluant de fait les structures relevant de la Convention nationale de la BAD, la convention a été complétée par la mise en œuvre de l'avenant 43 à la BAD. Celui-ci induit une hausse de rémunération estimée entre 13 % et 15 % pour l'ensemble des salariés des structures privées non lucratives relevant de la BAD, principalement au sein des SSIAD et des SAAD.</p>
<p align="center">Article 44 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2022 21 décembre 2021</p>	<p>L'article 44 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale (LFSS) pour 2022 vise à renforcer les services à domicile et à favoriser un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin via :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'instauration d'un tarif plancher national ; - Le versement d'une dotation complémentaire pour les services qui concluent un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec le Département permettant de financer des actions améliorant la qualité du service rendu et les conditions de vie au travail des salariés ; - Une évolution de la tarification des activités de soins ; - La restructuration de l'offre par la création des Service Autonomie à Domicile (SAD).
<p align="center">Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2023 2 décembre 2022</p>	<p>La LFSS 2023 renforce la politique de soutien à l'autonomie en instaurant de nouvelles modalités de tarification de l'aide à domicile, en luttant contre l'isolement des personnes âgées, en agissant pour l'adaptation des logements à la perte d'autonomie et en renforçant les postes d'infirmiers et d'aides-soignants en EHPAD.</p>
<p align="center">Service Public Départemental de l'Autonomie (SPDA) Septembre 2023</p>	<p>Dans le prolongement des travaux de concertation conduits par Dominique Libault entre 2021 et 2022 et la remise de son rapport « Vers un service public territorial de l'autonomie » en mars 2022, le Gouvernement a décidé la création d'un Service Public Départemental de l'Autonomie (SPDA). Ce nouveau service vise à faciliter l'information délivrée aux personnes confrontées à la perte d'autonomie ou à leurs aidants, dans un contexte de cloisonnement entre les acteurs et de manque de visibilité des dispositifs existants, en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garantissant l'accueil, l'information, l'orientation et la mise en relation des personnes avec le bon interlocuteur ; - Accélérant les délais de traitement de délivrance des prestations ; - Appuyant les professionnels dans leurs réponses aux besoins des personnes ; - Pratiquant la politique de « l'aller vers ». <p>Cette nouvelle instance serait tournée autour de 3 axes principaux : la programmation et le suivi de l'offre, l'accès aux droits et aux parcours, la coordination des acteurs et des politiques.</p>
<p align="center">La Conférence Nationale du Handicap (CNH) Avril 2023</p>	<p>La Conférence Nationale du Handicap (CNH) d'avril 2023 qui fixe les orientations de la politique handicap nationale des prochaines années. Les 70 mesures annoncées devront se traduire en actions concrètes en faveur des personnes en situation de handicap.</p>
<p align="center">Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale 2024 27 septembre 2023</p>	<p>Le Projet de Loi de Financement de la Sécurité Sociale (PLFSS) 2024 prévoit sur les sujets autonomie, la création de nouvelles places de SSIAD mais aussi le financement de l'augmentation du nombre de professionnels exerçant en EHPAD. Dans la continuité des annonces de la conférence nationale du handicap du 26 avril 2023, le projet de loi est à l'initiative du déploiement de 50 000 solutions pour améliorer l'accompagnement de différentes situations de handicap à l'école, au travail et dans la vie quotidienne.</p>

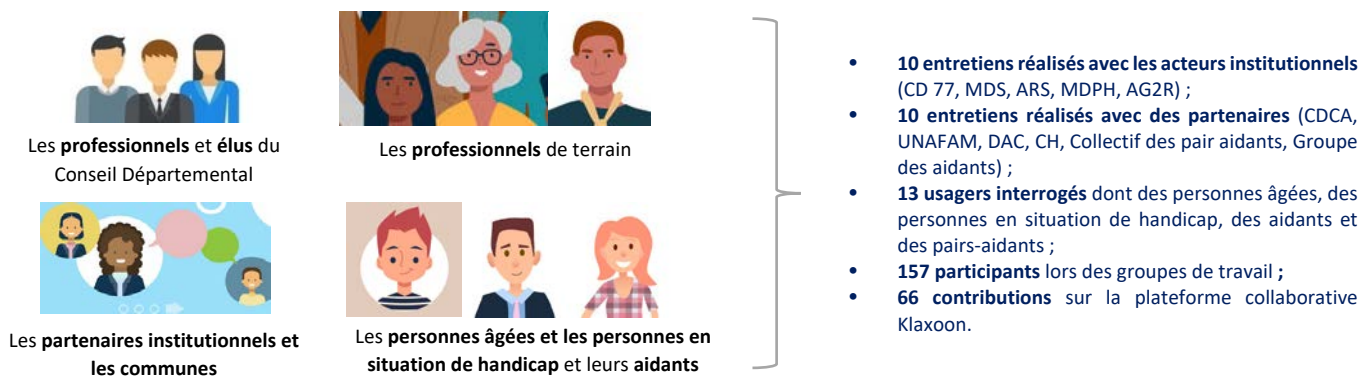
Par ailleurs, afin de bien préparer le développement et la transformation de l'offre impulsés par les orientations nationales, un **diagnostic territorial partagé** entre l'ARS, la MDPH et le Conseil départemental a été réalisé en septembre 2023 sur le département de Seine-et-Marne.

➤ La méthodologie d'élaboration du schéma de l'autonomie 2024-2028

L'élaboration du schéma a suivi les 4 étapes suivantes :



Dans le cadre du schéma de l'autonomie, de nombreuses parties-prenantes ont été mobilisées :



L'élaboration du schéma a été pilotée par **plusieurs instances** :

- un **comité de pilotage des solidarités**, l'instance décisionnelle et stratégique en charge de la validation des travaux et des perspectives méthodologiques ;
- un **comité technique**, l'instance opérationnelle en charge d'assurer le suivi technique des travaux et de préparer le comité de pilotage ;
- le **groupe projet**, l'instance de suivi mobilisée pour l'avancée des travaux tout au long de la démarche. Le groupe projet s'est réuni à plusieurs reprises au cours de l'année, afin d'assurer le respect du calendrier et d'organiser les différents temps de concertation et d'échanges avec les acteurs et partenaires impliqués. Il est composé des membres de la direction de l'autonomie du Conseil départemental et des Maisons Départementales des Solidarités.

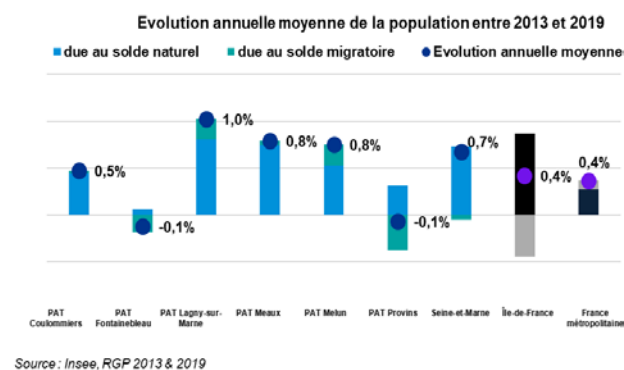
Le **suivi stratégique de ce schéma** sera réalisé par le biais d'un comité de pilotage qui se réunira périodiquement durant les cinq années pour dresser le bilan de l'avancée de chaque action.

Le **suivi opérationnel et l'évaluation de ce schéma aux partenaires** seront assurés par le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA).

PARTIE 1 : Diagnostic de l'offre et des attentes des personnes âgées et personnes en situation de handicap

➤ Analyse socio-démographique

Un Département jeune qui connaît un rapide vieillissement de sa population

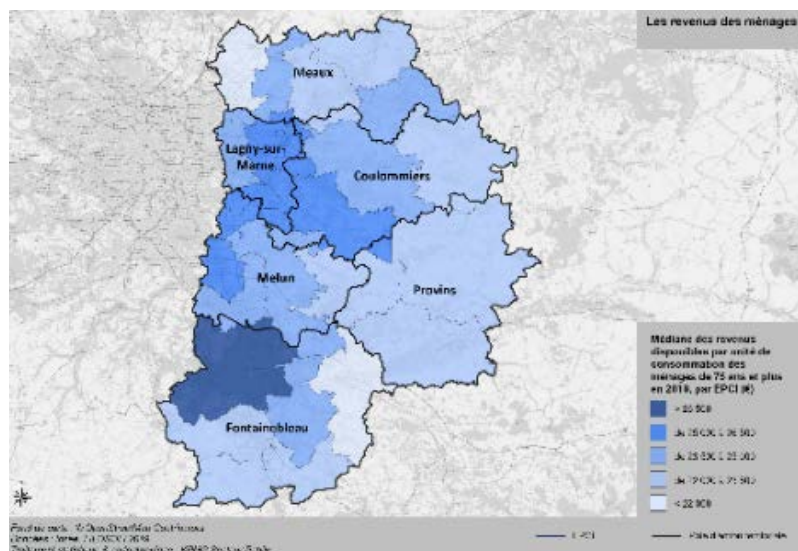


Le Département de Seine-et-Marne est le 5^e département le plus peuplé d'Ile-de-France avec **1 421 197 habitants en 2019**, mais connaît une répartition inégale de sa population : la population est **plus importante sur la frange Ouest du territoire**. Le Département connaît une croissance démographique importante qui est plus particulièrement marquée sur les territoires de Lagny-sur-Marne, Meaux et Melun.

La Seine-et-Marne est un département jeune. Néanmoins, elle connaît un vieillissement de plus en plus fort de sa population : **d'après les projections de l'INSEE, d'ici à 2050, la population âgée de plus de 75 ans pourra être deux fois plus importante que celle d'aujourd'hui.**

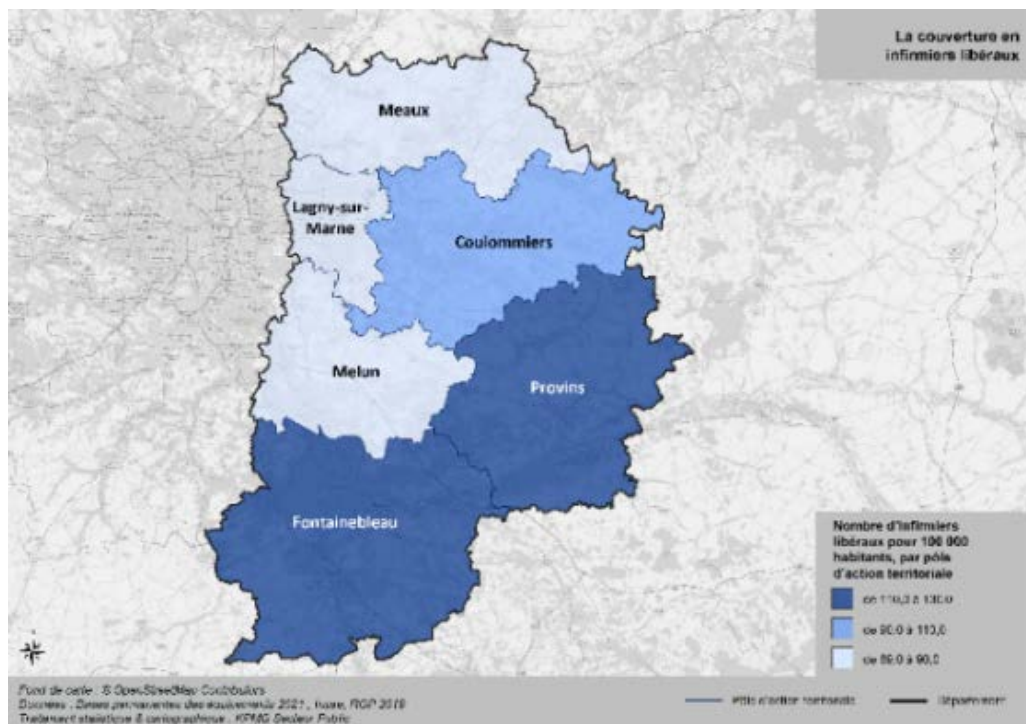
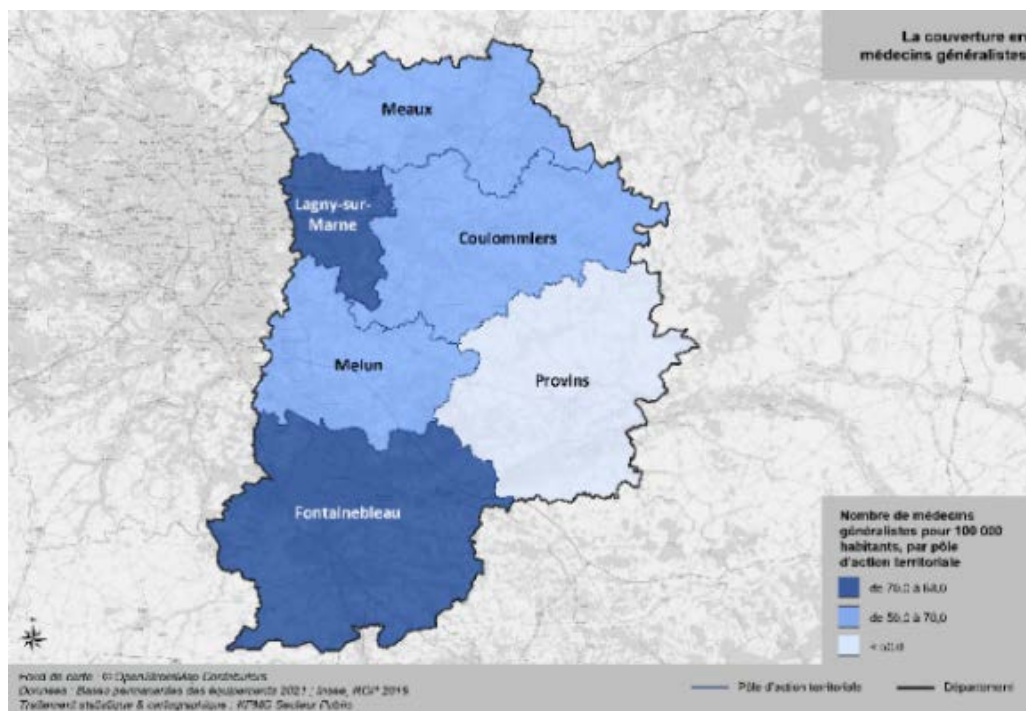
Un Département sujet à de nombreuses inégalités territoriales

L'isolement des personnes âgées est moins important en Seine-et-Marne que sur le reste du territoire national et est **plus prononcé sur les territoires de Meaux et de Fontainebleau**. Néanmoins, il reste un enjeu majeur, notamment dans les zones rurales situées sur la frange Est du territoire, là où les seniors bénéficient également de revenus moins importants.



En Seine-et-Marne, comme dans les autres départements d'Ile-de-France, **le taux de couverture médicale et le taux d'accès à l'offre de service est plus faible** qu'au niveau national et est très disparate au sein du territoire. **Concernant l'accès aux soins**, si le Sud du Département est mieux doté en infirmiers libéraux, l'ouest a davantage accès aux médecins généralistes. Il est à noter que la présence de professionnels de santé, tant médicaux que paramédicaux, en Seine-et-Marne est parmi la plus faible de France et ne cesse de décroître, malgré les efforts engagés par les différentes autorités compétentes.

Annexe à la délibération n°4/01
Conseil départemental du 5 avril 2024



Annexe à la délibération n°4/01
Conseil départemental du 5 avril 2024

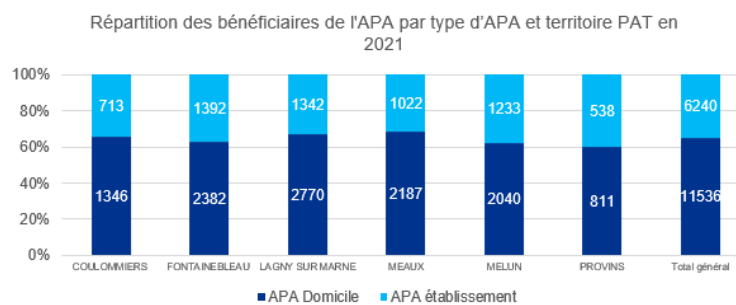
Les principaux enjeux identifiés sur l'analyse socio-démographique :

- **Un enjeu de prise en charge des personnes âgées et des personnes en situation de handicap** face aux projections socio-démographiques pour les prochaines années ;
- **Un enjeu de repérage et d'accompagnement des personnes âgées et des personnes en situation de handicap isolées**, notamment en milieu rural ;
- **Un enjeu d'organisation et de mise en place de solutions pour la prise en charge des personnes âgées en sortie d'hospitalisation.**

➤ Analyse des profils des publics concernés

Une part importante de bénéficiaires de l'APA à domicile sur les territoires du Nord de la Seine-et-Marne

En 2021, sur le Département, 17 704 personnes âgées sont bénéficiaires de l'APA, soit **6,3% des seine-et-marnais de 60 ans et plus**. Parmi elles, 11 536 vivent à domicile, soit **65% des bénéficiaires de l'APA**. Il est à noter que les territoires du nord de la Seine-et-Marne (notamment Meaux et Lagny-sur-Marne) comptent en proportion davantage d'APA à domicile comparativement aux territoires du sud.



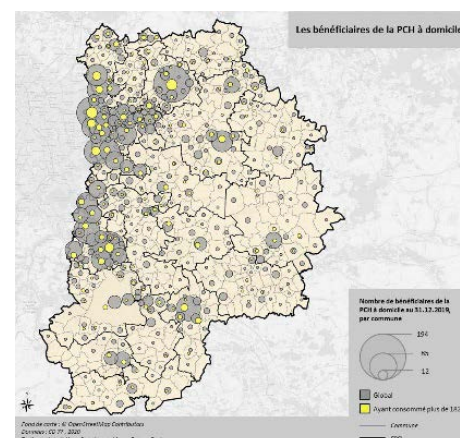
Source : Données APA 2021 du Département de Seine-et-Marne

Une augmentation du taux de grande dépendance à domicile des personnes âgées

Bien que l'entrée en établissement des bénéficiaires de l'APA ait tendance à augmenter avec l'âge et le degré de dépendance, il est à noter que sur ces dernières années la part des GIR 1-2 bénéficiant de l'APA à domicile est en augmentation : 2 335 bénéficiaires de l'APA à domicile sont en GIR 1-2 en 2021 (soit 20% des bénéficiaires) contre en 1 862 en 2015.

Une concentration plus forte des bénéficiaires de la PCH sur les territoires à l'ouest du Département

En comparaison avec le niveau national et régional, la proportion de bénéficiaires de la PCH dans la population de la Seine-et-Marne fait partie des plus faibles du territoire national avec 3,6 bénéficiaires de la PCH pour 1 000 personnes âgées de moins de 60 ans, contre 5,2 au niveau national.



Annexe à la délibération n°4/01
Conseil départemental du 5 avril 2024

Le diagnostic territorial partagé fait état au 30 novembre 2021 de **4 113 personnes bénéficiaires de la PCH à domicile** en Seine-et-Marne. La concentration des bénéficiaires de la PCH suit la logique démographique du Département avec une **forte concentration de la population dans la partie ouest et urbaine du territoire**, notamment sur le territoire de Lagny-sur-Marne (1 568) et de Melun (1 344).



Les principaux enjeux identifiés sur l'analyse des publics cibles :

- **Un enjeu clé autour de la capacité des SAAD à prendre en charge la grande dépendance au domicile** ainsi que les situations complexes, notamment les personnes en situation de handicap.

➤ Pour être inclus dans la cité

Pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, **l'inclusion dans la cité** peut se traduire de différentes façons telles que **l'accès à la scolarité et à l'emploi**, la présence d'une **offre de loisirs et culturelle accessible à tous** ou encore **l'accès à des offres de transports adaptés**.

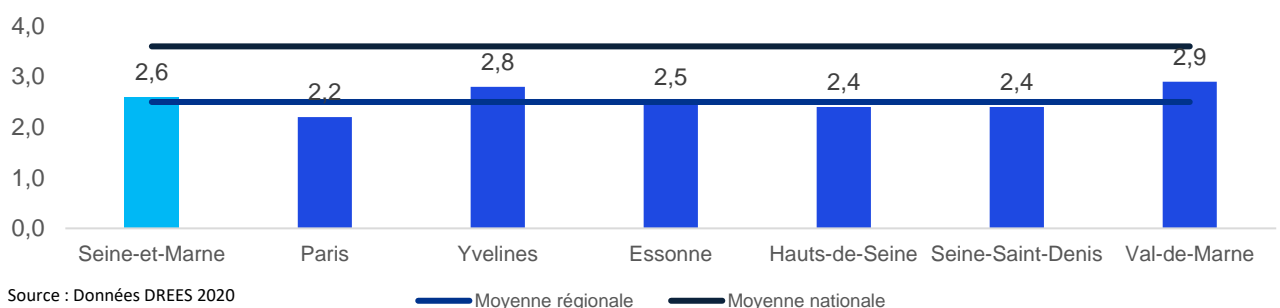
Un accès à renforcer pour la scolarité et l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap

En Seine-et-Marne, **l'insertion professionnelle et l'inclusion scolaire des personnes en situation de handicap sont à renforcer**. En effet, dans les écoles, les élèves ne sont pas toujours sensibilisés aux handicaps et les professionnels ne sont pas formés pour gérer le handicap des personnes accueillies, **notamment le handicap psychique**.

Par ailleurs l'insertion professionnelle des adultes en situation de handicap constitue un véritable défi du fait de la **réticence du milieu ordinaire à recruter des personnes en situation de handicap**, mais également par le fait que **certaines personnes en situation de handicap doivent choisir entre leur travail en milieu ordinaire et la perte potentielle de leurs droits liés à leur handicap**.

L'offre en ESAT est suffisante sur le Département : 1 946 places sont ouvertes sur le territoire et réparties dans **21 établissements**. Les ESAT ne disposent pas ou peu de listes d'attentes. En comparaison au niveau régional, cette offre est plus importante puisque le taux d'équipement est de 2,6 contre 2,5 pour 1 000 personnes de 20-59 ans au niveau régional, mais reste inférieur au niveau national avec un taux d'équipement de 3,5.

Taux d'équipement en ESAT pour 1 000 personnes de 20-59 ans



Dans le cadre du plan de transformation des ESAT annoncé en 2022, ces structures devront dorénavant diversifier leurs activités et renforcer les capacités de passerelle vers le milieu ordinaire et les modalités hors les murs.

Un accès à l'offre de culture, aux loisirs et aux équipements sportifs apprécié sur l'ensemble du Département

L'accès à l'offre de culture et aux loisirs est un point fort souligné par les acteurs du territoire (que ce soit par les partenaires ou les usagers). Elles sont nombreuses sur le territoire et répondent aux envies de chacun. Même si, régulièrement, la mobilité et les enjeux d'accessibilité sont identifiés comme des freins importants pour accéder à l'offre de loisirs, de culture et de sport proposée.



Paroles des usagers

Les usagers s'accordent à dire que dès lors qu'il y a une incapacité à se rendre à ces différentes activités (plus de possibilité de se déplacer seul ou accompagné d'un proche), l'accès à ces différentes offres n'est plus évident si aucune solution de transports alternatifs ne leur est proposée. Ils souhaiteraient également que des créneaux de loisirs, de sports puissent être réservés uniquement aux personnes en situation de handicap « *j'aimerais pouvoir aller nager sans avoir le regard de personnes valides sur moi* ».

Ils regrettent également le **manque d'accessibilité aux bâtiments et infrastructures** : poids des portes, manque de rampe pour fauteuil roulant, manque d'ascenseur ou ascenseur inadapté (pas assez large pour les fauteuils), des toilettes non adaptés (manque d'appui mains, largeur des portes, présence de marches...).

Un enjeu fort sur l'offre de mobilité

L'accès à la mobilité des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, représente aujourd'hui un des plus grands enjeux de la Seine-et-Marne pour inclure toute personne dans la cité. Aujourd'hui la majorité des déplacements des personnes âgées et personnes en situation de handicap sont effectués par les aidants. Les **transports collectifs ne sont pas toujours adaptés** et l'offre de transports à la demande est peu présente sur le Département.



Les principaux enjeux identifiés sur l'inclusion des personnes en perte d'autonomie dans la cité :

- **Un enjeu de sensibilisation des acteurs de droit commun au handicap** afin de faciliter l'inclusion scolaire et l'insertion dans l'emploi ;
- **Un enjeu d'accès à la mobilité** pour les publics qui constitue un véritable frein d'accès à l'offre culturelle, sportive et de loisir.

➤ Pour que je puisse rester chez moi

De nombreux points d'accueil et d'information présents sur le Département

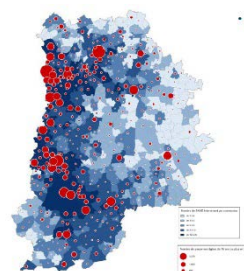
En Seine-et-Marne, il existe de **nombreux points d'accueil et d'information** avec la mise en place des 6 Points Autonomie Territoriaux (PAT en 2017) devenus Centre d'Information et de Coordination –PAT (CIC-PAT) en 2020 et des 14 Services Aînés-Personnes Handicapées-Aidants (SAPHA) au sein des Maisons Départementales des Solidarités (MDS) depuis 2021. Si pour certains, la mise en place de ces différents dispositifs a permis **un meilleur ancrage territorial**, pour de nombreux partenaires, **la multiplicité de ces offres crée une forme de confusion** auprès des professionnels, des usagers sur les missions de chacun.

De nombreuses actions de prévention mises en œuvre par les acteurs du territoire mais un enjeu de coordination à souligner

Sur le Département, de nombreuses actions de prévention sont financées par la CFPPA et mises en œuvre par de nombreux acteurs du territoire (PAT, MDS, caisses de retraite, PRIF, caisses d'assurance maladie, associations...). Néanmoins, les partenaires regrettent le **manque de visibilité sur les actions de prévention réalisées par les autres acteurs du territoire**, ainsi que le manque de prévention sur d'autres thématiques telles que les addictions, l'activité physique...

Une concentration de l'offre à domicile à l'ouest du Département

Concernant **l'accès aux services d'aides à domicile**, l'ensemble du territoire est pourvu bien que les interventions se concentrent majoritairement à l'Ouest du Département. Les services à domicile font face à des enjeux économiques, des enjeux de recrutement et organisationnels. Par ailleurs, la mise en place des services à domicile (SAD) va bouleverser un secteur déjà fragilisé puisqu'elle soulève des enjeux de fusion à venir des SIAAD et des SAAD. A contrario, l'offre **de soins infirmiers à domicile**, est plus faible à l'Ouest du Département.



Des SSIAD inégalement répartis sur le territoire

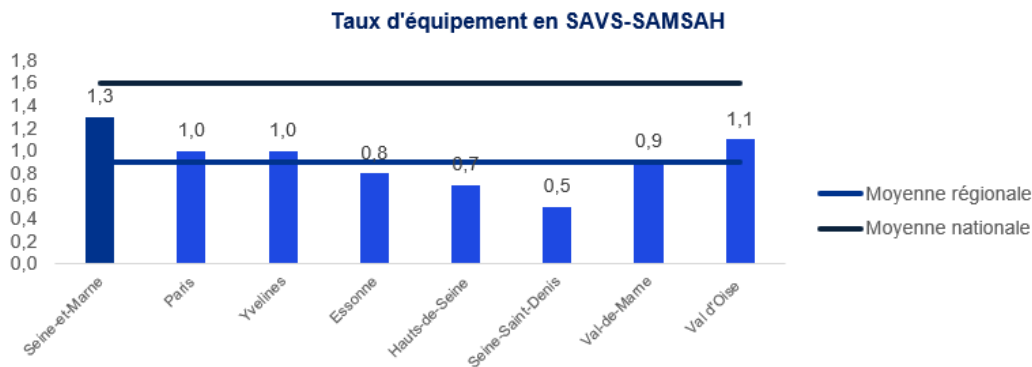
	Nombre de structures	Nombre de places	Taux d'équipement pour 1000 personnes
PAT Coulommiers	2	198	19,8
PAT Fontainebleau	4	306	15,9
PAT Lagny-sur-Marne	3	300	14,4
PAT Meaux	3	201	14,0
PAT Melun	5	576	29,7
PAT Provins	2	210	35,5
Seine-et-Marne	19	1791	20,0
Île-de-France	198	18300	21,8
France métropolitaine	2095	125290	20,3

Source : Données DREES 2020

19 Services de Soins Infirmiers À Domicile (SSIAD) sont présents sur le territoire pour un total de **1 791 places** dont 100 places en Équipe Spécialisée Alzheimer (ESA) et 30 places pour les personnes en situation de handicap. L'offre est néanmoins inégalement répartie sur le territoire avec une offre plus forte sur les territoires de Provins et de Melun.

Une offre de services à domicile peu importante pour les personnes en situation de handicap

Pour **les personnes en situation de handicap**, l'offre de services à domicile tels que les SAVS et SAMSAH est de **961 places réparties dans 14 structures**. Le taux d'équipement en SAVS-SAMSAH est plus faible qu'au niveau national :



Les acteurs du territoire souhaiteraient davantage de SAVS-SAMSAH spécialisés dans les TSA et les troubles moteurs.

180 000 proches aidants estimés sur le Département qui doivent être davantage soutenus et reconnus

Les **aidants ont un rôle majeur dans la prise en charge à domicile de leurs aidés**, que ce soit des personnes âgées en perte d'autonomie, ou des personnes en situation de handicap. Aujourd'hui, bien que des temps de rencontre existent sur le territoire et leur sont dédiés (Mois de l'aidant, groupes de paroles,...) ils ne permettent pas de mobiliser de nombreux aidants qui ne se reconnaissent pas comme tels. Sur le territoire sont présents de nombreux Groupes d'entraide mutuelle (**GEM**) à destination des personnes handicapées psychiques qui sont fortement reconnus et appréciés des partenaires interrogés.

Les principaux enjeux identifiés pour que les personnes en perte d'autonomie puissent rester chez elles :

- **Un enjeu de lisibilité face à la multiplicité des dispositifs d'accueil et d'accès aux droits** pour les professionnels et usagers ;
- **Un enjeu de coordination de l'offre** en matière d'actions de prévention ;
- **Un enjeu autour de la situation des SAAD** en matière économique, organisationnelle et RH ;
- **Un enjeu de reconnaissance du statut d'aidant** et de mobilisation de ces personnes dans des dispositifs de soutien.



➤ Quand je ne peux plus rester chez moi

Une tension autour de l'offre d'hébergement à destination des personnes en situation de handicap

	Données du Diagnostic Territorial Partagé (DTP) août 2023		Taux d'équipement (TE) pour 1000 personnes de 20-59 ans au 31/12/2021 (données STATISS 2022)		
	Nombre d'établissements	Nombre de places (HP, HT, AJ)	TE Seine et Marne (HP, HT, AJ)	TE IDF (HP, HT, AJ)	TE France (HP, HT, AJ)
FV (incluant les FO, FH, FV et FP EAMPH)	46	1 486	2,0	1,5	2,9
FAM + EAM	23	834	1,1	0,8	1,0
MAS	17	640	0,7	0,5	0,8

Source : Données DTP 2023 & STATISS 2022

En **Seine-et-Marne**, l'offre d'hébergement intermédiaire à destination des personnes en situation de handicap (Foyer de Vie, Foyer d'Hébergement, Foyer Occupationnel, Etablissement d'Accueil Médicalisé pour Personnes en situation de Handicap) fait partie des plus élevés de la région, bien que leur taux d'équipement soit inférieur au niveau national. Néanmoins, la MDPH précise que la demande est moins forte pour ce type de structures car les usagers ont comme volonté d'être dans des logements plus autonomes. Par ailleurs, certaines personnes relevant d'établissements médicalisés (pour adultes en situation de handicap) sont orientées en établissements non médicalisés, faute de places sur le territoire. Cet écart entre offre et demande explique le maintien des demandes de départ en Belgique ou de maintien en Belgique pour des jeunes adultes, arrivés là-bas dès leur enfance.

Concernant l'offre médicalisée à destination des personnes en situation de handicap (Foyer d'Accueil Médicalisé, Etablissement d'Accueil Médicalisé et Maison d'Accueil Spécialisée), bien que les taux d'équipement soient légèrement au-dessus des moyennes régionales et nationales, les acteurs font état d'une **situation de tension autour de l'offre médico-sociale. Les établissements pour personnes en situation de handicap font en effet face à une forte demande**, accentuée par la demande issue de territoires proches sous-dotés (en particulier le 75).

Une offre d'hébergement à destination des personnes âgées en proie à des difficultés

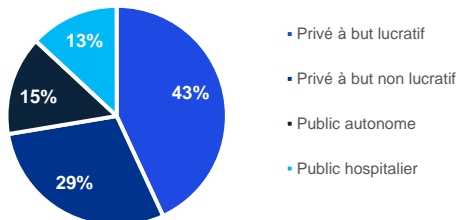
	Nombre d'établissements	Nombre de places au 31/12/2021	Taux d'équipement pour 1000 personnes âgées	TE IDF	TE France
Résidences autonomie	32	2 099	26,1	32,3	20,4
EHPAD	116	10 003	124,4	82,3	103,4
Dont places Accueil de Jour		211	5,5	2,0	2,0
Dont places Hébergement Temporaire	40	233	2,9	1,8	2,3

Source : Données STATIS 2022

Annexe à la délibération n°4/01
Conseil départemental du 5 avril 2024

En Seine-et-Marne, au 31/12/2021, les 32 résidences autonomes comptaient au total 2 099 places, soit un taux d'équipement de 26,1 places, nettement inférieur au niveau régional (32,3) mais supérieur au niveau national (20,4). Malgré un taux d'équipement faible, **cette offre est jugée insatisfaisante par les partenaires et ne répondant plus aux aspirations des personnes âgées peu dépendantes.**

Répartition des places d'EHPAD HP selon le statut juridique de la structure



Source : Données ARS 2022

Le département compte par ailleurs 116 EHPAD pour 10 003 places, soit un taux d'équipement supérieur aux moyennes régionales et nationales. Cependant, une grande partie de cette offre est portée par le secteur lucratif posant des enjeux d'accessibilité financière et géographique. L'offre publique, habilitée à l'aide sociale, est inégalement répartie sur le territoire et est vieillissante. Par ailleurs, une part importante de l'offre en EHPAD est occupée par des personnes âgées de départements voisins, notamment de Paris, où le taux d'équipement en EHPAD est le plus faible de France.

Une offre en habitat inclusif et en accueil familial à renforcer

L'offre en habitat inclusif est en cours de développement sur le territoire. Le Département a lancé en août 2022, un recueil des initiatives en matière d'habitats adaptés/ partagés/ inclusifs pour les années 2023 à 2027.

Quant à l'offre en accueil familial, elle reste une offre clé dans les territoires ruraux à l'Est du département. L'enjeu est de s'assurer que les conditions d'accueil garantissent la continuité de celui-ci, la protection de la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral des personnes accueillies.



Les principaux enjeux identifiés lorsque les personnes en perte d'autonomie ne peuvent plus rester chez elles :

- Un enjeu autour de la **prise en charge des amendements Creton** ;
- Un enjeu d'**investissement dans les EHPAD publics et de rénovation des EHPAD vieillissants** ;
- Un **enjeu de visibilité sur l'offre en habitat inclusif** et de développement de ces habitats pour l'intégration des personnes accueillies dans la vie locale.

PARTIE 2 : Le plan d'actions pour la période 2024-2028

➤ Orientation 1 : Pour être inclus dans la cité

L'inclusion des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans la vie sociale est une priorité forte du schéma autonomie du Département de Seine-et-Marne. Cette orientation, au cœur de nos préoccupations, vise à garantir l'égalité des chances et l'épanouissement de chaque individu, quels que soient son âge ou ses handicaps.

L'inclusion dans la cité touche de nombreux sujets tel que l'accès aux droits, à la santé, à la vie sociale (culture, sport, loisirs), la question de la mobilité, ou encore la scolarité et l'emploi. Si avec ses nombreux points d'accueil et d'informations, le Département met en place les conditions pour garantir au maximum l'accès à l'information et aux droits, il est constaté cependant que dans les autres domaines l'offre est insuffisante ou inégale selon les territoires. Par ailleurs, certaines périodes charnières de la vie, notamment le passage à l'âge adulte, peuvent accentuer ce sentiment d'exclusion, lorsqu'elles ne sont pas suffisamment anticipées et/ou accompagnées. Enfin, il est à souligner que le Département est reconnu pour la dynamique forte du collectif départemental de la pair-aidance, qui constitue un véritable soutien aux personnes en situation de handicap dans leur inclusion dans la cité.

Ainsi, au travers de cette première grande orientation, le Département souhaite répondre à ces 8 objectifs :

- **Objectif 1** : Améliorer l'articulation et la lisibilité des dispositifs d'accès aux droits et à l'information pour les personnes âgées et /ou en situation de handicap ;
- **Objectif 2** : Renforcer l'accès à la santé et la qualité de la santé des personnes âgées et /ou en situation de handicap (en lien avec l'ARS) ;
- **Objectif 3** : Sensibiliser la population, les structures d'accueil de droit commun, les services publics, le milieu hospitalier à la prise en charge des publics en perte d'autonomie ;
- **Objectif 4** : Favoriser la participation et l'accès la vie sociale, aux sports et aux loisirs pour les personnes âgées et /ou en situation de handicap ;
- **Objectif 5** : Faciliter la mobilité courte distance et les mobilités douces des personnes âgées et/ ou en situation de handicap ;
- **Objectif 6** : Accompagner le passage à l'âge adulte afin d'éviter les ruptures de parcours (cf. schéma des solidarités) ;
- **Objectif 7** : Faciliter l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap ;
- **Objectif 8** : Soutenir et faire connaître la pair-aidance.

Annexe à la délibération n°4/01
Conseil départemental du 5 avril 2024**Objectif 1 : Améliorer l'articulation et la lisibilité des dispositifs d'accès aux droits et à l'information pour les personnes âgées et /ou en situation de handicap**

L'accès aux droits et à l'information constitue depuis de nombreuses années un enjeu fondamental et une priorité de l'action départementale. Aujourd'hui de nombreux points d'accueil et d'information sont présents sur l'ensemble du territoire : 6 Points Autonomie Territoriaux (CIC-PAT), 14 Maisons Départementales des Solidarités (MDS) disposant d'un service spécialisé « Aînés Personnes Handicapées et Aidants » (SAPHA) et 40 conventionnements CCAS. Néanmoins, face à cette multiplicité d'acteurs et l'illisibilité de l'offre, les usagers et partenaires interrogés estiment qu'il est nécessaire de **simplifier et de rendre plus lisible l'accès aux prestations et aux services** selon les besoins des personnes, mais également d'avoir un **réfèrent unique** tout au long de son parcours de vie.

Ainsi, le Département souhaite en lien avec les partenaires :

- ✓ Créer davantage de bus itinérants de proximité pour faciliter l'accès à la vie sociale et l'accès aux droits (comme cela est fait sur le territoire de Montereau) ;
- ✓ Adopter une approche et une définition partagée de la « référence de parcours » en lien avec l'ensemble des partenaires, notamment les directeurs MDS, l'ARS, le CIC-PAT et le DAC ;
- ✓ Créer un guide adaptatif des partenaires du territoire, en repartant du guide créé lors de la labellisation des PAT ;
- ✓ Faire connaître et développer les télé-services dans le cadre de leur refonte nationale.

**Zoom sur le projet de Télé services**

Lancé par le Département, un premier portail de dépôt en ligne des premières demandes d'Allocation Personnalisée d'Autonomie à Domicile (APA-D) a permis de tester l'intérêt d'une formule permettant aux familles de transmettre une demande. Cela représentait entre 5 et 10% des demandes parvenant au Département. Suite à la cyber-attaque (novembre 2022), ce portail n'a pas été réactivé. Désormais dans le cadre du projet national du système d'information commun à tous les Départements, un nouveau télé-service dédié aux dossiers APA-D est programmé. Il permettra le dépôt de la demande mais aussi de suivre en ligne ses avancées et de disposer des documents associés (plan d'aide, etc.). Ce portail verra ses fonctionnalités définies par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA).

Annexe à la délibération n°4/01
Conseil départemental du 5 avril 2024

Objectif 2 : Renforcer l'accès à la santé et la qualité de la santé des personnes âgées et /ou en situation de handicap

En Seine-et-Marne, la désertification médicale marquée a des impacts sur l'accès à la santé et la qualité des prises en charge des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, notamment les sorties d'hospitalisation. C'est pour cela que le Département et les partenaires du territoire veulent agir en lien avec l'ARS pour mieux « accompagner les parcours de santé des personnes âgées » et « le parcours de vie des personnes en situation de handicap ». Plus particulièrement, le Département s'engage à :

- ✓ Organiser une équipe mobile pluridisciplinaire de soutien à la parentalité pour les personnes en situation de handicap « *Parents avant tout !* » ;
- ✓ Proposer le dispositif PEVAS (Programme d'Éducation à la Vie Affective et Sexuelle) afin d'accompagner à la vie sexuelle des personnes âgées et/ou en situation de handicap ;
- ✓ Etablir un guide des bonnes pratiques de l'annonce de diagnostic du handicap « Plus jamais seul » ;
- ✓ Pérenniser le dispositif hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation et étendre ce dispositif aux publics en situation de handicap.



Zoom sur le Programme d'Éducation à la Vie Affective et Sexuelle

Le **Programme d'Éducation à la Vie affective et Sexuelle** est mis en place depuis une décennie par une équipe de professionnels dont l'expertise est reconnue. Ce programme est aujourd'hui à destination des collégiens (qui ne sont pas en situation de handicap). Le Département identifie un besoin d'élargir ce programme aux personnes âgées et aux jeunes en situation de handicap, qui ne sont pas assez sensibilisés à ces sujets.



Zoom sur le guide « Plus jamais seul »

Afin de mieux accompagner le diagnostic des handicaps, les partenaires du territoire proposent la création d'un guide des bonnes pratiques à l'annonce du diagnostic du handicap. Ce guide serait à destination des professionnels de santé afin de **les accompagner à annoncer un diagnostic avec une terminologie et un choix sémantique adapté** et proposer à la personne une inscription auprès d'un groupe d'entraide mutuel.

Annexe à la délibération n°4/01
Conseil départemental du 5 avril 2024**Objectif 3 : Sensibiliser la population, les structures d'accueil de droit commun, les services publics, le milieu hospitalier à la prise en charge des publics en perte d'autonomie**

Le Département souhaite sensibiliser la population à la prise en charge des personnes âgées et personnes en situation de handicap dans tous les lieux d'accueil public, que ce soit les structures de droits commun, les services publics ou le milieu hospitalier. Cela peut se traduire par un soutien dans les projets d'investissements pour adapter les lieux aux besoins de ce public, la mobilisation de l'ensemble de ces politiques publiques pour faciliter la prise en charge de ce public ou encore des formations de sensibilisation dédiées aux acteurs les prenant en charge. S'agissant de handicap ou de grand âge, les personnes doivent être considérées, reconnues comme tout citoyen dans la société.

Pour cela, le Département s'engage à :

- ✓ Organiser des périodes d'immersion du personnel hospitalier dans les ESMS ;
- ✓ Construire une Cellule de Recueil Informations Préoccupantes – Adultes vulnérables ;
- ✓ Introduire le prisme "autonomie" dans les politiques du Département ;
- ✓ Se mettre en lien avec des associations pour l'organisation de formations auprès des services publics par rapport à la prise en charge des publics PA-PH.

**Zoom sur le projet d'immersion du personnel hospitalier dans les ESMS**

Afin de mieux prendre en charge les personnes en perte d'autonomie dans le milieu hospitalier, les partenaires du territoire proposent l'organisation de période d'immersion du personnel hospitalier dans les ESMS « **Vis ma vie : viens voir mon quotidien !** ». Cette immersion de deux jours, en binôme, a pour objectifs de :

- Faire connaître le quotidien des ESMS à des soignants « isolés » dans leur service hospitalier ;
- Faire du lien « ville / hôpital » ;
- Rendre visibles les difficultés rencontrées au quotidien par les patients porteurs de handicap

A l'issue de cette période d'immersion, l'idée serait de pouvoir **développer des référents handicap dans chaque service.**

Annexe à la délibération n°4/01
Conseil départemental du 5 avril 2024**Objectif 4 : Favoriser la participation et l'accès à la vie sociale, aux sports et aux loisirs pour les personnes âgées et /ou en situation de handicap**

Les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ont comme tous les citoyens leur rôle à jouer dans la société. Le Département souhaite faciliter en ce sens l'accès de toutes et tous à une vie sociale épanouissante via une meilleure accessibilité aux sports, à la culture et aux loisirs. L'approche inclusive consiste en effet à adapter l'environnement à la situation des personnes pour permettre leur pleine participation dans la société. Aujourd'hui, l'accès à l'offre de culture, aux loisirs et équipements sportifs est globalement apprécié sur l'ensemble du territoire bien qu'il puisse encore être amélioré.

Le Département souhaite donc :

- ✓ Développer une activité « Sport pour tous » sur un territoire intercommunal ;
- ✓ Mettre en place des référents culture, sport et santé dans les ESMS et des référents handicap dans les établissements culturels, sportifs et sanitaires (en lien avec le décret sur les référents sports) et préciser leur rôle ;
- ✓ Proposer des animations locales qui répondent aux attentes des personnes âgées (ex : actions intergénérationnelles) ;
- ✓ Développer un écosystème local de l'autonomie :
 - créer une recyclerie des aides techniques,
 - continuer le pôle Art & Handicap, activités physiques adaptées, les clubs Séniors, la préprofessionnalisation des jeunes adultes handicapés, une plateforme des métiers de l'autonomie.

**Zoom sur le projet d'activité « Sport pour tous »**

Afin d'éviter les situations d'exclusion et de maltraitance dans les situations d'inclusion, notamment au sein des clubs de sport, les partenaires du territoire proposent le développement d'une **activité « Sport pour tous »** qui consisterait en :

- Des **activités sportives multiples**, pour des PH enfants et adultes, des PA, des aidants ou ceux n'ayant pas fait de sport depuis longtemps ;
- Des **encadrants formés** et des **créneaux dédiés** ;
- De la **gratuité** et de l'**accessibilité** ;
- Un **partenariat** avec l'offre médico-sociale ;
- Une **communication efficace et ludique** auprès des habitants ;
- Le développement du réseau Maisons Sport-Santé (ARS pour les communes).

Annexe à la délibération n°4/01
Conseil départemental du 5 avril 2024

Objectif 5 : Faciliter la mobilité courte distance et les mobilités douces des personnes âgées et /ou en situation de handicap

La facilitation de la mobilité des personnes âgées ou en situation de handicap en Seine-et-Marne revêt une importance cruciale, compte tenu du caractère étendu du Département et de ses nombreuses zones rurales. La mobilité joue un rôle majeur dans la participation sociale des personnes, mais constitue un obstacle sur le territoire du fait de transports parfois non adaptés, d'un manque d'accessibilité et d'une offre faible de transports à la demande.

Le Département reconnaît l'importance de cet enjeu et s'engage à encourager :

- ✓ Des propositions et des solutions de mobilité courte distance adaptées au quotidien des personnes en perte d'autonomie (déplacements du dernier kilomètre) ;
- ✓ Le lien avec la politique contractuelle du Département pour les transports à la demande.

Objectif 6 : Accompagner le passage à l'âge adulte afin d'éviter les ruptures de parcours

Certains passages ou périodes charnières peuvent générer des ruptures de parcours quand ils ne sont pas suffisamment anticipés et/ou accompagnés, notamment le **passage de l'enfance à l'âge adulte**. De nombreux enjeux sont identifiés à ce niveau notamment lors de sorties d'établissements scolaires sans perspectives d'insertion professionnelle, lors de fin de prises en charge en milieu protégé, occasionnant des changements importants dans la vie quotidienne de ces jeunes ou encore lors de maintien d'adulte en établissement pour enfants faute d'offre disponible (les « amendements Cretons »). Un enjeu fort est également identifié pour les jeunes en situation de handicap concernés par une mesure de protection de l'enfance qui font face à un risque important de rupture de parcours du fait de leur double vulnérabilité.

Cette transition du passage à l'âge adulte interroge donc sur les complémentarités et le passage de relais entre l'offre d'accompagnement à destination des enfants et les solutions offertes aux jeunes pour les soutenir dans leurs projets, en tenant compte des répercussions de leur handicap.

Afin de mieux accompagner le passage à l'âge adulte, le Département souhaite :

- ✓ Créer un lieu ressource itinérant « Hand'Itinérance » pour les 16-25 ans ;
- ✓ Nommer un référent unique pour accompagner la transition entre le « monde enfant » et le « monde adulte » (à travailler par les ESMS), notamment pour garantir une meilleure prise en charge des amendements creton ;
- ✓ Accompagner les enfants issus de l'ASE à leur majorité pour éviter les ruptures de parcours et accompagner la fin des "sorties sèches" (lien avec le contrat départemental de protection de l'enfance).



Zoom sur la ressource itinérant « Hand'Itinérance » pour les 16-25 ans

Lors des groupes de travail organisés par le département, les participants ont proposé la **création d'un lieu de ressource itinérant pour les 16-25 ans** pour les personnes en situation de handicap, leurs aidants et les professionnels qui les accompagnent. L'idée est d'avoir un répertoire des services et dispositifs dans tous les champs concernés par le passage à l'âge adulte (emploi, insertion, santé, logement, culture, citoyenneté...).

Objectif 7 : Faciliter l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap

Les usagers interrogés dans le cadre de ce schéma ont souligné une difficulté d'accès à l'emploi en raison de la **réticence du milieu ordinaire à les recruter**. Pourtant, l'emploi joue un rôle crucial dans la cohésion sociale.

C'est pourquoi, le Département souhaite favoriser en ce sens l'intégration et le maintien en emploi des personnes en situation de handicap en mettant en place des actions telles que :

- ✓ Diversifier la méthode de candidature et de recrutement pour inciter le milieu ordinaire à recruter des personnes en situation de handicap



Zoom sur le projet de diversification des méthodes de candidature et de recrutement pour les personnes en situation de handicap

Afin d'**inciter l'emploi des personnes en situation de handicap en milieu ordinaire**, les partenaires du territoire proposent de mettre en avant les savoir-faire, les savoir-être et les compétences professionnelles des personnes en situation de handicap en diversifiant leur méthode de candidature et recrutement :

- Sous forme de mini-vidéo de présentation ;
- Sous forme de « book » numérique regroupant les informations administratives, les bilans de stage, les retours sur des réalisations professionnelles, des diplômes ;
- Sous forme de recueil des difficultés identifiées par les personnes et des aménagements de postes à prévoir.

Objectif 8 : Soutenir et faire connaître la pair-aidance

Le collectif départemental de la pair-aidance 77 constitue un des points forts du département car il permet la création d'une dynamique forte autour de la pair-aidance. Les pair-aidants jouent un rôle crucial en offrant de l'espoir aux personnes en situation de handicap. Leur expérience vécue leur permet d'encourager les personnes en situation de handicap à vivre pleinement leur vie dans la société. En soutenant la pair-aidance, le Département souhaite encourager l'inclusion sociale, offrir des perspectives positives aux personnes en situation de handicap, les aider à s'épanouir et à participer activement à la vie dans la société.

Pour cela, le Département s'engage à :

- ✓ Construire un plaidoyer pour la pair-aidance :
 - Continuer à soutenir le collectif départemental de la pair-aidance 77 ;
 - Communiquer davantage sur la pair-aidance ;
 - Activer la validation des acquis et expériences avec l'UPEC (VAE) ;
 - Reconnaître et développer la pair-aidance reconnue (certifiée ou qualifiée) comme outil de soutien ordinaire et systématique pour les parents aidants, dès l'annonce du handicap ou de la maladie ;
 - Créer un réseau de pair-aidant « Fais de ton expérience une force pour les autres » et proposer des témoignages de personnes en situation de handicap dans une logique de pair-aidance « Ne vis pas ma vie ! ».

Annexe à la délibération n°4/01
Conseil départemental du 5 avril 2024**Zoom sur le collectif départemental de la pair-aidance 77**

Le **collectif départemental de la pair-aidance 77**, créé en 2017, est composé de pair-aidants, d'associations et d'institutions (CD, MDPH, DTARS77...). Il impulse, coordonne et dynamise les actions menées en Seine-et-Marne sur la pair-aidance. C'est dans cette volonté de communiquer, valoriser et sensibiliser sur la pair-aidance, qu'a été organisée la première journée départementale de la pair-aidance le 15 juin 2022 à Tournan-en-Brie.

Annexe à la délibération n°4/01
Conseil départemental du 5 avril 2024

➤ Orientation 2 : Tant que je peux rester chez moi

Cette orientation 2 « Tant que je peux rester chez moi » revêt une importance capitale dans ce schéma autonomie. Elle met en effet en lumière le désir profond des personnes en perte d'autonomie de rester le plus longtemps possible à domicile. Une étude de l'IFOP sur les seniors et les offres de services à la personne, réalisée en 2019, appuie ce propos puisqu'elle souligne que 85% des Français souhaitent vieillir à domicile. L'objectif de la politique du Conseil départemental est donc de permettre aux personnes qui le souhaitent de rester à domicile tant qu'elles le peuvent, dans les meilleures conditions possibles. Prévenir la perte d'autonomie est donc essentiel pour cela. Par ailleurs, un enjeu fort de soutien des professionnels du domicile est identifié afin de permettre aux usagers d'avoir accès à des services à domicile de qualité et en nombre suffisants. Les aidants ont également un rôle primordial dans le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie mais font face à de nombreuses difficultés (épuisement, isolement, difficultés économiques...). Le recours aux accueils et solutions temporaires est peu connu bien qu'ils puissent offrir du répit à l'aidant et garantir dans le même temps une qualité de prise en charge pour les aidés.

Ainsi, afin de répondre aux enjeux ci-dessus, le Département souhaite au travers de cette seconde orientation, répondre à ces 5 objectifs :

- **Objectif 1** : Prévenir précocement la perte d'autonomie ;
- **Objectif 2** : Rendre attractif les métiers du domicile et du médico-social ;
- **Objectif 3** : Améliorer et territorialiser la prise en charge de la perte d'autonomie à domicile (en lien avec les caisses de retraite) ;
- **Objectif 4** : Mieux définir la place des proches aidants et l'expression des usagers dans l'accompagnement au domicile (en lien avec la MDPH) ;
- **Objectif 5** : Favoriser le recours et l'utilisation des accueils et solutions temporaires ainsi que des plateformes de répit.

Objectif 1 : Prévenir précocement la perte d'autonomie

La prévention est un maillon essentiel pour répondre aux défis démographiques de demain, accompagner le vieillissement de la population et permettre aux personnes âgées de rester le plus longtemps possible à domicile. La Conférence des Financeurs de la Prévention de la Perte d'Autonomie (CFPPA) finance de nombreuses actions de prévention sur le territoire. D'autres actions sont également portées pas des acteurs du territoire tels que les caisses de retraite, les associations, le PRIF, les MDS... qui regrettent le manque de visibilité sur les différents projets mis en œuvre dans le département. Certains financements de la CFPPA sont dédiés à l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles qui favorisent le soutien à domicile.

Les partenaires identifient un manque d'actions de prévention sur des thématiques répondant aux besoins des usagers telles que le sport-santé, les addictions... Par ailleurs, le Département souhaite repérer les fragilités pouvant amener à la perte d'autonomie des personnes âgées vivant en milieu rural.

Annexe à la délibération n°4/01
Conseil départemental du 5 avril 2024

Ainsi, pour prévenir plus efficacement contre la perte d'autonomie, **le Département s'engage en lien avec la Conférence des Financeurs (CFPPA) à :**

- ✓ Anticiper les besoins de la personne âgée à domicile en recourant à des outils existants tels que l' «Autonomètre » (lien avec la convention CNAV sur les GIR 5-6) ;
- ✓ Mettre en place « un Bilan Autonomie à Domicile », c'est-à-dire des visites préventives annuelles pour les personnes en situation de handicap de plus de 45 ans qui sont à domicile ;
- ✓ Associer les usagers à la conception des actions collectives de prévention ;
- ✓ Développer l'activité physique adaptée en mode intergénérationnel ;
- ✓ Venir à la rencontre des publics fragiles, isolés notamment en milieu rural ;
- ✓ Communiquer davantage sur les aides techniques pour l'adaptation des logements.



Zoom sur « le Bilan Autonomie à domicile »

Afin de **mieux accompagner le maintien à domicile des personnes handicapées vieillissantes**, les partenaires du territoire proposent la **mise en place de visites préventives annuelles** à destination des personnes en situation de handicap de plus de 45 ans et vivant à domicile. L'objectif est de pouvoir **évaluer leur perte d'autonomie** et de faire le lien au besoin avec le milieu ordinaire (groupes de paroles, ouverture de droits) et/ou le milieu spécialisé (ESMS PA ou ESMS PH).

Objectif 2 : Rendre attractifs les métiers du domicile et du médico-social

Le secteur médico-social fait face à une profonde crise de l'attractivité des métiers, liée à de multiples facteurs : conditions de travail et de rémunération, difficultés de mobilité, manque de connaissance et de reconnaissance du métier, perspectives d'évolution professionnelle limitées etc. La situation s'est dégradée ces dernières années alors que les besoins d'accompagnement sont grandissants. D'ici 2025, en Seine-et-Marne, on estime que ce sont plus de 7 000 professionnels qu'il faudrait former dans le secteur autonomie/grand âge, dont 2 000 postes à créer, alors même que les établissements font état de difficultés fortes de recrutement et de fidélisation de leurs salariés.

Face à cette tension sur ces métiers et dans l'objectif de les rendre plus attractifs, le Département s'engage en lien avec **la plateforme des métiers autonomie 77-91** à :

- ✓ Mettre en place des « tuteurs volants de l'autonomie », c'est-à-dire des personnes expertes sur les métiers du domicile qui accompagnent et soutiennent les nouveaux salariés ;
- ✓ Créer le « Dom ici », un tiers lieu par canton dédié à la thématique du maintien à domicile.



Zoom sur le projet des « tuteurs volants de l'autonomie »

Lors du groupe de travail organisé par le Département sur la thématique « des professionnels du domicile et des proches aidants », les participants ont proposé la création de « **tuteurs volants de l'autonomie** », personnes expertes dans les métiers du domicile qui accompagneraient les nouveaux salariés, les soutiendraient et les guideraient lorsque ceux-ci rencontrent des situations complexes. Ils auraient ainsi un **rôle de soutien et de supervision**. Ils pourraient également animer des groupes de parole entre professionnels. Le tuteur pourrait être un poste mutualisé entre plusieurs SAAD sur un territoire délimité.

Objectif 3 : Améliorer et territorialiser la prise en charge de la perte d'autonomie à domicile

Aujourd'hui, le diagnostic fait état d'une **concentration forte de l'offre de services à domicile à l'Ouest du Département avec une prépondérance du secteur privé lucratif**. Des enjeux autour de la qualité des prestations, du reste à charge pour les usagers, de l'accès aux aides, du manque de certaines prestations à domicile (notamment des services de portage de repas) sont identifiés sur le territoire. Par ailleurs, pour les personnes en situations de handicap, l'offre en SAVS-SAMSAH est inégale sur le territoire et semble insuffisante au regard des délais d'attentes remontés.

Afin d'améliorer et de territorialiser la prise en charge de la perte d'autonomie à domicile, le Département s'engage à :

- ✓ Consolider l'offre des SAAD (pluralité et modèle économique) pour éviter les zones blanches ;
- ✓ Veiller à la qualité de l'accompagnement et des interventions ;
- ✓ Déployer un dossier commun d'aides à l'autonomie des personnes âgées (caisses de retraite régime général – MSA- Département) avec interconnexion et suivi de la demande en ligne ;
- ✓ Développer les outils concrets de la Silver Economie sur le territoire (produits, prestations, aménagement du logement, etc.) pour favoriser le Bien-Vieillir ;
- ✓ Renforcer l'offre de SAVS et SAMSAH sur le territoire en lien avec l'ARS.

Objectif 4 : Mieux définir la place des proches aidants et l'expression des usagers dans l'accompagnement au domicile

L'accompagnement et le soutien de la vie à domicile par les aidants des personnes âgées et des personnes en situation de handicap constituent un enjeu majeur pour la société dans son ensemble. Alors que la présence et la mobilisation des proches aidants sont déterminantes pour permettre un maintien durable à domicile, les études montrent qu'un tiers des aidants est en état d'épuisement et 40% des conjoints aidants meurent avant l'aidé. Les aidants font également face à de l'isolement social, à des difficultés financières et à des difficultés de retour à l'emploi.

Ainsi, le Département s'engage à :

- ✓ **Mener une politique de soutien des proches aidants** : sensibiliser à la réalité de proches aidants, faciliter l'accès aux droits et aux dispositifs départementaux (ASLL, RSA) pour subsister et préserver des cellules familiales de l'épuisement, faire connaître les dispositifs de maintien et de retour à l'emploi, proposer le recours aux offres de répit sur le territoire, accessible à tous et pendant toute l'année ;
- ✓ **Investir dans les liens sociaux de proximité** pour l'aidé et pour l'aidant ;
- ✓ Travailler la **place des proches aidants** dans l'accompagnement dans les ESMS.

Objectif 5 : Favoriser le recours et l'utilisation des accueils et solutions temporaires ainsi que des plateformes de répit

Le recours aux accueils et solutions temporaires (accueil de jour, hébergement temporaire) ainsi qu'aux plateformes de répit peuvent s'avérer bénéfiques pour le couple aidant-aidé. L'aidant peut souffler, se reposer, avoir du temps pour lui, tandis que la personne aidée peut participer à des activités adaptées, sortir de son quotidien, rencontrer d'autres personnes. Les aidants interrogés dans le cadre de l'élaboration du schéma autonomie soulignent un manque important de répit dans le territoire, accessible à tout aidant.

Le Département souhaite ainsi :

- ✓ Reconnaître et financer des **lieux de répit** en milieu ordinaire ;
- ✓ Promouvoir l'accueil temporaire PA/PH ;
- ✓ Mettre en place du relayage sur le territoire ;
- ✓ Faire une campagne de communication attractive « Se permettre une pause » sur les offres de services temporaires ;
- ✓ Créer un accueil de nuit diversifié.



Zoom sur le projet « Se permettre une pause »

Lors des groupes de travail, les participants ont constaté un **manque d'information et de communication sur les offres de services temporaires** et leur nécessité pour le couple aidant/aidé. L'idée du projet « se permettre une pause » consiste en une campagne de communication positive pouvant prendre des formes multiples : film, vidéo, campagne nationale, portes ouvertes, courriers... afin de rendre attractifs ces services aux personnes en ayant besoin.

Annexe à la délibération n°4/01
Conseil départemental du 5 avril 2024

➤ Orientation 3 : Quand je ne peux plus rester chez moi

L'orientation 3 « Quand je ne peux plus rester chez moi » souligne l'importance de proposer une offre d'hébergement adaptée à la diversité des besoins et des attentes des personnes, à l'évolution de leur parcours afin qu'elles puissent se sentir comme chez elles. Ces nouvelles aspirations à différents modes d'« habiter » semblent se dessiner à domicile ou en établissement et sont encouragées par les publications nationales (tels que les rapports Broussy, Piveteau, Libault).

Ainsi, est-il primordial de repenser les établissements médicalisés (notamment les EHPAD, les MAS, les FAM) mais également non-médicalisée (résidence autonomie, Foyers de vie, Foyers d'hébergement) afin d'en faire des environnements chaleureux, personnalisés, respectueux de l'intimité des résidents et ouverts sur l'extérieur.

Par ailleurs, il convient de considérer le parcours résidentiel de la personne accompagnée dans une perspective de continuité des soins et d'accompagnement adapté. Ainsi, un enjeu fort autour de la coordination des acteurs du secteur de l'autonomie est à prendre en compte afin de garantir une prise en charge cohérente, fluide tout au long du parcours résidentiel.

Enfin, l'enjeu de cohérence de prise en charge se pose également lors de l'accompagnement des personnes handicapées vieillissantes qui se retrouvent souvent à la frontière des deux secteurs « personnes âgées » et « personnes en situations de handicap ». Il apparaît essentiel de développer une réponse adaptée tenant compte de leurs besoins, en favorisant une approche intersectorielle.

Ainsi, cette dernière orientation sera déclinée selon 4 objectifs :

- **Objectif 1** : Adapter et territorialiser, en lien avec l'ARS, l'offre d'ESMS à l'évolution des besoins de la population ;
- **Objectif 2** : Poursuivre le déploiement de l'offre d'habitat en ESMS ou en plateforme pour les personnes en situation de handicap ;
- **Objectif 3** : Développer les solutions d'hébergement dans une logique de parcours résidentiel ;
- **Objectif 4** : Accompagner le vieillissement des personnes en situation de handicap.

Objectif 1 : Adapter et territorialiser l'offre d'ESMS à l'évolution des besoins des personnes âgées

L'offre d'ESMS pour les personnes âgées est confrontée à de nombreux enjeux :

- Les **résidences autonomie** pour les personnes âgées ne répondent ni à leurs attentes ni à leurs besoins et sont parfois peu accessibles financièrement ;
- Les **hébergements médicalisés** rencontrent des difficultés : les personnes âgées font face à une offre en EHPAD inégalement répartie sur le territoire. Par ailleurs, une partie de l'offre est aujourd'hui vieillissante ou dans certains EHPAD, le reste à charge reste important pour une partie des seino-marnais.

Bien que des interrogations sur le modèle actuel des EHPAD préexistaient, la crise sanitaire liée au COVID 19 a largement participé à l'accélération de ces questionnements et à l'évolution du modèle, sur sa mutation et son ouverture. Les personnes âgées souhaitent aujourd'hui que les EHPAD soient d'avantage ouverts et intégrés dans leur tissu partenarial local (loisirs, services publics, tiers-lieux, soins...).

Ainsi, le Département s'engage à :

- ✓ Permettre aux résidences autonomies d'être conventionnées totalement ou partiellement à l'ASH pour permettre l'accessibilité à tous les publics ;
- ✓ Centrer le projet de vie des EHPAD sur la vie sociale (cf. projet « *Mon lieu de vie In – Ex* ») ;
- ✓ Faire de l'EHPAD un lieu d'accueil multi-services (cf. projet *Espace Harmonie*) ;
- ✓ Moderniser et rééquilibrer l'offre en EHPAD ;
- ✓ Veiller à la qualité de la prise en charge en établissement en valorisant l'expression des usagers (CVS) ;
- ✓ Accompagner les EHPAD publics autonomes dans leur rénovation ;
- ✓ Moduler des dispositifs comme les habilitations à l'aide sociale à l'hébergement (partielle / totale).



Zoom sur le projet « Mon lieu de vie In - Ex »

Afin d'offrir une place plus large à une vie sociale accessible à tous au sein des EHPAD, les participants ont proposé lors des groupes de travail, la mise en place d'un **projet de vie des EHPAD orienté vers une participation généralisée à la vie sociale « In » et une articulation avec le tissu social, culturel, sportif et local « Ex »**. La dimension « In » permettrait d'impliquer chaque personnel de l'établissement dans la relation à l'usager, c'est-à-dire d'avoir un temps d'animation en 1 à 1 avec les usagers par rapport à leurs métiers (ex : atelier cuisine, bricolage, rédaction de lettres...). La dimension « Ex » consiste à s'appuyer sur les bénévoles, les associations, les clubs, les artistes locaux afin de proposer un temps de partage artistique, culturel, sportif ou musical avec les résidents de façon collective.



Zoom sur le projet Espace Harmonie

Les participants des groupes de travail ont également proposé la création d'un lieu d'accueil multi-services au sein d'un EHPAD qui pourrait accueillir :

- Un café ;
- Une supérette avec les produits de première nécessité ;
- Des services publics (poste, réception de colis, points relais...).

L'intérêt de ce projet est de permettre aux EHPAD d'être des lieux de vie, des lieux où de nombreuses personnes peuvent s'y rendre au quotidien.

Annexe à la délibération n°4/01
Conseil départemental du 5 avril 2024

Objectif 2 : Poursuivre le déploiement de l'offre d'habitat en ESMS ou en plateforme pour les personnes en situation de handicap

Le diagnostic réalisé dans le Département fait état d'une **offre d'hébergement peu lisible et parfois peu adaptée** pour répondre aux besoins des personnes en situation de handicap. L'offre médicalisée (MAS, FAM) est insuffisante et parfois inadaptée pour répondre aux besoins du territoire. Beaucoup de personnes se retrouvent sans solution, comme nous le rappelle le nombre important d'amendements Creton (236 en 2020). Des questions se posent sur la pertinence ou non de développer des fonctionnements en plateforme médico-sociale afin de permettre davantage de souplesse dans les réponses apportées en fonction des besoins situationnels.

Le Département souhaite donc :

- ✓ Créer un annuaire numérique des logements/hébergements accessibles aux PH sur le département ;
- ✓ Augmenter l'offre en établissement PH en programmant des créations de places et de solutions nouvelles en accord avec l'ARS et la MDPH.



Zoom sur le plan régional (ARS) « Inclus'IF 2030 »

Le plan régional « Inclus'IF 2030 » pour l'inclusion des personnes en situation de handicap en Île-de-France s'inscrit dans les ambitions et priorités d'actions fixées le 26 avril 2023, lors de la Conférence Nationale du Handicap (CNH). Lancé le 12 octobre 2023, il porte en Seine-et-Marne sur trois priorités : les jeunes en situation de handicap sortant des dispositifs de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), les jeunes adultes maintenus en établissement de l'enfance handicapée (ex-amendement CRETON) et les personnes handicapées vieillissantes. Les propositions devront porter sur des extensions non importantes afin d'être ouvertes au plus vite après autorisation par le Département et l'Agence Régionale de Santé.

Objectif 3 : Développer les solutions d'hébergement dans une logique de parcours résidentiel

La transition domicile-établissement peut parfois être difficile à vivre et peut représenter une rupture dans le parcours de vie de la personne. De nombreuses craintes sont liées à l'institutionnalisation de la vie des personnes. L'accueil temporaire peut être une des solutions pour se familiariser avec la vie collective de façon progressive (cf. objectif 5 de l'orientation 2).

Pour les personnes plus autonomes ne souhaitant pas vivre seules ou ne pouvant pas rester à domicile sans un minimum d'accompagnement, l'hébergement intermédiaire constitue une alternative et peut prendre la forme d'habitat inclusif, de colocations intergénérationnelles, d'accueil familial. Aujourd'hui, l'offre en habitat inclusif est peu visible sur le territoire et l'offre en accueil familial est en baisse faute de candidats « accueillants familiaux ».

Afin de permettre aux usagers d'accéder à des solutions d'hébergement dans une logique de parcours résidentiel, le Département souhaite :

- ✓ Mettre en place un dispositif d'aide à domicile référente qui accompagne la transition lors de l'entrée en établissement en s'appuyant sur l'outil de suivi Dôme (cf. dispositif « *Ensemble, c'est plus simple !* ») ;
- ✓ Développer et rendre plus lisibles les offres d'habitat inclusif ;
- ✓ Encourager l'accueil familial avec pour cible un accueil familial par canton :
 - **Soutenir le statut des accueils familiaux** : accompagnement à la montée en compétence via de la formation, des aides financières pour l'adaptation des logements...
 - **Mobiliser l'accueil familial sur des prises en charges innovantes** (accueil temporaire, accueil de nuit, relayage à domicile...).



Zoom sur l'outil de suivi Dôme

L'**outil Dôme** fait le lien entre toutes les personnes qui interviennent dans la prise en charge à domicile d'une personne âgée. L'application propose un espace commun d'échange et de partage d'informations entre tous les acteurs (professionnels, aidants, personnes âgées). Ainsi, il facilite le rôle des aidants en leur donnant accès à l'ensemble des informations de la prise en charge à domicile et permet aux aidants et aux professionnels d'échanger entre eux pour améliorer la coordination des différents intervenants et le suivi du parcours de vie de la personne âgée.



Zoom sur le dispositif « Ensemble c'est plus simple ! »

Lors des groupes de travail, les participants ont proposé la création d'un dispositif permettant **d'éviter les ruptures de parcours** entre le domicile et l'entrée en établissement. L'idée est de permettre à une **aide à domicile référente** d'accompagner la transition lors de l'entrée en établissement en assurant le lien social et transmettant les habitudes à la nouvelle structure. L'aide à domicile pourrait intervenir temporairement sur une durée de 3 mois et permet ainsi de rassurer l'utilisateur et sa famille sur cette transition qui peut être difficile à vivre.

Annexe à la délibération n°4/01
Conseil départemental du 5 avril 2024

Objectif 4 : Accompagner le vieillissement des personnes en situation de handicap

L'accompagnement des Personnes Handicapées Vieillissante (PHV) est une préoccupation majeure au niveau national, du fait de l'augmentation de l'espérance de vie des personnes handicapées et de la proportion importante de PHV dans les structures médico-sociales. Une personne handicapée vieillissante peut être définie comme « *une personne qui a entamé ou connu sa situation de handicap avant de connaître par surcroît les effets du vieillissement* » (source CNSA). Ces effets consistent, plus ou moins tardivement en fonction des personnes, en l'apparition simultanée :

- d'une baisse supplémentaire des capacités fonctionnelles déjà altérées du fait du handicap ;
- d'une augmentation du taux de survenue des maladies liées à l'âge pouvant aggraver les altérations de fonctions déjà présentes ou en occasionner de nouvelles ;
- d'une évolution de leurs attentes dans le cadre d'une nouvelle étape de vie.

Des articulations sont ainsi à construire entre les deux secteurs afin de faire reconnaître la spécificité des besoins des personnes handicapées vieillissantes (prise en compte des difficultés liées au handicap dans le secteur PA et prise en compte des difficultés liées à la dépendance dans le secteur PH) et permettre une proposition de réponses diversifiées (unité PHV, SAESAT, plateformes PHV, équipes mobiles...).

Ainsi, le Département s'engage à :

- ✓ Développer une offre destinées aux personnes en situation de handicap au sein des résidences autonomie (recours à la possibilité d'accueil de 15% de personnes en situation de handicap en résidence autonomie) ;
- ✓ Développer des équipes passerelles ou relais entre le secteur « grand âge » et le secteur « Handicap » ;
- ✓ Créer des places médicalisées dans les structures pour personnes en situation de handicap, notamment en foyer de vie.

ANNEXES

Annexe 1 : Synthèse des constats et des propositions issus des différents ateliers

1. Inclusion sociale et citoyenneté

Problématiques clés

- Comment inciter l'emploi des PH dans les secteurs en tension (hôtellerie, restauration, aide à la personne, espaces verts) ?
- Comment donner les clés de compréhension à l'entreprise pour l'accueil de l'employé et vice-versa ?

Action proposée

- Diversifier la méthode de candidature et de recrutement sous forme de mini-vidéo de présentation, de book numérique (CAP's CV // T'es CAP's ?)

2. Prévention de la perte d'autonomie et accès à la santé

Problématiques clés

- Comment rendre plus efficaces nos articulations pour favoriser la prise en charge la plus adaptée aux personnes âgées et aux Personnes en Situation de Handicap ?
- Comment rendre lisible les actions collectives en associant les acteurs locaux ?
- Comment accompagner au diagnostic du handicap ?

Actions proposées

- Créer un guide interactif des partenaires du territoire permettant d'orienter les personnes à partir d'un questionnaire flash ;
- Associer les usagers à la conception des actions collectives de prévention ;
- « Plus jamais seul » un guide des bonnes pratiques de l'annonce du diagnostic .

3. Les professionnels du domicile et les proches aidants

Problématiques clés

- Comment pourrions-nous mieux professionnaliser les salariés en intégration ou en cours d'emploi ?
- Comment capter et fidéliser les professionnels du domicile ?

Actions proposées

- Mettre en place des « tuteurs volants de l'autonomie », c'est-à-dire des personnes expertes sur les métiers du domicile qui accompagnent et soutiennent les nouveaux salariés ;
- « Dom Ici », un tiers lieu dédié à la thématique du domicile

4. Evolution de l'offre à destination des personnes âgées

Problématiques clés

- Comment offrir une plus large place à une vie sociale accessible à tous, au sein des EHPAD ?
- Comment améliorer l'accessibilité physique aux EHPAD ?

Actions proposées

- Orienter le projet de vie des EHPAD vers une participation généralisée à la vie sociale (« In ») et une articulation avec le tissu social, culturel, sportif local (« Ex ») ;
- Créer un lieu d'accueil multi-services au sein d'un EHPAD (Espace Harmonie).

5. Evolution de l'offre à destination des personnes en situation de handicap

Problématiques clés

- Comment lever les freins au projet à domicile en favorisant une coopération renforcée entre le médico-social, le sanitaire et les acteurs du logement ?
- Comment associer les ESMS dans l'acculturation des acteurs hospitaliers au handicap ?
- Comment accompagner le maintien à domicile d'un PHV suite à la perte de son aidant ?

Actions proposées

- Permettre aux personnes en situation de handicap de bénéficier d'un domicile dans le droit commun avec un appui de l'ESMS ;
- Organiser des périodes d'immersion du personnel hospitalier dans les ESMS ;
- Un Bilan Autonomie à Domicile : visites préventives annuelles pour les PH à domicile de plus de 45 ans.

Annexe 2 : Retour des contributions de la plateforme collaborative Klaxoon



- 30 personnes qui se sont connectées à la plateforme
- 66 contributions

Inclusion sociale et citoyenneté

Comment améliorer l'articulation et la lisibilité des dispositifs d'accès aux droits et à l'information pour les PA et PSH ?

Comment favoriser l'accès à la vie sociale, aux sports et aux loisirs pour les PA et PSH ?

Comment inciter le milieu ordinaire à recruter des PSH ?



Prévention de la perte d'autonomie et accès à la santé

Comment mieux coordonner les acteurs de la prévention ?

Comment améliorer la communication autour de la prévention ?

Comment favoriser la prévention (notamment en santé) pour les PSH ?



Les professionnels du domicile et les proches aidants

Comment favoriser à l'échelle du territoire, l'attractivité des métiers du domicile (et plus globalement du médico-social)?

Comment mieux définir la place des proches aidants dans l'accompagnement au domicile (et plus globalement dans l'accompagnement médico-social?)

Quels services complémentaires et/ou innovants faut il développer au domicile des personnes ?



Evolution de l'offre à destination des personnes âgées

Comment adapter l'offre d'EHPAD à l'évolution des besoins de la population ?
 Comment améliorer l'offre d'hébergement pour les personnes âgées dans une logique de parcours résidentiel ? Comment éviter les ruptures de parcours entre domicile et EHPAD ?
 Comment améliorer le recours et l'utilisation des services temporaires par la population ?

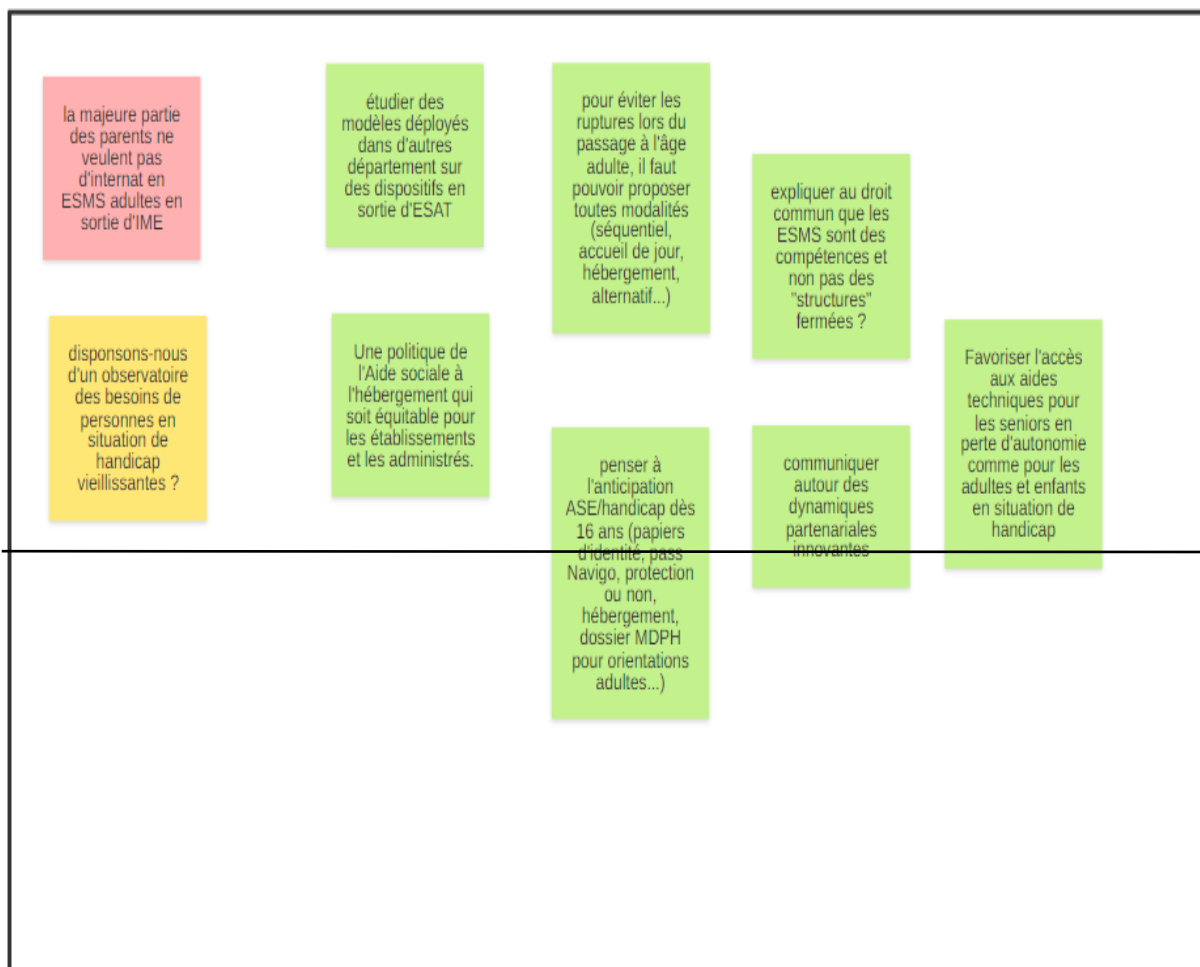


Evolution de l'offre à destination des personnes en situation de handicap

Comment renforcer la fonction d'appui des ESMS auprès du droit commun ?

Comment adapter l'offre au vieillissement des publics ?

Comment éviter les ruptures liées au passage à l'âge adulte ?



Annexe à la délibération n°4/01
Conseil départemental du 5 avril 2024**Annexe 3 : Glossaire des termes de l'autonomie**

Sources : rapports CD77, documents MDPH77, ARS, CNSA, DDCS, code de l'action sociale et des familles

A

AAC	Appel à Candidature
AAH	Allocation Adulte Handicapé
AAP	Appel à Projet
ABS	Analyse des besoins sociaux (CCAS)
ACFP	Allocation Compensatrice Pour Frais Professionnels
ACOSS	Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale
ACT	Autorité De Contrôle et de Tarification
ACT	Appartement de Coordination Thérapeutique (ARS)
ACTP	Allocation Compensatrice pour Tierce Personne
AEEH	Allocation d'Éducation de l'Enfant Handicapé (CAF)
AEMO	Aide Éducative en Milieu Ouvert (ASE)
AESH	Accompagnant des Élèves en Situation de Handicap (Ed. Nat)
AFTC	Association des Familles de Traumatisés Crâniens (association)
AGEFIPH	Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées
AGGIR	Autonomie Gérontologique Groupe Iso Ressources
AJ	Accueil de Jour
AJPP	Allocation Journalière de Présence Parentale
ALCAT	Accessibilité du Logement et Conseils en Aides Techniques
AMI	Appel à Manifestation d'Intérêt
AMP	Accompagnement en Milieu Protégé
ANAP	Agence Nationale d'Appui à la Performance des établissements de santé et médico-sociaux
ANESM	Agence Nationale de l'Évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux
ANSSI	Agence Nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information
AP	Autorisation de Programme (budget)
APA	Allocation Personnalisée d'Autonomie
APR	Approche Prévention et Recherche (de l'aide de l'utilisateur)
ARDH	Aide au Retour à Domicile après Hospitalisation (CNAV)
ARPIJ	Action de Remobilisation des Personnes en Indemnités Journalières
ARS	Agence Régionale de Santé
ARSM	Allocation Représentative des Services Ménagers
ASG	Aide Sociale Générale
ASIP	Agence Nationale des Systèmes d'Information Partagés
ASPA	Allocation de Solidarité des Personnes Agées
ASV	Adaptation de la Société au Vieillissement (loi)

Annexe à la délibération n°4/01
Conseil départemental du 5 avril 2024

AT-MP	Accident du Travail – Maladie Professionnelle
AVDF	Assistant(e) de Vie aux Familles
AVA	Assurance Vieillesse Aidant
AVJ	Aide à la Vie Journalière (handicap visuel)
AVP	Aide à la Vie Partagée (logt inclusif)
AVPF	Assurance Vieillesse des Parents au Foyer
AVS	Auxiliaire de Vie Scolaire
AVQ	Actes de la Vie Quotidienne (PCH)
AVU	Auxiliaire de Vie Universitaire
B	
BAD	Branche de l’Aide à Domicile
BASS	Branche Associative Sanitaire, Sociale et médico-sociale (emploi)
BMR	Bactérie Multi Résistante aux antibiotiques
BOE	Bénéficiaire de l’Obligation d’Emploi
C	
C360	Communauté 360
CAA	Communication Alternative et Améliorée (voir FALC)
CAARUD	Centre d’Accueil et d’Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues
CAEO	Commission ASE Evaluation-Orientation (Maison Départementale des Solidarités)
CAJ	Centre d’Accueil de Jour
CAJJA	Centre d’Accueil de Jour pour Jeunes Adultes
CAJM	Centre d’Accueil de Jour Médicalisé
CAMSP	Centre d’Action Médico-Sociale Précoce
CARSAT	Caisse d’Assurance Retraite et de la Santé au Travail
CASA	Contribution Additionnelle de Solidarité pour l’Autonomie
CASF	Code de l’Action Sociale et des Familles
CCPP	Commission de Coordination des Politiques Publiques (ARS)
CCTAS	Commission Consultative Territoriale d’Aide Sociale
CDAPH	Commissions des Droits et de l’Autonomie des Personnes Handicapées
CDCA	Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l’Autonomie
CDCPH	Comité Départemental Consultatif des Personnes Handicapées
CDU	Commission Des Usagers (ESMS)
CEAS	Centre d’Etudes et d’Actions Sociales
CES	Carte Européenne de Stationnement (signature DDCS)
CESU	Chèque Emploi Service Universel
CFPSAA (COMEX77)	Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes

Annexe à la délibération n°4/01
Conseil départemental du 5 avril 2024

CI/ CIP	Carte Invalidité / Carte Invalidité Prioritaire (signature MDA)
CI-BA	Carte Invalidité avec Besoin d'Accompagnement (signature MDA)
CICAT	Centre d'Information et de Conseil sur les Aides Techniques
CIL	Correspondant Informatique et Libertés (protection des données à caractère personnel)
CIRE	Cellule de l'INVS en Région (ARS)
CISAP	Commission d'Information et de Sélection des Appels à Projets Médico-Sociaux (ARS)
CITL	Centre d'Insertion par le Travail et le Loisir
CLAN	Comité de Liaison en Alimentation et Nutrition (EHPAD)
CLIC	Comité Local d'Information et de Coordination
CLIS	Classe pour l'Inclusion Scolaire
CLSM	Contrat Local de Santé Mentale (ARS)
CLUD	Comité de Lutte contre la Douleur (EHPAD)
CMI	Carte Mobilité Inclusion (signature PCD)
CMP	Centre Médico Psychologique
CMPP	Centre Médico-Psycho-Pédagogique
CNFPT	Centre National de la Fonction Publique Territoriale
CNITAAT	Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail
CNR	Crédit Non Reconductible (ARS)
CNSA	Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie
CODAMUP	Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des soins et des transports sanitaires (Préfet)
CODAPA	Commission Départementale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (dissous en 2015)
CODERPA	Comité Départemental des Retraités et Personnes âgées (dissous en 2017)
COG	Contrat d'Objectifs et de Gestion (ARS)
COMEX	Commission Exécutive de la MDPH
CORA	Comité Départemental de lutte contre le racisme et l'antisémitisme
CORPALIF	Coordination Régionale des soins palliatifs d'île de France
COTER	Comité Territorial départemental de la Communauté 360
CPC	Coordinateur de Parcours Complexe (RAPT)
CPEA	Centre Psychothérapique pour Enfants et Adolescents
CPER	Contrat de Projet Etat - Région
CPO	Centre de Pré Orientation
CPOM	Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens
CPS	Compétence Psycho-Sociale (ARS)
CPS	Comité Partenarial de Scolarisation (MDPH)
CPTS	Communauté Professionnelle Territoriale de Santé
CPR ou CR	Complément de Ressources (AAH)
CRA	Centre de Ressources Autisme
CRAMIF	Caisse Régionale Assurance-Maladie Ile-de-France

Annexe à la délibération n°4/01
Conseil départemental du 5 avril 2024

CRE	Contrat de Rééducation chez l'Employeur
CREAHI	Centre Régional d'Etudes et d'Animations sur le Handicap et l'Insertion (Ile-de-France)
CRIP	Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes (ASE)
CRP	Centre de Rééducation Professionnelle
CRSA	Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (ARS)
CSAPA	Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
CRTLA	Centres Référence des Troubles du Langage et des Apprentissages
CTA	Commission Territoriale d'Admission (ESMS PH)
CTRA	Comité Technique Régional sur l'Autisme
D	
DA	Direction de l'Autonomie
DAC	Dispositif d'Appui à la Coordination (ARS)
DAR	Dispositif d'Auto Régulation (ARS)
DARI	Document d'Analyse du Risque Infectieux (EHPAD)
DDCH	Demande de Compensation du Handicap (MDPH)
DDCS	Direction Départementale de la Cohésion Sociale
DDETS	Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
DGAS	Direction Générale de l'Action Sociale (CD 77)
DGCS	Direction Générale de la Cohésion Sociale
DGOS	Direction Générale de l'Offre de Soins
DIGC	Dispositif d'Intervention Globale et Coordonnée (autisme)
DIH	Dispositif Intégré Handicap (ex-DITSA)
DITEP	Dispositif ITEP (voir ITEP)
DITSA	Dispositif Autisme (ARS)
DMP	Dossier Médical Partagé (ARS)
DLUNF	Dites-Le-Nous Une Fois
DO	Décision d'Orientation (MDPH)
DOP	Dispositif d'Orientation Permanent (RAPT)
DPD	Délégué à la Protection des Personnes (CNIL)
DPO	Dispositif Permanent d'Orientation (PH)
DRAD	Dispositif Renforcé de soutien au Domicile
DREES	Direction de la Recherche des Etudes et Evaluation et Statistiques (Etat)
DTR	Déclaration Trimestrielle de Ressources
DUA	Dossier Unique d'Admission (ESMS)
E	
EA	Entreprise Adaptée
EAM	Établissement Adulte Médicalisé (ESMS handicap ex FAM-MAS)

Annexe à la délibération n°4/01
Conseil départemental du 5 avril 2024

EANM	Établissement Adulte Non Médicalisé (ex-FH / FV)
EGPA	Enseignement Général et Professionnel Adapté
EHPA	Établissement d'Hébergement de Personnes Agées
EHPAD	Établissement d'Hébergement de Personnes Agées Dépendantes
EMS	Établissement Médico-Social
EMSP	Équipe Mobile en Soins Palliatifs (ARS)
ENI	Extension Non Importante
ENRS	Espace Numérique Régional de Santé (ARS)
EPRD	Etat Prévisionnel des Recettes et Dépenses
EPSM	Établissement Public de Santé Mentale
EQLAAT	Équipe Locale d'Accompagnement sur les Aides Techniques (CNSA)
ERHR	Équipe Relais Handicaps Rares
ERRD	Etat Réalisé des Recettes et Dépenses
ERSEH	Enseignants Référents Handicap (MDPH)
ESA	Équipe Spécialisée Alzheimer (ARS)
ESAT	Établissement et Service d'Aide par le Travail
ESMS	Établissements Sociaux et Médico-Sociaux
ETP	Équivalent Temps Plein (emploi)
ETP	Éducation Thérapeutique du Patient (ARS)
F	
FALC	Facile à Lire et à Comprendre (méthode)
FAM	Foyer d'Accueil Médicalisé (CD)
FDCH	Fond Départemental de Compensation du Handicap
FDV	Foyer de Vie (CD)
FEHAP	Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne (non lucratifs)
FH	Foyer d'Hébergement (CD)
FINESS	Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux
FIPHFP	Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique
FNATH	Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés
FSI	Fonds Spécial d'invalidité
FV	Foyer de Vie
G	
GCSMS	Groupement de Coopération sociale et Médico-Sociale
GED	Gestion Electronique des Documents
GEHS	Groupes d'Entraînement aux Habilités Sociales
GEM	Groupement d'Entraide Mutuelle

Annexe à la délibération n°4/01
Conseil départemental du 5 avril 2024

GEVA	Guide d'Evaluation des Besoins de Compensation
GHT	Groupement Hospitalier de Territoire (ARS)
GIP	Groupement d'Intérêt Public
GIR	Groupe Iso-Ressources
GMP	GIR Moyen Pondéré
GOS	Groupe Opérationnel de Synthèse
GRU	Gestion de la Relation avec les Usagers
GTD	Groupe Technique Départemental de suivi de la scolarisation (Ed. Nat pour le handicap)
GVT	Glissement Vieillesse-Technicité

H

HAD	Hospitalisation à Domicile
HAS	Haute Autorité de Santé
HAS	Habilitation à l'Aide Sociale
HCFEA	Haut Conseil de la Famille, de l'Enfance et de l'Age
HMSU	Hospitalisation Médico-Sociale d'Urgence
HP	Hébergement Permanent
HT	Hébergement Temporaire
HTSH	Hébergement Temporaire en Sortie d'Hospitalisation

I

IEA	Institut d'Education Adaptée
IEM	Institut d'Education Motrice
IES	Institut d'Education Sensorielle
IFSE	Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (RH)
IGB	Indice Global des Besoins (CNSA)
IME	Institut Médico-Educatif
IME PRO	Institut Médico-Educatif Professionnel
INTIMAGIR	Centre Ressource vie intime et sexuelle (PH)
INVS	Institut National de Veille Sanitaire
IPP	Incapacité Permanente Partielle
ISTS	Inégalités Sociales et Territoriales de Santé
ITEP	Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique

JK

JALMAV	Jusqu'à la Mort Accompagner la Vie (association)
--------	--

Annexe à la délibération n°4/01
Conseil départemental du 5 avril 2024

L

LA/PI	Ratio Liste d'Attente / Places Installées
LFSS	Loi de Financement de la Sécurité Sociale
LOLF	Loi Organique relative aux Lois de Finance
LPPR	Liste des Produits et Prestations Remboursables (sécurité sociale)
LVA	Lieu de Vie et d'Accueil

M

MAIA	Méthode d'Action pour l'Intégration des services d'aide et de soin dans le champ de l'Autonomie. Avant 2015 = Maisons pour l'autonomie et l'intégration des malades Alzheimer
MARPA	Maisons d'Accueil et de Résidence Pour l'Autonomie (MSA)
MARS	Message d'Alerte Rapide Sanitaire (ARS)
MAS	Maison d'Accueil Spécialisé (ARS)
MASP	Mesure d'Accompagnement Social Personnalisée (DIHCS)
MDA	Maison Départementale de l'Autonomie
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
MDS	Maison Départementale des Solidarités (77)
MECS	Maison d'Enfants à Caractère Social
MISPE	Mise en Situation Professionnelle de Personnes Handicapées en ESAT
MJPM	Mandataire Judiciaire à la Protection Juridique des Majeurs
MNAI	Mission Nationale d'Appui à l'Investissement (ARS)
MONALISA	Mobilisation Nationale contre l'Isolement des Agés
MPA	Matériel Pédagogique Adapté (éducation nationale)
MSP	Maison de Santé Pluridisciplinaire
MSU	Mesure de la Satisfaction des Usagers
MTP	Majoration Tierce Personne
MVA	Majoration Vie Autonome

N

NIR	Numéro d'Inscription au Registre (numéro SS)
NOTRe	Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi)

OPQ

OAED	Objectif Annuel d'Evolution des Dépenses
OAO	Outil d'Aide à l'Orientation

Annexe à la délibération n°4/01
Conseil départemental du 5 avril 2024

OMS	Orientation Médico-Sociale (vers un établissement ou un service)
ONDAM	Objectif National des Dépenses de l'Assurance-Maladie
OPCO	Opérateurs de Compétences (ex-OPCA)
ORP	Orientation Professionnelle
OSP	Obligation de Service Public
PACI	Plateforme de réponse rapide et d'urgence (SAVS-SAMSAH)
PAD	Plan d'Aide Détaillé (APA)
PAG	Plan d'Accompagnement Global (Handicap)
PAI	Plan d'Aide à l'Investissement (ARS)
PAPRAPS	Plan d'Actions Pluriannuel Régional d'Amélioration de la Pertinence des Soins(ARS)
PAPS	Plate-forme régionale d'Appui aux Professionnels de Santé (ARS)
PASA	Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PA)
PAT	Pôle Autonomie Territorial (CD 77)
PCH	Prestation de Compensation du Handicap
PCPE	Pôle de Compétence et de Prestations Externalisées
PCRTP	Prestation Complémentaire pour Recours à Tierce Personne
PDAP	Plateforme de Diagnostic Autisme de Proximité
PDH	Plan Départemental de l'Habitat
PDP	Prévention de la Désinsertion Professionnelle (CPAM)
PDS	Permanence des Soins (ARS)
PDSA	Permanence des Soins Ambulatoires (ARS)
PDSSES	Permanence des Soins en Etablissements de Santé (ARS)
PFR	Plateforme d'accompagnement et de Répit (AJ)
PGFP	Plan Global de Financement Pluriannuel (EHPAD)
PHV	Personne Handicapée Vieillissante
PIAL	Pôle Inclusif Accompagnement Localisé (Éducation nationale)
PLSA	Pôle de Santé Libéral et Ambulatoire
PMI	Protection Maternelle Infantile
PMP	Pathos Moyen Pondéré (PA)
PMV	Personne Majeure Vulnérable
PPC	Plan Personnalisé de Compensation
PPCPPH (DGCS)	Programme Pluriannuel de Création de Places en ESMS pour les Personnes Handicapées
PPCR	Parcours Professionnels, des Carrières et des Rémunérations (RH)
PPDB	Plan de Prévention des Départs en Belgique
PPH	Plan Pluriannuel Handicaps (ARS)
PPIT	dispositif d'Accueil de Jeunes Handicapés (ARS)
PPRGDR	Programme Pluriannuel Régional de Gestion du Risque (ARS)

Annexe à la délibération n°4/01
Conseil départemental du 5 avril 2024

PPS	Plan Personnalisé de Scolarisation
PPS	Prestation Ponctuelle Spécifique (mission locale et AGEFIPH)
PRAPS	Programme Régional d'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes démunies (ARS)
PRIAC	Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (ARS)
PRIF	Prévention Retraite Ile-de-France (CNAV)
PRITH	Plan Régional d'Insertion des Travailleurs Handicapés (DIRECCTE)
PRS	Projet Régional de Santé (ARS)
PRSE	Programme Régional Santé Environnement (ARS)
PRTSIP	Programme Régional Télémédecine et Systèmes d'Informations Partagés (ARS)
PSD	Prestation Spécifique Dépendance (abrogé)
PSH	Personne en Situation de Handicap
PSRS	Plan Stratégique Régional de Santé (ARS)
PSSM	Premiers Secours en Santé mentale
PTA	Plateforme Territoriale d'Appui (ARS)
PTAC	Plateforme Territoriale d'Appui et de Coordination (ARS)
PTLH	Personne Très Lourdemment Handicapée
PTSM	Projet Territorial de Santé Mentale (ARS)
PUV	Petite Unité de Vie

R

RAAD	Recueil Actes Administratifs du Département
RAE	Rapport Annuel d'Etape (CPOM)
RAI-HC	Resident Assessment Instrument- Home care -- outil d'évaluation multidimensionnelle pour l'ensemble des gestionnaires de cas MAIA
RAPE	Responsable administratif protection de l'enfance (ASE)
RAPO	Recours administratif préalable Obligatoire
RAPT	Réponse Accompagnée Pour Tous
RAQ	Résidence Services avec Agrément Qualité
RPD	Réunion Pluridisciplinaire (MDA)
RPS	Réhabilitation Psycho-Sociale (PTSM-ARS)
ROR	Répertoire Opérationnel des Ressources (ARS)
RQTH	Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé
RSDAE	Restriction Substantielle et Durable pour l'Accès à l'Emploi

Annexe à la délibération n°4/01
Conseil départemental du 5 avril 2024

S

SAAAIS	Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire
SAAD	Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile
SAD	Service Autonomie à Domicile
SAFEP	Service d'Accompagnement Familial et d'Education Précoce
SAMETH	Service d'Appui au Maintien dans l'Emploi des Travailleurs Handicapés
SAMSAH	Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés
SAPHA	Séniors – Aînés – Personnes Handicapées - -Aidants (MDS)
SAVS	Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
SCMS	Service de Conseil et d'Evaluation Médicale et médico-Sociale (CD 77)
SDS	Service Dentaire Spécifique (pour les PH)
SECQ	Service des Etablissements-Contrôle-Qualité (CD 77)
SEGPA	Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté
SEPH	Secrétariat d'Etat aux Personnes Handicapées
SERAFIN	Services et Etablissements : Réforme pour une Adéquation des Financements
SESSAD	Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
SGCIH	Secrétariat Général du Comité Interministériel du Handicap
SIEG	Service d'Intérêt Economique Général
SIFPRO	Section d'Initiation et de Formation Professionnelle (ex-IMPRO)
SISA	Société Interprofessionnelle de Soins Ambulants
SNPPE	Stratégie Nationale Prévention/ Protection de l'Enfance
SPASAD	Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile
SROMS	Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (ARS)
SRS	Schéma Régional de Santé (ARS)
SSE	Situation Sanitaire Exceptionnelle (ARS)
SSEFIS	Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire
SSIAD	Service de Soins Infirmiers à Domicile
SSR	Soins de Suite et de Réadaptation
STARAQS	Structure d'Appui Régional à la Qualité et à la Sécurité des prises en charge (ARS)
START	Service Territorial d'Accès aux Ressources Transdisciplinaires (ARS)

T

TAS	Tableau d'Activités et de Suivi (hôpital)
TCAPSA	Technicien Coordinateur de l'Aide Psychosociale à l'Aidant
TCI	Tribunal du Contentieux de l'Incapacité
TED	Troubles Envahissant du Développement
TGI	Tribunal de Grande Instance
TM	Ticket Modérateur (participation usager)
TOC	Troubles Obsessionnels Compulsifs

Annexe à la délibération n°4/01
Conseil départemental du 5 avril 2024

TSA Troubles du spectre de l'autisme

UVWXYZ

UAC	Unité d'Appui et de Coordination (CRA-autisme)
UAMA	Usagers qui ont des troubles cognitifs de type Alzheimer ou Maladies Apparentées
UCC	Unité Cognitivo-Comportementale (ARS)
UDASEA	Unité Dédiée à l'Accueil et Suivi d'Enfants Autistes
UEE	Unité d'Enseignement en Élémentaire
UEEA	Unité d'Enseignement Externalisé « Enfants Autistes »
UEM	Unité d'Enseignement en Maternelle
UEMA	Unité d'Enseignement en Maternelle pour Autistes
UHR	Unité d'Hébergement Renforcé (EHPAD)
ULIS	Unité Locale d'Inclusion Scolaire
UMI	Unité Mobile d'Intervention (TSA)
UPOG	Unité Péri Opératoire Gériatrique (hôpital)
URAT	Unité Renforcée d'Accueil de Transition
URIMC	Union Régionale des Infirmes Moteurs Cérébraux (association)
URIOPSS	Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux
USIDATU	Unité Sanitaire Interdépartementale d'Accueil temporaire d'Urgence
USLD	Unité de Soins de Longue Durée
USPC	Unité de Soins Prolongés Complexes
UTP	Unité d'Accueil à Temps Partiel
UVE	Unité de Vie Extérieure
VAD	Visite à Domicile
VAO	Vacances Adaptées Organisées (DDCS)
VT	Via Trajectoire (MDPH)

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-4/02

Commission n°4 – Solidarités

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Présentation des axes retenus au titre de la modernisation et de la professionnalisation des services d'aide et d'accompagnement à domicile de Seine-et-Marne pour 2024.

Le maintien à domicile des personnes âgées et des personnes en situation de handicap est une orientation prioritaire du schéma départemental de soutien à l'autonomie 2015-2020, du schéma des solidarités 2019-2024 et du nouveau Schéma Départemental de l'Autonomie 2024-2028.

Cette orientation était jusque-là accompagnée par un soutien financier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) via une convention (2019-2022) portant sur la modernisation et la professionnalisation des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) et l'accompagnement des proches aidants. En 2023, la CNSA a informé les Départements qu'elle ne reconduirait pas les financements sous le même format. Le Département de Seine-et-Marne a maintenu son intervention à hauteur de 392 562 € en reconduisant les actions des années précédentes, afin de confirmer son engagement sur le secteur du maintien à domicile et des proches aidants, par ajustement des enveloppes dédiées.

Pour 2024, la CNSA lance un nouveau cadre d'adhésion et de coopération par appel à manifestation d'intérêt (AMI) visant à donner plus d'autonomie aux départements dans le pilotage des actions tout en les renouvelant et visant à une plus grande équité entre territoires.

Le Département de Seine-et-Marne a été retenu pour ce nouvel AMI, pour s'engager conjointement avec la CNSA et l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur des objectifs stratégiques et des indicateurs partagés.

Ce programme s'appuiera sur des initiatives locales et associera les acteurs qui concourent à la réussite des politiques de l'autonomie. Le soutien financier de la CNSA s'élève à 945 000 € pour une durée courant jusqu'en 2026.

Le présent rapport a pour objectif de présenter les actions poursuivies, développées, ou initiées dans ce nouveau cadre.

Il est proposé d'approuver le dispositif de déploiement, les axes et actions retenus, leurs montants, ainsi que le projet de conventionnement avec la Plateforme des Métiers de l'Autonomie, qui assure la mise en œuvre d'une partie des actions.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/01 en date du 14 juin 2019 approuvant le schéma des solidarités 2019-2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/08 en date du 28 septembre 2023, validant le projet de candidature du Département de Seine-et-Marne à l'appel à manifestation d'intérêt sur les nouvelles modalités de soutien de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) pour les Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) aux Départements dans le cadre de son budget d'intervention 2023-2026 ;

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023 approuvant le Budget Primitif pour l'exercice 2024 du Département,

VU la délibération n° 4/01 du Conseil départemental en date du 5 avril 2024 approuvant le Schéma Départemental de l'Autonomie 2024-2028,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet de de convention entre le Département et la Plateforme des Métiers de l'Autonomie (PDMA) 77 désignée en annexe à la présente délibération (annexe 1),

Article 2 : d'approuver le programme d'action et la répartition des financements retenus dans le cadre d'adhésion de la CNSA, ainsi que les financements complémentaires du Département (annexe 2),

Article 3 : d'imputer la dépense au programme « aide à domicile et accord-cadre CNSA » et à l'opération « Modernisation des SAAD et Soutien aux proches aidants »,

Article 4 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer la convention au nom du Département,

Article 5 : de déléguer à la Commission permanente les approbations des contrats, conventions, découlant de la présente délibération.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-4/02

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-402-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Conseil départemental du 05/04/2024
Annexe n° 1 à la délibération n°4/02

Convention
visant à déterminer le soutien du Département à la Plateforme des métiers de l'autonomie (PDMA) 77-91 au titre de la modernisation et la professionnalisation des services de l'autonomie à domicile de Seine-et-Marne

ENTRE :

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,

domicilié Hôtel du Département, 77010 MELUN Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental du 5 avril 2024, Ci-après dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

ET :

LA MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DE GRAND PARIS SUD-PLATEFORME DES METIERS DE L'AUTONOMIE 77-91 domicilié au 462, rue Benjamin DELESSERT- 77 550 MOISSY-CRAMAYEL représentée par son Président, agissant en exécution de la décision du.....

Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

D'AUTRE PART,

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT

PRÉAMBULE

La Maison de l'Emploi et de la Formation (MDEF) de Grand Paris Sud portant la mission de la Plateforme des métiers de l'autonomie (PDMA) 77-91 a pour but de promouvoir la filière et les métiers des services à la personne, de professionnaliser et de structurer ce secteur.

Priorité reprise par le schéma des solidarités 2019-2024, elle était accompagnée depuis 2015 par un soutien financier de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) via une convention portant sur la modernisation et la professionnalisation des Services d'Aide à Domicile (SAAD) et l'accompagnement des proches aidants (2019-2022). Le Département a reconduit la convention en 2023 sur ses fonds propres.

Le Département de Seine-et-Marne a été retenu dans le cadre du nouvel appel à manifestation d'intérêt de la CNSA pour la période 2023-2026, visant à donner plus de souplesse et une plus grande équité territoriale.

Le Département intervient en tant que financeur des actions proposées par lui au moyen de crédits qui lui sont délégués par la CNSA ainsi que de crédits qui lui sont propres. Pour les actions relevant du nouveau cadre d'adhésion, il rend compte à la CNSA des projets retenus ainsi que du montant de la participation octroyée.

Pour mener ce programme, le Département s'appuie sur les acteurs pertinents en fonction de leurs compétences et connaissances des services et personnes concernées par l'autonomie à domicile.

Le Département propose de financer des actions à la PDMA permettant de décliner son engagement sur le secteur du maintien à domicile et des proches aidants-

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier au bénéficiaire au titre de la modernisation et la professionnalisation des services autonomie à domicile et l'accompagnement des proches aidants.

Cette participation vise à améliorer la qualité de prise en charge des personnes âgées et/ou des personnes en situation de handicap à domicile ainsi que leurs aidants, à accompagner les services autonomie à domicile dans leur évolution vers une offre aide et soins, et à structurer le secteur de l'autonomie à domicile en améliorant l'offre et l'organisation des services. Enfin elle vise à renforcer la qualification et la professionnalisation du personnel.

Plus particulièrement, elle vise à soutenir les actions suivantes :

- l'ingénierie des actions d'accompagnement de la réforme des services autonomie à domicile selon le soutien financier suivant :
 - o auto-diagnostic global des structures : 27 000 €
 - o démarche qualité : 19 000 €
 - o évolution de la gestion des services liée à la réforme autonomie à domicile : 29 000 €
 - o formation et accompagnement des dirigeants et salariés : 62 550 €
- l'ingénierie des actions visant à l'appui à l'offre et aux structures territoriales selon le soutien financier suivant :
 - o la qualité de vie au travail : 44 550 €
 - o la journée des dirigeants : 2 250 €
- l'appui à l'information délocalisée du public et des professionnels, notamment dans le cadre du soutien aux proches aidants en situation de handicap pour un soutien financier de 18 000 €

Le Département facilitera l'accès des acteurs de l'autonomie à domicile à l'offre de la PDMA en l'associant aux initiatives de communication et d'information organisées en direction des acteurs du maintien à domicile et des habitants seine-et-marnais.

ARTICLE 2 : SOUTIEN DU DEPARTEMENT

2-1 : Participation

Le Département s'engage à soutenir financièrement les actions sus mentionnées en versant une participation financière de 202 350 € au titre de l'exercice 2024.

2-2 : Modalités de versement

La participation sera versée au moment de la signature de la présente convention.

Le paiement de la participation sera effectué au compte bancaire indiqué sur le relevé d'identité bancaire ou postal transmis par le bénéficiaire.

Conseil départemental du 05/04/2024
Annexe n° 1 à la délibération n°4/02

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

3-1 : Mise en œuvre de la convention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la participation du Département conformément aux dispositions de l'article 1 et plus particulièrement s'engage à exécuter en intégralité les actions financées dans la limite des montants retenus. A ce titre, le Département s'engage à verser au bénéficiaire le montant de 202 350 € correspondant à la prise en charge de l'ingénierie de projet pour la mise en œuvre d'actions et de communication à destination des SAD afin de les accompagner dans l'organisation et l'amélioration de leur fonctionnement, la modernisation de leur service, la professionnalisation de leur agents et l'accompagnement au titre de la qualité de la prise en charge des personnes vulnérables.

Elle s'engage à fournir un bilan de la mise en œuvre des actions.

3-2 : Obligations comptables

Le bénéficiaire se conformera aux prescriptions comptables relatives à la perception d'aides publiques, telles que définies par les lois et règlements, et notamment à communiquer aux services du Département son bilan, son compte de résultat et son rapport d'activité relatifs au dernier exercice connu.

Le bénéficiaire s'engage à présenter un bilan des actions réalisées au plus tard 6 mois après la fin de réalisation. Le contenu du bilan devra être conforme à celui prévu au titre de la convention conclue entre le Département et la CNSA. Pour ce faire, le Département s'engage à transmettre au bénéficiaire le modèle type de bilan à la signature de la convention.

Le bénéficiaire s'engage également à présenter toutes les factures correspondant à la réalisation du projet, objet de la présente convention, ainsi que le certificat d'engagement, l'attestation de réalisation, le compte financier définitif de l'action au plus tard un an après le versement de la participation.

3-3 : Contrôle de l'utilisation de la participation

Le bénéficiaire accepte et facilite tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

ARTICLE 4 : RESILIATION

La présente convention pourra être résilié de plein droit et sans préavis par le Département dans les cas suivants :

- si la participation n'est pas utilisée conformément aux dispositions de l'article 1 et 3-1,
- en cas de dissolution ou disparition de la structure pour quelle que cause que ce soit.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit du bénéficiaire.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 5 : RESTITUTION DE LA PARTICIPATION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la participation au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

Conseil départemental du 05/04/2024
Annexe n° 1 à la délibération n°4/02

- si la participation est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties.

ARTICLE 7 : DUREE ET PROROGATION DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et prendra fin lorsque le bénéficiaire aura exécuté ses obligations prévues à l'article 3 et le cas échéant au 31 décembre 2024.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties de la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux,

À Melun, le

Pour la MDEF Grand Paris Sud
Le Président/Directeur général

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-402-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Conseil départemental du 05/04/2024
Annexe n° 2 à la délibération n°4/02

Demande de délégation de fonds et acceptation des engagements
Fiche récapitulative du cadre d'adhésion



Date + Signature du Président du Conseil départemental ou toute personne dûment habilitée
le 23/10/2023

Conseil Départemental Seine-et-Marne

Adresse Hôtel du Département
CS 50377
77010
Melun cedex

Référent du cadre d'adhésion Céline BOUILLAUD
DUMAINE
saad@departement77.fr
01 64 19 25 67
par intérim

Référent par axe (facultatif)	Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 4	Axe 5	Axe 6
	Céline BOUILLAUD DUMAINE celine.bouillaud- dumaïne@departement 77.fr 01 64 19 27 23	Céline BOUILLAUD DUMAINE celine.bouillaud- dumaïne@departement 77.fr 01 64 19 27 23			Grace NTELO grace.ntelo@departement77.fr 01.64.19.26.76	Catherine TEYGEMAN catherine.teyge-man@de- partement77.fr 01-64-19-26-69

Axe(s) choisis(s)	OUI / NON
Axe 1	Oui
Axe 2	Oui
Axe 3	Non
Axe 4	Non
Axe 5	Oui
Axe 6	Oui

Pourcentage global de la subvention demandé	99%
Montant correspondant	945 000,00 €
Participation CD	200 250,00 €
Autre(s) financeur(s)	... €
Montant TOTAL	1 145 250,00 €

Commentaire(s) éventuel(s)
Axe 3 non choisi car le Département n'a pas encore lancé l'AAC Donation Qualité (prévision 2024) ;
Axe 4 non éligible suite à la création de la Plateforme des Métiers de l'Autonomie

Axe 1 - Stratégie et pilotage
 Cet axe est conditionné au positionnement sur au moins deux des axes 2 à 6
 Financement à 100% par la CNSA, dans la limite d'un plafond de rémunération de 60K€ (hors St. Martin, St. Barthélemy et Saint Pierre et Miquelon).

Plafond	2023		2024		2025		2026	
	0 ETP ... ETP	1 ETP ... ETP	1 ETP ... ETP	1 ETP ... ETP	1 ETP ... ETP	1 ETP ... ETP	1 ETP ... ETP	1 ETP ... ETP

Hors plafond	2023		2024		2025		2026	
	0,5 ETP	1 ETP	0,5 ETP	1 ETP	0,5 ETP	1 ETP	0,5 ETP	1 ETP
Nombre d'ETP interne	0,5 ETP	1 ETP	0,5 ETP	1 ETP	0,5 ETP	1 ETP	0,5 ETP	1 ETP
Nombre d'ETP externe	1 ETP	3 ETP	3 ETP	3 ETP	3 ETP	3 ETP	3 ETP	3 ETP

0,3 chargé d'accompagnement SAAD (réforme des SAD et dotation qualité)
 Marchés : mise en place dotation qualité (40 000 €); 2024 : 0,5 ETP réforme des SAD - appui juridique (20 000 €); démarche qualité (23 500 €), appui à la gestion financière des SAAD (33 500 €), cartographie (5000 €)

Missions confiées*
 Mission 1 : Piloter les actions relevant du nouveau cadre d'adhésion de la CNSA, assurer leur mise en oeuvre et leur suivi
 Mission 2 : Piloter la transformation des SAD, en partenariat avec l'ARS et les acteurs du domicile afin de déployer l'offre en services autonomie à domicile sur l'ensemble du territoire
 Mission 3 : Coordonner le maillage de l'offre de maintien à domicile et la rendre visible à l'ensemble des acteurs et des bénéficiaires
 Mission 4 : Déployer une politique de soutien aux aidants de personnes en situation de handicap
 Mission 5 : Participer au déploiement de la politique de promotion de l'accueil familial
 * Les missions sont en cohérence avec la fiche de poste de ou des agent(s) en charge de cet axe 1

Objectifs cibles quantitatifs* :
 Exemple : XXX CPDM signés au titre de la dotation complémentaire
 20 groupes de travail menés annuellement, réunions avec les partenaires (ARS, DDETS, Plateforme des métiers de l'autonomie, DAC, PAT, etc.) et opérateurs SAAD et SSIAD

	2023	2024	2025	2026
		20	20	20
		2	2	2
		2	2	2
		1	1	1
		1	1	1

2 points d'étape annuels organisés avec les partenaires locaux / externes sur la réforme des SAD (ARS, DAC, PAT et services SAPHIA)
 Conventions et de marchés signés (difficilement déterminable à ce stade)
 Nombre d'événements et d'actions organisés pour la promotion de la politique de soutien aux aidants de personnes en situation de handicap et de promotion de l'accueil familial
 Bilan annuel avec le service tiers régulateur sur l'accompagnement des accueillants familiaux PH
 Rapport d'activité sur la politique du maintien à domicile (SAD, accueil familial, aidants)
 Les objectifs cibles quantitatifs devront tenir compte de l'entretien annuel de ou des agent(s) en charge de cet axe 1

*Indiquez les objectifs quantitatifs envisagés et renseignez la quantité projetée annuellement.

Objectifs cibles qualitatifs* :
 Exemple : Renforcer les diagnostics partagés avec l'ARS
 Accompagner et faire aboutir la réforme des SAD (en accipilage avec l'ARS) et assurer un maillage complet sur le territoire
 Assurer une meilleure visibilité des actions engagées par le Département - CNSA - ARS auprès du grand public, des opérateurs et des partenaires sur la politique du maintien à domicile et des actions à destination des aidants et de l'accueil familial
 Communiquer sur la feuille de route maintien à domicile et assurer une actualisation régulière des objectifs, notamment en lien avec le futur schéma de l'autonomie
 Contribuer à l'amélioration du quotidien des aidants familiaux et des accueillants familiaux
 Veiller à maintenir une dynamique entre les acteurs pour la mise en oeuvre des actions relatives au maintien à domicile
 Les objectifs cibles qualitatifs devront tenir compte de l'entretien annuel de ou des agent(s) en charge de cet axe 1

	2023	2024	2025	2026
	Oui	Oui	Oui	Oui
	Oui	Oui	Oui	Oui
	Oui	Oui	Oui	Oui
	Oui	Oui	Oui	Oui

OUI (la formule ne fonctionne pas)

*Indiquez les objectifs qualitatifs envisagés et renseignez OUI / NON selon l'année d'atteinte prévue de l'objectif.

	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Montant sollicité (hors ETP supplémentaire et dans la limite d'un plafond de rémunération de 60K€ brut annuel)	0,00	48 000,00	48 000,00	48 000,00	144 000,00
Participation complémentaire prévisionnelle du CD (si dépassement du plafond)					

Axe 2 - Appui à la transformation en services autonomie à domicile (SAD)

Actions*	2023	2024	2025	2026
Action 1 : Accompagnement au changement	Oui	Oui	Oui	Oui
<i>Description de l'action : Financement de prestations de conseil juridique, d'accompagnement au changement.</i>				
<i>Phaseage : 1/ identification d'un prestataire (appel d'offre avec cahier des charges) pour accompagner les opérateurs ; 2/ lancement d'un appel à candidatures auprès des opérateurs avec critères d'éligibilité 3/ Sélection des candidats avec identification des éventuels doublons de financement 4/ Suivi des actions réalisées par le prestataire ; 5/ évaluation</i>				
<i>Action copilotée avec l'ARS et en concertation avec les acteurs du territoire dont les fédérations</i>				
<i>Action partiellement financée en 2026 puisque fin réforme prévisionnelle en juin 2025</i>				
Action 2 : Financement aux coûts de transition	Oui	Oui	Oui	Oui
<i>Description de l'action : Financement de frais liés aux coûts de transition (CF actions dérivées dans le cadre d'adhésion, actes complémentaires à identifier conjointement avec l'ARS et les fédérations)</i>				
<i>Phaseage : 1/ rédaction d'un cahier des charges ; 2/ lancement d'un appel à candidatures auprès des opérateurs avec critères d'éligibilité 3/ Sélection des candidats avec identification des éventuels doublons de financement 4/ Suivi des actions réalisées ; 5/ évaluation</i>				
<i>Action copilotée avec l'ARS et les fédérations</i>				
Action 3 : ...				
<i>Description de l'action :</i>				

*Indiquez les actions envisagées et renseignez OUI / NON selon la ou les anné(e)s de mise en œuvre prévue de ces actions.

Objectifs cibles quantitatifs* :	2023	2024	2025	2026
<i>Exemple : Accompagner XXX SAD dans une transformation en SAD mixte</i>				
<i>20 services sélectionnés pour un accompagnement au changement</i>		20	20	
<i>10 à 20 services transformés en SAD</i>		10	10	
<i>Financer des coûts de transition auprès de 15 à 20 SAD</i>		5	10	5
...				

*Indiquez les objectifs quantitatifs envisagés et renseignez la quantité projetée annuellement.

Objectifs cibles qualitatifs* :	2023	2024	2025	2026
<i>Exemple : Renforcer l'accompagnement auprès d'un profil d'usagers en particulier</i>	Oui	Oui	Oui	Oui
<i>Permettre aux SAD étant en fragilité financière de réaliser une transition sans surcoût</i>				
<i>Mettre à disposition des SAD des outils / leur permettre de recourir à un prestataire pour organiser en douceur et sur la durée des cessions - fermetures - regroupement</i>				
<i>Ne pas faire peser les coûts de transition sur les bénéficiaires</i>				
<i>Faciliter le maillage territorial de l'offre en SAD en centralisant la conduite du changement à un interlocuteur dédié</i>				
<i>Lever les freins financiers pour faciliter la transformation de l'offre et permettre le développement des services autonomie à domicile</i>				

*Indiquez les objectifs qualitatifs envisagés et renseignez OUI / NON selon l'année d'atteinte prévue de l'objectif.

Part de la subvention consacrée à cet axe :	2023	2024	2025	2026
	%	5%	5%	5%
Co-financement (maxi 80% CNVA) :	%	80%	80%	80%
Co-financement CD :	%	20%	20%	20%
Co-financement autre-financeur :	%	%	%	%

	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Montant CNSA :	...	50 000,00 €	50 000,00 €	50 000,00 €	150 000,00 €
Montant CD :	...	12 500,00 €	12 500,00 €	12 500,00 €	37 500,00 €
Autre(s) financeur(s) : précisez	0,00 €
Montant total :	...	62 500,00 €	62 500,00 €	62 500,00 €	187 500,00 €

me

Axe 3 - Modernisation et professionnalisation des services d'aide à domicile

Actions*	2023	2024	2025	2026
Action 1 : ... Description de l'action :				
Action 2 : ... Description de l'action :				
Action 3 : ... Description de l'action :				

* Indiquez les actions envisagées et renseignez OUI / NON selon la ou les année(s) de mise en œuvre prévue de ces actions.

NEAN

Objectifs cibles quantitatifs* :	2023	2024	2025	2026
Exemple : Déployer XXX référents QVCT mutualisés				
...				
...				
...				

* Indiquez les objectifs quantitatifs envisagés et renseignez la quantité projetée annuellement.

Objectifs cibles qualitatifs* :	2023	2024	2025	2026
Exemple : Elaborer une stratégie départementale pour la mobilité des professionnels du domicile				
...				
...				

* Indiquez les objectifs qualitatifs envisagés et renseignez OUI / NON selon l'année d'atteinte prévue de l'objectif.

	2023	2024	2025	2026
Part de la subvention consacrée à cet axe :	%	%	%	%
Co-financement (maxi 80% CNSA) :	%	%	%	%
Co-financement CD :	%	%	%	%
Co-financement autre-financeur :	%	%	%	%

	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Montant CNSA :	... €	... €	... €	... €	0,00 €
Montant CD :	... €	... €	... €	... €	0,00 €
Autre(s) financeur(s) : précisez	... €	... €	... €	... €	0,00 €
Montant total :	... €	... €	... €	... €	0,00 €

Axe 4 - Attractivité et fidélisation des professionnels des métiers de l'autonomie

Actions*	2023	2024	2025	2026
Action 1 : ... Description de l'action :				
Action 2 : ... Description de l'action :				
Action 3 : ... Description de l'action :				

*Indiquez les actions envisagées et renseignez OUI / NON selon la ou les année(s) de mise en œuvre prévue de ces actions.

NEANT

Objectifs ciblés quantitatifs* :	2023	2024	2025	2026
Exemple : nombre de personnes à recruter				
...				
...				

*Indiquez les objectifs quantitatifs envisagés et renseignez la quantité projetée annuellement.

Objectifs ciblés qualitatifs* :	2023	2024	2025	2026
Exemple : améliorer le niveau de recrutement dans les ESMS				
...				
...				

*Indiquez les objectifs qualitatifs envisagés et renseignez OUI / NON selon l'année d'atteinte prévue de l'objectif.

Part de la subvention consacrée à cet axe :	2023	2024	2025	2026
Co-financement (maxi 80% CNSA) :	%	%	%	%
Co-financement CD :	%	%	%	%
Co-financement autre-financeur :	%	%	%	%

Montant CNSA :	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Montant CD :	... €	... €	... €	... €	0,00 €
Autre(s) financeur(s) : précisez	... €	... €	... €	... €	0,00 €
Montant total :	... €	... €	... €	... €	0,00 €

Axe 5 - Soutien aux aidants de personnes en situation de handicap

Actions*	2023	2024	2025	2026
Action 1 : ...Centralisation de l'information	Non	Oui	Oui	Oui
Description de l'action : Objectif : Cartographie interactive à destination des aidants en partenariat avec Ma Boussolle Aidants Modalités : Répertoire et centraliser les actions menées en faveur des aidants sur le territoire de Seine-et-marne Maintenir sa mise à jour (tous les trimestres) La cartographie sera hébergée sur le site internet du département. Elle sera communiquée à tous les partenaires oeuvrant en direction des aidants, des labels PAT, CIC PAT, SAPHA, association gestionnaires handicap, GEM, association de familles d'aidants. Une campagne de mise à jour sera mise en place tous les trimestres. Un outil de recensement sera adressé à tous les partenaires oeuvrant en direction des aidants afin de recenser des nouvelles actions. Un flyer de communication sera mis en place pour promouvoir l'outil.				
Action 2 : ...Communication auprès des aidants	Non	Oui	Oui	Oui
Description de l'action : Objectif : Renforcer le lien entre aidants et professionnels en : 1/ créant une ligne téléphonique dédiée aux aidants 2/ mettant en place un bus itinérant pour aller à la rencontre d'aidants situés en zone blanche (financements pour les kits) 3/ mettant en place des goodies adoptés aux aidants La spécificité territoriale du département de Seine-et-Marne (plus grand département d'île-de-France), avec beaucoup d'aidants en zone rurale, rend difficile l'accès à l'information.				
Action 3 : ...Soutien au répit	Non	Oui	Oui	Oui
Description de l'action : 1/ Mise en place d'une suppléance pour inciter les aidants à se mobiliser lors des événements organisés par le Département et à poursuivre l'accompagnement de la personne aidée au domicile. Financement d'un SAAD formé à l'accompagnement des PH enfants et/ou adultes. Suppléance hors PCH. Proposition de 150 euros par demi-journée. 2/ AAC pour la création de séjours de vacances adoptés organisée: séjour familial (parents/enfants) et ou séjour couple aidant-aidé. Le financement et la gestion de cette action sera déléguée au prestataire retenu suite à l'appel à candidature. Il sera demandé au prestataire de mettre en place un outil de communication, de créer des séjours adoptés à chaque profil d'aidants sur le territoire seine-et-marnais. Le prestataire devra se rapprocher des partenaires locaux (SAPHA, CIC PAT) pour connaître le profil des aidants. 3/ Ateliers bien être (massages, yoga,...) ou sport adapté aux aidants tout au long de l'année pour permettre à l'aidant de lâcher prise. Les actions seront réalisées en lien avec les SAPHA, les CIC PAT afin de proposer des actions qui répondent aux besoins de lâcher prise des aidants de PH afin de les accompagner de façon pérenne. Les actions seront financées sur devis d'un prestataire identifié localement au plus près des aidants. La gestion de l'enveloppe sera tenue par les services départementaux. Un bilan sera demandé à chaque prestataire.				
Action 4 : ...Action de sensibilisation à destination des aidants	Non	Oui	Oui	Oui
Description de l'action : 1/ Mise en place d'actions collective dans le cadre du mois de l'aidant organisé par le Département de Seine-et-Marne en octobre. 2/ Mise en place d'actions de sensibilisation autour des jeunes aidants de PH dans le cadre scolaire. Les actions seront mise en place en partenariat avec l'Education Nationale, les SAPHA, les CIC PAT, l'association des jeunes aidants (JADE) et les jeunes ambassadeurs des droits (armés et encadrés par le Défenseur des droits). Ces actions auront lieu dans les collèges, les lycées, les centres de loisirs, les hôpitaux, les foyers ASE afin de faire connaître de manière ludique les droits de l'enfant et promouvoir l'égalité et la non discrimination du fait du handicap.				
Action 5 : ...Soutien psychosocial individuel et collectif	Non	Oui	Oui	Oui
Description de l'action : Mise en place de groupe de parole animé par des psychologues afin de rompre l'isolement, favoriser l'échange entre aidants et accompagner les aidants dans leur quotidien. L'action sera déléguée aux six CIC PAT. L'enveloppe allouée fincera du psychologue.				
Action 6 : ...Formation à destination des aidants	Non	Oui	Oui	Oui
Description de l'action : Promouvoir la formation des aidants afin qu'ils se reconnaissent comme aidant et les accompagner dans leur quotidien Un appel à candidature sera lancé auprès des partenaires intervenant auprès d'aidants pour établir en fonction des besoins repérés par les territoires (SAPHA, 6 CIC PAT,...) un programme de formation. L'action financera la prestation du formateur.				

*Indiquez les actions envisagées et renseignez OUI / NON selon la ou les année(s) de mise en œuvre prévue de ces actions .

Objectifs cibles quantitatifs* :	2023	2024	2025	2026
Exemple : 2000 aidants à toucher				
Nombre de mise à jour de la cartographie soutien aux aidants PH par le prestataire		4	4	4
Nombre d'actions proposées auprès des aidants PH seine-et-marnais		2 actions par territoire MDS	2 actions par territoire MDS	2 actions par territoire MDS
Nombre d'aidants ayant participé aux actions de répit		10 usagers / action	10 / action	10 / action
Nombre d'aidants ayant participé aux actions collectives		supérieur à N-1	supérieur à N-1	supérieur à N-1
Nombre de groupe de parole tenu au cours de l'année		supérieur à N-1	supérieur à N-1	supérieur à N-1
Nombre de sessions de formations		1 par an parcours de 5 demi-journée (par territoire)	1 par an parcours de 5 demi-journée (par territoire)	1 par an parcours de 5 demi-journée (par territoire)

*Indiquez les objectifs quantitatifs envisagés et renseignez la quantité projetée annuellement.

Objectifs cibles qualitatifs* (facultatifs):	2023	2024	2025	2026
Exemple :				
Déterminer le niveau de satisfaction des actions proposées aux aidants PH		Oui	Oui	Oui
Permettre aux aidants de s'identifier		Oui	Oui	Oui
Préparer les actions à destination des aidants PH		Oui	Oui	Oui
Faciliter le répit des actions à destination des aidants menées par le Département		Oui	Oui	Oui
...				

*Indiquez les objectifs qualitatifs envisagés et renseignez OUI / NON selon l'année d'atteinte prévue de l'objectif.

Part de la subvention consacrée à cet axe :	2023	2024	2025	2026
Co-financement (maxi 80% CNSA) :	%	13%	12%	12%
Co-financement CD :	%	80%	80%	80%
Co-financement autre-financeur :	%	20%	20%	20%
	%	%	%	%

	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Montant CNSA :	---	125 000,00 €	110 000,00 €	110 000,00 €	345 000,00 €
Montant CD :	---	31 250,00 €	27 500,00 €	27 500,00 €	86 250,00 €
Autre(s) financeur(s) : précisez	---	---	---	---	0,00 €
Montant total :	---	156 250,00 €	137 500,00 €	137 500,00 €	431 250,00 €

Axe 6 - Promotion de l'accueil familial

Actions*	2023	2024	2025	2026
Action 1 : communication autour du métier d'accueillant familial	Non	Oui	Oui	Oui
Description de l'action : Valorisation et connaissance du dispositif de l'accueil familial par le biais d'une opération de communication (flyers, affiche bus, magazine du département, radio, interview d'un accueillant familial....) Elaboration d'un cahier des charges avec financement d'un prestataire pour une campagne de communication. Temps dédié à la rédaction d'un cahier des charges techniques.				
Action 2 : Accompagnement professionnel des accueillants familiaux	Non	Oui	Oui	Oui
Description de l'action : constitution d'une mallette d'accueil pour les personnes nouvellement agréées (contrat de travail, guides et plaquettes, annuaire services-ressources) Financement d'un prestataire imprimerie type ESAT et achat de maquettes auprès d'un autre prestataire. Création d'un logo accueil familial. Temps dédié à la rédaction d'un cahier des charges techniques.				
Action 3 : Accompagnement à l'aménagement des espaces dédiés aux accueillants	Non	Oui	Oui	Oui
Description de l'action : 1/ fourniture gratuite à l'accueillant nouvellement agréé d'un kit d'équipements de base permettant aux PA/PH de compenser les difficultés du quotidien. Constitution d'un kit de démarrage (petit matériel) pour les personnes nouvellement agréées : Exemple : rehausseur de wc, barre d'appui de lit, couverts coulés, verres antidérapants...etc Le matériel interviendra en plus du matériel finançable via d'autres dispositifs et sera à la carte en fonction des besoins. Anticipation de l'accueil pour sécuriser le domicile avant l'arrivée de l'accueillie. 2/ Aménagement d'un espace dédié aux accueillants familiaux reproduisant un modèle d'accueil à domicile avec équipements dédiés à la perte d'autonomie sur chaque espace de vie : espace mobile et acquisition du matériel. Financement d'un personnel d'animation type ergothérapeute (4 fois par an). Location d'une salle de démonstration.				
Action 4 : Soutien psychologique dédiés aux accueillants familiaux dans une démarche de professionnalisation	Non	Oui	Oui	Oui
1/ création d'un groupe d'échanges entre pairs accueillants afin de rompre l'isolement, améliorer la prise en charge de la personne accueillie par un animateur CESH ou éducateur spécialisé. 2/ constitution d'un groupe de parole avec accompagnement d'un psychologue clinicien autour de thèmes définis reprenant des situations complexes ex : deuil, fin de vie, agression d'un accueilli, respect de l'espace personnel dans son espace professionnel/ lieu de vie Financement de la prestation préparation, animation et du reporting de la séance. Financement de la location de la salle et accueil convivial. Remboursement des frais de déplacements des accueillants familiaux sur facture.				
Action 5 : Organisation de journée à thèmes dédiés au vieillissement et au handicap	Non	Oui	Oui	Oui
Mise en place de journées dédiées à thème : maladie d'Alzheimer, syndrome de diabète, accompagnement au changement d'alimentation dans un contexte de vieillissement, TSA, maladie neuro dégénératives, prévention de la chute à domicile, TDAH. Le CD choisira les actions ainsi que les intervenants. Financement de l'intervenant, de la location de salle, des flyers d'invitation, de l'accueil convivial.				
Action 6 : formation de premiers secours en santé mentale	Non	Oui	Oui	Oui
Proposer des formations aux accueillants familiaux permettant la compréhension et l'accompagnement des personnes accueillies présentant des troubles en santé mentale Financement d'un PSSM 250 € / accueillant par un formateur agréé et reconnu dans le cadre du Projet Territorial de Santé Mentale porté par l'ARS IDF.				

*Indiquez les actions envisagées et renseignez OUI / NON selon la ou les année(s) de mise en œuvre prévue de ces actions .

Objectifs cibles quantitatifs* :	2023	2024	2025	2026
Exemple : X accueillants familiaux ayant participé à X groupes de parole				
Exemple : X accueillants familiaux ayant participé à X groupes de parole				
nombre de campagne abribus et média /an	0	1	1	1
nombre d'action audiovisuelle à visée d'interviews d'accueillant familiaux.		1	1	1
nombre de malette d'accueil		20	30	40
nombre de kits démarrage petits matériels		20	30	40
nombre de groupes de parole/échanges	0	6	12	15
nombre de journées à thème		1	2	4
nombre de personnes formées PSSM	0	10	20	35

*Indiquez les objectifs quantitatifs envisagés et renseignez la quantité projetée annuellement.

Objectifs cibles qualitatifs* :	2023	2024	2025	2026
Exemple : améliorer la communication autour de l'accueil familial auprès des séniors du département				
Accompagner la Professionnalisation du métier d'accueillant familial	Oui	Oui	Oui	Oui
Soutenir les accueillants familiaux dans l'exercice de leurs missions	Oui	Oui	Oui	Oui
Mettre en avant la spécificité métier et fidéliser les accueillants nouvellements agréés.	Oui	Oui	Oui	Oui

*Indiquez les objectifs qualitatifs envisagés et renseignez OUI / NON selon l'année d'atteinte prévue de l'objectif.

Part de la subvention consacrée à cet axe :	2023	2024	2025	2026
Co-financement (maxi 80% CNSA) :	%	11%	11%	11%
Co-financement CD :	%	80%	80%	80%
Co-financement autre-financeur :	%	20%	20%	20%

	2023	2024	2025	2026	TOTAL
Montant CNSA :	...	102 000,00 €	102 000,00 €	102 000,00 €	306 000,00 €
Montant CD :	...	25 500,00 €	25 500,00 €	25 500,00 €	76 500,00 €
Autre(s) financeur(s) : précisez	0,00 €
Montant total :	...	127 500,00 €	127 500,00 €	127 500,00 €	382 500,00 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-403-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05 – 4/03
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-4/03

Commission n° 4 – Solidarités

OBJET : Renouvellement de la Convention de partenariat pour la reconnaissance mutuelle des évaluations relatives à la perte d'autonomie des personnes âgées.

Depuis 2010, en Seine-et-Marne, pour favoriser une meilleure coordination entre les professionnels qui œuvrent pour le maintien à domicile de la personne âgée, une convention entre la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des travailleurs salariés (CNAV) et le Département de Seine-et-Marne a généralisé un dispositif de reconnaissance mutuelle des évaluations du besoin d'aide des personnes âgées sur les territoires des Maisons Départementales des Solidarités (MDS). Ce dispositif a été élargi à la Mutualité Sociale Agricole (MSA). Cela signifie que toute demande d'évaluation faite par un partenaire est opposable aux autres pour évaluer la perte d'autonomie de personnes dans le cadre de la grille nationale des groupes iso-ressources (GIR).

Depuis le début de l'année 2024, l'ambition de faciliter le parcours des personnes en perte d'autonomie s'est concrétisée par le nouveau dossier national de demandes d'aides à l'autonomie à domicile des personnes âgées commun aux départements et aux caisses de retraite (CNAV et MSA), en cours de déploiement. La convention a été donc en conséquence revue et les engagements de chaque partie actualisés.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU les articles L232-13 et L232-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), et modifiée par la loi n°2003-289 du 31 mars 2003,

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

VU le décret d'application n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif aux au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire), prévu par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 modifiée,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/01 du 14 juin 2019, approuvant le schéma des solidarités 2019-2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,


Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention jointe en annexe de la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention de reconnaissance mutuelle au nom du Département,

Article 3 : de donner délégation au Président du Conseil départemental pour signer les avenants et conventions techniques de transmissions de données en découlant.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-4/03

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE ET MARNE, LA CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE ET LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE ILE-DE-FRANCE POUR LA RECONNAISSANCE MUTUELLE DES EVALUATIONS RELATIVES A LA PERTE D'AUTONOMIE DES PERSONNES AGEES

Entre :

Le Département de la Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, M Jean-François PARIGI, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération n°4/XX du 5/04/2024 du Conseil départemental, élisant domicile à Melun, 12 rue des Saint Pères, 77010 MELUN Cedex ;

Ci-après dénommé le Conseil Départemental

Et :

La Caisse nationale d'assurance vieillesse, dont le siège est situé au 110, Avenue de Flandre - 75951 Paris Cedex 19, établissement public national à caractère administratif (article L.222-4 du code de la sécurité sociale), représentée par Monsieur Renaud VILLARD, Directeur Général (article L.224-3 du code de la sécurité sociale et décret du 3 mars 2016), dûment habilité à signer la présente convention ;

Ci-après dénommé ci-après la CNAV,

Ainsi que :

La Mutualité Sociale Agricole d'Ile-de-France, dont le siège est situé au 131, Avenue Paul Vaillant Couturier - 94250 Gentilly, représentée Monsieur Laurent PILETTE, Directeur Général, dûment habilité à signer la présente convention ;

Ci-après dénommée, la MSA

Ci-après dénommées collectivement « les Parties »

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

- Vu les articles L232-13 et L232-16 du code de l'Action sociale et des familles, le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et l'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), et modifiée par la loi n°2003-289 du 31 mars 2003 ;
- VU le décret d'application n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif aux au code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire), prévu par la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001 modifiée;
- Vu la circulaire Cnav n°2007-16 du 2 février 2007 relative à la mise en place des Plans d'actions personnalisés ;
- Vu la circulaire Cnav n°2011-13 du 3 février 2011 relative à l'Aide au retour à domicile après hospitalisation ;
- Vu la circulaire Cnav n°2021-21 du 18 juin 2021 relative au déploiement du dispositif Oscar ;



- Vu le Plan d'action sanitaire et sociale 2021-2025 validé par le Conseil d'administration de la MSA Ile-de-France du 05/10/2021 ;
- Vu les Conventions d'objectifs et de gestion (COG) conclues entre la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV), la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) et l'Etat ;

PREAMBULE

L'article L.113-2-1 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de l'article 7 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV) prévoit que « *le département et les organismes de sécurité sociale définissent les modalités assurant la reconnaissance mutuelle de la perte d'autonomie des personnes âgées selon la grille nationale d'évaluation mentionnée à l'article L. 232-2.* »

Au-delà du principe de reconnaissance mutuelle des évaluations, l'ambition de facilitation du parcours de personnes en perte d'autonomie s'est concrétisée récemment par le dossier de demandes d'aides à l'autonomie à domicile des personnes âgées commun aux départements et aux caisses de retraite (Cnav et MSA), en cours de déploiement.

L'organisation des modalités de coopération entre le Conseil départemental, la Cnav et la MSA prévues à l'article L232-13 du Code de l'action sociale et des familles est formalisée dans le cadre de la présente convention.

La présente convention a pour finalité de concrétiser la participation de chaque partie signataire à une prise en charge coordonnée et complémentaire des personnes âgées en perte d'autonomie.

Ainsi, la mise en place d'une politique gérontologique renouvelée doit se concrétiser au travers d'un partenariat permettant de mieux articuler les dispositifs d'accompagnement des personnes âgées permettant :

- De prévenir la perte d'autonomie à domicile des personnes en situation de fragilité ;
- De faciliter le maintien à domicile des personnes âgées dépendantes.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de la reconnaissance mutuelle des évaluations des besoins des personnes âgées, entre les parties signataires.

Ses objectifs sont de définir les engagements réciproques des parties pour :

- Faciliter et simplifier l'accès aux droits des personnes âgées ;
- Améliorer la compétence et la coordination des réponses apportées aux personnes âgées ;
- Contribuer à l'amélioration de la qualité du service rendu en répondant mieux aux besoins des personnes âgées.

Leur mise en œuvre implique :

- Une articulation des compétences et des prestations en vue d'une continuité des prises en charge ;
- Une coopération et un partage des savoir-faire dans l'instruction et l'évaluation des demandes.



ARTICLE 2 : ARTICULATION DES CHAMPS DE COMPETENCE ET DES PRESTATIONS EN VUE DE LA CONTINUITÉ DES PRISES EN CHARGE ADMINISTRATIVES DES PERSONNES ÂGÉES

Article 2-1 : Champs de compétences respectifs des signataires

Le soutien à l'autonomie des personnes âgées est assuré par les Conseils départementaux et les caisses de retraite.

Ainsi conformément à la loi n°2001-647 du 20 juillet 2001, modifiée, le Conseil départemental attribue l'allocation personnalisée d'autonomie aux personnes âgées de 60 ans et plus, dont le niveau de perte d'autonomie est évalué en GIR 1 à 4. Il attribue aussi l'aide-ménagère départementale aux personnes âgées avec des ressources mensuelles inférieures à un barème fixé et dont le niveau de perte d'autonomie est évalué en GIR 5 à 6.

Dans le cadre de leurs COG conclues avec l'Etat, les caisses de retraite développent une politique de prévention de la perte d'autonomie.

A ce titre, les plans d'aides et/ou d'accompagnement servis par les caisses au titre de l'action sociale sont réservés aux personnes dont le niveau de perte d'autonomie est évalué en GIR 5 à 6. Ces prestations ne sont pas cumulables avec l'APA.

Ils proposent la prise en charge de l'aide-ménagère uniquement aux personnes âgées avec des ressources mensuelles supérieures au barème évoqué dans le second paragraphe du présent article.

Article 2-2 : Les principes de la reconnaissance mutuelle

Les équipes médico-sociales (EMS) APA du département sont amenées à évaluer la perte d'autonomie de personnes en GIR 5-6. De même les évaluateurs de la Cnav et de la MSA sont amenés à évaluer la perte d'autonomie de personnes en GIR 1 à 4.

Les Parties s'engagent à travailler de concert afin que la mise en œuvre d'une reconnaissance mutuelle des évaluations puisse être effective.

Lorsqu'une demande d'aides à l'autonomie (DAA) est réceptionnée par un autre organisme que celui compétent pour traiter la demande, **celle-ci doit être réorientée** soit :

- D'une caisse de retraite vers l'autre caisse de retraite ;
- D'une caisse de retraite vers le Conseil départemental ;
- Du Conseil départemental vers une caisse de retraite.

Ainsi les Parties s'engagent à **mettre en place et à respecter les processus et circuits** qu'ils ont définis et dans le respect des périmètres qui leur sont dévolus et des contraintes qui sont les leurs.

A cet effet, une **formation commune des évaluateurs du Conseil départemental, de la Cnav et de la MSA, sera mise en place**. Cette formation s'articulera autour des notions de perte d'autonomie, d'évaluation et du groupe iso-ressource. La finalité est d'harmoniser les pratiques en termes d'évaluation basée sur la grille AGGIR et les propositions de plans d'aide.

Ainsi, dès lors que l'évaluation aura été réalisée conformément aux préconisations définies lors des réunions de concertation entre les équipes, les informations (GIR et évaluations) qui seront transmises par le Conseil départemental à la caisse de retraite seront acceptées par la caisse.

Réciproquement, les informations qui seront transmises par la caisse de retraite seront acceptées par le Conseil départemental.

Pour chaque transfert de dossier entre les organismes, l'accord du bénéficiaire devra recueillir.



Article 2-2-1 : Reconnaissance des plans d'aide définis par une partie pour le compte de l'autre

Dès lors qu'un plan d'aides a été préconisé par l'évaluation d'une des parties, conformément aux préconisations définies lors des réunions de concertation entre les équipes, les informations (GIR, évaluations, plan d'aides) qui seront transmises à la Partie compétente seront acceptées. Cette dernière aura en charge la notification, la mise en place et le suivi du plan d'aide auprès de la personne évaluée par la première Partie.

Article 2-2-2 : La Cnav ou la Msa détermine un GIR 5 ou 6 pour une personne qui remplit les conditions pour bénéficier de l'aide-ménagère départementale

L'évaluateur mandaté par la Cnav ou la Msa transmet au demandeur le dossier d'évaluation de la caisse de retraite qui indique le GIR et préconise un nombre d'heures d'intervention d'aide-ménagère.

Article 2-3 : L'utilisation d'une plateforme d'échange sécurisé pour le transfert de données

La réalisation des missions du Conseil départemental et des caisses de retraite nécessite l'évaluation des situations et des besoins des personnes âgées par des professionnels formés. Ces professionnels sont de ce fait amenés à recueillir des données relatives aux personnes dont certaines sont considérées comme des données sensibles. Ces données sont conservées selon des modalités propres à chaque organisme et sous leurs responsabilités respectives.

Certaines de ces données sont communes et sont utiles aux cosignataires de cette convention pour s'assurer que l'ouverture des droits s'effectue en application de la réglementation en vigueur. En conséquence, afin d'éviter la redondance des interventions et faciliter le parcours des personnes âgées, un échange de données est nécessaire entre le Conseil départemental et les caisses de retraite.

Tous les échanges de fichiers entre les parties se font exclusivement avec un protocole sécurisé validé techniquement par les parties.

Il est particulièrement signalé que le transfert de dossiers médico-sociaux et de listes nominatives est à réaliser avec un dispositif de chiffrement conforme aux dispositions en vigueur.

La Cnav s'engage à mettre à disposition du Département et de la Msa Ile-de-France un accès à sa plateforme sécurisée nommée *Oodrive*. Le Département et la Msa Ile-de-France s'engagent à communiquer à la Cnav les noms, prénoms, fonctions et courriels des personnes qui seront habilitées à accéder à la plateforme et à informer la Cnav sans délais sur la nécessité de clôturer ces accès (notamment en cas de départ des agents concernés ou mutation sur une autre fonction ne nécessitant plus un accès à la plateforme).

Les données échangées ne peuvent pas être conservées sur cette plateforme et doivent être détruites après importations des données dans le système d'information de chaque cosignataire. Ces traitements seront co-traités pour la durée de la présente convention. Une fois l'importation effectuée au sein de chaque système d'information, les données sont conservées au regard des obligations propres à chaque cosignataire.

Article 2-4 : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier :

- Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD ») ;



- La Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 susmentionnée.

Chaque partie s'engage à effectuer une déclaration de traitement de données à caractère personnel.

Les termes spécifiques employés ci-après le sont tels que définis par le RGPD.

Article 2-4-1 : Caractéristique du traitement de données à caractère personnel

La ou les finalité(s) du traitement sont :

- Pour le transfert des dossiers individuels :
 - L'instruction des demandes d'aides à l'autonomie qu'elles prennent la forme d'un accompagnement à domicile mis en place par la caisse de retraite compétente ou l'attribution d'une allocation personnalisée d'autonomie ;
 - La simplification des démarches pour les bénéficiaires (transfert du dossier à l'organisme compétent pour apporter l'aide au bénéficiaire) et éviter la multiplication des évaluations à domicile ;
 - La continuité des prises en charge pour les bénéficiaires.
- Pour l'échange d'informations collectives :
 - L'optimisation de la qualité et des délais de traitement des dossiers APA ou aides individualisées à domicile ;
 - Pour éviter le cumul de prestations indues ;
 - La continuité des prises en charge.

Les catégories de personnes concernées par les opérations de traitement de leurs données sont les bénéficiaires des prestations du département et des caisses de retraite signataires de la présente convention.

Les catégories de données traitées sont :

- pour la transmission des dossiers individuels :
 - o les données sont détaillées à l'annexe 1 de la présente convention.
- pour l'échange d'informations collectives :

Catégories des données	Données à caractère personnel
Identification	<ul style="list-style-type: none"> o La civilité, le nom patronymique et/ou marital, o Le prénom, o La date de naissance o Le numéro de dossier papier (APA) pour le bénéficiaire et son conjoint



Coordonnées de contact	<input type="checkbox"/> Adresse complète du bénéficiaire <input type="checkbox"/> Numéro de téléphone <input type="checkbox"/> Courriel
Information d'ordre économique et financier	<input type="checkbox"/> La date d'attribution de l'APA
Données particulières et sensibles	
<i>Le niveau de sécurité technique et organisationnel doit être adapté à la sensibilité des données sous-traitées.</i>	
Identifiants nationaux	<input type="checkbox"/> Le NIR du bénéficiaire et de son conjoint
Santé, biométrie et génétique	<input type="checkbox"/> Le GIR du bénéficiaire et de son conjoint le cas échéant

Toutes les données collectées seront conservées pour une durée maximale de six ans, à compter de la cessation des droits ouverts à la personne à la suite de la mise en œuvre de la convention initiale.

Les opérations de traitement sont fondées sur la mission d'intérêt public. Celle-ci est précisé :

- à l'article L.113-2 II° du code de l'action sociale et des familles qui prévoit que « *le département peut signer des conventions avec l'agence régionale de santé, les organismes de sécurité sociale ou tout autre intervenant en faveur des personnes âgées pour assurer la coordination de l'action gériatrique* » ;
- à l'article L.113-2-1 du code de l'action sociale et des familles qui dispose que « *le département et les organismes de sécurité sociale définissent les modalités assurant la reconnaissance mutuelle de la perte d'autonomie des personnes âgées (...)* » ;
- À l'article L.115-9 du code de la sécurité sociale posant le principe d'une politique coordonnée d'action sociale en vue de la préservation de l'autonomie des personnes âgées formalisé par la convention de partenariat Cnav-CCMSA du 17 janvier 2008 ;

Article 2-4-2 : Qualification des responsabilités sur la protection des données

Les parties reconnaissent que s'agissant du transfert des dossiers individuels, comme pour l'échange d'information collective :

- L'organisme émetteur de l'échange de données agit en qualité de responsable de traitement, au sens de l'article 4. 7°) du RGPD ;
- L'organisme recevant les données est destinataire des données pour les actions concernant ses bénéficiaires, au sens de l'article 4. 9°) du RGPD.

S'agissant du traitement ultérieur de ces données et notamment de l'instruction des dossiers, de l'ouverture et liquidation des droits, chaque partie agit en qualité de responsable de traitement pour les actions concernant ses propres bénéficiaires.

Article 2-4-3 : Responsabilité et obligation des parties

Les parties s'engagent à :

- Traiter les données pour la ou les finalité(s) objet de la présente convention ou compatibles ; Le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89 du RGPD, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent document contractuel :
 - ✓ Soient soumises à une obligation contractuelle appropriée de confidentialité ;
 - ✓ Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.



- Prendre toutes les mesures requises en vertu de l'article 32 du RGPD relatif à la sécurité du traitement et en adéquation avec la sensibilité des données sous-traitées ;
- Assurer la sécurité des flux de données et à utiliser des outils d'échange sécurisés ;
- S'assurer que tous les systèmes, les applications, les services et les produits utilisés dans le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel sont conformes à la réglementation sur la protection des données et intègrent les principes de protection des données dès la conception et par défaut ;
- Informer l'autre Partie en cas de réception d'une plainte, un avis, une communication ou une mise en demeure d'une Autorité de régulation ou de contrôle qui concerne directement ou indirectement les opérations de traitement ou leur non-conformité à la réglementation sur la protection des données à caractère personnel ;
- Conserver les données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de la ou les finalité(s) pour lesquelles elles sont traitées ;

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations résultant notamment de l'article 28 du RGPD.

Chaque partie pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, en cas de non-respect des dispositions précitées.

Article 2-4-4 : Gestion des droits des personnes

Chaque partie assure la gestion et l'effectivité des droits des personnes concernées, conformément à l'article 12 du RGPD, et pour les droits énumérés aux articles 15 à 23 du RGPD, sur le périmètre de ses opérations de traitement décrit à l'article 2.4.1.

Les parties informent les personnes concernées sur les caractéristiques des opérations de traitement de données, conformément aux articles 12, 13 et 14 du RGPD.

Dans la mesure du possible, les signataires de la convention doivent s'entre-aider à s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées. Lorsque les personnes concernées exercent auprès de l'une des parties leurs droits, la partie concernée doit en informer l'autre partie dès réception, et en tout état de cause dans un délai raisonnable, par tout moyen adéquate permettant de respecter le délai légal de réponse conformément à l'article 12 du RGPD.

Les signataires de la convention se communiquent mutuellement le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'ils en ont désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Article 2-4-5 : Notification et communication d'une violation de données à caractère personnel

Dans le cadre du périmètre de leur relation contractuelle, les parties s'engagent à s'informer mutuellement en cas :



- De violation de données à caractère personnel réelle ou potentielle, accidentelle ou non ;
- Et/ou
- De faille de sécurité identifiée ;

Les signalements s'opéreront dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance, et en tout état de cause dans les 48h de la constatation, en les adressant :

- Au Délégué à la protection des données de l'autre Partie ;
- Au Responsable de la sécurité informatique de l'autre Partie.

Les Délégués et Responsables des parties sont joignables selon les modalités suivantes :

	Délégué à la protection des données	Responsable de la sécurité informatique
Pour le département	Par courriel : Ou Par courrier : <i>Direction des Systèmes d'Information et du Numérique</i> <i>M. Ernest SOSSAVI</i> <i>Délégué à la protection des données / DPO-17633</i> <i>HOTEL DU DÉPARTEMENT</i> <i>CS 50377 77 010 MELUN CEDEX</i>	Par courriel : Ou Par courrier : <i>Direction des Systèmes d'Information et du Numérique</i> <i>Mme Christine BERTRAND</i> <i>HOTEL DU DÉPARTEMENT</i> <i>CS 50377 77 010 MELUN CEDEX</i>
Pour la Cnav	Par courriel : informatiqueetlibertes@cnav.fr Ou Par courrier : <i>L'Assurance retraite Ile-de-France</i> <i>A l'attention du Délégué à la Protection des Données</i> <i>DRICO</i> <i>CS 70009</i> <i>93166 Noisy-le-Grand Cedex</i>	cnavdierssi@cnav.fr
Pour la Msa Ile-de-France	Par courriel : dpo.gprec@msa75.msa.fr Ou Par courrier (pour le DPO et le RSSI) : <i>MSA Ile-de-France</i> <i>A l'attention du Délégué à la Protection des Données</i> <i>131 Av. Paul Vaillant Couturier,</i> <i>94250 Gentilly</i>	

Cette information doit être vérifiée et accompagnée de toute documentation utile. La description de la violation de données à caractère personnel comprend la nature de la violation, les catégories de personnes concernées, le nombre approximatif de personnes concernées par la violation, la description des conséquences probables de la violation et les mesures prises pour y remédier.

La notification de la violation de données à l'autorité de contrôle, dans les 72 heures après en avoir pris connaissance, est déterminée et réalisée par l'émetteur des données, lorsque la violation a lieu lors du transfert des données, et par le destinataire, lorsque la violation a lieu suite à la réception des données. La Partie concernée détermine s'il est nécessaire de réaliser une communication aux personnes concernées. Elle peut demander le concours de l'autre Partie autant que de besoin.

La Partie concernée par la violation de données à caractère personnel prend toutes les mesures nécessaires pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Les Parties restent joignables directement jusqu'à la résolution de la violation de données.



ARTICLE 3 : MODALITES DE LA CONVENTION

Article 3-1 : Évaluation de la convention

Chaque institution s'engage dans une démarche d'analyse quantitative et qualitative permettant de mesurer les impacts du déploiement et mettre en exergue les points forts et les axes d'améliorations.

En complément des points de suivi technique, un comité de suivi composé notamment de représentants du Département, de la Cnav et de la Msa se réunit au moins 1 fois par an. Il a pour objet :

- De suivre la mise en œuvre du dispositif, d'identifier les freins à son déploiement, les problèmes rencontrés et d'acter la mise en place de groupes de travail si nécessaire ;
- De s'informer mutuellement sur les politiques d'action sociale de chacun des signataires.

Article 3-2 : Durée et date d'effet de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature par la dernière des parties.

Article 3-3 : Révision de la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant adopté par les Parties.

La Partie qui souhaite compléter ou obtenir la modification d'un ou de plusieurs articles de la présente convention doit en faire la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux autres Parties.

Toute modification de la convention fait l'objet d'un avenant daté, signé par les Parties, lequel fait partie intégrante de l'ensemble contractuel qu'il modifie.

Article 3-4 : Condition de résiliation de la convention

La présente convention peut être dénoncée soit par un accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation peut intervenir à tout moment en respectant un préavis de trois mois. Elle doit être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le délai de préavis court à compter de la réception de cette lettre.

Les Parties conviendront des prestations à engager ou à réaliser pour la bonne fin de la présente convention, afin notamment de trouver une solution de remplacement pour que cette résiliation n'ait pas d'effet pénalisant sur l'une ou l'autre des Parties.

Les Parties restent tenues des engagements pris en matière de confidentialité et visés à l'article 2.4.3 qui survivent à la résiliation des présentes.

Article 3-5 : Traitement des litiges

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif compétent.

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlementation amiable suivante :



- La partie la plus diligente adresse aux autres parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- Les autres parties disposent d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- À l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours, accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>.

Article 3-6 : Résiliation pour inexécution des obligations

En cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations, non réparé dans un délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui notifiant le ou les manquements en cause et valant mise en demeure, les autres Parties pourront résilier de plein droit les présentes, sans autre formalité que l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Partie défaillante.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à toute demande de dommages et intérêts auxquels les Parties lésées pourraient prétendre en vertu des présentes.

Les Parties restent tenues des engagements pris en matière de confidentialité et visés à l'article 2.4.3 qui survivent à la résiliation des présentes.

Les Parties conviendront des prestations à engager ou à réaliser pour la bonne fin de la présente convention, afin notamment de trouver une solution de remplacement pour que cette résiliation n'ait pas d'effet pénalisant sur l'une ou l'autre des Parties.

Article 3-7 – Caducité des clauses de la convention

Si des dispositions législatives ou réglementaires intervenaient dans le champ d'application de la présente convention, les dispositions de celles-ci contraires à la loi ou au règlement deviendraient ipso facto caduques.

Ces nouvelles dispositions pourront donner lieu, après discussion entre les Parties, soit à la rédaction d'un avenant, soit à la résiliation de plein droit des présentes dans les conditions prévues à l'article 3.4 concernant la résiliation par déclaration unilatérale de volonté des Parties.

Article 3-8 : Force majeure

Aucune Partie ne pourra être tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre Partie de l'inexécution ou des retards pris dans l'exécution de ses obligations contractuelles, lorsque ceux-ci seraient dus à la survenance d'un cas de force majeure. Est un cas de force majeure tout événement répondant à la définition qui en a été donnée par la jurisprudence des tribunaux français et l'article 1218 du Code civil.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, la Partie victime est tenue d'informer les autres Parties, dans les plus brefs délais et par tout moyen, de l'altération ou de la suspension d'un ou plusieurs Services dont elle estime ne plus pouvoir assurer l'exécution et indiquer les moyens mis en œuvre pour limiter la durée et les effets de la force majeure. La Partie affectée par le cas de force majeure conservera à sa charge les frais propres qu'elle aura supportés du fait de cet événement.

Dans l'éventualité où un événement de force majeure aurait pour conséquence de suspendre l'exécution d'un ou plusieurs Services pendant une période excédant six (6) mois, chaque Partie aura la faculté de résilier la Convention de plein droit sous réserve d'en informer les autres Parties par lettre



recommandée avec demande d'avis de réception, sans pouvoir exiger aucune indemnité ni voir sa responsabilité engagée du fait de cette résiliation.

Article 3-9 – Documents contractuels

La présente convention et ses annexes contiennent tous les engagements des Parties l'une à l'égard des autres, et forment à ce titre un ensemble contractuel.

Les Parties s'engagent sur :

- La présente convention ;
- L'annexe suivante, dans sa version actualisée : **Annexe 1** – les catégories de données traitées

Fait en trois exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

Fait à _____

Le _____

Le Président du Conseil
départemental de
Seine-et-Marne

Le Directeur Général
de la CNAV

Le Directeur Général
de la MSA Ile-de-France

M. Jean-François PARIGI

M. Renaud VILLARD

M. Laurent PILETTE

Annexe 1 : Catégorie de données traitées

Partie	Données
Identité du demandeur	Nom, prénom Coordonnées de contact (tel, adresse, mail) Situation familiale
	Personne à contacter : nom, prénom et coordonnées de contact téléphonique et mail
Contexte de la demande	<i>Zone de commentaires libres</i>
Etat de santé	Description état de santé par le demandeur
	Nombre d'hospitalisation au cours des 6 derniers mois
	Nombre de consultation bucco-dentaire au cours de l'année
	Difficulté à reconnaître le goût des aliments consommé
	Port de lunettes
	Port de prothèses dentaires
	Port de prothèses auditives
	+ pour chacun date d'achat ou de renouvellement
	Prise de médicaments sur prescription
	Préparation des médicaments
	Description état de santé par l'évaluateur
	Conséquence de l'état de santé :
	Difficulté de mobilité
Trouble de la nutrition	
Trouble de la mémoire	
Autres troubles	
Prise en charge ALD	
Prise en charge mutuelle	
Motricité	Chute au cours des 6 derniers mois
	Difficulté pour faire des efforts physiques au cours des dernières semaines
	Test de marche
Grille AGGIR	
	Vit seule + depuis quand
	Nombre de personne vivant à domicile
	Personne dépendante vivant avec le demandeur
	Prise en charge financière de la dépendance de la personne vivant avec le demandeur
	Accueil en EHPA du conjoint du demandeur
	Difficulté de transport pour rendre visite au conjoint
	Aide d'aidant
	Lien de l'aidant
	Responsabilité d'un proche
	Lien de parenté du proche aidé
	Difficulté pour aider le proche
	Besoin d'information
	Besoin d'aide ponctuelle
Besoin de temps de répit durable	
Autre besoin	
Visite et contact	Visite à domicile de la part de proche, famille, voisins ...
	Fréquence des visites
	Contacts téléphoniques avec famille, proche, voisins ...
	Fréquence des contacts téléphoniques
	Capacité à passer des appels téléphoniques
	Utilisation d'internet
	Sentiment de solitudes et/ou d'abandon
Activités	Participation à des activités (sportives, artistiques ...)
	Description des activités
	Justification de l'absence d'activité
	Activités occupationnelles à domicile
	Sentiment de suffisance du niveau de ressources
Transport et accompagnement	Accessibilité des commerces pour le demandeur
	Accessibilité des transports pour le demandeur
	Utilisation des transports
	Réalisation de sorties (en dehors du domicile) seul ou accompagné
	Lien avec l'accompagnateur des sorties



	Accessibilité du médecin pour le demandeur
	Visite à domicile du médecin
Etat psychique	Description de l'état de bien-être général par le demandeur
	Sentiment d'être heureux
	Sentiment de fatigue
	Idées suicidaires
Tests cognitifs	Test d'Isaac (STI)
	Score de mémoire avec indicage (SMI)
Habitat et cadre de vie	Statut du demandeur
	Lieu du logement
	Type de logement
	Nombre de pièces de vie
	Lieu visité = résidence principale
	Lieu visité appelé à devenir la résidence principale
	Difficultés d'accessibilité du logement
	Dégradation du logement
	Précarité énergétique
	Difficultés constatées dans le logement
	Nécessité d'adaptation du logement
	Recours ergothérapeute
	Caractère d'urgence avec précision de la raison
	Accompagnement renforcé par le prestataire habitat

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/04/05-4/04

Commission n°4 – Solidarités

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Adoption du Contrat Départemental des solidarités 2024 - 2027

Le Pacte des solidarités prend la suite de la Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté et entend poursuivre la démarche partenariale avec la Convention d'Appui à la Lutte contre la Pauvreté et d'Accès à l'Emploi (CALPAE) et renforcer la gouvernance contractuelle des politiques de solidarités.

C'est dans ce cadre que le contrat départemental des solidarités se déploie sur la période 2024-2027 et décline des actions territoriales dans trois champs :

- Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance ;
- Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits ;
- Construire une transition écologique solidaire

Ces axes sont repartis en objectifs stratégiques et opérationnels puis en 17 fiches actions.

Les engagements de cette contractualisation sont définis conjointement par l'Etat et le Département. L'Etat apporte son soutien financier au Conseil départemental dans le cadre du présent contrat à hauteur de 1 341 843 € en 2024, 1 341 843 € en 2025, 1 287 500,70 € en 2026 et 1 316 336,70 € en 2027, soit 5 287 523,40 € sur 4 ans.

Les engagements se traduisent par la mise en œuvre d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultat, permettant de développer et améliorer la qualité de l'offre, renforcer les coopérations entre les acteurs et instaurer une meilleure articulation entre les interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales

VU l'INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux pour les années 2024-2027

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

Vu la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif 2024,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'adopter le contrat départemental des solidarités et ses annexes, tels que joint en annexes à la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département. |



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-4/04

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (36) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (10) :

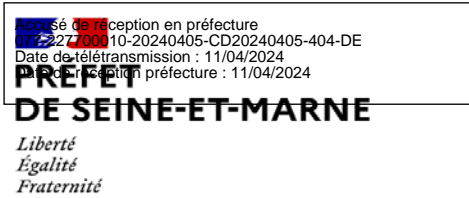
M. Éric BAREILLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Julie GOBERT
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Marie-Line PICHERY
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Virginie THOBOR
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
Mme Nathalie MOINE

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



CONTRAT DEPARTEMENTAL DES SOLIDARITES 2024 – 2027

N° Engagement juridique :

Notifiée le :

Entre l'Etat, représenté par M. Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne, et désigné sous le terme « l'Administration », d'une part,

Et

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne, représenté par Jean-François PARIGI, Président, et désigné ci-après par les termes « le département » d'autre part,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux pour les années 2024-2027

Vu la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne en date du 5 avril 2024 autorisant le Président du Conseil départemental à signer le présent contrat,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le Pacte national des solidarités prend la suite de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Il repose sur quatre axes, chacun ancré dans l'un des grands chantiers du quinquennat : la prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge et la lutte contre les inégalités dès l'enfance ; l'accès à l'emploi, à l'insertion pour les publics qui en sont le plus éloignés ; la lutte contre la grande pauvreté par l'accès aux droits ; et la transition écologique solidaire.

Le Pacte national des solidarités entend poursuivre la démarche partenariale initiée par la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté avec les collectivités avec les conventions d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi, et renforcer la gouvernance contractuelle des politiques de solidarités.

C'est dans ce cadre que les pactes locaux des solidarités se déploient sur la période 2024-2027 et déclinent des actions territoriales dans les champs de la prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge et la lutte contre les inégalités dès l'enfance, la lutte contre la grande pauvreté par l'accès aux droits, et la transition écologique solidaire.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le préfet et le président du Conseil départemental de Seine-et-Marne définissent des engagements réciproques relevant du Pacte national des solidarités, dans trois champs : la prévention de la pauvreté et la lutte contre les inégalités dès l'enfance, l'accès aux droits essentiels, et la transition écologique et solidaire.

Ces engagements se traduisent par la mise en œuvre d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats, permettant de développer et améliorer la qualité de l'offre, renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, le département mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec l'État, ses partenaires et des personnes concernées.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et du Conseil départemental sur le plan financier. Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL ET DE L'ÉTAT

Cette contractualisation suppose une égalité des engagements du Conseil départemental et de l'État.

Les engagements sont définis conjointement par l'État et le Conseil départemental dans le cadre d'un dialogue et d'une gouvernance associant les autres collectivités locales, les acteurs de la protection sociale et de l'emploi, les partenaires associatifs et tout acteur concerné par les champs et les actions du pacte local.

Un dialogue de gestion entre l'État et le Département permet d'assurer le suivi du contrat, de la mise en œuvre des actions et des financements.

Les partenaires peuvent, s'ils le souhaitent, participer aux actions définies en annexe de la convention, avec l'accord de l'État et du Conseil départemental.

2.1. Actions mises en œuvre

Le Conseil départemental et l'État déterminent les actions à conduire, en cohérence avec leur champ de compétence et dans le cadre de référentiels nationaux. Ces engagements sont décrits en annexe.

Les fiches action, parties intégrantes de la convention, précisent le calendrier de réalisation de chaque action. Chaque action comporte des indicateurs de suivi que le Conseil départemental s'engage à renseigner.

2.2. Engagements financiers

L'État apporte son soutien financier au Conseil départemental dans le cadre de la présente convention, pour la réalisation des actions décrites infra.

Le soutien financier de l'État s'élève à un montant de 1 341 843 € en 2024, sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits et du principe d'annualité budgétaire. Le soutien prévu atteint 1 341 843,00 € en 2025, 1 287 500,70 € en 2026 et 1 250 622,50 € en 2027.

Année	Participation de l'Etat	Crédits du Département affectés pour la convention	Participation d'autres financeurs	Budget global
2024	1 341 843,00 €	3 473 011,00 €	422 657,90 €	5 237 511,90 €
2025	1 341 843,00 €	3 482 408,00 €	11 000,00 €	4 835 251,00 €
2026	1 287 500,70 €	3 304 732,30 €	21 000,00 €	4 613 233,00 €
2027	1 250 622,50 €	3 161 610,50 €	23 000,00 €	4 435 233,00 €
total	5 221 809,20 €	13 421 761,80 €	477 657,90 €	19 121 228,90 €

Ce montant annuel sera reconduit en 2025 et 2026 par décision expresse (avenant), sous réserve de la disponibilité annuelle des crédits et du principe d'annualité budgétaire. En 2027, le montant pourra être réduit si l'exécution comptable des actions menées les années précédentes fait état d'une sous-consommation manifeste, sans justification de la part du Conseil départemental.

Le Conseil départemental s'engage sur des montants financiers par action figurant dans le tableau financier récapitulatif annexé à la présente convention. Il s'engage à apporter au moins 50 % des crédits dévolus à chaque action contractualisée.

Tout au long de la période de conventionnement, le Conseil départemental s'engage à préciser les fiches actions qui seraient modifiées ou nouvellement créées, ainsi que le calendrier de réalisation de ces actions, lequel ne devra pas dépasser l'échéance de la présente convention.

2.3. Suivi et évaluation

Le Conseil départemental renseigne chaque année le niveau d'atteinte des indicateurs. Un dialogue de gestion est mis en place entre les services de l'État et le Département.

2.3.1 Indicateurs de suivi de l'ensemble des fiches action

Afin d'objectiver leur évaluation et les résultats obtenus, chaque action doit disposer d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs permettant de rendre compte de l'activité mais aussi des résultats obtenus. A cet effet, l'État et le Département s'engagent à déterminer dans le cadre du prochain avenant à la convention les indicateurs d'impact à prévoir pour chaque fiche action. Cette liste d'indicateurs fera l'objet d'un avenant des parties signé avant le terme de l'année civile.

Chaque action fait l'objet d'indicateurs de suivi nationaux obligatoires. L'Etat et le département contractant définiront conjointement les objectifs quantitatifs annuels pour ces indicateurs, et ce dans une logique de progression.

2.3.2 Rapport d'exécution

Dans le cadre de l'évaluation du pacte local à mi-parcours, le Conseil départemental est en charge de la préparation d'un rapport d'exécution du contrat. Ce rapport couvre la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2025, soit deux années civiles. Il décrit, pour chaque action du contrat, les résultats obtenus ainsi que le niveau d'atteinte des objectifs fixés et dans la mesure du possible l'impact social de l'action sur ses bénéficiaires ; il contient un bilan financier des actions mises en œuvre et précise en annexe l'exécution budgétaire des crédits contractualisés dans un tableau financier et le renseignement de la matrice des indicateurs des engagements contractualisés. Ce rapport contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par le Conseil départemental et ses partenaires sur le territoire. Il fait l'objet d'une délibération départementale en vue d'une transmission à la/le préfet(e) de région et à la/le préfet(e) de département au plus tard le 31 mars 2026.

Le suivi des actions et des moyens mobilisés pour la mise en œuvre du présent contrat est opéré au niveau départemental dans le cadre d'un dialogue de gestion entre les services de l'État et du Conseil départemental d'une part, et de la gouvernance locale partenariale d'autre part.

2.3.3 Evaluation finale

Un diagnostic de territoire final devra être produit conjointement par l'Etat et le Conseil départemental en 2027, sur la base du T0 du diagnostic territorial, pour évaluer la contractualisation 2024-2027 et préparer le cas échéant la génération suivante de contractualisation.

Ce diagnostic pourra être réalisé par un tiers, à l'instar des diagnostics de territoires réalisés en 2024. Les modalités de financement seront définies ultérieurement.

2.4. Communication

Le porteur de projet s'engage à faire publicité du financement de l'administration dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion du logo du Ministère des solidarités et des familles et du Pacte national des solidarités, en exploitant les éléments du kit de communication mis à disposition par l'administration.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS

L'État apporte son soutien financier au Conseil départemental dans le cadre du présent contrat à hauteur de 1 341 843 € en 2024 sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes ». Ce montant est réparti sur trois axes, sous réserve des conditions de fongibilité inscrits dans la circulaire : 319 870 € sont affectés à l'axe « Lutter contre les inégalités dès l'enfance », 527 392 € sont affectés à l'axe « Accès aux droits » et 494 581 € à l'axe « Transition écologique et solidaire ».

La contribution de l'administration pour 2024 est versée en totalité dans les quinze jours suivant la signature de la convention. Pour les années suivantes, la contribution financière annuelle est déterminée par avenant.

La subvention est imputée sur le budget opérationnel de programme suivant :

- programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »
- action 23 « Pacte des solidarités » :
 - 304-50-23-23-01 « Contractualisation avec les départements pilier 1 » pour les dépenses relevant de la Préventions de la pauvreté dès le plus jeune âge,
 - 304-50-23-25-01 « Contractualisation avec les départements pilier 3 » pour les dépenses relevant du Plan 100% d'accès aux droits,
 - 304-50-23-26-01 « Contractualisation avec les départements pilier 4 » pour les dépenses relevant de la Transition solidaire.

La contribution financière sera créditée sur le compte du Conseil départemental de Seine-et-Marne selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale : Paierie départementale de Seine-Et-Marne
N° SIRET 227 700 010 00019

IBAN : FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066
BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne, et par délégation, Monsieur Alain BLETON en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Seine-et-Marne.

Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

Les dispositions du présent contrat relatives au pacte local des solidarités sont conclues pour une durée de quatre ans et couvrent la période du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 5 – CONTRÔLE FINANCIER DE L'ADMINISTRATION

L'État contrôle à l'issue de la convention et au plus tard le 30 juin 2028, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action. Le Département veille à ce que la totalité des crédits destinés à financer les actions prévues soit consommée. En cas de reliquat, l'Etat en demandera le reversement.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le Conseil départemental, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer les services de l'État sans délai.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre du suivi de l'exécution de la convention prévu à l'article 2 ou dans le cadre du contrôle financier. Le Conseil départemental

s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être modifiée en cours d'exécution d'un commun accord par les deux parties. Les modifications ainsi effectuées sont formalisées par un avenant.

ARTICLE 7 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette dénonciation doit être adressée dans un délai de 2 mois avant la fin de la convention à l'autre partie. Le Département reste soumis aux obligations résultant de l'article 2 de la présente convention, en particulier la transmission d'un rapport portant sur l'exécution de la convention relative à l'axe des pactes locaux des solidarités.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

ARTICLE 8 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Melun après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne,
Jean-François PARIGI

Le Préfet de Seine-et-Marne,
Pierre ORY

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-404-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Annexe 1 – Tableau des actions et suivi de leurs indicateurs

Actions	Indicateurs locaux	Situation au 31 déc. 2023	Cible 2024	Résultat atteint en 2024	Cible 2025	Résultat atteint en 2025	Cible 2026	Résultat atteint en 2026	Cible 2027	Résultat atteint en 2027
Axe 1 Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance										
1.1 Renforcer l'accompagnement des jeunes à travers la levée des freins périphériques notamment pour les jeunes victimes de violences	Nombre de jeunes accompagnés sur la thématique égalité	0	700		700		700		700	
	Nombre de jeunes accompagnés sur la thématique confiance en soi	0	372		372		372		372	
	Nombre de rendez-vous organisés	0	150		150		150		150	
	Nombre d'ateliers collectifs organisés	0	100		100		100		100	
	Nombre de jeunes résidant dans un quartier politique de la ville	0	214		214		214		214	
	Nombre de villes concernées par la politique de la ville	0	15		15		15		15	

1.2 Aller vers l'autonomie des jeunes à travers l'accès au logement et à la santé	Nombre de jeunes mobilisés	0	232		250		250		250	
	Nombre de jeunes accompagnés sur la thématique santé	0	202		220		220		220	
	Nombre de jeunes accompagnés sur la thématique logement	0	30		30		30		30	
	Nombre de logements mobilisés	0	5		5		5		5	
	Nombre de rendez-vous organisés	0	100		100		100		100	
	Nombre d'ateliers collectifs organisés	0	60		60		60		60	
	Nombre de jeunes bénéficiaires résidant dans un quartier politique de la ville	0	46		50		50		50	

	Nombre de villes concernées par la politique de la ville	0	15		15		15		15	
1.3 Favoriser l'accès aux droits et l'inclusion numérique à travers la mise en place de permanences du PIMMS	Nombre de permanences organisées	NC	50 pour les jeunes ASE + 672 pour les permanences généralistes		50 pour les jeunes ASE + 672 pour les permanences généralistes		50 pour les jeunes ASE + 672 pour les permanences généralistes		50 pour les jeunes ASE + 672 pour les permanences généralistes	
	Nombre d'usagers accompagnés dans le cadre des permanences (dont jeunes issus de l'aide sociale à l'enfance)	1541 personnes pour les permanences généralistes	130 jeunes ASE + 2688 personnes sur les permanences généralistes		130 jeunes ASE + 2688 personnes sur les permanences généralistes		130 jeunes ASE + 2688 personnes sur les permanences généralistes		130 jeunes ASE + 2688 personnes sur les permanences généralistes	
	Nombre de bénéficiaires résidant dans un quartier politique de la ville	693 personnes	0 pour les jeunes ASE + 1210 personnes sur les permanences généralistes		0 pour les jeunes ASE + 1210 personnes sur les permanences généralistes		0 pour les jeunes ASE + 1210 personnes sur les permanences généralistes		0 pour les jeunes ASE + 1210 personnes sur les permanences généralistes	
	Nombre de villes concernées par la politique de la ville		15		15		15		15	
	Part des femmes bénéficiaires	70 %								
1.4 Ateliers de sensibilisation au harcèlement	Nombre d'adolescents (mineurs) ayant	2000	11000		7000					

	bénéficié des actions en matière de prévention et de traitement du décrochage scolaire									
1.5 Création de salles de confiance dans les collèges publics	Nombre d'adolescents (mineurs) ayant bénéficié des actions en matière de prévention et de traitement du décrochage scolaire	750	5000		7500		10000		12500	
1.6 Soutien aux campus numériques	Nombre de jeunes inscrits dans les campus numériques	75	120		170		220		220	
1.7 Jeux pour les enfants hébergés dans les hôtels sociaux	Nombre d'hôtels visités	0	2		14		28			
	File active par hôtel (dépend de chaque hôtel)	NC								
1.8 Partenariat avec la Médiathèque départementale	Nombre de services ayant emprunté des albums jeunesse	NC	10		14		14		14	

	Nombre de services ayant emprunté des expositions	NC	4		7		7		7	
	Nombre de livres empruntés	NC	140		280		280		280	
1.9 EPAULE77 : Etayer des Parents et des Familles face au handicap	Nombre de familles précaires avec enfants ayant bénéficié d'actions d'aller vers et/ou d'accompagnement dans la parentalité.	0	10		25		40		40	
	Nombre d'adultes en situation de handicap (+20 ans) ayant bénéficié d'EPAULE77	0	5		10		15		20	

Axe 2 Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits										
2.1 Combo 77, un dispositif afin d'ouvrir pour l'accès aux droits des usagers notamment en zones rurales	Nombre de pré-diagnostic réalisés	181 (sur 3 ans)	340		340		340		340	
	Nombre de contrats d'accompagnement signés	181 (sur 3 ans)	340		340		340		340	
	Nombre de personnes orientées	320 (sur 3 ans)	400		400		400		400	
	Nombre de modules	/	25		25		25		25	
	Taux de participation aux modules	69%	70%		70%		70%		70%	
	Nombre de sorties dynamiques	166 (sur 3 ans)	102		102		102		102	
	Nombre de participants habitants dans les quartiers politique de la ville	/	68		(68) A revoir en fonction de l'intervention des ETP supp dans le NORD 77		(68)		(68)	
	Nombre de sorties vers l'IAE ou vers un	50 %								

	accompagnement socio-professionnel									
	Part des femmes bénéficiaires	50 %								
2.2 Analyse des pratiques des professionnels	Nombre de professionnels concernés	17	30		80		80			
	Taux de satisfaction	NC	80%		80%		80%			
2.3 Améliorer le maillage territorial de l'offre d'accueil social	Nombre de conventions avec des CCAS	20	22		26		30			
2.4 Supervision des professionnels	Nombre de professionnels concernés	60	120		120		120			
	Taux de satisfaction	NC	80%		80%		80%			
2.5 MASP	Nombre de MASP mises en place	180	200							
	Nombre de ménages suivis	54	60							
	nombre d'allocataires bénéficiant d'une AAH	30%								
	Part des femmes isolées	55%								

Axe 3 Construire une transition écologique solidaire										
3.1 Le FSL fonds travaux comme levier pour la transition énergétique	Montant des aides accordées		222 500€ max		222 500€ max		222 500€ max		222 500€ max	
	Nombre de dossiers traités		89		89		89		89	
	Nombre de villes concernées par la politique de la ville	NC	NC		NC		NC		NC	
	Nombre d'aides accordés aux personnes résidant en QPV	NC	NC		NC		NC		NC	
	Nombre d'aides accordées à des femmes	NC	NC		NC		NC		NC	
3.2 Soutenir les associations caritatives dans leur distribution alimentaire	Nombre de rencontres partenariales organisées	NC	16		16		16		16	
	Nombre de personnes aidées -dont jeunes - dont séniors – - part des femmes	72 000								
	Nombre d'associations implantées dans les quartiers politique de la ville	NC								

3.3 Mobilis in Mobile Mobilité vers les accueils de prévention de la perte d'autonomie	Nombre de bénéficiaires en perte d'autonomie sollicitant le dispositif départemental Mobilis in Mobile et ayant consommé 100% du forfait.	0	150		220		300		400	
	Nombre de personnes ayant fait l'objet d'un diagnostic de mobilité par une personne formée et ayant bénéficié d'au moins une action de levée des freins à la mobilité à la suite de ce dernier	0	100		200		280		350	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-404-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Conseil départemental du 05/04/2022
Annexe n°2 à la délibération n°4/04

ANNEXE 2 - FICHES ACTIONS

17 fiches actions

1. **Fiche Action 1-1** : Renforcer l'accompagnement des jeunes à travers la levée des freins périphériques notamment pour les jeunes victimes de violences
2. **Fiche Action 1-2** : Aller vers l'autonomie des jeunes à travers l'accès au logement et à la santé
3. **Fiche Action 1-3** : Favoriser l'accès aux droits et l'inclusion numérique à travers la mise en place de permanences du PIMMS
4. **Fiche Action 1-4**: Atelier de sensibilisation au harcèlement
5. **Fiche Action 1-5** : Création de salles de confiance dans les collèges publics
6. **Fiche Action 1-6**: Soutien aux campus numériques
7. **Fiche Action 1-7** : Jeux pour les enfants hébergés dans les hôtels sociaux
8. **Fiche Action 1-8** : Partenariat avec la Médiathèque départementale
9. **Fiche Action 1-9** : EPAULE77 : Etayer des Parents et des Familles face au handicap
10. **Fiche Action 2-1** : Combo 77, un dispositif afin d'œuvrer pour l'accès aux droits des usagers notamment en zones rurales
11. **Fiche Action 2-2** : Analyse des pratiques des professionnels
12. **Fiche Action 2-3** : Améliorer le maillage territorial de l'offre d'accueil social
13. **Fiche Action 2-4** : Supervision des professionnels
14. **Fiche Action 2-5** : Mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP)
15. **Fiche Action 3-1** : Le FSL " fonds travaux" comme levier pour la transition énergétique
16. **Fiche Action 3-2** : Améliorer la coordination des acteurs de l'aide alimentaire
17. **Fiche Action 3-3**: Mobilis in Mobile - Mobilité vers les accueils de prévention de la perte d'autonomie

Contrat départemental des solidarités*Mise à jour : 12/02/2024***Fiche Action : 1-1**

Nom de l'action : Renforcer l'accompagnement des jeunes à travers la levée des freins périphériques notamment pour les jeunes victimes de violences

Axe 1: Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance

Objectif stratégique : Accompagner les jeunes précaires vers l'autonomie

Direction concernée : DIHCS/SDI

<p>Description de l'action</p>	<p>Troisième département le plus jeune d'Ile-de-France, la Seine-et-Marne compte aussi un jeune sur cinq sans diplôme, sans emploi ou formation. Au niveau national, 20% des jeunes qui ont été accueillis par l'Aide Sociale à l'Enfance sont par ailleurs sans abri après leur majorité.</p> <p>La jeunesse et son insertion ont été identifiées comme grande priorité de l'exécutif départemental. La part des jeunes ciblés dans le cadre du dispositif et résidants en quartier politique de la ville est de 20 %.</p> <p>Afin de sécuriser le passage à l'âge adulte un travail en lien avec les structures jeunesse sera mené afin de concourir à l'autonomie des jeunes et leur insertion, à ce titre plusieurs thématiques prioritaires ont été identifiées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'égalité homme/femme et notamment l'accès aux droits des jeunes femmes victimes de violences - la confiance en soi, la citoyenneté et la construction d'un projet professionnel prenant en compte la situation du jeune
<p>Date de mise en place de l'action</p>	<p>2024 renouvelable</p>
<p>Durée de l'action</p>	<p>Durée du pacte</p>
<p>Objectifs et progression</p>	<p>L'objectif principal de cette action, indépendante de l'action menée par les missions locales vers les jeunes en insertion, est de favoriser l'autonomie des jeunes en facilitant le passage vers l'âge adulte. A travers l'animation d'un réseau de partenaires et le développement d'actions spécifiques, le Département entend concourir à cet objectif à travers 2 axes qui seront mis en œuvre au cours de l'année 2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un axe autour de l'égalité homme/femme : à travers cette thématique les dispositifs proposés permettront d'accompagner les jeunes femmes à prendre conscience de leurs droits, valoriser le réseau de partenaires locaux œuvrant dans la lutte contre les violences et développant des accompagnements spécifiques et valoriser leur offre de service le cas échéant, déconstruire les stéréotypes à travers la mise en place de groupes de parole. Ces actions toucheront principalement les femmes en situation de vulnérabilité (violence, errance). - un axe autour de la confiance en soi, la citoyenneté et la construction d'un projet professionnel. Cet axe visera à mettre en place des actions visant à renforcer l'accompagnement proposé aux jeunes à travers des dispositifs spécifiques autour du numérique (prévention des risques et découverte des métiers en lien avec le numérique), travail autour de la pair aidance entre jeunes étudiants et jeunes en insertion à travers un

Contrat départemental des solidarités*Mise à jour : 12/02/2024*

séjour valorisant le lien social et la mise en place d'ateliers autour de l'estime de soi et la pratique artistique ou encore le développement personnel et la mise en place de présentation de certaines filières en tension.

Les missions locales partenaires au nombre de 4 (sur 11 pour tout le territoire du 77) se sont inscrites dans cette nouvelle action pour compléter l'accompagnement dispensé en direction de leur public.

Indicateurs locaux	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027
Nombre de jeunes accompagnés sur la thématique égalité	700	700	700	700
Nombre de jeunes accompagnés sur la thématique confiance en soi	372	372	372	372
Nombre de rendez-vous organisés	150	150	150	150
Nombre d'ateliers collectifs organisés	100	100	100	100
Nombre de jeunes résidant dans un quartier politique de la ville	214	214	214	214
Nombre de villes concernées par la politique de la ville	15	15	15	15

Contrat départemental des solidarités*Mise à jour : 12/02/2024*

Partenaires et Co-financeurs	<p>Les partenaires du projet sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le volet égalité homme/femme : Missions Locales de Melun val de Seine, du Provinois et de Montereau, Parole de Femme le Relais - sur le volet confiance en soi, citoyenneté et construction d'un projet professionnel : Aide à l'insertion professionnelle, Campus connecté, Missions Locales de Montereau et Seine-et-Loing <p>Les cofinanceurs sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette action sera portée a connaissance du CDAD pour déterminer les modalités de collaboration. 																																		
Budget détaillé	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th data-bbox="395 600 587 779">Nommer les différentes sources de financement :</th> <th data-bbox="592 600 791 779">A Participation État</th> <th data-bbox="796 600 983 779">B Crédits CD</th> <th data-bbox="987 600 1209 779">C Participation d'autres financeurs le cas échéant</th> <th data-bbox="1214 600 1471 779">F Budget global de l'action prévue (A+B+C)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="395 786 587 882">Année 2024</td> <td data-bbox="592 786 791 882">85 047,00 €</td> <td data-bbox="796 786 983 882">85 047,00 €</td> <td data-bbox="987 786 1209 882"></td> <td data-bbox="1214 786 1471 882">170 094,00 €</td> </tr> <tr> <td data-bbox="395 889 587 985">Année 2025</td> <td data-bbox="592 889 791 985">85 047,00 €</td> <td data-bbox="796 889 983 985">85 047,00 €</td> <td data-bbox="987 889 1209 985"></td> <td data-bbox="1214 889 1471 985">170 094,00 €</td> </tr> <tr> <td data-bbox="395 992 587 1088">Année 2026</td> <td data-bbox="592 992 791 1088">85 047,00 €</td> <td data-bbox="796 992 983 1088">85 047,00 €</td> <td data-bbox="987 992 1209 1088"></td> <td data-bbox="1214 992 1471 1088">170 094,00 €</td> </tr> <tr> <td data-bbox="395 1095 587 1191">Année 2027</td> <td data-bbox="592 1095 791 1191">85 047,00 €</td> <td data-bbox="796 1095 983 1191">85 047,00 €</td> <td data-bbox="987 1095 1209 1191"></td> <td data-bbox="1214 1095 1471 1191">170 094,00 €</td> </tr> <tr> <td data-bbox="395 1198 587 1276">Total</td> <td data-bbox="592 1198 791 1276">340 188,00 €</td> <td data-bbox="796 1198 983 1276">340 188,00 €</td> <td data-bbox="987 1198 1209 1276">0,00 €</td> <td data-bbox="1214 1198 1471 1276">680 376,00 €</td> </tr> </tbody> </table>					Nommer les différentes sources de financement :	A Participation État	B Crédits CD	C Participation d'autres financeurs le cas échéant	F Budget global de l'action prévue (A+B+C)	Année 2024	85 047,00 €	85 047,00 €		170 094,00 €	Année 2025	85 047,00 €	85 047,00 €		170 094,00 €	Année 2026	85 047,00 €	85 047,00 €		170 094,00 €	Année 2027	85 047,00 €	85 047,00 €		170 094,00 €	Total	340 188,00 €	340 188,00 €	0,00 €	680 376,00 €
Nommer les différentes sources de financement :	A Participation État	B Crédits CD	C Participation d'autres financeurs le cas échéant	F Budget global de l'action prévue (A+B+C)																															
Année 2024	85 047,00 €	85 047,00 €		170 094,00 €																															
Année 2025	85 047,00 €	85 047,00 €		170 094,00 €																															
Année 2026	85 047,00 €	85 047,00 €		170 094,00 €																															
Année 2027	85 047,00 €	85 047,00 €		170 094,00 €																															
Total	340 188,00 €	340 188,00 €	0,00 €	680 376,00 €																															

Contrat départemental des solidarités*Mise à jour : 12/02/2024***Fiche Action : 1-2****Nom de l'action :** Aller vers l'autonomie des jeunes à travers l'accès au logement et à la santé**Axe 1:** Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance**Objectif stratégique :** Accompagner les jeunes précaires vers l'autonomie**Direction concernée :** DIHCS/SDI /Service Habitat

Description de l'action	<p>Troisième département le plus jeune d'Ile-de-France, la Seine-et-Marne compte aussi un jeune sur cinq sans diplôme, sans emploi ou formation. Au niveau national, 20% des jeunes qui ont été accueillis par l'Aide Sociale à l'Enfance sont par ailleurs sans abri après leur majorité. C'est également en direction des jeunes résidant dans les quartiers en politique de la ville particulièrement touchés par les inégalités, qu'il convient de travailler.</p> <p>La jeunesse et son insertion ont été identifiées comme grande priorité de l'exécutif départemental. A ce titre, plusieurs thématiques spécifiques ont été identifiées comme étant particulièrement prioritaires, il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la santé, notamment mentale et en particulier à l'accès aux soins ou encore la lutte contre les addictions ; - l'accès à un logement stable afin de favoriser la transition vers l'âge adulte. <p>A travers l'attribution de financements spécifiques à certaines structures, le Département entend structurer une action coordonnée en la matière. Au-delà de ces dispositifs, le Département est également partie prenante d'un certain nombre d'instances stratégiques visant à favoriser cette insertion (plan régional d'insertion pour la jeunesse, lutte contre le décrochage scolaire, obligation de formation des 16-18 ans, plan un jeune une solution etc.) et s'engage à travers la contractualisation avec l'Etat (PACTE, C.D.P.P.E., contrats aidés) à insérer durablement les jeunes.</p>
Date de mise en place de l'action	2024 renouvelable
Durée de l'action	durée du pacte
Objectifs et progression	<p>Troisième département le plus jeune d'Ile-de-France, la Seine-et-Marne compte aussi un jeune sur cinq sans diplôme, sans emploi ou formation. Au niveau national, 20% des jeunes qui ont été accueillis par l'Aide Sociale à l'Enfance sont par ailleurs sans abri après leur majorité. C'est également en direction des jeunes résidant dans les quartiers en politique de la ville particulièrement touchés par les inégalités, qu'il convient de travailler.</p> <p>La jeunesse et son insertion ont été identifiées comme grande priorité de l'exécutif départemental. A ce titre, plusieurs thématiques spécifiques ont été identifiées comme étant particulièrement prioritaires, il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la santé, notamment mentale et en particulier à l'accès aux soins ou encore la lutte contre les addictions ; - l'accès à un logement stable afin de favoriser la transition vers l'âge adulte. <p>A travers l'attribution de financements spécifiques à certaines structures, le Département entend structurer une action coordonnée en la matière. Au-delà de ces dispositifs, le Département est également partie prenante d'un certain nombre d'instances stratégiques visant à favoriser cette insertion (plan régional d'insertion pour la jeunesse, lutte contre le</p>

Contrat départemental des solidarités

Mise à jour : 12/02/2024

	<p>décrochage scolaire, obligation de formation des 16-18 ans, plan un jeune une solution etc.) et s'engage à travers la contractualisation avec l'Etat (PACTE, C.D.P.P.E., contrats aidés) à insérer durablement les jeunes.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Indicateurs locaux</th> <th>Cible 2024</th> <th>Cible 2025</th> <th>Cible 2026</th> <th>Cible 2027</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nombre de jeunes mobilisés</td> <td>232</td> <td>250</td> <td>250</td> <td>250</td> </tr> <tr> <td>Nombre de jeunes accompagnés sur la thématique santé</td> <td>202</td> <td>220</td> <td>220</td> <td>220</td> </tr> <tr> <td>Nombre de jeunes accompagnés sur la thématique logement</td> <td>30</td> <td>30</td> <td>30</td> <td>30</td> </tr> <tr> <td>Nombre de logements mobilisés</td> <td>5</td> <td>5</td> <td>5</td> <td>5</td> </tr> <tr> <td>Nombre de rendez-vous organisés</td> <td>100</td> <td>100</td> <td>100</td> <td>100</td> </tr> <tr> <td>Nombre d'ateliers collectifs organisés</td> <td>60</td> <td>60</td> <td>60</td> <td>60</td> </tr> <tr> <td>Nombre de jeunes bénéficiaires résidant dans un quartier politique de la ville</td> <td>46</td> <td>50</td> <td>50</td> <td>50</td> </tr> <tr> <td>Nombre de villes concernées par la politique de la ville</td> <td>15</td> <td>15</td> <td>15</td> <td>15</td> </tr> </tbody> </table>					Indicateurs locaux	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027	Nombre de jeunes mobilisés	232	250	250	250	Nombre de jeunes accompagnés sur la thématique santé	202	220	220	220	Nombre de jeunes accompagnés sur la thématique logement	30	30	30	30	Nombre de logements mobilisés	5	5	5	5	Nombre de rendez-vous organisés	100	100	100	100	Nombre d'ateliers collectifs organisés	60	60	60	60	Nombre de jeunes bénéficiaires résidant dans un quartier politique de la ville	46	50	50	50	Nombre de villes concernées par la politique de la ville	15	15	15	15
Indicateurs locaux	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027																																														
Nombre de jeunes mobilisés	232	250	250	250																																														
Nombre de jeunes accompagnés sur la thématique santé	202	220	220	220																																														
Nombre de jeunes accompagnés sur la thématique logement	30	30	30	30																																														
Nombre de logements mobilisés	5	5	5	5																																														
Nombre de rendez-vous organisés	100	100	100	100																																														
Nombre d'ateliers collectifs organisés	60	60	60	60																																														
Nombre de jeunes bénéficiaires résidant dans un quartier politique de la ville	46	50	50	50																																														
Nombre de villes concernées par la politique de la ville	15	15	15	15																																														
Partenaires et Co-financeurs	<p>Les partenaires du projet sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le volet santé : l'association Addictions France, l'association l'APAM (Association de Prévention de l'Agglomération Melunaise), la mission locale Melun Val de Seine, la mission locale Paris-Vallée de la Marne, la mission locale Seine-et-Loing - sur le volet logement : l'association ADSEA, la résidence FJT (foyers de jeunes travailleurs) François GOMEZ, l'association Relais Jeune, l'association Equalis, l'association ARILE <p>Les financeurs sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conseil départemental de Seine-et-Marne - l'Etat 																																																	
Budget détaillé	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nommer les différentes sources de financement :</th> <th>A Participation État</th> <th>B Crédits CD</th> <th>C Participation d'autres financeurs le cas échéant</th> <th>F Budget global de l'action prévue (A+B+C)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Année 2024</td> <td>193 822,00 €</td> <td>193 822,00 €</td> <td></td> <td>387 644,00 €</td> </tr> <tr> <td>Année 2025</td> <td>193 822,00 €</td> <td>193 822,00 €</td> <td></td> <td>387 644,00 €</td> </tr> <tr> <td>Année 2026</td> <td>193 822,00 €</td> <td>193 822,00 €</td> <td></td> <td>387 644,00 €</td> </tr> <tr> <td>Année 2027</td> <td>193 822,00 €</td> <td>193 822,00 €</td> <td></td> <td>387 644,00 €</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>775 288,00 €</td> <td>775 288,00 €</td> <td>0,00 €</td> <td>1 550 576,00 €</td> </tr> </tbody> </table>					Nommer les différentes sources de financement :	A Participation État	B Crédits CD	C Participation d'autres financeurs le cas échéant	F Budget global de l'action prévue (A+B+C)	Année 2024	193 822,00 €	193 822,00 €		387 644,00 €	Année 2025	193 822,00 €	193 822,00 €		387 644,00 €	Année 2026	193 822,00 €	193 822,00 €		387 644,00 €	Année 2027	193 822,00 €	193 822,00 €		387 644,00 €	Total	775 288,00 €	775 288,00 €	0,00 €	1 550 576,00 €															
Nommer les différentes sources de financement :	A Participation État	B Crédits CD	C Participation d'autres financeurs le cas échéant	F Budget global de l'action prévue (A+B+C)																																														
Année 2024	193 822,00 €	193 822,00 €		387 644,00 €																																														
Année 2025	193 822,00 €	193 822,00 €		387 644,00 €																																														
Année 2026	193 822,00 €	193 822,00 €		387 644,00 €																																														
Année 2027	193 822,00 €	193 822,00 €		387 644,00 €																																														
Total	775 288,00 €	775 288,00 €	0,00 €	1 550 576,00 €																																														

Contrat départemental des solidarités*Mise à jour : 12/02/2024***Fiche Action : 1-3**

Nom de l'action : Favoriser l'accès aux droits et l'inclusion numérique à travers la mise en place de permanences du PIMMS

Axe 1: Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance

Objectif stratégique : Accompagner les jeunes précaires vers l'autonomie

Direction concernée : DIHCS/Direction/SDI

<p>Description de l'action</p>	<p>Le projet proposé en partenariat avec le PIMMS Médiation vise à favoriser l'accès aux droits en lien avec le numérique à travers la mise en place de permanence au sein de chacune des Maison des solidarités (M.D.S.) pour tous les publics et des foyers de l'enfance accueillant des jeunes de 16 à 25 ans.</p> <p>Ces permanences PANDA sont destinées à accompagner les usagers de tout âge à la réalisation de démarches administratives en ligne (droit au séjour, assurance maladie, retraite, emploi...). Les permanences sont accessibles avec ou sans rendez-vous et sur orientation exclusive d'un professionnel de la M.D.S. issu du service social départemental ou de l'aide sociale à l'enfance. L'utilisateur est pris en charge par un médiateur numérique du PIMMS. Une attention particulière sera portée au public résidant en quartier politique de la ville.</p> <p>Afin de renforcer l'action à destination du public jeune, un accompagnement spécifique sera mis en place à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un premier temps collectif autour du jeu "Touche pas à mes droits" qui visera à échanger autour de leurs perceptions des droits, d'identifier les administrations et les raisons de se prendre en charge. - Dans un deuxième temps, des groupes collectifs ou individuels seront proposés afin de développer leurs autonomies dans leurs démarches d'accès aux droits. Les jeunes pourront participer à plusieurs groupes et s'inscrire à des ateliers numériques pour devenir autonomes.
<p>Date de mise en place de l'action</p>	<p>Durée du pacte</p>
<p>Durée de l'action</p>	<p>5 ans minimum</p>
<p>Objectifs et progression</p>	<p>L'action contribue à favoriser l'accès aux droits et l'inclusion numérique de la population, dans un contexte de dématérialisation généralisé des services publics. Lancées sur quatre territoires expérimentateurs au second semestre 2022, les permanences ont progressivement été déployées à l'ensemble des Maisons départementales des solidarités (M.D.S.) dans le courant de l'année 2023.</p> <p>2024 marquera la première année pleine de mise en œuvre du dispositif, qui sera par ailleurs complété par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la mise en place au sein de chaque M.D.S. d'un atelier "compétences de base numérique". Cet atelier également animé par un médiateur, ainsi qu'un conseiller numérique du PIMMS Médiation, un atelier est construit autour de 5 sessions de deux heures qui permettent d'aborder différents usages numériques de base, dans une logique de progression

Contrat départemental des solidarités*Mise à jour : 12/02/2024*

(découverte de l'ordinateur, découverte d'internet, gestion de boîte mail...). Chaque session peut accueillir une dizaine d'utilisateurs.

- la mise en place du dispositif spécifique pour les jeunes issus de l'aide sociale à l'enfance tel que décrit ci-dessus.

La contribution du Département au financement du dispositif a évolué en conséquence, passant de 20 000 € en 2022, à 95 000 € prévus pour l'exercice 2024. Le financement complémentaire apporté dans le cadre du Pacte des Solidarités permettra de :

- intensifier le nombre de permanences par M.D.S. (ajouter à minima une permanence par mois sur les 14 M.D.S.)

- mettre en place des ateliers collectifs à raison d'un par mois par M.D.S.

- mettre en place l'accompagnement spécifique pour les jeunes issus de l'aide sociale à l'enfance tel que décrit ci-dessus. Cet accompagnement touchera environ 130 jeunes chaque année.

Cela permettra de toucher davantage de personnes et d'inscrire dans la régularité cette action au sein des M.D.S. De plus, l'action menée par le PIMMS vient compléter le travail effectué par les travailleurs sociaux et permet à ces derniers de se recentrer sur l'accompagnement social.

La fréquentation des permanences et la satisfaction des utilisateurs comme des professionnels des M.D.S témoignent de l'utilité et de la plus-value qu'apporte cette action en matière d'accès aux droits.

Indicateurs proposés :

-Nature des démarches réalisées

-Motifs des démarches (impôts, retraite, droit au séjour...).

Indicateurs locaux	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027
Nombre de permanences organisées	50 pour les jeunes ASE + 672 pour les permanences généralistes	50 pour les jeunes ASE + 672 pour les permanences généralistes	50 pour les jeunes ASE + 672 pour les permanences généralistes	50 pour les jeunes ASE + 672 pour les permanences généralistes
Nombre d'utilisateurs accompagnés dans le cadre des permanences (dont jeunes issus de l'aide sociale à l'enfance)	130 jeunes ASE + 2688 personnes sur les permanences généralistes	130 jeunes ASE + 2688 personnes sur les permanences généralistes	130 jeunes ASE + 2688 personnes sur les permanences généralistes	130 jeunes ASE + 2688 personnes sur les permanences généralistes

Contrat départemental des solidarités

Mise à jour : 12/02/2024

	<table border="1"> <tr> <td>Nombre de bénéficiaires résidant dans un quartier politique de la ville</td> <td>0 pour les jeunes ASE + 1210 personnes sur les permanences généralistes</td> <td>0 pour les jeunes ASE + 1210 personnes sur les permanences généralistes</td> <td>0 pour les jeunes ASE + 1210 personnes sur les permanences généralistes</td> <td>0 pour les jeunes ASE + 1210 personnes sur les permanences généralistes</td> </tr> <tr> <td>Nombre de villes concernées par la politique de la ville</td> <td>15</td> <td>15</td> <td>15</td> <td>15</td> </tr> <tr> <td>Part des femmes bénéficiaires</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </table>	Nombre de bénéficiaires résidant dans un quartier politique de la ville	0 pour les jeunes ASE + 1210 personnes sur les permanences généralistes	0 pour les jeunes ASE + 1210 personnes sur les permanences généralistes	0 pour les jeunes ASE + 1210 personnes sur les permanences généralistes	0 pour les jeunes ASE + 1210 personnes sur les permanences généralistes	Nombre de villes concernées par la politique de la ville	15	15	15	15	Part des femmes bénéficiaires																			
Nombre de bénéficiaires résidant dans un quartier politique de la ville	0 pour les jeunes ASE + 1210 personnes sur les permanences généralistes	0 pour les jeunes ASE + 1210 personnes sur les permanences généralistes	0 pour les jeunes ASE + 1210 personnes sur les permanences généralistes	0 pour les jeunes ASE + 1210 personnes sur les permanences généralistes																											
Nombre de villes concernées par la politique de la ville	15	15	15	15																											
Part des femmes bénéficiaires																															
Partenaires et Co-financeurs	<p>Les partenaires du projet sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les M.D.S. : service social départemental et service aide sociale à l'enfance (à venir SAPHA et PMIPF). - les foyers de l'enfance - le PIMMS <p>Les financeurs sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conseil départemental de Seine-et-Marne - l'Etat 																														
Budget détaillé	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nommer les différentes sources de financement :</th> <th>A Participation État</th> <th>B Crédits CD</th> <th>C Participation d'autres financeurs le cas échéant</th> <th>F Budget global de l'action prévue (A+B+C)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Année 2024</td> <td>27 500,00 €</td> <td>67 500,00 €</td> <td></td> <td>95 000,00 €</td> </tr> <tr> <td>Année 2025</td> <td>27 500,00 €</td> <td>67 500,00 €</td> <td></td> <td>95 000,00 €</td> </tr> <tr> <td>Année 2026</td> <td>27 500,00 €</td> <td>67 500,00 €</td> <td></td> <td>95 000,00 €</td> </tr> <tr> <td>Année 2027</td> <td>27 500,00 €</td> <td>67 500,00 €</td> <td></td> <td>95 000,00 €</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>110 000,00 €</td> <td>270 000,00 €</td> <td></td> <td>380 000,00 €</td> </tr> </tbody> </table>	Nommer les différentes sources de financement :	A Participation État	B Crédits CD	C Participation d'autres financeurs le cas échéant	F Budget global de l'action prévue (A+B+C)	Année 2024	27 500,00 €	67 500,00 €		95 000,00 €	Année 2025	27 500,00 €	67 500,00 €		95 000,00 €	Année 2026	27 500,00 €	67 500,00 €		95 000,00 €	Année 2027	27 500,00 €	67 500,00 €		95 000,00 €	Total	110 000,00 €	270 000,00 €		380 000,00 €
Nommer les différentes sources de financement :	A Participation État	B Crédits CD	C Participation d'autres financeurs le cas échéant	F Budget global de l'action prévue (A+B+C)																											
Année 2024	27 500,00 €	67 500,00 €		95 000,00 €																											
Année 2025	27 500,00 €	67 500,00 €		95 000,00 €																											
Année 2026	27 500,00 €	67 500,00 €		95 000,00 €																											
Année 2027	27 500,00 €	67 500,00 €		95 000,00 €																											
Total	110 000,00 €	270 000,00 €		380 000,00 €																											

Contrat départemental des solidarités

Mise à jour : 12/02/2024

Fiche Action : 1-4**Nom de l'action :** Atelier de sensibilisation au harcèlement**Axe 1:** Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance**Objectif stratégique :** Faire de la jeunesse un enjeu prioritaire de lutte contre la pauvreté en prévenant le décrochage**Direction concernée :** DCEJ

Description de l'action	<p>Sensibiliser au harcèlement toute une classe d'âge, les sixièmes, de tous les collèges publics et privés sous contrat seine-et-marnais dont 34 en QPV</p> <p>L'association retenue dans le cadre de la procédure des marchés publics « My Family Up », est basée à Toulouse et spécialisée dans la santé mentale. Elle est également organisme de formation, avec une certification Qualiopi et a formé plus de 2000 personnes en 2022. Elle propose aux collégiens de 6ème, un module de 2 heures qui s'appuie sur plusieurs petites séquences et des supports vidéo pour les sensibiliser au harcèlement et cyber-harcèlement.</p> <p>Family UP a développé deux outils pédagogiques innovants qui seront utilisés durant la session : le questionnaire : « parle-nous de ce que tu vis au quotidien » (questionnaire construit par des psychologues spécialisés dans le développement de l'enfant) ainsi que le jeu « je publie/je ne publie pas » (jeu interactif construit également par des psychologues)</p> <p>Ces supports pédagogiques seront utilisables également après la session. En effet, l'association offre aux collégiens l'accès à l'application "My Family Up" où ils pourront retrouver ces outils pédagogiques et l'intégralité de l'action de sensibilisation</p>													
Date de mise en place de l'action	<p>septembre 2023 à juin 2025</p> <p>Les actions proposées par la DCEJ sont calées sur le calendrier scolaire. 17 collèges sur 149 ont donc été déjà sensibilisés en 2023. les autres le seront en 2024 et 2025.</p>													
Durée de l'action	2 ans													
Objectifs et progression	<p>L'objectif de cette action est de prévenir et/ou repérer les situations de harcèlement et éviter un éventuel décrochage</p> <p>Objectif de progression du nombre d'adolescents ayant bénéficié des actions : de 75 aujourd'hui à 220 en 2027</p> <table border="1" data-bbox="395 1626 1481 1883"> <thead> <tr> <th data-bbox="395 1626 842 1688">Indicateurs locaux</th> <th data-bbox="842 1626 1002 1688">Cible 2024</th> <th data-bbox="1002 1626 1161 1688">Cible 2025</th> <th data-bbox="1161 1626 1321 1688">Cible 2026</th> <th data-bbox="1321 1626 1481 1688">Cible 2027</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="395 1688 842 1883">Nombre d'adolescents (mineurs) ayant bénéficié des actions en matière de prévention et de traitement du décrochage scolaire</td> <td data-bbox="842 1688 1002 1883">11000</td> <td data-bbox="1002 1688 1161 1883">7000</td> <td data-bbox="1161 1688 1321 1883"></td> <td data-bbox="1321 1688 1481 1883"></td> </tr> </tbody> </table>				Indicateurs locaux	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027	Nombre d'adolescents (mineurs) ayant bénéficié des actions en matière de prévention et de traitement du décrochage scolaire	11000	7000		
Indicateurs locaux	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027										
Nombre d'adolescents (mineurs) ayant bénéficié des actions en matière de prévention et de traitement du décrochage scolaire	11000	7000												

Contrat départemental des solidarités*Mise à jour : 12/02/2024*

Partenaires et Co-financeurs	NON																																	
Budget détaillé	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="485 398 716 629">Nommer les différentes sources de financement :</th> <th data-bbox="716 398 879 629">A Participation État</th> <th data-bbox="879 398 1038 629">B Crédits CD</th> <th data-bbox="1038 398 1214 629">C Participation d'autres financeurs le cas échéant</th> <th data-bbox="1214 398 1430 629">F Budget global de l'action prévue (A+B+C)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="485 629 716 730">Année 2024</td> <td data-bbox="716 629 879 730">31 500,00 €</td> <td data-bbox="879 629 1038 730">31 500,00 €</td> <td data-bbox="1038 629 1214 730"></td> <td data-bbox="1214 629 1430 730">63 000,00 €</td> </tr> <tr> <td data-bbox="485 730 716 831">Année 2025</td> <td data-bbox="716 730 879 831">31 500,00 €</td> <td data-bbox="879 730 1038 831">31 500,00 €</td> <td data-bbox="1038 730 1214 831"></td> <td data-bbox="1214 730 1430 831">63 000,00 €</td> </tr> <tr> <td data-bbox="485 831 716 931">Année 2026</td> <td data-bbox="716 831 879 931"></td> <td data-bbox="879 831 1038 931"></td> <td data-bbox="1038 831 1214 931"></td> <td data-bbox="1214 831 1430 931">0,00 €</td> </tr> <tr> <td data-bbox="485 931 716 1032">Année 2027</td> <td data-bbox="716 931 879 1032"></td> <td data-bbox="879 931 1038 1032"></td> <td data-bbox="1038 931 1214 1032"></td> <td data-bbox="1214 931 1430 1032">0,00 €</td> </tr> <tr> <td data-bbox="485 1032 716 1135">Total</td> <td data-bbox="716 1032 879 1135">63 000,00 €</td> <td data-bbox="879 1032 1038 1135">63 000,00 €</td> <td data-bbox="1038 1032 1214 1135">0,00 €</td> <td data-bbox="1214 1032 1430 1135">126 000,00 €</td> </tr> </tbody> </table>				Nommer les différentes sources de financement :	A Participation État	B Crédits CD	C Participation d'autres financeurs le cas échéant	F Budget global de l'action prévue (A+B+C)	Année 2024	31 500,00 €	31 500,00 €		63 000,00 €	Année 2025	31 500,00 €	31 500,00 €		63 000,00 €	Année 2026				0,00 €	Année 2027				0,00 €	Total	63 000,00 €	63 000,00 €	0,00 €	126 000,00 €
Nommer les différentes sources de financement :	A Participation État	B Crédits CD	C Participation d'autres financeurs le cas échéant	F Budget global de l'action prévue (A+B+C)																														
Année 2024	31 500,00 €	31 500,00 €		63 000,00 €																														
Année 2025	31 500,00 €	31 500,00 €		63 000,00 €																														
Année 2026				0,00 €																														
Année 2027				0,00 €																														
Total	63 000,00 €	63 000,00 €	0,00 €	126 000,00 €																														

Contrat départemental des solidarités

Mise à jour : 12/02/2024

Fiche Action : 1-5**Nom de l'action :** Création de salles de confiance dans les collèges publics**Axe 1:** Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance**Objectif stratégique :** Faire de la jeunesse un enjeu prioritaire de lutte contre la pauvreté en prévenant le décrochage**Direction concernée :** DCEJ

Description de l'action	<p>La salle de confiance est un lieu qui a pour vocation de permettre aux collégiens de trouver des conseils et un soutien moral, de se confier à une personne de confiance, d'en sortir avec un meilleur moral, de s'entraider et de créer des ateliers, de débattre et d'échanger.</p> <p>Les salles de confiance sont animées, si possible, par un binôme de volontaires en service civique, recruté et encadré par le Département. Le Département prend en charge les prestations de subsistances mensuelles soit environ 15 000 € par an ainsi que le mobilier innovant soit entre 7000 € et 16000 € par salle en fonction de la superficie.</p> <p>Ce lieu neutre participe également à la lutte contre le décrochage scolaire.</p>													
Date de mise en place de l'action	Septembre 2022													
Durée de l'action	Plusieurs années													
Objectifs et progression	<p>Disposer d'une salle de confiance dans tous les collèges.</p> <p>Une salle de confiance est programmée dans tous les collèges neufs et les opérations lourdes de réhabilitation.</p> <p>Au 1er janvier 2024, 9 salles sont aménagées ou en cours d'aménagement et 6 sont programmées pour 2024. Sur ces 15 salles, 7 sont dans des collèges en QPV.</p> <p>Pour les années 2025, 2026 et 2027, le Département a l'ambition de créer au moins 5 salles de confiance par an au sein de ses 132 collèges.</p> <table border="1" data-bbox="399 1500 1484 1724"> <thead> <tr> <th>Indicateurs locaux</th> <th>Cible 2024</th> <th>Cible 2025</th> <th>Cible 2026</th> <th>Cible 2027</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nombre d'adolescents (mineurs) ayant bénéficié des actions en matière de prévention et de traitement du décrochage scolaire</td> <td>5000</td> <td>7500</td> <td>10000</td> <td>12500</td> </tr> </tbody> </table>				Indicateurs locaux	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027	Nombre d'adolescents (mineurs) ayant bénéficié des actions en matière de prévention et de traitement du décrochage scolaire	5000	7500	10000	12500
Indicateurs locaux	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027										
Nombre d'adolescents (mineurs) ayant bénéficié des actions en matière de prévention et de traitement du décrochage scolaire	5000	7500	10000	12500										
Partenaires et Co-financeurs	NON													

Contrat départemental des solidarités*Mise à jour : 12/02/2024*

Budget détaillé	Nommer les différentes sources de financement :	A Participation État	B Crédits CD	C Participation d'autres financeurs le cas échéant	F Budget global de l'action prévue (A+B+C)
	Année 2024	37 500,00 €	37 500,00 €		75 000,00 €
	Année 2025	37 500,00 €	37 500,00 €		75 000,00 €
	Année 2026	37 501,00 €	37 499,00 €		75 000,00 €
	Année 2027	37 501,00 €	37 499,00 €		75 000,00 €
	Total	150 002,00 €	149 998,00 €	0,00 €	300 000,00 €

Contrat départemental des solidarités*Mise à jour : 12/02/2024***Fiche Action : 1-6****Nom de l'action :** Soutien aux campus numériques**Axe 1:** Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance**Objectif stratégique :** Accompagner les jeunes précaires vers l'autonomie**Direction concernée :** DCEJ

Description de l'action	<p>Le campus connecté est un lieu labellisé type « Digitale Académie – Montereau » (premier établissement ouvert sur le territoire national de ce type d'une ancienneté de deux ans).</p> <p>C'est un dispositif destiné aux étudiants permettant la poursuite des études supérieures, le concept permet dans un espace de co-learning (salles équipées de matériel informatique, multimédia, etc.) la poursuite des études supérieures en étant accompagné par un « coach » pendant l'ensemble du parcours universitaire et proche de son lieu d'habitation.</p> <p>Les étudiants s'inscrivent principalement au CNED (Centre national d'enseignement à distance), ils ont accès aux mêmes formations que les étudiants en présentiels dans les universités.</p> <p>Ce dispositif vise à donner à tous ceux qui veulent réussir dans l'enseignement supérieur les moyens de leur réussite indépendamment des difficultés géographiques, urbaines et sociales (transport et logement).</p> <p>Accompagnement financier de 5 campus pendant 5 ans</p>													
Date de mise en place de l'action	Janvier 2023 à décembre 2023													
Durée de l'action	6 ans													
Objectifs et progression	<p>Accompagnement financier de 5 campus pendant 5 ans : par campus, 60 000 € année 1 et 2, 42 000€ année 3, 30 000€ année 4 et 18000 € année 5</p> <p>2 campus ouverts en 2023, Montereau, Nemours. Ouverture Provins septembre 2024. Ces 3 campus se situent dans des communes ayant des quartiers en QPV,</p> <p>2 autres campus à déterminer</p> <p>Objectif d'augmentation du nombre de jeunes inscrits dans les campus numériques</p> <table border="1" data-bbox="400 1644 1485 1850"> <thead> <tr> <th data-bbox="400 1644 842 1709">Indicateurs locaux</th> <th data-bbox="842 1644 1003 1709">Cible 2024</th> <th data-bbox="1003 1644 1163 1709">Cible 2025</th> <th data-bbox="1163 1644 1323 1709">Cible 2026</th> <th data-bbox="1323 1644 1485 1709">Cible 2027</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="400 1709 842 1850">Nombre de jeunes inscrits dans les campus numériques</td> <td data-bbox="842 1709 1003 1850">120</td> <td data-bbox="1003 1709 1163 1850">170</td> <td data-bbox="1163 1709 1323 1850">220</td> <td data-bbox="1323 1709 1485 1850">220</td> </tr> </tbody> </table>				Indicateurs locaux	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027	Nombre de jeunes inscrits dans les campus numériques	120	170	220	220
Indicateurs locaux	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027										
Nombre de jeunes inscrits dans les campus numériques	120	170	220	220										

Contrat départemental des solidarités*Mise à jour : 12/02/2024*

Partenaires et Co-financeurs	Etat, EPCI et communes																																		
Budget détaillé	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="400 387 592 584">Nommer les différentes sources de financement :</th> <th data-bbox="592 387 788 584">A Participation État</th> <th data-bbox="788 387 994 584">B Crédits CD</th> <th data-bbox="994 387 1158 584">C Participation d'autres financeurs le cas échéant</th> <th data-bbox="1158 387 1385 584">F Budget global de l'action prévue (A+B+C)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="400 584 592 689">Année 2024</td> <td data-bbox="592 584 788 689">138 825,00 €</td> <td data-bbox="788 584 994 689">161 175,00 €</td> <td data-bbox="994 584 1158 689"></td> <td data-bbox="1158 584 1385 689">300 000,00 €</td> </tr> <tr> <td data-bbox="400 689 592 795">Année 2025</td> <td data-bbox="592 689 788 795">38 745,00 €</td> <td data-bbox="788 689 994 795">207 255,00 €</td> <td data-bbox="994 689 1158 795"></td> <td data-bbox="1158 689 1385 795">246 000,00 €</td> </tr> <tr> <td data-bbox="400 795 592 900">Année 2026</td> <td data-bbox="592 795 788 900">8 700,00 €</td> <td data-bbox="788 795 994 900">165 300,00 €</td> <td data-bbox="994 795 1158 900"></td> <td data-bbox="1158 795 1385 900">174 000,00 €</td> </tr> <tr> <td data-bbox="400 900 592 1005">Année 2027</td> <td data-bbox="592 900 788 1005">48 000,00 €</td> <td data-bbox="788 900 994 1005">48 000,00 €</td> <td data-bbox="994 900 1158 1005"></td> <td data-bbox="1158 900 1385 1005">96 000,00 €</td> </tr> <tr> <td data-bbox="400 1005 592 1095">Total</td> <td data-bbox="592 1005 788 1095">234 270,00 €</td> <td data-bbox="788 1005 994 1095">581 730,00 €</td> <td data-bbox="994 1005 1158 1095">0</td> <td data-bbox="1158 1005 1385 1095">816 000,00 €</td> </tr> </tbody> </table>					Nommer les différentes sources de financement :	A Participation État	B Crédits CD	C Participation d'autres financeurs le cas échéant	F Budget global de l'action prévue (A+B+C)	Année 2024	138 825,00 €	161 175,00 €		300 000,00 €	Année 2025	38 745,00 €	207 255,00 €		246 000,00 €	Année 2026	8 700,00 €	165 300,00 €		174 000,00 €	Année 2027	48 000,00 €	48 000,00 €		96 000,00 €	Total	234 270,00 €	581 730,00 €	0	816 000,00 €
Nommer les différentes sources de financement :	A Participation État	B Crédits CD	C Participation d'autres financeurs le cas échéant	F Budget global de l'action prévue (A+B+C)																															
Année 2024	138 825,00 €	161 175,00 €		300 000,00 €																															
Année 2025	38 745,00 €	207 255,00 €		246 000,00 €																															
Année 2026	8 700,00 €	165 300,00 €		174 000,00 €																															
Année 2027	48 000,00 €	48 000,00 €		96 000,00 €																															
Total	234 270,00 €	581 730,00 €	0	816 000,00 €																															

Contrat départemental des solidarités*Mise à jour : 12/02/2024***Fiche Action : 1-7****Nom de l'action :** Jeux pour les enfants hébergés dans les hôtels sociaux**Axe 1:** Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance**Objectif stratégique :** Soutien à la parentalité et aux familles en situation de précarité**Direction concernée :** DPMIPS

Description de l'action	<p>Lors de nos consultations, nous pouvons observer que de nombreuses familles hébergées à l'hôtel sortent peu de leur chambre.</p> <p>Il en résulte, pour les enfants de moins de trois ans, une augmentation des troubles du développement et une surexposition aux écrans, ainsi qu'un épuisement parental pour leurs familles.</p> <p>Les objectifs de l'action sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Valoriser les compétences parentales et celles de l'enfant - Soutenir le lien parent/enfant - Donner du sens au jeu <p>Action mise en oeuvre à Meaux. Il s'agit donc de tester cette méthode en 2024 sur le secteur de Meaux, puis de passer en 2025 à au moins, 1 hôtel par MDS en 2026, soit 14 hôtels, et faire une évaluation à mi-parcours avant de décider une éventuelle reconduction</p> <p>L'intervention des services de PMI et des MDS reste cependant soumise à l'accord des gestionnaires d'hôtels sociaux et peut être complexe par endroits.</p> <p>Décomposition des coûts :</p> <p>Achat de matériel (jeux, jouets, équipements plein air) par SPMI2S sur la 1ère année de mise en oeuvre : 500 €</p> <p>Mobilisation de 2 personnels, 1 journée par mois, sur 1 hôtel : 8 180 €</p>																		
Date de mise en place de l'action	A partir de 2024																		
Durée de l'action	Sur 2 ans pour évaluer la méthode et la déployer																		
Objectifs et progression	<p>2 hôtels en 2024 (Meaux) 1 hôtel par MDS en 2025 : 14 Evaluation à mi-parcours Possibilité d'étendre en 2026 et 2027 selon les résultats de l'action : les crédits pourront être abondés à mi-parcours</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 50%;">Indicateurs locaux</th> <th style="width: 12.5%;">Cible 2024</th> <th style="width: 12.5%;">Cible 2025</th> <th style="width: 12.5%;">Cible 2026</th> <th style="width: 12.5%;">Cible 2027</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nombre d'hôtels visités</td> <td style="text-align: center;">2</td> <td style="text-align: center;">14</td> <td style="text-align: center;">28</td> <td></td> </tr> <tr> <td>File active par hôtel (dépend de chaque hôtel)</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>				Indicateurs locaux	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027	Nombre d'hôtels visités	2	14	28		File active par hôtel (dépend de chaque hôtel)				
Indicateurs locaux	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027															
Nombre d'hôtels visités	2	14	28																
File active par hôtel (dépend de chaque hôtel)																			

Contrat départemental des solidarités*Mise à jour : 12/02/2024*

Partenaires et Co-financeurs	NON																																		
Budget détaillé	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="483 387 675 589">Nommer les différentes sources de financement :</th> <th data-bbox="675 387 863 589">A Participation État</th> <th data-bbox="863 387 1064 589">B Crédits CD</th> <th data-bbox="1064 387 1225 589">C Participation d'autres financeurs le cas échéant</th> <th data-bbox="1225 387 1425 589">F Budget global de l'action prévue (A+B+C)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="483 589 675 689">Année 2024</td> <td data-bbox="675 589 863 689">8 430,00 €</td> <td data-bbox="863 589 1064 689">8 430,00 €</td> <td data-bbox="1064 589 1225 689"></td> <td data-bbox="1225 589 1425 689">16 860,00 €</td> </tr> <tr> <td data-bbox="483 689 675 790">Année 2025</td> <td data-bbox="675 689 863 790">60 510,00 €</td> <td data-bbox="863 689 1064 790">60 510,00 €</td> <td data-bbox="1064 689 1225 790"></td> <td data-bbox="1225 689 1425 790">121 020,00 €</td> </tr> <tr> <td data-bbox="483 790 675 891">Année 2026</td> <td data-bbox="675 790 863 891"></td> <td data-bbox="863 790 1064 891"></td> <td data-bbox="1064 790 1225 891"></td> <td data-bbox="1225 790 1425 891">0,00 €</td> </tr> <tr> <td data-bbox="483 891 675 992">Année 2027</td> <td data-bbox="675 891 863 992"></td> <td data-bbox="863 891 1064 992"></td> <td data-bbox="1064 891 1225 992"></td> <td data-bbox="1225 891 1425 992">0,00 €</td> </tr> <tr> <td data-bbox="483 992 675 1093">Total</td> <td data-bbox="675 992 863 1093">68 940,00 €</td> <td data-bbox="863 992 1064 1093">68 940,00 €</td> <td data-bbox="1064 992 1225 1093">0,00 €</td> <td data-bbox="1225 992 1425 1093">137 880,00 €</td> </tr> </tbody> </table>					Nommer les différentes sources de financement :	A Participation État	B Crédits CD	C Participation d'autres financeurs le cas échéant	F Budget global de l'action prévue (A+B+C)	Année 2024	8 430,00 €	8 430,00 €		16 860,00 €	Année 2025	60 510,00 €	60 510,00 €		121 020,00 €	Année 2026				0,00 €	Année 2027				0,00 €	Total	68 940,00 €	68 940,00 €	0,00 €	137 880,00 €
Nommer les différentes sources de financement :	A Participation État	B Crédits CD	C Participation d'autres financeurs le cas échéant	F Budget global de l'action prévue (A+B+C)																															
Année 2024	8 430,00 €	8 430,00 €		16 860,00 €																															
Année 2025	60 510,00 €	60 510,00 €		121 020,00 €																															
Année 2026				0,00 €																															
Année 2027				0,00 €																															
Total	68 940,00 €	68 940,00 €	0,00 €	137 880,00 €																															

Contrat départemental des solidarités
Mise à jour : 12/02/2024

Fiche Action : 1-8

Nom de l'action : Partenariat avec la Médiathèque départementale

Axe 1: Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance

Objectif stratégique : Soutien à la parentalité et aux familles en situation de précarité

Améliorer l'accompagnement des parcours des femmes sans domicile isolées avec au moins un enfant de moins de 3 ans

Direction concernée : DPMIPS / DAC

Description de l'action	<p>Mise à disposition par la Médiathèque départementale d'un fonds de 150 livres jeunesse par MDS, ainsi que des expositions et du matériel, avec un budget suffisant pour renouveler le stock chaque année dû aux pertes et détériorations pouvant être entraînées par un public éloigné de la lecture.</p> <p>Mise en œuvre d'actions de sensibilisation des parents et d'actions collectives auprès des enfants et des parents ayant pour support le livre.</p> <p>Action de sensibilisation des parents aux ressources disponibles pour accéder à d'autres livres via les médiathèques existantes localement.</p> <p>Décomposition des coûts :</p> <p>Prêt de collections pour 150 livres (environ 14 € l'album jeunesse) = 2 100 € par SPMI2S, soit 29 400€ pour 14 SPMI2S</p> <p>Présence d'un référent prêt (en moyenne 2 heures par session de prêt) : 46,70 € par SPMI2S soit 653,80 € pour 14 SPMI2S</p> <p>Préparation des commandes de livres (par l'Educateur de jeunes enfants en lien avec le service PMI) : 1 heure par mois / EJE : 672 € par SPMI2S soit 9 408 € pour 14 SPMI2S</p> <p>Actions collectives autour du livre : 2 professionnels mobilisés 1/2 journée, une fois par trimestre, soit 56 heures par SPMIPS, temps de préparation compris : 3 136 € par SPMI2S, soit 43 904 € pour 14 SPMI2S</p>				
Date de mise en place de l'action	Durée du Pacte				
Durée de l'action	Pérenne				
Objectifs et progression	Montée en charge la première année puis maintien				
	Indicateurs locaux	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027
	Nombre de services ayant emprunté des albums jeunesse	10	14	14	14
	Nombre de services ayant emprunté des expositions	4	7	7	7
	Nombre de livres empruntés	140	280	280	280

Contrat départemental des solidarités*Mise à jour : 12/02/2024*

Partenaires et Co-financeurs	DAC				
Budget détaillé	Nommer les différentes sources de financement :	A Participation État	B Crédits CD	C Participation d'autres financeurs le cas échéant	F Budget global de l'action prévue (A+B+C)
	Année 2024	41682,00 €	41682,00 €		83 364,00 €
	Année 2025	41682,00 €	41682,00 €		83 364,00 €
	Année 2026	41682,00 €	41682,00 €		83 364,00 €
	Année 2027	41682,00 €	41682,00 €		83 364,00 €
	Total	166 728,00 €	166 728,00 €	0,00 €	333 456,00 €

Contrat départemental des solidarités

Mise à jour : 12/02/2024

Fiche Action : 1-9**Nom de l'action :** EPAULE77 : Etayer des Parents et des Familles face au handicap**Axe 1:** Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance**Objectif stratégique :** Soutien à la parentalité et aux familles en situation de précarité**Direction concernée :** DA

Description de l'action	<p>Créer une équipe mobile de soutien à la parentalité lors de l'annonce du handicap de l'enfant, en amont de toute intervention PMI ou ASE ou aux phases de transitions d'âge (passage aux 20 ans ou vieillissement précoce des parents).</p> <p>Dans un souci de préserver la cellule familiale des personnes en situation de handicap, il est recherché un étayage de proximité pour favoriser le maintien au domicile.</p> <p>EPAULE77 financera des opérateurs déjà existants (CAMPS, CMP, PCO pour l'enfance, CMP, PCPE pour les adultes) et leur propose un financement spécifique pour prioriser des actions enfants/ jeunes adultes. L'équipe mobile donne les repères, rassure et guide dans les premières démarches (dossier MDPH, consultations, etc.) pour mener des actions de prévention et éviter le recours notamment à des mesures ASE pour les enfants ou des mesures pour adultes. Cette équipe mobile pourra mobiliser un partenariat avec des professionnels de santé (neuro-psychiatre par exemple) pour aider à lever les freins et favoriser des actions de droit commun.</p> <p>Public cible : accueilli en MDS, personnes en situation de handicap, aidants.</p> <p>Vigilance à l'accessibilité aux logiciels de traduction (Accéo), frein à la communication.</p> <p>Evaluation des besoins des adultes isolés au domicile avec parents vieillissants.</p> <p>Périodes de transition d'âge : adolescence et vieillissement.</p> <p>Transition dans les parcours : passage entre ESMS enfant et adulte</p> <p>Mouvements géographiques des familles qui engendrent des ruptures de prises en charge et soins (déménagements..).</p> <p>Evènements liés au parcours de vie pouvant majorer la problématique d'un public déjà fragilisé (décès, maladie...).</p>
Date de mise en place de l'action	<p>Sollicitation des opérateurs 2ème trimestre 2024</p> <p>Signature de convention 3ème trimestre 2024</p> <p>Mise en place 4ème trimestre 2024 ou 1er janvier 2025</p>
Durée de l'action	<p>2024-2028</p> <p>puis évaluation concomitant au bilan du schéma de l'autonomie 2024-2028</p>
Objectifs et progression	<p>En dehors des situations connues de l'ASE, les demandes d'interventions préventives progressent (jeunes de 20 ans sans solution, personne vieillissante, etc.)</p> <p>L'objectif est de couvrir tous les cantons avec 2 équipes (Nord/ Sud) d'opérateurs déjà existants.</p> <p>Phase de démarrage 2024-2025 = 1 situation par canton (en file active)</p>

Contrat départemental des solidarités

Mise à jour : 12/02/2024

	Indicateurs locaux	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027																														
	Nombre de familles précaires avec enfants ayant bénéficié d'actions d'aller vers et/ou d'accompagnement dans la parentalité.	10	25	40	40																														
	Nombre d'adultes en situation de handicap (+20 ans) ayant bénéficié d'EPAULE77	5	10	15	20																														
Partenaires et Co-financeurs	<p>Mobiliser pour l'Enfance (0-20 ans) l'Agence Régionale de Santé, la PMI (CD77)</p> <p>Mobiliser pour les Adultes (+20 ans), l'Agence Régionale de Santé et les Groupements hospitaliers.</p> <p>Programmation INCLUS'IF 2025-2030 à solliciter l'an prochain si accord avec l'ARS</p>																																		
Budget détaillé	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nummer les différentes sources de financement :</th> <th>A Participation État</th> <th>B Crédits CD</th> <th>C Participation d'autres financeurs le cas échéant : ARS</th> <th>F Budget global de l'action prévue (A+B+C)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Année 2024</td> <td>72 000 €</td> <td>72 000 €</td> <td>0 €</td> <td>144 000 €</td> </tr> <tr> <td>Année 2025</td> <td>120 000 €</td> <td>120 000 €</td> <td>10 000 €</td> <td>250 000 €</td> </tr> <tr> <td>Année 2026</td> <td>125 000 €</td> <td>125 000 €</td> <td>20 000 €</td> <td>270 000 €</td> </tr> <tr> <td>Année 2027</td> <td>131 000 €</td> <td>131 000 €</td> <td>22 000 €</td> <td>284 000 €</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>448 000 €</td> <td>448 000 €</td> <td>52 000 €</td> <td>948 000 €</td> </tr> </tbody> </table>					Nummer les différentes sources de financement :	A Participation État	B Crédits CD	C Participation d'autres financeurs le cas échéant : ARS	F Budget global de l'action prévue (A+B+C)	Année 2024	72 000 €	72 000 €	0 €	144 000 €	Année 2025	120 000 €	120 000 €	10 000 €	250 000 €	Année 2026	125 000 €	125 000 €	20 000 €	270 000 €	Année 2027	131 000 €	131 000 €	22 000 €	284 000 €	Total	448 000 €	448 000 €	52 000 €	948 000 €
Nummer les différentes sources de financement :	A Participation État	B Crédits CD	C Participation d'autres financeurs le cas échéant : ARS	F Budget global de l'action prévue (A+B+C)																															
Année 2024	72 000 €	72 000 €	0 €	144 000 €																															
Année 2025	120 000 €	120 000 €	10 000 €	250 000 €																															
Année 2026	125 000 €	125 000 €	20 000 €	270 000 €																															
Année 2027	131 000 €	131 000 €	22 000 €	284 000 €																															
Total	448 000 €	448 000 €	52 000 €	948 000 €																															

Contrat départemental des solidarités*Mise à jour : 12/02/2024***Fiche Action : 2-1**

Nom de l'action : Combo 77, un dispositif afin d'œuvrer pour l'accès aux droits des usagers notamment en zones rurales

Axe 2: Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits

Objectif stratégique : Accéder aux droits sociaux et santé pour prévenir la bascule dans la pauvreté

Direction concernée : DIHCS/SDI

<p>Description de l'action</p>	<p>Combo 77 a pour ambition la remobilisation des publics « invisibles », vivant en zone rurale, guidés par un accompagnement de proximité visant à valoriser les capacités de chacun, à restaurer l'estime de soi et à retrouver une capacité à se construire un avenir. Ce projet qui, grâce à un bus et une équipe mobile, se déplacent au plus près du public ciblé, propose un parcours de remobilisation fait de suivis individuels et de modules collectifs diversifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Module bien-être et accompagnement transversal - Module de redynamisation - Module accès au droit et autonomie administrative - Module emploi <p>Le public visé est peu visible sur les dispositifs existants, en grande partie à cause de son éloignement géographique et de son peu de mobilité. Combo77 intervient à un moment charnière où le public visé, vivant notamment en zone rurale, bascule dans une situation de plus grande précarité économique et sociale. Combo77 est un dispositif personnalisé et individualisé permettant d'intensifier les parcours vers une autonomie et une insertion sociale.</p> <p>Après la période de remobilisation, certains bénéficiaires pourront poursuivre leur trajectoire d'accompagnement vers l'emploi, en participant à des ateliers spécifiques. Enfin, les sorties attendues se feront soit par l'accompagnement vers l'emploi soit vers l'insertion par l'activité économique (I.A.E.).</p> <p>Afin de construire ce retour à l'emploi, Combo77 développe un système d'Open Badges, système de reconnaissance des compétences douces validées au cours du parcours d'accompagnement grâce à des grilles d'évaluation basées sur le référentiel Cléa.</p> <p>Les bénéficiaires effectuent un parcours de mobilisation d'une durée moyenne de 8 mois, l'accompagnement fait l'objet d'un contrat signé entre le bénéficiaire et son référent la participation à Combo77 se fait sur le principe de la libre adhésion.</p> <p>Le projet cible 340 participants en année pleine (augmentation nombre d'ETP de 2, voir 3).</p>
<p>Date de mise en place de l'action</p>	<p>Janvier 2024</p>
<p>Durée de l'action</p>	<p>Durée du Pacte</p>
<p>Objectifs et progression</p>	<p>Le projet vise pour 2024 les objectifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - accompagner 340 bénéficiaires en année pleine à travers la mise en place d'un accompagnement complet s'appuyant notamment sur l'offre de service des partenaires ;

Contrat départemental des solidarités

Mise à jour : 12/02/2024

	<p>- permettre une sortie dynamique à au moins 50 % des bénéficiaires suivis dans le cadre du dispositif.</p> <p>- contribuer au développement de dynamiques partenariales locales</p> <p>Le dispositif se déploie dans un premier temps au Sud et à l'Est du Département avec pour objectif, dans le cadre du financement PACTE, la couverture de l'ensemble du territoire à l'horizon 2025.</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Indicateurs locaux</th> <th>Cible 2024</th> <th>Cible 2025</th> <th>Cible 2026</th> <th>Cible 2027</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nombre de pré-diagnostic réalisés</td> <td>340</td> <td>340</td> <td>340</td> <td>340</td> </tr> <tr> <td>Nombre de contrats d'accompagnement signés</td> <td>340</td> <td>340</td> <td>340</td> <td>340</td> </tr> <tr> <td>Nombre de personnes orientées</td> <td>400</td> <td>400</td> <td>400</td> <td>400</td> </tr> <tr> <td>Nombre de modules</td> <td>25</td> <td>25</td> <td>25</td> <td>25</td> </tr> <tr> <td>Taux de participation aux modules</td> <td>70%</td> <td>70%</td> <td>70%</td> <td>70%</td> </tr> <tr> <td>Nombre de sorties dynamiques</td> <td>102</td> <td>102</td> <td>102</td> <td>102</td> </tr> <tr> <td>Nombre de participants habitants dans les quartiers politique de la ville</td> <td>68</td> <td>-68 A revoir en fonction de l'intervention des ETP supp dans le NORD 77</td> <td>-68</td> <td>-68</td> </tr> <tr> <td>Nombre de sorties vers l'IAE ou vers un accompagnement socio-professionnel</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Part des femmes bénéficiaires</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Indicateurs locaux	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027	Nombre de pré-diagnostic réalisés	340	340	340	340	Nombre de contrats d'accompagnement signés	340	340	340	340	Nombre de personnes orientées	400	400	400	400	Nombre de modules	25	25	25	25	Taux de participation aux modules	70%	70%	70%	70%	Nombre de sorties dynamiques	102	102	102	102	Nombre de participants habitants dans les quartiers politique de la ville	68	-68 A revoir en fonction de l'intervention des ETP supp dans le NORD 77	-68	-68	Nombre de sorties vers l'IAE ou vers un accompagnement socio-professionnel					Part des femmes bénéficiaires				
Indicateurs locaux	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027																																															
Nombre de pré-diagnostic réalisés	340	340	340	340																																															
Nombre de contrats d'accompagnement signés	340	340	340	340																																															
Nombre de personnes orientées	400	400	400	400																																															
Nombre de modules	25	25	25	25																																															
Taux de participation aux modules	70%	70%	70%	70%																																															
Nombre de sorties dynamiques	102	102	102	102																																															
Nombre de participants habitants dans les quartiers politique de la ville	68	-68 A revoir en fonction de l'intervention des ETP supp dans le NORD 77	-68	-68																																															
Nombre de sorties vers l'IAE ou vers un accompagnement socio-professionnel																																																			
Part des femmes bénéficiaires																																																			
Partenaires et Co-financeurs	<p>Les partenaires du projet sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les membres du consortium : Initiatives 77, Croix-Rouge Insertion, Maison Intercommunale de l'Insertion et de l'Emploi du Val Maubué, Orientation Développement Emploi, Travail Entraide, XL Emploi. - les partenaires du service public de l'Emploi - les partenaires du service public de l'action sociale - les partenaires de l'IAE, - Transdev - L'association des maires ruraux de France. <p>Les cofinanceurs du projet sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etat - Conseil Départemental - Fonds Social Européen 																																																		

Contrat départemental des solidarités*Mise à jour : 12/02/2024*

Budget détaillé					
	Nommer les différentes sources de financement :	A Participation État	B Crédits CD	C Participation d'autres financeurs le cas échéant	F Budget global de l'action prévue (A+B+C)
Année 2024		132 500,00 €	132 500,00 €	417 000,00 € (PIC) 5 657,90 € Initiatives 77	687 657,90 €
Année 2025		408 618,50 €	408 618,50 €		817 237,00 €
Année 2026		408 618,50 €	408 618,50 €		817 237,00 €
Année 2027		408 618,50 €	408 618,50 €		817 237,00 €
Total		1 358 355,50 €	1 358 355,50 €	422 657,90 €	3 139 368,90 €

Contrat départemental des solidarités*Mise à jour : 12/02/2024***Fiche Action : 2-2****Nom de l'action :** Analyse des pratiques des professionnels**Axe 2 :** Lutter contre la grande exclusion l'accès aux droits**Objectif stratégique :** La formation des professionnels**Direction concernée :** DGAS / SRDC

Description de l'action	<p>L'analyse des pratiques est un axe stratégique incontournable dans une période complexe et en pleine mutation, pour prévenir et lutter contre la grande exclusion. C'est une démarche accompagnée et centrée sur le travail social. Elle est finalisée par la construction ou le remaniement de l'identité professionnelle, l'évolution, l'harmonisation et la transformation des pratiques professionnelles. La finalité de ces séances doit permettre de renforcer les compétences requises des professionnels en interrogeant la pratique professionnelle et, à terme, de garantir la cohérence du projet départemental des solidarités auprès du public.</p> <p>Il s'agit de mettre en place 10 groupes. Chaque groupe est constitué de 15 professionnels maximum et se déroule sur 10 demi-journées. Un maximum de 150 professionnels pourrait être concerné par an.</p> <p>L'analyse des pratiques des professionnels est déployée notamment sur les situations les plus complexes, qui impliquent la mobilisation de nombreux partenaires, internes et externes, qui peuvent mettre en difficulté les professionnels. Le groupe part de cas concrets pour améliorer les pratiques, par exemple l'échec à prévenir une expulsion locative ou les difficultés à gérer le comportement parfois agressif ou inconstant d'usagers particulièrement marginalisés.</p>
Date de mise en place de l'action	<p>Année 2024</p> <p>1 séance d'une demi-journée par mois</p>
Durée de l'action	<p>jusqu'en 2026</p>
Objectifs et progression	<p>Les séances d'analyse des pratiques devront permettre de :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. clarifier son rôle et ses missions pour mieux se positionner par rapport aux publics et aux autres professionnels, 2. comprendre et élaborer les difficultés pour mieux s'orienter dans la complexité des situations rencontrées, 3. renforcer les attitudes et les comportements pertinents dans l'exercice professionnel, 4. prendre du recul par rapport aux situations et aux personnes, 5. appréhender autrement les situations et ouvrir de nouvelles perspectives dans la façon d'intervenir, 6. prendre en compte et analyser ses représentations et ses limites, 7. comprendre les enjeux en distinguant le niveau de responsabilité (institutionnelle, professionnelle ou personnelle), 8. aider à son auto-évaluation.

Contrat départemental des solidarités

Mise à jour : 12/02/2024

	<p>Objectif de progression du nombre de professionnels bénéficiant de l'analyse des pratiques et de leur satisfaction</p> <table border="1" data-bbox="443 340 1474 546"> <thead> <tr> <th>Indicateurs locaux</th> <th>Cible 2024</th> <th>Cible 2025</th> <th>Cible 2026</th> <th>Cible 2027</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nombre de professionnels concernés</td> <td>30</td> <td>80</td> <td>80</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Taux de satisfaction</td> <td>80%</td> <td>80%</td> <td>80%</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Indicateurs locaux	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027	Nombre de professionnels concernés	30	80	80		Taux de satisfaction	80%	80%	80%																
Indicateurs locaux	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027																											
Nombre de professionnels concernés	30	80	80																												
Taux de satisfaction	80%	80%	80%																												
Partenaires et Co-financeurs																															
Budget détaillé	<table border="1" data-bbox="485 869 1417 1610"> <thead> <tr> <th>Nommer les différentes sources de financement :</th> <th>A Participation État</th> <th>B Crédits CD</th> <th>C Participation d'autres financeurs le cas échéant</th> <th>F Budget global de l'action prévue (A+B+C)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Année 2024</td> <td>30 000,00 €</td> <td>30 000,00 €</td> <td></td> <td>60 000,00 €</td> </tr> <tr> <td>Année 2025</td> <td>30 000,00 €</td> <td>30 000,00 €</td> <td></td> <td>60 000,00 €</td> </tr> <tr> <td>Année 2026</td> <td>30 000,00 €</td> <td>30 000,00 €</td> <td></td> <td>60 000,00 €</td> </tr> <tr> <td>Année 2027</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0,00 €</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>90 000,00 €</td> <td>90 000,00 €</td> <td>0,00 €</td> <td>180 000,00 €</td> </tr> </tbody> </table>	Nommer les différentes sources de financement :	A Participation État	B Crédits CD	C Participation d'autres financeurs le cas échéant	F Budget global de l'action prévue (A+B+C)	Année 2024	30 000,00 €	30 000,00 €		60 000,00 €	Année 2025	30 000,00 €	30 000,00 €		60 000,00 €	Année 2026	30 000,00 €	30 000,00 €		60 000,00 €	Année 2027				0,00 €	Total	90 000,00 €	90 000,00 €	0,00 €	180 000,00 €
Nommer les différentes sources de financement :	A Participation État	B Crédits CD	C Participation d'autres financeurs le cas échéant	F Budget global de l'action prévue (A+B+C)																											
Année 2024	30 000,00 €	30 000,00 €		60 000,00 €																											
Année 2025	30 000,00 €	30 000,00 €		60 000,00 €																											
Année 2026	30 000,00 €	30 000,00 €		60 000,00 €																											
Année 2027				0,00 €																											
Total	90 000,00 €	90 000,00 €	0,00 €	180 000,00 €																											

Contrat départemental des solidarités*Mise à jour : 12/02/2024***Fiche Action : 2-3****Nom de l'action :** Améliorer le maillage territorial de l'offre d'accueil social**Axe 2 :** Lutter contre la grande exclusion l'accès aux droits**Objectif stratégique :** Accéder aux droits sociaux et santé pour prévenir la bascule dans la pauvreté : démarches d'aller vers**Direction concernée :** DGAS

Description de l'action	<p>Afin de mener son action dans les domaines social et médico-social, le Département de Seine-et-Marne s'appuie sur 14 Maisons départementales des solidarités (MDS) et leurs annexes réparties sur l'ensemble du territoire mais également sur ses nombreux partenaires institutionnels et associatifs. C'est ce maillage au sein des territoires qui permet d'informer, d'orienter et d'apporter une aide ponctuelle ou durable aux usagers qui le sollicitent mais également de repérer et d'aller vers des usagers plus éloignés des dispositifs, en fonctions des besoins.</p> <p>L'offre d'accueil social est en constante évolution, au regard des partenaires existant sur les territoires et de l'animation de ces partenariats mais également de la vie des associations et autres structures intervenant dans le champ des solidarités, dont l'offre évolue rapidement. Sa qualité dépend de la connaissance par les professionnels des différents dispositifs qui peuvent être mobilisés, de l'interconnaissance entre professionnels et de la capacité à travailler en collectif.</p> <p>Pour renforcer l'aller vers vers les populations les plus fragiles et lutter contre la grande exclusion, le Département de Seine-et-Marne, en tant que chef de file, entend renforcer le maillage territorial de l'offre d'accueil social.</p> <p>Le Département souhaite renforcer l'interconnaissance entre acteurs et donc l'effectivité des partenariats sur les territoires, au travers une étude de l'offre d'accueil social existante, toutes institutions confondues, menée par le Conseil départemental chef de file. Cette étude devra également identifier des actions à mettre en place pour garantir l'animation interinstitutionnelle de ces partenariats, au niveau des territoires comme au niveau départemental.</p> <p>La poursuite des contractualisations avec les communes, CCAS et CIAS, pour orienter les usagers, les informer de leurs droits et coordonner leur prise en charge s'inscrit également dans l'objectif d'un meilleur maillage de l'offre d'accueil social. La démarche est déjà engagée (fin 2023, 20 conventions Département/CCAS/Communes sont signées) et a vocation à être répliquée sur l'ensemble des territoires et avec d'autres partenaires, notamment les PIMMS et Maisons France Service.</p> <p>Un chargé de mission sera chargé de la réussite de ces actions pendant 3 ans : état des lieux, définition des objectifs, interface entre les différentes parties impliquées, pilotage, mise en œuvre.</p> <p>Ce chargé de mission pourra également réaliser le suivi du Contrat Local des Solidarités, dans ses 3 axes, qui concourent également au renforcement de l'offre d'accueil social sur le territoire.</p>
Date de mise en place de l'action	De 2024 à 2026

Contrat départemental des solidarités

Mise à jour : 12/02/2024

Durée de l'action	3 ans																																	
Objectifs et progression	<p>Etude de l'offre d'accueil social sur le territoire seine-et-marnais</p> <p>Mise en place d'un fonctionnement interinstitutionnel avec le Département comme chef de file</p> <p>Montée en charge des conventionnements avec les partenaires</p> <table border="1" data-bbox="405 573 1481 786"> <thead> <tr> <th>Indicateurs locaux</th> <th>Cible 2024</th> <th>Cible 2025</th> <th>Cible 2026</th> <th>Cible 2027</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nombre de conventions avec des CCAS</td> <td>22</td> <td>26</td> <td>30</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>				Indicateurs locaux	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027	Nombre de conventions avec des CCAS	22	26	30																					
Indicateurs locaux	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027																														
Nombre de conventions avec des CCAS	22	26	30																															
Partenaires et Co-financeurs	Partenaires intervenant dans le champ des solidarités																																	
Budget détaillé	<table border="1" data-bbox="405 1106 1490 1863"> <thead> <tr> <th>Nommer les différentes sources de financement :</th> <th>A Participation État</th> <th>B Crédits CD</th> <th>C Participation d'autres financeurs le cas échéant</th> <th>F Budget global de l'action prévue (A+B+C)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Année 2024</td> <td>30 000,00 €</td> <td>30 000,00 €</td> <td></td> <td>60 000,00 €</td> </tr> <tr> <td>Année 2025</td> <td>30 000,00 €</td> <td>30 000,00 €</td> <td></td> <td>60 000,00 €</td> </tr> <tr> <td>Année 2026</td> <td>30 000,00 €</td> <td>30 000,00 €</td> <td></td> <td>60 000,00 €</td> </tr> <tr> <td>Année 2027</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td>0,00 €</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>90 000,00 €</td> <td>90 000,00 €</td> <td>0,00 €</td> <td>180 000,00 €</td> </tr> </tbody> </table>				Nommer les différentes sources de financement :	A Participation État	B Crédits CD	C Participation d'autres financeurs le cas échéant	F Budget global de l'action prévue (A+B+C)	Année 2024	30 000,00 €	30 000,00 €		60 000,00 €	Année 2025	30 000,00 €	30 000,00 €		60 000,00 €	Année 2026	30 000,00 €	30 000,00 €		60 000,00 €	Année 2027				0,00 €	Total	90 000,00 €	90 000,00 €	0,00 €	180 000,00 €
Nommer les différentes sources de financement :	A Participation État	B Crédits CD	C Participation d'autres financeurs le cas échéant	F Budget global de l'action prévue (A+B+C)																														
Année 2024	30 000,00 €	30 000,00 €		60 000,00 €																														
Année 2025	30 000,00 €	30 000,00 €		60 000,00 €																														
Année 2026	30 000,00 €	30 000,00 €		60 000,00 €																														
Année 2027				0,00 €																														
Total	90 000,00 €	90 000,00 €	0,00 €	180 000,00 €																														

Contrat départemental des solidarités*Mise à jour : 12/02/2024***Fiche Action : 2-4**

Nom de l'action : Supervision des professionnels
Axe 2 : Lutter contre la grande exclusion l'accès aux droits
Objectif stratégique : La formation des professionnels
Direction concernée : DGAS / SRDC

Description de l'action	<p>Les évolutions du travail social, les difficultés de recrutement dans ces métiers, les répercussions de la crise sanitaire suivie de la cyberattaque rendent nécessaire la mise en place de lieux de dialogue et d'échanges tels que des séances d'analyse de pratique ou de supervision afin d'accompagner et soutenir les professionnels. La supervision est un espace de dialogue qui offre aux professionnels un moment privilégié. Elle leur permet de venir déposer les souffrances, les difficultés, les réflexions que le contact avec le public occasionnent. La lutte contre la grande exclusion particulièrement suppose une capacité de recul et une distance des professionnels, favorisée par ces temps de supervision.</p> <p>Il s'agit de mettre en place 18 groupes. Chaque groupe est constitué de 15 professionnels maximum et se déroule sur 7 demi-journées. Un maximum de 270 professionnels pourraient être concernés par an.</p>
Date de mise en place de l'action	<p>Année 2024</p> <p>1 séance d'une demi-journée par mois</p>
Durée de l'action	<p>jusqu'en 2026</p>
Objectifs et progression	<p>Les séances de supervision devront permettre :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La supervision est un processus continu d'échanges qui permet aux professionnels de comprendre leurs actes, de les analyser en fonction du but poursuivi et du cadre institutionnel dans lequel ils se trouvent. 2. D'analyser de manière approfondie des situations vécues, 3. d'exprimer notamment les résonances émotionnelles, 4. De faire la médiation de conflits, 5. De fédérer les équipes autour de valeurs partagées, 6. de mettre en conscience des obstacles et des freins, 7. d'exprimer les non-dits, 8. de mobiliser des ressources individuelles, collectives, institutionnelles... 9. de permettre une plus grande compréhension des logiques institutionnelles et leurs enjeux organisationnels, relationnels, opérationnels... 10. de Concilier des intérêts individuels, collectifs et institutionnels, 11. de professionnaliser les relations de travail <p>Objectif de progression du nombre de professionnels concernés et de leur satisfaction</p>

Contrat départemental des solidarités*Mise à jour : 12/02/2024*

	Indicateurs locaux	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027
	Nombre de professionnels concernés	120	120	120	
Taux de satisfaction	80%	80%	80%		
Partenaires et Co-financeurs					
Budget détaillé					
	Nommer les différentes sources de financement :	A Participation État	B Crédits CD	C Participation d'autres financeurs le cas échéant	F Budget global de l'action prévue (A+B+C)
	Année 2024	45 000,00 €	45 000,00 €		90 000,00 €
	Année 2025	4 465,43 €	85 534,57 €		90 000,00 €
	Année 2026	4 464,00 €	85 536,00 €		90 000,00 €
	Année 2027	45 000,00 €	45 000,00 €		90 000,00 €
	Total	98 929,43 €	261 070,57 €	0,00 €	360 000,00 €

Contrat départemental des solidarités

Mise à jour : 12/02/2024

Fiche Action : 2-5**Nom de l'action :** Mesures d'accompagnement social personnalisé (MASP)**Axe 2 :** Lutter contre la grande exclusion l'accès aux droits**Objectif stratégique :** Accéder aux droits sociaux et santé pour prévenir la bascule dans la pauvreté : démarches "d'aller-vers"**Direction concernée :** DIHCS

Description de l'action	<p>La « Mesure d'Accompagnement Social Personnalisé » (MASP) est un dispositif national créé par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, et mis en œuvre à partir de 2009. Elle vise à aider les personnes majeures qui rencontrent des difficultés à assurer leur autonomie, notamment dans la gestion de leur budget et plus particulièrement pour le paiement de leur loyer. Elle se distingue de la Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ) par son caractère contractuel, c'est-à-dire avec l'accord de la personne concernée et non contrainte par l'autorité judiciaire.</p> <p>La MASP est un accompagnement social visant à l'insertion sociale et la gestion autonome des prestations sociales.</p> <p>L'accompagnement donne lieu à la formalisation d'un contrat conclu entre le Département et le bénéficiaire pour une durée de six mois à un an et peut être renouvelé, après avoir fait l'objet d'une évaluation préalable. La durée totale de la mesure d'accompagnement social personnalisé ne peut excéder 4 ans.</p> <p>Le bénéficiaire du contrat autorise le Département à percevoir et à gérer, pour lui, tout ou partie des prestations sociales qu'il perçoit. Ces prestations peuvent être affectées en priorité au paiement du loyer et des charges locatives en cours.</p> <p>L'analyse du profil des bénéficiaires du dispositif fait ressortir qu'une part significative d'entre eux (30 % en 2022) perçoivent l'Allocation adulte handicapé (AAH). Par ailleurs, l'accompagnement donne bien souvent lieu à réorientation vers des mesures de protections juridiques (curatelle, tutelle, sauvegarde de justice).</p>
Date de mise en place de l'action	2024
Durée de l'action	Pérenne / action contractualisée seulement en 2024
Objectifs et progression	<p>La MASP concerne les domaines suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Accès aux droits : soutenir dans les démarches administratives - Budget : gérer son budget - Logement : se maintenir dans le logement - Santé : garantir l'accès au soin (bilan de santé...) <p>Par ailleurs, cette mesure permet également de lutter contre la précarité énergétique. En effet, avec la hausse du coût de l'énergie, les factures sont plus élevées et pèsent fortement sur le budget des ménages. Un nombre croissant de personnes se retrouvent en difficulté financière pour régler leur facture, notamment celles qui disposent d'un budget très serré.</p>

Contrat départemental des solidarités

Mise à jour : 12/02/2024

	<p>La mise en place de cet accompagnement permet ainsi de diminuer le montant des impayés et par conséquent d'éviter les coupures d'énergie</p> <table border="1" data-bbox="427 327 1433 696"> <thead> <tr> <th>Indicateurs locaux</th> <th>Cible 2024</th> <th>Cible 2025</th> <th>Cible 2026</th> <th>Cible 2027</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nombre de MASP mises en place</td> <td>200</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nombre de ménages suivis</td> <td>60</td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>nombre d'allocataires bénéficiant d'une AAH</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Part des femmes isolées</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Indicateurs locaux	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027	Nombre de MASP mises en place	200				Nombre de ménages suivis	60				nombre d'allocataires bénéficiant d'une AAH					Part des femmes isolées									
Indicateurs locaux	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027																											
Nombre de MASP mises en place	200																														
Nombre de ménages suivis	60																														
nombre d'allocataires bénéficiant d'une AAH																															
Part des femmes isolées																															
<p>Partenaires et Co-financeurs</p>	<p>Dispositif mis en œuvre par voie de marché public. Orientations réalisées par différentes structures (M.D.S., C.C.A.S., bailleurs sociaux, SAMSAH/SAVS, structures ASLL/AVDL, C.M.P/Hôpitaux...), et entrées validées par les M.D.S. Liens avec les associations tutélares. La gestion administrative du dispositif est assurée par le Service Habitat de la DIHCS.</p>																														
<p>Budget détaillé</p>	<table border="1" data-bbox="448 1167 1433 1845"> <thead> <tr> <th>Nommer les différentes sources de financement :</th> <th>A Participation État</th> <th>B Crédits CD</th> <th>C Participation d'autres financeurs le cas échéant</th> <th>F Budget global de l'action prévue (A+B+C)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Année 2024</td> <td>200 000,00 €</td> <td>500 000,00 €</td> <td></td> <td>700 000,00 €</td> </tr> <tr> <td>Année 2025</td> <td>0,00 €</td> <td>0,00 €</td> <td></td> <td>0,00 €</td> </tr> <tr> <td>Année 2026</td> <td>0,00 €</td> <td>0,00 €</td> <td></td> <td>0,00 €</td> </tr> <tr> <td>Année 2027</td> <td>0,00 €</td> <td>0,00 €</td> <td></td> <td>0,00 €</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>200 000,00 €</td> <td>500 000,00 €</td> <td>0,00 €</td> <td>700 000,00 €</td> </tr> </tbody> </table>	Nommer les différentes sources de financement :	A Participation État	B Crédits CD	C Participation d'autres financeurs le cas échéant	F Budget global de l'action prévue (A+B+C)	Année 2024	200 000,00 €	500 000,00 €		700 000,00 €	Année 2025	0,00 €	0,00 €		0,00 €	Année 2026	0,00 €	0,00 €		0,00 €	Année 2027	0,00 €	0,00 €		0,00 €	Total	200 000,00 €	500 000,00 €	0,00 €	700 000,00 €
Nommer les différentes sources de financement :	A Participation État	B Crédits CD	C Participation d'autres financeurs le cas échéant	F Budget global de l'action prévue (A+B+C)																											
Année 2024	200 000,00 €	500 000,00 €		700 000,00 €																											
Année 2025	0,00 €	0,00 €		0,00 €																											
Année 2026	0,00 €	0,00 €		0,00 €																											
Année 2027	0,00 €	0,00 €		0,00 €																											
Total	200 000,00 €	500 000,00 €	0,00 €	700 000,00 €																											

Contrat départemental des solidarités

Mise à jour : 12/02/2024

Fiche Action : 3-1**Nom de l'action :** Le FSL " fonds travaux" comme levier pour la transition énergétique**Axe 3 :** Construire une transition écologique solidaire**Objectif stratégique :** Lutte contre la précarité énergétique**Direction concernée :** DIHCS/service habitat

Description de l'action	<p>La loi Besson du 31 mai 1990 a institué dans chaque département le Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.). Ce dispositif relève de la compétence du Conseil départemental et a pour objectif de permettre aux ménages en difficultés d'accéder ou de se maintenir dans le logement et de faire face à leurs charges courantes à travers l'octroi d'aides financières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aides "accès" pour financer les frais d'entrée dans les lieux, - aides "maintien" pour apurer la dette locative, - aides "énergie" "eau" et "téléphone" pour solder partiellement ou totalement les factures impayées de fluides. <p>Un fonds supplémentaire dits « Travaux » a été créé en 2023 pour répondre aux besoins des seine-et-marnais en matière d'amélioration de l'habitat. Ce dernier a pour vocation de soutenir les copropriétaires, les propriétaires occupants et les bailleurs du parc privé à faibles ressources à financer une partie des travaux d'amélioration, d'adaptation et de remise aux normes de leurs logements afin de permettre leur maintien ou celui de leur locataire dans le logement. Au sein de ce fonds « Travaux » trois types d'aides sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aides « travaux » pour les copropriétaires pour des travaux de réhabilitation et/ou d'accessibilité des parties communes votés lors des Assemblées Générales tenues par le syndicat de copropriété, - les aides « travaux » pour les propriétaires occupants devant effectuer des travaux de remise en état ou de remplacement d'équipement et/ou de matériel revêtant un caractère d'urgence, non pris en charge par les assurances, - les aides « travaux » pour les bailleurs privés (personnes propriétaires d'un logement mis à la location) devant effectuer des travaux de remise aux normes de leur logement. <p>Les aides du fonds « travaux » sont octroyées sous forme de prêt à taux zéro et/ou de secours aux copropriétaires, propriétaires occupants et bailleurs privés dont le revenu annuel est inférieur aux plafonds d'attribution des sociaux P.L.U.S. (prêt locatif à usage social). 10 % du montant des travaux incombant au demandeur (déduction faite des différentes aides obtenues) est laissé à la charge du ménage.</p> <p>Le montant maximum de l'aide accordé sera de 2500 €, sous forme de prêt et/ou de secours. Le nombre de dossiers acceptés sera de 89.</p>
Date de mise en place de l'action	Durée du Pacte
Durée de l'action	Durée du Pacte

Contrat départemental des solidarités

Mise à jour : 12/02/2024

Objectifs et progression	<p>Le soutien financier apporté par l'Etat dans le cadre de la contractualisation du Pacte des Solidarités permettra de contribuer à améliorer la performance énergétique des logements qu'ils soient loués ou occupés par les propriétaires.</p> <p>Indicateurs:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Typologie du public (distinction hommes/femmes notamment) - Production d'un bilan sur l'utilisation de ce fonds et l'impact des nouveaux critères <table border="1" data-bbox="392 479 1396 1128"> <thead> <tr> <th>Indicateurs locaux</th> <th>Cible 2024</th> <th>Cible 2025</th> <th>Cible 2026</th> <th>Cible 2027</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Montant des aides accordées</td> <td>222 500€ max</td> <td>222 500€ max</td> <td>222 500€ max</td> <td>222 500€ max</td> </tr> <tr> <td>Nombre de dossiers traités</td> <td>89</td> <td>89</td> <td>89</td> <td>89</td> </tr> <tr> <td>Nombre de villes concernées par la politique de la ville</td> <td>NC</td> <td>NC</td> <td>NC</td> <td>NC</td> </tr> <tr> <td>Nombre d'aides accordés aux personnes résidant en QPV</td> <td>NC</td> <td>NC</td> <td>NC</td> <td>NC</td> </tr> <tr> <td>Nombre d'aides accordées à des femmes</td> <td>NC</td> <td>NC</td> <td>NC</td> <td>NC</td> </tr> </tbody> </table>	Indicateurs locaux	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027	Montant des aides accordées	222 500€ max	222 500€ max	222 500€ max	222 500€ max	Nombre de dossiers traités	89	89	89	89	Nombre de villes concernées par la politique de la ville	NC	NC	NC	NC	Nombre d'aides accordés aux personnes résidant en QPV	NC	NC	NC	NC	Nombre d'aides accordées à des femmes	NC	NC	NC	NC
Indicateurs locaux	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027																											
Montant des aides accordées	222 500€ max	222 500€ max	222 500€ max	222 500€ max																											
Nombre de dossiers traités	89	89	89	89																											
Nombre de villes concernées par la politique de la ville	NC	NC	NC	NC																											
Nombre d'aides accordés aux personnes résidant en QPV	NC	NC	NC	NC																											
Nombre d'aides accordées à des femmes	NC	NC	NC	NC																											
Partenaires et Co-financeurs	<p>Conseil départemental de Seine-et-Marne C.A.F. Communes et communautés d'agglomération Distributeurs d'énergie</p>																														
Budget détaillé	<table border="1" data-bbox="411 1491 1396 1930"> <thead> <tr> <th>Nommer les différentes sources de financement :</th> <th>A Participation État</th> <th>B Crédits CD</th> <th>C Participation d'autres financeurs le cas échéant</th> <th>F Budget global de l'action prévue (A+B+C)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Année 2024</td> <td>195 537,00 €</td> <td>1 574 857,00 €</td> <td></td> <td>1 770 394,00 €</td> </tr> <tr> <td>Année 2025</td> <td>154 453,07 €</td> <td>1 615 940,93 €</td> <td></td> <td>1 770 394,00 €</td> </tr> <tr> <td>Année 2026</td> <td>210 166,20 €</td> <td>1 560 227,80 €</td> <td></td> <td>1 770 394,00 €</td> </tr> <tr> <td>Année 2027</td> <td>210 166,20 €</td> <td>1 560 227,80 €</td> <td></td> <td>1 770 394,00 €</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>840 664,80 €</td> <td>6 240 911,20 €</td> <td>0,00 €</td> <td>7 081 576,00 €</td> </tr> </tbody> </table>	Nommer les différentes sources de financement :	A Participation État	B Crédits CD	C Participation d'autres financeurs le cas échéant	F Budget global de l'action prévue (A+B+C)	Année 2024	195 537,00 €	1 574 857,00 €		1 770 394,00 €	Année 2025	154 453,07 €	1 615 940,93 €		1 770 394,00 €	Année 2026	210 166,20 €	1 560 227,80 €		1 770 394,00 €	Année 2027	210 166,20 €	1 560 227,80 €		1 770 394,00 €	Total	840 664,80 €	6 240 911,20 €	0,00 €	7 081 576,00 €
Nommer les différentes sources de financement :	A Participation État	B Crédits CD	C Participation d'autres financeurs le cas échéant	F Budget global de l'action prévue (A+B+C)																											
Année 2024	195 537,00 €	1 574 857,00 €		1 770 394,00 €																											
Année 2025	154 453,07 €	1 615 940,93 €		1 770 394,00 €																											
Année 2026	210 166,20 €	1 560 227,80 €		1 770 394,00 €																											
Année 2027	210 166,20 €	1 560 227,80 €		1 770 394,00 €																											
Total	840 664,80 €	6 240 911,20 €	0,00 €	7 081 576,00 €																											

Fiche Action : 3-2**Nom de l'action :** Améliorer la coordination des acteurs de l'aide alimentaire**Axe 3 :** Construire une transition écologique solidaire**Objectif stratégique :** Accès à l'alimentation durable pour tous**Direction concernée :** DIHCS/Direction

Description de l'action	<p>La conjoncture économique et ses impacts sociaux rendent toujours plus nécessaire l'intervention des acteurs qui agissent en faveur de l'insertion des publics fragiles. C'est la raison pour laquelle le Département de Seine-et-Marne soutient financièrement, depuis de nombreuses années quatre associations caritatives à vocation départementale implantées en Seine-et-Marne (Croix-Rouge, Secours populaire, Secours catholique, Restaurants du cœur) et une association régionale rayonnant également en Seine-et-Marne (Banque alimentaire Paris-Ile de France), pour leurs interventions en direction des publics précarisés.</p> <p>Par leur action, elles permettent aux seine-et-marnais les plus précaires d'avoir accès à des denrées alimentaires de qualité et diversifiées, mais également à un bouquet de services variés destinés à favoriser leur accès aux droits, aux loisirs et à la culture, à l'emploi, au logement. Ces associations de proximité jouent ainsi un rôle essentiel, en particulier dans les quartiers politique de la ville possédant un taux de précarité important, et concourent à la réduction des inégalités et à la lutte contre la pauvreté.</p> <p>Cependant, la diversité des actions qu'elles proposent et la multiplicité des acteurs et financeurs (Etat, Département, communes et intercommunalité, association caritative, CCAS, épiceries sociales et solidaires...) engagés dans le domaine de la lutte contre la précarité notamment au niveau alimentaire, implique nécessairement un effort de coordination propre à garantir la complémentarité des interventions de chacun sur les territoires.</p> <p>La convention triennale d'objectifs que le Département signe avec chacune des associations précitées permet d'apporter un premier niveau de réponse au nécessaire besoin de coordination, à travers les deux objectifs qu'elle poursuit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Favoriser l'interconnaissance entre les parties signataires, - Favoriser l'articulation territoriale des interventions des associations caritatives avec les dispositifs existants du Département <p>La mise en œuvre de ces objectifs se concrétise notamment par l'organisation d'un Comité de suivi annuel qui permet de faire le bilan de l'action menée par les associations financées sur les territoires, et par l'organisation de rencontres territoriales entre les Maisons départementales des solidarités (M.D.S.) et les antennes locales des associations devant permettre de favoriser l'interconnaissance, l'échange d'informations et le cas échéant la mise en place d'actions conjointes.</p> <p>Le financement associé à ces conventions intègre une subvention socle pour un montant total de 389 500 €, complétées par un financement total de 100 000 € annuel apporté en réponse aux difficultés rencontrées par les associations (augmentation des loyers des locaux d'accueil du public et des espaces de stockage des produits de première nécessité et autres, du prix de l'énergie...) depuis la crise sanitaire, le déclenchement de la guerre en Ukraine, et la dégradation du contexte économique et social qui a accompagné la survenue de ces événements.</p>
--------------------------------	--

Contrat départemental des solidarités

Mise à jour : 12/02/2024

	<p>Si le Département et l'Etat assurent ainsi un rôle de garant dans la réponse territoriale, à leurs niveaux respectifs et aux côtés du bloc communal, il apparaît néanmoins nécessaire d'adopter une véritable stratégie partagée à l'échelle départementale afin que les initiatives soient conduites dans le sens d'une meilleure réponse aux besoins du territoire.</p> <p>Afin d'assurer le changement d'échelle souhaité en matière de coordination, il est donc envisagé de faire évoluer la composition et le rôle du comité de suivi mis en place par le Département en en faisant une instance également co-pilotée par l'Etat capable de fédérer l'ensemble des acteurs de la lutte contre la précarité financés par l'Etat et le Département, de faciliter et développer le travail en commun des associations, de porter des actions mutualisées et de soutenir une démarche collective d'échanges et de réflexions.</p> <p>D'autres temps d'échanges associant les acteurs soutenus pourraient également être organisés en fonction des besoins, en complément du comité de pilotage annuel. L'architecture du partenariat avec les associations sera à travailler courant 2024</p>																				
Date de mise en place de l'action	Durée du pacte soit 4 ans																				
Durée de l'action	2024 - 2027																				
Objectifs et progression	<p>L'amélioration de la réponse apportée aux personnes en situation de précarité ne passe pas la mise en place d'instances co-pilotées par le Département et l'Etat et l'élaboration de stratégies partagées par l'ensemble des acteurs de l'aide alimentaire financés par ces institutions. Cette meilleure coordination doit permettre de mieux répondre aux besoins des personnes en situation de précarité.</p> <p>Les indicateurs relatifs à la mise en œuvre du partenariat seront à travailler en lien avec l'ensemble des acteurs concernés (Etat, Département, associations...)</p> <p>Indicateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nombre d'actions communes mises en places - Nombre de dialogues de gestion avec les associations caritatives <table border="1" data-bbox="408 1413 1461 1955"> <thead> <tr> <th>Indicateurs locaux</th> <th>Cible 2024</th> <th>Cible 2025</th> <th>Cible 2026</th> <th>Cible 2027</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Nombre de rencontres partenariales organisées</td> <td>16</td> <td>16</td> <td>16</td> <td>16</td> </tr> <tr> <td>Nombre de personnes aidées -dont jeunes - dont seniors – - part des femmes</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>Nombre d'associations implantées dans les quartiers politique de la ville</td> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Indicateurs locaux	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027	Nombre de rencontres partenariales organisées	16	16	16	16	Nombre de personnes aidées -dont jeunes - dont seniors – - part des femmes					Nombre d'associations implantées dans les quartiers politique de la ville				
Indicateurs locaux	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027																	
Nombre de rencontres partenariales organisées	16	16	16	16																	
Nombre de personnes aidées -dont jeunes - dont seniors – - part des femmes																					
Nombre d'associations implantées dans les quartiers politique de la ville																					

Contrat départemental des solidarités*Mise à jour : 12/02/2024*

Partenaires et Co-financeurs	Conseil départemental de Seine-et-Marne - Etat - les distributeurs alimentaires - les associations																																	
Budget détaillé	<table border="1"> <thead> <tr> <th data-bbox="392 394 579 573">Nommer les différentes sources de financement :</th> <th data-bbox="584 394 775 573">A Participation État</th> <th data-bbox="780 394 1002 573">B Crédits CD</th> <th data-bbox="1007 394 1171 573">C Participation d'autres financeurs le cas échéant</th> <th data-bbox="1176 394 1417 573">F Budget global de l'action prévue (A+B+C)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="392 580 579 674">Année 2024</td> <td data-bbox="584 580 775 674">50 000,00 €</td> <td data-bbox="780 580 1002 674">439 500,00 €</td> <td data-bbox="1007 580 1171 674"></td> <td data-bbox="1176 580 1417 674">489 500,00 €</td> </tr> <tr> <td data-bbox="392 680 579 775">Année 2025</td> <td data-bbox="584 680 775 775">50 000,00 €</td> <td data-bbox="780 680 1002 775">439 500,00 €</td> <td data-bbox="1007 680 1171 775"></td> <td data-bbox="1176 680 1417 775">489 500,00 €</td> </tr> <tr> <td data-bbox="392 781 579 875">Année 2026</td> <td data-bbox="584 781 775 875">50 000,00 €</td> <td data-bbox="780 781 1002 875">439 500,00 €</td> <td data-bbox="1007 781 1171 875"></td> <td data-bbox="1176 781 1417 875">489 500,00 €</td> </tr> <tr> <td data-bbox="392 882 579 976">Année 2027</td> <td data-bbox="584 882 775 976">50 000,00 €</td> <td data-bbox="780 882 1002 976">439 500,00 €</td> <td data-bbox="1007 882 1171 976"></td> <td data-bbox="1176 882 1417 976">489 500,00 €</td> </tr> <tr> <td data-bbox="392 983 579 1055">Total</td> <td data-bbox="584 983 775 1055">200 000,00 €</td> <td data-bbox="780 983 1002 1055">1 758 000,00 €</td> <td data-bbox="1007 983 1171 1055"></td> <td data-bbox="1176 983 1417 1055">1 958 000,00 €</td> </tr> </tbody> </table>				Nommer les différentes sources de financement :	A Participation État	B Crédits CD	C Participation d'autres financeurs le cas échéant	F Budget global de l'action prévue (A+B+C)	Année 2024	50 000,00 €	439 500,00 €		489 500,00 €	Année 2025	50 000,00 €	439 500,00 €		489 500,00 €	Année 2026	50 000,00 €	439 500,00 €		489 500,00 €	Année 2027	50 000,00 €	439 500,00 €		489 500,00 €	Total	200 000,00 €	1 758 000,00 €		1 958 000,00 €
Nommer les différentes sources de financement :	A Participation État	B Crédits CD	C Participation d'autres financeurs le cas échéant	F Budget global de l'action prévue (A+B+C)																														
Année 2024	50 000,00 €	439 500,00 €		489 500,00 €																														
Année 2025	50 000,00 €	439 500,00 €		489 500,00 €																														
Année 2026	50 000,00 €	439 500,00 €		489 500,00 €																														
Année 2027	50 000,00 €	439 500,00 €		489 500,00 €																														
Total	200 000,00 €	1 758 000,00 €		1 958 000,00 €																														

Contrat départemental des solidarités*Mise à jour : 12/02/2024***Fiche Action : 3-3****Nom de l'action :** Mobilis in Mobile - Mobilité vers les accueils de prévention de la perte d'autonomie**Axe 3 :** Lutter contre la grande exclusion l'accès aux droits**Objectif stratégique :** Droit à la mobilité pour tous**Direction concernée :** DA

Description de l'action	<p>Action en 2 phases.</p> <p>1/ Etude sur les mobilités en Seine-et-Marne à destination des personnes en perte d'autonomie, hors insertion professionnelle, se rendant aux différents accueils de jour, accueils séquentiels ou temporaires, vers ou depuis les accueillants familiaux ou vers des professionnels de santé. L'objectif est d'identifier les opérateurs, leur financement et la typologie de clients/usagers.</p> <p>2/ Développer une prestation du Département de prise en charge forfaitaire (annuel) de déplacements vers des accueils séquentiels et accueils de jour, financée hors plan d'aide Allocation Personnalisée d'Autonomie (donc hors plafond et hors taux de participation de l'usager) à destination des personnes âgées allocataires de l'APA à domicile sollicitant ces accueils et pour les personnes en situation de handicap ayant un droit actif à la MDPH de Seine-et-Marne (PCH, CMI, AAH).</p>
Date de mise en place de l'action	<p>Etude sur les mobilités 2 ou 3ème trimestre 2024</p> <p>Prestation "Mobilité vers les accueils" à faire voter 4ème trimestre 2024, effet au 1er janvier 2025</p>
Durée de l'action	<p>4 ans (2025-2028) puis évaluation concomitant au bilan du schéma de l'autonomie 2024-2028</p>
Objectifs et progression	<p>1/ Identifier les opérateurs, cartographier leurs zones d'intervention et éventuellement ajuster l'offre. Objectif de couvrir 12 des 23 cantons de Seine-et-Marne, qui sont dotés ou process de sites de prévention de la perte d'autonomie (accueils de jour d'EHPAD et plateformes de répit).</p> <p>2/ Développer le recours aux accueils séquentiels et accueils de jour, pour prévention de perte d'autonomie et des liens sociaux. Constat 2023 : 150 à 180 utilisateurs identifiés qui sollicitent une aide aux transports dans le cadre du plan d'aide APA, avec une fréquence souvent hebdomadaire ou bi-hebdomadaire. Objectif : doubler ce volume avant 2027, stabilisé en 2028. Elargir aux personnes en situation de handicap sans se limiter aux seuls allocataires de la PCH, à savoir à l'ensemble des personnes en situation de handicap ayant une prescription "accompagnement social SAVS ou GEM"</p>

Contrat départemental des solidarités

Mise à jour : 12/02/2024

	Indicateurs locaux	Cible 2024	Cible 2025	Cible 2026	Cible 2027																														
	Nombre de bénéficiaires en perte d'autonomie sollicitant le dispositif départemental Mobilis in Mobile et ayant consommé 100% du forfait.	150	220	300	400																														
	Nombre de personnes ayant fait l'objet d'un diagnostic de mobilité par une personne formée et ayant bénéficié d'au moins une action de levée des freins à la mobilité à la suite de ce dernier	100	200	280	350																														
Partenaires et Co-financeurs	Partenaires : Caisses de retraite, CNAV ile de France, CPAM (dotation aux accueils de jour) et collectivités territoriales ayant développé une offre TAD Séniors.																																		
Budget détaillé	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nummer les différentes sources de financement :</th> <th>A Participation État</th> <th>B Crédits CD</th> <th>C Participation d'autres financeurs le cas échéant</th> <th>F Budget global de l'action prévue (A+B+C)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Année 2024</td> <td>22 500 €</td> <td>22 500 €</td> <td>0</td> <td>45 000 €</td> </tr> <tr> <td>Année 2025</td> <td>28 000 €</td> <td>28 000 €</td> <td>1 000 €</td> <td>57 000 €</td> </tr> <tr> <td>Année 2026</td> <td>35 000 €</td> <td>35 000 €</td> <td>1 000 €</td> <td>71 000 €</td> </tr> <tr> <td>Année 2027</td> <td>38 000 €</td> <td>38 000 €</td> <td>1 000 €</td> <td>77 000 €</td> </tr> <tr> <td>Total</td> <td>123 500 €</td> <td>123 500 €</td> <td>3 000 €</td> <td>250 000 €</td> </tr> </tbody> </table>					Nummer les différentes sources de financement :	A Participation État	B Crédits CD	C Participation d'autres financeurs le cas échéant	F Budget global de l'action prévue (A+B+C)	Année 2024	22 500 €	22 500 €	0	45 000 €	Année 2025	28 000 €	28 000 €	1 000 €	57 000 €	Année 2026	35 000 €	35 000 €	1 000 €	71 000 €	Année 2027	38 000 €	38 000 €	1 000 €	77 000 €	Total	123 500 €	123 500 €	3 000 €	250 000 €
Nummer les différentes sources de financement :	A Participation État	B Crédits CD	C Participation d'autres financeurs le cas échéant	F Budget global de l'action prévue (A+B+C)																															
Année 2024	22 500 €	22 500 €	0	45 000 €																															
Année 2025	28 000 €	28 000 €	1 000 €	57 000 €																															
Année 2026	35 000 €	35 000 €	1 000 €	71 000 €																															
Année 2027	38 000 €	38 000 €	1 000 €	77 000 €																															
Total	123 500 €	123 500 €	3 000 €	250 000 €																															

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-404-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

TABLEAU FINANCIER DU CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITÉS
- Région Île-de-France - Département de Seine-et-Marne
Prévisionnel Année 2024

Axes de la contractualisation	Fiche action N°	Intitulé de l'action	A Participation État notifiée pour la convention 2024	B Crédits CD affectés pour la convention 2024	C Participation d'autres financeurs le cas échéant	F Budget global de l'action prévue en 2024 (A+B+C)
Axe 1 : Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance	1.1	Renforcer l'accompagnement des jeunes à travers la levée des freins périphériques notamment pour les jeunes victimes de violences	85 047,00 €	85 047,00 €		170 094,00 €
	1.2	Aller vers l'autonomie des jeunes à travers l'accès au logement et à la santé	193 822,00 €	193 822,00 €		387 644,00 €
	1.3	Favoriser l'accès aux droits et l'inclusion numérique à travers la mise en place de permanences du PIMMS	27 500,00 €	67 500,00 €		95 000,00 €
	1.4	Atelier de sensibilisation au harcèlement	31 500,00 €	31 500,00 €		63 000,00 €
	1.5	Création de salles de confiance dans les collèges publics	37 500,00 €	37 500,00 €		75 000,00 €
	1.6	Soutien aux campus numériques	138 825,00 €	161 175,00 €		300 000,00 €
	1.7	Jeux pour les enfants hébergés dans les hôtels sociaux	8 430,00 €	8 430,00 €		16 860,00 €
	1.8	Partenariat avec la Médiathèque départementale	41 682,00 €	41 682,00 €		83 364,00 €
	1.9	EPAULE77 : Etayer des Parents et des Familles face au handicap	72 000,00 €	72 000,00 €		144 000,00 €
	Sous total Axe 1			636 306,00 €	698 656,00 €	0,00 €
Axe 2 : Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits	2.1	Combo 77, un dispositif afin d'oeuvrer pour l'accès aux droits des usagers notamment en zones rurales	132 500,00 €	132 500,00 €	422 657,90 €	687 657,90 €
	2.2	Analyse des pratiques des professionnels	30 000,00 €	30 000,00 €		60 000,00 €
	2.3	Améliorer le maillage territorial de l'offre d'accueil social	30 000,00 €	30 000,00 €		60 000,00 €
	2.4	Supervision des professionnels	45 000,00 €	45 000,00 €		90 000,00 €
	2.5	M.A.S.P	200 000,00 €	500 000,00 €		700 000,00 €
	Sous total Axe 2			437 500,00 €	737 500,00 €	422 657,90 €
Axe 3 : Construire une transition écologique solidaire	3.1	Le FSL "fonds travaux" comme levier pour la transition énergétique	195 537,00 €	1 574 857,00 €		1 770 394,00 €
	3.2	Améliorer la coordination des acteurs de l'aide alimentaire	50 000,00 €	439 500,00 €		489 500,00 €
	3.3	Mobilis in Mobile Mobilité vers les accueils de prévention de la perte d'autonomie	22 500,00 €	22 500,00 €		45 000,00 €
	Sous total Axe 3			268 037,00 €	2 036 857,00 €	0,00 €
1/4	TOTAUX FINANCIERS		1 341 843,00 €	3 473 013,00 €	422 657,90 €	5 237 513,90 €

TABLEAU FINANCIER DU CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITÉS
- Région Île-de-France - Département de Seine-et-Marne
Prévisionnel Année 2025

Axes de la contractualisation	Fiche action N°	Intitulé de l'action	A Participation État notifiée pour la convention 2025	B Crédits CD affectés pour la convention 2025	C Participation d'autres financeurs le cas échéant	F Budget global de l'action prévue en 2025 (A+B+C)
Axe 1 : Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance	1.1	Renforcer l'accompagnement des jeunes à travers la levée des freins périphériques notamment pour les jeunes victimes de violences	85 047,00 €	85 047,00 €		170 094,00 €
	1.2	Aller vers l'autonomie des jeunes à travers l'accès au logement et à la santé	193 822,00 €	193 822,00 €		387 644,00 €
	1.3	Favoriser l'accès aux droits et l'inclusion numérique à travers la mise en place de permanences du PIMMS	27 500,00 €	67 500,00 €		95 000,00 €
	1.4	Atelier de sensibilisation au harcèlement	31 500,00 €	31 500,00 €		63 000,00 €
	1.5	Création de salles de confiance dans les collèges publics	37 500,00 €	37 500,00 €		75 000,00 €
	1.6	Soutien aux campus numériques	38 745,00 €	207 255,00 €		246 000,00 €
	1.7	Jeux pour les enfants hébergés dans les hôtels sociaux	60 510,00 €	60 510,00 €		121 020,00 €
	1.8	Partenariat avec la Médiathèque départementale	41 682,00 €	41 682,00 €		83 364,00 €
	1.9	EPAULE77 : Etayer des Parents et des Familles face au handicap	120 000,00 €	120 000,00 €	10 000,00 €	250 000,00 €
	Sous total Axe 1			636 306,00 €	844 816,00 €	10 000,00 €
Axe 2 : Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits	2.1	Combo 77, un dispositif afin d'oeuvrer pour l'accès aux droits des usagers notamment en zones rurales	408 618,50 €	408 618,50 €		817 237,00 €
	2.2	Analyse des pratiques des professionnels	30 000,00 €	30 000,00 €		60 000,00 €
	2.3	Améliorer le maillage territorial de l'offre d'accueil social	30 000,00 €	30 000,00 €		60 000,00 €
	2.4	Supervision des professionnels	4 465,43 €	85 534,57 €		90 000,00 €
	2.5	M.A.S.P	0,00 €	0,00 €		0,00 €
	Sous total Axe 2			473 083,93 €	554 153,07 €	0,00 €
Axe 3 : Construire une transition écologique solidaire	3.1	Le FSL "fonds travaux" comme levier pour la transition énergétique	154 453,07 €	1 615 940,93 €		1 770 394,00 €
	3.2	Améliorer la coordination des acteurs de l'aide alimentaire	50 000,00 €	439 500,00 €		489 500,00 €
	3.3	Mobilis in Mobile Mobilité vers les accueils de prévention de la perte d'autonomie	28 000,00 €	28 000,00 €	1 000,00 €	57 000,00 €
	Sous total Axe 3			232 453,07 €	2 083 440,93 €	1 000,00 €
2/4	TOTAUX FINANCIERS		1 341 843,00 €	3 482 410,00 €	11 000,00 €	4 835 253,00 €

TABLEAU FINANCIER DU CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITÉS
- Région Île-de-France - Département de Seine-et-Marne
Prévisionnel Année 2026

Axes de la contractualisation	Fiche action N°	Intitulé de l'action	A Participation État notifiée pour la convention 2026	B Crédits CD affectés pour la convention 2026	C Participation d'autres financeurs le cas échéant	F Budget global de l'action prévue en 2026 (A+B+C)
Axe 1 : Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance	1.1	Renforcer l'accompagnement des jeunes à travers la levée des freins périphériques notamment pour les jeunes victimes de violences	85 047,00 €	85 047,00 €		170 094,00 €
	1.2	Aller vers l'autonomie des jeunes à travers l'accès au logement et à la santé	193 822,00 €	193 822,00 €		387 644,00 €
	1.3	Favoriser l'accès aux droits et l'inclusion numérique à travers la mise en place de permanences du PIMMS	27 500,00 €	67 500,00 €		95 000,00 €
	1.4	Atelier de sensibilisation au harcèlement				
	1.5	Création de salles de confiance dans les collèges publics	37 501,00 €	37 499,00 €		75 000,00 €
	1.6	Soutien aux campus numériques	8 700,00 €	165 300,00 €		174 000,00 €
	1.7	Jeux pour les enfants hébergés dans les hôtels sociaux				
	1.8	Partenariat avec la Médiathèque départementale	41 682,00 €	41 682,00 €		83 364,00 €
	1.9	EPAULE77 : Etayer des Parents et des Familles face au handicap	125 000,00 €	125 000,00 €	20 000,00 €	270 000,00 €
	Sous total Axe 1			519 252,00 €	715 850,00 €	20 000,00 €
Axe 2 : Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits	2.1	Combo 77, un dispositif afin d'oeuvrer pour l'accès aux droits des usagers notamment en zones rurales	408 618,50 €	408 618,50 €		817 237,00 €
	2.2	Analyse des pratiques des professionnels	30 000,00 €	30 000,00 €		60 000,00 €
	2.3	Améliorer le maillage territorial de l'offre d'accueil social	30 000,00 €	30 000,00 €		60 000,00 €
	2.4	Supervision des professionnels	4 464,00 €	85 536,00 €		90 000,00 €
	2.5	M.A.S.P	0,00 €	0,00 €		0,00 €
	Sous total Axe 2			473 082,50 €	554 154,50 €	0,00 €
Axe 3 : Construire une transition écologique solidaire	3.1	Le FSL fonds travaux comme levier pour la transition énergétique	210 166,20 €	1 560 227,80 €		1 770 394,00 €
	3.2	Améliorer la coordination des acteurs de l'aide alimentaire	50 000,00 €	439 500,00 €		489 500,00 €
	3.3	Mobilis in Mobile Mobilité vers les accueils de prévention de la perte d'autonomie	35 000,00 €	35 000,00 €	1 000,00 €	71 000,00 €
	Sous total Axe 3			295 166,20 €	2 034 727,80 €	1 000,00 €
3/4	TOTAUX FINANCIERS		1 287 500,70 €	3 304 732,30 €	21 000,00 €	4 613 233,00 €

TABLEAU FINANCIER DU CONTRAT LOCAL DES SOLIDARITÉS
- Région Île-de-France - Département de Seine-et-Marne
Prévisionnel Année 2027

Axes de la contractualisation	Fiche action N°	Intitulé de l'action	A Participation État notifiée pour la convention 2027	B Crédits CD affectés pour la convention 2027	C Participation d'autres financeurs le cas échéant	F Budget global de l'action prévue en 2027 (A+B+C)
Axe 1 : Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance	1.1	Renforcer l'accompagnement des jeunes à travers la levée des freins périphériques notamment pour les jeunes victimes de violences	85 047,00 €	85 047,00 €		170 094,00 €
	1.2	Aller vers l'autonomie des jeunes à travers l'accès au logement et à la santé	193 822,00 €	193 822,00 €		387 644,00 €
	1.3	Favoriser l'accès aux droits et l'inclusion numérique à travers la mise en place de permanences du PIMMS	27 500,00 €	67 500,00 €		95 000,00 €
	1.4	Atelier de sensibilisation au harcèlement				0,00 €
	1.5	Création de salles de confiance dans les collèges publics	37 501,00 €	37 499,00 €		75 000,00 €
	1.6	Soutien aux campus numériques	48 000,00 €	48 000,00 €		96 000,00 €
	1.7	Jeux pour les enfants hébergés dans les hôtels sociaux				0,00 €
	1.8	Partenariat avec la Médiathèque départementale	41 682,00 €	41 682,00 €		83 364,00 €
	1.9	EPAULE77 : Etayer des Parents et des Familles face au handicap	131 000,00 €	131 000,00 €	22 000,00 €	284 000,00 €
	Sous total Axe 1			564 552,00 €	604 550,00 €	22 000,00 €
Axe 2 : Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits	2.1	Combo 77, un dispositif afin d'oeuvrer pour l'accès aux droits des usagers notamment en zones rurales	408 618,50 €	408 618,50 €		817 237,00 €
	2.2	Analyse des pratiques des professionnels				0,00 €
	2.3	Améliorer le maillage territorial de l'offre d'accueil social				0,00 €
	2.4	Supervision des professionnels	45 000,00 €	45 000,00 €		90 000,00 €
	2.5	M.A.S.P	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Sous total Axe 2			453 618,50 €	453 618,50 €	
Axe 3 : Construire une transition écologique solidaire	3.1	Le FSL "fonds travaux" comme levier pour la transition énergétique	210 166,20 €	1 560 227,80 €		1 770 394,00 €
	3.2	Améliorer la coordination des acteurs de l'aide alimentaire	50 000,00 €	439 500,00 €		489 500,00 €
	3.3	Mobilis in Mobile Mobilité vers les accueils de prévention de la perte d'autonomie	38 000,00 €	38 000,00 €	1 000,00 €	77 000,00 €
	Sous total Axe 3			298 166,20 €	2 037 727,80 €	1 000,00 €
4/4	TOTAUX FINANCIERS		1 316 336,70 €	3 095 896,30 €	23 000,00 €	4 435 233,00 €

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-404-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

ANNEXE 4 : TABLEAU DES INDICATEURS NATIONAUX DES CONTRATS LOCAUX DES SOLIDARITÉS

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

Thématique	Indicateur	Situation au 31 déc. 2023	Cible locale en 2024	Résultat atteint en 2024
Axe Prévenir la pauvreté et lutter contre les inégalités dès l'enfance				
Soutien à la parentalité et aux familles en situation de précarité	Nombre de familles précaires avec enfants ayant bénéficié d'actions d'aller-vers et/ou d'accompagnement dans la parentalité	Donnée non disponible dans nos SI		
Améliorer l'accompagnement des parcours des femmes sans domicile isolées avec au moins un enfant de moins de 3 ans	Nombre de mères seules sans domicile avec enfants de moins de 3 ans accompagnées			
Faire de la jeunesse un enjeu prioritaire de lutte contre la pauvreté en prévenant le décrochage	Nombre d'adolescents (mineurs) ayant bénéficié des actions en matière de prévention et de traitement du décrochage scolaire et des actions d'ouverture à la culture, aux sports et aux loisirs	Donnée non disponible dans nos SI		
Accompagner les jeunes précaires vers l'autonomie	Nombre de jeunes de 16 à 25 ans sans solution, bénéficiaires des actions en matière "d'aller vers" et en matière de mobilisation vers l'autonomie	Donnée non disponible dans nos SI		
Axe Lutter contre la grande exclusion grâce à l'accès aux droits				
Accéder aux droits sociaux et santé pour prévenir la bascule dans la pauvreté : démarches "d'aller-vers"	Nombre de personnes bénéficiant de démarches "d'aller-vers" pour l'accès aux droits	Donnée non disponible dans nos SI		
Accéder aux droits sociaux et santé pour prévenir la bascule dans la pauvreté : renforcement de l'accompagnement	Nombre de personnes ayant bénéficié d'un accompagnement renforcé vers les droits	Donnée non disponible dans nos SI		
Accéder aux droits sociaux et santé pour prévenir la bascule dans la pauvreté : formation des professionnels	Nombre de professionnels de l'action sociale formés à l'évolution des pratiques	Donnée non disponible dans nos SI		
Prévenir les expulsions locatives	Nombre d'ETP de chargé de mission en renfort de la CCAPEX remplissant les fonctions définies dans le référentiel			
Prévenir les expulsions locatives	Nombre de dossiers pris en charge par la CCAPEX ayant abouti à la prévention d'une expulsion			
Accompagnement des personnes vieillissantes en situation de précarité	Nombre de personnes vieillissantes en situation de précarité ayant bénéficié d'une action renforcée	Donnée non disponible dans nos SI		
Services pour les personnes en bidonvilles	Nombre de personnes en bidonvilles concernées par une action dédiée de services			
Accompagnement des personnes sans domicile	Nombre de personnes sans domicile concernées par une action d'accompagnement dédiée			
Axe Construire une transition écologique solidaire				

Lutte contre la précarité énergétique	Nombre de ménages ayant fait l'objet d'une visite à domicile de lutte contre la précarité énergétique par un professionnel formé et s'étant vu proposer un soutien pour la mise en place d'au moins une solution.	Donnée non disponible dans nos SI		
Droit à la mobilité pour tous	Nombre de personnes ayant fait l'objet d'un diagnostic de mobilité par une personne formée et ayant bénéficié d'au moins une action de levée des freins à la mobilité à la suite de ce dernier.	Donnée non disponible dans nos SI		
Accès à l'alimentation durable pour tous	Nombre d'élèves en établissement REP/REP+ bénéficiant d'une tarification sociale à moins d'un euro par repas.	0	0	0

0	0	0	0	0	0

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du mercredi 5 avril 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/04/05-4/05

Commission n°4 – Solidarités

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Convention départementale pour l’insertion et l’emploi dans le cadre de la réforme France travail 2024

La loi pour le plein emploi promulguée le 18 décembre 2023 a pour ambition de parvenir au « plein emploi » pour tous : apporter un accompagnement plus personnalisé aux demandeurs d'emploi, renforcer les missions des acteurs du service public de l'emploi et leur coopération, favoriser l'emploi des personnes en situation de handicap, lever les freins à la reprise d'emploi des parents de jeunes enfants. De plus, cette loi a remplacé « Pôle Emploi » par « France Travail » depuis le 1^{er} janvier 2024 dont les missions sont renforcées. Ce changement de nom marque une première étape vers la mise en place progressive d'un accompagnement renouvelé qui se traduira par la mise à disposition de nouveaux services co-construits avec les partenaires, acteurs de l'emploi, de la formation et de l'insertion, pour favoriser le retour à l'emploi de tous et faciliter les recrutements. En outre, cette loi crée le "Réseau pour l'emploi", au sein duquel les acteurs de l'emploi et de l'insertion renforceront leur coopération.

Plusieurs décrets paraîtront courant 2024 afin de préciser cette loi avec un objectif de mise en application au 1er janvier 2025. L'année 2024 est donc une année de transition.

Dans le cadre de la réforme de "France Travail" comme du Pacte des solidarités, le retour à l'emploi de toutes les personnes qui en sont privées et plus particulièrement celles qui en sont le plus éloignées, est un levier à la fois de sortie de la précarité et de réponse aux besoins de recrutement sur les territoires.

Pour répondre à cet enjeu, le Département contractualise avec l'Etat sur le volet 1 « préparer la mise en place de la réforme « France Travail » et l'application des dispositions législatives et réglementaires issues de la loi pour le plein emploi » et sur le volet 2 « étoffer l'offre de solutions locales, dans une approche subsidiaire et une recherche d'impact » pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Pour mettre en place ces actions, dans le cadre de la contractualisation, le Département sollicite auprès de l'Etat une enveloppe d'un montant de 1 207 278 €

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

VU l'instruction n° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 novembre 2023 relative à la mise en œuvre de la contractualisation entre l'État et les conseils départementaux pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail

VU l'instruction n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des pactes et contrats locaux des solidarités conclus entre l'État et les conseils départementaux pour les années 2024-2027

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/01 en date du 29 juin 2012 , relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif 2024,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail 2024 et ses annexes, telle que jointes en annexe 1 à la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département. |



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-4/05

Adopté à la majorité

Ont voté POUR (36) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (10) :

M. Éric BAREILLE

M. Smaïl DJEBARA

M. Vincent ÉBLÉ

Mme Julie GOBERT

M. Jean LAVIOLETTE

Mme Marie-Line PICHERY

Mme Sara SHORT-FERJULE

Mme Virginie THOBOR

M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE

Mme Nathalie MOINE

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-405-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe 1 à la délibération n° 4 /05



N° Engagement juridique :

Notifiée le :

CONVENTION DÉPARTEMENTALE POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI DANS LE CADRE DE LA RÉFORME FRANCE TRAVAIL

2024

Entre

Entre le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, représenté par le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, Gaëtan RUDANT et désigné sous le terme « l'Administration », d'une part,

Et

Le Conseil départemental de Seine-et-Marne, représenté par **Jean-François PARIGI**, Président du Conseil départemental de de Seine-et-Marne, et désigné ci-après par les termes « le Conseil départemental », d'autre part,

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024,

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

Vu l'arrêté préfectoral IDF-2022-07-29-00004 du 29 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Gaëtan RUDANT, Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire au titre de ses responsabilités de niveau régional,

Vu l'instruction n° DGEFP/DPE/2023/192 du 27 novembre 2023 relative à la mise en œuvre de la contractualisation entre l'Etat et les conseils départementaux pour l'insertion et de l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2023/169 du 23 novembre 2023 relative à la mise en œuvre territoriale du Pacte national des solidarités à travers des « pactes locaux des solidarités » conclus entre l'Etat et les conseils départementaux d'une part, et entre l'Etat et les métropoles d'autre part, pour les années 2024-2027,

Vu la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 5 avril 2024, relative à l'adoption de la Convention départementale pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France travail 2024,

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe 1 à la délibération n° 4 /05

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de la création de France Travail et de la démarche du Pacte des solidarités, l'enjeu d'accroître le retour à l'emploi de toutes les personnes qui en sont privées et plus particulièrement celles qui en sont le plus éloignées est partagé par tous comme levier à la fois de sortie de la précarité et de réponse aux besoins de recrutement sur les territoires.

Les principes qui président à la réforme France Travail et à la démarche du Pacte des solidarités sont en effet convergents : « aller vers », parcours « sans rupture », intensification de l'accompagnement personnalisé selon les situations, décloisonnement des acteurs, logique contractuelle, action au plus près du terrain, accompagnement des acteurs, facilitation des échanges de données, recensement et mutualisation de l'offre de solutions quels que soient les statuts, gouvernance simplifiée et coordination renforcée des interventions.

Le partenariat entre l'Etat et les Départements sera un facteur décisif de réussite de l'atteinte de ces objectifs et pourra s'appuyer pour cela sur l'opérateur France Travail (annexe n°5). Parce que la mobilisation croissante des compétences des départements est essentielle en matière d'insertion durable des allocataires du RSA et de lutte contre la pauvreté, les conseils départementaux sont donc invités à contractualiser avec l'Etat dans :

- le cadre de France Travail : Investir pour le plein emploi et bâtir France Travail via la présente convention,
- le cadre du Pacte des solidarités : Investir pour les solidarités, l'accès aux droits et la transition solidaire via les contrats locaux des Solidarités.

La présente convention pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de France Travail soutient les départements autour de 3 objectifs : préparer la mise en place de la réforme France Travail, intensifier les accompagnements et densifier l'offre de solutions locales et pour certains d'entre eux, déployer un accompagnement rénové des allocataires du RSA.

La contractualisation pour l'Insertion et l'Emploi dans le cadre de la réforme France Travail est annuelle pour l'année 2024. Elle s'inscrit dans une logique transitoire et est conçue comme préparatoire au cadre pérenne pluriannuel à partir de 2025 qui sera co-construit avec les départements. Elle s'inscrit en complémentarité des conventions annuelles d'objectif et de moyens existantes qui sont le cadre de référence pour la mobilisation du Conseil départemental en matière de co-financement de l'insertion par l'activité économique et des contrats aidés.

Ainsi, cette première contractualisation pour l'insertion et l'emploi doit assurer à la fois une certaine continuité pour préserver les acquis des engagements préalables, en sécuriser les résultats, mais surtout permettre d'amorcer la transformation induite par la mise en œuvre des processus et des outils que le cadre législatif de la loi pour le plein emploi aura fixés.

Afin d'assurer la mise en œuvre de la réforme France Travail, la présente convention prévoit un soutien de l'Etat aux actions d'insertion portées par les conseils départementaux visant à :

- préparer les évolutions prévues par le projet de loi pour le plein emploi de manière à préparer et assurer la mise en œuvre au plus tard au 1er janvier 2025 en fonction des dispositions,
- soutenir des actions d'initiatives du département, notamment dans le cadre du plan départemental d'insertion, qui densifient l'offre locale dans une logique de complémentarité avec les solutions existantes :
 - financées par l'Etat (et dont certaines sont cofinancées par le département) : IAE, EA, contrats aidés, programmes du repérage et de l'accompagnement des plus éloignés de l'emploi...

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe 1 à la délibération n° 4 /05

- relevant des programmes de Pôle emploi, futur opérateur France Travail,
- relevant des autres collectivités dans leurs champs de compétence (offre de formation des régions notamment dans le cadre des Programmes régionaux d'investissement dans les compétences.
- Dans les territoires concernés - avec une attention particulière pour les territoires prioritaires de la ruralité et de la politique de la ville - façonner une offre de service transformée pour rechercher une meilleure insertion dans l'emploi par le déploiement territorial d'un accompagnement rénové des allocataires du RSA permettant notamment d'organiser l'intensité des parcours avec une programmation hebdomadaire d'actions de formation, d'accompagnement et d'appui pour les personnes qui en ont besoin.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, le Préfet et le Président du conseil départemental de Seine-et-Marne définissent les engagements relevant de la contractualisation pour l'insertion et l'emploi dans le cadre de la réforme France Travail sur deux volets.

Le volet 1 vise à préparer la mise en place de la réforme France Travail et l'application des dispositions législatives et réglementaires issues du projet de loi pour le plein emploi.

Le volet 2 vise à étoffer l'offre de solutions d'insertion locales, dans une approche subsidiaire et une recherche d'impact.

Ces engagements se traduisent par la mise en œuvre d'actions permettant d'assurer la transition vers la mise en œuvre de la réforme France Travail, développer et améliorer la qualité de l'offre de service pour des parcours d'insertion plus efficaces, renforcer les coopérations entre les acteurs et d'instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions, en cohérence avec leurs champs de compétences respectifs. Dans ce cadre, le Conseil départemental mettra en œuvre des actions nouvelles ou renforcera des actions existantes, en association étroite avec l'État, le concours opérationnel de l'opérateur France Travail (annexe n°5) et l'ensemble des parties prenantes.

Cette convention fixe également l'engagement de l'État et du Conseil départemental sur le plan financier.

Elle définit les modalités de suivi et d'évaluation des actions prévues au titre de ladite convention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

3.1. Actions et moyens mis en œuvre

La présente convention porte sur deux volets précisés en article 1. Les engagements à ce titre sont définis conjointement par l'État et le Conseil départemental sur la base des référentiels définis au niveau national.

Ces engagements sont décrits dans un plan d'action détaillé (annexe n°1) associé à un plan de financement (annexe n°2).

3.2. Rendu compte et suivi du projet

Le suivi des actions déployées et de l'ensemble des moyens mobilisés pour la mise en œuvre de la présente convention est opéré au niveau départemental dans le cadre de la gouvernance locale.

Le conseil départemental s'engage à produire un bilan final au plus tard trois mois suivant la fin de la durée de convention mentionnée à l'article 3.

Le bilan doit comporter :

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe 1 à la délibération n° 4 /05

- un bilan de mise en œuvre du plan d'actions objet de la présente convention ;
- un bilan financier reprenant les coûts générés par les actions concrétisées au titre du projet sur la durée de la convention. Ce bilan financier doit être établi sur le modèle qui se trouve en annexe n°2

3.3. Engagements financiers

Le montant, la nature et l'affectation prévisionnels des financements consentis par l'Etat sont définis dans le plan de financement mentionné à l'article 3.1.

Le Conseil départemental mobilise également ses moyens propres nécessaires à la bonne réalisation des actions.

Il participe à hauteur de 50% du coût total des actions inscrites au volet 2 au titre du co-financement avec l'administration.

3.4 Communication

Le Conseil départemental s'engage à faire publicité du financement de l'administration dans toute communication visuelle au public au moyen d'une insertion du logo du Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion en exploitant les éléments du kit de communication mis à disposition par l'administration.

3.5 Pilotage et partage de données

Le Conseil départemental s'engage à mettre en œuvre les démarches nécessaires afin de partager ses données et faire évoluer son système d'information avec pour cible l'interopérabilité avec le système d'information Plate-forme France Travail.

Pour chacun des volets couverts par la présente convention, le Conseil départemental s'engage à renseigner les indicateurs correspondants et précisés dans l'annexe 4.

Pour les porteurs de projet ayant contractualisé au titre du volet 2 une action de référencement des solutions d'insertion socio-professionnelle, est finançable tout ou partie d'un animateur – responsable référencement de l'offre dès lors que son rôle et sa mission font sens à l'échelle de l'écosystème partenarial local.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION

4.1 Engagements financiers

L'administration apporte son soutien financier au conseil départemental dans le cadre de la présente convention. Un montant 1 207 278 €est alloué au Conseil départemental.

Ce montant se décline de la façon suivante :

-135 000 €au titre du volet 1 visant la préparation et la mise en place du projet France Travail et l'application des dispositions législatives et réglementaires issues du projet de loi pour le plein emploi.

-1 072 278 €au titre du volet 2 visant à étoffer l'offre de solutions d'insertion locales.

4.2 Précisions sur les dépenses non-éligibles au financement de l'Etat

Les dépenses liées aux frais généraux (fournitures, reprographie, locations de salles, équipement...), aux frais de mission (déplacements/hébergement/restauration du personnel) ou au recours à des prestations d'évaluation, de formation ou de gestion de projet ne sont pas éligibles au financement de l'Etat.

Les dépenses d'investissement, hors développements informatiques répondant aux besoins du projet, sont exclues des présents financements.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe 1 à la délibération n° 4 /05

ARTICLE 5 – SUIVI DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

Le suivi de l'exécution de la présente convention est effectué, de façon conjointe par le conseil départemental et l'administration (au niveau national et au niveau territorial), selon les modalités suivantes :

- le suivi de l'exécution de la présente convention est appuyé par le niveau central. Ce suivi inclue un suivi des réalisations en lien avec les services territoriaux de l'Etat et de leur impact pour les usagers des différents territoires,
- le suivi implique l'administration au niveau territorial (DDETS),
- le conseil départemental s'engage, selon les modalités prévues à l'article 3.2 à rendre compte des actions menées à l'administration et à produire les éléments de bilan.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

La contribution de l'administration est versée de la manière suivante :

- une avance de 60% du montant prévisionnel indiqué à l'article 4.1 à la signature de la convention ;
- un versement du solde du montant prévisionnel indiqué à l'article 4.1 suivant la production du bilan final mentionné à l'article 3.2.

La subvention est imputée sur le budget opérationnel de programme suivant :

Pour les volets 1 & 2 :

Programme : 102

Action 2 : Structures de mise en œuvre de la politique de l'emploi

Sous-action 1 : Financement du service public de l'emploi

Activité : 010200002535

GM : 10.07.01

La contribution financière sera créditée sur le compte du Conseil départemental de Seine-et-Marne selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de trop-perçu, les montants indus sont remboursés à l'Etat lors de la production du bilan final d'exécution.

Les versements seront effectués à :

Dénomination sociale : Paierie départementale de Seine-Et-Marne

Code établissement : 30001

Code guichet : 00525

Numéro de compte : C7700000000

Clé RIB : 66

IBAN : FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066

BIC : BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, représenté par le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France.

Le comptable assignataire de la dépense est le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe 1 à la délibération n° 4 /05

ARTICLE 7 – AUTRES ENGAGEMENTS

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le conseil départemental, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre de l'action.

L'administration peut exiger le remboursement des sommes indues en cas d'observation d'inexécution des dépenses prévues à la présente convention.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre du suivi de l'exécution de la convention prévu à l'article 3.2 ou dans le cadre du contrôle financier. Le conseil départemental s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention établie pour un an peut être modifiée en cours d'exécution d'un commun accord par les deux parties. Les modifications ainsi effectuées sont formalisées par un avenant.

ARTICLE 10 – DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

ARTICLE 11 – LITIGE

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Melun après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à Melun le ...

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe 1 à la délibération n° 4 /05

Le Président du Conseil départemental
De Seine -et-Marne

Jean-François PARIGI

Sur proposition du Préfet
De Seine-et-Marne

Pierre ORY

Le Préfet
De la Région Ile-de-France

Marc GUILLAUME

- **ANNEXE 1 – Plan d'action**
- **ANNEXE 2 – Plan de financement**
- **ANNEXE 3 - Tableau d'état des dépenses au 31 décembre 2024 à remplir en rapport financier**
- **ANNEXE 4 – Liste prévisionnelle des indicateurs de pilotage**
- **ANNEXE 5 – Coopération opérationnelle entre France Travail et le conseil départemental**

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe 1 à la délibération n° 4 /05

Annexe 1 à la convention : Plan d'action

FICHE ACTION 1 (VOLET 1)

Intitulé de l'action : Favoriser l'évolution des processus métiers en réponse aux préconisations de la loi Plein Emploi à travers la mise en place d'une chefferie de projets et d'un soutien à la transformation numérique

Contexte / Etat du préexistant : Dès 2022, le Département s'est engagé dans la mise en œuvre d'un Service Public de l'insertion et de l'emploi avec des travaux menés autour de :

- L'entrée dans le parcours : réflexion autour de la mise en place d'un diagnostic commun et partagé
- Le suivi dans le parcours : réflexion autour de la simplification et la prévention des ruptures de parcours,
- La cartographie de l'offre d'insertion : recensement et partage des offres disponibles localement

Ces travaux ont fait l'objet de plusieurs groupes de travail qui ont mis en lumière la nécessité de favoriser l'interconnaissance entre les différents acteurs de l'insertion. Les partenaires ont souligné l'intérêt de ces temps de concertation.

Ainsi, la poursuite de la dynamique partenariale engagée dans ce cadre semble un enjeu prioritaire dans le cadre de la mise en œuvre de la loi Plein Emploi.

La fiche action proposée vise à mettre en place une chefferie de projets en charge de piloter la démarche et à soutenir les transformations numériques pour permettre l'interopérabilité des systèmes d'information.

Enjeux identifiés et objectifs visés par l'action :

Plusieurs enjeux et objectifs en lien avec la chefferie de projet ont été identifiés :

- Préparer et mettre en œuvre les réformes liées à la loi Plein Emploi afin notamment d'assurer la concertation avec les partenaires dans le cadre de la mise en place de l'accompagnement rénové des ARSA. Ainsi l'objectif est d'agir de façon concertée avec l'Etat et France Travail, ainsi qu'avec la CAF et la MSA, et en cohérence avec l'animation nationale.
- Associer dès les premiers travaux les partenaires locaux autour de la mise en œuvre d'un plan d'action commun, en concertation étroite avec les partenaires précités. Ainsi, la réussite de la fonction nécessite de conjuguer différentes dimensions : partenariale entre acteurs et institutions, numérique (interconnexion, outils et process), pratiques professionnelles d'accompagnement des bénéficiaires, échanges de données et pilotage.

Concernant les systèmes d'information :

- Permettre d'assurer un suivi de parcours des ARSA en assurant l'interopérabilité des différents systèmes d'information,
- Accompagner les référents au changement de pratiques dans leur accompagnement suite à la mise en place de ces nouveaux outils et des nouveaux enjeux liés à l'accompagnement rénové des ARSA.

Description de l'action :

Chefferie de projets : recrutement d'un chargé de missions ayant pour missions :

- Co-construction avec les partenaires de la feuille de route départementale permettant de déployer les processus cible. La feuille de route fait l'objet d'une validation conjointe entre Etat, Département, et FT, avec la CAF et MSA, engageant ainsi chaque partenaire sur sa mise en œuvre pour les contributions le concernant.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe 1 à la délibération n° 4 /05

- Pilotage de la réalisation au sein du Département de cette feuille de route, en dégagant en continu les enseignements à signaler aux partenaires locaux et nationaux. Exploitation des données de pilotage ainsi constituées et aide à la décision.
- Facilitation du partenariat local entre les parties prenantes, en particulier Etat, Département et France Travail, ainsi que la CAF et la MSA
- Contribution active à l'appropriation de la démarche par l'ensemble des référents RSA et les partenaires locaux
- Participation à la dynamique réseau entre CDP, animée au plan national (diffusion d'outils et méthodes, partage de bonnes pratiques, recueil de signalements locaux...)
- Participation en tant que de besoin aux autres chantiers liés à la réforme France Travail, en particulier :
 - o Complémentarité des offres de solution, notamment entre le volet 2 de la contractualisation et l'offre de l'opérateur France travail pour ce qui concerne par exemple la levée des freins à l'emploi
 - o Facilitation de la stratégie de mobilisation des entreprises coordonnée par l'opérateur France travail
 - o Participation au déploiement de l'Académie France travail
 - o Facilitation de l'installation de la gouvernance départementale co-présidée par le Préfet et le Président de Département et à la rationalisation des instances existantes

Concernant les systèmes d'information :

- Mise en place d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dont les missions seront notamment de :
 - o Sécuriser les interopérabilités entre systèmes d'information, les échanges de données et l'implémentation des outils numériques
 - o Assurer leur appropriation par les professionnels en charge de l'accompagnement à travers des temps d'accompagnement des professionnels notamment, le déploiement des solutions SI retenues
 - o Installer les moyens de pilotage permettant de suivre leur bon déploiement en termes d'opérationnalité et de résultat auprès des bénéficiaires

Date de mise en place de l'action : 1^{er} mars 2024

Durée de l'action : expérimentation durant l'année 2024

Partenaires et co-financeurs :

Partenaires :

- Etat
- France Travail
- CAF, MSA

Co financeurs :

- Etat
- Département de Seine-et-Marne

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe 1 à la délibération n° 4 /05

Budget détaillé :

Budget global	135 000 €	100 %
Financement Etat	135 000 €	100 %

Budget détaillé	ETP	TOTAL
Chefferie de projets : recrutement d'un chargé de missions	1 ETP	65 000 €
AMO Transformation des outils numériques et accompagnement au changement		70 000 €
	TOTAL	135 000 €

Calendrier prévisionnel :

- Janvier - février : travail de contractualisation avec l'Etat et phase de validation du projet + recrutement de la chefferie de projets
- Mars - avril : lancement de l'AMO
- Mai : démarrage de l'action (partie SI)

Indicateurs de suivi et de pilotage de l'action (le cas échéant à compléter par les porteurs) :

- Nombre de réunions avec les partenaires organisées par la chefferie de projets
- Nombre de groupes de travail en lien avec les outils numériques
- Nombre de professionnels accompagnés

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe 1 à la délibération n° 4 /05

FICHE ACTION 1 (VOLET 2)

Intitulé de l'action : Redéfinir les critères d'orientation des allocataires du RSA entrant dans le dispositif pour permettre une prescription immédiate vers l'accompagnement global.

Contexte / Etat du pré-existant : Depuis 2015, France Travail (ex. Pôle Emploi) et le Département mettent en œuvre l'approche globale de l'accompagnement au bénéfice des demandeurs d'emploi (incluant le public allocataire du Revenu de Solidarité Active – R.S.A.) présentant un cumul de freins sociaux et professionnels qui entravent la recherche d'emploi et nécessitant un accompagnement coordonné entre un conseiller de France Travail et un professionnel du travail social.

L'approche globale de l'accompagnement s'appuie sur 3 axes de coopération :

Axe 1 : l'accès des services aux demandeurs d'emploi via la mise à disposition d'une information sur les ressources sociales et partenariales du Département aux professionnels de France Travail qui les accompagnent,

Axe 2 : la mise en œuvre d'une modalité d'accompagnement « global », c'est-à-dire la prise en charge coordonnée des besoins sociaux et professionnels par un conseiller France Travail et un professionnel du travail social des Maisons départementales des Solidarités (M.D.S.) de manière complémentaire,

Axe 3 : la mise en place d'un accompagnement social exclusif pour les demandeurs d'emploi non-allocataires du R.S.A. en inscrivant celui-ci dans une logique de parcours.

Les prescriptions vers ce dispositif se font dans le cadre de l'accompagnement diligenté par un travailleur social de la Maison Départementale des Solidarités ou par un conseiller France Travail dans le cadre d'un diagnostic partagé.

Afin de répondre aux objectifs fixés par la loi plein-emploi de tendre vers la réalisation d'heures d'activités, il est proposé de réviser notre schéma actuel d'orientation en permettant une prescription automatique dès l'entrée dans le parcours R.S.A.

Enjeux identifiés et objectifs visés par l'action : Le projet proposé vise à répondre aux enjeux suivants :

- permettre aux allocataires d'être orientés vers ce dispositif dès l'entrée dans le parcours RSA et ainsi travailler la levée des freins périphériques d'accès à l'emploi tout en construisant leur projet professionnel,
- augmenter le nombre de prescriptions dans le dispositif d'accompagnement global

Il a pour objectifs opérationnels de :

- Redéfinir les critères d'orientation notamment ceux relatifs à l'accompagnement socio-professionnel

Description de l'action :

Afin de renforcer les prises en charge dans le cadre d'un accompagnement socioprofessionnel, il semble pertinent de mobiliser davantage l'accompagnement global. Cela permettra :

- d'optimiser les ressources mises à disposition par France Travail,
- de réduire les files actives sur les autres dispositifs d'accompagnement socio-professionnel tels que préconisés dans l'instruction France Travail,
- de proposer d'emblée des parcours d'accompagnement intensif aux allocataires

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe 1 à la délibération n° 4 /05

Ainsi, il est nécessaire de positionner l'accompagnement global comme une solution adaptée dès la phase d'orientation et non plus au fil de l'eau lors de l'accompagnement.

Aussi, il convient de rénover le dispositif d'orientation et de travailler conjointement les critères d'orientation vers les différentes références possibles.

Le futur schéma d'orientation sera basé sur l'intégration quotidienne d'un flux issu du recueil des données socio-professionnelles (R.D.S.P.) réalisé par l'allocataire lors de sa demande de R.S.A. de manière dématérialisée.

Les indications transmises dans le cadre du R.D.S.P permettront de définir le type de référence le plus adapté aux problématiques de l'allocataire : professionnel, socioprofessionnel ou social.

Dans un second temps, en fonction de critères co-construits avec nos partenaires et opérateurs, l'accompagnement sera précisé, et plus spécifiquement sur l'accompagnement socioprofessionnel qui concerne aujourd'hui exclusivement les Associations d'Accompagnement Vers l'Emploi (A.A.V.E.).

Ainsi, une orientation directe vers le dispositif d'accompagnement global pourrait être réalisée. Selon les critères d'orientation définis conjointement, le référent désigné sera :

- **France Travail** pour les axes 1 et 2 (existence d'un ou plusieurs freins minimes qui n'empêchent pas un retour à court ou moyen terme vers l'emploi),
- Une **Maison Départementale des Solidarités** pour l'axe 3 (pour les allocataires empêchés par des freins majeurs d'un retour à long terme vers l'emploi).

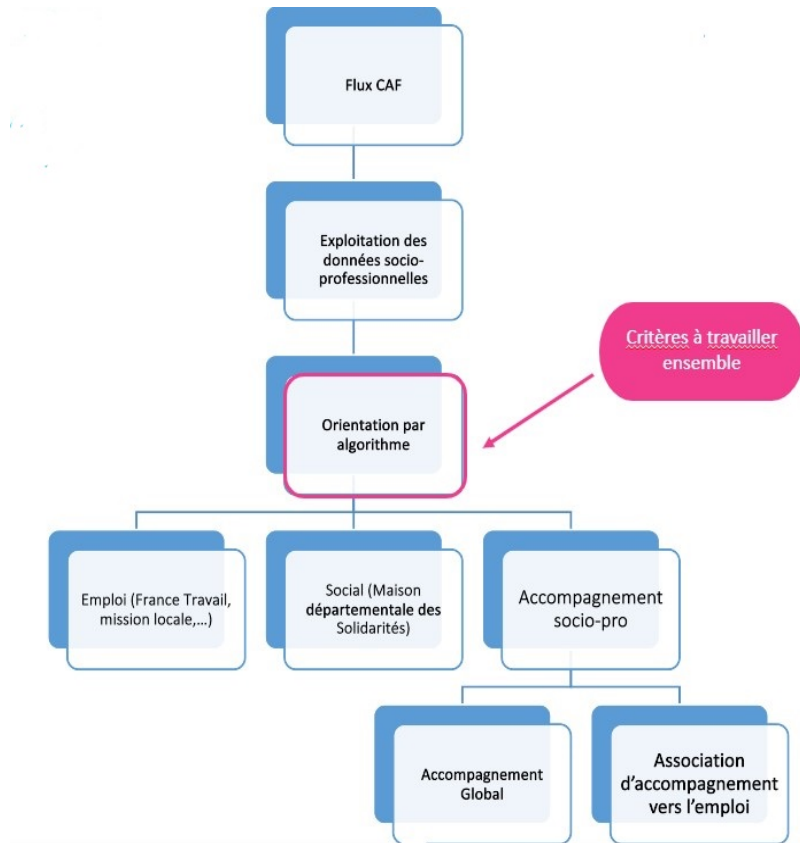
Concernant l'axe 2, France Travail pourra déléguer l'accompagnement à une Maison Départementale des Solidarités, durant une période définie conjointement entre le conseiller, l'allocataire et le travailleur social.

Pour les allocataires qui n'auraient pas réalisé de demande via la télé-procédure, un entretien de diagnostic et d'orientation leur sera proposé. A l'issue de l'échange, une prescription vers le dispositif d'accompagnement global pourra également être proposée selon les conditions définies ci-dessus.

Les Conseillères Locales d'Insertion (C.L.I.) seront, comme actuellement, en charge de la coordination territoriale de ce dispositif.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe 1 à la délibération n° 4 /05

Schéma récapitulatif du futur dispositif :



Date de mise en place de l'action : début du second semestre 2024

Durée de l'action : expérimentation durant l'année 2024, après validation par les services de l'Etat

Partenaires et co-financeurs :

Partenaires :

- France Travail
- Maisons Départementales des Solidarités

Co financeurs :

- Etat
- Département de Seine-et-Marne

Budget détaillé :

Pas de financement nécessaire

Calendrier prévisionnel :

- Janvier - février : travail de contractualisation avec l'Etat et phase de validation du projet
- Mars - avril : travail en lien avec les opérateurs
- Mai : construction des outils de suivi
- Juillet : démarrage de l'action

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe 1 à la délibération n° 4 /05

Indicateurs de suivi et de pilotage de l'action (le cas échéant à compléter par les porteurs) :

- Nombre d'allocataires du RSA orienté vers l'accompagnement global
- Nombre d'allocataires suivis par portefeuille de conseillers France travail
- Délai entre la prescription et La contractualisation dans le cadre l'accompagnement global
- Nombre d'heures d'activités hebdomadaires moyennes réalisées par la locataire

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe 1 à la délibération n° 4 /05

FICHE ACTION 2 (VOLET 2)

Intitulé de l'action : Renforcer les parcours d'accompagnement socio-professionnel à travers la programmation hebdomadaire d'actions d'accompagnement individuel et collectif.

Contexte / Etat du préexistant : Depuis plus de 30 ans, le Département s'appuie sur un réseau d'associations afin de développer un accompagnement socio-professionnel pour les allocataires du Revenu de Solidarité Active (A.R.S.A.). Cet accompagnement combine des temps individuels et des temps collectifs à hauteur d'une demi-heure hebdomadaire en moyenne. L'accompagnement développé est limité à 36 mois avec la mise en place d'un parcours intensifié au-delà de 24 mois de présence dans le dispositif.

L'accompagnement proposé par ces associations concerne chaque année environ 5 500 allocataires du R.S.A. répartis entre 44 référents en équivalent temps plein soit une file active moyenne d'environ 120 suivis par référents (à plus ou moins 10%).

Les objectifs fixés dans le cadre de la loi Plein Emploi visent à tendre vers une quinzaine d'heures d'activité hebdomadaires et une baisse des niveaux de files actives. L'intensification de l'accompagnement socioprofessionnel porté par les AAVE sera travaillée en complémentarité avec l'accompagnement global qui propose déjà des modalités d'accompagnement renforcé.

Enjeux identifiés et objectifs visés par l'action : Le projet proposé vise à répondre aux enjeux suivants :

- intensifier les accompagnements socio-professionnels proposés,
- étoffer l'offre de solutions locales,
- mettre en ordre de marche les opérateurs en vue de la généralisation des heures d'activité à l'horizon 2025,
- identifier les bonnes pratiques et les points de blocage pour la future généralisation des heures d'activités en fonction des spécificités locales.

Il a pour objectifs opérationnels de :

- travailler à la construction d'un plan d'action personnalisé dès l'entrée dans le parcours : informer l'allocataire de ses droits et devoirs, lui proposer l'ensemble des outils mis à sa disposition et l'orienter dès son entrée vers certains outils,
- mobiliser les ARSA dès l'entrée dans le parcours afin de générer des sorties vers l'emploi plus rapidement,
- mettre en place des SAS d'intégration d'une durée de 3 mois afin d'assurer une montée en charge des heures d'activité,
- renforcer les moyens d'accompagnement au sein des structures notamment afin de développer des actions collectives,
- assurer une coordination du déploiement du renforcement des modalités d'accompagnement sur les territoires.

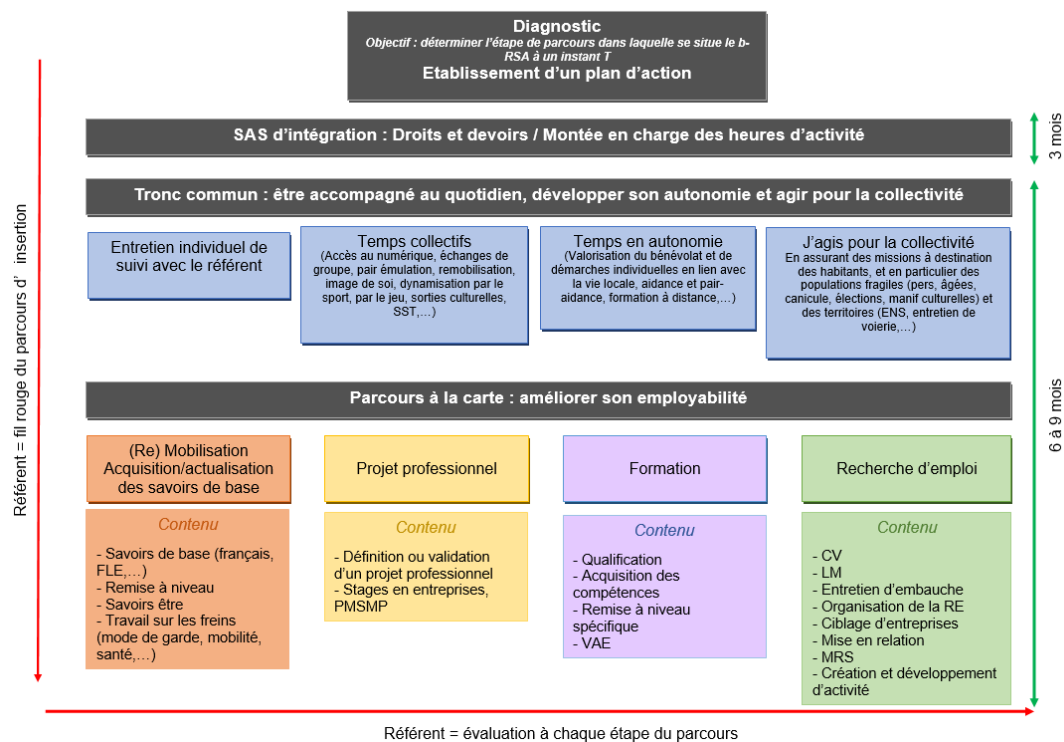
Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe 1 à la délibération n° 4 /05

Description de l’action :

L’action proposée s’articule autour du recrutement au sein de chaque association d’accompagnement vers l’emploi (A.A.V.E.) d’un référent “heures d’activité” chargé de travailler à la densification des parcours d’accompagnement à travers :

- La création d’un recensement de l’offre d’accompagnement disponible localement en lien notamment avec les services du Département à travers les Maisons départementales des Solidarités et l’opérateur France Travail avec l’objectif de positionner de façon plus régulière les A.R.S.A. sur ces offres de service
- La création d’un SAS d’intégration de 3 mois permettant la montée en charge des heures d’activité et de mettre en mouvement les A.R.S.A. dès leur entrée dans le dispositif
- Le développement d’une offre en interne d’ateliers collectifs.
 - Cette offre pourra également être mobilisée pour les usagers accompagnés sur le volet social de l’accompagnement global.
 - Une attention sera portée sur les territoires à l’articulation et la complémentarité de cette offre interne avec l’offre présente localement.

=> Ces référents feront l’objet d’une fiche de poste harmonisée et seront rassemblés régulièrement pour des temps d’échanges de pratiques. Ils seront également en charge de faire remonter le nombre d’heures d’activités réellement réalisé par chaque allocataire. Pour rappel, les parcours proposés devront s’inscrire dans l’organisation suivante :



Cette organisation devra permettre de travailler à la mise en place progressive des heures d’activités pour l’ensemble des allocataires en s’appuyant sur les spécificités locales. Les échanges permettront d’essaimer les bonnes pratiques et de travailler les points de blocages identifiés en amont de la mise en application effective de ce volet de la loi plein emploi.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe 1 à la délibération n° 4 /05



Au niveau du Département, des moyens humains seront dédiés à la coordination et au déploiement de ce dispositif sur le territoire avec la possibilité de faire appel à de la prestation de service le cas échéant.

Date de mise en place de l'action : premier semestre 2024

Durée de l'action : expérimentation durant l'année 2024, après validation par les services de l'Etat

Partenaires et co-financeurs :

Partenaires :

- Associations d'accompagnement vers l'Emploi
- France Travail
- Maisons Départementales des Solidarité

Co financeurs :

- Etat
- Département de Seine-et-Marne
- Fonds Social Européen

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe 1 à la délibération n° 4 /05

Budget détaillé : [Montant apporté par l'Etat et montant apporté par la collectivité ; détail par poste de dépenses]

Budget global	4 856 625 €	100 %
Financement CD77	2 739 815 €	56,4 %
Financement FSE	1 246 010 €	25,7 %
Financement Etat	870 800 €	17,9 %

Budget détaillé	ETP	TOTAL	
Accompagnateurs vers l'emploi (Coût annuel chargé)	50 ETP	3 115 025 €	Déjà budgété
Référents de parcours intensifié (Coût sur 12 mois chargé) et coordination	21,22 ETP	1 391 600 €	Non budgété
Prestations < 40 000 €(gestion de l'enveloppe DIHCS)		350 000 €	
	TOTAL	4 856 625 €	

Calendrier prévisionnel :

- Janvier - février : travail de contractualisation avec l'Etat et phase de validation du projet
- Mars - avril : travail en lien avec les opérateurs
- Mai : construction des outils de suivi
- Juin : validation du budget supplémentaire en séance et des conventions avec les opérateurs

Indicateurs de suivi et de pilotage de l'action (le cas échéant à compléter par les porteurs) :

- nombre de nouveaux entrants 2024 sur les files actives ;
- nombre de nouveaux entrants orientés en 15 jours et moins en 2024 (en cas d'impossibilité à paramétrer le délai de 15 jours, le délai d'un mois sera retenu) ;
- nombre de nouveaux entrants concernés par l'action en 2024 ;
- nombre d'allocataires (nouveaux entrants + ARSA avec antériorité dans le dispositif) concernés par l'action en 2024 ;
- nombre d'heures d'activité moyen hebdomadaire par bénéficiaire ;
- nombre d'ateliers collectifs organisés ;
- Taux d'absentéisme ;
- Nombre d'actions mobilisées par parcours ;
- Nombre de réunions de coordination organisées.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe 1 à la délibération n° 4 /05

FICHE ACTION 3 (VOLET 2)

Intitulé de l'action : Renforcer l'offre d'accompagnement développée pour répondre aux besoins spécifiques des A.R.S.A. - Structuration d'un parcours santé et augmentation du nombre de places des dispositifs santé

Contexte / Etat du pré-existant : Les référents sont régulièrement confrontés à des problématiques spécifiques dans le cadre de l'accompagnement R.S.A. ; à ce titre, plusieurs thématiques prioritaires ont été identifiées dans le cadre de l'évaluation de l'offre d'insertion portée par le Département réalisée en 2022. Parmi celles-ci, la question de la santé est apparue comme particulièrement prégnante que ce soit à l'étape du diagnostic de l'existence d'une problématique, que dans son impact sur le parcours d'insertion de l'A.R.S.A. ou dans la prise en charge de ces problématiques. Les professionnels ont ainsi pu faire remonter le manque d'outils à leur disposition pour répondre à ce besoin.

Aussi le Département s'est doté depuis de nombreuses années d'actions visant à objectiver et qualifier les pathologies pouvant être un frein à l'insertion socio-professionnelle (offre de service de droit commun développée par la CPAM, services SAPHA et MDPH, actions d'insertion pilotée par le Département SAMPS et COS) afin de travailler un parcours d'insertion adapté ou à orienter vers des dispositifs de reconnaissance du handicap. L'objectif est d'aller plus loin dans la prise en compte de cette problématique à travers la structuration d'un parcours santé.

Enjeux identifiés et objectifs visés par l'action : Le projet proposé vise à répondre aux enjeux suivants :

- intensifier la détection des problématiques de santé et la mobilisation des dispositifs adaptés en termes d'accès aux droits et de parcours d'insertion professionnelle ;
- intensifier la prise en charge des problématiques de santé des ARSA souffrant de troubles psychiques et/ou physiques mais pour lesquelles aucun professionnel de santé n'a validé la présence d'une pathologie réelle ainsi que les restrictions d'accès à l'emploi qui y sont liées ;
- outiller les référents de parcours afin de mieux mobiliser les ressources à disposition.

Il a pour objectif de :

- mettre en place un "parcours santé" permettant de réaliser un diagnostic de la situation de l'usager et la mise en place d'un plan d'action personnalisé ;
- mobiliser toute l'offre disponible en matière de santé, quel que soit le statut de l'usager.

Description de l'action :

L'action proposée sera décomposée en plusieurs phases et mobilisera un chargé de mission du Département :

- Phase 1 : recenser l'ensemble de l'offre existante en matière de santé : à toutes les étapes de parcours : diagnostic, accompagnement, transition vers un autre dispositif ;
- Phase 2 : valorisation de l'offre de service auprès des référents RSA à travers la construction d'un outil de présentation et des critères de mobilisation de ces outils ;
- Phase 3 : mise en place d'articulations avec les dispositifs identifiés afin de créer "un parcours".

Cette action vise la bonne articulation et la complémentarité avec l'offre et les dispositifs existants.

Par ailleurs, des places supplémentaires sur les actions portées par le COS et le SAMPS permettront d'accueillir davantage d'allocataires rencontrant des problématiques de santé physique et/ou psychique.

Une attention particulière sera portée sur les territoires plus vulnérables, et notamment les territoires "politique de la ville" et les territoires ruraux.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe 1 à la délibération n° 4 /05

Date de mise en place de l'action : action existante renforcée du 1er janvier au 31 décembre 2024

Durée de l'action : 1 an

Partenaires et co-financeurs :

Partenaires :

- Fondation COS
- SAMPS
- ARS
- CPAM
- Services SAPHA/MDPH
- Direction de l'autonomie/DPMIPS

Co financeurs :

- Etat
- Département de Seine-et-Marne
- Fonds Social Européen

Budget détaillé : [Montant apporté par l'Etat et montant apporté par la collectivité ; détail par poste de dépenses]

Budget détaillé	E.T.P.	TOTAL	
Professionnels intervenant auprès des publics	3,5	254 786 €	Déjà budgété
Places supplémentaires	2	165 000 €	Non budgété
Coordination		100 000 €	
	TOTAL	519 786 €	

Budget global	519 786 €	100 %
Financement CD77	218 055,80 €	42 %
Financement FSE	92 341,20 €	18 %
Financement Etat	201 478 €	39 %
Autofinancement	7 911 €	2 %

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe 1 à la délibération n° 4 /05

Calendrier prévisionnel :

- Janvier : augmentation des moyens dédiés,
- Janvier - février : travail de contractualisation avec l'Etat et phase de validation du projet,
- Premier semestre 2024 : finalisation du travail de recensement et travail en lien avec les partenaires,
- Second semestre 2024 : cycle de présentation des outils à disposition.

Indicateurs de suivi et de pilotage de l'action (le cas échéant à compléter par les porteurs) :

- nombre d'allocataires (nouveaux entrants + ARSA avec antériorité dans le dispositif) concernés par l'action en 2024 ;
- nombre d'actions mobilisées ;
- nombre de partenaires mobilisés.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe 1 à la délibération n° 4 /05**ANNEXE 2 à la convention – Plan de financement**

Construction du plan de financement - VOLET 1 - Période du 01/01/24 au 31/12/24							
PLAFOND DEPARTEMENT	135 000,00						
Nature de dépenses	Objet de la dépense	Précisions sur l'action / objet	Etat des lieux de l'existant			Construction du plan de financement	
			Ressources existantes (ETP et volumes financiers)	Cible (besoins en ETP et volumes financiers)	Delta entre la cible et l'existant (en ETP et volumes financiers)	Montant delta (en volume financier compte tenu d'une montée en charge progressive)	Si source(s) de financement complémentaire identifiée(s) préciser (pilotes, redéploiement interne, FSE ...)
Renforcement des équipes locales CD							
<i>ETP CD</i>	Ingénierie (chefferie de projet)	Création d'un poste de chargé de missions France Travail afin de mettre en œuvre et coordonner la mise en place de la loi Plein Emploi et de France Travail sur le territoire en capitalisant sur ce qui aura été mis en place dans le cadre du service public de l'insertion et de l'emploi.	0	1 ETP 60 000 €	1 ETP 60 000 €	60 000,00	
Autre							
Total ETP CD						60 000,00	
Développement SI							
<i>Dépenses CD</i>	Paramétrage SI en vue de l'interconnexion	AMO relatif au soutien à la transformation numérique : -Accompagnement des transformations organisationnelles découlant de ces évolutions ou de la structuration des parcours -Transformation du SI et des outils numériques pour permettre l'interopérabilité -Mise en œuvre de communs numériques : Financement direct par l'Etat, en cours d'expertise, des éditeurs dans le cadre du futur SI plateforme		Prestation de service 75 000 €	Prestation de service 75 000 €	75 000,00	
Total						75 000,00	
TOTAL BESOINS DEPARTEMENTAUX AU TITRE DU VOLET 1 :						135 000,00	

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe 1 à la délibération n° 4 /05

Construction du plan de financement - VOLET 2 - Période du 01/01/24 au 31/12/24							
PLAFOND DEPARTEMENT	1 078 117,00						
Nature de dépenses	Objet de la dépense	Précisions sur l'action / objet	Etat des lieux de l'existant			Construction du plan de financement	
			Ressources existantes (ETP et volumes financiers)	Cible (besoins en ETP et volumes financiers)	Delta entre la cible et l'existant (en ETP et volumes financiers)	Montant delta (en volume financier compte tenu d'une montée en charge progressive)	Si source(s) de financement complémentaire identifiée(s) préciser (pilotes, redéploiement interne, FSE ...)
Etoffer l'offre de solutions locales							
Intensification de l'accompagnement des allocataires du RSA	Solutions d'accompagnement complémentaires (augmentation capacitaire, élargissement de périmètre, publics cibles spécifiques etc)	Intensification des prescriptions vers l'accompagnement global par une revision des modalités d'orientation. Cette action permettra d'orienter directement un allocataire vers le dispositif d'accompagnement global dès son entrée dans le parcours RSA		Ne nécessite pas de moyens humains supplémentaires car automatisation de l'orientation (SI)	0		
		Renforcement des parcours d'accompagnement socio-professionnel à travers la programmation hebdomadaire d'actions d'accompagnement individuelles et collectives par le recrutement de référents "Heures d'activité" Ces nouveaux moyens humains permettront de : -Travailler à la construction d'un plan d'action personnalisé dès l'entrée dans le parcours : informer l'allocataire de ses droits et devoirs, lui proposer l'ensemble des outils mis à sa disposition et l'orienter dès son entrée vers certains outils -Mobiliser les ARSA dès l'entrée dans le parcours afin de générer des sorties vers l'emploi plus rapidement -Mettre en place des SAS d'intégration d'une durée de 3 mois afin d'assurer une montée en charge des heures d'activité -Renforcer les moyens d'accompagnement au sein des structures notamment afin de développer des actions collectives	50 ETP 3 115 025 €	71,22 ETP Prestations 4 856 625 €	21,22 ETP 1 741 600 €	870 800,00	
		Action 3...					
	ETP d'accompagnement (CD, PE...)						
Total						870 800,00	

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe 1 à la délibération n° 4 /05

Remobilisation / entrée de parcours							
Remobilisation	Solutions de remobilisation						
Total							
Levée des freins socio-professionnels	Mobilité						
	Garde d'enfant						
	Santé	Structuration d'un parcours santé permettant de : -réaliser un diagnostic de la situation de l'utilisateur et la mise en place d'un plan d'action personnalisé -mobiliser toute l'offre disponible en matière de santé, quel que soit le statut de l'utilisateur	3,5 ETP 254 786 €	7 ETP 519 786 €	3,5 ETP 265 00 €	201 478,00	
	Autre						
Total						201 478,00	
Référencement de l'offre de solutions locales d'accompagnement							
Référencement de l'offre de solution du territoire (ex : alimentation DORA ou autre...)	ETP						
Total							
TOTAL BESOINS DEPARTEMENTAUX AU TITRE DU VOLET 2 :						1 072 278,00	

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe 1 à la délibération n° 4 /05

ANNEXE 3 à la convention - Tableau d'état des dépenses au 31 décembre 2024, qui sera à remplir en rapport financier

Etat des dépenses contractualisation pour l'insertion et l'emploi 2024						
VOLET 1						
Dépenses relatives au renforcement des équipes locales CD/PE						
Nature de la dépense	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
Dépenses relatives au renforcement des équipes locales CD						
Postes d'ingénierie						- €
Rémunération chef de projet						
Rémunération XX						
Rémunération						
TOTAL DEPENSES RELATIVES AU RENFORCEMENT DES EQUIPES LOCALES						- €
Dépenses relatives au développement SI						
Nature de la dépense	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
Paramétrage SI en vue de l'interconnexion						
TOTAL DEPENSES RELATIVES AU DEVELOPPEMENT SI						- €
TOTAL DEPENSES AU TITRE DU VOLET 1						- €

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe 1 à la délibération n° 4 /05

Etat des dépenses contractualisation pour l'insertion et l'emploi 2024						
VOLET 2						
Dépenses relatives au renforcement de l'accompagnement						
Nature de la dépense	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
Dépenses relatives au renforcement des solutions locales						- €
Solutions d'accompagnement complémentaires						- €
Action 1						
Action 2						
Action 3...						
Postes d'accompagnement						- €
Rémunération CIP						
Rémunération CIP - accompagnement global						
Rémunération coach emploi						
Rémunération travailleur social XX						
Rémunération ZZZ						
Dépenses relatives à la remobilisation / entrée en parcours						- €
Action 1						
Action2...						
TOTAL DEPENSES RELATIVES AU RENFORCEMENT DE L'ACCOMPAGNEMENT						- €
Dépenses relatives à la levée des freins sociaux						
Nature de la dépense	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
Structure XXX						- €
Structure XXX						
Structure XXX						
						- €
TOTAL DEPENSES LEVÉE DES FREINS SOCIAUX						- €
Dépenses relatives au référencement de l'offre de solutions locales d'accompagnement						
Nature de la dépense	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant
Rémunération XX						
TOTAL DEPENSES RELATIVES AU REFERENCEMENT DE L'OFFRE DE SOLUTIONS LOCALES D'ACCOMPAGNEMENT						- €
TOTAL DEPENSES AU TITRE DU VOLET 2						- €

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe 1 à la délibération n° 4 /05

ANNEXE 4 à la convention : indicateurs de pilotage

La bonne connaissance et le partage de certaines données relatives soit aux demandeurs d'emploi, soit à l'offre de solutions mobilisables sur le territoire, sont essentiels pour rendre plus efficaces les parcours d'insertion.

S'agissant du partage d'informations et de données des demandeurs d'emploi et notamment allocataires du RSA, dans un cadre sécurisé, celui-ci doit permettre à la fois :

- aux professionnels de l'accompagnement, une meilleure évaluation de la situation pour des actions mieux adaptées, un meilleur suivi du parcours et, au final, un meilleur accompagnement vers l'emploi ;
- aux décideurs, un pilotage par des résultats partagés.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dont l'article 168 a été codifié à l'article L. 263-4-1 du code d'action sociale et des familles (CASF) a sécurisé les finalités qui président à ce partage de données nécessaires aux parcours d'insertion et sécuriser les échanges de données entre les acteurs qui y concourent.

S'agissant du partage des informations sur l'offre de solutions locales, il s'agit d'inscrire dans la durée un référencement organisé et partagé entre acteurs, condition d'une meilleure mobilisation de l'offre et d'une meilleure structuration de celle-ci. A cette fin, l'Etat a investi dans plusieurs communs (annexes 5 et 6) dont l'une des finalités est de s'alimenter les uns les autres.

Au global, il s'agit de faciliter et de simplifier la gestion des parcours usagers par les opérateurs de l'Etat et les collectivités territoriales en permettant un travail conjoint entre les professionnels des différentes structures notamment dans le cadre de développement de nouveaux services numériques.

Dans le cadre de la réforme de « France Travail », le partage de données et le développement, dans une logique de patrimoine commun, d'un "système d'information plateforme" permettra aux acteurs de l'insertion de collecter, partager et utiliser les informations et les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'identification des bénéficiaires de leurs services, à l'évaluation de leur situation, au suivi de leur parcours d'insertion ainsi que, le cas échéant, à la réalisation des actions d'accompagnement social, socio-professionnel ou professionnel des bénéficiaires .

L'entrée en vigueur, en 2025, de plusieurs dispositions du projet de loi pour le Plein emploi permettra un changement d'échelle en matière de pilotage par les résultats partagés, sur la base d'échanges de données simplifiés et massifiés et dans le cadre d'une gouvernance nouvelle. L'année 2024 est conçue comme une année de préparation pour assurer les bases de cette transformation.

Au titre du volet 1, l'Etat appuiera les transformations à engager dans les organisations départementales, en lien avec les éditeurs des systèmes d'information, pour parvenir à l'effectivité des missions susmentionnées. Cet objectif est prioritaire.

Dans cette perspective, au titre des indicateurs afférents à la présente contractualisation, la logique de transition est assumée pour 2024. Celle-ci conduit :

- à s'appuyer sur les enquêtes déjà existantes (enquête OARSA de la DREES) ou sur les appariements à venir (MIDAS qui devrait permettre, dès la fin 2023, de re-constituer pour la première fois les trajectoires professionnelles de l'ensemble des demandeurs d'emploi et des bénéficiaires de minima sociaux depuis 2017) ;

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe 1 à la délibération n° 4 /05

- à inciter à la tenue de dialogues stratégiques au niveau départemental sur ce sujet (données disponibles, nomenclatures, conditions de production), en lien avec l'ensemble des parties prenantes (Région, CD, Pôle emploi, Services de l'Etat...) et en articulation avec la gouvernance nationale sur ces sujets ;
- à s'investir dans les travaux de partage des données, à minima sur le périmètre législatif, pour la mise en œuvre des dispositions liées à l'inscription, l'orientation et la suspension-remobilisation.
-) appuyer le travail local sur le référencement des solutions. Conformément à l'annexe 4 dédiée au référencement des actions, la priorité doit être mise sur le partage de l'offre mobilisable et donc sur la cartographie de celle-ci selon un référentiel commun.

En outre, la logique de transition conduit à proposer une organisation différenciée par volets sur le sujet des indicateurs, laissant une large place à la conduite du changement.

1- Volet 1 : Des indicateurs qualitatifs de suivi de la mise en place seront proposés

Ils seront communiqués en même temps que le référentiel précis des missions du volet 1.

2- Volet 2 : dans l'attente de la définition des indicateurs communs prévus par le projet de loi, une double logique est proposée : vision des parcours et T0 sur l'orientation

2-a Disposer d'une vision claire et précise des parcours d'accompagnement mobilisables en faveur des allocataires du RSA

Un fichier de renseignement, co-construit avec quelques départements volontaires, sera transmis concomitamment au référentiel précis des missions du volet 1.

Il comportera plusieurs items, parmi lesquels, pour chaque parcours type :

- Le nom,
- La durée,
- Le contenu de l'offre de service,
- Les modalités de déploiement de l'offre de service (volume horaire, intervention individuelle et/ou collective etc,)
- Le public cible,
- Le coût unitaire du parcours,
- Le nombre de places financées,

2-b Conserver quelques indicateurs de moyens issus des CALPAE et des enquêtes DREES utiles aux T0 préalables à la mise en place des nouvelles procédures France Travail d'orientations et de suivi des parcours.

Faute d'interopérabilité, les indicateurs prévus par les CALPAE reposaient, sur le volet orientation sur une segmentation en fonction de la nature de la référence (ils ne concernaient, de fait, que les publics qui n'étaient pas orientés à Pôle emploi). A titre transitoire, seuls 2 indicateurs sont maintenus sur ce volet.

1	Nombre de nouveaux entrants (indicateur ancien) (source DREES)
2	Nombre de nouveaux entrants orientés en 15 jours et moins / indicateur ajusté (En cas d'impossibilité à paramétrer le délai de 15 jours, le délai d'un mois sera retenu).

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe 1 à la délibération n° 4 /05

De manière complémentaire, l'ensemble des indicateurs DREES (enquête OARSA) seront observés dans cette année transitoire, et plus spécifiquement ceux relatifs à la répartition par services référents (Organisme référent unique des personnes orientées et soumises aux droits et devoirs au 31/12 de l'année, par caractéristique, au niveau national.

Les aspects plus qualitatifs seront approchés via les travaux afférents à la cartographie parcours – offre (voir ci – dessus).

Le paramétrage des indicateurs est indiqué infra.

3- Volet 3 : Une première liste d'indicateurs, reposant sur l'inscription ou l'enregistrement de tous les bénéficiaires du RSA à Pôle emploi

Les efforts engagés dans le cadre des 18 expérimentations seront poursuivis et renforcés. Pour rappel, il n'est pas demandé aux départements de produire ces indicateurs, mais simplement de partager les données permettant de le faire avec l'opérateur Pôle emploi. Les indicateurs sont restitués via un tableau de bord accessible via un simple url (<https://tinyurl.com/ymn9ws29>). Il s'agit d'une première étape de construction d'outils de pilotage partagé, qui fera l'objet d'une amélioration continue au fil des déploiements.

La liste initiale est maintenue :

Indicateurs de résultat	<ul style="list-style-type: none"> • Taux de retour à l'emploi durable (à 6 mois) • Taux de retour à l'emploi (pour différents types de contrat) • Progression dans l'employabilité (immersions, formations, contrats de travail de courte durée, levée de freins périphériques)
Indicateurs de moyens	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'inscrits/enregistrés « déploiements France Travail », dont <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de nouveaux entrants • Nombre de sortants • Nombre de CER/PPAE signés • Délai entre l'ouverture de droit et le premier entretien • Répartition des bénéficiaires du RSA par parcours d'accompagnement • Délai entre le premier entretien de diagnostic et la première action d'accompagnement • Pourcentage des bénéficiaires RSA en accompagnement intensif • Taux de satisfaction des personnes accompagnées et des professionnels

Sur ce volet, les départements s'engagent à fournir les données suivantes pour la production de ces indicateurs :

- *identifiants Pôle emploi, identifiant RSA ;*
- *date d'ouverture des droits RSA ;*
- *date de notification au département de l'ouverture du droit;*
- *date d'entrée dans le dispositif ;*
- *date de rendez-vous d'orientation ;*
- *données de diagnostic (en particulier freins repérés);*
- *type de parcours (social, socio-professionnel, professionnel) ;*
- *dates des rendez-vous d'accompagnement ;*
- *dates et durée des prestations et services d'accompagnement (individuels ou collectifs).*

4- Paramétrage des indicateurs du volet 2

1. Nombre de nouveaux entrants :

Trois critères doivent se cumuler afin d'identifier un nouvel entrant :

- Avoir un droit versable,
- Lorsque le BRSA est ou est de nouveau soumis aux droits et devoirs (absent en M-1 des droits et devoirs),
- Le BRSA n'a pas de suivi en cours (pas d'orientation connue ou de référent identifié) (clôture de l'accompagnement pour les BRSA radiés ou pour certains BRSA suspendus au-delà d'un délai de 12 mois).

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe 1 à la délibération n° 4 /05

Ce périmètre inclut :

- les BRSA primo-demandeurs soumis aux droits et devoirs (1ère demande de RSA),
- les BRSA radiés qui reviennent dans le dispositif comme soumis à droits et devoirs, y compris ceux cumulant RSA et prime d'activité,
- les BRSA soumis aux droits et devoirs qui viennent d'emménager sur le département,
- les personnes sans RSA qui rejoignent un foyer au RSA et sont ainsi soumis aux droits et devoirs et les personnes qui passent sous le seuil de 500€
- les BRSA suspendus depuis plus de 12 mois de nouveau soumis aux droits et devoirs.

Ce périmètre exclut :

- les BRSA non-soumis aux droits et devoirs qui sont ou passent au-dessus du seuil des 500€ de revenus d'activité,
- les BRSA qui effectuent des allers-retours réguliers dans le top « droits et devoirs » du fait de leurs revenus d'activité qui varient d'un mois sur l'autre et dont l'accompagnement est mis en veille mais non-clos,
- les BRSA suspendus depuis moins de 12 mois qui reviennent dans le dispositif des droits et devoirs ne font généralement pas partie des nouveaux entrants identifiés par les CD car leur accompagnement est mis en veille. Une fois de retour dans le top « droits et devoirs », ces BRSA reprennent l'accompagnement avec le référent qui leur avait été désigné.

2. Nombre de nouveaux entrants orientés en 15 jours et moins

Date d'entrée /début du délai d'orientation : date de réception de la notification CAF/MSA par le département.

Fin du délai d'orientation : Date de notification de l'orientation au BRSA qui peut correspondre :

- à la date d'envoi du courrier/mail au BRSA lui indiquant l'organisme vers lequel il est orienté
- ou à la date lors de laquelle un référent est désigné pour le BRSA (à la suite d'une réunion collective ou d'un entretien d'orientation par exemple).

Compte-tenu des délais rencontrés par certains départements pour la réception des flux CAF/MSA, le délai d'orientation est calculé à partir de la date de réception de la notification CAF/MSA par le département. Exemple : si ouverture de droit et soumission aux droits et devoirs et pas de suivi en cours au 08/02 mais notification de la CAF au CD le 01/03 alors le T0 du département est le 01/03 et un nouvel entrant sera considéré orienté en moins de 15 jours si le courrier d'orientation a été envoyé avant le 16/03.

Objectif = 100% d'orientations notifiées en moins de 1 jours

Préciser en commentaire la fréquence avec laquelle la CAF transmet les données. Distinguer en commentaire les orientations accompagnement global des autres orientations. Préciser également le nombre de BRSA qui sont orientés mais qui ne se présentent pas au rendez-vous d'orientation si vous le souhaitez.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe 1 à la délibération n° 4 /05

Annexe 5 à la convention :
Coopération entre France Travail et les Conseils départementaux

La présente annexe donne à voir l'éventail des axes de la coopération projetée entre le Conseil départemental et Pôle emploi¹ (France Travail au 1^{er} janvier 2024, dénomination retenue ci-après).

Il s'agit de permettre de mieux répondre aux besoins d'insertion des usagers, tout particulièrement ceux qui sont le plus éloignés de l'emploi, et aux besoins de recrutement des employeurs. Elle suppose une mise en synergie et une articulation optimisée des actions du Département et de France Travail, dans le cadre d'une gouvernance renouvelée conformément aux dispositions de la loi pour le plein emploi.

Dès lors, France Travail s'engage aux côtés de l'Etat et du Département pour appuyer la réalisation des actions visées par la convention insertion-emploi dans le cadre de France Travail. Il apporte également son appui aux instances de gouvernance territoriale en conformité avec le projet de loi pour le plein emploi : diagnostic, données utiles de pilotage, promotion des outils communs, animation, ... Cette contribution vise à soutenir l'Etat et le Département, ainsi que l'ensemble des délégataires et partenaires concourant aux politiques de l'emploi et de l'insertion.

1 – Renforcement de la coordination des actions en faveur des ARSA

1.1 Préparation de la mise en place des nouveaux processus prévus par la loi

Aux côtés de l'Etat et du Département, France Travail contribue à :

- la mise en place d'actions locales communes favorisant "l'aller vers" et limitant le non-recours aux droits ;
- la mise en place des conditions opérationnelles permettant d'accompagner le parcours automatique entre la demande de RSA, réalisée auprès de la CAF/MSA, et l'inscription à France Travail : accompagnement des publics à l'utilisation de la téléprocédure, accompagnement des publics réalisant une demande papier, mise en place d'actions « d'aller vers » permettant de sécuriser la démarche de bout en bout par les publics en cas d'abandon en cours de démarche ;
- la mise en place de procédures locales permettant de réaliser une proposition d'orientation, de proposer des créneaux pour l'entretien de diagnostic global et de sécuriser les réorientations ;
- le partage des méthodes et outils communs de diagnostic socio-professionnel adaptés au territoire ;
- l'amélioration de l'offre d'accompagnement socio-professionnel, en s'appuyant notamment sur l'accompagnement global et en permettant son ouverture à d'autres partenaires ou délégataires du Conseil départemental ;
- la création et l'intensification des services proposés aux ARSA relevant des parcours socio-professionnels pour contribuer à la réalisation, en fonction de la situation individuelle de la personne, d'au moins 15 heures d'activités hebdomadaires.
- la proposition d'outils et services numériques communs, notamment aux fins du partage des informations et données, en suivant la mise en œuvre de l'interopérabilité

¹ Certains de ces axes de coopération sont déclinés, pour 2024, année de transition, dans des avenants aux conventions préexistantes entre Département et Pôle emploi, relatives à l'accompagnement global, aux échanges de données, et le cas échéant à la délégation de postes à Pôle emploi et l'accès aux formations de l'e-université de Pôle emploi.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe 1 à la délibération n° 4 /05

1.2 Participation à la structuration de l'offre de solutions locales coordonnée avec le Département en apportant son offre de service en vue d'accompagner les personnes et les entreprises

Le Département et France Travail coordonnent leurs actions pour proposer des parcours complémentaires de retour à l'emploi² « sans rupture », adaptés au niveau d'autonomie et aux besoins de chacun. L'enjeu est donc de renouveler et renforcer les offres d'accompagnement au plus près des besoins des publics notamment à destination des personnes les plus éloignées de l'emploi présentant des freins à la fois sur le champ professionnel et sur le champ social, dans un esprit de co-construction.

En complémentarité des actions du Département, et en particulier de celles qui font l'objet d'un cofinancement par la présente convention « insertion emploi dans le cadre de France Travail », France Travail assure la mise en place de solutions visant à lever les freins à la reprise d'activité, notamment en matière d'aide financière à la reprise d'activité, de garde d'enfants, de mobilité, d'accès au numérique ou encore d'accompagnement en matière de santé.

En tenant compte des réalités départementales et locales, le Département et France Travail portent ainsi leurs efforts sur les différentes typologies de contraintes rencontrées par les allocataires du RSA (ARSA) du territoire.

France Travail sensibilisera les entreprises à des pratiques de recrutement inclusif et accompagnera ces entreprises dans leur recrutement de la présentation des profils bénéficiaires du RSA jusqu'au suivi dans l'emploi, de façon coordonnée avec les acteurs du territoire.

2 – Développement de l'interopérabilité des systèmes d'informations (SI) et déploiement de communs numériques

2.1 Poursuite des travaux permettant les échanges entre les SI des Départements et le SI Plateforme France Travail

Le Département et France Travail contribuent aux travaux pour organiser l'interopérabilité des systèmes d'information des conseils départementaux avec les outils et services numériques communs mis à disposition par France Travail. Ces travaux préparent également l'entrée en vigueur des dispositions de la loi pour le plein emploi relatives au nouveau parcours d'accompagnement des ARSA. A titre indicatif et sans exhaustivité, les travaux pourront porter notamment sur :

- l'orientation des ARSA : Mise en place des échanges entre le SI Plateforme France Travail et les SI des Départements pour :
 - intégrer les demandes d'orientation issues des inscriptions et des réorientations ;
 - transmettre à France Travail les résultats de l'orientation réalisée par le Département
 - réaliser pour le Département l'orientation si elle est déléguée à France Travail ;
- le diagnostic : échanges entre le SI du Département et le SI Plateforme France Travail sur les données du diagnostic...
- le contrat d'engagement : partage a minima de la date de signature du contrat d'engagement...

² Parcours « Emploi » pour les personnes les plus proches de l'emploi ; Parcours « Equilibré » pour les personnes ayant besoin d'un accompagnement socio-professionnel ; Parcours « Remobilisation » pour les personnes ayant des freins sociaux « bloquants »

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe 1 à la délibération n° 4 /05

- les entretiens de diagnostic et de suivi :
 - partage des RDV à positionner/positionnés pour les ARSA entre France Travail et le Département, lors de l'inscription et dans le cadre de l'accompagnement,
 - partage des informations sur la présence / absence au RDV,
 - partage des plages de disponibilités permettant une prise de RDV facilitée avec le SI plateforme France Travail Les sanctions-remobilisations : mise en place d'échanges sur les manquements et propositions de sanctions...
- l'accompagnement : référencement numérique des offres d'insertion (démarches / actions / événements) ainsi que les activités proposées durant le parcours...
- sorties de parcours : qualification de la nature des sorties de parcours, notamment les sorties emploi...

2.2 Mise à disposition des outils et services numériques facilitant l'action des professionnels et les parcours des usagers

Dans le cadre du volet SI sur l'interopérabilité et l'utilisation des communs numériques, France Travail propose aux départements de pouvoir agir sur plusieurs dimensions et met à disposition des outils que les Conseils départementaux peuvent utiliser s'ils le souhaitent. Il s'agit d'outils et services tant à destination des personnes accompagnées (trouver un emploi, choisir un métier et se former, lever des freins à l'emploi), des entreprises et des professionnels de l'accompagnement : voir annexe 6 de l'instruction.

Les services communs numériques sont amenés à s'enrichir en fonction des besoins exprimés par les acteurs du réseau pour l'emploi du territoire départemental.

3 – Participation à la mise en place de données de pilotage et des indicateurs de performance

France Travail contribuera à la production de tableaux de bord, dans l'objectif de donner à l'ensemble des acteurs une vision commune de l'évolution de la situation sur un territoire donné. Ils seront un outil essentiel de la gouvernance locale, par exemple :

- appuyer la culture de la donnée et la logique de résultats (démarche d'animation, dialogue stratégique au local, préparation du cadre de l'année suivante...),
- permettre à l'ensemble des acteurs de mieux cibler leurs actions et d'être ainsi plus efficaces.
- etc.

Les indicateurs, produits à partir des données mises en partage, seront élaborés par France Travail et mis à disposition de l'ensemble des acteurs, en particulier de l'Etat et du Conseil départemental, via un tableau de bord accessible en ligne.

4 – Acculturation et développement des compétences des professionnels du réseau pour l'emploi

Pour accompagner la montée en compétences des professionnels sur le territoire, France Travail construit avec le Conseil Départemental et ses partenaires une offre de développement des compétences des professionnels qui sera mise à disposition via l'Académie France travail.

En complément d'une offre accessible par tous, des actions de développement de compétences seront proposées pour répondre aux besoins spécifiques des territoires, identifiés lors des expérimentations relatives à l'accompagnement rénové des bénéficiaires du RSA.

Afin d'en faciliter l'accès, l'offre distancielle sera ouverte via un portail digital et pour les actions présentiels, via la mobilisation de lieux de proximité adaptés.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe 1 à la délibération n° 4 /05

Le Département et France Travail sont en outre encouragés à mettre en place, poursuivre ou développer les actions contribuant à renforcer l'acculturation entre professionnels : rencontres, échanges de pratiques, immersions croisées...

5 – Contribution aux pilotes de l'accompagnement rénové des ARSA (le cas échéant : dans les territoires concernés)

Dans les territoires pilotes de l'accompagnement rénové des ARSA, France Travail contribue à la construction et la mise en œuvre des actions prévues à l'annexe 3 de l'instruction.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-406-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05-4/06
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-4/06

Commission n°4 – Solidarités

OBJET : Convention de partenariat entre le Département et l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS)

La Protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé (DPMIPS) du Département assure de nombreuses missions envers les structures d'accueil du jeune enfant du territoire seine-et-marnais. Le Service d'Accueil du jeune enfant et de la parentalité émet un avis technique d'opportunité et de faisabilité pour ces structures et accompagne les porteurs de projets dans la conception des locaux. Par ailleurs, le Président du Conseil départemental délivre une autorisation de fonctionner ou un avis pour l'ouverture de toutes ces structures.

Pour aider les porteurs de projet à intégrer les aspects santé et sécurité dès la conception des lieux de travail, l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) a développé un logiciel appelé MAVIMPLANT. Le Département de Seine-et-Marne a été retenu par l'INRS pour collaborer à la création de ce logiciel dans le secteur de l'accueil du jeune enfant.

Ce partenariat entre le Département et l'INRS a donc pour objet de développer Mavimplant pour le secteur de l'accueil du jeune enfant, le déployer de façon ciblée à la profession et dynamiser son utilisation.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment dans son article L. 3211-1 CGCT,

VU le projet de Convention de partenariat,

VU l'avis de la Commission précitée,

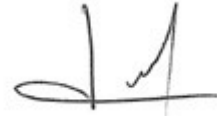
VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver l'adhésion du Département au projet de l'application Mavimplant porté par l'INRS,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer ladite convention, présentée en annexe.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-4/06

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-406-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Conseil départemental du 05 avril 2024
Annexe n°1 à la délibération n°4/06

MAVIMPLANT – CONVENTION DE PARTENARIAT

Métier « Accueil de jeunes enfants »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

D'une part,

L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE ET DE SÉCURITÉ pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est à Paris 11^{ème} - 65 boulevard Richard Lenoir,

Représenté aux présentes par M. Benoît COURRIER, agissant en sa qualité de responsable du département Ingénierie des Equipements de Travail de **L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE ET DE SÉCURITÉ**,

Ci-après dénommé : « INRS »

ET d'autre part,

Le Département de Seine-et-Marne, ayant son siège social à l'Hôtel du Département, 77000 Melun,

Ci-après dénommé : « Département de Seine-et-Marne »,

Représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, agissant en sa qualité de Président du **Conseil départemental de Seine-et-Marne**.

L'INRS et le **Département de Seine-et-Marne** étant par la suite dénommés « les partenaires ».

Contexte

L'INRS et ses missions

L'INRS est une association à but non lucratif dont la principale mission est de contribuer à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles en déployant des activités d'assistance, d'études et de recherche, de formation et d'information pour :

- Identifier les risques professionnels et mettre en évidence les dangers
- Analyser leurs conséquences pour la santé et la sécurité de l'homme au travail
- Développer et promouvoir les moyens pour maîtriser ces risques au sein des entreprises

Le logiciel Mavimplant a été lancé en 2015 et a ensuite été développé sur six applications métier. Pour chaque métier, **l'INRS** a choisi de collaborer avec un ou des partenaires représentatifs pour développer le référentiel spécifique et assurer son déploiement dans le secteur d'activité concerné.

Conseil départemental du 05 avril 2024
Annexe n°1 à la délibération n°4/06

Le Département de la Seine-et-Marne et ses missions

La Direction de Protection Maternelle et Infantile et de Promotion de la Santé (DPMIPS) du **Département de Seine-et-Marne** assure de nombreuses missions dont notamment l'émission d'un avis technique d'opportunité et de faisabilité pour les accueils collectifs de jeunes enfants, ainsi que l'accompagnement des projets de conception des locaux. Par ailleurs, le Président du Conseil Départemental délivre une autorisation de fonctionner (gestionnaire privé) ou un avis (gestionnaire public) pour l'ouverture de tous les établissements d'accueil de jeunes enfants. Dans le cadre de cette mission, la DPMIPS du **Département de Seine-et-Marne** a montré un intérêt pour la définition du contenu de l'application Mavimplant pour le secteur de l'accueil des jeunes enfants.

Mavimplant

Les différents acteurs d'un projet de conception (ou de réaménagement) de lieux et de situations de travail ont besoin d'outils de représentation partagés pour mettre en place une démarche multidisciplinaire et participative. Une solution consiste à exploiter des maquettes 3D virtuelles qui deviennent abordables par les PME du fait de l'évolution des techniques informatiques, tant du point de vue des performances que des coûts.

Ainsi, pour aider les PME/TPE à intégrer les aspects santé / sécurité dès la conception des lieux de travail, **l'INRS** a développé un logiciel, appelé Mavimplant, basé sur les techniques de réalité virtuelle s'appuyant sur une base de données contenant des modèles 3D, et permettant d'intégrer des règles de conception. Ce logiciel permet d'évaluer des scénarios ou hypothèses d'implantation et d'usage d'un local de travail en cours de conception ou de réaménagement. Il est ainsi possible de vérifier et/ou de valider la prise en compte des prescriptions de santé et sécurité au travail, et de ses conditions de réalisation, avant d'engager la phase de construction où la remise en cause de choix devient coûteuse. L'objectif de ce logiciel est de fournir des éléments pour la rédaction du programme (ou du cahier des charges), explicitant les besoins spécifiques au projet, et prenant en compte les aspects liés aux conditions de travail de manière à aboutir à des locaux de travail fonctionnels, sûrs et ergonomiques. Il est destiné aux futurs maîtres d'ouvrages, aux experts assistant le maître d'ouvrage (préventeurs, architectes...), et aux organismes de formation impliqués dans ces problématiques.

Afin de répondre aux spécificités des secteurs d'activité professionnels, le logiciel est décliné par métiers. L'intégration de données propres à un secteur d'activité, telles que les équipements de production, et certaines règles de conception et de sécurité, aboutit à la réalisation d'une application métier. L'ensemble des éléments spécifiques au secteur d'activité est appelé le référentiel métier de l'outil Mavimplant.

Pour chaque métier, **l'INRS** a choisi de collaborer avec un ou des partenaires représentatifs pour développer le référentiel spécifique, et assurer son déploiement dans le secteur d'activité concernée.

Conseil départemental du 05 avril 2024
Annexe n°1 à la délibération n°4/06

Un partenariat INRS- Département de Seine-et-Marne pour le secteur de l'accueil de jeunes enfants

Le secteur de l'accueil de jeunes enfants compte au niveau national plus de 17 000 établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) pour plus de 100 000 salariés (codes NAF 8891A et 8891B). Le **Département de Seine-et-Marne compte environ 340 établissements.**

Les accidents du travail sont concentrés sur les risques liés aux manutentions manuelles, chutes de plain-pied et chutes de hauteur. Les principales maladies professionnelles sont des troubles musculo-squelettiques liés aux contraintes posturales (taille des enfants, mobiliers et équipements techniques).

La conception et l'aménagement des établissements d'accueil de jeunes enfants a un impact considérable sur les conditions de travail du personnel. Des recommandations ont été faites pour l'amélioration du bâti, de l'aménagement intérieur et extérieur.

Par ailleurs, la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles dans ce secteur est une préoccupation du réseau Assurance maladie Risques professionnels. A ce titre, l'**INRS** a réalisé un certain nombre de travaux, comme par exemple l'édition de la brochure « Accueil de jeunes enfants. Santé au travail : passez à l'action ! » (réf. ED 6426, 10/2021), ou encore l'outil d'évaluation des risques OIRA.

A travers le logiciel Mavimplant, l'objectif est d'intégrer la prévention des risques dès la conception, la rénovation ou l'aménagement d'établissements d'accueil de jeunes enfants. Cette application permettra à la fois d'améliorer les conditions de travail du personnel et d'accueil des enfants, tout particulièrement lorsque les établissements ont peu d'espace disponible. Il sera alors possible de réduire conjointement les risques identifiés.

ARTICLE 1 : OBJET DU PARTENARIAT

La présente convention est de définir les modalités du partenariat entre l'**INRS** et le **Département de Seine-et-Marne** permettant de créer et développer une application Mavimplant pour le secteur de l'accueil des jeunes enfants, la déployer de façon ciblée à la profession et dynamiser son utilisation. Les locaux concernés sont les établissements d'accueil du jeune enfant.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET, DUREE, RENOUVELLEMENT ET RESILIATION

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature et expire à l'issue des travaux de définition du contenu de l'application Mavimplant pour le secteur de l'accueil des jeunes enfants, soit au plus tard 1 an après la signature. A l'expiration de ce délai initial, la présente convention peut être renouvelée d'un commun accord entre les parties, sous réserve de la signature d'un avenant.

La présente convention ne pourra être modifiée, complétée ou renouvelée que par voie d'avenant dûment signé par les **partenaires**.

En cas de manquement par l'un des **partenaires** à tout ou partie de ses obligations au titre de la présente convention, chacun individuellement se réserve la possibilité de résilier celle-ci,

Conseil départemental du 05 avril 2024
Annexe n°1 à la délibération n°4/06

sans indemnité pour le partenaire défaillant, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant 15 jours à compter de sa date de réception.

Dans le cas où la résiliation serait le fait du **Département de Seine-et-Marne**, les résultats des travaux réalisés à la date de résiliation resteront utilisables par l'**INRS**, notamment pour la réalisation de l'application métier.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION

Pour le suivi de la présente convention les **partenaires** désignent **leurs correspondants respectifs** :

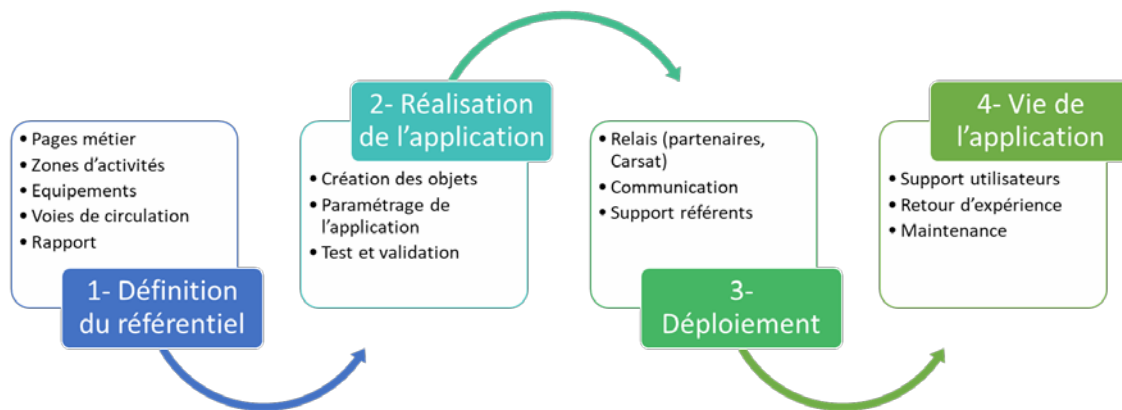
- pour l'**INRS** : Monsieur Stéphane GILLE, responsable d'études
- pour le **Département de Seine-et-Marne** : Madame Agnès BOUVIER, Cheffe de service et Madame Agnès CORNUT, Puéricultrice Conseillère experte au Service Accueil du jeune enfant et de la parentalité au sein de la Direction de la PMI et de la promotion de la santé.

ARTICLE 4 : DEROULEMENT DU PARTENARIAT ET MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS

Le partenariat se déroule en 4 étapes principales au sein d'un groupe de travail regroupant différentes actions (cf. figures ci-après).

- L'étape 1 consiste à développer le référentiel métier qui sera intégré dans le logiciel Mavimplant. Le **Département de Seine-et-Marne** contribue à définir ce référentiel métier ;
- L'étape 2 consiste à réaliser l'application proprement dite et se concrétise par la création d'objets numériques associés à ce référentiel. Ces deux premières étapes peuvent démarrer conjointement ;
- L'étape 3 porte sur le déploiement et la diffusion de l'application, appuyée par une communication via les supports de l'**INRS**. L'**INRS** assure la maintenance informatique de l'application ;
- L'étape 4 porte sur la vie de l'application à travers la mise en place d'un support aux utilisateurs, la maintenance de l'outil informatique, la dynamisation de son déploiement et l'analyse des retours d'expérience de son utilisation.

Conseil départemental du 05 avril 2024
Annexe n°1 à la délibération n°4/06



Organisation

Les travaux s'appuieront sur l'organisation suivante :

- Un groupe de travail piloté par l'**INRS**, et composé de :
 - Membres de l'**INRS** experts en conception des lieux et de situations de travail, et/ou de la prévention dans les secteurs d'activité proches de l'accueil de jeunes enfants,
 - Membres de la CARSAT Midi-Pyrénées et de la CRAMIF,
 - Experts métiers de la FFEC
 - Experts métiers du **Département de Seine-et-Marne** ;
 - Eventuellement d'autres experts de la profession.
- Des réunions au cours de l'étape 1 (une dizaine de réunions visioconférence de 1h30 à 2h est à prévoir) et chaque fois que nécessaire à l'initiative de l'un ou l'autre des **partenaires** ; ces réunions seront mises à profit pour planifier les travaux nécessaires à l'avancement du projet ;
- Des travaux réalisés par les membres du groupe de travail entre les réunions,
- Une validation conjointe de chaque étape avant de passer aux suivantes.

Les membres du réseau prévention assurent la prise en compte de la santé et sécurité au travail dans l'application ; les membres de la profession assurent la prise en compte des règles professionnelles d'utilisation des locaux et de réalisation des processus métier, ainsi que l'adaptation de l'ensemble des règles à une utilisation adaptée pour les futurs utilisateurs.

Compte-tenu des exigences d'ouverture liées à ses missions, l'**INRS** pourra être amené à associer d'autres partenaires représentatifs de la profession aux différentes étapes du projet.

Étape 1 : définition du référentiel métier

Les travaux du Groupe permettront de :

Conseil départemental du 05 avril 2024
Annexe n°1 à la délibération n°4/06

- définir et rédiger les éléments constitutifs des « pages métier » du site web de l'application : risques du secteur, règles de conception spécifiques au secteur de l'accueil de jeunes enfants, solutions pour réduire les risques, bibliographie, contacts) à donner aux futurs utilisateurs du logiciel ;
- lister, définir et classer les zones d'activité « type » du secteur ainsi que les informations et recommandations associées ;
- lister, définir et classer les objets 3D devant figurer dans la bibliothèque métier ainsi que les informations associées (dimensions, alertes, volumes d'accès) ;
- définir les voies de circulation (types et dimensions) ;
- définir la trame du rapport édité en fin de réalisation de la maquette ;
- définir les aménagements « de référence » de la profession (maquettes type).

Le Groupe fournira les éléments (nom, caractéristiques, photos...) permettant de définir les caractéristiques graphiques et dimensionnelles des objets informatiques 3D du métier.

L'étape 1 sera validée par l'accord des **partenaires** sur la complétude et la dimension appropriée de la quantité d'éléments établis pour répondre aux objectifs de l'application (sans aboutir à une application trop lourde d'utilisation). Cette validation sera consignée par écrit, par mail ou dans un compte-rendu de réunion.

Etape 2 : réalisation de l'application

L'étape 1 et 2 seront menées parallèlement et la planification des travaux sera coordonnée en conséquence. La durée des travaux est estimée entre 6 et 8 mois pour ces deux étapes.

La construction de la bibliothèque métier demande à réaliser des objets informatiques 3D des équipements à intégrer dans la base de donnée métier.

L'**INRS** se charge de paramétrer l'application Mavimplant à partir des éléments fournis par le groupe puis d'intégrer l'ensemble des objets dans la base de donnée dédiée à l'application « Accueil de jeunes enfants ».

L'**INRS** aura la propriété des objets développés dans l'application métier.

Les **partenaires** conviennent de s'assurer conjointement que l'application est opérationnelle pour ensuite la valider et enfin pouvoir la diffuser à la profession.

La validation portera sur le respect de l'introduction dans l'application des règles et informations fournies par le groupe de travail. Les **partenaires** s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et en particulier humains pour la bonne réalisation de cette opération.

Cette validation sera consignée par écrit, par mail ou dans un compte-rendu de réunion. Elle déterminera le passage à l'étape 3.

Etape 3 : déploiement de l'Application métier

Conseil départemental du 05 avril 2024
Annexe n°1 à la délibération n°4/06

La collaboration entre les **partenaires** sera matérialisée par un lien vers leur propre site internet sur une page dédiée aux partenaires du projet (<https://mavimplant.inrs.fr/partenaires>).

L'INRS s'engage à assurer une assistance technique auprès des utilisateurs.

Diffusion de l'Application métier

L'INRS diffusera une information sur le produit par le biais de ses moyens de communication et d'information, et en particulier ses périodiques et son site Web.

Si le **Département de Seine-et-Marne** mène ses actions propres de communication et d'information, il s'engage à faire référence de façon explicite et systématique à la collaboration avec **l'INRS**.

L'INRS mettra, si besoin, à disposition du **Département de Seine-et-Marne** un dossier de communication générique (commun à toutes les applications métiers) : vidéo « teaser », communiqué de presse, support graphique pour dépliants et bannière.

Le Département de Seine-et-Marne pourra personnaliser certains supports graphiques par rapport au secteur de l'accueil de jeunes enfants. L'impression et la diffusion de ces supports seront à sa charge.

Maintenance et hébergement de l'application métier

L'INRS assurera l'hébergement et la maintenance informatiques de l'application pendant sa phase de déploiement.

Etape 4 : Vie de l'application

L'INRS met à la disposition de chaque utilisateur un outil libre d'accès dédié à l'application <https://mavimplant.inrs.fr/>. **L'INRS** s'engage à assurer une assistance technique auprès des utilisateurs.

ARTICLE 5 : PROPRIETE, DROITS

L'INRS est propriétaire du Logiciel Mavimplant et à l'issue de la collaboration devient également propriétaire de l'application métier. **L'INRS** aura notamment le droit d'exploiter l'application métier sous réserve de la mention systématique et explicite de la collaboration avec **le Département de Seine-et-Marne** (Article 4, Etape 3).

En contrepartie des prestations fournies, **le Département de Seine-et-Marne** conservera un droit d'usage à titre libre d'accès de l'application métier et de ses évolutions tel que défini ci-dessus. Ce droit sera prolongé au-delà de la présente convention par tacite reconduction sauf en cas de dénonciation motivée par l'une des parties.

Conseil départemental du 05 avril 2024
Annexe n°1 à la délibération n°4/06

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-407-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05-4/07
Page 1 sur 2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-4/07

Commission n°4 – Solidarités

Commission n° 7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Adhésion à la Centrale d'Achat du Syndicat Mixte Seine-et-Marne Numérique

Dans l'objectif de réaliser des économies d'échelles, le Département de Seine-et-Marne souhaite bénéficier des opportunités offertes par le Syndicat Mixte Seine-et-Marne Numérique.

Au cœur de la transformation digitale du territoire, Seine-et-Marne Numérique souhaite impulser une politique publique en faveur du développement des usages numériques et de leur appropriation par le plus grand nombre. Portant sur ces sujets une logique de mutualisation à l'échelle départementale et d'accompagnement de ses membres en ingénierie de projet, Seine-et-Marne Numérique permet un accès à sa centrale d'achat ou à celles auxquelles Seine-et-Marne Numérique aura préalablement adhéré en sa qualité de centrale d'achat. Numérique éducatif, télémédecine, sécurité urbaine et éclairage public font notamment parties de leurs thématiques.

Le Département de Seine-et-Marne, notamment à travers son Pacte Santé voté en 2020, souhaite investir pour la santé dans les territoires isolés en développant notamment la télémédecine. Cette adhésion permettrait donc de poursuivre cet engagement.

En contrepartie du service rendu par la Centrale d'Achat, une cotisation annuelle sera versée, soit 5% du montant total des achats HT de l'année en cours.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les articles L. 2113-2 et suivants du Code de la commande Publique,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/02 en date du 29 juin 2012, approuvant le règlement budgétaire et financier du Département, modifié par la délibération du Conseil général n°7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n°07/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'exercice 2024,

VU le projet de Convention d'adhésion à la centrale d'achat du Syndicat Mixte Seine-et-Marne Numérique,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des commissions précitées,

Considérant que dans le cadre de sa politique de rationalisation des achats, l'adhésion à la centrale d'achat du Syndicat Mixte Seine-et-Marne Numérique permet au Département de bénéficier de conditions tarifaires plus avantageuses dans un environnement juridique sécurisé et de mettre en œuvre une action de mutualisation simple et immédiatement opérationnelle,


Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : de valider la convention d'accès aux services numériques entre le syndicat mixte Seine-et-Marne et le Département de Seine-et-Marne ,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention, en annexe.

Article 3 : de prélever sur l'action « Démographie médicale », opération « Maintenance des cabines de téléconsultation », les dépenses liées au règlement de la cotisation annuelle, soit 5 % du montant total des achats HT de l'année en cours pour l'adhésion à la Centrale d'achat Seine-et-Marne Numérique.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-4/07

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-407-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°4/07



**CONVENTION D'ACCES AUX SERVICES NUMERIQUES
ENTRE LE
SYNDICAT MIXTE SEINE-ET-MARNE NUMERIQUE
ET
LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Entre

D'une part,

le Syndicat Mixte Seine-et-Marne Numérique, représenté par son Président, Olivier LAVENKA, sis 3 rue Paul Cézanne, 77000, Melun, désigné ci-après « Seine-et-Marne Numérique », ou « le Syndicat », dûment habilité par délibération n°DCS2023-036 du 6 décembre 2023,

Et d'autre part,

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par son Président, M. Jean-François PARIGI, sis 12 rue des Saints-Pères, 77000 Melun, désigné ci-après « l'Entité », dûment habilité par délibération n°.....,

Et pris ensemble « les Parties »,

PREAMBULE

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL-BCCCL-2012 n°144 en date du 26 décembre 2012 portant adhésion du Département de Seine-et-Marne au Syndicat Mixte Ouvert Seine-et-Marne Numérique,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Seine-et-Marne Numérique modifiés en date du 25 juillet 2023 et notamment l'article 2,

Vu le règlement intérieur du Syndicat Mixte Seine-et-Marne Numérique,

Vu la demande effectuée par le Département de Seine-et-Marne d'adhérer au dispositif de centrale d'achat proposé par le Syndicat Mixte Ouvert Seine-et-Marne Numérique,

Considérant qu'aujourd'hui, les déploiements du réseau de fibre optique sur le territoire de la Seine-et-Marne sont quasi-achevés et que le Syndicat concentre son activité sur l'exploitation des deux réseaux qui constituent sa colonne vertébrale à savoir le réseau (FTTO) Sem@for77 et le réseau (FTTH/FTTE) sem@fibre77,

Considérant que fort de ce tournant, la volonté du Syndicat est d'accompagner les adhérents et les entités qui les composent dans le déploiement de nouveaux usages en appui du très haut débit en proposant une offre de services numériques,

Considérant qu'afin de permettre cet accompagnement, le Syndicat a procédé à la modification de ses Statuts, notamment en modifiant son objet pour y inclure une activité complémentaire « Services Numériques » comprenant notamment les activités relatives à la sécurité numérique et aux objets connectés,

Considérant que désormais le Syndicat est un syndicat mixte à la carte dont l'objet, à l'article 2 des Statuts est le suivant : « *Le Syndicat exerce la compétence « aménagement numérique du territoire » portant sur la conception, la construction, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures, de réseaux et de services locaux de communications électroniques.*

Le Syndicat exerce également une activité complémentaire en appui à l'utilisation des infrastructures des réseaux publics de communications électroniques déployés, baptisée activité « services numériques » qui comprend l'ensemble des activités liées à :

- *la sécurité numérique : les activités liées à la sécurité numérique sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant de se prémunir des cyberattaques par la mise en place notamment d'une cybersécurité de type audits, e-learning, accompagnement à la mise en place de solutions et par l'hébergement dans des data centers sécurisés des données des membres ;*

- *aux objets connectés : les activités liées aux objets connectés sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant l'ingénierie et le déploiement de toute nouvelle infrastructure de réseau de communications électroniques (par exemple bas débit et/ou basse consommation) permettant d'interconnecter des capteurs.*

Le Syndicat peut également, à titre complémentaire, réaliser des études, des analyses prospectives quant à l'évolution des besoins des adhérents et mettre en œuvre des actions de mutualisation dans le cadre des compétences qui sont les siennes.

Le Syndicat exerce la compétence « aménagement numérique du territoire » de façon obligatoire pour l'ensemble de ses Adhérents. Il exerce « à la carte » l'activité relative aux services numériques. Les missions d'étude sont réalisées, en fonction des besoins, au titre de la compétence ou de l'activité concernée, elles constituent un complément normal et nécessaire à l'exercice de la compétence concernée. »

Considérant également que les Statuts prévoient en leur article 2 que : « *le Syndicat peut, à la demande d'un de ses Adhérents ou membres associés, ou de collectivités non-membres, réaliser toute mutualisation et toute mission de coopération ou prestations se rattachant à ses compétences ou activités et dans le prolongement de celles-ci.*

Il est alors établi entre le Syndicat et les collectivités ou les établissements intéressés une convention fixant les modalités de la mise à disposition de services délivrés au titre de l'activité exercée par le Syndicat. La convention prévoit notamment les conditions de contribution par la collectivité ou l'établissement aux frais de fonctionnement dudit service ».

Considérant de plus fort que le Syndicat par son article 13 « *peut être centrale d'achats au profit de ses membres Adhérents et de ses membres associés, dès lors qu'ils revêtent la qualité d'acheteur public au sens du code de la commande publique (pouvoir adjudicateur et entité adjudicatrice) et au profit d'acheteurs publics non-membres* » dans les conditions prévues par ledit article,

Considérant la volonté de l'Entité de promouvoir et bénéficier des services numériques proposés par le Syndicat, volonté renforcée au vu des enjeux territoriaux actuels et à venir sur les diverses thématiques qu'impliquent ces services (renforcement de la sécurité numérique, lutte contre les cyberattaques, déploiement de capteurs pour la maîtrise par exemple des consommations énergétiques...) en matière de transition numérique et énergétique,

Considérant que l'Entité, entendue comme un membre adhérent, ou un membre associé ou un non membre adhérent à la centrale d'achat du Syndicat, dispose de la qualité d'acheteur public,

Il est exposé et convenu ce qui suit :**Article 1^{er} – OBJET**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'accès de l'Entité aux services numériques proposés par le Syndicat dans l'ensemble de ses composantes aussi bien techniques, que financières et de gouvernance.

Article 2 – DUREE

La présente convention est établie pour une période allant de sa date de signature pour une première durée de cinq ans. A l'issue de ces cinq ans, sans dénonciation par l'une ou l'autre Partie dans un délai de trois mois avant la date anniversaire, la convention est prolongée tacitement pour une durée de cinq ans supplémentaires.

Article 3 – PERIMETRE DE L'ACCES

Une fois la présente convention signée, l'Entité dispose d'un accès à l'ensemble des services numériques développés par le Syndicat que ce soit :

- les services développés en propre ayant vocation à mutualisation,
- les services développés dans le cadre de la centrale d'achat du Syndicat Seine-et-Marne Numérique,
- les services développés à travers toute centrale d'achat à laquelle le Syndicat Seine-et-Marne Numérique aura adhéré et ce, uniquement pour le périmètre déterminé par le Syndicat Seine-et-Marne Numérique.

Une fois la présente convention signée, les Parties conviennent de se rencontrer afin de qualifier les besoins de l'Entité et d'être accompagné dans ses démarches pour répondre auxdits besoins. L'adresse générique de communication avec le Syndicat est la suivante : servicesnumeriques@seineetmarnenumerique.fr.

Article 4 – SERVICES NUMERIQUES PROPOSES PAR SEINE-ET-MARNE NUMERIQUE

Le Syndicat Seine-et-Marne Numérique propose l'accès aux services suivants :

- Sécurité numérique : mise en place d'un accès à un bouquet de service dans le domaine de la cybersécurité de type audits, e-learning, accompagnement à la mise en place de solutions de protection et par l'hébergement dans des data centers sécurisés des données des membres ;
- Objets connectés : ingénierie et déploiement de toute nouvelle infrastructure de réseau de communications électroniques (par exemple bas débit et/ou basse consommation) permettant aux acteurs publics de déployer leurs objets connectés (capteurs) et de remonter des données de manière maîtrisée, vidéoprotection : accompagnement à la carte des adhérents sur leurs projets de réseau vidéoprotection ; création, extension, réingénierie.

Article 5 – ACCES A LA CENTRALE D'ACHAT DU SYNDICAT SEINE-ET-MARNE NUMERIQUE

Les conditions d'accès à la centrale d'achat du Syndicat Seine-et-Marne Numérique sont détaillées en Annexe 1. Par la signature de la présente convention, l'Entité est réputée avoir pris connaissance des modalités de fonctionnement de la centrale d'achat.

Article 6 – ACCES A UNE CENTRALE D'ACHAT TIERS

Conformément à l'article 3 de la présente convention, l'accès aux services numériques développés par le Syndicat Seine-et-Marne Numérique comprend la possibilité de recourir pour l'Entité à des centrales d'achat tiers auxquelles le Syndicat Seine-et-Marne Numérique aura préalablement adhéré en sa qualité de centrale d'achat et uniquement pour le périmètre déterminé par le Syndicat Seine-et-Marne Numérique.

Si l'Entité souhaite recourir à l'un ou plusieurs des marchés des centrales d'achat tiers, elle se met en relation avec le Syndicat Seine-et-Marne Numérique via l'adresse suivante servicesnumeriques@seineetmarnenumerique.fr.

Le Syndicat accuse bonne réception de la demande et accompagne l'Entité dans la formulation de son besoin auprès du prestataire choisi. Le Syndicat informe également en parallèle la centrale d'achat tiers de la démarche entreprise par l'Entité. Par la signature de la présente convention, l'Entité s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'utilisation de chacune des centrales d'achat tiers.

Article 7 – STIPULATIONS FINANCIERES

Les frais d'accès aux services numériques ainsi qu'à la centrale d'achat correspondent aux frais de fonctionnement du Syndicat pour la mise en œuvre de la présente convention. Aucun frais supplémentaire ne sera facturé, en sus des frais correspondant aux frais de fonctionnement.

7.1 FRAIS D'ACCES AUX SERVICES NUMERIQUES

Le montant des frais d'accès sont déterminés par application des délibérations ad hoc prises par le comité syndical par type d'Entité (Adhérent, membre associé ou non membre).

Les frais d'accès sont établis annuellement par le Syndicat au mois de mars de chaque année. Ils font l'objet d'un titre de recettes émis par le Syndicat et transmis à l'Entité. Le versement par l'Entité s'effectue par virement administratif à l'ordre du compte ouvert au nom de Seine-et-Marne Numérique : sous le numéro *FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066*. En cas d'adhésion en cours d'année, les frais d'accès sont établis au prorata du nombre de mois restants de l'année et le titre de recettes est transmis dans un délai d'un mois après la signature de la présente convention.

7.2 CENTRALE D'ACHAT

L'utilisation de la centrale d'achat du Syndicat Seine-et-Marne Numérique par l'Entité implique le versement par cette dernière d'une cotisation dont le montant est fixé comme suit : 5% du montant total HT des achats facturés et payés par l'Entité auprès du prestataire en application des modalités détaillées ci-après.

Deux fois par an, le Syndicat établit un titre de recette, transmis à l'Entité pour la période comme suit :

- Pour la période courant du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année N, un titre est émis au mois de juillet de l'année N,
- Pour la période courant du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année N, un titre est émis au mois de janvier de l'année N+1.

Le versement par l'Entité s'effectue par virement administratif à l'ordre du compte ouvert au nom de Seine-et-Marne Numérique : sous le numéro *FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066* . En cas d'adhésion ou d'utilisation en cours d'année, le titre de recettes est émis au plus proche d'une de ces deux dates.

Article 8 – GOUVERNANCE

L'Entité désigne un représentant chargé de suivre et de mettre en œuvre les décisions relatives à l'exécution de la présente convention et en informe le Syndicat dans un délai d'un mois après la signature de la présente convention. Par ailleurs, les Parties conviennent de faire *a minima* un point d'étape régulier sur l'exécution de la convention. Un état d'avancement des travaux est fourni à cette occasion par le Syndicat Seine-et-Marne Numérique.

Article 9 – MODIFICATION

Toute modification de la présente convention et de son annexe fait l'objet d'un avenant signé par les deux parties. Seine-et-Marne Numérique adresse à l'Entité l'avenant signé des deux parties par lettre recommandée avec accusé réception.

Article 10 – RESILIATION

En cas de non-respect, par l'Entité des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, par le Syndicat à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'exécuter les obligations demeurées sans effet. Cette résiliation s'accompagne d'un bilan technique, économique et financier remis par le Syndicat à l'Entité listant notamment les coûts restants à sa charge augmentés des coûts de gestion de l'opération par Seine-et-Marne Numérique.

Article 11 – LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente. Tout litige lié à l'exécution de la présente convention ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Melun, le

En double exemplaires originaux,

Pour l'Entité
Département de Seine-et-Marne
Le Président

Jean-François PARIGI

Pour le Syndicat Seine-et-Marne Numérique
Le Président

Olivier LAVENKA

ANNEXE 1 - CONDITIONS D'ACCES A LA CENTRALE D'ACHAT DU SYNDICAT SEINE-ET-MARNE NUMERIQUE

PREAMBULE

Dans une logique de mutualisation des achats, le Syndicat Seine-et-Marne Numérique se constitue en centrale d'achat. Les Statuts du Syndicat Seine-et-Marne Numérique ainsi que les présentes Conditions d'accès à la centrale d'achats règlent l'organisation et les conditions de fonctionnement de la centrale d'achats.

Peuvent bénéficier de la centrale d'achats :

- les Adhérents au sens des Statuts, à savoir les collectivités et établissements composant le Syndicat Seine-et-Marne Numérique et ayant spécifiquement délibéré pour souscrire à l'activité complémentaire « services numériques » proposée par le Syndicat,
- les membres associés au sens des Statuts, à savoir les collectivités et établissements qui peuvent participer aux projets du Syndicat mais n'ont pas voix délibérative,
- les non membres du Syndicat Seine-et-Marne Numérique ayant la qualité d'acheteur public, liés par la présente convention d'accès et plus spécifiquement pour les communes, dont l'EPCI de rattachement a délibéré pour souscrire à l'activité complémentaire « services numériques » proposée par le Syndicat.

Ces entités constituent les bénéficiaires de la centrale d'achat de Seine-et-Marne Numérique.

Conformément aux articles L.2113-2 à L.2113-5 du Code de la commande publique, la centrale d'achats agit en différente qualité :

a) La centrale d'achat dans son rôle de « grossiste »

La centrale d'achats peut agir comme acheteur/revendeur lorsqu'elle exécute elle-même le marché public conclu. Dans ce cadre, il n'y a pas de lien contractuel entre les Adhérents, les membres associés ou les non-membres du Syndicat et le titulaire du marché public conclu par la centrale d'achat. Le membre du Syndicat passe uniquement sa commande auprès de la centrale d'achat. Les prestations d'achat et de revente de la centrale d'achat pour le compte de chaque Adhérent, membres associés ou non-membres du Syndicat s'effectuent dans les conditions prévues par la convention d'accès à la centrale.

b) La centrale d'achat dans son rôle d'« intermédiaire »

La centrale d'achats peut par ailleurs agir comme intermédiaire contractuel lorsque les Adhérents, les membres associés ou les non-membres du Syndicat vont eux-mêmes exécuter le marché public conclu par la centrale d'achats. Les modalités de ce dispositif d'intermédiation contractuelle sont fixées dans la convention d'accès à la centrale.

c) Mise à disposition et conseils

La centrale d'achats pourra se voir également confier des activités d'achats auxiliaires au sens de l'article L. 2113-3 du Code de la commande publique, sans qu'il soit besoin d'appliquer les procédures de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique, à condition que celles-ci soient en lien direct avec l'une des activités envisagées en préambule du présent article 13 et qu'elles ne relèvent pas des marchés publics de défense et de sécurité au sens du Code de la commande publique.

Ces activités pourront prendre la forme, notamment de :

- mise à disposition d'infrastructures techniques permettant aux acheteurs de conclure des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services ;
- conseil sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés;
- préparation et gestion des procédures de passation de marchés au nom de l'acheteur concerné et pour son compte.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CENTRALE D'ACHAT DE SEINE-ET-MARNE NUMERIQUE

Conformément à l'article 13 de ses Statuts, le Syndicat est habilité à se constituer en centrale d'achat au profit des entités susvisées dans le domaine d'activité relatif aux « services numériques » qui, comme indiqué à l'article 2 des Statuts, comprend l'ensemble des activités liées à :

- la sécurité numérique : les activités liées à la sécurité numérique sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant de se prémunir des cyberattaques par la mise en place notamment d'une cybersécurité de type audits, e-learning, accompagnement à la mise en place de solutions et par l'hébergement dans des data centers sécurisés des données des membres ;
- aux objets connectés : les activités liées aux objets connectés sont celles relevant de l'ensemble des actions permettant l'ingénierie et le déploiement de toute nouvelle infrastructure de réseau de communications électroniques (par exemple bas débit et/ou basse consommation) permettant d'interconnecter des capteurs.

En conséquence, la centrale d'achats passe des marchés publics ou accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, des appels à projets, des conventions de partenariats et des conventions de groupements. La centrale d'achats peut passer également, pour ses besoins propres, des marchés publics ou accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, des appels à projets, des conventions de partenariats et des conventions de groupements, y compris dans le cadre de procédures communes. Les marchés publics ou accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, des appels à projets, des conventions de partenariats et des conventions de groupements conclus par la centrale d'achats sont mis à disposition des membres bénéficiaires.

Les bénéficiaires de la centrale d'achat s'engagent à respecter les présentes conditions d'accès à la centrale d'achats. En cas de manquement(s) grave(s) et/ou répété(s) aux obligations résultant des présentes conditions, un bénéficiaire peut être exclu de la centrale d'achats. En tant que de besoin, la centrale invite le bénéficiaire à participer à des réunions d'information sur les projets d'achat en cours ou à venir. Le bénéficiaire transmet à la centrale d'achat toute information relative à des difficultés dans l'exécution des marchés publics conclus.

ARTICLE 2 – FONCTIONNEMENT DE LA CENTRALE D'ACHAT DANS SON ROLE DE GROSSISTE

La centrale d'achats peut agir comme acheteur/revendeur lorsqu'elle exécute elle-même le marché public conclu. Dans ce cadre, il n'y a pas de lien contractuel entre le bénéficiaire et le titulaire du marché public conclu par la centrale d'achat. Le bénéficiaire passe uniquement sa commande auprès de la centrale d'achat. Les prestations d'achat et de revente de la centrale d'achat pour le compte de chaque bénéficiaire s'effectuent dans les conditions prévues ci-après.

En achat/revente, cela signifie que le marché est exécuté par la centrale d'achats.

2.1. PHASE PASSATION (y compris les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre)

La centrale d'achats passe le marché public destiné à chacun des bénéficiaires. Les marchés subséquents sont passés par la centrale d'achats pour l'ensemble des bénéficiaires. Le marché public est passé par la centrale d'achats conformément aux règles de la commande publique. La centrale d'achats dispose de tous pouvoirs à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la passation du marché public. La centrale d'achats est responsable de la passation du marché public et prend notamment à sa charge, lorsque cela est nécessaire :

- le recueil des besoins du bénéficiaire et leur centralisation ;
- la rédaction et la publication des avis de publicité du marché public (avis de pré-information, avis de marché, avis d'intention de conclure, lettre de consultation, avis d'attribution, etc.) ;
- la rédaction et la mise à disposition des candidats du dossier de consultation des entreprises (règlement de consultation, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières, modèle de déclaration des candidats, etc.) ;
- l'analyse des candidatures et des offres remises pour l'attribution du marché public ;
- la négociation avec les candidats ;
- la mise au point, la signature et la notification du marché public ;
- l'information auprès du bénéficiaire, dans les plus brefs délais, de l'entrée en vigueur des marchés publics conclus par courrier électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- la transmission auprès du bénéficiaire, dans les plus brefs délais, de la copie des marchés publics conclus, le cas échéant, en son nom et pour son compte ;
- le traitement des référés précontractuels, des référés contractuels, des recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables du marché public, des recours en contestation de la validité du contrat, des recours à fin indemnitaire dès lors qu'ils résultent d'un ou plusieurs motifs lié(s) à la passation du marché public, des référés de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative dès lors qu'ils résultent d'un ou plusieurs motifs lié(s) à la passation du marché public.

2.2. PHASE EXECUTION

Il est rappelé que la centrale d'achats signe les marchés publics destinés à chaque bénéficiaire. Les titulaires du marché public, ou de l'accord-cadre disposent d'un droit d'exclusivité ; dans ces conditions, chaque bénéficiaire s'engage à recourir au titulaire pour satisfaire ses besoins relevant dudit marché public. Le titulaire du marché est responsable de l'exécution à l'égard de la centrale d'achats et reste responsable à l'égard de la centrale d'achats des éventuelles conséquences dommageables lors de la mise en œuvre du marché. Le titulaire exécute le marché public dans la limite des besoins de la centrale d'achats et de ses bénéficiaires.

La centrale d'achats dispose de tous pouvoirs à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de l'exécution du marché public, et à ce titre, elle prend notamment à sa charge, lorsque cela est nécessaire :

- les émissions des bons de commande ;
- les opérations de vérification des prestations objet du marché public ;
- les décisions après vérification des prestations (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet) ;
- le versement des avances ;
- le règlement des acomptes, des factures et de toutes les demandes de paiement ;
- l'ensemble des mesures liées à la facturation des prestations objet du marché public ;
- l'ensemble des mesures liées aux retenues de garantie sur tous les versements du marché public ;
- l'application des formules de révision et d'actualisation des prix prévues par le marché public ;
- l'application des pénalités ;
- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire le marché public ;

- les formalités nécessaires à la cession ou au nantissement des créances résultant du marché public ;
- la résiliation du marché public ;
- la mise en œuvre du mécanisme de l'exécution des prestations, objet du marché public, aux frais et risques du titulaire ;
- l'exécution des avenants et décisions de poursuivre le marché public ;
- la possibilité de transiger avec le ou les titulaires ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés.

2.2.3. Passation et exécution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre par la centrale d'achats

La centrale d'achats prend notamment à sa charge :

- la remise en concurrence organisée pour l'attribution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- les modifications et précisions éventuelles apportées aux termes fixés dans l'accord-cadre lors de la passation des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'analyse des offres remises pour l'attribution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la mise au point des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la signature des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la notification des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés ;
- les opérations de vérification des prestations objet des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- les décisions après vérification des prestations (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet) ;
- le versement des avances ;
- le règlement des acomptes, des factures et de toutes les demandes de paiement ;
- l'ensemble des mesures liées à la facturation des prestations objet des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'ensemble des mesures liées aux retenues de garantie sur tous les versements des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre (autres que les avances) ;
- l'application des formules de révision et d'actualisation des prix prévues par les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'application des pénalités ;
- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la résiliation des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la mise en œuvre du mécanisme de l'exécution des prestations, objets des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre, aux frais et risques des titulaires ;
- la passation des avenants aux marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre et le suivi de l'exécution des avenants aux marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la soumission des avenants à la commission d'appel d'offres ;
- les décisions de poursuivre les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre et le suivi de l'exécution des décisions de poursuivre les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la passation des marchés de prestations similaires et le suivi de l'exécution des marchés de prestations similaires ;
- la passation des marchés complémentaires et le suivi de l'exécution des marchés complémentaires ;
- la transmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- le traitement de l'ensemble des recours liés à la passation ou à l'exécution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;

- la possibilité de transiger avec le ou les titulaires ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés.

Article 3 – FONCTIONNEMENT DE LA CENTRALE D'ACHAT DANS SON ROLE D'INTERMEDIAIRE

En intermédiation, le marché est mis à la disposition des bénéficiaires de la centrale d'achats.

3.1. PHASE PASSATION

La centrale d'achats passe le marché public destiné à chacun des bénéficiaires. Les marchés subséquents sont passés par chacun des bénéficiaires pour leurs propres besoins. Le marché public ou l'accord-cadre est passé par la centrale d'achats. La centrale d'achats dispose de tous pouvoirs à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la passation du marché public, de l'accord-cadre ou de l'appel à projet. La centrale d'achats est responsable de la passation du marché public et prend notamment à sa charge, lorsque cela est nécessaire :

- le recueil des besoins du bénéficiaire et leur centralisation ;
- la rédaction et la publication des avis de publicité du marché public (avis de pré-information, avis de marché, avis d'intention de conclure, lettre de consultation, avis d'attribution, etc.) ;
- la rédaction et la mise à disposition des candidats du dossier de consultation des entreprises (règlement de consultation, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières, modèle de déclaration des candidats, etc.) ;
- l'analyse des candidatures et des offres remises pour l'attribution du marché public ;
- la négociation avec les candidats ;
- la mise au point, la signature et la notification du marché public ;
- l'information auprès du bénéficiaire, dans les plus brefs délais, de l'entrée en vigueur des marchés publics conclus par courrier électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- la transmission auprès du bénéficiaire, dans les plus brefs délais, de la copie des marchés publics conclus, le cas échéant, en son nom et pour son compte ;
- le traitement des référés précontractuels.

Chacun des bénéficiaires prend à sa charge, lorsque cela est nécessaire :

- la rédaction et la publication des avis de publicité du marché subséquent (avis de pré-information, avis de marché, avis d'intention de conclure, lettre de consultation, avis d'attribution, etc.) ;
- pour les seuls marchés subséquents : la rédaction et la mise à disposition des candidats du dossier de consultation des entreprises (règlement de consultation, cahier des clauses administratives particulières, cahier des clauses techniques particulières, modèle de déclaration des candidats, etc.) ;
- pour les seuls marchés subséquents : la négociation avec les candidats ;
- pour les seuls marchés subséquents : l'analyse des offres remises
- pour les seuls marchés subséquents : la mise au point du marché subséquent
- pour les seuls marchés subséquents : la signature du marché public ;
- pour les seuls marchés subséquents : la notification du marché subséquent ;
- pour les seuls marchés subséquents : le traitement des référés contractuels, des recours pour excès de pouvoir contre les actes détachables au marché public, des recours en contestation de la validité du contrat, des recours à fin indemnitaire dès lors qu'ils résultent d'un ou plusieurs motifs lié(s) à la passation du marché public ou de l'accord-cadre, des référés de l'article L. 521-1 du Code de justice administrative dès lors qu'ils résultent d'un ou plusieurs motifs lié(s) à la passation du marché public.

3.2. PHASE EXECUTION

Il est rappelé que la centrale d'achats signe les marchés publics destinés à chaque membre bénéficiaire. Les titulaires du marché public, ou de l'accord-cadre disposent conformément à d'un droit d'exclusivité ; dans ces conditions, chaque bénéficiaire s'engage à recourir au titulaire pour satisfaire ses besoins relevant dudit marché public. Le titulaire du marché est responsable de

l'exécution à l'égard de chacun des bénéficiaires et reste responsable à l'égard chacun des bénéficiaires des éventuelles conséquences dommageables lors de la mise en œuvre du marché. Le titulaire du marché public exécute le marché public dans la limite des besoins de chacun des bénéficiaires.

Chacun des bénéficiaires dispose de tous pouvoirs à l'effet de faire le nécessaire pour la mise en œuvre de l'exécution du marché public et à ce titre, le bénéficiaire prend notamment à sa charge, lorsque cela est nécessaire :

- les émissions des bons de commande ;
- les opérations de vérification des prestations objet du marché public ;
- les décisions après vérification des prestations (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet) ;
- le versement des avances ;
- le règlement des acomptes, des factures et de toutes les demandes de paiement ;
- l'ensemble des mesures liées à la facturation des prestations objet du marché public ;
- l'ensemble des mesures liées aux retenues de garantie sur tous les versements du marché public (autres que les avances) ;
- l'application des formules de révision et d'actualisation des prix prévues par le marché public ;
- l'application des pénalités ;
- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire le marché public (le membre bénéficiaire informe la centrale d'achats par écrit - préalablement à la non-reconduction du marché public - de son intention de ne pas reconduire le marché public) ;
- les formalités nécessaires à la cession ou au nantissement des créances résultant du marché public ;
- la résiliation du marché public (toutefois, le membre bénéficiaire informe par écrit la centrale d'achats avant la résiliation du marché public de son intention de résilier le marché public) ;
- la mise en œuvre du mécanisme de l'exécution des prestations, objet du marché public, aux frais et risques du titulaire ;
- l'exécution des avenants et décisions de poursuivre le marché public (le membre bénéficiaire préalablement à la conclusion de l'avenant ou de sa décision de poursuivre en informe par écrit la centrale d'achats) ;
- la possibilité de transiger avec le ou les titulaires ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés.

3.2.4. Exécution en cas d'accord-cadre

L'exécution des accords-cadres conclus par la centrale d'achats est assurée par chacun des bénéficiaires.

Chacun des bénéficiaires prend notamment à sa charge :

- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire l'accord-cadre ;
- la résiliation de l'accord-cadre ;
- les décisions de poursuivre l'accord-cadre et le suivi de l'exécution des décisions de poursuivre l'accord-cadre ;
- le traitement des recours non visés dans les conditions générales de recours à la centrale d'achats et notamment ceux à présenter au juge de l'exécution des contrats.

3.2.5. Passation et exécution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre

Chacun des membres bénéficiaires prend notamment à sa charge :

- la remise en concurrence organisée pour l'attribution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- les modifications et précisions éventuelles apportées aux termes fixés dans l'accord-cadre lors de la passation des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;

- l'analyse des offres remises pour l'attribution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la mise au point des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la signature des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la notification des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés selon les règles en vigueur y compris les dossiers électroniques.
- les opérations de vérification des prestations objet des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- les décisions après vérification des prestations (notamment acceptation, admission, ajournement, réfaction ou rejet) ;
- le versement des avances ;
- le règlement des acomptes, des factures et de toutes les demandes de paiement ;
- l'ensemble des mesures liées à la facturation des prestations objet des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'ensemble des mesures liées aux retenues de garantie sur tous les versements des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre (autres que les avances) ;
- l'application des formules de révision et d'actualisation des prix prévues par les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- l'application des pénalités ;
- la reconduction ou la décision de ne pas reconduire les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la résiliation des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la mise en œuvre du mécanisme de l'exécution des prestations, objets des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre, aux frais et risques des titulaires ;
- la passation des avenants aux marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre et le suivi de l'exécution des avenants aux marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la soumission des avenants à la commission d'appel d'offres selon la réglementation en vigueur ;
- les décisions de poursuivre les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre et le suivi de l'exécution des décisions de poursuivre les marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la passation des marchés de prestations similaires et le suivi de l'exécution des marchés de prestations similaires ;
- la passation des marchés complémentaires et le suivi de l'exécution des marchés complémentaires ;
- la transmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
- le traitement de l'ensemble des recours liés à la passation ou à l'exécution des marchés subséquents passés sur le fondement d'un accord-cadre ;
- la possibilité de transiger avec le ou les titulaires ;
- la conservation et l'archivage des dossiers de marchés.

ARTICLE 4 – FONCTIONNEMENT DE LA CENTRALE D'ACHAT DANS SON ROLE DE CONSEIL – ACHATS AUXILIAIRES

La centrale peut fournir aux bénéficiaires, sur demande, une assistance à la passation de leurs marchés publics, qui peut notamment prendre l'une des formes suivantes :

- Conseil sur le déroulement ou la conception des procédures de passation de marchés publics (notamment assistance dans la définition des besoins) ;
- Préparation et gestion des procédures de passation de marchés publics au nom du bénéficiaire concerné et pour son compte.

Cette activité est nécessairement liée à l'activité d'achat centralisée de la centrale, c'est-à-dire à la passation des marchés publics telle que décrite à l'article 2 des présentes conditions. La centrale peut

assurer également un recensement sur le suivi des marchés passés par elle pour le compte des bénéficiaires, en vue notamment de prendre en compte les éventuelles difficultés survenues en cours d'exécution de ces marchés dans le cadre de la préparation et de la passation de futurs marchés. Elle informe, dans tous les cas, les bénéficiaires des éventuelles difficultés d'exécution survenues dans le cadre des marchés passés par elle.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DES BENEFICIAIRES DE LA CENTRALE D'ACHAT

5.1 Recensement des besoins par le bénéficiaire

Dans le délai imposé par la centrale, le bénéficiaire transmet une évaluation de ses besoins, par courrier électronique ou par lettre recommandée avec accusé de réception, comprenant un état des besoins, sur le plan quantitatif et qualitatif, s'agissant des prestations à commander. La centrale d'achat n'est pas tenue de prendre en compte l'évaluation des besoins transmise, une fois le délai prévu à l'alinéa précédent expiré.

5.2 Exécution des prestations

Le bénéficiaire s'engage à exécuter les prescriptions définies par les marchés publics conclus par la centrale d'achat. Le bénéficiaire s'engage à garder confidentielles les informations relatives aux conditions, notamment économiques, des prestations fournies/réalisées par la centrale d'achat.

5.3 Paiement des prestations

Le bénéficiaire s'engage à assurer le paiement des prestations dans les conditions et selon les modalités définies par les marchés publics conclus par la centrale d'achat. Le bénéficiaire est seul responsable du paiement des prestations. A ce titre, le bénéficiaire supporte, seul et intégralement, les conséquences liées à un retard ou un refus de paiement des prestations visées dans les marchés publics conclus par la centrale d'achat.

ARTICLE 6 – STIPULATIONS FINANCIERES

L'utilisation de la centrale d'achat du Syndicat Seine-et-Marne Numérique par l'Entité implique le versement par cette dernière d'une cotisation dont le montant est fixé comme suit : 5% du montant total HT des achats facturés et payés par l'Entité auprès du prestataire en application des modalités détaillées ci-après.

Deux fois par an, le Syndicat établit un titre de recette, transmis à l'Entité pour la période comme suit :

- Pour la période courant du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année N, un titre est émis au mois de juillet de l'année N,
- Pour la période courant du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année N, un titre est émis au mois de janvier de l'année N+1.

Le versement par l'Entité s'effectue par virement administratif à l'ordre du compte ouvert au nom de Seine-et-Marne Numérique : sous le numéro *FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066* . En cas d'adhésion ou d'utilisation en cours d'année, le titre de recettes est émis au plus proche d'une de ces deux dates.

La comptabilité et la gestion de la centrale d'achats sont assurées selon les règles de la comptabilité publique. La centrale d'achats est soumise aux dispositions du Code général des collectivités

territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables à la nomenclature M4.

Article 7 –MODIFICATION DES CONDITIONS D’ACCES A LA CENTRALE D’ACHAT

Les conditions d’accès à la centrale d’achats ne peuvent être modifiées que par une délibération du Comité Syndical.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/04/05-4/08

Commission n°4 – Solidarités

OBJET : Pacte Santé 77 – Approbation et signature du Contrat Local de Santé (CLS) de la commune de Savigny-Le-Temple.

Les contrats locaux de santé (CLS) ont été créés en 2009 et réaffirmés par la loi de Modernisation du Système de Santé du 26 janvier 2016 pour mettre en œuvre une politique de santé au plus près des besoins des territoires.

Ces contrats sont pilotés par l'Agence Régionale de Santé (ARS) qui y associe les collectivités territoriales et les acteurs des parcours de santé.

Chaque contrat local de santé est mis en œuvre sur le territoire de proximité identifié comme prioritaire à partir d'un diagnostic de santé partagé par les autorités. Il permet de mobiliser des leviers du champ sanitaire (prévention, soin, médico-social) mais également d'autres politiques publiques (déterminantes comme par exemple la mobilité). Le CLS s'appuie aussi sur des démarches de démocratie sanitaire et locale.

A ce titre, le Département s'est engagé dans le cadre du Pacte Santé 77 à agir aux côtés des territoires, afin de contribuer activement au maillage territorial et de faciliter l'accès aux soins des Seine-et-Marnais.

La commune de Savigny-le-Temple a mené un diagnostic de santé sur l'ensemble de son territoire pour identifier les besoins prioritaires et interroger les habitants et les professionnels de santé. Le premier CLS de Savigny-Le-Temple se concentrera sur les besoins prioritaires, le soutien aux acteurs de santé du territoire, l'action sur les déterminants de santé (logement, cadre de vie...) et le renforcement de l'accès à la prévention et aux soins des personnes fragilisées.

Il vous est proposé que le Département signe ce contrat local de santé, au titre du schéma des solidarités 2019-2024 qui structure nos actions de solidarité, de prévention et de politique de présence médicale.

Cet engagement permet de valoriser les actions du Département que ce soit au titre de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) ou des autres services du Conseil départemental.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de la Santé Publique, notamment dans ses articles L.3211-1 et suivants,

VU le rapport du Président du Conseil Départemental,

VU l'avis de la Commission précitée, |

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'autoriser le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne à signer le Contrat Local de Santé de la commune de Savigny-Le-Temple, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération. |



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-4/08

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-408-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Conseil départemental du 05/04/2024
Annexe à la délibération n°4/08



CONTRAT LOCAL DE SANTE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

2024-2027



CONTRAT LOCAL DE SANTE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

ENTRE

La commune de Savigny-le-Temple, représentée par **Marie-Line PICHERY**, Maire de la commune ;

L'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France (ARS-Île-de-France), représentée par **Hélène MARIE** ;

La Préfecture de la Seine-et-Marne, représentée par **Benoit KAPLAN** ;

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-et-Marne, représentée par ;

Le Département de la Seine-et-Marne, représenté par **Jean-François PARIGI** ;

Le Groupe Hospitalier Sud Île-de-France, représenté par ;

L'association Planning Familial, représentée par **Catherine LABBOUZ** ;

L'association Addictions France, représentée par ;

Il a été convenu le présent Contrat Local de Santé (CLS) portant sur la **commune de Savigny-le-Temple** pour la période **2024-2027**.

Par cet engagement commun, les signataires confirment leur volonté d'améliorer la réponse apportée aux besoins de santé de la population pour l'ensemble du territoire de Savigny-le-Temple.

Au cours de sa période de validité, le CLS peut être modifié par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires. La CPTS, en cours de création, sera signataire dans un second temps. L'élaboration de leur projet est travaillé en articulation avec le CLS et les professionnels qui ont contribué aux travaux du CLS et seront au pilotage de la CPTS.

À la fin de sa période de validité, le CLS fera l'objet d'un bilan et pourra être conduit sous une 2^{ème} version (CLS 2).

CONTRAT LOCAL DE SANTE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

SIGNATURES

Le Maire de Savigny-le-Temple	La Directrice de la Délégation Départementale de Seine-et-Marne de l'ARS Île-de-France	Le Préfet de Seine-et-Marne
Le Directeur Général de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Seine-et-Marne	Le Président du Conseil Départemental de la Seine-et-Marne	Le Directeur du Groupe Hospitalier Sud Île-de-France
Le représentant de l'association Planning Familial	Le représentant de l'Association Addictions France	

PARTIE 1 – PREAMBULE ET CONTEXTE

I. PRESENTATION DE L'OUTIL CLS

Les contrats locaux de santé (CLS) issus de la loi Hôpital, patients, santé et territoire (HPST) de 2009, puis consolidés par la loi de Modernisation du système de santé de 2016 et la loi 3DS relative à la différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification, sont des **outils de mise en œuvre et de déploiement des politiques de santé à l'échelle des territoires**, avec pour objectif la **réduction des inégalités sociales et territoriales de santé**.

1. TEXTES DE REFERENCE

« Le Projet régional de santé est constitué : (...) de programmes déclinant les modalités spécifiques d'application de ces schémas... La programmation peut prendre la forme de programmes territoriaux de santé pouvant donner lieu à des Contrats locaux de santé tels que définis à l'article L. 1434-17 (Loi HPST n° 2009-879 du 21 juillet 2009) ». Le contrat local de santé a été réaffirmé par la loi de Modernisation du Système de Santé de 2016. Il s'agit d'un outil pour mettre en œuvre une politique régionale de santé au plus près des besoins des publics en situation vulnérable.

« La mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l'objet de Contrats locaux de santé conclus par l'agence, notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social » (Art. L1434-17 du Code de la santé publique).

2. FINALITES

Les contrats locaux de santé, qui peuvent porter sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social, répondent à 5 grands objectifs :

1. Un outil de lutte contre les inégalités sociales et territoriales de santé

Les CLS constituent des **outils de mobilisation et de coordination** privilégiés pour lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé (ISTS), particulièrement prégnantes dans la région d'Île-de-France.

Afin de participer à la **réduction des ISTS**, les CLS se doivent de favoriser l'action sur les **déterminants de la santé**, le développement de **démarches intersectorielles** et s'appuyer sur le « **principe d'universalisme proportionné** ». Concept défini en 2010 par Michael Marmot dans son rapport destiné au ministère de la Santé britannique¹, ce dernier renvoie à la mise en place d'actions de santé publique à vocation universelle et pouvant bénéficier à la totalité de la population, mais dont l'intensité et l'ampleur seront adaptées au niveau de défaveur sociale rencontré.

Dans ce cadre, les CLS doivent s'attacher à ce que les actions développées bénéficient prioritairement aux **personnes fragiles, défavorisées**, pour lesquelles les difficultés sociales conduisent à une fragmentation ou à des lacunes dans la prise en charge en matière de prévention et de soins.

¹ Fair Society, Healthy Lives: « A Strategic Review of Health Inequalities in England Post-2010 »

2. Un outil pour favoriser la mise en place d'un parcours de santé cohérent

Les CLS doivent favoriser, à l'échelle de leur territoire, la mise en œuvre de **parcours de santé cohérents**, allant de la prévention à la prise en charge globale en passant par les soins, en agissant sur la lisibilité, l'accessibilité et la qualité de l'offre dans chacun de ces domaines.

Cette recherche de cohérence doit passer par la **coordination en proximité** des différents acteurs de la santé, notamment professionnels des soins de ville et de l'hôpital, mais aussi professionnels de la prévention, du secteur social et médico-social, et élus.

Les CLS offrent un cadre pour accompagner chacun de ses acteurs dans l'organisation d'une **approche intégrée**, coordonnant et mutualisant les ressources et initiatives pour une prise en charge globale des usagers.

3. Un outil de convergence des politiques publiques

Les CLS sont des outils de convergence des politiques locales. La santé est perçue comme une responsabilité collective et partagée, la plupart des déterminants de santé n'étant pas liés aux soins, mais dépendant étroitement du cadre de vie, sur lequel les élus sont les mieux placés pour agir.

Aussi, les CLS permettent de travailler à la **transversalité** de la santé dans l'ensemble des politiques locales : action sociale, logement, tranquillité publique, éducation, urbanisme, culture/loisirs... Les collectivités étant à la croisée de multiples services et institutions, elles peuvent agir en faveur d'une approche globale de la santé.

Les CLS sont également au service de la convergence des politiques locales avec les politiques globales. Par leur logique de proximité, ils favorisent la déclinaison et les ajustements aux spécificités locales des politiques régionales et nationales de santé.

4. Un outil de mobilisation des professionnels, des citoyens et des usagers

Les CLS sont fondés sur une **démarche participative**. Il se doivent ainsi de favoriser autant que possible la participation tant des **professionnels** que des **habitants** en tant qu'usagers du système de santé ou destinataires des politiques de prévention, dans une perspective de co-construction de l'ensemble de la démarche.

À ce titre, en premier lieu, les CLS doivent permettre une mobilisation convergente des signataires, mais aussi la participation active de l'ensemble des acteurs intervenant dans les champs sanitaires, sociaux et médico-sociaux. En second lieu, les CLS doivent permettre de développer le pouvoir d'agir des habitants, en tenant compte des différents niveaux de littératie en santé et en facilitant l'accès et la compréhension des informations sur la santé et l'environnement.

5. Un outil de maintien / renforcement de l'accès aux soins

Les CLS peuvent permettre de développer une stratégie à l'échelle de la collectivité **pour attirer et stabiliser les professionnels de santé**, dans les zones fragilisées².

La politique nationale mise en place pour renforcer l'offre de soins de proximité comporte de nombreux

² Ministère de la Santé, « Accès aux soins : le guide pratique pour les élus », 2019.

CONTRAT LOCAL DE SANTE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

outils que les collectivités peuvent déployer sur leur territoire, voire compléter par des dispositifs propres. Il s'agit ainsi souvent de miser sur l'accueil, le soutien et la fidélisation de jeunes médecins dès le stade de leurs études, ou au moment de leur installation. L'implication des collectivités peut prendre la forme du versement d'aides financières ou viser les autres déterminants à l'installation des jeunes médecins, tels que la qualité du cadre de vie ou l'emploi du conjoint.

La collectivité peut également apporter un **soutien au regroupement des professionnels de santé** dans un même lieu d'exercice, dans le cadre d'une organisation coordonnée telle qu'une maison ou un centre de santé. Ces structures permettent le maintien d'une offre de soins primaire de proximité, participent au dynamisme du territoire et deviennent souvent des points d'appui pour conduire des actions de promotion de la santé, de prévention, ou de coopération avec l'hôpital.

II. METHODOLOGIE D'ELABORATION DU CLS

Le cabinet Acsantis a accompagné la démarche dans sa globalité selon deux phases : une phase de diagnostic et une phase d'élaboration du plan d'actions.

1. LE DIAGNOSTIC LOCAL DE SANTE

Un diagnostic local de santé a été élaboré en préalable au contrat, afin d'identifier les principaux besoins et défis du territoire, mais aussi ses forces et ses atouts en matière de santé. Ce travail s'est inscrit dans un processus de co-construction avec l'ensemble des acteurs du territoire.

La réalisation de ce diagnostic local de santé a reposé sur trois grands axes :

- L'analyse de données statistiques et la recherche bibliographique ;
- La consultation des acteurs (professionnels et élus) du territoire, via un questionnaire et des entretiens qualitatifs ;
- La consultation des habitants via un questionnaire en ligne.

Les éléments issus de l'analyse de données, confrontés aux données qualitatives issues des entretiens et des questionnaires, ont permis d'objectiver les principales caractéristiques de la commune et de mettre en évidence des thématiques de santé prioritaires.

La consultation des acteurs et des habitants s'est déroulée de la façon suivante :

- **23 entretiens qualitatifs** ont été réalisés entre les mois de janvier et mars 2023, afin de recueillir l'hétérogénéité des points de vue sur le territoire en lien avec la thématique santé : regard des acteurs sur leur propre pratique et les partenariats mis en place, sur l'offre de santé du territoire, sur l'état de santé de la population, sur les actions de prévention et sur les priorités à ancrer dans le contrat local de santé. La liste des personnes à solliciter en entretien a été élaborée par le comité technique du projet de CLS de manière à représenter la variété des typologies d'acteurs intervenants sur la commune : acteurs de santé (SEMSA, professionnels libéraux, hospitaliers, CPTS en construction, CPAM), acteurs des centres sociaux de la commune, acteurs du Conseil départemental (DPMIS), de la communauté d'agglomération, de l'Éducation nationale (médecine scolaire), de la santé mentale (CMP, Les Ailes déployées, CSAPA) et du secteur médico-social (PAT, CLEAH).
- Deux **groupes de travail** ont réuni les acteurs de la municipalité le 17 janvier 2023, afin de les interroger de manière collective sur leur perception des besoins et priorités en santé sur le territoire, et de recueillir de manière transversale les actions et projets déjà en cours en matière de santé. L'un de ces groupes s'est tenu avec les élus, en présence de Madame la Maire, l'autre avec les **directeurs et responsables de services** de la commune, en présence du Directeur des Solidarités. Ce temps de travail de 2h a réuni 16 participants dans les locaux de la Mairie.
- Enfin, **deux questionnaires en ligne** ont été diffusés auprès des professionnels et habitants de la commune du 1^{er} février au 3 mars 2023. Le questionnaire habitants a été diffusé via le site internet de la commune. Les deux questionnaires étaient anonymes et ne relevaient pas de données de santé ou sensibles. Les données ont été recueillies et traitées dans le respect des normes RGPD. 138 habitants ont répondu. Le panel étant peu représentatif, la démarche participative a été identifiée comme devant être approfondie dans la mise en œuvre du CLS.

Les principaux résultats du diagnostic local de santé de Savigny-le-Temple ont été restitués le 14 avril 2023 devant le comité de pilotage. À cette occasion, les acteurs de santé ont confirmé leur intérêt pour s'engager dans une démarche CLS.

L'intégralité du diagnostic est présentée en annexe I de ce document.

2. LE PLAN D' ACTIONS

Une mobilisation plus large encore des partenaires a été proposée dans le cadre d'une journée de travail en ateliers le 5 octobre 2023.

Cinq ateliers (handicap et personnes âgées, périnatalité, santé sexuelle, santé mentale et addictions, accès aux soins et prévention des pathologies chroniques) ont permis de préciser et valider les orientations stratégiques mises en avant par le diagnostic, de travailler sur les actions à mettre en place pour y répondre, de pré-identifier les porteurs d'actions ainsi que les partenaires principaux.

Plus d'une dizaine d'acteurs étaient présents à chacun des ateliers, représentant une diversité importante de structures : la Municipalité (services et élus santé, social, jeunesse/éducation), la CPAM, la CPTS en préfiguration, la PMI, le SAPHA, le PAT, la plateforme d'accompagnement social à l'hôtel, la médecine scolaire, la psychiatrie publique, ...

Le **plan d'actions**, établi par Acsantis et la coordinatrice après les ateliers, a été retravaillé en COTECH le 26 octobre 2023. L'identification de référents pour chaque fiche-action ainsi que les premiers éléments de priorisation ont été pensés collectivement lors de cette réunion. Ensuite, les fiches action ont été rédigées par la coordinatrice du CLS, en lien avec les porteurs pressentis.

La validation du plan d'actions a ensuite été soumise en COPIL, le mercredi 13 décembre 2023 : ce temps d'échange a permis de préciser les fiches actions proposées, d'affiner la priorisation de ces actions et de valider l'identification des porteurs d'actions. La présence du Préfet Délégué à l'Egalité des Chances a permis de garantir la bonne articulation avec le nouveau contrat de ville et l'attention portée aux publics des quartiers prioritaires.

Il a également permis de poser les premiers jalons pour **l'installation du CLS** :

- Stabilisation des signataires du CLS ;
- Modalités de contractualisation (date, durée, définition des engagements) ;
- Stabilisation de la gouvernance pour la mise en œuvre du CLS ;
- Modalités d'évaluation du CLS.

La rédaction des fiches actions a été finalisée en bureau par la coordinatrice, en lien étroit avec chacun des porteurs des actions. Des précisions quant aux modalités de suivi et d'évaluation ont été intégrées.

CONTRAT LOCAL DE SANTE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

Pour l'ensemble de la démarche d'installation du CLS, la gouvernance s'est stabilisée dans le même temps que celui de la construction et de l'élaboration du CLS. Elle est composée :

- De référents opérationnels du projet : la coordinatrice du CLS, Morgane LE GUILLOU, et la directrice des solidarités, Laetitia CADET, en lien étroit avec le cabinet Acsantis ;
- D'un comité technique (COTECH), instance en charge de traduire de manière opérationnelle les orientations fixées par le COPIL, composée des principaux partenaires du territoire.
- D'un comité de pilotage (COPIL), instance en charge de l'orientation des travaux et de la validation finale du plan d'actions, composée des premiers signataires engagés et des référents des actions ;
- D'une commission en santé mentale au vu de la priorité donnée à cette thématique.

III. LES SIGNATAIRES DU CLS

1. LES ACTEURS

Les acteurs suivants sont signataires du présent CLS pour la période 2024-2026 :

La commune de Savigny-le-Temple. La ville, déjà engagée dans une politique locale de soutien à l'installation de professionnels de santé, considère que la signature d'un Contrat Local de Santé constitue une opportunité de conforter et développer les actions qu'elle mène ou soutient sur son territoire, à travers ses différents services et en partenariat avec les structures associatives et institutionnelles. La Direction des Solidarités, en charge du volet santé, pilote le CLS. La commune ayant à cœur le décloisonnement des politiques de santé, en particulier pour atteindre les QPV, les Directions Éducation, Jeunesse et Sport et des Centres sociaux sont étroitement associées à cette démarche. Un travail étant engagé avec Grand Paris Sud pour élaborer le prochain contrat de ville 2024 – 2030, **le Contrat Local de Santé constituera la convention d'application santé de ce nouveau contrat de ville** pour le territoire de Savigny-le-Temple.

L'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France. L'agence a souhaité s'engager dans la signature de Contrats Locaux de Santé (CLS) avec certaines communes d'Ile-de-France, ces contrats apparaissant comme l'un des outils privilégiés pour lutter contre les inégalités sociales et territoriales de santé, prévus par la loi Hôpital Patient Santé Territoire (HPST). Le CLS de Savigny-le-Temple s'inscrit dans le Projet Régional de Santé (PRS) défini par l'Agence pour 2023-2028, ainsi que dans les plans et schémas qui en découlent. L'ARS Ile-de-France est le principal financeur du CLS. Cette signature nous donne également l'impulsion pour soutenir les actions dans le cadre des appels à projets de l'ARS.

La Préfecture de la Seine-et-Marne. Le Préfet Délégué à l'Égalité des Chances du département de Seine-et-Marne, attaché à ce que les questions de santé soient l'un des enjeux importants de la politique de cohésion sociale d'une part, et de l'ensemble des politiques publiques d'autre part, s'implique également dans la contractualisation.

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Seine-et-Marne. La CPAM, fortement engagée dans l'accès aux soins et l'accès aux droits, a souhaité rejoindre la démarche en tant que signataire du CLS. La CPAM sera notamment impliquée dans les actions relatives à l'accès aux droits et à la prévention, en

CONTRAT LOCAL DE SANTE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

intervenant directement ou en soutenant le CLS par le biais des différents appels à projets.

Le Département de la Seine-et-Marne. Le Conseil Départemental, déjà engagé dans des actions de prévention en santé sur le territoire et chef de file des actions de solidarité à destination de la petite enfance, l'enfance, la famille, ainsi que des personnes âgées et des personnes handicapées, a souhaité soutenir les actions du CLS en tant que signataire. Le Conseil départemental sera notamment impliqué dans les actions relatives à la périnatalité, à la santé sexuelle et au maintien à domicile des personnes âgées.

Le Groupe Hospitalier Sud Île-de-France. Le GHSIF est engagé dans des actions hors les murs de santé publiques, principalement via les permanences de son Unité de Santé Publique (USP), ainsi que via les actions de son Unité transversale d'éducation thérapeutique (UTEPT). L'Unité de Santé Publique intervient dans la commune via ses permanences. Le GHSIF sera notamment impliqué dans les actions relatives à la périnatalité et la santé sexuelle et sur des temps de formation à destination des professionnels.

L'association Planning Familial. L'association mène des actions de prévention et promotion de la santé. L'association agit à Savigny-le-Temple, où elle propose des permanences et consultations sur rendez-vous avec une Conseillère Conjugale et Familiale. Elle est impliquée dans les actions de sensibilisation relatives à la santé sexuelle et des formations à destination des professionnels.

L'Association Addictions France. L'association mène des actions de prévention, de formation et prend des patients en charge dans le domaine des addictions. Un lien est déjà existant entre l'association et la commune de Savigny-le-Temple pour la mise en place d'actions auprès des jeunes et des agents.

L'association de la **future CPTS Sénart, qui couvre notamment la commune de Savigny-le-Temple** à la gouvernance du CLS est une priorité, en ce qu'elle permet l'implication des professionnels de santé du territoire dans les actions du CLS, en synchronisant les approches par le biais de la coordination et de la présidence, sans sursolliciter les professionnels. Toutefois, la CPTS Sénart n'étant pas labellisée au moment de la signature du CLS, son intégration au COPIL n'est dans un premier temps pas possible. **Un avenant à ce contrat pour y intégrer la CPTS sera envisagé dès la labellisation de celle-ci.**

L'implication de la **Direction Départementale de l'Éducation nationale de Seine-et-Marne** sera recherchée dans le cadre du CLS, un certain nombre d'actions impliquant les établissements scolaires de la ville. Cette articulation se développera notamment par l'intermédiaire de la Direction de l'Éducation et plus particulièrement du Programme de Réussite Éducative ainsi que par l'intermédiaire de la Direction de la Jeunesse et Sport qui intervient régulièrement au sein des collèges et des lycées. Les actions prioritaires à mener portent sur l'accompagnement des compétences psycho-sociales.

2. LES PRINCIPES POLITIQUES PARTAGÉS

Les partenaires signataires fondent leurs actions partagées sur les principes suivants :

- **Définir un objectif explicite de réduction des inégalités** sociales et territoriales de santé.
- **Agir sur les déterminants sociaux et environnementaux de la santé.** « La santé d'une personne est d'abord le résultat des conditions de vie et de travail qui interagissent avec ses

CONTRAT LOCAL DE SANTE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

caractéristiques individuelles³ ». Il est donc nécessaire d'adopter une approche globale de la santé, intégrant en dehors des interventions sur les comportements et sur l'accès au système de soins, des interventions sur les déterminants sociaux et environnementaux de la santé.

- **Redensifier les acteurs de santé dans toutes les composantes des métiers de santé** et offrir un éventail de soins, professions et spécialités, dans la proximité, afin d'assurer un meilleur accès à ces services.
- **Apporter des réponses graduées en fonction des besoins de la population.** Les inégalités sociales et territoriales de santé ne touchent pas seulement les personnes les plus défavorisées. L'ensemble de la population est concerné. « Les inégalités sociales de santé suivent une distribution socialement stratifiée au sein de la population. En d'autres termes, chaque catégorie sociale présente un niveau de mortalité, de morbidité plus élevée que la classe immédiatement supérieure » (INPES).
- **Agir sur les inégalités d'accès et de continuité du système de soins.** Certaines inégalités sont liées à l'organisation même du système de soins. C'est pourquoi les signataires attachent une importance à l'accès aux droits, à l'accès aux soins de premier recours, et à la continuité du parcours de santé. Ces accès et cette continuité doivent être notamment améliorés pour les personnes fragiles et défavorisées, plus sensibles aux ruptures.
- **Penser et développer la participation citoyenne.** Le renforcement des compétences des habitants (autrement qualifié d'*empowerment* ou d'autonomisation) et notamment des habitants les plus éloignés des processus de décision est un moyen efficace de réduire les écarts de santé. Ce renforcement doit permettre, comme pour les professionnels, d'aller vers l'association des usagers à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions, en veillant à ce que les citoyens confrontés aux difficultés les plus importantes trouvent toute leur place.
- **Promouvoir un parcours de santé cohérent et adapté à chacun.** Favoriser la mise en œuvre de parcours cohérents de santé, allant de la prévention à la prise en charge, en passant par les soins et en identifiant au préalable les inégalités rencontrées dans les parcours (points de ruptures, public concernés...).
- **Adopter une approche intersectorielle.** Le CLS doit s'efforcer de faciliter les démarches transversales, pour dépasser les fonctionnements cloisonnés en mobilisant une pluralité d'acteurs issus du champ sanitaire et des autres politiques publiques et en associant les habitants.
- **Développer l'articulation CLS / Politique de la Ville :** l'articulation avec la politique de la Ville doit être une priorité forte du contrat, ce qui implique notamment une démarche complémentaire avec les actions découlant du contrat de ville signé sur le territoire.
- **Définir une stratégie locale d'intervention cohérente avec celles des autres échelons d'intervention** (départemental, régional, national), pour agir efficacement sur les ISTS et l'ensemble des enjeux de santé.
- **Évaluer le CLS.** Les signataires s'engagent à mesurer ensemble les résultats des actions engagées, et éventuellement de les réorienter ou de les moduler en fonction des conclusions de l'évaluation (évaluation de la démarche, des actions et des effets).

³ INPES – Beck, F., Guilbert, P., & Gautier, A. (2007). Baromètre santé 2005, « Attitudes et comportements de santé. »

IV. L'ARTICULATION DU CLS AVEC LES POLITIQUES PUBLIQUES DU TERRITOIRE

En tant qu'outil de convergence des politiques publiques, le CLS doit s'efforcer de prendre en compte l'ensemble des cadres d'orientations locaux, régionaux, et nationaux pour identifier et se saisir des leviers territoriaux existants, dans une recherche de transversalité. En effet, outre un levier pour la mise en place de nouvelles actions, le CLS est un outil pour la mise en visibilité et le soutien des actions et initiatives du territoire, la mutualisation des moyens, qui se doit de répondre à un principe de subsidiarité.



Toutefois, l'ampleur de cette transversalité est étroitement corrélée à la maturité du territoire sur la thématique santé, et doit être progressive et nécessairement plus modeste dans un CLS de 1^{ère} génération.

1. LE PROJET REGIONAL DE SANTE

Le Cadre d'Orientation Stratégique 2018-2027 de l'ARS d'Île-de-France, fixe les contours de la politique de santé régionale pour ces 10 années, en cohérence avec la stratégie nationale de santé : il détermine les objectifs stratégiques et les résultats attendus.

Le présent CLS se conçoit comme un outil de la mise en œuvre du « **Projet Régional de Santé** » défini par l'ARS d'Île-de-France pour la période 2023-2028 (PRS 3).

L'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France a structuré son Projet Régional de Santé autour de **6 axes** de transformation du système de santé :

- Construire une culture de la prévention et développer le pouvoir d'agir des citoyens ;
- Construire des parcours de santé lisibles, fluides et qui répondent aux besoins des patients ;
- Partir des besoins des territoires et des usagers pour garantir une offre de soins accessible, adaptée et de qualité ;
- Former, recruter et fidéliser les professionnels de la santé en Île-de-France ;
- Gérer, anticiper et prévenir les risques ;
- Fédérer les acteurs autour d'objectifs partagés pour promouvoir la santé dans toutes les politiques publiques.

L'ensemble du Projet Régional de Santé s'appuie par ailleurs sur **huit thématiques** de santé identifiées comme prioritaires :

- La rééducation des inégalités sociales de santé ;
- Le pouvoir d'agir ;
- La territorialisation des actions ;
- L'attractivité des ressources humaines ;
- Le parcours de santé ;
- Le changement climatique ;
- La santé mentale ;
- La périnatalité.

2. LES POLITIQUES LOCALES DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

Au niveau des politiques locales, l'articulation du CLS avec les cadres d'orientation dans le **secteur social** (Analyse des Besoins Sociaux), de la **petite enfance et la jeunesse** (Projet Éducatif de Territoire, Programme Réussite Éducative, Convention Territoriale Globale avec la CAF), de la **sécurité** (stratégie départementale de prévention de la délinquance), de **l'urbanisme et de l'habitat** (Plan Local d'Urbanisme, Programme Local pour l'Habitat) ... est primordiale. L'ensemble des cadres disponibles ont été étudiés.

- Le futur Contrat de ville

Le Contrat Local de Santé constituera la convention d'application santé du prochain contrat de ville en cours d'élaboration. Des articulations seront faites entre les deux contrats, autour notamment du principe de l'égalité d'accès aux actions de prévention et promotion de la santé, tant pour les populations adultes que pour les plus jeunes, le soutien à la parentalité, le repérage des violences intrafamiliales ou des troubles en santé mentale, les actions en faveur de l'autonomie et de la lutte contre l'isolement des aînés. Le contrat local de santé, élaboré en lien étroit avec la Préfecture, aura à cœur d'adapter chacune de ses actions aux besoins des habitants des quartiers prioritaires politiques de la ville, selon un principe d'universalisme proportionné.

- Le PEDT

Une démarche de PEDT est en cours à l'échelle de la ville et plus particulièrement de la DGA Cohésion sociale. Les problématiques liées à la santé mentale, aux addictions, à l'accompagnement des enfants en situation handicap et aux compétences psycho-sociales seront transversales avec le CLS.

- Le Programme de Réussite Éducative (PRE)

Le « Programme de Réussite Éducative » (PRE) est structuré autour d'une équipe pluridisciplinaire de soutien, au bénéfice d'enfants et adolescents dont, selon une approche globale des problèmes, les difficultés ont été préalablement identifiées. Cette équipe intervient sur la conception et l'accompagnement de parcours individualisés en liaison constante avec les familles. Les actions visent à surmonter ou atténuer les obstacles sociaux, familiaux, psychologiques ou sanitaires qui s'opposent à la réussite scolaire et éducative du jeune concerné. La mobilisation des partenaires éducatifs est remarquable depuis l'installation de ce dispositif sur la ville.

- Le PCAET

Le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de Grand Paris Sud prévoit la mise en place d'actions visant à préserver un cadre de vie sain et de qualité dans la communauté d'agglomération, et la mise en place de diverses actions ayant un impact direct sur la protection de la santé des habitants, via l'alimentation et l'aménagement du territoire notamment.

- La santé dans toutes les politiques

Le rôle décisif des déterminants sociaux de santé dans la construction des inégalités induit que le principe « la santé dans toutes les politiques » est l'un des fondements de l'action. Ce principe rend compte du rôle décisif de ces déterminants sociaux et environnementaux dans la constitution des niveaux de santé. Mais, de façon plus précise, il renvoie aussi au fait que la plupart des politiques publiques non sanitaires ont un impact important, positif ou négatif, sur la santé des habitants.

3. LES AUTRES DISPOSITIFS DE COORDINATION

a. La Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) de Sénart

La CPTS de Sénart est en cours de développement et de labellisation. Elle couvrira 8 communes : Cesson, Combs-la-Ville, Lieusaint, Moissy-Cramayel, Nandy, Réau, Savigny-le-Temple, Vert-Saint-Denis, soit une population de 111 329 habitants.

Les professionnels engagés dans la construction de la CPTS ont été impliqués dans l'élaboration du diagnostic puis des actions du CLS, et seront également présents au sein de la gouvernance du CLS.

Bien que d'ampleur territoriale différente, les projets portés par la CPTS en matière d'accès aux soins, de structuration des parcours et de prévention seront un levier pour les actions du CLS de Savigny-le-Temple.

Ainsi, le CLS pourra s'appuyer sur certaines des actions de la CPTS une fois celle-ci mise en place, afin de les relayer sur la commune de Savigny-le-Temple dans le cadre de l'axe portant sur la prévention de son plan d'actions. La CPTS est également un levier à mobiliser dans les axes du plan d'actions portant sur le renforcement de l'offre de soins et la prévention. Une fois la CPTS labellisée, son intégration aux signataires du CLS sera proposée.

b. Le Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) de Seine-et-Marne

Le Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) de Seine-et-Marne, validé en 2020, comprend de nombreuses actions, qui devront être priorisées et contractualisées pour être associés à des moyens financiers.

En 2023, la priorité a été mise sur la structuration de 4 **cellules territoriales du PTSM**, qui sont apparues nécessaires face à la taille importante du département et la multiplicité d'établissements autorisés en psychiatrie, avec le recrutement pour chacune d'un coordonnateur local à plein temps. Chaque cellule accompagnera et coordonnera les pilotes d'actions et les contributeurs locaux dans une déclinaison concrète des orientations du PTSM, adaptée à leur infra territoire. **La Commune de Savigny est située sur la cellule 2 (Ouest), pour laquelle un coordonnateur vient être recruté.**

À partir de 2024, une contractualisation sur les actions prioritaires du PTSM, à décliner aux niveaux départemental et local, sera réalisée avec l'ARS. Certaines rejoignent les enjeux du CLS :

- L'axe addictions comprend un **projet autour de l'amélioration de la lisibilité de l'offre pour la population**, qui pourrait soutenir les acteurs jeunesse de Savigny dans leur besoin d'améliorer les orientations.
- Des besoins importants concernant **l'organisation du repérage et de l'orientation chez les adolescents**, au centre du département, sont constatés. Si les maisons des adolescents permettent un accueil généraliste et déstigmatisant qui facilite le repérage et l'évaluation, la Maison Départementale des Adolescents du 77 ne propose à jour qu'une antenne au Nord (Lagny-sur-Marne) et une au Sud (Fontainebleau). Les acteurs jeunesse de Savigny ont également déploré l'absence de Maison des Adolescents en proximité.

Cette organisation est une opportunité, dans le cadre du CLS de Savigny, pour travailler sur la santé mentale en intégrant les acteurs et actions du PTSM. Pour ce faire, le coordonnateur local de la zone Ouest du PTSM est intégré au COTECH du CLS en tant que co-référent de la fiche action Santé mentale et co-pilote de la Commission Santé Mentale.

c. Le Dispositif d'Appui à la Coordination 77 Sud

Le DAC 77 Sud, dont le territoire d'intervention inclut la commune de Savigny-le-Temple, est porté par l'association RT2S 77. Le dispositif propose des actions d'appui à l'orientation, de coordination et d'animation territoriale pour soutenir les professionnels de santé, sociaux et médico-sociaux dans la prise en charge des cas complexes, quelle que soit la pathologie ou l'âge du bénéficiaire concerné.

Les DAC sont des partenaires privilégiés des CLS pour le soutien aux professionnels de santé et le déploiement des actions à destination de la population. Leurs actions, situées à des échelons différents, sont complémentaires et doivent être coordonnées.

L'articulation du plan d'actions du CLS avec les actions du DAC n'a pas été évoquée dans ce plan d'actions, faute de présence de ses représentants, et d'enjeux plus prioritaires. Elle sera néanmoins à construire durant les trois années de mise en œuvre du contrat.

V. SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC LOCAL DE SANTE

1. POPULATION GENERALE

Savigny-le-Temple est une commune urbaine de 30 404 habitants en 2019, **plus densément peuplée** que la Seine-et-Marne. La commune fait partie de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud. Elle comporte deux quartiers prioritaires Politique de la ville : Centre-Ville – Quartier de l'Europe et Droits de l'Homme.

La **population est marquée par sa jeunesse** : 46.7% des habitants ont moins de 30 ans, avec une part importante de familles, et un taux de familles monoparentales supérieur à ceux observés aux autres échelons territoriaux.

Les **caractéristiques socio-économiques de la population sont légèrement défavorables** : le taux de chômage est significativement haut pour les plus de 25 ans, les classes moyennes sont sur-représentées et la part de cadres faible dans la population. Environ 5000 habitants de la commune vivent en quartier prioritaire politique de la ville. Toutefois, les inégalités sociales sont limitées au sein de la population, et les situations de grande précarité sont moins présentes qu'elles ne le sont au sein de l'ensemble de l'agglomération Grand Paris Sud.

2. DONNEES DE SANTE

Les pathologies chroniques sont sur-représentées parmi la population. Le taux standardisé de mortalité général est supérieur à ceux de la région et du pays, a fortiori en ce qui concerne les hommes. La part d'ALD parmi la population est supérieure à celle du département (22,3% VS 21,4%). Le diabète et les affections psychiatriques sont les ALD les plus représentées. Les taux de morbidité standardisés des pathologies de l'appareil circulatoire, pathologies chroniques de l'appareil respiratoire et les maladies neurologiques sont également significativement supérieurs aux moyennes régionales.

Des préoccupations communes sont identifiées par les acteurs du territoire :

- Concernant les enfants, l'alimentation et la prévalence des situations de surpoids, ainsi que l'exposition aux écrans et les difficultés de concentration ;
- Concernant les adolescents, de nombreuses problématiques de santé mentale (mal-être, anxiété, dépression, isolement), ainsi que des problématiques d'addiction, et des comportements à risque en santé sexuelle ;
- Concernant la population adulte, la fréquence des troubles musculosquelettiques, liés aux conditions de travail ainsi que les problématiques de santé mentale, les problématiques d'addiction, ainsi que les pathologies chroniques ;
- Concernant la population âgée, l'augmentation des pathologies chroniques ainsi que les problématiques liées à l'autonomie ;
- Concernant la population en situation de handicap, la nécessité de renforcement d'une démarche inclusive.

3. DONNEES RELATIVES A LA PREVENTION

Les données de prévention en santé parmi la population savignienne sont préoccupantes : le risque d'antibiorésistance est plus élevé qu'aux autres échelons, le recours aux dépistages des cancers du sein, du col de l'utérus et colorectal y est moindre, et les taux de vaccination antigrippale y sont plus faibles.

4. ACCES AUX SOINS

Le recours aux soins par la population est peu structuré, comme le montrent les faibles taux de déclaration médecin traitant, dont la faiblesse est particulièrement préoccupante pour les personnes vulnérables du fait de leur âge, leur précarité ou leur état de santé. Un « nomadisme médical » est observé par les professionnels de santé, et les taux de passage aux urgences évitables comme le recours à la téléconsultation sont relativement importants.

La démographie médicale de la commune est faible, et ce concernant l'ensemble des professions médicales et paramédicales. La commune n'accueille pas de structure d'exercice coordonné (type MSP ou centre de santé), mais la municipalité soutient l'installation et l'exercice des professionnels de santé via la SEMSA, gérant quatre maisons médicales dans la commune.

L'offre de second recours est également réduite sur la commune. Si une offre existe dans les communes environnantes, celle-ci peut présenter des délais d'attente importants, et n'est pas toujours facilement accessible aux savigniens du fait d'un manque de mobilité de la population, et d'une absence d'accessibilité financière.

VI. LE PILOTAGE ET LE SUIVI DU CLS

Lors du comité de pilotage final, les instances mises en place pour la phase d'élaboration ont été affinées, pour atteindre la configuration présentée dans cette partie, qui sera celle de la mise en œuvre du CLS.

1. LE COMITE DE PILOTAGE DU CLS

Composition	Rôle	Rythme
<p>Le COPIL sera composé de tous les signataires du CLS :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Commune de Savigny-le-Temple - Préfecture - DD ARS - CPAM - Conseil départemental - GHSIF - Planning Familial - Association Addictions France - CPTS (dès que possible) 	<p>Cette instance décisionnelle a pour vocation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fixer les grandes orientations du CLS ; - Valider l'avancée de la programmation ; - Procéder, le cas échéant, à des réorientations stratégiques ; - Valider les actions prioritaires élaborées avec les acteurs ainsi que les fiches-actions ; - Procéder à la validation de l'évaluation du CLS ; - Veiller à la bonne articulation entre les CLS et les autres politiques publiques. 	<p>Cette instance se réunira en fonction des besoins, à l'initiative de la commune et avec l'appui de la coordonnatrice, au minimum deux fois par an.</p> <p>Elle se réunit en séance supplémentaire chaque fois que cela est nécessaire ou à la demande d'un des signataires.</p>

2. LE COMITE TECHNIQUE DU CLS

Composition	Rôle	Rythme
<p>Le COTECH sera composé des porteurs d'actions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Direction des Solidarités de Savigny-le-Temple - EHPAD Solemnes - Association CLEAH - CCAS de Savigny-le-Temple - Plateforme d'Appui Territorial de Melun - SAPHA de Sénart - Service PMI2S de Sénart - UTEP (GHSIF) - Planning Familial 	<p>Cette instance opérationnelle a pour vocation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Traduire de manière opérationnelle les orientations stratégiques du COPIL ; - Appuyer méthodologiquement la coordinatrice et les porteurs d'action dans l'élaboration, la mise en œuvre des actions et leur évaluation ; - Suivre et rendre compte (au COPIL et à toute autre partie prenante du CLS) de l'avancée globale de la programmation et de son évaluation ; 	<p>Le rythme de cette instance est à prévoir en fonction des priorités fixées par la ville dans la mise en œuvre des actions.</p> <p>Il sera défini en concertation entre la coordinatrice du CLS et les porteurs des actions.</p> <p>Il peut se traduire par la rencontre de groupes thématiques afin d'être plus opérationnel.</p>

CONTRAT LOCAL DE SANTE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

<ul style="list-style-type: none"> - Unité de Santé Publique (GHSIF) - Association Addictions France - Les Ailes Déployées - SEMSA - Référent santé des centres sociaux <p>Ainsi que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Coordonnateur local du PTSM - Coordonnateur de la CPTS 	<ul style="list-style-type: none"> - Assurer la cohérence avec les autres démarches territoriales ; - Assurer le relai avec l'ensemble des parties prenantes locales. 	
---	---	--

3. LA COORDINATION DU CLS

La coordinatrice du CLS, qui est **déjà en poste**, anime le pilotage global pour le compte de l'ensemble des signataires, en lien avec leurs représentants au sein du Comité de pilotage.

Afin de mener à bien ses missions, elle sera appuyée par l'élu santé et la Directrice des Solidarités.

La mission principale de la coordinatrice du CLS est d'impulser, d'orchestrer et de maintenir dans le temps la dynamique autour du contrat local de santé de Savigny-le-Temple.

Déploiement du CLS 2024-2026	Après
<ul style="list-style-type: none"> • Assurer l'animation, la coordination et le suivi du CLS et de son programme d'actions pluriannuel, en lien avec les porteurs des fiches actions • Animer les instances de gouvernance du CLS : comité de pilotage, comité technique • Veiller à la mise en cohérence des actions du CLS avec les autres démarches territoriales • Soutenir la conception, le développement de la mise en œuvre des actions autour des partenariats locaux 	<ul style="list-style-type: none"> • Être force de proposition dans l'actualisation du plan d'actions et susciter des innovations territoriales en identifiant problématiques, opportunités, volontés et attentes nouvelles • Actualiser les données quantitatives et qualitatives
<ul style="list-style-type: none"> • Identifier les leviers et freins du territoire et l'évolution des besoins de santé de la population • Assurer le suivi de l'évolution des acteurs et des projets dans les différents champs de l'accès aux soins de 1^{er} recours, de la prévention et promotion de la santé et la santé environnement ou des parcours (qui ne seraient pas directement intégrés au CLS en cours, mais potentiellement mobilisables pour l'élaboration et la mise en œuvre du CLS 2) • Conduire les évaluations inhérentes au CLS (évaluation à mi-parcours et évaluation finale) • Être une personne ressource de proximité pour tout acteur impliqué ou souhaitant s'impliquer dans la démarche des CLS • Favoriser la communication autour du CLS à toutes les étapes de la démarche à l'aide d'un plan de communication entre autres et s'assurer de sa mise en œuvre • Participer à la diffusion d'une culture de promotion de la santé auprès des acteurs et décideurs locaux 	

- Assurer un travail de veille et de réponse aux **appels à projets**
- Susciter et appuyer la **participation des habitants** dans la démarche de santé publique

4. LES MODALITES DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DU CLS

L'évaluation d'un CLS doit porter sur les actions mais également sur la stratégie globale du CLS et s'intéresser au processus mais aussi aux résultats et effets du contrat.



Toutefois, dans le cadre d'un premier CLS, l'évaluation est davantage portée sur le processus de mise en œuvre du CLS (dynamique partenariale, actions enclenchées) que sur la mesure des résultats des actions, qui nécessitent souvent du long terme.

Le processus d'évaluation du CLS sera formalisé et mis en œuvre par sa coordonnatrice, qui pourra rechercher l'appui de membres du COTECH.

À la fin de la période de validité du CLS, une **évaluation finale** sera présentée aux signataires et servira de base pour une éventuelle reconduction (CLS2). Elle considèrera :

- **L'évaluation de la stratégie globale et de son pilotage** (analyse de processus), de sa dynamique partenariale ;
- **L'évaluation de chaque action dans leur mise en œuvre et résultats escomptés.** Pour chaque action, un ensemble d'indicateurs est défini en amont de leur réalisation, et sera relevé tout au long de la mise en œuvre de la programmation.

Afin de réaliser cette évaluation, des **outils de suivi de l'activité** associés au plan d'actions du CLS (tableau de bord), mais aussi de recensement de l'activité des instances de gouvernance ou de toute autre rencontre partenariale permise chaque année par le CLS, devront être mis en place par la coordonnatrice. Au besoin, des enquêtes spécifiques pourront être menées pour évaluer certaines actions.

Une **communication et valorisation des résultats de l'évaluation** sera organisée sur le territoire (restitution publique, communiqués de presse, site Internet...).

PARTIE 2 – LE PLAN D’ACTIONS

L’élaboration du CLS de Savigny-le-Temple a connu une très forte mobilisation, avec des acteurs variés et au-delà des frontières de la commune.

Les acteurs ont également estimé que le plan d’action ne devait pas se centrer uniquement sur la question de l’offre de soins, pour faire une place importante aux enjeux de prévention et de coordination. Le plan d’actions auxquels les acteurs ont abouti propose une répartition équilibrée des actions sur ces différents axes.

Sur un certain nombre de sujets, il a été noté une difficulté à dépasser le constat / le diagnostic des manques et de l’existant, ce qui s’explique par plusieurs raisons :

- Il s’agit d’un premier CLS dans un contexte où les partenariats sont à construire : les acteurs ne se connaissaient peu voire pas ;
- Le périmètre du CLS, restreint à une commune de petite taille, s’il est favorable à des actions opérationnelles, impose que les acteurs continuent à chercher des leviers de mise en œuvre en dehors du territoire ;

Ainsi, le plan d’actions proposé, tenant compte de ce contexte :

- Fait une part importante à la **structuration de la coopération** (mises en place de commissions) en vue de sa pérennisation, et de faire émerger des pistes plus opérationnelles dans un second temps.
- Comporte à dessein un **nombre d’actions limité**. La mise en œuvre des actions les plus partagées et les plus simples devra être rapide afin de répondre aux besoins prioritaires et de donner corps à la coopération.

Le plan d’action est structuré autour de cinq axes thématiques :

1. L’accès aux soins et à la prévention
2. Les publics vulnérables (personnes handicapées et dépendantes)
3. La périnatalité
4. La santé sexuelle
5. La santé mentale

CONTRAT LOCAL DE SANTE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

I. SYNTHÈSE DU PLAN D' ACTIONS

AXES	OBJECTIFS STRATEGIQUES	OBJECTIFS OPERATIONNELS	PORTEURS
Accès aux soins et à la prévention	Améliorer l'accès aux soins de la population	Soutenir l'accès aux soins sur la commune en agissant sur l'offre de soins et sa lisibilité pour la population	<ul style="list-style-type: none"> - Direction des Solidarités, Savigny-le-Temple - SEMSA
	Mieux prévenir les cancers et les pathologies chroniques	Structurer une politique globale de prévention des cancers et des pathologies chroniques sur la commune	<ul style="list-style-type: none"> - Direction des Solidarités, Savigny-le-Temple - Référent santé des centres sociaux
Publics vulnérables (personnes handicapées et dépendantes)	Améliorer l'inclusion dans la cité des usagers des structures pour personnes âgées dépendantes	Définir les engagements respectifs entre la Mairie et les ESMS personnes âgées, pour une coopération plus étroite	<ul style="list-style-type: none"> - Direction des Solidarités, Savigny-le-Temple - EHPAD Solemnes
	Améliorer l'inclusion dans la cité des personnes en situation de handicap	Renforcer l'accueil du public des ESMS handicap au sein des structures de la ville, en améliorant l'accueil de ce public et en ajustant les actions proposées	<ul style="list-style-type: none"> - Direction des Solidarités, Savigny-le-Temple - Association CLEAH
	Mieux prévenir la perte d'autonomie, renforcer le maintien au domicile	Structurer une politique partenariale globale de prévention de la perte d'autonomie et de soutien au maintien à domicile sur la commune	<ul style="list-style-type: none"> - CCAS de Savigny-le-Temple - PAT - SAPHA

CONTRAT LOCAL DE SANTE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

Périnatalité	Mieux coordonner les différents acteurs de la périnatalité	Engager des actions locales regroupant les différents partenaires positionnés sur le champ de la périnatalité, afin d'étoffer l'offre d'accompagnement	<ul style="list-style-type: none"> - Direction des Solidarités, Savigny-le-Temple - DPMIS, antenne de Sénart - UTEP, GHSIF
Santé sexuelle	Améliorer la prévention en santé sexuelle	Renforcer les actions partenariales locales pour l'accompagnement des jeunes en matière de santé sexuelle	<ul style="list-style-type: none"> - Direction des Solidarités, Savigny-le-Temple - Planning familial - Unité de Santé Publique
Santé mentale	Mieux prendre en charge la santé mentale et les problématiques addictives de la population	Renforcer la prévention, la formation et l'accès aux soins en santé mentale et en addictologie sur la commune	<ul style="list-style-type: none"> - Direction des Solidarités, Savigny-le-Temple - Association Addictions France - Les Ailes Déployées ?

II. LES FICHES ACTIONS

CONTRAT LOCAL DE SANTE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

AXE 1 : ACCES AUX SOINS ET A LA PREVENTION

Objectif stratégique 1 : Améliorer l'accès aux soins de la population

Objectif opérationnel	Soutenir l'accès aux soins sur la commune en agissant sur l'offre de soins et sa lisibilité pour la population
Actions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Favoriser la venue d'internes en médecine générale sur le territoire, levier majeur pour l'installation <ul style="list-style-type: none"> - Partage d'expérience entre les médecins généralistes de la commune pour promouvoir la maîtrise de stage - Travail sur l'attractivité des pratiques professionnelles au sein de la ville pour attirer les internes : coordination des pratiques et qualité de l'équipement médical - Conditions d'hébergement des internes (hébergement collectif ?), pour faciliter leurs conditions de stage (lien avec la CPTS, le Conseil département et Grand Paris Sud Agglomération, et EHPAD Solemnes). 2. Engager des travaux pour l'amélioration des délais d'accès aux médecins spécialistes. <ul style="list-style-type: none"> - Réflexion sur la mise en place d'une consultation en diabétologie (prévalence préoccupante sur le territoire au regard de la jeunesse de la population) au sein des Maisons Médicales de la commune, en lien avec le GHSIF. - Favoriser le développement de télécabines, dans un cadre adapté - 3. Améliorer l'information de la population quant à l'offre en santé sur le territoire / la littéracie en santé de la population <ul style="list-style-type: none"> - Outillage des équipes municipales pour la diffusion d'informations sur l'accès aux droits en santé : formations CPAM - Recours à des médiateurs en santé / adultes relais au sein des associations d'habitants, pour travailler la littéracie en santé de la population de Savigny-le-Temple et lutter contre le renoncement aux soins - Intégration d'une dimension santé dans les ateliers sociolinguistiques organisés dans les centres sociaux
Référénts	<ul style="list-style-type: none"> - Direction des Solidarités, Savigny-le-Temple - SEMSA

CONTRAT LOCAL DE SANTE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

Partenaires	<ul style="list-style-type: none">- CPTS Sénart- Faculté de médecine de Créteil- URPS médecins libéraux	<ul style="list-style-type: none">- Conseil départemental, Service attractivité territoriale en santé- CPAM 77- Direction des centres sociaux, Savigny-le-Temple
--------------------	---	--

CONTRAT LOCAL DE SANTE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

Objectif stratégique 2 : Mieux prévenir les cancers et les pathologies chroniques

Objectif opérationnel	Structurer une politique partenariale globale de prévention des cancers et des pathologies chroniques sur la commune
Actions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mieux adapter l'information délivrée aux habitants concernant la prévention <ul style="list-style-type: none"> - Recours à des adultes relais au sein des associations d'habitants, pour faire passer les principaux messages sur la prévention et améliorer la participation aux dépistages organisés. Un lien avec le CRCDC sera à mettre en place pour un soutien sur ce type d'action. - « Dédramatisation » des dépistages organisés en proposant des actions d'accompagnement des habitants vers les lieux de soins, sur le modèle du projet « Couturières du cœur » 2. Intégrer la proposition d'actes de dépistage simples dans les événements grand public en santé. Nécessité de ne pas centrer ces événements uniquement sur le dépistage, mais d'y intégrer de l'information. 3. Renforcer les actions de prévention en matière d'alimentation <ul style="list-style-type: none"> - Intégration d'ateliers de prévention du diabète et de toute maladie chronique proposés dans les centres sociaux - Ateliers cuisine dans les centres sociaux, avec une approche nutritionnelle par des diététiciens. - Travail sur les goûters dans cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité, association des parents. - Relais des ateliers nutrition organisés par la CPAM (92) sur la nutrition pour les jeunes enfants (à partir de 5 mois) 4. Promouvoir l'activité physique <ul style="list-style-type: none"> - Actions d'incitation des familles à la pratique du sport pour les enfants (en lien avec le PRE et le PEDT, Service Éducation) - Mise en place d'ambassadeurs sport-santé - Organisation de parcours santé signalétiques dans la commune, en profitant de la proximité de la forêt - Coordination des acteurs (jeunesse, sport, éducation, santé) autour de la promotion de l'activité physique - Renforcement de l'articulation et de l'accessibilité à la Maison Sport Santé de Grand Paris Sud
Référénts	<ul style="list-style-type: none"> - Direction des Solidarités, Savigny-le-Temple - Référente santé des centres sociaux, Savigny-le-Temple

CONTRAT LOCAL DE SANTE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

Partenaires	<ul style="list-style-type: none">- Direction de l'Éducation, Savigny-le-Temple- Direction de la Jeunesse et des Sports, Savigny-le-Temple- Chargée de mission prévention 77, CRCDC- Direction des sports de Grand Paris Sud- CPAM 77- DD ARS 77	<ul style="list-style-type: none">- CPTS Sénart (axe diabète dans le projet de santé)- Unis Cité- Centres sociaux- Maison Sport Santé GPS Nandy – Savigny- Service PMI2S (PMI et santé sexuelle) de Sénart
--------------------	---	--

AXE 2 : PUBLICS VULNERABLES (PERSONNES HANDICAPEES ET DEPENDANTES)

Objectif stratégique 3 : Améliorer l'inclusion dans la Cité des structures pour personnes âgées dépendantes

Objectif opérationnel	Définir les engagements respectifs entre la Mairie et les ESMS personnes âgées, pour une coopération plus étroite
Actions	<p>Formaliser une convention entre la municipalité et les EHPAD de la ville intégrant les différents besoins remontés par les acteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Information régulière des EHPAD des actions seniors de la ville - Mise en place d'ateliers d'animation communs avec les centres sociaux, dans les murs des EHPAD et au sein des structures communales - Au besoin et si pertinent, mise à disposition des animateurs de la ville pour réaliser les accompagnements aux activités hors murs. - Proposition de formations par l'EHPAD Solemnes sur les troubles neurodégénératifs aux animateurs des centres sociaux afin d'outiller les agents dans l'accueil de ce public. - Mise en place d'actions intergénérationnelles
Référents	<ul style="list-style-type: none"> - Direction des Solidarités, Savigny-le-Temple - EHPAD Solemnes
Partenaires	<ul style="list-style-type: none"> - EHPAD Repotel - Résidence sénior Aquarelia - Direction des centres sociaux, Savigny-le-Temple

CONTRAT LOCAL DE SANTE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

Objectif stratégique 4 : Améliorer l'inclusion dans la cité des personnes en situation de handicap

Objectif opérationnel	Renforcer l'accueil du public des ESMS handicap au sein des structures de la ville, en améliorant l'accueil de ce public et en ajustant les actions proposées	
Actions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Élaborer un plan de formation des acteurs de la ville (centre sociaux, périscolaire) et des partenaires (Éducation nationale) sur la thématique de l'accueil des personnes en situation de handicap <ul style="list-style-type: none"> - Recherche de participation des professionnels de santé de la ville sera recherchée via la CPTS (difficultés d'accès aux soins dans le droit commun remontées pour ce public) 2. Mettre en œuvre la feuille de route engagée entre la ville et CLEAH pour structurer le partenariat avec les centres sociaux et les services jeunesse : engagements et actions communes <ul style="list-style-type: none"> - Ex : sensibilisation des jeunes aux risques de commotions cérébrales au sein de des structures jeunesse ou des centres sportifs - Ex : groupe de parole aidants en centres sociaux, atelier pour les résidents de CLEAH dans les jardins partagés de la ville 3. Intégrer les familles à certaines de ces actions. 	
Référénts	<ul style="list-style-type: none"> - Direction des Solidarités, Savigny-le-Temple - Association CLEAH 	
Partenaires	<ul style="list-style-type: none"> - CAF 77 - Direction des centres sociaux, Savigny-le-Temple - Direction de l'Éducation, Savigny-le-Temple - Direction de la Jeunesse et des Sports, Savigny-le-Temple - DSDEN 77 - MDS de Sénart (Protection de l'enfance) 	<ul style="list-style-type: none"> - Coordonnateur Ouest 77 du Projet Territorial de Santé Mentale (PTSM) - ALVE - MDPH 77 - Fondation Ellen Poidatz - CPTS Sénart (destinataire des formations)

CONTRAT LOCAL DE SANTE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

Objectif stratégique 5 : Mieux prévenir la perte d'autonomie, renforcer le maintien au domicile

Objectif opérationnel	Structurer une politique partenariale globale de prévention de la perte d'autonomie et de soutien au maintien à domicile sur la commune	
Actions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Mieux coordonner les sorties d'hospitalisation et du suivi au domicile pour les personnes âgées, tant en termes d'accès aux soins que d'accès aux droits (liens entre le DAC et CPTS Sénart) 2. Organiser des évènements de sensibilisation auprès de la population vieillissante de Savigny par le PAT, afin d'anticiper la perte d'autonomie (séminaires grand public) 3. Proposer des groupes de paroles à destination des aidants (en cours) par le PAT et l'EHPAD Solemnes 4. Sensibiliser / former les professionnels (agents de la commune, acteurs de santé, etc.) au repérage de la perte d'autonomie et à l'orientation des personnes vers les dispositifs adaptés, par le PAT notamment 5. Travailler sur le repérage des publics les plus invisibles en s'appuyant sur les bailleurs sociaux, les associations, les réseaux d'habitants (ex : formation en santé des gardiens d'immeuble pour les positionner en ambassadeurs / relais) 6. Promouvoir des solutions d'habitat inclusif/participatif/partagé pour les personnes en perte d'autonomie 	
Référénts	<ul style="list-style-type: none"> - CCAS de Savigny-le-Temple - PAT de Melun - SAPHA de Sénart, Conseil départemental 	
Partenaires	<ul style="list-style-type: none"> - EHPAD Solemnes - DAC Sud 77, pour les situations les plus complexes - DD ARS 77 et réseau Villes-Santé 77 - ESCAVIE (Espace Conseil pour l'Autonomie en milieu ordinaire de VIE, CPAM) - Filière gériatrie du GHSIF 	<ul style="list-style-type: none"> - CPTS Sénart - Bailleurs sociaux pour le repérage de la population « invisible », et le travail sur l'habitat inclusif - Conférence des financeurs - PRIF

CONTRAT LOCAL DE SANTE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

AXE 3 : PERINATALITE

Objectif stratégique 6 : Mieux coordonner les différents acteurs de la périnatalité

Objectif opérationnel	Engager des actions locales regroupant les différents partenaires positionnés sur le champ de la périnatalité, afin d'étoffer l'offre d'accompagnement	
Actions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Déployer le projet PMI-Ville d'ateliers de préparation à la naissance et à la parentalité, au sein des 3 centres sociaux de la ville, avec une recherche d'implication des mères et des pères 2. Intégrer l'UTEP dans la démarche avec un atelier de prévention sur les polluants ménagers et un atelier de prévention du diabète gestationnel / atelier nutrition 3. Dans la prolongation de ces ateliers, déployer des ateliers autour du jeune enfant au sein des centres sociaux (avec appel aux partenaires sur les spécialités comme les suites des grossesses et les soins des nouveaux nés - voir avec la CPAM les outils déjà en place). 4. Travailler l'intégration des mères et pères suivis par Equalis en hôtel social à ces différents ateliers, en tenant compte de leurs parcours migratoires 5. À plus long terme, organiser en partenariat une Semaine de la petite enfance 6. Élaborer un annuaire de l'offre locale en périnatalité, dans un premier temps à destination des professionnels 7. Relayer les ateliers maternité proposés par la CPAM (webinaire mensuel, avec la CAF) 	
Référents	<ul style="list-style-type: none"> - Direction des Solidarités, Savigny-le-Temple - Service PMI2S (PMI et santé sexuelle) de Sénart, Conseil départemental - UTEP, GHSIF 	
Partenaires	<ul style="list-style-type: none"> - Dispositif des 1000 premiers jours, Savigny-le-Temple - DD ARS 77 (Dr NGO en charge de la coordination des acteurs en périnatalité) - Association Planning Familial 	<ul style="list-style-type: none"> - Equalis (PASH) - CAF 77 - PAPOTO (organisme de formation petite enfance) - CPAM 77

CONTRAT LOCAL DE SANTE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

AXE 4 : SANTE SEXUELLE

Objectif stratégique 7 : Améliorer la prévention en santé sexuelle

Objectif opérationnel	Renforcer les actions partenariales locales pour l'accompagnement des jeunes en matière de santé sexuelle	
Actions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Proposer des actions de formation / sensibilisation aux professionnels de la ville en matière de sa santé sexuelle, en s'appuyant sur l'Unité de Santé Publique du GHSIF et le Planning Familial (démarrage dès janvier avec le Planning Familial) <ul style="list-style-type: none"> - Renouvellement d'actions de type formation de formateurs en santé sexuelle telle que celle financée par l'ARS dans le cadre du projet PASS préservatif 2. Renforcer les actions de prévention en santé sexuelle auprès des jeunes de la commune <ul style="list-style-type: none"> - Actions de prévention en santé sexuelle, dans les structures communales en partenariat avec l'USP et la PMI2S (appels à projets CPAM) - Étude avec l'EN de couverture territoriale en matière d'éducation à la puberté au sein des établissements scolaires - Actions de renforcement des compétences psychosociales, notamment en vue de lutter contre la prostitution des mineurs - Mobiliser ACPE dans les actions de prévention contre la prostitution des mineurs - Travailler à l'implication des familles dans ces actions - Promouvoir la vaccination contre le Papillomavirus 3. Accompagner les jeunes dans la contraception <ul style="list-style-type: none"> - Réflexion sur la délivrance de la pilule du lendemain avec les pharmacies (via la CPTS) - Poursuite des actions de lutte contre la précarité menstruelle 	
Référénts	<ul style="list-style-type: none"> - Direction des Solidarités, Savigny-le-Temple - Association Planning familial - Unité de Santé Publique, GHSIF 	
Partenaires	<ul style="list-style-type: none"> - Direction de l'Éducation, Savigny-le-Temple - Direction de la Jeunesse et des Sports, Savigny-le-Temple - CPAM - Agir Contre la Prostitution des Enfants 77 - CISPD de Sénart 	<ul style="list-style-type: none"> - DSDEN 77 - CPTS Sénart (destinataire des formations) - Service PMI2S de Sénart - Unis Cité

AXE 5 : SANTE MENTALE

Objectif stratégique 8 : Mieux prendre en charge la santé mentale et les problématiques addictives de la population

Objectif opérationnel	Renforcer la prévention, la formation et l'accès aux soins en santé mentale et en addictologie sur la commune
Actions	<p>1. METTRE EN PLACE UNE COMMISSION SANTÉ MENTALE AU SEIN DU CLS, AFIN DE CONTINUER À FAIRE VIVRE LES ÉCHANGES, LE PARTAGE D'INFORMATIONS (OUTIL EN LIGNE À CRÉER), LA RÉFLEXION SUR LES PRIORITÉS D' ACTIONS TOUT AU LONG DES 3 ANNÉES DE MISE EN ŒUVRE DU CLS, PARMIS LESQUELLES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>En matière de coordination des acteurs</u> <ul style="list-style-type: none"> o Mettre en place un annuaire des professionnels en santé mentale local (dans un premier temps destiné aux professionnels puis adapté aux usagers). Voir avec le PTSM et les outils déjà existants (Unafam, Psycom). - <u>En matière de prévention</u> <ul style="list-style-type: none"> o Organiser des soirées de sensibilisation sur les addictions auprès des jeunes (AAP Fonds addictions) – en cours o Mettre en place des programmes de renforcement des compétences psychosociales (AAP Fonds addictions) – en cours o Proposer de la pair-aidance pour faire passer des messages en santé mentale dans les collèges en lien avec Unis Cités – en cours o Organiser des forums santé mentale dynamiques en s'appuyant sur l'évènement national Semaine d'information sur la santé mentale (SISM) o Utiliser des jeux de société pour aborder la santé mentale au sein des structures jeunesse o Déployer des éléments visuels de prévention impactant pour le public plus âgé o Organiser des temps de sensibilisation des familles sur les risques et leurs conséquences (ex : harcèlement, prostitution) o Orienter les missions de service civique sur la prévention en santé mentale - <u>En matière de formation / sensibilisation</u> <ul style="list-style-type: none"> o Déployer la formation aux premiers secours en santé mentale (PSSM) sur la commune, en incluant l'équipe du dispositif Forces – en cours : formation de 15 agents soutenue par l'ARS o Organiser des ateliers de sensibilisation, en soirée, à destination des professionnels de santé (LAD)

CONTRAT LOCAL DE SANTE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE

	<ul style="list-style-type: none"> ○ Tempos de partage d'expérience au sein de la commission santé mentale ○ Cafés des aidants proposés par le PAT <p>- <u>En matière de d'accès aux soins</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Réflexion sur le renforcement de l'accueil (anonyme, gratuit et généraliste) en santé mentale des adolescents : mise en place d'un PAEJ sur la commune ? Intégration de psychologues au sein des structures jeunesse ? ○ Interventions de l'Association Addictions France pour présenter leurs programmes de soins, lors des évènements collectifs organisés par les structures jeunesse. ○ Formations des acteurs des structures jeunesse volontaires alliant approche sportive et santé mentale. Ex. Boxe-thérapie 		
Référents	<ul style="list-style-type: none"> - Direction des Solidarités, Savigny-le-Temple - Association Addictions France - PTSM (coordonnateur Ouest) 		
Partenaires	<table border="0"> <tr> <td style="vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> - Direction de la Jeunesse et des Sports, Savigny-le-Temple - Association Les Ailes Déployées - CMP et CATTP de Savigny, GHSIF - CPTS Sénart </td> <td style="vertical-align: top;"> <ul style="list-style-type: none"> - Association Addictions France (antenne de Dammarie-Les-Lys) - CAARUD Inter'ud 77 - Association CLEAH </td> </tr> </table>	<ul style="list-style-type: none"> - Direction de la Jeunesse et des Sports, Savigny-le-Temple - Association Les Ailes Déployées - CMP et CATTP de Savigny, GHSIF - CPTS Sénart 	<ul style="list-style-type: none"> - Association Addictions France (antenne de Dammarie-Les-Lys) - CAARUD Inter'ud 77 - Association CLEAH
<ul style="list-style-type: none"> - Direction de la Jeunesse et des Sports, Savigny-le-Temple - Association Les Ailes Déployées - CMP et CATTP de Savigny, GHSIF - CPTS Sénart 	<ul style="list-style-type: none"> - Association Addictions France (antenne de Dammarie-Les-Lys) - CAARUD Inter'ud 77 - Association CLEAH 		
Ressources	Site du Centre national de ressources et d'appui aux Conseils Locaux de santé mentale qui propose un ensemble de ressources sur les actions à mener à l'échelle des communes et intercommunalités : https://ressources-clsm.org/		

III. ACTIONS PRIORISEES POUR LE LANCEMENT DU CLS

Au regard de la richesse des différentes fiches actions, le Comité de pilotage s'est accordé pour prioriser, pour le lancement du CLS en 2024, certaines actions en prenant en compte les **critères de pertinence et de faisabilité à court terme**.

Ainsi, les actions suivantes seront mises en place dès 2024 :

- **Formaliser une convention entre la commune et les EHPAD (objectif stratégique n°3).** Il s'agit d'une action réalisable sans moyens supplémentaires.
- **Mettre en œuvre la feuille de route entre l'association CLEAH et la commune, pour l'accompagnement du public en situation de handicap (objectif stratégique n°4).** Il s'agit d'une action déjà initiée.
- **Proposer des ateliers de préparation à la naissance et la parentalité par la DPMI2S et les centre sociaux, incluant les publics précaires (objectif stratégique n°6).** Le projet est déjà rédigé, sa mise en œuvre est suspendue à l'aval du Conseil Départemental.
- **Former des formateurs en santé sexuelle (objectif stratégique n°7).** Des financements sont en cours pour l'Unité de Santé Publique et le Planning Familial dans le cadre du dispositif national PASS préservatif. Un projet sera à structurer pour en obtenir de complémentaires (FIR ARS, AAP CPAM).
- **Former les agents aux Premiers Secours en Santé Mentale (objectif stratégique n°8).** Un soutien de l'ARS a été récemment obtenu pour une première formation début 2024, pour une quinzaine d'agents de la commune. Par ailleurs, le CNFPT en fait une priorité de formation continue des agents de la fonction publique.
- **Mettre en place une commission santé mentale (objectif stratégique n°8).** La santé mentale est la thématique qui est le plus ressortie du diagnostic, et sur laquelle le manque de mise en lien des acteurs est le plus important. La coordination est à structurer rapidement, d'autant plus dans le contexte de l'arrivée imminente d'un nouvel acteur sur le territoire (Les Ailes Déployées).
- **Poursuivre le déploiement d'actions de lutte contre les addictions (objectif stratégique n°8).** Des financements obtenus et les premières actions déjà lancées (programme CPS et soirées de sensibilisation à destination des familles et des jeunes).



ANNEXES

I. DIAGNOSTIC DU CLS

II. FICHES ACTIONS AU FORMAT ARS



DIAGNOSTIC LOCAL DE SANTE DE SAVIGNY-LE-TEMPLE



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-409-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05-4/09

Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 9 février 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-4/09

Commission n°4 – Solidarités

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Approbation d'une convention au bénéfice du Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France (GHSIF) (SAMU 77) pour le déploiement « d'Unités Mobiles de Télémédecine ».

Le Département de Seine-et-Marne a intégré dans les objectifs de sa politique territoriale la lutte contre la désertification médicale et l'amélioration de l'accès aux soins des populations les plus vulnérables et les plus éloignées des professionnels de santé, en zones sous-dotées ou fragiles.

Afin de poursuivre la mise en œuvre du Pacte Santé et suite aux enseignements du diagnostic Santé, le Conseil départemental souhaite apporter son soutien au déploiement d'un service mobile de télémédecine en appui du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU).

Une subvention de fonctionnement d'un montant de 60 000 euros sera attribuée au GHSIF pour l'année 2024 afin de financer du temps infirmier supplémentaire nécessaire au déploiement « d'Unités Mobiles de Télémédecine » (UMT).

La mise en œuvre de ces « UMT » permettra aux médecins régulateurs du Centre 15 d'activer l'intervention programmée d'une infrastructure humaine et technologique de télésanté, dès lors qu'une évaluation a permis d'identifier que les besoins ne relevaient pas d'une problématique d'urgence immédiate mais requéraient d'avoir un regard médical sur la situation.

Le déploiement de ces « UMT » permettra de compléter l'offre de soins non programmés sur le territoire afin d'améliorer la prise en charge du patient et aussi de limiter la fréquentation des services d'accueil des urgences du GHSIF.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans son article L. 3211-1 :

VU la loi n°2009-8779 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le projet Régional de Santé 2023-2028 d'Ile-de-France arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé le 26 octobre 2023,

VU la délibération du Conseil général n°4/04 en date du 30 avril 2014, relative aux actions en faveur de la Démographie Médicale,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, approuvant le Budget primitif pour l'exercice 2024 du Département,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération, le projet de convention,

Article 2 : d'attribuer au Groupe Hospitalier Sud Ile-de-France « GHSIF » une subvention de fonctionnement d'un montant de 60 000 euros pour l'année 2024 ; la somme sera prélevée sur l'action « Démographie médicale », opération « Subvention exceptionnelle GHSIF »,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-4/09

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (45) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote et, en conséquence, est sorti de la Salle des Séances (1) :

M. Denis JULLEMIER en sa qualité de représentant du Département de Seine-et-Marne au sein du Groupe Hospitalier du Sud Ile-de-France

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-409-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°4/9

**CONVENTION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT ET AU VERSEMENT D'UNE SUBVENTION PAR LE
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE AU BENEFICE DU GHSIF (SAMU 77) POUR LE
DEPLOIEMENT « D'UNITES MOBILES DE TELEMEDECINE »**

Entre,

LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Domicilié à l'Hôtel du Département – 77000 MELUN
Représenté par son Président, Jean-François PARIGI,
Agissant en exécution de la délibération du 05 avril 2024,
Ci-après dénommé « le Département »

D'une part,

Et,

LE GROUPE HOSPITALIER SUD ILE-DE-FRANCE

Pôle des urgences, SAMU 77
270 Avenue Marc Jacquet – 77000 MELUN
Représenté par son Directeur, Benoît FRASLIN
SIRET : 26770005200298
FINESS : 770110054

Ci-après dénommé «GHSIF »,

D'autre part,

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de ses missions définies par l'article L. 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Départemental a compétence de promouvoir les solidarités, la cohésion territoriale et l'accès aux soins de proximité sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes.

Les services d'urgence sont essentiels au système de santé pour traiter rapidement les situations d'urgences médicales. Les patients y ont cependant souvent recours pour des prises en charge non urgentes et/ou pouvant être réalisées dans le secteur ambulatoire, soit parce que l'offre ambulatoire est indisponible, ou parce qu'il s'agit d'une urgence ressentie.

Alors que le nombre de médecins baisse fortement, l'accès aux soins pour tous et partout sur le territoire est plus que jamais au cœur des préoccupations des seine-et-marnais. Beaucoup de praticiens arrivent aujourd'hui à l'âge de la retraite et les nouvelles générations ne sont pas assez nombreuses pour compenser ces départs. En conséquence à cela, les usagers ont de plus en plus recours au canal des Urgences. C'est le cas notamment en Seine-et-Marne où l'offre de soins en médecine de ville est la plus faible de France.

L'objectif de ce projet est d'améliorer la prise en charge du patient dans le cadre de l'accès aux soins non programmés et de limiter ainsi la fréquentation des services d'accueil des urgences du GHSIF.

Dans le cadre du diagnostic de l'offre et des besoins en santé, le projet de déploiement de deux unités mobiles de téléconsultation (UMT), conduit par le Département de Médecine d'Urgence du GHSIF Melun, répond également aux besoins identifiés sur le territoire de Seine-et-Marne, notamment pour faire face aux tensions sur l'offre de soins.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le bénéficiaire.

La mise en œuvre d'Unités Mobiles de Télémédecine (UMT) pour pallier l'absence de médecins sur le territoire et éviter le recours aux urgences de façon excessive pour les soins non programmés.

L'équipage du véhicule est constitué d'un infirmier / infirmière (assistant de télémédecine) équipé d'une valise de téléconsultation ainsi que du matériel de premier secours pour faire face à une urgence vitale.

La régulation médicale effectuée par le SAMU 7j/7 et 24h/24 a pour objectif d'apporter une réponse médicale adaptée aux besoins du patient. Elle permet d'orienter les patients vers la prestation la mieux adaptée à son état, en disposant d'un éventail de réponses correspondant à différents niveaux de gravité et d'urgence.

Pour satisfaire cet objectif du déploiement des UMT, le GHSIF Melun doit financer du temps infirmier supplémentaire. L'intervention d'un professionnel dédié qui arme l'UMT, véhiculé et équipé de dispositifs médicaux connectés afin de se rendre auprès du patient.

Article 2 : Engagement du Département

Le Département s'engage à soutenir financièrement le GHSIF, Pôle des urgences, SAMU 77 par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de 60 000 euros dans le but de financer du temps infirmier supplémentaire nécessaire au déploiement des UMT. Conformément au règlement budgétaire et financier voté par le Département, cette subvention sera versée dans son intégralité après signature de la présente convention.

Le paiement sera effectué au vu de l'IBAN fourni par le bénéficiaire, correspondant à un compte bancaire ouvert à son nom.

Article 3 : Engagement du bénéficiaire

Article 3.1 : Affectation de la subvention

Le GHSIF, Pôle des urgences, SAMU 77 s'engage par la présente convention à financer du temps infirmier supplémentaire (assistant de télé-médecine) nécessaire au déploiement des UMT, afin de :

- améliorer la qualité de prise en charge médicale des seine-et-marnais ;
- permettre un accès aux soins non programmés aux patients par l'intermédiaire d'une téléconsultation médicale accompagnée par un infirmier formé ;
- accompagner le patient pendant sa téléconsultation et s'assurer de sa bonne compréhension des questions et prescriptions du médecin ;
- accompagner le patient face aux inquiétudes de la virtualisation de la médecine par la présence d'un infirmier ;
- favoriser le maintien des personnes les plus fragiles à domicile (ou dans les EHPAD) afin d'améliorer les parcours de soins de proximité et éviter des adressages aux urgences non nécessaires ;
- utiliser des moyens innovants tels que les services médicaux mobiles pour lutter contre les disparités dans l'accès à la santé ;
- permettre un examen médical rapide en facilitant l'accès à un médecin généraliste depuis le domicile du patient.

Article 3.2 communication

Le bénéficiaire de subvention, s'engage à rendre visible la contribution du Département selon les modalités définies ci-dessous. Cet engagement conditionne l'aide apportée par le Département. En cas de non-respect des obligations en matière de communication, le bénéficiaire sera tenu de reverser 20 % de la subvention.

Le bénéficiaire s'engage ainsi à :

- faire apparaître le logo du Département sur tous les documents de communication, de promotion et de présentation (affiches, flyers, invitations, site web, ...) relatifs aux activités et à transmettre ces éléments justificatifs au Département ;
- informer le Département de tous les événements (visite, inauguration, programmation, ...) ayant un lien avec l'aide attribuée ;
- informer du soutien du Département lors de toutes actions de communication (conférence de presse, présentations du projet...) ayant un lien avec l'aide attribuée.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention départementale

La participation du Département sera versée, dans le respect de la délibération n° CD-2024/04/05, selon les modalités suivantes, et dans la limite des crédits votés annuellement.

La subvention de fonctionnement d'un montant de 60 000 euros pour l'année 2024 sera créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

Le versement s'effectue en une fois à la signature de la convention sur le compte du bénéficiaire dont les références sont les suivantes :

Nom de la banque : Trésor Public

IBAN : FR76 1007 1770 0000 0020 0330 839

BIC : TRPUFRP1

Article 5 : Caducité de la subvention

Le projet de déploiement d' « Unités Mobiles de Télémedecine » (UMT) devra être réalisé ou initié dans un délai d'un an suivant la signature de la convention. À défaut, le Département constatera la caducité de la décision d'attribution selon les procédures prévues par la réglementation en vigueur.

Exceptionnellement, à la demande du bénéficiaire, une prorogation du délai de validité pourra être accordée par le Département pour des raisons motivées.

Toute absence de transmission de pièces justificatives exigées permettant le versement de la subvention dans un délai maximum de 3 ans suivant son attribution entraîne automatiquement la caducité de cette dernière.

En cas de non-respect de délai, le Département pourra ordonner le reversement de la subvention déjà perçus par le bénéficiaire.

La subvention est également caduque si les dépenses ne sont pas conformes au projet tel que validé pour l'attribution de la subvention ou si le bénéficiaire renonce à son projet.

Le non-respect des modalités financières décrites dans le règlement entraînera l'établissement d'un titre de recettes par le Département à l'encontre du bénéficiaire.

Article 6 : Contrôle du Département

Le bénéficiaire doit répondre à toute sollicitation du Département afin que ce dernier puisse contrôler la conforme utilisation de la subvention allouée à son objet, le cas échéant aux moyens de contrôles sur place et/ou par la production des comptes et pièces justificatives détaillés.

Article 7 : Reversement de la subvention

Le non-respect d'une des clauses de la convention entraînera l'obligation de reverser tout ou partie de la subvention et notamment en cas d'abandon du projet.

Article 8 : Durée

La présente convention entre en vigueur dès sa signature pour l'année 2024.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Litige

Tout litige survenant dans l'application de la présente convention devra faire l'objet d'une conciliation amiable avant toute saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux, le

Monsieur Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Monsieur Benoît FRASLIN
Directeur du GHSIF

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-4/10

Commission n°4 – Solidarités

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Renouvellement de la convention de soutien à l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance (ADEPAPE 77) avec le Département de Seine-et-Marne – 2024-2026

Le Schéma des solidarités 2019-2024 adopté en juin 2019 fait de la prévention un enjeu des politiques départementales. Aussi, en complément de sa politique de protection de l'enfance et d'accompagnement des familles, le Département soutient des associations œuvrant dans le domaine de la prévention médico-sociale, de l'aide à la fonction parentale et à l'enfant. Il est proposé de renouveler la convention de soutien à l'association ADEPAPE qui effectue un travail d'accompagnement des jeunes et adultes ayant été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance, complémentaire à celui des professionnels du Département, de verser une subvention de 15 000 €par an. Il est proposé de renouveler cette convention pour les années 2024-2026.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU la loi n°2016-197 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/01 en date du 29 juin 2012 , relative au règlement budgétaire et financier, modifiée par délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/01 en date du 14 juin 2019 approuvant le Schéma des solidarités 2019-2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/07du 19 novembre 2021 approuvant la convention 2021-2022 visant à formaliser le soutien du département au fonctionnement de l'ADEPAPE 77,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01du 21 décembre 2023, approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération, le projet de convention entre le Département et l'Association Départementale d'Entraide des Personnes accueillies à la Protection de l'Enfance (ADEPAPE77),

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département,

Article 3 : d'attribuer une subvention d'un montant de 15 000 € à l'ADEPAPE 77 pour 2024,

Article 4 : de prélever la somme de 15 000 € sur l'opération : 2010P260O134 Subvention ADEPAPE-EFA (DF24) / programme « soutien et prévention en milieu ouvert » du budget départemental de l'année 2024, au bénéfice de l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance (ADEPAPE 77).



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-4/10

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-410-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

CONVENTION 2024-2026
visant à formaliser le soutien du Département au fonctionnement
de l'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies à la Protection de l'Enfance
« A.D.E.P.A.P.E. 77 »

ENTRE **le Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART

ET **l'Association A.D.E.P.A.P.E. 77**,
ayant son siège social 1 rue Armand Cassagne à Melun
représentée par sa Présidente Malory CHARLES
ci-après dénommée "l'Association"

D'AUTRE PART

PREAMBULE

L'association « A.D.E.P.A.P.E. », est située à Melun. Elle participe à l'effort d'insertion sociale des personnes ayant été confiées à l'aide sociale à l'enfance en attribuant des secours, primes diverses et prêts d'honneur. Un travail d'écoute et de suivi sous forme de permanences hebdomadaires, ainsi que l'organisation de manifestations sont réalisés par l'association. Cet accompagnement proposé aux jeunes majeurs qui doivent quitter le dispositif de l'aide sociale à l'enfance a pour objectif de prévenir les difficultés inhérentes à l'accès à l'autonomie de ces très jeunes adultes en les inscrivant dans un parcours de droit commun, de solidarité citoyenne bienveillante et soutenante que le recours aux services sociaux ne peut pas remplacer. L'écoute téléphonique est en progression pour des personnes en questionnement autour de leur passé. Le nombre de secours délivrés est constant.

« A.D.E.P.A.P.E 77 » est reconnue par l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance, plusieurs maisons des solidarités ainsi que des associations comme un partenaire incontournable au sein du groupe de travail « favoriser l'autonomie des jeunes confiés à l'ASE ».

Compte tenu de l'action menée par l'Association, il est apparu opportun de conclure avec elle une convention permettant de soutenir les actions réalisées.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention triennale a pour objet de formaliser les engagements du Département et de l'Association. Elle porte plus particulièrement sur la mise en œuvre des actions proposées par l'Association et sur le financement du Département.

ARTICLE 2 – SOUTIEN DU DÉPARTEMENT

2.1 - Activité de l'Association

Le Département soutient l'activité de l'Association dans le cadre de ses permanences qui ont pour objectifs d'apporter écoute et suivi aux jeunes majeurs.

2.2 - Subvention départementale

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'Association par le versement d'une subvention d'un montant de 15 000 € pour l'année 2024.

Sous réserve du vote annuel des crédits correspondants par l'Assemblée départementale, les subventions pour les années suivantes feront l'objet d'avenants.

A

2.3 - Modalités de versement

Le versement de la subvention intervient uniquement sur demande du bénéficiaire et sur production des pièces justificatives. Le mandatement sera effectué en une seule fois, après décision de l'Assemblée départementale. Le virement des fonds interviendra sur le compte ouvert au nom de l'Association.

La convention devra être retournée signée, **en deux exemplaires originaux, au plus tard dans les six mois** suivant la date de signature du courrier de notification.

ARTICLE 3 – OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

3.1 - Utilisation de la subvention

L'Association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention.

3.2 - Obligations comptables

L'association s'engage à transmettre au Département les rapports d'activités, les bilans et les comptes de résultats de l'association des années couvertes par la présente convention.

3.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'Association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département ou toute personne mandatée à cet effet.

3.4 – Contrat d'engagement républicain

L'association bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté. Sont imputables à l'association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour le faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

ARTICLE 4 – SUIVI ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ DE L'ASSOCIATION

Un comité de suivi, présidé par le Président du Conseil départemental ou son représentant, se réunira une fois par an pour évaluer l'activité de l'Association en termes quantitatifs et qualitatifs à partir des éléments fournis par cette dernière et des informations apportées lors de ce comité.

ARTICLE 5 – RÉSILIATION

En cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 2 mois, à compter de la notification d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 2 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date d'effet de la résiliation.

ARTICLE 6 – RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à la présente convention ;
- si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention.

En cas de résiliation, et sans préjudice des stipulations de l'article 1 ci-dessus, le Département pourra demander à l'Association de restituer tout ou partie de la subvention attribuée.

A

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 8 – DATE ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties jusqu'au 31/12/2026 et prendra fin en tout état de cause après exécution par l'Association des obligations comptables définies à la présente.

ARTICLE 9 – REGELEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention d'objectifs s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour l'Association « ADEPAPE 77 »
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

Pour le Département de Seine-et-Marne

Malory CHARLES
Présidente de l'ADEPAPE 77

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-4/11

Commission n°4 – Solidarités

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Avenant n°2 à la convention sur le déploiement de deux équipes mobiles d'appui aux professionnels accompagnant les enfants handicapés pris en charge par l'aide sociale à l'enfance sur le Département de Seine-et-Marne

Une convention tripartite a été signée le 5 août 2021 entre l'Agence Régionale de Santé, le Département de Seine-et-Marne et la fondation « Les amis de l'atelier » pour que des équipes mobiles interviennent l'une au nord et l'autre au sud du département et apportent un appui aux structures et familles d'accueil de la protection de l'enfance qui accueillent des enfants en situation de handicap.

L'objectif est de prévenir au mieux les ruptures de vie et de sécuriser les parcours, d'assurer la continuité des approches entre les professionnels des services et les hébergements sociaux et médico-sociaux de la protection de l'enfance, des services de pédopsychiatrie, des écoles et de l'insertion professionnelle.

Ce rapport a pour objet de valider un avenant à la convention afin de préciser les montants accordés en 2024 et les modalités de financement. Il est proposé le renouvellement du versement de la subvention pour un coût total de 550 000€ pour le Département et de 680 000€ pour l'ARS.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance,

VU la loi n°2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection des enfants,

VU la délibération 4/01 du Conseil départemental du 14 juin 2019 approuvant le schéma des solidarités 2019-2024,

VU la délibération 4/03 du Conseil départemental en date du 28 mai 2021 approuvant la convention sur le déploiement de deux équipes mobiles d'appui aux professionnels accompagnant les enfants handicapés en situation complexe et pris en charge par l'aide sociale à l'enfance sur le Département de Seine-et-Marne,

VU la signature de la convention sur le déploiement de deux équipes mobiles d'appui aux professionnels accompagnant les enfants handicapés en situation complexe et pris en charge par l'aide sociale à l'enfance sur le Département de Seine-et-Marne le 5 août 2021,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif du Département pour l'année 2024,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

|Article 1 : d'approuver le projet d'avenant à la convention tripartite telle qu'il figure en annexe à la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer le projet d'avenant à la convention au nom du Département,

Article 3 : d'attribuer une subvention de 550 000 € à la fondation « Les Amis de l'Atelier » sur l'opération «Equipe mobile».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-4/11

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-411-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe 1 à la délibération n°CD-2024/04/05-4/11

AVENANT n°2

à la convention sur le déploiement de deux équipes mobiles d'appui aux professionnels accompagnant les enfants handicapés en situation complexe et pris en charge par l'aide sociale à l'enfance sur le Département de Seine-et-Marne

ENTRE

Le Département de Seine-et-Marne,
Hôtel du Département
77 000 MELUN
Représenté par son Président Jean-François PARIGI,
Ci-après dénommé le Département,

ET

L'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
Immeuble le Curve, 13 rue de Landy
93 200 SAINT-DENIS
Représentée par sa Directrice générale Amélie VERDIER,
Ci-après dénommée l'ARS,

ET

**Organisme Gestionnaire La Fondation des Amis de l'Atelier
ESMS Pôle Enfance Autisme,**
N° FINESS ET 770690303
34 rue Joseph Bodin de Boismortier
77 680 ROISSY-EN-BRIE
Représenté par sa Directrice générale Ghyslaine WANWANSKAPPEL,
Ci-après dénommé le porteur,

VU le code de l'action sociale et des familles, article L.312-1, VII

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation de la citoyenneté des personnes handicapées

VU la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022

VU la circulaire n° DGCS/SD2B/DGS/SP1/2020/34 du 20 février 2020 relative à la contractualisation préfet/ARS/Département pour la prévention et la protection de l'enfance

VU l'instruction n° DGCS/SD5C/DSS/SD1A/CNSA/DESMS/2020/87 du 5 juin 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées et son annexe 7 « répartition par département des crédits dédiés à la création ou l'extension de

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe 1 à la délibération n°CD-2024/04/05-4/11

dispositifs d'intervention médico-sociale adaptés aux problématiques croisées de protection de l'enfance et de handicap »,

VU le volet polyhandicap de la stratégie quinquennale de l'évolution de l'offre médico-sociale (2017-2022),

VU la délibération du Conseil Départemental N°4/03 du 28 mai 2021 relative à la création d'équipes mobiles sociales et médico-sociales aux services et établissements de la protection de l'enfance et aux assistants familiaux,

Vu la délibération du Conseil départemental n°4/04 du 21décembre 2023, relative au budget primitif 2024 : Budget primitif 2024 - Protection de l'enfance,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 8 « Financement de l'équipe mobile » de la convention sur le déploiement de deux équipes mobiles d'appui aux professionnels accompagnant les enfants handicapés en situation complexe et pris en charge par l'aide sociale à l'enfance sur le Département de Seine-et-Marne.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS DE L'AVENANT

Article 4 – Territoire géographique d'intervention

L'article est complété ainsi :

A titre exceptionnel, l'équipe pourra se déplacer auprès des familles d'accueil relevant de l'ASE de Seine-et-Marne et domiciliées dans les départements limitrophes dans un maximum de 25 kilomètres de la limite du territoire départemental.

Article 5 – Modalité de saisine de l'équipe mobile

L'article est complété ainsi :

L'équipe mobile intervient du lundi au samedi de 7h00 à 21h00 et le dimanche dans le cadre d'une astreinte administrative et éducative pour les situations d'urgence de 9h00 à 17h00.

Article 8 – Financement de l'équipe mobile

L'article est modifié ainsi :

Le budget de l'équipe mobile pour 2024 se ventile comme suit :

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe 1 à la délibération n°CD-2024/04/05-4/11

Financement du Département : 550 000€

Financement de l'ARS au titre du budget ONDAM : 680 000 €

Modalités de versement :

- Pour le Département :

Pour l'année 2024, le Département versera au terme de chaque trimestre une dotation de 137 500€ correspondant aux financements du Département, soit un total de 550 000€ sur l'année.

- Pour l'ARS :

L'ARS procède au versement dans le cadre de la dotation CPOM régional conclue avec la Fondation des Amis de l'Atelier.

Article 10 – Suivi de l'activité de l'équipe mobile

L'article est complété ainsi :

Dans le cadre du dépôt de leur projet la Fondation des Amis de l'Atelier a proposé une file active de 148 situations d'enfants nécessitant une intervention en prestations directes en sus des interventions indirectes de formation/sensibilisation.

Dès lors, la file active de 148 situations est retenue au titre du suivi de l'activité et pourra faire l'objet d'une réévaluation annuelle lors du COPIL.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prendra effet à compter de sa date de signature par les parties.

Fait en trois exemplaires originaux, à Melun, le :

**Pour l'Agence régionale
de santé Ile-de-France**

**Pour le Conseil
départemental de Seine-
et-Marne**

**Pour la Fondation des
Amis de l'Atelier**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-412-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05-4/12

Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-4/12

Commission n°4 – Solidarités

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Convention avec l'association Ville-Hôpital pour la prise en charge thérapeutique des mineurs non accompagnés confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine-et-Marne.

Depuis 2020, le Département de Seine-et-Marne a signé avec l'Etat et l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France un contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance, qui contient des actions pour améliorer le parcours médical des mineurs non accompagnés (MNA).

La prévention passe par l'accès à une prise en charge thérapeutique qui ne peut pas toujours être mise en œuvre en raison d'un manque de professionnels spécialisés disponibles.

Depuis 2021, une convention a été conclue avec l'association Ville-Hôpital (AVIH) qui intervient auprès des MNA sous forme d'ateliers thérapeutiques de groupe, de consultations individuelles et d'actions de formation destinées aux professionnels.

Afin de poursuivre cette intervention, il est proposé pour 2024 de renouveler la convention et d'attribuer une subvention de 125 404€

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la Loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance,

VU la Loi n°2016-197 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU la Loi n°2022-140 du 07 février 2022 relative à la protection de l'enfant,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/01 en date du 14 juin 2019 approuvant le Schéma des solidarités 2019-2024,

VU la délibération du Conseil départemental n°4/06 en date du 19 novembre 2021 approuvant la convention sur la prise en charge thérapeutiques des mineurs non accompagnés,

VU la délibération du Conseil départemental n°7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif 2024 : Budget primitif 2024 - Protection de l'enfance,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération le projet de convention entre le Département et l'Association Ville Hôpital (AVIH),

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention au nom du Département,

Article 3 : d'attribuer une subvention d'un montant de 64 900 € à l'Association Ville – Hôpital pour le financement d'un ETP d'ethno-psychologue, sur l'opération « 2010P160O164 » subvention convention AVIH (DF24)/programme prestation faveur des enfants accueillis,

Article 4 : de financer des ateliers thérapeutiques ainsi que des prestations d'interprétariat pour un montant de 60 504 €- Opération : 2010P160O162 Convention AVIH (DF24) / Programme « Prestations en faveur des enfants accueillis ». La somme sera prélevée sur l'opération « Prestations destinées aux enfants accueillis.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-4/12

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-412-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n° 4/12



Convention sur la prise en charge thérapeutique des Mineurs Non Accompagnés (MNA) confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance de Seine-et-Marne

Entre

Le département de Seine-et-Marne

Hôtel du département
77000 MELUN
Représenté par son Président Jean-François PARIGI

Et

L'Association Ville-Hôpital

8 Mail Barthélémy Thimonnier
77185 LOGNES
Représentée par sa Directrice Elisabeth MURCIA

Préambule

La Stratégie Nationale de la Prévention et la Protection de l'Enfance pilotée par le ministère des solidarités et de la santé a été lancée le 14 octobre 2019 par Monsieur Adrien TAQUET. Cette stratégie est mise en œuvre depuis le 1^{er} janvier 2020 sous la forme d'une contractualisation entre l'État et les Départements qui se sont portés volontaires autour de quatre engagements dont sécuriser les parcours des enfants protégés et prévenir les ruptures.

La Seine-et-Marne fait partie des 30 premiers départements sélectionnés par l'État. C'est à ce titre qu'a été signé, le 29 septembre 2020, le contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance entre l'État, l'ARS Ile-de-France et le Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Cette convention est organisée en 38 projets d'actions concrètes prenant en compte tous les enfants de la naissance à la vie adulte répartis autour de trois champs d'actions : la Protection Maternelle et Infantile (PMI), l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et le handicap.

Dès lors, la fiche action 36 intitulée « identifier un interlocuteur unique, référent de parcours, véritable relais pour suivre chaque mineur non accompagné et faciliter son accès aux services

de l'État grâce à la commission de coordination MNA » cible la sécurisation des parcours des MNA. Il s'agit de prévenir le plus en amont possible les situations de fragilités.

Cette prévention passe par l'accès aux soins psychologiques et aux consultations individuelles, ne pouvant être mis en œuvre faute de personnels de soin disponibles. Dans le cadre d'un groupe de travail, l'association Ville-Hôpital a élaboré en collaboration avec la Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles (DPEF) un projet de prise en charge thérapeutique des MNA, sous-forme d'ateliers thérapeutiques de groupe, de consultations individuelles, et d'actions de sensibilisation destinées aux professionnels du secteur social.

L'AVIH a soumis à la DPEF des *propositions d'actions d'évaluation psychologique et d'espaces thérapeutiques pour les MNA*. Afin de définir le cadre et les modalités d'organisation autour de ces propositions, une convention doit être conclue entre le financeur et le porteur du projet.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs, les modalités d'organisation, les engagements et financements du porteur du projet de prise en charge thérapeutique des MNA confiés à l'ASE de Seine-et-Marne.

Article 2 – Finalité et objectif du dispositif

La finalité du dispositif mis en place par l'association Ville-Hôpital est de favoriser l'accès aux soins pour les MNA et de sensibiliser les professionnels qui les accompagnent aux problématiques liées à la Trans culturalité.

La première année de conventionnement a permis de mettre en lumière 3 points importants dans la prise en charge psychologique des MNA :

1- Il n'est pas pertinent de prioriser des évaluations pour des jeunes primo-arrivants car, à leur arrivée, les MNA n'ont pas l'espace psychique pour élaborer leurs traumatismes. Ils ne sont pas dans une démarche de soin psychique, leur priorité se situant ailleurs (hébergement, travail, et in fine, papiers).

2- La question de l'attachement a été mise en exergue lors de la première année de conventionnement et il ressort que le lien thérapeutique peut rapidement se créer entre un MNA et le psychologue. L'objectif étant de sécuriser le parcours des MNA, il est préférable de limiter les situations d'évaluation où un lien se tisse pour être rompu juste après, créant un risque que les MNA éprouvent des difficultés à réinvestir un nouveau thérapeute.

3- Après avoir étudié les demandes d'évaluation émanant des établissements du département, nous constatons que la majorité de ces demandes d'évaluation sont en réalité des demandes de suivis psychologiques. Le même bilan ressort des rencontres que nous avons faites avec les jeunes.

Au cours de l'année 2023, 1/3 des jeunes reçus en évaluation avaient besoin d'un suivi.

Pour les autres, les besoins reposaient davantage sur un étayage éducatif et un accompagnement d'équipe dans le domaine psycho-éducatif (besoin d'accentuer sur le projet professionnel du jeune).

Pour remédier à cette situation, nous proposons, en 2024, que les deux psychologues de l'AVIH réduisent les temps d'évaluation individuelle au profit de suivis psychologiques.

Nous appuyant sur ces constats, l'objectif de cette nouvelle convention est de sécuriser le parcours des MNA en leur garantissant, lorsque nécessaire, un suivi psychologique individuel (dont la première consultation fera office d'évaluation), une prise en charge thérapeutique en collectif, et un accompagnement social adapté par le biais d'actions de formation et de sensibilisation destinées aux professionnels.

Pour permettre la coordination de ces interventions, le psychologue de l'AVIH répartit son temps de travail selon les besoins du dispositif. Il coordonne trois types d'interventions :

1. Un suivi psychologique individuel, intervenant le plus tôt possible dans le parcours du mineur, permettant l'évaluation de ses besoins et une prise en charge adaptée.
2. Les ateliers thérapeutiques, qui consistent à proposer 10 séances mêlant équithérapie et art-thérapie ;
3. La formation auprès des professionnels qui accompagnent ces mineurs, au sein des établissements et des services ASE

Article 3 – Missions du dispositif

Au moyen de ces différentes interventions, le psychologue de L'AVIH réalise :

- Des suivis psychologiques des MNA dont les premières séances font office de temps d'évaluation.
- L'animation de temps d'élaboration au sein d'actions thérapeutiques groupales, favorisant l'accès aux soins
- Des actions de sensibilisations auprès des professionnels aux concepts de la clinique transculturelle et du psycho traumatisme

En associant les actions de sensibilisation des professionnels et la prise en charge psychologique des MNA, il contribue à sécuriser les parcours de soin des jeunes.

Le programme de thérapie groupale est destiné aux MNA ainsi qu'aux professionnels. Ces espaces thérapeutiques, partagés par les MNA et leurs accompagnateurs, permettent des temps d'expérimentations lors des ateliers, et des temps d'analyse lors des temps de supervision. Ces supervisions (appelées « temps d'élaboration ») sont assurées par le psychologue de L'AVIH, formé aux concepts transculturels.

Missions auprès des MNA

- Proposer une offre de soins spécialisée
- Sécuriser leur parcours et favoriser l'accès aux soins
- Offrir un espace de parole et / ou d'expression
- Favoriser le travail « d'aller vers »
- Promouvoir une bonne santé mentale dans un département peu couvert
- Améliorer le bien-être des MNA
- Prévenir les états de crise

- Organiser au plus près des besoins une réponse cohérente et adaptée pour un parcours de santé structuré et efficient
- Repérer les personnes qui nécessitent un suivi individualisé
- Soutenir les projets d'orientations vers des structures de soins adaptées

Missions auprès des professionnels

- Sensibiliser et aider les professionnels à mieux cerner les enjeux dans l'accueil et l'accompagnement des MNA
- Appréhender la situation d'exil et ses conséquences sur l'individu
- Proposer de nouvelles grilles de lecture
- Favoriser l'observation et l'expérimentation
- Promouvoir la bientraitance
- Développer de nouvelles compétences
- Permettre une prise de recul des professionnels afin de les aider à approfondir leurs capacités d'analyse
- Prévenir les risques d'épuisement professionnel et émotionnel

Article 4 – Description des actions de prises en charge

Les actions pensées par l'AVIH, pour l'année 2024, sont développées dans les *propositions d'actions d'évaluation psychologique et d'espaces thérapeutiques pour les MNA* soumises à la DPEF le 14 juin 2021 et réactualisées le 21/12/2023 pour l'année 2024. « *Les propositions présentées dans ce dossier s'appuient sur un concept novateur qui promeut la santé mentale des MNA tout en participant à la sensibilisation des professionnels et à la prévention des risques d'épuisement émotionnel des équipes.* »

1. La consultation individuelle

Le psychologue de L'AVIH propose des consultations individuelles, destinées aux primo arrivants ou tout autre MNA ayant besoin d'un suivi psychologique comprenant une phase d'évaluation. Ces consultations peuvent être réalisées au sein des locaux de L'AVIH (8 Mail Barthélémy Thimonnier– 77185 LOGNES) ou bien au sein de l'établissement dans lequel le mineur est hébergé.

Cette consultation individuelle comprend :

- ✓ un entretien au moins
- ✓ un bilan écrit avec préconisation
- ✓ une aide à la recherche d'orientation si nécessaire
- ✓ Une proposition de suivi psychologique pour 12 MNA en souffrances psychologiques
- ✓ une aide à la recherche d'un médecin pour obtenir une prescription médicale afin que les séances avec un psychologue libéral puissent être prises en charge financièrement par la CPAM
- ✓ selon les cas, un temps de déplacement sur site.

2. Le programme de thérapie groupale

Le recours à l'art-thérapie et à l'équithérapie favorise le travail de reconstruction identitaire qui s'opère chez les MNA face aux enjeux interculturels. Ces espaces thérapeutiques permettent l'expression, la communication et l'élaboration de la pensée.

Outre l'espace de soin destiné aux MNA, ce programme offre aux professionnels un espace d'observation et de compréhension de leurs émotions en lien avec le travail auprès des MNA.

Ce programme alterne des séances d'art-thérapie et d'équithérapie, et des temps d'élaboration s'appuyant sur des grilles de lecture transculturelle. Il comprend dans son ensemble 10 séances d'ateliers partagés de 2 heures, 2 temps d'élaboration de 3 heures, et 3 réunions de 3 heures.

Il se déroule dans l'ordre suivant :

- ✓ 1 réunion de préparation auprès des professionnels
- ✓ 2 séances d'équithérapie
- ✓ 1 temps d'élaboration
- ✓ 1 séance d'équithérapie
- ✓ 2 séances d'art-thérapie
- ✓ 1 temps d'élaboration
- ✓ 4 séances d'art-thérapie
- ✓ 1 séance d'équithérapie
- ✓ 1 réunion de bilan avec les équipes
- ✓ 1 réunion de bilan avec l'ensemble des participants

Le psychologue de l'AVIH participe aux réunions de préparation, aux bilans réalisés avec les professionnels et aux temps d'élaboration.

Les ateliers partagés sont réalisés par des prestataires extérieurs.

3. La formation destinée aux professionnels

A- Développer une approche psycho-éducative

Dans la continuité du programme lancé en 2022, nous proposons en 2024, que chaque établissement bénéficie d'une session d'approche psycho-éducative afin d'aider les professionnels à présenter, avec une plus grande aisance, un projet de prise en charge psychologique aux jeunes qu'ils accompagnent.

En effet, au cours du premier semestre 2023, nous avons constaté qu'un grand nombre de professionnels rencontrait des difficultés pour présenter aux jeunes les concepts d'évaluation et de suivi psychologiques.

En réponse à ce constat il nous semble important, afin de faciliter l'inscription des jeunes dans des parcours de soins, d'amener les équipes à gagner en compétences dans ce domaine.

Nous proposons d'organiser 1 demi-journée de formation par établissement.

Afin de soutenir les équipes dans ce travail de présentation du soin psychologique au MNA, l'AVIH et les services de l'ASE œuvrent à la création d'un projet de plaquette qui illustrera l'ensemble des soins proposés en France, en y intégrant le soin en santé mentale (afin de le démystifier).

Cette plaquette pourrait être remise aux jeunes en même temps que le passeport santé, créé par la DGAS.

B- Des temps d'analyses de situations

Des temps d'analyses de situation via le prisme du psycho traumatisme et de la transculturalité complètent le dispositif et favorisent la montée en compétence des capacités d'analyse des équipes.

Les psychologues de l'AVIH se mobilisent de façon régulière, auprès des équipes de professionnels qui ne comptent pas de psychologue parmi leurs membres, pour réfléchir à des situations éducatives complexes nécessitant un éclairage supplémentaire. Ce travail permet de mettre en place des accompagnements plus adaptés et de vérifier leur impact sur le comportement des MNA concernés.

Cette approche favorise la dynamique d'équipe et peut s'appuyer sur des séances de psychodrame.

Compte-tenu de la régularité des séances, 4 établissements peuvent en bénéficier au cours d'une année.

Les psychologues restent toutefois disponibles pour les autres établissements par téléphone pour du soutien spécifique ou pour répondre à leurs questionnements.

4. L'enjeu de la coordination

La coordination de l'ensemble des programmes proposés par l'AVIH revêt une importance cruciale pour garantir la qualité des interventions proposées. Elle est la colonne vertébrale du projet. Toutes les actions proposées induisent une collaboration étroite avec les interlocuteurs de l'ASE, les thérapeutes, les cadres et les équipes des différents établissements ainsi qu'une connaissance précise de leurs fonctionnements, de la spécificité de leurs accompagnements, de leurs points forts mais aussi de leurs difficultés.

Une médiatrice en santé assure, depuis le début de la mise en œuvre de ces actions, une communication fluide et efficace essentielle pour maintenir une collaboration productive au sein de l'équipe pluridisciplinaire qui anime ce projet. Elle facilite la compréhension mutuelle et le partage des informations, met en place et co-anime les espaces d'échanges et de réflexion en interne et en externe (bilans, réunions de présentation, rencontres avec les établissements...). La coordinatrice met en lien tous les acteurs impliqués dans chacune des actions. Elle contribue à la réflexion autour des situations complexes (des MNA ou des équipes). En favorisant les échanges, elle harmonise les pratiques en lien avec les objectifs du projet. Elle permet également une gestion efficace des ressources, du temps, et des outils, garantissant ainsi la qualité des actions proposées.

La mise en place des nombreux programmes art-équithérapie (14 dates par programmes) suppose une planification minutieuse en amont, en lien avec les différents établissements (et leurs impératifs de fonctionnement de service), et les thérapeutes (drama-thérapeutes, équithérapeute, psychologues). La coordination suppose une attention particulière et un suivi régulier du déroulement des séances afin de détecter des problèmes potentiels et effectuer

les ajustements nécessaires avec réactivité. La coordinatrice possède une vision d'ensemble de toutes les actions. Le coût de son temps de travail s'inscrit dans le forfait financier de chaque programme d'art et d'équithérapie. Sans sa présence ces actions ne sont pas réalisables.

Article 5 – Territoire géographique d'intervention

Le dispositif s'adresse aux MNA confiés à l'ASE de Seine-et-Marne. Les 10 établissements d'accueil de ces mineurs sont les suivants : Croix Rouge dispositif PAO 77 (dispositif collectif et en diffus), Equalis (Meaux), Claire d'Assise, ADSEA-DAIS, Espoir CFDJ (Esbly et Tournan), Empreintes (Vaux-le-Pénil, Chelles, Roissy-en-Brie et Bussy-Saint Martin), Apprentis d'Auteuil (Pontault-Combault).

Les consultations individuelles peuvent se dérouler soit sur le lieu d'hébergement des mineurs, soit dans les locaux de L'AVIH.

Les ateliers partagés peuvent se dérouler soit au sein de l'établissement, soit sur un site extérieur pour les besoins des activités (équithérapie), pouvant aller au-delà du territoire seine-et-marnais. Les thérapeutes réalisant les ateliers peuvent se déplacer au sein des établissements si nécessaire.

Article 6 – Modalité de mise en œuvre des consultations individuelles (évaluations et suivis)

Lorsqu'il n'y a pas de psychologue dans les équipes, des évaluations psychologiques peuvent être réalisées, si besoin, auprès des primo-arrivants. Les primo-arrivants rencontrent le psychologue de l'AVIH, dans le mois suivant leur arrivée. Le référent ASE, en lien avec le chef de service ASE et le RTPES, organise la prise de rendez-vous. L'éducateur référent de l'établissement effectue l'accompagnement du mineur au rendez-vous.

Le psychologue de l'AVIH réalise un bilan écrit avec des préconisations, à destination des professionnels de la protection de l'enfance et des partenaires de soin.

Le psychologue de l'AVIH oriente et coordonne la mise en place des prises en charge nécessaires ou engage un suivi psychologique, en lien avec les référents.

L'AVIH peut engager 15 suivis psychologiques d'une durée de 6 mois.

Les suivis s'appuient sur des grilles d'orientation détaillées que les éducateurs envoient aux psychologues de l'AVIH lorsqu'ils sont en demande d'une évaluation psychologique ou d'un suivi. Dès réception de ce document, les psychologues les rappellent afin de leur faire préciser les besoins qu'ils ont repérés chez le jeune. A ce stade, les MNA peuvent être orientés vers des partenaires ou être pris en charge par les psychologues de l'AVIH. Le premier rendez-vous servant d'évaluation pour tous les psychologues.

Les suivis psychologiques sont réalisés dans les locaux de l'AVIH ou dans l'établissement d'accueil si nécessaire.

Article 7 – Modalités de mise en œuvre des programmes de thérapie groupale**Programmes d'art et équithérapie :**

Le programme d'ateliers thérapeutiques décrit ci-dessus s'adresse à un groupe de 10 personnes : 8 MNA et 2 professionnels.

Le porteur assume la responsabilité du choix des thérapeutes partenaires et de leur adhésion aux termes de la convention.

L'AVIH, en lien avec les thérapeutes partenaires et les professionnels des établissements, établit un calendrier des sessions qui auront lieu et le diffuse auprès des services de protection de l'enfance et des lieux d'accueil. Les lieux d'accueil communiquent la liste des inscrits pour chaque session, en priorisant les mineurs qui semblent les plus en difficulté.

Les séances collectives sont suivies par les thérapeutes, qui notent leurs observations à la fin de chaque séance. Ils rédigent un bilan en fin de session comportant leurs observations.

Les professionnels participants notent leurs observations à partir des indicateurs déterminés en amont du programme lors de la réunion de préparation.

Le psychologue rédige des comptes rendus des séances de supervision.

Le psychologue rédige un bilan à la fin de chaque session, reprenant les conclusions principales et les bonnes pratiques à l'issue du projet et incluant des perspectives.

L'équipe de professionnels de l'AVIH rédige un bilan en fin d'année reprenant les conclusions principales et les bonnes pratiques à l'issue du projet et incluant des perspectives.

Article 8 – Le financement du dispositif

Le financement de ce dispositif s'inscrit dans le cadre du contrat pour la prévention et la protection de l'enfance signé entre l'État, le Département et l'Agence Régionale de Santé Île-de-France.

8-1 - Pour 2024, le Département s'engage au financement de 7 programmes d'actions (un par établissement d'accueil).

Dépenses concernant le financement d'art thérapie par programme :

Actions	Détails	Montant
<u>Coût des vacations d'équithérapie</u>		
4 séances de 2 heures d'équithérapie	Soit un total de 8 h d'ateliers par session = 90€ X 8 h	720
Location des chevaux	55 par séance : soit 4 X 55€	220

Une reunion de présentation auprès des professionnels	Soit 2h de réunion = 2h X 90 €	180
Participation aux 2 séances de supervision	Soit 6h X 90 €	540
1 réunion de bilan avec les équipes	Soit 3 heures X 90 €	270
1 réunion de bilans avec l'ensemble des participants (dont les MNA)	Soit 3 heures X 90 €	270
<u>Coût des vacances d'art thérapie</u>		
6 séances de 2 heures d'art thérapie	Soit un total de 12 h d'ateliers par session = 90 € X 12 h	1080
Une reunion de présentation auprès des professionnels	Soit 2h de réunion = 2h X 90 €	180
Participation aux 2 séances de supervision	Soit 6h X 90 €	540
1 réunion de bilan avec les équipes	Soit 3 heures X 90 €	270
1 réunion de bilans avec l'ensemble des participants (dont les MNA)	Soit 3 heures X 90 €	270
Coûts Annexes		
Frais de déplacements		400
Coût administration/gestion		663
Matériel/fourniture		100
Coordination		2226
TOTAL PAR PROGRAMME		7929

Le financement de ces prestations sera porté pour sa totalité sur le budget du Département et payé au vu des factures transmises par l'Association Ville-Hôpital.

Pour 2024, sous réserve du vote du budget de l'année, le Département s'engage au financement de 8 programmes d'actions pour un montant total de 60 504 €.

Le financement de ces prestations sera porté pour sa totalité sur le budget du Département et payé au vu des factures transmises par l'Association Ville-Hôpital.

8-2 Le Département s'engage également à soutenir financièrement l'Association par le versement d'une subvention d'un montant de 64 900 €, sous réserve du vote annuel des crédits correspondants par l'Assemblée départementale.

Cette subvention fera l'objet d'une délibération du Conseil Départemental. Elle a vocation à financer :

- **1- un ETP d'ethno psychologue (64 900 €)**

Deux ethno-psychologues à 0.5 ETP chacun occupent ce temps de travail. Chaque psychologue devra assurer les consultations individuelles (suivis psychologiques) destinées aux MNA qui nécessitent une évaluation psychologique, assurer la supervision des ateliers thérapeutiques de groupe, dispenser des programmes de formation auprès des professionnels de terrain et animer des groupes de paroles.

La dépense totale du programme d'actions décrit dans ladite convention s'élève à :

$$\begin{array}{r} 64\,900 \text{ € (sous forme de subvention)} \\ + \\ 60\,504 \text{ € (sous forme de remboursement de factures)} \\ \hline = 125\,404 \text{ €} \end{array}$$

Article 9 – Calendrier de mise en œuvre des actions

Le programme se déroulera du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024

A l'échéance du 31/12/2024, l'AVIH aura réalisé :

- 7 sessions d'ateliers thérapeutiques
- Mise en place des consultations individuelles (évaluations et suivis psychologiques)
- 8 programmes de formation à destination des professionnels

Article 10 – Suivi de l'activité du dispositif

Des réunions entre le Département et l'association pendant la durée de la convention permettront un suivi de l'activité et feront l'objet une fois par an d'un rapport d'activité qui devra être transmis au Département.

Article 11 – Contrat d'engagement républicain

L'association bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté. Sont imputables à l'association les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour le faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat. Le retrait porte sur un montant calculé au

prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

Article 12 – Révision de la convention

A la demande du porteur ou du financeur, les dispositions de la convention sont modifiées par voie d'avenant pour prendre en compte les modifications substantielles de l'environnement de la structure et des missions qui lui sont confiées.

La demande de modification fait l'objet d'une discussion et d'un accord formalisé par voie d'avenant portant sur l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte.

Article 13 – Résiliation de la convention

En dehors du cas d'inexécution partielle ou totale des engagements prévus dans le présent contrat, chacune des parties se réserve le droit de mettre fin à la présente convention sous réserve de l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception à l'issue d'un préavis de deux mois.

Article 14 – Confidentialité

Le Département et le porteur, représentant des thérapeutes partenaires, s'engagent à observer la plus stricte discrétion quant aux données nominatives communiquées dans le cadre de cette convention. Ces données ne peuvent faire l'objet de quelque diffusion sans le consentement exprès des agents et des établissements concernés, et dans le respect de la législation en vigueur.

Article 15 – Durée de la convention en vigueur

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin au 31 décembre 2024.

Article 16 – Règlement des litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à Melun en deux exemplaires originaux le ...

Pour le Département de Seine-et-Marne
Monsieur Jean-François PARIGI
Le Président

Pour l'Association Ville-Hôpital
Madame Elisabeth MURCIA
La Directrice

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-501-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05-5/01
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05 – 5/01

Commission n°5 – Environnement

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Aide aux associations intervenant dans le domaine de la protection de l'environnement : avenants financiers 2024.

Conformément à la convention de partenariat établie entre le Département et l'association Seine-et-Marne Environnement (SEME), il est proposé de fixer l'aide accordée au titre du budget 2024, par avenant financier, en soutien à ses actions menées dans le domaine de l'environnement, à un montant total de 350 000 €

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, portant Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01, et 7/01 en date du 21 décembre 2023, relatives au budget du Département pour 2024,

VU la délibération du Conseil départemental n° 5/07 en date du 16 décembre 2021 approuvant la convention entre le Département et Seine-et-Marne Environnement (SEME),

VU le rapport du Président du Conseil départemental,
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant n° 2 entre le Département et SEME, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cet avenant, au nom du Département.

Article 3 : d'attribuer à SEME, pour l'année 2024, une subvention globale d'un montant de 350 000 € répartie entre une subvention de fonctionnement d'un montant de 227 000 € et une subvention au titre de la promotion de l'animation des ENS, d'un montant de 123 000 €

Article 4 : de prélever les crédits respectivement sur les opérations «DEEA - Subventions animation environnement (DF 2024) » de l'action « Environnement et Développement Durable », et « ENS/Département subventions partenariats (DF 2024) » de l'action « Espaces Naturels Sensibles – Département ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-5/01

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (37) :

M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Sandrine SOSINSKI
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (9) :

Mme Emma ABREU

M. Thierry CERRI

M. Jean-Marc CHANUSSOT

Mme Bouchra FENZAR RIZKI

M. Pascal GOUHOURY

Mme Sarah LACROIX

Mme Cindy MOUSSI LE GUILLOU

Mme. Béatrice RUCHETON

Mme Véronique VEAU

En leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein de Seine-et-Marne
Environnement

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-501-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET SEINE-ET-MARNE ENVIRONNEMENT

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération n°5/01 du Conseil départemental en date du 5 avril 2024, ci-après dénommé « le Département », dont le siège est en l'Hôtel du Département – 77000 Melun, d'une part,

ET :

L'association **Seine-et-Marne Environnement**, régie par la loi de 1901, représenté par sa Présidente, dûment habilitée en vertu de l'article 11 des statuts en vigueur, ci-après dénommé « SEME », dont le siège est Hôtel des entreprises, 18 allée Gustave Prugnat – 77250 Moret-sur-Loing, d'autre part,

APRES AVOIR RAPPELE EN PREAMBULE :

- Que les relations entre le Département et SEME ont été définies par convention adoptée le 16 décembre 2021,
- Que les conditions relatives au soutien financier apporté à SEME par le Département sont définies dans l'article 3-1 de cette convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par le Département à SEME pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : DISPOSITION MODIFIEE

2-1. - Contribution financière

Il est inséré un nouvel alinéa à l'article 3-1 de la convention, rédigé ainsi qu'il suit :

« Pour l'année 2024, le montant de l'aide financière versée par le Département s'élève à 350 000,00 €, répartie entre une subvention globale de fonctionnement d'un montant de 227 000,00 €, et une subvention au titre de l'animation des ENS, d'un montant de 123 000,00 €. »

2.2. - Contrat d'engagement républicain

Il est inséré un nouvel alinéa à l'article 3 de la convention, rédigé ainsi qu'il suit :

L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour le faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement

républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le 5 avril 2024.

Pour Seine-et-Marne Environnement,

Pour le Département,

La Présidente

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-502-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05-5/02

Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-5/02

Commission n°5 – Environnement

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Aide à l'association AQUI'Brie intervenant dans le domaine de la protection de l'eau : avenant financier 2024.

Conformément à la convention de partenariat établie entre le Département et l'association AQUI'Brie, il est proposé de fixer l'aide accordée au titre du budget 2024, par avenant financier, en soutien à ses actions menées dans le domaine de l'eau, à un montant total de 130 000 €

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, portant Règlement Budgétaire et Financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/05 A en date du 1^{er} février 2019 approuvant la convention entre le Département et AQUI'Brie,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/02, et 7/01 en date du 21 décembre 2023, relatives au budget du Département pour 2024,

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant n° 5 entre le Département et AQUI'Brie, tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cet avenant au nom du Département.

Article 3 : d'attribuer à AQUI'Brie, pour l'année 2024, une subvention d'un montant de 130 000 €.

Article 4 : de prélever les crédits sur l'enveloppe inscrite à l'action « Eau potable », opération « DEEA – Subvention Eau ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-5/02

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (43) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sortis de la Salle des Séances (3) :

M. Jean-Marc CHANUSSOT

M. Vincent PAUL PETIT

Mme Béatrice RUCHETON

En leur qualité de représentants du Département de Seine-et-Marne au sein de l'association Aqui'Brie

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-502-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

AVENANT N° 5 A LA CONVENTION PLURIANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE ET L'ASSOCIATION DE L'AQUIFERE DES CALCAIRES DE CHAMPIGNY EN BRIE

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en application de la délibération n° 5/02 du Conseil départemental en date du 5 avril 2024, ci-après dénommé « le Département », dont le siège est en l'Hôtel du Département – 77000 Melun, d'une part,

ET :

L'association de **l'Aquifère des Calcaires de Champigny en Brie**, régie par la loi de 1901, représenté par son Président, dûment habilité en vertu de l'article 17 des statuts en vigueur, ci-après dénommé « AQUI'Brie », dont le siège social est 145 quai Voltaire – 77190 Dammarie-les-Lys, d'autre part,

APRES AVOIR RAPPELE EN PREAMBULE :

- Que les relations entre le Département et AQUI'Brie ont été définies par convention signée le 1^{er} février 2019,
- Que les conditions relatives au soutien financier apporté à AQUI'Brie par le Département sont définies dans son article 5-1.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le montant de la subvention versée par le Département à AQUI'Brie pour l'année 2024.

ARTICLE 2 : DISPOSITION MODIFIEE

2-1. - Contribution financière

Il est inséré un nouvel alinéa à l'article 5-1 de la convention, rédigé ainsi qu'il suit :

« Pour l'année 2024, le montant de l'aide financière versée par le Département s'élève à 130 000,00 € ».

2.2. - Contrat d'engagement républicain

Il est inséré un nouvel alinéa à l'article 3 de la convention, rédigé ainsi qu'il suit :

L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour le faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient. Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en

numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions de la convention initiale non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

ARTICLE 4 : DATE ET EFFET DE L'AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux, à Melun, le 5 avril 2024.

Pour l'association de l'Aquifère des Calcaire:
de Champigny en Brie,

Pour le Département,

Le Président

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-503-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05 – 5/03
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05- 5/03

Commission n°5 – Environnement

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Espaces Naturels Sensibles (ENS) – Révision de l'aménagement forestier de l'Espace Naturel Sensible « Le bois des Palis ».

« Le bois des Palis », situé sur la Commune de Poligny, est un Espace Naturel Sensible (ENS) départemental soumis au régime forestier. A ce titre, l'Office National des Forêts (ONF) propose au Département la révision de son plan d'aménagement pour la période 2024 – 2038.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n°5/12 du 25 janvier 2008 relative au premier plan d'aménagement forestier du « Bois des Palis »,

VU la délibération du Conseil départemental n° 1/14 du 28 septembre 2017, approuvant la politique départementale des Espaces Naturels Sensibles,

VU les délibérations du Conseil départemental n° 5/01 et n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relatives au budget du Département pour 2024,

VU l'avis des Commissions précitées,


VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la révision du plan d'aménagement forestier du « Bois des Palis », sur la Commune de Poligny, pour la période 2024-2038, tel que joint en annexe à la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer tous les documents, ou actes nécessaires à l'application de la présente délibération.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-5/03

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEGAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

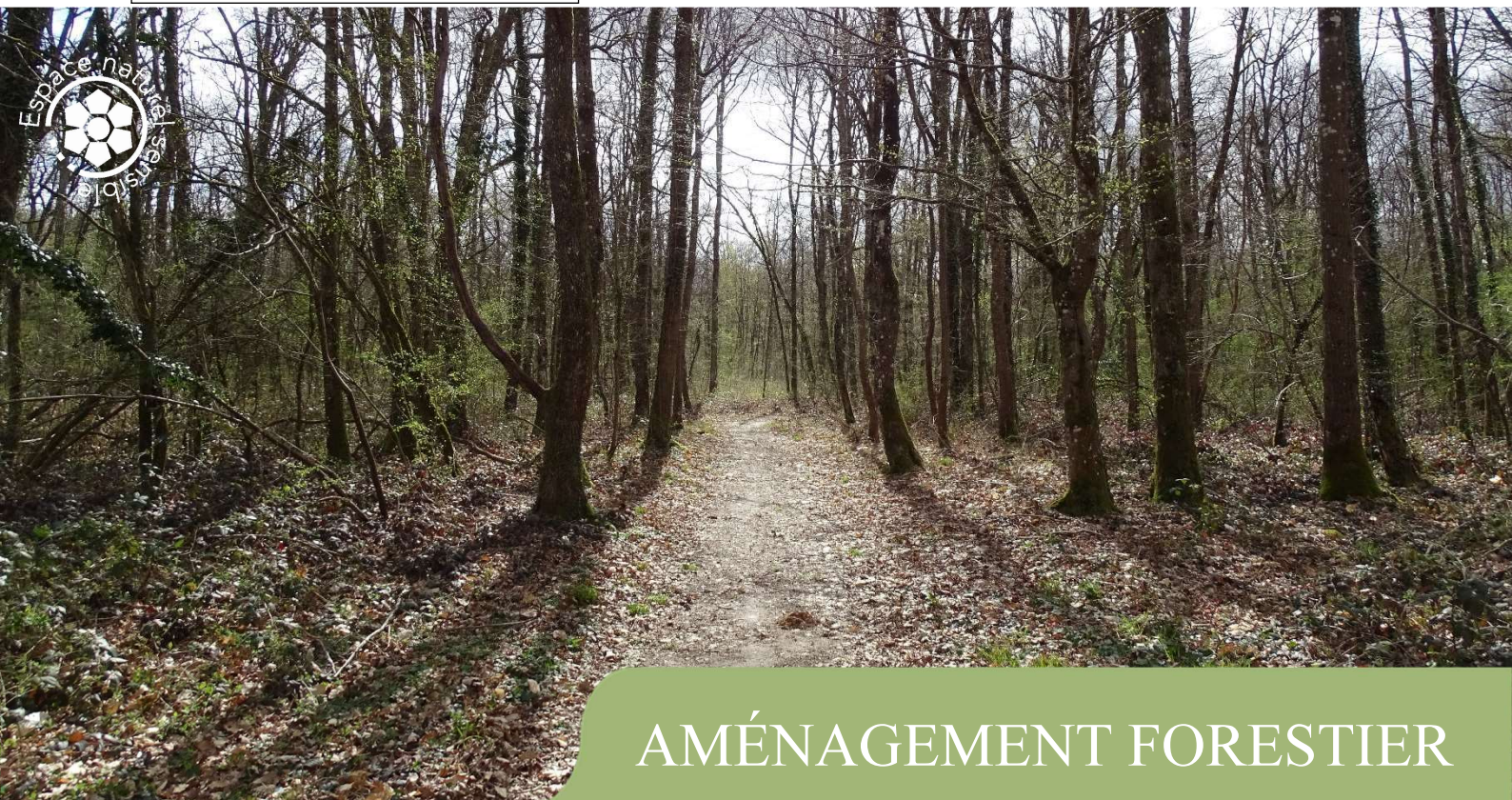
Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-503-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n° 5/03



AMÉNAGEMENT FORESTIER

AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DU BOIS DES PALIS

2024 - 2038

Département : 77 – Seine-et-Marne

Surface retenue pour la gestion : 75,48 hectares

Altitudes extrêmes : 106 m - 138 m

Révision d'aménagement

Schéma régional d'aménagement Île-de-France



SOMMAIRE

NOTE DE PRÉSENTATION AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DU BOIS DES PALIS		2
1	ÉTAT DES LIEUX.....	5
1.1	PRESENTATION GENERALE DE L'AMENAGEMENT	5
1.2	LA FORET DANS SON TERRITOIRE.....	7
1.3	CONDITIONS NATURELLES ET PEUPELEMENTS FORESTIERS	10
2	PROPOSITIONS DE GESTION	14
2.1	DEFINITION DES OBJECTIFS DE GESTION.....	14
2.2	TRAITEMENTS, ESSENCES OBJECTIFS, CRITERES D'EXPLOITABILITE	14
2.3	EFFORT DE REGENERATION.....	15
2.4	CLASSEMENT DES UNITES DE GESTION	16
2.5	PROGRAMME D'ACTIONS : COUPES.....	18
2.5	PROGRAMME D'ACTIONS : TRAVAUX	20
2.6	ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL	22
3	RÉCAPITULATIFS – INDICATEURS DE SUIVI	23
4	ANNEXES.....	25
4.1	ANNEXE 1 : SURFACES DU PARCELLAIRE CADASTRAL	25
4.2	ANNEXE 2 : SURFACES DU PARCELLAIRE DE GESTION	25
5	CARTES.....	26

NOTE DE PRÉSENTATION AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE NATUREL SENSIBLE DU BOIS DES PALIS

Le contexte :

Le Bois des Palis est une forêt départementale de 75 hectares située sur le territoire communal de Poligny à l'est de Nemours en Seine-et-Marne, dans la région naturelle du Gâtinais. Délimité au Sud par la D225 et bordé par le Chemin des Fourneaux au Nord, le Bois se situe sur l'axe entre Nemours et Sens. Il fait partie du massif du Bois de Darvault qui s'étend au Nord sur environ 450 ha et la forêt domaniale de Nanteau-Poligny se trouve à moins de deux kilomètres.

Acquis par le Département de Seine-et-Marne en 1994 dans le cadre de sa politique en faveur des espaces naturels sensibles, le Bois des Palis constitue un Espace naturel sensible (ENS) dans son intégralité. Un plan de gestion a été établi pour la période 2018-2028 par le bureau de la gestion des ENS et le bureau d'études Biotope. Il présente un état des lieux de l'ENS, la liste des enjeux présents, les objectifs à long terme qui leur sont associés, des objectifs opérationnels et des actions à prévoir afin de protéger la diversité des milieux et des paysages.

Des traces d'anciens usages anthropiques sont encore visibles aujourd'hui : deux anciennes carrières de sable aujourd'hui boisées, deux zones témoin de la culture d'asperges converties en pelouses sèches calcicoles, ainsi que des traces d'exploitation forestière.

Avant le changement de propriétaire, un projet de golf - qui n'a finalement pas abouti - a tout de même débuté au début des années 1990 avec la mise à blanc de quinze bandes sur une surface totale de 9,5 ha.

Actuellement, 98 % de la surface de l'ENS est couverte par des boisements globalement jeunes de chênaie-charmaie avec une part importante de Châtaignier, une part minoritaire de Pin sylvestre et d'essences feuillues diverses.

Les principaux enjeux et contraintes ayant un impact sur la gestion de la forêt :

Les différents enjeux sont évalués dans l'état des lieux du plan de gestion (Biotope, 2018).

La forêt présente un enjeu environnemental de conservation des divers milieux naturels présents, notamment les milieux ouverts et les lisières. Les inventaires naturalistes réalisés pour l'état des lieux du plan de gestion relèvent la présence d'espèces à forte valeur patrimoniale associées à ces milieux.

L'ENS est un site ouvert au public, l'enjeu social est reconnu même si la fréquentation est plutôt faible. Il est nécessaire de prendre en compte l'enjeu social dans la gestion, et donc la sécurité, les sensibilités paysagères et la sensibilisation au patrimoine naturel.

Les sols sont favorables au milieu forestier, sans que la production de bois soit une activité recherchée par le propriétaire.

Le milieu boisé de chênaie-charmaie présente un mauvais état de conservation ; du fait de la jeunesse des peuplements, ces derniers ne présentent pas le niveau de maturité biologique recherché. De plus, les principales menaces identifiées dans le plan de gestion environnemental comme pesant sur ce milieu sont la colonisation du boisement par les Pins, une gestion du boisement par futaie régulière et l'homogénéisation du boisement et de ses essences. À ces menaces peuvent être ajoutés les impacts du dérèglement climatique, l'évolution incertaine de l'état sanitaire du Châtaignier, ainsi que la présence d'espèces exotiques envahissantes comme le *Prunus laurocerasus* et le *Prunus serotina*.

L'enjeu de la gestion forestière à mener est ainsi d'améliorer la fonctionnalité du boisement et d'assurer la pérennité des peuplements et la diversité des habitats pour respecter les enjeux environnementaux et sociaux dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle durable.

Bilan de l'application de l'aménagement précédent :

La forêt est soumise au Régime forestier depuis 1998. Le premier aménagement forestier avait pour objectifs l'accueil du public et la protection des milieux et des paysages, sur la période 2008-2022 (15 ans). 13 parcelles ont été définies en s'appuyant sur les limites des peuplements et surtout sur les chemins existants. Le document préconisait une conversion en futaie irrégulière par bouquets. La structure est aujourd'hui toujours régulière puisqu'une conversion du mode de gestion est nécessairement menée sur plusieurs durées d'aménagement. Très peu d'interventions ont été menées jusqu'à présent. Il n'y a pas eu de travaux sylvicoles mais la création d'une place de dépôt permet le stockage des bois et l'accès des grumiers au niveau de l'ancienne aire de service sur la route D225. Les quelques coupes réalisées correspondent à des coupes d'amélioration en 2010, ainsi que des coupes d'ouvertures de cloisonnement couplées à des coupes jardinatoires et de balivage en parcelles 1, 2, 12 et 13.

Principaux objectifs de l'aménagement forestier :

Le Bois des Palis accueille des habitats favorables à une biodiversité remarquable. L'aménagement forestier doit s'inscrire dans le plan de gestion environnemental en vigueur sur l'ENS (2018-2028).

L'objectif global lié à l'enjeu environnemental est de conserver la diversité des milieux et d'améliorer la fonctionnalité de chacun d'entre eux pour favoriser les différentes espèces qui y sont associées. Le plan de gestion détaille les objectifs opérationnels concernant les boisements de chênaie-charmaie, précisés par la suite par le service Sites et Réseaux Naturels (SIREN) du Département :

- Ouvrir davantage le boisement afin de relier les milieux ouverts et d'améliorer cette trame ;
- Maintenir plusieurs surfaces boisées sans interventions sur différents contextes stationnels et favoriser la présence de bois mort ;
- Favoriser une diversité d'essences tout en éliminant les essences non indigènes.

Concernant l'enjeu pédagogique et socioculturel, le Bois des Palis présente un patrimoine naturel qui mérite d'être valorisé de manière raisonnée et concertée, afin de sensibiliser le public tout en évitant le dérangement des espèces. La stratégie d'accueil du public est établie par le SIREN. Cependant, les interventions liées à la gestion forestière doivent prendre en considération cet enjeu en tenant compte des sensibilités paysagères, de l'enjeu de sécurité et en assurant un bon état des peuplements.

La gestion forestière durable menée visera à constituer une trame de vieux bois, à augmenter progressivement la part d'essences dites « objectifs » et les diverses essences d'accompagnement souhaitées, à protéger les sols et à participer à la conservation d'une mosaïque d'habitats et à favoriser la résistance et la résilience des peuplements. Cela se traduit par une diversité des modes de gestion appliqués aux unités de gestion boisées. Les surfaces en sylviculture seront menées progressivement vers la futaie irrégulière. Même si ce n'est pas le but principal, du bois sera exploité pour répondre aux objectifs de gestion. D'autres zones seront laissées en libre évolution.

Le vieillissement du peuplement ne pourra se faire qu'à des échelles de temps dépassant la vie humaine, l'âge des Chênes et d'autres essences pouvant aisément atteindre plusieurs centaines d'années.

Pour atteindre ces objectifs, le programme d'action prévoit :

Pour les coupes :

Aucune coupe ne sera réalisée dans les zones en évolution naturelle. Celles-ci formeront des zones témoins de la dynamique naturelle dans un objectif de sénescence et de quiétude des espèces.

Sur le reste de la forêt, la gestion adaptée pour répondre aux objectifs de l'aménagement est le traitement en futaie irrégulière. Les cloisonnements d'exploitation des parcelles étant indispensables pour limiter le tassement des sols forestiers, leur intégration paysagère devra être optimisée et leur implantation devra également être adaptée pour éviter la colonisation par des espèces exotiques envahissantes. Chaque unité de gestion en sylviculture sera parcourue une fois en coupe jardinatoire durant le temps de l'aménagement.

Le défrichage de deux bandes de perchis et petits bois (17,5-27,5 cm de diamètre) permettrait d'assurer la connexion entre des milieux ouverts existants ainsi que l'augmentation de la surface de ces derniers. Cette intervention, qui concerne 2,5 ha, nécessitera au préalable l'obtention d'un arrêté préfectoral d'autorisation de défrichage.

Pour les travaux :

La régénération naturelle sera privilégiée. Dans les peuplements adultes, des travaux visant à affranchir les semis et perches de Chênes de la dynamique de la ronce et du Châtaigner sont proposés.

Des travaux d'entretien des cloisonnements d'exploitation existants et des limites de la propriété sont programmés.

La grande majorité des travaux prévus concernent des actions en faveur de la biodiversité, à travers l'arrachage d'espèces exotiques envahissantes, la création et l'entretien de milieux ouverts.

Des travaux en faveur de l'accueil du public sont programmés mais non détaillés puisqu'une nouvelle stratégie d'accueil du public sera développée par le SIREN à partir de 2027.

Bilan prévisionnel :

Le bilan prévisionnel est positif. Néanmoins, celui-ci ne prend en compte que les coûts des interventions connues à ce jour. Au vu des objectifs du Département pour la gestion de cette forêt, on peut imaginer que le bilan final sera négatif, les seules recettes identifiées concernant les ventes de bois issues des coupes.

1 ÉTAT DES LIEUX

1.1 Présentation générale de l'aménagement

Situation administrative	
Nom de l'aménagement	AMÉNAGEMENT DE LA FORÊT DÉPARTEMENTALE DU BOIS DES PALIS

Numéro du ou des départements de situation	77 - Seine-et-Marne
Communes de situation	Poligny
N° ONF de la région nationale IFN de référence	020 – Pays des Yvelines et de Fontainebleau
Directive régionale d'aménagement de référence	Île-de-France

Type d'aménagement forestier	Révision d'aménagement
Arrêté du	

Période d'application	Année début	Année échéance
	2024	2038

Détail des forêts aménagées		<i>dernier aménagement</i>			
Dénomination	Identifiant national forêt	Surface cadastrale	<i>date arrêté</i>	<i>année de début</i>	<i>année d'échéance</i>
Forêt départementale du Bois des Palis	F10365Q	75 ha, 04a 85ca	17/05/2010	2008	2022

Surfaces de l'aménagement	
Surface cadastrale	75 ha, 04a 85ca
Surface retenue pour la gestion	75,48 ha
Surface boisée en début d'aménagement	74,19 ha
Surface en sylviculture de production	61,63 ha

COMMENTAIRES :

La surface retenue pour la gestion correspond à la surface calculée sur le système d'information géographique (SIG). Celle-ci est considérée plus fiable que la surface cadastrale et facilite le calcul de surface des différentes unités. La forêt est en grande majorité boisée et est divisée en 13 parcelles forestières.

La durée d'application de ce document d'aménagement est de 15 ans, tout comme celle du précédent. Cette durée est plus courte que les 20 ans généralement adoptés pour ce type de document. En effet, le Châtaignier représente actuellement un tiers de la surface boisée ; or, les incertitudes liées à l'évolution de l'état sanitaire de cette essence soumise à la maladie de l'encre sont très fortes. De plus, la période d'application du plan de gestion de l'ENS s'étend de 2018 à 2028. Il est préférable que la prochaine révision d'aménagement forestier ne soit pas trop éloignée de la fin de validité du plan de gestion, afin de pouvoir intégrer à l'aménagement les enjeux et objectifs de celui-ci.

Les surfaces non boisées correspondent à un parking, à une lande sèche à callune et à deux pelouses calcicoles sèches.

Les surfaces hors sylviculture de production comprennent les milieux non boisés précédemment cités, certains milieux boisés dans lesquels l'exploitation forestière est exclue ainsi que deux bandes de perchis que le Département souhaite ouvrir pour connecter des milieux ouverts.

Le reste des milieux boisés fera l'objet d'une sylviculture dans un objectif de respect des enjeux environnementaux et sociaux.

Carte n°1 : Carte de situation de la forêt

Carte n°2 : Carte du parcellaire forestier

1.2 La forêt dans son territoire

Répartition des niveaux d'enjeu par fonctions principales		Surface retenue pour la gestion				Surface totale (ha)
		Surface par niveaux d'enjeu (ha)				
Fonctions principales	Production ligneuse	sans objet 13 ha	faible 0 ha	moyen 25 ha	fort 37 ha	= 75 ha
	Fonction écologique		ordinaire 0 ha	reconnu 75 ha	fort 0 ha	= 75 ha
	Fonction sociale (paysage, accueil, ressource en eau potable)		local 0 ha	reconnu 75 ha	fort 0 ha	= 75 ha
	Protection contre les risques naturels	sans objet 75 ha	faible 0 ha	moyen 0 ha	fort 0 ha	= 75 ha

COMMENTAIRES :

Les niveaux d'enjeux sont évalués pour les fonctions principales de la forêt sur la base de critères nationaux. L'entièreté du Bois des Palis est un ENS. Ce statut de protection foncière confère à la fonction écologique et à la fonction sociale un niveau d'enjeu « reconnu » sur l'ensemble de la surface en gestion puisqu'il doit permettre le maintien de la diversité biologique et l'ouverture de cet espace au public.

L'ensemble du patrimoine naturel des divers milieux naturels présents est à préserver et à valoriser.

La forêt est peu fréquentée mais parcourue par des promeneurs locaux ou des usagers du camping de la Baraude situé à l'ouest de l'ENS. Le niveau de sensibilité paysagère – évalué relativement au contexte local – est faible en cœur de parcelle et intermédiaire en bordure des allées, sentiers, et de la route D225. Le réseau d'allées et les quelques chemins sinueux permettent au public de découvrir des paysages boisés, ouverts, et l'ancienne carrière de la parcelle 6. Cette dernière a été aménagée dans un objectif pédagogique avec une pancarte, des escaliers en bois, un banc et un panneau d'information. Une autre ancienne carrière est présente en parcelle 4 mais n'est pas accessible au public. Un parking de 8 places est aménagé au sud-est de la forêt et donne sur la route D225. Quelques autres équipements, bancs et panneaux d'information, sont répartis sur la forêt.

Le niveau d'enjeu de la fonction de production ligneuse est évalué par unité stationnelle et correspond à une potentialité de croissance. Il est sans objet sur les espaces classés hors sylviculture pour ce nouvel aménagement.

Carte n°3 : Carte de la desserte, des sentiers et équipements

Carte n°4 : Carte de la sensibilité paysagère

Carte n°5 : Carte des fonctions principales

Cadre réglementaire

Aucun statut réglementaire n'est répertorié : Parc national, Réserves, sites, monuments, périmètre de captage.

Éléments du territoire orientant les décisions	surface concernée	références ou nom
Espace naturel sensible (ENS)	75 ha	ENS Le Bois des Palis
Réservoir de biodiversité boisé, composante de la Trame verte et bleue (TVB)	75 ha	Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Île-de-France

CONSÉQUENCES SUR L'AMÉNAGEMENT :

Le Bois des Palis dispose d'une protection par maîtrise foncière puisqu'il a été acquis par le Département de Seine-et-Marne en 1994 dans le cadre de la politique des ENS.

Il n'existe pas d'autre zonage du territoire pouvant orienter les décisions : Parc régional, Charte Forestière de territoire, ZNIEFF, zone Natura 2000, plans de prévention... Cependant, le Bois des Palis est entouré par la ZNIEFF de type 1 nommée « Bois de Darvault et forêt de Nanteau » (1 456,27 ha au total). La Zone spéciale de conservation Natura 2000 « Carrière de Darvault » se situe à 300 m au nord de l'ENS.

Menaces fortes imposant des adaptations de gestion	surface concernée
Problèmes sanitaires graves	0 ha
Déséquilibre grande faune / flore	0 ha
Présence d'essences peu adaptées au changement climatique	40 ha

CONSÉQUENCES SUR L'AMÉNAGEMENT :

Au sein des peuplements adultes (72,17 ha), 12 % sont en état sanitaire moyen et le reste est en bon état sanitaire. Les problèmes sanitaires actuellement constatés sont le dépérissement de Bouleaux, de Chênes et de quelques Pins. Les symptômes de l'encre du Châtaignier ne sont pas encore visibles mais l'avenir local de l'essence reste incertain. En effet, cette maladie transmise par les agents pathogènes *Phytophthora cinnamomi* et *P. cambivora* progresse rapidement en Île-de-France depuis quelques années, surtout sur les sols hydromorphes.

Il n'y a pas eu de déséquilibre sylvocynégétique constaté lors des descriptions ; les ressources semblent suffisantes par rapport aux populations actuelles d'ongulés (chevreuils et sangliers). Une vigilance sera toutefois de mise à l'avenir.

En se basant uniquement sur le facteur du déficit hydrique, les essences en place sont plus vulnérables aux changements climatiques sur les stations présentant le réservoir utile en eau le plus faible.

Éléments imposant des mesures particulières	surface concernée
Difficultés de desserte limitant la mobilisation des bois	10 ha
Sensibilité des sols (tassement : sites toujours très sensibles)	37 ha
Protection des eaux de surface (ripisylves, étangs, cours d'eau)	0 ha
Protection du patrimoine culturel et mémoriel	0 ha
Importance sociale ou économique de la chasse	75 ha

CONSÉQUENCES SUR L'AMÉNAGEMENT :

La difficulté de desserte concerne surtout la parcelle 4, longée en sa bordure nord par un sentier piéton sinueux et en pente. Les parcelles 7 et 8 sont également isolées du fait de leur éloignement à la place de dépôt, et l'ancienne carrière en parcelle 6 est inaccessible aux véhicules à moteur. Ailleurs, la mobilisation des bois est actuellement possible. Le réseau de desserte est suffisant, les véhicules légers pouvant emprunter les allées en terrain naturel stabilisé. De plus, une place de dépôt a été aménagée au niveau de la route D225, entre les parcelles 2 et 4. Le bois peut y être stocké et les grumiers peuvent y accéder en toute sécurité.

Tous les sols sont sensibles au tassement. Sur le Bois, les sols les plus sensibles au tassement sont ceux de texture limono-sableuse (37 ha). Dans un objectif de protection des sols forestiers, un réseau de cloisonnements d'exploitation a déjà été implanté en 2015 sur les parcelles 1, 2, 12 et 13 (sur

36,25 ha soit 49% de la surface boisée). On peut toutefois regretter une largeur souvent excessive de ces cloisonnements (> 4m), sans doute causée par des engins d'exploitation inadaptés.

Aucun site archéologique dans le bois départemental de Palis-Poligny n'est répertorié au service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France.

Concernant la chasse, des battues sont organisées pour intervenir sur les populations de sangliers et de chevreuils. L'organisation de ces journées de chasse (maximum 3 jours par saison) est confiée par le Département à une société communale de chasse à titre gratuit.

Autres éléments impactant fortement la gestion de la forêt

Il n'existe pas d'élément recensé : aéroport, relais hertzien, mitraille, droits d'usage, dégâts de tempête...

1.3 Conditions naturelles et peuplements forestiers

TOPOGRAPHIE

Altitudes extrêmes	minimum	maximum
	106 m	138 m

La forêt appartient à l'étage bioclimatique de plaine. Elle présente un léger relief en altitude décroissante du nord-est au sud-ouest : un plateau occupe la majorité de la surface et précède une dépression.

HYDROGRAPHIE

Aucun cours d'eau ne traverse la forêt. Une mare artificielle a été réhabilitée en parcelle 1 en 2000. Elle est à sec la majorité du temps, malgré l'installation d'une bâche imprégnée d'argile en 2007. La nature drainante des sols entraîne l'infiltration rapide des eaux de pluie.

CLIMAT

Tableau : Données climatiques moyennes annuelles, obtenues par spatialisation des données ponctuelles des stations Météo France à l'aide du modèle AURELHY dans un rayon de 2,5 km autour de la forêt (valeurs moyennes sur la période 1991-2020)

Température moyenne annuelle	11,7 °C
Température minimale moyenne	7,0 °C
Température maximale moyenne	16,4 °C
Hauteurs de précipitation annuelle	703 mm
Nombre de jours moyens annuels avec précipitations de hauteur > 1mm / jour	116 jours
Nombre de jours de gel sous abri	52 jours

La forêt fait partie de la région forestière du pays des Yvelines et de Fontainebleau, au sein de la sylvoécorégion « Bassin parisien tertiaire » (code B 41) définie par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN). Le climat y est de type océanique à influence continentale et est appelé climat océanique séquanien. Ce climat tempéré est caractérisé par une amplitude thermique modérée et des précipitations régulièrement réparties tout au long de l'année, mais également des gelées printanières.

De nombreuses incertitudes persistent quant aux diverses conséquences des changements climatiques selon l'évolution sociétale des émissions de gaz à effet de serre, mais il est communément admis qu'en feront partie la hausse des températures moyennes, l'augmentation de la fréquence et de l'intensité des épisodes de déficit hydrique, ainsi que la favorisation de certains pathogènes et insectes ravageurs.

GÉOLOGIE

La forêt fait partie du Bassin parisien. Elle présente les couches géologiques suivantes, de la plus récente à la plus ancienne :

- Les Limons des plateaux. Ce dépôt éolien datant du Quaternaire repose sur des matériaux sédimentaires datant du Tertiaire ;
- Le calcaire d'Étampes ;
- Les sables de Fontainebleau.

Cette stratification est visible dans les anciennes carrières.

STATIONS FORESTIERES

Unités stationnelles				
Code	Libellé	surface	Part surface décrite	Code SRA*
p62	Chênaie sessiliflore-charmaie mésophile à mésohygrocline acidiline à mésoneutrophile sur couverture limono-sableuse épaisse	36,67 ha	49 %	9
p42	Chênaie mixte (sessiliflore-pubescente) xérocline neutrocalciphile sur couverture sableuse sur calcaire	34,94 ha	46 %	2
p34	Chênaie mixte-charmaie mésohygrophile acidiline à mésoneutrophile à ronce et jacinthe sur sable	3,87 ha	5 %	9
TOTAL		75,48 ha		

*SRA = Schéma régional d'aménagement. La liste des stations forestières présente dans ce document comprend la station 2 « Chênaie neutrocalcicole » et la station 9 « chênaie sessiliflore à acidité moyenne ou hydromorphe ».

COMMENTAIRES :

Une station forestière correspond à une zone homogène en termes de végétation et de caractéristiques du sol. En juin 2023, une carte des stations forestières a été réalisée après réalisation de 7 points de sondage et description de la station avec le catalogue des types de stations forestières de l'Yveline et de l'Essonne (Bailly *et al.*, 2001).

Ici, la succession des différentes unités stationnelles dans l'espace est cohérente avec les couches géologiques présentes : Limon des Plateaux sur couverture calcaire du Stampien sur sables de Fontainebleau.

Les sols présentent ainsi une texture à dominante sableuse ou limono-sableuse, et un niveau trophique allant de neutrocalciphile à acidiline. Les humus décrits correspondent à du mésomull, caractérisé par l'activité des vers anéciques, un horizon A grumeleux, une litière continue et une incorporation plutôt rapide de la matière organique dans le sol.

Les sols de l'unité stationnelle « p62 » sont faiblement hydromorphes : quelques traces d'engorgement temporaire sont visibles. Le réservoir utile en eau du sol est plus faible sur les stations au sol moins épais (stations p34 et p42). Les stations décrites présentent globalement une potentialité de fertilité faible-moyenne à forte.

Carte n°6 : Carte des unités stationnelles

Essences présentes dans la forêt	Part de la surface boisée (%)
Libellé	
Chêne sessile	38 %
Châtaignier	31 %
Chêne pédonculé	17 %
Pin sylvestre	9 %
Charme	2 %
Chêne pubescent	2 %
Autres feuillus (Merisier, Bouleau, Erable sycomore, Tilleul, Robinier)	1 %
TOTAL	100 %

COMMENTAIRES :

La description des peuplements a été réalisée avec un point de mesure pour 1 à 2 ha au sein de chaque unité de description, en plus d'une description qualitative à l'avancement. Les valeurs obtenues peuvent être analysées à l'échelle de chaque unité décrite mais n'ont pas de valeur statistique à l'échelle de la forêt. La part de chaque essence sur la surface boisée indiquée correspond à une proportion de la surface terrière estimée (*via* un tour d'horizon relascopique). Cette mesure permettant d'estimer la densité d'un peuplement correspond à la surface cumulée des sections des arbres à 1,30 m de hauteur sur un hectare.

Les essences recouvrant la majorité de la surface boisée sont les Chênes sessiles et pédonculés ainsi que le Châtaignier. En comparaison avec l'état des lieux de 2008, la part du Châtaignier a doublé. Le pourcentage de recouvrement du Pin sylvestre a légèrement diminué, passant de 13 à 9 %. On constate aujourd'hui une plus grande diversité d'essences feuillues avec du Merisier, de l'Érable sycomore et du Tilleul.

Le Chêne pubescent est surtout présent en parcelle 6 dans la zone au bord du plateau calcaire, mais également dans le reste de la forêt, en mélange ou sous forme d'hybride.

La présence du Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia*), considéré comme une espèce exotique envahissante, n'est pas souhaitée par le Département. Les quelques individus recensés prennent place dans la parcelle 4 située le long de la route départementale.

Répartition des types de peuplement			
Code	Libellé	Surface	Part de la surface en gestion
FCHXM	Futaie de Chênes et Châtaignier (PB et BM)	44,23 ha	59 %
FCHXM	Futaie de Chênes et Charme (PB et BM)	8,40 ha	11 %
FCHXM	Futaie de Chênes et Pin sylvestre (PB et BM)	7,08 ha	9 %
FP.SP	Futaie de Pin sylvestre, Châtaignier et Chêne sessile (PB et BM)	6,03 ha	8 %
FCHTM	Futaie de Châtaignier, Chênes et Pin sylvestre (PB et BM)	3,94 ha	5 %
FCHXP	Futaie de Chêne pubescent et sessile et Châtaignier (PB et BM)	2,49 ha	3 %
FCHT1	Perchis de Châtaignier, Charme et Chênes	1,26 ha	2 %
VPCA	Pelouse calcicole sèche	0,69 ha	1 %
VLAN	Lande sèche à callune	0,57 ha	1 %
FCHT1	Perchis de Châtaignier, Chênes et Pin sylvestre	0,43 ha	1 %
FP.S	Ancienne carrière, boisée de Pin sylvestre	0,33 ha	0 %
VACP	Parking 8 places avec portique	0,03 ha	0 %
TOTAL		75,48 ha	100 %

*Le code de type de peuplement est composé d'une première lettre indiquant sa structure actuelle (F pour futaie régulière, I pour futaie irrégulière, T pour taillis, S pour taillis-sous-futaie), puis d'une abréviation en trois lettres de l'essence majoritaire (CHX = Chênes indigènes, CHT = Châtaignier, P.S = Pin sylvestre), et d'une lettre précisant le calibre majoritaire selon les diamètres des arbres composant le peuplement (1 pour les perches, P pour les PB « petits bois », M pour les BM « bois moyens»). Les codes débutant par la lettre V désignent les espaces non boisés.

COMMENTAIRES :

La diversité de milieux, et notamment la présence de milieux ouverts (pelouses calcicoles sèches et landes à callune), contribuent à la richesse écologique de cet ENS. En parcelle 6, l'ancienne carrière, désormais boisée, témoigne des usages passés d'une partie de la forêt.

Avant l'acquisition par le Département, les boisements étaient traités selon le mode de gestion en futaie régulière. L'ensemble de la forêt a été parcouru en coupe avant le changement de propriétaire. Par

conséquent, les peuplements présentent aujourd'hui globalement une structure de futaie régulière à « petits bois » (diamètres 17,5-27,5 cm) et « bois moyens » (diamètres 27,5-47,5 cm) de Chênes (sessile, pédonculé, pubescent) en mélange avec du Châtaignier et d'autres feuillus ainsi que du Pin sylvestre.

Les perchis correspondent à la colonisation par les ligneux dans des bandes mises à blanc il y a environ trente ans.

La description des peuplements comprend également un relevé du bois mort de diamètre supérieur à 17,5 cm, au sol et debout, sur des placettes circulaires d'un rayon de 20 m. Globalement, le bois mort est pour l'instant présent en faible quantité du fait de la jeunesse des peuplements, avec entre 0 et 2 pièces de bois mort par placette. Lorsqu'il est présent, le bois mort est majoritairement au sol, de faible diamètre (17,5-32,5 cm), et d'essences diverses (Châtaignier, Pin sylvestre, Chêne).

Carte n°7 : Carte des peuplements élémentaires

2 PROPOSITIONS DE GESTION

2.1 Définition des objectifs de gestion

La note de présentation explicite les principaux objectifs de gestion retenus pour cet aménagement.

2.2 Traitements, essences objectifs, critères d'exploitabilité

Traitements sylvicoles	surface préconisée	aménagement passé
Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière	61,63 ha	66,36 ha
Attente sans traitement défini		8,25 ha
Hors sylviculture de production	13,85 ha	
TOTAL	75,48 ha	

COMMENTAIRES :

Dans l'aménagement précédent, plusieurs zones étaient mises « en attente » :

- La parcelle 7 (choix justifié par « le peu de bois valorisable et les dégâts qu'occasionneraient leur exploitation »)
- Les fourrés, taillis et fruticées.

Sur la nouvelle période de l'aménagement 2024-2038, presque 20 % de la surface en gestion est classée hors sylviculture de production.

Toute la surface en sylviculture sera traitée en futaie irrégulière, conformément aux attentes du Département. Ce mode de gestion, aussi appelé sylviculture mélangée à couvert continu, permet de maintenir un paysage boisé permanent, en favorisant la résilience des peuplements et la capacité d'accueil de la biodiversité forestière. En futaie irrégulière, des arbres d'âges différents cohabitent sur une même unité de gestion et le renouvellement est recherché de manière diffuse.

Ici, la sylviculture constitue un moyen d'atteindre les objectifs de bon état et de pérennité des milieux boisés, mais la production de bois n'est pas un objectif en soi.

Essences objectifs et critères d'exploitabilité			
Essences objectifs	surface en sylviculture	diamètre retenu selon la qualité*	Unités stationnelles concernées
Chêne sessile	61,63 ha	A/B : 80 cm C : 70 cm D : 65 cm	Toutes
Chêne pubescent		A/B : 75 cm C : 60 cm D : 55 cm	
Chêne pédonculé	36,67 ha	A/B : 80 cm C : 70 cm D : 65 cm	Station p62

*Le diamètre d'exploitabilité indiqué n'a qu'une valeur indicative et ne représente pas une limite stricte au vu des objectifs de vieillissement liés aux enjeux environnementaux et sociaux.

COMMENTAIRES :

Une essence « objectif » est une essence retenue dans l'aménagement pour constituer, sur une station qui lui est favorable, la future essence principale du peuplement sur le long terme. Ces essences objectifs et leurs critères d'exploitabilité sont déterminés en référence aux tableaux maîtres du Schéma régional d'aménagement (SRA), à l'exception du Chêne pubescent dont les critères d'exploitabilité n'y sont pas précisés. Les essences proposées ici sont en cohérence avec l'étude des stations forestières, les essences conseillées du catalogue des stations et le SRA.

Les essences objectifs principales ainsi obtenues sont le Chêne sessile, le Chêne pédonculé et le Chêne pubescent. La majorité des coléoptères saproxyliques inventoriés lors de l'élaboration du plan de gestion de l'ENS dépendent des Chênes (Biotope, 2018).

Dans le précédent aménagement forestier, les essences objectifs étaient le Chêne sessile, le Châtaignier et le Pin sylvestre. Une des volontés exprimées dans le plan de gestion est de diminuer la part de pin sylvestre et d'éviter la présence de Robinier. Par ailleurs, la maladie de l'encre exclut désormais le châtaignier des essences objectifs et d'accompagnement sur les sols à tendance hydromorphe (ici, l'unité stationnelle p62).

L'augmentation de la diversité d'essences autochtones au sein des peuplements constitue un des objectifs de cet aménagement. Ainsi, les essences d'accompagnement visées sont notamment :

- sur toutes les stations : l'Alisier torminal, le Charme, le Bouleau (essence pionnière mais ses chandelles sèches sont porteuses de champignons lignicoles auxquels est associé un cortège faunistique particulier) ;
- sur l'unité stationnelle p62 : le Merisier et le Tilleul ;
- sur les autres unités stationnelles : l'Érable champêtre, le Châtaignier et le Chêne pédonculé.

2.3 Effort de régénération

Effort de régénération de l'aménagement passé	Surface (ha)
<i>Surface à régénérer prévue</i>	0 ha
<i>Surface effectivement régénérée</i>	0 ha
<i>Surface détruite en cours d'aménagement non reconstituée (incendie, tempête, gibier, problème sanitaire)</i>	0 ha

COMMENTAIRES :

Durant le précédent aménagement, il a été fait le choix de ne pas engager de régénération au vu de la jeunesse des peuplements.

Effort de régénération du nouvel aménagement			
Traitements avec renouvellement non suivi en surface	61,63 ha		
Cible surface terrière à l'équilibre (voir directive territoriale)	17 m ² /ha		
Cible densité de perches à l'équilibre	60 tiges/ha		
État général de maturité des peuplements	Globalement jeune		
Indicateurs de renouvellement	Cible calculée	valeur moyenne observée	note forêt
Surface terrière	17 m ² /ha	17 m ² /ha	
% de la surface avec une régénération satisfaisante	10 %	0 %	B*
Densité de perches (densité mini fixée par directive territoriale selon l'état de maturité)	30 tiges/ha	31 tiges/ha	
Surface moyenne annuelle à passer en coupe	5,93 ha		

*La note globale de la forêt dépend du nombre de valeurs observées correspondant à la valeur cible, A étant la meilleure note. Cette note est adaptée à la maturité générale des peuplements.

COMMENTAIRES :

Le traitement en futaie irrégulière est un traitement pour lequel le renouvellement est suivi de manière non surfacique. Les valeurs dites « cibles » sont des ordres de grandeur donnés avec une vision à long terme vers laquelle tendre progressivement, et non une finalité à atteindre au terme de l'aménagement.

Le niveau de renouvellement actuel est évalué à partir des données de descriptions sur l'ensemble de la forêt. Par comparaison aux valeurs cibles, il est considéré comme insuffisant. En effet, on observe globalement une faible abondance de régénération, constituée de feuillus divers. Le compartiment des perches est également très peu représenté, avec une faible abondance de perches d'avenir de Chêne. Cependant, la structure des peuplements est actuellement régularisée dans les classes de diamètre Petit Bois et Bois Moyen et le renouvellement en futaie irrégulière est plutôt attendu dans des peuplements présentant un bon nombre d'arbres matures, ce qui n'est pas le cas ici.

2.4 Classement des unités de gestion

La forêt est divisée en 22 unités de gestion surfaciques (UG). On distingue 5 groupes d'aménagements, aussi appelés classements.

Classement		Parcelle	UG	Surface totale (ha)	Surface en sylviculture (ha)	Rotation	Surface par groupe (ha)
Code	Libellé						
IRR1	Futaie irrégulière à rotation de 10 ans	3	b	5,00	5,00	10 ans	25,41
		5	c	6,24	6,24		
		6	a	2,49	2,49		
		9	u	5,72	5,72		
		10	b	2,02	2,02		
		11	u	3,94	3,94		
IRR2	Futaie irrégulière à rotation de 12 ans	1	u	3,80	3,80	12 ans	36,22
		2	a	13,38	13,38		
		12	u	8,44	8,44		
		13	u	10,60	10,60		
ILS	Îlot de sénescence	7	a	6,03	0,00	/	6,03
HSN	Hors sylviculture évolution naturelle	4	u	3,36	0,00	/	3,36
HSY	Hors sylviculture autre	2	b	0,03	0,00	/	4,46
		3	a	0,57			
		3	c	0,37			
		5	a	0,50			
		5	b	0,32			
		6	b	0,33			
		7	b	0,20			
		8	a	0,77			
		8	b	0,37			
		10	a	1,00			
Totaux (ha)				75,48	61,63		75,48

COMMENTAIRES :

ILS – Îlot de sénescence : Ce classement correspond à la mise sous cloche d'une surface boisée afin de laisser le peuplement en place atteindre le stade de sénescence du cycle sylvigénétique et de favoriser un important cortège d'espèces saproxyliques. Cet îlot participe ainsi à la trame de vieux bois. Ce classement est appliqué sur la majorité de la parcelle 7. Celle-ci est située en forêt ancienne car déjà boisée sur la carte d'État-Major au milieu du XIX^{ème} siècle. Elle est excentrée, loin des allées de promenades et était déjà exclue des interventions dans le premier aménagement. C'est l'une des trois unités de gestion qui présente le plus de bois mort, avec les UG 9u et 10b.

HSN – Hors sylviculture évolution naturelle : Ce classement concerne la parcelle 4, longée par un sentier piéton. Son caractère non accessible en fait par défaut une zone hors sylviculture de production. Un objectif de libre-évolution est associé à ce milieu boisé, ce qui correspond au classement en HSN.

HSY – Hors sylviculture autre : Aucun objectif sylvicole n'est associé à l'UG constituant ce groupe. Il s'agit :

- des milieux non boisés (parking, pelouses, landes),
- de milieux boisés voués à être défrichés afin de connecter les milieux ouverts (sous condition d'autorisation de défrichement),
- de l'ancienne carrière boisée,
- et de l'UG boisée 8a sur laquelle des travaux d'abattage à vocation écologique seront effectués dans le peuplement afin d'apporter de la lumière sur la lande à callune (UG 8b).

Sur les surfaces classées en libre évolution (HSN et ILS), les interventions non autorisées par ces classements sont les actions de gestion ou de travaux sur le milieu naturel (récolte de bois, travaux sylvicoles, création de desserte, pastoralisme, interventions lourdes dans le cadre de la prévention des risques naturels...). En revanche, les actions autorisées concernent la mise en sécurité d'arbres dangereux, l'entretien d'infrastructures existantes et l'intervention sur des foyers d'espèces exotiques.

IRR1 – Irrégulier à rotation de 10 ans. La rotation proposée entre deux coupes dites « jardinatoires » est de 10 ans, selon les besoins de renouvellement constatés sur le terrain et les calculs d'accroissement.

IRR2 – Irrégulier à rotation de 12 ans : ce groupe couvre la majorité de la forêt. La rotation proposée entre deux coupes dites « jardinatoires » est de 12 ans.

Les coupes prévues dans les UG classées en IRR1 et IRR2 seront réalisées dans un objectif d'amélioration du peuplement, avec une prise en compte majeure des enjeux environnementaux, sanitaires, paysagers et en assurant la sécurité du public au niveau des sentiers. Une diversité d'essences sera recherchée, ainsi qu'un renouvellement diffus pour la pérennité du milieu. La taille plutôt réduite des unités de gestion permet de concilier interventions sylvicoles et qualité du paysage.

Ces différents classements permettent de répondre aux attentes du Département de laisser des espaces boisés en libre évolution dans différents contextes stationnels, de favoriser la maturation des peuplements, et d'améliorer la trame des milieux ouverts sur le Bois.

Cette dernière thématique se traduit par une volonté générale d'élargir les lisières enherbées, qui n'ont cependant pas fait l'objet d'UG spécifiques puisque leur date d'ouverture et leur largeur sont déterminées par le Département au fil du temps. Cette action répond notamment à l'enjeu de conservation du Trèfle rouge présent sur le chemin des Fourneaux bordant le nord de la forêt.

Carte n°8 : Carte d'aménagement

2.5 Programme d'actions : coupes

Année	Unité de programmation de coupe		Groupe	Surface totale UG	Surface à parcourir	Type de peuplement	Code type de coupe
	Plle	UG					
2026	3	b	IRR	5,00 ha	5,00 ha	FCHXM	EMC
	5	c	IRR	6,24 ha	6,24 ha	FCHXM	EMC
	6	a	IRR	2,49 ha	2,49 ha	FCHXP	EMC
2028	5	a	HSY	0,50 ha	0,50 ha	FCHT1	(RA)
	3	a	HSY	0,57 ha	0,57 ha	FCHT1	(RA)
	9	u	IRR	5,72 ha	5,72 ha	FCHXM	EMC
	10	b	IRR	2,02 ha	2,02 ha	FCHXM	EMC
	11	u	IRR	3,94 ha	3,94 ha	FCHTM	EMC
	10	a	HSY	1,00 ha	1,00 ha	FCHT1	(RA)
2030	3	b	IRR	5,00 ha	5,00 ha	FCHXM	JA
	5	c	IRR	6,24 ha	6,24 ha	FCHXM	JA
	6	a	IRR	2,49 ha	2,49 ha	FCHXP	JA
2031	1	u	IRR	3,80 ha	3,80 ha	FCHXM	JA
	2	a	IRR	13,38 ha	13,38 ha	FCHXM	JA
	12	u	IRR	8,44 ha	8,44 ha	FCHXM	JA
	13	u	IRR	10,60 ha	10,60 ha	FCHXM	JA
2033	9	u	IRR	5,72 ha	5,72 ha	FCHXM	JA
	10	b	IRR	2,02 ha	2,02 ha	FCHXM	JA
	11	u	IRR	3,94 ha	3,94 ha	FCHTM	JA

*Le code de type de peuplement est composé d'une première lettre indiquant sa structure actuelle (F pour futaie régulière, I pour futaie irrégulière, T pour taillis, S pour taillis-sous-futaie), puis d'une abréviation en trois lettres de l'essence majoritaire (CHX = Chênes indigènes, CHT = Châtaignier, PS = Pin sylvestre), et d'une lettre précisant le calibre majoritaire selon les diamètres des arbres composant le peuplement (1 pour les perches, P pour les PB « petits bois », M pour les BM « bois moyens »)

Indicateur de suivi : surface terrière (G) à récolter	
G total à récolter durant aménagement (seuil de précomptage 17,5 cm)	225 m ²
Volume bois fort total à récolter durant aménagement (tige, houppier, taillis)	2 008 m ³

COMMENTAIRES :

Les différentes codifications de coupes sont expliquées ci-dessous :

- EMC : coupe d'ouverture de cloisonnements d'exploitation, layons pérennes que les engins d'exploitation doivent obligatoirement emprunter pour éviter le tassement des sols forestiers. Ceux-ci devront être d'une largeur de 4 m, séparés par un entraxe de 24 m et installés de manière à limiter leur impact paysager ;
- JA : coupe « jardinatoire » appliquée aux surfaces dont le mode de gestion est la futaie irrégulière. Ces coupes auront vocation à améliorer la qualité du peuplement, à faire augmenter la part d'arbres de gros diamètres, à assurer un renouvellement diffus, à prélever les Châtaigniers atteints par la maladie de l'encre, et à mettre en valeur le paysage ;

- RA : coupe « rase » de perchis correspondant au défrichage de bandes permettant de connecter les milieux ouverts existant, d'assurer une meilleure fonctionnalité de cette trame et de favoriser la biodiversité associée à ces milieux. Ces ouvertures de milieux sont en fait une ré-ouverture puisque les deux zones concernées correspondent majoritairement à des bandes mises à blanc au début des années 1990 pour le projet de golf. Ces coupes sont présentées entre parenthèse dans le tableau car elles ne seront possibles qu'après obtention d'une autorisation de défrichage.

Les surfaces boisées en sylviculture seront gérées *via* un mode de gestion de futaie irrégulière, avec des interventions ponctuelles réparties durant l'aménagement. Le bois issu de ces coupes pourra être vendu. De façon générale, la qualité du bois sur ce massif est plutôt moyenne et la plupart des coupes seront probablement commercialisées en bois de chauffage.

Les indicateurs de suivi incluent la surface terrière et les volumes prévisibles associés aux coupes. L'estimation des volumes est faite en se basant sur les pourcentages de surface terrière à prélever par coupe, convertis en prélèvements types volumétriques *via* un coefficient de passage V/G de 9 calculé à partir des données de massifs à proximité. Le coefficient de houppier considéré est de 20 %.

Les prélèvements sont faibles afin de respecter les objectifs environnementaux et sociaux et d'éviter une forte arrivée de lumière au sol et un développement de la ronce et du raisin d'Amérique (*Phytolacca americana*).

Les coupes devront faire l'objet de communication afin d'informer le public en amont de leur réalisation.

Le calendrier des coupes devra être adapté afin d'éviter le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital. Cette prescription fait partie des engagements environnementaux retenus par le propriétaire.

Carte n°9 : Carte du projet de connexion des milieux ouverts

2.5 Programme d'actions : travaux

Travaux sylvicoles					
Code Travaux sylvicoles (ITTS)	Libellé des travaux	Unités de gestion	Surface travaillée	Précautions / Observations	Coût total indicatif hors taxe (HT)
9 CHS 4.1	Entretien des cloisonnements d'exploitation par broyage de la végétation.	1u, 2a, 12u, 13u	36,25 ha	À réaliser avant la coupe jardinatoire prévue en 2031.	5 605 €
9 CHS 4.1	Intervention en futaie irrégulière : dégagement de semis, nettoyage, dépressage et intervention sur les perches.	1u, 2a, 5c	23,42 ha	<i>Action optionnelle</i> , à adapter selon les besoins en renouvellement et la concurrence. À effectuer 3 puis 6 ans après coupe jardinatoire. Deux passages.	25 345 €
Total					30 950 €
soit annuellement					2 063 €/an

COMMENTAIRES :

Les travaux en futaie irrégulière sont programmés de manière optionnelle sur les UG avec un plus fort besoin de renouvellement des essences objectif. Les zones identifiées comme telles sont les peuplements à dominance de bois moyens et gros bois de Chênes, avec présence du Châtaigner sans qu'il soit majoritaire.

Travaux d'infrastructure	Localisation	Longueur	Observations	Coût total indicatif HT
Sécurisation de la bordure avec la route D225 (3 passages en 15 ans)	Bordure sud des parcelles 1, 2 et 4	1 km	Câblage et abattage des arbres dangereux. Le bois sera laissé dans la parcelle.	3 278 €
Entretien du périmètre	Limites de propriété	4,5 km	/	884 €
Total				4 162 €
soit annuellement				277 €/an

Autres travaux	Localisation	Surface ou longueur	Observations	Coût total indicatif HT
Actions à mettre en œuvre sans financements externes				
Entretien des accotements et élargissement des lisières (broyage des lisières enherbées pour l'entretien des corridors de milieux ouverts)	Grande allée et chemins menant au Chemin des Fourneaux	4 km		3 355 €
Travaux d'abattage d'arbres à vocation écologique + bois laissé sur place (léger façonnage et broyage ou mise en andains)	UG 8a	0,77 ha	Objectif : apport de lumière sur la lande à callune.	4 000 €
Travaux d'ouverture du milieu après coupe de défrichement (rognage de souche...)	UG 3a, 5a, 10a	2,07 ha	Action conditionnelle : autorisation préfectorale à obtenir en amont. Tracteur forestier broyeur lourd à axe horizontal	2 212 €
Entretien des bandes défrichées : 3 passages de broyeur exportateur	UG 3a, 5a, 10a	2,07 ha	Action conditionnelle : autorisation préfectorale à obtenir en amont	3 734 €
Entretien des bandes défrichées : fauche et export	UG 3a, 5a, 10a	2,07 ha	Action conditionnelle : autorisation préfectorale à obtenir en amont	En régie*
Entretien des pelouses calcicoles sèches et de la lande à callune	UG 3c, 5b, 8b	1,07 ha		En régie*
Arrachage de <i>Prunus laurocerasus</i> et <i>Prunus serotina</i> (en faible densité et répartis dans l'espace)	UG 5c, 6a, 7a, 9u	20,42 ha	UG 5c, 7a, 9u : quelques pieds de <i>P. laurocerasus</i> . UG 6a : un pied de <i>P. laurocerasus</i> . UG 9u : un pied de <i>P. serotina</i> .	En régie*
Revalorisation du site : élaboration d'une nouvelle stratégie d'accueil du public, remplacement du mobilier, remplacement des panneaux d'interprétation	/	/	Programmé en 2027 par le Département	Non évalué à ce jour
Total				13 201 €
soit annuellement				880 €/an

*Les travaux « en régie » sont réalisés par les services techniques du Département, sans commande externe.

COMMENTAIRES :

Le total des coûts indicatifs intègre les dépenses liées aux travaux conditionnels associés aux coupes soumises à la condition d'obtention de l'autorisation de défrichement.

La plupart des travaux programmés sont des travaux à vocation environnementale. Ces travaux en faveur de la biodiversité patrimoniale du site visent majoritairement la création et l'entretien de milieux ouverts. Ceux-ci ont pour objectif de maintenir et optimiser la biodiversité du site, en empêchant l'installation des ligneux. Le *Phytolacca americana* colonisait jusqu'à récemment les milieux ouverts mais aussi les cloisonnements d'exploitation ; les chantiers d'arrachage manuel menés ces dernières années semblent avoir fonctionné. L'arrachage du *Prunus laurocerasus* et du *Prunus serotina* nécessitent, eux, des travaux mécanisés.

Du pâturage pourra être envisagé comme moyen d'entretien des milieux ouverts.

Des travaux en faveur de l'accueil du public sont également prévus mais leurs détails et les coûts associés ne sont pas évalués, car une stratégie spécifique sera élaborée vers 2026 pour une réalisation des travaux en 2027.

2.6 Engagement environnemental

Engagement environnemental lié au maintien de vieux bois		Surface boisée
Surfaces en sénescence	Îlot de sénescence (groupe ILS)	6,03 ha
	Autre surface boisée hors sylviculture sur le long terme	3,36 ha

COMMENTAIRES :

La constitution d'une trame de vieux bois fait partie des actions à mettre en place pour la conservation de la biodiversité. L'îlot de sénescence en parcelle 7 participe au maintien d'un relais permettant la conservation des espèces inféodées aux milieux forestiers des parties avancées du cycle sylvigénétique, à la fois au sein du Bois des Palis mais aussi en formant un lien avec les plus grands massifs situés à proximité.

Les peuplements de l'UG 7u classée en « hors sylviculture - évolution naturelle » seront également un témoin du processus de libre-évolution et participeront à la trame de vieux bois.

La gestion courante participe également à la constitution d'une trame de vieux bois fonctionnelle, notamment en favorisant l'augmentation de la part des arbres de gros diamètre, en conservant du bois mort au sol et en désignant une trame d'arbres habitats disséminés à haute valeur écologique. Ainsi, il a été décidé de ne pas désigner de surfaces particulières en vieillissement, étant donné que cet objectif de maturation biologique s'étend à toutes les surfaces classées en futaie irrégulière et cela, quel que soit l'âge actuel des peuplements.

Engagement environnemental retenu par le propriétaire	Retenu oui / non
Maintien de milieux ouverts, de zones humides et de lisières diversifiées	Oui
Constitution d'une trame d'arbres disséminés à haute valeur biologique (morts, sénescents, à cavités)	
Conservation des éléments particuliers essentiels à la survie de certaines espèces (bois mort au sol, souches hautes...)	
Privilégier, chaque fois que possible, la régénération naturelle des essences adaptées et la sylviculture de peuplements mélangés	
Calendrier des coupes et travaux évitant le dérangement des espèces rares ou protégées dans les périodes sensibles de leur cycle vital	

COMMENTAIRES :

Tous ces engagements environnementaux font déjà partie du plan de gestion 2018-2028 de l'ENS.

Compatibilité gestion proposée et objectifs Natura 2000	Résultat expertise
Natura 2000 : Niveau de compatibilité Docob et gestion préconisée	Sans objet - aucun site Natura 2000

3 RÉCAPITULATIFS – INDICATEURS DE SUIVI

Production biologique estimée	
en m ³ /ha/an sur surface sylviculture	3,42 m ³ /ha/an
soit sur l'ensemble en sylviculture	210 m³/an

Bilan annuel des récoltes	prévisible	passé*	conditionnel
Feuillus (f)	83 m ³ /an	39 m ³ /an	1 m ³ /an
Résineux (r)	5 m ³ /an	3 m ³ /an	0 m ³ /an
Total tiges (1 = f + r)	88 m ³ /an	42 m ³ /an	1 m ³ /an
Taillis, houppiers (2)	36 m ³ /an	19 m ³ /an	7 m ³ /an
Total bois fort (1 + 2)	124 m³/an	62 m³/an	8 m³/an
dont % de produits accidentels		0 %	
soit en m³/ha/an sur la surface totale retenue :	1,6 m³/ha/an	0,8 m³/ha/an	0,1 m³/ha/an
soit en m³/ha/an sur la surface en sylviculture de production :	2,0 m³/ha/an	0,8 m³/ha/an	0,1 m³/ha/an

Répartition des volumes annuels par type de coupe	prévisible	passé*	conditionnel
Régénération	0 m ³ /an	0 m ³ /an	0 m ³ /an
Amélioration	0 m ³ /an	23 m ³ /an	0 m ³ /an
Autres (dont irrégulier)	124 m ³ /an	39 m ³ /an	8 m ³ /an

Bilan financier annuel en euros de l'année	prévisible	passé*	conditionnel
Recettes bois (<i>frais d'exploitation des bois façonnés déduits</i>)	2 118 €	643 €	96 €
Recettes chasse	0 €	0 €	0 €
Autres recettes	0 €	0 €	0 €
<i>Subventions et aides possibles</i>		0 €	0 €
Dépenses travaux sylvicoles	374 €	0 €	1 690 €
Dépenses travaux infrastructure	277 €	877 €	0 €
Dépenses travaux non sylvicoles	490 €	5 336 €	390 €
Frais de garderie (12 % des recettes)	254 €	94 €	0 €
Contribution à l'hectare (2 €/ha)	150 €	110 €	0 €
Bilan annuel	573 €	-5 773 €	-1 983 €
soit en €/ha/an sur la surface retenue pour la gestion	8 €	-77 €	-26 €
soit en €/ha/an sur la surface en sylviculture de production	9 €	-78 €	-32 €

* Période du bilan passé : 2008-2022. Surface considérée en gestion à l'époque : 75,05 ha (dont 74,41 ha boisés).

COMMENTAIRES :

Les valeurs affichées pour les bilans prévisibles et conditionnels sont des moyennes annuelles lissées sur les 15 ans de la période d'application de l'aménagement. Les valeurs sont affichées en montants hors taxe (HT). Le bilan dit « conditionnel » des récoltes correspond aux volumes associés aux coupes prévues mais dont la réalisation est conditionnée par l'autorisation de défrichement. Le bilan financier conditionnel regroupe les recettes et dépenses pour des actions soumises à conditions (travaux optionnels ou actions en lien avec les coupes conditionnelles).

Le bilan prévisionnel des dépenses n'inclut pas l'action non chiffrée du projet de revalorisation du site par élaboration d'une nouvelle stratégie d'accueil du public. Il n'inclut pas non plus les travaux qui seront réalisés en régie, ni la valeur de la compensation dans le cas où le défrichement des bandes (2,07 ha) serait autorisé. Ainsi, même si le bilan prévisible estimé semble positif, il est négatif si l'on inclut les valeurs du bilan conditionnel et les actions non chiffrées.

Consultations et obligations règlementaires	Date
Délibération de la collectivité propriétaire	
Consultation des communes de situation	14/04/2023

COMMENTAIRES :

Un courrier d'information a été envoyé aux représentants de la commune de situation mais est resté sans réponse. Ce courrier demandait à la commune les informations dont elle souhaitait nous faire part, ainsi que ses éventuelles attentes sur la gestion future de cette forêt et sa place dans le développement local.

ÉTUDE RÉALISÉE PAR :Direction de l'étude, rédaction et cartographie :

Chloé NIBART, cheffe de projet aménagement

Étude de terrain et inventaire :

Alexandre TRISNA, technicien forestier
Stéphane Mallard du Conseil départemental de Seine-et-Marne
Chloé NIBART, cheffe de projet aménagement
Valentin AGUAS, apprenti technicien forestier

Rédigé

Le 1^{er}/12/23

Par Chloé NIBART, cheffe de projet aménagement

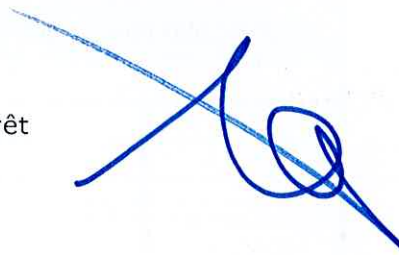
Signé :


Vérifié

Le 19/12/23

Par Matthieu AUGÉRY, responsable du service Forêt

Signé :


Proposé

Le 20/12/23

Par Virginie VEAU, directrice de l'Agence Île-de-France Est

Signé :



4 ANNEXES

4.1 Annexe 1 : Surfaces du parcellaire cadastral

Territoire communal	Section Cadastre	Numéro de cadastre	Surface cadastrale
POLIGNY	A	0388	15ha 36a 15ca
POLIGNY	A	0383	05ha 84a 78ca
POLIGNY	A	0005	01ha 86a 93ca
POLIGNY	A	0387	01ha 56a 80ca
POLIGNY	A	0382	08ha 16a 02ca
POLIGNY	A	0386	05ha 20a 80ca
POLIGNY	A	0385	16ha 96a 55ca
POLIGNY	A	0384	20ha 06a 82ca
Total			75ha 04a 85ca

Ces surfaces sont issues d'un diagnostic foncier préalable à l'aménagement réalisé en 2023 par la chargée de gestion foncière.

4.2 Annexe 2 : Surfaces du parcellaire de gestion

Parcelle forestière	Surface SIG* retenue
1	3,80
2	13,41
3	5,94
4	3,36
5	7,06
6	2,82
7	6,23
8	1,14
9	5,72
10	3,02
11	3,94
12	8,44
13	10,60
Total de la surface retenue pour la gestion	75,48 ha

*SIG = système d'information géographique

5 CARTES

Liste des cartes

Carte n°1 : Carte de situation

Carte n°2 : Carte du parcellaire forestier

Carte n°3 : Carte de la desserte, des sentiers et équipements

Carte n°4 : Carte de la sensibilité paysagère

Carte n°5 : Carte des fonctions principales

Carte n°6 : Carte des unités stationnelles

Carte n°7 : Carte des peuplements élémentaires

Carte n°8 : Carte d'aménagement

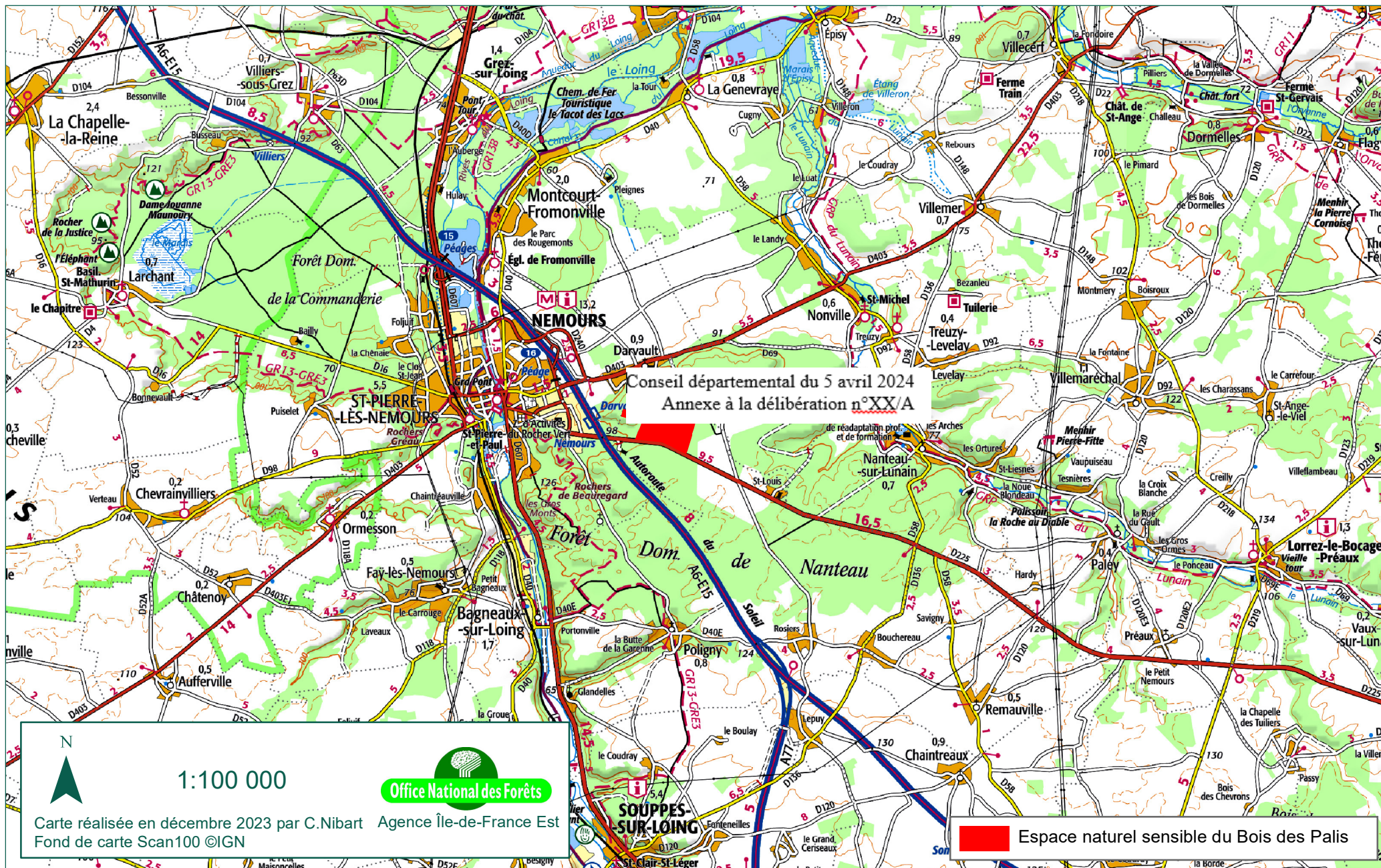
Carte n°9 : Carte du projet de connexion des milieux ouverts



Carte de situation

Carte n°1

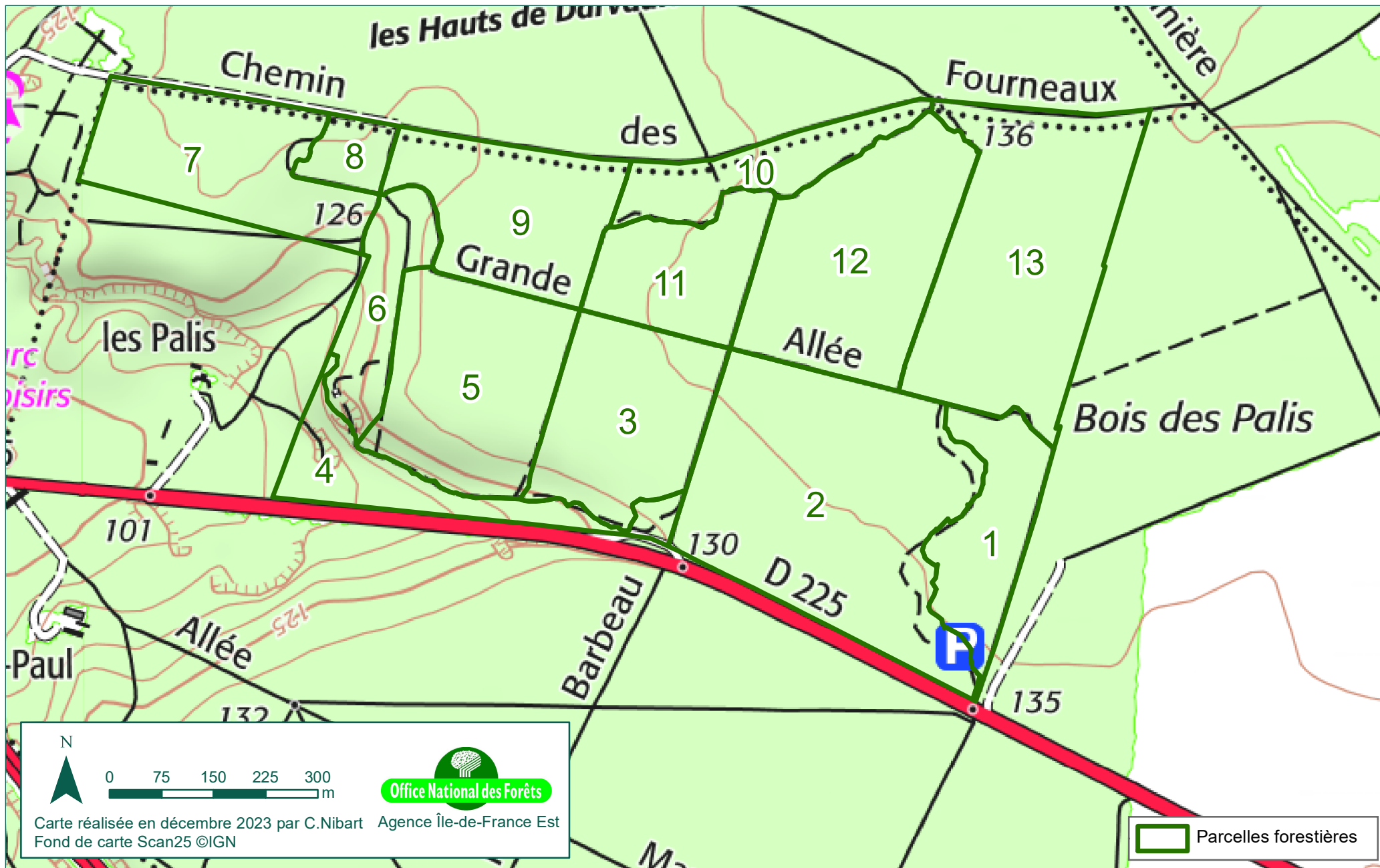
Espace naturel sensible du Bois des Palis - Révision d'aménagement forestier 2024-2038



Carte du parcellaire forestier

Carte n°2

Espace naturel sensible du Bois des Palis - Révision d'aménagement forestier 2024-2038



N

0 75 150 225 300 m

Office National des Forêts

Agence Île-de-France Est

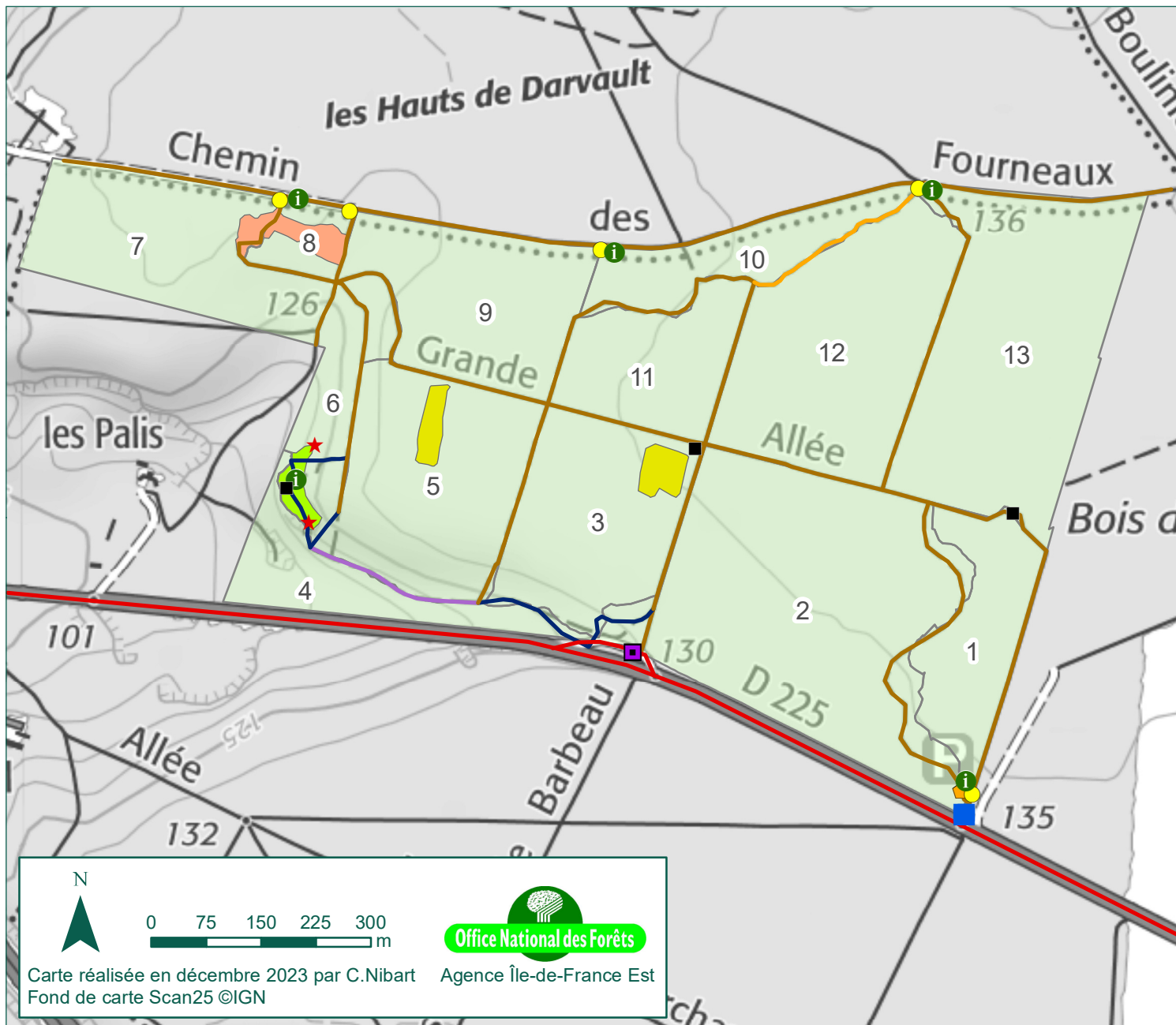
Carte réalisée en décembre 2023 par C.Nibart
Fond de carte Scan25 ©IGN



Carte de la desserte et des équipements

Carte n°3

Espace naturel sensible du Bois des Palis - Révision d'aménagement forestier 2024-2038



Equipements

- Parking (avec un portique à l'entrée)
- Accès grumier et place de dépôt
- Barrière simple en bois
- Banc
- ▮ Enrochement
- ★ Escalier
- Panneau d'information

Accès desserte

- Revêtu, accessible aux grumiers
- Empierré, accessible aux VL mais pas aux grumiers
- En terrain naturel, accessible aux VL mais pas aux grumiers
- En terrain naturel, accessible aux 4x4 et tracteurs
- En terrain naturel, non accessible aux véhicules à moteur
- Ancienne carrière boisée
- Lande sèche
- Pelouse calcicole sèche
- Parcelles forestières
- Espace naturel sensible du Bois des Palis

N

0 75 150 225 300 m

Office National des Forêts

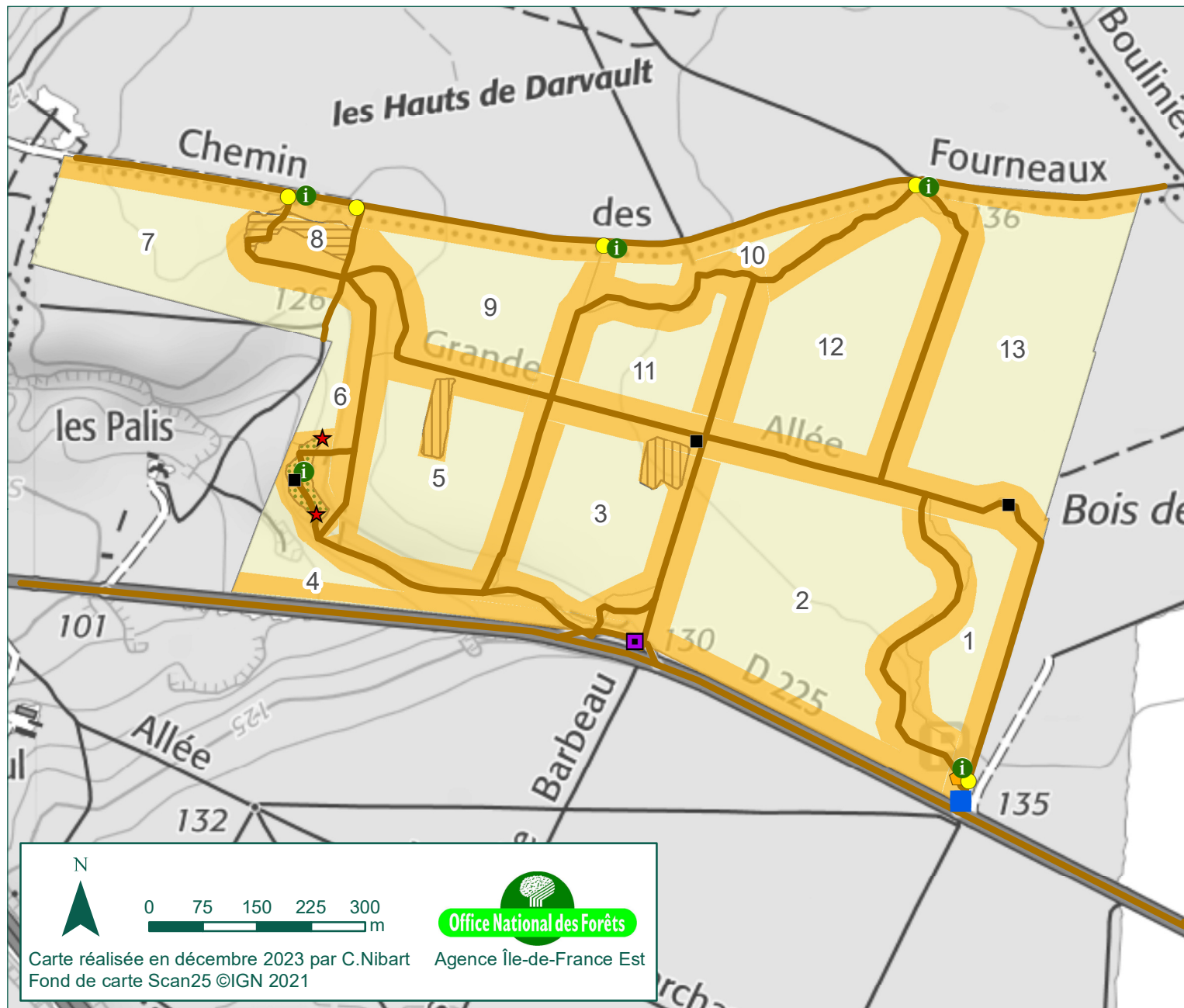
Agence Île-de-France Est

Carte réalisée en décembre 2023 par C.Nibart
Fond de carte Scan25 ©IGN

Carte des sensibilités paysagères relatives au contexte local

Carte n°4

Espace naturel sensible du Bois des Palis - Révision d'aménagement forestier 2024-2038



Parcelles forestières

Equipements

- Parking (avec un portique à l'entrée)
- Accès grumier et possibilité de place de dépôt
- Barrière simple en bois
- Banc
- ▣ Enrochement
- ★ Escalier
- Panneau d'information
- Desserte

Niveau de sensibilité paysagère

- Sensibilité paysagère intermédiaire
- Sensibilité paysagère faible

Milieus particuliers

- Ancienne carrière boisée
- Lande sèche
- Pelouse calcicole sèche

N

0 75 150 225 300 m

Office National des Forêts

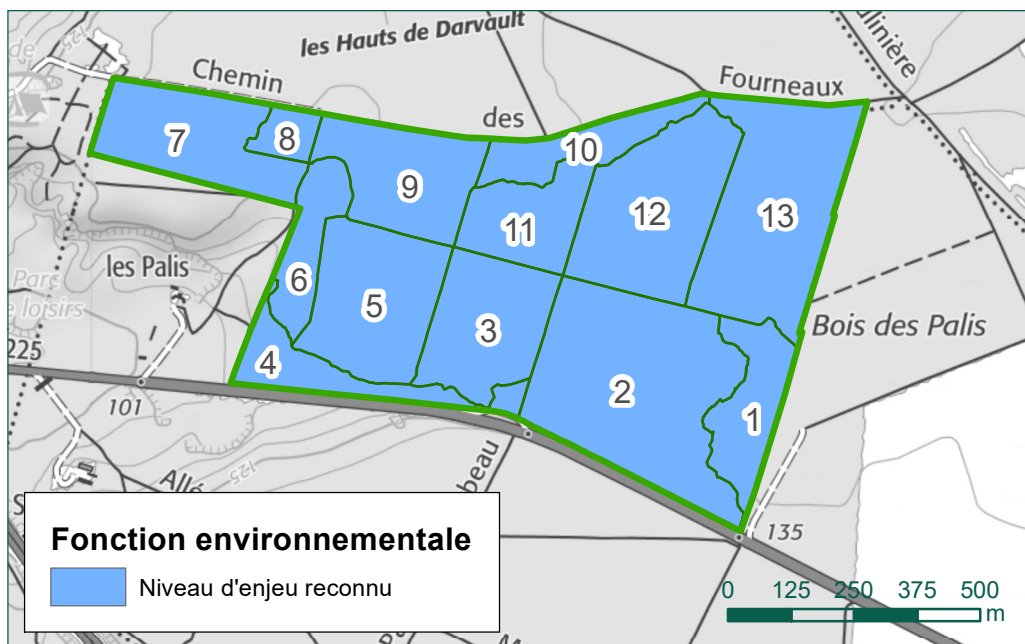
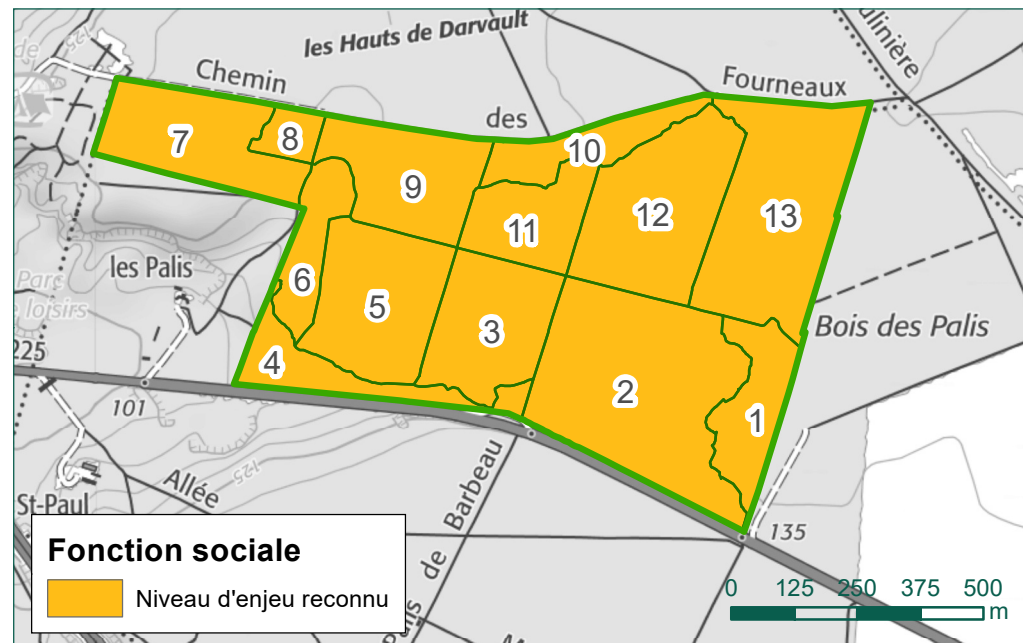
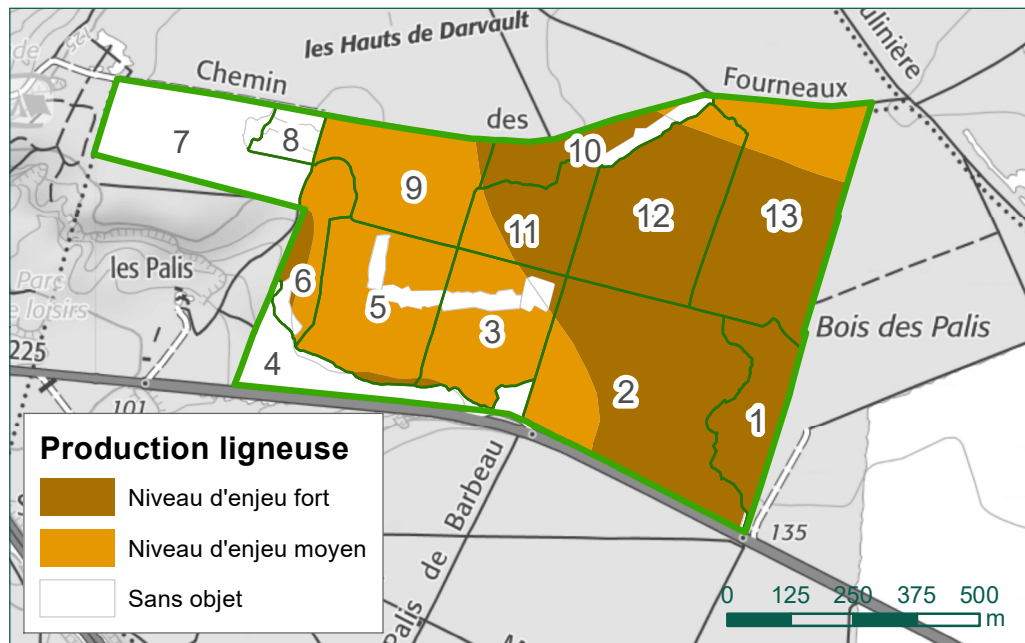
Agence Île-de-France Est



Carte réalisée en décembre 2023 par C.Nibart
Fond de carte Scan25 ©IGN 2021

Carte des fonctions principales

Carte n°5

Espace naturel sensible du Bois des Palis - Révision d'aménagement forestier 2024-2038



 Espace naturel sensible du Bois des Palis
 Parcelles forestières

Carte réalisée en décembre 2023 par C.Nibart
Fond de carte Scan25 ©IGN



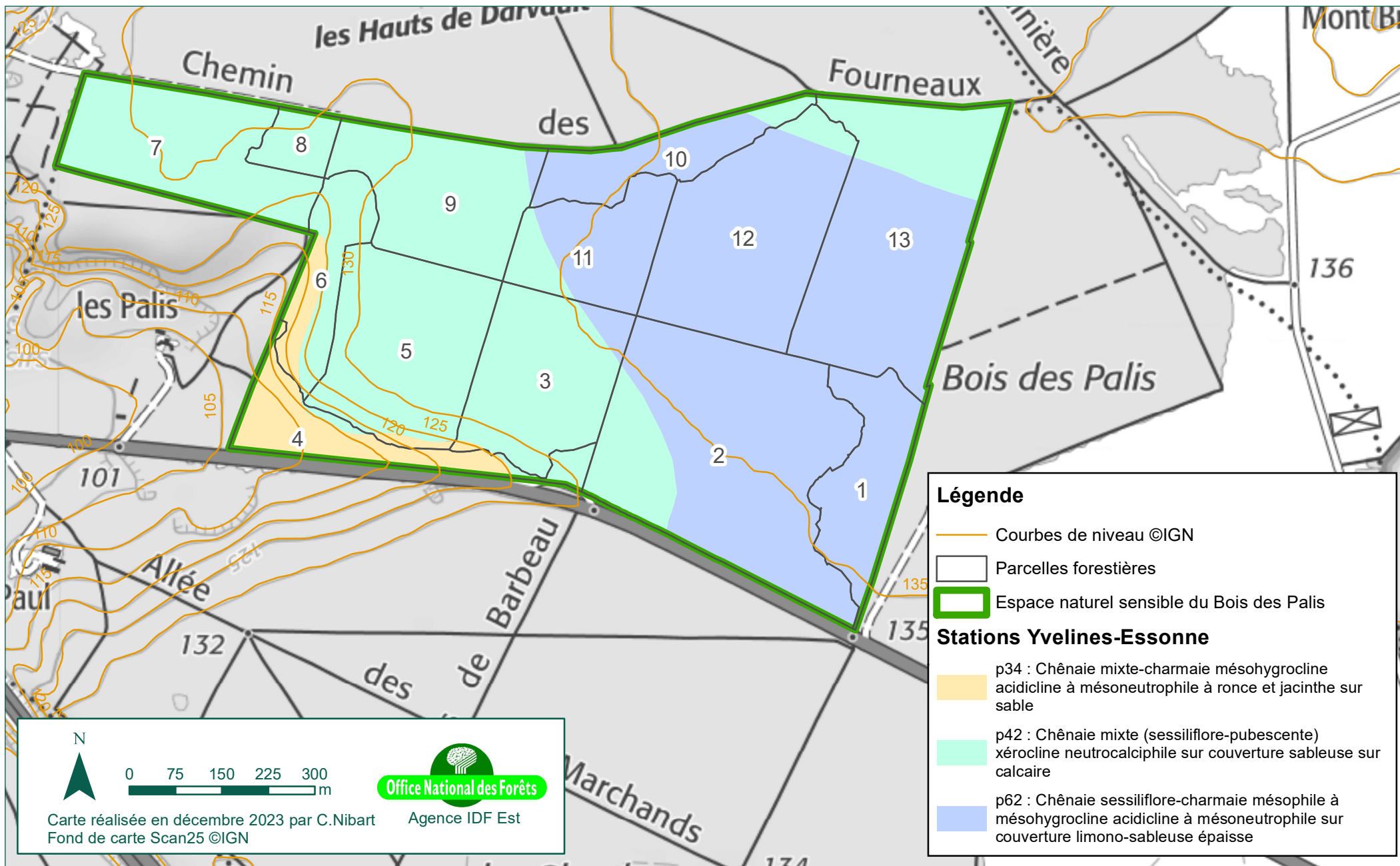
Agence Île-de-France Est



Carte des unités stationnelles

Carte n°6

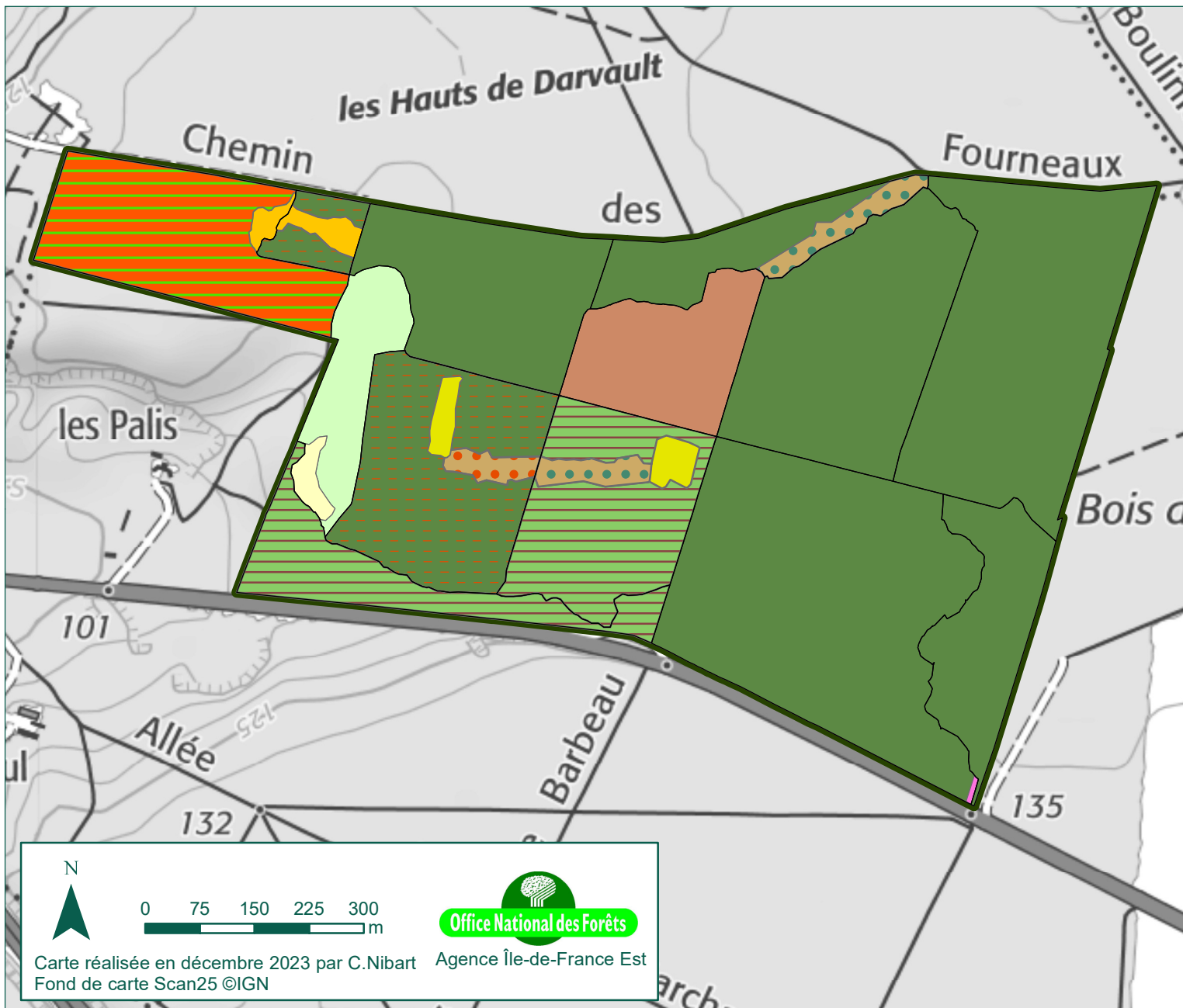
Espace naturel sensible du Bois des Palis - Révision d'aménagement forestier 2024-2038



Carte des peuplements élémentaires

Carte n°7

Espace naturel sensible du Bois des Palis - Révision d'aménagement forestier 2024-2038



Unités de description

Peuplements décrits

-  Perchis de Châtaignier, Charme et Chênes
-  Perchis de Châtaignier, Chênes et Pin sylvestre
-  Futaie de Châtaignier, Chênes et Pin sylvestre (PB et BM)
-  Futaie de Chêne pubescent et sessile et Châtaignier (PB et BM)
-  Futaie de Chênes et Charme (PB et BM)
-  Futaie de Chênes et Châtaignier (PB et BM)
-  Futaie de Chênes et Pin sylvestre (PB et BM)
-  Futaie de Pin sylvestre, Châtaignier et Chêne sessile (PB et BM)
-  Ancienne carrière, boisée de Pin sylvestre
-  Lande sèche à callune
-  Pelouse calcicole sèche
-  Parking 8 places avec portique
-  Espace naturel sensible du Bois des Palis

PB = petit bois (diamètre 17,5 - 27,5 cm)
 BM = bois moyen (diamètre 27,5 - 47,5 cm)



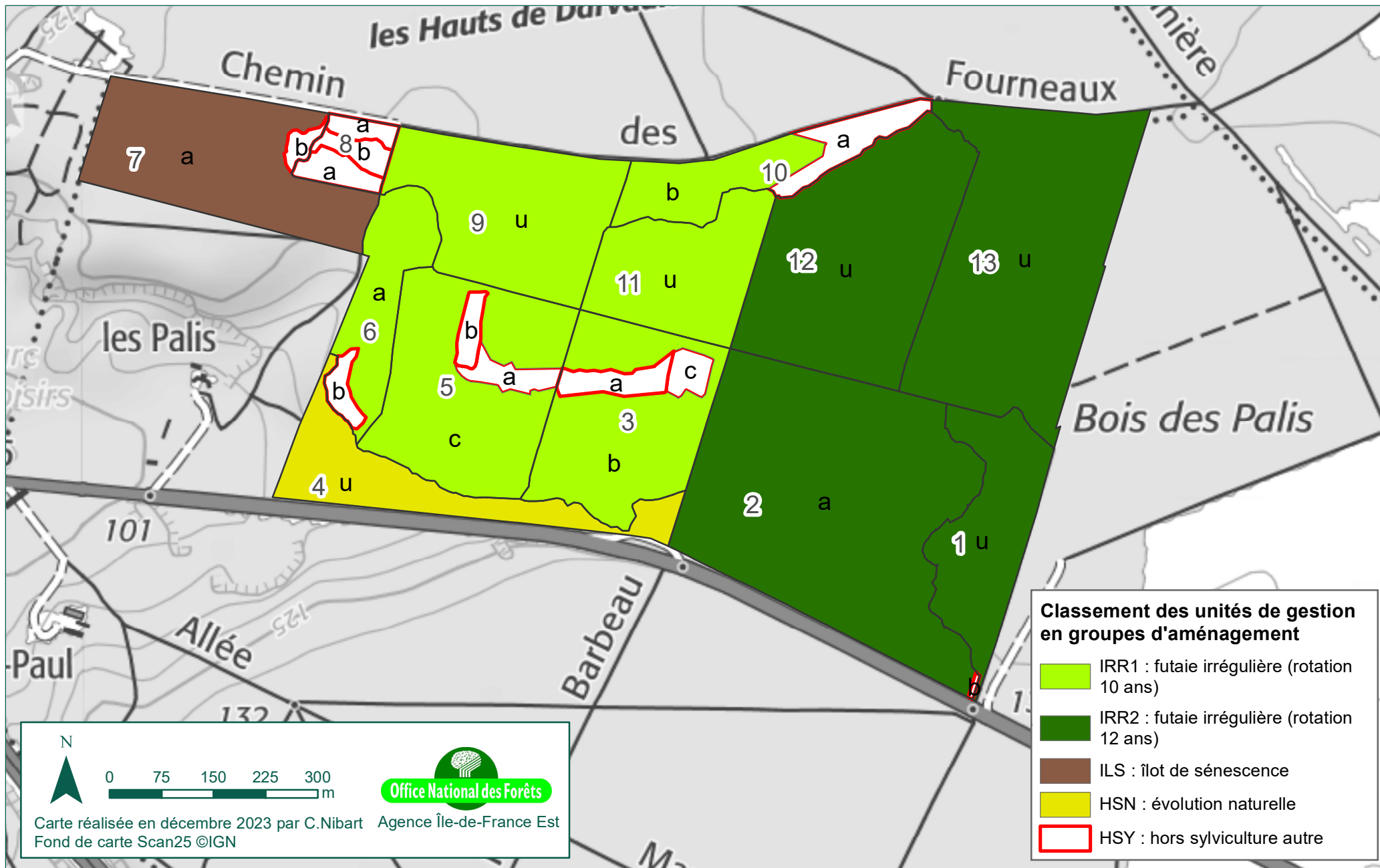
Carte réalisée en décembre 2023 par C.Nibart Agence Île-de-France Est
 Fond de carte Scan25 ©IGN



Carte d'aménagement

Carte n°8

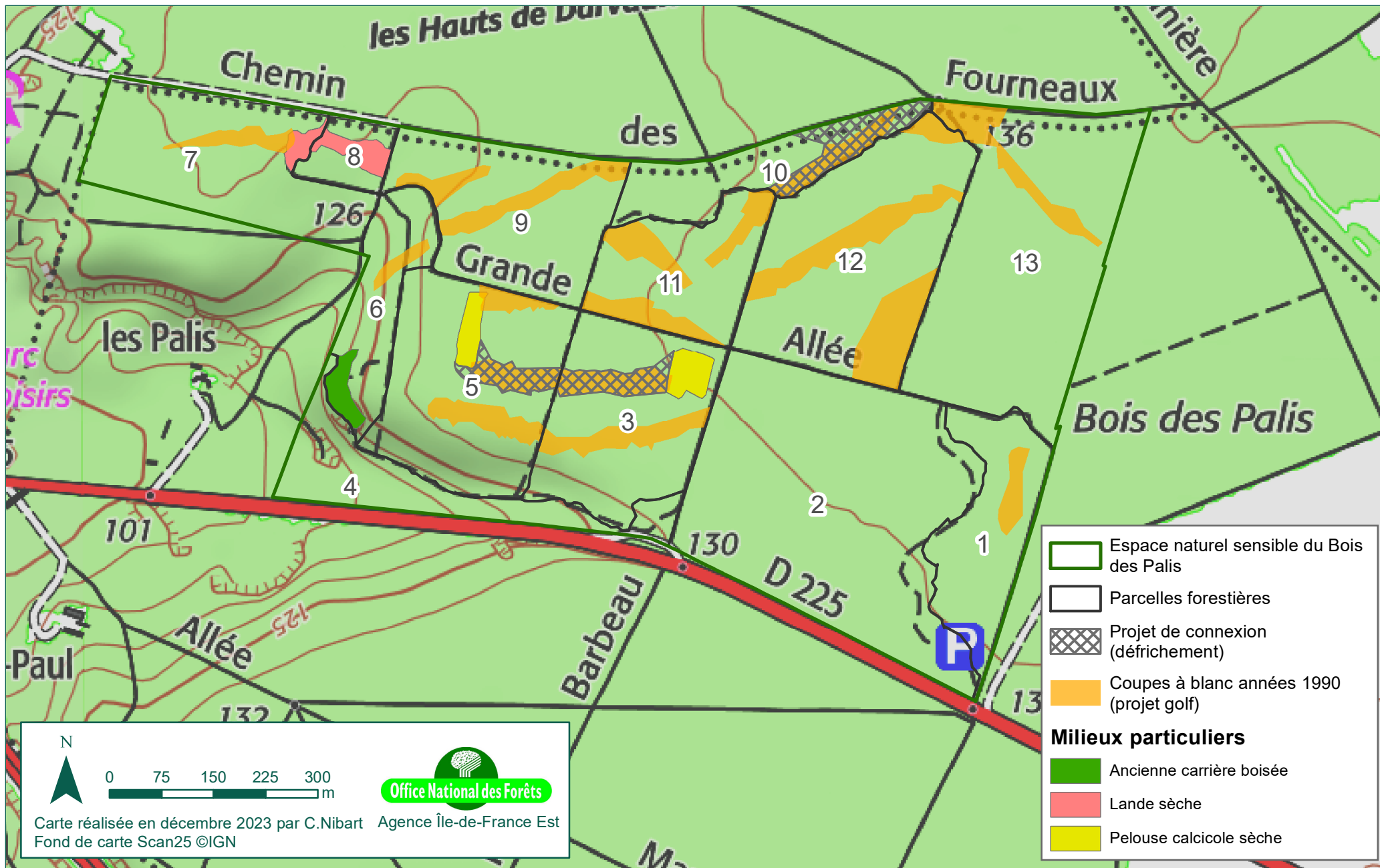
Espace naturel sensible du Bois des Palis - Révision d'aménagement forestier 2024-2038



Carte du projet de connexion des milieux ouverts

Carte n°9

Espace naturel sensible du Bois des Palis - Révision d'aménagement forestier 2024-2038



Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-601A-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05 – **6/01 A**
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05 – 6/01 A

Commission n°6- Transport et Mobilités

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Préparation de la rentrée scolaire 2024/2025

Transport scolaire – Ajustement du règlement départemental des transports scolaires sur circuits spéciaux scolaires.

Chaque année au mois d'avril en amont du lancement de la campagne d'inscription des cartes scolaires qui intervient fin mai, l'Assemblée départementale doit se prononcer sur les tarifs départementaux sur les circuits spéciaux scolaires et ajuster en conséquence le Règlement départemental des transports scolaires pour l'année scolaire 2024-2025.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Éducation,

VU la loi n°2008-643 du 1er juillet 2008 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France,

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports en Ile-de-France,

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France,

VU la délibération n°2010/0119 du 17 février 2010 du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) portant délégation de compétence du STIF au Département de Seine-et-Marne en matière de transports scolaires,

VU la délibération n°3/01 du 26 mars 2010 du Conseil général de Seine-et-Marne approuvant la délégation de compétence du STIF en matière de transports scolaires,

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05 – 6/01 A

Page 2/2

VU la délibération 2019/479 du 12 décembre 2019 du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités approuvant la nouvelle convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au Département de Seine-et-Marne et ses annexes,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 17 juin 2022 approuvant l'avenant 1 à la convention de délégation de compétence avec IDFM,

VU la délibération du Conseil d'administration d'Ile de France Mobilités n °20231207-221 en date du 7 décembre 2023 relative aux évolutions tarifaires notamment sur le titre Imagine R scolaire à compter de la rentrée 2024,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 17 février 2023 approuvant le maintien de la subvention départementale pour la carte Imagine R scolaire et la nouvelle convention sur ce sujet,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 17 février 2023 approuvant l'avenant 2 à la convention de délégation de compétence transport scolaire avec IDFM

VU la délibération du Conseil départemental en date du 7 avril 2023 approuvant la convention relative aux aides accordées pour les achats de titres SCOL'R sur circuits spéciaux scolaire avec Ile de France Mobilités pour les collégiens et lycéens transportés sur circuits spéciaux scolaires gérés par Ile de France Mobilités

VU la délibération du Conseil départemental en date du 21 décembre 2023 approuvant l'avenant 3 à la convention de délégation de compétence transport scolaire avec IDFM

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental, |

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

|Article 1 : d'approuver les dispositions du règlement départemental des transports scolaires et son annexe tarifaire, tels que joints en annexe I et II de la présente délibération avec une entrée en vigueur à compter de la rentrée scolaire 2024/2025.

Article 2 : d'imputer les crédits nécessaires à l'Action « Transport Scolaire » sur les opérations votées dans ce domaine. |



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-6/01A

Adopté à la majorité

Ont voté POUR (36) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (2) :

M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
Mme Nathalie MOINE

Se sont ABSTENUS (8) :

M. Éric BAREILLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Julie GOBERT
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Marie-Line PICHERY
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Virginie THOBOR

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-601A-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Conseil départemental du 05 avril 2024
Annexe 1 à la délibération 6/01 A

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES

PREAMBULE

Depuis plus de dix ans, Ile-de-France Mobilités (IDFM), autorité organisatrice des transports de la région francilienne, a délégué une partie de sa compétence transports scolaires au Département de Seine-et-Marne, par une convention de délégation de compétence. Ce partenariat a été renouvelé pour une durée de six années supplémentaires à compter de la rentrée scolaire 2020/2021. À ce titre, il veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes (transporteurs, élèves, parents d'élèves) sur les Circuits spéciaux scolaires (CSS). À cet égard, le Département œuvre dans le sens de l'intérêt général et en cohérence avec les principes communs du règlement régional.

Depuis septembre 2023, le périmètre de la délégation de compétence est modifié :

- Le Département organise et finance les circuits spéciaux scolaires du territoire de la Seine-et-Marne sur la partie Ouest,
- Ile-de-France Mobilités organise et finance les circuits spéciaux scolaires sur la partie Est du territoire de la Seine-et-Marne (carte ci-joint).

Lorsqu'il organise les circuits spéciaux scolaires, IDFM n'effectue toutefois aucun service de transport méridien, car considéré comme transport périscolaire hormis sur le secteur du Provinois (MP14), qui à titre expérimental a été intégré dans le marché public. Ce transport concerne essentiellement des élèves de primaire organisés en regroupement pédagogique intercommunal.

Le Département a décidé d'assurer le maintien de ce transport méridien en organisant des marchés spécifiques pour le compte des collectivités locales.

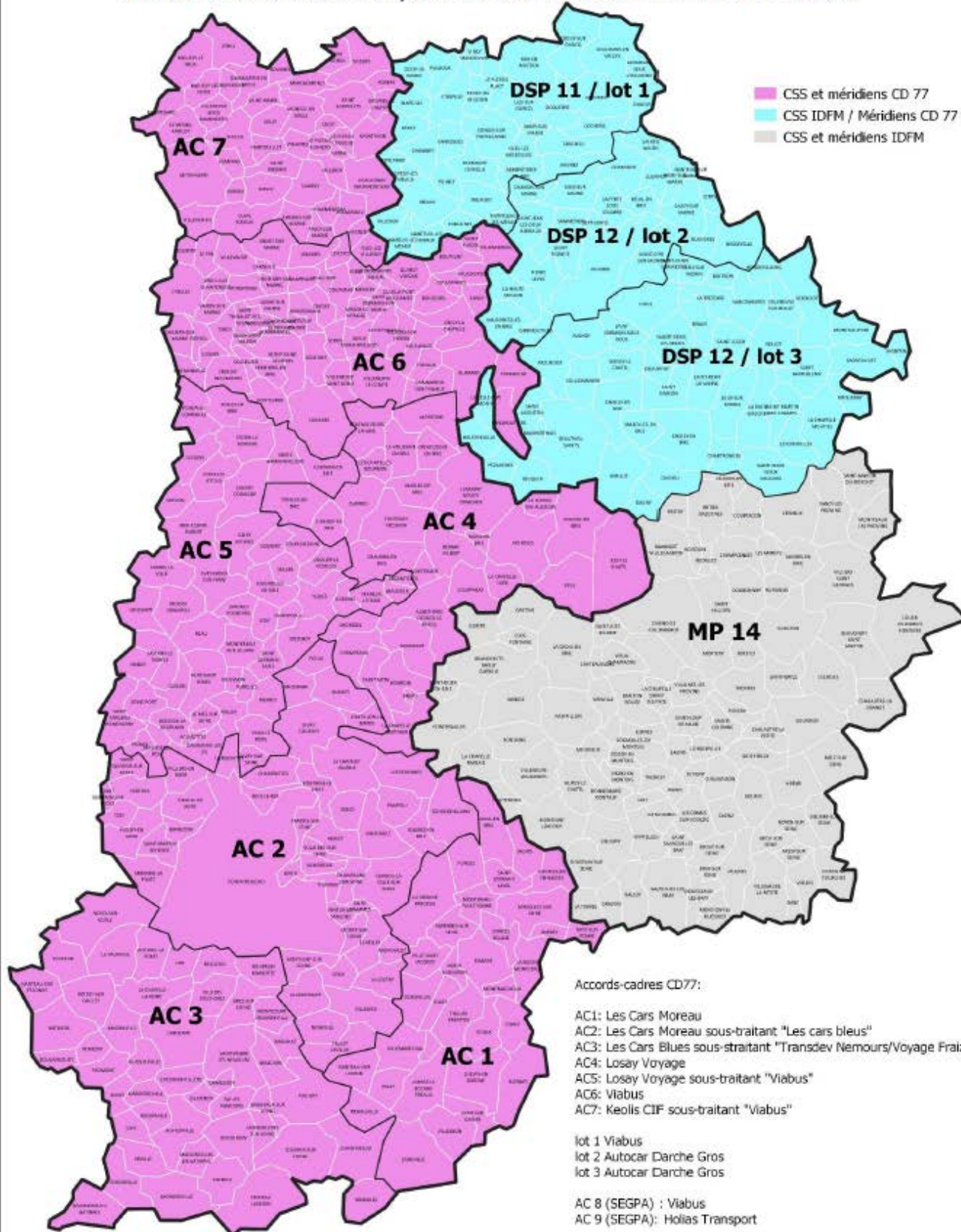
Le présent règlement a pour objet de définir pour les circuits organisés par le Département (circuits spéciaux scolaires et transport méridien), nommés circuits scolaires dans ce règlement, notamment :

- les conditions de création, d'organisation et de financement des circuits assurant le transport des élèves vers les établissements scolaires de Seine-et-Marne ;
- les conditions d'accès à ces circuits (procédure d'inscription, critères à respecter, participations familiales) ;
- les règles de discipline et de bonne conduite des élèves, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux circuits; la responsabilité des parents.

La première partie de ce règlement départemental ne s'applique que sur les circuits scolaires organisés et financés par le Département.

La seconde partie de ce règlement s'applique sur l'ensemble du territoire Seine-et-Marnais et détaille les aides octroyées aux collégiens et lycéens boursiers pour le forfait Imagine R et aux collectivités locales pour la mise en place d'accompagnateurs.

Accords-cadres circuits spéciaux scolaires et méridiens 2024-2025



PARTIE 1 : LES CIRCUITS SCOLAIRES ORGANISES PAR LE DEPARTEMENT	6
ARTICLE 1 : DÉFINITION	6
ARTICLE 2 : ORGANISATION DES CIRCUITS	6
2.1-a <i>Création d'un circuit</i>	6
2.1-b <i>Accompagnateur</i>	6
2.2 <i>Temps de parcours</i>	7
2.3 <i>Suppression d'un circuit</i>	7
2.4 <i>Suppression d'un service</i>	7
2.5 <i>Cas de perturbations des transports scolaires liées à des circonstances exceptionnelles</i>	7
2.6 <i>Point d'arrêt</i>	7
ARTICLE 3 : FINANCEMENT DES CIRCUITS SCOLAIRES	8
ARTICLE 4 : TITRE DE TRANSPORT SCOL'R	9
4.1 <i>Obligation du titre de transport</i>	9
4.2 <i>Critères d'obtention du titre SCOL'R</i>	9
4.3 <i>Modalités d'inscription</i>	9
4.4 <i>Duplicata</i>	10
4.5 <i>Déménagement</i>	10
4.6 <i>Remboursement de la carte SCOL'R</i>	11
4.7 <i>Exonération de la carte SCOL'R</i>	11
4.8 <i>Autorisations exceptionnelles</i>	12
ARTICLE 5 : MODALITES D'ACCES DES ELEVES A UN CIRCUIT SCOLAIRE	13
5.1 <i>Responsabilité des parents</i>	13
5.2 <i>Accès des élèves au car</i>	13
5.3 <i>Les horaires</i>	14
ARTICLE 6 : COMPORTEMENT DES ELEVES	14
6.1 <i>Responsabilité des parents</i>	14
6.2 <i>Circulation dans le véhicule</i>	14
6.3 <i>Ceinture de sécurité</i>	14
6.4 <i>Indiscipline</i>	14
ARTICLE 7 : SANCTIONS	15
PARTIE 2 : AUTRE MESURE EN FAVEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE APPLICABLE SUR TOUT LE TERRITOIRE SEINE ET MARN AIS	16
ARTICLE 1 : CARTE IMAGINE R	16
ARTICLE 2 : PARTICIPATION DEPARTEMENTALE AU SALAIRE DES ACCOMPAGNATEURS	16

PARTIE 1 : LES CIRCUITS SCOLAIRES ORGANISES PAR LE DEPARTEMENT

Les dispositions de la partie 1 s'appliquent uniquement aux circuits spéciaux scolaires organisés et financés par le Département sur la partie Ouest de la Seine-et-Marne.

ARTICLE 1 : DÉFINITION

Un Circuit spécial scolaire (CSS) est composé de différents services, chaque service est caractérisé par une liste de points d'arrêt desservis, accompagnés des horaires de passage. Il fonctionne uniquement durant les périodes scolaires définies par le calendrier établi par le Ministère de l'Éducation Nationale. Ce dispositif de transport est mis en place en l'absence de lignes régulières bus ou ferrées adaptées aux besoins de desserte scolaire. Il permet le déplacement des élèves porteurs uniquement du titre SCOL'R entre les points d'arrêt définis par le Département, proches de leur domicile et leur établissement scolaire.

Par ailleurs, le Département organise et finance des circuits de transport méridien faisant l'objet d'une délégation de compétence spécifique des collectivités territoriales concernées au Département et qui fonctionnent également uniquement durant les mêmes périodes scolaires.

ARTICLE 2 : ORGANISATION DES CIRCUITS

2.1-a Création d'un circuit

Pour les élèves répondant aux critères énoncés à l'article 4.2 du présent règlement, un circuit pourra être créé sous réserve qu'un minimum de 15 enfants soient inscrits et qu'ils fréquentent le même établissement scolaire. Ces deux règles ne s'appliquent pas aux circuits desservant des classes de l'enseignement spécialisé, UPEAA et SEGPA.

2.1-b Accompagnateur

Chaque circuit spécial scolaire et circuit du transport méridien transportant des élèves de maternelle est conditionné à l'engagement de la collectivité concernée d'affecter un accompagnateur pour la surveillance de ces enfants. Ce personnel accompagnant sera recruté par cette même collectivité.

L'accompagnateur a notamment pour missions :

- d'accueillir et comptabiliser les enfants présents,
- aider à l'installation des élèves et de vérifier que les enfants aient leur ceinture de sécurité bouclée durant la durée complète du trajet,
- de s'assurer que les trajets se passent dans le calme,
- de remettre les enfants à une personne habilitée par l'établissement scolaire ou par l'autorité parentale,
- de s'assurer qu'aucun enfant ne soit resté dans le véhicule en fin de service.

2.2 Temps de parcours

D'une manière générale, le temps de parcours d'un service ne pourra excéder 60 minutes dans des conditions normales de circulation. Toutefois, pour les élèves d'UPEAA et de SEGPA, dont le domicile peut être particulièrement éloigné de l'établissement scolaire, le temps de parcours par service pourra dépasser cette limite.

2.3 Suppression d'un circuit

Si, au 30 septembre de l'année scolaire en cours, aucun élève n'est inscrit sur un circuit, le Département se réserve le droit de le supprimer, après en avoir informé la collectivité concernée. Si, durant l'année scolaire, suite à des contrôles diligentés ou menés par le Département, moins de 5 élèves fréquentent le circuit, alors le Département se réserve le droit de le supprimer l'année scolaire suivante.

2.4 Suppression d'un service

Si des contrôles diligentés ou menés par les services départementaux sur un service font apparaître qu'aucun usager scolaire ne le fréquente, le Département se réserve le droit de le supprimer sans délai, après en avoir informé la collectivité concernée.

2.5 Cas de perturbations des transports scolaires liées à des circonstances exceptionnelles

Notamment en période hivernale, les circuits scolaires peuvent être interrompus ou supprimés par le transporteur suite à un appel à vigilance ou une interdiction émise par le Préfet de Seine-et-Marne.

Le Département peut également organiser, en cas de force majeure ou d'intempérie, des retours anticipés à partir des établissements scolaires vers les points d'arrêts prévus dans les fiches « circuit ».

2.6 Point d'arrêt

2.6.1 La création ou le rétablissement d'un point d'arrêt :

Le Département de Seine-et-Marne étudiera uniquement les demandes émanant des collectivités, si, et seulement si, 5 élèves au moins utilisent ce point d'arrêt. Toute création ou rétablissement d'un point d'arrêt sur un circuit existant n'est envisageable que s'il respecte les dispositions du Code de la Route et devra tenir compte :

- de la configuration de la voie et du volume de véhicules l'empruntant chaque jour ;
- de la vitesse autorisée et de la vitesse constatée ;
- de la mise en sécurité des élèves lors de l'attente du véhicule, ou à la dépose ;
- des distances de visibilité du véhicule à l'arrêt par les usagers de la voie ;
- des distances de visibilité en cas de dépassement du véhicule à l'arrêt ;
- des conditions de traversée des élèves et notamment des distances de visibilité dans cette configuration ;
- de la distance entre chacun des points d'arrêt adjacents, elle est au minimum de 750 mètres et pourra être adaptée en fonction de circonstances particulières, à l'appréciation du Département.

2.6.2 Mise en œuvre d'un nouveau point d'arrêt :

Il appartiendra au Département, en lien avec le gestionnaire de la voirie concernée, de valider l'emplacement et de déterminer, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales, les conditions techniques et financières de sa mise en œuvre.

2.6.3 Aménagement d'un point d'arrêt :

Tout point d'arrêt sur un circuit scolaire nécessite sa mise en sécurité, à charge du gestionnaire de voirie. Celle-ci devra comprendre une double signalisation :

- Horizontale : cette signalisation au sol doit être matérialisée par des lignes zigzag, de type « zébra » de couleur jaune et d'une longueur de dix mètres minimum ;
- Verticale : celle-ci est facultative, mais recommandée par l'article 6 de l'ordonnance n°20141090, en date du 26 septembre 2014 sur la signalisation routière. Elle est assurée au moyen d'un panneau de type C6 au début du point d'arrêt et uniquement à valeur indicative.

Il conviendra de sécuriser la traversée des usagers par la création d'un passage pour piétons.

2.6.4 Suppression d'un point d'arrêt :

Durant l'année scolaire, le Département pourra, après en avoir informé la collectivité, décider de la suppression d'un point d'arrêt sans délai dès lors que ce dernier ne respecte pas les conditions de sécurité ou qu'aucun élève ne le fréquente.

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DES CIRCUITS SCOLAIRES

Les circuits spéciaux scolaires, objets de ce règlement, transportant des élèves éligibles sont financés conjointement par Ile-de-France Mobilités et le Département de Seine-et-Marne. Le Département peut, par voie de convention, organiser des circuits spéciaux scolaires transportant des élèves non éligibles pour le compte de collectivités territoriales et sous réserve de leur financement.

Le Département assure, si nécessaire, en début ou à l'issue du service, le financement des kilomètres supplémentaires permettant la prise en charge ou le retour du personnel accompagnant sur un point d'arrêt du circuit spécial scolaire.

Par ailleurs, s'agissant des circuits des transports méridiens, ces derniers sont organisés et pris en charge par le Département (sauf secteur MP14, cf Carte jointe) pour le compte des collectivités.

Sont exclus de la prise en charge départementale :

- un ou des services supplémentaires, dans le cadre notamment des Activités pédagogiques complémentaires (APC), de l'accompagnement éducatif, sportif ou des pratiques de décrochage.

ARTICLE 4 : TITRE DE TRANSPORT SCOL'R

4.1 Obligation du titre de transport

Le décret du 3 mai 2016, article 5, porte obligation à tout usager de transport régulier d'être muni d'un titre valide de l'année en vigueur (vignette autocollante + photo OBLIGATOIRE). A cet égard, Ile-de-France Mobilités a créé le titre SCOL'R pour les seuls usagers scolaires empruntant des circuits spéciaux.

Ce titre est valable sur les circuits du transport méridien.

4.2 Critères d'obtention du titre SCOL'R

L'élève doit être âgé de moins de 21 ans le jour de la rentrée scolaire.

Il doit avoir le statut d'externe ou de demi-pensionnaire.

L'établissement scolaire fréquenté doit être situé en Seine-et-Marne.

L'établissement scolaire fréquenté doit être du premier ou du second degré, public ou privé sous contrat, ou un centre de formation d'apprentis pour les classes de préparation à l'apprentissage. Si l'élève est pré-apprenti, il doit être âgé de moins de 16 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours.

4.3 Modalités d'inscription

Dès lors que l'élève respecte les conditions énoncées dans l'article 4.2 du présent règlement, et souhaite emprunter un circuit spécial scolaire organisé par le Département, il pourra obtenir un titre SCOL'R à condition de s'acquitter d'une participation forfaitaire annuelle dans les conditions suivantes :

4.3.1 Demande d'un titre

La demande d'inscription est à faire, de façon privilégiée à partir du site internet, www.seine-et-marne.fr (via un lien sur le site dédié), directement sur la page réservée à cet effet, qui permet également un paiement en ligne.

Elle peut également être réalisée en téléchargeant depuis ce site internet le formulaire d'abonnement SCOL'R, qui sera alors à adresser aux services départementaux.

4.3.2 Montant de la participation familiale

Si l'élève relève de l'enseignement primaire (maternelle inclus), la participation annuelle est fixée à 24,40 € TTC payable en une fois à l'inscription.

Si l'élève fait partie de l'enseignement secondaire pour les collégiens la participation annuelle est fixée à 32,48 € TTC payable en une fois à l'inscription.

Si l'élève est lycéen, la participation annuelle est fixée à **158,48 € TTC** payable :

- soit en une fois à l'inscription ;
- soit en deux fois par carte bancaire, décomposés comme suit : 80,00 € TTC pour le premier règlement et 78,48 € TTC pour le second règlement.

Pour un élève ou un étudiant domicilié hors Seine-et-Marne :

Quel que soit son niveau de scolarité au sein de l'enseignement primaire ou secondaire, la participation annuelle est égale au tarif fixé par Ile-de-France Mobilités (TTC) pour les élèves éligibles. Cette participation est payable en une fois au moment de l'inscription.

Il est précisé que les élèves non domiciliés en Seine-et-Marne et les étudiants souhaitant emprunter les circuits spéciaux scolaires, ne sont pas prioritaires dans l'instruction de leur demande d'abonnement. Ils ne pourront être accueillis que dans la limite des places disponibles et ne seront pas pris en compte quant à la création ou le maintien d'un circuit.

Pour un élève domicilié en Seine-et-Marne, étudiant :

Pour l'étudiant qui ne dispose d'aucune solution de transport en lignes régulières pour rejoindre son établissement, alors qu'un circuit spécial scolaire lui permettrait de le rejoindre, la participation annuelle est égale au tarif fixé par Ile-de-France Mobilités (TTC) pour les élèves éligibles.

4.3.3 Règlement de la participation familiale

Si le choix de l'inscription en ligne est fait, les familles auront la possibilité de régler leur participation annuelle en une fois en ligne soit par carte bancaire soit par chèque*.

Pour les élèves scolarisés au lycée : ils auront également la possibilité de régler leur participation en deux fois, mais uniquement en ligne par carte bancaire décomposée comme suit : 80,00 € TTC pour le premier règlement et 78,48 € TTC pour le second règlement.

Pour les familles qui feront le choix d'une inscription classique (via le formulaire « papier »), le règlement de la participation sera effectué en une seule fois soit en ligne soit par chèque* ou en espèce à titre exceptionnel.

A titre tout à fait exceptionnel, il est possible de régler sur place, en espèces, le titre de transport SCOL'R.

*** Les chèques émanant d'une banque étrangère ne sont pas acceptés.**

4.3.4 Envoi du titre de transport

Dans la majeure partie des cas, le titre est adressé, par voie postale, au domicile du représentant légal de l'enfant, attributaire de l'abonnement.

Certaines collectivités ont fait le choix de distribuer les titres, elles en informeront préalablement les familles concernées.

4.4 Duplicata

En cas de perte, vol ou détérioration du titre SCOL'R, les frais de duplicata seront à la charge de la famille (à titre d'information, ils **s'élèvent à 20 € TTC** pour l'année scolaire 2024/2025). Toute demande de duplicata est définitive, aucun remboursement ne sera effectué.

4.5 Déménagement

En cas de déménagement en cours d'année scolaire sur le Département, un élève déjà inscrit sur un circuit, sous réserve de places disponibles sur son nouveau circuit d'affectation, pourra bénéficier d'une nouvelle carte SCOL'R à titre gratuit. Au préalable, la famille devra retourner l'ancien titre afin qu'un nouveau lui soit transmis.

Les élèves ayant déménagé en cours d'année scolaire dont le trajet était effectué en ligne régulière et qui sont dans l'obligation d'utiliser un circuit spécial scolaire, pourront bénéficier des tarifs publics départementaux du titre SCOL R. Néanmoins, ils devront demander au GIE Comutitres la suspension ou l'annulation de leur titre imagine R scolaire.

4.6 Remboursement de la carte SCOL'R

La participation familiale est un forfait annuel. Dès lors que la carte SCOL'R est éditée et postée par les services départementaux, elle ne peut faire l'objet d'un remboursement par le département, hormis dans trois cas identifiés :

- dans le cas d'une erreur manifeste des services départementaux quant à la gestion administrative du dossier ;
- si un déménagement intervient entre la date de paiement de la carte SCOL'R et le premier jour de la rentrée scolaire ;
- si, dans le cadre d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI), la répartition des classes est modifiée après le 1^{er} jour de la rentrée scolaire.

NOTA : à partir de la date d'inscription, les familles ont 30 jours pour demander l'annulation (erreur de souscription au titre). La demande doit être effectuée impérativement avant le 15 octobre de l'année en cours par mail : transports.scolaires@departement77.fr. Passé ce délai et même si l'inscription a eu lieu tardivement, le règlement ne pourra pas faire l'objet d'un remboursement, hormis pour les cas ci-dessus.

4.7 Exonération de la carte SCOL'R

Toute demande de carte SCOL'R entrant dans le cadre d'une exonération devra être faite par le biais du formulaire d'inscription papier disponible sur le site internet du Département <https://www.seine-et-marne.fr/fr/transports>

4.7.1 Parcours d'approche

Le Département organise certains Circuits Spéciaux Scolaires (CSS), dits « parcours d'approche », permettant à des élèves :

- soit de rejoindre par Circuit Spécial Scolaire le point d'arrêt d'une ligne régulière, pour accéder à leur établissement scolaire ;
- soit de rejoindre par ligne régulière le point d'arrêt d'un Circuit Spécial Scolaire, pour accéder à leur établissement scolaire.

Dans ces conditions, l'élève devant utiliser un CSS et une ligne régulière, le titre SCOL'R lui sera délivré gratuitement si, et seulement si, il produit à l'inscription SCOL'R, le justificatif de souscription de la carte Imagine R, ou du passe junior (4/11 ans) ou de la Carte Scolaire Bus lignes régulières à son nom. Aucun remboursement ultérieur de la carte SCOL'R ne sera possible si la famille ne déclare pas au moment de l'inscription l'utilisation d'un autre titre de transport dans le cadre de ce parcours d'approche.

4.7.2 Garde alternée

En cas de situation de garde alternée, dûment justifiée par la production à l'inscription de la copie d'un acte juridique (ou d'une attestation sur l'honneur avec justificatifs de domicile à l'appui pour les deux parents), l'élève pour se rendre à son établissement scolaire, peut relever de l'un des trois cas présentés dans le tableau suivant :

	Transport à partir du domicile du parent 1	Transport à partir du domicile du parent 2	Titre(s) à souscrire par l'élève
Cas n°1	Circuit spécial scolaire 1	Circuit spécial scolaire 2	Deux titres SCOL'R (uniquement si 2 circuits différents)
Cas n°2	Circuit spécial scolaire	Ligne régulière	Un titre SCOL'R + une carte Imagine R / un passe junior (4-11 ans) OU Un titre SCOL'R + une Carte Scolaire Bus lignes régulières
Cas n°3	Ligne régulière	Ligne régulière	Une carte Imagine R / un passe junior (4-11 ans) / carte scolaire bus lignes régulières

- **Cas n°1** : l'élève pourra obtenir 2 cartes SCOL'R seulement si le transport du domicile des deux parents est différent. Dans ce cas, l'élève n'aura à régler qu'une seule participation de carte SCOL'R au Département. Aucun remboursement, en cours d'année scolaire de la participation pour ce motif ne pourra être demandé par l'un ou l'autre des parents.
- **Cas n°2** : l'élève pourra obtenir le titre SCOL'R gratuitement si et seulement si, il produit à l'inscription le justificatif de souscription d'une carte Imagine R, ou passe junior (4/11 ans) ou d'une Carte Scolaire Bus lignes régulières à son nom. Aucun remboursement en cours d'année scolaire de la participation pour le titre SCOL'R ne pourra être demandé par l'un ou l'autre des parents.
- **Cas n°3** : l'élève devra souscrire uniquement à une carte Imagine R ou un passe junior (4/11 ans) directement auprès d'Ile-de-France Mobilités.

4.7.3 Familles d'accueil dites « AFSAM 77 »

Pour un enfant relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) du Département de Seine-et-Marne, aucune participation pour le titre SCOL'R ne sera demandée à la famille d'accueil, sous réserve que celle-ci produise un justificatif à jour, fourni par les services départementaux, du placement de l'enfant.

4.8 Autorisations exceptionnelles

Le Département peut, à titre exceptionnel et sous réserve des places disponibles dans le véhicule, autoriser la fréquentation d'un circuit spécial scolaire pour des enfants n'ayant pas le titre SCOL'R. Ce cas particulier ne pourra faire l'objet de modification du circuit existant, ni entraîner de surcoût financier pour le Département :

- **Élus des collectivités locales ou personnes de l'Éducation Nationale**
Le Département peut autoriser, sous réserve de places disponibles, la fréquentation ponctuelle des services par les élus locaux ou des personnels de l'Éducation Nationale (sur présentation d'une attestation des services de l'éducation nationale).
- **Correspondants étrangers**
Les correspondants étrangers pourront être transportés gratuitement dans la limite des places disponibles, sous réserve d'être accompagnés des élèves chez qui ils séjournent et que ces mêmes élèves soient détenteurs d'un titre SCOL'R. Cette autorisation ne pourra excéder 3 semaines. La collectivité ou l'établissement scolaire concerné devra

formaliser la demande auprès des services départementaux, en adressant une liste comportant les noms et prénoms des enfants concernés.

Au-delà de ces 3 semaines, les correspondants devront s'acquitter de la participation annuelle de la carte SCOL'R fixée par Ile-de-France Mobilités.

- *Stagiaire*

Un élève « stagiaire » au sein d'une école desservie par un circuit spécial scolaire mis en place par le Département, pourra être transporté gratuitement, sous réserve que le stage ne dure pas plus de 30 jours et que la collectivité concernée transmette au Département la convention de stage dûment complétée.

- *Autre situation :*

Des élèves qui souhaiteraient emprunter le circuit spécial scolaire pour visiter leur future école (cas des maternelles par exemple). Pour toute autre situation, le Département se réserve le droit de refuser toute autre demande.

Toute demande d'autorisation exceptionnelle pour les cas, ci-dessus, devra parvenir à la Direction des Transports au plus tard 15 jours à l'avance.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ACCES DES ELEVES A UN CIRCUIT SCOLAIRE

Afin d'assurer les meilleures conditions de fonctionnement du service, les élèves fréquentant les transports doivent respecter certaines règles.

5.1 Responsabilité des parents

Les parents ou le représentant légal de l'enfant sont responsables de leurs enfants entre le domicile et le point d'arrêt, jusqu'au départ du véhicule le matin et depuis l'arrivée du véhicule le soir.

En cas d'absence de leur part, les enfants pourront être raccompagnés auprès de la gendarmerie ou du commissariat de police le plus proche.

Le circuit spécial scolaire est destiné au trajet entre le point d'arrêt le plus proche du domicile de l'élève et le point d'arrêt de son établissement scolaire.

Il ne peut pas être utilisé au départ d'un autre point d'arrêt comme une solution de substitution à un accueil périscolaire et pour quelques motifs que ce soit (activité sportive, garderie...). En cas d'utilisation du service pour ces motifs, le Département se réserve le droit de suspendre l'accès du circuit spécial scolaire aux familles concernées.

5.2 Accès des élèves au car

À l'aller comme au retour, les déplacements entre le domicile et le point d'arrêt sont effectués par l'élève sous la responsabilité de ses parents ou de son représentant légal.

La montée par la porte avant et la descente par les portes avant ou arrière doivent s'effectuer avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, les élèves ne doivent s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

Tout élève doit présenter systématiquement son titre de transport au conducteur chaque fois qu'il emprunte le car à la montée à bord du véhicule et lors des contrôles effectués.

5.3 Les horaires

Les horaires mentionnés sur les fiches circuits sont indicatifs et peuvent subir de légères variations en fonction des conditions de circulation.

De même, le Département se donne la possibilité de modifier ou d'ajuster les horaires en cours d'année scolaire si nécessaire.

Dans tous les cas, il est demandé aux élèves d'arriver 5 minutes à l'avance afin d'éviter toute précipitation pour l'accès à l'autocar, et de préparer leur titre de transport à présenter à la montée.

ARTICLE 6 : COMPORTEMENT DES ELEVES

Chaque élève doit avoir un comportement civique de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité des élèves transportés.

6.1 Responsabilité des parents

Toute détérioration d'un véhicule commise par les élèves dans le cadre de leur transport scolaire engage la responsabilité des parents si les élèves sont mineurs, ou de leur propre responsabilité s'ils sont majeurs, les parents étant toutefois garants de leur solvabilité. A ce titre, le transporteur est en droit de facturer les dégâts constatés aux élèves concernés.

6.2 Circulation dans le véhicule

Les élèves doivent voyager assis et rester en place pendant tout le trajet, attacher leur ceinture. Les sacs, cartables doivent immédiatement/impérativement être placés sous les sièges, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets.

6.3 Ceinture de sécurité

Depuis le 2 septembre 2003, le port de la ceinture de sécurité est obligatoire dans les autocars équipés de système de retenue (décret n°2003-637 du 9 juillet 2003). Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4^{ème} classe (minorée : 90 €, simple : 135 € et majorée : 375 €). Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché. L'acte de conduite prime et ne doit pas être troublé.

6.4 Indiscipline

En cas d'indiscipline d'un enfant, à défaut d'accompagnateur, le conducteur signale le jour même les faits à son responsable qui, par courriel envoyé à l'adresse suivante : transports.scolaires@departement77.fr, en informe très précisément le Département pour sanctions éventuelles.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

En fonction du contexte ou des circonstances particulières, le Département se donne toute latitude pour adapter la sanction à la gravité des faits.

Les avertissements ou sanctions prononcés par le Département seront pris et notifiés au responsable légal de l'élève et à l'élève s'il est majeur, motivés et en rapport avec la faute commise. Suivant le niveau de scolarité, ces décisions seront communiquées au transporteur, au chef d'établissement scolaire et/ou au maire de la commune de domicile de l'élève.

Le Département se réserve le droit d'entendre la famille et l'élève avant décision.

L'échelle des sanctions appliquées par le Département en fonction des fautes commises est la suivante :

- **Avertissement** : adressé par voie postale par le Département, au représentant légal de l'élève, notamment en cas de :
 - Absence répétée de titre de transport ;
 - Présentation du titre de transport non valide ;
 - Non-respect des consignes de sécurité.
- **Exclusion temporaire de courte durée (1 jour à 1 semaine)**, adressée par le Département en lettre suivie, notamment en cas de :
 - Récidive aux fautes de la catégorie « avertissement » ;
 - Violence, menaces auprès du chauffeur ou d'autres passagers ;
 - Insolence ;
 - Chahut gênant la mission du conducteur ;
 - Non-respect d'autrui (chahut, écoute de musique sans casque, conversation téléphonique, jets d'objets...) ;
 - Non-respect du personnel de conduite (insolence, non-respect des consignes données...) ;
 - Non-respect du matériel (dégradation minime ou involontaire, salissures...).
- **Exclusion temporaire de longue durée (au-delà d'une semaine)**, adressée par le Département en lettre suivie, notamment en cas de :
 - Récidive aux fautes de la catégorie « exclusion temporaire de courte durée » ;
 - Dégradation volontaire (tags, casse, déchirements...) ;
 - Vol d'éléments du véhicule ;
 - Introduction ou manipulation, dans le car, d'objets ou matériels dangereux ;
 - Agression physique contre un élève, le conducteur ou toute autre personne ;
 - Manipulation des organes fonctionnels du véhicule ;
 - Insolence grave.
- **Exclusion définitive** des transports scolaires adressée par le Département en lettre recommandée avec AR, suite à une récidive après une exclusion temporaire de longue durée, ou en cas de faute grave (harcèlement, exhibition, violences graves constatées...).

En complément de l'article 6.1, toutes ces sanctions peuvent être accompagnées d'un dépôt de plainte et de demande de dommages et intérêts de la part du Département.

Attention, les exclusions des transports scolaires ne dispensent pas les élèves et leurs responsables légaux de l'obligation scolaire.

Le code de bonne conduite dans les transports scolaires est consultable et téléchargeable sur le site du Département www.seine-et-marne.fr

PARTIE 2 : AUTRE MESURE EN FAVEUR DU TRANSPORT SCOLAIRE APPLICABLE SUR TOUT LE TERRITOIRE SEINE ET MARNAIS

ARTICLE 1 : CARTE IMAGINE R

Un élève empruntant une ligne régulière doit être muni d'un titre de transport. S'il utilise la carte Imagine R, le Département lui accorde une aide générale sur le financement de sa carte d'un montant de :

- 275 € (aide générale) pour les collégiens non boursiers, scolarisés dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat et domiciliés en Seine-et-Marne.

Ce dispositif n'est pas cumulable avec la carte SCOL'R.

Seuls les lycéens boursiers peuvent bénéficier d'une aide du Département de Seine-et-Marne.

Cas particulier : un élève scolarisé au lycée en 3^{ème} DP ne peut bénéficier automatiquement de l'aide générale lors de la souscription à la carte Imagine R. Une demande de remboursement doit donc être effectuée auprès du Département (sur présentation du certificat de scolarité en cours et du justificatif Imagine R) à l'adresse suivante : transports.scolaires@departement77.fr

Cas des élèves boursiers :

Au titre de l'aide sociale sur la carte Imagine R, s'ajoutant à l'aide générale pour les collégiens, le mode de calcul de l'aide aux familles pour les élèves boursiers (collégiens et lycéens avant Bac) s'établit à :

- pour les collégiens boursiers dont la bourse est inférieure à 450 € : (prix régional du titre hors frais de dossier – aide générale) x 1/6
- pour les collégiens dont la bourse est égale ou supérieure à 450 € : (prix régional du titre hors frais de dossier – aide générale) x 1/3
- pour les lycéens boursiers dont la bourse est inférieure à l'échelon 5 : prix régional du titre hors frais de dossier x 1/6
- pour les lycéens boursiers dont la bourse est comprise entre les échelons 5 à 6 : prix régional du titre hors frais de dossier x 1/3.

Les élèves de primaire âgés de plus de 11 ans peuvent bénéficier de la subvention départementale.

Il est rappelé que le tarif régional de la carte Imagine R est fixé annuellement par Ile-de-France Mobilités.

Toute réclamation concernant la prise en charge du Département au titre de la carte Imagine R sera prise en compte uniquement durant l'année scolaire concernée.

En cas de déménagement vers le Département de Seine-et-Marne, aucune prise en charge ne pourra être demandée si la souscription a été effectuée sur un autre Département.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION DEPARTEMENTALE AU SALAIRE DES ACCOMPAGNATEURS

Dans le cadre de la politique d'aide aux transports scolaires, les collectivités situées en Seine-et-Marne peuvent prétendre à une participation du Département au salaire de leur accompagnateur assurant la surveillance des élèves de maternelle dans les véhicules de transport en commun.

En cas d'absence de l'accompagnateur, la collectivité doit informer sans délai le Département et le transporteur et s'assurer de son remplacement.

Les critères de prise en charge du salaire des accompagnateurs sont les suivants :

- Présence d'élèves de moins de 6 ans fréquentant une classe de maternelle dans le cadre d'un regroupement scolaire.
- Le nombre d'enfants d'âge préélémentaire à surveiller pendant le service de transport doit être au moins de 5.
- La personne assurant la surveillance est employée par le Syndicat ou la Commune qui prend en charge son salaire en tant qu'accompagnateur ainsi que les frais d'assurance « responsabilité civile et accidents du travail ». L'arrêté de nomination de ce personnel devra être transmis au Département lors de la constitution du dossier de demande de subvention.
- Les élèves concernés sont transportés en ligne régulière ou en circuit spécial scolaire organisé ou subdélégué par le Département, via une convention avec une collectivité territoriale.

Calcul de la participation financière départementale

Le temps de surveillance subventionné par le Département est celui, qui compte-tenu des horaires officiels des services de transport, s'écoule entre la montée dans le car du premier enfant d'âge préélémentaire et la descente du dernier enfant d'âge préélémentaire transporté.

Le taux horaire est celui du SMIC en vigueur.

La subvention est allouée au syndicat ou la commune qui gère et rémunère le personnel de surveillance.

Ainsi, la subvention est calculée de la façon suivante (plafonnée à 1401,78 € par trimestre et par circuit) :

Nombre d'heures réelles par jour x nombre de jours scolaires par trimestre x taux horaire du SMIC.

Le versement de cette participation est effectué à chaque trimestre.

Les éléments constitutifs du dossier sont :

- Formulaire dûment rempli
- Fiches horaires
- Arrêté de nomination de chaque personnel accompagnant
- RIB

Nota : pour le premier trimestre de l'année N, le passage en commission permanente du Conseil départemental s'effectue au 1^{er} trimestre de l'année N+1.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-601A-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Conseil départemental du 05 avril 2024
Annexe 2 à la délibération 6/01 A

**Rappel : tarification en vigueur pour la rentrée scolaire 2024/2025
pour les élèves seine-et-marnais :**

CATEGORIE	PASSE NAVIGO IMAGINE R (LIGNES REGULIERES)		CARTE SCOL'R (CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES)	
	Tarif public régional	Tarif public départemental	Tarif public régional	Tarif public départemental
Primaires	24,40 €(*)	24,40 €	24,40 €(*)	24,40 €
Collégiens	382,40 €	107,40 €(**)	337,73 €	32,48 €
Lycéens	382,40 €	382,40 €(**)	337,73 €	158,48 €

(*) : *Élèves âgés de moins de 11 ans au 31 décembre de l'année de souscription de leur titre de transport.*

(**)= : *collégiens et lycéens non boursiers (les boursiers bénéficiant d'une tarification adaptée plus avantageuse selon leur niveau de bourse).*

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-601B-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05- 6/01 B

Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-6/01 B

Commission n°6- Transport et Mobilités

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Préparation de la rentrée scolaire 2024/2025.

Transport scolaire – Ajustement du règlement départemental adapté aux élèves et étudiants handicapés – Possibilité de recourir à des conventions en cas de défaillance d'un transporteur

Chaque année au mois d'avril en amont du lancement de la campagne d'inscription des cartes scolaires qui intervient fin mai, l'Assemblée départementale doit se prononcer sur les tarifs départementaux sur les circuits spéciaux scolaires et ajuster en conséquence le Règlement départemental des transports scolaires pour l'année scolaire 2024-2025.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code des Transports,

VU le Code de l'Education,

VU la loi n°2008-643 du 1er juillet 2008 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France,

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports en Ile-de-France,

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France,

VU la délibération n°2010/0119 du 17 février 2010 du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF) portant délégation de compétence du STIF au Département de Seine-et-Marne en matière de transports scolaires,

VU la délibération n°3/01 du 26 mars 2010 du Conseil général de Seine-et-Marne approuvant la délégation de compétence du STIF en matière de transports scolaires,

VU la délibération 2019/479 du 12 décembre 2019 du Conseil d'Administration d'Île-de-France Mobilités approuvant la nouvelle convention de délégation de compétence en matière de transports scolaires au Département de Seine-et-Marne et ses annexes,

VU la délibération du Conseil départemental n°6/02 B en date du 08 avril 2022 relative au règlement départemental des transports scolaires des élèves et étudiants handicapés

VU la délibération du Conseil départemental en date du 17 juin 2022 approuvant l'avenant 1 à la convention de délégation de compétence avec IDFM,

VU la délibération du Conseil d'administration d'Ile de France Mobilités n °20221207-216 en date du 7 décembre 2022 relative aux évolutions tarifaires notamment sur le titre Imagine R scolaire à compter de la rentrée 2023,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 17 février 2023 approuvant le maintien de la subvention départementale pour la carte Imagine R scolaire et la nouvelle convention sur ce sujet,

VU la délibération du Conseil départemental en date du 17 février 2023 approuvant l'avenant 2 à la convention de délégation de compétence transport scolaire avec IDFM

VU l'avis des Commissions précitées,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver le nouveau règlement département du transport scolaire adapté aux élèves et étudiants handicapés

Article 2 : d'autoriser le Département à recourir à des conventions de prise en charge des frais de transport des élèves et étudiants handicapés en cas de défaillance d'un transporteur ou pour répondre à des besoins de transport scolaire médicalisé,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la(es) convention (s) relative(s) à la prise en charge des frais de transport des élèves et étudiants handicapés et leur (s) annexe (s), telles qu'elles figurent en annexes I et II de la présente délibération.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-6/01B

Adopté à la majorité

Ont voté POUR (36) :

Mme Emma ABREU
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Yann DUBOSC
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
M. Pascal GOUHOURY
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (2) :

M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
Mme Nathalie MOINE

Se sont ABSTENUS (8) :

M. Éric BAREILLE
M. Smaïl DJEBARA
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Julie GOBERT
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Marie-Line PICHERY
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Virginie THOBOR

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-601B-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe I à la délibération 6/01 B

TRANSPORTS SCOLAIRES

Règlement départemental du transport scolaire adapté aux élèves et étudiants handicapés

APPLICABLE À PARTIR
DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025

Table des matières

ARTICLE 1 - DÉFINITION ET CARACTÉRISTIQUES	4
1.1 Définition d'un service de transport scolaire adapté.....	4
1.2 Domicile, lieu habituel d'habitation et lieux assimilés	5
1.3 Établissement d'enseignement et lieux assimilés.....	5
1.4 Nombre de trajets	6
1.5 Temps de parcours maximum pour les circuits groupés.....	7
1.6 Les horaires de transport	7
1.7 Les trajets non éligibles	8
ARTICLE 2 - DROIT D'ACCÈS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES ADAPTÉS.....	8
2.1 Les bénéficiaires	8
2.2 L'accès au service de transport scolaire.....	9
ARTICLE 3 - LES MODES DE PRISES EN CHARGE	9
3.1 Les Indemnités kilométriques	10
3.2 Les transports en commun (remboursement de titres de transport).....	10
3.3 Service de transport assuré par un transporteur choisi par un étudiant handicapé ou une famille.....	10
ARTICLE 4 - ÉLABORATION, MODIFICATION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES ADAPTÉS PAR LE DÉPARTEMENT.....	11
4.1 Élaboration, modification, interruption d'un transport par le Département	11
4.2 Modification d'un circuit à la demande de la famille, de l'étudiant	12
ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES USAGERS, DISCIPLINE, SANCTIONS	14
5.1 Obligations générales de la famille ou de l'étudiant.....	14
5.2 Obligations lors de la prise en charge	14
5.3 Obligations lors d'événements ponctuels.....	15
5.4 Obligations des bénéficiaires : des élèves et étudiants	16
5.5 Sanctions	17

Préambule

Depuis le 1er juillet 2010, Ile-de-France Mobilités, autorité organisatrice des transports de la région francilienne, a délégué une partie de sa compétence en matière de transports scolaires au Département de Seine-et-Marne, par une convention de délégation de compétences. Ce partenariat a été renouvelé pour une durée de six années supplémentaires à partir de la rentrée scolaire 2020/2021. À ce titre, il veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes (transporteurs, élèves, parents d'élèves) sur les Circuits spéciaux scolaires (CSS) et sur le Transport scolaire des élèves et étudiants handicapés (TSH). À cet égard, le Département œuvre dans le sens de l'intérêt général.

Le périmètre de la délégation de compétence concerne en particulier :

- l'organisation et le financement des circuits spéciaux scolaires ;
- un rôle de veille sur les lignes régulières lié aux besoins des usagers scolaires ;
- le remboursement des frais de transport individuel, l'organisation et le financement de services de transport au bénéfice des élèves et étudiants handicapés.

Le présent règlement a pour objet de définir :

- les conditions de création, d'organisation et de financement des circuits spéciaux scolaires assurant le transport des élèves vers les établissements scolaires de Seine-et-Marne ;
- les conditions d'accès aux circuits spéciaux scolaires (procédure d'inscription, critères à respecter, participations familiales) ;
- les règles de discipline et de bonne conduite des élèves, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux circuits spéciaux scolaires ;
- les autres mesures en faveur du transport scolaire hors transport scolaire adapté ;
- les dispositions relatives au transport scolaire adapté réservé aux élèves et étudiants handicapés.

Le transport scolaire adapté aux élèves et étudiants handicapés

ARTICLE 1 - DÉFINITION ET CARACTÉRISTIQUES

1.1 Définition d'un service de transport scolaire adapté

Le transport scolaire adapté d'élèves / étudiants / apprentis handicapés est un service :

- organisé par le Département et gratuit, pour assurer le transport scolaire entre le domicile de l'élève et son établissement scolaire ;
- assuré de façon régulière par des véhicules adaptés ou non ;
- assurant un transport « porte à porte¹ » des élèves et étudiants ayants droit tels que définis à l'article 2-1 « Bénéficiaires » du présent règlement départemental, collectif² ou, le cas échéant, individuel ; la prise en charge de l'élève / étudiant / apprenti s'effectue donc à son domicile exclusivement par l'intermédiaire de voies carrossables et présentant les conditions de sécurité routière nécessaires ;

¹ Le trajet « porte à porte » s'entend hors trajets à pied entre le véhicule et le domicile ou au point de destination qui n'est pas à la charge du transporteur. Ainsi, les élèves mineurs sont sous la responsabilité de leurs parents entre le domicile et le véhicule, à l'aller et au retour.

² Lorsque la MDPH spécifie sur la notification relative à un enfant un droit au transport adapté groupé, la famille ne pourra pas s'opposer au groupage du transport de l'enfant.

- préétabli en circuits à des horaires définis en fonction des horaires des établissements scolaires et non en fonction des emplois du temps individuels des élèves / étudiants / apprentis ou des parents, et pouvant être annulés en cas d'absence des usagers.

Ce service est assuré en dehors des congés scolaires ou universitaires, en dehors des dimanches et jours fériés, sauf dans le cas où les établissements (généralement les internats) accueillent les élèves dès le dimanche soir en raison de la distance à parcourir. Ces dispositions s'appliquent aux Centres de Formation en Apprentissage.

Pour les ayants droits effectuant un stage ou de l'apprentissage, les trajets vers les organismes où le stage / l'apprentissage est effectué sont assurés durant les jours d'ouverture dudit organisme.

Il est possible d'organiser un circuit permettant le rabattement sur des lignes de transport accessibles.

1.2 Domicile, lieu habituel d'habitation et lieux assimilés

Cas général :

Le lieu de prise en charge du matin et celui de dépose du soir doivent être identiques, et se situer en Seine-et-Marne. Ce lieu est soit :

- le lieu d'habitation de la personne exerçant l'autorité parentale ou de l'ayant droit majeur,
- le lieu d'habitation habituel de l'ayant droit s'il est différent de celui de la personne exerçant l'autorité parentale : famille d'accueil, internat, résidence étudiante.

Cas particuliers :

- Elèves en garde alternée chez leurs parents, pouvant avoir deux lieux d'habitation habituels : les modalités d'alternance entre les deux lieux de prise en charge doivent être pérennes sur l'année scolaire. Les adresses de prise en charge du matin et l'adresse de dépose du soir doivent être identiques
- Elèves partants ou se rendant, avant ou après l'école, chez leur nourrice, une garderie ou une tierce personne dûment mandatée par la personne exerçant l'autorité parentale (seconde adresse acceptée) : dans ce cas, le trajet entre l'établissement scolaire et le domicile de la nourrice est éligible, en substitution permanente au trajet lieu d'habitation - établissement scolaire, sous réserve de la faisabilité du transport. Cette demande doit être pérenne sur l'année scolaire considérée
- Il est possible d'organiser un circuit permettant l'accompagnement vers une ligne de transports en commun accessible

1.3 Établissement d'enseignement et lieux assimilés

Les établissements vers lesquels le transport scolaire adapté est organisé sont :

- a) Pour les élèves
 - un établissement d'enseignement scolaire d'enseignement général ou professionnel, public ou privé sous contrat, conformément à l'article D.213-22 du code de l'Éducation ;
 - afin que le transport ne soit pas un frein à l'accès des élèves à des établissements proposant des pédagogies alternatives, Île-de-France Mobilités et le Département étendent la prise en charge des trajets des élèves aux établissements visés par les articles L442-2 et L442-3 du Code de l'éducation ;
 - un lieu de stage, défini par convention et en lien avec la scolarité, pendant la période de stage.
- b) Pour les étudiants

- un établissement d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministre chargé de l'Éducation et du ministre chargé de l'Enseignement supérieur ou du ministre de l'Agriculture (article D.213-26 du code de l'Éducation);
 - afin que le transport ne soit pas un frein à l'accès des étudiants à une formation supérieure délivrée par un établissement ne relevant pas des tutelles mentionnées à l'article D.3111-35 du code des Transports, Île-de-France Mobilités et le Département étendent la prise en charge des trajets des étudiants aux établissements d'enseignement supérieur délivrant un diplôme reconnu par l'État ou un titre reconnu au registre national des certifications professionnelles (RNCP) ;
 - le lieu de stage, défini par convention et en lien avec la scolarité, pendant la période de stage.
- c) Pour les apprentis
- un centre de formation en apprentissage ;
 - une entreprise / lieu de travail ou organisme d'accueil dans lequel l'élève effectue sa période d'apprentissage.
- d) Convocations à des examens

Les trajets des élèves / étudiants / apprentis se rendant exceptionnellement à une adresse différente de leur établissement d'enseignement scolaire / supérieur / centre de formation en raison du passage d'examens blancs ou officiels sur justificatifs (copie de la convocation à adresser 15 jours avant la date des examens) sont également pris en charge.

1.4 Nombre de trajets

Le nombre de trajets pris en charge est de deux par jour soit un aller-retour par jour. Ne sont pas pris en compte les trajets du repas du midi (retour vers le domicile – aller vers l'établissement), sauf mention contraire indiquée dans la notification MDPH.

a) Pour les élèves

Pour les élèves internes et semi-internes, les modalités sont déterminées en début d'année scolaire.

- internes : deux trajets par semaine, soit un aller-retour par semaine maximum ;
- semi-internes : quatre trajets par semaine, soit deux allers-retours par semaine maximum.

Pour les élèves dont les conditions de santé justifient un retour à leur domicile à l'heure méridienne (mention ad-hoc précisée sur la notification MDPH) : quatre trajets par jour, soit deux allers-retours par jour maximum.

b) Pour les étudiants :

Pour les étudiants qui se rendent, au cours d'une même journée, dans des locaux universitaires géographiquement dispersés (reprise de la circulaire n°83-056 du 31 janvier 1983) : deux allers-retours par jour maximum

1.5 Temps de parcours maximum pour les circuits groupés

Lorsque les trajets sont groupés, le temps de trajet de chaque élève/étudiant/apprenti, dans des conditions habituelles de circulation, doit être au plus de 60 minutes pour les trajets quotidiens, sauf lorsque le trajet individuel, en raison de la distance, est lui-même supérieur à 60 minutes.

Des dérogations pour d'autres motifs sont possibles. Elles doivent être validées par le Département.

1.6 Les horaires de transport

Les horaires sont déterminés, dans le cadre d'un échange entre la famille ou l'étudiant et le transporteur, sur la base des heures de début et de fin des cours en considérant qu'un usager arrive pour les sections maternelle et primaire pour l'ouverture de l'établissement et, à partir de la scolarisation en collège, au plus tôt 10 minutes avant le début des cours et repart dès la fin des cours.

À partir de la scolarisation en collège, pour les circuits transportant plusieurs élèves vers un même établissement, les horaires de prise en charge sont organisés en fonction des horaires du premier élève qui commence les cours le matin et des horaires du dernier élève le soir.

Il est admis que, sur décision du Département, les usagers peuvent attendre jusqu'à 2 heures avant leur premier cours ou après leur dernier cours pour permettre des regroupements, dans le respect des heures d'ouverture de l'établissement. Ils peuvent donc être amenés à attendre en salle d'étude le début de leurs cours ou l'arrivée du véhicule du transporteur.

Une grille horaire pérenne est établie à la demande du Département et cosignée par le transporteur et la famille ou l'étudiant, répertoriant les horaires de prise en charge et de dépose au domicile et à l'établissement scolaire. Cependant, les circuits peuvent être amenés à évoluer au cours de l'année scolaire (changement du nombre d'élèves sur le circuit, ...), et conduire à des modifications des horaires de cette grille horaire à la demande du Département.

En cas de désaccord du parent d'un élève transporté sur un circuit groupé quant à l'horaire proposé par le transporteur, le Département pourra imposer cet horaire à la famille. En cas de désaccord persistant de la famille, le Département pourra suspendre le transport.

Lors de l'absence ponctuelle d'un élève / étudiant / apprenti d'un circuit groupé, les horaires de prise en charge ou de retour à domicile pourront varier. Le transporteur en informera les familles dans les meilleurs délais.

1.7 Les trajets non éligibles

- Les trajets liés à des sorties scolaires pédagogiques
- Les trajets entre les différents lieux d'habitation d'un ayant droit
- Les trajets à destination ou au départ d'un lieu médical ou médico-social
- Les trajets liés à une adaptation ponctuelle de l'emploi du temps de l'élève (absence d'un professeur par exemple)
- Les journées de découverte ou d'intégration dans d'autres établissements
- Les trajets liés aux heures de retenues ou études scolaires
- En cas de proximité entre le domicile et l'établissement scolaire (distance inférieure ou égale à 1000 m, calculée par le Département), il pourra être convenu après concertation avec les familles, la MDPH et la Direction académique des services de l'Éducation nationale de ne pas mettre en place le transport.

ARTICLE 2 - DROIT D'ACCÈS AUX TRANSPORTS SCOLAIRES ADAPTÉS

2.1 Les bénéficiaires

~~Sont ayants droit les élèves, étudiants et apprentis :~~

~~• pour lesquels une Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) d'un département francilien a émis un avis favorable de prise en charge des transports.~~

~~À titre exceptionnel, les élèves / étudiants / apprentis qui ne bénéficient pas d'un avis favorable de prise en charge des transports scolaires en début d'année scolaire peuvent avoir le statut « d'ayant-droit temporaire ».~~

~~Les élèves concernés sont ceux :~~

~~• qui bénéficiaient déjà de la prise en charge de leurs transports l'année scolaire précédente ;~~

~~• dont le besoin de transport est confirmé par l'inspection académique ou la MDPH.~~

~~– dont le domicile (du représentant légal pour les élèves, étudiants et les apprentis) est situé en Seine-et-Marne.~~

~~À titre exceptionnel, en cas d'emménagement d'un ayant-droit en Seine-et-Marne durant l'année scolaire, l'avis favorable valide émis par un département non francilien peut être pris en compte uniquement pour l'année scolaire en cours. La régularisation du dossier médical auprès de la MDPH de Seine-et-Marne devra être effectuée dans l'année.~~

~~• âgés d'au moins 3 ans révolu et au plus de 28 ans au cours de l'année scolaire (âge limite d'affiliation au régime étudiant de la sécurité sociale). et qui fréquentent un établissement conforme à l'article 1.3 du présent règlement.~~

Conformément au code des Transports, articles D3111-33 à D3111-36, sont ayants droit les élèves, étudiants et apprentis franciliens en situation de handicap :

- Pour lesquels la MDPH de Seine-et-Marne a émis un avis médical concernant la gravité du handicap ne permettant pas l'utilisation des transports en commun pour se rendre sur leur lieu d'habitation à leur établissement scolaire, universitaire ou lieu d'apprentissage et en revenir
- dont le lieu d'habitation habituel est situé en Seine-et-Marne (y compris famille d'accueil, internat, résidence étudiante)
- qui fréquentent un établissement scolaire ou universitaire ou un centre de formation en apprentissage tel que défini à l'article 1.3 du présent règlement

En cas d'emménagement d'un ayant droit en Seine-et-Marne durant l'année scolaire, l'avis médical émis par un autre département est pris en compte uniquement pour l'année scolaire en cours. La régularisation du dossier médical auprès de la MDPH de Seine-et-Marne devra être effectuée par la personne exerçant l'autorité parentale ou l'ayant droit majeur.

Certains élèves peuvent nécessiter la présence obligatoire d'un accompagnateur lors des trajets. Cet accompagnement est possible uniquement sur préconisation de la MDPH et doit être validé par le Département.

L'accompagnateur devra être présent sur le lieu de prise en charge de l'utilisateur. En aucun cas, l'accompagnateur ne pourra être déposé à une adresse différente de celle de l'élève ou de l'établissement scolaire.

2.2 L'accès au service de transport scolaire

Pour bénéficier du service de transport scolaire d'élèves / étudiants / apprentis handicapés, la famille ou l'élève / étudiant / apprenti s'il est majeur doit compléter, avant chaque rentrée scolaire, la fiche d'inscription au transport scolaire adapté et la transmettre au Département accompagnée de la notification MDPH avec l'accord au transport scolaire, en cours de validité :

par courriel : ta77@departement77.fr

ou par courrier au : Département de Seine-et-Marne - Direction des transports BTPH - Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN cedex

ARTICLE 3 - LES MODES DE PRISES EN CHARGE

Les modalités d'organisation pour le transport scolaire d'un élève / étudiant / apprenti handicapé sont fixées par le Département en début d'année scolaire pour toute l'année scolaire. Une famille ne peut cumuler ou modifier les modalités d'organisation du transport de son enfant sans l'accord écrit du Département.

3.1 Les Indemnités kilométriques

Les transports effectués avec un véhicule appartenant aux élèves / étudiants / apprentis handicapés ou à leur famille sont remboursés mensuellement sur la base d'un tarif kilométrique fixé par délibération du conseil d'Île-de-France Mobilités. Le kilométrage d'un trajet (le trajet le plus court) est déterminé par le Département à l'aide du progiciel de gestion de transport scolaire mis à disposition par Île-de-France Mobilités au Département, ou à défaut, à l'aide de sites Internet de calcul d'itinéraires routiers. Lorsque les déplacements sont effectués dans des véhicules appartenant aux familles, le Département peut refuser de rembourser le trajet à vide. Lorsque plusieurs ayants droit sont transportés ensemble dans le même véhicule et réalisent le même trajet, le montant du remboursement n'est pas multiplié par le nombre d'ayants droit.

Les documents à fournir (certificats de présence des ayants droit et emploi du temps datés et signés par le responsable de l'établissement scolaire/universitaire ou son représentant ; états de frais liés au transport ; attestation sur l'honneur que le représentant légal transporte bien l'élève / étudiant / apprenti avec son véhicule personnel – copie carte grise, justificatif de domicile) pour bénéficier du remboursement d'indemnités kilométriques sont à remettre au plus tard :

- pour les mois de septembre, octobre, novembre de l'année n avant le 10 décembre de l'année n ;
- pour les mois de décembre de l'année n et les mois de janvier, février de l'année n+1, avant le 15 avril de l'année n+1 ;
- pour les mois de mars à juillet de l'année n+1 avant le 15 juillet de l'année n+1.

3.2 Les transports en commun (remboursement de titres de transport)

L'utilisation des transports en commun peut donner lieu à remboursement, quand l'élève / étudiant / apprenti est placé dans une démarche d'autonomie par l'usage des transports en commun.

Ce remboursement ne concerne que les élèves / étudiants / apprentis ayant été transportés en circuit de transport ou dont les frais de transports ont été pris en charge l'année précédant leur demande. À ce titre, le Département prend en charge les élèves / étudiants / apprentis handicapés éligibles empruntant les transports en commun afin que les conditions financières ne pénalisent pas les familles et qu'elles ne représentent pas une entrave à ce choix.

Cette prise en charge s'appliquera jusqu'au terme de l'année scolaire. En cas de mise en place en cours d'année scolaire, le remboursement du titre de transport en commun ira jusqu'au terme de l'année scolaire suivante.

Il est entendu que l'année suivant cette prise en charge, le droit commun s'applique et que l'élève / étudiant / apprenti n'est plus éligible à la prise en charge de frais de transports scolaires en respect des articles D213-22 à 26 du code de l'Éducation.

3.3 Service de transport assuré par un transporteur choisi par un étudiant handicapé ou une famille.

Les frais engagés par les étudiants handicapés ou les familles auprès de tiers assurant le service de transport sont remboursés trimestriellement directement aux élèves / étudiants / apprentis ou aux familles sur la base des factures établies par ces tiers, acquittées, et des certificats de présence fournis par les établissements des élèves / étudiants / apprentis concernés.

Les élèves / étudiants / apprentis ou leurs familles devront fournir au Département trois devis de professionnels accompagnant leur demande de prise en charge 1 mois avant le début du transport. En cas de disproportion manifeste, le Département peut engager une discussion avec le(s) ayant(s) droit concerné(s).

Pour bénéficier du remboursement des titres de transport et des frais engagés par les étudiants handicapés ou les familles auprès de tiers assurant le service de transport, les élèves / étudiants / apprentis handicapés ou leur famille doivent fournir au Département :

- les certificats de présence et emplois du temps des ayants droit datés et signés par le responsable de l'établissement scolaire/universitaire ou son représentant ;
- les états de frais liés au transport sont à remettre au plus tard :
 - pour les mois de septembre, octobre, novembre de l'année n avant le 10 décembre de l'année n ;
 - pour les mois de décembre de l'année n et les mois de janvier, février de l'année n+1, avant le 15 avril de l'année n+1 ;
 - pour les mois de mars à juillet de l'année n+1 avant le 15 juillet de l'année n+1.
- les justificatifs des dépenses : titres de transport, échéanciers de paiement pour les transports en commun et factures acquittées pour les services assurés par un transporteur choisi par l'étudiant ou la famille.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité de vérifier la réalité des trajets.

De plus, le Département se réserve, dans certains cas, le droit de ne pas accepter le remboursement des frais à une famille (ou un étudiant) si un circuit adapté organisé par le Département desservant l'établissement scolaire fréquenté par leur enfant (ou l'étudiant) passe à proximité de son domicile.

ARTICLE 4 - ÉLABORATION, MODIFICATION DES SERVICES DE TRANSPORTS SCOLAIRES ADAPTÉS PAR LE DÉPARTEMENT

4.1 Élaboration, modification, interruption d'un transport par le Département

Les circuits sont élaborés par le Département.

Seul le Département peut décider et informer le transporteur d'une modification de circuit. À cet égard, sauf cas de force majeure (suspension relative aux transports scolaires), aucune modification de circuit ne sera mise en œuvre pour un motif ponctuel (absence d'un professeur par exemple).

La famille ne peut pas intervenir dans l'organisation du transport (Exemple : choix du conducteur, transport individuel au lieu d'un transport groupé...)

Interruption du transport liée à des circonstances exceptionnelles

Notamment en période de viabilité hivernale, les circuits scolaires des élèves / étudiants / apprentis handicapés peuvent être interrompus par le transporteur en cas d'appel à vigilance ou d'interdictions de circulation des transports scolaires émis par le Préfet. Le Département peut également organiser en cas de force majeure ou d'intempéries des retours anticipés des établissements scolaires.

La responsabilité du transporteur ou du Département ne pourra être engagée à la suite d'un retard ou d'une suppression du transport du fait d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, ou de circonstances extérieures telles qu'intempéries, catastrophes naturelles, conflits sociaux, interventions des autorités civiles ou militaires, grèves, incendies, dégâts des eaux. La force majeure s'entend de tout événement extérieur, présentant un caractère à la fois imprévisible et irrésistible, qui empêche le transporteur d'exécuter tout ou partie des obligations qui lui incombent.

Dans la mesure du possible, en cas de grève ou de jours fériés, à titre exceptionnel et sous réserve que l'information liée à la grève ou aux modalités de récupération de jours fériés soit transmise au Département 48 heures avant, ces cas particuliers sont aménageables (suspension du transport) sans modification des horaires habituels de prise en charge.

4.2 Modification d'un circuit à la demande de la famille, de l'étudiant

Le délai de traitement pour toute demande de modification de circuit est de 15 jours ouvrés à compter de la réception par le Département de la demande écrite et complète de la famille.

Toutes les demandes doivent être formalisées par écrit au bureau transport des personnes handicapés ou par courriel : ta77@departement77.fr et préciser les horaires et les jours de scolarité concernés. Ces demandes doivent être conformes au présent règlement. Seules les demandes de modification pérennes seront étudiées.

Dans la mesure du possible et à titre exceptionnel, sont aménageables les cas particuliers de type : grève ou de jours fériés, sous réserve que l'information liée à la grève ou aux modalités de récupération de jours fériés soit transmise au Département 48 heures avant.

Toute demande adressée par la famille n'implique pas une acceptation automatique par le Département de modification du transport.

a) Demande de transport vers un lieu de stage

Les trajets à destination des organismes dans lesquels les élèves et étudiants effectuent un stage conventionné en lien avec leur scolarité sont pris en charge par le Département de Seine-et-Marne selon les modalités suivantes :

- Le nombre de trajets est d'un aller-retour par jour entre le lieu de résidence et l'organisme de stage,
- La durée minimale d'un stage devra être de 2 journées entières et consécutives vers la même destination,
- La convention de stage signée entre l'entreprise, la personne exerçant l'autorité parentale ou l'ayant droit majeur et l'établissement scolaire d'affectation ou assimilé devra être transmise par mail ou courrier postal à l'autorité organisatrice au minimum 15 jours ouvrés avant le début du stage.

b) Demande de rotations lors de transport groupé

Il est admis que des élèves puissent attendre en permanence au plus deux heures consécutives avant leur premier cours ou après leur dernier cours, dans le respect des horaires d'ouverture de l'établissement, et qu'ils puissent arriver au plus tôt 10 minutes avant le début des cours.

Le fait de dégroupier un élève de son circuit pour le prendre en charge ou le déposer plus tôt ou plus tard que les autres élèves avec lesquels il est habituellement transporté constitue une rotation.

En cas de circuit groupé, les demandes de modification de circuit pour un élève doivent être adressées par les familles au Département pour étude.

Si deux élèves du même circuit débutent leurs cours avec deux heures d'écart au minimum, deux trajets différents sont mis en place. Si, en revanche, ils débutent leurs cours avec une heure d'écart, un trajet unique est mis en place en fonction de la première heure d'arrivée et de la dernière heure de départ.

Exemples :

3 élèves A, B et C sont transportés (groupés) sur un même circuit.

- si l'élève B a cours uniquement le matin, son représentant légal peut demander par écrit au Département la possibilité que son enfant soit récupéré à l'école à 11 h30 tous les jours pour être ramené à son domicile. Le Département, après étude de la demande, pourrait organiser un retour au domicile pour l'élève B : ce retour à 11 h30 s'appelle une rotation.
- si l'élève A débute ses cours à 8 h et les élèves B et C à 9 h, le circuit sera organisé pour les 3 élèves pour une arrivée à l'établissement pour 8 h.
- si l'élève A débute ses cours à 10 h et les élèves B et C à 8 h, le circuit sera organisé pour les élèves B et C débutant à 8 h, et un transport (rotation) pourrait être mis en place pour l'élève A débutant ses cours à 10 h.

Le Département étudiera les demandes de rotation au regard du présent règlement et notamment de l'article relatif aux horaires.

c) Demande de transport d'un élève correspondant

À titre exceptionnel, le transport du « correspondant » d'un élève bénéficiaire du transport scolaire adapté peut être accordé sous réserve d'information préalable du Département et de places disponibles dans le circuit.

d) Demande de modification des horaires

A titre exceptionnel, dans certains cas et après concertation avec l'ensemble des partenaires (MDPH et DSDEN), les transports pourront, dans la mesure du possible et dans le respect d'un aller-retour journalier, être réalisés en fonction des obligations de l'élève / étudiant / apprenti.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DES USAGERS, DISCIPLINE, SANCTIONS

5.1 Obligations générales de la famille ou de l'étudiant

La famille ou le représentant légal sont notamment responsables :

- de l'élaboration du dossier MDPH ouvrant le droit au transport ;
- de la transmission de l'emploi du temps au transporteur et au Département dès que celui-ci est connu, de même que de toute modification de ce dernier ;
- de la mise à disposition du matériel spécifique et homologué, nécessaire à la prise en charge de l'élève à bord du véhicule ;
- du trajet de leur enfant entre le domicile et le véhicule du transporteur matin et soir ;
- du respect des horaires de prise en charge et de dépose ;
- du comportement de leur enfant à l'intérieur du véhicule ;
- de prévenir, au moins 15 jours à l'avance, le Département de tout changement de longue durée ou permanent de trajet (changement de domicile, de lieu de prise en charge ou de dépose, d'établissement scolaire, de durée de scolarisation...) ;
- de prévenir le transporteur et le Département par téléphone et / ou par écrit (mail), au moins 12 heures ouvrées à l'avance, de l'absence de leur enfant pour un ou plusieurs trajets.

Ils doivent avoir un comportement respectueux vis-à-vis du conducteur, des interlocuteurs du transporteur et des agents du Département.

Ils doivent être joignables par téléphone.

Sauf avis contraire de la famille, notifié par écrit au Département, les parents ou le représentant légal de l'élève ou la personne mandatée visée à l'article 1-2a doivent être présents lors de sa prise en charge et de sa dépose au domicile.

La famille ou l'étudiant doit informer le Département par écrit et sous huitaine du changement de situation de l'élève / étudiant / apprenti handicapé au regard du droit au transport scolaire qui lui est accordé par la MDPH, intervenant au cours de l'année scolaire.

5.2 Obligations lors de la prise en charge

Lors de la prise en charge, les élèves / étudiants / apprentis doivent être prêts à l'horaire déterminé entre le transporteur et la famille ou l'élève lorsqu'il est majeur. Le transporteur ne doit pas attendre plus de 5 minutes devant le domicile.

Si la famille habite un immeuble, l'enfant doit attendre, avec son représentant légal, devant l'immeuble à un endroit accessible et sécurisé pour la montée dans le véhicule (idem pour le retour de l'école).

La prise en charge et la dépose des élèves à leur domicile est réalisée à l'extérieur de celui-ci, sur la voie publique. Le conducteur ne devra pas pénétrer à l'intérieur du domicile des élèves ou ouvrir la porte de celui-ci.

Lors de la dépose au domicile, et en cas d'absence des parents ou de la personne responsable 15 minutes au-delà de l'horaire convenu, l'élève mineur sera accompagné auprès de la gendarmerie ou du commissariat de police le plus proche du domicile. Un élève mineur ne peut être laissé seul devant son domicile.

Les conducteurs ne sont à aucun moment habilités à effectuer le transfert des élèves / étudiants / apprentis handicapés de leur fauteuil vers le véhicule et vice versa ou à aider physiquement un élève / étudiant / apprenti handicapé à monter ou à descendre du véhicule. Il appartient donc à l'adulte responsable de l'élève / l'étudiant / l'apprenti de s'en charger. Les conducteurs ne sont pas habilités à porter les élèves ou les étudiants.

Aucune autre personne, sauf avis écrit spécifique du Département, ne peut être transportée avec les élèves, que ce soit les familles ou d'éventuels accompagnateurs occasionnels.

Pour les élèves devant être transportés avec des rehausseurs, les transporteurs devront les fournir. En cas de désaccord avec les familles sur le type de rehausseur, ces dernières devront les fournir pour le transport pour la totalité de l'année scolaire.

Les chiens guides, tenus par un harnais spécial, sont admis dans les véhicules sous réserve de l'information préalable de l'autorité organisatrice et de l'accord de prise en charge par l'établissement scolaire.

5.3 Obligations lors d'événements ponctuels

a) Maladie de l'élève

Si l'élève est malade à bord du véhicule, le conducteur prévendra les parents et le cas échéant les secours puis d'une manière générale, il acheminera l'enfant jusqu'à sa destination initialement prévue.

Si l'élève / étudiant / apprenti est malade en cours de journée, quelle que soit sa qualité (externe, interne, semi-interne, demi-pensionnaire...), l'enfant restera à l'infirmerie ou sera ramené à son domicile par les parents. Le transporteur n'est pas tenu, sauf demande expresse du Département, de prendre en charge l'enfant en dehors du trajet habituel.

b) Retard du transport

En cas de retard de plus de 15 minutes de la part du transporteur (matin ou soir), la famille devra contacter le Département.

Déplacements « inutiles » du conducteur

Si le conducteur, n'ayant pas été préalablement prévenu, se déplace deux fois « inutilement » au domicile de l'utilisateur durant l'année scolaire, le Département prononcera une sanction.

Non-respect de la grille horaire prédéfinie par la famille, élève / étudiant / apprenti

Lorsque la famille ou l'élève / étudiant / apprenti ne respecte pas les horaires prédéfinis par le Département et convenus avec le transporteur (modifications des horaires, annulations répétées des prises en charge), alors le Département peut décider d'une sanction allant jusqu'à exclusion temporaire ou définitive du transport.

5.4 Obligations des bénéficiaires : des élèves et étudiants

Les élèves / étudiants / apprentis sont accueillis par le conducteur du véhicule qui doit leur ouvrir les portières, récupérer leurs cartables, fauteuils roulants pliables, cannes anglaises, déambulateurs ou tout autre matériel, pour les déposer dans le coffre du véhicule. Les conducteurs doivent s'assurer que les ceintures sont correctement attachées.

Lors du trajet, chaque bénéficiaire doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur et indisposer les autres occupants du véhicule.

Conformément aux articles R412-1 et R412-2 du code de la route, le passager doit obligatoirement porter une ceinture de sécurité. Tout contrevenant s'expose aux peines prévues par le code de la route et à l'application des sanctions prévues au présent article.

Il est interdit aux bénéficiaires :

- d'enfreindre le présent règlement et de ne pas tenir compte des annonces, avertissements ou injonctions du conducteur ;
- de ne pas respecter les règles d'hygiène, de manger ou de boire à l'intérieur du véhicule ;
- de manipuler le véhicule ;
- d'accéder au véhicule en état d'ivresse, de consommer de l'alcool et/ou produits stupéfiants illicites ;
- de fumer, vapoter ou utiliser des allumettes, briquets,... ;
- de provoquer, distraire ou gêner le conducteur de quelque façon que ce soit, afin de pas nuire à la sécurité du transport ;
- de souiller et de dégrader le matériel ;
- de quêter, distribuer ou vendre quoi que ce soit dans le véhicule, solliciter la signature de pétitions, se livrer à de quelconques propagandes ;
- de troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule, par exemple en criant, jouant, projetant quoique ce soit par la vitre ou à l'intérieur du véhicule ;
- d'introduire dans le véhicule des produits ou objets dangereux ;
- de faire usage d'instruments de musique ou d'appareils sonores, dès lors que le son en est audible par les autres passagers ;

- de manipuler des objets tranchants (cutters, couteaux, ciseaux ...) ;
- de se pencher au dehors du véhicule ;
- avant l'arrêt du véhicule, de toucher les dispositifs d'ouverture des portes ou fenêtres, d'ôter les dispositifs de sécurité ;
- de sortir du véhicule sans l'autorisation du conducteur.

Les enfants ne prendront pas place à l'avant du véhicule mais à l'arrière, sauf si le groupage ne le permet pas.

5.5 Sanctions

Tout manquement aux dispositions précédentes relatives notamment à la discipline, ou au respect des horaires de prise en charge ou aux changements de prise en charge non indiqués par exemple, peut conduire le Département à prononcer l'une des sanctions suivantes :

1. Une lettre d'avertissement adressée au représentant légal ou à l'étudiant.
2. Une exclusion temporaire de 3 jours ouvrables en cas :
 - de non-respect des personnes et des biens ;
 - de récidive suite à une lettre d'avertissement.
3. Une exclusion temporaire de 6 jours ouvrables en cas récidive suite à une première exclusion ;
4. Une exclusion définitive en cas de récidive, après l'exclusion de 6 jours.

En fonction du contexte ou de circonstances particulières, le Département adaptera la sanction à la gravité de la faute. Les avertissements ou sanctions prononcés par le Département seront décidés et notifiés au responsable légal de l'élève ou l'étudiant majeur, motivés et en rapport avec la faute commise.

Attention, les exclusions temporaires ou définitives des transports scolaires ne dispensent pas les élèves / étudiants / apprentis handicapés de l'obligation de scolarité et ne sauraient être considérées comme cause éventuelle de déscolarisation.

Le Département se réserve le droit de procéder à tous les contrôles qu'il juge utiles pour vérifier l'exactitude des informations transmises.

Toute fraude portant sur les déclarations relatives à l'élève ou l'étudiant dûment constatée par les services départementaux, sera passible d'une suspension ou exclusion du transport scolaire.

Ces fraudes peuvent porter sur les déclarations relatives à :

- la qualité de l'élève ou l'étudiant handicapé ;
- le domicile principal ;
- l'impossibilité pour l'élève / étudiant / apprenti handicapé de prendre les transports en commun ;
- la non utilisation d'un véhicule privé ;

- autres cas susceptibles de recouvrir ce champ.

Dans tous les cas précités, le Département se réserve le droit d'engager des poursuites pénales.

En cas de dégradation du véhicule, le transporteur se retournera contre les personnes civilement responsables afin d'obtenir réparation du préjudice.

La prise en charge par le Département d'un des modes de transport adapté (service organisé ou indemnités kilométriques par exemple) vaut acceptation par les parties du présent règlement départemental.

Publicité du présent règlement

Le présent règlement est consultable sur le site Internet du Département.

Pour tout contact au sein de la direction des transports :

Bureau transport des personnes handicapées

ta77@departement77.fr Ligne directe : 01 64 14 62 08

Département de Seine-et-Marne – 01/2024

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-601B-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération 6/01 B

**Convention relative à la prise en charge des frais de
transport des élèves et étudiants handicapés
n° TA77/ numéro**

Année scolaire (à préciser)

ENTRE :

- **Le Département de Seine-et-Marne**, ayant son siège à l'Hôtel du Département CS 50377 – 77010 MELUN cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, habilité à signer en vertu de la délibération n°6/01 B du 5 avril 2024

ci-après dénommé le Département,

- **ET**

N° SIRET ou REGISTRE METIERS :, représentée par ...

ci-après dénommé le Transporteur,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet la prise en charge financière par le Département des frais de transport des élèves et/ou apprentis et/ou étudiants handicapés pour les déplacements effectués par le Transporteur de leur domicile à l'établissement scolaire/universitaire (ou lieux de stage, d'examens) qu'ils fréquentent.

Les noms des élèves et/ou étudiants handicapés concernés figurent sur le(s) annexe(s).

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue pour la durée de l'année scolaire/universitaire (**à préciser**).

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le Transporteur s'engage :

- à effectuer sous sa responsabilité le transport des élèves et/ou étudiants pour un aller et/ou un retour par jour (les jours de cours, de stage ou d'examens) entre leur domicile et l'établissement scolaire/universitaire (ou lieux de stages, d'examens) qu'ils fréquentent dans les conditions fixées à l'article 4 ;
- ou à effectuer sous sa responsabilité le transport des élèves et/ou étudiants pour un aller et/ou un retour par semaine entre leur domicile et l'établissement scolaire (ou lieux de stage, d'examens) qu'ils fréquentent dans les conditions fixées à l'article 4 ;
- à respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération 6/01 B

- à exiger de son personnel de conduite de se présenter, après prise de rendez-vous, au(x) domicile(s) des familles concernées en qualité de conducteur (rice) de leurs ayants-droit et ce, le plus en amont possible de la rentrée scolaire ; - à fournir le(s) rehausseurs(s) pour les élèves concernés par la réglementation en vigueur.

Les élèves et/ou apprentis et/ou étudiants ne pourront pas être transportés à une autre adresse que celle(s) désignée(s) à la présente convention et plus précisément aux annexes correspondantes.

Le Transporteur s'engage à utiliser si nécessaire, des moyens techniques (véhicules adaptés ...) ou moyens de communication adaptés au handicap (exemple SMS pour déficient auditif etc...) de la famille, de l'élève ou étudiant à transporter.

Le Transporteur s'engage à exiger des famille/élèves/étudiants d'être informé le plus tôt possible de l'absence d'un élève et étudiant (pour cause de maladie ou autre). Lorsque l'absence n'a pas été signalée et que le Transporteur s'est rendu au domicile de l'élève/étudiant, les frais relatifs à ce trajet ne sont pas pris en charge par le Département.

En cas d'empêchement exceptionnel de service par le Transporteur, celui-ci est tenu de le signaler, sans délai, au Département. Il peut éventuellement indiquer le nom d'un Transporteur remplaçant. Le Département confirmera son accord au nouveau Transporteur qui devra présenter les documents tels qu'énoncés à l'article 4 de la présente convention. A défaut, le Département se chargera d'organiser et d'assurer la continuité du service.

Dans le cas où des dispositions sont prises par les services de la Préfecture ou du Département interdisant la circulation des transports scolaires en raison d'intempéries, le Département en informe immédiatement le Transporteur qui en informe les familles sans délai dès qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 4 : CONSISTANCE DES SERVICES

L'(les) annexe(s) jointe(s) précise(nt) la consistance du service. Chaque annexe est indissociable de la convention signée par les parties. Il est établi une annexe par « circuit ». Le délai d'exécution d'un nouveau circuit est de 72 heures à compter de la réception de l'annexe par courriel. En cas de modification d'un circuit existant (exemple ajout ou suppression d'un élève), le délai d'exécution par le transporteur est de 48 heures à compter de la réception de l'annexe par courriel.

Les horaires de fonctionnement des circuits sont déterminés sur la base des heures de début et fin des cours en considérant qu'un élève arrive pour les sections maternelle et primaire pour l'ouverture de l'établissement et, à partir de la scolarisation en collège, au plus tôt 10 minutes avant le début des cours et repart dès la fin des cours.

Le transporteur doit toujours s'assurer que les élèves sont en sécurité lors de la prise en charge mais aussi lors de leur dépose tant pour les trajets scolaires que les trajets « stages ».

A partir de la scolarisation en collège il est admis que les ayants droits peuvent attendre jusqu'à 2 heures par jour pour permettre des regroupements, dans le respect des heures d'ouverture de l'Etablissement.

Seuls les élèves/étudiants cités dans les annexes à la convention peuvent être transportés sur les circuits financés par le Département, excluant toute autre personne à l'exception des accompagnateurs.

Toute prise en charge (stages, demandes de transport directes de la part des parents, des établissements scolaires ou de tout autre tiers) décidé à l'initiative du transporteur sans l'aval du Département ne pourra faire l'objet d'une facturation au Département.

L'annexe indique :

- la raison sociale, le nom, numéro de téléphone et adresse du Transporteur,
- le nombre d'élèves et/ou étudiants à transporter,

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération 6/01 B

- leur nom, prénom, adresse(s) et numéro de téléphone,
- l'établissement scolaire/universitaire fréquenté,
- les lieux de prise en charge et de dépose prévus,
- le kilométrage par trajet (aller ou retour),
- le tarif H.T. d'un trajet (comprenant l'ensemble des frais, y compris la prise en charge, le tarif kilométrique et la durée d'attente),
- l'abattement du service en cas d'absence d'un ou plusieurs élèves et/ou étudiants, - absence de l'élève : pas de facturation.

Le Transporteur joint impérativement à la présente convention :

- le RIB, mentionnant l'IBAN et le BIC, nécessaire à la facturation (cf. article 8 facturation),
- l'extrait Kbis (ou certificat d'inscription au registre des métiers, ...),
- la copie de la licence « transport de voyageurs », ainsi que les photocopies de copies conformes de licences pour les circuits constituant les annexes, le cas échéant,
- la copie du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule utilisé comportant la date de la dernière visite technique (pour les véhicules de plus d'un an),
- la copie de (ou des) l'attestation(s) d'assurance en cours de validité concernant le véhicule et la responsabilité civile professionnelle. Si celle-ci ne couvre pas totalement l'année scolaire, il appartient au Transporteur de remettre les attestations en cours de validité au fur et à mesure de leur délivrance.

ARTICLE 5 : RESPECT DE LA REGLEMENTATION SUR LES TRANSPORTS, LE TRAVAIL, LA SECURITE ET LA FORMATION

Le Transporteur doit respecter les obligations en vigueur résultant de la législation sociale et du travail applicable aux transports publics, ainsi que de tout ce qui relève de la sécurité des personnes transportées et des biens concernés. Le Transporteur doit fournir au Département, au début de chaque année scolaire, la liste non nominative des conducteurs affectés aux services objet de la présente convention. En cas de modification de cette liste en cours d'année, le transporteur transmet au Département la nouvelle liste à compter de la connaissance de ce changement. Cette liste établit par annexe devra comporter, sur différentes colonnes les mentions suivantes par salarié (âge, date d'embauche, nature du contrat de travail, convention collective de rattachement, coefficient hiérarchique ou classification, taux horaire en vigueur, la nature et le montant des primes, la durée de travail hebdomadaire contractuelle, taux d'affectation sur le circuit (en %), date d'affectation sur le circuit...) et toutes autres informations relatives à la masse salariale conformément à la réglementation en vigueur.

Le Transporteur s'engage à respecter les règles en vigueur en matière de reprise du personnel.

ARTICLE 6 : MONTANT DE LA PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT

Le Département prend en charge l'avance consentie par le Transporteur suivant le tarif journalier dont le détail figure sur le(s) annexe(s).

ARTICLE 7 : CERTIFICAT DE PRESENCE

Le Transporteur s'engage à transmettre mensuellement avant le 15 du mois suivant la prestation au Département pour chaque élève et/ou étudiant transporté un exemplaire original du certificat de présence signé du responsable de l'établissement scolaire/universitaire ou son représentant.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération 6/01 B

Si plusieurs élèves sont transportés dans le même service, le Transporteur devra adresser un récapitulatif des absences et des présences de tous ces élèves sur un document au format A4.

Le Transporteur s'engage à transmettre au Département les grilles horaires (heure de prise en charge et de dépose etc..) des enfants et/ou apprentis et/ou étudiants transportés et à les respecter.

ARTICLE 8 : FACTURATION

La facture correspondant au service effectué sera adressée mensuellement avant le 15 du mois suivant la ou les prestations par le portail Chorus Pro

(www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro/)

Ou par courrier

**Département de Seine-et-Marne
Direction des Transports
Bureau du Transport des personnes handicapées
Hôtel du Département - CS 50377
77010 MELUN Cedex**

Elle doit indiquer :

- l'adresse de facturation mentionnée ci-avant,
- Référence de la facturation (cette référence sera transmise par les services du Département) - la date de la facture ;
- le numéro de la convention et de l'annexe ;
- la période facturée ;
- le nom de(s) l'élève(s) et/ou étudiant(s) transportés ;
- le nombre de trajets pour le mois ;
- le prix journalier et la somme totale à payer en euros H.T;
- le taux de TVA, le cas échéant (à titre indicatif, les prestations de transport scolaire médicalisé en ambulances ne sont pas soumises à la TVA) ;
- la somme totale à payer en euros T.T.C, les cas échéant (sauf prestations ambulances). - les références bancaires (BIC et IBAN) ;
- le numéro SIRET ;

La facture peut reprendre toutes les annexes (circuit) d'un même établissement scolaire et ce afin de limiter le nombre de factures.

En cas d'arrêté de circulation du transport scolaire émis par les services de l'Etat ou du Département aucune rémunération ne sera versée au transporteur.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DE SERVICE

Toute modification du service (nombre d'élèves et/ou étudiants, kilométrage, changement d'adresse de domicile ou de l'établissement des élèves et/ou étudiants) fera l'objet d'une nouvelle annexe prenant en compte ces modifications ou de l'émission d'une annexe complémentaire (en cas de rotation ou de participation à un stage ou à un examen, par exemple).

Il ne peut être porté de modification aux services par le Transporteur sans l'approbation du Département.

ARTICLE 10 : SOUS-TRAITANCE DES SERVICES

Il est autorisé de faire appel à la sous-traitance pour réaliser les services qui font l'objet de la présente convention. Pour cela, le Département doit être informé par lettre recommandée avec accusé de réception au minimum 20 jours avant la date de la mise en service de la sous-traitance. La notification peut se faire à posteriori en cas d'urgence.

Sans réponse du Département à l'issue d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande, l'accord est réputé donné.

Le transporteur garde, en toutes circonstances, la responsabilité totale vis-à-vis du Département de la parfaite réalisation des obligations auxquelles il a souscrit au titre de cette convention. Il ne peut en aucun cas se prévaloir d'une mauvaise exécution par l'entreprise sous-traitante pour s'exonérer de ses obligations envers le Département.

ARTICLE 11 : PÉNALITÉS ET CONTRÔLES

Le Département se réserve le droit de prendre toute disposition qu'il jugera nécessaire (demande de documentation, contrôle sur place, audit) pour contrôler la bonne application de la présente convention et convenir avec le transporteur des mesures nécessaires pour remédier aux éventuels manquements constatés lorsqu'ils relèvent de sa responsabilité.

Les pénalités pour non-respect des prescriptions de la présente convention sont applicables selon les modalités définies ci-après.

Les pénalités ne sont pas libératoires de toute autre indemnité à laquelle le Département pourrait prétendre pour la réparation d'un préjudice lié ou non au non-respect des prescriptions de la présente convention.

Après constat par le Département d'un événement donnant lieu à pénalité, celui-ci la notifie au transporteur par Lettre Recommandée avec AR en rappelant précisément l'origine et les faits donnant lieu à cette application.

Les pénalités liées à des manquements graves à la sécurité des usagers transportés s'appliquent d'office sans demande de justifications, il en est de même pour celles liées au groupement de circuit sans autorisation du Département.

En règle générale, le transporteur a un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la notification du courrier de mise en demeure pour présenter ses observations, à l'appui de toutes les pièces permettant de justifier le(s) manquement(s). En l'absence de réponse, ou en cas de justification jugée irrecevable, la pénalité est appliquée.

Il n'est pas fait application des pénalités en cas de force majeure ou d'arrêté d'interdiction de circulation des transports scolaires émis par les services de l'Etat ou du Département.

Les pénalités sont cumulables entre elles.

L'application de pénalités ne prive par le Département de la mise en œuvre éventuelle de la procédure de résiliation aux torts du transporteur.

Pour chaque infraction constatée, le Département peut appliquer des pénalités précisées dans le tableau ci-après. Comme indiqué, ces pénalités sont susceptibles d'être majorées par le Département en cas de récidive.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération 6/01 B

	Montant de la pénalité
Non-respect des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur (règles du code de la route, conformité ou équipement du véhicule, affichage réglementaire, assurance, contrôle technique...). Exemple : exécution d'un circuit au moyen d'un véhicule non pourvu des dispositifs d'arrimage et de retenue prévus par la réglementation	500 €par infraction constatée
Non-respect de la date de début d'exécution de la prestation (72 h ouvrées à compter de la demande de mise en place et 48h pour les circuits existants...) ou non-exécution d'un circuit notifié par le Département (circuit à destination d'un stage par exemple)	200 €par trajet non exécuté
Regroupement d'usagers ou de plusieurs circuits appartenant ou pas à la présente convention (exemple : le regroupement de 2 circuits, fonctionnant chacun matin et soir, est porté à la connaissance de département le jour J et il s'avère que ce regroupement dure depuis n jours ouvrés. La pénalité applicable est la suivante : 500 €x 2 circuits x n x 2 trajets/jour	200 €par regroupement constaté, circuit et trajet
Absence de signalement au Département de toute information entraînant une modification de l'annexe (exemples : enfant n'ayant plus besoin du transport, lieux de prise en charge ou de dépose modifiés)	200 €par constat
Non-respect de l'annexe imposant un circuit individuel (le transport d'un usager seul) dans le véhicule	200 €par constat
Non-respect des dispositions de l'article 4 concernant les horaires de fonctionnement du (des) circuit(s) (règles de ponctualité)	200 €par constat
Non-respect des grilles horaires	100 €par constat
Se présenter avec plus de 30 minutes de retard par rapport à la grille horaire lors de la prise en charge et la dépose de l'usager chez son représentant légal ou à l'établissement scolaire	200 €par constat
Usager laissé seul et/ou sans surveillance devant son domicile sans accord écrit du représentant légal, ou devant son établissement scolaire ou dans le véhicule du circuit	200 €par constat
Transport d'un usager de moins de 10 ans : - sans rehausseur homologué et adapté à l'enfant - et/ou à l'avant du véhicule sauf dans les cas prévus par le code de la route	200 €par constat
Personne(s) transportée(s) autre(s) que celle(s) notifiée(s) ou autorisée(s) par le Département	100 €par constat
Non remise des factures dans le délai fixé à l'article 8 de la présente convention sauf si le transporteur apporte la preuve que la cause du retard incombe à l'établissement scolaire	100 €par facture et par jour de retard

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération 6/01 B

(*) : Récidive s'entend ainsi : il s'agit d'une infraction répétée (Une seule répétition suffit).

Au-delà de l'application de deux pénalités portant sur le même objet, le Département se réserve le droit de résilier aux torts exclusifs du transporteur. (Une seule répétition suffit).

Tout manquement de l'une ou de l'autre des parties à ses obligations contractuelles, entraîne la résiliation de celle-ci, 15 jours après mise en demeure de régulariser adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée sans effet. Ce délai de préavis est réduit à 3 jours, en cas de manquement grave du transporteur tel que l'exécution du service dans des conditions inappropriées au public transporté, une mauvaise exécution ou une inexécution dûment constatée (ex : regroupement d'élèves sans autorisation du Département, etc.) ou à la suite d'une plainte écrite et motivée des parents ou des enseignants référents.

ARTICLE 12 : RESILIATION

Tout manquement de l'une ou de l'autre des parties à ses obligations contractuelles, entraîne la résiliation de celle-ci, 15 jours après mise en demeure de régulariser adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée sans effet. Ce délai de préavis est réduit à 3 jours, en cas de manquement grave du transporteur tel que l'exécution du service dans des conditions inappropriées au public transporté, une mauvaise exécution ou une inexécution dûment constatée (ex : regroupement d'élèves sans autorisation du Département, etc.) ou à la suite d'une plainte écrite et motivée des parents ou des enseignants référents.

Il est toutefois entendu que le Département peut mettre fin immédiatement, et sans préavis, à l'exécution de la convention dans les cas suivants :

- si le transporteur se voit retirer l'ensemble de ses licences « transport de voyageurs » ou de ses copies conformes de licence ;
- si le transporteur fait l'objet d'une suspension provisoire ou définitive prononcée par la commission départementale des taxis, d'une suspension ou d'un retrait du permis de conduire ; - en cas de manquements répétés du transporteur ;
- en cas de changement de domicile ou d'établissement scolaire de l'élève.

Naturellement, si la convention comporte plusieurs annexes, la résiliation pourra être prononcée le cas échéant sur le(s) annexe(s) concernée(s) par les dispositions et les modalités du présent article.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n° 2 à la délibération 6/01 B

ARTICLE 13 : LITIGE

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Melun.

Fait à Melun en 2 exemplaires, le

Le Transporteur,

Nom et titre
signataire pour le Transporteur

Le Département,

Le Président du Conseil départemental de du
Seine-et-Marne

ANNEXE A LA CONVENTION**ANNEXE n° TA77/ année à préciser****Année scolaire (à préciser)****Nom et coordonnées du Transporteur :**Mode de Transport (cocher la case) : AMBULANCE TAXI **(1)** Autres

Nombre d'élèves et/ou étudiants transportés :

NOM et Prénom de(s) l'élève(s) transporté(s) (1)	Adresse de(s) l'élève(s) et n° de téléphone	Nom et adresse de l'établissement scolaire	Kilomètres en charge du trajet (aller ou retour)	Tarif journalier forfaitaire en euros H.T. (ensemble des frais inclus, dont la prise en charge)
			kms	TOTAL MATIN (ou ALLER) : € TOTAL SOIR (ou RETOUR) : €
Observations :				TOTAL JOUR ou HEBDOMADAIRE : €

⁽¹⁾ : Dans le cas d'un transport par un artisan taxi, le montant du tarif est plafonné aux tarifs préfectoraux.

Fait le :

Le Transporteur**Le Département de Seine-et-Marne****Tarif journalier forfaitaire en cas d'absence (circuit groupé exclusivement) :**

(Signature + Tampon)

En cas d'absence d'un ou plusieurs élèves du circuit, il sera appliqué un abattement de 5 % sur le coût journalier HT (Total jour) par élève absent soit..... € HT (et la moitié du montant de cet abattement en cas d'absence le matin ou le soir).

Absence de l'ensemble des élèves du circuit : pas de facturation

(1) : Le Département atteste que le(s) élève(s) ou étudiant(s), ci-dessous mentionné(s), remplit(ssent) les conditions pour bénéficier des dispositions relatives au remboursement des frais de transport scolaire des élèves/étudiants/apprentis handicapés telles que stipulées dans la convention de délégation de compétence et du règlement départemental des transports scolaires en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-701-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05-7/01

Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-7/01

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Rapport du Président sur la gestion de la dette, de la trésorerie et des instruments de couverture du risque financier pour l'exercice 2023.

Le présent rapport porte sur la gestion de la dette, la trésorerie et les instruments de couverture du risque financier menée au cours de l'exercice 2023 dans le cadre de la délégation de compétence au Président accordée en la matière par l'Assemblée départementale lors de la séance du 6 avril 2023.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU la loi du 26 juillet 2013 dite de séparation et de régulation des activités bancaires,

VU la circulaire interministérielle n° NOR IOCB 1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

De donner acte au Président de la communication sur la situation de la dette, de la trésorerie et des instruments de couverture du risque financier du Département au 31 décembre 2023 et de leur gestion dans le cadre de la délégation de compétence qui lui a été accordée par l'Assemblée départementale le 6 avril 2023 pour l'année 2023. |



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-7/01

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-701-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n°1 à la délibération n° 7/01

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

**Rapport du Président du Conseil
départemental sur la gestion
réalisée au cours de l'exercice
2023 dans le cadre de la
délégation de compétence
accordée par l'Assemblée
départementale en matière de
dette, d'instruments de
couverture du risque financier et
de trésorerie**

Sommaire

1 – DEGRADATION DES CONDITIONS DE FINANCEMENT EN 2023	3
2 – L’ENCOURS DE DETTE EN 2023	5
2.1 – Une stabilisation de l’endettement en 2023	5
Des mobilisations d’emprunt en 2023	7
2.2 - Un encours à la composition sécurisée et diversifiée et au profil piloté	8
Une large diversification des sources de financement	11
Les contrats de swaps, instruments de sécurisation et de diversification de l’encours de dette du Département	12
Un profil d’amortissement piloté afin d’être en adéquation avec les capacités financières du Département	13
3 - UNE TRÉSORERIE EXCEDENTAIRE EN 2023	14

Rapport du Président du Conseil départemental sur la gestion opérée au cours de l'exercice 2023 dans le cadre de la délégation de compétence accordée par l'Assemblée départementale en matière de dette, d'instruments de couverture du risque financier et de trésorerie

L'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) permet à l'Assemblée départementale de déléguer au Président la possibilité de « *procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires* ».

Cette délégation a été mise en place, pour l'exercice budgétaire 2023, par la délibération du Conseil départemental n° 7/01 du 6 avril 2023. Le présent rapport répond à l'obligation légale d'information à l'Assemblée délibérante des actes pris dans le cadre de cette délégation.

Ce rapport présente également de manière complète la situation du Département en matière d'endettement, d'instruments de couverture et de trésorerie au 31 décembre 2023 et des actions réalisées pour leurs gestions respectives au cours de l'exercice 2023.

Depuis 2016, le Département s'est engagé dans une démarche de réduction de la dette, laquelle a diminué de près de 33 % en 7 ans.

Cette stratégie de réduction du niveau d'endettement jusqu'en 2022, a été saluée par l'agence de notation Moody's, qui a attribué au Département, le 23 novembre 2023, les notes les plus élevées pour une collectivité départementale (Aa3 à long terme avec une perspective stable et P-1 à court terme). Le profil de crédit de notre collectivité prend en considération, selon l'agence, « sa performance opérationnelle solide, ses efforts de désendettement lui permettant d'afficher un poids de la dette modéré ainsi que sa gouvernance et sa gestion financière très solides ».

Le présent rapport aborde successivement les sujets suivants:

- le contexte financier de 2023 caractérisé par des conditions économiques et financières dégradées ;
- les caractéristiques de l'encours départemental de dette et des instruments de couverture du risque financier (ou « swaps ») et la gestion qui en a été réalisée pendant l'année 2023 ;
- la politique de gestion de la trésorerie, outil d'optimisation des charges financières du Département.

1 – DEGRADATION DES CONDITIONS DE FINANCEMENT EN 2023

Fin 2023, l'activité a stagné dans la zone euro comme en France, pour le deuxième trimestre consécutif. L'investissement s'est replié dans la plupart des pays, pénalisé par les coûts de

financement. L'atonie européenne contraste avec le dynamisme des États-Unis où la croissance est vigoureuse, poussée par les soutiens publics et la bonne tenue de la consommation.

En France, persiste une croissance toujours hésitante. Le climat des affaires a reculé tout au long de l'année 2023 sous l'effet du choc inflationniste et du resserrement monétaire. Il se stabilise en fin d'année 2023 à un niveau un peu inférieur à sa moyenne de longue période. La situation conjoncturelle des secteurs d'activité est contrastée : favorable dans les matériels de transport où le potentiel de rebond reste important, dégradée dans la construction neuve mais aussi dans l'agro-alimentaire.

Dans l'ensemble, l'horizon s'éclaircirait légèrement début 2024 : la désinflation se confirme en effet (+3,1 % en janvier ; +2,6 % attendu en juin), ce qui soutiendrait le pouvoir d'achat des ménages. Leur confiance s'améliore progressivement et la consommation serait le principal moteur de l'activité au premier semestre 2024. La croissance du PIB serait toutefois modérée (+0,2 % par trimestre) car l'investissement, tant celui des entreprises que celui des ménages, resterait mal orienté.

Les taux directeurs de la zone euro sont fixés par Banque Centrale Européenne (BCE). La BCE décide notamment de la politique monétaire des pays de la zone euro.

Le graphique ci-dessous représente le principal taux directeur de la BCE. C'est le taux de refinancement minimum qui permet aux établissements bancaires de se refinancer auprès de la banque centrale lors des opérations hebdomadaires de refinancement organisées par la BCE.

Dans une situation de taux faibles, les banques peuvent se refinancer à des coûts avantageux et ainsi proposer des crédits à des taux bas ce qui stimule l'économie par abondance de liquidités. Une situation de taux élevés a l'effet contraire et est utilisée généralement pour ralentir une activité économique en surchauffe ou contrer l'inflation.



Il convient de noter que le coût de la dette des collectivités progresse mécaniquement sur la dette existante avec la hausse des taux variables mais également sur la dette nouvelle (avec la hausse des taux fixes intégrés à l'encours de dette et la hausse du coût nouveaux des taux variables).

Ainsi, depuis 2022, et encore plus en 2023 l'augmentation des taux s'est traduite par des propositions de financement plus élevées pour les collectivités.

L'année 2023 a été marquée par une forte remontée des taux (directeurs, monétaires et longs termes). Des hausses qui se répercutent automatiquement sur les conditions de financement des collectivités locales, que ce soit à travers la hausse du coût budgétaire des emprunts à taux variables et à taux fixe.

En 2023 le contexte macro-économique a fortement orienté les politiques monétaires des banques centrales, qui ont à leur tour durci les conditions de financement pour les établissements bancaires. Rappelons que les banques se finançaient, à l'époque à des taux négatifs, dans des conditions très avantageuses. En 2023 ; elles assistent à une hausse significative du coût de refinancement coté BCE, en passant de 0% à 4.5% et à une inversion de la courbe des taux pesant sur la rentabilité des banques sur le métier de transformation de crédit : les banques se financent à court terme et prêtent à long terme. Avec une courbe inversée, le gain de portage devient négatif, Notons que le secteur public local reste une valeur « refuge » et stable pour certaines banques. La qualité de crédit du secteur public local n'est pas remise en cause.

Le taux moyen des nouveaux emprunts contractés par les collectivités n'avait plus dépassé le seuil de 2% depuis 2014. Depuis cette année-là, une décrue régulière du taux moyen était observée, jusqu'à l'amorce d'une remontée, d'abord légère en 2021 (+ 0,06%), puis très soutenue en 2022 (+ 1,45%) et en 2023 (chiffre non connu encore)

2 – L'ENCOURS DE DETTE EN 2023

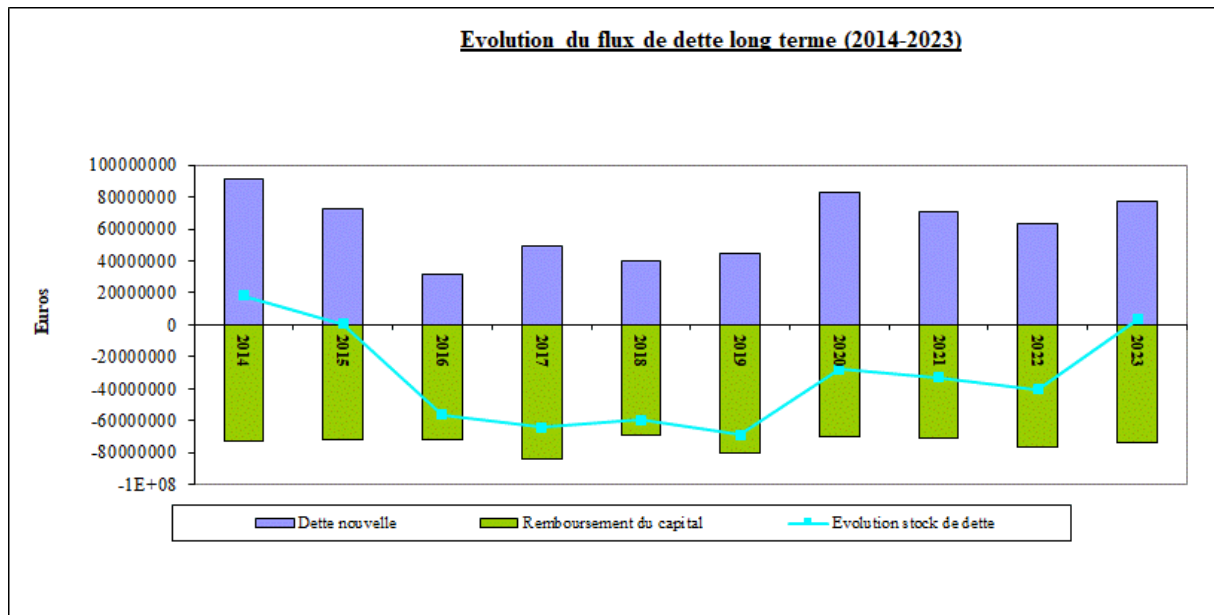
2.1 – Une stabilisation de l'endettement en 2023

Pour financer en 2023 un volume d'investissement supérieur à celui de 2022, s'élevant 296 M€ le Département a mobilisé 76,9 millions d'euros alors qu'il procédait au remboursement de 73,3 millions d'euros.

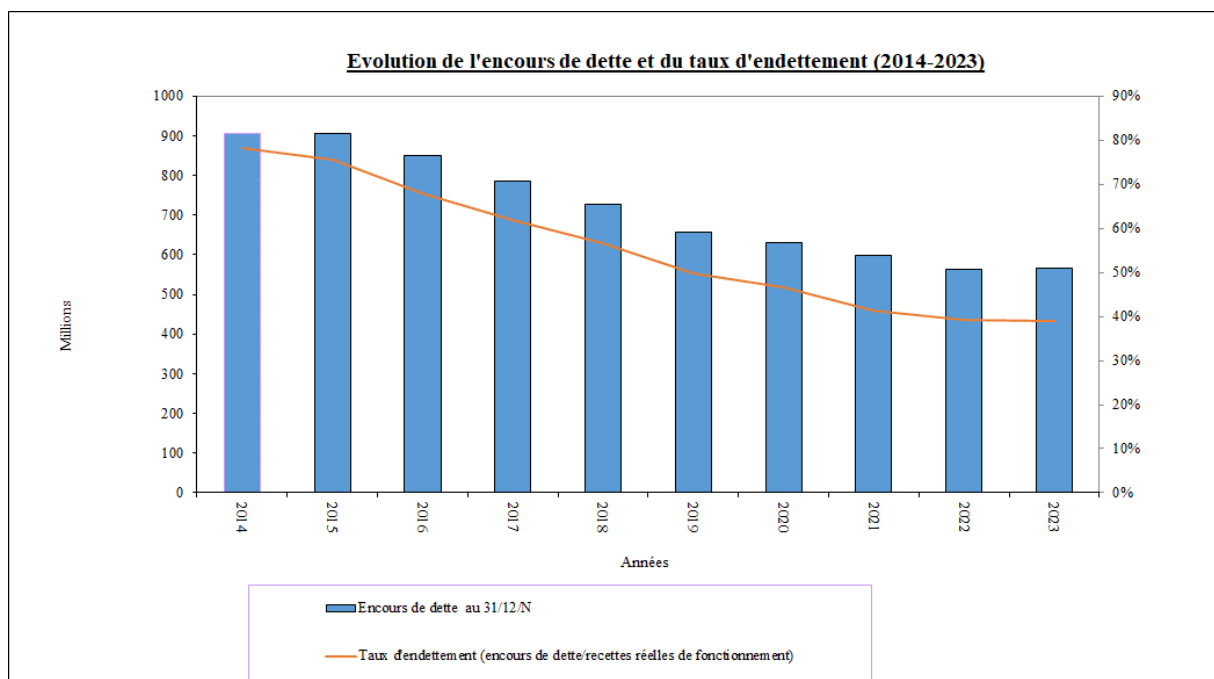
Ce remboursement de capital de 73,3 millions d'euros réalisé en 2023 comprend les remboursements selon le rythme des amortissements contractuels.

Au final, cela représente un endettement de 3,6 millions d'euros. C'est la première fois que la collectivité se réendette depuis 2015.

Le stock de dette de long terme du Département qui était de 561,9 millions d'euros au 31/12/2022 est ramené à 565,5 millions d'euros au 31/12/2023.



Le taux d'endettement (correspondant à l'encours de dette long terme divisé par les recettes réelles de fonctionnement) s'établit à 38,9 % contre 39,3 % à fin 2022.



La capacité de désendettement (c'est-à-dire le nombre d'années dont aurait besoin le Département pour rembourser intégralement son stock de dette s'il y consacrait l'ensemble de l'épargne dégagé par la section de fonctionnement), est de 2 années. Ce niveau est en amélioration constante depuis 2015 (de 5 années en 2016 à 3,6 années en 2018, 2,9 années en 2019 et 2020, et 2,2 années en 2021).

Ce nouvel endettement de 3,6 M€ supplémentaires est réalisé alors même que les dépenses d'équipement atteignent 296 millions d'euros en 2023 contre 298 millions d'euros en 2022.

Des mobilisations d'emprunt en 2023

Pour couvrir ses besoins de financement, le Département a eu recours à ces emprunts dit « revolving », qui avaient été intégralement remboursés à la fin 2022. Le Département a pu mobiliser ces emprunts à leur encours plafond en 2023.

Organisme Prêteur ou Placeur	Montant	Date d'encaissement	TAUX	Durée
			Index et Marges	
Banque Européenne d'Investissement	30 000 000,00 €	30-oct-23	Euribor 6M +0,099 %	7 ans
Banque Européenne d'Investissement	20 000 000,00 €	30-oct-23	Euribor 6M +0,143%	8 ans
Total Emprunts LT encaissés en 2023	50 000 000,00 €			
Société Générale (40902) -Encours mobilisé au 01/01/2021 : 0 € -Montant mobilisable au 01/01/2021 : 6 M€	4 500 000,00 €	28-déc-07	Taux indexé : ESTER	3 ans
BNP PARIBAS (41601) -Encours mobilisé au 01/01/2021 : 0 € -Montant mobilisable au 01/01/2020 : 23,7 M€	21 045 021,00 €	01-déc-09	Taux indexé : Euribor 1 mois + 0,48% Amortissement progressif annuel au 01/12/N au même rythme que les tombées de plafond	7 ans
Société Générale (40802) -Encours mobilisé au 01/01/2021 : 0 € -Montant mobilisable au 01/01/2021 : 1,9 M€	1 320 000,00 €	31-déc-04	Taux indexé : ESTER	2 ans
Total Emprunt revolving mobilisé en 2023	26 865 021,00 €			
Total emprunts encaissés au 31/12/2023	76 865 021,00 €			

Ensuite, le Département a mobilisé 50 millions d'euros sur le plan de financement pluriannuel auprès de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) conclu en 2020, pour un montant maximal de 140 millions d'euros, pour financer son programme pluriannuel d'investissement (PPI) dans le champ de l'éducation (qui comprend, en particulier, la construction et la rénovation des collèges) pour la période 2020-2025.

Ce contrat auprès de la BEI permet au Département de se financer à des conditions de financement très performantes obtenues par l'institution européenne sur les marchés financiers grâce à son excellente qualité de signature. De plus, le caractère pluriannuel du financement renforce la sécurisation de l'accès au crédit du Département. Enfin, il s'agit également d'une reconnaissance, de la part de l'Union européenne, du projet « Education » porté par le Département. L'intervention de la BEI en faveur du financement des projets départementaux relatif à l'éducation constitue une vraie opportunité puisqu'elle permet de faire bénéficier le Département de l'excellente qualité de signature de la BEI impliquant un coût de financement réduit sur les marchés financiers.

Ainsi au 1^{er} janvier 2023, le Département disposait de capacités de financement sécurisées pour un montant de 126,8 millions d'euros (100 millions d'euros au titre du plan de financement

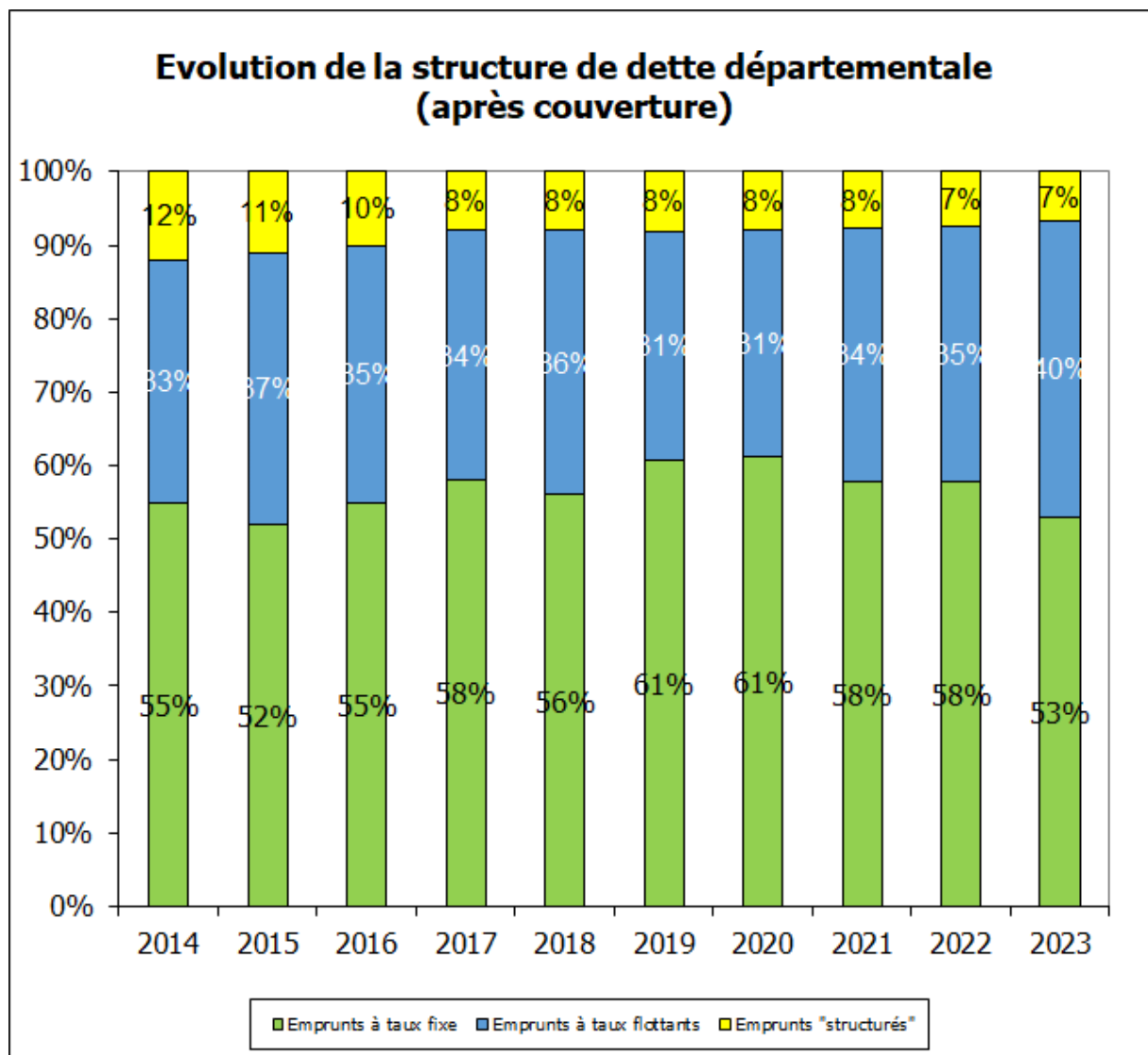
auprès de la BEI et 26,8 millions d'euros sur les emprunts dit « revolving » remboursés intégralement en 2022) ce qui permettait de couvrir en très grande partie le besoin d'emprunt pour 2023 tel qu'établi au budget primitif à 163,2 millions d'euros.

En 2023, suivant les conditions de financement dégradées sur le marché obligataire, le Département n'a pas eu recours à une consultation obligataire pour compléter son besoin d'emprunt.

Au total, avec 50 millions d'emprunt BEI et 26,9 millions d'euros d'emprunt revolving, le Département a donc fait entrer 76,9 millions d'euros dans son encours en 2023, tout en remboursant 73,3 millions d'euros.

2.2 - Un encours à la composition sécurisée et diversifiée et au profil piloté

L'encours de dette du Département est composé majoritairement de taux fixes (à 53 %), de taux variables (pour 40 %) et de trois produits dits structurés au sens de la Charte « Gissler » qui représentent 7 % de l'encours.



Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n°1 à la délibération n° 7/01

En 2023, le taux moyen de la dette du Département s'est établi à 2,86 % en prenant en compte les instruments de couverture de taux contre 1,91 % en 2022.

<i>Critère Circulaire 25 Juin 2010</i>	1 - Indices Zone Euro	2 - Indices Inflation	3 - Ecart d'indices Zone Euro, Ecart Inflation	4 - Indices Hors Zone Euro Ecart d'indices dont l'un est hors Zone Euros	5 - Ecart d'indices hors Zone Euro	6 - Autres Hors Charte	Total
A - Fixe / Variable Variable flooré ou cappé	60 lignes 93,84% 527 343 571,74						60 lignes 93,84% 527 343 571,74
B - Barrière Simple Pas de levier	1 ligne 0,53% 3 000 000,00	1 ligne 4,91% 27 579 153,93					2 lignes 5,44% 30 579 153,93
C - Swaption							
D - Multiplicateur jusqu'à 3 Multiplicateur jusqu'à 5 cappé							
E - Multiplicateur jusqu'à 5		1 ligne 1,35% 7 564 761,27					1 ligne 1,35% 7 564 761,27
F - Autres Hors Charte							
Total	61 ligne(s) 94,37% 530 343 571,74	2 ligne(s) 6,25% 35 143 915,20					63 lignes 100,63% 565 487 486,94

Concernant les trois emprunts structurés, ils sont peu volatils et constitués de produits indexés sur le niveau de l'EURIBOR ou de l'inflation française. Depuis leur détention par le Département un de ces produits a basculé en taux dégradé en 2022 (celui sur l'inflation) et leurs taux, en 2023, ont été compris entre 3,61 % et 6,09 %.

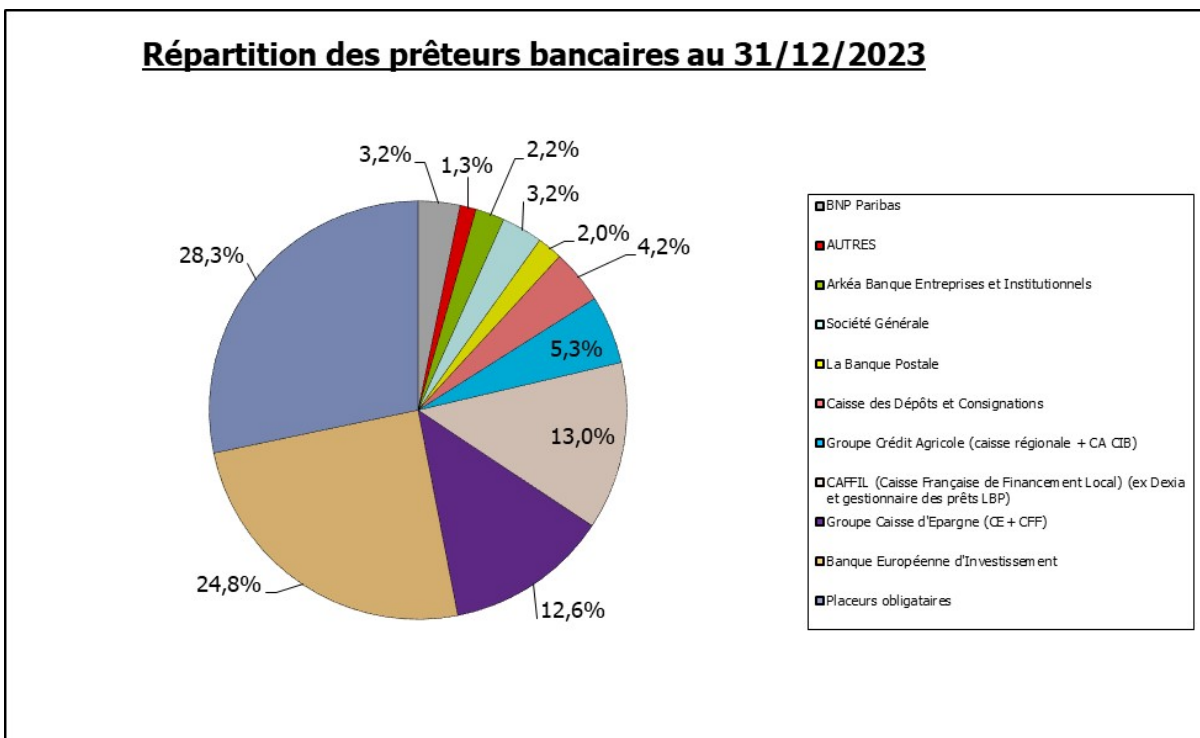
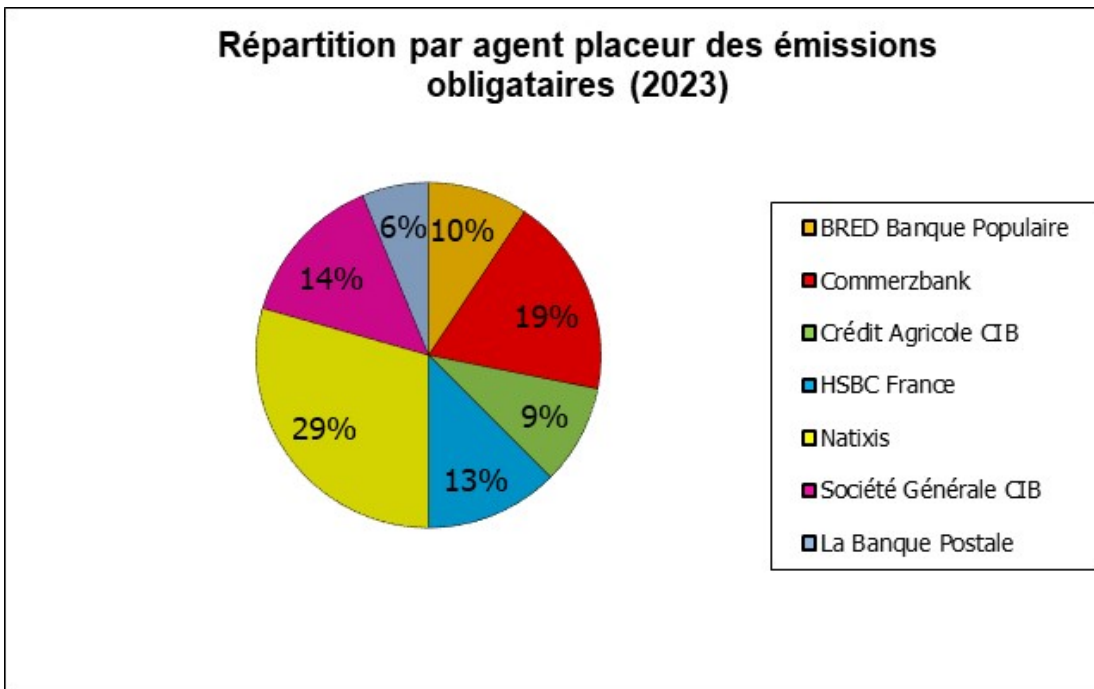
Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n°1 à la délibération n° 7/01

N° Emprunt	Prêteur	Encours structuré 31/12/2023	pois dans la dette totale	taux bonifié	conditions	Structure active/passive 2023	classement charte	taux payé 2023	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035
40504	CFFL	3 000 000,00	0,53%	3,855%	Emprunt structuré non swappé TF 3,855 % si Euribor 12 M <=5,50 % sinon Euribor 12 M + 0,25 %	Structure passive	1B	3,855%	Prévision de taux payé : 3,855%												
20503	CFFL	27 579 153,93	4,88%	6,090%	Emprunt structuré non swappé Taux appliqué = 4,19 % si TI <=2 % Taux appliqué = TI +2,19% si 2 % < TI <=3,9 % Taux appliqué = 6,09 % si TI > 3,9%	Structure passive	2B	6,090%	Prévision de taux payé : 4,19 à 6,09 %							Prévision de taux payé : 4,19% à 4,38%					
20703	SG	7 564 761,27	1,34%	3,610%	Emprunt structuré non swappé <u>du 30/09/2012 au 30/09/2024</u> TF 3,61% si Inflation France >= (-)1,00% sinon 3,61 % +4 x (Inflation France + 1 %) <u>Du 30/09/2024 au 30/09/2032</u> taux fixe 3,78 %	Structure passive	2E	3,610%	Prévision de taux payé : 3,61%	Taux payé défini contractuellement : taux fixe de 3,78%											

Une large diversification des sources de financement

Le Département se finance en ayant recours à la fois aux marchés bancaire et obligataire. Ainsi, au 31 décembre 2023, sur un encours de 565,5 millions d’euros, 160 millions d’euros (soit 28,3 %) sont des produits obligataires.

Le Département dispose d’un large panel de financeurs obligataires et bancaires comprenant l’ensemble des grands acteurs du financement des collectivités territoriales.



Les contrats de swaps, instruments de sécurisation et de diversification de l'encours de dette du Département

Les contrats de « swap » ou instruments de couverture sont des outils d'ingénierie financière qui viennent « couvrir » des emprunts existants au sein de l'encours du Département.

Un contrat de « swap » d'une collectivité territoriale doit être obligatoirement adossé à un contrat de prêt réel mais ne s'y substitue pas. Ainsi, pour tout instrument de couverture, la collectivité territoriale doit détenir, tout au long de la vie du « swap », un prêt disposant d'un capital restant dû au moins égal à celui indiqué comme couvert dans le contrat de « swap ». Les « swaps » sont donc des outils de gestion active de la dette qui permettent de modifier le taux d'intérêt d'un prêt sans avoir à agir sur ce contrat.

Il existe plusieurs types d'instruments de couverture qui offrent la possibilité soit :

- de substituer un taux d'intérêt (variable, fixe ou structuré) à un autre taux d'intérêt (variable, fixe ou structuré),
- de réduire le risque d'évolution des frais financiers d'un emprunt (produit structuré ou variable) en lui incluant un taux maximal,
- de réduire la marge d'un produit à taux variable ou structuré en lui intégrant un taux minimal,
- ou de réaliser une couverture du risque de change.

Le Département de Seine-et-Marne n'a jamais mis en place d'outil de couverture du risque de change (car il n'est exposé à aucun risque de change du fait d'emprunts en devises étrangères) mais a détenu uniquement des produits d'échange de taux.

Deux objectifs peuvent donc conduire à la mise en place d'un « swap » : soit la sécurisation de l'évolution future des frais financiers d'un emprunt dans une logique assurantielle (via la mise en place d'un taux plafond ou l'échange d'un taux variable contre un taux fixe) soit la minimisation de son coût actuel dans un objectif d'optimisation financière (à travers la mise en place d'un taux plancher en contrepartie d'une réduction de la marge ou de l'échange d'un taux fixe contre un taux variable).

Un contrat de couverture génère le remboursement au Département du taux d'intérêt payé sur le prêt couvert en contrepartie du règlement, par le Département, d'un autre taux d'intérêt déterminé au sein du contrat de « swap ».

Le bilan financier d'un swap se réalise en comparant le coût de l'emprunt initial (dont les intérêts font l'objet d'un remboursement au Département) à celui du taux d'échange (que le Département paye) tout au long de la vie du prêt mais également en analysant leurs niveaux respectifs de risque. En effet, la mise en place d'un contrat de « swap » à taux fixe ou de neutralisation d'un produit structuré peut s'avérer facialement plus coûteux mais peut permettre à son détenteur de diminuer le risque d'évolution des frais financiers pendant la durée de vie du prêt.

Au 1^{er} janvier 2023, le Département de Seine-et-Marne détenait un contrat de « swap » qui portait sur un encours de 14,2 millions euros (contre 15,7 millions d'euros au 01/01/2022), contrat de protection contre une hausse des taux variables :

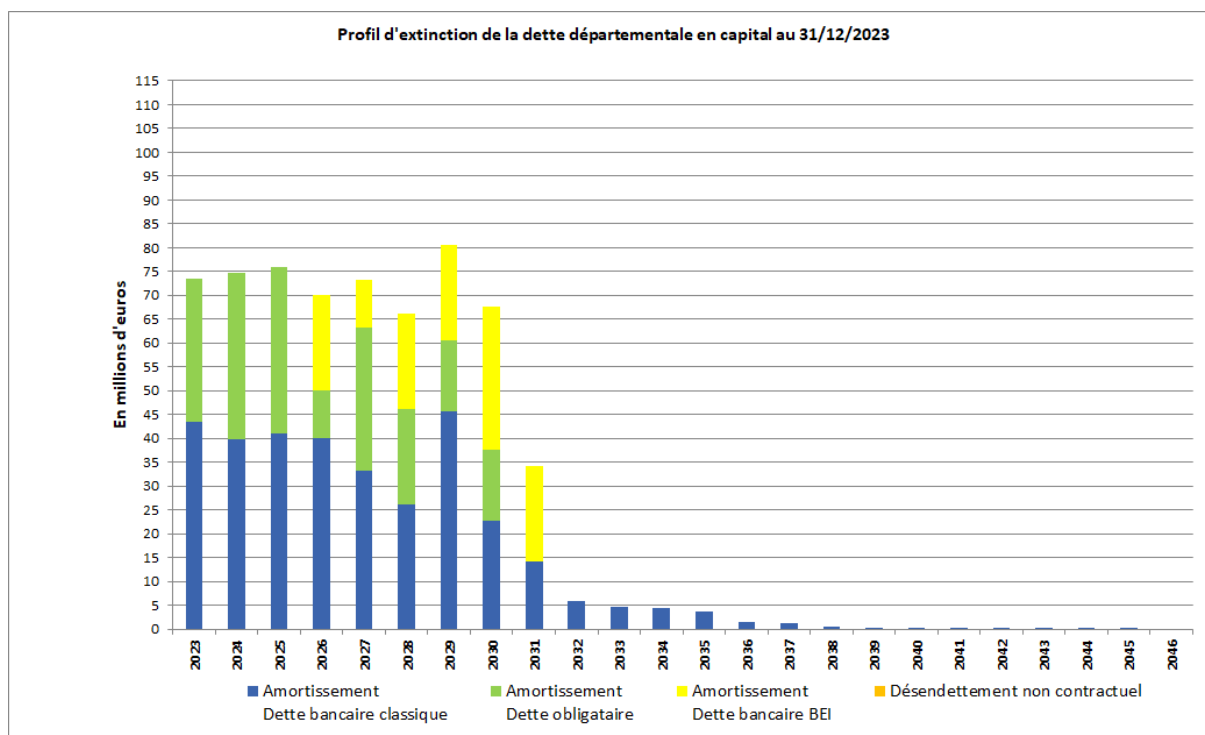
BANQUES	ARKEA
	8 juin 2011
<i>N° du prêt</i>	N°41702
<i>N° du swap</i>	(swap 8)
Risque couvert	Taux variable (hausse des taux révisables)
Date de commencement	8 juin 2011
Date de fin	30 avril 2031
Notionnel au 1er janvier 2023	14 218 730,04 €
Taux initial de l'emprunt couvert	Taux variable : Euribor 6 mois + 0,39 %
Taux reçu par le Département au titre du swap	Taux variable : Euribor 6 mois + 0,39 %
Taux payé par le Département au titre du swap	Taux fixe : 3,835%
Bilan 2023	-87 756,36
BILAN CUMULE AU 31/12/2023 (+) = économie (-) = surcoût	-8 634 196 €

Ce contrat signé en 2011, étant destiné à protéger le Département en cas de remontée des taux, il s'avère sur sa globalité « perdant » (pour un montant total de 87 756,36 euros en 2023) mais est devenue « gagnant » dans le contexte de taux haut au deuxième semestre 2023.

Un profil d'amortissement piloté afin d'être en adéquation avec les capacités financières du Département

Depuis 2012, le Département de Seine-et-Marne a recours au financement désintermédié via des émissions obligataires sur les marchés financiers. Ces émissions sont assorties d'un profil d'amortissement dit « in fine » qui conduit à un remboursement unique du capital lors de la dernière échéance.

Depuis lors, le Département de Seine-et-Marne a travaillé, lors de ses mobilisations d'emprunts, à l'adéquation du profil d'amortissement généré par les emprunts bancaires, au remboursement en capital annuel, avec celui, in fine, des emprunts obligataires et des tranches de financement souscrites auprès de la Banque Européenne d'Investissement. L'objectif est ainsi d'aboutir à un rythme de remboursement annuel homogène et compatible avec les équilibres financiers du Département et avec la préoccupation de ne pas renvoyer à plus tard la question du remboursement du capital.



La durée de vie moyenne de l'encours de dette long terme du Département est, à fin 2023, de 4 ans contre 4 ans et 2 mois à fin 2022, 4 ans et 7 mois à fin 2021, 4 ans et 11 mois à fin 2020, et 5 ans et 4 mois à fin 2019.

3 - UNE TRÉSORERIE EXCEDENTAIRE EN 2023

Comme toute collectivité territoriale, le Département de Seine-et-Marne a l'obligation de déposer l'ensemble de ses fonds sur un compte unique ouvert auprès du Trésor Public. Ce compte, non rémunéré, ne peut être négatif.

C'est sur la base de la stratégie globale qu'est ensuite effectué le pilotage quotidien de la trésorerie. Pour ce faire, le Département dispose d'un large panel d'instruments de trésorerie (contrats de prêts dits « revolving », lignes de trésorerie ou titres négociables à court terme) qui permet de faire varier d'un jour sur l'autre le niveau de trésorerie via, selon les besoins, des versements ou des remboursements.

Les contrats de prêt « revolving » sont des emprunts de dette long terme du Département qui offrent la possibilité de réaliser des remboursements et des mobilisations quotidiens. Les banques ne proposant plus ce type de produits, l'encours d'emprunts revolving du Département est en constante diminution du fait des amortissements successifs du capital. A la fin 2023, le Département dispose d'un encours d'emprunts revolving de 21,9 millions d'euros.

Les lignes de trésorerie sont des contrats qui n'intègrent pas la dette du Département et qui offrent des possibilités de mobilisation et de remboursement en fonction des besoins. Ces contrats sont souscrits auprès d'établissements bancaires et présentent deux sources de coût : un coût de mobilisation (taux d'intérêt) et une commission de non utilisation (CNU) qui correspond au coût de « réservation » de la possibilité de tirage auprès de la banque.

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe n°1 à la délibération n° 7/01

Compte tenu des instruments disponibles et du niveau de trésorerie, les lignes de trésorerie servent d'outil de repli, dit de « back up ». Aussi le Département a-t-il, en 2023, maintenu ses capacités de tirage sur les lignes de trésorerie à 80 millions d'euros (identique à 2022) via deux contrats distincts.

Tout comme les mobilisations et remboursements sur lignes de trésorerie, les émissions de titres négociables à court terme n'impactent pas l'encours de dette long terme du Département. Ces outils sont mobilisés pour une durée déterminée (de quelques jours à plusieurs mois) et sont donc moins souples que les emprunts revolving ou les lignes de trésorerie qui permettent des tirages ou remboursements au jour le jour.

Pour 2023, le Département n'a procédé à aucune émission de titres négociables à court terme.

Cette stratégie explique les soldes moyens de trésorerie présentés ci-dessous :

Solde moyen de trésorerie en 2023

Année 2023	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Solde moyen de trésorerie (en M€)	275 580	277 160	274 938	259 282	245 521	230 818	230 525	225 876	216 150	198 330	197 733	126 372
Solde moyen de trésorerie (exprimé en nombre de jours de dépenses réelles de fonctionnement)	69,5	69,9	69,4	65,4	61,9	58,2	58,2	57,0	54,5	50,0	49,9	31,9

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-702-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° 2 CD-2024/04/05-7/02
Page 1 sur 2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du jeudi vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-7/02

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Méthodes et durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles du Budget annexe SDAUE en nomenclature comptable M22.

Actualisation des méthodes et durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles du budget annexe SDAUE régie par l'instruction budgétaire et comptable M22

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté n° DGAS/PDAUU-PE/2021/003 pour la reprise en régie, par le Département des activités des deux établissements publics départementaux autonomes en charge de l'accueil d'urgence à l'aide sociale à l'enfance : le foyer de l'enfance de Meaux et Alizé,

VU l'instruction budgétaire et comptable M22,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver l'actualisation des durées d'amortissement des immobilisations acquises par le budget annexe SDAUE selon les articles issus de la nomenclature budgétaire et comptable M22, conformément à l'annexe n°1 jointe à la présente délibération.

Article 2 : De fixer à 500€ TTC unitaire, le seuil à partir duquel les acquisitions sont considérées comme immobilisations de faible valeur.

DÉLIBÉRATION n° 2 CD-2024/04/05-7/02

Page 2 sur 2

Article 3 : D'amortir les biens de faible valeur en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 4 : D'autoriser la sortie de l'actif des biens de faible valeur, ainsi que les frais d'établissement, les frais d'études et les frais d'insertions totalement amortis.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-7/02

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-702-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DUREES D'AMORTISSEMENT DES IMMOBILISATIONS M22 - METHODES UTILISEES

CATEGORIES DE BIENS	NATURE	LIBELLE COMPTE M22	DUREE D'AMORTISSEMENT
Biens matériels et mobiliers de faible valeur (inférieurs à 500€ unitaire).			1 an
<u>Immobilisations incorporelles :</u>			
Frais d'établissement	2011	Frais de constitution	5 ans
	2012	Frais de réorganisation	5 ans
	2013	Frais d'évaluation	5 ans
Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	2031	Frais d'études (si non suivis de travaux)	5 ans
	2032	Frais de recherche et de développement (si non suivis de travaux)	5 ans
	2033	Frais de publicité et d'insertion pour les marchés de travaux (si non suivis de travaux)	5 ans
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	5 ans
Autres immobilisations incorporelles	208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
<u>Immobilisations corporelles :</u>			
Terrains	211	Terrains	Non amortissable
Agencements et aménagements de terrain	212	Agencements et aménagements des terrains, plantation à demeure	10 ans
Constructions sur sol propre	21311	Bâtiments publics	25 ans
	21312	Bâtiments privés	25 ans
	2135	Installations générales ; agencements; aménagements des constructions (I.G.A.A.C.)	15 ans
Constructions sur sol d'autrui	2141	Constructions sur sol d'autrui, bâtiments publics	25 ans
	2145	Constructions sur sol d'autrui, installations générales, agencements, aménagements	15 ans
Installations, matériel et outillage techniques	2151	Installations complexes spécialisées	5 ans
	2153	Installations à caractère spécifique	5 ans
	2154	Matériel et outillage (hors biens de faible valeur)	5 ans
Biens historiques et culturels	216	Collections ; œuvres d'art	Non amortissable
Autres immobilisations corporelles	2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	15 ans
	2182	Matériel de transport	5 ans
	2183	Matériel de bureau et matériel informatique (hors biens de faible valeur)	5 ans
	2184	Mobilier (hors biens de faible valeur)	5 ans
	2185	Cheptel (hors biens de faible valeur)	5 ans
	2188	Autres immobilisations corporelles (hors biens de faible valeur)	5 ans

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-703-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION CD-2024/04/05-7/03
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-7/03

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Projet de modification des statuts du Fonds de Solidarité Interdépartemental d'Investissement (FS2I).

Le **Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement (FS2I)**, institution interdépartementale créée à compter du 1^{er} janvier 2019, a pour objet de financer tout projet d'investissement d'intérêt interdépartemental dans tous les domaines de compétences dévolus aux Départements. Il est alimenté par tous les Départements membres par une dotation annuelle d'investissement prenant en compte l'épargne nette de l'année N-3 et les dépenses réelles d'investissement des années N-4 à N-2. Face au contexte budgétaire actuel des Départements, confrontés à la chute des droits de mutation à titre onéreux, il a été convenu lors du Conseil d'administration du Fonds de solidarité et d'investissement (FS2i) du 6 décembre 2023 de plafonner leurs contributions pour l'année 2024 à hauteur de 150 millions €. Les statuts du Fonds de solidarité par l'investissement, tels qu'ils sont rédigés ne permettent pas un tel plafonnement. Cette modification des statuts vise donc à **autoriser le Conseil d'administration du FS2I à décider à l'unanimité de procéder au plafonnement de la contribution des Départements**. Il a aussi été décidé lors de cette instance d'apporter une aide financière au Conseil départemental du Nord dont le territoire a subi des épisodes de crues très intenses à la fin de l'année 2023. Or, les statuts actuels n'autorisent l'attribution de fonds qu'aux départements membres du FS2I.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités territoriales,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

D'approuver les nouveaux statuts du Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement (FS2I), ci-annexés.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-7/03

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-703-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

PROJET DE STATUTS DU FONDS DE SOLIDARITE INTERDEPARTEMENTAL D'INVESTISSEMENT

1/ CONSTITUTION

ARTICLE 1.1

En application des dispositions des articles L. 5421-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé, au 1er janvier 2019 entre les Départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de l'Essonne, de la Seine-et- Marne, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val d'Oise, un établissement public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière, dénommé Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement (FS2I).

ARTICLE 1.2 : OBJET

Le Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement a pour objet de financer tout projet d'investissement d'intérêt interdépartemental dans tous les domaines de compétences dévolus aux Départements. L'intérêt interdépartemental des projets éligibles est, dans tous les cas, déterminé par délibération de l'établissement public interdépartemental sur proposition de chacun des Départements pour ce qui les concerne.

Instrument de solidarité territoriale portant sur les dépenses d'investissement, le Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement est dédié au financement de projets qui, par leur ampleur ou leur portée stratégique, dépassent les moyens d'un seul Département. Il permettra le cofinancement de programmes d'investissements départementaux dans des domaines pouvant participer à l'attractivité globale du territoire et à la réduction des inégalités territoriales.

Il est également compétent pour participer au financement de programmes d'équipements mutualisés d'intérêt interdépartemental entre les Départements relevant du périmètre géographique du Fonds.

A titre exceptionnel, le Fonds de solidarité interdépartemental peut octroyer une subvention à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas membre du Fonds, qu'il soit établi au sein ou en dehors du périmètre géographique du Fonds.

Les objectifs et bénéfices attendus du Fonds sont les suivants :

- permettre une approche commune et harmonisée des Départements dans le cofinancement de grands projets
- optimiser les niveaux d'investissement globaux en évitant la duplication, dans chaque Département, d'équipements répondant à un besoin commun.
- s'engager, le cas échéant au côté d'autres collectivités publiques pour le financement de politiques ou d'infrastructures jugées stratégiques.

ARTICLE 1.3 : DUREE ET DISSOLUTION

Le Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement est créé pour une durée illimitée.

Les conseils départementaux peuvent, par délibérations concordantes, décider la dissolution de l'établissement public interdépartemental. Ces délibérations fixent les modalités de la dissolution.

En outre, le Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement peut être dissous à la demande d'un Département dans les conditions prévues à l'article R. 5421-13 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 1.4 : SIEGE

Le siège est fixé au siège du Département du Val d'Oise à Cergy.

ARTICLE 1.5 : REGIME JURIDIQUE

Le Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement est régi par les articles L.5421-1 et suivants et

R.5421-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que par les dispositions fixées par les présents statuts et le règlement intérieur adopté par son Conseil d'administration en application de l'article R.5421-4 du code général des collectivités territoriales.

Il est administré conformément aux règles édictées pour la gestion départementale.

2/ CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 2.1 : COMPOSITION

Le Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement est administré par un conseil d'administration composé des Président(e)s des conseils départementaux, membres de droit.

La qualité de membre du conseil d'administration s'acquiert et se perd dans les mêmes conditions que celles du/de la Président(e) du conseil départemental.

Sans préjudice de l'alinéa 2 de l'article R. 5421-2 du code général des collectivités territoriales, le mandat des membres du conseil d'administration est lié au mandat de Président de Conseil départemental.

ARTICLE 2.2 : ATTRIBUTIONS

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de la compétence de l'établissement public interdépartemental.

Le conseil d'administration adopte le règlement intérieur qui précise notamment ses modalités de fonctionnement. Le conseil d'administration propose les modifications de statuts, modifications qui devront être approuvées par délibérations concordantes des Départements membres du Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement. Le conseil d'administration présente chaque année un rapport d'activité qui est adressé aux conseils départementaux, membres du Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement.

ARTICLE 2.3 : FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration se réunit dans les conditions fixées à l'article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales.

Sous réserve des dispositions des articles 3.2, 3.4, 4.3 et 4.4, les délibérations sont prises à l'unanimité des suffrages exprimés.

3/ PRESIDENT(E) ET VICE-PRESIDENT(E)S

ARTICLE 3.1 : RÔLE DU/ DE LA PRESIDENT(E) ET DES VICE-PRESIDENT(E)S

Le ou la Président(e) du conseil d'administration est l'exécutif du Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement ; il est en charge de l'administration du Fonds. Il prend toute décision nécessaire en vue d'en assurer son bon fonctionnement.

Il prépare et exécute le budget ; il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il convoque et préside les réunions du bureau et le conseil d'administration.

ARTICLE 3.2 : ÉLECTION DU OU DE LA PRESIDENT(E) ET DES VICE-PRESIDENT(E)S

L'élection du ou de la Président(e) a lieu dans les conditions prévues à l'article L. 3122-1 du code général des collectivités territoriales.

Le conseil d'administration ne peut délibérer dans ce cas que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Pour cette élection, le conseil d'administration est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Aux deux premiers tours de scrutin, la majorité absolue des voix est requise. Au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

L'élection des vice-Président(e)s a lieu selon les mêmes modalités que l'élection du ou de la Président(e).

ARTICLE 3.3 : DURÉE DU MANDAT DU OU DE LA PRÉSIDENT(E) ET DES VICE-PRÉSIDENT(E)S

Le ou la Président(e) est élu(e) pour une durée d'un an non renouvelable consécutivement.

Les vice-Président(e)s sont élu(e)s pour une durée égale à celle du mandat du ou de la Président(e).

ARTICLE 3.4 : VACANCE DU SIEGE DE PRÉSIDENT(E)

En cas de vacance de siège du ou de la Président(e) pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président(e) sont provisoirement exercées par un(e) vice-Président(e)s dans l'ordre de désignation.

Il est procédé au renouvellement du bureau dans le délai d'un mois selon les modalités prévues aux articles 3.2 et 4.3.

Le ou la Président(e) est alors élu(e) pour la durée restante du mandat telle que fixée à l'article 3.3.

4/ BUREAU

ARTICLE 4.1: COMPOSITION

Tous les membres du conseil d'administration sont membres du bureau. Le bureau comprend un ou une président(e) et des vice-Président(e)s.

ARTICLE 4.2 : ATTRIBUTIONS

Le bureau intervient par délégation du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article L.3211-2 alinéa 1 du code général des collectivités territoriales.

Le bureau se réunit sur convocation du ou de la Président(e). Les décisions sont prises à l'unanimité des suffrages exprimés.

ARTICLE 4.3 : ELECTION

Aussitôt après l'élection du ou de la Président(e) et sous sa présidence, le conseil d'administration élit le bureau.

Les vice-Président(e)s sont obligatoirement issu(e)s d'un Département dont l'exécutif n'exerce pas la fonction de Président(e) du conseil d'administration. Les membres du bureau sont élus pour la même durée que le ou la Président(e).

Il est procédé à l'élection du bureau après chaque renouvellement de la Présidence et dans tous les cas, après le renouvellement du conseil d'administration.

ARTICLE 4.4 VACANCE DE SIEGE

En cas de vacance de siège d'un membre du bureau autre que le ou la Président(e), ce siège est pourvu selon la procédure prévue aux articles 3.2 et 4.3.

Le mandat du nouveau membre expire à la date d'échéance du mandat de la personne remplacée.

5/ RESSOURCES

ARTICLE 5.1 : NATURE DES RESSOURCES

Les recettes du Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement se composent des recettes prévues à l'article R. 5421-7 du code général des collectivités territoriales et notamment, de la contribution de chacun des Départements associés, votée dans les conditions prévues à l'article 5.2 et d'une dotation annuelle imputée en section d'investissement dans les conditions prévues à l'article 5.3.

ARTICLE 5.2 : DETERMINATION DU MONTANT DES CONTRIBUTIONS EN FONCTIONNEMENT

La répartition annuelle des contributions au fonctionnement du Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement est effectuée entre les Départements par délibérations concordantes des conseils départementaux.

ARTICLE 5.3 : ALIMENTATION DU FONDS

Le Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement est alimenté par tous les Départements membres par une dotation annuelle imputée en section d'investissement et déterminée comme la somme de deux parts ainsi calculées :

- 5% de la moyenne des investissements calculée sur les années N-4 à N-2 qui précèdent l'année de référence ;
- et 7% de l'épargne annuelle nette de l'année N-3 qui précède l'année de référence (i.e épargne disponible à l'investissement après remboursement de la dette), telle que calculée et publiée par le Ministère de l'Intérieur (DGCL)

La somme des deux parts ci-dessus est arrondie au millier d'euros le plus proche.

Le Conseil d'administration détermine chaque année à l'unanimité le montant des contributions de chaque département membre en fonction de leur situation budgétaire et du contexte économique. Il se réserve dès lors la possibilité de déterminer un montant de plafond annuel d'appel de ces contributions tenant compte des critères susmentionnés. Le montant des contributions est approuvé par délibération concordante des conseils départementaux.

Ce montant, inscrit en section "recettes d'investissement" au budget du Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement, est versé sur appel de fonds.

ARTICLE 5.4 : AFFECTATION DES CREDITS DU FONDS

Les décisions d'affectation du Fonds de solidarité interdépartemental d'investissement au bénéfice des Départements sont prises à l'unanimité.

Le Fonds est réparti entre les projets éligibles présentés par les Départements membres sur leur territoire, par le conseil d'administration conformément aux dispositions prévues à l'article 1.2. A titre exceptionnel, il est possible de décider l'octroi d'une subvention à une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale non membre du Fonds.

L'affectation du Fonds d'investissement au bénéfice des Départements membres s'effectue au moyen de dotations d'investissement.

Chaque année le ou la Président(e) du Fonds présentera au conseil d'administration un rapport établissant que le financement des projets conduit, dans une perspective pluriannuelle, à ce que le/ou les projet(s)

porté(s) par les Départements bénéficiaires du Fonds de Solidarité pour les Départements de la Région Île-de-France (FSDRIF) se voient attribuer un retour supérieur à leur contribution.

6/ MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 6 :

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par des délibérations concordantes des conseils départementaux sur la proposition de l'un d'entre eux ou sur celle du conseil d'administration.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-704-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05 – 7/04
Page 1/1

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-7/04

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Désignation d'un collège de référents déontologues pour les élus départementaux

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 prévoit la désignation d'un référent déontologue de l' élu local pour apporter tout conseil utile à ce dernier. Le Centre de gestion de Seine-et-Marne a mis en place un collège composé de trois référents déontologues pour les collectivités seine-et-marnaises. Il est proposé au Conseil départemental de bénéficier de ce service.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le Code général de la Fonction publique, notamment ses articles L. 452-30 et L.452-40,

VU le Code général des Collectivités territoriales, notamment son article L. 1111-1-1,

VU le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

CONSIDÉRANT l'impartialité, la technicité et l'expérience acquise par le Centre de gestion de Seine-et-Marne en matière de déontologie, concernant les agents publics,

CONSIDÉRANT la possibilité de mettre à profit des collectivités territoriales et de leurs élus locaux cette expertise, concernant d'autres domaines de l'action publique au titre de l'article L 452-40 précité qui inclut le conseil juridique quelle que soit sa nature,

CONSIDÉRANT que le cadre normatif dans lequel s'inscrit la fonction de référent déontologue s'assimile à du conseil juridique,

CONSIDÉRANT qu'un collège de techniciens composé de professionnels du droit est la solution la plus pertinente pour assurer cette mission,

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05 – 7/04

Page 1/1

CONSIDÉRANT que cette solution mutualisée, apportée par des tiers indépendants, est de nature à répondre aux exigences de neutralité exigée par la fonction, indépendamment de toute considération politique ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la proposition du Centre de gestion de Seine-et-Marne de mettre à disposition un collège de référents déontologues pour les élus départementaux.

Article 2 : d'approuver les caractéristiques et modalités de rémunération du collège de référents déontologues des élus départementaux constitué par le Centre de gestion de Seine-et-Marne, telles que décrites en annexe de la présente délibération.

Article 3 : d'imputer la dépense sur l'opération "2010P226O063 Autres dépenses de fonctionnement DAPAJ (DF 24) NA : 61 contrats prestations de service – imputation 611//0202 à l'action "Conseil et affaires juridiques" et Domaine "Etude et prévention du risque".



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-7/04

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-704-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Annexe à la délibération n°7/04

Collège de référents déontologues pour les élus départementaux mis à disposition par le Centre de gestion de Seine-et-Marne

Forme choisie pour l'organisation de la fonction « référent déontologue élus »

La mission prévue par le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local est effectuée par un collège composé de trois membres ayant voix délibérative. Le secrétariat, placé géographiquement auprès du Centre de gestion de Seine-Et-Marne, est assuré par un rapporteur indépendant, placé sous l'autorité du Président du collège pour ce qui concerne l'exercice de ses missions. Les membres sont indépendants vis-à-vis de la Présidente du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Composition du collège

Le collège est composé d'un universitaire et de deux magistrats de l'ordre administratif et judiciaire, étant ici rappelé que les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et en toute impartialité, par des personnes choisies en raison de leurs compétences techniques et juridiques.

Le collège est présidé par Monsieur Fabrice DAMBRINE, Conseiller d'État en service extraordinaire et membre de la Commission nationale de la déontologie et des alertes en matière de santé publique et d'environnement. Le collège est complété par Monsieur David SÉNAT, Avocat général près la cour d'appel de Versailles, et Monsieur Frédéric DEBOVE, Co-directeur de l'Académie de la sécurité intérieure de l'université Paris-Panthéon-Assas.

Compatibilité entre les fonctions des membres du collège et les fonctions de référent déontologue des élus départementaux

Les intéressés répondent aux conditions de compatibilité fixées à l'article R. 1111-1-A du code général des collectivités territoriales, entre la fonction de référent déontologue et leurs fonctions principales.

Financement de la mission et rémunération du collège

Le montant de l'indemnité forfaitaire versée par le Département de Seine-et-Marne au Centre de Gestion de Seine-et-Marne, au titre du financement de la mission, est fixé à 460 € calculé sur la base d'un tarif de 10 €par conseiller départemental.

Le montant de l'indemnité de vacation des référents déontologues est fixé à 80 €par dossier.

Durée de la désignation des membres du collège et modalités d'exercice des fonctions

La durée de l'exercice de ses fonctions des membres du collège est fixée à 2 ans.

Les modalités de saisine et d'examen des dossiers sont régulièrement communiquées par le Centre de Gestion de Seine-et-Marne, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus et les moyens matériels mis à la disposition du collège.

Modification des termes de la délibération

Si le Département de Seine-et-Marne n'est plus satisfait par les modalités de fonctionnement du collège, quelles qu'elles soient, il reste libre d'abroger la délibération et de mettre en place le dispositif en interne, d'opter pour un autre référent déontologue ou un autre collège. Le cas échéant, le Centre de gestion de Seine-et-Marne devra en être dûment informé et il conviendra de lui adresser la nouvelle délibération afin que les saisines ne puissent plus être recevables.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-705-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05 – 7/05
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-7/05

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Mise en œuvre du service national universel (SNU)

(Mis en place par le décret n°2020-922 du 29 juillet 2020, le Service national universel (SNU) s'adresse à tous les jeunes Français âgés de 15 à 17 ans qui souhaitent s'investir dans une société de l'engagement, bâtie autour de la cohésion nationale. Ce service national universel se décline en 3 phases : 2 obligatoires, le séjour de cohésion et la mission d'intérêt général, et une facultative d'engagement volontaire. Le séjour de cohésion et la mission d'intérêt général qui lui fait suite ont vocation à renforcer la cohésion nationale, favoriser la mixité sociale et territoriale, développer une culture de l'engagement et contribuer à l'orientation et à l'accompagnement des jeunes.)

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le code du service national, et notamment les articles L111-1, L111-2, L 112-1 et suivants,

VU le décret n° 2020-922 du 29 juillet 2020 portant diverses dispositions relatives au service national universel,

VU l'avis du Comité social territorial en date du 27 mars 2024,

VU l'avis du Comité social d'établissement du 29 mars 2024,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Considérant que depuis 2019 l'Etat a mis en place le Service national universel (SNU) avec pour finalité de renforcer la cohésion nationale en favorisant la culture de l'engagement et en affirmant les valeurs de la République,

Considérant que le SNU s'adresse aux jeunes âgés de 15 à 17 ans et qu'il consiste à les impliquer davantage dans la vie de la Nation,

Considérant que le dispositif se décline en trois phases dont les deux premières sont obligatoires et la dernière est facultative :

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05 – 7/05
Page 2/2

- Phase 1 : un séjour de cohésion de 2 semaines qui se déroule dans un département autre que celui du lieu de domicile du volontaire ;
- Phase 2 : une mission d'intérêt général de 84 h ou 12 jours minimum qui se déroule à proximité du lieu de domicile du volontaire ;
- Phase 3 : un engagement facultatif à plus long terme tel que : service civique, réserve civique, réserve des armées, jeunes sapeurs-pompiers....

Considérant que les collectivités territoriales peuvent accueillir ces jeunes volontaires au titre de la phase 2 pour l'accomplissement d'une Mission d'intérêt général (MIG) dans plusieurs domaines d'intervention dont notamment : défense et mémoire, sécurité, solidarité, santé, éducation, culture, sport, environnement et développement durable, citoyenneté,

Considérant que l'accueil de jeunes volontaires afin de réaliser ces missions d'intérêt général doit faire l'objet d'une déclaration préalable sur le site internet dédié aux fins de contrôle, qu'il ne donne pas lieu à une contrepartie financière à l'égard des volontaires et qu'il nécessite la mise en place d'un mentor encadrant les jeunes volontaires,

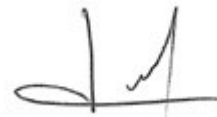
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la mise en place de missions d'intérêt général dans le cadre du service national universel au sein du Département.

Article 2 : d'autoriser le Département à accueillir des jeunes de 15 à 17 ans dans le cadre de la 2^e phase du service national universel, dont le nombre sera fonction des besoins et des missions proposées par les directions du Département.

Article 3 : d'autoriser le Président à signer numériquement le contrat d'engagement en mission d'intérêt général du service national universel, avec un représentant de l'Etat, dont le projet est annexé à la présente délibération.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-7/05

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne



Mairie de la Préfecture
CD20240405-705-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de signature : 11/04/2024

*Liberté
Égalité
Fraternité*



SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

Contrat d'engagement
en mission d'intérêt
général (MIG)
du Service National
Universel (SNU)

Contrat d'engagement en mission d'intérêt général (MIG) du service national universel (SNU)

A partir du 4 juillet 2020, les volontaires du service national universel (SNU), inscrits en 2019 et en 2020, pourront effectuer une mission d'intérêt général (MIG) du SNU. Il s'agit de l'accomplissement de la phase II du SNU, qui devancera exceptionnellement, pour les volontaires inscrits en 2020, la phase I consacrée au séjour de cohésion.

Cette phase II vise à développer la culture de l'engagement et le sens de l'intérêt général ainsi qu'à renforcer la responsabilité et l'autonomie des volontaires.

En 2020, les volontaires seront principalement mobilisés dans le cadre d'opérations de « reconquête solidaire », en appui des services de l'Etat, des collectivités et des associations chargées de missions de service public.

Chef de projet SNU départemental :

Téléphone :

Courriel :

Référent MIG départemental :

Téléphone :

Courriel :

Entre les soussignés,

L'Etat, représenté par

ET

La personne morale.....
sise

numéro d'identification SIRET.....
représentée par
agissant en qualité de.....
Téléphone :

Courriel :

(ci-dessous désignée par : « la structure d'accueil »)

Et

M.....
né(e) : leà(département :.....)
demeurant à

Téléphone :
.....

Courriel :

(ci-dessous désigné par : « le volontaire »)

1) Le représentant légal du volontaire :

M..... , personne disposant de l'autorité parentale
demeurant à

Téléphone :

Courriel :

2) Le représentant légal du volontaire :

M..... , personne disposant de l'autorité parentale
demeurant à

Téléphone :

Courriel :

Il a été convenu ce qui suit :

a) Objet

M..... s'engage à réaliser une mission d'intérêt général validée par l'autorité territoriale en charge du SNU.

La mission ou les missions confiées à M sont les suivantes :

-
-
-

A ce titre, M exercera les activités suivantes :

-
-
-

La nature ou l'exercice des missions ne peuvent porter sur les activités relevant des articles D. 4153-15 à D. 4153-40 du code du travail c'est-à-dire les catégories de travaux définies en application de l'article L. 4153-8 du même code, interdites aux jeunes de moins de 18 ans, en ce qu'elles les exposeraient à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur moralité ou excéderaient leurs forces.

b) Date d'effet et durée du contrat

[Si plusieurs missions sont confiées au volontaire, spécifier la durée de chaque mission]

Le présent contrat, pour la réalisation de la ou des missions indiquées ci-dessus, prend effet à la date de signature du présent contrat par les trois parties.

Il est conclu pour une durée de jours. Il débute le et prend fin le..... ,
soit un total de..... heures de MIG /journées de MIG.

c) Conditions d'exercice des missions

La mission s'effectue [préciser le lieu] au sein de la structure
d'accueil retenue par l'administration.

La durée quotidienne de la mission est égale à sept heures au maximum. Une pause de trente
minutes doit être appliquée pour toute période de mission ininterrompue atteignant quatre heures
et demie.

Les missions effectuées entre 22 heures et 6 heures sont interdites. Pour les missions effectuées de
manière continue, le repos hebdomadaire est de deux jours consécutifs au minimum.

Si le volontaire est scolarisé, la mission ne peut être effectuée sur le temps scolaire.

Si le volontaire travaille, le temps de travail cumulé avec le temps d'accomplissement de la mission
d'intérêt général ne peut excéder 7 heures par jour et 35 heures par semaine.

Les horaires du volontaire pour la présente mission sont :

.....
.
.....
.

M..... bénéficie, pour assurer l'accomplissement de sa mission, de
l'accompagnement d'un mentor de MIG, qui exerce une activité au sein de la structure d'accueil,
dont l'identité et les coordonnées sont mentionnées ci-après :

Nom du mentor :

Téléphone :

Courriel :

M..... bénéficie, par son mentor, d'entretiens réguliers permettant
un suivi de la réalisation des missions ainsi que, le cas échéant, d'un accompagnement renforcé.

d) Obligations réciproques des parties

L'Etat : L'Etat s'engage à identifier les missions susceptibles d'être proposées au volontaire dans le
cadre des missions d'intérêt général. L'Etat s'assure de la qualité des conditions de réalisation de
cette mission au regard des finalités du SNU. Enfin, l'Etat valide la réalisation de la mission du
volontaire.

La structure d'accueil : La structure d'accueil s'engage à proposer des missions permettant la
mobilisation du volontaire en faveur de l'intérêt général. Un mentor est nommé au sein de la
structure afin de s'assurer du suivi du volontaire et de la qualité des conditions de son accueil.

Le cas échéant, la structure d'accueil précise les frais qu'elle entend prendre en charge, totalement
ou partiellement, dans le cadre de la mission d'intérêt général (frais de transports, repas,
hébergement...).

Le volontaire : Le volontaire s'engage à respecter le règlement intérieur de la structure qui l'accueille, à respecter les personnes, le matériel et les locaux et à agir en conformité avec les exigences de son engagement dans le cadre du SNU : ponctualité, politesse, implication. Le volontaire est tenu à la discrétion pour les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice de ses missions. Il est également tenu aux obligations de convenance et de réserve inhérentes à ses fonctions.

Le volontaire exécute la mission d'intérêt général à titre bénévole.

L'engagement, l'affectation et l'activité du volontaire ne sont régis ni par le code du travail, ni par le chapitre 1er de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le chapitre 1er de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou le chapitre 1er de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Le cas échéant, la structure d'accueil, directement ou par le mentor désigné, informe le représentant de l'Etat des difficultés rencontrées dans l'exécution du présent contrat.

En outre, le volontaire et la structure d'accueil s'engagent à respecter les principes directeurs ainsi que les engagements et obligations des réservistes et des structures d'accueil énoncés par la charte de la réserve civique, annexée au présent contrat, dans sa version issue du décret n° 2017-930 du 9 mai 2017.

e) Journée de fin de mission d'intérêt général

Une journée de fin de mission d'intérêt général est organisée, en dehors des heures de MIG ou journées de MIG mentionnées au b), pour préparer une éventuelle participation du volontaire à la phase III du SNU, soit un engagement volontaire de plusieurs mois, notamment dans le cadre du service civique ou du volontariat des armées.

La participation du volontaire est requise.

f) Responsabilités

La structure d'accueil est chargée de la surveillance et de la sécurité du volontaire accueilli.

L'organisme d'accueil le couvre des dommages subis par lui ou causés à des tiers dans l'accomplissement de sa mission.

g) Résiliation du contrat

Le présent contrat de mission d'intérêt général peut être résilié moyennant un préavis d'une journée sauf en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties.

Avant de résilier le contrat, la structure d'accueil prévient le représentant de l'Etat.

h) Conditions de validation de la mission d'intérêt général

La confirmation de la réalisation de mission d'intérêt général est effectuée par le mentor qui, au nom de la structure d'accueil, en informe le représentant de l'Etat. A réception, la validation de la mission d'intérêt général est réalisée par l'Etat.

La validation est conditionnée à la réalisation de 84 heures de mission perlée ou de 12 jours au sein de la structure.

Fait en triple exemplaire

A..... le

Représentant de l'Etat*

Représentant de la structure d'accueil*,

Le volontaire*,

Représentant légal du volontaire*,

Représentant légal du volontaire*,

*Les signatures doivent être précédées *de la mention manuscrite « lu et approuvé »*

CHARTRE DE LA RÉSERVE CIVIQUE

1° Principes directeurs

La réserve civique permet à toute personne qui le souhaite de s'engager à servir les valeurs de la République en participant à des missions d'intérêt général, à titre bénévole et occasionnel. La réserve civique, ses sections territoriales et les réserves thématiques qu'elle comporte favorisent la participation de tout citoyen à ces missions, dans un cadre collectif, ponctuel ou, à titre exceptionnel, récurrent, quelles que soient ses aptitudes et compétences. Elle concourt au renforcement du lien social en favorisant la mixité sociale.

Les domaines d'actions de la réserve civique, de ses sections territoriales et des réserves thématiques recouvrent des champs d'actions variés : la solidarité, l'éducation, la culture, la santé, l'environnement, le sport, la mémoire et la citoyenneté, la coopération internationale, la sécurité ou encore les interventions d'urgence en situation de crise ou d'événement exceptionnel.

La réserve civique est complémentaire des autres formes d'engagement citoyen que sont, d'une part, la garde nationale et les réserves opérationnelles et, d'autre part, l'engagement bénévole et volontaire.

2° Engagements et obligations des réservistes et des organismes d'accueil

L'affectation à une mission nécessite l'accord de l'organisme d'accueil et du réserviste.

A. - Engagements et obligations des réservistes

Sous réserve de satisfaire aux conditions légales et réglementaires qui régissent la réserve civique et ses sections territoriales et aux règles spécifiques propres aux réserves thématiques qu'elle comporte, peut être réserviste toute personne volontaire souhaitant s'engager dans le respect des principes directeurs de la réserve civique.

Toute personne qui participe à la réserve civique, ses sections territoriales ou l'une des réserves thématiques qu'elle comporte s'engage à :

- respecter la présente charte ;
- apporter son concours à titre bénévole ;
- s'engager pour une période déterminée, qui peut être renouvelée avec son accord ;
- accomplir la mission pour laquelle elle est mobilisée selon les instructions données par le responsable de l'organisme au sein duquel elle effectue sa mission - ou par toute personne que ce responsable a désignée - en tenant compte des règles de service et de fonctionnement ;
- faire preuve d'une disponibilité adaptée aux exigences de son engagement ;
- observer un devoir de réserve, de discrétion et de neutralité pendant l'exercice de sa mission ;
- faire preuve de bienveillance envers toute personne en contact avec une mission de la réserve ;
- rendre compte de sa mission à l'organisme qui l'accueille ;
- signaler à l'autorité de gestion de la réserve compétente tout incident ou anomalie survenu à l'occasion de sa période d'engagement ;
- promouvoir l'engagement citoyen sous toutes ses formes.

B. - Engagements et obligations des organismes d'accueil

Les organismes qui accueillent les réservistes sont les services de l'Etat, les personnes morales de droit public, notamment les établissements publics et les collectivités territoriales, ainsi que les

organismes sans but lucratif de droit français qui portent un projet d'intérêt général, répondant aux orientations de la réserve civique et aux valeurs qu'elle promeut.

Une association culturelle ou politique, une organisation syndicale, une congrégation, une fondation d'entreprise ou un comité d'entreprise ne peut accueillir de réserviste.

Les organismes éligibles proposent aux réservistes des missions compatibles avec leurs obligations professionnelles. Il ne peut être opposé à l'employeur une quelconque forme de réquisition.

Les missions impliquant une intervention récurrente de réservistes citoyens sont préalablement validées par l'autorité de gestion compétente de la réserve civique.

Les organismes d'accueil s'engagent à :

- respecter la présente charte ;
- proposer des missions conformes à l'objet de la réserve civique, ses sections territoriales et ses réserves thématiques ;
- proposer des missions non substituables à un emploi ou à un stage ;
- préparer le réserviste à l'exercice de sa mission ;
- prendre en considération les attentes, les compétences et les disponibilités exprimées par le réserviste au regard des besoins de la mission proposée ;
- le cas échéant, compléter la convention d'engagement décrivant précisément la mission du réserviste (fréquence, lieu d'exercice, durée) ;
- attester du déroulement de la mission ;
- participer à des actions de communication, de sensibilisation et de promotion de la réserve civique ;
- couvrir le réserviste contre les dommages subis par lui ou causés à des tiers dans l'accomplissement de sa mission.

Les organismes d'accueil peuvent par ailleurs rembourser les frais réellement engagés par le réserviste dans l'exercice de la mission qu'ils lui ont confiée.

Tout manquement aux principes et engagements énoncés par la présente charte justifie qu'il soit mis fin à la participation de la personne ou de l'organisme concerné à la réserve civique, ses sections territoriales ou ses réserves thématiques.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-7/06

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Action sociale en faveur du personnel : attribution de la subvention 2024 au COS 77.

Il est proposé d'accorder une subvention d'un montant de 1 241 848 € pour le fonctionnement du Comité des Œuvres Sociales du Conseil départemental de Seine-et-Marne au titre de l'année 2024.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012, relative à l'adoption du Règlement Budgétaire et Financier, modifiée par la délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/08 en date du 4 février 2022, relative à la convention entre le Département et le Comité des Œuvres Sociales du Conseil départemental de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n° 7/01 en date du 21 décembre 2023, relative au budget primitif 2024,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,


DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer une subvention de fonctionnement au Comité des Œuvres Sociales du Conseil départemental de Seine-et-Marne de 1 241 848 € pour l'année 2024.

Les crédits sont inscrits à l'action « Actions sociales », sur l'opération « Subventions DRH ».

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05 – **7/06**
Page 2/2

Article 2 : d'approuver le projet d'avenant n°2 à la convention passée entre le Département de Seine-et-Marne et le Comité des Œuvres Sociales du Conseil départemental de Seine-et-Marne joint en annexe à la présente délibération et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer cet avenant.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-7/06

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (44) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote et, en conséquence, sont sorties de la Salle des Séances (2) :

Mme Sarah LACROIX

Mme Daisy LUCZAK

En leur qualité de représentantes du Département de Seine-et-Marne au sein du COS

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-706-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Conseil départemental du 05 avril 2024
Annexe à la délibération n°7/06

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION ENTRE LE DEPARTEMENT ET LE COS

ENTRE :

- Le Conseil départemental de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental en date du 05 avril 2024 ci-après dénommé « le Département »

D'UNE PART,

ET :

- L'Association «Comité des Œuvres Sociales du Conseil départemental de Seine-et-Marne », représentée par son Président agissant sur autorisation du conseil d'administration par décision du 9 juin 2023 dont le siège social est fixé à l'Hôtel du Département, rue des Saints Pères à Melun, ci-après dénommée « l'Association » ou le « COS »,

D'AUTRE PART.

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Une convention de partenariat entre le Département et le Comité des Œuvres Sociales, approuvée par l'Assemblée départementale du 4 février 2022, définit les missions confiées à l'Association en matière d'action culturelle, sportive et de loisirs, et précise les modalités de l'aide financière consentie à l'Association. Cette convention d'une durée d'un an est renouvelable 2 fois par tacite reconduction.

Afin de déterminer le montant de l'aide financière apportée au COS, au titre de l'année 2024, conformément à l'article 3 de la convention précitée, sur la base du rapport d'activité fourni par l'Association, l'Assemblée délibérante du Conseil départemental s'est prononcée en sa séance du 05 avril 2024,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent avenant a pour objet de déterminer le montant de l'aide financière apportée au Comité des Œuvres Sociales du Conseil départemental de Seine-et-Marne, au titre de l'année 2024.

ARTICLE 2 – STIPULATIONS MODIFIEES

Le montant de l'aide est modifié comme suit :

« Pour l'année 2024, le montant de l'aide annuelle est fixé à 1 241 848 € ».

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Conseil départemental du 05 avril 2024
Annexe à la délibération n°7/06

ARTICLE 3 – DATE D’EFFET DE L’AVENANT

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les parties et ce jusqu’à la date d’expiration de la convention.

Fait en deux exemplaires originaux, à MELUN, le

POUR LE DEPARTEMENT,

POUR L’ASSOCIATION,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

LE PRESIDENT,

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-707-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-7/07

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/02/09-7/07

Commission n°7 – Finances, ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Personnel départemental: modification, suppression et création d'emplois, mise à jour du tableau des emplois. □

La mise à jour du tableau des emplois par la modification et la création d'emplois permanents et non-permanents est soumise à l'approbation de l'Assemblée. Il est ainsi proposé de modifier trente-trois emplois permanents, de créer cinq emplois permanents ainsi que soixante-dix emplois saisonniers. En outre, il est proposé la suppression d'un emploi d'attaché d'administration hospitalière au SDAUE.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général de la Fonction Publique,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code général de la Santé Publique,

VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

VU la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée portant réforme hospitalière,

VU la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale,

VU la loi n° 83-744 du 11 août 1983 relatif à la gestion et au financement des établissements d'hospitalisation publics et privés participant au service public hospitalier, et notamment son article 15,

VU l'avis du Comité Social Territorial réuni le 27 mars 2024,

VU l'avis du Comité Social d'Etablissement réuni le 29 mars 2024,

VU le tableau des emplois,

DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-7/07

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la Commission précitée,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la modification de trente-trois emplois permanents selon les modalités suivantes :

- DIRECTION GENERALE ADJOINTE ENVIRONNEMENT DÉPLACEMENTS ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction des Routes

Suppression d'un emploi **d'adjoint technique territorial** et création d'un emploi **d'agent de maîtrise territorial à temps complet** suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement à l'agence routière départementale de Melun Vert-Saint-Denis. N°14458

Suppression d'un emploi **de technicien territorial** et création d'un emploi **d'ingénieur territorial à temps complet** suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement. N11699

Suppression d'un emploi **d'adjoint technique territorial** et création d'un emploi **d'agent de maîtrise territorial à temps complet** évolution du cadre d'emploi afin de permettre la nomination de l'agent suite à une réussite concours à l'agence routière départementale de Meaux-Villenois. N°14050

Suppression d'un emploi **de technicien territorial** et création d'un emploi **d'agent de maîtrise territorial à temps complet** suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement à l'agence routière départementale de Provins. N°11436

Suppression d'un emploi **d'attaché territorial** et création d'un emploi **d'attaché territorial ou d'ingénieur territorial à temps complet**, dans le cadre d'une requalification du poste afin de tenir compte des besoins du service. N11703

Pour les besoins du service, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, ces emplois **d'agent de maîtrise territorial, d'ingénieur territorial et d'attaché territorial** pourront être pourvus par des agents contractuels titulaires d'un diplôme exigé pour l'accès à ces cadres d'emplois et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de ceux-ci.

DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-7/07

Direction de l'Architecture, des Bâtiments et des Collèges

Suppression d'un emploi **d'ingénieur territorial** et création d'un emploi **de technicien territorial à temps complet** suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement. N°16594

Suppression d'un emploi **d'ingénieur territorial** et création d'un emploi **de technicien territorial à temps complet** suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement. N°11217

Pour les besoins du service, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, ces emplois **de technicien territorial** pourront être pourvus par des agents contractuels titulaires d'un diplôme exigé pour l'accès à ce cadre d'emploi et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de celui-ci.

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'EDUCATION, DE L'ATTRACTIVITE ET DES STRATEGIES DEPARTEMENTALES

Direction des Collèges, de l'Education et de la Jeunesse

Suppression d'un emploi **d'agent de maîtrise territorial** et création d'un emploi **d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement** à temps complet, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement. N°12657

Pour les besoins du service, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, cet emploi **d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement** pourra être pourvu par un agent contractuel titulaire d'un diplôme exigé pour l'accès à ce cadre d'emploi et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de ceux-ci.

Direction des Affaires Culturelles

Suppression d'un emploi **de rédacteur territorial** et création d'un emploi **d'adjoint territorial du patrimoine** à temps complet, suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement. N°11704

Suppression d'un emploi **d'adjoint territorial du patrimoine** et création d'un emploi **d'adjoint administratif** à temps complet, suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement. N°11968

Suppression d'un emploi **d'adjoint technique territorial** et création d'un emploi **d'adjoint territorial du patrimoine** à temps complet, suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement. N°11956

DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-7/07

Pour les besoins du service, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, ces emplois **d'adjoint territorial du patrimoine et d'adjoint administratif** pourront être pourvus par des agents contractuels titulaires d'un diplôme exigé pour l'accès à ces cadres d'emplois et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de ceux-ci.

- DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ADMINISTRATION ET DES RESSOURCES

Direction des Systèmes d'Information et du Numérique

Suppression d'un emploi **d'attaché territorial** et création d'un emploi **de rédacteur territorial** à temps complet, suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement. N11992

Suppression d'un emploi **de technicien territorial** et création d'un emploi **d'adjoint technique territorial** à temps complet, suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement. N14507

Pour les besoins du service, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, ces emplois **de rédacteur territorial et d'adjoint technique territorial** pourront être pourvus par des agents contractuels titulaires d'un diplôme exigé pour l'accès à ces cadres d'emplois et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de ceux-ci.

Direction des Ressources Humaines

Suppression d'un emploi **d'infirmier territorial en soins généraux** et création d'un emploi **d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement** à temps complet, dans le cadre d'une requalification du poste afin de tenir compte des besoins du service. N12926

Suppression d'un emploi **d'assistant territorial socio-éducatif** et création d'un emploi **d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement** à temps complet, dans le cadre d'une requalification du poste afin de tenir compte des besoins du service. N10317

Suppression d'un emploi **d'adjoint administratif territorial** et création d'un emploi **de rédacteur territorial** à temps complet, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement. N12477

Suppression d'un emploi **d'adjoint administratif territorial** et création d'un emploi **d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement** à temps complet, dans le cadre d'une requalification du poste afin de tenir compte des besoins du service. N12570

Suppression d'un emploi **d'attaché territorial** et création d'un emploi **d'attaché territorial et de rédacteur territorial** à temps complet, dans le cadre d'une requalification du poste afin de tenir compte des besoins du service. N10411

DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-7/07

Suppression d'un emploi **d'ingénieur territorial** et création d'un emploi **d'adjoint territorial du patrimoine** à temps complet, dans le cadre d'une requalification du poste afin de tenir compte des besoins du service.

N14177

Suppression d'un emploi **d'ingénieur territorial** et création d'un emploi **d'adjoint territorial du patrimoine** à temps complet, dans le cadre d'une requalification du poste afin de tenir compte des besoins du service. N14178

Pour les besoins du service, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, ces emplois **d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement, de rédacteur territorial, d'adjoint territorial du patrimoine et d'attaché territorial** pourront être pourvus par des agents contractuels titulaires d'un diplôme exigé pour l'accès à ces cadres d'emplois et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de ceux-ci.

Direction des Moyens Généraux et de la Sécurité

Suppression d'un emploi **de technicien territorial** et création d'un emploi **de rédacteur territorial à temps complet** suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement. **N12205**

Pour les besoins du service, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, cet emploi **de rédacteur territorial** pourra être pourvu par un agent contractuel titulaire d'un diplôme exigé pour l'accès à ce cadre d'emploi et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de celui-ci.

• DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SOLIDARITES

Suppression d'un emploi **d'infirmier territorial en soins généraux** et création d'un emploi **de puéricultrice à temps complet** suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement au sein de la Maison Départementale des Solidarités de Sénart. **N10390**

Suppression d'un emploi **d'attaché territorial** et création d'un emploi **de conseiller socio-éducatif à temps complet** suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement au sein de la Maison Départementale des Solidarités de Roissy. **N10428**

Suppression d'un emploi **de cadre territorial de santé paramédical** et création d'un emploi **de puéricultrice à temps complet** suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement au sein de la Maison Départementale des Solidarités de Provins. **N10571**

Suppression d'un emploi **d'infirmier territorial en soins généraux** et création d'un emploi **de puéricultrice à temps complet** suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement au sein de la Maison Départementale des Solidarités de Meaux. **N10392**

DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-7/07

Suppression d'un emploi de **moniteur éducateur et intervenant familial** et création d'un emploi **d'assistant territorial socio-éducatif à temps complet** suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement au sein de la Maison Départementale des Solidarités de Fontainebleau. **N10520**

Suppression d'un emploi de **puéricultrice** et création d'un emploi **de puéricultrice et d'éducateurs de jeunes enfants à temps complet**, dans le cadre d'une requalification du poste afin tenir compte des besoins du service. **N10554**

Pour les besoins du service, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, ces emplois **de puéricultrice, de conseiller socio-éducatif, d'assistant territorial socio-éducatif et d'éducateur de jeunes enfants** pourront être pourvus par des agents contractuels titulaires d'un diplôme exigé pour l'accès à ces cadres d'emplois et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de ceux-ci.

Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Promotion Santé

Suppression d'un emploi **de cadre de santé** et création d'un emploi **de puéricultrice à temps complet**, suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement. **N11238**

Pour les besoins du service, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, cet emploi **de puéricultrice** pourra être pourvu par un agent contractuel titulaire d'un diplôme exigé pour l'accès à ce cadre d'emploi et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de celui-ci.

Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles

Suppression d'un emploi **d'adjoint administratif** et création d'un emploi **de rédacteur à temps complet**, suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement. **N10230**

Suppression d'un emploi **de rédacteur territorial** et création d'un emploi **d'adjoint administratif à temps complet**, suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement. **N10177**

Suppression d'un emploi **d'assistant territorial socio-éducatif** et création d'un emploi **d'attaché territorial à temps complet**, suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement. **N10764**

Suppression d'un emploi **d'assistant territorial socio-éducatif** et création d'un emploi **d'attaché territorial à temps complet**, suite au départ de l'agent en poste, évolution du cadre d'emploi pour la cible de recrutement. **N10429**

Pour les besoins du service, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, ces emplois **de rédacteur, d'adjoint administratif et d'attaché territorial** pourront être

DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-7/07

pourvus par des agents contractuels titulaires d'un diplôme exigé pour l'accès à ces cadres d'emplois et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de ceux-ci.

Direction de l'Autonomie

Suppression d'un emploi **d'attaché territorial** et création d'un emploi **d'assistant territorial socio-éducatif à temps complet**, dans le cadre d'une requalification du poste afin tenir compte des besoins du service.**N10319**

Pour les besoins du service, et si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, cet emploi **d'assistant territorial socio-éducatif** pourra être pourvu par un agent contractuel titulaire d'un diplôme exigé pour l'accès à ce cadre d'emploi et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de celui-ci.

Article 2 : d'approuver la création de cinq emplois permanents à temps complet, selon les modalités suivantes, à pourvoir par un agent de ce cadre d'emploi ou, si aucun fonctionnaire ne peut être recruté dans les conditions prévues par la loi, par un agent contractuel, titulaire d'un diplôme exigé pour l'accès à ce cadre d'emploi cité et rémunéré par référence à la grille indiciaire et au régime indemnitaire de celui-ci :

Dans le cadre de la reprise en régie de la RN4 et RN36 (DGAA – DR) :

- la création de quatre emplois pour exercer les fonctions d'agent d'exploitation, au grade d'adjoint technique territorial, à temps complet,
- la création d'un emploi pour exercer les fonctions de responsable de centre routier, au grade de technicien territorial, à temps complet.

Article 3 : d'approuver la création de soixante-dix emplois saisonniers par des agents contractuels rémunérés en référence aux cadres d'emplois suivants :

- attaché, ingénieur, assistant socio-éducatif, attaché de conservation du patrimoine ;
- rédacteur, technicien, assistant de conservation du patrimoine ;
- adjoint administratif, adjoint technique, adjoint technique des établissements d'enseignement agent de maîtrise, adjoint du patrimoine.

Article 4 : d'imputer les dépenses liées aux transformations d'emplois sur les crédits ouverts à cet effet, au budget départemental sur le domaine « Gestion des Ressources Humaines », à l'action « Masse salariale ».

DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-7/07

Article 5 : d'approuver le tableau des emplois des foyers de l'enfance relevant de la fonction publique hospitalière tel qu'il est établi. La modification des emplois qui auraient lieu sur ce tableau impacteraient l'action masse salariale du budget des foyers.

La suppression d'un emploi d'attaché d'administration hospitalière, à temps complet, au sein du service départemental d'accueil d'urgence.

Article 6 : d'imputer les dépenses liées aux transformations d'emplois sur les crédits ouverts à cet effet, au budget annexe dédié aux foyers de l'enfance, sur le domaine « Gestion des Ressources Humaines », à l'action « Masse salariale ».

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.F. Parigi', is centered on the page.

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-7/07

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-C2023240405-707-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Annexe tableau des emplois permanents - Assemblée délibérante du 05/04/2024

Catégorie de grade	Cadre d'emploi	Grade	Nombre de poste budgétaires AD 09/02/2024	dont postes à temps non complet	Nombre de postes pourvus par un titulaire	Nombre de postes pourvus par un contractuel	Total nombre de postes pourvus	Nombre de poste budgétaires AD 05/04/2024	dont postes à temps non complet	Nombre de postes pourvus par un titulaire	Nombre de postes pourvus par un contractuel	Total nombre de postes pourvus
	COLLABORATEUR DE CABINET	COLLABORATEUR DE CABINET	10		3	5	8	10		3	5	8
	Total COLLABORATEUR DE CABINET		10	0	3	5	8	10	0	3	5	8
	EMPLOI FONCTIONNEL	DIR. GEN. ADJOINT DEPT +900 000H	3		2	1	3	4		3	1	4
		DIR.GEN. DEPT. +900 000 HABTS	1		2		2	1		2	0	2
	Total EMPLOI FONCTIONNEL		4	0	4	1	5	5	0	5	1	6
A	ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX	ADMINISTRATEURS	12		3	4	7	11		2	4	6
		ADMINISTRATEURS GENERAUX	2		1	1	2	2		1	1	2
		ADMINISTRATEUR HORS CLASSE	5		5		5	5		5	0	5
	Total ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX	19	0	9	5	14	18	0	8	5	13	
	ATTACHES TERRITORIAUX	ATTACHE HORS CLASSE	31		31		31	29		29	0	29
		ATTACHE PRINCIPAL	71		61	10	71	74		63	11	74
ATTACHE TERRITORIAL		280		100	123	223	280		98	126	224	
DIRECTEUR TERRITORIAL		2		1	1	2	2		1	1	2	
Total ATTACHES TERRITORIAUX	384	0	193	134	327	385	0	191	138	329		
Total A		403	0	202	139	341	403	0	199	143	342	
B	REDACTEURS TERRITORIAUX	REDACTEUR	166		81	46	127	174		84	47	131
		REDACTEUR PRINCIPAL. 1ERE CL	84		84		84	79		79	0	79
		REDACTEUR PRINCIPAL. 2EME CL	41		41		41	42		42	0	42
Total REDACTEURS TERRITORIAUX	291	0	206	46	252	295	0	205	47	252		
Total B		291	0	206	46	252	295	0	205	47	252	
C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRI.	ADJOINT ADMINIS. TER. PL. 2E	174		173	1	174	170		169	1	170
		ADJOINT ADMINIS. TER. PL. 1E	199		199		199	195		195	0	195
		ADJOINT ADMINIS. TER.	253	1	187	27	214	253	1	193	27	220
Total ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRI.	626	1	559	28	587	618	1	557	28	585		
Total C		626	1	559	28	587	618	1	557	28	585	
Total FILIERE ADMINISTRATIVE		1320	1	967	213	1180	1316	1	961	218	1179	
A	ATTACHES DE CONSERVATION TERR. PAT	ATTACHE CONSERV .PAT	7		4	2	6	6		3	1	4
		ATTACHE PPAL CONS. PAT	6		6		6	7		7	0	7
	Total ATTACHES DE CONSERVATION TERR. PAT	13	0	10	2	12	13	0	10	1	11	
	BIBLIOTHECAIRE TERRITORIAUX	BIBLIOTHECAIRE	5		4		4	5		4	0	4
		BIBLIOTHECAIRE PRINCIPAL	2		2		2	2		2	0	2
	Total BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX	7	0	6	0	6	7	0	6	0	6	
CONSERVATEUR TERR. DE BIBLIOTHEQUE	CONSERVATEUR BIB EN CHEF	2		2		2	1		1	0	1	
	CONSERVATEUR TERR. BIBLIO	1		1		1	2				0	
Total CONSERVATEURS TERR. DE BIBLIOTHEQUE	3	0	3	0	3	3	0	1	0	1		
CONSERVATEURS TERR. DU PATRIMOINE	CONSERVATEUR PAT EN CHEF	2		2		2	2		2	0	2	
	CONSERVATEUR PATRIMOINE	3		2		2	3		2	1	3	
Total CONSERVATEURS TERR. DU PATRIMOINE	5	0	4	0	4	5	0	4	1	5		
Total A		28	0	23	2	25	28	0	21	2	23	
B	ASSISTANTS DE CONSERVATION TERR.	ASSISTANT CONS PPL. 1ERE CL	12		12		12	12		12	0	12
		ASSISTANT CONS PPL. 2EME CL	10		10		10	9		9	0	9
		ASSISTANT DE CONSERVATION	20		3	11	14	21		3	11	14
Total ASSISTANTS DE CONSERVATION TERR.	42	0	25	11	36	42	0	24	11	35		
Total B		42	0	25	11	36	42	0	24	11	35	
C	ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	ADJOINT TERR. PATRIM PPAL 2E	7		7		7	7		7	0	7
		ADJOINT TERR. PATRIM PPAL 1E	2		2		2	2		2	0	2
		ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	12		11	1	12	15		11	1	12
Total ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	21	0	20	1	21	24	0	20	1	21		
Total C		21	0	20	1	21	24	0	20	1	21	
Total FILIERE CULTURELLE		91	0	68	14	82	94	0	65	14	79	
A	CADRES TERRITORIAUX SANTE PARAMEDIC	CADRE DE SANTE	10		10		10	12		10	0	10
		CADRE SUPERIEUR DE SANTE	15		10		10	11		11	0	11
Total CADRES TERRITORIAUX SANTE PARAMEDIC	25	0	20	0	20	23	0	21	0	21		
B	INFIRMIERS TERR EN SOINS GENERAUX	INFIRMIER SOINS GENERAUX	29		22	3	25	26		21	4	25
		INFIRMIER SOINS GENERAUX H CL	28		30		30	28		28	0	28
Total INFIRMIERS TERR EN SOINS GENERAUX	57	0	52	3	55	54	0	49	4	53		
A	MEDECINS TERRITORIAUX	MEDECIN TERR. DE 1ERE CLASSE	1			1	1		0	1	0	1
		MEDECIN TERR. DE 2EME CLASSE	25	10	1		1	25	10	1	0	1
		MEDECIN TERR.HORS CLASSE	16		15	1	16	16		15	1	16
Total MEDECINS TERRITORIAUX	42	10	16	2	18	42	10	16	2	18		
C	PSYCHOLOGUE TERRITORIAUX	PSYCHOLOGUE TERR.CL.NORMALE	26		12	7	19	25		9	8	17
		PSYCHOLOGUE TERR.HORS CLASSE	16		16		16	17		17	0	17
Total PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX	42	0	28	7	35	42	0	26	8	34		
B	PUERICULTRICE TERRITORIALE	PUERICULTRICE	70		61	8	69	77		61	7	68
		PUERICULTRICE HORS CLASSE	67		67		67	64		64	0	64
Total PUERICULTRICE TERRITORIALE	137	0	128	8	136	141	0	125	7	132		
A	SAGES FEMMES TERRITORIALES	SAGE-FEMME TERR.HORS CLASSE	19		19		19	19		19	0	19
		SAGE-FEMME TERR.CLASSE NORMALE	7		2		2	7		2	0	2
Total SAGES FEMMES TERRITORIALES	26	0	21	0	21	26	0	21	0	21		
Total A		329	10	265	20	285	328	10	258	21	279	
Total FILIERE MEDICO-SOCIALE		329	10	265	20	285	328	10	258	21	279	
A	BIOLOGISTE, VETERINAIRE, PHARMAC.TER	BIOL, VET, PHARM CL. NORMALE	1		1		1	1		1	0	1
		Total BIOLOGISTE, VETERINAIRE, PHARMAC. TER	1	0	1	0	1	1	0	1	0	1
		DIETETICIEN TERRITORIAL	1				0	1		0	0	0
Total A		2	0	1	0	1	2	0	1	0	1	
B	TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRIT	TECHNICIEN PARAMEDICAL	0				0	0				0
		TECHNICIEN PARAMEDICAL CL SUP	2		2		2	2		2	0	2
Total B		2	0	2	0	2	2	0	2	0	2	
Total FILIERE MEDICO-TECHNIQUE		4	0	3	0	3	4	0	3	0	3	
A	ASSISTANTS TERR.SOCIO-EDUCATIFS	ASSISTANT SOC EDUC CL EXCEP	164		164		164	164		164	0	164
		ASSISTANT SOC EDUCATIF	354		221	80	301	355		215	84	299
	Total ASSISTANTS TERR.SOCIO-EDUCATIFS	518	0	385	80	465	519	0	379	84	463	
	CONSEILLERS TERR SOCIO-EDUCATIFS	CONSEILLER HORS CLASSE SOC-ED	2		2		2	2		2	0	2
		CONSEILLER SOCIO EDUCATIF	9		7		7	10		7	0	7
CONSEILLER SUPERIEUR SOCIO-EDU		4		4		4	4		4	0	4	
Total CONSEILLERS TERR SOCIO-EDUCATIFS	15	0	13	0	13	16	0	13	0	13		
EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS	11		8	3	11	10		8	0	8	
	EDUCATEUR JEUNES ENF CL. EXCEP	5		5		5	5		5	0	5	
Total EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	16	0	13	3	16	15	0	13	0	13		
Total A		549	0	411	83	494	550	0	405	84	489	
B	MONITEURS EDUC ET INTERV FAMILIAUX	MONIT-EDUC INT FAMILIAL PPL	5		5		5	5		5	0	5
		MONITEUR-EDUC ET INT FAMILIAL	14		11	2	13	13		10	2	12
Total B		19	0	16	2	18	18	0	15	2	17	
Total B		19	0	16	2	18	18	0	15	2	17	
		AGENT SOCIAL	12		11	1	12	12		10	0	10

C	AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		AGENT SOCIAL PPAL DE 1E CLASSE	2		2		2	2		2	0	2
			AGENT SOCIAL PPAL DE 2E CLASSE	3		3		3	3		3	0	3
	Total AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX			17	0	16	1	17	17	0	15	0	15
Total C				17	0	16	1	17	17	0	15	0	15
Total FILIERE SOCIALE				585	0	443	86	529	585	0	435	86	521
A	CONSEILLERS TERR.ACT.PHYS. ET SPORT.		CONSEILLER TERRITORIAL APS	1		1		1	1		1	0	1
	Total CONSEILLER TERR.ACT.PHYS. ET SPORT			1	0	1	0	1	1	0	1	0	1
Total A				1	0	1	0	1	1	0	1	0	1
B	EDUCATEUR DES ACT PHYS ET SPORT		EDUCATEUR DES ACT PHYS ET SPORT	0				0					0
	Total EDUCATEUR DES ACT PHYS ET SPORT			0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total B				0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total FILIERE SPORTIVE				1	0	1	0	1	1	0	1	0	1
B	ANIMATEURS TERRITORIAUX		ANIMATEURS	10			9	9	10		0	9	9
	Total ANIMATEURS TERRITORIAUX			10	0	0	9	9	10	0	0	9	9
Total B				10	0	0	9	9	10	0	0	9	9
Total FILIERE ANIMATION				10	0	0	9	9	10	0	0	9	9
A	INGENIEURS TERRITORIAUX		INGENIEUR	145		31	77	108	143		31	78	109
			INGENIEUR HORS CLASSE	10		9	1	10	10		9	1	10
			INGENIEUR PRINCIPAL	69		62	7	69	70		62	8	70
	Total INGENIEURS TERRITORIAUX			224	0	102	85	187	223	0	102	87	189
	INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX		INGENIEUR CHEF HORS CLASSE	5		4	1	5	5		4	1	5
INGENIEUR EN CHEF			6		1	2	3	6		1	2	3	
Total INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX			11	0	5	3	8	11	0	5	3	8	
Total A				235	0	107	88	195	234	0	107	90	197
B	TECHNICIEN TERRITORIAUX		TECHNICIEN	98		35	39	74	102		40	41	81
			TECHNICIEN PRINCIPAL 1ERE CL	52		52		52	51		51	0	51
			TECHNICIEN PRINCIPAL 2EME CL	39		35	4	39	38		34	4	38
	Total TECHNICIENS TERRITORIAUX			189	0	122	43	165	191	0	125	45	170
Total B				189	0	122	43	165	191	0	125	45	170
C	ADJOINTS TECHNIQUES TER. ETB ENS		ADJOINT TEC TER PPAL 1E EE	492		492		492	484		484	0	484
			ADJOINT TEC.TER.PPAL 2E CL EE	288		268	20	288	292		268	24	292
			ADJOINT TECH. TER. ETAB. ENS	491		365	16	381	502		359	18	377
	Total ADJOINTS TECHNIQUES TER. ETB ENS			1271	0	1125	36	1161	1278	0	1111	42	1153
	ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		ADJOINT TECH TER. PPAL 1E CL	110		110		110	106		106	0	106
			ADJOINT TECH. TER.PPAL 2E CL	93		93		93	92		92	0	92
			ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	170		142	2	144	180		140	3	143
	Total ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			373	0	345	2	347	378	0	338	3	341
	AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		AGENT DE MAITRISE	54		44		44	47		42	0	42
AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL			54		54		54	54		54	0	54	
Total AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX			108	0	98	0	98	101	0	96	0	96	
Total C				1752	0	1568	38	1606	1757	0	1545	45	1590
Total FILIERE TECHNIQUE				2176	0	1797	169	1966	2182	0	1777	180	1957
Total général				4530	11	3551	517	4068	4535	11	3508	534	4042

Tableau des emplois SDAUE

Annexe à la délibération n°7/07

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-707-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Annexe Tableau des emplois permanents SDAUE - Assemblée délibérante du 28/09/2023

Catégorie de grade	Cadre d'emploi	Grade	Nombre de poste budgétaires 23-06-2023	Nombre de postes budgétaires	Nombre de postes pourvus	
FILIERE PERSONNELS DE DIRECTION	A	DIRECTEURS DES ESSMS	DIRECTEUR DES ESSMS CN	3	2	
			DIRECTEUR DES ESSMS HC	1	1	
		Total DIRECTEURS DES ESSMS		4	3	
Total A				4	3	
Total FILIERE PERSONNELS DE DIRECTION				4	3	
FILIERE PERSONNELS ADMINISTRATIFS	A	ATTACHES D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE	ATTACHES D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE	2	2	
			Total ATTACHES D'ADMINISTRATION HOSPITALIERE	2	2	
	Total A				2	2
	B	ADJOINTS DES CADRES HOSPITALIERS	ADJOINTS DES CADRES HOSPITALIERS DE CN	3	4	
			Total ADJOINTS DES CADRES HOSPITALIERS	3	4	
	Total B				3	4
	C	ADJOINTS ADMINISTRATIFS HOSPITALIERS	ADJOINT ADMINISTRATIF	2	3	
			ADJOINT ADMINISTRATIF PPAL DE 2EME CLASSE	5	5	
			Total ADJOINTS ADMINISTRATIFS HOSPITALIERS	7	8	
		ASSISTANTS MEDICO-ADMINISTRATIFS DE CN	ASSISTANT MEDICO-ADMINISTRATIF SECRETARIAT MEDICAL	1	1	
	Total ASSISTANTS MEDICO-ADMINISTRATIFS DE CLASSE NORMALE	1	1			
Total C				8	9	
Total FILIERE PERSONNEL ADMINISTRATIF				13	15	
FILIERE PERSONNELS DES SERVICES MEDICAUX	A	INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES	INFIRMIER EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 1ER GRADE	6	6	
			INFIRMIER EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 2EME GRADE	3	3	
			INFIRMIER EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES 3EME GRADE	1	1	
			Total INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX ET SPECIALISES	10	10	
		ERGOTHERAPEUTE	ERGOTHERAPEUTE DE CN	1	0	
		Total ERGOTHERAPEUTE	1	0		
	Total A				11	10
	B	PERSONNELS INFIRMIERS	INFIRMIER DE CLASSE SUPERIEURE	1	1	
			Total PERSONNELS INFIRMIERS	1	1	
		AIDE-SOIGNANTS ET AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	AIDE-SOIGNANTS ET AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CN (AS)	7	6	
			AIDE-SOIGNANTS ET AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CS (AS)	2	2	
			AIDE-SOIGNANTS ET AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CN (AP)	24	23	
	AIDE-SOIGNANTS ET AUXILIAIRE DE PUERICULTURE DE CS (AP)		3	3		
		Total AIDE-SOIGNANTS ET AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	36	34		
	Total B				37	35
	C	ACCOMPAGNANTS EDUCATIFS ET SOCIAUX & AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES	AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE DE CN	73	67	
			AGENT DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIE DE CS	3	3	
		ACCOMPAGNANT EDUCATIF SOCIAL	4	4		
	Total ACCOMPAGNANTS EDUCATIFS ET SOCIAUX & AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES	80	74			
Total C				80	74	
Total FILIERE PERSONNELS DES SERVICES MEDICAUX				128	119	
FILIERE PERSONNELS TECHNIQUES	B	TECHNICIENS ET TECHNICIENS SUPERIEURS HOSP.	TECHNICIEN HOSPITALIER	1	1	
			Total TECHNICIENS ET TECHNICIENS SUPERIEURS HOSPITALIERS	1	1	
Total B				1	1	
Total FILIERE PERSONNELS TECHNIQUES				1	1	
FILIERE OUVRIERE ET TECHNIQUE	C	PERSONNELS OUVRIERS	AGENT D'ENTRETIEN QUALIFIE	8	8	
			OUVRIER PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	11	11	
		Total PERSONNELS OUVRIERS	19	19		
Total C				19	19	
Total FILIERE OUVRIERE ET TECHNIQUE				19	19	
FILIERE PERSONNELS SOCIO-EDUCATIFS ET PSYCHOLOGUES	A	CADRES SOCIO-EDUCATIFS	CADRE SOCIO-EDUCATIF	8	8	
			CADRE SUPERIEUR SOCIO-EDUCATIF	3	2	
			Total CADRES SOCIO-EDUCATIFS	11	10	
		ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS	ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DU 1ER GRADE	41	38	
			ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DU 2ND GRADE	2	0	
			Total ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS	43	38	
		EDUCATEURS TECHNIQUES SPECIALISES	EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE DU 1ER GRADE	1	1	
			Total EDUCATEURS TECHNIQUES SPECIALISES	1	1	
	EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DU 1ER GRADE	21	21		
		EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS DU 2ND GRADE	2	1		
		Total EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	23	22		
	PSYCHOLOGUES	PSYCHOLOGUE DE CLASSE NORMALE	7	4		
		PSYCHOLOGUE HORS CLASSE	1	1		
		Total PSYCHOLOGUES	8	5		
Total A				86	76	
B	ANIMATEURS	ANIMATEUR PRINCIPAL DE 2EME CLASSE	2	2		
		Total ANIMATEURS	2	2		
	MONITEURS-EDUCATEURS	MONITEUR-EDUCATEUR	35	34		
		MONITEUR-EDUCATEUR PRINCIPAL	3	3		
	Total MONITEURS-EDUCATEURS	38	37			
Total B				40	39	
Total PERSONNELS SOCIO-EDUCATIFS ET PSYCHOLOGUES				126	115	
Total général				291	272	

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-708-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/05/04-7/08

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

Objet : Rémunération des assistants familiaux – régularisation de la prime de 100€bruts mensuels

Le Département avait souhaité, au même titre que l'Etat, reconnaître l'évolution des conditions de travail des agents, en octroyant une augmentation de 100 €bruts mensuels de leur régime indemnitaire à compter du 1er janvier 2023. Cette mesure prise en fin d'année 2022 a fait l'objet de passage en Assemblée délibérante pour certaines catégories d'agents départementaux : agents relevant de la fonction publique territoriale, agents relevant de la fonction hospitalière. En revanche, la mention de cette mesure a été omise dans la délibération n°4/17 du 15 décembre 2022 relative aux allocations et indemnités versées aux assistants familiaux.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2005-706 en date du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et familiaux,

VU la loi n°2022-140 en date du 7 février 2022 relative à la protection des enfants,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/17 du 15 décembre 2022 relative aux allocations et indemnités versées aux assistants familiaux pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance de Seine-et-Marne,

VU la délibération du Conseil départemental n° 4/17 du 21 décembre 2023 relative aux allocations et indemnités versées aux assistants familiaux pour les enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance de Seine-et-Marne,

VU l'avis du Comité technique réuni le 23 septembre 2022,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis de la Commission précitée,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'instaurer, par parallélisme des formes avec ce qui est appliqué aux agents départementaux relevant de la fonction publique territoriale et aux agents relevant de la fonction publique hospitalière depuis le 1^{er} janvier 2023, l'ajout de 100€bruts mensuels à la rémunération des assistants familiaux présents le 31 décembre 2022 au Département, y compris les assistants familiaux issus des foyers l'enfance,

Article 2 : L'ajout de 100€bruts mensuels est appliqué sur la part « accueil premier enfant » de la rémunération des assistants familiaux,

Article 3 : La majoration de 100€bruts mensuels est applicable à compter du 1^{er} janvier 2023,

Article 4 : Les dépenses sont imputées sur les crédits ouverts à cet effet au budget départemental, sur le domaine « Rémunération principale ASSFAM ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-7/08

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-7/09

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF)

Dans le cadre de la mise en œuvre du Compte Personnel d'Activité, comprenant le Compte Personnel de Formation, prévue par les articles 22 ter et 22 quater de la loi du 13 juillet 1983, une délibération du 15 juin 2018 a pour fixé les modalités opérationnelles de ce dispositif au sein du Département. La nécessité de garantir une équité de traitement dans l'instruction des demandes doit en effet conduire chaque employeur public à définir une procédure lisible et précise, tant pour les agents concernés, que pour les personnes qui interviendront dans le processus de décision. Il est proposé que la mise en œuvre opérationnelle du CPF fasse l'objet d'une nouvelle délibération au regard de l'évolution législative et des modalités de fonctionnement propres à la collectivité.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses article L.115-4 et L.421-1 à L. 424-1,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

VU le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,

VU la circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

VU la délibération n° 2018/06/15-2/03 relative à la prise en charge des frais dans le cadre du compte personnel de formation,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 mars 2024,

VU le rapport du Président du Conseil Départemental,

VU l'avis de la Commission précitée, |

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger la délibération 2018/06/15-2/03 relative à la prise en charge des frais dans le cadre du compte personnel de formation.

Article 2 : d'approuver les modalités annexées de mise en œuvre du compte personnel de formation au sein du Département.

Article 3 : de plafonner la prise en charge, par le Département, des frais pédagogiques se rattachant aux formations suivies au titre du Compte Personnel de Formation, selon les montants annuels suivants :

- formation d'acquisition ou de développement des compétences (présentielle ou distancielle) : 600 €TTC par jour de formation
- validation des Acquis de l'Expérience (VAE) : 2 000 €TTC pour l'action
- bilan de compétences : 2 000 €TTC pour l'action
- formation sanctionnée par un diplôme, titre ou certification : 6 000 € TTC pour l'action, 7500 € TTC pour un agent de catégorie C sans qualification, aucun maximum pour un agent reconnu travailleur handicapé
- permis de conduire : 1 500 €TTC pour l'action.

Article 4 : de ne pas prendre en charge les frais occasionnés par les déplacements dans le cadre des actions relevant du compte personnel de formation

Article 5 : d'autoriser l'administration à effectuer les demandes de remboursement des frais engagés auprès des agents, en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable et légitime.

Article 6 : d'imputer ces dépenses sur les crédits ouverts à cet effet sur l'action « Accompagner la carrière et l'évolution professionnelle », opération « Commissions formations diplômantes et CPF ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-7/09

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-709-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°7/09

Modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation au sein du Département

Les plafonds de prise en charge, par le Département, des frais pédagogiques se rattachant aux formations suivies au titre du Compte Personnel de Formation, sont revus selon les montants annuels suivants :

- formation d'acquisition ou de développement des compétences (présentielle ou distancielle) : 600 €TTC par jour de formation
- validation des Acquis de l'Expérience (VAE) : 2 000 €TTC pour l'action
- bilan de compétences : 2 000 €TTC pour l'action
- formation sanctionnée par un diplôme, titre ou certification : 6 000 € TTC pour l'action
7500 €TTC pour un agent de catégorie C sans qualification, aucun maximum pour un agent reconnu travailleur handicapé
- permis de conduire : 1 500 €TTC pour l'action.

Une prise en charge supplémentaire des frais pédagogiques pourra être envisagée, après décision de la Commission CPF, en cas de demande de formation destinée à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions.

Les frais occasionnés par les déplacements des agents dans le cadre des actions relevant du Compte Personnel de Formation ne seront pas pris en charge.

L'agent qui souhaite mobiliser son Compte Personnel de Formation devra remplir et adresser à l'autorité territoriale le formulaire prévu à cet effet. Ce document comprendra notamment :

- la présentation du projet d'évolution professionnelle
- le programme et la nature de la formation visée
- l'organisme de formation sollicité
- le nombre d'heures requises
- le calendrier de la formation
- le coût de la formation

Le dossier de demande devra être complet et motivé, reprenant un objectif professionnel abouti, en adéquation avec le profil de l'agent, visé par le responsable hiérarchique et par le DGA.

Les demandes seront instruites par l'intermédiaire de 4 campagnes annuelles et examinées par la commission CPF du Département, composée de membres des directions, des DGA/SG et de la Direction des Ressources Humaines.

La commission CPF valide ou non les demandes ou les reporte à un prochain arbitrage pour complément d'instruction. En cas d'avis remis par la Commission différent de l'avis émis par la DGA de rattachement du demandeur, la décision finale est soumise pour arbitrage au DGS.

Lors de l'instruction des demandes, les requêtes suivantes sont prioritaires (article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017) :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°7/09

- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois maximum. En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Des demandes de remboursement des frais engagés auprès des agents pourront être engagées, en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable et légitime.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-7/10

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Mise en place du dispositif de subrogation au bénéfice des agents contractuels du Conseil départemental de Seine-et-Marne

La subrogation est un accord entre l'employeur et la caisse primaire d'assurance maladie. Les agents contractuels qui se trouvent en arrêt maladie perçoivent, dans ce cadre, leur salaire intégral versé par l'employeur. En contrepartie, l'employeur est subrogé dans les droits de l'employé en percevant, à sa place, les indemnités journalières versés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM). Le choix de cette mise en place devrait conduire à simplifier les modalités de prise en charge de l'arrêt maladie et de diminuer les cas de trop perçu.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général de la Fonction publique,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la sécurité sociale, notamment son article R323-11

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°9-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 mars 2024,

VU l'avis du Comité Social d'Etablissement du 29 mars 2024,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,


Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'approuver la mise en place du dispositif de subrogation au bénéfice des agents contractuels du Conseil départemental de Seine-et-Marne à compter du 1^{er} juin 2024.

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05 – **7/10**
Page 2/2

Article 2 : en cas d'évolution par voie réglementaire, les conditions d'éligibilité seront automatiquement révisées et appliquées par le Département.

Jean-François PARIGI

Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-7/10

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-711-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

DÉLIBÉRATION n° CD-2024/04/05-7/11
Page 1/2

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du vendredi 5 avril 2024

DÉLIBÉRATION N° CD-2024/04/05-7/11

Commission n°7 – Finances, Ressources Humaines et Administration générale

OBJET : Avenant à la convention relative au transfert de gestion du Musée de l'Ecole de Barbizon au bénéfice du Département.

Le Département, par délibération 8/01 en date du 19 décembre 2003, avait décidé par voie de conventionnement d'accepter le transfert à son bénéfice de la gestion du musée de l'Ecole de Barbizon (auberge Ganne, atelier Théodore Rousseau) en fixant avec la commune de Barbizon, propriétaire des lieux, des modalités liées aux biens immobiliers, aux collections, au personnel et au changement de dénomination du musée.

Aujourd'hui, suite à la fin du viager qui portait sur une partie du bien immobilier dit Auberge Ganne et compte-tenu de l'évolution de la gestion des lieux par le Département, il est proposé d'adopter un avenant à la convention initiale.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération 8/01 du 19 décembre 2003 relative au transfert de gestion du Musée de l'Ecole de Barbizon au Département,

VU l'avis de la Commission précitée,

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

d'approuver le projet d'avenant à la convention relative au transfert de gestion du Musée de l'Ecole de Barbizon tel que joint en annexe de la présente délibération et d'autoriser le Président à le signer au nom du Département.



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2024/04/05-7/11

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
Mme Majdoline BOURGEOIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS a donné pouvoir à Mme Nathalie MOINE
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA
M. Jean LAVIOLETTE
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Nathalie MOINE
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE a donné pouvoir à Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIERIOT
Mme Virginie THOBOR
Mme Claudine THOMAS
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'a pas pris part au vote (0) :

Etait ABSENT (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20240405-CD20240405-711-DE
Date de télétransmission : 11/04/2024
Date de réception préfecture : 11/04/2024

Conseil départemental du 5 avril 2024
Annexe à la délibération n°7/11

AVENANT À LA CONVENTION RELATIVE AU TRANSFERT DE GESTION DU MUSEE DE L'ECOLE DE BARBIZON AU BÉNÉFICE DU DÉPARTEMENT

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE,

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération du Conseil départemental n°7/11 en date du 5 avril 2024,

Domicilié à l'Hôtel du département, CS50377 – 77010 MELUN cedex,
Ci-après désigné « le Département »,

D'UNE PART,

ET

LA COMMUNE DE BARBIZON,

Représentée par son Maire, dûment autorisé à signer la présente,
Domicilié à l'Hôtel de Ville – 13 Grande Rue – 77630 BARBIZON,
Ci-après désignée « la Commune »,

D'AUTRE PART,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

La Commune de BARBIZON est propriétaire du Musée de l'Ecole de BARBIZON regroupant « l'Auberge GANNE » et son annexe, « la Maison-Atelier de Théodore ROUSSEAU ».

Ce Musée a été créé par arrêté du Ministre de la Culture en date du 18 février 1981.

L'arrêté du 17 septembre 2003 lui a par ailleurs attribué l'appellation « Musée de France » en application des dispositions de l'article 18-11 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002 ;

Afin de maintenir le caractère et le rayonnement artistique de l'ex Musée municipal de l'École de BARBIZON, la Commune et le Département ont établi une coopération culturelle et financière durable pour valoriser l'attrait culturel de ces deux sites qui participent à l'histoire artistique de BARBIZON et, au-delà, de la Seine-et-Marne par le biais d'une convention de transfert de gestion du Musée au bénéfice du Département en 2003

A ce jour, l'évolution de certaines dispositions et obligations conduit à revoir la convention initiale par voie d'avenant.

IL A ÉTÉ ENSUITE CONVENU CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de mettre à jour les modalités de partenariat suite au transfert par la Commune au Département de la gestion du Musée de l'Ecole de BARBIZON, ex Musée municipal de l'Ecole de BARBIZON.

- ARTICLE 2. DISPOSITIONS ABROGÉES

Les articles 6.2, 7.2 et 7.4 de la convention initiale sont abrogés. L'annexe III est supprimée.

- ARTICLE 3 - MODIFICATIONS**• L'article 2 « DESIGNATION DU MUSEE » est rédigé comme suit**

Le Musée de l'Ecole de BARBIZON comprend :

- l'Auberge GANNE, propriété de la Commune, pour l'avoir acquise des conjoints CIPRICH, dont l'aile dite « Maison Corot » suite au décès de Mme GAUTHIER en décembre 2022 et conformément à la convention initiale relative au transfert de gestion du musée des peintres de BARBIZON, ex Musée municipal de l'Ecole de BARBIZON.
- la Maison-Atelier de Théodore ROUSSEAU, propriété de la Commune,

• L'article 3 « FONCTIONNEMENT ET EQUIPEMENT DU MUSEE » est rédigé comme suit

Le Département prend en charge l'ensemble des dépenses de fonctionnement et d'équipement du Musée. Il possède tous pouvoirs de gestion et, le cas échéant, agit en justice en lieu et place du propriétaire.

Le Département perçoit, en contrepartie, l'ensemble des droits d'entrée du Musée, dont le montant est fixé par décision de la Commission Permanente, ainsi que les recettes liées à la vente de produits dérivés.

• L'article 4 « REGLEMENT INTERIEUR » est rédigé comme suit :

Le Département établit le règlement intérieur du Musée.

Le Département s'engage à établir des tarifs dérogatoires au profit des habitants de la commune de BARBIZON, la gratuité pour les activités organisées par l'école communale dans le cadre des activités scolaires et périscolaires.

• L'article 5 « COLLECTIONS » est modifié comme suit :5.3. Conservation et restauration

Le Département s'engage à maintenir les collections en état de conservation, conformément à l'inventaire joint en annexe 1 de la présente convention.

L'éventuelle restauration des collections sera effectuée d'un commun accord entre la Commune et le Département. Le Département prendra à sa charge les frais relatifs à la restauration.

Le Département s'assurera que le Musée présente les garanties de sécurité requises pour les collections.

5.4. Exposition

Le Département s'oblige à valoriser les collections du Musée par le biais d'expositions, de prêts ou de publications. Il pourra modifier la présentation des collections permanentes.

Le Département s'engage à maintenir au centre du propos du musée et de la présentation des collections permanentes au rez-de-chaussée du bâtiment principal de l'auberge Ganne, les œuvres des artistes réunis sous l'appellation d'« école de Barbizon », à l'étage (soit principalement des peintures, mais aussi des dessins, estampes, photographies, cartes postales et archives, du mobilier et des objets, quelques sculptures, réalisés surtout au XIX^{ème} siècle par des artistes français et étrangers, résidant ou de passage à Barbizon). Le sujet des œuvres ne porte pas exclusivement sur Barbizon et sa région. Par ailleurs, des contrepoints contemporains peuvent être intégrés aux collections et ponctuellement présentées.

Le Département s'engage par ailleurs à concevoir des animations à vocation culturelle et des expositions temporaires monographiques ou thématiques présentant des artistes rattachés à cette « école de Barbizon » ou à des colonies d'artistes similaires à celle de Barbizon, contemporaines ou postérieures, mais aussi des artistes contemporains dont l'œuvre et les recherches résonnent avec celles de leurs prédécesseurs du XIX^{ème} siècle. L'accent sera porté moins sur la nature que sur le paysage (autrement dit une portion de pays appréhendée par un observateur et pouvant être perçue par ses cinq sens) ainsi que sur les liens entre art et écologie (qui soulignent l'actualité des problématiques esthétiques et sociétales posées par les artistes de l'école de Barbizon) et enfin par la dimension collective et cosmopolite de l'expérience humaine et artistique qui s'y déroule.

Les œuvres acquises ou reçues par dons et legs par le Département resteront sa propriété et il sera libre d'en disposer à l'expiration de la présente convention.

- **L'article 7 « BATIMENTS » est modifié comme suit**

7.1. Mise à disposition

7.1.1. Désignation des biens immeubles mis à disposition

La Commune met à disposition du Département les bâtiments ci-désignés :

a) Auberge GANNE

Un immeuble situé 92 Grande rue à BARBIZON (77) dit « Auberge GANNE », cadastré Section AI n° 434, lieudit « Grande rue », d'une contenance de 3a 14 ca, réhabilité en 1995, comprenant un bâtiment en façade sur la Grande rue, élevé partie sur cave d'un rez-de-chaussée, composé :

- À droite du passage couvert, de trois pièces à usage de musée, à gauche dudit passage, d'une cuisine et deux pièces.
- À l'étage, de neuf pièces et d'un débarras.
Accès au tout par deux escaliers extérieurs.
- À droite, derrière les pièces du musée, d'un bâtiment (ancienne cuisine de l'Auberge).

b) La Maison dite de Corot accessible depuis le porche de l'auberge Ganne, prévue comme « annexe » du musée des peintres de Barbizon dans la convention de gestion avec le Département, signée fin 2003 pour 60 ans, composée :

- Un rez-de-chaussée avec 2 pièces.
- Un premier étage avec 2 pièces.
- Un jardin.

c) Maison-Atelier Théodore ROUSSEAU

Une maison-atelier située lieudit « Grande rue », à BARBIZON (77) réhabilitée en 2000, comprenant :

- Un rez-de-chaussée avec une entrée et 3 pièces
- Un premier étage relié au rez-de-chaussée par deux escaliers, l'un intérieur, l'autre extérieur,
- Un jardin à l'arrière.

d) Dans le cadre des actions de médiation et de programmation du musée, la mairie s'engage au cas par cas à mettre à disposition du Département certains locaux communaux, halle de l'espace culturel Marc Jacquet, le bâtiment 41 Grande rue ou tout autre espace municipal.

7.7. Entretien ménager

L'entretien des locaux et des jardins est assuré par le Département.

- ARTICLE 4. DISPOSITIONS NON MODIFIÉES

Les dispositions non modifiées par le présent avenant demeurent applicables.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne
Le Président du Conseil départemental

Pour la Commune de Barbizon
Le Maire

ANNEXE I

Catalogue des œuvres du musée de l'Ecole de Barbizon Barbizon (collection de peinture, dessins et gravures, mobilier, objets d'art et livres anciens)

- | | |
|----------|---------------------------|
| □ Tome I | n ^{os} 1 à 119 |
| II | n ^{os} 120 à 248 |
| III | n ^{os} 249 à 363 |
| IV | n ^{os} 364 à 490 |
- Catalogue sommaire illustré de la collection de M. Denis de CHAMPEAUX (donation, décembre 2000), 65 p. correspondant aux n^{os} 491 à 744
 - Supplément à l'inventaire de la collection de Champeaux, n^{os} 745 à 750
- Acquisitions 2001-2003, n^{os} 751 à 755.

ANNEXE II

Inventaire du mobilier actuel des locaux administratifs de l'auberge Ganne

Rez-de-chaussée de l'aile gauche sur Grande Rue

Salle d'entrée et d'accueil du musée et également boutique

- un comptoir en L comprenant pour une partie une ceinture de trois tiroirs et des casiers fermés par des portes pleines, en aggloméré blanc, faux-bois et verre.

Sous la partie du comptoir la plus proche de la porte d'entrée, se trouvent les appareils permettant la mise en fonction de l'audiovisuel.

- une caisse enregistreuse
- un moniteur pour la surveillance du public dans les salles du musée
- un téléphone
- une imprimante
- une petite table de rangement en aggloméré blanc
- un fax
- un appareil pour la carte bleue
- une longue table en bois peinte en blanc
- un meuble-vitrine (entre les deux fenêtres côté Grande Rue), comportant en partie basse, trois casiers fermés par portes pleines en aggloméré blanc et en partie haute une vitrine avec deux étagères, fermée par des vitres coulissantes.
- trois placards muraux, prenant toute la hauteur des murs de la pièce et fermés de portes pleines ont été construits dans un angle et sur le mur proche de la petite porte de sortie sur la cour, en aggloméré blanc
- un placard bas à 4 portes fermées, en aggloméré blanc
- des présentoirs à cartes postales en métal chromé (10)
- un support à livre à pied, en métal peint chromé (2)
- un porte-parapluie en métal peint en blanc
- un cendrier en forme de cylindre en métal chromé
- des présentoirs à livres en bois naturel (13)
- une boîte à tickets en bois
- un cartonnier de présentation
- un mannequin de couturière

Local technique fermé par une porte :

- un meuble de rangement à étagères des ustensiles de ménage (aspirateur, balais, 2 escabeaux etc..... et les produits d'entretien)

Arrière-boutique :

- un évier avec en partie basse un meuble à deux portes en agglomération
- un four à micro-ondes
- un petit bureau avec tiroirs sur le côté gauche, en aggloméré blanc.
- une chaise paillée en bois
- une armoire métallique comprenant une partie penderie, l'autre avec étagères de rangement
- une étagère murale prenant tout le mur avec en partie basse des casiers ouverts -
une photocopieuse

Salle de l'audiovisuel :

- 9 projecteurs
- quatre bancs en bois
- trois chaises pliantes en tube chromé recouvertes de tissu gris

A l'entresol :

Réserve du stock de la boutique

- un petit coffre-fort
- des étagères métalliques ceinturent le local

1^{er} étage :

Dans les salles du musée

- deux grands bancs rustiques en chêne
- une chaise paillée en bois
- deux petits tabourets paillés en bois
- trois vitrines plates à structure métallique
- un meuble-armoire à dessins du type « Gustave Moreau » contenant la donation André Bachelet d'œuvres de Ferdinand Chaigneau
- un grand chevalet en chêne
- une vitrine de forme cubique en plexiglas

Bureau du conservateur :

L'ensemble du mobilier actuellement dans cette pièce appartient au conservateur, à l'exception de :

- une bibliothèque en bois blanc composée de quatre étagères (H .1m10X1m78)
- un meuble-cube de rangement à roulettes, en métal noir
- une table à ordinateur en aggloméré noir
- un ordinateur prêté par Monsieur Chomé, habitant de Barbizon
- une imprimante

Entre le 1^{er} et le 2^{ème} étage :

Réserve du musée

- deux meubles métalliques à 3 étagères chacun
- une armoire métallique sans portes
- quatre meubles à plans, en métal, comprenant quatre tiroirs chacun avec serrure individuelle
- un meuble à plan de style anglais, en bois naturel, à quatre tiroirs
- quatre tréteaux en métal chromé
- une grande planche servant de plan de travail
- une vitrine à structure en bois, à poser sur une table
- une vitrine cube en plexiglas
- une colonne supportant une petite vitrine-cube en plexiglas
- un lot de présentoirs en bois de trois formats différents
- la bibliothèque ouverte à trois étagères, en bois (appartient au conservateur)
- l'escabeau en bois peint en noir (idem)

2^{ème} étage sous comble

Cuisine

- meuble évier et son rangement à une porte
- un réfrigérateur
- un four électrique

(le reste du mobilier appartient au conservateur)

Coin-douche et toilettes

- un lavabo
- une douche
- un bloc WC

(le petit matériel appartient au conservateur)

ANNEXE IV

Maison-Atelier de Théodore Rousseau (Inventaire)

Appentis-Entrée

- un comptoir
- armoires et rayonnages de présentation et de rangement, en bois naturel, intégrés aux murs, créés spécialement par l'architecte pour les besoins du musée.

Rez-de-Chaussée (séparé de l'appentis par une porte blindée)

1) pièce de l'escalier

- un humidificateur
- un bloc WC
- un lavabo

2) première pièce donnant sur le jardin

- une vitrine de style Louis XVI-Napoléon III, provenant du musée Guimet

3) deuxième pièce donnant sur le jardin

- sans mobilier

1^{er} étage

Atelier

- un chevalet en chêne
- une vitrine murale construite dans l'ancien accès du grenier

ANNEXE V _____

PERSONNEL

1 - Personnel permanent transféré au Département

- Marie-Thérèse CAILLE, Conservateur
- Frédérique BOURDEAU, agent du patrimoine (1^{ère} classe)
- Joëlle DUBOUIT, agent du patrimoine (2^{ème} classe)
- Denise DELOBEL, agent qualifié du patrimoine (2^{ème} classe)